

Mawal loan

DATE DUE

AUG AOUT	18	2005	

Canada. Parliament.
Standing Joint Committee
for Regulatory Scrutiny.
Minutes of proceedings.

33-2 R48	DATE	NAME -- NOM
A1		
no. 21-29		

J

103

H7

33-2

R48

A1

MO. 21-29

SENATE
HOUSE OF COMMONS

Issue No. 21

Thursday, February 11, 1988

Joint Chairmen:

Senator Nathan Nurgitz
Robert P. Kaplan, P.C., M.P.

SÉNAT
CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 21

Le jeudi 11 février 1988

Coprésidents:

Sénateur Nathan Nurgitz
Robert P. Kaplan, c.p., député

*Minutes of Proceedings and Evidence
of the Standing Joint Committee for*

Regulatory Scrutiny

*(Formerly the Standing Joint
Committee on Regulations and
other Statutory Instruments)*

*Procès-verbaux et témoignages
du Comité mixte permanent d'*

Examen réglementaire

*(Auparavant le Comité mixte permanent
des règlements et autres textes
réglementaires)*

RESPECTING:

Review of Statutory Instruments

CONCERNANT:

Examen de textes réglementaires

Second Session of the
Thirty-third Parliament, 1986-87-88

Deuxième session de la
trente-troisième législature, 1986-1987-1988

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR REGULATORY SCRUTINY

Joint Chairmen:

Senator Nathan Nurgitz
Robert Kaplan, P.C., M.P.

Vice-Chairman:

Bob Corbett

Representing the Senate:

Senators:

Michel Cogger

Paul David

Representing the House of Commons:

Members:

Bill Attewell
Felix Holtmann

Alex Kindy
Jean Lapierre

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN RÉGLEMENTAIRE

Coprésidents:

Sénateur Nathan Nurgitz
Robert Kaplan, c.p., député

Vice-président:

Bob Corbett

Représentant le Sénat:

Les sénateurs:

Pietro Rizzuto (4)

Représentant la Chambre des communes:

Députés:

Tony Roman

David Orlikow (8)

(Quorum 4)

Les cogreffiers du Comité

Denis Bouffard

Jacques Lahaie

Joint Clerks of the Committee

Published under authority of the Senate and the Speaker
of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and
Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Sénat et de l'Orateur de la
Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

ORDER OF REFERENCE

STATUTORY

Extract from *Statutory Instructions Act*, S.C. 1970-71-72, c. 38:

26. Every statutory instrument issued, made or established after the coming into force of this Act, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph (d) of section 27, shall stand permanently referred to any Committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

ORDRE DE RENVOI

STATUTAIRE

Extrait de la *Loi sur les textes réglementaires*, S.C. 1970-71-72, c. 38:

26. Tout texte réglementaire établi après l'entrée en vigueur de la présente loi, autre qu'un texte pour lequel ont été établis, en application de l'alinéa d) de l'article 27, des règlements empêchant d'en faire l'examen et d'en obtenir copie, est soumis en permanence à tout comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux Chambres du Parlement qui peut être établi aux fins d'étudier et de vérifier les textes réglementaires.

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, FEBRUARY 11, 1988
(23)

[Text]

The Standing Joint Committee for Regulatory Scrutiny met this day at 8:35 a.m., in room 256-S (Centre Block), the Vice-Chairman, Bob Corbett, presiding.

Members of the Committee present:

Representing the Senate: The Honourable Senators Cogger and David.

Representing the House of Commons: Bob Corbett and Anthony Roman.

In attendance: The Honourable John M. Godfrey, former member of the Senate of Canada.

Also in attendance: François-R. Bernier, General Counsel, and Peter Bernhardt, Counsel to the Committee, Research Branch, Library of Parliament.

The Chairman welcomed the Honourable John M. Godfrey, former member and former Joint Chairman of the Committee.

The Committee considered its budget for the next fiscal year.

Mr. Roman moved,—That the budget of the Standing Joint Committee for Regulatory Scrutiny for the period from April 1, 1988 to March 31, 1989, be adopted.

The question being put on the said motion, it was agreed to.

The Committee considered the question of the change of name of the Committee. Counsel informed the Committee that both Houses have approved the name change. However, it was pointed out that the Chairman of the Standing Senate Committee on Standing Rules and Orders mentioned in the Senate that some doubts have been expressed as to the correctness of the french name.

Members of the Committee expressed the view that they are satisfied with the name selected (Comité mixte permanent d'examen réglementaire).

After debate, *it was agreed*,—THAT the Joint Chairmen inform the Chairman of the Standing Senate Committee on Standing Rules and Orders that this Committee is of the opinion that a change is not necessary.

The Committee resumed consideration of its permanent reference under section 26 of the *Statutory Instruments Act* S.C. 1970-71-72, c. 38, which follows:

26. Every Statutory instruments issued, made or established after the coming into force of this Act, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph (d) of section 27, shall stand permanently referred to any Committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

The Committee considered the Proposed Canada Mining Regulations, amendment, Canada Gazette, Part I, August 22, 1987.

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 11 FÉVRIER 1988
(23)

[Texte]

Le Comité mixte permanent d'examen réglementaire se réunit aujourd'hui à 8 h 35, dans la pièce 256-S (édifice du Centre), sous la présidence de M. Bob Corbett (*vice-président*).

Membres du comité présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Cogger et David.

Représentant la Chambre des communes: MM. Bob Corbett et Anthony Roman.

Également présent: L'honorable John M. Godfrey, ancien membre du Sénat du Canada.

Aussi présents: M. François-R. Bernier, avocat général et M. Peter Bernhardt, conseiller du comité, service de recherche de la Bibliothèque du Parlement.

Le président souhaite la bienvenue à l'honorable John M. Godfrey, ancien membre et ancien coprésident du comité.

Le Comité examine son budget du prochain exercice.

M. Roman propose,—Que le budget du Comité mixte permanent d'examen réglementaire pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1988 et le 31 mars 1989 soit adopté.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le comité traite de son changement de nom. Le conseiller l'informe que les deux chambres ont approuvé ce changement. Toutefois, il est signalé que le président du Comité sénatorial permanent du règlement et de la procédure a mentionné au Sénat que des doutes planaient quant à l'exactitude de l'appellation française.

Les membres du comité se disent satisfaits du nom retenu (Comité mixte permanent d'examen réglementaire).

Après discussion, il est convenu,—Que les coprésidents informeront le président du Comité sénatorial permanent du règlement et de la procédure que le comité est d'avis qu'une modification n'est pas nécessaire.

Le comité reprend l'examen de l'ordre de renvoi prévu à l'article 26 de la *loi sur les textes réglementaires* (S.C. 1970-71-72, c. 38), qui dit:

26. Tout texte réglementaire établi après l'entrée en vigueur de la présente loi, autre qu'un texte pour lequel ont été établis, en application de l'alinéa d) de l'article 27, des règlements empêchant d'en faire l'examen et d'en obtenir copie, est soumis en permanence à tout comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux Chambres du Parlement qui peut être établi aux fins d'étudier et de vérifier les textes réglementaires.

Le comité examine le projet de règlement sur l'exploitation minière—Modification, Gazette du Canada, Partie I, 22 août 1987.

On SOR/82-171—Stuart-Trembleur Lake Band (Tanizul Timber Ltd.) Timber Regulations:

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

The Committee considered SOR/87-592—Proclamation Designating Botswana as a Designated State for Purposes of the Act; SOR/87-255—Unemployment Insurance (Collection of Premiums) Regulations, amendment.

On C.R.C. c. 1056—National Energy Board Part VI Regulations; SOR/82-551—National Energy Board Part VI Regulations, amendment and SOR/86-1052—National Energy Board Part VI Regulations, amendment:

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer of the National Energy Board with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/74-148—Royal Canadian Mounted Police Regulations, amendment and SOR/75-83—Royal Canadian Mounted Police Regulations, amendment:

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

On SOR/86-304—Canada Occupational Safety and Health Regulations:

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer of the Department of Labour with respect to certain comments by the Committee.

On C.R.C. c. 1011—Coal Mines (CBDC) Safety Regulations; SOR/81-544—Coal Mines (CBDC) Safety Regulations, amendment and SOR/82-1051—Coal Mines (CBDC) Safety Regulations, amendment:

It was agreed,—That the Joint Chairmen correspond with the Honourable Pierre H. Cadieux, P.C., M.P., Minister of Labour, with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/77-200—Oil Pipeline Uniform Accounting Regulations:

It was agreed,—that Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer of the National Energy Board with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/86-1012—Special Services (Customs) Regulations:

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer of the Department of National Revenue (Customs and Excise) with respect to certain comments by the Committee.

On C.R.C. c. 955—Indian Health Regulations:

It was agreed,—That Officials of the Department of Indian Affairs and Northern Development be invited to appear before the Committee.

The Committee considered SOR/85-390—National Energy Board Part VI Regulations, amendment; SOR/86-957—Defence Controlled Access Area Regulations and SOR/86-1064—Transportation of Goods Regulations.

DORS/82-171, Règlement sur le bois de construction de la bande du lac Stuart-Trembleur (Tanizul Timber Ltd.):

Il est convenu,—Que le conseiller étudiera la situation à une date ultérieure et que le comité sera informé des dispositions prises.

Le comité examine le DORS/87-592—Proclamation désignant la république du Botswana comme État désigné pour les objets de la loi et le DORS/87-255—Règlement sur l'assurance-chômage (perception des cotisations)—Modification.

CRC, c. 1056—Règlement sur l'Office national de l'énergie (Partie VI), DORS/82-551—Règlement sur l'Office national de l'énergie (Partie VI)—Modification et DORS/86-1052—Règlement sur l'Office national de l'énergie (Partie VI)—Modification:

Il est convenu,—Que le conseiller communiquera avec le préposé aux textes réglementaires de l'Office national de l'énergie, relativement à certains commentaires du comité.

DORS/74-148—Règlement de la Gendarmerie royale du Canada—Modification et DORS/75-83—Règlement de la Gendarmerie royale du Canada—Modification:

Il est convenu,—Que le conseiller étudiera la situation à une date ultérieure et que le comité sera informé des dispositions prises.

DORS/86-304—Règlement du Canada sur l'hygiène et la sécurité au travail:

Il est convenu,—Que le conseiller communiquera avec le préposé aux textes réglementaires du ministère du Travail, relativement à certains commentaires du comité.

C.R.C., c. 1011—Règlement sur la sécurité dans les mines de charbon (SDCD), DORS/81-544—Règlement sur la sécurité dans les mines de charbon (SDCB)—Modification et DORS/82-1051—Règlement sur la sécurité dans les mines de charbon (SDCB)—Modification:

Il est convenu,—Que les coprésidents communiqueront avec l'honorable Pierre H. Cadieux, c.p., député, ministre du Travail, relativement à certains commentaires du comité.

DORS/77-200—Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs:

Il est convenu,—Que le conseiller communiquera avec le préposé aux textes réglementaires de l'Office national de l'énergie, relativement à certains commentaires du comité.

DORS/86-1012—Règlement sur les services spéciaux des douanes:

Il est convenu,—Que le conseiller communiquera avec le préposé aux textes réglementaires du ministère du Revenu national (Douanes et Accises), relativement à certains commentaires du comité.

C.R.C. c. 955—Règlement sur la santé des Indiens:

Il est convenu,—Que des fonctionnaires du ministère des Affaires indiennes et du Nord seront invités à comparaître devant le comité.

Le comité examine le DORS/85-390—Règlement sur l'Office national de l'énergie (Partie VI)—Modification, le DORS/86-957—Règlement sur les secteurs d'accès contrôlé relatif à la défense et le DORS/86-1064—Règlement sur le transport des marchandises.

On SOR/87-126—Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations, amendment:

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

The Committee considered SOR/84-722—National Energy Board Part VI Regulations, amendment; SI/87-113—1987 Customs Co-operation Council Alcohol Remission Order; SI/87-140—Ag-Comm Trading Inc. Countervailing Duty Remission Order; SI/87-141—Grain Corn Countervailing Duty Remission Order; SOR/87-611—Customs Duty (Green Onions and Shallots) Order No. 11 (1987-88); SOR/86-305—Safety and Health Committees and Representatives Regulations and SOR/87-633—Customs Duty (Celery) Order No. 40 (1987-88), amendment.

On SOR/86-33—National Energy Board Part VI Regulations, amendment:

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer of the National Energy Board with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/86-1062—Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations; SOR/86-1072—Duty Free Shop Regulations; SOR/86-1063—Customs Bonded Warehouses Regulations and SOR/86-1065—Customs Sufferance Warehouses Regulations:

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer of the Department of National Revenue (Customs and Excise) with respect to certain comments by the Committee.

On SI/87-18—Minister of Communications Authority to Prescribe Fees Order; SOR/87-338—Lauzon Dry Docks Regulations, 1984, amendment; SOR/87-337—Esquimalt Graving Dock Regulations, 1984, amendment; SOR/86-1067—Customs Brokers Licensing Regulations; SOR/86-1011—Importers' Records Regulations; SOR/86-1001—Reporting of Exported Goods Regulations; SOR/87-545—Customs Duty (Onions and Shallots) Order No. 67 (1987-88); SOR/83-190—Gas Pipeline Uniform Accounting Regulations and SOR/86-998—Gas Pipeline Uniform Accounting Regulations, amendment:

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and the Committee be informed of the action taken.

The Committee considered SOR/87-473—Petroleum and Gas Revenue Tax Regulations, amendments; SOR/87-634—Crown Corporation Summaries Regulations, revocation; SOR/87-670—Enterprise Development Regulations, amendment; SOR/87-594—Immigration Regulations, 1978, amendment; SOR/87-596—Transportation of Dangerous Goods General Policy Advisory Council Order; SOR/87-597—Customs Duty (Cucumbers) Order No. 3 (1987-88); SOR/87-599—Unemployment Insurance Regulations, amendment; SOR/87-616—Immigration Exemption Regulations No. 18, 1987; SOR/87-617—Immigration Visa Exemption Regulations No. 18, 1987;

DORS/87-126—Règlement sur la pension de retraités de la Gendarmerie royale du Canada—Modification:

Il est convenu,—Que le conseiller étudiera la situation à une date ultérieure et que le comité sera informé des dispositions prises.

Le comité examine le DORS/84-722—Règlement sur l'Office national de l'énergie (Partie VI)—Modification, le TR/87-113—Décret de remise visant l'alcool dans le cadre des réunions du Conseil de coopération douanière 1987, le TR/87-140—Décret de remise des droits compensateurs visant Ag-Comm Trading Inc., le TR/87-141—Décret de remise des droits compensateurs sur du maïs—grain, le DORS/87-611—Ordonnance n° 11 (1987-88) sur le droit de douane applicable aux oignons et échalotes verts, le DORS/86-305—Règlement sur les comités d'hygiène et de sécurité et les représentants, ainsi que le DORS/87-633—Ordonnance n° 40 (1987-88) sur le droit de douane applicable au céleri—Modification.

DORS/86-33—Règlement sur l'Office national de l'énergie (Partie VI)—Modification:

Il est convenu,—Que le conseiller communiquera avec le préposé aux textes réglementaires de l'Office national de l'énergie, relativement à certains commentaires du comité.

DORS/86-1062—Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits, DORS/86-1072—Règlement sur les boutiques hors taxe, DORS/86-1063—Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes et DORS/86-1065—Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes:

Il est convenu,—Que le conseiller communiquera avec le préposé aux textes réglementaires du ministère du Revenu national (Douanes et Accises), relativement à certains commentaires du comité.

TR/87-18—Décret autorisant le ministre des Communications à prescrire des droits, DORS/87-338—Règlement de 1984 sur les cales sèches de Lauzon—Modification, DORS/87-337—Règlement de 1984 sur la cale sèche d'Esquimalt—Modification, DORS/86-1067—Règlement sur l'agrément des courtiers en douane, DORS/86-1011—Règlement sur les documents de l'importateur, DORS/86-1001—Règlement sur la déclaration des marchandises exportées, DORS/87-545—Ordonnance n° 67 (1987-88) sur le droit de douane applicable aux oignons et échalotes, DORS/83-190—Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs et DORS/86-998—Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs—Modification:

Il est convenu,—Que le conseiller examinera la situation à une date ultérieure et que le comité sera informé des dispositions prises.

Le comité examine les DORS/87-473—Règlement de l'impôt sur les revenus pétroliers—Modification, DORS/87-634—Règlement sur les modalités de temps du dépôt des résumés des sociétés d'État—Abrogation, DORS/87-670—Règlement sur l'expansion des entreprises—Modification, DORS/87-594—Règlement sur l'immigration de 1978—Modification, DORS/87-596—Arrêté concernant le Comité consultatif sur les politiques générales relatives au transport des marchandises dangereuses, DORS/87-597—Ordonnance n° 3 (1987-88) sur le droit de douane applicable aux concombres—Modification, DORS/87-599—Règlement sur l'assurance-chômage—Modi-

SOR/87-622—Income Tax Regulations, amendment; SOR/87-635—General Radio Regulations, Part II, amendment; SOR/87-636—Pacific Pilotage Tariff Regulations, amendment; SOR/87-637—Order Authorizing the Canada Post Corporation to Acquire Shares in EMS International Post Corporation; SOR/87-643—Unemployment Insurance Rates of Premium, 1988, Order; SOR/87-644—Schedule I to the Act, amendment; SOR/87-646—Regulations No. 0-8, Uniform Code of Operating Rules, amendment; SOR/87-649—Canadian Chicken Marketing Levies Order, amendment; SOR/87-653—Schedule H to the Act, amendment; SOR/87-662—Order Varying Telecom Decision CRTC 87-14; SI/87-242—Order Declining to Set Aside or to Refer Back to the CRTC a Decision Respecting Racetrack Management (1983); SI/87-243—Ballet Shoes Remission Order, amendment; SI/87-244—Sections 1 to 3 and Parts I to VII, IX and X of the Act Proclaimed in Force December 1, 1987; SI/87-245—Withdrawal of Certain Lands (Whitehorse to Vangorda, Y.T.) from Disposal Order, revocation; SI/87-246—Order Assigning the Honourable George Harris Hees to Assist the Minister of National Health and Welfare Respecting Seniors, amendment; SI/87-247—Subsection 75(1) of the Act Proclaimed in Force November 1, 1987; SI/87-248—Proclamation Declaring the Agreement on Social Security Between Canada and the Republic of Austria in Force November 1, 1987.

The Joint Chairman authorized that certain correspondence and comments be printed *in extenso* in the evidence of this day's meeting.

At 9:30 a.m. the Committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

fication, DORS/87-616—Règlement de dispense Immigration, n° 18, 1987, DORS/87-617—Règlement de dispense du visa—Immigration n° 18, 1987, DORS/87-622—Règlement de l'impôt sur le revenu—Modification, DORS/87-635—Règlement général sur la radio, Partie II—Modification, DORS/87-636—Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique—Modification, DORS/87-637—Décret autorisant la Société canadienne des postes à acquérir des actions de la société EMS International Post Corporation, DORS/87-643—Ordonnance de 1988 sur les taux des cotisations d'assurance-chômage, DORS/87-644—Annexe I de la Loi—Modification, DORS/87-646—Règlement n° 0-8, Règlement unifié d'exploitation—Modification, DORS/87-649—Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada—Modification, DORS/87-653—Annexe H de la Loi—Modification, DORS/87-662—Décret modifiant la décision Télécom CRTC 87-14, TR/87-242—Décret refusant d'annuler ou de renvoyer au CRTC une décision ayant trait à Racetrack Management (1983), TR/87-243—Décret de remise sur les chaussons de danse—Modification, TR/87-244—Articles 1 à 3 et les parties I à VII, IX et X de la Loi proclamés en vigueur le 1^{er} décembre 1987, TR/87-245—Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation (Whitehorse à Vangorda, T.Y.)—Abrogation, TR/87-246—Décret chargeant l'honorable George Harris Hees d'assister le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social concernant le troisième âge—Modification, TR/87-247—Paragraphe 75(1) de la Loi proclamé en vigueur le 1^{er} novembre 1987, TR/87-248—Proclamation avisant l'entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1987 de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République d'Autriche.

Le coprésident autorise que certains commentaires et lettres soient joints *in extenso* au compte rendu de la séance d'aujourd'hui.

À 9 h 30, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ PAR:

Le cogeffer du Comité

Denis Bouffard

Joint Clerk of the Committee

EVIDENCE

(Recorded by Electronic Apparatus)

Ottawa, Thursday, February 11, 1988.

[Text]

The Standing Joint Committee for Regulatory Scrutiny met this day at 8.30 a.m.

The Honourable Robert A. Corbett (Vice-Chairman), in the Chair.

The Vice-Chairman: We welcome with open arms and enthusiasm our former colleague, John M. Godfrey. We are delighted to see him. With the concurrence of the committee, I would be pleased to have you sit as an expert witness at the table today.

I have been advised by the Clerk of the Committee that we should initially deal with a motion concerning the budget of the committee. The motion states:

The budget of the Standing Joint Committee for Regulatory Scrutiny for the period from April 1, 1988 to March 31, 1989 be adopted.

May I have a member of the committee move that motion?

Senator David: I so move, Mr. Chairman.

The Vice-Chairman: Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Vice-Chairman: Carried.

A memorandum has been circulated regarding the new name of the committee. I will call upon Mr. Bernier to explain that.

Mr. François-R. Bernier (Counsel to the Committee): When the change of name of the committee was submitted to the Senate, Senator Molgat raised a question as to the correctness of the name "Comité d'examen réglementaire". He raised that notwithstanding that the House of Commons had adopted the new name.

As I understand it, the argument was as follows: "réglementaire" means "in accordance with regulations". The problem was that if you have "Comité d'examen réglementaire" the scrutiny of the committee is not the scrutiny in accordance with regulation, but a scrutiny "of the regulations".

However, Mr. Bouffard, the Joint Clerk, looked the expression up in four or five dictionaries, and that is what has been distributed to the members of the committee this morning. There is a second, more specialized definition of "réglementaire", which means "relative to" or "concerning regulations".

C'est un sens spécialisé en droit. Sur cette base-là, le sénateur Molgat avait mentionné que peut-être on demanderait au comité de refaire un rapport et de demander un changement du nom français. Je ne vois pas que cela soit nécessaire.

D'autre part, nous avons consulté madame Huguette Guay, chef de la division de la recherche et des conseils linguistiques au secrétariat d'État, qui confirme effectivement que le terme utilisé, en son sens spécialisé, est parfaitement correct. Cela ne pose pas de problème.

La solution à la question devant le comité, à savoir si les membres veulent changer le nom "réglementaire", serait sim-

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Ottawa, le jeudi 11 février 1988

[Translation]

Le comité mixte permanent d'examen réglementaire se réunit aujourd'hui à 8 h 30.

L'honorable Robert A. Corbett (vice-président) occupe le fauteuil.

Le vice-président: Nous accueillons avec plaisir et enthousiasme un ancien collègue, John M. Godfrey. Nous sommes heureux de le revoir. Si le comité est d'accord, je proposerais qu'il siége aujourd'hui à titre d'expert-conseil.

Le greffier m'a rappelé que nous devons d'abord étudier une motion concernant le budget du comité. La motion se lit comme suit:

Que le budget du comité mixte permanent d'examen réglementaire pour la période allant du 1^{er} avril 1988 au 31 mars 1989, soit adopté.

Quelqu'un veut-il en proposer l'adoption?

Le sénateur David: Je le propose, monsieur le président.

Le vice-président: La motion est-elle adoptée?

Des voix: D'accord.

Le vice-président: Adoptée.

On vous a remis une note concernant la nouvelle appellation du comité. Je demanderais à M. Bernier de nous donner quelques mots d'explication à ce sujet.

M. François-R. Bernier (conseiller du comité): Au moment où la nouvelle appellation, Comité d'examen réglementaire, a été proposée au Sénat, le sénateur Molgat a soulevé une objection quant à sa justesse, en dépit du fait que la Chambre des communes l'avait déjà approuvée.

Si je comprends bien, l'objection de l'honorable sénateur tenait à ceci: «réglementaire» signifie en conformité du règlement, de sorte que l'appellation «comité d'examen réglementaire» s'entendrait de l'examen qui serait conforme aux règlements, et non de l'examen «des règlements».

Le cogreffier, M. Bouffard, a donc consulté quatre ou cinq dictionnaires et c'est le résultat de ses recherches que l'on a remis aux membres du comité ce matin. Il existe un deuxième sens, plus spécialisé, au mot «réglementaire», soit relatif au règlement ou encore, concernant le règlement.

This is a specialized legal meaning. On that basis, Senator Molgat had mentioned that the Committee might be asked to draft a new report and request that the French name be changed. I see no need for this.

However, we have consulted with Mrs. Huguette Guay, Chief, Research and Language Advisory Services, Department of the Secretary of State, who confirmed that the word in its specialized meaning, is perfectly correct. So there is no problem.

With regard to solving the question before the Committee, that is to say whether or not members want to change the term

[Texte]

plement qu'à ce moment-là il faudrait refaire un rapport qui ensuite irait à la Chambre des communes.

Senator Cogger: I did not pay too much attention when Senator Molgat raised this in the Senate, but he did say that the problem seems to be that the committee will be known by one name in the House of Commons and by another name in the Senate.

Senator Molgat stated:

—the problem is that if we wait, the committee will be in difficult position. In fact, we will be calling the committee by one name and the other place will be calling it by another name.

Mr. Bernier: That was his reason.

If you will recall, when the change of name was first adopted by the House of Commons a message was sent to the Senate. What Senator Molgat was answering was Senator Frith's point, which was, if the name is incorrect, why should the Senate adopt it. Senator Molgat said that it made more sense to adopt it then, even though it was incorrect, and change it later, otherwise if the Senate did not adopt the message the committee would be known as "The Standing Joint Committee on Regulations and Other Statutory Instruments" in the Senate and "The Standing Joint Committee for Regulatory Scrutiny" in the House of Commons.

Senator Cogger: So you are suggesting that we stay with the name contained in the report that was adopted, and that we tell Senator Molgat to forget any further . . .

Mr. Bernier: We have the definitions contained in the various dictionaries.

Senator Cogger: I have no problem with that.

Mr. Bernier: So, if the committee is satisfied, the chairmen could send a letter to Senator Molgat explaining the position I have just given, and that the committee feels no change is necessary.

The Vice-Chairman: Is that agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Vice-Chairman: So we will send a letter to Senator Molgat.

PROPOSED CANADA MINING REGULATIONS, AMENDMENT

September 17, 1987

Jim Lahey, Esq.
Director General,
Executive Support Services
Department of Indian Affairs
and Northern Development,
Les Terrasses de la Chaudière,
Ottawa, Ontario
K1A 0H4

Re: Proposed amendments to the Canada Mining
Regulations—Canada Gazette, Part I, August 22,
1987

[Traduction]

«réglementaire», it would simply be a matter of drafting a new report that would subsequently be sent to the House of Commons.

Le sénateur Cogger: Je n'ai pas fait beaucoup attention au moment où le sénateur Molgat a soulevé cette objection au Sénat, mais il a souligné que le comité risquait d'être désigné sous une appellation à la Chambre et sous une autre au Sénat.

Le sénateur Molgat a dit ceci:

. . . si nous attendons trop, les choses pourront se compliquer. Nous désignerons le comité par une appellation et l'autre endroit le désignera par une autre.

M. Bernier: C'est la raison qu'il a invoquée.

Vous vous rappelez sans doute que lorsque la Chambre des communes a adopté le nouveau nom, on en avait avisé le Sénat. Le sénateur Molgat répondait à l'argument du sénateur Frith qui se résumait à ceci: Si l'appellation laisse à désirer, pourquoi le Sénat devrait-il l'approuver? Le sénateur Molgat a répondu qu'il valait mieux l'adopter maintenant, même si elle laissait à désirer, quitte à la corriger par la suite; par contre, si le Sénat refusait d'adopter le nouveau nom, le comité s'appellerait Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires, au Sénat et Comité mixte permanent d'examen réglementaire, à la Chambre des communes.

Le sénateur Cogger: Ainsi, vous nous suggérez de nous en tenir au nom indiqué au rapport et qui a été adopté, et de demander au sénateur Molgat d'abandonner tout . . .

M. Bernier: Nous avons les définitions que donnent divers dictionnaires.

Le sénateur Cogger: Cela me suffit.

M. Bernier: Si le comité est d'accord, les présidents pourraient écrire au sénateur Molgat pour lui transmettre les explications que je viens de donner, en lui disant que le comité ne voit pas la nécessité de changer quoi que ce soit.

Le vice-président: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le vice-président: Nous écrivons donc au sénateur Molgat.

RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE AU CANADA, PROJET DE MODIFICATION

Le 17 septembre 1987

Monsieur Jim Lahey
Directeur général
Services à la haute direction
Ministère des Affaires indiennes et du Nord
Les Terrasses de la Chaudière
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4

Objet: Projet de modification au Règlement sur l'exploitation minière au Canada—Gazette du Canada,
Partie I, 22 août 1987

[Text]

Dear Mr. Lahey:

I have reviewed the above in a preliminary way and note that it contains all of the amendments agreed to by your Minister in previous correspondence with the Chairmen of the Joint Committee. With respect to the proposed new subsection 3(2) of the Regulations, I suggest it serves no discernible purpose. If an Act of the Parliament of Canada governs the production, conservation and control of ores containing radioactive elements (e.g. the *Atomic Energy Control Act*), it is an established principle that it will override subordinate legislation established pursuant to a general statute such as the *Territorial Lands Act*. For this reason, I believe the existing subsection 3(2) should simply be revoked as agreed to by the Assistant Deputy Minister, Corporate Policy, in his June 3, 1981 letter to my predecessor.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

cc: The Honourable William H. McKnight, P.C., M.P.
Minister of Indian Affairs and Northern Development,
Les Terrasses de la Chaudière,
Ottawa, Ontario
K1A 0H4

December 10, 1987

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernier:

Thank you for your letter of September 17, 1987 concerning the proposed amendments to the Canada Mining Regulations as published in the Canada Gazette on August 22, 1987.

In 1981 the department had agreed to amend subsection 3(2) of the regulations to satisfy your committee's concern as expressed by Mr. Eglington in his letter to Mr. Tait of January 29, 1981:

"The Committee was dubious about the drafting of this subsection. The qualification on any other Act - "that appears to be necessary or expedient . . . radioactive elements occur" is puzzling. If an Act of Parliament is passed governing the development or operation of any mineral claim or mine acquired under the Canada Mining Regulations, that Act will apply no matter whether it is or appears to be necessary or expedient in the public interest. That Parliament would pass an Act not necessary or expedient in the public interest is not to be admitted."

At that time it was felt that the most appropriate action was to remove subsection 3(2) in its entirety. However, during the

[Translation]

Monsieur,

Après examen préliminaire des modifications en question, je remarque qu'elles incluent toutes celles auxquelles le ministre a déjà souscrit dans sa correspondance avec les coprésidents du Comité mixte. En ce qui concerne le nouveau paragraphe 3(2) du Règlement, je le crois sans objet. Lorsqu'une loi du Parlement du Canada régit la production, la conservation et la gestion de minerais renfermant des éléments radioactifs (comme c'est le cas de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*), un principe reconnu veut qu'elle prime sur les mesures législatives subordonnées établies aux termes d'une loi d'application générale, comme la *Loi sur les terres territoriales*. Pour cette raison, je crois qu'il y aurait simplement lieu de révoquer l'actuel paragraphe 3(2), comme en a convenu le sous-ministre adjoint à la politique générale dans sa lettre du 3 juin 1981 à mon prédécesseur.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

François-R. Bernier

cc: L'honorable William H. McKnight, c.p., député
Ministre des Affaires indiennes et du Nord
Les Terrasses de la Chaudière
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4

Le 10 décembre 1987

Monsieur François-R. Bernier
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes
des règlements et autres textes réglementaires
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 17 septembre 1987 concernant le projet de modification du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*, publié dans la Gazette du Canada le 22 août 1987.

En 1981, le Ministère a convenu de modifier le paragraphe 3(2) du Règlement pour répondre aux préoccupations de votre comité, exprimées dans la lettre adressée par M. Eglington à M. Tait, le 29 janvier 1981:

«Le Comité doute de l'exactitude de la rédaction de ce paragraphe. Il est pour le moins curieux de parler d'autres lois «qui semble nécessaire ou opportune dans l'intérêt public . . . dont les minerais renferment des éléments radioactifs». En effet, si le Parlement adopte une loi sur le développement ou la mise en valeur d'un claim minier ou d'une mine acquis aux termes du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*, cette loi doit s'appliquer, qu'elle soit ou non jugée nécessaire ou opportune dans l'intérêt public. Mais il est inadmissible que le Parlement puisse adopter une loi qui ne soit pas nécessaire ou opportune dans l'intérêt public.»

À cette époque, on estimait que la mesure la plus appropriée était d'éliminer entièrement le paragraphe 3(2). Toutefois,

[Texte]

drafting process departmental officials and legal counsel considered it advisable to retain a reference in the regulations as a notice to the mining industry that the mining of radioactive ores is subject to other Acts governing that commodity. The legislation governing the production, conservation and control of radioactive elements is national in scope, whereas the Canada Mining Regulations are really regional regulations which deal specifically with all minerals in the Northwest Territories.

The subsection as it is now drafted alleviates both the concerns of your committee and concerns of the department by eliminating the offensive phrases referred to by Mr. Eglington and by retaining notification in the regulations to those searching for radioactive elements. I therefore feel that subsection 3(2) can be retained as currently proposed.

Yours sincerely,

Bill McKnight

Mr. Peter Bernhardt (Counsel to the Committee): This item concerns a comment that was made with regard to the proposed regulations. The proposed subsection 3(2) is really a more succinct version of its predecessor. The department has deleted the language to which the committee made express objection. There is also some contention as to whether or not the provision is at all necessary. The minister takes the position that it serves some information-giving purpose. Although the provision does not appear to be legally necessary, its existence does not cause any harm either. At this point there would seem to be little to be gained by pursuing the matter further.

The Vice-Chairman: Is it agreed?

Mr. Roman: That is satisfactory.

SOR/82-171—STUART-TREMBLEUR LAKE BAND
(TANIZUL TIMBER LTD.) TIMBER REGULATIONS

April 14, 1987

The Honourable Bill McKnight, M.P.
Minister of Indian Affairs
and Northern Development,
House of Commons,
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Re: SOR/82-171, Stuart-Trembleur Lake Band (Tanizul Timber Ltd.) Timber Regulations

Dear Mr. McKnight:

The Joint Committee first examined the referenced Regulations in 1982 and its objections to a good many of the provisions of these Regulations were conveyed to your Department on September 8, 1982. A substantive reply to this letter was received on January 24, 1984 and was considered by our Committee on June 14, 1984.

[Traduction]

durant la rédaction, les fonctionnaires du Ministère et le Contentieux ont jugé souhaitable que le Règlement renferme une disposition à l'intention de l'industrie minière pour avertir ses représentants que les minerais radioactifs sont assujettis aux autres lois qui portent sur cette question. La portée des lois qui régissent la production, la conservation et le contrôle d'éléments radioactifs est nationale, alors que le *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* a une portée exclusivement régionale et s'applique spécifiquement à tous les minéraux qui se trouvent dans les Territoires du Nord-Ouest.

Le libellé actuel du paragraphe en question répond à la fois aux préoccupations du Comité et à celles du Ministère, puisque les expressions litigieuses mentionnées par M. Eglington en sont éliminées et qu'il contient un rappel à l'intention de ceux qui cherchent des éléments radioactifs. J'estime donc que le libellé actuellement proposé pour le paragraphe 3(2) peut être gardé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Bill McKnight

M. Peter Bernhardt (conseiller du Comité): Cette correspondance découle d'une observation qui a été faite concernant le projet de règlement. Le nouveau paragraphe 3(2) est simplement une version abrégée de l'ancien. Le ministre a supprimé la terminologie à laquelle le comité s'était opposé. On se demande également si cette disposition est vraiment nécessaire. Le ministre estime qu'elle permet cependant de recueillir des données. Bien qu'elle ne soit pas essentielle pour les fins de l'application de la loi, elle ne fait pas de mal non plus. En conséquence, il me paraît pas opportun de pousser l'affaire plus loin.

Le vice-président: Êtes-vous d'accord?

M. Roman: Je n'ai pas d'objection.

DORS/82-171, règlement sur le bois de construction de la bande du lac Stuart-Trembleur (Tanizul Timber Ltd.)

Le 14 avril 1987

L'honorable Bill McKnight
Ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Objet: DORS/82-171, Règlement sur le bois de construction de la bande du Lac Stuart-Trembleur (Tanizul Timber Ltd.)

Monsieur le Ministre,

Le Comité mixte a examiné pour la première fois en 1982 le règlement en question et fait part d'un bon nombre d'objections à votre ministère le 8 septembre 1982. Nous avons reçu le 24 janvier 1984 une réponse formelle qui a été examinée par le Comité le 14 juin de la même année.

[Text]

The Committee's comments on your Mr. Demers' letter of January 24, 1984 were sent to your Department on July 23, 1984. A partial reply to this last letter was finally received from your Mr. Lahey in January of this year. For your information, we attach a copy of the relevant correspondence.

Mr. Lahey's letter of January 23rd was considered by the Committee at its meeting of April 2, 1987 and we are instructed to express the Committee's dissatisfaction with the fact that Mr. Lahey provided only a partial reply to a letter sent some two and a half years earlier. The Committee has asked us to request a full reply to all outstanding points of our counsel's July 23rd letter.

Once we are in receipt of this reply, the Committee will be in a position to determine whether it is willing to postpone the required amendments to these Regulations until your Department has concluded its review of the Indian Timber Regulations (C.R.C., c. 961). In this last respect, it is difficult to overlook the fact that your own Department has characterized the revision of these Regulations as having been a "perennial initiative" of the Department since the 1970's.

We look forward to hearing from you and remain,

Yours sincerely,

Nathan Nurgitz
Joint Chairman.

Bob Kaplan,
Joint Chairman.

Bob Corbett,
Vice-Chairman

Encls.

[Translation]

Dans une lettre envoyée à votre ministère le 23 juillet 1984, le Comité a répondu à la lettre de M. Demers du 24 janvier. En janvier dernier, nous avons enfin reçu de la part de M. Lahey une réponse partielle à cette dernière lettre. Nous joignons ici à titre d'information une copie de cette correspondance.

Lors de sa réunion du 2 avril 1987, le Comité a pris connaissance de la lettre de M. Lahey du 23 janvier et il nous a prié de vous dire qu'il était insatisfait de cette réponse incomplète à une lettre qui datait de deux ans et demi. Le Comité souhaite maintenant obtenir une réponse complète aux différents points soulevés dans la lettre du 23 juillet rédigée par les soins de notre conseiller.

C'est alors seulement que le Comité sera en mesure de décider s'il doit reporter les modifications demandées jusqu'à ce que votre ministère ait terminé son étude du Règlement sur le bois de construction de la bande du Lac Stuart-Trembleur, (C.R.C., c. 961). À cet égard, il est difficile de passer sur le fait que votre ministère considère la révision de ce règlement comme une «initiative permanente» remontant aux années 70.

Espérant recevoir une prompt réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, nos salutations distinguées.

Le coprésident,
Nathan Nurgitz.

Le coprésident,
Bob Kaplan.

Le Vice-président,
Bob Corbett

pièce jointe

[Texte]

December 16, 1987

The Honourable Nathan Nurgitz, Q.C.
 Senator and Joint Chairman of the
 Standing Joint Committee of the Senate
 and of the House of Commons on
 Regulations and other Statutory Instruments
 c/o The Senate
 Ottawa, Ontario
 K1A 0A4

Re: SOR/82-171, Stuart-Trembleur Lake Band (Tanizul Timber Ltd.) Timber Regulations

Dear Senator Nurgitz:

I am writing in response to your letter of April 14, 1987 and to advise you of the current status of the department's work on these and related regulations. Our respective organizations have been corresponding on these issues for the past five years. In that time, a number of the issues have been resolved, and I will attempt to deal with the issues that remain. I have noted from the correspondence that there has been an encouraging degree of agreement between us. (For ease of reference, I will refer to the issues by the numbers established in the committee's initial letter of September 1982.)

I understand that a number of the committee's questions have been satisfactorily answered in earlier departmental responses. These are listed in Appendix A of this letter.

With regard to a number of other issues, it appears that the department and the committee are in agreement on the intent of the regulations; the amendments required are of form rather than substance. These issues are listed in Appendix B.

The remaining issues of concern to the committee deal with substantial legal questions. Section 6 of the regulations and section 4 of the schedule use the term "as amended from time to time . . .", thereby incorporating future amendments to the provincial legislation and regulations of British Columbia. Your committee has stated that this amounts to an unauthorized sub-delegation of authority to the provincial legislature. In the letter of January 23, 1987, this department agreed with your concerns and acknowledged that the desired level of compatibility between provincial and federal regimes could be achieved through other means.

The committee has also taken issue with the interpretation given to section 57 of the *Indian Act* and takes the position that sections 23-28, 43, 49 and 50 of the schedule to the regulations are not authorized by section 57. The department considers that a broader interpretation of section 57 is justified on the basis that the provisions in the schedule are closely linked to the exercise of cutting rights and are a necessary and integral part of an overall scheme for proper regulation of the harvesting of timber resources. However, the argument for the narrower interpretation is duly noted and will be considered carefully in the review of the regulatory regime being carried out by the department.

[Traduction]

Le 16 décembre 1987

L'honorable Nathan Nurgitz
 Sénateur et Coprésident du
 Comité mixte permanent
 du Sénat et de la Chambre des communes
 des règlements et autres textes réglementaires
 a/s du Sénat
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0A4

Objet: DORS/82-171, Règlement sur le bois de construction de la bande du lac Stuart-Trembleur (Tanizul Timber Ltd.)

Monsieur le Sénateur,

La présente vise à répondre à votre lettre du 14 avril 1987 et à vous informer de l'état actuel des travaux du Ministère sur le règlement en rubrique et les règlements connexes. Au cours des cinq dernières années, nos organismes respectifs ont entretenu de la correspondance sur ces questions. Durant cette période, un certain nombre de questions ont été réglées et je tenterai de faire de même avec celles qui restent. J'ai constaté, dans la correspondance sur ces questions, un certain degré de cohésion entre nous, ce qui m'apparaît encourageant. (Pour faciliter les renvois, je mentionnerai les questions selon les numéros qui y correspondent dans la première lettre adressée par votre comité, en date du 2 septembre 1982.)

Je crois comprendre qu'un certain nombre des questions soulevées par le Comité ont obtenu une réponse satisfaisante dans les lettres antérieurement envoyées par le Ministère. Elles figurent à l'annexe A de la présente.

En ce qui concerne certaines autres questions, il semble que le Ministère et le Comité s'entendent quant à l'esprit du Règlement et que les modifications nécessaires visent plutôt sa forme que sa teneur. Ces questions figurent à l'annexe B.

Les autres sujets de préoccupation du Comité portent sur d'importantes questions d'ordre juridique. Dans l'article 6 du Règlement et l'article 4 de son annexe, on retrouve l'expression «et leurs modifications», qui englobe les modifications qui pourront être apportées aux lois et aux règlements de la Colombie-Britannique. Selon votre comité, cela équivaut à une sous-délégation non autorisée de pouvoirs à la législature provinciale. Dans la lettre du 23 janvier 1987, le Ministère s'est dit d'accord avec vos préoccupations et a reconnu qu'il serait possible d'en arriver autrement au niveau désiré de compatibilité entre les régimes fédéral et provincial.

L'interprétation donnée à l'article 57 de la *Loi sur les Indiens* pose également problème pour le Comité, qui est d'avis que les articles 23 à 28, 43, 49 et 50 de l'annexe au Règlement ne sont pas autorisés par l'article 57 de la *Loi sur les Indiens*. Le Ministère estime qu'une interprétation plus large de l'article 57 se justifie du fait que les dispositions de l'annexe sont étroitement liées à l'exercice des droits de coupe et sont nécessaires, puisqu'elles font partie intégrante d'un schéma global régissant l'exploitation des ressources forestières. Toutefois, on a pris bonne note de l'argument en faveur d'une interprétation plus serrée et il en sera tenu compte dans l'étude du système de réglementation en cours au Ministère.

[Text]

There is considerable room to improve the existing Indian Timber Regulations and the Stuart-Trembleur Regulations to ensure they meet today's needs, and we understand the committee's concerns.

As you may know, the department has undergone a major reorganization over the past two years. This has resulted in a higher profile for economic development issues than previously existed. The work plan for the Economic Development Division clearly identifies Indian forestry as one of its top priorities in the immediate future. A senior departmental official was appointed in June of 1987 to assume responsibility for this work, and a work plan has been established.

The department's objective is to develop a comprehensive national regulatory framework for Indian forestry. However, this must be based upon a well thought out and appropriate set of policies which will be acceptable to the affected parties. Therefore, the department has scheduled its work in this area as follows:

1. consultation on the policies with the affected stakeholders;
2. development of concrete policy proposals;
3. drafting of regulations to accurately and adequately reflect these policies; and
4. proceeding with the regulatory review and approval process.

The department has identified this work in its regulatory work plan for 1988 which was forwarded to the Honourable Barbara McDougall, Minister responsible for Regulatory Affairs, on September 25, 1987. This work has been listed as a "not for publication" item because Cabinet must give its approval to the policy before the regulations are drafted.

In order to target this department's limited staff resources most efficiently, the department has decided to focus on the development of a comprehensive national regulatory framework. Once this is done, the Stuart-Trembleur Regulations will become redundant as they will be subsumed by the larger regulatory framework. Consequently, the department's intention is not to proceed with specific amendments to the Stuart-Trembleur Regulations at this time, but rather to attend to all of your expressed concerns in the larger piece of work.

It is anticipated that the consultation and policy formulation could be completed within the next fiscal year. Drafting of any necessary changes to the Act and pre-publishing of new regulations could take place in the fall of 1988.

Your concerns regarding the interpretation of section 57 of the *Indian Act* will be considered as part of the work on developing the Indian forestry policy. If a broad interpretation is not possible, a comprehensive regulatory framework will also be impossible until that section is properly amended. As you can understand, this would significantly complicate the task at hand.

[Translation]

Le Règlement sur le bois de construction des Indiens et le Règlement sur le bois de construction de la bande du lac Stuart-Trembleur, dans leur forme actuelle, pourraient être considérablement améliorés de façon à répondre aux besoins actuels, et nous comprenons les préoccupations du Comité.

Comme vous le savez peut-être, le Ministère a fait l'objet d'un remaniement important au cours des deux dernières années. Ce remaniement a eu pour effet d'accorder une plus grande importance aux questions relatives au développement économique. Dans le plan de travail de la Division du développement économique, il est clairement établi que les ressources forestières des Indiens constituent une des grandes priorités de la Division pour l'avenir immédiat. En juin 1987, un haut fonctionnaire du Ministère s'est vu confier ce dossier et un plan de travail a été établi.

Le Ministère a pour objectif d'élaborer un cadre global de réglementation pour les ressources forestières des Indiens. Ce cadre doit toutefois être fondé sur un ensemble de politiques pertinentes et bien pensées, acceptables pour les parties en cause. Par conséquent, le Ministère a prévu les étapes suivantes:

1. consultation sur les politiques auprès des concessionnaires touchés;
2. élaboration de propositions de politiques concrètes;
3. rédaction de règlements reflétant adéquatement ces politiques;
4. étude et approbation des règlements.

Ces activités figurent dans le plan de travail du Ministère pour 1988, qui a été envoyé le 25 septembre 1987 à l'honorable Barbara McDougall, ministre chargée de la réglementation. Ce plan de travail ne doit pas être publié, parce que le Cabinet doit d'abord approuver la politique avant la rédaction des règlements.

Pour assurer l'utilisation la plus efficace possible des ressources humaines limitées du Ministère, il a été décidé de concentrer les efforts sur l'élaboration d'un cadre national global de réglementation. Lorsque ce cadre sera établi, le Règlement sur le bois de construction de la bande du lac Stuart-Trembleur deviendra inutile, puisqu'il sera inclus dans le cadre de réglementation plus large. Par conséquent, le Ministère n'a pas l'intention de procéder tout de suite à la modification de ce règlement, mais de se pencher globalement sur toutes les préoccupations que vous avez exprimées.

Les consultations et l'élaboration des politiques devraient être terminées au cours de la prochaine année financière. La rédaction des modifications qu'il faut apporter à la loi et la publication préalable du règlement pourraient survenir durant l'automne de 1988.

Vos préoccupations en ce qui concerne l'interprétation de l'article 57 de la *Loi sur les Indiens* seront étudiées durant l'élaboration de la politique sur les ressources forestières des Indiens. S'il n'est pas possible d'en faire une interprétation large, il sera également impossible d'élaborer un cadre réglementaire global. Comme vous pouvez le comprendre, cela compliquerait beaucoup la tâche.

[Texte]

I share the committee's concern that these matters have been outstanding for several years. However, the department's preference for a comprehensive approach is clearly preferable to piecemeal reform. Amendments at this stage to the Stuart-Trembleur Regulations would involve negotiations with the band, the company and the Province of British Columbia, and this could be disruptive to the timber operation. Further disruptions would follow when comprehensive regulations are negotiated and implemented.

Tanizul Timber Ltd. has become a major local economic success over the past five years. There are currently 30 to 35 band members who have permanent jobs with the company, and a further 20 jobs have been created in forestry rehabilitation. The annual allowable cut is approximately 120,000 cubic meters, and significant timber revenues are accruing to this Indian-owned enterprise. The project has also been used as a vehicle for upgrading Indian employment skills. For example, after a five-year internship in a forest technology program, a band member assumed overall management responsibility for Tanizul's woods operations.

The company's most significant achievement, however, is that it has had the opportunity to successfully manage approximately 47,000 hectares of provincial Crown forest in addition to the 2,000 hectares of their own reserve land. This is being done on a sustained yield basis using the most modern forest management techniques; the band won the rights to manage this provincial Crown forest in an open competitive bidding process against two major non-Indian forestry firms. The project provides an excellent model for the type of initiative that will be required in many other remote communities if Indian bands are to achieve the necessary levels of economic self-sufficiency. I would be hesitant to take any step that might prejudice this success.

I believe this deals comprehensively with the concerns you have raised.

Yours sincerely,

Bill McKnight

APPENDIX A

Committee's Concern		Department's Response
No.	Section	
3.	Minister's power to determine terms. Re: s.5 of regulations	(24 Jan. '84) —S.57(b) says regulations may impose terms, conditions and restrictions.
4.	Attempts to regulate reserve lands as private lands	(24 Jan. '84) —purpose is to make reserves subject to same rules as those which

[Traduction]

Je partage les préoccupations du Comité relativement au fait que ces questions sont restées sans solutions pendant plusieurs années. Cependant, l'approche globale que veut prendre le Ministère est manifestement préférable à une réforme non systématique. Pour modifier maintenant le *Règlement sur le bois de construction de la bande du lac Stuart-Trembleur*, il faudrait entreprendre des négociations avec la bande, avec la compagnie et avec la Colombie-Britannique, ce qui perturberait l'exploitation du bois de construction. D'autres perturbations surviendraient durant la négociation et la mise en œuvre du règlement global.

Au cours des cinq dernières années, la *Tanizul Timber Ltd.* a connu beaucoup de succès sur le plan économique, à l'échelle locale. À l'heure actuelle, entre 30 et 35 membres de la bande occupent un emploi permanent auprès de la compagnie et 20 autres emplois ont été créés en repeuplement des forêts. Les possibilités de coupe annuelle sont d'environ 120 000 mètres cubes et cette entreprise appartenant à des Indiens tire des recettes importantes du bois de construction. Ce projet a également servi à améliorer les compétences professionnelles des Indiens. Par exemple, après un stage de cinq ans dans un programme de technologie forestière, un membre de la bande a assumé la responsabilité globale des opérations forestières de la *Tanizul*.

Toutefois, la plus importante réalisation de la compagnie est d'avoir pu gérer avec succès environ 47 000 hectares de terres forestières provinciales, en sus des 2 000 hectares de terres de sa propre réserve. Pour y arriver, elle produit un rendement soutenu en se servant des techniques d'aménagement forestier les plus modernes; la soumission de la bande, concernant les droits de gestion de cette forêt provinciale de la Couronne, ayant été choisie de préférence à celle de deux importantes sociétés forestières non indiennes. Ce projet représente un excellent modèle pour le genre d'initiatives qu'il faudra prendre dans nombre d'autres collectivités éloignées, si les bandes indiennes veulent atteindre le degré nécessaire d'autosuffisance économique. Je répugnerais à prendre une mesure qui pourrait nuire à ce succès.

J'estime que la présente a su répondre aux préoccupations que vous avez soulevées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sénateur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Bill McKnight

ANNEXE A

Préoccupation du Comité	Réponse du Ministère
Article	
3. Pouvoir qu'a le Ministre de déterminer les modalités. Source : Art. 5 du Règlement	(24 janvier 1984) —Aux termes de l'alinéa 57b), des modalités, des conditions et des restrictions peuvent être imposées par les règlements.
4. Tentatives en vue de réglementer les terres de réserve comme des terres privées.	(24 janvier 1984) —l'objet est d'assujettir les réserves aux règles s'appliquant aux terres provinciales avois-

[Text]

- Re: s.6 of regulations apply to surrounding provincial lands which fall within the provincial licence.
- 5(b) Provision for provincial legislation to override the federal licence. Isn't this contrary to s.88? (24 Jan. '84)
—S.88 applies to Indian people, not Indian lands.
- 5(c) Committee seeking assurances liquidated damages will not be disproportionate to damages suffered. Re: sections 22 & 44 of schedule (24 Jan. '84)
—precise formulae provided. Band suffers damage as well as Crown.

[Translation]

- Source : Art. 6 du Règlement nantes qui sont couvertes par les permis provinciaux.
- 5b) Possibilité que les lois provinciales n'annulent le permis fédéral. N'est-ce pas contraire à l'article 88? (24 janvier 1984)
—L'article 88 s'applique aux Indiens, non aux terres qui leur appartiennent.
Source : Art. 4 de l'annexe
- 5c) Le Comité veut obtenir l'assurance que les dommages-intérêts ne soient pas disproportionnés par rapport aux dommages subis. (24 janvier 1984)
—Des formules précises sont fournies. La bande subit des dommages au même titre que la Couronne.
Source : Art. 22 et 44 de l'annexe

APPENDIX B

Committee's Concern		Department's Response
No.	Section	
<u>Regs</u>		
1	3 & 5 How many licences contemplated?	—only one licence.
<u>Schedule</u>		
5(e)	37 French version unclear Re: erecting signs	—translation needs correction.
5(f)	41 Reference to s.38 should be to s.40	—agreed.
5(g)	42 Words missing at end of text.	—intended to delete last phrase "subject to any relief given under section..."
5(i)	44 Line 5: "or" should be "of".	—agreed.
5(j)	48, 49 Grounds for cancellation too numerous, giving Minister unauthorized discretion	—committee's comments well taken.
5(k)	50 Confers an unauthorized discretionary power. S.48 is permissive so this section is redundant.	—committee's comments well taken.

ANNEXE B

Préoccupations du Comité		Réponse du Ministère
Article		
<u>Règlement</u>		
1	3 & 5 Combien de permis sont envisagés?	—Un seul permis.
<u>Annexe</u>		
5e)	37 La version française n'est pas claire quant à l'installation de panneaux	—La traduction doit être corrigée.
5f)	41 L'article mentionné devrait être l'article 40, plutôt que l'article 38	—D'accord.
5g)	42 Il manque des mots à la fin du texte.	—Nous avons l'intention d'éliminer les mots «subject to any relief given under section...» («sous réserve de l'exemption accordée aux termes de l'article»).
5i)	44 Ligne 5 : il faudrait remplacer «or» par «of».	—D'accord.
5j)	48, 49 Les motifs d'annulation sont trop nombreux, étant donné les pouvoirs discrétionnaires non autorisés du Ministre.	—On a pris bonne note des observations du Comité.
5k)	50 Confère des pouvoirs discrétionnaires non autorisés. L'article 48 est permissif. Cet article est donc inutile.	—On a pris bonne note des observations du Comité.

Mr. Bernier: The only point I would emphasize here, Mr. Chairman, rather than go through the numerous sections to which the committee has objections, is that the minister indi-

M. Bernier: Je n'ai qu'une seule observation à formuler, monsieur le président. Il n'y aurait pas lieu de repasser une à une les nombreuses dispositions qui ont soulevé des objections

[Texte]

cates that these regulations will be subsumed in new regulations that will apply on a national basis. He indicates as well that the new regulations should be pre-published in the fall of this year. So if that timetable is respected, there would seem to be no point in pursuing the committee's objections to these regulations. It would be better to wait until the new regulations appear and then we will review those. So the suggestion is that the matter be deferred until the fall. If that timetable is not respected, the committee will have to decide how to deal with this.

The Vice-Chairman: Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/87-592—PROCLAMATION DESIGNATING
BOTSWANA AS A DESIGNATED STATE FOR PURPOSES OF THE ACT

November 26, 1987

Major Benoît Pinsonneault,
Director of Law/Legislation,
Regulations and Orders,
Office of the Judge Advocate General,
Department of National Defence,
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Re: SOR/87-592, Proclamation Designating Botswana
as a Designated State for Purposes of the Act

Dear Major Pinsonneault:

The Proclamation under reference recites that it was issued on September 10, 1987, which is also the date on which the Order in Council authorizing the issue of the Proclamation was passed. As you are aware, this is provided for by section 17(3) of the *Interpretation Act*, which authorizes a proclamation to purport to have been issued on the day its issue was authorized by Order in Council.

I also note, however, that the referenced Proclamation was registered as a regulation on October 6, 1987. Section 5(1) of the *Statutory Instruments Act* states that:

“5.(1) Every regulation-making authority shall, within seven days after making a regulation . . . transmit copies of the regulation in both official languages to the Clerk of the Privy Council for registration . . .”

In view of the time which elapsed between the purported date of issuance of the Proclamation and its registration, I would appreciate your advice as to whether the requirement set out in

[Traduction]

de la part du comité car le ministre nous dit que le règlement sera fondu dans une réglementation plus large valable pour l'ensemble du pays. Il dit également qu'une première ébauche du nouveau règlement devrait être publiée à l'automne. Si cette échéance est respectée, il serait futile que le comité maintienne ses objections. Il vaudrait mieux attendre la publication du nouveau règlement et revoir cette version. Je propose donc que la question soit reportée à l'automne. Si l'échéance n'est pas respectée, le comité décidera alors de la suite à donner à ce dossier.

Le vice-président: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/87-592—PROCLAMATION DÉSIGNANT LA
RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA COMME ÉTAT DÉSIGNÉ POUR LES OBJETS DE LA LOI

Le 26 novembre 1987

Major Benoît Pinsonneault
Directeur juridique—Lois, règlements,
ordonnances et finances
Cabinet du juge-avocat général
Ministère de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0A2

Objet: DORS/87-592, Proclamation désignant la République du Botswana comme État désigné pour les objets de la Loi

Monsieur le Directeur,

La proclamation mentionnée ci-dessus est datée du 10 septembre 1987, date de l'adoption du décret du Conseil autorisant son lancement. Comme vous le savez, cela est prévu au paragraphe 17(3) de la *Loi d'interprétation*, qui permet qu'une proclamation soit réputée avoir été lancée le jour où son lancement a été autorisé par décret du conseil.

Par contre, je remarque aussi que la proclamation a été enregistrée en tant que règlement le 6 octobre 1987. Le paragraphe 5(1) de la *Loi sur les textes réglementaires* prévoit ce qui suit:

«5. (1) Dans un délai de sept jours après qu'elle a établi un règlement l'autorité réglementante doit en transmettre des copies dans les deux langues officielles au greffier du Conseil privé pour enregistrement . . .».

Étant donné le temps qui s'est écoulé entre la date réputée du lancement de la proclamation et celle de son enregistrement, je vous saurais gré de me faire savoir si l'exigence prévue au

[Text]

section 5(1) of the *Statutory Instruments Act* was complied with in this instance.

Yours sincerely,

Peter P. Bernhardt,
Counsel

cc: R.S.G. Thompson, Esq
Senior General Counsel,
Privy Council Office

December 9, 1987

Mr. Peter P. Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/87-592, Proclamation Designating Botswana
as a Designated State for Purposes of the Act

Dear Sir:

I acknowledge receipt of your letter dated November 26, 1987 addressed to my predecessor, Major Pinsonneault, concerning the referenced Proclamation.

I wish to advise you that the requirement set out in section 5(1) of the *Statutory Instruments Act* was not complied with. I have discussed the matter with Jean Ste-Marie from PCO (J) and I can assure you that steps will be taken to make sure that, in the future, copies of proclamations in both official languages are transmitted to the Clerk of the Privy Council within seven days after their making.

Yours truly,

L. Boulanger
Lieutenant Colonel
Director of Law/Legislation,
Regulations, Orders and Finance

cc: R.S.G. Thompson, Esq
Senior General Counsel,
Privy Council Office

Mr. Bernhardt: The explanation given by the department would seem to be satisfactory.

SOR/87-255—UNEMPLOYMENT INSURANCE (COLLECTION OF PREMIUMS) REGULATIONS, AMENDMENT

[Translation]

paragraphe 5(1) de la *Loi sur les textes réglementaires* a été respectée.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Peter P. Bernhardt,
Conseiller juridique

cc: M. R. S. G. Thompson
Avocat général principal
Bureau du Conseil privé

Le 9 décembre 1987

Monsieur Peter P. Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent des règlements
et autres textes réglementaires
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/87-592, Proclamation désignant la République du Botswana comme État désigné pour les objets de la Loi

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 26 novembre 1987 à mon prédécesseur, le major Pinsonneault, au sujet de la proclamation mentionnée en titre.

Après examen de la question avec M. Jean Ste-Marie, du Bureau du Conseil privé (J), je conviens avec vous que l'exigence prévue au paragraphe 5(1) de la *Loi sur les textes réglementaires* n'a pas été respectée. Je peux vous assurer que des mesures seront prises afin qu'à l'avenir, des copies des proclamations soient transmises dans les deux langues officielles au greffier du Conseil privé dans les sept jours suivant leur lancement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

L. Boulanger
Lieutenant-colonel
Directeur juridique—Lois, règlements,
ordonnances et finances

cc: M. R. S. G. Thompson
Avocat général principal
Bureau du Conseil privé

M. Bernhardt: Les explications fournies par le ministère semblent satisfaisantes.

DORS/87-255—RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE CHÔMAGE (PERCEPTION DES COTISATIONS)—MODIFICATION

[Texte]

August 21, 1987

H.G. Rogers, Esq.
Deputy Minister,
Taxation,
Department of National Revenue,
875 Heron Road,
Ottawa, Ontario
K1A 0L9

Re: SOR/87-255, Unemployment Insurance (Collection of Premiums) Regulations, amendment

Dear Mr. Rogers:

The referenced instrument was considered by the Joint Committee at its last meeting. The Committee noted that "employers were informed of the premium changes as the Department distributed premium booklets and tapes of the 1987 tables to them in December 1986". The new premiums were legally established on April 30, 1987 and published in the Canada Gazette on May 13, 1987. Although the new premium tables were established in December of 1986, they were published more than four months later. I am instructed to convey the Committee's view that greater efforts should be made to prescribe annual premium tables in advance of the year for which they apply. That paragraph 90(5) of the enabling Act allows for the retroactivity of an instrument such as the present one does not mean that every effort should not be made, in making subordinate law, to prescribe the law in good time.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

November 2, 1987

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/87-255, Unemployment Insurance (Collection of Premiums) Regulations, amendment

Dear Mr. Bernier:

Thank you for your letter of August 21, 1987 addressed to my predecessor, Mr. H.G. Rogers, concerning the Committee's expressed view that a greater effort be made to prescribe the annual premium tables in advance of the year for which they apply.

I understand that an early November deadline has evolved for the Cabinet to advise Employment and Immigration, Canada of its annual decision whether to change the premium rate for unemployment insurance contributions. The Department promptly provides confirmation of the premium rate for

[Traduction]

Le 21 août 1987

Monsieur H. G. Rogers
Sous-ministre
Impôt
Ministère du Revenu national
875 chemin Heron
Ottawa (Ontario)
K1A 0L9

Objet: DORS/87-255, Règlement sur l'assurance-chômage (perception des cotisations)—Modification

Monsieur le Sous-ministre,

Ce texte réglementaire a été examiné par le Comité mixte au cours de sa dernière réunion. Le Comité note que «les employeurs ont été mis au courant des changements de primes parce que le Ministère leur a envoyé des brochures et des bandes des tables de primes de 1987 en décembre 1986.» Les nouvelles primes ont été légalement établies le 30 avril 1987 et elles ont été publiées dans la Gazette du Canada le 13 mai 1987. Bien que les nouvelles tables de primes aient été établies en décembre 1986, elles ont été publiées plus de quatre mois plus tard. On m'a demandé de vous transmettre l'opinion du Comité, selon lequel il faudrait s'efforcer de prescrire les tables annuelles de primes avant l'année à laquelle elles sont applicables. Le fait que le paragraphe 90(5) de la Loi habilitante permette la rétroactivité d'un texte réglementaire comme celui dont il s'agit ici ne signifie pas que l'on peut se dispenser, dans l'établissement de la législation déléguée, de faire tous les efforts nécessaires pour prescrire les règles juridiques en temps opportun.

Veillez agréer, Monsieur le Sous-ministre, l'expression de mon respectueux dévouement.

François-R. Bernier

Le 20 novembre 1987

Monsieur François-R. Bernier
Comité mixte permanent du
Sénat et de la Chambre des
communes des règlements et autres
textes réglementaires
Le Sénat
Ottawa, K1A 0A4

Objet: DORS/87-255, Règlement sur l'assurance-chômage (perception des cotisations)—Modification

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 21 août 1987 adressée à mon prédécesseur, Monsieur H. G. Rogers, et concernant l'avis du Comité selon lequel des efforts devraient être déployés pour prescrire les tables annuelles de primes avant l'année à laquelle elles sont applicables.

Je crois savoir que c'est au début de novembre que le Cabinet informe habituellement Emploi et Immigration Canada de sa décision annuelle de modifier ou non le taux des primes pour les cotisations d'assurance-chômage. Emploi et Immigration Canada donne promptement confirmation du

[Text]

the year to this Department and instructions are then issued to our Tax Forms Directorate to commence the printing process for the premium booklets for employers. Once the unemployment insurance premium information used in those premium booklets is established, a control copy of this information is used to prepare the version of the premium tables that meets Canada Gazette standards. This version is generally available in late November each year and forms part of the regulation to prescribe the annual premium tables.

At least two months are required to process a low complexity regulation on a priority basis. The processing involves preparing the proposed amendment and other relevant documents in both official languages and their review by senior officials of this Department. The amendment is then forwarded to the Office of Privatization and Regulatory Affairs along with a Regulatory Impact Analysis Statement. That office reviews the Regulatory Impact Analysis Statement and forwards the amendment to the Privy Council section of the Department of Justice.

Once the Department of Justice has reviewed and approved the amendment it is returned to this Department. Concurrently, the Office of Privatization and Regulatory Affairs approves and returns the Regulatory Impact Analysis Statement. The approved documents and other documents requiring his signature are then submitted to our Minister for approval, and following his approval they are forwarded to the office of the Assistant Clerk of the Privy Council for publication in the Canada Gazette. A minimum of sixteen days is required from the date the Privy Council Office reviews the amendment until it is published in the Canada Gazette.

I have been advised by my officials that a complication arose last year which delayed the 1987 amendment to these regulations. This was caused by the need to amend the Unemployment Insurance Act, 1971 in order to maintain the 1986 unemployment insurance rate for 1987. It was not until December 19, 1986, that Bill C-16 which included the necessary amendment, received Royal Assent and provided the authority for the contribution rate used in the 1987 premium tables.

I can assure you, however, that I appreciate the Committee's concerns. In the future, the Department will make every possible effort to have the tables prescribed in advance of the year for which they apply.

Yours sincerely,

Pierre Gravelle, Q.C.

Mr. Bernier: I would note that the 1988 premium tables were enacted on February 4 of this year. So efforts have clearly been made to achieve speedy enactment of these annual premium tables. Ideally, of course, premium tables should be enacted before the beginning of the year to which they apply, but efforts have been made to shorten the retroactive period.

[Translation]

taux des primes pour l'année à ce Ministère, après quoi on demande à notre Direction des formulaires d'impôt de procéder à l'impression des livrets de primes destinés aux employeurs. Une fois établie l'information sur les primes d'assurance-chômage figurant dans ces livrets de primes, une copie de contrôle de cette information sert à préparer la version des tables de primes qui répond aux normes de la Gazette du Canada. Cette version est généralement achevée à la fin de novembre de chaque année et fait partie du règlement qui prescrit les tables annuelles de primes.

Il faut au moins deux mois pour acheminer de façon prioritaire un règlement qui ne présente pas de complications. Cet exercice suppose la préparation d'un projet de modification et d'autres documents pertinents dans les deux langues officielles, ainsi que leur examen par les fonctionnaires supérieurs de ce Ministère. La modification est ensuite transmise au Bureau de la privatisation et de la réglementation, avec un résumé de l'étude d'impact de la réglementation. Le Bureau examine le résumé de l'étude d'impact de la réglementation et transmet la modification à la section du Conseil privé du Ministère de la Justice.

Après que le Ministère de la Justice a examiné et approuvé la modification, celle-ci est renvoyée à ce Ministère. Au même moment, le Bureau de la privatisation et de la réglementation approuve et renvoie le résumé de l'étude d'impact de la réglementation. Les documents approuvés sont alors présentés à l'approbation de notre Ministre, ainsi que les autres documents qui nécessitent sa signature. Une fois approuvés par notre Ministre, ils sont transmis au bureau du Greffier adjoint du Conseil privé pour être publiés dans la Gazette du Canada. Il s'écoule un minimum de seize jours entre la date de l'examen de la modification par le Bureau du Conseil privé et sa publication dans la Gazette du Canada.

Les représentants de mon Ministère m'ont informé qu'un problème s'est présenté l'an dernier, ce qui a retardé la modification de 1987 à ce règlement. La source du problème était le besoin de modifier la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage afin de conserver le taux d'assurance-chômage de 1986 pour 1987. Ce n'est pas avant le 19 décembre 1986 que le projet de loi C-16, dans lequel était comprise la modification nécessaire, a reçu la sanction royale et, partant, autorisé le taux de cotisation utilisé dans les tables de primes de 1987.

Je puis vous assurer cependant que je comprends les préoccupations du Comité. À l'avenir, le Ministère fera tout en son pouvoir pour que les tables soient prescrites avant l'année à laquelle elles sont applicables.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la meilleure.

Pierre Gravelle, c.r.

M. Bernier: Je vous signale que les tables de cotisations pour 1988 sont entrées en vigueur le 4 février dernier. On a donc fait un effort réel pour que les tables soient utilisées le plus rapidement possible. Bien sûr, l'idéal serait que les nouvelles primes soient prélevées avant le début de l'année qu'elles visent, mais on a fait des efforts pour raccourcir la période de rétroactivité.

[Texte]

The Vice-Chairman: Is that satisfactory?

Hon. Members: Agreed.

C.R.C. c.1056—NATIONAL ENERGY BOARD PART VI REGULATIONS

Mr. Bernier: This is under "Progress". I suggest a letter be sent at this time to ask for further clarification.

The Vice-Chairman: Is that agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/82-551—NATIONAL ENERGY BOARD PART VI REGULATIONS, AMENDMENT

The Vice-Chairman: Does the same apply?

Mr. Bernier: Yes.

SOR/86-1052—NATIONAL ENERGY BOARD PART VI REGULATIONS, AMENDMENT

May 12, 1987

1. This amendment enacts a new section 8 of the Regulations. The Committee had queried many of the features of the previous section which are not reproduced in the new provision (see SOR/85-1049, before the Committee on April 10, 1986).

2. Correspondence on the drafting of section 35 is attached.

May 13, 1987

Miss Sandra K. Fraser,
General Counsel,
National Energy Board,
473 Albert Street,
Trebla Building,
Ottawa, Ontario
K1A 0E5

Re: SOR/86-1052, National Energy Board Part VI
Regulations, amendment

Dear Miss Fraser:

I have reviewed the referenced amendment prior to its submission to the Committee and draw your attention to the new section 35. The English version of this provision refers throughout to an "executed amendment or change" to a contract or agreement; the French version refers to an amended agreement or contract. The distinction is important in light of section 35(1). According to the English version of this provision, a licensee or holder of an order is required to file 5 copies of the amendment or change to a contract; the French version would require him to file copies of the contract or agreement as amended. Depending on which of the two versions reflects actual practice, an amendment to one or the other version may be desirable. I will appreciate your advice on this point.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

[Traduction]

Le vice-président: Est-ce satisfaisant?

Des voix: Oui.

CRC c. 1056, RÈGLEMENT SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE (PARTIE VI)

M. Bernier: Ce règlement figure sous la rubrique «à l'étude». Je propose d'écrire pour demander de plus amples explications.

Le vice-président: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/82-551—RÈGLEMENT SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE (PARTIE VI), MODIFICATION

Le vice-président: Faites-vous la même suggestion?

M. Bernier: Oui.

DORS/86-1052—RÈGLEMENT SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE (PARTIE VI)—MODIFICATION

Le 12 mai 1987

1. La présente modification vise à promulguer un nouvel article 8 du Règlement. Le Comité avait remis en question un bon nombre d'éléments de l'article précédent qui ne sont pas reproduits dans le nouveau texte (voir DORS/85-1049, devant le Comité le 10 avril 1986).

2. Ci-joint la correspondance concernant la rédaction de l'article 35.

Le 13 mai 1987

Madame Sandra K. Fraser
Avocat-conseil général
Office national de l'énergie
473, rue Albert,
Immeuble Trebla
Ottawa (Ontario)
K1A 0E5

Objet: DORS/86-1052, Règlement sur l'Office national
de l'énergie (Partie VI)—Modification

Madame,

J'ai examiné la modification mentionnée en rubrique avant sa présentation au Comité et j'attire votre attention sur le nouvel article 35. La version anglaise de cet article utilise tout au long l'expression «executed amendment or change» relative à un contrat ou une entente; la version française mentionne une entente ou un contrat modifié. La distinction est importante en regard du paragraphe 35(1). D'après la version anglaise, le titulaire d'une licence ou le détenteur d'une commande est tenu de produire cinq (5) exemplaires de la modification ou du changement apporté au contrat, alors que selon la version française il serait tenu de produire des exemplaires de l'entente ou du contrat modifié. Il me paraît souhaitable de modifier l'une ou l'autre des versions selon celle des deux qui correspond à la pratique réelle. J'aimerais avoir votre avis sur ce point.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier

[Text]

July 14, 1987

Mr. François-R. Bernier,
Counsel,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: C.R.C. c. 1056, National Energy Board Part VI
Regulations as amended by SOR/86-1052

Dear Mr. Bernier:

I acknowledge receipt of your letter dated 13 May 1987 concerning the above-referenced amendment and I thank you for bringing to my attention the difference between the French and English version of section 35.

The practice of the Board is to accept for filing pursuant to section 35 of the Part VI Regulations the "executed change or amendment" and the French version should be amended to reflect the actual practice.

The necessary amendment to the French version of section 35 will be included in the package of amendments I advised you of in my letters to you of 10 February 1987 and 25 June 1987 respecting the concerns of the Committee with SOR/82-551.

I believe the above addresses your concern with respect to SOR/86-1052 and completes discussion on this file.

Sincerely,

Sandra K. Fraser
General Counsel

The Vice-Chairman: Does the same apply?**Mr. Bernier:** Progress appears to have been made.

SOR/74-148—ROYAL CANADIAN MOUNTED
POLICE REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/75-83—ROYAL CANADIAN MOUNTED
POLICE REGULATIONS, AMENDMENT

Mr. Bernhardt: Again, it appears satisfactory progress is being made. Perhaps we could wait three months and pursue that again to determine what they have accomplished in the interim period.

Mr. Roman: Should we bring it up again in April or May?

Mr. Bernhardt: Yes. They have said that they expect the regulations to be enacted in the late spring.

The Vice-Chairman: So we will defer this matter until we have an opportunity to take a look at it in the spring.

Hon. Members: Agreed.

SOR/86-304—CANADA OCCUPATIONAL SAFETY
AND HEALTH REGULATIONS

Mr. Bernier: Again, the May 27 letter indicates the amendments requested by the committee will be made. Given the

[Translation]

14 juillet 1987

M. François-R. Bernier
Conseiller
Comité mixte permanent du Sénat et
de la Chambre des communes des
règlements et autres textes réglementaires
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: C.R.C. c. 1056, Règlement sur l'Office national de
l'énergie (Partie V) modifié par le DORS/86-1052

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 13 mai 1987 au sujet de la modification susmentionnée. Je tiens à vous remercier de m'avoir signalé la divergence que vous avez relevée entre la version française et la version anglaise de l'article 35.

L'Office a pour pratique d'accepter aux fins du dépôt des documents en vertu de l'article 35 de la Partie VI du Règlement des copies de chaque «executed change or amendment». La version française devrait être modifiée en conséquence.

La modification devant être apportée à la version française de l'article 35 sera incorporée dans l'ensemble de modifications dont je vous ai informé dans les lettres que je vous ai adressées le 10 février 1987 et le 25 juin 1987 concernant les questions soulevées par le comité au sujet du DORS/82-551.

J'espère que ces renseignements répondront à vos questions au sujet du DORS/86-1052 et j'estime que nous pouvons ainsi mettre un terme à notre discussion au sujet de ce dossier.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Sandra K. Fraser
Conseillère générale

Le vice-président: Proposez-vous la même chose?**M. Bernier:** Les choses ont progressé quelque peu.

DORS/74-148—RÈGLEMENT DE LA GENDARME-
RIE ROYALE DU CANADA—MODIFICATION

DORS/75-83 RÈGLEMENT DE LA GENDARMERIE
ROYALE DU CANADA—MODIFICATION

M. Bernhardt: Ici encore, des progrès satisfaisants ont été accomplis. Nous pourrions peut-être attendre trois mois avant de revenir à la charge pour examiner ce qui a été fait dans l'intervalle.

M. Roman: En avril ou en mai?

M. Bernhardt: Oui. À leur avis, le règlement devrait être adopté vers la fin du printemps.

Le vice-président: Nous allons donc reporter cette affaire que nous examinerons de nouveau au printemps.

Des voix: D'accord.

DORS/86-304—RÈGLEMENT DU CANADA SUR
L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL.

M. Bernier: Ici encore, la lettre du 27 mai affirme que les changements réclamés par le comité seront apportés. Vu que

[Texte]

date of that reply, perhaps a chase-up letter could be sent at this time to see what has happened since.

The Vice-Chairman: Is that agreed?

Hon. Members.

C.R.C. c. 1011—COAL MINES (CBDC) SAFETY REGULATIONS

Mr. Bernier: It is always somewhat awkward dealing with these, the February 17 letter from the department being marked "secret".

Generally, the indication given there as to what is happening seems to be satisfactory, provided the legislative amendment that is mentioned is made relatively soon. At this point in time that amendment has not been introduced in the house. They are waiting for the legislative amendment before changing the regulations.

Mr. Roman: It has been approximately a year since we received a letter. Do you not feel that we should refresh their memory that there is urgency associated with this?

Mr. Bernier: We are talking of legislative amendments. Perhaps the follow up could be done by the chairmen in this case, and the chairmen could ask the minister what action he will take.

Mr. Roman: I move that the chairmen send a letter asking what progress is being made and when they expect the regulations to be introduced.

The Vice-Chairman: Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Vice-Chairman: Next, under "Reply Unsatisfactory", is Oil Pipeline Uniform Accounting Regulations.

SOR/77-200—OIL PIPELINE UNIFORM ACCOUNTING REGULATIONS

April 15, 1987

Miss Sandra K. Fraser,
General Counsel,
National Energy Board,
473 Albert Street,
Trebla Building,
Ottawa, Ontario
K1A 0E5

Re: SOR/77-200, Oil Pipeline Uniform Accounting Regulations

Dear Miss Fraser:

I refer to previous correspondence in relation to the above. At its meeting of April 9, 1987, the Committee examined the amendment registered as SOR/86-999 and noted that it effected a number of amendments requested by the Joint Committee.

These Regulations were first reviewed by the Joint Committee on July 15, 1980. At that time, it was noted that: "Throughout these regulations recourse is had to the authorization or permission of the Board: such and so rule applies unless the Board authorizes a departure or gives permission for

[Traduction]

cette lettre date déjà, peut-être devrions-nous écrire de nouveau pour savoir ce qui s'est passé depuis lors?

Le vice-président: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

C.R.C. c. 1011, RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES MINES DE CHARBON (SDCB)

M. Bernier: Comme la lettre du ministère datée du 17 février porte la marque «secret», c'est toujours un peu gênant de traiter ce genre d'affaires.

D'une façon générale, la réponse semble être satisfaisante à condition que la modification à la loi dont il est question ne tarde pas trop. Pour l'instant, le projet de loi n'a pas encore été déposé à la Chambre. Ils attendent l'adoption d'une modification de la loi pour corriger le règlement.

M. Roman: La dernière lettre date déjà de près d'un an. Croyez-vous que nous devrions leur rappeler que la question revêt une certaine urgence?

M. Bernier: Comme il est question de modification législative, les co-présidents pourraient peut-être intervenir en demandant au ministre ce qu'il entend faire.

M. Roman: Je propose que les présidents écrivent pour demander où en sont les choses et quand un règlement sera déposé.

Le vice-président: D'accord?

Des voix: D'accord.

Le vice-président: Sous la rubrique «réponse non satisfaisante», figure le Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs.

DORS/77-200, RÈGLEMENT DE NORMALISATION DE LA COMPTABILITÉ DES OLÉODUCS

Le 15 avril 1987

Mademoiselle Sandra K. Fraser
Avocate générale
Office national de l'énergie
473, rue Albert
Édifice Trebla
OTTAWA (Ontario)
K1A 0E5

Objet: DORS/77-200, Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs

Mademoiselle Fraser,

La présente fait suite à notre correspondance antérieure sur le sujet mentionné en titre. À sa réunion du 9 avril 1987, le Comité a étudié la modification n° DORS/86-999 et réalisé qu'elle intégrait plusieurs modifications demandées par le Comité mixte.

Le Comité mixte a initialement étudié ce Règlement le 15 juillet 1980, formulant alors les observations suivantes: «Les règlements prévoient le recours à l'autorisation ou à la permission de l'Office: telle ou telle règle s'applique à moins que l'Office n'autorise ou ne permette d'en adopter une autre. Le

[Text]

some other regime to be applied. The most notable example is, of course, found in section 5(b) where the Board reserves to itself a power to make authorizations and restrictions as to the manner in which the accounts of a company shall be kept, otherwise than by regulation. The Committee has become habituated to object to such provisions on the basis of sub-delegation of rule-making power, the purported sub-delegation by permitting a delegate to depart from a rule by deciding individual cases *ad hoc* or "administratively": This is what was struck down by the Supreme Court of Canada in *Brant Dairy Co. Ltd. v. Milk Commission of Ontario*, 39 D.L.R. (3d), 27. What has never fallen to the Committee to decide is whether the same objection applies when the enabling power itself permits the regulation-making authority to deal with an individual company. Must the authority always promulgate a rule applicable to the company or can it decide what rule will apply to a company from circumstance to circumstance? Whatever the answer to that question, when it arises for decision, it should not escape attention that what the regulation-making authority has done in this instance is *not* to make a statutory instrument applying to an individual company, but rather to make a regulation applicable to all companies with a power reserved to the Board in numerous instances to waive or permit or authorize departure from the regulation in individual cases. So, in fact, the decision to be taken here is not whether a regulation can be made in the form: "Company X shall do y" or "Company X shall do y unless the Board otherwise authorizes", but whether a regulation can be made in the form: "Companies shall do y unless the Board otherwise authorizes". Is this latter form of regulation any more valid because the Board could have made a regulation which said: "All companies except X shall do y. Company X shall do p"? It is submitted that it is not. The Board, in granting authorization or permission, is not proceeding by the making of a regulation but by a power which it has purported to sub-delegate to itself, a power which will be exercised without the publicity attendant on the making of a regulation."

The enabling authority or these Regulations has been amended since and now reads:

"88.(1) The Board may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

- (a) respecting the manner in which the accounts of a company shall be kept;
- (b) prescribing the classes of property for which depreciation charges may properly be included under operating expenses in the accounts and the accounting method or methods that may be used in computing and charging depreciation in respect of each of the classes of property;
- (c) prescribing a uniform system of accounts applicable to any class of company; and
- (d) requiring

[Translation]

meilleur exemple en est l'alinéa 5b) qui stipule que l'Office se réserve le pouvoir d'imposer des autorisations et des restrictions si une société observe des principes comptables différents de ceux qui sont prévus par règlement. Le Comité s'oppose généralement à ces dispositions prévoyant la sous-délégation d'un pouvoir de réglementation, aux termes desquelles l'autorité en question prétend habiliter un délégataire à déroger à une règle en se servant de son pouvoir discrétionnaire dans des cas particuliers ou en prenant une décision d'ordre «administratif». C'est précisément ce type de disposition que la Cour suprême du Canada a déclaré illégale dans l'arrêt *Brant Dairy Co. Ltd. c. Commission du lait de l'Ontario*, 39 D.L.R. (3d), 27. Le Comité n'a jamais eu à décider si la même objection s'applique lorsque le pouvoir habilitant lui-même confère à l'autorité investie du pouvoir de réglementation le droit de s'occuper d'une compagnie. L'autorité doit-elle toujours promulguer une règle applicable à la compagnie ou peut-elle décider quelle règle s'appliquera à une compagnie selon les circonstances? Quelle que soit la réponse à cette question, lorsqu'une décision sera rendue, il ne faudrait pas oublier que dans le cas présent, l'autorité investie du pouvoir de réglementation n'a pas rédigé un texte réglementaire s'appliquant à une compagnie, mais a plutôt établi un règlement applicable à toutes les compagnies, l'Office se réservant dans de nombreux cas le pouvoir d'autoriser une dérogation au règlement dans certains cas particuliers. En fait, il ne s'agit donc pas en l'occurrence de décider s'il est possible d'adopter un règlement stipulant: «la compagnie X doit faire Y» ou «la compagnie X doit faire Y à moins que l'Office n'en décide autrement» mais plutôt de savoir si un règlement peut être ainsi libellé: «Les compagnies doivent faire Y à moins que l'Office n'en décide autrement». Cette dernière forme de réglementation reste-elle valable du fait que l'Office aurait pu établir un règlement stipulant: «Toutes les compagnies à l'exception de X doivent faire Y. La compagnie X doit faire P»? Nous prétendons que tel n'est pas le cas. L'Office, en donnant une autorisation ou une permission, n'agit pas en établissant un règlement mais en vertu d'un pouvoir qu'il a prétendu se sous-déléguer à lui-même, un pouvoir qui sera exercé sans la publicité qui accompagne la promulgation d'un règlement.»

La disposition habilitante pour ce règlement a été modifiée depuis et est désormais libellée en ces termes:

«88.(1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, l'Office peut établir des règlements

- (a) concernant la manière dont les comptes d'une compagnie doivent être tenus;
- (b) prescrivant les catégories de biens pour lesquels des frais de dépréciation peuvent à bon droit être inclus au titre des frais d'exploitation dans les comptes et dans la ou les méthodes comptables dont on peut se servir pour calculer et pour débiter la dépréciation pour chacune de ces catégories de biens;
- (c) prescrivant un régime uniforme de comptes, applicable à toute catégorie de compagnies; et
- (d) exigeant

[Texte]

- (i) companies that have been authorized under Part III to construct or operate a pipeline,
- (ii) persons exporting oil, gas or power or importing oil or gas, and
- (iii) persons holding a licence under Part VI or VI.1,

to keep and make available to the Board for inspection by the Board or a person authorized by the Board at a place of business in Canada such records, books of account and other documents in such form as may be prescribed by the regulations and submit to the Board, at such times and in such form as may be so prescribed, returns and information respecting capital, traffic, revenues, expenses and other matters so prescribed and deemed by the Board to be matters that should be considered by it in carrying out its powers and duties under this Act in relation to those companies and persons.”

The amendment registered as SOR/86-999 modified a large number of provisions which prescribed that rule “X” applies “unless otherwise directed by the Board” (Sections 6(5), 10(2), 28(2), 40(2), 43(3), 44(2), 52(5), 62(6), 64(1), 65(1), 66(1), 67(3), 73(2), 73(4), 74(2) and 78(1)). Other rules which involved the “approval of the Board” have also been modified so as to remove this discretionary element (Sections 52(4)(b), 62(5) and (63(3) and 70(3) revoked). The Committee recognizes that the drafters of the amendment have made a real effort to take the Committee’s observations and objections into account. There remain, however, a number of unamended provisions which continue in the form objected to by the Committee.

The principal example is undoubtedly Section 5 of the Oil Pipeline Uniform Accounting Regulations, which provides that Group I companies “shall . . . keep accounts in the manner set out in the Regulations . . . unless otherwise authorized or instructed by the Board”. The power granted to the Board by Section 88 of the enabling Act is to make regulations respecting the manner in which company accounts are to be kept. While the Board has made such rules, it has also granted itself, by Section 5(b), a power to grant exemptions from those rules on an *ad hoc* basis and a power to “instruct” that some other manner of keeping accounts be observed. The Regulations give no indication as to the basis upon which these discretionary powers will be exercised by the Board.

The very purpose of making regulations is to provide those subject to the regulations with a set of rules of a known and definite character on which they can rely in the conduct of their affairs. Every time a regulation provides that: “rule ‘X’ applies unless otherwise directed”, that purpose is defeated.

Many other provisions of the Regulations (Section 2, definition of ‘fiscal year’, 15(3), 30(1), 31(2), 31(3), 33(3), 33(4), 41(3), 50, 52(2)(b), 53(3), 56(2), 57(3), 59, 68(1), 68(3) and 73(5)) make the prescribed rule subject to the approval of the Board. One example is Section 52(2): this Section prescribes

[Traduction]

- (i) que les compagnies autorisées sous le régime de la Partie III à construire ou à exploiter un pipe-line,
- (ii) que les personnes exportant du pétrole, du gaz ou de la force motrice ou important du pétrole ou du gaz, et
- (iii) que les personnes titulaires d’une licence aux termes de la Partie VI ou VI.1,

tiennent et mettent à la disposition de l’Office aux fins d’examen par ce dernier ou son mandataire, à un bureau d’affaires au Canada, des registres, livres de comptes et autres documents réglementaires en la forme prévue aux règlements, et qu’elles soumettent à l’Office, au moment et en la forme prévue aux règlements, des déclarations et des renseignements sur le capital, le mouvement, les revenus, les dépenses et autres sujets déterminés par règlement dont l’Office estime qu’il doit tenir compte dans l’exercice des pouvoirs et fonctions que lui accorde ou lui impose la présente loi relativement à ces compagnies et ces personnes.»

La modification DORS/86-99 remanie de nombreuses dispositions qui prévoyaient l’application de la règle X, «sauf instructions contraires de l’Office» paragraphes 6(5), 10(2), 28(2), 40(2), 43(3), 44(2), 52(5), 62(6), 64(1), 65(1), 66(1), 67(3), 73(2), 73(4) 74(2) et 78(1). Elle en modifie aussi d’autres qui nécessitaient «l’approbation de l’Office», de façon à supprimer cet élément discrétionnaire *abrogation de l’alinéa 52(4)b* et des paragraphes 62(5), 63(3) et 70(3). Le Comité convient que les rédacteurs de la modification ont fait des efforts louables pour tenir compte de ses observations et objections. Toutefois, plusieurs dispositions ont été maintenues dans la forme critiquée par le Comité.

Le meilleur exemple est sans doute l’article 5 du Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs, qui stipule que les compagnies du groupe 1 doivent « . . . se conformer aux principes comptables . . . énoncés . . . (dans le présent règlement) . . . , sauf autorisation ou instruction contraires de l’Office». L’article 88 de la loi habilitante confère à l’Office le pouvoir d’établir des règlements concernant la manière dont les comptes d’une compagnie doivent être tenus. L’Office a effectivement établi ce genre de règles mais s’est aussi attribué par le biais du paragraphe 5b) le pouvoir d’accorder des exemptions *spéciales* relativement à ces règles, ainsi que le pouvoir de prescrire d’autres méthodes comptables. Or, le règlement n’indique absolument pas les critères sur lesquels se fondera l’Office pour exercer ces pouvoirs discrétionnaires.

L’objectif premier d’un règlement est de donner à ceux qui y sont assujettis une série de règles reconnues et définies sur lesquelles ils peuvent s’appuyer dans la conduite de leurs affaires. Or, dès qu’un règlement stipule que telle règle s’applique à moins d’instruction contraire, il dévie par rapport à cet objectif.

De nombreuses autres dispositions du Règlement Article 2, *définition de l’expression «exercice financier», paragraphes 15(3), 30(1), 31(2), 31(3), 33(3), 33(4), 41(3), article 50, alinéa 52(2)b*, paragraphes 53(3), 56(2), 57(3), article 59 et paragraphes 68(1), 68(3) et 73(5) prescrivent une règle qui est

[Text]

that monthly depreciation charges under the straight line method shall be computed by applying the annual percentage of depreciation to the depreciation base as of the first of each month and dividing the result by twelve. Here, a rule is prescribed. Paragraph 52(2)(b), however, provides that monthly depreciation charges may also be computed by applying the annual percentage rate of depreciation to the depreciation base at the beginning of the fiscal year and dividing the result by twelve, but this computation method may only be used *with the prior approval of the Board*. In providing that a given computation method applies, but only when approved by the Board, the latter is not "prescribing... the accounting method or methods that may be used in computing... depreciation" (Section 88(1) of the Act) but is subdelegating to itself the authority to do so otherwise than by regulation.

I shall appreciate your advice as to when you expect the outstanding objections of the Committee will be dealt with.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

July 14, 1987

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/77-200, Oil Pipeline Uniform Accounting
Regulations

Dear Mr. Bernier:

As advised by Miss Fraser on 29 June 1987, I have for response your letter of 15 April 1987 concerning the above-referenced regulations.

We understand the Committee's concerns to be based not specifically on a problem of subdelegation but on a problem of certainty or precision in the rules respecting the manner of keeping accounts set out in the Regulations.

We agree with the Committee's interpretation of the underlying reasoning for the *Brant Dairy* case, that is that "the very purpose of making regulations is to provide those subject to the regulations with a set of rules of a known and definite character on which they can rely in the conduct of their affairs". In our view, the regulations in question do achieve that purpose. We do not think it can be said, as it was in *Brant Dairy*, that "what is objectionable is... failure of the subdelegate to provide even a minimum of direction and specification". The regulations give the companies that the Board regulates a comprehensive set of rules for the keeping of their books. A

[Translation]

assujettie à l'approbation de l'Office. Ainsi, le paragraphe 52(2) stipule que l'on peut calculer les frais mensuels de dépréciation selon la méthode de l'amortissement linéaire en appliquant le pourcentage annuel de dépréciation à la base de dépréciation le premier jour du mois et en divisant le résultat par douze. Le Règlement prescrit donc une règle dans ce cas. L'alinéa 52(2)b) prévoit toutefois que l'on peut aussi calculer les frais mensuels de dépréciation en appliquant le pourcentage annuel de dépréciation à la base de dépréciation au commencement de l'exercice financier et en divisant le résultat par douze, cette méthode de calcul ne pouvant cependant être utilisée qu'*avec l'approbation préalable de l'Office*. En stipulant qu'une méthode de calcul donnée n'est autorisée que si elle est approuvée par lui, l'Office ne prescrit pas «... les méthodes comptables dont on peut se servir pour calculer... la dépréciation» (paragraphe 88(1) de la Loi), mais il s'arroge le pouvoir de le faire autrement que par le biais d'un règlement.

J'aimerais connaître la date à laquelle, selon vous, il sera répondu aux objections du Comité.

Sincères salutations

François-R. Bernier

Le 14 juillet 1987

Monsieur François-R. Bernier
Comité mixte permanent
du Sénat et de la
Chambre des communes
des Règlements et autres
textes réglementaires
Le Sénat
Ottawa
K1A 0A4

Objet: DORS/77-200, Règlement de normalisation de la
comptabilité des oléoducs

Monsieur Bernier,

M^{lle} Fraser m'a transmis le 29 juin 1987 votre lettre du 15 avril 1987 au sujet du Règlement mentionné en titre.

Nous croyons comprendre que le Comité ne s'inquiète pas à strictement parler du problème de la sous-délégation, mais qu'il se préoccupe surtout de la certitude et de la précision des règles établissant les méthodes comptables prévues au Règlement.

Nous convenons avec le Comité que l'arrêt *Brant Dairy* est fondé sur le principe voulant que «l'objectif premier d'un règlement est de donner à ceux qui y sont assujettis une série de règles reconnues et définies sur lesquelles ils peuvent s'appuyer dans la conduite de leurs affaires». À notre avis, le Règlement en question permet d'atteindre cet objectif. Nous ne croyons pas qu'on puisse affirmer, comme l'a déclaré la Cour dans l'arrêt *Brant Dairy*: «Ce à quoi l'on peut s'opposer... (c'est) au défaut du sous-délégué... de fournir ne serait-ce qu'un minimum de directives et de précisions...». Le Règlement donne aux sociétés régies par l'Office un ensemble

[Texte]

general scheme is set up which leaves some discretion to the Board to make exceptions not with respect to any substantive right of a company such as the right to charge for services rendered but with respect to the administrative question of how a company should keep its books. Your letter seems to imply that the Board then arbitrarily breaks those rules by "otherwise directing". This is not so. In the infrequent circumstances where the rules are departed from, a company requests the Board's *prior authorization* to do so because the accounting technique specified in the regulations is not suited to the company or because, as for example in section 50, the company is seeking the Board's concurrence that one of four acceptable techniques is the one most suited to its situation. To our knowledge no company has ever complained of the administrative flexibility exercised by the Board in these matters. On the contrary, the system has proven to work very well for both the Board and the companies who are covered by the regulations.

In our submission, the type of flexibility given to the Board in the regulations is acceptable given the enabling authority of paragraph 88(1)(a) of the *NEB Act* and given the ultimate purpose which the regulations serve, that is to assist the Board in fulfilling its mandate under Part IV of the Act, to ensure that the companies regulated by the Board charge just and reasonable tolls. In carrying out this mandate it is to be noted that the Board fully hears a company, more often than not at a public hearing, before issuing a toll order.

We would be grateful if you would bring the views expressed herein to the Committee's attention.

Yours truly,

Louise Meagher,
Counsel

Mr. Bernhardt: The enabling authority for the provisions in question provides for the making of regulations respecting the manner in which the accounts of a company shall be kept. In making these rules, however, the Board has also routinely granted to itself the power to make exemptions on an ad hoc basis, as well as the power to substitute for certain provisions. In addition, a number of other provisions make compliance with the prescribed regulations subject to the Board's approval.

Rather than prescribing requirements via regulations, the approach taken amounts to the Board's subdelegating to itself the authority to prescribe rules otherwise than by regulations—in effect, by pursuing matters on a case-by-case basis.

These regulations were first reviewed by the committee in 1980. The Board has made a serious effort in this regard and a number of amendments have been made. It may well be that they have gone as far as they intend to go and simply will not budge any further. Nevertheless, a number of objectionable provisions remain.

At this point I would suggest writing to the department once more in the hope of getting them to accommodate further,

[Traduction]

complet de règles sur la tenue des livres comptables; il établit un cadre général laissant à l'Office une certaine latitude pour permettre des exceptions en regard des méthodes administratives utilisées par une société pour la tenue de sa comptabilité, mais non en ce qui concerne les droits substantifs, par exemple celui de facturer aux clients les services rendus. Votre lettre semble impliquer que l'Office transgresse arbitrairement ces règles en «*stipulant* des instructions contraires». Or, tel n'est pas le cas. Dans les rares cas où exception est faite à la règle, la société demande l'*autorisation préalable* de l'Office, soit parce que la méthode comptable prescrite dans le Règlement ne lui convient pas, soit—comme il est prévu à l'article 50 par exemple—parce qu'elle demande à l'Office de convenir que l'une des quatre méthodes reconnues est la plus appropriée à sa situation. Pour autant que nous sachions, aucune société ne s'est plainte à ce jour de la flexibilité administrative exercée par l'Office en ce domaine. Bien au contraire, le système s'est révélé très satisfaisant, tant pour l'Office que les sociétés assujetties au Règlement.

À notre avis, la flexibilité octroyée à l'Office par le Règlement est acceptable compte tenu du pouvoir habituellement prévu à l'alinéa 88(1)(a) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et de l'objectif ultime du Règlement, c.-à-d. aider l'Office à remplir le mandat que lui confère la Partie IV de la Loi: s'assurer que les sociétés régies par l'Office établissent des tarifs justes et raisonnables. Il convient de souligner que l'Office, dans l'exercice de ce mandat, donne aux sociétés la possibilité d'exposer tous leurs arguments, lors d'une audience publique le plus souvent, avant de rendre une ordonnance tarifaire.

Nous vous serions reconnaissants de porter le présent avis à l'attention du Comité.

Sincères salutations

Louise Meagher,
Avocate

M. Bernhardt: Le texte habilitant de ces dispositions prévoit l'établissement de règlements concernant la manière dont les comptes d'une compagnie doivent être tenus. Par le biais de ces dispositions, l'Office s'est cependant attribué systématiquement le pouvoir d'accorder des exemptions spéciales ainsi que le pouvoir de prescrire d'autres méthodes comptables. De plus, de nombreuses autres dispositions prescrivent une règle qui est assujettie à l'approbation de l'Office.

Au lieu de prescrire des exigences par règlement, l'Office se subdélègue le pouvoir de prescrire des règles autrement que par règlement, en fait en procédant cas par cas.

Le règlement a été examiné pour la première fois par le comité en 1980. L'Office a fourni un effort sérieux et y a apporté un certain nombre de modifications. Il se pourrait bien qu'il n'entende pas aller plus loin, mais il subsiste néanmoins un certain nombre de dispositions contestables.

Je recommande d'écrire au ministère encore une fois dans l'espoir qu'il prenne de nouvelles mesures, en gardant présent à

[Text]

keeping in mind the possibility of a general report on the approach taken if their reply still proves to be unsatisfactory.

The Vice-Chairman: Is the committee agreeable to take that action?

Hon. Members: Agreed.

The Vice-Chairman: Next is Special Services (Customs) Regulations.

SOR/86-1012—SPECIAL SERVICES (CUSTOMS) REGULATIONS

July 7, 1987

Louis Huneault, Esq.
Deputy Minister,
Customs and Excise,
Department of National Revenue,
Connaught Building,
Ottawa, Ontario
K1A 0L5

Re: SOR/86-1012, Special Services (Customs) Regulations

Dear Mr. Huneault:

Pursuant to Section 167(1)(b) of the Customs Act, the Governor in Council is empowered to make regulations prescribing:

“(b) the charges, if any, that are payable for special services by the person requesting them;”.

1. Section 6(1) of the Regulations effectively requires the person requesting a special service to pay for the transportation, accommodation and meals of the officer performing the service. Whereas the enabling authority requires the Governor in Council to prescribe the charge payable by a person requesting a service, this provision leaves the amount of the charge undetermined. This Section should specify the amount of the charges which may be requested in respect of transportation, accommodation and meals.

2. Section 6(2) of the Regulations requires the payment of a charge for transportation that may be determined on the basis of “the rates authorized by the Treasury Board for the use of personal conveyances by public servants”. Here, the amount of the charge that is payable will effectively be determined by the Treasury Board and not prescribed by the Governor in Council as required by Section 167(1)(b) of the enabling Act. On this basis, it appears that Section 6(2)(a) of the Regulations is not authorized by the statute.

I will appreciate your views on these points.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

[Translation]

l'esprit la possibilité de soumettre un rapport général quant à la démarche adoptée par le ministère si sa réponse se révèle toujours insatisfaisante.

Le vice-président: Le comité est-il d'accord?

Des voix: D'accord.

Le vice-président: Nous passons maintenant au Règlement sur les services spéciaux des douanes.

DORS/86-1012, RÈGLEMENT SUR LES SERVICES SPÉCIAUX DES DOUANES

Le 7 juillet 1987

Monsieur Louis Huneault
Sous-ministre
Douanes et Accise
Ministère du Revenu national
Édifice Connaught
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5

Objet: DORS/86-1012, Règlement sur les services spéciaux des douanes

Monsieur le Sous-ministre,

Aux termes de l'alinéa 167(1)b) de la Loi sur les douanes, le gouverneur en conseil peut, par règlement,

«(b) fixer les frais afférents aux services spéciaux à acquitter éventuellement par la personne qui en fait la demande.»

1. Le paragraphe 6(1) du Règlement exige effectivement que la personne qui demande qu'un service spécial soit rendu par un agent lui fournisse les moyens de transport, les locaux et les repas nécessaires pour exécuter le service. La disposition habilitante prévoit que le gouverneur en conseil doit prescrire les frais que doit payer la personne qui en demande un service, mais elle n'en précise pas le montant. Cet article devrait préciser le montant des frais qui peuvent être exigés pour le transport, les locaux et les repas.

2. Le paragraphe 6(2) du Règlement exige le paiement de frais de transport qui peuvent être déterminés d'après les «taux autorisés par le Conseil du Trésor pour l'utilisation par les fonctionnaires d'un moyen de transport personnel». Dans ce cas-ci, le montant des frais payables doit effectivement être déterminé par le Conseil du Trésor et non prescrit par le gouverneur en conseil comme le stipule l'alinéa 167(1)b) de la loi habilitante. Aussi, il semble que l'alinéa 6(2)a) du Règlement soit sans fondement légal.

J'aimerais connaître votre point de vue sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Sous-ministre, mes salutations distinguées.

François-R. Bernier

[Texte]

September 2, 1987

Mr. François-R. Bernier,
Counsel,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/86-1012, Special Services (Customs) Regulations

Dear Mr. Bernier:

This is further to your inquiry of July 7, 1987, concerning the above-noted regulations. I have reviewed the matters addressed in your letter and have the following comments to make.

With respect to your inquiry about subsection 6(1) of the regulations, the enabling authority of the Customs Act for this section is paragraph 167(1)(c) which empowers the Governor in Council to prescribe terms and conditions for which special services shall be performed. Subsection 6(1) prescribes those terms in that transportation, accommodation and meals shall be provided to an officer for performing a special service.

With respect to paragraph 6(2)(a), the amount of the charge is not determined by Treasury Board but by the Governor in Council by way of reference to Treasury Board rates. These rates serve only as a means of determining actual amounts payable. Therefore, I am of the view that the paragraph is authorized by the statute.

I hope this information adequately addresses your concerns.

Yours sincerely,

L.R. Huneault

Mr. Bernier: There are two sections involved here, Mr. Chairman. Section 6(1) requires a person who requests a special service from Customs to pay for the transportation and accommodation costs of the officer who supplies or performs the service.

The enabling clause in this case grants the Governor in Council the authority to prescribe the charges payable for special services. Generally with this kind of enabling clause, one would expect the actual charge to appear in a regulation.

The department's answer is that the enabling authority is not Section 167(1)(b), which grants the authority to prescribe charges. They view this provision as a term or condition of the performing of a service. The Governor in Council made the terms and conditions under which services will be provided pursuant to Section 167(1)(c).

I feel that the answer is somewhat disingenuous here. Eventually, what the person who gets the service will pay is money. Surely that is a charge, not a term or condition of the service. I suggest that the reply is not adequate on this point.

[Traduction]

Le 2 septembre 1987

Monsieur François-R. Bernier
Conseiller
Comité mixte permanent des règlements
et autres textes réglementaires
Le Sénat
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/86-1012, Règlement sur les services spéciaux des douanes

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 7 juillet 1987 concernant le règlement précité. Après examen des questions soulevées, j'aimerais vous faire part de mes commentaires.

Au sujet du paragraphe 6(1) du règlement, la disposition habilitante de la Loi sur les douanes pour cet article est l'alinéa 167(1)c) qui autorise le gouverneur en conseil à fixer les conditions de prestations des services spéciaux. Le paragraphe 6(1) prescrit ces conditions dans la mesure où les transports, les locaux et les repas doivent être fournis à un agent qui exécute un service spécial.

En ce qui concerne l'alinéa 6(2)a), le montant des frais n'est pas déterminé par le Conseil du Trésor, mais par le gouverneur en conseil, par référence aux taux autorisés par le Conseil du Trésor. Ces taux servent seulement à déterminer les montants réels payables. Aussi, je crois que l'alinéa est légalement fondé.

J'espère que ces informations répondent à vos attentes.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

L.R. Huneault

M. Bernier: Deux articles sont en cause, monsieur le président. Aux termes du paragraphe 6(1), la personne qui demande qu'un service spécial soit rendu par un agent des Douanes doit lui fournir le moyen de transport et les locaux nécessaires pour l'exécuter.

Dans ce cas, la disposition habilitante confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prescrire les montants à payer pour les services spéciaux. En général, en ce qui concerne ce genre de disposition habilitante, le montant précis devrait figurer dans un règlement.

Le ministère a répondu que la disposition habilitante n'est pas l'alinéa 167(1)b) qui confère le pouvoir de fixer des frais. Selon le ministère, cette disposition énonce les conditions de prestation d'un service. Le gouverneur en conseil a fixé les conditions selon lesquelles les services sont rendus en vertu de l'alinéa 167(1)c).

Selon moi, la réponse sonne faux. En fin de compte, la personne qui obtient un service verse une somme d'argent. Il s'agit certainement de frais, et non pas de conditions de prestation du service. J'estime que la réponse n'est pas satisfaisante à cet égard.

[Text]

The second type of charge is prescribed by Section 6(2)(a). Those charges are fixed by reference to the rates established by the Treasury Board. The provision in effect states that so and so shall pay whatever amount is established by the Treasury Board. This again, can be seen as amounting to a subdelegation, because ultimately the charge is not prescribed by the Governor in Council but will be fixed by the Treasury Board. The answer on this point is that all that has been done is a reference to Treasury Board rates and that those rates will apply; a sort of "referential incorporation," if you will.

The problem with that is that we have to think of what happens when Treasury Board changes its rates. Automatically, by changing its rates, the rates under these regulations will thereby be changed. They will then be changed not by the Governor in Council but by Treasury Board. I still think there is a problem of subdelegation here as well.

Mr. Roman: What are you proposing to resolve this?

Senator Cogger: What prevents the Governor in Council from saying, "The charge will be the one payable by Eaton's to its employees for a similar service?" Isn't that the determination of a charge, even though it is by a reference to an external authority?

Mr. Bernier: If the reference to the external documents or authority was fixed so that it does not move for example, if it said, "The charge shall be whatever Eatons pays to its employees as of such a date, then there is no problem.

Senator Cogger: What if it said "from time to time?"

Mr. Bernier: If it is "as it may change from time to time," then we have to think of who, in reality, fixes the charge. The authority is given to the Governor in Council to prescribe the charge, not to Eatons. But if you take the "from time-to-time approach", in effect Eatons, by changing its charge, will determine the charge payable. That is where the subdelegation comes in.

Senator Cogger: I have some difficulty with that concept. I think the Governor in Council says, "I will be happy at all times with charges such as they may apply in, or as determined by, another circumstance."

Mr. Bernier: I am not saying that it would always be wrong, but one has to look at the terms of the enabling authority. If the enabling authority was to make regulations with respect to charges payable, that would be different. It permits a sort of open-ended referential incorporation or open-ended reference. When you have an enabling clause that refers to regulations prescribing the charge payable, that is a narrow grant of authority. If it is done pursuant to the type of enabling clause that reads "prescribing or with respect to charges payable" perhaps it would be acceptable.

Senator Cogger: I think you are going too far, Mr. Bernier. If the Governor in Council says, "Charges will be payable for the actual cost of transportation of food and accommodation," are you trying to tell me that the Governor in Council loses its authority? The price of accommodation is not determined by

[Translation]

Le second type de frais est prévu à l'alinéa 6(2)a). Ces frais sont fixés par référence aux taux établis par le Conseil du Trésor. L'alinéa stipule en fait que la personne qui demande le service doit payer une somme dont le montant est établi par le Conseil du Trésor. Encore une fois, cela peut être considéré comme une subdélégation de pouvoir, car en fin de compte le montant n'est pas déterminé par le gouverneur en conseil mais par le Conseil du Trésor. D'après la réponse, on s'est limité à un renvoi aux taux du Conseil du Trésor et à indiquer que ce sont ces taux qui s'appliquent; il s'agit en quelque sorte d'une «incorporation par renvoi».

Le problème, c'est qu'il faut prévoir ce qui surviendra quand le Conseil du Trésor modifiera ses taux. Une telle modification entraînera automatiquement un changement des taux prévus dans le règlement. Les taux seront modifiés non pas par le gouverneur en conseil, mais par le Conseil du Trésor. Je pense qu'un problème de subdélégation de pouvoir se pose ici.

M. Roman: Quelle solution proposez-vous?

Le sénateur Cogger: Qu'est-ce qui empêche le gouverneur en conseil de dire que «le taux applicable sera celui payé par Eaton's à ses employés pour un service similaire?» Est-ce qu'on n'établit pas ainsi le montant à payer, même si c'est par renvoi à une autorité extérieure?

M. Bernier: Si le renvoi à des documents ou à une autorité extérieurs avait un caractère permanent, par exemple si la disposition stipulait que «le montant à payer est celui que verse Eaton's à ses employés à telle date», il n'y aurait alors aucun problème.

Le sénateur Cogger: Mais si le texte stipulait: «de temps à autre?»

M. Bernier: S'il fallait payer un taux «dont le montant est modifié de temps à autre», il faudrait alors savoir qui fixe réellement les taux. Le pouvoir de prescrire des taux est conféré au gouverneur en conseil et non pas à Eaton's. Mais s'il s'agit de taux «modifiés de temps à autre», c'est Eaton's qui, en modifiant les taux, détermine le montant à payer. Et il y a alors subdélégation.

Le sénateur Cogger: Je saisis mal ce concept. Je pense que ce que dit le gouverneur en conseil, c'est qu'il acceptera toujours les frais applicables, ou déterminés, selon les circonstances.»

M. Bernier: Je ne dis pas que ce serait toujours inacceptable, mais il faut tenir compte des conditions de la disposition habilitante. Si la disposition habilitante conférerait le pouvoir d'établir des règlements pour les taux à payer, ce serait différent. Cela permet en quelque sorte une incorporation par renvoi indéterminée, ou un renvoi indéterminé. S'il s'agit d'une disposition habilitante qui renvoie à un règlement qui fixe le montant à payer, le pouvoir conféré est limité. S'il s'agit du type de disposition habilitante qui confère le pouvoir «de fixer les frais à payer», ce pourrait être acceptable.

Le sénateur Cogger: Je pense que vous allez trop loin, monsieur Bernier. Si le gouverneur en conseil dit «qu'il faut payer le coût réel du transport, des locaux et des repas, est-ce que cela veut dire que le gouverneur en conseil perd son autorité? Le coût de l'hébergement n'est pas déterminé par le

[Texte]

him, it is determined by the owner of the hotel. Similarly, the price of the meal is determined by the owner of the restaurant.

Mr. Bernier: This is precisely what the first of the two sections that I queried, Section 6(1), does. It does not prescribe a charge, it says that the person who receives services shall pay whatever the costs are to the officer. The Governor in Council is not determining that. He is not prescribing a charge, he is saying that he will pay whatever the hotel owner determines. That is why there is this objection to Section 6(1).

Senator Cogger: You are saying that this section should specify the amount of charges which may be requested in respect of transportation, accommodation and meals.

Isn't that going too far? Will you ask the Governor in Council in every case? For example, he must that "breakfast shall cost 'x,'" or "You shall charge 'x' for a meal?"

Mr. Bernier: It certainly has been done in things as "silly" as that. Things that appear as technical as that are done in other regulations. Treasury Board does establish rates. Why can't the Governor in Council have an artificial cost and say, "Okay, it will always be \$10 for breakfast. These costs go towards those charges that the officer incurs."

Senator Cogger: I think you are going too far when you say that it is wrong for the Governor in Council to say, "You shall pay the actual cost of transportation, accommodation and meals, even though that is determined by the restaurant owner and the consumer."

Mr. Bernier: Is the committee satisfied that that amounts to prescribing the charge payable?

The Vice-Chairman: What is the wish of the committee in this particular instance?

Mr. Roman: I have not heard a possible solution to the problem.

The Vice-Chairman: I suppose possible solutions are to stay with the *status quo* or ask them to make definitive charges part of the regulations.

Mr. Roman: Shall we see if that can be achieved rather than leaving the *status quo*?

The Vice-Chairman: We could contact the appropriate authority and put that question to them, asking them what their opinion of that might be.

Mr. Bernier: We could do that, but they have already replied to that in their letter and I expect they will say that they think there is authority for the present provisions. They responded in the first place in that fashion.

The Vice-Chairman: How do they normally accommodate these charges now?

Mr. Bernier: Each regulation and statute is different. When there are these types of costs, often providing services will require a civil servant to move about. Let us assume that the service is put at \$100. The government will simply collect that money and it will pay the civil servant. By increasing the fee itself, they then pay for the accommodation if there is a need

[Traduction]

gouverneur, mais par le propriétaire de l'hôtel, et le montant des repas par le propriétaire du restaurant.

M. Bernier: C'est exactement ce que fait le premier des deux paragraphes que je remets en question, le paragraphe 6(1). Le paragraphe 6(1) ne fixe pas de taux, mais stipule que la personne qui reçoit des services doit payer les coûts afférents à l'agent, quels qu'ils soient. Le gouverneur en conseil ne détermine pas le montant à payer. Il ne fixe pas de frais, mais dit qu'il paiera le montant déterminé par le propriétaire de l'hôtel. D'où l'objection au paragraphe 6(1).

Le sénateur Cogger: Vous dites que l'article devrait préciser le montant des frais qui peuvent être exigés pour le transport, l'hébergement et les repas.

N'est-ce pas aller trop loin? Demanderez-vous au gouverneur en conseil de fixer un montant dans chaque cas; par exemple, de décider qu'un «petit déjeuner vaut tant», ou «qu'il faut demander tant pour un repas?»

M. Bernier: On l'a certainement fait pour des choses aussi «bêtes». D'autres règlements comportent des dispositions à l'égard de détails de ce genre. Le Conseil du Trésor fixe des taux. Pourquoi le gouverneur en conseil ne pourrait-il pas fixer arbitrairement un coût, 10 \$ pour un petit déjeuner par exemple, et indiquer que ce montant sert à défrayer l'agent pour les frais engagés?

Le sénateur Cogger: Je pense que vous allez trop loin quand vous dites que le gouverneur en conseil ne peut exiger le paiement du coût réel du transport, de l'hébergement et des repas, même si le montant en est déterminé par le propriétaire du restaurant et par le client.

M. Bernier: Le comité croit-il que cela équivaut à prescrire le montant à payer?

Le vice-président: Quel est le souhait du comité dans ce cas précis?

M. Roman: Aucune solution n'a encore été proposée.

Le vice-président: Je suppose qu'on peut s'en tenir au statu quo ou demander au ministère de fixer des taux dans le règlement.

M. Roman: Pourrions-nous voir si cette dernière solution est possible, plutôt que de s'en tenir au statu quo?

Le vice-président: Nous pourrions contacter les autorités compétentes pour leur soumettre la question et leur demander leur opinion.

M. Bernier: Nous pourrions le faire, mais le ministère nous a déjà répondu sur ce point dans sa lettre et je crois qu'il répondra que les dispositions habilitantes pertinentes existent déjà. Sa première réponse allait en ce sens.

Le vice-président: Comment procède habituellement le ministère à l'égard de ces frais?

M. Bernier: Chaque règlement et chaque loi est différent. Pour ces types de coûts, la prestation de services exige souvent le déplacement d'un fonctionnaire. Supposons que le coût d'un service soit fixé à 100 \$. Le gouvernement percevra le montant et il paiera le fonctionnaire. En augmentant le taux, le gouvernement paie à l'agent le coût de l'hébergement s'il a eu à se

[Text]

for the officer to move about. Perhaps the answer in this case would be that that is unfair because fees for services would increase for everyone and there may be cases where the officer may not have to travel. Therefore, the person who obtains a service without the need for the officer to travel would, in a sense, pay more in order to cover those costs. That is one way of doing it. Alternatively, we could follow the rates set down by Treasury Board and re-enact them in the regulation.

The Vice-Chairman: How is this handled now?

Mr. Bernier: Section 6(1) of these regulations requires the recipient service to pay whatever it costs the customs officer in terms of his accommodation costs to provide the service. I assume that if a customs officer has to stay in a hotel for two nights, he would give the person who receives the service the receipt and would require repayment from the person of that amount.

The Vice-Chairman: Is there anything to prohibit unreasonable charges?

Mr. Bernier: Not under Section 6(1).

The Vice-Chairman: Are we concerned with the fact that there may be unreasonable charges?

Mr. Bernier: That can be a concern in any event, irrespective of whether this is a proper exercise of the enabling authority. If all you have is an obligation from the person requesting a service to provide the officer with such transportation, accommodation and meals as may be required by him, it is up to the officer to decide where he is going to stay and what kinds of meals he is going to eat.

The Vice-Chairman: Obviously, there is an opportunity for abuse here and that, perhaps, should be looked at. Perhaps that is our responsibility as a committee.

Mr. Roman: We can tighten it up a bit.

Mr. Bernier: Is that getting into the merits?

The Vice-Chairman: What is your opinion, Senator Godfrey?

Senator Godfrey (Retired): I certainly do not think you need worry too much about abuse in view of the fact that Treasury Board sets the rates. I am sure the rates they set will be reasonable.

I am a little swayed by the fact that there seems to be a very reasonable and practical way to go about it and perhaps we are just nitpicking too much.

Senator Cogger: I feel it would be appropriate for the Governor in Council to stipulate in the regulations, "... according to such rates as may be determined from time to time by Treasury Board ..." Then, as the rates change, you would not need Governor in Council intervention. The regulation will be ongoing and it will prevent abuse.

Mr. Bernier: We are in the hands of the committee.

The Vice-Chairman: As long as the rates are established by Treasury Board, I think that would be appropriate. I was

[Translation]

déplacer. On pourrait peut-être faire valoir que c'est injuste parce qu'il y aurait une augmentation du coût des services pour tout le monde, bien que l'agent n'ait pas toujours à se déplacer. Par conséquent, la personne qui obtient un service sans que l'agent ait à se déplacer se trouverait, d'une certaine façon, à payer davantage pour la prestation de service. C'est une solution possible. On pourrait également s'en tenir aux taux fixés par le Conseil du Trésor et les intégrer au règlement.

Le vice-président: Comment fait-on actuellement?

M. Bernier: Aux termes du paragraphe 6(1) du règlement, le bénéficiaire du service doit payer les coûts d'hébergement engagés par l'agent de douane pour fournir le service. Je présume qu'un agent qui séjournerait dans un hôtel pendant deux nuits fournirait à la personne à qui il a rendu le service la note d'hôtel et exigerait qu'elle lui rembourse le montant.

Le vice-président: Y a-t-il une façon d'empêcher les frais déraisonnables?

M. Bernier: Pas en vertu du paragraphe 6(1).

Le vice-président: Craint-on qu'il y ait des frais déraisonnables?

M. Bernier: Ce peut être une source de préoccupations de toute manière, qu'il s'agisse ou non d'une utilisation appropriée de la disposition habilitante. Si le texte prévoit simplement que la personne qui demande le service est tenue de fournir à l'agent les moyens de transport, les locaux et les repas nécessaires à l'agent, ce dernier décide où il séjourne et ce qu'il mange.

Le vice-président: Il y a de toute évidence risque d'abus et il faudrait sans doute y voir. Cette responsabilité incombe peut-être au comité.

M. Roman: Il y aurait peut-être lieu de préciser davantage la formulation.

M. Bernier: Remet-on en cause le bien-fondé de la disposition?

Le vice-président: Quelle est votre opinion, sénateur Godfrey?

Le sénateur Godfrey: (à la retraite): Je ne crois pas qu'il y ait lieu de se préoccuper beaucoup du risque d'abus compte tenu du fait que le Conseil du Trésor fixe les taux. Je suis certain que les taux seront raisonnables.

Mon opinion est influencée par le fait qu'il semble exister une façon très raisonnable et pratique de gérer la situation et nous accordons peut-être un peu trop d'attention à des détails.

Le sénateur Cogger: J'estime qu'il serait indiqué pour le gouverneur en conseil de stipuler dans le règlement: «... selon les taux déterminés de temps à autre par le Conseil du Trésor...». Ainsi, l'intervention du gouverneur en conseil ne serait pas nécessaire quand les taux changeraient. Le règlement aurait un caractère permanent et empêcherait les abus.

M. Bernier: C'est au comité de décider.

Le vice-président: Tant que les taux sont fixés par le Conseil du Trésor, il n'y a pas de problème. J'avais l'impression que

[Texte]

under the impression that the customs officer could make whatever claim he thought appropriate.

Mr. Bernier: Two particular sections are involved. Section 6(1) refers to the transportation, accommodation and meals required by the officer and an obligation for the person to provide those things.

Section 6(2) stipulates that, where the person who requires service is not able to provide transportation and the officer uses his personal conveyance, the person requesting the service shall pay in respect of the use of the vehicle an amount based on the rates authorized by Treasury Board.

Two separate types of charges are imposed on a different basis. The rates of the Treasury Board apply with respect to the personal vehicle of the officer if he is required to use it. Aside from that, you also have an obligation, generally, to provide transportation, accommodation and meals and that is not tied to Treasury Board rates.

The Vice-Chairman: In my opinion, there is an area that should be examined.

Mr. Bernier: Perhaps Section 6(1), which deals with the costs for accommodation, meals and transportation should also be tied to Treasury Board rates. Rates have been fixed as to the allocations that can be made for meals eaten by a civil servant outside of Ottawa.

Mr. Roman: I would suggest that the response is unsatisfactory and that we should try to tighten this matter up. I think there should be a further communication to see whether anything can be done.

The Vice-Chairman: This committee can make the recommendation that these rates under Section 6(1) be tied into those set down by Treasury Board.

Senator Cogger: As per Section 6(2)?

The Vice-Chairman: Yes.

Senator Cogger: In other words, we would tie it in with Treasury Board rates as is done in Section 6(1). Then we would withdraw our comments on Section 6(2).

The Vice-Chairman: Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Vice-Chairman: I have to leave the chair for about ten minutes. Therefore, may I have a motion that Senator Cogger take the chair as Acting Chairman?

Mr. Roman: I so move.

The Vice-Chairman: Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Vice-Chairman: Next, Indian Health Regulations.

C.R.C. c. 955—INDIAN HEALTH REGULATIONS

Mr. Bernier: The Indian Health Regulations have been under consideration by the committee since 1983. The department previously agreed that some of its provisions are *ultra*

[Traduction]

l'agent des douanes pouvait demander le remboursement qu'il jugeait approprié.

M. Bernier: Deux dispositions sont en cause. Le paragraphe 6(1) concerne les transports, les locaux et les repas nécessaires à l'agent et l'obligation pour la personne qui demande le service de les lui fournir.

Le paragraphe 6(2) stipule que lorsque la personne qui demande le service ne fournit pas le transport à l'agent et que ce dernier utilise son propre véhicule, elle doit payer, au titre du transport de l'agent, un montant calculé d'après les taux autorisés par le Conseil du Trésor.

Deux types distincts de taux sont imposés sur une base différente. Les taux fixés par le Conseil du Trésor s'appliquent à l'égard du véhicule personnel de l'agent s'il doit l'utiliser. Outre cette obligation, la personne qui demande un service est également tenue de fournir le transport, l'hébergement et les repas, mais dans ce cas, les sommes à payer ne sont pas calculées d'après les taux du Conseil du Trésor.

Le vice-président: À mon avis, cet aspect doit être examiné.

M. Bernier: Le paragraphe 6(1), qui concerne les coûts des locaux, des repas et du transport devraient peut-être être liés aux taux du Conseil du Trésor. Les taux sont fixés en fonction des allocations qui peuvent être accordées pour les repas pris par un fonctionnaire à l'extérieur d'Ottawa.

M. Roman: J'estime que la réponse est insatisfaisante et que nous devrions essayer de régler cette affaire. Nous devrions communiquer de nouveau avec les autorités compétentes pour voir s'il n'y aurait pas moyen de faire quelque chose.

Le vice-président: Le comité peut recommander que les taux prévus au paragraphe 6(1) soient liés aux taux du Conseil du Trésor.

Le sénateur Cogger: Les taux visés au paragraphe 6(2)?

Le vice-président: Oui.

Le sénateur Cogger: Autrement dit, nous lierions les taux à ceux établis par le Conseil du Trésor comme pour le paragraphe 6(1). Nous retirerions alors nos commentaires concernant le paragraphe 6(2).

Le vice-président: D'accord?

Des voix: D'accord.

Le vice-président: Je dois m'absenter pour environ dix minutes. Quelqu'un peut-il proposer que le sénateur Cogger me remplace en tant que président suppléant?

M. Roman: J'en fais la proposition.

Le vice-président: Adoptée?

Des voix: Adoptée.

Le vice-président: Nous passons au Règlement sur la santé des Indiens.

C.R.C. c. 955—RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ DES INDIENS

M. Bernier: Le Comité examine le Règlement sur la santé des Indiens depuis 1983. Le ministère a déjà convenu que certaines de ses dispositions dépassent la portée de la loi et qu'il les révoquerait, mais il ne l'a pas encore fait.

[Text]

vires and would be revoked. However, those provisions have yet to be revoked.

As for the remainder of the regulations, many features of them may be highly questionable in light of the Canadian Charter of Rights and Freedoms. Some of these are set out in the note that is attached to the material. The note also suggests that this might be an appropriate case in which to resort to the disallowance procedure. If the committee wishes to follow that route, I would suggest that it would be preferable that it first hear from expert witnesses. By "expert witnesses" I am referring to constitutional law experts and, perhaps, some Indian representatives. Plans in this regard could be made by the Chairmen or the steering committee.

The issues that are raised here are Charter issues; they concern personal liberty and freedom and security of the person. The regulations seem to me to contain provisions which are highly objectionable. Indian people, for example, may be arrested, apprehended and detained in hospital without any judicial review or prior judicial authorization if they are suspected of carrying infectious or contagious diseases. Clearly, contagious diseases and the limitation of them will involve restrictions on the liberty of the individual, and some of these limits may well be reasonable. It is a question of what is reasonable.

One of the examples provided on page 2 sets forth a provision that permits a person in charge of a hospital to detain, by whatever means is available, a person who has been put in a hospital until the superintendent, an officer of the Department of Indian Affairs, orders the release of the individual. If a person who has been in a hospital and has been subjected to treatment escapes, there are provisions which permit the person in charge of the place of detention—that being the hospital director, presumably—to order the arrest and return of the detainee by a peace officer or constable.

I think these provisions certainly raise questions. It is a matter of the proper balance between what is required to prevent the spread of contagious diseases and what is required to ensure individual liberty and security to the person. It is because of the human rights aspect, if the committee were to find that these provisions do contravene the Charter, that I suggest that this would be a good case for disallowance.

The Vice-Chairman: The last relevant correspondence goes back to July, 1987, does it not?

Mr. Bernier: That is correct.

The Vice-Chairman: Perhaps we should have one last go at it. It says here, "We are in the process of consulting with the Department of National Health". That was in April of 1986. "I anticipate giving you an indication within 30 days as to our proposed course of action." Then they keep on writing back and forth until July of 1987. I suggest that we have one last go at them to say that we expect a definite answer.

Senator David: Would it be possible to hear from someone in this ministry who is responsible and who could explain the situation? Many parts of this document need some explana-

[Translation]

Quant au reste du règlement, il comporte beaucoup de dispositions hautement contestables du point de vue de la Charte canadienne des droits et libertés. Certaines figurent dans la note annexée au document. Cette note laisse également entendre qu'il y aurait peut-être lieu dans ce cas de recourir à la procédure de rejet. Si le Comité décide de suivre cette voie, je lui conseillerais d'abord d'entendre des témoins experts. J'entends par là des experts en droit constitutionnel et peut-être des représentants des Indiens. Les présidents de comité ou le Comité de direction pourraient prendre des dispositions en ce sens.

Les points en cause ici ressortissent à la Charte; ils concernent les libertés et la sécurité personnelles. À cet égard, le Règlement contient des dispositions hautement contestables. Par exemple, les Indiens peuvent être arrêtés, appréhendés et détenus à l'hôpital sans examen judiciaire ou sans autorisation judiciaire préalable s'ils sont soupçonnés de souffrir de maladies infectieuses ou contagieuses. Il est certain que les maladies contagieuses et la prévention des épidémies justifient l'imposition de limites à la liberté personnelle dont certaines peuvent être tout à fait raisonnables. Il s'agit de savoir ce qui est raisonnable et ce qui ne l'est pas.

L'un des exemples fournis à la page 2 fait état d'une disposition qui autorise une personne responsable d'un hôpital à détenir, par tous les moyens possibles, une personne hospitalisée jusqu'à ce que le surintendant, un fonctionnaire du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, ordonne de la libérer. Lorsqu'une personne hospitalisée pour subir un traitement s'évade, une disposition autorise la personne chargée du lieu de détention—c'est-à-dire, présumément, le directeur de l'hôpital—à ordonner l'arrestation et le retour de la personne détenue par un agent de la paix ou un constable.

À mon avis, il y a lieu de s'interroger sur ces dispositions. Il s'agit d'établir l'équilibre entre, d'une part, ce qui est nécessaire pour prévenir la propagation de maladies contagieuses et, d'autre part, ce qu'il faut faire pour assurer la liberté et la sécurité de chacun. Si le Comité conclut que ces dispositions contreviennent à la Charte, je crois qu'il pourrait en obtenir le rejet en faisant valoir qu'elles sont contraires aux droits de la personne.

Le vice-président: Notre dernier échange de correspondance à ce sujet remonte à juillet 1987, n'est-ce pas?

M. Bernier: C'est exact.

Le vice-président: Peut-être devrions-nous intervenir une dernière fois. La lettre d'avril 1986 dit: «Nous avons entamé des consultations avec le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social... je prévois pouvoir vous indiquer d'ici trente jours les mesures que nous proposons de prendre.» Puis, la correspondance se poursuit jusqu'en juillet 1987. Je propose que nous récrivions une dernière fois au ministère pour lui dire que nous attendons de lui une réponse finale.

Le sénateur David: Serait-il possible de convoquer à témoigner un représentant du ministère qui soit compétent en la matière et qui pourrait nous expliquer la situation? De nom-

[Texte]

tion. There is a difference between a contagious and an infectious disease. I would be interested to know if this law has been applied in the last two or three years. What are the statistics in that regard?

Mr. Bernier: Certainly my suspicion is that these regulations are rarely resorted to, but of course the law is still there. In terms of the Charter, whether it has actually been used frequently is not so much the point. There is the authority to use it. There is always the possibility that this law will be invoked. Are these adequate regulations to deal with the situation or do they go too far?

Senator David: What you say is true, but there is a difference between a law which is not applied and one that is applied, where we have to accept the application of it. I would like to hear from someone speaking on behalf of the minister who could inform us of exactly what the situation is.

There are also some translation errors in the text. I do not think that a medical practitioner is un médecin fonctionnaire. A medical practitioner is un généraliste, un médecin omnipraticien. Perhaps, in the north, all medical practitioners are fonctionnaires, I do not know, but that is not the proper translation.

I notice that you have written the history of this, which began in 1983, did it not?

Mr. Bernier: Yes, it began in 1983. As Senator David has pointed out, on page 5 there is a chronology. The matter has been under comprehensive review for quite some time.

The Vice-Chairman: What does the committee wish to do? Should we call witnesses?

Mr. Roman: Yes.

Senator David: I would suggest that we call witnesses, yes.

The Vice-Chairman: We should call witnesses from another department, not from the Department of Health and Welfare.

Mr. Roman: Perhaps from the Department of Health and Welfare, depending on who we think we need to hear from.

The Vice-Chairman: I think their answer will be that these regulations, valid or invalid as they may be, are enforced or applied by the Department of Indian Affairs.

Mr. Bernier: Perhaps it could be left to the Department of Indian Affairs to decide whether somebody from Health and Welfare should be here.

The Vice-Chairman: Is that the wish of the committee?

Hon. Members: Agreed.

The Vice-Chairman: Next, under the heading "Reply Satisfactory (?)", National Energy Board Part VI Regulations, Amendment.

SOR/85-390—NATIONAL ENERGY BOARD PART VI REGULATIONS, AMENDMENT

[Traduction]

breuses parties du Règlement restent obscures. Il y a une différence entre une maladie contagieuse et une maladie infectieuse. J'aimerais bien savoir si cette loi a été appliquée au cours des deux ou trois dernières années. Que disent les statistiques à ce sujet?

M. Bernier: Je crois qu'on invoque rarement ce règlement; mais le fait demeure que la loi existe. En ce qui concerne la Charte, il ne s'agit pas tellement de savoir avec quelle fréquence le règlement a été invoqué. Le ministère a le pouvoir de l'invoquer. Il reste toujours la possibilité que la loi soit elle-même invoquée. Le règlement permet-il de faire face à la situation ou va-t-il trop loin?

Le sénateur David: Ce que vous dites est vrai, mais il y a une différence entre une loi qui n'est pas appliquée et une autre qui l'est lorsque c'est nécessaire. J'aimerais qu'un représentant du ministre nous dise exactement ce qu'il en est.

La version française comporte également quelques erreurs de traduction. Je ne crois pas qu'un «*medical practioner*» soit un «*médecin fonctionnaire*». C'est plutôt un généraliste, un médecin omnipraticien. Peut-être que dans le Nord, tous les généralistes sont des fonctionnaires; je l'ignore. Quoi qu'il en soit, cette traduction n'est pas bonne.

Je remarque que vous avez fait l'historique de cette affaire, qui commence en 1983, n'est-ce pas?

M. Bernier: C'est exact, notre première lettre est de 1983. Comme le sénateur David l'a souligné, il y a une chronologie à la page 5. La question fait donc l'objet d'un examen exhaustif depuis un bon bout de temps.

Le vice-président: Qu'est-ce que le Comité souhaite faire? Devrions-nous convoquer des témoins?

M. Roman: Oui.

Le sénateur David: À mon avis, nous devrions le faire.

Le vice-président: Nous devrions convoquer des témoins d'un autre ministère que le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

M. Roman: Mais peut-être aussi du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social; cela dépendra de qui nous déciderons d'entendre.

Le vice-président: Je crois que ce ministère nous dira que l'application du règlement, qu'il soit valide ou pas, incombe au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

M. Bernier: Peut-être devrions-nous laisser à ce dernier ministère le soin de décider si le Comité devrait entendre quelqu'un du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

Le vice-président: Le comité est-il d'accord?

Des voix: D'accord.

Le vice-président: Nous passons maintenant au Règlement sur l'Office national de l'énergie (Partie VI)—Modification, inscrit sous la rubrique «*Réponse satisfaisante (?)*».

DORS/85-390—RÈGLEMENT SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE (PARTIE VI)—MODIFICATION

[Text]

June 5, 1985

1. This amendment takes action on the Committee's objections to Sections 27 and 30 of the Regulations (See SOR/84-36, before the Committee on April 12, 1984 and May 2, 1985).

2. Sections 27(a) and 28

See attached correspondence.

June 6, 1985

F.H. Lamar, Q.C.
General Counsel,
National Energy Board,
473 Albert Street
Trebla Building,
Ottawa, Ontario
K1A 0E5

Re: SOR/85-390, National Energy Board Part VI
Regulations, amendment

Dear Mr. Lamar:

I have reviewed the referenced amendment and note it takes care of the Committee's objections to Sections 27 and 30 of the Regulations (SOR/84-36).

The new Section 27(a) provides that the Board may make it a condition of an order that an oil export contract "contain a clause relieving (the exporter) of the obligation to export the oil to the extent that authorized exports are restricted by the Government of Canada". To whom do the words "the Government of Canada" refer? The Minister of Energy, Mines and Resources? Cabinet? The Governor in Council? As well, does this condition refer to situations where exports are restricted pursuant to statutory authority and, if so, what are the statutory provisions involved?

Section 28(1) authorizes the Board to issue certain licences after the Board has held a public hearing "and has obtained the approval referred to in section 10". You will recall Section 10 has been queried by the Committee (SOR/84-722; Your file: 128-17). Insofar as Section 28(1) is concerned, the fact is that the approval referred to in that Section does not relate to the *issue* of the licence but to its coming into force. Therefore, the approval in question is presumably not given to the Board but to the holder of the licence and, on this basis, the reference in Section 28(1) to Section 10 appears to be misplaced.

Finally, Section 28(4) requires that a licence for the exportation of oil state "the price to be charged" for the exported oil. Section 85(2) of the National Energy Board Act provides that:

"(2) The Governor in Council may make regulations prescribing, in respect of oil or gas the export of which is authorized under this Part or any quality, kind or class of such oil or gas or type of service in relation thereto, the

[Translation]

5 juin 1985

1. La présente modification fait suite aux objections soulevées par le comité concernant les articles 27 et 30 du Règlement (voir DORS/84-36, étudié par le comité le 12 avril 1984 et le 2 mai 1985).

2. Paragraphe 27a) et article 28

Voir la correspondance ci-jointe.

6 juin 1985

F.H. Lamar, C.R.
Conseiller général
Office national de l'énergie
473, rue Albert
Édifice Trebla
Ottawa (Ontario)
K1A 0E5

Objet: DORS/85-390, Règlement sur l'Office national de
l'énergie (Partie VI)—Modification

Monsieur,

J'ai pris connaissance de la modification susmentionnée et j'ai constaté qu'elle tient compte des objections soulevées par le comité concernant les articles 27 et 30 du Règlement (DORS/84-36).

Le nouveau paragraphe 27a) porte que l'Office peut assortir une ordonnance relative à un contrat d'exportation de pétrole de l'obligation d'incorporer dans le contrat (une clause libérant l'exportateur de l'obligation d'exporter ce pétrole dans la mesure où les exportations autorisées sont limitées par le gouvernement du Canada). Qu'entend-on par le «gouvernement du Canada»? Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources? Le Cabinet? Le gouverneur en conseil? En outre, ce paragraphe s'applique-t-il aux situations où les exportations sont limitées en vertu d'une mesure législative habilitante? Le cas échéant, de quelles mesures législatives habilitantes s'agit-il?

Le paragraphe 28(1) autorise l'Office à délivrer certaines licences après avoir tenu une audition publique «et obtenu l'approbation visée à l'article 10». Vous vous rappellerez que le comité a étudié l'article 10 (DORS/84-722; votre dossier: 128-17). Pour ce qui concerne le paragraphe 28(1), il faut reconnaître que l'approbation dont il est question dans ce paragraphe ne se rapporte pas à la *délivrance* de la licence, mais plutôt à sa prise d'effet. Par conséquent, on peut penser que l'approbation en question n'est pas donnée à l'Office, mais au titulaire de la licence. Le renvoi à l'article 10 ne devrait donc pas figurer au paragraphe 28(1).

Enfin, le paragraphe 28(4) porte qu'une licence autorisant l'exportation de pétrole doit préciser «le prix devant être exigé» pour le pétrole exporté. Le paragraphe 85(2) de la Loi sur l'Office national de l'énergie se lit comme suit:

«(2) Le gouverneur en conseil peut fixer par règlement, relativement au pétrole ou au gaz dont l'exportation est autorisée en vertu de la présente Partie ou à toute quantité, variété ou catégorie de ce pétrole ou de ce gaz, et

[Texte]

price at which such oil or gas shall be sold or the range of prices within which it shall be sold."

This provision, added by S.C. 1980-81-82-83, c. 116, is, I would think, to be read as indicative of Parliament's intention that the prescription of the price of exported oil is, where necessary, to be effected by regulation of the Governor in Council rather than by the Board as a term of a licence authorizing the export of oil. If this is a correct reading of the Statute, Section 28(4) must be viewed as *ultra vires* to the extent it purports to authorize someone other than Parliament's delegate to prescribe the price of exported oil.

I shall appreciate your advice on these matters.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

July 20, 1987

Mr. François-R. Bernier,
Counsel,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/85-390, National Energy Board Part VI
Regulations, amendment

Dear Mr. Bernier:

This letter addresses certain concerns you have raised about the amendments made to the Board's *Part IV Regulations* by Order-in-Council SOR/85-390 and which you had conveyed to Mr. F.H. Lamar by letter dated 6 June 1985.

You have questioned first the meaning of the phrase "the Government of Canada" in the new subsection 27(a) and also queried pursuant to what statutory authority exports would be restricted by the Government of Canada.

The phrase "Government of Canada" was meant to be used in the same indefinite sense as in other regulations referring to the executive power in general such as the *Canada Pension Plan Regulations*, C.R.C., c. 385 or the *Canada Assistance Plan Regulations*, C.R.C., c. 382 or as in the long title to the *Financial Administration Act*, R.S.C., c. F-10.

In *Formea Chemicals Ltd. v. Polymer Corp.*, (1968) S.C.R. 754, it was held that the phrase "Government of Canada" was synonymous with "Crown". On a reading of *Wardle v. Man. Farm Loans Assn.* (1953), 9 W.W.R. 529, I understand the term "Crown" is symbolic of the executive

[Traduction]

relativement à tout genre de service qui s'y rapporte, soit le prix, soit l'échelle des prix applicables à la vente desdits gaz ou pétrole.»

La disposition ci-dessus, ajoutée en vertu du S.C. 1980-81-82-83, c. 116, découle à mon avis de l'intention qu'avait le Parlement de faire en sorte que le prix du pétrole importé soit fixé, au besoin, en vertu de dispositions réglementaires du gouverneur en conseil plutôt qu'aux termes de la licence délivrée par l'Office et autorisant l'exportation de pétrole. S'il s'agit là de la bonne façon d'interpréter le texte législatif, il faut considérer que le paragraphe 28(4) est inconstitutionnel dans la mesure où il autorise quelqu'un d'autre que le fondé de pouvoir du Parlement à fixer le prix du pétrole exporté.

J'aimerais connaître votre opinion sur les questions susmentionnées.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier

20 juillet 1987

M. François-R. Bernier
Conseiller
Comité mixte permanent du Sénat et de
la Chambre des communes des
règlements et autres textes réglementaires
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

OBJET: DORS/85-390, Règlement sur l'Office national de
l'énergie (Partie VI)—Modification

Monsieur,

Je me reporte ici à certaines observations que vous avez faites au sujet des modifications apportées en vertu du décret du conseil DORS/85-390 au *Règlement sur l'Office national de l'énergie (Partie VI)*, observations que vous avez communiquées à M. F. H. Lamar dans une lettre datée du 6 juin 1985.

Vous vous interrogez premièrement au sujet des termes «le gouvernement du Canada» qui figurent dans le nouveau paragraphe 27(a). En outre, vous vous demandez en vertu de quelle mesure législative le gouvernement du Canada limiterait les exportations.

Les termes «gouvernement du Canada» devaient avoir la même signification indéterminée que dans les autres textes réglementaires qui se rapportent au pouvoir exécutif en général. Citons à titre d'exemple le *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*, C.R.C., c. 385, le *Règlement du Régime d'assistance publique du Canada*, C.R.C., c. 382 de même que le long titre que porte la *Loi sur l'administration financière*, S.R.C., c. F-10.

Dans la cause de *Formea Chemicals Ltd. c. Polymer Corp.*, (1968) S.R.C. 754, on a soutenu que les mots «gouvernement du Canada» étaient synonymes du mot «Couronne». Me reportant à la cause de *Wardle c. Man. Farm Loans Assn.* (1953), 9 W.W.R. 529, je suis amené à penser que le mot

[Text]

power and means the Queen acting in her executive capacity and, in effect, means "the Government".

One must presume that if the Government of Canada were to restrict exports of oil authorized by an order of the Board, it would do so pursuant to some statutory authority so providing whether current legislation pertaining to the administration of energy, security of supply, international trade or emergency situations or future legislation enacted in response to specific energy supply situations. It would be difficult if not impossible to list all of the situations in which exports could be validly restricted.

Secondly, you bring to the Board's attention the difference between the wording of section 10 respecting the approval of the Governor in Council prior to the coming into effect of an export licence and the wording of subsection 28(1) which refers to the approval of section 10 for the issue of a licence rather than the coming into force of it.

The proposed amendments to the Board's *Part VI Regulations* which Sandra Fraser informed you of by her letter of 25 June 1987 and which are to be sent shortly to the Regulatory Affairs Secretariat contain a new section 10 which reads as follows:

"10. Every licence for:

- (a) the exportation of gas or power,
- (b) the importation of gas,
- (c) the exportation of heavy crude oil under paragraph 28(1)(a) for a period exceeding two years, or
- (d) the exportation of oil, other than heavy crude oil, for a period exceeding one year,

is subject to the approval of the Governor-in-Council, and no such licence shall be issued until so approved.

I believe this proposed amendment to section 10 would make the reference to the approval of Governor-in-Council in subsection 28(1) appropriate and address the concern you have raised.

Finally, you consider *ultra vires* the requirement of subsection 28(4) that a licence state "the price to be charged" for the oil exported because subsection 85(2) of the National Energy Board provides that the Governor-in-Council may make regulations prescribing the export of oil.

The Board has always considered and continues to consider as a relevant factor to have regard to on an application for a licence the price to be charged for the oil, gas or power exported. The inclusion of paragraphs (a), (b) and (c) in section 83 merely adds to the relevant considerations referred to in the opening paragraph some specific criteria the satisfaction of which constitutes a condition precedent to the issuance

[Translation]

«Couronne» symbolise le pouvoir exécutif et désigne la Reine dans son rôle de titulaire du pouvoir exécutif ce qui, dans les faits, désigne le «Gouvernement».

Il faut supposer que si le gouvernement du Canada limitait les exportations de pétrole qui sont autorisées en vertu d'une ordonnance de l'Office, il se fonderait en cela sur une mesure législative habilitante quelconque qui renverrait soit aux dispositions législatives actuellement en vigueur concernant la gestion des sources d'énergie, le caractère sûr de l'offre, le commerce international ou des situations d'urgence, soit aux dispositions législatives qui seront adoptées dans l'avenir pour faire face à des situations particulières au regard de l'offre d'énergie. Il serait difficile, voire impossible, d'énumérer toutes les situations où il serait justifié de limiter les exportations.

Deuxièmement, vous soulignez auprès de l'Office la distinction qui existe entre le libellé de l'article 10, qui concerne l'approbation donnée par le gouverneur en conseil avant la prise d'effet d'une licence d'exportation, et le libellé du paragraphe 28(1), qui fait mention de l'approbation visée à l'article 10 et qui porte sur la délivrance d'une licence plutôt que sur la prise d'effet de celle-ci.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au *Règlement sur l'Office national de l'énergie (Partie VI)*, qui vous ont été communiquées par Sandra Fraser dans une lettre datée du 25 juin 1987 et qui doivent être soumises sous peu au Secrétariat des affaires réglementaires, contiennent un nouvel article 10 qui se lit comme suit:

«10. Toute licence visant

- a) à l'exportation de gaz ou d'énergie;
- b) à l'importation de gaz;
- c) à l'exportation de pétrole brut lourd en vertu de l'alinéa 28(1)a) pour une période supérieure à deux ans; ou
- d) à l'exportation de pétrole, autre que du pétrole brut lourd, pour une période supérieure à un an

doit recevoir l'approbation du gouverneur en conseil et ne peut être délivrée avant que ladite approbation ait été obtenue.» (traduction)

Cette nouvelle version de l'article 10 rendrait à mon avis pertinent le renvoi à l'approbation du gouverneur en conseil qui se trouve au paragraphe 28(1) et permettrait de remédier au problème que vous avez soulevé.

Enfin, vous considérez comme inconstitutionnelle l'exigence figurant au paragraphe 28(4) et voulant qu'une licence précise «le prix devant être exigé» pour le pétrole exporté parce que le paragraphe 85(2) du Règlement sur l'Office national de l'énergie porte que le gouverneur en conseil peut adopter des règlements en vue de fixer le prix d'exportation du pétrole.

L'Office national de l'énergie a toujours jugé, et continue de juger aujourd'hui, que le prix exigé pour le pétrole, le gaz et l'énergie exportés constitue un facteur qui doit être pris en considération au moment d'examiner une demande de licence. L'incorporation des paragraphes a), b) et c) dans l'article 83 permet simplement d'ajouter aux considérations pertinentes qui figurent dans le paragraphe d'introduction certains critères

[Texte]

of a licence. Since the specific considerations of paragraphs (a), (b) and (c) add to but do not limit the general discretion conferred in the opening paragraph of section 83, the deletion of gas and oil from paragraph (b) as a result of the amendments made by S.C. 1980-81-82-83, c. 116, s 25, has not been interpreted by the Board as a direction to not consider the price factor.

Furthermore, subsection 85(2) of the Act provides that the Governor-in-Council *may* make regulations prescribing the export price of oil. If no such regulations were made, could not the Board then establish a price it considered just and reasonable for the purpose of authorizing the export. On the other hand, if a price was set by regulations under subsection 85(2), the Board would continue to exercise its discretion pursuant to section 83 of the Act subject to the Governor-in-Council regulations as is, in fact, contemplated by the wording of section 82 which makes the issuance of a licence by the Board subject to the regulations.

In any event, the true purpose of subsection 28(4) of the *Part VI Regulations* is to direct the Board to *state* in a licence "the price to be charged" for oil exported and not to necessarily determine or establish that price. Presumably, if the price was validly set by a regulation made by Governor-in-Council and applied to a particular export being authorized by the Board, the licence issued by the Board would have to *state* such price.

Finally, I am currently considering your letter of 7 July 1986 concerning SOR/86-33 and will advise upon my return to the office in early August, after my annual vacation.

I trust that the above addresses all of the concerns you have expressed on the amendments made by SOR/85-390.

Sincerely,

F. Jean Morel
Assistant General Counsel

Mr. Bernhardt: As is stated, the reply does seem satisfactory, Mr. Chairman. I would note, however, a couple of points. The term "Government of Canada" used in section 27(a) is very vague. If, as the response indicates, it is intended to refer to the Crown acting under statutory authority, it would nevertheless have been preferable to use language such as "by or under an act of Parliament" instead of "the Government of Canada". In addition, the statement made in the response that in the absence of regulations made by the Governor in Council prescribing the export price of oil, the board could fix such a price would appear to be incorrect. No such power is granted to the board. Nevertheless, they are saved by the statement that the purpose of section 28(4) is simply to require that a licence state the price rather than provide for the establishing

[Traduction]

particuliers auxquels il faut se conformer avant qu'une licence soit délivrée. Étant donné que les considérations particulières dont il est question à l'article 83 *a), b) et c)* élargissent mais ne limitent pas les pouvoirs discrétionnaires généraux que confère le paragraphe d'introduction de l'article 83, l'Office national de l'énergie n'a pas considéré qu'il était tenu d'ignorer le facteur prix du fait que les modifications apportées en vertu du S.C. 1980-81-82-83, c. 116, art. 25, ont eu pour effet de soustraire le pétrole et le gaz à l'application du paragraphe *b)*.

Qui plus est, le paragraphe 85(2) de la Loi prévoit que le gouverneur en conseil *peut* adopter des règlements en vue de fixer le prix d'exportation du pétrole. Si de tels règlements n'étaient pas adoptés, l'Office ne pourrait-il pas dans ce cas fixer un prix qu'il jugerait juste et raisonnable en vue d'autoriser l'exportation. Par contre, si un prix était fixé aux termes d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 85(2), l'Office continuerait d'exercer les pouvoirs discrétionnaires que lui confère l'article 83 de la Loi, sous réserve des dispositions réglementaires adoptées par le gouverneur en conseil. C'est d'ailleurs là ce que prévoit l'article 82; les licences d'exportation sont délivrées par l'Office national de l'énergie sous réserve des dispositions réglementaires.

Quoi qu'il en soit, l'objet véritable du paragraphe 28(4) du *Règlement sur l'Office national de l'énergie (Partie VI)* consiste à enjoindre l'Office de *préciser* au moment de délivrer une licence «le prix devant être exigé» pour le pétrole exporté, mais pas nécessairement de déterminer ou de fixer ce prix. Si le prix était fixé légalement par règlement du gouverneur en conseil et qu'il était imposé à l'égard d'une opération d'exportation particulière autorisée par l'Office, ce dernier devrait *préciser* le prix dans la licence qu'il délivrerait.

Je termine en vous signalant que j'examine actuellement les questions que vous avez soulevées dans votre lettre du 7 juillet 1986 concernant le DORS/86-33. Je serai en mesure de vous répondre à mon retour de vacances, au début d'août.

J'espère avoir répondu à toutes vos questions au sujet des modifications apportées en vertu du DORS/85-390, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

F. Jean Morel
Conseiller général adjoint

M. Bernhardt: Comme le dit la rubrique, monsieur le président, la réponse semble satisfaisante. Je note cependant deux choses. L'expression «gouvernement du Canada» utilisée à l'alinéa 27a) est très large. Si, comme la réponse l'indique, on voulait dire que la Couronne agit en vertu de l'autorité conférée par la loi, il aurait été préférable d'utiliser une expression comme «aux termes d'une loi du Parlement» au lieu de l'expression «gouvernement du Canada». En outre, l'affirmation faite dans la réponse et voulant que l'Office pourrait établir le prix d'exportation du pétrole à défaut d'un règlement du gouverneur en conseil prescrivant ce prix semble être fautive. Rien ne confère un tel pouvoir à l'Office. Néanmoins, celui-ci se rachète en déclarant que le paragraphe 28(4) a simplement pour objet d'exiger qu'une licence autorisant l'exportation de

[Text]

of that price. Therefore, the response would appear to be satisfactory, over all.

The Vice-Chairman: Next, the Defence Controlled Access Area Regulations.

SOR/86-957—DEFENCE CONTROLLED ACCESS AREA REGULATIONS

October 15, 1986

1. These Regulations replace the Defence Establishment Trespass Regulations, C.R.C. c. 1047. Those Regulations were initially reviewed by the Joint Committee on June 26, 1980. The Committee's examination showed that they contained severe and drastic provisions for which there existed no statutory authority. Those issues were diligently pursued by the Committee (meetings of March 12, May 14, and July 9, 1981; May 13, 1982; January 20, 1983; January 24 and May 30, 1985; May 15 and August 12, 1986) with successive Ministers. On May 15, 1986, the Committee decided to report the Defence Establishment Trespass Regulations to the Houses in the Fall of 1986. The Associate Minister of National Defence, when informed of this decision, wrote to assure the Committee that new regulations would shortly be enacted and the Committee, on that basis, suspended the drafting of a report on the existing Regulations.

2. Some points concerning the new Regulations are dealt with in the attached correspondence.

October 16, 1986

Lieutenant-Colonel L. Boulanger,
Director of Law/Legislation,
Regulations and Orders,
Office of the Judge Advocate General,
Department of National Defence,
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Re: SOR/86-957, Defence Controlled Access Area Regulations

Dear Lieutenant-Colonel Boulanger:

I have reviewed the referenced Regulations prior to their submission to the Joint Committee and shall appreciate your advice on the following points.

1. *Section 5(2)*

This provision authorizes a designated authority or security guard to delay the issue of or refuse to grant a pass and to withhold or revoke a pass where they have grounds to believe any of these actions "is necessary for the purpose of maintaining security or preserving the routine, administration or order in, on or about a controlled access area". What exactly is contemplated by the "routine" or "administration" of a controlled access area and how would the actions authorized by this provision contribute to their preservation? These queries extend to the similar provisions found in Section 6(1).

[Translation]

pétrole précise le prix devant être exigé plutôt que de prévoir l'établissement de ce prix. Par conséquent, de façon générale, la réponse semble satisfaisante.

Le vice-président: Nous passons maintenant au Règlement sur les secteurs d'accès contrôlé relatif à la défense.

DORS/86-957—RÈGLEMENT SUR LES SECTEURS D'ACCÈS CONTRÔLÉ RELATIF À LA DÉFENSE

Le 15 octobre 1986

1. Ce règlement remplace le Règlement sur la violation de la propriété de la défense, C.R.C., ch. 1047. Celui-ci a été étudié par le Comité mixte le 26 juin 1980. L'examen du Comité mixte a révélé qu'il comprenait des dispositions rigoureuses et radicales sans qu'il existe de mesure législative habilitante à leur égard. Le comité en a discuté à fond avec des ministres successifs pendant ses réunions du 12 mars, du 14 mai et du 9 juillet 1981, du 13 mai 1982, du 20 janvier 1983, du 24 janvier et du 30 mai 1985 ainsi que du 15 mai et du 12 août 1986. Le 15 mai 1986, le comité a décidé de présenter à la Chambre des communes et au Sénat, à l'automne de 1986, un rapport concernant le Règlement sur la violation de la propriété de la défense. Le ministre associé de la Défense nationale, ayant appris la décision du comité, a écrit à celui-ci pour l'assurer qu'un nouveau règlement serait adopté sous peu. Vu ce fait, le comité a interrompu la rédaction d'un rapport sur le règlement en vigueur.

2. Certains points relatifs au nouveau règlement sont traités dans le courrier ci-joint.

Le 16 octobre 1986

Lieutenant-colonel L. Boulanger,
Directeur juridique—Loi,
règlements et ordonnances,
Cabinet du juge avocat général,
Ministère de la Défense nationale,
OTTAWA (Ontario),
K1A 0K2

Objet: DORS/86-957, Règlement sur les secteurs d'accès contrôlé relatif à la défense

Monsieur,

J'ai examiné le règlement susmentionné avant qu'il ait été déposé devant le comité mixte et je vous saurais gré de me faire connaître votre opinion sur les points suivants:

1. *Paragraphe 5(2)*

Cette disposition autorise l'autorité compétente ou le garde de sécurité à retarder ou refuser la délivrance d'un laissez-passer ou à retenir ou révoquer un laissez-passer, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une telle mesure «est nécessaire à la sécurité ou au maintien de l'ordre, ou pour les besoins de l'administration courante, à l'intérieur ou dans le voisinage d'un secteur d'accès contrôlé». Qu'entend-on exactement par «administration courante» d'un secteur d'accès contrôlé et comment les mesures autorisées par cette disposition contribuent-elles aux besoins de pareille administration? La question s'applique également aux dispositions du paragraphe 6(1), qui sont semblables à la disposition susmentionnée.

[Texte]

2. Section 8(c)

The French version of this provision is defective; it should read:

«c) sur demande d'un garde de sécurité, remettre le laissez-passer et quitter sur-le-champ le secteur d'accès contrôlé;».

3. Section 18

This provision appears to cast a wide net and may be thought to be unduly vague and broad, especially in relation to conduct taking place in the vicinity of a controlled access area. It may be preferable to identify more precisely the conduct that is the subject of the prohibition.

4. In referring to section 231.1 of the Act, as amended by S.C. 1985, c. 26, for the purpose of reviewing the Regulations, I took note of the Governor in Council's authority to make regulations authorizing the inspection of any person or thing in, on or about a defence establishment or Canadian Forces quarters "in accordance with the custom or practice of the service". I wonder if you could inform me as to the meaning and content of these words.

I look forward to hearing from you on these matters and remain,

Yours sincerely,

François-R. Bernier

March 16, 1987

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/86-957, Defence Controlled Access Area
Regulations

Dear Mr. Bernier:

I apologize for not replying sooner to your letter of October 16, 1986, of which you reminded us on February 26, 1987.

Two of the three points mentioned in your first letter are now being reviewed. I expect that a final decision with respect to these points will be taken in the near future and I hope to provide you with further advice in the month of April.

[Traduction]

2. Alinéa 8c)

La version française de cette disposition est défectueuse; elle devrait être ainsi conçue:

«c) sur demande d'un garde de sécurité, remettre le laissez-passer et quitter sur-le-champ le secteur d'accès contrôlé;».

3. Article 18

Cette disposition semble englober bon nombre de choses et l'on pourrait penser qu'elle est indûment vague et générale, particulièrement en ce qui a trait à un acte commis dans le voisinage d'un secteur d'accès contrôlé. Il serait peut-être préférable de préciser quel genre de comportement est visé par l'interdiction.

4. Ayant consulté l'article 231.1 de la Loi, telle que modifiée par S.C. 1985, c. 26, en vue de l'examen du Règlement, j'ai remarqué que le gouverneur en conseil peut établir des règlements autorisant l'inspection de toute personne ou chose se trouvant dans un établissement de défense, ou dans le voisinage de pareil établissement, «en conformité des coutumes ou pratiques du service». Je vous saurais gré de m'informer de ce qu'on entend par là.

Votre réponse sera fort appréciée.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

François-R. Bernier

Le 16 mars 1987

M. François-R. Bernier,
Comité mixte permanent du Sénat et
de la Chambre des communes des
règlements et autres textes
réglementaires,
a/s Le Sénat,
Ottawa, K1A 0A4

Objet: DORS/86-957, Règlement sur les secteurs d'accès
contrôlé relatif à la défense

Monsieur,

Je voudrais d'abord m'excuser de ne pas avoir répondu plus tôt à votre lettre du 17 octobre 1986, qui vous m'avez rappelé le 26 février 1987.

Deux ou trois points mentionnés dans votre première lettre sont à l'étude. Je m'attends à ce qu'une décision définitive soit prise à cet égard dans un avenir rapproché et j'espère pouvoir vous donner plus de détails en avril.

[Text]

This department will take action to amend sub-section 8(c) of the Regulations as soon as it is determined whether amending action is necessary with respect to the other two points.

Yours sincerely,

G.L. Waterfield
Colonel

Deputy Judge Advocate
General/Legislation

May 22, 1987

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/86-957, Defence Controlled Access Area
Regulations

Dear Mr. Bernier:

In my letter of 16 March 1987, I informed you that I would provide further advice with respect to the points that you have raised about several provisions of the *Defence Controlled Access Area Regulations*.

Your first point concerns subsections 5(2) and 6(1), both of which permit access to be denied where there are "... reasonable grounds to believe that it is necessary for the purpose of maintaining security or preserving the routine, administration or order in, on or about a controlled access area ...".

I would refer to the comments of your predecessor, at pages 3:10 and 3:11 of the Minutes of the Committee for 26 Jun 1980, concerning the discretionary power that was contained in section 6 of the former *Defence Establishment Trespass Regulations*. Amendments have been made to delete the former provision concerning an "absolute" discretion, and the authority to exercise that discretion "without stated reasons". Rather than continue an unfettered discretion, it was considered desirable to permit that discretion to be exercised only when there was a need to do so to "... maintain security or preserve ... routine, administration or order ...".

You have specifically asked what is contemplated by the "routine" or "administration" of a controlled access area and how the actions authorized would contribute to their preservation. This provision was designed to permit access to a military installation by visitors to be delayed or denied where it becomes necessary to do so to avoid unduly hindering activities taking place on the installation, or exposing visitors to unsafe conditions or activities. Examples of when the provisions would be used include such things as:

[Translation]

Le ministère prendra des mesures afin de modifier l'alinéa 8c) du Règlement dès qu'une décision aura été prise au sujet de la question de savoir si les deux autres points devraient faire l'objet d'une modification.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

G.L. Waterfield,
Colonel,

Juge-avocat adjoint — Lois

Le 22 mai 1987

François R. Bernier
Comité mixte permanent du Sénat et
de la Chambre des communes des
règlements et autres textes
réglementaires
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/86-957, Règlement sur les secteurs d'accès
contrôlé relatif à la défense

Monsieur,

Dans ma lettre du 16 mars 1987, je vous ai informé que je vous donnerais plus de détails au sujet des observations que vous avez faites à l'égard de plusieurs dispositions du *Règlement sur les secteurs d'accès contrôlé relatif à la défense*.

Votre première remarque se rapporte aux paragraphes 5(2) et 6(1), qui permettent tous deux de refuser l'accès lorsqu'il existe «des motifs raisonnables de croire qu'une telle mesure est nécessaire à la sécurité ou au maintien de l'ordre, ou pour les besoins de l'administration courante, à l'intérieur ou dans le voisinage d'un secteur d'accès contrôlé».

Veuillez vous référer aux commentaires de votre prédécesseur, aux pages 3:10 et 3:11 du procès-verbal du comité, en date du 26 juin 1980, concernant le pouvoir discrétionnaire conféré à l'article 6 de l'ancien *Règlement sur la violation de la propriété de la défense*. Des modifications ont été effectuées de façon à supprimer l'ancienne disposition prévoyant l'existence d'un pouvoir discrétionnaire absolu et la possibilité d'exercer pareil pouvoir «sans avoir à fournir de raison». Au lieu de continuer à conférer un pouvoir discrétionnaire illimité, il a été jugé souhaitable de permettre l'exercice de pareil pouvoir uniquement lorsqu'il s'avère nécessaire de le faire en vue de «... la sécurité ou (du) maintien de l'ordre, ou pour les besoins de l'administration courante ...».

Vous avez expressément demandé ce qu'on entend par «administration courante» d'un secteur d'accès contrôlé et comment les mesures autorisées contribueraient aux besoins de pareille administration. Cette disposition est destinée à permettre que l'accès à une installation militaire par un visiteur soit retardé ou refusé, lorsqu'il devient nécessaire de le faire afin d'éviter que des activités indûment gênantes aient lieu à cet endroit, ou que le visiteur soit exposé à des activités ou à

[Texte]

- a) restricting entry to firing ranges during live firing activities;
- (b) restricting entry to military bases during base defence exercises;
- (c) denying entry to mess facilities to persons who have abused them in the past and who have been declared "persona non grata"; and
- (d) controlling access to ships during loading operations or preparations for proceeding to sea.

You have also observed that section 18 appears to cast a wide net, and may be unduly vague and broad, especially in relation to conduct occurring in the vicinity of a controlled access area. You have suggested that it may be preferable to identify more precisely the conduct that is the subject of the prohibition.

That section is derived from sections 21 and 27 of the former *Defence Establishment Trespass Regulations*. Section 21 prohibited causing or participating in any disturbance while in or on a defence establishment, and section 27 prohibited loitering in the vicinity of a defence establishment. I note that the minutes referred to in the third paragraph of this letter do not include any reference to those sections. However, there is a recognition of your predecessor's comments (at page 3:10) of the "sensitivity of the establishments to which the passes relate".

Section 18 of the new regulations is intended to relate to conduct that would interrupt or impede the normal operations of a military installation—such things as demonstrations or "sit-ins" that might block normal access to and from an installation. In this respect, it is interesting to note the definition of "disturbance" in the Concise Oxford Dictionary: "interruption of tranquility; agitation; tumult; uproar; (Law) molestation, interference with rights or property".

While use of the word "disturbance" is, perhaps, not ideal, it does appear to have a sufficiently precise meaning to allow it to be applied in a given case. I would be concerned that any attempt to be more specific might not permit appropriate steps to be taken when conduct occurs just outside the perimeter of a defence installation that is deliberately designed to disrupt events occurring on that installation. I am advised by the military police that their records do not indicate that any persons have been charged for participating in a disturbance "about" a controlled access area. Recent incidents have been handled by the civil police. However, such a section is required for incidents that might occur at an isolated military installation where the civil authorities are unavailable or unwilling to respond.

You have also referred to the authority of the Governor in Council, pursuant to section 231.1 of the *National Defence Act*, to make regulations authorizing inspections "...in

[Traduction]

des conditions dangereuses. Mentionnons, par exemple, les cas suivants:

- a) pour restreindre l'accès aux champs de tir pendant les exercices de tir;
- b) pour restreindre l'accès aux bases militaires pendant les exercices de défense de la base;
- c) pour refuser l'accès à un mess aux personnes qui en ont abusé par le passé et qui ont été jugées indésirables;
- d) pour contrôler l'accès à des navires au cours du chargement ou des préparatifs de départ en mer.

Vous avez également fait remarquer que l'article 18 semble englober bon nombre de choses et est peut-être trop vague et général, particulièrement en ce qui a trait à un acte commis dans le voisinage d'un secteur d'accès contrôlé. Vous avez mentionné qu'il serait peut-être préférable de préciser le genre de comportement interdit.

Cet article tire son origine des articles 21 et 27 de l'ancien *Règlement sur la violation de la propriété de la défense*. Aux termes de l'article 21, il est interdit de susciter un désordre quelconque, ou d'y participer, sur un établissement de défense ou à l'intérieur de celui-ci, et aux termes de l'article 27, il est interdit de rôder dans le voisinage d'un établissement de défense. Je remarque que le procès-verbal mentionné dans le troisième paragraphe de la présente lettre ne comporte aucune mention au sujet de ces articles. Toutefois, dans les commentaires qu'il a formulés (à la page 3:10), votre prédécesseur reconnaît qu'il faut tenir compte de la nature des établissements en cause.

L'article 18 du nouveau règlement vise un comportement qui interromprait ou entraverait le fonctionnement normal d'une installation militaire, par exemple une démonstration ou un «sit-in» susceptible d'empêcher d'entrer dans une installation ou d'en sortir. À cet égard, il est intéressant de noter la définition du terme «disturbance» («désordre») figurant dans le Concise Oxford Dictionary: «interruption de tranquillité; agitation; tumulte; vacarme; (Dr.): voies de fait, empiètement sur un droit ou sur un bien» (traduction libre).

L'emploi du terme «disturbance» («désordre») n'est peut-être pas idéal, mais il semble avoir un sens suffisamment précis pour pouvoir s'appliquer à un cas précis. Je m'inquiérais du fait qu'en tentant d'être plus précis, on ne pourrait peut-être pas prendre des mesures appropriées lorsqu'un acte (qui est délibérément destiné à gêner des activités ayant lieu dans l'installation de la défense) est commis à l'extérieur du périmètre de pareille installation. Selon les renseignements que m'a fournis la police militaire, personne n'aurait jamais été accusé d'avoir participé à un désordre «dans le voisinage» d'un secteur d'accès contrôlé. Récemment, la police civile s'est chargée de tout incident de ce genre. Toutefois, pareille disposition est nécessaire, si jamais un incident se produisait dans une installation militaire isolée et que les autorités civiles n'étaient pas disponibles ou ne voulaient pas intervenir.

Vous avez également fait mention du pouvoir du gouverneur en conseil, conformément à l'article 231.1 de la *Loi sur la défense nationale*, d'établir des règlements autorisant une

[Text]

accordance with the customs or practice of the service . . .". You have asked to be informed as to the meaning and content of those words.

The phrase "custom or practice of the service" is intended to encompass those traditions and usages within the military that are long-standing, generally known and accepted as a common feature of military life. I would refer you to section 3 of the *Inspection and Search Defence Regulations* which have been registered and published as SOR/86-958 in Part II of the Canada Gazette for 1 Oct 86. The following note, which has been added to an identical regulation applicable to members of the Canadian Forces, and that has been published as article 19.76 of the Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces, may assist you in understanding what is meant by the phrase and how the authority to make such regulations has been exercised.

"The Regulations quoted in this article provide, pursuant to section 231.1 of the National Defence Act, the authority for the many different inspections designed to ensure the efficient operation of military units. A few examples of the inspections carried out in accordance with the custom or practice of the service are the inspection of:

- (i) married or single quarters for cleanliness and good order;
- (ii) personnel for dress and deportment;
- (iii) kit for proper maintenance and completeness;
- (iv) buildings for physical security and fire safety; and
- (v) personnel to ensure that ammunition is not removed without authority from the firing range."

I trust that I provided sufficient information to allay any concerns that you might have had. However, I am prepared to discuss any of these matters in more detail or to provide further written comments at your request.

G.L. Waterfield
Colonel

Deputy Judge Advocate General/Legislation

Registration
SOR/86-957 11 September, 1986

NATIONAL DEFENCE ACT

Defence Controlled Access Area Regulations

P.C. 1986-2078 11 September, 1986

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, is pleased hereby, pursuant to section 12 of the National Defence Act, to revoke the Defence Establishment Trespass Regulations, C.R.C., c. 1047 and, pursuant to section 231.1* of the

*S.C. 1985, c. 26, s. 64

[Translation]

inspection «... en conformité des coutumes ou pratiques du service...». Vous avez demandé ce qu'on entend par là.

L'expression «coutumes ou pratiques du service» est destinée à englober les traditions et usages, au sein des forces armées, qui existent depuis longtemps et sont généralement connues et acceptées comme un aspect commun de la vie militaire. Veuillez vous référer à l'article 3 du *Règlement sur l'inspection et les fouilles (Défense)*, qui a été enregistré et publié dans la partie II de la Gazette du Canada du 1^{er} octobre 1986, sous le numéro DORS/86-958. La note suivante, qui a été ajoutée à un règlement identique s'appliquant aux membres des Forces canadiennes, et qui a été publié à l'article 19.76 des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes, peut vous aider à comprendre ce qu'on entend par là et comment le pouvoir d'établir pareil règlement a été exercé.

«Le Règlement cité dans cet article accorde, en vertu de l'article 231.1 de la Loi sur la défense nationale, l'autorité nécessaire en vue de mener de nombreux types d'inspections conçues pour assurer le bon fonctionnement des unités militaires. Parmi les inspections menées en conformité des coutumes ou pratiques du service, on compte notamment l'inspection:

- (i) des logements familiaux ou de célibataires pour en vérifier la propreté et le bon ordre;
- (ii) du personnel pour en vérifier l'habillement et la tenue;
- (iii) du fourniment pour vérifier s'il est bien tenu et complet;
- (iv) des installations aux fins de sécurité physique et de prévention des incendies; et
- (v) du personnel pour s'assurer que des munitions ne sont pas retirées sans autorisation d'un champ de tir.

J'espère que les renseignements ici fournis sont suffisants pour dissiper toute inquiétude que vous pourriez avoir à ce sujet. Toutefois, je suis prêt à discuter plus à fond de la question ou à vous faire parvenir d'autres commentaires écrits, si vous le désirez.

G.L. Waterfield,
Colonel,

Juge avocat général adjoint/Lois

Enregistrement
DORS/86-957 11 septembre 1986

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

Règlement sur les secteurs d'accès contrôlé relatif à la défense

C.P. 1986-2078 11 septembre 1986

Sur avis conforme du ministre de la Défense nationale, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la défense nationale, d'abroger le Règlement sur la violation de la propriété de la défense, C.R.C., ch. 1047, et en vertu de l'article 231.1* de ladite loi,

*S.C. 1985, ch. 26, art. 64

[Texte]

said Act, to make the annexed Regulations respecting access to, exclusion from and safety and conduct of persons in, on or about any defence establishment, work for defence or materiel, in substitution therefor.

REGULATIONS RESPECTING ACCESS TO,
EXCLUSION FROM AND SAFETY AND CONDUCT
OF PERSONS IN, ON OR ABOUT ANY DEFENCE
ESTABLISHMENT, WORK FOR DEFENCE OR
MATERIEL

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Defence Controlled Access Area Regulations*.

Interpretation

2. In these Regulations,

“controlled access area” means any defence establishment, work for defence or materiel and includes any restricted area within such place or materiel; (*secteur d'accès contrôlé*)

“designated authority” means the Minister, the Chief of the Defence Staff or the officer in command or person in charge of a controlled access area; (*autorité compétente*)

“pass” means an authorization to enter a controlled access area in accordance with section 5; (*laissez-passer*)

“security guard” means

(a) a peace officer,

(b) a member of the Corps of Commissionaires,

(c) an officer or non-commissioned member, or

(d) an employee or other person engaged directly or indirectly by the Canadian Forces or the Department

to whom a designated authority has assigned duties relating to the enforcement of these Regulations. (*garde de sécurité*)

Application

3. These Regulations apply to all persons except those who are subject to the Code of Service Discipline.

PART I

Access to and Exclusion from a Controlled Access Area

4. Every person is prohibited from entering, exiting or remaining in or on any controlled access area except in compliance with these Regulations.

[Traduction]

de prendre en remplacement le Règlement concernant l'accès ou le refus d'admission aux établissements de défense, aux ouvrages pour la défense ou au matériel, et concernant la sécurité et la conduite de toute personne s'y trouvant, ou étant dans leur voisinage, ci-après.

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ACCÈS OU LE REFUS
D'ADMISSION AUX ÉTABLISSEMENTS DE
DÉFENSE, AUX OUVRAGES POUR LA DÉFENSE OU
AU MATÉRIEL, ET CONCERNANT LA SÉCURITÉ ET
LA CONDUITE DE TOUTE PERSONNE S'Y
TROUVANT, OU ÉTANT DANS LEUR VOISINAGE

Titre abrégé

1. *Règlement sur les secteurs d'accès contrôlé relatif à la défense.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«autorité compétente» Le Ministre, le chef de l'état-major de la défense ou l'officier ou la personne responsable d'un secteur d'accès contrôlé. (*designated authority*)

«garde de sécurité» L'une ou l'autre des personnes suivantes à qui une autorité compétente a confié les fonctions relatives à l'application du présent règlement:

a) un agent de la paix;

b) un membre du Corps des commissionaires;

c) un officier ou un membre sans brevet d'officier;

d) un employé ou une autre personne engagée directement ou indirectement par les Forces canadiennes ou le ministère.

(*security guard*)

«laissez-passer» Autorisation d'entrer dans un secteur d'accès contrôlé, conformément à l'article 5. (*pass*)

«secteur d'accès contrôlé» Établissement de défense, ouvrage pour la défense ou matériel, y compris tout endroit d'accès limité à l'intérieur de cet établissement, ouvrage ou matériel. (*controlled access area*)

Application

3. Le présent règlement s'applique aux personnes non soumises au Code de discipline militaire.

PARTIE I

Accès et refus d'admission à un secteur d'accès contrôlé

4. Il est interdit d'entrer dans un secteur d'accès contrôlé, d'y demeurer ou d'en sortir autrement qu'en conformité avec le présent règlement.

[Text]

5. (1) No person shall enter a controlled access area without first obtaining a pass where a designated authority requires that a pass be obtained prior to entry.

(2) Where a designated authority or a security guard authorized by the designated authority to grant passes has reasonable grounds to believe that it is necessary for the purpose of maintaining security or preserving the routine, administration or order in, on or about a controlled access area, the designated authority or the security guard may delay the issue of or refuse to grant a pass and may withhold or revoke a pass.

6. (1) Notwithstanding any other provision of these Regulations, where a designated authority has reasonable grounds to believe that it is necessary for the purpose of maintaining security or preserving the routine, administration or order in, on or about a controlled access area, the designated authority may prohibit any person from entering a controlled access area by notice in writing to the person specifying

- (a) the period for which the prohibition is in effect; and
- (b) the reason or reasons for the prohibition.

(2) No person shall enter a controlled access area during any period that the person has been prohibited from doing so under subsection (1).

7. A pass shall be valid only for the person to whom it is granted and for the purpose, period and specific controlled access area for which it is granted.

8. Every person to whom a pass is granted, other than a person to whom a pass is granted orally, shall

- (a) retain it in his possession at all times while in or on the controlled access area except when required to surrender it;
- (b) produce it on the demand of a security guard as often as may be required while remaining in or on the controlled access area;
- (c) surrender it to any security guard and immediately leave the controlled access area on the demand of the security guard; and
- (d) surrender it in the manner provided for by the designated authority on its revocation or expiration.

9. Every person shall

- (a) enter and exit a controlled access area only by way of an established entrance or exit or such other way as may be authorized by a designated authority;
- (b) comply with every direction given by or under the authority of a designated authority, including every written or printed direction contained in a pass and any written or printed notice, direction, rule, regulation or order displayed in, on or about a controlled access area; and

(c) immediately leave a controlled access area on the demand of a security guard.

10. Every person found in or on a controlled access area in contravention of these Regulations may be removed therefrom by a security guard, but the security guard shall use only such force as is necessary and that removal shall be without prejudice to any other proceedings that may be taken.

[Translation]

5. (1) Il est interdit à quiconque n'a pas de laissez-passer d'entrer dans un secteur d'accès contrôlé pour lequel une autorité compétente exige un laissez-passer.

(2) L'autorité compétente ou le garde de sécurité autorisé par elle à délivrer des laissez-passer peut retarder ou refuser la délivrance d'un laissez-passer ou retenir ou révoquer un laissez-passer, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une telle mesure est nécessaire à la sécurité ou au maintien de l'ordre, ou pour les besoins de l'administration courante, à l'intérieur ou dans le voisinage d'un secteur d'accès contrôlé.

6. (1) Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, l'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'une telle mesure est nécessaire à la sécurité ou au maintien de l'ordre, ou pour les besoins de l'administration courante, à l'intérieur ou dans le voisinage d'un secteur d'accès contrôlé, peut interdire à toute personne l'accès à un secteur d'accès contrôlé, en l'avisant par écrit:

- a) de la durée de l'interdiction;
- b) des raisons de l'interdiction.

(2) Il est interdit à quiconque d'entrer dans un secteur d'accès contrôlé pendant que l'accès lui en est interdit en vertu du paragraphe (1).

7. Le laissez-passer n'est valable que pour la personne à qui il est délivré et que pour les fins, la période et le secteur d'accès contrôlé pour lesquels il est délivré.

8. La personne à qui est délivré un laissez-passer, sauf un laissez-passer accordé verbalement, doit:

- a) garder le laissez-passer en sa possession en tout temps pendant qu'elle se trouve dans le secteur d'accès contrôlé, sauf si elle est tenue de le remettre;
- b) sur demande d'un garde de sécurité, présenter le laissez-passer aussi souvent que nécessaire pendant qu'elle se trouve dans le secteur d'accès contrôlé;
- c) remettre le laissez-passer à un garde de sécurité et, sur demande de celui-ci, quitter sur-le-champ le secteur d'accès contrôlé;
- d) remettre le laissez-passer de la manière prescrite par l'autorité compétente dès sa révocation ou son expiration.

9. Toute personne doit:

- a) entrer dans un secteur d'accès contrôlé et en sortir par l'entrée prévue ou de la manière autorisée par l'autorité compétente;
- b) se conformer aux directives données par l'autorité compétente ou en son nom, y compris les directives écrites ou imprimées qui figurent sur le laissez-passer et tout avis, directive, ordre, règle ou règlement écrit ou imprimé qui est affiché à l'intérieur ou dans le voisinage du secteur d'accès contrôlé;
- c) quitter immédiatement le secteur d'accès contrôlé sur demande d'un garde de sécurité.

10. Quiconque contrevient au présent règlement dans un secteur d'accès contrôlé peut en être expulsé par un garde de sécurité; celui-ci n'emploie cependant que la force nécessaire à cette fin sans porter préjudice à toute autre mesure qui peut être prise.

[Texte]

PART II

Search

11. As a condition of being given access to any defence establishment, work for defence or materiel, every person shall, on the demand of a security guard, submit to a search of his person or personal property while entering or exiting any such place or materiel or any restricted area within such place or materiel.

12. Where a person refuses to submit to a search of his person or personal property when required to do so pursuant to section 11, the person may

- (a) if the person is seeking entry, be denied access; or
- (b) if the person is exiting, have his person and his personal property searched by a security guard who shall use only such force as is necessary for that purpose.

13. Except where there are reasonable grounds to believe that an immediate search is necessary to maintain security or to prevent danger to the safety of any person, a search of a person shall be carried out only by a person of the same sex.

14. A security guard may search without warrant any personal property about a controlled access area where the security guard has reasonable grounds to believe that the personal property is or may contain anything that is likely to endanger the safety of any person within the controlled access area.

PART III

Safety and Conduct of Persons

15. No person shall break down, damage, weaken or destroy any gate, fence, post, barrier, building or structure in or on a controlled access area.

16. No person shall remove, obliterate, deface or destroy any written or printed sign, notice, direction, rule, regulation or order that is posted, attached or affixed to or on any gate, fence, post, barrier, building or structure in or on a controlled access area.

17. Except with the prior consent of a designated authority, no person shall attach or affix anything to or on any gate, fence, post, barrier, building or structure in or on a controlled access area.

18. No person shall cause or participate in any disturbance while in, on or about a controlled access area.

19. Except with the prior consent of a designated authority, no person shall convey or cause to be conveyed alcoholic beverages into, within or from a controlled access area.

[Traduction]

PARTIE II

Fouilles

11. L'accès à un établissement de défense, un ouvrage pour la défense ou au matériel est soumis à la condition que la personne à qu'il est accordé se soumette, sur demande d'un garde de sécurité, à une fouille de sa personne ou de ses effets personnels à l'entrée ou à la sortie de ces lieux ou ce matériel ou de tout endroit d'accès limité à l'intérieur de ces lieux ou ce matériel.

12. La personne qui refuse de se soumettre à une fouille de sa personne ou de ses effets personnels selon l'article 11 s'expose à l'une des mesures suivantes:

- a) l'accès au secteur contrôlé peut lui être interdit;
- b) à sa sortie du secteur d'accès contrôlé, elle peut être soumise à une fouille de sa personne et de ses effets personnels menée par un garde de sécurité; celui-ci n'emploie cependant que la force nécessaire à cette fin.

13. La fouille d'une personne est faite par une personne du même sexe sauf dans les cas où il existe des motifs raisonnables de croire qu'une fouille est requise sur-le-champ aux fins de la sécurité ou pour protéger quiconque d'un danger.

14. Le garde de sécurité peut fouiller sans mandat tout effet personnel qui se trouve dans le voisinage d'un secteur d'accès contrôlé, s'il a des motifs raisonnables de croire que ces effets sont susceptibles de mettre en danger ou peuvent contenir quelque chose susceptible de mettre en danger quiconque se trouve dans le secteur d'accès contrôlé.

PARTIE III

Sécurité et conduite

15. Il est interdit de briser, d'endommager, d'affaiblir ou de détruire une barrière, une clôture, un poteau, une barricade, un bâtiment ou une structure qui se trouve dans un secteur d'accès contrôlé ou qui en fait partie.

16. Il est interdit d'enlever, d'effacer, de lacérer ou de détruire les avis, enseignes, directives, ordres, règles ou règlements écrits ou imprimés qui sont affichés, attachés ou fixés à une barrière, une clôture, un poteau, une barricade, un bâtiment ou une structure qui se trouve dans un secteur d'accès contrôlé ou qui en fait partie.

17. Il est interdit, sans le consentement préalable d'une autorité compétente, d'opposer quoi que ce soit à une barrière, une clôture, un poteau, une barricade, un bâtiment ou une structure qui se trouve dans un secteur d'accès contrôlé ou qui en fait partie.

18. Il est interdit à quiconque se trouve à l'intérieur ou dans le voisinage d'un secteur d'accès contrôlé de susciter le désordre ou d'y participer.

19. Il est interdit, sans le consentement préalable d'une autorité compétente, d'apporter ou de faire apporter des boissons alcooliques dans un secteur d'accès contrôlé ou d'en sortir ou d'en faire sortir de ce secteur.

[Text]

20. No person shall be in an intoxicated condition in or on a controlled access area.

21. Except with the prior consent of a designated authority, no person shall bring into or have on any controlled access area any photographic equipment or any recording or transmitting device, whether such device records or transmits images, sounds, data or other information of any type whatsoever.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

These Regulations, applicable to all persons who are not subject to the Code of Service Discipline, provide for

- (a) access to and exclusion from a controlled access area;
- (b) searches as a condition to being given access to a controlled access area; and
- (c) the safety and conduct of any person in, on or about a controlled access area.

Mr. Bernier: This is an amendment to the French version of section 8 of the regulation, as promised. The only point I would raise for a decision by the committee concerns section 18, which would make it an offence to cause or participate in a "disturbance" in the vicinity of the defence establishment. The question for the members of the committee is whether or not they feel that this is too vague a description. An explanation is given. In the reply there is reference to the Oxford definition of a disturbance, which refers to:

interruption of tranquility; agitation; tumult; uproar;
(Law) molestation, interference with rights or property.

Is that precise enough, considering that we are not here to . . .

The Vice Chairman: From where are you reading?

Mr. Bernier: I am reading from the correspondence dated May 22, at page 2, paragraph 4, at the bottom of the page. One could see distinguishing between something happening within a defence establishment or on the property itself and something happening in the vicinity of. There is reference in the reply to demonstrations taking place at the entrance of the establishment, or what have you. This section could then be used to charge people with causing a disturbance.

Again, the point is, whether that is too broad an offence. I suppose there are charter considerations in that even when about a defence establishment people do have a right to demonstrate, so long as it does not interfere with the work of the establishment.

The Vice-Chairman: Any comment from members of the committee? Apparently it has not created a problem in the past. I suspect that it is probably not a recurring problem or difficulty from the point of view of the military.

Mr. Bernier: From the point of view of the military, the broader the offence the greater the control that they can

[Translation]

20. Il est interdit à toute personne dont les facultés sont affaiblies par l'alcool ou la drogue de se trouver dans un secteur d'accès contrôlé.

21. Il est interdit, sans le consentement préalable d'une autorité compétente, d'apporter ou d'avoir du matériel de photographie, d'enregistrement ou de transmissions dans un secteur d'accès contrôlé, que ce matériel enregistre ou transmette des images, des sons, des données ou tout autre genre de renseignements.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

Le règlement, qui s'applique aux personnes non soumises au Code de discipline militaire, prévoit:

- a) l'accès et le refus d'admission à un secteur d'accès contrôlé;
- b) l'obligation de se soumettre à une fouille comme condition d'accès à un secteur d'accès contrôlé;
- c) la sécurité et la conduite des personnes se trouvant à l'intérieur ou dans le voisinage d'un secteur d'accès contrôlé.

M. Bernier: Il s'agit là d'une modification à la version française de l'article 8 du règlement, promise par le ministère. La seule question que je demanderais au Comité de trancher concerne l'article 18, qui interdit à quiconque se trouve dans le voisinage d'un secteur militaire de susciter «le désordre» ou d'y participer. Le comité devrait établir si ce terme n'est pas trop vague. La réponse donne une explication. Elle nous renvoie à la définition du terme «disturbance» («désordre») donnée dans Oxford, qui dit ceci:

«interruption de tranquillité; agitation; tumulte; vacarme;
(Dr.); voies de fait, empiètement sur un droit ou sur un bien» (traduction libre).

Est-ce assez précis, compte tenu du fait que nous ne sommes pas là . . .

Le vice-président: D'où tirez-vous cette définition?

M. Bernier: De la lettre du 22 mai, au 4^e paragraphe de la page 2, au bas de la page. On pourrait établir une distinction entre ce qui se produit dans un secteur d'accès contrôlé, d'une part, dans son voisinage, d'autre part. La réponse dit que dans l'éventualité de manifestations qui auraient lieu à l'entrée d'une base ou d'un quelconque établissement militaire, on pourrait invoquer cette disposition pour accuser les manifestants d'avoir causé du désordre.

Il s'agit de savoir si la description de l'infraction n'est pas trop vague. Je crois qu'on pourrait également invoquer la Charte dans ce cas-ci, car les gens ont le droit de manifester, même dans le voisinage d'une base militaire, du moment qu'ils n'entravent pas le travail des militaires.

Le vice-président: Qu'en pensent les membres du comité? Il semble que cela n'ait pas suscité de problème jusqu'à maintenant. Ce genre de problème ne se pose probablement pas souvent, du point de vue des militaires.

M. Bernier: Du point de vue des militaires, plus la description de l'infraction est vague et plus ils peuvent contrôler ce

[Texte]

exercice in the vicinity of the establishment. The question is whether from the point of view of penal or quasi-criminal law this is a proper definition of what is forbidden. If we have a prohibition against causing a disturbance around a defence establishment, is that precise enough that citizens know what they can or cannot do and when they run the risk of being charged with contravention of the regulations? That really is the question.

Mr. Roman: You have not heard from them since March, 1987; is that right?

Mr. Bernier: May 22 last.

Mr. Roman: Perhaps we could wait another couple of months or so.

Mr. Bernier: Shall I take it that the members of the committee are satisfied with section 18 as it stands; they do not feel that it is too broad?

The Vice-Chairman: That is my feeling. Is there any difficulty? Is it satisfactory? Then that item is satisfactory.

SOR/86-1064—TRANSPORTATION OF GOODS REGULATIONS

June 19, 1987

Louis Huneault, Esq.
Deputy Minister,
Customs and Excise,
Department of National Revenue,
Connaught Building,
Ottawa, Ontario
K1A 0L5

Re: SOR/86-1064, Transportation of Goods Regulations

Dear Mr. Huneault:

I have reviewed the referenced Regulations prior to their submission to the Joint Committee and note the following:

1. Section 3(1)(e)(iii)

It is a prescribed condition of the transportation of imported but unreleased goods that they be under seal during their transportation. Section 3(1)(e)(i) and (ii) prescribe two circumstances in which this condition does not apply. Section 3(1)(e)(iii) would also exempt goods from that requirement whenever a customs officer authorizes the unsealed transportation of the goods.

In what circumstances would that authority be exercised and why is it not possible for those circumstances to be identified in the Regulations.

2. Section 6(5)

This provision permits the Minister to increase the amount of the security required to be furnished by a person who transports goods into Canada. Section 20(1) of the Customs Act and Section 6(1) of the Regulations contemplate the

[Traduction]

qui se passe dans le voisinage de leurs bases. Il s'agit de savoir si ce terme définit bien ce qui est interdit du point de vue du droit pénal ou du droit quasi-criminel. Si l'on interdit simplement de causer du désordre dans le voisinage d'un établissement de la défense nationale, les citoyens sauront-ils bien ce qu'ils peuvent et ne peuvent pas faire ou quand ils risquent d'être accusés d'avoir contrevenu au règlement? C'est cela qu'il faut déterminer.

M. Roman: La dernière lettre du ministère date de mars 1987, n'est-ce pas?

M. Bernier: Du 22 mai dernier.

M. Roman: Peut-être pourrions-nous attendre encore un mois ou deux.

M. Bernier: Dois-je comprendre que le comité estime que l'article 18 est valable dans sa forme actuelle, qu'il n'est pas trop vague?

Le vice-président: C'est mon opinion. Vous n'êtes pas d'accord? La réponse est-elle satisfaisante? Dans ce cas, l'affaire est classée.

DORS/86-1064—RÈGLEMENT SUR LE TRANSIT DES MARCHANDISES

Le 19 juin 1987

Monsieur Louis Huneault
Sous-ministre
Douanes et Accise
Ministère du Revenu national
Immeuble Connaught
OTTAWA (Ontario)
K1A 0L5

Objet: DORS/86-1064, Règlement sur le transit des marchandises

Monsieur le Sous-ministre,

J'ai examiné le règlement mentionné ci-dessus avant de le soumettre à l'étude du comité mixte et je note ce qui suit:

1. Sous-alinéa 3(1)e)(iii)

La loi veut que les marchandises importées, mais non dédouanées, soient transportées dans un conteneur scellé. Les alinéas 3(1)e)(1) et (ii) prescrivent deux circonstances dans lesquelles cette condition ne s'applique pas. L'alinéa 3(1)e)(iii) exempte également les marchandises de l'application de cette disposition lorsque le transitaire a été autorisé par un agent des douanes à les transporter dans un conteneur non scellé.

Dans quelles circonstances cette autorisation serait-elle donnée et pourquoi n'est-il pas possible de les énoncer dans le règlement?

2. Paragraphe 6(5)

Cette disposition autorise le ministre à exiger l'augmentation du montant de la garantie déposée par une personne qui transporte des marchandises à destination du Canada. Le paragraphe 20(1) de la Loi sur les douanes et le paragraphe

[Text]

furnishing of a security in respect of the transport of goods *within* Canada. Section 6(5), it would seem, should refer to "a person who transports or causes to be transported goods within Canada".

I will appreciate your advice on these two points and remain,

Yours sincerely,

François-R. Bernier

November 18, 1987

Mr. François-R. Bernier,
Counsel,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/86-1064, Transportation of Goods Regulations

Dear Mr. Bernier:

This is further to my letter of July 9, 1987 and in reply to your inquiries of June 19 and October 20, 1987 concerning the above-noted regulations.

Your comment concerning subparagraph 3(1)(e)(iii) has been reviewed by the officials of this Department. It should be noted that the discretionary power of a customs inspector to allow the movement of goods or conveyances in an unsealed condition is heavily dependent upon those practical circumstances that may prevail in each situation. For example, bonded goods destined for trade shows or exhibitions are frequently imported and transported in passenger vehicles. In these cases, it is impossible to seal the conveyance and relatively easy to count and examine the imported goods. Consequently, the officer may exercise his discretion and permit the transportation of the goods in an unsealed condition.

It is the opinion of the Department that the categorization of those circumstances in which the officer may exercise his discretion would eliminate the flexibility that must be available if he or she is to respond appropriately to each importation of transported goods. This regime is fully acceptable to the importing community and extensive departmental experience in this area has demonstrated that the imposition of a legislative framework would add to the regulatory burden and prove detrimental to the public we serve.

I agree with your comment concerning subsection 6(5). Therefore, an amendment will be processed to rectify the discrepancy.

[Translation]

6(1) du règlement prévoit le dépôt d'une garantie en ce qui concerne le transport de marchandises à l'intérieur du Canada.

Il semblerait donc qu'il devrait être question au paragraphe 6(5) de «la personne qui transporte ou fait transporter des marchandises à l'intérieur du Canada».

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Sous-ministre, mes salutations distinguées.

François-R. Bernier

Lettre non datée

Reçue le 18 novembre 1987

Monsieur François-R. Bernier
Conseiller
Comité mixte permanent du Sénat et de la
Chambre des communes des règlements et
autres textes réglementaires
Le Sénat
OTTAWA (Ontario)

Objet: DORS/86-1064, Règlement sur le transit des marchandises

Monsieur,

La présente fait suite à ma lettre du 9 juillet 1987 et à vos demandes de renseignements du 19 juin et du 20 octobre 1987 au sujet du règlement mentionné ci-dessus.

Des fonctionnaires du ministère ont lu vos observations au sujet du sous-alinéa 3(1)e(iii). Il importe de noter que le pouvoir discrétionnaire dont peut se prévaloir un inspecteur des douanes pour autoriser le transport de marchandises dans un moyen de transport non scellé dépend des circonstances propres à chaque cas. Par exemple, des marchandises à l'égard desquelles une caution a été versée et qui sont destinées à des foires ou à des expositions sont souvent importées et transportées dans des voitures particulières. Dans ces cas, il est impossible de sceller le moyen de transport et relativement facile de compter et d'examiner les marchandises importées. Par conséquent, l'agent peut exercer son pouvoir discrétionnaire et autoriser le transport des marchandises sans qu'un sceau n'ait été apposé.

Le ministère est d'avis que la catégorisation des circonstances dans lesquelles l'agent peut exercer son pouvoir discrétionnaire restreindrait la latitude dont il doit pouvoir disposer pour agir adéquatement dans chaque cas d'importation de biens transportés. Les importateurs considèrent ce régime comme tout à fait acceptable, et la longue expérience acquise à ce jour par le ministère ne peut que lui faire dire que l'étoffeement de la loi ajouterait au fardeau réglementaire et porterait préjudice au public que nous servons.

Je suis d'accord avec vous au sujet du paragraphe 6(5). Une modification sera donc apportée pour corriger la situation.

[Texte]

I hope that this information adequately addresses your concerns.

Yours sincerely,

L.R. Huneault

The Vice-Chairman: This item is satisfactory.

SOR/87-126—ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE SUPERANNUATION REGULATIONS, AMENDMENT

June 26, 1987

R.G. Moffatt, Esq.
Deputy Commissioner,
Administration,
Royal Canadian Mounted Police,
Headquarters,
1200 Alta Vista Drive,
Ottawa, Ontario
K1A 0R2

Re: SOR/87-126, Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations, amendment

Dear Mr. Moffatt:

I have reviewed the referenced amendment prior to its submission to the Joint Committee and draw your attention to the following:

1. *Section 26(3)*

This Section refers to a contributor who is a contributor at any time on or after February 26, 1987 "and immediately before the date on which paragraph 7(1)(a) of An Act to amend the Royal Canadian Mounted Police Act and other Acts in consequence thereof" comes into force. This amending legislation was enacted as chap. 11 of the Statutes of Canada, 1986. This reference is defective; there exists no paragraph 7(1)(a) in S.C. 1986, c. 11. That legislation does contain a section numbered 7 which adds a new section 13.1 to R.S.C. 1970, c. R-9. I assume the reference in Section 26(3) of the Regulations is meant to be to the new Section 7(1)(a) of the Royal Canadian Mounted Police Act enacted by Section 4 of S.C. 1986, c. 11. As this provision now stands, it is meaningless.

2. *Section 26(6)(e), French version*

The phrase "au moins un mois avant d'atteindre l'âge de 60 ans ou moins un mois avant d'atteindre . . ." should read "au moins un mois avant d'atteindre l'âge de 60 ans ou *au* moins un mois avant d'atteindre . . .". As I do not have a copy of the original enacting instrument, I cannot say whether this error requires an amendment. If the original instrument is correct, all that may be required is the publication of an erratum in a future issue of the Canada Gazette, Part II.

[Traduction]

J'ose espérer que ces renseignements sauront vous satisfaire.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

L.R. Huneault

Le vice-président: La réponse est satisfaisante.

DORS/87-126—RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA—MODIFICATION

Le 26 juin 1987

Monsieur R.G. Moffat
Commissaire adjoint
Administration
Gendarmerie royale du Canada
Quartier général
1200, promenade Alta Vista
Ottawa (Ontario)
K1A 0R2

Objet: DORS/87-126, Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada—Modification

Monsieur,

J'ai examiné la modification citée ci-dessus avant qu'elle ne soit présentée au Comité mixte et voudrais attirer votre attention sur les points suivants:

1. *Paragraphe 26(3)*

Ce paragraphe parle d'un contributeur qui est contributeur à un moment quelconque au cours de la période commençant le 26 février 1987 «et se terminant avant la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 7(1)a) de la Loi modifiant la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada et d'autres lois en conséquence». Cette loi modificatrice constitue le chap. 11 des Statuts du Canada de 1986. Cette référence est inexacte puisqu'il n'existe pas d'alinéa 7(1)a) dans le chap. 11 des S.C. 1986. Cette loi contient effectivement un article 7 qui ajoute un nouvel article 13.1 au chap. R-9 des S.R.C. de 1970. Je pense que la référence contenue au paragraphe 26(3) du Règlement s'adresse en fait au nouvel alinéa 7(1)a) de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada adopté par l'article 4 du chap. 11 des S.C. de 1986. Sous sa forme actuelle cette disposition n'a aucun sens.

2. *Alinéa 26(6)e) de la version française*

La phrase «au moins un mois avant d'atteindre l'âge de 60 ans ou moins un mois avant d'atteindre . . .» devrait se lire «au moins un mois avant d'atteindre l'âge de 60 ans ou *au* moins un mois avant d'atteindre . . .». Je n'ai pas en ma possession une copie du texte original et ne peut donc dire si cette erreur appelle une modification. Si le texte original est exact, il suffirait peut-être de publier un erratum dans la Partie II de la Gazette du Canada.

[Text]

I will appreciate your advice of these two points.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

December 4, 1987

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/87-126, Royal Canadian Mounted Police
Superannuation Regulations, amendment

Dear Mr. Bernier:

I am writing in reply to your correspondence of November 30, 1987 as a follow-up to my letter of August 14, 1987.

I want to reassure you that this matter continues to receive our attention. I am sure that you can well appreciate that with the present complex regulatory process it is not as simply a matter as it has been in the past to bring about timely and expeditious regulation changes. We have advanced to the point in our efforts where we contemplate a new Treasury Board submission within the next short while to activate the amendment you surfaced.

I will communicate with you as soon as we learn of Treasury Board's response to our submission.

Yours truly,

A.D.F. Burchill, Superintendent
Officer in Charge
Compensation Branch

The Vice-Chairman: This item comes under the heading "Action Promised".

Mr. Bernhardt: It appears that an amendment is under way in conformity with the committee's position. It is not exactly clear as to what stage it has reached, but it seems that progress is being made.

SOR/84-722—NATIONAL ENERGY BOARD PART VI REGULATIONS, AMENDMENT

SI/87-113—1987 CUSTOMS CO-OPERATION COUNCIL ALCOHOL REMISSION ORDER

SI/87-140—AG-COM TRADING INC. COUNTERVAILING DUTY REMISSION ORDER

SI/87-141—GRAIN CORN COUNTERVAILING DUTY REMISSION ORDER

SOR/87-611—CUSTOMS DUTY (GREEN ONIONS AND SHALLOTS) ORDER NO. 11 (1987-88)

[Translation]

J'aimerais connaître votre opinion sur ces deux points.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

François-R. Bernier

Le 4 décembre 1987

Monsieur François-R. Bernier
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes
des règlements et autres textes réglementaires
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/87-126 Règlement sur la pension de
retraite de la Gendarmerie royale du Canada—
Modification

Monsieur,

Je réponds à votre lettre du 30 novembre 1987 qui faisait suite à ma lettre du 14 août 1987.

Je peux vous assurer que nous poursuivons l'examen de cette question. Je suis sûr que vous comprenez qu'en raison de la complexité du processus actuel d'adoption des textes réglementaires, il n'est plus aussi simple d'apporter rapidement des modifications aux règlements. Nous sommes sur le point d'envisager de faire parvenir rapidement au Conseil du Trésor un nouveau mémoire dans le but de faire procéder à la modification dont vous avez parlé.

Le communiquerai avec vous dès que le Conseil du Trésor aura répondu à notre mémoire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

A.D.F. Burchill
Sous-directeur
chargé de la rémunération

Le vice-président: Ce règlement figure à la rubrique intitulée «Modification promise».

M. Bernhardt: Une modification tenant compte de la position prise par le comité sera apportée, paraît-il. On ne sait pas exactement à quelle étape elle en est, mais elle semble suivre son cours.

DORS/84-722—RÈGLEMENT SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE (PARTIE VI)—MODIFICATION

TR/87-113—1987 DÉCRET DE REMISE VISANT L'ALCOOL DANS LE CADRE DES RÉUNIONS DU CONSEIL DE COOPÉRATION DOUANIÈRE 1987

TR/87-140—DÉCRET DE REMISE DES DROITS COMPENSATEURS VISANT AG-COMTRADING INC.

TR/87-141—DÉCRET DE REMISE DES DROITS COMPENSATEURS SUR DU MAÏS-GRAIN

DORS/87-611—ORDONNANCE N° 11 (1987-1988)
SUR LE DROIT DE DOUANE APPLICABLE AUX
OIGNONS ET ÉCHALOTES VERTS

[Texte]

SOR/86-305—SAFETY AND HEALTH COMMITTEES
AND REPRESENTATIVES REGULATIONS

May 21, 1987

Miss Jennifer R. McQueen,
Deputy Minister,
Department of Labour,
Ottawa, Ontario
K1A 0J2

Re: SOR/86-305, Safety and Health Committees and
Representatives Regulations

Dear Miss McQueen:

I thank you for your letter of December 8, 1986 which the Committee considered at its meeting of the 14th instant. The Committee notes the promised amendment to Section 6 of the Regulations and, with the following exception, is satisfied with your replies on the other points.

With regard to Section 10 of the Regulations, the Committee does not agree that a requirement that the chairmen of the committee submit an annual report to a regional safety and health officer is a procedure concerning the operation of the committee. The French version of Section 92(11)(d), which refers to the establishment of procedures necessary "pour le bon fonctionnement du comité", would appear to confirm that the procedures envisaged in Section 92(11)(d) are procedures concerning the internal operation of a safety and health committee. A regional safety officer is not a member of an annual report by the chairmen of the committee may be of assistance to that officer in the administration of the Act, it contributes in no perceptible way to the better operation of committees.

The Committee considers that as the Act now stands, there is no authority for Section 10 of the Regulations and that it should be revoked. I will appreciate your reconsideration of this point.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

[Traduction]

DORS/86-305—RÈGLEMENT SUR LES COMITÉS
D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ ET LES REPRÉSEN-
TANTS

Le 21 mai 1987

Mademoiselle Jennifer R. McQueen
Sous-ministre
Ministère du Travail
OTTAWA (Ontario)
K1A 0J2

OBJET: DORS/86-305, Règlement sur les comités d'hy-
giène et de sécurité et les représentants

Mademoiselle,

Je vous remercie de votre lettre du 8 décembre 1986 que le Comité a étudiée lors de sa réunion du 14 courant. Le Comité prend bonne note de la modification que vous proposez à l'article 6 du Règlement et, à l'exception de ce qui suit, est satisfait des réponses que vous donnez sur les autres questions.

Pour ce qui est de l'article 10 du Règlement, le Comité estime que le fonctionnement du comité n'exige pas que les présidents des comités présentent un rapport annuel à l'agent régional de l'hygiène et de la sécurité. La version française de l'article 92(11)d concernant les procédures nécessaires «pour le bon fonctionnement du comité» semblent confirmer que les procédures prévues à cet article ne concernent que le fonctionnement interne des comités d'hygiène et de sécurité. L'agent régional de la sécurité n'est pas membre des comités d'hygiène et de sécurité et, si la présentation d'un rapport annuel par les présidents de comité peut faciliter pour l'agent l'application de la Loi, cela n'améliore en rien le fonctionnement des comités.

Le Comité estime que, sous sa forme actuelle, la Loi ne justifie pas l'article 10 du Règlement et qu'il devrait donc être abrogé.

En espérant que vous voudrez bien revoir cette question, je vous prie de croire, Mademoiselle, à l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier

[Text]

June 9, 1987

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/86-305, Safety and Health Committees and
Representatives Regulations

Dear Mr. Bernier:

This is in response to your letter of May 21, 1987, concerning the concerns of the Committee regarding the requirement that the Chairman of a Safety and Health Committee submit required reports to Labour Canada.

In an effort to resolve this issue, among others, the Minister of Labour has recommended amendments to Part IV of the Canada Labour Code which include a proposal to clearly authorize, under subsection 92(11), the submission of the safety and health committee's annual report referred to in section 10 of the Regulations; these recommendations were approved by the Cabinet Committee on Privatization, Regulatory Affairs and Operations on May 27, 1987, and will likely go to Cabinet in the early part of June, 1987. As no adverse reaction to the recommendation is anticipated, it is my hope that the new legislation will be handled expeditiously.

I will keep you informed of any new developments in this matter.

Yours sincerely,

Jennifer R. McQueen

SOR/87-633—CUSTOMS DUTY (CELERY) ORDER
NO. 40 (1987-88), AMENDMENT

The Vice-Chairman: Do the committee members have any questions to raise on any of those items under the heading "Reply Satisfactory"? There are no questions, so these items are satisfactory.

SOR/86-33—NATIONAL ENERGY BOARD PART VI
REGULATIONS, AMENDMENT

[Translation]

Le 9 juin 1987

Monsieur François-R. Bernier
Comité mixte permanent du
Sénat et de la Chambre des
communes des règlements et
autres textes réglementaires
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

OBJET: DORS/86-305, Règlement sur les comités d'hygiène et de sécurité et les représentants

Monsieur,

Suite à votre lettre du 21 mai 1987 concernant les préoccupations du Comité à l'égard des rapports que doivent présenter les présidents des comités d'hygiène et de sécurité à Travail Canada.

Je vous informe que, dans le but de résoudre, entre autres, cette question, le ministre du Travail a recommandé de modifier la Partie IV du Code canadien du travail pour inclure une proposition autorisant clairement, aux termes de l'article 92(11), la présentation du rapport annuel des comités d'hygiène et de sécurité mentionnés à l'article 10 du Règlement; ces recommandations ont été approuvées par le Comité du Cabinet de la privatisation, des affaires réglementaires et de l'exploitation le 27 mai 1987 et seront sans doute soumises au Cabinet début juin 1987. Étant donné qu'on pense que ces recommandations ne susciteront pas d'opposition, j'espère que cette nouvelle loi sera adoptée rapidement.

Je vous tiendrai au courant de toute évolution de la question et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Jennifer R. McQueen

DORS/87-633—ORDONNANCE N° 40 (1987-1988)
SUR LE DROIT DE DOUANE APPLICABLE AU CÉLERY—MODIFICATION

Le vice-président: Les membres du comité ont-ils des questions à poser sur l'un des textes qui figurent à la rubrique intitulée «Réponse satisfaisante»? Comme il n'y a pas de questions, leur situation est donc pigée satisfaisante.

DORS/86-33—RÈGLEMENT SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE (PARTIE VI)—MODIFICATION

[Texte]

March 21, 1986

F.H. Lamar, Q.C.
General Counsel,
National Energy Board,
473 Albert Street,
Trebla Building,
Ottawa, Ontario
K1A 0E5

Re: SOR/86-33, National Energy Board Part VI
Regulations, amendment

Dear Mr. Lamar:

I have reviewed the referenced amendment prior to its submission to the Joint Committee and shall appreciate your advice with regard to the following.

1. The purpose of section 24 of the Regulations is to exempt certain imports and exports of oil from the requirement that they be authorized by licence or order. The enabling authority for such a regulation is, I submit, to be found in sections 89(2) and 81 of the National Energy Board Act, and these sections should have been referred to in the recommendation to this amendment in addition to section 85(1).
2. I shall appreciate an explanation of the new section 27(c)(i). This provision would permit the Board to require, as a condition of an order, that the exporter require the company that loads the oil on a marine vessel "use its best efforts during the loading to minimize the release into the atmosphere of odours from that oil".
3. Finally, I note that the drafting of the French version of the new sections 24(b)(iv) and 26(3) is gramatically defective and should be reviewed.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

15 December 1987

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/86-33, National Energy Board Part VI
Regulations, amendment

Dear Mr. Bernier:

This is in response to your letter of 21 March 1986 addressed to Mr. F.H. Lamar, Q.C., then General Counsel at the Board, and in which you seek advice with regard to three points you raise about the above-mentioned amendment.

The first submission you make concerns the enabling authority for section 24 of the *National Energy Board Part VI Regulations* ("the Part VI Regulations"). You are of the view

[Traduction]

Le 21 mars 1986

Monsieur F.H. Lamar, c.r.
Avocat-conseil général
Office national de l'énergie
Immeuble Trebla
473, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0E5

Objet: DORS/386-33, Règlement sur l'Office national de
l'énergie (*Partie VI*)—Modification

Monsieur,

J'ai examiné la modification citée en référence avant qu'elle soit présentée au Comité mixte et j'aimerais obtenir votre avis sur les points suivants:

1. L'article 24 du règlement vise à exempter certaines importations et exportations de pétrole de l'obligation que leur livraison soit autorisée par licence ou ordonnance. J'estime que le pouvoir habilitant d'une telle disposition se trouve au paragraphe 89(2) et à l'article 81 de la Loi sur l'Office national de l'énergie, et la recommandation relative à cette modification aurait dû y renvoyer autant qu'au paragraphe 85(1).
2. J'aimerais que vous m'expliquiez le nouvel alinéa 27c(i). Cette disposition permettrait à l'Office d'accortir à une ordonnance l'obligation pour l'exportateur d'exiger de la société de transport qui effectue le chargement de pétrole sur un bateau qu'elle «s'efforce, durant le chargement, de minimiser l'échappement, dans l'atmosphère, d'odeurs provenant du pétrole».
3. Enfin, je note que le libellé de la version française du nouvel alinéa 24b) (iv) et du nouveau paragraphe 26(3) comporte des erreurs de construction et devrait être révisé.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier

Le 15 décembre 1987

Monsieur François-R. Bernier,
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes,
Le Sénat,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/86-33, Règlement sur l'Office national de
l'énergie (*Partie VI*)—Modification

Monsieur,

Je donne suite à votre lettre du 21 mars 1986 adressée à M. F.H. Lamar, c.r., alors avocat-conseil général de l'Office, dans laquelle vous lui demandiez son opinion sur trois points du texte réglementaire cité en référence.

Votre premier point a trait au pouvoir habilitant de l'article 24 du *Règlement sur l'Office national de l'énergie (Partie VI)* (ci-après le «Règlement sur la Partie VI»). Vous estimez que

[Text]

that subsection 89(2) of the *National Energy Board Act* ("the NEB Act") is the appropriate authority for a regulation exempting certain imports or exports of oil from the requirements of Part VI of the Act while the amendment has been made pursuant to subsection 85(1) of the Act.

We agree with your views on this subject and propose to recommend to the Board to amend the Part VI Regulations by removing section 24 therefrom and to re-enact the same provisions in the proposed *Regulations Designating Certain Substances as Oil Products and Exempting Certain Kinds of Oil from the Operation of Certain Provisions of the National Energy Board Act* made pursuant to section 89 of the Act.

Those proposed Regulations have been examined by PCO-Justice and the attendant RIAS has been approved by the Regulatory Affairs Branch. The Board has forwarded the Regulations and the RIAS to the Minister of Energy, Mines and Resources and Governor in Council approval is expected in due course.

The Board proposes to have the Regulations enacted as currently submitted since there is an element of urgency in getting certain substances, namely methanol and methyl tertiary butyl ether, designated as oil products and exempted from the operation of Parts VI and VI.1 of the Act. Once the new Regulations are enacted, a further exemption provision will be added to reflect the wording of section 24 of the Part VI Regulations.

Your second question seeks an explanation of the new paragraph 27(c)(i) which provides that the Board may make an export order subject to the condition that, where the order specifically authorizes a person to export by marine vessel from the west coast oil that has a high sulphur content, the order holder shall require the pipeline company that loads that oil onto the vessel to use its best effort during the loading of the oil to minimize the release into the atmosphere of odours from that oil.

As you know, more and more oil that has a higher sulphur content than conventional light crude is being produced in Canada. Oil recovered by the processing of bituminous sands and heavy crude recovered by enhanced recovery techniques, such as Cold Lake oil, have a high level of sulphur and mercaptans and, consequently, emit strong unpleasant odours.

In late September 1985, during the loading of partially processed synthetic crude at the Westridge Terminal of Trans Mountain Pipe Line Limited in Vancouver Harbour, numerous complaints about odours were received by officials, agencies or departments at all levels of government and the Board was asked, at that time, to take prompt actions to alleviate the problem at the Westridge Terminal.

The Board regulates pipeline operations and safety as well as oil exports but it has no jurisdiction over the quality of air or the loading of tankers or barges at federal harbours. The Board had already determined that the release of odours in the atmosphere was caused by many factors over which the Board

[Translation]

c'est le paragraphe 89(2) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (ci-après la «Loi sur l'ONE») qui fournit le pouvoir habilitant pertinent dans le cas d'un règlement qui exempte certaines importations ou exportations de pétrole des obligations prévues à la Partie VI de la loi, alors que la modification a été prise aux termes du paragraphe 85(1) de ladite loi.

Nous sommes d'accord avec cela et proposons de recommander à l'Office qu'il modifie le Règlement sur la Partie VI en supprimant l'article 24 et en promulguant les mêmes dispositions dans le règlement projeté qui s'intitule «Règlement sur la désignation des produits pétroliers, établi aux termes de l'article 89 de la loi.

La Section du Bureau du Conseil privé du ministère de la Justice a examiné ce projet de règlement et la Direction des affaires réglementaires a approuvé le REIR qui s'y rattache. L'Office a transmis les deux documents au ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et le gouverneur en conseil devrait les approuver en temps et lieu.

L'Office propose que le règlement soit promulgué sous sa forme actuelle étant donné qu'il y a un élément d'urgence à ce que certaines substances, soit le méthanol et l'éther méthylique du *tert*-butanol, soient désignées comme produits pétroliers et exemptées de l'application des Parties VI et VI.1 de la loi. Dès que le nouveau règlement aura été promulgué, une nouvelle disposition d'exemption lui sera adjointe pour le rendre conforme à l'article 24 du Règlement sur la Partie VI.

Dans votre deuxième point, vous demandez qu'on vous explique le sens du nouvel alinéa 27c)(i) qui stipule que l'Office peut rendre une ordonnance d'exportation assortie de la condition suivant laquelle lorsque cette ordonnance autorise expressément une personne à exporter par bateau à partir de la côte ouest du pétrole dont la teneur en soufre est élevée, cette personne doit obliger l'entreprise exploitante du pipeline qui charge le pétrole sur le bateau à s'efforcer, pendant le chargement, de minimiser l'échappement dans l'atmosphère d'odeurs provenant du pétrole.

Comme vous le savez, le Canada produit de plus en plus de pétrole dont la teneur en soufre est plus élevée que celle du pétrole brut léger conventionnel. Ainsi, le pétrole récupéré à la suite du traitement des sables bitumineux et le pétrole brut lourd obtenu grâce aux techniques d'extraction améliorées, tel celui de Cold Lake, ont une teneur élevée en soufre et en thiols et, par conséquent, émettent des odeurs fortes et désagréables.

À la fin de septembre 1985, au cours du chargement d'une livraison de pétrole synthétique brut partiellement traité au terminal Westridge de la Société *Trans Mountain Pipe Line Limited*, dans le port de Vancouver, les représentants, organismes ou ministères de tous les niveaux de l'administration fédérale ont reçu de nombreuses plaintes concernant les odeurs, et l'Office a été prié de prendre dans les plus brefs délais les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

L'Office réglemente le transport du pétrole par pipeline et la sécurité des installations ainsi que les exportations de pétrole, mais n'a aucune compétence sur la qualité de l'air ou sur le chargement de pétroliers ou de barges dans les ports fédéraux. Il a déjà établi que l'échappement d'odeurs dans l'atmosphère

[Texte]

had very little, if no, control, namely the type of crude being loaded, the ventilation system on the tanks of the vessels or barges, the flow rate and procedures for loading and the weather conditions during loading. The Board had no reason to believe that high sulphur crude was more dangerous to carry by pipeline than regular crude and understood from public health standards and other technical reports from its staff that hydrogen sulphide in the atmosphere, at concentrations experienced at Westridge, did not constitute any danger to human health.

Odour emission problems had been brought to the attention of the Board back in the fall of 1983, at a time when the Board was authorizing oil exports by means of licences issued under section 82 of the NEB Act. That section of the Act provides that the Board may issue licences on terms and conditions as it may impose. In the case of high sulphur and/or mercaptan crude exported via Westridge, the Board imposed in the licences the two conditions now found at paragraph 27(c) of the Part VI Regulations.

Oil export deregulation resulting from the Western Accord has made it possible for the Board to authorize short-term exports by way of orders pursuant to section 26 of the Part IV Regulations. In accordance with the provisions of paragraph 85(1)(f) of the NEB Act, the regulations under Part VI of the Act provide specifically for the terms and conditions subject to which the Board may make orders and the provisions of paragraph 27(c) of the regulations serve such purpose.

In accordance with the powers of the Board under Part VI of the NEB Act, the conditions are imposed directly on the exporter of the crude who is usually the shipper on the pipeline system. The export order is copied to the pipeline company and it always complies with the requests made by the exporter to adopt the most appropriate loading procedure to minimize odour emissions and to report to the Board the particulars of the loading.

Your third concern is with the French version of the new paragraph 24(b)(iv) and new subsection 26(3) of the Part VI Regulations. We agree that the drafting of paragraphs 24(b)(iv) and 26(3)(a) and (b) could be improved and we suggest the following:

24.

(b) exporter du pétrole

(iv) destiné à être livré dans une autre région du Canada, à l'exception de l'exportation par bateau à partir de la côte ouest du Canada pour fins de livraison dans une autre région du Canada

(A) de pétrole, autre que des produits pétroliers, dont la teneur en soufre excède 0,9 pour cent en poids ou

(B) de pétrole récupéré par le traitement des sables pétroliers et dont la teneur en soufre excède 0,9 pour cent en poids.

[Traduction]

était causé par de nombreux facteurs sur lesquels il n'a guère, voire pas du tout de contrôle, c'est-à-dire la sorte de pétrole brut qui est chargée, les systèmes de ventilation des réservoirs des navires ou des barges, le débit et les méthodes de chargement et les conditions météorologiques pendant celui-ci. Il n'avait aucune raison de croire que le pétrole brut à haute teneur en soufre était plus dangereux à transporter par pipeline que le pétrole brut régulier, et avait été avisé que selon les normes d'hygiène publique et les autres rapports techniques de son personnel, les émanations de sulfure d'hydrogène dans l'atmosphère, aux concentrations observées à Westridge, ne présentaient aucun danger pour la santé humaine.

A la fin de 1983, l'Office a été saisi d'autres problèmes d'émanations au moment où il autorisait certaines exportations de pétrole par licence aux termes de l'article 82 de la Loi sur l'ONE. Cette disposition prévoit que l'Office peut délivrer des licences assorties des conditions qu'il peut imposer. Dans le cas du pétrole brut à teneur élevée en soufre ou en thiols exporté par le terminal de Westridge, il a fait inscrire dans les licences les deux conditions que l'on trouve aujourd'hui à l'alinéa 27c) du Règlement sur la Partie VI.

La déréglementation des exportations de pétrole qui découle de la signature de l'Accord de l'Ouest a permis à l'Office d'autoriser les exportations à court terme par ordonnance en application de l'article 26 du Règlement sur la Partie VI. Conformément aux dispositions de l'alinéa 85(1)f) de la Loi sur l'ONE, les règlements établis en vertu de la Partie VI de la loi stipulent expressément les conditions auxquelles l'Office peut rendre des ordonnances, et l'alinéa 27c) du règlement tient compte de ces conditions.

Conformément aux pouvoirs accordés à l'Office par la Partie VI de la Loi sur l'ONE, les conditions sont imposées directement à l'exportateur de pétrole brut qui est habituellement l'expéditeur dans le réseau de pipelines. Une copie de l'Ordonnance d'exportation est adressée à la compagnie de pipeline, et cette ordonnance est toujours conforme aux demandes de l'exportateur pour que soit adoptée la meilleure méthode de chargement en vue de minimiser les émanations d'odeurs, et pour que soient signalées à l'Office les données du chargement.

Votre troisième point concerne la version française du nouvel alinéa 24b)(iv) et du nouveau paragraphe 26(3) du Règlement sur la Partie VI. Nous admettons qu'il y a lieu d'améliorer le libellé des alinéas 24b)(iv) et 26(3)a) et b) et nous proposons le texte suivant:

24.

b) exporter du pétrole

(iv) destiné à être livré dans une autre région du Canada, à l'exception de l'exportation par bateau à partir de la côte ouest du Canada pour fins de livraison dans une autre région du Canada.

(A) de pétrole, autre que des produits pétroliers, dont la teneur en soufre excède 0,9 pour cent en poids ou

(B) de pétrole récupéré par le traitement des sables pétroliers et dont la teneur en soufre excède 0,9 pour cent en poids.

[Text]

qui doit être explicitement autorisée par ordonnance ou licence.

26.(3) a moins que l'exportation de tel pétrole ne soit explicitement autorisée par une ordonnance de l'Office délivrée en vertu du paragraphe (1), aucune ordonnance de l'Office délivrée en vertu dudit paragraphe n'est interprétée de façon à autoriser l'exportation par bateau de la côte ouest du Canada

a) de pétrole, autre que des produits pétroliers, dont la teneur en soufre excède 0,9 pour cent en poids ou

b) de pétrole récupéré par le traitement des sables pétroliers et dont la teneur en soufre excède 0,9 pour cent en poids.

PCO - Justice has recently commented upon recent housekeeping amendments that the Board has proposed to make to its Part VI Regulations. The Board shall include the above-suggested corrections in its revised submission to PCO - Justice to be made in due course.

We trust the above comments and explanations do address your concerns and we look forward to discussing further the referenced amendment should you have more questions.

Yours truly,

F. Jean Morel,
Assistant General Counsel

The Vice-Chairman: This item comes under the heading "Part Action Promised".

Mr. Bernier: The one outstanding issue concerns section 27(c)(i) of the regulation. This provision permits the NEB to make it a condition of an export order that the licensee or the holder of the authorization minimize a release of odours from the oil when loading it.

As stated in the reply dated December 15, at page 2, in the last paragraph Mr. Morel from the board states that the board has no jurisdiction over the quality of air or the loading of vessels.

That being so, I would suggest that it is also outside the jurisdiction of the board to impose requirements in this area through terms and conditions of export orders. It really goes back to not doing indirectly what one cannot do directly. If the board does not have jurisdiction to make a regulation governing loading or quality of air as a result of the loading of oil, surely it cannot do so indirectly by making it a term or condition of the granting an order.

Therefore, if the committee agrees, I would suggest that the letter go back to the National Energy Board asking for the deletion of section 27(c).

The Vice-Chairman: Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

[Translation]

qui doit être explicitement autorisée par ordonnance ou licence.

26. (3) A moins que l'exportation de tel pétrole ne soit explicitement autorisée par une ordonnance de l'Office délivrée en vertu du paragraphe (1), aucune ordonnance de l'Office délivrée en vertu dudit paragraphe n'est interprétée de façon à autoriser l'exportation par bateau de la côte ouest du Canada

a) de pétrole, autre que des produits pétroliers, dont la teneur en soufre excède 0,9 pour cent en poids ou

b) de pétrole récupéré par le traitement des sables pétroliers et dont la teneur en soufre excède 0,9 pour cent en poids.

La Section du Bureau du Conseil privé du ministère de la Justice a récemment formulé des observations sur certaines modifications rédactionnelles que l'Office a proposé d'apporter à son Règlement sur la Partie VI. L'Office inclura les modifications ci-dessus dans son projet révisé qu'il soumettra à la Section du Bureau du Conseil privé du ministère de la Justice pour que celle-ci l'examine en temps et lieu.

Nous osons espérer que les observations et explications qui précèdent répondent à vos préoccupations et nous nous ferons un plaisir d'en rediscuter avec vous si vous avez d'autres questions.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

L'avocat-conseil général adjoint,
F. Jean Morel

Le vice-président: Ce règlement figure à la rubrique intitulée «Modification partiellement apportée».

M. Bernier: Il reste à régler la question de l'alinéa 27c)(i) du règlement. Cette disposition permet à l'Office national de l'énergie d'assortir à une ordonnance d'exportation l'obligation pour le détenteur d'un permis ou le titulaire d'une autorisation de s'efforcer, durant le chargement, de minimiser l'échappement dans l'atmosphère d'odeurs provenant du pétrole.

M. Morel, le représentant de l'Office, indique, dans sa réponse datée du 15 décembre, au premier paragraphe de la page 3, que l'Office n'a aucune compétence sur la qualité de l'air ni sur le chargement de navires.

S'il en est ainsi, j'imagine qu'il n'appartient pas non plus à l'Office d'imposer des exigences à cet égard dans les conditions des ordonnances d'exportation. C'est donc dire qu'on ne peut faire indirectement ce qu'il est interdit de faire directement. Si l'Office n'a pas l'autorité de prendre un règlement régissant le chargement de pétroliers ou la qualité de l'air résultant du chargement de pétrole, il ne peut sûrement pas exercer de contrôle là-dessus en faisant une condition à l'octroi d'une ordonnance.

Par conséquent, si le comité est d'accord, je proposerais que l'on communique de nouveau avec l'Office national pour lui demander de faire supprimer le paragraphe 27c).

Le vice-président: Êtes-vous d'accord?

Des voix: Oui.

[Texte]

SOR/86-1062—ACCOUNTING FOR IMPORTED GOODS AND PAYMENT OF DUTIES REGULATIONS

July 8, 1987

1. These Regulations replace the *Release of Imported Goods Regulations*, C.R.C. c. 475, as amended by SOR/83-197 (before the Committee on February 28 and June 27, 1985) to which the Committee had formulated some objections.
2. Some concerns with the new Regulations are dealt with in the attached correspondence.

July 9, 1987

Louis Huneault, Esq.
Deputy Minister,
Customs and Excise,
Department of National Revenue,
Connaught Building,
Ottawa, Ontario
K1A 0L5

Re: SOR/86-1062, Accounting for Imported Goods
and Payment of Duties Regulations

Dear Mr. Huneault:

I have reviewed the referenced Regulations and would appreciate your advice on the following points.

1. Section 14 of the Regulations prescribes the circumstances in which certain goods may be released prior to accounting and payment of duties. Section 15, while it prescribes the time after which the importer or owner of the goods must account for them after their release, fails to specify the time after which the duties must be paid on those goods.
2. Sections 4, 7(3) and 8(1)(b) of the Regulations all have reference to Acts of Parliament that prohibit, control or regulate the importation of goods and to regulations made thereunder. The provisions of the Customs Act cited as authority for the Regulations concern the accounting of imported goods for the purpose of determining the tariff classification of such goods and the amount of duties payable on the goods. Whether or not the imported goods are controlled, prohibited or regulated under other Acts of Parliament seems foreign to that purpose and I question whether there is sufficient authority for the Sections mentioned above. A given Act of Parliament may regulate the importation of a product for a purpose that is entirely unrelated to those of the Customs Act (e.g. health) and it seems to me that the powers conferred by the enabling clauses cited as authority for the present Regulations cannot be used so as to promote such a purpose.
3. I also note that Sections 11, 12 and 14 of the Regulations do not specify the amount of the security that is required in the circumstances described in those Sections. Section 166(1)(a)

[Traduction]

DORS/86-1062—RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION EN DÉTAIL DES MARCHANDISES IMPORTÉES ET LE PAIEMENT DES DROITS

Le 8 juillet 1987

1. Ce règlement remplace le Règlement sur la mainlevée des marchandises importées, C.R.C., ch. 475, modifié en vertu du DORS/83-197 (devant le comité le 28 février et le 27 juin 1985), auquel le comité a formulé des objections.
2. Certaines des questions soulevées par le nouveau règlement sont abordées dans la lettre ci-jointe.

Le 9 juillet 1987

Monsieur Louis Huneault
Sous-ministre
Douanes et accise
Ministère du Revenu national
Immeuble Connaught
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5

Objet: DORS/86-1062, Règlement sur la déclaration en
détail des marchandises importées et le paiement
des droits

Monsieur,

J'ai étudié le règlement cité en objet et aimerais obtenir votre avis sur les points suivants:

1. L'article 14 du règlement prévoit les circonstances dans lesquelles certaines marchandises peuvent être dédouanées avant la déclaration en détail et le paiement des droits qui les frappent. Bien qu'il stipule le moment auquel les marchandises doivent être déclarées en détail, après leur dédouanement, par leur importateur ou par leur propriétaire, l'article 15 n'indique pas le moment auquel le paiement des droits qui frappent ces marchandises doit être effectué.
2. Les articles 4, 7(3) et 8(1)(b) du règlement font tous référence à des lois du Parlement qui interdisent, contrôlent ou régissent l'importation de marchandises et à des règlements d'application de celles-ci. Les dispositions de la *Loi sur les douanes* citées comme textes habilitants, pour le règlement, portent sur la déclaration en détail des marchandises importées, laquelle vise à établir le classement tarifaire de ces marchandises et le montant des droits qui frappent ces dernières. Que les marchandises importées soient ou non contrôlées, interdites ou régies en vertu d'autres lois fédérales n'a rien à voir, semble-t-il, avec cet objectif, et je me demande si les articles mentionnés ci-dessus sont suffisamment habilitants. Une loi fédérale peut régir l'importation d'une marchandise dans un but tout à fait indépendant de ceux de la *Loi sur les douanes* (un but médical par exemple), et il me semble que les pouvoirs conférés par les clauses citées comme textes habilitants pour le présent règlement ne peuvent servir à promouvoir un tel objectif.
3. Je remarque également que les articles 11, 12 et 14 du règlement ne précisent pas le montant de la garantie exigée dans les circonstances décrites dans ces articles. L'article

[Text]

of the Customs Act authorizes the Governor in Council to make regulations *prescribing the amount* of any bond, security or deposit required to be given under the Act or the regulations. I do not read Sections 11, 12 and 14 of the Regulations as doing so. Alternatively, the Governor in Council may, by regulation, authorize the Minister to determine the amount of such security. The relevant Sections do not appear to fall within this branch of the regulation-making authority conferred by Section 166(1)(a). In fact, Sections 12(1)(b)(i) and 14(2)(b) explicitly authorize customs officers to determine the amount of the security required.

I look forward to hearing from you on these points and remain,

Yours sincerely,

François-R. Bernier

November 5, 1987

Mr. François-R. Bernier,
Counsel,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/86-1062, Accounting for Imported Goods
and Payment of Duties Regulations

Dear Mr. Bernier:

Further to your letter of July 9, 1987 and our reply of July 29, 1987 regarding the above-noted regulations, the Department has reviewed the points you raised, and comments as follows:

1. *Section 15*

Officials of this Department are giving consideration to amending this section in order to provide a time limit within which duties must be paid.

2. *Sections 4, 7 and 8*

Concerning the above-mentioned sections, the Department is of the view that there is not sufficient doubt as to their validity to consider any amendment at this time.

3. *Sections 11, 12 and 14*

It is the position of the Department that the Governor in Council has indeed prescribed the amount of security. In the case of paragraphs 12(1)(b)(i) and 14(2)(b), the officer, rather than determining the amount of security, is in fact estimating the payable duties and the Governor in Council has

[Translation]

166(1)(a) de la *Loi sur les douanes* autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements *établissant le montant* de toute obligation, garantie ou dépôt exigé en vertu de la loi ou du règlement, ce que, à mon avis, les articles 11, 12 et 14 du règlement ne font pas. Le gouverneur en conseil peut, autrement, par règlement, autoriser le ministre à établir le montant d'une telle garantie. Les articles pertinents ne semblent pas relever de cette autorité réglementante conférée par l'article 166(1)(a). En fait, les articles 12(1)(b)(i) et 14(2)(b) autorisent explicitement les agents des bureaux des douanes à établir le montant de la garantie exigée.

J'attends avec impatience vos observations sur les points soulevés ci-dessus et vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

François-R. Bernier

Le 5 novembre 1987

Monsieur François-R. Bernier
Conseiller
Comité mixte permanent du
Sénat et de la Chambre des
communes des règlements et
autres textes réglementaires
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

OBJET: DORS/86-1062, Règlement sur la déclaration en
détail des marchandises importées et le paiement
des droits

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 9 juillet 1987 et comme suite à celle que nous vous adressions le 29 juillet 1987 relativement au règlement susmentionné, le Ministère a étudié les points que vous avez soulevés et vous présente les observations suivantes:

1. *Article 15*

Des représentants de notre ministère envisagent la possibilité de modifier cet article, de manière à prévoir un délai pour le paiement des droits.

2. *Articles 4, 7 et 8*

En ce qui concerne les articles susmentionnés, le Ministère est d'avis qu'étant donné qu'il n'y a pas de raison suffisante d'en contester la validité, il ne serait pas justifié d'y apporter des modifications à l'heure actuelle.

3. *Articles 11, 12 et 14*

Le Ministère estime que le gouverneur en conseil a bel et bien prescrit le montant de la garantie. En ce qui concerne le sous-alinéa 12 (1)(b)(i) et l'alinéa 14(2)(b), l'agent établit le montant des droits exigibles au lieu de déterminer le montant de la garantie, et le gouverneur en conseil a précisé que cette

[Texte]

prescribed that this estimate shall also be the amount of security to be posted.

Thank you for bringing these issues to my attention.

Yours sincerely,

L.R. Huneault

The Vice-Chairman: This item comes under the heading "Reply Unsatisfactory".

Mr. Bernier: On sections 4, 7 and 8 the reply of the department is that there is not sufficient doubt about the validity of these sections—"to consider amendments". I would suggest that the fact that there are any legitimate doubts should be sufficient to prompt amendments. Federal legislation—and this is in accordance with the Citizen Code of Regulatory Fairness—should be securely founded in law. That is the policy of the government in this area.

So it is not a matter of a little or very much doubt; it is a matter of if there is doubt, do not do it, or amend and make sure that your regulations are securely authorized.

On sections 11, 12 and 14 we have here enabling power which permits the Governor in Council to prescribe the amount of the security that may be required of importers. Those provisions require the security to be furnished in an amount equal to the estimated amount of duties payable, and the estimation is done by the custom officer. That is, he will estimate what duties may be payable in the coming year.

I suggest that that is not a rule prescribing the amount of security, but, rather, a rule that prescribes the method for determining the amount of security—which is not the same thing. So, if the committee agrees, I think the objection stands on those provisions as well.

The Vice-Chairman: Is there any comment? There is no comment, so we will contact the department with those observations.

SOR/86-1072—DUTY FREE SHOP REGULATIONS

January 20, 1987

Louis Huneault, Esq.
Deputy Minister,
Customs and Excise,
Department of National Revenue,
Connaught Building,
Ottawa, Ontario
K1A 0L5

Re: SOR/86-1072, Duty Free Shop Regulations

Dear Mr. Huneault:

I have reviewed the referenced Regulations prior to their submission to the Joint Committee and shall appreciate your advice on the following points.

[Traduction]

estimation doit correspondre au montant de la garantie à fournir.

En vous remerciant d'avoir porté ces questions à ma connaissance, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L. R. Huneault

Le vice-président: Ce règlement figure à la rubrique intitulée «Réponse non satisfaisante».

M. Bernier: Pour les articles 4, 7 et 8, le ministère estime qu'il n'y pas de raison suffisante d'en contester la validité et qu'il ne serait donc pas justifié «d'y apporter des modifications». À mon avis, le moindre doute légitime devrait suffire à faire modifier le règlement. Conformément au Code d'équité en matière de réglementation du citoyen, les lois fédérales devraient toujours s'appuyer sur des règles de droit. C'est le principe que suit l'État en ce domaine.

Il ne s'agit pas de savoir s'il y a peu ou beaucoup de sujets de contestation; dès qu'il y a un doute, on doit s'abstenir d'appliquer la disposition en cause ou la modifier et d'assurer que le règlement est bien autorisé.

Pour ce qui est des articles 11, 12 et 14, un pouvoir habitant permet au gouverneur en conseil de prescrire le montant de la garantie exigible des importateurs. Cette disposition stipule que le montant de la garantie doit correspondre au montant que l'agent estimait être celui des droits exigibles. C'est donc dire que c'est à lui qu'il incombera d'évaluer les droits à payer pour la prochaine année.

D'après moi, la réglementation ne prescrit pas le montant de la garantie, mais établit plutôt la méthode à utiliser pour déterminer ce montant, ce qui est différent. Donc, si le comité est d'accord, son objection au sujet de cette disposition tient toujours, selon moi.

Le vice-président: Y a-t-il des observations à formuler? Comme il n'y en a pas, nous communiquerons avec le ministère à ce sujet.

DORS/86-1072—RÈGLEMENT SUR LES BOUTIQUES HORS TAXES

Le 20 janvier 1987

M. Louis Huneault
Sous-ministre
Douanes et Accise
Ministère du Revenu national
Édifice Connaught
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5

Objet: DORS/86-1072, Règlement sur les boutiques hors taxes

Monsieur,

J'ai examiné le règlement indiqué en objet avant que celui-ci ne soit présenté au Comité mixte, et je vous saurais gré de me faire connaître votre opinion au sujet des points suivants.

[Text]

1. Section 3(1)

Section 24(1) of the Customs Act grants the Minister of National Revenue the authority to issue licences for the operation of duty free shops and to specify in the licence any restrictions as to the classes of goods that may be received therein or the circumstances in which goods may be received. This authority is to be exercised subject to the regulations which the Governor in Council may make pursuant to Section 30 of the Act. Section 30(b) authorizes the making of regulations "prescribing the terms and conditions on which licences . . . may be issued under section 24".

In light of these provisions, the drafting of Section 3(1) may need to be revised. In particular, the phrase: "the Minister may, where he deems it necessary or desirable to do so, issue a licence to any qualified person" creates the erroneous impression that the purpose of this provision is to grant the Minister the authority to issue licences. Legally, that authority rests entirely on Section 24 of the parent legislation. The Regulations should reflect this fact.

2. Section 3(5)

This provision, enacted pursuant to Section 30(a) of the Act, provides that any person who has been granted a lease or rights to occupy the place proposed for a duty free shop at an airport is qualified to operate a duty free shop. These leases will be granted by the Minister of Transport so that this Minister eventually determines the qualifications required of the operator of a duty free shop. Unless one regards the status of lessee as a "qualification" within the meaning of Section 30(a), it seems possible to argue this provision amounts to a subdelegation of the Governor in Council's authority to prescribe the qualifications required of duty free shop operators. In this case, who can or cannot be a licensee will effectively be determined by the Minister of Transport when he prescribes the qualifications required of persons who wish to lease duty free shops in airports.

Generally, I am unclear as to the purpose of this provision. What criteria are used by the Minister of Transport to award leases? If he will only grant leases to a corporation or other person described in Sections 3(3) and (4) of these Regulations, Section 3(5) serves no real purpose. I assume then that it is possible the Minister of Transport may grant a lease to someone who does not meet the qualifications required of those who operate duty free shops at border crossing points, for example, to a corporation owned by persons who are not Canadian citizens or permanent residents. If such a corporation is allowed to operate a duty free shop at an airport, why may it not operate the same kind of shop at a border crossing point?

3. Section 3(6)(d)

There appears to be a slight discrepancy between the two versions of this provision. The English version requires that the

[Translation]

1. Article 3(1)

L'article 24(1) de la Loi sur les douanes autorise le ministre du Revenu national à octroyer des agréments pour l'exploitation de boutiques hors taxes et de préciser dans l'agrément toute restriction relative à la catégorie de marchandises qui peuvent être reçues dans la boutique ou les circonstances dans lesquelles les marchandises peuvent être reçues. Ce pouvoir peut être exercé sous réserve des règlements que le gouverneur en conseil peut prendre conformément à l'article 30 de ladite loi. L'article 30(b) autorise le gouverneur en conseil à, par règlement, «fixer les conditions d'octroi de l'agrément prévu à l'article 24 . . .».

À la lumière de ces dispositions, il peut être nécessaire de réviser le libellé de l'article 3(1). Et tout particulièrement la phrase «Le ministre peut, à son appréciation, octroyer un agrément à toute personne qualifiée» qui donne la fausse impression que le but de cette disposition est d'accorder au ministre le pouvoir d'octroyer des agréments. Aux termes de la Loi, ce pouvoir procède entièrement de l'article 24 de la loi cadre. Le règlement devrait refléter ce fait.

2. Article 3(5)

Cette disposition, établie conformément à l'article 30(a) de la Loi, stipule que toute personne qui a conclu un bail ou jouit de quelque autre droit d'occuper le local prévu pour l'exploitation d'une boutique hors taxes dans un aéroport constitue une personne qualifiée pour exploiter une boutique hors taxes. Ces agréments seront accordés par le ministre des Transports, si bien que ce dernier détermine en fin de compte les qualifications nécessaires pour exploiter une boutique hors taxes. À moins que l'on ne considère le statut de l'exploitant comme une qualification au sens de l'article 30(a), il semble possible de prétendre que cette disposition revient à une subdélégation du pouvoir du gouverneur en conseil d'établir les qualifications nécessaires aux exploitants de boutiques hors taxes. Dans ce cas, qui peut ou ne peut être exploitant sera en fait déterminé par le ministre des Transports, lorsque celui-ci prescrit les qualifications nécessaires des personnes qui désirent exploiter une boutique hors taxes dans un aéroport.

Dans l'ensemble, je ne comprend pas très bien l'objet de cette disposition. Quels critères le ministre des Transports utilise-t-il pour accorder un agrément? S'il n'en accorde qu'à une société ou à toute autre personne décrite aux articles 3(3) et (4) de ce règlement, l'article 3(5) n'a aucune utilité réelle. Je suppose donc qu'il est possible que le ministre des Transports accorde un agrément à quelqu'un qui ne possède pas les qualifications demandées de ceux qui exploitent des boutiques hors taxes à un poste frontalier, par exemple à une société appartenant à des personnes qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents. Si une telle société est autorisée à exploiter une boutique hors taxes dans un aéroport, pourquoi ne peut-elle pas exploiter le même type de boutique à un poste frontalier?

3. Article 3(6)(d)

Il semble y avoir, une légère différence entre les deux versions de cette disposition. Selon la version anglaise, le

[Texte]

applicant have the ability "to provide the facilities, equipment and personnel required under these Regulations"; the French version requires that he have the ability "to comply with standards and to provide the facilities, equipment and personnel required under these Regulations".

4. Section 3(7)

The clear implication of this provision is that existing licences to operate duty free shops are considered to have lapsed on the coming into force of the Customs Act. The purpose of Section 3(7) is to provide that those operating duty free shops under licence as of November 10th last, may be issued a new licence in accordance with these Regulations provided they meet the conditions prescribed therein.

I suggest that a strong argument can be made that operators of duty free shops licensed under the previous legislation have a vested right to continue their operation in accordance with that legislation. The new Customs Act contains no express provision to the effect that previously granted rights expire on its coming into force and I suggest the situation is governed by Section 35(b) of the Interpretation Act, to the effect that the repeal of an enactment does not "affect any right, privilege, obligation or liability acquired, accrued, accruing or incurred under the enactment so repealed." Subject to your advice, I would consider Section 3(7) to be *ultra vires* Section 30 of the Customs Act.

5. Section 5, French version

Subsections (2) and (3) use the expression "exercice d'exploitation" as equivalent to "fiscal year". Subsection (4) uses the word "exercice" and this is the defined equivalent of fiscal year in subsection (6).

6. Section 9(1)

The procedural rights guaranteed by Section 10 of the Regulations will apply if the Minister proposes to cancel a licence for any of the reasons mentioned in paragraphs (a) to (e) but they will not if he proposes to suspend a licence for any of these reasons. Why was this distinction drawn?

7. Sections 9(1)(b) and (c)

Suspension or cancellation of a licence can have very serious consequences for the operator of a duty free shop. Both of these provisions would empower the Minister to take this action whenever *any* Act of Parliament or regulation is not complied with by the operator or whenever he does not act in compliance with *every* by-law, regulation, ordinance or other law that governs occupational health and safety, zoning or the repair, construction or maintenance of buildings or other structures used primarily as retail shops.

These grounds for suspension or cancellation strike me as unduly broad considering the consequences which the loss of a

[Traduction]

demandeur doit être en mesure de fournir les installations, le matériel et le personnel exigés en vertu du présent règlement; selon la version française, le demandeur doit être en mesure de «remplir les normes et de fournir les installations, le matériel et le personnel exigés en vertu du présent règlement».

4. Article 3(7)

Cette disposition a clairement pour implication que les agréments existants d'exploiter des boutiques hors taxes sont considérés comme étant périmés à l'entrée en vigueur de la Loi sur les douanes. L'article 3(7) vise à ce qu'il soit possible d'octroyer, conformément au règlement, un nouvel agrément aux boutiques hors-taxes exploitées en vertu d'un agrément au 10 novembre dernier à condition que les exploitants répondent aux conditions indiquées.

J'estime que l'on peut soutenir avec raison que les exploitants de boutiques hors taxes ayant obtenu leur agrément en vertu de la loi antérieure détiennent le droit de continuer leur exploitation conformément à cette loi. La nouvelle Loi sur les douanes ne contient aucune disposition exprès stipulant que les droits accordés antérieurement expirent à son entrée en vigueur, et je pense que cette situation est régie par l'article 25(b) de la Loi d'interprétation, qui stipule que l'abrogation d'un texte législatif «n'a pas d'effet sur quelque droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis, né, naissant ou encourru sous le régime du texte législatif ainsi abrogé». Sous réserve de votre avis, j'estimerai que l'article 3(7) transgresse l'article 30 de la Loi sur les douanes.

5. Article 5, version française

Aux paragraphes (2) et (3), l'expression «exercice d'exploitation» est utilisée comme l'équivalent de «fiscal year». Au paragraphe (4) c'est le mot «exercice» qui est utilisé, et au paragraphe (6) c'est ce même mot qui est défini comme l'équivalent de «fiscal year».

6. Article 9(1)

Les droits procéduraux garantis par l'article 10 du règlement s'appliquent si le ministre propose d'annuler un agrément pour l'une quelconque des raisons mentionnées aux paragraphes allant de (a) à (e) mais ne s'appliquent pas si le ministre propose de suspendre l'agrément pour l'une quelconque de ces raisons. Pourquoi une telle distinction est-elle faite?

7. Article 9(1)(b) et (c)

La suspension ou l'annulation d'un agrément peut avoir de très graves conséquences pour l'exploitant d'une boutique hors taxes. Ces deux dispositions autorisent le ministre à prendre ces mesures chaque fois qu'un exploitant omet de se conformer à *toute* loi fédérale ou à *tout* règlement ou encore si celui-ci ne s'est pas conformé aux arrêtés municipaux, règlements, ordonnances ou lois régissant la santé et la sécurité professionnelles, le zonage ou la réparation, la construction ou l'entretien d'immeubles ou d'autres bâtiments utilisés essentiellement comme magasins de vente au détail.

Ces motifs de suspension ou d'annulation me semblent excessivement larges étant donné les conséquences de la perte

[Text]

licence entails. In this regard I remind you of Section 13 of the Citizen's Code of Regulatory Fairness which requires that:

"The sanctions and enforcement powers specified in federal regulatory legislation be proportionate and appropriate to the seriousness of the violation."

The legislation referred to in paragraphs (b) and (c) will contain its own enforcement provisions which can be invoked against an operator who fails to comply with it. Unless the non-compliance has a direct and substantive bearing on the operation of a duty free shop under the customs legislation, one may doubt the necessity of an additional enforcement mechanism in the form of licence cancellation or suspension.

As well, to open up the possibility of licence cancellation or suspension for non-compliance with any piece of legislation, irrespective of the purpose of that legislation and of its relation to the operation of a duty free shop, appears excessive. These concerns are reinforced when one considers that the operator need not be convicted of breaching the legislation. It is sufficient that he be found, by the Minister presumably, not to have complied with the legislation.

I think these provisions should be reviewed with a view to reducing their scope to *serious* breaches of legislation that are *relevant* to the operation of a duty free shop. Insofar as cancellation of a licence is involved it should preferably be limited to instances where an operator has been duly convicted of breaching the law.

8. Section 9(2)

There is no need for the words "in his opinion" to appear in this provision. That the Minister has a discretion to evaluate the facts referred to in paragraphs (a) to (c) is established by the use of the word "may".

9. Section 10(d), English version

The last portion of this provision should read: "... on which the Minister proposes to *suspend or cancel* the licence", as does the French version. This suggestion assumes that the procedure set out in Section 10 is available whether a licence is suspended or cancelled pursuant to Section 9.

10. Sections 13(3), 14 and 15

I shall appreciate your advice as to the precise enabling authority for these provisions.

11. Section 18(3)

Why is the approval of the chief officer of customs necessary and why does this Section not prescribe the circumstances in which this approval will be given.

I look forward to hearing from you in relation to these matters and remain,

Yours sincerely,

François-R. Bernier

[Translation]

d'un agrément. À cet égard, je vous rappellerai l'article 13 du Code des principes de réglementation du citoyen qui stipule que:

les sanctions et les pouvoirs prévus dans les règlements fédéraux seront proportionnés et adaptés à la gravité de l'infraction».

Les lois auxquelles il est fait référence aux paragraphes (b) et (c) contiennent leurs propres dispositions d'exécution, qu'il est possible d'invoquer lorsqu'un exploitant omet de s'y conformer. À moins que le non respect de ces lois ait un effet direct et réel sur l'exploitation d'une boutique hors taxes sous le régime de la Loi sur les douanes, on peut douter de la nécessité d'un mécanisme supplémentaire d'exécution sous forme d'annulation ou de suspension d'agrément.

De même, il semble excessif de fournir la possibilité d'annuler ou de suspendre un agrément en cas de non-respect d'un texte législatif quelconque, quelque soit le but de ce texte et la relation entre ce dernier et l'exploitation d'une boutique hors taxes. Ces préoccupations sont encore plus fortes si l'on pense qu'il n'est pas nécessaire que l'exploitant soit reconnu coupable d'avoir enfreint la loi. Il suffit que le ministre, probablement, estime que l'exploitant n'a pas respecté la loi.

Je pense que ces dispositions devraient être révisées de façon à ce qu'elles ne portent plus que sur les cas de violation *grave* de la loi qui *touchent* à l'exploitation d'une boutique hors taxes. Pour ce qui est de l'annulation d'un agrément, il serait préférable que celle-ci soit limitée aux cas où l'exploitant a été dûment reconnu coupable d'enfreindre la loi.

8. Article 9(2)

L'expression «s'il est convaincu que» n'est pas nécessaire. Le fait que le ministre a tout pouvoir pour évaluer les faits auxquels il fait référence aux paragraphes allant de (a) à (c) est établi par le mot «peut».

9. Article 10(d), version anglaise

La dernière portion de cette disposition devrait être: «... on which the Minister proposes to *suspend or cancel* the licence», l'équivalent de la version française. Je fais cette suggestion car je suppose que la procédure indiquée à l'article 10 s'applique que l'agrément soit suspendu ou annulé en vertu de l'article 9.

10. Articles 13(3), 14 et 15

J'aimerais avoir votre avis sur les pouvoirs habilitants pour ces dispositions.

11. Article 18(3)

Pourquoi l'approbation de l'agent en chef des douanes est-elle nécessaire et pourquoi les circonstances dans lesquelles l'approbation sera donnée ne sont-elles pas précisées dans l'article?

J'attends avec impatience une réponse de votre part et vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

François-R. Bernier

[Texte]

April 28, 1987

Mr. François-R. Bernier,
Counsel,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/86-1072, Duty Free Shop Regulations

Dear Mr. Bernier:

This is further to my letter of February 9, 1987, and in reply to your inquiry of January 20, 1987, concerning the above-noted regulations. I have reviewed the matters addressed in your letter and have the following comments to make.

1. *Section 3(1)*

I agree that paragraph 24(1)(c) of the *Customs Act* is the authority for the Minister to issue a licence for the operation of a duty free shop to any person qualified under the regulations "where he deems it necessary or desirable to do so". This phrase is included in the regulations to ensure that the Minister's discretion is maintained. The phrase does not purport to be the authority for the Minister to issue licences.

2. *Section 3(5)*

This provision was drafted in accordance with current government policy which varies depending upon whether the duty free shop is located at a border crossing point or at an airport. The control of the airport space is within the mandate of the Minister of Transport and the qualifications for a lease are different from those required for a duty free shop licence.

3. *Section 3(6)(d)*

I agree that there is a slight discrepancy between the English and French versions of this provision. An amendment will be made to address the inconsistency.

4. *Section 3(7)*

With respect to this provision, it should be noted that licences have been issued to all duty free shop operators who were operating duty free shops when the new *Customs Act* came into force.

5. *Section 5, French version*

The expression "exercice d'exploitation" is equivalent to "fiscal year of operation" in the English text. I note there is an inconsistency in the usage of the expression in subsection 5(3) of the French text and an amendment will be made to correct this.

[Traduction]

Le 28 avril 1987

M. François-R. Bernier
Conseiller
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes
des règlements et autres textes réglementaires
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/86-1072, Règlement sur les boutiques hors-taxes

Monsieur,

La présente fait suite à ma lettre du 9 février 1987 et à votre demande de renseignements du 20 janvier 1987 sur le règlement susmentionné. J'ai étudié les points énoncés dans votre lettre et vous transmets les commentaires suivants.

1. *Paragraphe 3(1)*

Je crois également que le paragraphe 24(1)(c) de la Loi sur les douanes autorise le ministre à octroyer un agrément, «à son appréciation», pour l'exploitation d'une boutique hors taxes à toute personne qualifiée en vertu du règlement. Cette phrase est contenue dans le règlement pour que la discrétion ministérielle soit conservée. Cette phrase n'a pas pour objet d'autoriser le ministre à octroyer des agréments.

2. *Paragraphe 3(5)*

Cette disposition a été établie conformément à la politique actuelle du gouvernement, qui varie selon que la boutique hors taxes est située à un poste frontalier ou dans un aéroport. Le contrôle de l'espace de l'aéroport ressort du ministre des Transports, et les qualifications nécessaires à l'obtention d'un agrément sont différentes de celles nécessaires à l'obtention d'un agrément pour l'exploitation d'une boutique hors taxes.

3. *Paragraphe 3(6)(d)*

Je crois également qu'il y a une légère différence entre la version française et la version anglaise de cette disposition. Une modification sera effectuée pour corriger celle-ci.

4. *Paragraphe 3(7)*

Pour ce qui est de cette disposition, il convient de noter que des agréments ont été octroyés à tous les exploitants de boutiques hors taxes qui exploitaient des boutiques hors taxes lorsque la nouvelle Loi sur les douanes est entrée en vigueur.

5. *Article 5, version française*

L'expression «exercice d'exploitation» est l'équivalent de l'expression «fiscal year of operation» qui figure dans le texte anglais. Je remarque que l'expression utilisée au paragraphe 5(3) de la version française est différente, et une modification sera effectuée pour corriger cet état de fait.

[Text]

6. Section 9(1)

The distinction in procedural rights guaranteed by section 10 was drawn to allow for immediate suspension in cases where the duty free shop operator has acted contrary to the provisions of the regulations. For example, where an operator's business is audited and it is found that there are goods unaccounted for, departmental officials must be able to immediately lock up the shop and assess how many non-duty paid goods have been removed from the premises or how many have not been accounted for. However, consideration will be given to providing a greater degree of protection as indicated in my comments under point 9 below.

7. Sections 9(1)(b) and (c)

I agree that the provision in paragraph 9(1)(b) is wide-sweeping. An amendment will be proposed so that the Minister may suspend or, subject to section 10, cancel a licence where the licensee fails to comply with any Act of Parliament, or any regulation made pursuant thereto, that prohibits, controls or regulates the importation or exportation of goods. With respect to paragraph 9(1)(c), the wording is included in order to provide the authority to act quickly where the operator was in violation of laws which were designed to protect the public's and employees' health and safety. Prior to amending this provision, further ongoing work is required to review the appropriate standards for the operation of duty free shops. In the meantime, I assure you that the provisions of this section will only be applied in accordance with the requirements of section 13 of the *Citizens' Code of Regulatory Fairness*.

I would like to bring to your attention the attached application kit for prospective operators of duty free shops. You will note that this kit sets out in detail the requirements which must be met by a licensee. The applicant must set out his undertakings to meet these requirements in his application. These undertakings are made enforceable by paragraph 9(1)(e) of the regulations which empowers the Minister to suspend or cancel a licence, subject to section 10.

8. Section 9(2)

It is true that the word "may" provides the Minister with a discretion in this matter. However, in my view, the addition of the words "in his opinion" makes it clear that before cancelling the licence a judgment has to be made regarding the existence of the facts referred to in paragraphs (a) to (c) and that this judgment must be that of the Minister.

9. Section 10(b), English version

In your comments concerning paragraph 10(d), I believe you mean to refer to paragraph 10(b). The procedure set out in section 10 was not intended to be available where a licence is suspended. For the rationale behind this, please review my comments on point 6 above. However, I agree that some aspects of the procedural protection available with respect to cancellations should be accorded with respect to suspensions.

[Translation]

6. Paragraphe 9(1)

La distinction entre les droits procéduraux garantis par l'article 10 a été établie pour permettre la suspension immédiate si un exploitant de boutique hors taxes a contrevenu aux dispositions du règlement. Par exemple, si, à la suite d'une vérification des livres d'un exploitant, on découvre que certains articles n'ont pas été comptabilisés, des représentants ministériels doivent être en mesure de verrouiller immédiatement la boutique et d'évaluer le nombre d'articles retirés des lieux sur lesquels aucun droit n'est payé et le nombre d'articles qui n'ont pas été comptabilisés. Toutefois, on envisagera de prévoir une plus grande protection, comme je l'ai indiqué dans mes commentaires sur le point 9 que vous trouverez ci-dessous.

7. Paragraphes 9(1)(b) et (c)

Je crois également que la disposition contenue au paragraphe 9(1)(b) est d'une portée très générale. Une modification sera proposée pour que le ministre puisse suspendre ou, sous réserve de l'article 10, annuler un agrément si l'exploitant omet de se conformer à une loi fédérale ou à tout règlement d'application de celle-ci, qui interdit, contrôle ou régit l'importation ou l'exportation de marchandises. Le paragraphe 9(1)(c) prévoit les pouvoirs qui seraient nécessaires pour agir rapidement, lorsqu'un exploitant enfreint des lois qui sont conçues pour protéger la santé et la sécurité du public et des employés. Avant de modifier ces dispositions, il est nécessaire d'étudier plus à fond les normes appropriées d'exploitation de boutiques hors taxes. Entretemps, je vous assure que les dispositions de cet article ne seront appliquées que conformément aux exigences de l'article 13 du Code des principes de réglementation du citoyen.

J'aimerais porter à votre attention l'enveloppe ci-jointe destinée aux exploitants potentiels de boutiques hors taxes. Vous noterez que les conditions que doivent remplir les exploitants y sont décrites en détail. Dans sa demande d'agrément, le candidat doit préciser ce qu'il s'engage à faire pour répondre à ces conditions. Ces engagements sont exécutoires en vertu du paragraphe 9(1)(e) du règlement, qui autorise le ministre à suspendre ou à annuler un agrément sous réserve de l'article 10.

8. Paragraphe 9(2)

Il est vrai que le mot «peut» donne au ministre tout pouvoir discrétionnaire en la matière. Toutefois, à mon avis, l'expression «s'il est convaincu que» établit clairement que, avant l'annulation d'un agrément, il faut porter un jugement sur l'existence des faits auxquels il est fait référence aux paragraphes (a) à (c) et que ce jugement doit être celui du ministre.

9. Paragraphe 10(b), version anglaise

Les commentaires que vous faites sur le paragraphe 10(d) doivent, je crois, s'appliquer au paragraphe 10(b). La procédure établie à l'article 10 n'était pas censée s'appliquer aux cas de suspension d'agrément. Vous en trouverez la raison dans mes commentaires au point 6 ci-dessus. Toutefois, je crois également que certains aspects de la protection procédurale en cas d'annulation devrait également être accordée en cas de

[Texte]

Therefore, amendments will be proposed which will have the affect of requiring the Minister, as soon as possible after suspending a licence, to give adequate information (as in paragraph 10(b)) and a reasonable opportunity to respond (as described in paragraph 10(c)).

10. Sections 13(3)

I agree that there may be some questions about the enabling authority in the *Customs Act* for this subsection. However, it is necessary to ensure that entrances and exits to duty free shops are controlled. Therefore, consideration will be given to amending subparagraph 9(1) by adding a reference to a failure to abide by a proposal made in the application for a licence.

Paragraphs 14(a), (b), (c) and (d)

The enabling authorities for these provisions are paragraph 30(d) and subparagraphs 164(1)(i) and (j) of the *Customs Act*. The interpretation being given to paragraph 30(d) is that it is broad enough to include standards for the operation of duty free shops. When amendments are made to the *Customs Act* in the future, consideration will be given to the need to amend paragraph 30(d) to reinforce this interpretation.

Section 15

The enabling authorities for this provision are paragraphs 30(b) and subparagraphs 164(1)(i) and (j) of the *Customs Act*.

11. Section 18(3)

Paragraph 30(j) provides authority for this section. Operators of duty free shops are licensed to sell non-duty paid goods to persons leaving Canada. The sale of these goods in other circumstances must be carefully controlled to ensure that duties and taxes are collected if so required. Thus the approval of the Chief Officer of Customs is required prior to the transfer of ownership of duty free shops.

I hope that this information addresses the points you have raised.

Yours sincerely,

L.R. Huneault

Mr. Bernhardt: These regulations gave rise to quite a number of objections. Some amendments have been promised, but there are a number of points remaining outstanding, most notably the response to points 2, 7, 8, 10 and 11. For example, with regard to point 8, which deals with subsection 9(2) of the regulations, the reply argues that the words "in the opinion of the minister" are necessary to make it clear that there must be a judgment as to the existence of certain prescribed conditions before a licence is cancelled. Unfortunately, this wording may also preclude a full judicial review of the judgment. The courts may not look at whether the prescribed conditions objectively

[Traduction]

suspension. Nous proposerons donc des modifications visant à ce que le ministre soit tenu, dès que possible après la suspension d'un agrément, de donner des renseignements suffisants (comme au paragraphe 10(d)) et la possibilité de présenter des objections (comme au paragraphe 10(c)).

10. Paragraphe 13(3)

Je crois également qu'il peut y avoir des doutes sur les pouvoirs habilitants contenus dans la Loi sur les douanes pour ce paragraphe. Toutefois, il est nécessaire d'assurer un contrôle des entrées dans les boutiques hors taxes et des sorties de ces boutiques. On envisagera donc de modifier l'alinéa 9(1)(e) en ajoutant une référence au manquement de se soumettre à une proposition formulée dans une demande d'agrément.

Paragraphes 14(a), (b), (c) et (d)

Les pouvoirs habilitants pour ces dispositions se trouvent au paragraphe 30(d) et aux alinéas 164(1)(i) et (j) de la Loi sur les douanes. En vertu de l'interprétation qui est donnée du paragraphe 30(d), ce dernier est d'une portée suffisamment large pour comprendre des normes d'exploitation des boutiques hors taxes. Lorsque la Loi sur les douanes sera modifiée à l'avenir, on étudiera la nécessité de modifier le paragraphe 30(d) pour renforcer cette interprétation.

Article 15

Pour cette disposition, les pouvoirs habilitants se trouvent au paragraphe 30(d) et aux alinéas 164(1)(i) et (j) de la Loi sur les douanes.

11. Paragraphe 18(3)

Pour cet article, les pouvoirs sont stipulés au paragraphe 30(j). Les exploitants de boutiques hors taxes sont autorisés à vendre des marchandises sur lesquelles aucun droit n'est payé à des personnes qui quittent le Canada. La vente de ces marchandises en toute autre circonstance doit être soigneusement régie pour que les droits et les taxes soient levés si nécessaire. L'approbation de l'agent en chef des douanes doit donc être obtenue avant le transfert de propriété de boutiques hors taxes.

En espérant que ces renseignements répondront aux points que vous avez soulevés, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

L.R. Huneault

M. Bernhardt: Ce règlement a soulevé beaucoup d'objections. Des modifications ont été promises, mais il reste de nombreuses questions à régler, surtout en ce qui concerne les réponses aux points 2, 7, 8, 10 et 11. Par exemple, pour ce qui est du point 8, où il est question du paragraphe 9(2) du règlement, on nous répond que l'expression «s'il est convaincu que», en parlant du ministre, est nécessaire pour établir clairement qu'avant de pouvoir annuler un agrément, il faut porter un jugement sur l'existence de certaines conditions prescrites. Malheureusement, cette formulation peut empêcher la tenue d'un examen judiciaire complet de la décision. Les tribunaux

[Text]

existed, but rather, must merely decide whether there was sufficient evidence such that the minister could reach the opinion that they existed. Moreover, the minister's discretion would be guaranteed without the use of the words "in the opinion of the minister" because the provision uses the word "may." So it is a discretionary provision in any event. As I stated, there are also several other matters in addition. I suggest we write back to the department and pursue the points remaining outstanding.

The Vice-Chairman: Is is agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Vice-Chairman: The next two items are together, and they are Customs Bonded Warehouses Regulations and Customs Sufferance Warehouses Regulations.

SOR/86-1063—CUSTOMS BONDED WAREHOUSES REGULATIONS

SOR/86-1065—CUSTOMS SUFFERANCE WAREHOUSES REGULATIONS

July 30, 1987

Louis Huneault, Esq.
Deputy Minister,
Customs and Excise,
Department of National Revenue,
Connaught Building,
Ottawa, Ontario
K1A 0L5

Re: SOR/86-1063, Customs Bonded Warehouses Regulations
SOR/86-1065, Customs Sufferance Warehouses Regulations

Dear Mr. Huneault:

I have reviewed both of the referenced Regulations prior to their submission to the Committee. The following queries often relate to points that have already been raised in relation to the *Duty Free Shop Regulations* (SOR/86-1072) and, where appropriate, reference will be made to your reply of April 28, 1987 concerning those Regulations.

1. *SOR/86-1065*: Sections 2 and 8(1)(d)

I wonder why it was thought necessary to provide a definition of "carrier" in these Regulations but not in those registered as SOR/86-1063 although the latter also contain provisions which make reference to carriers. In any event, if this definition is to be retained, section 8(1)(d) should refer to "les transitaires" rather than "les transporteurs".

2. *SOR/86-1063 and SOR/86-1065*: Section 3(1)

Section 24(1) of the *Customs Act* grants the Minister of National Revenue the authority to issue licences for the operation of sufferance and bonded warehouses and to specify in the licence any restrictions as to the classes of goods that may be received therein or the circumstances in which goods may be

[Translation]

n'auraient pas à vérifier si, en toute objectivité, ces conditions existaient vraiment, mais simplement à décider s'il y avait des preuves suffisantes permettant au ministre de conclure qu'elles existaient. Qui plus est, le pouvoir discrétionnaire du ministre serait garanti même sans les mots «il est convaincu que», étant donné l'emploi du verbe «peut». La disposition lui accorde donc en tout temps un pouvoir discrétionnaire. Comme je l'ai dit, il y a aussi plusieurs autres questions à régler. Je suggère que nous recommuniquions avec le ministère pour traiter des points restés en suspens.

Le vice-président: Êtes-vous d'accord?

Des voix: Oui.

Le vice-président: Les deux prochains règlements ont été réunis. Il s'agit du Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes et du Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes.

DORS/86-1063—RÈGLEMENT SUR LES ENTREPÔTS DE STOCKAGE DES DOUANES

DORS/86-1065—RÈGLEMENT SUR LES ENTREPÔTS D'ATTENTE DES DOUANES

Le 30 juillet 1987

Monsieur Louis Huneault
Sous-ministre
Douanes et Accise
Ministère du Revenu national
Édifice Connaught
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5

Objet: DORS/86-1063, Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes
DORS/86-1065, Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes

Monsieur,

J'ai examiné les deux règlements précités avant de les soumettre au Comité. Les observations qui suivent concernent souvent des points qui ont déjà été soulevés au sujet du DORS/86-1072, Règlement sur les boutiques hors taxes. Au besoin, je me référerai à votre réponse du 28 avril 1987 concernant ce règlement.

1. *DORS/86-1065*: Article 2 et alinéa 8(1)d)

Je me demande pourquoi on a jugé nécessaire d'inclure une définition de «transitaire» dans ce règlement, mais non dans le DORS/86-1063, qui portant contient aussi des dispositions qui font mention des transitaires. Quoiqu'il en soit, si cette définition doit être conservée, l'alinéa 8(1)d devrait comporter l'expression «les transitaires» plutôt que «les transporteurs».

2. *DORS/86-1063 et DORS/86-1065*: paragraphe 3(1)

Le paragraphe 24(1) de la *Loi sur les douanes* autorise le ministre du Revenu national à octroyer l'agrément d'exploiter des entrepôts d'attente et de stockage. Il peut en outre préciser, dans l'agrément, les limites et les circonstances de réception des marchandises dans l'entrepôt, selon leur catégorie. Le

[Texte]

received. This authority is to be exercised subject to the regulations which the Governor in Council may make pursuant to Section 30 of the Act. Section 30(b) authorizes the making of regulations "prescribing the terms and conditions on which licences . . . may be issued under section 24".

I pointed out, in relation to a similar provision in SOR/86-1072, that the phrase: "the Minister may, where he deems it necessary or desirable to do so, issue a licence to any qualified person" may create the erroneous impression that the purpose of this provision is to grant the Minister the authority to issue licences. Legally, that authority rests entirely on Section 24 of the parent legislation. In your letter of April 28th, you wrote:

"I agree that paragraph 24(1)(c) of the *Customs Act* is the authority for the Minister to issue a licence for the operation of a duty free shop to any person qualified under the regulations "where he deems it necessary or desirable to do so". This phrase is included in the regulations to ensure that the Minister's discretion is maintained. The phrase does not purport to be the authority for the Minister to issue licences."

While I appreciate your point, my comment focussed on the whole of the sentence quoted earlier. The words "the Minister may issue" clearly convey the impression that the purpose of Section 3(1) is to grant authority to issue licences. As you agree, that authority is conferred by the Act. The Regulations could perhaps provide that: ". . . the Minister may issue a licence under section 24 of the Act to any person . . .". Such wording would make it clear to one and all that the Minister's authority to issue licences flows from the statute itself and not from the regulations. If, however, you feel it necessary to retain the present wording, I do not expect this would be objected to by members of the Committee.

The French version of Section 3(1); in SOR/86-1065 should refer to "toute personne *qui en fait la demande*".

3. SOR/86-1063: Sections 3(4)(b) and 8(1)(c)

It seems unlikely that by-laws would be enacted dealing specifically with structures used as "bonded warehouses". The French version of these provisions should perhaps simply refer to "bâtiments utilisés essentiellement comme entrepôts".

4. SOR/86-1063: Section 4(1)

I have doubts as to the legality of this provision. Section 166(1)(a) of the Act empowers the Governor in Council to prescribe the amount of any security or to authorize the Minister to determine that amount. Section 4(1) requires the giving of a security in an amount estimated by the chief officer of customs to be the amount of taxes and duties that will be payable during the fiscal year. As a result, the amount of security required will effectively be determined by the chief officer of customs and not by the Minister.

[Traduction]

ministre doit exercer ce pouvoir sous le régime des règlements que le gouverneur en conseil établit aux termes de l'article 30 de la Loi. L'alinéa 30b) autorise l'établissement de règlements pour «fixer les conditions d'octroi de l'agrément prévues à l'article 24».

J'avais fait remarquer, au sujet d'une disposition similaire du DORS/86-1072 que le segment de phrase: «le ministre peut, à son appréciation, octroyer à toute personne qualifiée» peut donner à tort l'impression que cette disposition a pour objet de conférer au ministre le pouvoir d'octroyer des agréments. Légalement, ce pouvoir découle entièrement de l'article 24 de la loi habilitante. ns votre lettre du 28 avril, vous écrivez:

«Je reconnais que l'alinéa 24(1)c) de la *Loi sur les douanes* est la disposition habilitante qui permet au ministre d'octroyer, «à son appréciation» un agrément pour l'exploitation d'une boutique hors taxes à toute personne qualifiée selon le règlement. L'expression «à son appréciation» figure dans le règlement pour confirmer le pouvoir discrétionnaire du ministre, mais elle n'est pas la disposition habilitante qui permet au ministre d'octroyer des agréments.»

Je reconnais la valeur de votre argument, cependant, mon commentaire portait sur l'ensemble de la phrase citée plus haut. Le segment de phrase «le ministre peut octroyer» donne clairement l'impression que l'objet du paragraphe 3(1) est de conférer le pouvoir d'octroyer des agréments. Comme vous en convenez, c'est la Loi qui confère ce pouvoir. Le règlement pourrait peut-être stipuler: «. . . le ministre peut, conformément à l'article 24 de la Loi, octroyer un agrément à toute personne . . .». Ainsi, il serait clair pour tous que le pouvoir du ministre d'octroyer des agréments découle de la loi elle-même et non pas du règlement. Si, toutefois, vous jugez nécessaire de conserver la formulation actuelle, je ne pense pas que les membres du comité s'y opposeront.

La version française du paragraphe 3(1) du DORS/86-1065 devrait stipuler: «toute personne *qui en fait la demande*».

3. DORS/86-1063: alinéas 3(4)b) et 8(1)c)

Il semble peu probable que des arrêtés municipaux soient établis spécifiquement à l'égard de bâtiments utilisés comme «entrepôts de stockage». La version française de ces dispositions devrait peut-être simplement faire référence aux bâtiments utilisés essentiellement comme entrepôts».

DORS/86-1063: paragraphe 4(1)

J'ai des doutes quant à la légalité de ce paragraphe. L'alinéa 166(1)a) de la Loi confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prescrire le montant de toute garantie ou d'autoriser le ministre à établir ce montant. Aux termes du paragraphe 4(1), le demandeur doit souscrire une garantie dont le montant correspond à ce que l'agent en chef des douanes estime être le montant maximum des taxes et des droits payables au cours de l'année financière. Par conséquent, c'est l'agent en chef des douanes et non le ministre qui établira le montant de la garantie à souscrire.

[Text]

5. SOR/86-1063: Section 3(5) and SOR/86-1065: Section 3(4)

I note that in the case of bonded warehouses, Section 3(5) expressly provides that the licence application requirement does not apply to those operating bonded warehouses prior to the coming into force of the new Regulations. I will appreciate your confirming this means that persons previously licensed have continued to operate under the authority of the appointments made pursuant to the *Customs Bonded Warehouses Regulations C.R.C. 1978, c. 458*.

As for sufferance warehouses, Section 3(4) of the relevant Regulations raises the same question as Section 3(7) of SOR/86-1072. As indicated in that case, operators of sufferance warehouses appointed under the previous legislation likely have:

“... a vested right to continue their operation in accordance with that legislation. The new Customs Act contains no express provision to the effect that previously granted rights expire on its coming into force and I suggest the situation is governed by Section 35(b) of the Interpretation Act, to the effect that the repeal of an enactment does not “affect any right, privilege, obligation or liability acquired, accrued, accruing or incurred under the enactment so repealed.”

I will appreciate an assurance that licences have been issued to all sufferance warehouse operators who were operating such warehouses when the new *Customs Act* came into force.

6. SOR/86-1063 and SOR/86-1065: Section 5

The French version of this provision uses both the expressions “exercice” and “exercice d’exploitation” although the defined equivalent of “fiscal year” is “exercice”.

7. SOR/86-1063 and SOR/86-1065: Section 8(1)(c)

These provisions allow the suspension or cancellation of a licence whenever the licensee:

“has not acted in compliance with every by-law, regulation, ordinance or other law that governs occupational health and safety, zoning or the repair, construction or maintenance of buildings or other structures used primarily as warehouses”.

SOR/86-1072 contained a similar provision and I expressed concerns as to the breadth of that provision and its connection to the purposes of the Act. In your letter of April 28th, you wrote:

“With respect to paragraph 9(1)(c), the wording was included in order to provide the authority to act quickly where the operator was in violation of laws which were designed to protect the public’s and employees’ health and safety. Prior to amending this provision, further ongoing work is required to review the appropriate standards for

[Translation]

5. DORS/86-1063; paragraphe 3(5) et DORS/86-1065; paragraphe 3(4)

Je note que dans le cas des entrepôts de stockage, le paragraphe 3(5) stipule que l’obligation de faire une demande d’agrément ne s’applique pas aux personnes exploitant un entrepôt de stockage avant l’entrée en vigueur du nouveau règlement. Pourriez-vous me confirmer que cela signifie que les personnes qui étaient déjà titulaires d’un agrément ont continué d’exploiter leur entrepôt sous le régime des agréments qui leur ont été octroyés en vertu du Règlement sur les entrepôts sous le régime des agréments qui leur ont été octroyés en vertu du Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes, C.R.C. 1978, c. 458.

En ce qui concerne les entrepôts d’attente, le paragraphe 3(4) du règlement pertinent soulève la même question que le paragraphe 3(7) du DORS/86-1072. Comme on l’a indiqué dans ce cas, les exploitants d’entrepôts d’attente nommés sous le régime de l’ancienne loi ont vraisemblablement:

«... acquis le droit de poursuivre leur exploitation conformément à cette loi. La nouvelle loi sur les douanes ne contient aucune disposition prévoyant expressément que les droits précédemment reconnus disparaissent avec l’entrée en vigueur de la loi et, selon moi, la situation est régie par l’alinéa 35c) de la Loi d’interprétation, aux termes de laquelle l’abrogation d’un texte législatif «n’a pas d’effet sur quelque droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis, né, naissant ou encouru sous le régime du texte législatif ainsi abrogé.»

J’aimerais avoir l’assurance que des agréments ont été octroyés à tous les exploitants d’entrepôts d’attente qui exploitaient de tels établissements lorsque la nouvelle *Loi sur les douanes* est entrée en vigueur.

6. DORS/86-1063 et DORS/86-1065: article 5

La version française utilise les expressions «exercice» et «exercice d’exploitation» bien que l’équivalent établi de «fiscal year» soit «exercice».

7. DORS/86-1063 et DORS/86-1065: alinéa 8(1)c)

Cet alinéa permet au ministre de suspendre ou d’annuler l’agrément si l’exploitant:

«ne s’est pas conformé aux arrêtés municipaux, règlements, ordonnances ou lois régissant la santé et la sécurité professionnelles, le zonage ou la réparation, la construction ou l’entretien d’immeubles ou d’autres bâtiments utilisés essentiellement comme entrepôts».

Le DORS/86-1072 contenait une disposition similaire et j’avais exprimé des inquiétudes quant à sa portée et à ses liens avec l’objet de la Loi. Dans votre lettre du 28 avril, vous écrivez:

«L’alinéa 9(1)c) a été ainsi formulé pour conférer le pouvoir d’intervenir rapidement lorsqu’un exploitant a enfreint des lois destinées à protéger la santé et la sécurité du public et des employés. Avant de modifier cette disposition, une étude plus approfondie des normes appropriées d’exploitation des boutiques hors taxes s’impose. En atten-

[Texte]

the operation of duty free shops. In the meantime, I assure you that the provisions of this section will only be applied in accordance with the requirements of section 13 of the *Citizens' Code of Regulatory Fairness*."

I recognize that the ground for suspension or cancellation set out in Section 8(1)(c) relates to the requirement that the Minister only issue a licence if he finds an applicant to be in compliance with occupational health and safety, zoning and construction requirements. Further reflection on this issue has only served to increase my doubts as to the propriety of the provisions in question.

The *Customs Act* clearly empowers the Governor in Council to prescribe the conditions under which the Minister will issue a licence and also the circumstances in which a licence may be cancelled or suspended. The Governor in Council is not free, however, to prescribe any condition or circumstances he deems necessary. To be valid, these prescriptions must relate to the purpose of the Act itself. For a recent example of this approach, I refer to *Re Minister of the Environment and Cacchione* (1987) 35 D.L.R. (4th) 196. The provisions noted above would require a licensee to comply, for example, with any municipal by-law or other law governing occupational health and safety under pain of having his licence cancelled. The question to be asked is whether the promotion of occupational health and safety is a matter that falls within the four corners of the *Customs Act*. I doubt it does.

8. *SOR/86-1063 and SOR/86-1065*: Section 8(2)

In your letter of April 28th you indicate that the words "in his opinion"

"make it clear that before cancelling the licence a judgment has to be made regarding the existence of the facts referred to in paragraphs (a) to (c) and that this judgment must be that of the Minister."

Insofar as these provisions confer a discretion to cancel a licence on the Minister—"the Minister *may* cancel"—, I believe it is already clear that it is the responsibility of the Minister to make a judgment as to the existence of the factors mentioned in paragraphs (a) to (c). If the words "in his opinion" can be seen as merely emphasizing that the judgment must be that of the Minister, they may also have the unfortunate effect of precluding full judicial review of the judgment.

I also note that Section 8(2) only contemplates the cancellation of a licence in the circumstances described in paragraphs (a) to (c). In the same circumstances, Section 9(2) of *SOR/86-1072* allowed the licence to be either suspended or cancelled. Is there any reason for the difference in these Regulations?

8. *SOR/86-1063 and SOR/86-1065*: Section 9

With respect to *SOR/86-1065*, is it intended that Section 7 be subject to Section 9? If not, the words "except where he does so at the request of the licensee pursuant to paragraph 7(b)" should be deleted from Section 9.

[Traduction]

dant, soyez assuré que l'application de ces dispositions respectera les exigences de l'article 13 *Code du citoyen en matière d'équité de la réglementation*."

Je reconnais que le motif de suspension ou d'annulation énoncé à l'alinéa 8(1)c) est lié à l'obligation faite au ministre d'octroyer un agrément uniquement aux demandeurs qui se sont conformés aux règles régissant la santé et la sécurité professionnelles, le zonage et la construction. La poursuite de ma réflexion sur cette question n'a fait qu'accroître mes doutes quant au bien-fondé des dispositions en cause.

La *Loi sur les douanes* confère clairement au gouverneur en conseil le pouvoir de prescrire les conditions de l'octroi et les circonstances de l'annulation ou de la suspension d'un agrément par le ministre. Le gouverneur en conseil ne peut toutefois pas prescrire n'importe quelle condition ou circonstance qu'il juge nécessaire. Pour être valides, ces prescriptions doivent être conformes à l'objet de la Loi. A l'appui de cet argument, je citerai l'affaire récente, *Le ministre de l'Environnement et Cacchione* (1987) 35 DLR (4e) 196. Aux termes des dispositions mentionnées ci-dessus, l'exploitant doit se conformer, par exemple, à tout arrêté municipal ou autre loi régissant la santé et la sécurité professionnelles, sous peine d'annulation de l'agrément. La question qui se pose est de savoir si la promotion de la santé et de la sécurité professionnelles tombe sous le régime de la *Loi sur les douanes*. Pour ma part, j'en doute.

8. *DORS/86-1063 et DORS/86-1065*; paragraphe 8(2)

Dans votre lettre du 28 avril, vous indiquez que l'expression «s'il est convaincu»

«indique clairement qu'avant d'annuler un agrément, il faut établir l'existence des faits visés aux alinéas a) à c) et que cela incombe au ministre.»

Étant donné que ces dispositions confèrent au ministre le pouvoir discrétionnaire d'annuler un agrément—«le ministre *peut* annuler—je crois qu'il est clair qu'il incombe au ministre de porter un jugement quant à l'existence des faits visés aux alinéas a) à c). Si l'expression «s'il est convaincu» peut être interprétée comme soulignant simplement que ce jugement doit être celui du ministre, elle peut aussi malheureusement avoir pour effet d'empêcher un plein examen judiciaire de ce jugement.

Je note également que le paragraphe 8(2) prévoit seulement l'annulation d'un agrément dans les circonstances prévues aux alinéas a) à c). Dans les mêmes circonstances, le paragraphe 9(2) du *DORS/86-1072* permettait la suspension ou l'annulation de l'agrément. Y a-t-il une raison à cette différence?

9. *DORS/86-1063 et DORS/86-1065*: article 9

En ce qui concerne le *DORS/86-1065*, l'article 7 est-il assujéti à l'article 9? Dans la négative, le segment de phrase «sauf dans les cas où l'exploitant demande l'annulation selon l'alinéa 7b)» devrait être supprimé de l'article 9.

[Text]

In relation to SOR/86-1072, you agreed to consider amending a similar provision to give licensees the right to be informed of the reasons for a suspension and the right to make representations following the suspension of a licence by the Minister. I would appreciate an assurance that similar amendments will be made to these Regulations.

10. SOR/86-1063: Section 15(2)

In the English version, the opening portion of this provision should simply refer to: "The time limit prescribed in column II of an item . . .".

11. SOR/86-1063: Section 18(3)

The *Customs Act* authorizes the Governor in Council to regulate the transfer of ownership of goods in bonded warehouses. This section provides that the ownership of goods in bonded warehouses shall not be transferred more than three times while the goods are warehoused. This provision could be thought to go beyond regulating the transfer of ownership. If at least three transfers have taken place, the Regulations will effectively prohibit any further transfer of the property. A power to regulate does not carry with it the power to prohibit. A provision such as this one -and indeed the enabling clause itself- may also have constitutional implications, having regard to the exclusive provincial jurisdiction to legislate in respect of property and civil rights.

12. SOR/86-1065: Section 11(1)(d)

There seems to me to be a slight difference between the two versions of this provision. I will appreciate your advice as to whether this is so.

13. SOR/86-1065: Section 13

Why does Section 13(1) refer to the establishment of fees for the use of a space referred to in Section 11(1)(b). This space is used by customs officers and Section 13(3) states no fee is to be charged in the circumstances.

Section 13(3) provides that the facilities and services provided under Sections 11(1)(b) to (d) are to be provided free of charge to a customs officer, but not those mentioned in Section 11(1)(a). Is this deliberate?

More generally, what is the authority for the requirement that a licensee establish a schedule of charges and for requiring those charges to be "reasonable"?

I look forward to hearing from you on the above. Once I have your reply, I will be able to place both of the referenced Regulations and the *Duty Free Shop Regulations* before the Committee at the same time.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

[Translation]

Dans le cas du DORS/86-1072, vous aviez accepté d'envisager de modifier une disposition semblable afin d'accorder aux exploitants le droit d'être informés des raisons d'une suspension et de faire valoir leur point de vue après la suspension d'un agrément par le ministre. J'aimerais avoir l'assurance que des modifications semblables seront apportées aux présents règlements.

10. DORS/86-1063: paragraphe 15(2)

La première partie de ce paragraphe devrait simplement stipuler: «The time limit prescribed in column II of an item . . .».

11. DORS/86-1063: paragraphe 18(3)

La *Loi sur les douanes* autorise le gouverneur en conseil à réglementer le transfert de propriété des marchandises stockées dans des entrepôts de stockage. Aux termes de ce paragraphe, les marchandises placées en entrepôt de stockage ne peuvent faire l'objet de plus de trois transferts de propriété pendant la durée de leur entreposage. On pourrait conclure que ce paragraphe fait plus que réglementer le transfert de propriété. Si au moins trois transferts ont eu lieu, le règlement interdit tout autre transfert de propriété. Le pouvoir de réglementation ne comporte pas le pouvoir d'interdiction. Une telle disposition et, de fait, la disposition habilitante elle-même, peut avoir des implications d'ordre constitutionnel étant donné la compétence exclusive des provinces de légiférer en matière de propriété et de droits civils.

12. DORS/86-1065: alinéa 11(1)d)

Il me semble qu'il y a une légère différence entre les deux versions de cet alinéa. J'aimerais connaître votre avis.

13. DORS/86-1065: article 13

J'aimerais savoir pourquoi le paragraphe 13(1) fait référence à l'établissement d'un tarif pour l'utilisation de tout espace visé à l'alinéa 11(1)b). L'espace est utilisé par des agents des douanes et le paragraphe 13(3) stipule qu'aucun frais ne doit être exigé d'eux.

Aux termes du paragraphe 13(3), les installations et services fournis aux agents des douanes en vertu des alinéas 11(1)a). Est-ce intentionnel?

De façon plus générale, sur quelle disposition habilitante repose l'obligation pour l'exploitant d'un entrepôt d'établir le tarif des frais, et que ces frais soient «raisonnables».

J'aimerais connaître votre point de vue sur ce qui précède. Quand j'aurai reçu votre réponse, je serai en mesure de soumettre les règlements mentionnés ci-dessus et le *Règlement sur les boutiques hors taxes* au comité.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

François-R. Bernier

[Texte]

November 6, 1987

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/86-1063, Customs Bonded Warehouses
Regulations
SOR/86-1065, Customs Sufferance Warehouses
Regulations

Dear Mr. Bernier:

This is in reply to your letter of July 30, 1987, regarding the above-noted regulations. My officials have reviewed the issues you raised and conclude as follows:

1. *SOR/86-1065*: Sections 2 and 8(1)(d)

You suggested that the French version of paragraph 8(1)(d) should refer to "les transitaires" instead of "les transporteurs". After consultation with departmental translation services we find that we must retain the expression "les transporteurs" as it is more accurate.

2. *SOR/86-1063 and SOR/86-1065*: Subsection 3(1)

Regarding the wording of section 3(1) of these regulations, you suggested that it be re-drafted as follows: "... the Minister may issue a licence under section 24 of the Act to any person ...". The Department is of the view that the current wording is appropriate to ensure that the Minister's discretion is maintained.

The French version of this section, however, will be amended to conform with your recommendation that it read "toute personne qui en fait la demande".

3. *SOR/86-1063*: Sections 3(4)(b) and 8(1)(c) and

7. *SOR/86-1063 and SOR/86-1065*: Section 8(1)(c)

Regarding point 3, although it is agreed that by-laws may not be enacted to deal specifically with structures such as "bonded warehouses", they may deal with the zoning of land used as sites for warehouses or with commercial structures other than warehouses. Therefore, the Department is of the opinion that compliance with by-laws is necessary to ensure that customs bonded warehouses are not built in zones restricted to other uses.

Concerning the issues you raised in point 7, the Department is of the opinion that paragraph 30(d) of the Customs Act, which empowers the Governor in Council to establish standards for sufferance warehouses, bonded warehouses and duty free shops, is broad enough to encompass the obligation that licensees comply with occupational health and safety standards.

[Traduction]

Le 6 novembre 1987

Monsieur François-R. Bernier,
Comité mixte permanent du Sénat et
de la Chambre des communes des règlements
et autres textes réglementaires,
Le Sénat,
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/86-1063, Règlement sur les entrepôts de
stockage des douanes
DORS/86-1065, Règlement sur les entrepôts d'at-
tente des douanes

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 30 juillet 1987 concernant les règlements mentionnés ci-dessus. Après avoir examiné les questions que vous avez soulevées, mes collaborateurs sont arrivés aux conclusions suivantes:

1. *DORS/86-1065*: article 2 et alinéa 8(1)d)

Vous avez suggéré que la version française de l'alinéa 8(1)d mentionne «les transitaires» au lieu de «les transporteurs». Après avoir consulté les services de traduction du ministère, nous sommes arrivés à la conclusion que l'expression «les transporteurs» est plus exacte.

2. *DORS/86-1063 et DORS/86-1065*: paragraphe 3(1)

Vous avez proposé de reformuler le paragraphe 3(1) du règlement de la façon suivante: «... le ministre peut, conformément à l'article 24 de la loi, octroyer un agrément à toute personne...». Le ministère est d'avis que la formulation actuelle permet de maintenir le pouvoir discrétionnaire du ministre.

Toutefois, la version française de ce paragraphe sera modifiée de manière à y inclure, comme vous l'avez recommandé, le segment de phrase «toute personne qui en fait la demande».

3. *DORS/86-1063*: alinéas 3(4)b) et 8(1)c) et

7. *DORS/86-1063 et DORS/86-1065*: alinéa 8(1)c)

Au sujet du point 3, bien que nous reconnaissons que les arrêtés ne sont pas établis spécifiquement à l'égard de bâtiments utilisés comme «entrepôts et stockage», ils peuvent viser le zonage de terrains utilisés pour aménager des entrepôts, ou des bâtiments commerciaux autres que des entrepôts. Par conséquent, le ministère estime qu'il est nécessaire de se conformer aux arrêtés municipaux pour s'assurer que les entrepôts de stockage des douanes ne soient pas construits dans des zones réservées à d'autres fins.

Au sujet des questions soulevées au point 7, le ministère est d'avis que l'alinéa 30d) de la Loi sur les douanes, qui autorise le gouverneur en conseil à établir les normes régissant les entrepôts d'attente, les entrepôts de stockage et les boutiques hors taxes, a une portée suffisamment étendue pour englober l'obligation pour les exploitants de se conformer aux exigences, concernant la santé et la sécurité professionnelles.

[Text]

The French version of sections 3(4)(b) and 8(1)(c) of SOR/86-1063 will be amended in accordance with the suggestion you made in point 3.

4. *SOR/86-1063*: Section 4(1)

In your letter, you put forward the argument that this section constitutes a subdelegation to the chief officer of customs of a power which should be exercised by the Governor in Council or the Minister. In the opinion of the Department, paragraph 30(b) of the Customs Act empowers the Governor in Council to prescribe the terms and conditions on which licences will be issued, including the security that may be required of operators of licensed warehouses. Although, section 4(1) first appears to empower the chief officer of customs to determine the amount of security payable, the officer is in fact ascertaining the amount of duties and taxes payable by the applicant; the Governor in Council has prescribed that the security will be equivalent to the duties and taxes payable as so determined.

In our view, therefore, subsection 4(1) is a proper enactment of the Governor in Council's powers under section 30(b).

5. *SOR/86-1063*: Section 3(5) and *SOR/86-1065*: Section 3(4)

I am pleased to confirm that licences for customs bonded and customs sufferance warehouses issued under the former Customs Act have all been continued by the Department under the current legislation.

6. *SOR/86-1063 and SOR/86-1065*: Section 5

The French version of section 5 will be amended to reflect the consistent use of the term "exercice".

8. *SOR/86-1063 and SOR/86-1065*: Section 8(2)

You have argued that the inclusion of the words "in his opinion" in these sections may have the effect of precluding full judicial review of the minister's decision.

The Department is of the opinion that judicial review is available to licensees. Although the Supreme Court of Canada has held that even administrative decisions can be reviewed judicially on the grounds of breach of fairness, the decision here must be made on a judicial or quasi-judicial basis. Subsection 8(1) stipulates those grounds on which a licence may be cancelled. In addition, section 9 of the regulations sets out three procedural pre-conditions to be observed by the Minister before cancelling a licence: he must give notice, adequate information concerning the grounds for the cancellation and an opportunity for the licensee to respond. Because the licensee is therefore given both substantive and procedural protection, it is the Department's view that full judicial review is available and that the inclusion of the words "in the opinion" is such a regulatory context does not alter this right.

[Translation]

La version française des alinéas 3(4)b) et 8(1)c) du DORS/86-1063 sera modifiée conformément à votre suggestion formulée au point 3.

4. *DORS/86-1063*: paragraphe 4(1)

Dans votre lettre, vous faites valoir que ce paragraphe constitue une subdélégation à l'agent en chef des douanes d'un pouvoir qui devrait être exercé par le gouverneur en conseil ou par le ministre. Le ministère estime que l'alinéa 30b) est la disposition habilitante du paragraphe 4(1) du règlement. Aux termes de l'alinéa 30b) de la Loi sur les douanes, le gouverneur en conseil peut fixer les conditions d'octroi d'un agrément, y compris les garanties à souscrire par les exploitants d'entrepôts. Bien qu'à première vue le paragraphe 4(1) autorise l'agent en chef des douanes à établir le montant de garantie à souscrire, en fait ce dernier vérifie le montant des droits et taxes que doit payer l'exploitant puisque le gouverneur en conseil a prescrit que le montant de la garantie doit être l'équivalent des droits et taxes à payer, dont le montant est déterminé.

Il nous semble par conséquent que le paragraphe 4(1) s'inscrit dans la limite des pouvoirs conférés au gouverneur en conseil par l'alinéa 30b).

5. *DORS/86-1063*: paragraphe 3(5) et *DORS/86-1065*: paragraphe 3(4)

Il me fait plaisir de confirmer que les agréments octroyés pour des entrepôts de stockage et des entrepôts d'attente des douanes en vertu de l'ancienne Loi sur les douanes ont tous été maintenus par le ministère en vertu de la loi actuelle.

6. *DORS/86-1063 et DORS/86-1065*: article 5

La version française de l'article 5 sera modifiée de manière à utiliser uniformément le terme «exercice».

8. *DORS/86-1063 et DORS/86-1065*: paragraphe 8(2)

Vous avez fait valoir que la présence de l'expression «s'il est convaincu» au paragraphe 8(2) risque d'avoir pour effet d'empêcher un plein examen judiciaire de la décision du ministre.

Le ministère estime que l'examen judiciaire est accessible aux exploitants. Bien que la Cour suprême du Canada ait jugé que même les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un examen judiciaire pour cause d'atteinte aux règles d'équité, la décision dans ce cas-ci doit avoir une base judiciaire ou quasi-judiciaire. Le paragraphe 8(1) précise les motifs pour lesquels un agrément peut être annulé. En outre, l'article 9 du règlement fixe trois conditions préalables de procédure que doit observer le ministre avant d'annuler un agrément: il doit donner à l'exploitant un préavis, des renseignements suffisants sur les motifs de l'annulation et la possibilité de présenter son point de vue. Étant donné que l'exploitant jouit d'une protection tant du point de vue du fond que de la procédure, le ministère est d'avis qu'un plein examen judiciaire est possible et que l'inclusion de l'expression «s'il est convaincu» dans un tel contexte réglementaire ne porte pas atteinte à ce droit.

[Texte]

The reason for the difference between the provisions of subsection 8(2) of SOR/86-1063 and SOR/86-1065 and subsection 9(2) of SOR/86-1072 lies in the Department's recognition of the widely divergent circumstances that prevail for operators of bonded warehouses and those of duty free shops. The latter, as a business, is highly capital-intensive, closely managed, and subject to rapid market fluctuations. Moreover, the procedures required to obtain a duty free shop licence are stringent. Thus, to cancel and then re-issue such a licence, should circumstances dictate either event, imposes a significant burden on duty free shop licensees. Bonded warehouses, on the other hand, function in a more stable environment; cancellation of a licence in the conditions set out in subsection 8(2) of SOR/86-1063 and SOR/86-1065 is therefore an appropriate resolution.

9. *SOR/86-1063 and SOR/86-1065: Section 9*

This section will be amended to delete the words "except where he does so at the request of the licensee pursuant to paragraph 7(b)". In addition, consideration will be given to providing licensees the right to be informed of the reasons for a suspension and the right to make representations following the suspension of a licence by the Minister.

10. *SOR/86-1063: Section 15(2)*

The wording of this section will also be amended in conformity with your suggestion.

11. *SOR/86-1063: Section 18(3)*

This entire subsection will be deleted, thereby removing the limitation on the number of times the ownership of goods may be transferred while the goods are in a bonded warehouse.

12. *SOR/86-1065: Section 11(1)(d)*

I agree with your statement that there is a difference between the English and French versions of this provision. The French version implies that the goods are detained in the conveyance, and this is not consistent with the English. The French wording will therefore be amended.

13. *SOR/86-1065: Section 13*

The purpose of the requirement that the licensee establish a schedule of charges for the use of space in the warehouse is to ensure that such a schedule is available to the warehouse user. The Department is of the opinion that this requirement is essential and is encompassed by section 30(e) of the *Customs Act*. Subsection 13(2), which requires that such charges be reasonable, will be revoked.

I agree with you that the section as currently worded requires clarification. It is the Department's intention to amend it in order to make it clear that any service provided by the warehouse operator to Customs shall be free of charge.

[Traduction]

La différence entre les paragraphes 8(2) des DORS/86-1063 et DORS/86-1065 et l'article 9(2) du DORS/86-1072 résulte de la reconnaissance par le ministère des circonstances très différentes dans lesquelles sont exploités les entrepôts de stockage et les boutiques hors taxes. Ces dernières, en tant qu'entreprises, exigent des capitaux considérables, une gestion rigoureuse et elles sont sujettes aux fluctuations rapides du marché. En outre, les conditions d'obtention d'un agrément d'exploitation d'une boutique hors taxes sont strictes. Ainsi, l'annulation et le rétablissement d'un agrément, si les circonstances l'exigent, imposent un lourd fardeau à l'exploitant d'une boutique hors taxes. Par ailleurs, les conditions d'exploitation des entrepôts de stockage sont plus stables. L'annulation d'un agrément sous les motifs prévus au paragraphe 8(2) des DORS/86-1063 et DORS/86-1065 constitue donc une solution appropriée.

9. *DORS/86-1063 et DORS/86-1065; article 9*

Cet article sera modifié par la suppression du segment de phrase «sauf dans les cas où l'exploitant demande l'annulation selon l'alinéa 7b)». On envisagera également de reconnaître aux exploitants le droit d'être informés des raisons d'une suspension et celui de faire valoir leurs objections à cette décision du ministre.

10. *DORS/86-1063: paragraphe 15(2)*

Le libellé de ce paragraphe sera aussi modifié conformément à votre recommandation.

11. *DORS/86-1063: paragraphe 18(3)*

Tout le paragraphe sera supprimé de manière à abolir le nombre limite de transfères de propriété permis pendant la période d'entreposage des marchandises.

12. *DORS/86-1065: alinéa 11(1)(d)*

Je reconnais qu'il y a une différence entre les versions française et anglaise. Le texte français suggère que les marchandises sont retenues dans un moyen de transport, ce qui n'est pas conforme à la version anglaise. Le texte français sera modifié en conséquence.

13. *DORS/86-1065: article 13*

L'obligation pour l'exploitant d'établir le tarif des frais d'utilisation de tout espace dans l'entrepôt vise à faire en sorte que l'utilisateur de l'entrepôt puisse en être informé. Le ministère estime que cette exigence est essentielle et qu'elle se situe dans la portée de l'alinéa 30e) de la *Loi sur les douanes*. Le paragraphe 13(2), qui exige que les frais soient raisonnables, sera abrogé.

Je reconnais que le libellé de l'article devra être éclairci. Le ministère a l'intention de modifier l'article de manière qu'il indique clairement que tout service fourni aux Douanes par l'exploitant d'un entrepôt est gratuit.

[Text]

I thank you for bringing these issues to my attention and trust that you will find this satisfactory.

Yours sincerely,

L.R. Huneault

Mr. Berhardt: These two instruments give rise to many of the same issues that appear with regard to the previous item. Again, some amendments were undertaken concerning certain points, but several issues remain outstanding. I draw members attention in this regard to the response to points 1, 3, 4, 8 and 13. Again, I suggest we write back to the department with regard to those points.

The Vice-Chairman: Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Vice-Chairman: The next items are under the heading "Action Promised".

SI/87-18—MINISTER OF COMMUNICATIONS AUTHORITY TO PRESCRIBE FEES ORDER

July 17, 1987

Alain Gourd, Esq.
Deputy Minister,
Department of Communications,
Journal North Tower,
300 Slater Street,
Ottawa, Ontario
K1A 0C8

Re: SI/87-18, Minister of Communications Authority
to Prescribe Fees Order

Dear Mr. Gourd:

I refer to the attached correspondence concerning the referenced Order. I look forward to hearing from you in relation to the issues set out in the 3rd and 4th paragraphs of my letter of January 16, 1987.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

Encls.

[Translation]

Je vous remercie d'avoir porté ces questions à mon attention et j'espère que vous serez satisfait des mesures promises.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

L.R. Huneault

M. Bernhardt: Ces deux règlements soulèvent beaucoup de questions semblables à celles du règlement précédent. Encore une fois, certains points feront l'objet de modifications, mais plusieurs questions restent à régler. J'attire l'attention des membres aux réponses fournies aux points 1, 3, 4, 8 et 13. Je propose encore une fois que nous communiquions de nouveau avec le ministère à leur sujet.

Le vice-président: Êtes-vous d'accord?

Des voix: Oui.

Le vice-président: Nous passons maintenant aux règlements qui figurent à la rubrique intitulée «Modification promise».

TR/87-18—DÉCRET AUTORISANT LE MINISTRE DES COMMUNICATIONS À PRESCRIRE DES DROITS

Le 17 juillet 1987

Monsieur Alain Gourd
Sous-ministre
Ministère des Communications
Immeuble Journal Nord
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

Objet: TR/87-18, Décret autorisant le ministre des Communications à prescrire des droits

Monsieur,

Je vous renvoie par la présente à la correspondance ci-jointe au sujet du décret mentionné ci-dessus. J'attends avec impatience une réponse aux questions soulevées dans les 3^e et 4^e paragraphes de ma lettre du 16 janvier 1987.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

François-R. Bernier

Pièces jointes

[Texte]

July 31, 1987

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernier:

I hope you will accept my apologies for our delay in following up the letter you sent to Mr. Gérard Veilleux on January 16, 1987; in it you discuss certain concerns, in particular regarding paragraphs 3 and 4 of the Guidelines for Order in Council PC 1986-2917, authorizing the Minister of Communications to set fee schedules.

We have decided to strike those paragraphs, thus eliminating the difficulties you refer to. Measures have in fact been taken to see that the required changes are made.

Thank you for having clarified the question of authorization with respect to cost recovery. I can assure you that the new guidelines will meet with your approval.

Yours sincerely,

Alain Gourd

SOR/87-338—LAUZON DRY DOCKS REGULATIONS, 1984, AMENDMENT

SOR/87-337—ESQUIMALT GRAVING DOCK REGULATIONS, 1984, AMENDMENT

SOR/86-1067—CUSTOMS BROKERS LICENSING REGULATIONS

June 19, 1987

Louis Huneault, Esq.
Deputy Minister,
Customs and Excise,
Department of National Revenue,
Connaught Building,
Ottawa, Ontario
K1A 0L5

Re: SOR/86-1067, Customs Brokers Licensing Regulations

Dear Mr. Huneault:

I have reviewed the referenced Regulations prior to their submission to the Joint Committee and will appreciate your advice on the following points.

[Traduction]

Le 31 juillet 1987

Monsieur François R. Bernier
Conseiller
Comité mixte permanent du Sénat et de la
Chambre des communes des règlements et
autres textes réglementaires
Pièce 408
Immeuble Victoria
140, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1P 5A2

Cher Monsieur Bernier,

Veillez accepter mes excuses pour avoir tardé à donner suite à la lettre que vous avez adressée à Monsieur Gérard Veilleux le 16 janvier 1987 dans laquelle vous lui faisiez part de certaines préoccupations, en particulier au sujet des paragraphes 3 et 4 des lignes directrices du décret CP 1986-2917 autorisant le ministre des Communications à prescrire les barèmes des droits.

Nous prévoyons abolir les dits paragraphes afin d'éliminer les aspects que vous avez identifiés. En conséquence, des mesures sont actuellement prises pour que les modifications qui s'imposent soient faites.

Je vous remercie d'avoir clarifié les aspects de l'autorisation visant le recouvrement des coûts et puis vous assurer que les nouvelles lignes directrices sauront répondre à vos attentes.

Veillez agréer, cher Monsieur Bernier, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Alain Gourd

DORS/87-338—RÈGLEMENT DE 1984 SUR LES CALES SÈCHES DE LAUZON—MODIFICATION

DORS/87-337—RÈGLEMENT DE 1984 SUR LA CALE SÈCHE D'ESQUIMALT—MODIFICATION

DORS/86-1067—RÈGLEMENT SUR L'AGRÈMENT DES COURTIER EN DOUANE

Le 19 juin 1987

Monsieur Louis Huneault
Sous-ministre
Douanes et Accise
Ministère du Revenu national
Édifce Connaught
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5

Obj.: DORS/86-1067, Règlement sur l'agrément des courtiers en douane

Monsieur,

J'ai examiné le règlement susmentionné avant son envoi au comité mixte et souhaite obtenir votre avis sur les points suivants.

[Text]

1. Section 14(d)(ii), French version

This version erroneously refers to funds that the customs broker pays to an importer or exporter.

2. Section 18(1)(h)

The two versions of this provision are not to the same effect. The English version would allow for the suspension or cancellation of a licence whenever the customs broker is no longer qualified under the Regulations. The French version is more narrow and refers to the suspension or cancellation of a licence when the customs broker ceases to meet the knowledge requirements prescribed by the Regulations.

3. Section 10(1)

This Section requires the furnishing of a security "in an amount of not less than \$50,000" whenever a licence is issued or renewed. Authority for this requirement is found in Sections 9(5)(b) and 166(1)(a) of the Customs Act:

S.9(5)(b) "The Governor in Council may make regulations

.....

(b) prescribing the terms and conditions in which licences may be issued, including the security that may be required . . ."

S.166(1)(a) "The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the amount or authorizing the Minister to determine the amount of any bond, security or deposit required to be given under this Act or the regulations; . . ."

The requirement that the security be in an amount of *not less* that \$50,000 implies that a higher amount may be required. The Regulations, however, are silent as to who will then determine the relevant amount as well as to the circumstances in which a higher amount may be required. It may be that an answer to these questions lies in administrative guidelines and, if so, I will appreciate being referred to those.

I look forward to your reply and remain,

Yours sincerely,

François-R. Bernier

[Translation]

1. Article 14d)(ii), version française

Cette version se réfère à tort aux fonds que le courtier en douane verse à un importateur ou à un exportateur.

2. Article 18(1)h)

Les deux versions de cette disposition n'ont pas les mêmes effets. La version anglaise prévoit la suspension ou l'annulation de l'agrément d'un courtier lorsque celui-ci ne remplit plus les conditions stipulées dans le règlement. La version française est plus restrictive et évoque une suspension ou une annulation quand le courtier cesse de remplir les conditions relatives à la connaissance établies par le présent règlement.

3. Article 10(1)

Cet article prévoit le dépôt d'une garantie «d'au moins 50 000 \$ avant l'octroi ou le renouvellement de l'agrément». Le texte autorisant ce dépôt est la *Loi sur les douanes*, articles (5)b) et 166(1)a):

art. (5)b) «Le gouverneur en conseil peut, par règlement:

.....

b) fixer les conditions d'octroi de l'agrément, notamment en ce qui concerne les garanties. . .»

art. 166(1)a) «Le gouverneur en conseil peut, par règlement:

a) fixer, ou autoriser le ministre à déterminer le montant des cautions, garanties ou consignations prévues par la présente loi ou ses règlements;

Le dépôt d'une garantie *d'au moins* 50 000 \$ suppose qu'un montant supérieur peut être exigé. Le règlement ne dit cependant pas qui fixe alors le montant pertinent, et dans quelle situation une somme plus élevée peut être demandée. La réponse à ces questions figure peut-être dans des directives administratives. Si c'est le cas, je vous saurais gré de me les communiquer.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

François-R. Bernier

[Texte]

September 18, 1987

Mr. François-R. Bernier,
Counsel,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/86-1067, Customs Brokers Licensing Regulations

Dear Mr. Bernier:

This is further to my letter of July 9, 1987, and in reply to your inquiry of June 19, 1987 concerning the above-noted regulations.

I agree with your comments concerning the French version of subparagraph 14(d)(ii) and paragraph 18(1)(h). Amendments will be processed to make these provisions consistent with the English versions.

Concerning your comments on subsection 10(1), I agree with your statement that the security requirement of an amount of not less than \$50,000 implies that a higher amount may be required. Subsection 10(1) will be amended to reflect the fact that the amount required is always \$50,000.

I hope to have satisfactorily responded to your concerns.

Yours sincerely,

L.R. Huneault

SOR/86-1011—IMPORTERS' RECORDS REGULATIONS

SOR/86-1001—REPORTING OF EXPORTED GOODS REGULATIONS

June 9, 1987

Louis Huneault, Esq.
Deputy Minister,
Customs and Excise,
Department of National Revenue,
Connaught Building,
Ottawa, Ontario
K1A 0L5

Re: SOR/86-1001, Reporting of Exported Goods Regulations

Dear Mr. Huneault:

I have reviewed the referenced Regulations prior to their submission to the Committee and will value your advice on the following points.

1. Section 5

I have a concern with the form in which this provision has been cast. If the Section merely required a person reporting

[Traduction]

18 septembre 1987

Monsieur François-R. Bernier
Conseiller
Comité mixte permanent
des règlements et autres
textes réglementaires du
Sénat et de la Chambre
des communes
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

OBJET: DORS/86-1067, Règlement sur l'agrément des courtiers en douane

Monsieur,

Je complète ma lettre du 9 juillet 1987 et répons à votre demande du 19 juin 1987 concernant le règlement susmentionné.

Je reconnais le bien-fondé de vos observations touchant la version française du sous-alinéa 14d)(ii) et de l'alinéa 18(1)h). Nous ferons les modifications nécessaires pour que ces dispositions concordent avec les versions anglaises.

Quant au paragraphe 10(1), je trouve aussi que le dépôt d'une garantie d'au moins 50 000 \$ suppose qu'un montant supérieur peut être exigé. Le paragraphe 10(1) sera modifié pour qu'il soit clair que la somme requise est toujours de 50 000 \$.

J'espère avoir répondu à vos questions de façon satisfaisante et vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

L.R. Huneault

DORS/86-1011—RÈGLEMENT SUR LES DOCUMENTS DE L'IMPORTATEUR

DORS/86-1001—RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DES MARCHANDISES EXPORTÉES

Le 9 juin 1987

Monsieur Louis Huneault
Sous-ministre
Douanes et Accise
Ministère du Revenu national
Édifice Connaught
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5

Objet: DORS/86-1001, Règlement sur la déclaration des marchandises exportées

Monsieur,

J'ai revu le Règlement susmentionné avant qu'il ne soit soumis au Comité et j'aimerais obtenir votre avis sur les points suivants:

1. Article 5

Le libellé de cette disposition m'inquiète un peu. Si elle exigeait simplement d'une personne qui déclare des marchan-

[Text]

goods to provide any information and documents required by federal legislation that prohibits, controls or regulates the exportation of goods to the chief officer of customs, I would have no concern. Section 5, however, does not simply prescribe a requirement that certain information or documents be furnished; it also *deems goods not to have been reported* if that information is not furnished. The effect of this formulation is that an exporter who has in fact reported goods but who has failed to submit all of the relevant information and documents, even if by error, will be considered to have failed to report the goods. Such failure would in turn open him to prosecution under Section 160 of the Customs Act. I do not read Section 95 of the Act as empowering the Governor in Council to prescribe circumstances in which goods are to be deemed not to have been reported and I suggest Section 5 ought to be re-drafted to require an exporter to submit to the chief officer of customs the information and documents mentioned therein on or before the day of exportation.

2. Section 8(1)

This Section allows for the periodic reporting of certain goods "on such periodic basis as is determined by the Minister". In effect, this provision would permit the Minister to determine when those goods are to be reported. Section 95(1) of the Act requires the reporting of goods "at such time . . . as may be prescribed" by regulation of the Governor in Council. A provision which subdelegates that authority to the Minister is *ultra vires* the enabling power.

3. Section 10(1)(i) to (iii), French Version

It would appear preferable for the conjunction "ou" to be added to subparagraph (ii) to make it clear that these requirements are not cumulative.

4. Section 11

The English and French versions of the opening portion of this Section read slightly differently. I wonder whether the English version might not be amended to refer to "a person who maintains an inventory of containers used in international service" or "for use in international service".

I look forward to your reply and remain,

Yours sincerely,

François-R. Bernier

[Translation]

dise qu'elle fournisse à l'agent en chef des douanes tous les renseignements et les documents requis en vertu de la loi fédérale qui prohibe, contrôle ou réglemente l'exportation de marchandises, je n'aurais rien à y redire. Mais, l'article 5 n'exige pas simplement que certains renseignements ou documents soient fournis, il considère également les marchandises comme non déclarées si ces renseignements ne sont pas fournis. Ainsi formulé, l'article laisse entendre qu'un exportateur qui a en fait déclaré des marchandises, mais qui n'a pas fourni tous les renseignements et documents pertinents, même par erreur, sera réputé ne pas avoir déclaré les marchandises, ce qui l'exposera à des poursuites aux termes de l'article 60 de la *Loi sur les douanes*. A mon avis, l'article 95 de la Loi ne confère pas au gouverneur en conseil le pouvoir de déterminer les circonstances où les marchandises seront imputées comme n'ayant pas été déclarées et je crois que l'article 5 devrait être reformulé de manière à exiger d'un exportateur qu'il fournisse à l'agent en chef des douanes les renseignements et les documents mentionnés dans le Règlement, le jour où les marchandises sont exportées ou avant cette date.

2. Paragraphe 8(1)

Ce paragraphe prévoit la déclaration périodique de certaines marchandises «selon les intervalles fixés par le ministre». En fait, cette disposition autoriserait le ministre à décider du moment où ces marchandises doivent être déclarées. Le paragraphe 95(1) de la Loi exige la déclaration des marchandises «selon les modalités réglementaires de temps . . .» prescrites par règlement par le gouverneur en conseil. Une disposition qui sous-délègue cette autorité au ministre outrepassse le pouvoir habilitant.

3. Alinéas 10a)(i) à (iii) version française

Il semblerait préférable d'ajouter la conjonction «ou» à l'alinéa (ii) pour qu'il soit bien clair que ces exigences ne sont pas cumulatives.

4. Article 11

Les versions anglaise et française du début de cet article ne signifient pas exactement la même chose. Je me demande si la version anglaise ne pourrait pas être modifiée comme il suit: «a person who maintains an inventory of containers used in international service» ou «for use in international service».

En attendant votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

François-R. Bernier

[Texte]

July 27, 1987

Mr. François-R. Bernier,
Counsel,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/86-1001, Reporting of Exported Goods
Regulations

Dear Mr. Bernier:

This is in response to your letter of June 9, 1987, regarding the above-noted regulations.

I have reviewed section 5 of the regulations and agree with you that the wording thereof deems goods not to have been reported if the exporter fails to provide the necessary information and documentation. The section will be amended to simply prescribe the requirements to be met when reporting goods.

I also agree that the current wording of subsection 8(1) results in a sub-delegation to the Minister of a power given to the Governor in Council by subsection 95(1) of the Act. Consequently, the section will be amended to properly reflect the Governor in Council's authority.

With respect to subparagraphs 10(a)(i) to 10(a)(iii), it could be argued that the three subparagraphs in the French version should be read cumulatively rather than individually. The section will be clarified to reflect more closely the English version. Similarly, the inconsistency noted in section 11 between the French and English text of the regulations will also be corrected.

I hope that this information adequately addresses your concerns and I thank you for bringing these issues to my attention.

Yours sincerely,

L.R. Huneault

SOR/87-545—CUSTOMS DUTY (ONIONS AND
SHALLOTS) ORDER No. 67 (1987-88)

Mr. Bernier: Whatever provisions in the items under "Action Promised" were queried have either been amended or are about to be. Unless there are particular instruments members wish to discuss, there is really nothing that we can add.

The Vice-Chairman: The next instruments are under "Part Action Taken." The first item is Gas Pipeline Uniform Accounting Regulations.

SOR/86-998—GAS PIPELINE UNIFORM ACCOUNTING REGULATIONS, AMENDMENT

[Traduction]

Le 27 juillet 1987

Monsieur François-R. Bernier
Comité mixte permanent du Sénat et
de la Chambre des communes des règlements
et autres textes réglementaires,
Le Sénat,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/86-1001, Règlement sur la déclaration des
marchandises exportées

Monsieur,

Je réponds à votre lettre du 9 juin 1987 concernant le Règlement susmentionné.

J'ai examiné l'article 5 du Règlement et je conviens avec vous que la façon dont il est libellé laisse entendre que les marchandises sont considérées comme non déclarées si l'exportateur ne fournit pas les renseignements et les documents nécessaires. L'article sera modifié de manière à préciser que les conditions devront être remplies au moment de la déclaration des marchandises exportées.

Je reconnais également que le texte actuel du paragraphe 8(1) a pour résultat de déléguer au ministre un pouvoir déjà confié au gouverneur en conseil par le paragraphe 95(1) de la Loi. L'article sera donc modifié de manière à bien refléter le pouvoir du gouverneur en conseil.

En ce qui concerne les alinéas 10a)(i) à 10a)(iii), on pourrait soutenir que ces trois dispositions devraient dans la version française, être lues ensemble plutôt que séparément. L'article sera modifié de façon à mieux correspondre à la version anglaise. De même, l'erreur que vous avez soulignée à l'article 11 entre les versions française et anglaise du Règlement sera corrigée.

En espérant que ces renseignements vous satisferont, je vous remercie d'avoir signalé ces questions à mon attention et je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

L. R. Huneault

DORS/87-545—ORDONNANCE N° 67 (1987-1988)
SUR LE DROIT DE DOUANE APPLICABLE AUX
OIGNONS ET ÉCHALOTES

M. Bernier: Toutes les dispositions qui figurent à la rubrique «Modification promise» ont été modifiées ou sont sur le point de l'être. À moins qu'il y ait des textes particuliers dont les membres aimeraient discuter, il n'y a vraiment rien à ajouter.

Le vice-président: Les prochains textes figurent à la rubrique intitulée «Modification partiellement apportée». Le premier sur la liste est le Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs.

DORS/86-998—RÈGLEMENT DE NORMALISATION
DE LA COMPTABILITÉ DES GAZODUCS—MODIFI-
CATION

[Text]

September 3, 1987

1. This instrument effects some 38 amendments requested by the Committee in relation to the principal Regulations (SOR/83-190). Those Regulations were first reviewed by the Committee on November 3, 1983, at which time it was noted that:

Throughout these Regulations recourse is had to the authorization or permission of the Board: such and so rule applies unless the Board authorizes a departure or gives permission for some other regime to be applied. No less than 54 provisions in the Regulations or their Schedules provide for the exercise of such discretionary powers by the Board. One example is found in Section 5(b) where the Board reserves to itself a power to vary the manner in which the accounts of a company shall be kept, otherwise than by regulation. The Board, in granting authorization or permission under such a provision, is not proceeding by the making of a regulation but pursuant to a power which it has purported to sub-delegate to itself, a power which will be exercised without the publicity attendant on the making of a regulation.

If it is desired that the Board have the power to vary its regulations in certain circumstances, appropriate amendments to the National Energy Board Act ought to be made."

2. The enabling authority for these Regulations reads:

"88.(1) The Board may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

- (a) respecting the manner in which the accounts of a company shall be kept;
- (b) prescribing the classes of property for which depreciation charges may properly be included under operating expenses in the accounts and the accounting method or methods that may be used in computing and charging depreciation in respect of each of the classes of property;
- (c) prescribing a uniform system of accounts applicable to any class of company; and
- (d) requiring
 - (i) companies that have been authorized under Part III to construct or operate a pipeline,
 - (ii) persons exporting oil, gas or power or importing oil or gas, and
 - (iii) persons holding a licence under Part VI or VI.1,

to keep and make available to the Board for inspection by the Board or a person authorized by the Board at a place of business in Canada such records, books of account and other documents in such form as may be prescribed by the regulations and submit to the Board, at such times and in such form as may be so prescribed, returns and information respecting capital, traffic, revenues, expenses and other matters so prescribed and

[Translation]

Le 3 septembre 1987

1. Le règlement précité contient quelque 38 modifications demandées par le Comité relativement au règlement principal (DORS/83-190). Le Comité avait examiné ce règlement pour la première fois le 3 novembre 1983 et il avait alors noté:

«Un peu partout dans le règlement il est fait mention de l'autorisation ou de la permission de l'Office : telle ou telle règle s'applique à moins que l'Office ne fasse une exception ou ne permette l'application d'un autre régime. Pas moins de 54 dispositions du règlement ou de ses annexes prévoient l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire par l'Office. On en trouve un exemple à l'alinéa 5b) aux termes duquel l'Office se réserve le pouvoir de modifier, autrement que par règlement, la manière dont les comptes d'une société doivent être tenus. En accordant son autorisation ou sa permission conformément à cette disposition, l'Office ne procède pas par règlement, mais en vertu d'un pouvoir qu'il se subdélègue et qui sera exercé sans la publicité qui accompagne l'établissement d'un règlement.

Si on entend donner à l'Office le pouvoir de modifier ses règlements dans certaines circonstances, des modifications appropriées devront être apportées à la Loi sur l'Office national de l'énergie.»

2. La disposition habilitante concernant ce règlement stipule:

«88(1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, l'Office peut établir des règlements

- a) concernant la manière dont les comptes d'une compagnie doivent être tenus;
- b) prescrivant les catégories de biens pour lesquels des frais de dépréciation peuvent être inclus d'une façon régulière sous le chef des frais d'exploitation dans les comptes et la ou les méthodes de comptabilité qui peuvent être utilisées pour calculer ou imposer une dépréciation à l'égard de chacune des catégories de biens;
- c) prescrivant un régime uniforme de comptes, applicable à toute catégorie de compagnies; et
- d) exigeant
 - (i) que les compagnies autorisées sous le régime de la Partie III à construire ou à exploiter un pipe-line,
 - (ii) que les personnes exportant du pétrole, du gaz ou de la force motrice ou important du pétrole ou du gaz, et
 - (iii) que les personnes titulaires d'une licence aux termes de la Partie VI ou VI.1

tiennent et mettent à la disposition de l'Office, aux fins d'examen par ce dernier ou son mandataire, à un bureau d'affaires au Canada, des registres, livres de comptes et autres documents réglementaires en la forme prévue aux règlements, et qu'elles soumettent à l'Office, au moment et en la forme prévue aux règlements, des déclarations et des renseignements sur le capital, le mouvement, les revenus, les dépenses et

[Texte]

deemed by the Board to be matters that should be considered by it in carrying out its powers and duties under this Act in relation to those companies and persons."

3. The present amendment modifies a number of provisions that prescribed that rule "X" applied "unless otherwise directed by the Board" or that involved the approval of the Board in their application (Sections 6(5), 8(2), 40(2), 43(3), 44(2), 52(4)(b), 52(5), 62(5), 62(6), 63(3), 64(1), 65(1), 66(1), 67(3), 70(3), 73(2), 73(4), 74(2), and 78(1)). The amendment further modifies some 19 provisions commented upon by the Committee in terms of drafting (see SOR/83-190, before the Committee on November 3, 1983 and October 31, 1985).

4. The drafters of the amendment have made a real effort to take the Committee's observations and objections into account. There remain, however, a number of unamended provisions which continue in the form objected to by the Committee.

5. The principal example is undoubtedly Section 5(1)(b) of the Regulations as amended, which provides that Group I companies "shall... keep accounts in the manner set out in the Regulations... unless otherwise authorized or instructed by the Board". The power granted to the Board by Section 88 of the enabling Act is to make regulations respecting the manner in which company accounts are to be kept. While the Board has made such rules, it has also granted itself, by Section 5(1)(b), a power to grant exemptions from those rules on an *ad hoc* basis and a power to "instruct" that some other manner of keeping accounts be observed. The Regulations give no indication as to the basis upon which these discretionary powers will be exercised by the Board.

The very purpose of making regulations is to provide those subject to the regulations with a set of rules of a known and definite character on which they can rely in the conduct of their affairs. Every time a regulation provides that: "rule 'X' applies unless otherwise directed", that purpose is defeated.

6. In the French version of the new Section 5(2)(b), the word "disposer" should read "déposer".

7. In the French version of the new Section 64(1), the phrase "la société doit informer" should read "la société doit *en* informer".

Mr. Bernhardt: Mr. Chairman, the notes are largely self-explanatory. They reflect that part-action has been taken with regard to the committee's concerns. Again, there are some outstanding points remaining. The same issue arises as was discussed with regard to an earlier item. This is the issue of the board sub-delegating to itself authority to exercise its powers other than by regulation. As I say, this is the same approach as taken by the National Energy Board in the Oil Pipeline Uniform Accounting Regulations. I suggest that the same approach be followed, namely that the department be contacted a final time, keeping in mind that a report may be made on

[Traduction]

autres sujets déterminés par règlement dont l'Office estime qu'il doit tenir compte dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui accorde ou lui impose la présente loi relativement à ces compagnies et ces personnes.»

3. Le présent règlement modifie un certain nombre de dispositions qui prescrivait que la règle «X» s'applique «sauf autorisation contraire de l'Office» ou qui prévoyaient l'intervention de l'Office dans leur application (paragraphe 6(5), 8(2), 40(2), 43(3), 44(2), alinéa 52(4)b), paragraphes 52(5), 62(5), 62(6), 63(3), 64(1), 65(1), 66(1), 67(3), 70(3), 73(2), 73(4), 74(2) et 78(1)). Le règlement modifie également quelque 19 dispositions dont la formulation a fait l'objet des commentaires du Comité (voir DORS/83-190, à l'étude devant le Comité le 3 novembre 1983 et le 31 octobre 1985).

4. Les rédacteurs du modificatif se sont réellement efforcés de tenir compte des observations et objections du Comité. Un certain nombre de dispositions contestées par lui demeurent cependant inchangées.

5. Le principal exemple en est sans aucun doute l'alinéa 5(1)b) du règlement modifié, qui prévoit que les sociétés du groupe I «doivent... tenir les comptes de la façon prévue dans le règlement... sauf autorisation ou directive contraire de l'Office». L'article 88 de la loi habilitante confère à l'Office le pouvoir de faire des règlements concernant la manière dont les comptes d'une société doivent être tenus. L'Office a bien établi des règles à cette fin, mais il s'est également arrogé l'alinéa 5(1)b), le pouvoir d'y faire exception à titre ponctuel et d'ordonner d'observer d'autres façons de tenir les comptes. Le règlement ne donne aucune indication quant au fondement sur lequel s'appuiera l'exercice de ces pouvoirs discrétionnaires par l'Office.

Un règlement a pour objet de fournir à ceux qu'il régleme-
mente un ensemble de règles connues et définies dont ils
puissent s'inspirer dans la conduite de leurs affaires. Dès qu'un
règlement stipule que: «la règle «X» s'applique sauf directive
contraire», ce principe n'est plus respecté.

6. Dans la version française du nouvel alinéa 5(2)b), il faudrait substituer le mot «déposé» à «disposer».

7. La version française du nouveau paragraphe 64(1), devrait stipuler «la société doit *en* informer» et non «la société doit informer».

M. Bernhardt: Monsieur le président, les notes sont bien assez claires. Elles indiquent que des modifications seront apportées en réponse à certaines des préoccupations du comité. Encore une fois, il reste des questions à régler. Le même problème soulevé un peu plus tôt au sujet d'un autre règlement resurgit. En effet, l'Office se confère l'autorité d'exercer des pouvoirs autrement que par règlement. Comme je l'ai dit, il agit comme l'Office national de l'énergie en ce qui a trait au Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs. Je propose que, comme dans ce cas, nous communiquions avec le ministère une dernière fois, en réservant la possibilité de faire un rapport sur la question s'il reste sur ses positions.

[Text]

the matter some time down the road if they do not budge in their position.

The Vice-Chairman: Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

Vice-Chairman: The next items are under "Action Taken". I assume that everything there is satisfactory.

Mr. Bernier: Yes.

SOR/87-473—PETROLEUM AND GAS REVENUE TAX REGULATIONS, AMENDMENT

November 27, 1987

This amendment corrects Section 12(6)(c) of the Regulations as requested by the Joint Committee (See SOR/86-446, before the Committee on February 5, 1987).

SOR/87-634—CROWN CORPORATION SUMMARIES REGULATIONS, REVOCATION

December 9, 1987

This instrument revokes the Regulations registered as SOR/85-128. When new Crown Corporation Summaries Regulations (SOR/87-37) were made in December 1986, the Treasury Board omitted to revoke the previous Regulations. This was drawn to their attention in relation to SOR/85-128 and this instrument takes care of the oversight.

SOR/87-670—ENTERPRISE DEVELOPMENT REGULATIONS, AMENDMENT

December 14, 1987

This amendment was requested by the Joint Committee. Its purpose is set out in the Regulatory Impact Analysis Statement (See SOR/86-62, before the Committee on February 27, 1986 and March 26, 1987).

The Vice-Chairman: The remaining items are under "Instruments without comment." I assume that everything is satisfactory there as well.

Mr. Bernier: Unless members have questions on particular items, there is nothing in there that is objectionable.

The committee adjourned.

[Translation]

Le vice-président: Êtes-vous d'accord?

Des voix: Oui.

Le vice-président: Nous passons maintenant aux textes qui figurent à la rubrique «Modification apportée». Je présume que dans ces cas la situation est satisfaisante.

M. Bernier: Oui.

DORS/87-473—RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS PÉTROLIERS—MODIFICATION

Le 27 novembre 1987

Cette modification corrige l'alinéa 12(6)(c) du Règlement, à la demande du Comité mixte (voir DORS/86-446 examiné par le Comité le 5 février 1987).

DORS/87-634—RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS DE TEMPS DU DÉPÔT DES RÉSUMÉS DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT—ABROGATION

Le 9 décembre 1987

Ce texte abroge le règlement enregistré sous la référence DORS/85-128. Lorsque le Conseil du Trésor a adopté le nouveau règlement sur les modalités de temps du dépôt des résumés des sociétés d'État (DORS/87-37) en décembre 1986, il a omis d'abroger l'ancien règlement. Cette omission lui a été signalée et ce texte vient la réparer.

DORS/87-670—RÈGLEMENT SUR L'EXPANSION DES ENTREPRISES—MODIFICATION

Le 14 décembre 1987

Cette modification a été demandée par le Comité mixte. Son objet est énoncé dans une analyse de l'impact de la réglementation (voir DORS/86-62, étudié par le Comité le 27 février 1986 et le 26 mars 1987).

Le vice-président: Les derniers textes figurent à la rubrique «Textes réglementaires présentés sans commentaire». J'imagine que la situation est satisfaisante aussi dans ces cas.

M. Bernier: À moins que les membres aient des questions à poser sur des textes en particulier, il n'y a rien à signaler sur ce plan.

La séance est levée.

SENATE
HOUSE OF COMMONS

Issue No. 22

Thursday, February 25, 1988

Joint Chairmen:

**Senator Nathan Nurgitz
Robert P. Kaplan, P.C., M.P.**

SÉNAT
CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 22

Le jeudi 25 février 1988

Coprésidents:

**Sénateur Nathan Nurgitz
Robert P. Kaplan, c.p., député**

*Minutes of Proceedings and Evidence
of the Standing Joint Committee for*

*Procès-verbaux et témoignages
du Comité mixte permanent d'*

Regulatory Scrutiny

Examen réglementaire

*(Formerly the Standing Joint Committee on
Regulations and other Statutory Instruments)*

*(Précédemment le Comité mixte permanent
des règlements et autres textes réglementaires)*

RESPECTING:

Review of Statutory Instruments

CONCERNANT:

Examen de textes réglementaires

Second Session of the
Thirty-third Parliament, 1986-87-88

Deuxième session de la
trente-troisième législature, 1986-1987-1988

**STANDING JOINT COMMITTEE FOR
REGULATORY SCRUTINY**

Joint Chairmen:

Senator Nathan Nurgitz
Robert Kaplan, P.C., M.P.

Vice-Chairman:

Bob Corbett

Representing the Senate:

Senators:

Michel Cogger
Paul David
Pietro Rizzuto (4)

Representing the House of Commons:

Members:

Bill Attewell
Felix Holtmann
Alex Kindy
Jean Lapierre
David Orlikow
Tony Roman (8)

(Quorum 4)

Les cogreffiers du Comité

Denis Bouffard
Jacques Lahaie

Joint Clerks of the Committee

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN RÉGLEMENTAIRE**

Coprésidents:

Sénateur Nathan Nurgitz
Robert Kaplan, c.p., député

Vice-président:

Bob Corbett

Représentant le Sénat:

Les sénateurs:

Michel Cogger
Paul David
Pietro Rizzuto (4)

Représentant la Chambre des communes:

Députés:

Bill Attewell
Felix Holtmann
Alex Kindy
Jean Lapierre
David Orlikow
Tony Roman (8)

ORDER OF REFERENCE

STATUTORY

Extract from the *Statutory Instruments Act*, S.C. 1970-71-72, c. 38:

26. Every statutory instrument issued, made or established after the coming into force for this Act, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph (d) of section 27, shall stand permanently referred to any Committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

ORDRE DE RENVOI

STATUTAIRE

Extrait de la *Loi sur les textes réglementaires*, S.C. 1970-71-72, c. 38:

26. Tout texte réglementaire établi après l'entrée en vigueur de la présente loi, autre qu'un texte pour lequel ont été établis, en application de l'alinéa d) de l'article 27, des règlements empêchant d'en faire l'examen et d'en obtenir copie, est soumis en permanence à tout comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux Chambres du Parlement qui peut être établi aux fins d'étudier et de vérifier les textes réglementaires.

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, FEBRUARY 25, 1988
(24)

[Text]

The Standing Joint Committee for Regulatory Scrutiny met this day at 8:40 a.m., in room 256-S (Centre Block), the Joint Chairman, the Honourable Senator Nathan Nurgitz, presiding.

Members of the Committee present:

Representing the Senate: The Honourable Senator Nurgitz.
(2)

Representing the House of Commons: Bob Corbett, the Honourable Bob Kaplan, Alex Kindy and Anthony Roman.

Also in attendance: François-R. Bernier, General Counsel, and Doug Ward, Counsel to the Committee, Research Branch, Library of Parliament.

The Committee reviewed the question of the new title of the Committee. It was noted that some linguists have expressed their reservations on both the English and French names of the Committee.

After debate, *it was agreed,—*

THAT the name of the Committee, in English, should be "Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations" and, in French, "Comité mixte permanent d'examen de la réglementation"; and

THAT the Joint Chairman for the Senate inform the Chairman of the Standing Senate Committee on Standing Rules and Orders that the said Committee review this matter, in accordance with the comments made by its Chairman, the Honourable Senator Molgat, in the Senate on February 4, 1988.

After adoption of the revised name by the Senate a message would be sent to the House of Commons asking for concurrence with the revised name.

The Committee resumed consideration of its permanent reference under section 26 of the *Statutory Instruments Act*, S.C. 1970-71-72, c. 38, which follows:

26. Every Statutory instrument issued, made or established after the coming into force of this Act, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph (d) of section 27, shall stand permanently referred to any Committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

The Committee considered SOR/87-381—Ontario Fishery Regulations, amendment.

On SOR/87-691—Cetacean Protection Regulations, amendment:

*It was agreed,—*That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer of the Department of Fisheries and Oceans with respect to certain comments by the Committee.

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 25 FÉVRIER 1988
(24)

[Traduction]

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui à 8 h 40, dans la pièce 256-S (Édifice du Centre), sous la présidence de l'honorable sénateur Nathan Nurgitz (coprésident).

Membres du comité présents:

Représentant le Sénat: L'honorable sénateur Nurgitz.

Représentant la Chambre des communes: M. Bob Corbett, les honorables Bob Kaplan, Alex Kindy et Anthony Roman.

Aussi présents: M. François-R. Bernier, avocat général, et M. Doug Ward, conseiller du comité, Service de recherche, Bibliothèque du Parlement.

Le comité examine la question de son nouveau nom. On fait remarquer que certains linguistes ont exprimé des réserves au sujet des noms anglais et français du comité.

Après discussion, *il est convenu—*

QUE le nom du comité serait, en français, «Comité mixte permanent d'examen de la réglementation» et en anglais, «Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations»; et

QUE le coprésident pour le Sénat informe le président du Comité sénatorial permanent du Règlement et de la procédure que ledit comité étudie la question, conformément aux observations formulées par son président, l'honorable sénateur Molgat, au Sénat le 4 février 1988.

Après l'adoption du nouveau nom par le Sénat, un message serait envoyé à la Chambre des communes en demandant l'approbation.

Le comité poursuit l'étude de son ordre de renvoi permanent, aux termes de l'article 26 de la *Loi sur les textes réglementaires*, S.C. 1970-1971-1972, c. 38, ainsi libellé:

26. Tout texte réglementaire établi après l'entrée en vigueur de la présente loi, autre qu'un texte pour lequel ont été établis, en application de l'alinéa d) de l'article 27, des règlements empêchant d'en faire l'examen et d'en obtenir copie, est soumis en permanence à tout comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux Chambres du Parlement qui peut être établi aux fins d'étudier et de vérifier les textes réglementaires.

Le comité étudie le DORS/87-381—Règlement de pêche de l'Ontario—Modification.

Concernant le DORS/87-691—Règlement sur la protection des cétacées—Modification:

*Il est convenu—*Que le conseiller communiquera avec l'agent des textes réglementaires du ministère des Pêches et Océans, relativement à certaines observations du comité.

On SOR/87-645—Fish Health Protection Regulations, amendment:

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

The Committee considered Orders Respecting Ex Gratia Payment by the Crown.

On SOR/78-669—Eastern Canada Traffic Zone Regulations amendment and C.R.C. c. 1452—Non-Canadian Ships Safety Order:

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer of the Department of Transport with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered SOR/82-725—Air Regulations, amendment and SOR/82-837—Small Vessel Regulations, amendment.

On SOR/85-908—North Fraser Harbour Commission By-laws, amendment; SOR/85-256—Pacific Pilotage Regulations, amendment; SOR/84-689—Navigating Appliances and Equipment Regulations, C.R.C. c. 44—Flight Data Recorder Order; SOR/85-967—Government Wharves Regulations, amendment; SOR/86-55—Government Wharves Regulations, amendment, and SOR/86-493—Government Wharves Regulations, amendment:

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

On SOR/81-951—Dangerous Goods Shipping Regulations:

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer of the Department of Transport with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/73-474—Rotorcraft Air Transport Operations Order; C.R.C. c. 21—Air Carriers Using Large Aeroplanes Order, and C.R.C. c. 22—Air Carriers Using Small Aeroplanes Order:

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

The Committee considered SOR/85-647—Air Carrier Regulations, amendment; SOR/86-52—Air Regulations, amendment, and SOR/87-24—Dangerous Bulk Materials Regulations.

On SOR/85-1068—Canadian Import Tribunal Rules:

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

The Committee considered SOR/87-624—New Brunswick Fishery Regulations, amendment; SOR/87-426—Mandatory Communications Order; SOR/87-353—Navigating Appliances and Equipment Regulations, amendment; SOR/87-326—Air Carriers Using Large Aeroplanes Order, amendment; SOR/87-560—Pacific Commercial Salmon Fishery

Concernant le DORS/87-645—Règlement sur la protection de la santé des poissons—Modification:

Il est convenu—Que le conseiller étudiera la situation à une date ultérieure et que le comité sera informé des mesures prises.

Le comité étudie les décrets concernant les paiements Ex Gratia effectués par la Couronne.

Concernant le DORS/78-669—Règlement sur la zone de trafic de l'Est du Canada—Modification et le C.R.C. c. 1452—Décret sur la sécurité des navires non canadiens:

Il est convenu—Que le conseiller communiquera avec l'agent des textes réglementaires du ministère des Transports, relativement à certaines observations du comité.

Le comité étudie le DORS/82-725—Règlement de l'air—Modification et le DORS/82-837—Règlement sur les petits bâtiments—Modification.

Concernant le DORS/85-908—Statut administratif de la Commission du Havre de North-Fraser—Modification; le DORS/85-256—Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique—Modification; le DORS/84-689—Règlement sur les appareils et le matériel de navigation; le C.R.C. c. 44—Ordonnance sur les enregistreurs de données de vol; le DORS/85-967—Règlement sur les quais de l'État—Modification; le DORS/86-55—Règlement sur les quais de l'État—Modification et le DORS/86-493—Règlement sur les quais de l'État—Modification:

Il est convenu—Que le conseiller étudiera la situation à une date ultérieure et que le comité sera informé des mesures prises.

Concernant le DORS/81-951—Règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses:

Il est convenu—Que le conseiller communiquera avec l'agent des textes réglementaires du ministère des Transports, relativement à certaines observations du comité.

Concernant le DORS/73-474—Ordonnance sur l'utilisation de giravions pour le transport aérien; le C.R.C. c. 21—Ordonnance sur les transporteurs aériens utilisant de gros avions et le C.R.C. c. 22—Ordonnance sur les transporteurs aériens utilisant des petits porteurs:

Il est convenu—Que le conseiller étudiera la situation à une date ultérieure et que le comité sera informé des mesures prises.

Le comité étudie le DORS/85-647—Règlement sur les transporteurs aériens—Modification; le DORS/86-52—Règlement de l'air—Modification et le DORS/87-24—Règlement sur les matériaux dangereux en vrac.

Concernant le DORS/85-1068—Règles du Tribunal canadien des importations:

Il est convenu—Que le conseiller étudiera la situation à une date ultérieure et que le comité sera informé des mesures prises.

Le comité étudie le DORS/87-624—Règlement de pêche du Nouveau-Brunswick—Modification; le DORS/87-426—Arrêté sur les communications obligatoires; le DORS/87-353—Règlement sur les appareils et le matériel de navigation—Modification; le DORS/87-326—Ordonnance sur les transporteurs aériens utilisant de gros avions—Modification; le

Regulations, amendment; SOR/87-703—Labour Adjustment Benefits Allocation of Remuneration Regulations, amendment; SOR/87-642—Canadian Aviation Safety Board Regulations, amendment; SOR/87-722—Atlantic Pilotage Authority Regulations, amendment; SOR/87-595—Broadcasting Licence Fee Regulations, amendment; SOR/87-674—Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, amendment; SOR/87-503—Diplomatic Conference on a Protocol on Chlorofluorocarbons to the Vienna Convention for the Protection of the Ozone Layer Privileges and Immunities Order, 1987; SOR/87-504—Conference of Heads of State and Government of Countries which have in Common the Use of the French Language Privileges and Immunities Order, 1987; SOR/87-506—Customs Duties Reduction Regulations, amendment; SOR/87-507—Demand Authorized Capital Order, amendment; SOR/87-511—Food and Drug Regulations, amendment; SOR/87-517—Schedule to the Narcotic Control Act, amendment; SOR/87-518—Proclamation Amending Part I of the Schedule to the Currency Act; SOR/87-519—Customs Duty (Carrots) Order No. 63 (1987-88); SOR/87-529—Customs Duty (Prune Plums) Order No. 64 (1987-88); SOR/87-530—Customs Duty (Grapes, *Vitis Labrusca* species) Order No. 65 (1987-88); SOR/87-532—Immigration Visa Exemption Regulations No. 15, 1987; SOR/87-533—Immigration Exemption Regulations No. 15, 1987; SOR/87-538—Customs Duty (Carrots) Order No. 66 (1987-88); SOR/87-540—Air Carrier Regulations, amendment; SOR/87-541—Marking of Imported Goods Regulations, amendment; SOR/87-546—Customs Duty (Pears) Order No. 68 (1987-88); SOR/87-547—Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, amendment; SOR/87-548—Canadian Chicken Orderly Marketing Regulations, amendment; SOR/87-549—Canadian Chicken Marketing Levies Order, amendment; SOR/87-550—Canadian Chicken Orderly Marketing Regulations, amendment; SOR/87-551—Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, amendment; SOR/87-556—Farm Credit Act Interest Rates Regulations, amendment; SOR/87-599—Income Tax Regulations, amendment; SOR/87-561—Special Appointment Regulations, No. 1987-13; SOR/87-562—Special Appointment Regulations, No. 1987-14; SOR/87-563—Special Appointment Regulations, No. 1987-15; SOR/87-571—Commonwealth Heads of Government Meeting Privileges and Immunities Order, 1987; SOR/87-573—Immigration Regulations, 1978, amendment; SOR/87-574—Schedule H to the Food and Drugs Act, amendment; SOR/87-575—Customs Duty (Lettuce) Order No. 69 (1987-88); SOR/87-576—CN Acadia Valley Subdivision Rescission of Abandonment Order; SOR/87-577—CP Furness Subdivision Rescission of Abandonment Order; SOR/87-581—Customs Duty (Lettuce) Order No. 69 (1987-88), amendment; SOR/87-583—Schedule to the Transfer of Offenders Act, amendment; SOR/87-586 and SOR/87-587—Immigration Visa Exemption Regulations Nos. 16 and 17, 1987; SOR/87-588 and SOR/87-589—Immigration Exemption Regulations Nos. 16 and 17, 1987; SI/87-135—Kilborn Remission Order; SI/87-202—Certain Sections of the Act Proclaimed in Force September 30, 1987; SI/87-203—Abandonment of Branch Lines Prohibition Order No. 3, amendment; SI/87-204—Abandonment of Branch Lines Prohibition Order No. 8, amendment; SI/87-205—Abandonment of Branch Lines Prohibition Order No. 3; SI/87-207—Declara-

DORS/87-560—Règlement de pêche commerciale du saumon dans le Pacifique—Modification; le DORS/87-703—Règlement sur la répartition de la rémunération aux fins du calcul des prestations d'adaptation pour les travailleurs—Modification; le DORS/87-642—Règlement sur le Bureau canadien de la sécurité aérienne—Modification; le DORS/87-722—Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique—Modification; le DORS/87-595—Règlement sur les droits de licence de radiodiffusion—Modification; le DORS/87-674—Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon—Modification; le DORS/87-503—Décret de 1987 sur les privilèges et immunités des participants à la conférence diplomatique sur un protocole à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone; le DORS/87-504—Décret de 1987 sur les privilèges et immunités des participants à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français; le DORS/87-506—Règlement de réduction des droits de douane—Modification; le DORS/87-507—Décret relatif au capital social autorisé inférieur—Modification; le DORS/87-511—Règlement sur les aliments et drogues—Modification; le DORS/87-517—Annexe de la Loi sur les stupéfiants—Modification; le DORS/87-518—Proclamation modifiant la Partie I de l'annexe de la Loi sur la monnaie; le DORS/87-519—Ordonnance n° 63 (1987-88) sur le droit de douane applicable aux carottes; le DORS/87-529—Ordonnance n° 64 (1987-88) sur le droit de douane applicable aux prunes à pruneaux; le DORS/87-530—Ordonnance n° 65 (1987-88) sur le droit de douane applicable aux raisins, espèce *vitis labrusca*; le DORS/87-532—Règlement de dispense du visa—Immigration n° 15, 1987; le DORS/87-533—Règlement de dispense Immigration, n° 15, 1987; le DORS/87-538—Ordonnance n° 66 (1987-88) sur le droit de douane applicable aux carottes; le DORS/87-540—Règlement sur les transporteurs aériens—Modification; le DORS/87-541—Règlement sur le marquage des marchandises importées—Modification; le DORS/87-546—Ordonnance n° 68 (1987-88) sur le droit de douane applicable aux poires; le DORS/87-547—Règlement canadien sur le contingentement des poulets—Modification; le DORS/87-548—Règlement canadien sur la commercialisation des poulets—Modification; le DORS/87-549—Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada—Modification; le DORS/87-550—Règlement canadien sur la commercialisation des poulets—Modification; le DORS/87-551—Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets—Modification; le DORS/87-556—Règlement sur les taux d'intérêt de la Loi sur le crédit agricole—Modification; le DORS/87-559—Règlement de l'impôt sur le revenu—Modification; le DORS/87-561—Règlement n° 1987-13 portant affectation spéciale; le DORS/87-562—Règlement n° 1987-14 portant affectation spéciale; le DORS/87-563—Règlement n° 1987-15 portant affectation spéciale; le DORS/87-571—Décret de 1987 sur les privilèges à la réunion des chefs de gouvernement des pays membres du Commonwealth; le DORS/87-573—Règlement sur l'immigration de 1978—Modification; le DORS/87-574—Annexe H de la Loi des aliments et drogues—Modification; le DORS/87-575—Ordonnance n° 69 (1987-88) sur le droit de douane applicable à la laitue; le DORS/87-576—Décret visant la rescission de l'ordonnance en abandon de l'exploitation de la

tion of Significant Discovery Order No. 0-9 (1987); SI/87-208—Declarations of Significant Discoveries Order No. 0-10 (1987); SI/87-209—Section 7 of the Act Proclaimed in Force August 14, 1987; SI/87-211—Commonwealth Heads of Government Meeting Remission Order; SI/87-212—Carbon Anode Block Remission Order; SI/87-213—Automotive Machinery and Equipment Remission Order, 1987-9; SI/87-214—Vulcan Equipment Company Limited Remission Order; SI/87-215—L. Knight & Co. Ltd. Remission Order; SI/87-216—Dempster Systems Limited Remission Order; SI/87-217—Order Designating the Secretary of State as the Minister to whom the Public Service Staff Relations Board shall submit its Annual Reports and as Appropriate Minister with Respect to the Board; SI/87-218—Order Giving Notice that a Tax Agreement between Canada and the Netherlands came into Force August 21, 1987 and SI/87-219—Section 9 of the Crown Corporations Dissolution Authorization Act Proclaimed in Force September 11, 1987.

The Joint Chairman authorized that certain correspondence and comments be printed *in extenso* in the evidence of this day's meeting.

At 9:20 a.m. the Committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

Le cogreffier du comité

Denis Bouffard

Joint Clerk of the Committee

sous-division Acadia Valley du CN; le DORS/87-577—Décret visant la rescision de l'ordonnance en abandon de l'exploitation de la sous-division Furness du CP; le DORS/87-581—Ordonnance n° 69 (1987-88) sur le droit de douane applicable à la laitue—Modification; le DORS/87-583—Annexe de la Loi sur le Transfèrement des délinquants—Modification; les DORS/87-586 et DORS/87-587—Règlement de dispense du visa—Immigration N°s 16 et 17, 1987; les DORS/87-588 et DORS/87-589—Règlement de dispense Immigration, N°s 16 et 17, 1987; le TR/87-135—Décret de remise visant Kiborn; le TR/87-202—Certains articles de la Loi proclamés en vigueur le 30 septembre 1987; le TR/87-203—Décret n° 3 interdisant l'adandon d'embranchements—Modification; le TR/87-204—Décret d'interdiction d'abandon d'embranchements (n° 8)—Modification; le TR/87-205—Décret n° 3 interdisant l'abandon d'embranchements—Modification; le TR/87-207—Arrêté n° 0-9 (1987) concernant une déclaration de découverte importante; le TR/87-208—Arrêté n° 0-10 (1987) concernant des déclarations de découvertes importantes; le TR/87-209—Article 7 de la Loi proclamé en vigueur le 14 août 1987; le TR/87-211—Décret de remise pour la réunion des chefs de gouvernement des pays membres du Commonwealth; le TR/87-212—Décret de remise sur des blocs anodiques de carbone; le TR/87-213—Décret de remise sur la machinerie et l'équipement pour automobiles, 1987-9; le TR/87-214—Décret de remise visant Vulcan Equipment Company Limited; le TR/87-215—Décret de remise visant L. Knight & Co. Ltd.; le TR/87-216—Décret de remise visant Dempster Systems Limited; le TR/87-217—Décret désignant le secrétaire d'État du Canada comme ministre à qui la Commission des relations de travail dans la Fonction publique doit soumettre des rapports annuels et comme ministre compétent à l'égard de la Commission; le TR/87-218—Décret avisant que l'accord en matière d'impôts entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas est entré en vigueur le 21 août 1987; et le TR/87-219—Article 9 de la Loi autorisant la dissolution des sociétés d'État proclamé en vigueur le 11 septembre 1987.

Le coprésident autorise l'impression *in extenso* de certaines observations et lettres dans le compte rendu de la séance d'aujourd'hui.

À 9 h 20, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

EVIDENCE

(Recorded by Electronic Apparatus)

Ottawa, Thursday, February 25, 1988

[Text]

The Standing Joint Committee for Regulatory Scrutiny met this day at 8.30 a.m.

The Hon. Nathan Nurgitz (*Joint Chairman*) in the Chair.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Honourable senators, with respect to the problem with the new name of the committee, the Joint Chairman, Mr. Kaplan, will deal with the Chairman of the House Committee on Elections, Privileges and Procedures and I will deal with the Chairman of the Rules Committee of the Senate. At the suggestion of counsel, perhaps we will begin by discussing the matter with Senator Molgat, Chairman of the Rules Committee of the Senate, to see if the proposed name change, to The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, will be satisfactory in terms of its French translation. Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): The first item on the agenda, under the heading "New Instruments", is Ontario Fishery Regulations, amendment.

SOR/87-381—ONTARIO FISHERY REGULATIONS, AMENDMENT

October 21, 1987

1. This amendment corrects two problems noted by the Committee regarding the French version of two earlier amendments and deletes the concept of "domicile" from the definition of "resident of Quebec" in accordance with the Committee's long-standing objection to the use of this concept in prescription of residency requirements (See SOR/85-212, before the Committee on April 30th, 1987). A query concerning the French version of the latter definition is raised in the attached correspondence.

2. *Section 29(1)(i) and Related Amendments*

The amendment also introduces a new class of licence - "a licence to culture and sell fish". The operations being regulated will involve the raising of fish in ponds or tanks sited on private land - known as "fish farming" or "aquaculture" - and a prima facie question of constitutional jurisdiction thus arises. Although, as is noted in the RIAS, the administration of fisheries in Ontario has been delegated to the Province, the legislative jurisdiction for these Regulations is federal, and may not be resorted to deal, even with the consent of the Province, with matters that come within provincial legislative jurisdiction. It may therefore be asked whether fish farming in waters on private land, not being part of the "internal waters of Canada", comes within the legitimate purview of Regulations made under the Fisheries Act. The Department's answer is that the protection and conservation of species of fish occurring naturally requires that the culture of fish in 'private' waters be regulated so as to prevent the release of fish into Canadian fisheries waters in a manner that may be harmful to existing species. That may be a satisfactory response in those cases where the 'private' waters in question are connected to

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Ottawa, le jeudi 25 février 1988

[Translation]

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui à 8 h. 30.

L'honorable Nathan Nurgitz (*coprésident*) occupe le fauteuil.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Honorables sénateurs, au sujet du nouveau nom du comité, le coprésident, M. Kaplan, s'entretiendra avec le président du Comité des élections, des privilèges et de la procédure de la Chambre et pour ma part, je me mettrai en rapport avec le président du Comité sénatorial du Règlement. À la suggestion du conseiller, nous pourrions commencer par en discuter avec le sénateur Molgat, président du Comité sénatorial du Règlement, pour voir si le nouveau nom proposé, à savoir Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, est une bonne traduction du nom anglais. Êtes-vous d'accord?

Des voix: Oui.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Le premier texte à l'ordre du jour, à la rubrique «Nouveaux textes réglementaires» est la modification du Règlement de pêche de l'Ontario.

DORS/87-381 — RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L'ONTARIO — MODIFICATION.

Le 21 octobre 1987

1. Le présent modificatif rectifie deux erreurs signalées par le comité dans la version française de deux modifications précédentes et, donnant suite aux vœux du comité qui s'opposait à ce qu'il en soit question dans les conditions relatives au lieu de résidence, élimine la notion du «domicile» de la définition d'un «résident du Québec» (voir DORS/85-212, soumis au comité le 30 janvier 1986, et DORS/86-627, soumis au comité le 30 avril 1987). La lettre ci-jointe porte sur la version française de cette dernière définition.

2. *Alinéa 29(1)(i) et autres modifications*

Le modificatif instaure également une nouvelle catégorie de permis: «le permis d'élevage et de vente du poisson». Comme ce type d'activité (aussi connu sous le nom d'aquaculture) comporte l'élevage de poissons dans des étangs ou des bassins situés sur des terrains privés, la question des compétences constitutionnelles se pose immédiatement. S'il est vrai, comme on le rappelle dans le REIR, l'administration des pêches en Ontario a été déléguée à la province, les règlements relèvent de la compétence législative du gouvernement fédéral et celle-ci ne peut s'étendre, même avec la permission de la province, à des questions qui relèvent des pouvoirs de cette dernière. On peut donc se demander si l'élevage de poissons dans des eaux «privées» qui ne font pas partie des «eaux intérieures du Canada» peut faire l'objet d'un règlement édicté en vertu de la Loi sur les pêcheries. De l'avis du ministère, pour assurer la protection et la conservation des espèces de poissons qui se reproduisent naturellement, il faut que l'élevage en eau privée soit contrôlé pour empêcher que des espèces d'élevage, relâchées sur des lieux de pêche, ne viennent concurrencer des espèces naturelles. Cette réponse est fort défendable lorsque les

[Texte]

'federal' waters so that accidental release is a plausible danger, and may even be felt to be sufficient where the fish will be taken live from the 'private' waters by persons in circumstances in which there is good reason to believe that they may be released by those persons into 'federal' waters. The strength of the argument in the latter case is questionable, however when the operation is purely a 'fish pond' offering recreational fishing opportunities to private individuals; the link to federal fisheries jurisdiction depends on speculation as to the possibility of subsequent mischievous actions by the clients of these fish ponds, and is tenuous indeed. The link vanishes entirely when the operator is selling dead fish directly to fish merchants for public consumption, and it is recognized by the Department that the new licence requirement would also be imposed on such establishments because of the comprehensive approach to licensing taken by federal regulatory authorities on behalf of the Province. It is not suggested, however, that the Committee should object to these provisions at this time. The Department advises that pursuant to an agreement with the Province of Ontario the provincial *Fish and Game Act* will be amended to provide authority for a licensing system that will replace that contained in the federal Ontario Fishery Regulations. All provisions establishing licensing requirements will as a result be removed from these Regulations. It is anticipated that this process should be completed by the end of 1988.

3. Items 288, 289 and 293, Schedule XIX

These items prescribe a close time extending from January 1 to December 31. It has long been the view of the Committee that such prescriptions are *ultra vires* the Fisheries Act. The Committee's position on this matter was last set out in its Seventh Report for the 2nd Session of the 33rd Parliament (Report No. 41). As stated there:

"To prescribe a period from January 1 to December 31 is to make the prohibition against fishing for the relevant species indefinite and such a prescription does not conform to the statutory definition of "close time" which calls for the establishment of a *specified period* during which fish may not be fished."

4. Additional points are dealt with in the attached correspondence.

January 5, 1988

Ms. Mary H. Walsh,
Director,
Regulations and Enforcement Branch,
Atlantic Operations Directorate,
Department of Fisheries and Oceans,
200 Kent Street,
Ottawa, Ontario
K1A 0E6

Re: SOR/87-381, Ontario Fisheries Regulations,
amendment

Dear Ms. Walsh:

I have reviewed the referenced amendment and note it effects some of the corrections requested by the Committee in

[Traduction]

«eaux privées» en question sont reliées à des eaux «fédérales» et qu'il existe un réel danger de libération accidentelle, et peut même être pertinente lorsque le poisson est capturé vivant par des personnes qui pourraient fort bien le relâcher par la suite dans des eaux fédérales. Mais dans cette dernière éventualité, l'argument est moins défendable, surtout s'il ne s'agit que d'un étang de pêche où les particuliers peuvent pratiquer la pêche comme activité de loisir; en effet, un lien avec la compétence fédérale en matière de pêche n'apparaît que si l'on suppose (et cette possibilité est très mince), que des amateurs de pêche commettent des gestes répréhensibles par la suite. Mais il disparaît complètement si l'exploitant vend du poisson mort à des marchands de poissons qui le revendront pour la consommation, et le ministère reconnaît que dans ces cas-là l'établissement de pêche devrait détenir le permis en question du fait des responsabilités globales en matière de permis assumées par les autorités fédérales au nom de la province. Cependant, cela ne veut pas dire que le comité ne doit pas s'opposer à ces dispositions. Le ministère nous rappelle qu'aux termes d'une entente conclue avec la province de l'Ontario, la loi provinciale sur la pêche et la chasse sera modifiée de façon à mettre sur pied un système de délivrance de permis qui remplacera celui que prévoit le Règlement de pêche de l'Ontario. Par conséquent, toutes les dispositions qui établissent les conditions régissant la délivrance des permis seront éliminées des règlements. Le nouveau système devrait entrer en vigueur d'ici la fin de 1988.

3. Articles 288, 289 et 293, de l'annexe XIX

Ces articles prescrivent une période de fermeture qui va du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le comité depuis longtemps déjà estime que ce type de prescription dépasse le cadre de la Loi sur les pêcheries. Le comité a exprimé son point de vue la dernière fois dans son septième rapport de la 2^e session, de la 33^e législature (rapport n° 41). En voici l'essentiel:

En prescrivant une période de fermeture allant du 1^{er} janvier au 31 décembre, on interdit indéfiniment la pêche des espèces concernées, et une telle interdiction n'est pas conforme à la définition légale de «temps prohibé», qui prévoit la fixation d'une *période spécifiée* pendant laquelle la pêche visée est interdit.

4. D'autres questions sont soulevées dans la lettre ci-jointe.

Le 5 janvier 1988

Madame Mary H. Walsh
Directrice
Établissement et application des
règlements
Programmes de réglementation
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent
Ottawa (Ontario) K1A 0E6

Objet: DORS/87-381, Règlement de pêche de l'Ontario
— Modification

Madame,

Le modification citée en référence apporte à deux modifications précédentes certaines corrections réclamées par le

[Text]

relation to two earlier amendments. *Inter alia*, the definition of "resident of Quebec" has been modified to remove therefrom a reference to the concept of "domicile", the use of which in fishery regulations has long been objected to by the Committee. I note, however, that the use of this concept was inadvertently retained in the French version of this definition. A further amendment to the definition would appear in order.

I also note the following error in the French version of the new column III of paragraph 1(1)(c) of Schedule IX: the last portion of the description should refer to the "lac des Bois situé par environ 49°15' de latitude nord et 94°45' de longitude ouest".

Section 12 of the amending Schedule erroneously substitutes both a new Column I and a new Column II for the revoked Column II of item 6 of Schedule X.

Finally, with regard to the new licence to culture and sell fish and to certain of the close times prescribed in the amendments to Schedule XIX, I enclose a copy of the note to be submitted to the Committee when this instrument is reviewed.

I shall appreciate your advice with regard to the first three of the above-mentioned points.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

January 13, 1988

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/87-381, Ontario Fisheries Regulations,
amendment

Dear Mr. Bernier:

In reply to your letter of January 5, 1988 respecting the above-stated amendment, the concept of "domicile" in the French definition of "resident of Quebec", the error in the French version of Schedule IX and the question regarding the licensing of the culture and sale of fish will be dealt with in a rewrite of the Regulations. The rewrite is currently being worked on by officers of this Department and the Ontario Ministry of Natural Resources. It is intended to be in place by January 1, 1989.

It should be noted that an amendment is expected to come into effect prior to the rewrite. However, as it is now in the final stages of approval and contains urgent changes for the upcoming fishing seasons, we did not want to delay its processing by the late addition of further changes.

[Translation]

Comité. C'est ainsi notamment que la définition de «résident du Québec» ne fait plus appel à la notion de «domicile», à laquelle le Comité s'opposait depuis longtemps pour ce qui est des règlements de pêche. Je note cependant qu'elle a été retenue par inadvertance dans la version française de la définition. Une nouvelle modification sera donc nécessaire.

Je note également une erreur dans la version française de la nouvelle colonne III de l'alinéa 1(1)c) de l'annexe IX: la dernière partie de la description devrait faire état du «lac des Bois situé par environ 49° 15' de latitude nord et 94° 45' de longitude ouest».

À l'article 12, on substitue par erreur deux nouvelles colonnes, I et II, à l'ancienne colonne II de l'article 6 de l'annexe X.

Enfin, pour ce qui est du nouveau permis requis pour élever et vendre du poisson et de certaines dates de fermeture prescrites à l'annexe XIX, je vous envoie une copie de la note qui sera remise au Comité au moment de l'examen du règlement.

Dans l'attente de votre avis concernant les trois premiers points mentionnés ci-dessus, je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier

Le 13 janvier 1988

Monsieur François-R. Bernier
Comité mixte permanent des règlements
et autres textes réglementaires du
Sénat et de la Chambre des communes
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/87-381, Règlement de pêche de l'Ontario
— Modification

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 5 janvier 1988 concernant la modification citée en référence, nous tiendrons compte, dans un remaniement du règlement, de la notion de «domicile» dans la définition française de «résident du Québec», de l'erreur dans la version française de l'Annexe IX et de la question concernant l'octroi de licences pour l'élevage et la vente du poisson. Des fonctionnaires du ministère ainsi que du ministère des Ressources naturelles de l'Ontario travaillent à l'heure actuelle au remaniement du règlement. Celui-ci devrait être en vigueur d'ici le 1^{er} janvier 1989.

Il faut signaler qu'une modification devrait entrer en vigueur avant que ne soit déposée la nouvelle version. Toutefois, comme la modification en est maintenant aux étapes finales d'approbation et qu'elle prévoit des changements urgents pour les prochaines campagnes de pêche, nous ne voulions pas en retarder le traitement en y ajoutant à la dernière minute d'autres changements.

[Texte]

Finally, we disagree with your comment on section 12 of the amending Schedule. The Column I entry is included in the Schedule for clarity, but it is not enclosed within the quotation marks. In any case, the type of fish does not change.

Yours sincerely,

Peter Flewwelling

A/Director
Regulations and Enforcement Branch

Mr. Kaplan: Mr. Chairman, our counsel has referred to "our long-standing objection to the use of the concept of domicile for residence requirements". Could he explain what our long-standing objection is?

Mr. Francois-R. Bernier, (Counsel to the Committee): Fisheries regulations, in terms of the offences against possession of fish, have often in the past, at least, been drafted in terms of the concept of domicile. As members will know, that term imports a certain legal test which "residence" does not have. Domicile is a precise thing and implies not only actual residence but an intent to make one's residence in a place. If, for example, the regulation states that a person shall not have more than five fish in his possession unless he is domiciled in a certain province, this would create difficulty and would be unfair. Somebody may not be legally domiciled in Ontario but, for purposes of fisheries regulations, certainly should be considered to be living there. For that reason, we have always insisted on having "domicile" changed to "residence", which is more acceptable. Does that answer your question?

Mr. Kaplan: Yes, I just thought there might be more to it than that.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): And what is the disposition you are seeking?

Mr. Douglas Ward (Counsel to the Committee): It would appear that nothing further needs to be done at present with respect to this matter. The instrument in question has revised the definition of "resident of Quebec" to remove the reference to domicile, as was requested by the committee. Furthermore, the department has acknowledged the committee's concerns with respect to the constitutionality of subsection 29(1) of the instrument, in that it appears to trespass on provincial jurisdiction. At present the Ontario government, in concert with the department, is preparing amendments to its Fish and Game Act to cover these matters and the department has promised to revoke the offending provisions of the regulations when the provincial legislation comes into force. This matter seems to be progressing satisfactorily.

Mr. Corbett: Could counsel explain why, under the Ontario fishery regulations amendment, we are dealing with residence in Quebec?

Mr. Bernier: That is simply because the two provinces share a boundary, one has to deal with possession and fishing limits. Obviously, residents of Quebec have easy access to Ontario lakes. This is just a matter of dealing with the possession of

[Traduction]

Enfin, nous ne partageons pas votre opinion au sujet de l'article 12 de l'Annexe modificatrice. La colonne I est incluse dans l'Annexe pour plus de clarté, mais elle ne figure pas entre les guillemets. De toute façon, l'espèce de poisson ne change pas.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur intérimaire de l'établissement et de
l'application des règlements
Peter Flewwelling

M. Kaplan: Monsieur le président, le conseiller indique que nous nous opposons depuis longtemps à ce qu'il soit question de la notion de domicile dans les conditions relatives au lieu de résidence. Pourrait-il expliquer cette objection?

M. François-R. Bernier (conseiller du comité): Dans le cas des infractions relatives à la possession de poissons, le Règlement des pêches faisait souvent référence par le passé à la notion de domicile. Comme les membres s'en rendront compte, ce mot revêt un caractère juridique que le mot «résidence» n'a pas. Le domicile est une entité bien précise qui peut être non seulement l'endroit où demeure une personne, mais aussi le lieu où elle compte établir sa résidence. En stipulant, par exemple, qu'une personne ne doit pas avoir plus de cinq poissons en sa possession à moins d'être domiciliée dans une certaine province, le règlement créerait des difficultés et serait injuste. Pour les fins de ce règlement, il n'est pas nécessaire d'avoir un domicile légal en Ontario pour être considéré comme vivant dans cette province. C'est pourquoi nous avons toujours insisté pour faire substituer le mot «résidence» au mot «domicile», parce qu'il est plus acceptable. Cette explication répond-elle à votre question?

M. Kaplan: Oui, je pensais simplement qu'il y avait d'autres raisons à notre objection.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Et quelle mesure entendez-vous prendre?

M. Douglas Ward (conseiller du comité): Il semblerait n'y avoir rien d'autre à faire à l'heure actuelle. Le texte en question corrige la définition de «résident du Québec» de façon à en supprimer toute référence au domicile, comme l'avait demandé le comité. En outre, le ministère a tenu compte des préoccupations du comité au sujet de la constitutionnalité du paragraphe 29(1) du règlement, selon qu'il paraît empiéter sur la compétence provinciale. À l'heure actuelle, le gouvernement de l'Ontario, en collaboration avec le ministère, s'apprête à modifier la loi provinciale sur la chasse et la pêche pour qu'elle traite de ces questions et le ministère a promis d'abroger les dispositions contestées du règlement quand cette loi entrera en vigueur. Cette question semble se régler de façon satisfaisante.

M. Corbett: Le conseiller pourrait-il nous expliquer pourquoi il est question de la résidence au Québec dans le règlement de pêche de l'Ontario?

M. Bernier: Tout simplement parce que comme les deux provinces ont une frontière commune, il faut réglementer la possession de poissons et des contingents de pêche. De toute évidence, les résidents du Québec ont facile-

[Text]

fish, the limit or fishing quota. Most regulations, for example, will define a resident of Quebec. Let us say that I live in Quebec and go fishing in Ontario and that the provincial boundary falls in the middle of a lake. Any fish that I catch in Quebec will count in Ontario, in terms of quota. Otherwise, there would be clear abuses.

Mr. Corbett: Does no such situation exist on the Manitoba border?

Mr. Bernier: These fishery regulations would be done province by province and this is usually done whenever there is a common boundary that might cross a lake or a body of water. You cannot have a limit on one side only, for example.

Mr. Corbett: I was just curious as to why this deals with one province and not the other.

Mr. Bernier: I see your point.

Mr. Kaplan: There are boundary waters on the Manitoba border.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Yes, I have a cottage on one of them. There aren't many fish in that lake, though.

At any rate, is it agreed that nothing further need be done?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Next, Cetacean Protection Regulations, amendment.

SOR/87-691—CETACEAN PROTECTION REGULATIONS, AMENDMENT

January 6, 1988

The new Section 6(1) of the Regulations is said to have been enacted as a result of a request of the Joint Committee. The previous Section (as enacted by SOR/82-614, before the Committee on January 20, 1983, March 31, 1984 and January 30, 1986) read as follows:

"6. The Minister may, on request therefore, issue a licence to

(a) an Indian or Inuk permitting him to hunt right whales for the purposes and under the conditions specified in the licence;

...".

When it reviewed SOR/82-614, the Committee concluded that if the hunting of right whales is to be restricted to certain purposes and subject to conditions, these should be identified in the Regulations. This view was communicated to the responsible Department and the Committee was subsequently informed that a future amendment would "specify the terms and conditions subject to which a licence, referred to in paragraph 6(a), will be issued". This is the amendment before the Joint Committee.

It will be seen that where the previous Section did not specify the purpose for which the Minister may deliver a

[Translation]

ment accès aux lacs de l'Ontario. C'est simplement pour régler ce problème de possession de poissons et de contingents de pêche. Par exemple, la plupart des règlements définiront le concept de résident du Québec. Disons que je vis au Québec et que je vais pêcher en Ontario et que la frontière entre les deux provinces passe au beau milieu du lac. Tous les poissons que je pêcherai au Québec seront comptés dans les contingents de l'Ontario, sinon il y aurait des abus évidents.

M. Corbett: Cette situation n'existe-t-elle pas pour la frontière entre l'Ontario et le Manitoba?

M. Bernier: Les règlements de pêche seraient établis pour chacune des provinces, habituellement quand deux provinces ont une frontière commune traversée par un lac ou un cours d'eau. On ne peut imposer de contingents seulement d'un côté de la frontière, par exemple.

M. Corbett: Je voulais simplement savoir pourquoi le règlement visait une province et pas l'autre.

M. Bernier: Je vous comprends.

M. Kaplan: Il y a des eaux limitrophes à la frontière du Manitoba.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Oui, j'ai un chalet sur l'un de ces cours d'eau. Le lac n'est pas très poissonneux, cependant.

Quoi qu'il en soit, convenez-vous qu'il y a rien d'autre à faire?

Des voix: Oui.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Nous passons maintenant à la modification du Règlement sur la protection des cétacés.

DORS/87-691 — RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES CÉTACÉS — MODIFICATION

Le 6 janvier 1988

Le nouveau paragraphe 6 a) du règlement a, dit-on, été adopté à la demande du comité mixte. L'ancienne version de cet article (reproduite dans le DORS/82-614 soumis au comité le 20 janvier 1983, le 31 mars 1984 et le 30 janvier 1986) se lit comme suit:

«6 Le Ministre peut, sur demande, délivrer un permis

a) à un Indien ou à un Inuit, l'autorisant à chasser la baleine franche aux fins et aux conditions stipulées dans son permis;

Au moment de l'examen du DORS/82-614, le comité avait conclu que si la chasse à la baleine franche devait être limitée à certaines fins et assujettie à certaines conditions, celles-ci devaient être précisées dans le règlement. Ce point de vue avait été communiqué au ministère concerné et le comité avait par la suite été informé qu'une modification allait être apportée pour «préciser les modalités applicables à la délivrance du permis mentionné au paragraphe 6 a)». C'est cette modification vient d'être soumise au comité mixte.

On constate que si la version précédente ne précisait pas les fins pour lesquelles le Ministre peut délivrer un permis, la

[Texte]

licence, the new provision indicates he may do so where the right whales are intended "for local consumption". This is an improvement over the previous Section.

However, the present amendment continues to refer to the "conditions specified in the licence" with no further indication of what such conditions might be. If the range of considerations to be taken into account when licensing activities of this kind prevents the express specification of the actual conditions of licences in the Regulations themselves, it does not preclude the identification in the Regulations and in general terms of the kinds of conditions the Minister may impose on a licensee. This has not been done here. Given that the activity being licensed involves the subsistence of native people, every effort should be made to make the governing Regulations as clear and precise as possible. The Regulations should be further amended to set out the types of conditions that may be imposed by the Minister.

Mr. Bernier: This amendment has to do with bigger fish, Mr. Chairman—right whales.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): What are right whales, by the way? I thought that was a typographical error when I first read it and that they meant to say "white whales".

Mr. Bernier: The right whale is a sort of whale—what a wrong whale is I don't know.

At any rate, the committee had been promised that section 6 of these regulations as previously enacted would be amended to specify the terms and conditions under which a licence to hunt right whales can be issued to an Indian or an Inuk. As is noted in the comment, the new section 6, which has now been adopted by this amendment, does specify the purpose for which a minister may issue a licence; that is, for purposes of local consumption. However, the new section does not indicate what kind of conditions the minister may attach to the licence. It is up to the committee to decide whether this is satisfactory or whether this section should at least identify in general terms the kinds of conditions that the minister may attach to the licence. A relevant fact, I suppose, in making that decision is the nature of the licence. We are talking here about subsistence licences for Indians and Inuit.

Mr. Kaplan: Mr. Chairman, there may be good reasons why they cannot particularize the reasons or conditions in a form which would permit them to be put in the regulations. They have not said as much. They have simply ignored our request. I think we should put to them that this is not a very fair way to create condition-making powers and see if they can come up with conditions or a general category of conditions that would inform the public of what is involved.

Mr. Bernier: Mr. Kaplan has just mentioned "general types of conditions." With regard to regulations on the issuing of licences, clearly one cannot anticipate every possible condition that may be imposed. The committee has always requested a general identification with residual authority to impose further conditions. However, there should be a general identification of the types of conditions the minister may impose so that the citizen knows in advance the obligations in his or her licence.

[Traduction]

nouvelle version mentionne qu'il peut le faire lorsque les baleines franches sont destinées à la «consommation locale». C'est là une amélioration par rapport à la disposition initiale.

Toutefois, la disposition actuelle fait toujours mention des «conditions stipulées dans son permis» sans préciser la nature exacte de ces conditions. Si l'étendue des facteurs à prendre en considération dans l'octroi de ce genre de permis ne permet pas d'en préciser exactement la nature dans le Règlement lui-même, cela n'empêche toutefois pas de préciser en termes généraux le genre de conditions que le Ministre peut imposer à un détenteur de permis. Cela n'a pas été fait ici. Etant donné que l'activité devant faire l'objet d'un permis met en jeu la subsistance des autochtones, tous les efforts devraient être faits pour faire en sorte que le Règlement soit aussi clair et aussi précis que possible. Il conviendrait donc de modifier de nouveau le Règlement pour préciser le genre de conditions pouvant être imposées par le Ministre.

M. Bernier: Cette modification s'applique aux cétacés de grande taille, monsieur le président, les baleines franches.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Qu'est-ce qu'une baleine franche, soit dit en passant? Je cru que c'était une faute de frappe quand je l'ai lu la première fois, et qu'on voulait parler des «baleines blanches».

M. Bernier: La baleine franche est une sorte de baleine et je ne sais pas ce que serait une baleine menteuse.

Quoi qu'il en soit, le comité s'était fait promettre que l'article 6 du règlement en vigueur serait modifié de façon à préciser les modalités applicables à la délivrance d'un permis autorisant à un Indien ou à un Inuit de chasser la baleine franche. Comme l'indiquait le commentaire, le nouvel article 6, qui a été adopté par cette modification, indique les fins auxquelles le ministre peut délivrer un permis, c'est-à-dire la consommation locale. Cependant, il ne précise pas la nature des conditions que le ministre peut imposer à un détenteur de permis. Il appartient au comité de décider si cette formule est satisfaisante et si l'article devrait au moins indiquer en termes généraux le genre de conditions pouvant être imposées par le Ministre. Un élément important, j'imagine, dans la prise de décision est la nature du permis. Il est question ici de permis de subsistance pour les Indiens et les Inuit.

M. Kaplan: Monsieur le président, le ministère a peut-être de bonnes raisons de ne pas énoncer précisément ces conditions dans le règlement. Il ne le dit pas en ces termes, il feint tout simplement d'ignorer notre requête. Nous devrions peut-être lui faire savoir que ce n'est pas une façon très honnête de conférer le pouvoir d'établir des conditions et lui demander s'il ne pourrait pas préciser des conditions ou une catégorie générale de conditions pour que la population sache à quoi s'en tenir.

M. Bernier: M. Kaplan vient de parler de conditions générales. Dans le cas des règlements prévoyant la délivrance de permis, il va sans dire qu'on ne peut pas prévoir toutes les conditions qui peuvent être imposées. Le comité a toujours demandé qu'on les énumère de façon générale, en réservant la possibilité d'en imposer d'autres, au besoin. Cependant, il faudrait énoncer dans les grandes lignes la nature des condi-

[Text]

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Shall we write?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): The next item is Fish Health Protection Regulations.

SOR/87-645—FISH HEALTH PROTECTION REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): We received a response in December. Has this item been included on the agenda for the purpose of follow-up?

Mr. Bernier: The footnote was not included in the amendment. The matter has been drawn to the attention of the department, and it is merely a matter of record.

Mr. Kaplan: Will you check up on the matter later? They have not said that they will do anything.

The Chairman: They have merely said that they have brought it to the attention of the person who does the drafting.

Mr. Bernier: Yes.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): The next item is Orders Respecting Ex Gratia Payment by the Crown.

ORDERS RESPECTING EX GRATIA PAYMENT BY THE CROWN

Mr. Bernier: The revocation of these two orders was requested by the committee on the ground that they are unconstitutional. New instruments had to be drafted before the revocation could be effected. As of mid-January 1988, the secretary of the Treasury Board indicates that the necessary documents are ready for review by PCO (J).

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Then nothing further needs to be done. The next item is Eastern Canada Traffic Zone Regulations.

SOR/78-669—EASTERN CANADA TRAFFIC ZONE REGULATIONS AMENDMENT

Mr. Ward: In June 1987, the department promised to send a progress report on this matter within five months. To date nothing has been received. An inquiry as to progress could go forward at this time.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Are you asking for the authority to write?

Mr. Ward: Yes.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Agreed. The next item is Non-Canadian Ships Safety Order.

C.R.C.c. 1452—NON-CANADIAN SHIPS SAFETY ORDER

Mr. Ward: In its letter of July 16, 1987, the department advised us that the requested amendments had gone to its legal branch on June 8, 1987 for drafting. It is some eight months

[Translation]

tions que le ministre peut imposer pour que les détenteurs de permis sachent à l'avance ce à quoi ils sont tenus.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Devrions-nous envoyer une lettre?

Des voix: Oui.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Nous passons maintenant au Règlement sur la protection de la santé des poissons.

DORS/87-645 — RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ DES POISSONS — MODIFICATION

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Nous avons reçu une réponse à ce sujet en décembre. A-t-on inscrit ce règlement à l'ordre du jour pour un suivi?

M. Bernier: La note en bas de page ne figurait pas dans la modification. La question a été portée à l'attention du ministre et nous voulons simplement qu'il en soit pris note.

M. Kaplan: Allez-vous vérifier la question plus tard? Le ministère n'a pas dit qu'il agirait.

Le président: Il a simplement indiqué qu'il avait signalé la question aux responsables de la rédaction des textes réglementaires.

M. Bernier: Oui.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Nous passons maintenant aux Décrets concernant les paiements Ex Gratia effectués par la couronne.

DÉCRETS CONCERNANT LES PAIEMENTS EX GRATIA EFFECTUÉS PAR LA COURONNE

M. Bernier: Le comité avait demandé que ces deux décrets soient abrogés parce qu'ils étaient inconstitutionnels. De nouveaux textes doivent être rédigés avant leur abrogation. À la mi-janvier 1988, le secrétaire du Conseil du Trésor indiquait que les documents nécessaires étaient prêts à être étudiés par le service du contentieux du Bureau du Conseil privé.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Il n'y a donc rien d'autre à faire à ce sujet. Nous passons maintenant au Règlement sur la zone de trafic de l'Est du Canada.

DORS/78-669 — RÈGLEMENT SUR LA ZONE DE TRAFIC DE L'EST DU CANADA — MODIFICATION

M. Ward: En juin 1987, le ministre promettait de faire le point sur cette question dans cinq mois. Nous n'avons encore rien reçu. Nous pourrions maintenant lui demander où en sont les choses.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Nous demandez-vous l'autorisation d'écrire?

M. Ward: Oui.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): C'est accordé. Nous passons maintenant au Décret sur la sécurité des navires non canadiens.

C.R.C. c. 1452 — DÉCRET SUR LA SÉCURITÉ DES NAVIRES NON CANADIENS

M. Ward: Dans sa lettre du 16 juillet 1987, le ministre nous indiquait qu'une version révisée du règlement avait été envoyée le 8 juin 1987 à son service du contentieux pour en

[Texte]

later, and we have received no further information. Again, I think we should write to find out what has happened.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): The next item is Air Regulations.

SOR/82-725—AIR REGULATIONS, AMENDMENT

Mr. Ward: Satisfactory progress is being made on this matter. The department is in the process of revising the regulations and has promised to revoke the objectionable section when the new regulations are enacted. They mention a target date for pre-publication of the fall of 1988.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Is that satisfactory?

Mr. Ward: Yes.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): The next item is Small Vessel Regulations, amendment.

SOR/82-837—SMALL VESSEL REGULATIONS, AMENDMENT

Mr. Ward: Again, satisfactory progress is being made. The revisions requested by the committee have been drafted and circulated within the industry. In its letter of December 4, 1987, the department advised that the formal regulatory process would begin in January of this year.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): The next item is North Fraser Harbour Commission By-laws.

SOR/85-908—NORTH FRASER HARBOUR COMMISSION BY-LAWS, AMENDMENT

Mr. Ward: Again, progress is being made on this matter. The department wrote on November 26, 1987 that the drafting of the by-laws had been completed and that they anticipate that the by-laws will be enacted in the spring of this year. We might check later in the year to make sure that the by-laws are enacted.

Mr. Kaplan: What is offensive about the expression "is guilty of an offence and?"

Mr. Ward: This matter was discussed by Professor Driedger in one of his text books. The regulations should merely set out the penalty, not define the crime. The example used by Driedger is that it is all right to say "every person who violates any of these regulations is liable to a fine of \$50", but it is not correct to say "every person who violates any of these regulations is guilty of an offence and is liable to a fine of \$50."

Mr. Bernier: If Parliament has authorized a delegate to prescribe a penalty for breach, that is the limit. We are in the area of penal law which has very strict limits in prescribing the penalty. There is no power to create an offence, and the phrase "is guilty of an offence" creates the impression that the delegate has the power to say what is an offence and what is not. The delegate does not have this power as long as Parliament has given authority to prescribe penalties. It is up to the courts to say whether or not it is an offence. It is really a

[Traduction]

arrêter le texte juridique. Huit mois se sont écoulés depuis et nous n'avons rien reçu à ce sujet. Encore une fois, je pense que nous devrions écrire pour demander où en est la question.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Êtes-vous d'accord?

Des voix: Oui.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Nous passons maintenant au Règlement de l'air.

DORS/82-725 — RÈGLEMENT DE L'AIR — MODIFICATION

M. Ward: Des progrès satisfaisants ont été réalisés à ce sujet. Le ministère s'appête à réviser le règlement et a promis d'abroger l'article contesté quand le nouveau règlement aura été adopté. La version préliminaire serait prête à l'automne de 1988, nous dit-il.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Est-ce satisfaisant?

M. Ward: Oui.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Nous passons maintenant à la modification du Règlement sur les petits bâtiments.

DORS/82-837 — RÈGLEMENT SUR LES PETITS BÂTIMENTS — MODIFICATION

M. Ward: Encore ici, la situation évalue de façon satisfaisante. La dernière ébauche des nouvelles normes demandées par le comité a été distribuée à l'industrie. Dans sa lettre du 4 décembre 1987, le ministère nous indiquait que la révision du règlement pourrait être entamée en janvier de cette année.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Nous passons maintenant au Statut administratif de la Commission du havre de North-Fraser.

DORS/85-908 — STATUT ADMINISTRATIF DE LA COMMISSION DU HAVRE DE NORTH-FRASER — MODIFICATION

M. Ward: Encore une fois la situation progresse. Dans sa lettre du 26 novembre 1987, le ministère nous indiquait que le statut administratif avait été rédigé et qu'il prévoyait le faire adopter au printemps de cette année. Nous pourrions vérifier plus tard dans le courant de l'année s'il l'a bien été.

M. Kaplan: Qu'y a-t-il de contestable dans l'expression «est coupable d'une infraction»?

M. Ward: La question a été étudiée par le professeur Driedger dans un de ses ouvrages. Le règlement devrait simplement indiquer la sanction et non définir le crime. Selon l'exemple employé par M. Driedger, on peut dire: «quiconque enfreint l'un des règlements est passible d'une amende de 50 \$», mais pas: «quiconque enfreint l'un des règlements est coupable d'une infraction et passible d'une amende de 50 \$».

M. Bernier: Si le Parlement délègue le pouvoir de prescrire une sanction en cas d'infraction, c'est tout ce qu'il peut faire. En droit pénal, il existe des limites très strictes à la prescription de sanctions. On ne confère pas le pouvoir de déterminer s'il y a infraction et les mots «est coupable d'une infraction» donnent l'impression que le chargé de pouvoir peut déterminer ce qui constitue une infraction et ce qui n'en est pas une. Il n'a pas ce pouvoir tant que le Parlement lui a conféré celui de prescrire des peines. C'est aux tribunaux qu'il appartient de

[Text]

matter of drafting. I think that Mr. Ward would agree that there is no substantive legal point here but that it is not good form, as Professor Driedger, who is the Canadian authority on drafting, has indicated, and that for these reasons this form should not be used.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): The next item is Pacific Pilotage Regulations.

SOR/85-256—PACIFIC PILOTAGE REGULATIONS, AMENDMENT

Mr. Ward: The progress being made on this amendment is satisfactory. The department reports in its letter of October 1987 that the amendment requested by the committee is expected to be enacted in the spring of this year.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Then nothing further need be done at this point?

Mr. Ward: Not at the present time.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): The next item is Navigating Appliances and Equipment Regulations.

SOR/84-689—NAVIGATING APPLIANCES AND EQUIPMENT REGULATIONS

Mr. Bernier: The department's 1988 regulatory plan indicates that the amendments should be published in October of this year, so it is a matter of waiting for them to appear.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): The next item is Flight Data Recorder Order.

C.R.C. c. 44—FLIGHT DATA RECORDER ORDER

Mr. Bernier: We have received a reply to the effect that a new revised order will be pre-published by next spring, if that is acceptable to the committee.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Good enough. The next three items are grouped together and deal with government wharves regulations.

SOR/85-967—GOVERNMENT WHARVES REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/86-55—GOVERNMENT WHARVES REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/86-493—GOVERNMENT WHARVES REGULATIONS, AMENDMENT

Mr. Bernier: Here we are talking of July 1988 for pre-publication, with enactment to follow.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): The next item is under the heading Reply Unsatisfactory, and it is Dangerous Goods Shipping Regulations.

SOR/81-951—DANGEROUS GOODS SHIPPING REGULATIONS

Mr. Ward: The committee first objected to this provision in 1982. At that time the department suggested that the provision was authorized by the enabling legislation, the Canada Shipping Act. The committee rejected that position. The latest

[Translation]

décider s'il y a infraction ou non. C'est vraiment une question de formulation. Je pense que M. Ward conviendrait qu'il ne s'agit pas d'une question de fond, mais d'un vice de forme comme le professeur Driedger, spécialiste canadien de la rédaction juridique, l'a indiqué et c'est pour cette raison que cette formule ne doit pas être employée.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Nous passons maintenant au Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique.

DORS/85-256 — RÈGLEMENT SUR LE PILOTAGE DANS LA RÉGION DU PACIFIQUE - MODIFICATION

M. Ward: Cette modification se règle de façon satisfaisante. Dans sa lettre d'octobre 1987 le ministère indique, que la modification proposée par le comité devrât adoptée au printemps de 1988.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Il n'y a donc rien d'autre à ajouter à ce sujet?

M. Ward: Pas pour l'instant.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Nous passons maintenant au Règlement sur les appareils et le matériel de navigation.

DORS/84-689 — RÈGLEMENT SUR LES APPAREILS ET LE MATÉRIEL DE NAVIGATION

M. Bernier: Selon le plan de réglementation du ministère pour 1988, la modification devrait paraître en octobre de cette année, et il ne nous reste donc plus qu'à attendre sa publication.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Nous passons maintenant à l'Ordonnance sur les enregistreurs de données de vol.

C.R.C. c. 44 — ORDONNANCE SUR LES ENREGISTREURS DE DONNÉES DE VOL

M. Bernier: On nous a répondu que la nouvelle ordonnance fera l'objet d'une pré-publication d'ici le printemps prochain, si le comité est d'accord.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): C'est satisfaisant. Les trois prochains textes sont tous les trois des règlements sur les quais de l'État.

DORS/85-967 — RÈGLEMENT SUR LES QAIS DE L'ÉTAT — MODIFICATION

DORS/86-55 — RÈGLEMENT SUR LES QAIS DE L'ÉTAT — MODIFICATION

DORS/86-493 — RÈGLEMENT SUR LES QAIS DE L'ÉTAT — MODIFICATION

M. Bernier: Dans ce cas, la pré-publication devrait se faire en juillet 1988, et l'adoption des règlements devrait suivre.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Le prochain texte figure à la rubrique intitulée «Réponse non satisfaisante»; il s'agit du Règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses.

DORS/81-951 — RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT PAR MER DES MARCHANDISES DANGEREUSES

M. Ward: Le comité a contesté cette disposition pour la première fois en 1982. À cette époque, le ministère indiquait que la disposition était autorisée par la loi habilitante, la Loi sur la marine marchande du Canada. Le comité a contesté

[Texte]

response from the department in August 1987 merely repeats this position. It would appear that it is necessary to again express to the department the committee's dissatisfaction with this response.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Mr. Bernier, in your view, should we write to the department or to the minister?

Mr. Bernier: I would think that it is worth another try with the department.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Is it agreed that we write to the department?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): The next items come under the heading Reply Satisfactory, and the first three items are grouped together.

SOR/73-474—ROTCRAFT AIR TRANSPORT OPERATIONS ORDER

C.R.C. C. 21—AIR CARRIERS USING LARGE AEROPLANES ORDERS

C.R.C. c. 22—AIR CARRIERS USING SMALL AEROPLANES ORDER

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Does counsel have any comments to make on these orders?

Mr. Bernier: I have a comment on the first item, the aeroplane orders. These amendments have been pursued by the committee for over 10 years now. Following correspondence between the chair and the minister, agreement was reached as to the exact wording of the amendments to be made in March of 1987.

However, the making of the amendments has now been deferred until the new regulations under the National Transportation Act have been completed. The committee may find this satisfactory, but it should be realized that we are talking about late 1989 or possibly 1990.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): If the regulations are being worked on . . .

Mr. Bernier: It was simply the changing of a "may" to a "shall"; it was to eliminate of the discretionary power of the minister. However, the wording is fairly simple and, as I say, it was agreed upon. As is indicated in the reply, the department has decided to prioritize such things as safety-related regulations, et cetera.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Is the committee satisfied to await the new legislation?

Hon. Members: Yes.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): It is agreed, then?

Hon. Members: Agreed.

SOR/85-647—AIR CARRIER REGULATIONS, AMENDMENT

[Traduction]

cette position. Dans sa dernière lettre datant d'août 1987, le ministère ne fait que réitérer sa position. Il paraît donc nécessaire de faire savoir à nouveau au ministère que le comité n'accepte pas sa réponse.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Monsieur Bernier, à votre avis, devrions-nous écrire au ministère ou au ministre?

M. Bernier: Je pense que nous pourrions essayer encore une fois d'écrire au ministère.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Êtes-vous d'accord pour que nous écrivions au ministère?

Des voix: Oui.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Nous passons maintenant aux trois premiers textes de la rubrique «Réponse satisfaisante» qui forment un tout.

DORS/73-474 — ORDONNANCE SUR L'UTILISATION DE GIRAVIONS POUR LE TRANSPORT AÉRIEN

C.R.C. c. 21 — ORDONNANCE SUR LES TRANSPORTEURS AÉRIENS UTILISANT DE GROS AVIONS

C.R.C. c. 22 — ORDONNANCE SUR LES TRANSPORTEURS AÉRIENS UTILISANT DES AVIONS PETITS PORTEURS

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Le conseiller a-t-il des observations à formuler à leur sujet?

M. Bernier: J'en ai au sujet de l'ordonnance sur les gros avions. Cette modification est demandée par le comité depuis plus de 10 ans. Après des échanges de lettres entre la présidence et le ministre, on s'est entendu sur le libellé de la modification qui devait être faite en mars 1987.

Mais elle a été reportée jusqu'à ce que les nouveaux règlements, aux termes de la Loi nationale sur les transports, en été achevés. Le comité peut juger cette réponse satisfaisante, mais il doit être bien conscient qu'il faudra attendre la fin de 1989 ou peut-être 1990.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Si on étudie la question . . .

M. Bernier: Il suffit simplement de changer le mot «peut» par «doit», pour éliminer le pouvoir discrétionnaire du ministre. Cependant, la formulation est assez simple et comme je l'ai dit, elle a été approuvée. Comme il a été indiqué dans la réponse, le ministère a décidé d'accorder la priorité aux règlements ayant trait à la sécurité, etc.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Le comité accepte-t-il d'attendre le nouveau projet de loi?

Des voix: Oui.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Vous êtes donc d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/85-647 — RÈGLEMENT SUR LES TRANSPORTEURS AÉRIENS — MODIFICATION

[Text]

August 8, 1985

1. The adoption of a new Section 58(3.1) takes care of the defective drafting of the French version of the previous Section 58(3.1) (See SOR/82-698, before the Committee on March 10, 1983).
2. Additional issues are dealt with in the attached correspondence.

August 14, 1985

Howard I. Wetston, Esq.
General Counsel,
Legal Services,
Canadian Transport Commission,
Ottawa, Ontario
K1A 0N9

Re: SOR/85-647, Air Carrier Regulations, amendment

Dear Mr. Wetston:

I have reviewed the referenced amendment prior to its submission to the Committee and shall be grateful for your view on the following matters:

1. Section 23.1

While I appreciate the beneficent intent of this provision, I wonder whether section 14 affords sufficient authority for its enactment. Subsection 23.1(1) appears to referentially incorporate the terms of any international agreement or convention which permits a licensed foreign air carrier to operate flights belonging to a category of charter operations referred to in Part IV of the Regulations so as to make them applicable to the Canadian air carriers described in this subsection. While referential incorporation is a proper technique of legislative drafting, I question whether an all encompassing referential incorporation such as that in subsection 23.1(1) is not tantamount to a subdelegation of its regulation making powers by the Commission. Here, the Commission has not referentially incorporated an identified agreement or convention whose terms are known to it and can be shown to be of a kind which the Commission itself could prescribe pursuant to section 14 of the Act. Rather, the Commission has provided for the application to Canadian air carriers of terms that will be set by someone other than Parliament's delegate and whose scope and nature are unknown to the Commission. In so doing, I believe the Commission could be said to be divesting itself of its jurisdiction in relation to the air carriers described in subsection 23.1(1) in a manner not contemplated by Parliament. This concern is only reinforced by a consideration of subsection 23.1(2) which, in some instances, will result in the terms of an international agreement or convention overriding the subordinate law made by the Commission in accordance with the Statute.

2. Section 23.2

This provision would allow the Air Transport Committee to deny applications for permits to operate international charter flights or to cancel a permit already issued whenever the

[Translation]

Le 8 août 1985

1. L'adoption d'un nouvel article 58(3.1) rectifie le vice de rédaction de la version française de l'ancien article 58(3.1) (voir DOR/82-698, étudié par le Comité le 10 mars 1983).
2. La correspondance jointe traite d'autres questions.

Le 14 août 1985

Monsieur H.I. Wetston
Avocat-conseil général
Contentieux
Commission canadienne des transports
Ottawa (Ontario)
K1A 0N9

Objet: DORS/85-647, Règlement sur les transporteurs aériens — Modification

Monsieur,

J'ai examiné la modification référencée, préalablement à sa présentation au comité, et je vous serais obligé de me donner votre point de vue sur les questions qui suivent:

1. Article 23.1

Je comprends le but louable de cette disposition, mais je me demande si l'article 14 lui donne une base suffisante. Le paragraphe 23.1(1) semble vouloir incorporer par référence les clauses de tout accord ou convention internationale autorisant un transporteur aérien étranger titulaire d'un permis à assurer des vols de la catégorie affrètements internationaux visés à la partie IV du Règlement, pour en étendre l'application aux transporteurs aériens canadiens définis dans ce paragraphe. Si ce procédé d'incorporation par référence est admis dans la rédaction législative, je me demande si la généralisation aussi poussée qui en est faite à l'article 23.1(1) n'équivaut pas à une sous-délégation par la Commission de son pouvoir réglementaire. Dans le cas présent, la Commission n'a pas incorporé un accord ou une convention nommément désignée dont les clauses lui soient connues et dont elle puisse démontrer que l'article 14 de la Loi l'autorise à les prescrire elle-même. Au contraire, la Commission a prévu l'application aux transporteurs aériens canadiens de conditions qui ne sont pas fixées par un mandataire du Parlement et dont la portée et le caractère sont inconnus d'elle. Ce faisant, on pourrait dire je pense que la Commission s'est départie de ses attributions à l'égard des transporteurs aériens définis au paragraphe 23.1(1), d'une façon qui n'était pas envisagée par le Parlement. Cette crainte est encore renforcée par le paragraphe 23.1(2) qui, dans certains cas, va avoir pour effet de donner à un accord ou convention internationale préséance sur le règlement pris par la Commission par application de la loi.

2. Article 23.2

Ce passage prétend autoriser le Comité des transports aériens à rejeter les requêtes en autorisation d'effectuer des vols d'affrètement internationaux ou à annuler une autorisa-

[Texte]

Committee is of the "opinion" that the operation is contrary to the "public interest". This appears to be a significant power and I will appreciate your identifying for me the particular paragraph of section 14 of the Act which provides authority for this section. As well, it may be useful if you could distinguish for me the concepts of "public convenience and necessity" and "public interest" and provide some examples of situations in which the operation of an international charter flight would be considered to be "contrary to the public interest".

I look forward to hearing from you on these two points and remain,

Yours sincerely,

François-R. Bernier

December 16, 1985

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/85-647, Air Carrier Regulations, amendment

Dear Mr. Bernier:

Reference is made to your August 14, 1985 letter as well as to the acknowledgement of receipt thereof addressed to you on August 21, 1985 by Mr. Claude Jacques, Counsel, Legal Services. Mr. Howard I. Wetston has left the Commission in order to join a private law office in Ottawa. The matter has been therefore referred to me in order to provide you with a formal answer to your letter.

1. Section 23.1 of the Air Carrier Regulations

First it must be noted that this section is absolutely identical to former section 42 of the Regulations which was the only section found under Division IV of Part IV of the said regulations. The addition of section 23.1 to the Regulations was simply to move the provisions of section 42 out of a separate Division within Part IV and to place it in the introductory portion of this part thereby clarifying that these provisions apply to all Divisions within Part IV. This is the reason why at the same time SOR/85-647 added section 23.1 to the Regulations, it revoked Division IV of Part IV thereof. Accordingly, the provisions referred to in your letter are not new and have been part of the Regulations for a long time. Quite apart from that, Section 19 of the *Aeronautics Act* states that the powers conferred by Part II thereof on the Commission:

"... shall be exercised subject to any international agreement or convention relating to civil aviation to which Canada is a party".

Accordingly it was the intent of the Parliament of Canada that an international agreement or convention as referred to in this

[Traduction]

tion déjà accordée, chaque fois qu'il est «d'avis» que le service est contraire «à l'intérêt public». Cela paraît être un pouvoir de taille, et je vous serais obligé de m'indiquer lequel des paragraphes de l'article 14 de la loi sert de base à cet article. Il serait également utile que vous me faissiez connaître la distinction qui existe entre les notions de «commodité et besoins du public» et «d'intérêt public», et de me fournir des exemples de situations dans lesquelles l'exécution d'un vol d'affrètement international serait considéré comme «contraire à l'intérêt public».

Dans l'attente de votre avis sur ces deux points, je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

François-R. Bernier

Le 16 décembre 1985

Monsieur François-R. Bernier
Comité mixte permanent du Sénat et
de la Chambre des communes des règlements
et autres textes réglementaires
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/85-647, Règlement sur les transporteurs aériens — Modification

Monsieur,

Comme suite à votre lettre du 14 août 1985 et à l'accusé de réception que vous en a donné en date du 21 août 1985 M. Claude Jacques, conseiller juridique aux Services juridiques, j'ai l'honneur de vous informer que M. Howard I. Wetston a quitté la Commission pour entrer dans une étude privée d'Ottawa. L'affaire m'a donc été transmise pour que je vous réponde officiellement.

1. Article 23.1

Je dois tout d'abord préciser que cet article est identique en tous points à l'ancien article 42 du règlement, qui était l'unique article de la division IV de la partie IV de ce règlement. L'adjonction de l'article 23.1 avait simplement pour but de retirer l'article 42 d'une division distincte de la partie IV, pour le placer dans l'introduction de cette partie, afin de mieux faire voir que ses dispositions s'appliquent à toutes les divisions de la partie IV. Voilà la raison pour laquelle, simultanément à l'insertion de l'article 23.1 au règlement, le DORS/85-647 supprimait la division IV de la partie IV. Cela fait que le passage visé par votre lettre n'est pas nouveau et fait partie du règlement depuis longtemps. Ceci dit, l'article 19 de la *Loi sur l'aéronautique* précise que les pouvoirs conférés à la Commission par sa partie II.

«doivent être exercés sous réserve de tout accord ou toute convention internationale, concernant l'aviation civile, à laquelle le Canada est partie».

L'intention du législateur était donc que les accords ou conventions internationales visés par cet article aient préséance sur les

[Text]

section would override the subordinate law made by the Commission. As such, paragraph 14(1)(q) of the *Aeronautics Act*, which provides the Commission with the power to carry out effectively the intent and purpose of Part II of the *Act*, is the authority that enabled the enactment of former section 42, now 23.1 of the *Air Carrier Regulation*.

2. Section 23.2 of the *Air Carrier Regulations*

This particular section was enacted pursuant to paragraph 14(1)(b) of the *Aeronautics Act* which authorizes the commission to make regulations prescribing the terms and conditions to which licences issued under the Part shall be subject. Further, if this particular paragraph is deemed not to provide the Commission with sufficient authority, certainly paragraph 14(1)(q) provides it with the necessary power.

In order to understand section 23.2, the difference between a "licence" and a "permit" must first be explained.

Licence is defined in section 2 of the *Air Carrier Regulations* as follows:

"'licence' means a licence to operate a commercial air service and includes a temporary licence or permit to operate a seasonal, emergency or occasional commercial air service, but does not include a permit as defined in section 23; (premis)"

Then permit is defined in section 23 in the following manner:

"'permit' means a written approval issued by the Committee authorizing an air carrier on the eligible list or holding a subsisting Class 9-4 licence valid for the proposed flight or series of flights to operate, subject to compliance with applicable regulations, the international charter flight or series of international charter flights specified in the permit; (autorisation)"

Therefore, whereas a licence is issued pursuant to section 16(3) of the *Aeronautics Act* to enable an applicant to operate a commercial air service, a permit is issued to someone who already has a licence. More specifically, a permit is granted only to a Class 9-4 licence or an air carrier on the eligible list. The permit enables the carrier to operate the international charter flight or series thereof that are specified in the said permit. This comes from the fact that a Class 9-4 licence, pursuant to the definition of this type of licence, may only charter its entire aircraft with crew at a toll per mile or per hour. Further, pursuant to subsection 112(11), a carrier is not allowed to charter its aircraft to a person who obtains payment for traffic carried at a toll per unit.

The provisions of Part IV of the *Air Carrier Regulations* concerning International Charters is a system that constitutes an exception to the general principle that a charter carrier may not provide transportation directly at a toll per unit or charter its aircraft to a person who obtains payment for traffic carried at such toll per unit.

[Translation]

règlements pris par la Commission. C'est donc le paragraphe 14(1) de la *Loi sur l'aéronautique* grâce auquel la Commission a le pouvoir d'assurer l'application efficace de la Partie II de la loi selon son esprit et conformément à son objet, qui a servi de base à l'ancien article 42, devenu l'article 23.1 du *Règlement sur les transporteurs aériens*.

2. Article 23.2

Cet article a été adopté par application du paragraphe 14(1)b) de la *Loi sur l'aéronautique*, qui autorise la Commission à prendre des règlements prescrivant les modalités auxquelles seront assujettis les permis émis en vertu de la présente partie. Et pour le cas où il serait considéré que ce paragraphe ne donne pas à la Commission le pouvoir nécessaire, il est certain que ce pouvoir lui est conféré par le paragraphe 14(1)q).

Pour la bonne compréhension de l'article 23.2, il y a lieu tout d'abord d'expliquer la différence qui existe entre le «permis» et «l'autorisation».

Le *Règlement sur les transporteurs aériens* définit ainsi le permis:

«permis» signifie un permis d'exploitation d'un service aérien commercial et comprend un permis temporaire ou une autorisation spéciale d'exploitation d'un service aérien commercial saisonnier, d'urgence ou occasionnel, mais ne comprend pas une autorisation telle que définie à l'article 23: (licence)»

L'article 23 définit ensuite l'autorisation de la façon suivante:

«autorisation» signifie un document écrit, délivré par le Comité, qui autorise un transporteur aérien inscrit sur la liste d'admissibilité ou détenteur d'un permis de classe 9-4, valide et en vigueur, pour le vol projeté, ou la série de vols, à exploiter, en conformité des règlements applicables, le vol ou la série de vols internationaux d'affrètement prévus par l'autorisation; (permit)»

Alors donc que le permis est délivré par application de l'article 16(3) de la *Loi sur l'aéronautique* afin que le requérant puisse exploiter un service aérien commercial, l'autorisation est délivrée à quelqu'un qui est déjà détenteur d'un permis. Plus précisément, l'autorisation n'est délivrée qu'à un titulaire de permis de classe 9-4 ou à un transporteur aérien inscrit sur la liste d'admissibilité. L'autorisation permet au transporteur d'exploiter le vol ou la série de vols d'affrètement international désigné par l'autorisation. Cela vient de ce que le titulaire d'un permis de classe 9-4, suivant la définition de ce type de permis, ne peut qu'affréter la totalité de son appareil avec l'équipage, suivant un tarif au mille ou à l'heure. En outre, d'après le paragraphe 112(11), le transporteur n'est pas autorisé à affréter son appareil à un affréteur qui fait payer ses transports à un taux unitaire.

Les dispositions de la partie IV du *Règlement sur les transporteurs aériens* qui concernent les affrètements internationaux constituent un régime faisant exception au principe général qui veut que le transporteur par affrètement ne puisse pas offrir directement de transports à un taux unitaire ni

[Texte]

As can be seen from the definition of the types of International Charters provided for under Part IV of the regulations, all international charters, apart from entity charters involves the charter of an aircraft by the carrier to a charterer who will hire the seating capacity to the public on a unit toll basis.

In order to be allowed to perform an International Charter, a carrier must file an application for each flight or series of flight he wishes to perform for a particular charterer by which the carrier will provide the Committee with the evidence necessary to show that the contract between him and the charterer complies with the provisions of the *Air Carrier Regulations* respecting that particular type of charter.

The main purpose of this procedure is the protection of the public against inexperienced charterers in order to prevent passengers from being stranded or losing the money they have paid in advance for the trip. Further, the procedure also protects carriers from those charterers.

As such, if the documents filed with the application are not in accordance with the Regulations, the Committee will refuse to issue a permit as it would not be in the public interest to do so.

I hope that the explanation provided above will be satisfactory to the Standing Joint Committee.

Sincerely yours,

Denis J.E. Scott
Assistant General Counsel
Legal Services

January 10,, 1986

Denis J.E. Scott, Esq.
Assistant General Counsel,
Legal Services,
Canadian Transport Commission,
Ottawa, Ontario
K1A 0N9

Re: SOR/85-647, Air Carrier Regulations, amendment

Dear Mr. Scott:

I have your letter of December 16, 1985, for which I thank you.

You indicate that the authority for section 23.1 of the referenced Regulations is to be found in section 14(1)(q) of the enabling Statute which authorizes the Commission to make regulations respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of Part II- and section 19 which provides that:

"The powers conferred by this Part on the Commission shall be exercised subject to any international agreement

[Traduction]

affréter son appareil à quelqu'un qui fait payer ses transports à un taux unitaire.

Comme il ressort de la définition des types d'affrètements internationaux prévus par la partie IV du Règlement, tous les affrètements internationaux, à l'exception des affrètements sans participation, supposent que le transporteur aérien frète un appareil à un affréteur qui loue les fauteuils au public à un taux unitaire.

Pour recevoir l'autorisation d'effectuer un affrètement international, le transporteur doit présenter une requête pour chaque vol ou série de vols qu'il désire effectuer pour le compte d'un affréteur donné, en fournissant au Comité les renseignements qui permettent de constater que le contrat passé avec l'affréteur est conforme aux dispositions du *Règlement sur les transporteurs aériens* applicables au type considéré d'affrètement.

Le but principal de cette procédure est d'assurer la protection du public contre les affréteurs inexpérimentés, d'éviter que des passagers ne soient abandonnés sur place ou ne perdent l'argent qu'ils avaient versé d'avance pour le voyage. Accessoirement, cette procédure protège également les transporteurs contre ce genre d'affréteurs.

Cela fait que si les documents déposés avec la requête ne sont pas conformes au Règlement, le comité refuse de délivrer l'autorisation car elle ne serait pas conforme à l'intérêt public.

J'espère que l'explication ci-dessus conviendra au comité mixte permanent.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Denis J.E. Scott
Avocat général adjoint
Services juridiques

Le 10 janvier 1986

Monsieur Denis Scott
Avocat général adjoint
Contentieux
Commission canadienne des transports
Ottawa (Ontario)
K1A 0N9

Objet: DORS/85-647, Règlement sur les transports aériens — Modification

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 16 décembre dernier, et vous en remercie.

Vous y déclarez que la base de l'article 23.1 du Règlement référencé se trouve à l'article 14(1)(q) de la Loi d'habilitation, qui autorise la Commission à prendre des règlements concernant tout ce qui est nécessaire ou souhaitable pour l'application efficace de la Partie II selon esprit et conformément à son objet, et par l'article 19 qui dispose:

«Les pouvoirs conférés à la Commission par la présente Partie doivent être exercés sous réserve de tout accord ou

[Text]

or convention relating to civil aviation to which Canada is a party”.

I must say that I do not read section 19 of the Act -even in conjunction with section 14(1)(q)- as empowering the Commission to make regulations to implement international agreements or conventions to which Canada is a party. Section 19 enacts a *limitation* on the powers exercisable by the Commission; it does not grant additional regulation-making powers to the Commission.

Even if sections 14(1)(q) and 19 were read as authorizing the Commission to make regulations implementing or giving effect to a treaty to which Canada is party, I fail to see how section 23.1 could be regarded as being such a regulation. The very purpose of section 23.1 is to extend to Canadian air carriers the benefits of an international agreement or convention which does not apply to them. In adopting this regulation, the Commission can hardly be said to be carrying out the provisions of the international agreement or convention to which Canada is a party. I think the question raised in my letter of August 14th last is not resolved by a reference to sections 14(1)(q) and 19 of the Aeronautics Act. Before leaving this point, I wish to emphasize that I do not regard sections 14(1)(q) and 19 as granting the Commission the power to make regulations implementing treaties of the kind mentioned in section 19.

With respect to section 23.2 of the Regulations, your explanation is a sensible one in the context of the Air Carrier Regulations. If one looks at the Act, however, I question the distinction which the Regulations draw between a licence and a permit as defined in section 23 of the Air Carrier Regulations. Section 9(1) of the Act defines a licence as including “a temporary licence or permit to operate a seasonal, emergency or occasional commercial air service”. This definition includes all permits to operate an occasional air service including, I would think, a permit of the kind described in section 23 of the Air Carrier Regulations. This last permit is also a “licence” within the meaning of the Act and I do not understand how it makes a difference that this type of licence will only be issued to someone who already holds a Class 9-4 licence or who is on a air carrier eligibility list. As you point out, the Regulations establish a system under which charter carriers may be authorized to provide a commercial air service they may not otherwise provide. The charter carrier will be authorized to provide the service by means of a “permit” and this permit appears to come within the statutory definition of “licence”. If this is a correct reading of the Act -and I suspect I am missing the boat-, the licence to operate a charter must be granted or cancelled in accordance with the relevant statutory provisions rather than on the basis of section 23.2 of the Regulations.

I shall value your further advice on these matters.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

[Translation]

toute convention internationale concernant l'aviation civile, à laquelle le Canada est partie».

Je ne vois pas, je dois le préciser, que l'article 19 de la loi, même interprété à la lumière de l'article 14(1)(q), autorise la Commission à prendre des règlements pour appliquer les accords ou conventions internationaux signés par le Canada. L'article 19 *limite* les pouvoirs conférés à la Commission, loin d'ajouter aux pouvoirs réglementaires de la Commission.

Même si les articles 14(1)(q) et 19 autorisaient la Commission à prendre des règlements pour appliquer ou donner effet à un traité auquel le Canada est partie, je ne vois pas en quoi l'article 23.1 pourrait être considéré comme entrant dans cette catégorie de règlements. Le but même de l'article 23.1 est de faire bénéficier les transporteurs aériens canadiens des avantages d'une convention ou d'un accord international qui ne s'applique pas à eux. Quand elle adopte ce règlement, on ne peut pas dire que la Commission exécute les dispositions d'une convention ou d'un accord international auxquels le Canada est partie. À mon avis, ce n'est pas le renvoi aux articles 14(1)(q) et 19 de la Loi sur l'aéronautique qui résoud la question que je posais dans ma lettre du 14 août. Avant de quitter ce sujet, je tiens à souligner que je ne considère pas que les articles 14(1)(q) et 19 donnent à la Commission le pouvoir de prendre des règlements appliquant le genre de traité mentionné à l'article 19.

En ce qui concerne l'article 23.2 du Règlement, votre explication se tient quand on l'examine au regard du Règlement sur les transporteurs aériens. Mais en nous reportant à la loi, je conteste la distinction apportée par le Règlement entre le permis et l'autorisation définie à l'article 23 du Règlement sur les transporteurs aériens. L'article 9(1) de la loi dit que le permis comprend «une licence ou un permis temporaire d'exploitation d'un service aérien commercial saisonnier ou occasionnel ou d'un service aérien commercial d'urgence». Cette définition englobe tous les permis d'exploitation d'un service aérien occasionnel, ce qui à mon sens comprend les autorisations définies à l'article 23 du Règlement sur les transporteurs aériens. Cette dernière autorisation est également un «permis» au sens de la loi et je ne vois pas quelle différence cela peut faire que ce type de permis ne soit délivré qu'à ceux qui sont déjà titulaires d'un permis de classe 9-7 ou qui figurent sur la liste d'admissibilité. Comme vous le faites voir, le règlement crée un régime dans lequel les transporteurs par affrètement peuvent être autorisés à fournir un service aérien commercial qu'ils ne pourraient autrement assurer ce service par une «autorisation», et il semble bien que cette autorisation entre dans la définition du «permis» donné par la loi. Si cette interprétation de la loi est correcte, et j'ai l'impression que je rate le coche, le permis d'exploiter un affrètement doit être accordé ou annulé conformément aux dispositions de la loi qui s'y rapportent et non en fonction de l'article 23.2 du Règlement.

Je vous serais obligé de me fournir un complément de précisions à ce sujet.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

François-R. Bernier

[Texte]

June 12, 1986

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/85-647, Air Carrier Regulations, amendment

Dear Mr. Bernier:

This is further to my January 29, 1986 letter acknowledging receipt of your letter dated January 10, 1986 on the subject matter.

1. Section 23.1

Although section 23.1 may be interpreted as an extension to Canadian carriers of "the benefits of an international agreement or convention which does not apply to them", this assumes a hypothetical existence of a treaty instrument through which Canada would provide to foreign carriers under charter area rights or benefits not available under the same instrument to Canadian carriers. Following this interpretation, the net effect of section 23.1 is that the Air Transport Committee of the Canadian Transport Commission may, through the Air Carrier Regulations, correct this situation by supplying to Canadian carriers the rights or benefits denied to them, deliberately or not, in the treaty.

Two possible scenarios can be developed on this hypothetical basis.

(a) *The denial of rights or benefits to Canadian carriers was deliberate.*

In that case, the Commission is bound by section 19 of the *Aeronautics Act* and is unable to use the Air Carrier Regulations in a way not in conformity with the treaty. Hence, section 23.1 may not be triggered and nothing applicable to Canadian carriers under this treaty becomes available to them under that particular section.

(b) *The denial of rights or benefits to Canadian carriers was not deliberate.*

In this case, it is fully within the Air Transport Committee power to establish a blanket waiver in favour of Canadian carriers from the application of such charter or charter worthiness rules which could be more restrictive than the regime accorded to foreign carriers under the treaty in question.

In neither case the result would appear detrimental from the legal or air policy point of view.

[Traduction]

Le 12 juin 1986

Monsieur François-R. Bernier
Comité mixte permanent du Sénat et
de la Chambre des communes des règlements
et autres textes réglementaires
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/85-647, Règlement sur les transporteurs aériens — Modification

Monsieur,

La présente fait suite à ma lettre du 29 janvier dans laquelle j'accusais réception de votre lettre en date du 10 janvier concernant le règlement référencé.

1. Article 23.1

Même si l'article 23.1 peut être considéré comme faisant bénéficier les transporteurs canadiens des avantages d'une convention ou d'un accord international qui ne s'applique pas à eux, cela suppose l'existence d'un traité hypothétique par lequel le Canada accorderait aux transporteurs étrangers munis d'un affrètement des droits ou avantages dans la région que le même traité n'accorderait pas aux transporteurs canadiens. Dans cette interprétation, l'effet net de l'article 23.1 est que le Comité des transporteurs aériens de la Commission canadienne des transporteurs pourrait, par la voie du Règlement sur les transporteurs aériens, remédier à cette situation en attribuant aux transporteurs canadiens les droits ou avantages que leur refuse le traité, que ce soit de propos délibéré ou non.

Deux scénarios possibles découlent de cette hypothèse.

(a) Le déni de droits ou avantages aux transporteurs canadiens était délibéré.

Dans ce cas, la Commission est liée par l'article 19 de la *Loi sur l'aéronautique* et ne saurait utiliser le Règlement sur les transporteurs aériens d'une façon qui ne serait pas conforme au traité. Donc, l'article 23.1 ne peut entrer en jeu et rien dans ce traité qui s'applique aux transporteurs canadiens ne peut leur être accordé par l'article visé.

(b) Le déni de droits ou avantages aux transporteurs canadiens n'était pas intentionnel.

Dans ce cas, le Comité des transports aériens a parfaitement le pouvoir de prévoir, en faveur des transporteurs canadiens, une dérogation générale aux règles concernant les affrètements ou leurs conditions d'admissibilité qui seraient plus rigoureuses que le régime accordé aux transporteurs étrangers par le traité en question.

Ni dans un cas ni dans l'autre le résultat ne semble préjudiciable, aussi bien du point de vue de la loi que de celui de la politique aérienne.

[Text]

The key words in section 23.1 of the Air Carrier Regulations are "the category of charter operations" and "the requirements of the agreement or convention". The provision should be interpreted as aiming at charter or charter worthiness rules and on harmonization of such rules between Canada and foreign countries concerned. If for a specific category of charters rules are established through an international instrument to apply to foreign charters operated from or to Canada, adjustments in the application of the Air Carrier Regulations relevant to the same category of charters should also be made for Canadian carriers. This is well within the Canadian Transport Commission powers, unless the international instrument specifically dictates otherwise through section 19 of the *Aeronautics Act*.

Quite apart from that and in more general terms, although it could be agreed that section 19 of the *Aeronautics Act* does not grant additional regulations giving powers to the Commission, it does not necessarily mean that it enacts a "limitation on the powers" exercisable by the Commission. Such powers are not only regulation making powers. In actual decision making (e.g., in dealing with airline capacity matters under bilateral air agreements), the Air Transport Committee exercises its powers in a manner adjusted to the requirements (procedures) of the agreement, but this does not mean a limitation of such powers.

2. Section 23.2

In addition to the explanations provided in my letter dated December 16, 1985, I would like to make the following comments in order to draw to your attention the differences that exist between a licence and a permit, as mentioned under section 23.2 of the Air Carrier Regulations.

A licence enables a carrier to provide a commercial air service whereas a permit, as defined under section 23 of the Air Carrier Regulations, simply enables a carrier to operate a particular flight or a series of flights. In other words, even if the Committee would be prepared to issue such a permit to a person not already licensed or not on the eligible list, the person could not operate the particular flight or series of flights as it is not authorized to operate a commercial air service. The permit should be looked upon as some kind of a waiver granted to a licensed carrier in order to enable him to operate charter flights for the benefit of a charterer or tour operator that sells the capacity of the aircraft on a unit toll basis.

Quite apart from that, it is submitted that it could be argued that the Air Transport Committee "as the power to make the granting of a "licence" a two phase process, i.e. a prequalification by obtaining a Class 9-4 licence and a final qualification by obtaining a permit. An evaluation based on the requirement of the present and future public convenience and necessity resulting in the granting of a licence has, as its integral part, the requirement for the carrier to comply with the public interest criterion in the second phase of the process.

[Translation]

Les mots clés de l'article 23.1 du Règlement sur les transporteurs aériens sont «des vols d'affrètement internationaux» et «les dispositions de cet accord ou de cette convention». Il doit être considéré comme visant à fixer des règles aux affrètements et à leur admissibilité et à harmoniser ces règles entre le Canada et les pays étrangers concernés. Si pour une catégorie donnée d'affrètements, un instrument international adopte des règles à l'intention des affrètements étrangers effectués en provenance ou à destination du Canada, il y a lieu d'apporter des aménagements à l'égard des transporteurs canadiens à l'application du Règlement sur les transporteurs aériens, pour ce qui concerne la même catégorie d'affrètements. Cela cadre parfaitement dans les pouvoirs de la Commission canadienne des transports, à moins de dispositions expresses de l'instrument international à l'effet contraire, de par l'article 19 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Ceci dit, et de façon générale, même si l'on peut admettre que l'article 19 de la *Loi sur l'aéronautique* n'accorde pas à la Commission de nouveaux pouvoirs réglementaires, cela ne veut pas dire nécessairement qu'il «limite les pouvoirs» de la Commission. Ces pouvoirs ne portent pas uniquement sur le règlementation. Dans son activité décisionnelle (par exemple lorsqu'il s'occupe des questions de capacité des lignes aériennes par application d'accords aériens bilatéraux), le comité des transports aériens exerce ses pouvoirs d'une façon adaptée aux exigences (procédures) de l'accord, mais il n'en découle pas de limitation de ces pouvoirs.

2. Article 23.2

Comme complément aux explications que j'ai données dans ma lettre du 16 décembre 1985, je voudrais présenter les observations qui suivent pour attirer votre attention sur les différences qui existent entre le permis et l'autorisation visée à l'article 23 du Règlement sur les transporteurs aériens.

Le permis autorise le transporteur à assurer un service aérien commercial, alors que l'autorisation définie à l'article 23 du Règlement sur les transporteurs aériens permet uniquement au transporteur d'effectuer tel vol ou série de vols. En d'autres termes, en admettant même que le comité veuille bien accorder une telle autorisation à une personne qui n'est pas déjà munie d'un permis ou qui ne figure pas sur la liste d'admissibilité, cette personne ne pourrait pas exécuter le vol ou la série de vols en question, n'étant pas autorisée à exploiter un service aérien commercial. Cette autorisation doit être envisagée comme une sorte de dérogation accordée à un titulaire d'un permis, pour lui permettre d'exécuter des vols d'affrètement au profit d'un affréteur ou organisateur de voyages qui loue les fauteuils de l'appareil à un taux unitaire.

Indépendamment de cela, il n'est pas interdit de penser que le comité des transports aériens a le pouvoir de faire de l'attribution du «permis» une opération en deux temps: d'abord préhabilitation délivrance d'un permis de classe 9-4, puis habilitation proprement dite par délivrance de l'autorisation. L'examen en fonction du critère de la commodité et besoins présents et futurs du public, qui débouche sur l'attribution d'un permis, comporte l'obligation pour le transporteur de

[Texte]

It is recognized that the concept of the permit is not one that may be easily understood. As such, I would be happy to meet with you to discuss this matter further, at your convenience, if you think it might be advisable to do so. I can be reached at (819) 997-9322.

I hope that everything will be to your satisfaction.

Sincerely yours,

Denis J.E. Scott
Assistant General Counsel
Legal Services

October 20, 1987

Denis J.E. Scott, Esq.
Assistant General Counsel,
Legal Services,
Canadian Transport Commission,
Ottawa, Ontario
K1A 0N9

Re: SOR/85-647, Air Carrier Regulations, amendment

Dear Mr. Scott:

I refer to our previous correspondence and to a subsequent conversation we had on August 29, 1986. At that time, you undertook to take another look at Section 23.1 of the Air Carrier Regulations. I wonder whether you are now in a position to advise me of the results of your re-consideration of the issues.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

December 18, 1987

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/85-647, Air Carrier Regulations, amendment

Dear Mr. Bernier:

With reference to your letter on the above noted subject (dated October 20, 1987) I would inform you that under the new *National Transportation Act, 1987*, a new set of air carrier regulations is being put in place. These, titled Air Transportation Regulations, will replace the present Air Carrier Regulations once the new Act is fully proclaimed in force - expected in January, 1988.

[Traduction]

satisfaisant au critère d'intérêt public dans le deuxième temps de l'opération.

Nous admettons que la notion d'autorisation n'est pas d'un abord facile. Pour cette raison, je me ferai un plaisir de vous rencontrer pour développer cette question à un moment qui vous conviendra, si vous estimez la chose utile. Vous pourrez me joindre au (819) 997-9322.

Dans l'espoir d'avoir pu vous apporter les éclaircissements désirés, je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Denis J.E. Scott
Avocat général adjoint
Services juridiques

Le 20 octobre 1987

Monsieur Denis J.E. Scott
Avocat général adjoint
Service du contentieux
Commission canadienne des transports
Ottawa (Ontario)
K1A 0N9

Objet: DORS/85-647, Règlement sur les transporteurs aériens — Modification

Monsieur,

Suite à l'échange de lettres que nous avons eu et à notre conversation subséquente du 29 août 1986 au cours de laquelle vous m'informiez de votre intention d'étudier de nouveau l'article 23.1 du Règlement sur les transporteurs aériens, j'aimerais savoir si vous êtes maintenant à même de m'informer des résultats de cette nouvelle étude des différentes questions.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier

Le 18 décembre 1987

M. François-R. Bernier
Comité mixte permanent du
Sénat et de la Chambre des
communes des règlements et
autres textes réglementaires
Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Objet: DORS/85-647, Règlement sur les transporteurs aériens

Monsieur,

Suite à votre lettre relative à l'objet ci-dessus en date du 20 octobre 1987, je tiens à vous signaler qu'en vertu de la nouvelle Loi nationale sur les transports de 1987, une nouvelle série de règlements sur les transporteurs aériens va être mise en oeuvre. Ce nouveau règlement intitulé Règlement sur les transports aériens remplacera la Règlement sur les transporteurs ariens

[Text]

The new regulations have deleted the present section 23.1 to which you have made reference.

I trust the above satisfactorily addresses your concerns.

Yours sincerely,

Yaron Butovsky
Counsel
Legal Services

SOR/86-52, AIR REGULATIONS, AMENDMENT

April 7, 1987

Ms. Sandra Stoddart,
Director,
Departmental Secretariat,
Department of Transport,
Transport Canada Building,
Place de Ville,
Ottawa, Ontario
K1A 0N5

Re: SOR/86-52, Air Regulations, amendment

Dear Ms. Stoddart:

At its meeting of the 2nd instant, the Joint Committee considered Mr. Nichols' letter of June 20th last in relation to the above amendment.

Section 521(c) of the Air Regulations, as it stood prior to this amendment, required consultations with air carriers before the Minister approved noise control procedures. When I queried the abandonment of this requirement, Mr. Nichols referred me to Section 5 of the Aeronautics Act which provides "for consultation on all draft regulations and orders". Mr. Nichols went on to explain that: "It seemed both unnecessary and confusing to have two consultation requirements relating to the same draft legislation".

This reply does not satisfy the Committee. The pre-publication requirement imposed by Section 5 of the Aeronautics Act applies to a proposed regulation or order made under Part I of the Act. The "noise control procedures" approved by the Minister under Section 521(c) of the Air Regulations are neither a "regulation" nor an "order" within the meaning of Section 5 of the Act.

Unless a satisfactory explanation can be furnished as to why the consultation requirement was deleted from Section 521(c) of the Regulations the Joint Committee considers that it should be reinstated.

I look forward to hearing from you on this matter and remain,

Yours sincerely,

François-R. Bernier

[Translation]

actuellement vigueur lorsque la loi sera promulguée, c'est-à-dire probablement en janvier 1988.

Dans le nouveau règlement, l'actuel article 23.1 que vous citez a été supprimé.

En espérant que ces renseignements répondent à vos questions, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Yaron Butovsky
Avocat
Service du contentieux

DORS/86-52 — RÈGLEMENT DE L'AIR, MODIFICATION

Le 7 avril 1987

Madame Sandra Stoddart
Directrice
Secrétariat du ministère
Ministère des Transports
Immeuble Transports Canada
Place de Ville
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Objet: DORS/86-52, Règlement de l'Air — Modification

Madame,

Lors de sa réunion du 2 courant, le comité mixte a examiné la lettre datée du 20 juin dernier de M. Nichols au sujet de la modification en référence.

La première version de l'alinéa 521(c) du Règlement de l'Air obligeait le ministre à consulter les transporteurs aériens avant d'approuver les procédures de contrôle du bruit. Lorsque je lui ai demandé pourquoi cette exigence avait été abandonnée, M. Nichols m'a renvoyé à l'article 5 de la *Loi sur l'aéronautique* qui prévoit «la tenue de consultations sur tous les projets de règlements et de décrets». M. Nichols expliquait ensuite qu'il était à la fois inutile et déroutant d'exiger, dans deux dispositions distinctes la tenue de consultations sur un même projet de règlement.

Cette réponse ne satisfait pas le Comité. L'article 5 de la *Loi sur l'aéronautique* n'exige la publication d'un avis que pour les projets de règlements ou de décrets pris aux termes de la Partie I de la loi. Les «procédures de contrôle du bruit» approuvées par le ministre aux termes de l'alinéa 521(c) du Règlement de l'Air ne constituent ni un «règlement» ni un «décret» au sens qu'en donne l'article 5 de la loi.

Le comité mixte estime qu'à défaut de fournir une explication satisfaisante à l'appui de la suppression, à l'alinéa 521(c) du Règlement, de l'obligation de tenir des consultations, le ministère devrait rétablir l'alinéa initial.

Dans l'attente d'une réponse à ce sujet, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

François-R. Bernier

[Texte]

June 11, 1987

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/86-52, Air Regulations, amendment

Dear Mr. Bernier:

Thank you for your letter of April 7, 1987, requesting further explanation of the removal of the requirements for consultation with air carriers in the above referenced amendment to paragraph 521(c) of the *Air Regulations*.

Paragraph 521(c) was never intended to impose a consultation requirement but was rather intended to refer to Orders made pursuant to Air Regulation 316. This regulation originally included a consultation requirement which was repealed by SOR/86-53 as being unnecessary since the Department was adhering to the consultation requirements set out in section 5 of the *Aeronautics Act*.

Your point that the consultation requirements in paragraph 521(c) applied not only to Orders but also to noise abatement procedures approved by the Minister is well-taken, however. The authorization for noise abatement procedures published in the *Canada Air Pilot* is found in Air Regulation 554. There has never been any consultation requirement for procedures established pursuant to this regulation. The *Aircraft Noise Operating Restrictions Order*, SOR/86-74 also restricts certain aircraft from landing at airports specified in the Order except in accordance with the noise abatement procedures in the *Canada Air Pilot*. There are no consultation requirements concerning the procedures in this Order. It should be noted that the Order was prepublished in Part I of the *Canada Gazette* and no comments were received concerning the requirements for consultation regarding noise abatement procedures. It should be further noted that any extension of the airports to which the Order applies would be the subject of consultation by means of a prepublication in Part I of the *Canada Gazette*, although it must be admitted that there are a few airports not included in this Order that are subject to noise abatement procedures.

There is no instance of noise abatement procedures having been approved by the Minister by any method other than by publication in the *Canada Air Pilot*. It would seem, therefore, that an error was made in drafting paragraph 521(c) in that the consultation requirement was made to apply to both Orders and procedures when, of the sections authorizing the Orders and procedures, only that relating to Orders included a consultation requirement.

Another factor that was taken into consideration in revoking the consultation requirements in paragraph 521(c) was that, as worded, it presented insuperable enforcement difficulties in proving that there had been the required consultation not only

[Traduction]

Le 11 juin 1987

Monsieur François-R. Bernier
Comité mixte permanent du Sénat et
de la Chambre des communes des règlements
et autres textes réglementaires
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/86-52, Règlement de l'Air — Modification

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 7 avril 1987 me demandant de plus amples explications au sujet de la suppression, dans la modification en référence, de l'obligation prévue à l'alinéa 521c) du *Règlement de l'Air* de tenir des consultations avec les transporteurs aériens.

Cet alinéa n'a jamais eu pour objet de rendre obligatoire la tenue de consultations, mais visait plutôt les décrets pris aux termes du Règlement de l'Air No 316. À l'origine, celui-ci prévoyait cette obligation, mais elle a été supprimée par le DORS/86-53 au motif qu'elle était inutile, puisque le ministère se conformait aux exigences relatives à la consultation prévues à l'article 5 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Nous convenons cependant avec vous que l'obligation de tenir des consultations prévues à l'alinéa 521c) ne visait pas seulement les décrets, mais également les procédures d'atténuation du bruit approuvées par le ministre. L'autorisation des procédures d'atténuation du bruit publiées dans *Canada Air Pilot* se trouve dans le Règlement de l'Air No 554. Il n'a jamais été obligatoire de tenir des consultations au sujet des procédures établies aux termes de ce règlement. L'*Arrêté sur les critères acoustiques d'utilisation de certaines pistes*, DORS/86-74, interdit également aux pilotes de certains avions d'atterrir aux aéroports qu'il énumère à moins de se conformer aux procédures d'atténuation du bruit publiées dans *Canada Air Pilot*. L'arrêté ne prévoit pas que les procédures doivent faire l'objet de consultations. Il convient de noter que l'arrêté a d'abord été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et que personne n'a fait d'observation sur l'obligation de tenir des consultations au sujet des procédures d'atténuation du bruit. J'ajouterai que tout ajout à la liste des aéroports visés par l'arrêté ferait l'objet de consultations après avoir été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, même si, j'en conviens, quelques aéroports non mentionnés dans l'arrêté sont visés par les procédures d'atténuation du bruit.

Il n'est jamais arrivé que le ministre approuve des procédures d'atténuation du bruit sans les publier dans *Canada Air Pilot*. Il semblerait donc que l'alinéa 521c) comporte une erreur de formulation puisqu'il prévoit que des consultations doivent avoir lieu pour que les décrets et les procédures soient adoptés alors que seuls les dispositions habilitantes autorisant l'adoption des décrets prévoient cette obligation.

Lorsque nous avons décidé de supprimer à l'alinéa 521c) l'obligation de tenir des consultations, nous avons tenu compte d'un autre facteur, à savoir que dans sa forme initiale, l'alinéa était presque impossible à appliquer, car il était très difficile de

[Text]

with the air carriers using the aerodrome, which was difficult enough, but also with their pilots. Although it is the policy of the Department of Transport to consult with the industry as fully as possible, the requirement in this paragraph was unreasonable and impossible to fulfill.

There is, in fact, an established procedure in place for consultation when noise abatement procedures are being established. It involves inviting all the air carriers known to use that particular aerodrome to a "users meeting" at which the proposed procedures are explained and comments are invited and considered.

As can be seen from this brief explanation, the area of noise abatement procedures is somewhat complicated and it is, along with all aviation legislation, currently undergoing review. At this time, it is the Department's feeling that there are adequate requirements and procedures for public consultation in this area and that such consultation does, in fact, take place.

I trust that this explanation will satisfy the Committee's concerns regarding SOR/86-52.

Sandra Stoddart
Director
Departmental Secretariat

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): I take it with respect to these two items that nothing further need be said?

Mr. Kaplan: With respect to Air Carrier Regulations, is the question of sub-delegation still outstanding?

Mr. Bernier: Are you referring to SOR/85-647?

Mr. Kaplan: Yes.

Mr. Bernier: Yes, you are quite right. It has not been resolved. However, the last piece of correspondence on record is to the effect that the new air transportation regulations which are being prepared will not include that particular section or a section similar to it.

Mr. Kaplan: I wonder how they will be able to solve that problem. I have read the regulation, and I am curious. I suppose I will have to wait and see, but if the department intends to have carriers bound by regulations that are put out by other bodies, will that not require a change in the law, rather than just a regulation change?

Mr. Bernier: That was the argument that was suggested, and my first thought is that it is always the best solution to get parliamentary authority.

Mr. Kaplan: Perhaps we should wait and see what the amended regulations will provide for.

SOR/87-24—DANGEROUS BULK MATERIALS REGULATIONS

[Translation]

prouver que le ministre avait tenu les consultations exigées avec les transporteurs aériens utilisant les aéroports, et encore plus de prouver qu'il avait également consulté leurs pilotes. Le ministère des Transports a pour politique de consulter l'industrie autant que faire se peut, mais l'exigence prévue à l'alinéa était abusive et il était impossible de s'y conformer.

En fait, le ministère a déjà une procédure de consultation et il l'applique lorsqu'il établit de nouvelles procédures d'atténuation du bruit. Elle consiste à inviter tous les transporteurs aériens dont le ministère sait qu'ils utilisent l'aéroport visé à une «réunion des usagers» au cours de laquelle il explique les procédures proposées et examine les suggestions qui lui sont faites.

Comme le montre cette brève explication, la question des procédures d'atténuation du bruit est plutôt complexe et elle fait actuellement l'objet d'une révision, comme le reste des lois relatives à l'aéronautique. Le ministère estime que les exigences relatives aux consultations publiques dans ce domaine ainsi que les procédures établies pour y répondre sont adéquates et qu'il y a effectivement consultation.

Espérant que ces explications répondront aux questions que se pose le Comité au sujet du DORS/86-52, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Sandra Stoddart
Directrice
Secrétariat du ministère

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Je considère qu'en ce qui concerne ces deux règlements, il n'y a rien à ajouter.

M. Kaplan: Pour ce qui est du Règlement sur les transporteurs aériens, la question de la sous-délégation se pose-t-elle toujours?

M. Bernier: Parlez-vous du DORS/85-647?

M. Kaplan: Oui.

M. Bernier: Oui, vous avez raison. Cette question n'a pas été réglée. Cependant, dans la dernière lettre versée au dossier, on nous dit que le nouveau règlement que l'on est en train de rédiger ne renfermera pas cette disposition ni de disposition semblable.

M. Kaplan: Je me demande comment ils vont faire pour régler ce problème. J'ai lu le règlement et je me pose la question. Je dois attendre je suppose, mais si le ministère songe à assujettir les transporteurs à des règlements rédigés par d'autres organismes, ne faudra-t-il pas modifier aussi la loi, et pas seulement les règlements?

M. Bernier: C'est une chose que l'on a déjà envisagée, et je dirais d'emblée que la meilleure solution consiste à obtenir l'autorisation du Parlement.

M. Kaplan: Peut-être convient-il d'attendre pour voir ce que contiendront les nouveaux règlements.

DORS 87-24 — RÈGLEMENT SUR LES MATÉRIAUX DANGEREUX EN VRAC

[Texte]

July 30, 1987

Ms. Sandra Stoddart,
Director,
Departmental Secretariat,
Department of Transport,
Transport Canada Building,
Place de Ville,
Ottawa, Ontario
K1A 0N5

Re: SOR/87-24, Dangerous Bulk Materials Regulations

Dear Ms. Stoddart:

I have reviewed the referenced Regulations prior to their submission to the Joint Committee and will value your advice on the following points.

1. Section 9(3)

This provision requires the Dangerous Materials Shipping Statement to be carried on the barge on which the dangerous materials are carried when the barge is unmanned and unattended. At first glance, this requirement appears to be at odds with Section 4(1) of the Regulations according to which the requirements of the Regulations respecting the Dangerous Materials Shipping Statement apply to the towing vessel where dangerous materials are carried on an unmanned barge under tow.

Following a telephone conversation with Mr. Richard H. Day, A/Senior Surveyor, Bulk Cargoes, I understand that Section 9(3) is directed to those cases where an unmanned barge carrying dangerous materials is not under tow by another ship. In cases where the barge is underway, the Dangerous Materials Shipping Statement is to be kept on board the towing vessel. I suggest that Section 9(3) should be redrafted to make it clear that the Statement is to be kept on the barge only where the barge is not under tow and that the obligation to do so rests on the person in charge of the barge rather than on the master of the towing vessel.

2. Section 11(1)

There is a discrepancy between the two versions of this provision: the English version provides that where it is requested to do so by an interested party, an inspector *may* board and inspect the ship; in those circumstances, the French version provides that he *shall* board and inspect the ship.

Section 11 provides that having inspected a ship, the inspector or port warden "may issue a certificate, where applicable" stating that the ship is suitable for transporting dangerous materials. What is the purpose of this certificate? I also wonder what is meant by the proviso "where applicable".

3. Section 11(2)

This provision would require the payment of the cost of the travel, lodging and meals of an inspector or warden. Section

[Traduction]

Le 30 juillet 1987

Madame Sandra Stoddart
Directrice
Secrétariat ministériel
Ministère des Transports
Édifice Transports Canada
Place de Ville
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Objet: DORS/87-24, Règlement sur les matériaux dangereux en vrac

Madame,

J'ai examiné le règlement susmentionné avant de le faire parvenir au Comité mixte et j'aimerais que vous me donniez votre avis sur les points suivants.

1. Paragraphe 9(3)

On exige ici que la déclaration d'expédition des matériaux dangereux soient gardée à bord du chaland qui transporte ces matériaux lorsque le chaland est sans équipage et sans préposé. À première vue, cette exigence semble contredire le paragraphe 4(1) du même règlement qui stipule que cette exigence s'applique au remorqueur lorsque les matériaux dangereux sont transportés à bord d'un chaland qui est remorqué, sans équipage.

Au téléphone, M. Richard H. Day, enquêteur supérieur adjoint, Cargaison en vrac, m'a dit qu'au paragraphe 9(3), le législateur avait songé au cas où un chaland sans équipage et transportant des matériaux dangereux n'est pas remorqué par un autre navire. Lorsque le chaland est remorqué, la déclaration d'expédition de matériaux dangereux doit bien sûr être gardée à bord du remorqueur. Je propose donc que le paragraphe 9(3) soit reformulé pour qu'il y soit précisé que la déclaration doit être gardée à bord du chaland uniquement lorsque ce dernier n'est pas remorqué et que c'est à la personne responsable du chaland de s'en assurer et non au capitaine du remorqueur.

2. Paragraphe 11(1)

Il y a une incohérence entre les deux versions de cette disposition: la version anglaise stipule que lorsqu'une partie intéressée le lui demande, un inspecteur peut monter à bord du navire et l'inspecter; le français aurait donc dû garder cette notion de possibilité plutôt que le sens d'obligation, comme on l'a fait ici.

L'article 11 dispose qu'après avoir inspecté un navire, l'inspecteur ou le gardien de port «peut délivrer» le cas échéant, un certificat attestant que le navire convient au transport de matériaux dangereux. Quel est le but de ce certificat? Je me demande aussi ce que signifie la restriction «le cas échéant».

3. Paragraphe 11(2)

Cette disposition exige le paiement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement engagés par l'inspecteur ou le

[Text]

469(4) of the Act authorizes the Governor in Council to make regulations for the establishment of a scale of fees. However that authority is exercised, it must result in the prescription of a fee payable for the inspection. This, Section 11(2)(b) does not do. This provision simply requires the payment of certain costs incurred to conduct an inspection. The actual amount to be paid will vary from time to time, place to place, and person to person. This, I suggest, is not a proper prescription or establishment of a fee.

I look forward to your reply on these matters and remain,

Yours sincerely,

François-R. Bernier

January 13, 1988

Mr. François-R. Bernier,
Counsel,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/87-24, Dangerous Bulk Materials Regulations

Dear Mr. Bernier:

With reference to your letter of December 8th, 1987, please be advised that the various points you raised in your letter of July 30th, 1987, have been reviewed in conjunction with departmental legal counsel and the following is submitted for your consideration.

1. *Section 9(3)*

We agree that there does appear to be a contradiction between Sections 9(3) and 4(1). The intent of Section 9(3) is to apply to an unmanned barge carrying dangerous materials not under tow by another ship. Section 9(3) will be redrafted to make clear that the Dangerous Materials Shipping Statement is to be kept on the barge only where the barge is not under tow.

2. *Section 11(1)*

In order to harmonize the French and English versions of this section, our intention is to redraft the French version to provide that the inspector *may* instead of *shall* board and inspect the ship. We also intend to delete the final paragraph of subsection 11(1)(b) that commences "and may issue a certificate".

3. *Section 11(2)*

The times, locations and subsequent costs incurred by an inspector when performing inspections will vary considerably and this section was drafted in this manner as the only feasible

[Translation]

gardien de port. Par ailleurs, le paragraphe 469(4) de la loi autorise le gouverneur en conseil à édicter un règlement pour l'établissement d'un barème. Quelle que soit la façon dont ce pouvoir sera exercé, il doit en résulter une prescription des droits payables pour l'inspection, ce que ne prévoit pas l'alinéa 11(2)b), qui exige simplement le paiement de certains frais engagés pour l'inspection. Le montant de ces frais variera donc selon l'occasion, l'endroit et la personne. Ce n'est pas à mon avis une prescription appropriée ni une bonne façon de fixer des frais.

J'espère recevoir bientôt une réponse à ces questions et je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

François-R. Bernier

Le 13 janvier 1988

Monsieur François-R. Bernier
Avocat
Comité mixte permanent du Sénat et de la
Chambre des communes des règlements et
autres textes réglementaires
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/87-24, Règlement sur les matériaux dangereux en vrac

Monsieur,

Pour donné suite à votre lettre du 8 décembre 1987, je vous informe que les divers points soulevés dans celle du 30 juillet 1987 ont été examinés avec l'aide du conseiller juridique de notre ministère et qu'il en est ressorti ce qui suit.

1. *Paragraphe 9(3)*

Nous convenons qu'il semble y avoir une contradiction entre les paragraphes 9(3) et 4(1). Le paragraphe 9(3) doit s'appliquer à un chaland sans équipage qui transporte des matériaux dangereux et qui n'est pas remorqué par un autre navire. Ce paragraphe sera repris pour bien préciser que la déclaration d'expédition de matériaux dangereux doit être gardée à bord du chaland uniquement lorsque ce dernier n'est pas remorqué.

2. *Paragraphe 11(1)*

Afin de rétablir la concordance entre les versions française et anglaise de cet article, nous avons l'intention de reprendre la version française de façon à ce qu'il y soit stipulé que l'inspecteur peut *et non doit* monter à bord du navire et l'inspecter. Nous avons aussi l'intention de retrancher le deuxième paragraphe de l'alinéa 11(1)b) qui commence ainsi: «Après quoi il délivre, le cas échéant, un certificat».

3. *Paragraphe 11(2)*

Selon le moment et l'endroit, les frais engagés par un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions varieront considérablement, et cet article a été rédigé ainsi car c'était le seul

[Texte]

means of attaining full cost recovery. As the right to charge for expenses reasonably incurred is contained in several other existing regulations, we request that your concerns in this regard be reconsidered.

We trust that the foregoing meets with your approval. The Committee's careful assessment of the Regulations is appreciated.

Yours sincerely,

Pierre Renart,
Director
Departmental Secretariat

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): This item appears under the heading "part action promised".

Mr. Bernier: Amendments are promised in relation to sections 9(3) and 11(1).

On section 11(2), this particular provision requires a person who has requested an inspection to pay the inspector's costs of travel, lodging and meals. It is somewhat similar to a problem that was dealt with last week by the committee. This is done under an enabling clause which permits the Governor in Council to make regulations for the establishment of a scale of fees.

Therefore the question here really is: Is a regulation that states: "You will pay the inspector's costs..." a regulation for the establishment of a scale of fees? In other words, can it be viewed as coming within the enabling authority?

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Any comment?

Mr. Roman: Has there been some action?

Mr. Bernier: Yes, on two sections. There is one outstanding objection, and it is for the committee to decide. As I just mentioned, that refers to section 11(2) and the question is: Does that represent the establishment of a scale of fees by the Governor in Council if he says: "You will pay whatever reasonable cost the regulation provides for", or should there be in the regulation an actual fee structure with definite, stated amounts?

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): It merely states:

The person requesting the inspection referred to in subsection (1) shall pay a fee of \$33.39 for each hour or part thereof that the inspector or warden is engaged in the inspection, including his travelling time and, if the inspector or warden is required to proceed to a place more than 16 kilometres from his office, the cost of travel, lodging and meal expenditures of the inspector or warden that the inspector or warden reasonably incurs.

Mr. Roman: That is not very good.

Mr. Kaplan: It is not the amount of the fee that we are complaining about. However, to me it seems reasonable in those circumstances to give that latitude to set fees.

Mr. Bernier, you seem to be weakening a bit on your initial objections?

[Traduction]

moyen d'assurer le plein recouvrement des frais. Comme le droit de réclamer le remboursement des frais raisonnablement engagés est mentionné dans plusieurs autres règlements actuels, nous vous prions de reconsidérer votre demande à cet égard.

Nous espérons que les corrections susmentionnées sont à votre satisfaction. Nous savons gré au Comité d'examiner attentivement les règlements.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pierre Renart
Directeur
Secrétariat ministériel

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Cette question figure à la rubrique des «Modifications partielles promises».

M. Bernier: Les modifications en question concernant les paragraphes 9(3) et 11(1).

Au paragraphe 11(2), on exige que la personne qui demande une inspection, assume les frais de déplacement, de repas et d'hébergement de l'inspecteur. La situation est à peu près semblable à une autre que le Comité a examinée, la semaine dernière. Cette disposition existe en vertu de la loi qui autorise le gouverneur en conseil à édicter un règlement, pour l'établissement d'un barème.

En fait, la question qui se pose est la suivante: Est-ce qu'un règlement qui oblige le demandeur à payer les dépenses de l'inspecteur en est un qui prévoit l'établissement d'un barème? Autrement dit, ce règlement est-il conforme à la loi habilitante?

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Des commentaires?

M. Roman: Y a-t-il eu des modifications d'apportées?

M. Bernier: Oui, à deux articles. Il y a aussi une objection non réglée, et il appartient au Comité d'en décider. Comme je viens de le dire, il s'agit du paragraphe 11(2) et le problème se résume à ceci: Est-ce que le règlement constitue vraiment un barème de droits fixés par le gouverneur en conseil s'il y est stipulé que le demandeur devra payer des frais raisonnables en application du règlement, ou le règlement devrait-il préciser un barème indiquant les montants précis à payer?

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Le règlement dit ceci:

Quiconque demande l'inspection visée au paragraphe (1) doit payer les droits suivants: 33,39 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure que l'inspecteur ou le gardien de port consacre à l'inspection, y compris le temps de déplacement; un montant raisonnable au titre des frais de déplacement, de repas et d'hébergement engagés par l'inspecteur ou le gardien de port, dans le cas où l'inspection a lieu à un endroit situé à plus de 16 kilomètres de son bureau.

M. Roman: Ce n'est pas fameux.

M. Kaplan: Notre objection ne porte pas sur le montant des droits. Il me semble raisonnable cependant qu'il y ait une certaine latitude, selon les circonstances, dans la fixation de droits.

Monsieur Bernier, vous semblez tenir un peu moins à vos objections initiales?

[Text]

Mr. Bernier: I am not weakening. I should say that I am not denying that it is reasonable. I am certain that it is.

Mr. Kaplan: I am not questioning whether or not the fee is reasonable. I am asking whether or not the circumstances are reasonable.

Mr. Bernier: The question is: Is the provision that the chairman has just read the establishment of a scale of fees?

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): It is not a scale.

Mr. Kaplan: It sounds to me like a scale in the sense that a person can do a calculation. They do not give the official here the authority to send whatever bill he likes. In other words, when the citizen gets the bill he can check it out against the scale that is provided, if he knows the distances. The citizen knows that travel expenses involve food, lodging and transportation and so on.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Yes, plus the hours multiplied by \$33.39.

Mr. Kaplan: Yes, how much better can you do, really, in a flexible situation such as that?

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): I would suggest that it is satisfactory.

Mr. Kaplan: Mr. Bernier, were you hoping for something like \$120 per day or something like that? That would be a scale.

Mr. Bernier: Let me say that this has been referred to as the actual cost formula. Under this kind of enabling clause, it has been objected to by the committee in the past. The reason I seem a little uncertain is that at its last meeting as Mr. Roman will recall, the committee took a decision that departed from what had been the position for the last 14 years. As counsel of the committee I follow the precedents of the committee, and since it seems that we are changing this tradition, these may now be things that the committee will not object to.

Mr. Roman: Perhaps you should explain how we resolved the problem last week, because I think that is important.

Mr. Bernier: Last week we were dealing with a similar type of provision. There was authority to prescribe the fees or the charges payable under a similar type of provision. Senator Cogger, in particular, felt—and the committee members agreed—that to say: “You shall pay the costs of . . .” under an authority to prescribe the charges payable was a legally proper regulation.

Mr. Corbett: Was that not tied into a regulation or to the Treasury Board rates?

Mr. Bernier: Yes, exactly. What the committee then decided was to request that the department be asked to relate the cost to existing Treasury Board rates. However, that does not, in a sense, affect the legal authority question. It is more a matter of merits and departs from the strict legal question.

However, to me, if the authority of the Governor in Council is to make a regulation respecting charges payable by a citizen, with the word “respecting”, I would say you can then

[Translation]

M. Bernier: J'y tiens autant. Je ne nie pas que les frais soient raisonnables. Ils le sont sûrement.

M. Kaplan: Je ne me demande pas si les frais sont raisonnables. Je me demande si les circonstances les sont.

M. Bernier: La question se résume à ceci: Est-ce que le texte que le président vient de lire peut être interprété comme l'établissement d'un barème de droits?

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Ce n'est pas un barème.

M. Kaplan: Pour ma part, je considère que c'est un barème en ce sens que le demandeur de l'inspection peut calculer les frais. Le règlement n'autorise pas le fonctionnaire à réclamer n'importe quel frais. Autrement dit, quand le demandeur reçoit la facture, s'il connaît les distances, il peut comparer le montant réclamé aux droits prévus dans le règlement. Il sait que les frais d'inspection incluent les repas, l'hébergement, le transport, etc.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Oui, plus le nombre d'heures multiplié par 33,39 \$.

M. Kaplan: Oui, y aurait-il moyen de faire mieux puisque les circonstances peuvent tellement varier?

Le coprésident (sénateur Nurgitz): D'après moi, c'est acceptable.

M. Kaplan: Monsieur Bernier, pensiez-vous que l'on devait exiger par exemple 120 \$ par jour ou quelque chose du genre? Ce serait un barème.

M. Bernier: Cette question peut être ramenée à la formule des coûts réels. Par le passé, le comité s'était opposé à cette formule aux termes de ce type de disposition habilitante. Si je parais céder un peu, c'est qu'à sa dernière réunion, comme M. Roman s'en souviendra, le comité s'était écarté de la position qu'il prenait depuis 14 ans. Étant votre conseiller juridique, je m'en tiens aux précédents du comité et comme il semble que nous sommes en train de changer la tradition, il se peut qu'il y ait des choses que le comité soit maintenant disposé à accepter.

M. Roman: Peut-être serait-il utile que vous nous expliquiez comment nous avons réglé le problème la semaine dernière.

M. Bernier: La semaine dernière, nous avons examiné une disposition semblable. La loi autorisait le gouverneur à prescrire par règlement des droits ou des frais payables. Le Sénateur Cogger, entre autres, jugeait — et les membres du comité l'ont approuvé — que le fait d'obliger quelqu'un à payer telle dépense en vertu d'une loi autorisant à prescrire des frais, était une forme de réglementation légitime.

M. Corbett: N'a-t-on pas fait un rapport avec un règlement ou avec les tarifs prévus par le Conseil du Trésor?

M. Bernier: Oui, justement. Ensuite le comité a décidé de demander au Ministère de fixer les frais en fonction des taux prévus par le Conseil du Trésor. Cependant, d'une certaine manière, cela ne met pas en cause l'autorité légale. C'est plutôt une question d'évaluation objective qui n'a pas de lien avec l'aspect purement légal.

Cependant, il me semble que si le gouverneur en conseil est autorisé à édicter un règlement concernant les dépenses à payer, l'expression «concernant» voudrait dire qu'il peut pres-

[Texte]

provide for an actual cost formula. On the other hand, if it is an authority, for the Governor in Council to make regulation prescribing fees, I would then expect to see in the regulation an actual fee, rather than something that will be determined on a case-by-case basis. However, as in many other areas of law, things are debatable and there is more than one view.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): I see no consensus to do anything different than what we have done.

Under the heading "Action Promised (?)," the first item is Canadian Import Tribunal Rules.

SOR/85-1068—CANADIAN IMPORT TRIBUNAL RULES

January 7, 1988

Arthur B. Trudeau, Esq.
Secretary,
Journal Tower South
365 Laurier Avenue West,
Ottawa, Ontario
K1A 0G5

Re: SOR/85-1068, Canadian Import Tribunal Rules

Dear Mr. Trudeau:

Your letter of June 27, 1986 was considered by the Committee at its meeting of December 17, 1987, at which time I was instructed to pursue the following matters:

1. Rule 12

The Committee is of the view that this Rule should clearly provide for the manner of service of subpoenas. In your letter of June 27, 1986 you take the position that the manner of service of a subpoena is not usually governed by the rules of a tribunal, stating as support that the Federal Court Rules make no provision for the manner of service of documents. I would point out, however, that Rules 308 and 312 of the Federal Court Rules deal precisely with the manner of service of documents in Federal Court proceedings. Moreover, as the Canadian Import Tribunal is a federally constituted body, it is difficult to see how the manner of service of a subpoena could be governed by provincial Rules of Practice unless the relevant provisions have been referentially adopted by the Tribunal. Regardless of whether there exists a presumption that documents must be served personally in the absence of a provision stating otherwise, the manner of service of a subpoena should be clearly set out in Rule 12.

2. Rule 21

This Rule provides for proof of service of documents required by the Rules or by direction of the Tribunal to be served by a party. Other than as regards subpoenas, however, there is no provision in the Rules requiring that documents be served. The result, as described in your letter of June 27, 1986, is that the manner of service of all documents ordered by the

[Traduction]

crire une formule de frais réels. Par contre, si le gouverneur en conseil est autorisé à prescrire des droits par règlement, je m'attendrais à ce que des montants précis figurent dans le règlement plutôt que le seul fait de mentionner des montants qui seront déterminés selon le cas. Cependant, comme bien d'autres points de droit, cela est matière à discussion et les points de vue peuvent varier.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Je vois qu'il n'y a pas consensus pour changer votre façon de procéder.

À la rubrique «Modification promise(?),» le premier point concerne les Règles du tribunal canadien des importations.

DORS/85-1068 — RÈGLES DU TRIBUNAL CANADIEN DES IMPORTATIONS

Le 7 janvier 1988

M. Arthur B. Trudeau
Secrétaire
Tribunal canadien des importations
Journal Tower Sud
365, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Objet: DORS/85-1068, Règles du Tribunal canadien des importations

Monsieur,

Votre lettre du 26 juin 1986 a été étudiée par le comité à sa réunion du 17 décembre 1987; j'ai reçu l'ordre de donner suite aux questions suivantes:

1. Article 12

Le comité estime que cet article devrait clairement prévoir le mode de signification des subpoenas. Dans votre lettre du 27 juin 1986, vous adoptez la position que le mode de signification d'un subpoena n'est pas d'ordinaire régi par les règles des tribunaux, mentionnant à l'appui de votre thèse que les règles de la Cour fédérale ne prévoient pas le mode de signification des documents. Je vous signale toutefois que les articles 308 à 312 des règles de la Cour fédérale portent précisément sur le mode de signification des documents à l'égard des procédures en Cour fédérale. En outre, puisque le Tribunal canadien des importations est un organisme fédéral, on voit difficilement comment le mode de signification des subpoenas pourrait être régi par les règles de pratique des provinces à moins que les dispositions pertinentes n'aient été adoptées par renvoi par le tribunal. Qu'il existe ou non une présomption selon laquelle les documents doivent être signifiés personnellement en l'absence de dispositions contraires, le mode de signification des subpoenas devrait être énoncé clairement à l'article 12.

2. Article 21

Cet article oblige la partie tenue de signifier un document à une autre partie en vertu des règles ou sur l'ordre du Tribunal, à déposer une preuve de la signification. Sauf en ce qui touche les subpoenas, toutefois, rien dans les Règles n'exige la signification de documents. En conséquence, comme l'indique votre lettre du 27 juin 1986, le mode de signification de tous les

[Text]

Tribunal to be served is governed by the Tribunal as a matter of policy. It is the view of the Committee, however, that the Rules themselves should provide for the manner of service of documents where service is ordered by the Tribunal, as well as in the case of any documents for which the Rules may require service in the future. This would ensure that the requirements for service are consistent, clearly set out and readily accessible to all interested persons.

Finally, I would also enquire as to when it is anticipated that a revision of the Canadian Import Tribunal Rules incorporating the amendments previously agreed to will be undertaken.

I look forward to receiving your advice on these points.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

January 18, 1988

Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/85-1068, Canadian Import Tribunal Rules
and your letter of January 7, 1988

Dear Mr. Bernhardt:

This will acknowledge receipt of your letter of January 7, 1988 concerning the subject matter.

The Tribunal accepts the Committee's recommendations on Rules 12 and 21 as outlined in your letter.

We offer the following comments on the proposed timing for revisions to the Rules. As you may know, Government officials are currently drafting legislation to amalgamate the Canadian Import Tribunal, the Tariff Board and the Textile and Clothing Board. We are advised that a bill could be introduced in the House of Commons in the near future. In view of this, the Tribunal would like to postpone making formal revisions to the Rules until this legislation is passed.

Should this not be acceptable to the Committee, please advise me. If you require additional information, I can be reached at 993-6394.

Yours sincerely,

A.B. Trudeau

Mr. Ward: In its letter of January 18, 1988, the tribunal accepted the recommendations of the committee. However, the tribunal advises that legislation is currently being prepared to

[Translation]

documents dont la signification est ordonnée par le Tribunal est régi par le Tribunal dans le cadre de ses politiques. Le comité est toutefois d'avis que les règles elles-mêmes devraient prévoir le mode de signification des documents dont la signification est ordonnée par le Tribunal, de même que des documents dont la signification pourra être exigée par les Règles à l'avenir. De cette façon, les exigences en matière de signification seraient uniformes, clairement énoncées et facilement accessibles à tous les intéressés.

Enfin, je me permets également de demander à quel moment il est prévu que sera entreprise la révision des Règles du Tribunal canadien des importations afin de tenir compte des modifications déjà convenues.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Peter Bernhardt
Conseiller

Le 18 janvier 1988

M. Peter Bernhardt
Conseiller
Comité mixte permanent du Sénat et de
la Chambre des communes des règlements
et autres textes réglementaires
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/85-1068, Règles du Tribunal canadien des
importations et votre lettre du 7 janvier 1988

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 7 janvier 1988.

Le Tribunal accepte les recommandations du comité quant aux articles 12 et 21, telles qu'elles sont exposées dans votre lettre.

Quant au calendrier de révision des Règles, comme vous le savez peut-être, les fonctionnaires sont présentement en train de rédiger un texte législatif afin de fusionner le Tribunal canadien des importations, la Commission du tarif et la Commission du textile et du vêtement. On nous apprend qu'un projet de loi pourrait être déposé sous peu à la Chambre des communes. C'est pourquoi le Tribunal préférerait attendre l'adoption de ce texte législatif pour entreprendre une révision officielle des Règles.

Si ceci n'est pas acceptable au comité, veuillez me le faire savoir. Si vous avez besoin d'autres renseignements, vous pouvez m'atteindre au 993-6394.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

A.B. Trudeau

M. Ward: Dans sa lettre du 18 janvier dernier, le Tribunal acceptait les recommandations du comité. Il nous prévient cependant que l'on prépare actuellement la fusion du Tribunal

[Texte]

amalgamate the tribunal with the Tariff Board and the Textile and Clothing Board.

The tribunal would like to delay acting on the committee's recommendations until after this amalgamation has been effected. This would appear to be satisfactory, as long as the bill effecting the amalgamation comes forward in due course.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): The next heading is "Action Promised."

SOR/87-624—NEW BRUNSWICK FISHERY REGULATIONS, AMENDMENT

December 8, 1987

1. The previous section 39(12) required any shack or temporary shelter used for ice fishing to be removed within 48 hours after March 31st in any year, but it also authorized a fishery officer to direct removal at an earlier date. No indication was given, however, as to when this power was to be exercised. This concern has now been addressed by amending section 39(12) to provide that such a direction is to be issued "if required by ice conditions" (See SOR/84-113, before the Committee on May 10, 1984, June 27, 1985 and February 13, 1986).

2. Some queries concerning this amendment are dealt with in the attached correspondence.

December 10, 1987

Ms. Mary H. Walsh,
Director,
Regulations and Enforcement Branch,
Atlantic Operations Directorate,
Department of Fisheries and Oceans,
200 Kent Street,
Ottawa, Ontario
K1A 0E6

Re: SOR/87-624, New Brunswick Fishery Regulations, amendment

Dear Ms. Walsh:

I have examined the referenced instrument, and note the amendment to section 39(12) of the Regulations.

In addition, the following points have been noted:

1. The footnote accompanying the mention of section 34 of the *Fisheries Act* in the recommendation refers to S.C. 1985, c. 31, s. 3, which amended section 34(m) of the Act. Section 34(m) does not appear, however, to provide the enabling authority for the referenced amendments to the Regulations. As the footnoted amendment to the Act is therefore not relevant, reference to it is unnecessary according to the Privy Council Directive Respecting Submissions to the Governor in Council.

2. *Section 18(15), English version*

Section 18(15) provides that:

"Subject to subsection (15.1), no person shall fish for or catch and retain by angling more than two salmon in any day to a maximum of ten salmon in any year."

[Traduction]

avec la Commission du tarif et la Commission du textile et du vêtement.

Le Tribunal souhaite reporter l'examen des recommandations du comité jusqu'à ce que la fusion soit réalisée. Cela semble raisonnable pourvu que le projet de loi donnant effet à la fusion soit présenté en temps voulu.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Passons à la rubrique «Modification promise».

DORS/87-624 — RÈGLEMENT DE PÊCHE DU NOUVEAU-BRUNSWICK — MODIFICATION

Le 8 décembre 1987

1. Le paragraphe 39(12) antérieur exigeait que toute cabane ou tout abri temporaire placé sur la glace soit enlevé dans les 48 heures après le 31 mars d'une année donnée et autorisait également un fonctionnaire des Pêcheries à en ordonner l'enlèvement à une date antérieure. Cette disposition ne mentionnait aucunement le moment où ce pouvoir pouvait être exercé. Cette lacune vient d'être comblée par la modification du paragraphe 39(12) qui prévoit qu'un tel ordre doit être donné «si l'état de la glace l'exige» (Voir DORS/84-113, devant le Comité les 10 mai 1984, 27 juin 1985 et 13 février 1986).

2. La correspondance ci-jointe traite de certaines questions que soulevait cette modification.

Le 10 décembre 1987

Madame Mary H. Walsh
Directrice
Direction de l'établissement et de
l'application des règlements
Programme de réglementation
Ministère des Pêches et des Océans
220, rue Kent
Ottawa (Ontario) K1A 0E6

Objet: DORS/87-624, Règlement de pêche du Nouveau-Brunswick — Modification

Madame,

J'ai examiné le document cité ci-dessus et notamment la modification apportée au paragraphe 39(12) du Règlement.

J'ai également noté les points suivants:

1. La note en bas de page accompagnant la mention de l'article 34 de la *Loi sur les pêcheries* dans le préambule de la modification renvoie à l'art. 3 du c. 31 des S.C. 1985, qui modifiait l'alinéa 34 m) de la Loi. Il ne semble pas toutefois que l'alinéa 34 m) autorise l'adoption des modifications à ce règlement mentionnées plus haut. La modification de la Loi mentionnée dans la note n'étant pas pertinente, il semble que cette mention soit inutile d'après les directives du Conseil privé concernant les mémoires au gouverneur en conseil.

2. *Paragraphe 18(15), version anglaise*

Le paragraphe 18(15) énonce que:

«Subject to subsection (15.1), no person shall fish for or catch and retain by angling more than two salmon in any day to a maximum of ten salmon in any year.»

[Text]

It is not clear from the language of this provision that the words "fish for" refer to fishing "by angling". Arguably, section 18(15) could be interpreted as prohibiting both the catching and retaining by angling of salmon, as well as the fishing for salmon by any means once the established daily or yearly maximums have been reached. The problem could be resolved if the provision were redrafted to read that, "... no person shall, by angling, fish for or catch and retain more than two salmon ...". Alternatively, commas could be added after the words "no person shall fish for" and "or catch and retain".

3. Section 18(15.1)

The English version of this provision states that where a person "has not caught and retained the daily or yearly catch limit for salmon" that person may "in any day" catch and release twice the daily catch limit. It would appear that the intent of section 18(15.1) is to permit an angler to catch and release a maximum of four salmon on any day, provided that the angler has neither:

- (a) caught and retained the yearly limit of ten salmon;
- (b) caught and retained, *on that day*, the daily limit of two salmon.

An individual seeking to avoid this limitation could, however, argue that as no reference to any day in particular is made with regard to the catching and retaining of the daily limit, a person may in *any day* retain 2 salmon and then catch and release 4 additional salmon if, on *any other day*, that person has not caught and retained the daily limit. It may be desirable to consider redrafting section 18(15.1) so that it more clearly indicates that a person may catch and release twice the daily catch limit in any day if, on *that day*, the daily limit has not yet been caught and retained, and if the yearly limit has not been reached.

I shall appreciate your advice on these matters.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

[Translation]

Le texte de cette disposition n'indique pas clairement si les mots «fish for» (pêcher en français) vise la pêche à la ligne. On pourrait soutenir que le paragraphe 18(15) pourrait s'interpréter comme interdisant à la fois le fait de prendre et de garder des saumons pêchés à la ligne, ainsi que le fait de pêcher le saumon, quel que soit le moyen utilisé, une fois que les maximums quotidiens ou annuels établis ont été atteints. On pourrait résoudre cette question en reformulant cette disposition de la façon suivante, «... no person shall, by angling, fish for or catch and retain more than two salmon ...». Ou encore, on pourrait ajouter une virgule après les mots «no person shall fish for» et «or catch and retain».

3. Paragraphe 18(15.1)

La version anglaise de cette disposition énonce que lorsqu'une personne «has not caught and retained the daily or yearly catch limit for salmon» cette personne peut «in any day» (par jour, dans la version française), prendre et remettre à l'eau un nombre de saumons égal au double de la limite de prise quotidienne. Il semblerait que le paragraphe 18(15.1) vise à permettre à un pêcheur à la ligne de prendre et de relâcher un maximum de quatre saumons dans le courant d'une journée donnée, pourvu que ce pêcheur à la ligne n'ait pas:

- a) pris et gardé la limite de prise annuelle de 10 saumons;
- b) pris et gardé, ce jour-là, la limite de prise quotidienne de deux saumons.

Une personne qui voudrait échapper à cette restriction pourrait cependant soutenir que, cette disposition ne mentionnant aucunement le jour où l'on doit avoir pris et conservé la limite quotidienne, une personne pourrait dans une journée donnée conserver 2 saumons pour ensuite prendre et remettre à l'eau 4 autres saumons si, au cours d'une autre journée, cette personne n'a pas pris et gardé la limite de prise quotidienne. Il serait peut-être souhaitable d'envisager la reformulation du paragraphe 18(15.1) de sorte qu'il indique clairement qu'une personne peut prendre et garder deux fois la limite de prise quotidienne si cette personne n'a pas encore pris et gardé ce jour-là cette limite quotidienne et si elle n'a pas atteint la limite annuelle.

J'aimerais avoir vos observations sur ces questions.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Peter Bernhart
Avocat

[Texte]

January 5, 1988

Peter P. Bernhardt
 Counsel
 Standing Joint Committee of the Senate
 and of the House of Commons on
 Regulations and other Statutory Instruments
 c/o The Senate
 Ottawa, Ontario
 K1A 0A4

Re: SOR/87-624, New Brunswick Fishery Regula-
 tions, amendment

Dear Mr. Bernhardt:

Thank you for your letter of December 10, 1987, regarding
 the above-mentioned amendment.

Your first point is noted and your comments in this regard
 have been forwarded to our Legal Services where the recom-
 mendation is normally prepared.

I agree that the current wording of subsection 18(15) might
 be interpreted so as to prohibit the catching and retaining by
 angling of salmon and the fishing for salmon by any means
 once the daily or yearly maximum limits have been reached.
 This subsection will be modified in the manner you have
 suggested when the Regulations are next amended.

Subsection 18(15.1) will be redrafted to more clearly indi-
 cate that a person may catch and release twice the daily limit
 only on a day when he has not taken the daily limit. This
 change will be made when the Regulations are next amended.

Yours very truly,

P. Flewwelling
 A/Director
 Regulations and Enforcement Branch

[Traduction]

Le 5 janvier 1988

Monsieur Peter Bernhardt
 Avocat
 Comité mixte permanent des règlements
 et autres textes réglementaires
 Le Sénat
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0A4

Objet: DORS/87-624, Règlement de pêche du Nouveau-
 Brunswick — Modification

Monsieur

J'accuse réception de votre lettre du 10 décembre 1987
 concernant la modification susmentionnée.

Nous avons pris bonne note du premier point que vous
 soulevez et l'avons transmis à notre Service du contentieux qui
 doit normalement se charger de formuler la recommandation
 nécessaire.

Je suis d'accord avec vous que la formulation actuelle du
 paragraphe 18(15) peut être interprétée comme visant à inter-
 dire purement et simplement de pêcher ou de prendre du
 saumon à la ligne une fois la limite quotidienne ou annuelle
 atteinte. Ce paragraphe sera reformulé conformément à votre
 suggestion la prochaine fois que le Règlement sera modifié.

La formulation du paragraphe 18(15.1) sera précisée de
 façon à indiquer plus clairement qu'une personne ne peut
 prendre et remettre à l'eau un nombre de saumons égal au
 double de la limite quotidienne permise que si, au cours de la
 journée en question, elle n'a pas atteint la limite quotidienne
 permise. Ce changement sera apporté la prochaine fois que le
 Règlement sera modifié.

Veuillez agréer, Monsieur, mes plus cordiales salutations.

P. Flewwelling
 Le directeur intérimaire
 Établissement et application des
 règlements

SOR/87-426—MANDATORY COMMUNICATIONS
 ORDER

DORS/87-426 — ARRÊTÉ SUR LES COMMUNICA-
 TIONS OBLIGATOIRES

[Text]

August 28, 1987

Ms. Sandra Stoddart,
Director,
Departmental Secretariat,
Department of Transport,
Transport Canada Building,
Place de Ville,
Ottawa, Ontario
K1A 0N5

Re: SOR/87-426, Mandatory Communications order

Dear Ms. Stoddart:

I have reviewed the referenced Order prior to its submission to the Committee and draw your attention to Section 3. Paragraph 3(b) of the English version does not appear in the French version, which contains only two paragraphs. If this discrepancy between the two versions appears in the original Order, a corrective amendment will be required. If it is merely an error in the printing of the Order in Part II of the Canada Gazette, the publication of an erratum should be requested of the Registrar of Statutory Instruments. I will appreciate your advice on this point.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

October 29, 1987

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/87-426, Mandatory Communications order

Dear Mr. Bernier:

Thank you for your letter dated August 28, 1987 regarding the above referenced Order.

As you have pointed out, the French version lacks an equivalent to paragraphs 3(b). Consequently, an amendment to the Order is currently being prepared.

Yours sincerely,

Pierre Renart
Director
Departmental Secretariat

SOR/87-353—NAVIGATING APPLIANCES AND
EQUIPMENT REGULATIONS, AMENDMENT

[Translation]

Le 28 août 1987

Madame Sandra Stoddart
Directrice du Secrétariat
Ministère des Transports
Immeuble Transports Canada
Place de Ville
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Objet: DORS/87-426, Arrêté sur les communications obligatoires

Madame,

J'ai examiné l'arrêté susmentionné avant qu'il ne soit présenté au comité, et je désire attirer votre attention sur l'article 3. Le paragraphe 3b) de la version anglaise ne figure pas dans la version française, qui ne contient que deux paragraphes. Si c'est également le cas pour les deux versions de l'arrêté original, il faudra les modifier en conséquence. S'il ne s'agit que d'une erreur d'impression de l'arrêté dans la partie II de la Gazette du Canada, il faudrait demander au registraire des textes réglementaires de publier un errata. J'aimerais connaître votre opinion sur le sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier

Le 29 octobre 1987

Monsieur François-R. Bernier
Comité mixte permanent du
Sénat et de la Chambre des
communes des règlements et
autres textes réglementaires
Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Objet: DORS/87-426, Arrêté sur les communications obligatoires

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 28 août 1987 concernant l'arrêté susmentionné.

Comme vous le signalez, la version française de l'arrêté ne contient pas la traduction du paragraphe 3b) anglais. Par conséquent, nous sommes à rédiger une modification de l'arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Renart
Directeur
Secrétariat du Ministère

DORS/87-353 — RÈGLEMENT SUR LES APPAREILS
ET LE MATÉRIEL DE NAVIGATION — MODIFICA-
TION

[Texte]

July 21, 1987

Ms. Sandra Stoddart,
Director,
Departmental Secretariat,
Department of Transport,
Transport Canada Building,
Place de Ville,
Ottawa, Ontario
K1A 0N5

Re: SOR/87-353, Navigating Appliances and Equipment Regulations, amendment

Dear Ms. Stoddart:

I have reviewed the referenced amendment and draw your attention to the following inconsistency between the two versions of the new paragraph 20(5)(b). The English version permits a bulk carrier to benefit from the exemption enacted by subsection 20(5) if, during the previous calendar year, it did not spend more time on home-trade voyages than on inland voyages. The French version, however, provides that to benefit from the exemption, the bulk carrier must have spent as much time on home-trade voyages as on inland voyages. Take, for example, a bulk carrier that spends a total of 24 weeks on home-trade and inland voyages: 20 of those weeks are spent on home-trade voyages and 4 on inland voyages. This carrier clearly would not meet the condition prescribed by the English version of section 20 for it would have spent more time on home-trade voyages than on inland voyages. The carrier would, however, meet the condition prescribed by the French version of this section as it would have spent as much time on home-trade voyages as on inland voyages. In effect, the English version requires a bulk carrier to spend at least 50 per cent of its time on inland voyages. The French version requires a bulk carrier to spend the same amount of time on home-trade voyages as on inland voyages.

I will appreciate an assurance that the necessary amendment will be made to clarify the application of this provision.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

[Traduction]

Le 21 juillet 1987

Madame Sandra Stoddart
Directrice
Secrétariat du ministère
Ministère des Transports
Immeuble Transports Canada
Place de Ville
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Objet: DORS/87-353, Règlement sur les appareils et le matériel de navigation — Modification

Madame,

J'ai examiné le règlement modificatif précité et j'aimerais attirer votre attention sur la contradiction suivante entre les deux versions du nouvel alinéa 20(5)b). D'après le texte anglais, un vraquier peut bénéficier de l'exemption prévue au paragraphe 20(5) si, au cours de l'année civile précédente, il n'a pas consacré plus de temps à effectuer des voyages de cabotage que des voyages en eaux intérieures. Selon la version française, le vraquier doit, pour pouvoir bénéficier de l'exemption, avoir consacré autant de temps à effectuer des voyages de cabotage que des voyages en eaux intérieures. Prenons, par exemple, le cas d'un vraquier qui a consacré 24 semaines à effectuer des voyages de cabotage et des voyages en eaux intérieures, soit 20 semaines de cabotage et 4 semaines en eaux intérieures. Le vraquier ne se conformerait évidemment pas aux conditions prévues par la version anglaise de l'article 20 puisqu'il aurait consacré plus de temps à effectuer des voyages de cabotage que des voyages en eaux intérieures. Il se conformerait néanmoins aux conditions prescrites par la version française de cet article puisqu'il aurait consacré autant de temps à des voyages de cabotage qu'à des voyages en eaux intérieures. En effet, le texte anglais prévoit qu'un vraquier doit consacrer au moins 50 p. 100 de son temps à effectuer des voyages en eaux intérieures. La version française exige qu'un vraquier consacre autant de temps à des voyages de cabotage qu'à des voyages en eaux intérieures.

J'aimerais avoir l'assurance que la modification nécessaire sera apportée pour faciliter l'application de cette disposition.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

François-R. Bernier

[Text]

October 8, 1987

Mr. François-R. Bernier,
Counsel,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/87-353, Navigating Appliances and Equip-
ment Regulations, amendment

Dear Mr. Bernier:

Thank you for your letter of July 21, 1987 concerning an inconsistency between the English and French texts of paragraph 20(5)(b).

I agree that there is an inconsistency between these two texts and the Department will initiate an appropriate amendment. This amendment will be incorporated with another amendment which is planned for publication in the Canada Gazette, Part I, October 1988.

Yours sincerely,

Pierre Renart
Director
Departmental Secretariat

SOR/87-326—AIR CARRIERS USING LARGE AERO-
PLANES ORDER, AMENDMENT

July 13, 1987

Ms. Sandra Stoddart,
Director,
Departmental Secretariat,
Department of Transport,
Transport Canada Building,
Place de Ville,
Ottawa, Ontario
K1A 0N5

Re: SOR/87-326, Air Carrier Using Large Aeroplanes
Order, amendment

Dear Ms. Stoddart:

I have reviewed the referenced amendment and draw your attention to the following.

1. *Section 41.1(1), English version*

The gazetted version of this provision does not refer to "maximum flight deck duty time" as an element in respect of which the air carrier must establish a system in his operations manual.

[Translation]

Le 8 octobre 1987

Monsieur François-R. Bernier
Comité mixte permanent du Sénat et
de la Chambre des communes des règlements
et autres textes réglementaires
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/87-353, Règlement sur les appareils et le
matériel de navigation — Modification

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 21 juillet 1987 concer-
nant les textes anglais et français de l'alinéa 20(5)b).

Il y a bel et bien contradiction entre ces deux versions et le
ministère prendra des mesures pour y remédier. La modifica-
tion nécessaire sera intégrée à un texte modificatif qui doit être
publié dans la partie I de la Gazette du Canada en octobre
1988.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pierre Renart
Directeur
Secrétariat du Ministère

SOR/87-326 — ORDONNANCE SUR LES TRANS-
PORTEURS AÉRIENS UTILISANT DE GROS AVIONS
— MODIFICATION

Le 13 juillet 1987

Mme Sandra Stoddart
Directrice
Secrétariat du Ministère
Ministère des Transports
Immeuble Transports Canada
Place de Ville
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Objet: DORS/87-326, Ordonnance sur les transporteurs
aériens utilisant de gros avions — Modification

Madame,

Après avoir étudié la modification susmentionnée, je tiens à
attirer votre attention sur ce qui suit:

1. *Alinéa 41.1(1) de la version anglaise*

La version de cette disposition qui a paru dans la Gazette du
Canada n'indique pas que le temps de service maximal au
poste de pilotage (maximum flight deck duty time) est un
élément au sujet duquel le transporteur aérien doit établir un
système dans son manuel d'exploitation.

[Texte]

2. Section 41.1(8)(b)(iii), French version

This version could perhaps indicate more clearly that a flight relief facility is only required to be available at such time as the flight crew member is relieved of flight duties.

I will appreciate your advice on these two points.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

October 9, 1987

Mr. François-R. Bernier,
Counsel,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/87-326, Air Carrier Using Large Aeroplanes
Order, amendment

Dear Mr. Bernier:

Thank you for your letter of July 13, 1987 concerning the amendment to the *Air Carriers Using Large Aeroplanes Order*.

The first point you raise concerns the lack of a requirement in the amendment that the air carrier include "maximum flight deck duty time" as an element in respect of which the air carrier must establish a system in his operations manual. This omission was deliberate since the concept of flight deck duty time, which is a part of flight duty time, is clearly defined in the amendment and is used only as part of a cumulative series of conditions that will allow for an exemption from the normal flight duty time limitations where the length or nature of the flight involved makes it impossible to abide by the normal flight time limitation requirements. A flight from Canada to Australia would be one example of such a flight.

You also pointed out that the French version of subparagraph 41.1(8)(b)(iii) did not clearly indicate that the flight relief facility need only be available when the flight crew member is relieved of flight duties. As you are aware, the Department of Transport is currently engaged in revising and reformatting all the aeronautics legislation and the subparagraph will be amended to clarify this matter during the revision.

I hope that these explanations will satisfy your concerns regarding this amendment.

Sincerely Yours,

Pierre Renart
Director
Departmental Secretariat

[Traduction]

2. Sous-alinéa 41.1(8)b)(iii), de la version française

Il y aurait peut-être lieu d'indiquer plus clairement qu'un poste de repos d'équipage ne doit être disponible qu'au moment où le membre d'équipage est relevé de ses fonctions de vol.

J'aimerais connaître votre avis sur ces deux points.

Agréez, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

François-R. Bernier

Le 9 octobre 1987

M. François-R. Bernier
Conseiller juridique
Comité mixte permanent des règlements et
autres textes réglementaires
Attention: Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/87-326, Ordonnance sur les transporteurs
aériens utilisant de gros avions — Modification

Monsieur,

Je vous remercie pour votre lettre du 13 juillet 1987 au sujet de la modification de l'Ordonnance sur les transporteurs aériens utilisant de gros avions.

Le premier point dont vous traitez est le fait que la modification n'exige pas que le transporteur aérien établisse, dans son manuel d'exploitation, un système sur le temps de service maximal au poste de pilotage. L'omission est délibérée puisque la notion du temps de service au poste de pilotage, qu'englobe celle du temps de service de vol, est clairement définie dans la modification et n'est employée qu'en tant qu'élément d'un ensemble de conditions auxquelles peut être accordée une dispense des restrictions applicables normalement au temps de service de vol, si la durée ou la nature du vol en cause est telle qu'il est impossible de respecter les restrictions normales applicables au temps de vol. Un exemple de pareil cas serait celui d'un vol du Canada à l'Australie.

De plus, vous avez signalé que la version française du sous-alinéa 41.1(8)b)(iii) n'indique pas clairement que la disponibilité du poste de repos d'équipage n'est nécessaire qu'au moment où le membre d'équipage est relevé de ses fonctions de vol. Comme vous le savez, le ministère des Transports est en train de réviser et de remanier la présentation de toutes les mesures législatives sur l'aéronautique. Or, cela consistera notamment à modifier le sous-alinéa susmentionné afin d'éclaircir ce point.

J'espère que ces quelques précisions suffiront à dissiper vos inquiétudes au sujet de la modification de l'Ordonnance.

Agréez, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pierre Renart,
Directeur
du Secrétariat du Ministère

[Text]

October 15, 1987

Pierre Renart, Esq.
 Director,
 Departmental Secretariat,
 Department of Transport,
 Transport Canada Building,
 Place de Ville,
 Ottawa, Ontario
 K1A 0N5

Re: SOR/87-326, Air Carriers Using Large Aero-
 planes Order, amendment

Dear Mr. Renart:

I thank you for your letter of the 9th instant. With reference to Section 41.1(1) of the Order, you indicate that the omission of a reference to "maximum flight deck duty time" from this provision "was deliberate". The purpose of my letter of July 13th was to point out that the reference to "maximum flight deck duty time", while it has been omitted from the English version of Section 41.1(1), does appear in the French version of the same provision. I thought this was clear from my letter. I will be grateful for an assurance that the two version of this provision will be reconciled.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

November 26, 1987

Mr. François-R. Bernier,
 Counsel,
 Standing Joint Committee of the Senate
 and of the House of Commons on
 Regulations and other Statutory Instruments
 c/o The Senate
 Ottawa, Ontario
 K1A 0A4

Re: SOR/87-326, Air Carrier Using large Aeroplanes
 Order, amendment

Dear Mr. Bernier:

Thank you for your letter of October 15, 1987, pointing out the disparity in the French and English versions of the above-noted Order with respect to references to "maximum flight deck duty time".

A search of our files has failed to reveal the reason for this disparity since at the time the Order was submitted to the Department of Justice for review, the French version corresponded with the English. This situation has clearly shown the need to establish procedures to ensure that there be a final reconciliation of the French and English versions of legislation immediately before it is made and you may be assured that we have established procedures to do so.

As I pointed out in my letter of October 9, 1987, there was no intention to require a carrier to set up a system establishing

[Translation]

Le 15 octobre 1987

Pierre Renart,
 Directeur
 du Secrétariat du Ministère
 Ministère des Transports
 Immeuble Transports Canada
 Place de Ville
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0N5

Objet: DORS/87-326, Ordonnance sur les transporteurs
 aériens utilisant de gros avions — Modification

Monsieur,

Je vous remercie pour votre lettre du 9 de ce mois. Pour ce qui est de l'alinéa 41.1(1) de l'Ordonnance, vous indiquez qu'on a délibérément négligé de mentionner un temps de service maximal au poste de pilotage. Ma lettre du 13 juillet avait pour but de signaler que, bien qu'il n'en soit pas question dans la version anglaise de la même disposition, le temps de service maximal au poste de pilotage est mentionné dans la version française de l'alinéa 41.1(1). J'avais cru que ma lettre indiquait cela clairement. Je vous saurais gré de m'assurer qu'on fera concorder les deux versions de la disposition en question.

Agréez, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

François-R. Bernier

Le 26 novembre 1987

M. François-R. Bernier
 Conseiller juridique
 Comité mixte permanent des règlements et
 autres textes réglementaires
 Attention: Sénat
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0A43

Objet: DORS/87-326, Ordonnance sur les transporteurs
 aériens utilisant de gros avions — Modification

Monsieur,

Je vous remercie pour votre lettre du 15 octobre 1987, dans laquelle vous signalez la disparité entre les versions française et anglaise de l'Ordonnance susmentionnée pour ce qui est des mentions d'un temps de service maximal au poste de pilotage.

À l'examen de nos dossiers, nous n'avions pas réussi à découvrir pourquoi cette disparité existe, puisque la version française correspondait à la version anglaise au moment où l'Ordonnance a été soumise à l'examen du ministère de la Justice. Cela indique nettement le besoin d'établir une procédure de vérification finale de la concordance des versions française et anglaise des mesures législatives immédiatement avant leur adoption. Or, je puis vous assurer que nous en avons établi une.

Comme je le signale dans ma lettre du 9 octobre 1987, on n'a nullement eu l'intention d'exiger que le transporteur crée

[Texte]

maximum flight deck duty time and steps will be taken to remove this requirement from the French version of the Order.

Yours sincerely,

Pierre Renart
Director
Departmental Secretariat

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): The first item under this heading is New Brunswick Fishery Regulations, amendment.

Mr. Bernier: Action is promised on all of these items.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Are there any comments regarding any of these four items? There being no comments, let us deal with the next heading "Action Taken".

SOR/87-560—PACIFIC COMMERCIAL SALMON FISHERY REGULATIONS, AMENDMENT

November 24, 1987

This amendment corrects the French version of Section 5.4 so that it conforms to the English version. This amendment was requested by the Committee in relation to SOR/84-727 (before the Committee on March 7, and November 28, 1985 and May 14, 1987).

SOR/87-703—LABOUR ADJUSTMENT BENEFITS ALLOCATION OF REMUNERATION REGULATIONS, AMENDMENT

January 19, 1988

These amendments are made as a result of the Committee's review of SOR/84-800 (before the Committee on May 2, 1985 and January 30, 1986). The changes made are fully described in the Regulatory Impact Analysis Statement.

SOR/87-642—CANADIAN AVIATION SAFETY BOARD REGULATIONS, AMENDMENT

December 2, 1987

This amendment effects two drafting corrections requested by the Committee. It also prescribes a tariff of fees payable to witnesses. The previous section 17 referentially incorporated the fees prescribed by the superior court of the province which the witness was required to attend. This provision was considered to be *ultra vires* by the Committee as involving a subdelegation of the Board's authority to prescribe the tariff of fees payable to witnesses.

SOR/87-722—ATLANTIC PILOTAGE AUTHORITY REGULATIONS, AMENDMENT

[Traduction]

un système établissant un temps de service maximal au poste de pilotage. Par conséquent, des mesures seront prises pour rayer la partie de la version française de l'Ordonnance qui a cet effet.

Agréez, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Renart,
Directeur du Secrétariat
du Ministère

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Le premier point sous cette rubrique est le Règlement de pêche du Nouveau-Brunswick — Modification.

M. Bernier: On a promis de modifier tous ces règlements.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Y a-t-il des observations concernant l'un ou l'autre de ces quatre règlements? Il n'y en a pas. Nous passons alors à la rubrique: «Modification apportée».

DORS/87-560 — RÈGLEMENT DE PÊCHE COMMERCIALE DU SAUMON DANS LE PACIFIQUE — MODIFICATION

Le 24 novembre 1987

Cette modification corrige la version française de l'article 5.4 afin de la rendre conforme à la version anglaise. Cette modification a été demandée par le Comité relativement au DORS/84-727 (examiné par le Comité le 7 mars et le 28 novembre 1985, ainsi que le 14 mai 1987).

DORS/87-703 RÈGLEMENT SUR LA RÉPARTITION DE LA RÉMUNÉRATION AUX FINS DU CALCUL DES PRESTATIONS D'ADAPTATION POUR LES TRAVAILLEURS — MODIFICATION

Le 19 janvier 1988

Ces modifications découlent de l'examen fait par le Comité du DORS/84-800 (dont le Comité a été saisi le 2 mai 1985 et le 30 janvier 1986). Les modifications apportées sont décrites intégralement dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

DORS/87-642 — RÈGLEMENT SUR LE BUREAU CANADIEN DE LA SÉCURITÉ AÉRIENNE — MODIFICATION

Le 2 décembre 1987

Cette modification apporte les deux corrections demandées par le comité. Elle établit aussi l'indemnité des témoins. L'ancien article 17 mentionnait, à titre de référence, l'indemnité des témoins prescrite par la cour supérieure de la province dans le cas de témoins sommés de comparaître. Le comité a jugé que cette disposition constituait un acte allant au-delà de l'autorité conférée par la loi parce qu'elle supposait une sous-délégation du pouvoir du Bureau pour fixer l'indemnité des témoins.

DORS/87-722 — RÈGLEMENT DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DE L'ATLANTIQUE — MODIFICATION

[Text]

January 19, 1988

This instrument effects two amendments to the French version of the Regulations to ensure its conformity to the English version (see SOR/86-685, before the Committee on January 22, 1987).

SOR/87-595—BROADCASTING LICENCE FEE REGULATIONS, AMENDMENT

November 26, 1987

This amendment corrects the French version of subsection 4(2) so that it conforms to the English version. The discrepancy was brought to the attention of the C.R.T.C. in relation to C.R.C. c. 373 (before the Committee on February 28, 1985 and May 8, 1986).

SOR/87-674—CANADIAN TURKEY MARKETING QUOTA REGULATIONS, AMENDMENT

January 11, 1988

This amendment corrects an error in the definition of "allocation de dindons de reproduction" which was drawn to the attention of the National Farm Products Marketing Council in relation to SOR/86-503 (before the Committee on December 18, 1986).

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): The first item under this heading is Pacific Commercial Salmon Fishery Regulations, amendment.

Mr. Bernier: Again, Mr. Chairman, the comments that are in the distributed material are self-explanatory in each case.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Does anyone have any comments with respect to the six items under "Action Taken"? If not the comments contained in the material distributed would be satisfactory.

The next heading is "Statutory Instruments Without Comment." I take it no one has any comments on those various items contained on pages 5 to 9?

SOR/87-586 & SOR/87-587—IMMIGRATION VISA EXEMPTION REGULATIONS NOS. 16 & 17, 1987 and

SOR/87-588 & SOR/87-589—IMMIGRATION EXEMPTION REGULATIONS NOS. 16 & 17, 1987

Mr. Kaplan: I am curious about the Immigration Visa Exemption Regulations and Immigration Exemption Regulations. Are they targeted to particular individuals or to particular countries?

Mr. Bernier: They are targeted to individuals. They are routinely made. You may get up to five instruments every two weeks. In the case of the Visa Exemption Regulations, you are usually dealing with people who have in fact immigrated, do not have a visa, but for a number of humanitarian considerations it would be silly to send them back, let us say, to the U.S. So they make a fictitious application for a visa and are

[Translation]

Le 19 janvier 1988

Ce texte réglementaire apporte deux modifications à la version française du Règlement en vue de la rendre conforme à la version anglaise (voir DORS/86-685 dont le Comité a été saisi le 2 janvier 1987).

DORS/87-595 —RÈGLEMENT SUR LES DROITS DE LICENCE DE RADIODIFFUSION — MODIFICATION

Le 26 novembre 1987

La modification corrige la version française du paragraphe 4(2) afin de la rendre conforme à la version anglaise. La divergence a été portée à l'attention du CRTC relativement à C.R.C., c. 373 (examinée par le Comité le 28 février 1985 et le 8 mai 1986).

DORS/87-674 — RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGENTEMENT DE LA COMMERCIALISATION DU DINDON — MODIFICATION

Le 11 janvier 1988

Cette modification corrige une erreur dans la définition de «allocation de dindons de reproduction» qui avait été portée à l'attention du Conseil national de commercialisation des produits de ferme en rapport avec le DORS/86-503 (soumis au Comité le 18 décembre 1986).

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Le premier règlement de cette rubrique concerne une modification à la pêche commerciale du saumon dans le Pacifique.

M. Bernier: Ici encore, monsieur le président, les explications qui sont fournies dans la documentation qu'on vous a remise sont suffisamment claires dans chaque cas.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Quelqu'un a-t-il des observations au sujet des six règlements de la rubrique «Modification apportée»? S'il n'y en a pas, nous nous contenterons des observations qui figurent dans la documentation.

La rubrique suivante s'intitule: «Textes réglementaires présentés sans commentaire». Je crois que personne a quelque chose à ajouter au sujet des règlements qui figurent aux pages 5 à 9?

DORS/87-586 et DORS/87-587 — RÈGLEMENT DE DISPENSE DU VISA — IMMIGRATION N^{OS} 16 et 17, 1987, et

DORS/87-588 et DORS/87-589 — RÈGLEMENT DE DISPENSE — IMMIGRATION N^{OS} 16 et 17, 1987

M. Kaplan: Je m'interroge au sujet du Règlement de dispense du visa — Immigration et du Règlement de dispense — Immigration. Visent-ils des personnes ou des pays en particulier?

M. Bernier: Ils visent des personnes. Ce sont des modifications courantes. Il peut y avoir jusqu'à cinq modifications tous les 15 jours. Généralement, les modifications au Règlement de dispense du visa concernent des personnes qui ont immigré sans visa, mais qu'il serait injuste de renvoyer, par exemple aux États-Unis, pour des considérations d'ordre humanitaire. Ces personnes présentent donc une demande fictive de visa

HOUSE OF COMMONS

[Texte]

then taken back into Canada. So exemption from the visa requirements is granted.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Would members of the committee like to look at an example of a case?

Dr. Kindy: I would like to look at a particular case and see how the procedure works.

Mr. Kaplan: Perhaps for the next meeting you could place an example on the agenda.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): I would ask Mr. Bernier to do that.

Mr. Kaplan: Then we will each have a copy of it.

Mr. Roman: I notice there are numbers 15, 16 and 17. Is there a different form involved in each of those cases?

Mr. Bernier: The number 15 indicates this is the fifteenth instrument in 1987. As I say, there are a considerable number. Those are very routine orders.

Dr. Kindy: I would like to have copies of those because I have a lot of immigration problems in my riding, and I would like to see how this works.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Let me point out to you that counsel will prepare an example of one for the next meeting. This is not so much for the purpose of scrutinizing the regulation itself, but to look at the procedure. At the bottom of page 7 there are two items. Counsel points out to me that one item is an immigration visa exemption and the other item is an immigration exemption.

Mr. Roman: That is why I am asking are there different forms?

Mr. Kaplan: Perhaps also in your note for the next meeting you might give us an indication of the volume of these.

Dr. Kindy: Yes, it would be useful to know how many cases per year there are.

The committee adjourned.

CHAMBRE DES COMMUNES

[Traduction]

pour le Canada qui leur est accordée. Elles sont donc exemptées des formalités relatives à la délivrance des visas.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Les membres du comité voudraient-ils qu'on leur donne un exemple?

M. Kindy: Je voudrais examiner un cas en particulier pour voir comment les choses se passent.

M. Kaplan: On pourrait s'arranger pour nous donner un exemple à la prochaine séance du comité.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): M. Bernier pourra s'en occuper.

M. Kaplan: Ainsi, nous en aurions tous une copie.

M. Roman: Pourquoi les chiffres 15, 16 et 17. Y a-t-il une formule différente dans chaque cas?

M. Bernier: Le chiffre 15 indique qu'il s'agit du quinzième règlement en 1987. Je le répète, il y en a beaucoup. C'est chose courante.

M. Kindy: Je voudrais avoir des copies de ces cas-là vu que j'ai beaucoup de problèmes d'immigration dans ma circonscription. Je voudrais savoir comment les choses se passent.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): À la prochaine séance, notre conseiller pourra nous renseigner sur un cas en particulier. L'objet n'est pas d'examiner le règlement lui-même, mais de prendre connaissance de la procédure. Pour ce qui est des deux règlements au bas de la page 7, notre conseiller me dit que l'un concerne une dispense de visa et l'autre une dispense d'immigration.

M. Roman: C'est pourquoi j'ai demandé s'il y avait des formulaires différents.

M. Kaplan: Vous pourriez aussi nous donner une idée du nombre de cas.

M. Kindy: Oui, il sera utile de savoir combien il y a de cas par année.

(La séance est levée.)

APPEARING:

The Honourable Barbara Jean McDougall, B.C.,
M.P.
Minister Responsible for Regulatory Affairs

WITNESSES:

(See back cover)

Second Session of the
Thirty-third Parliament, 1986-87-88

COMPARAÎT:

L'honorable Barbara Jean McDougall, c.p., députée
Ministre responsable des affaires réglementaires

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

Deuxième session de la
trente-troisième législature, 1986-1987-1988

SENATE
HOUSE OF COMMONS

Issue No. 23

Thursday, March 10, 1988
Thursday, March 24, 1988

Joint Chairmen:

Senator Nathan Nurgitz
Robert P. Kaplan, P.C., M.P.

*Minute of Proceedings and Evidence
of the Standing Joint Committee for*

Regulatory Scrutiny

*(Formerly the Standing Joint Committee on
Regulations and other Statutory Instruments)*

RESPECTING:

Review of Statutory Instruments

APPEARING:

The Honourable Barbara Jean McDougall, P.C.,
M.P.
Minister Responsible for Regulatory Affairs

WITNESSES:

(See back cover)

Second Session of the
Thirty-third Parliament, 1986-87-88

SÉNAT
CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule No. 23

Le jeudi 10 mars 1988
Le jeudi 24 mars 1988

Coprésidents:

Sénateur Nathan Nurgitz
Robert P. Kaplan, c.p., député

*Procès-verbaux et témoignages
du Comité mixte permanent d'*

Examen de la réglementation

*(Précédemment le Comité mixte permanent
des règlements et autres textes réglementaires)*

CONCERNANT:

Examen de textes réglementaires

COMPARAÎT:

L'honorable Barbara Jean McDougall, c.p., député
Ministre responsable des affaires réglementaires

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

Deuxième session de la
trente-troisième législature, 1986-1987-1988

STANDING JOINT COMMITTEE FOR
REGULATORY SCRUTINY

Joint Chairmen:

Senator Nathan Nurgitz
Robert Kaplan, P.C., M.P.

Vice-Chairman:

Bob Corbett

Representing the Senate:

Senators:

Michel Cogger
Paul David
Pietro Rizzuto (4)

Representing the House of Commons:

Members:

Bill Attewell
Felix Holtmann
Alex Kindy
Jean Lapierre
Tony Roman
David Orlikow (8)

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

Coprésidents:

Sénateur Nathan Nurgitz
Robert Kaplan, c.p., député

Vice-président:

Bob Corbett

Représentant le Sénat:

Les sénateurs:

Michel Cogger
Paul David
Pietro Rizzuto (4)

Représentant la Chambre des communes:

Députés:

Bill Attewell
Felix Holtmann
Alex Kindy
Jean Lapierre
Tony Roman
David Orlikow (8)

(Quorum 4)

Les cogreffiers du Comité

Denis Bouffard

Jacques Lahaie

Joint Clerks of the Committee

Published under authority of the Senate and the Speaker
of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and
Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Sénat et de l'Orateur de la
Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

ORDER OF REFERENCE

STATUTORY

Extrait from Statutory Instruments Act, S.C. 1970-71-72, c. 38:

26. Every statutory instrument issued, made or established after the coming into force of this Act, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph (d) of section 27, shall stand permanently referred to any Committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

ORDRE DE RENVOI

STATUTAIRE

Extrait de la Loi sur les textes réglementaires, S.C. 1970-71-72, c. 38:

26. Tout texte réglementaire établi après l'entrée en vigueur de la présente loi, autre qu'un texte pour lequel ont été établis, en application de l'alinéa d) de l'article 27, des règlements empêchant d'en faire l'examen et d'en obtenir copie, est soumis en permanence à tout comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux Chambres du Parlement qui peut être établi aux fins d'étudier et de vérifier les textes réglementaires.

LE JEUDI 24 MARS 1988 (36) Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui à 8 h 40, dans la pièce 256-2 (édifice du Centre), sous la présidence de l'honorable Bob Kaplan (coprésident). Membres du comité présents: Représentant le Sénat: L'honorable sénateur Coggier. Représentant la Chambre des communes: MM. Bill Atwell et Bob Corbett et l'honorable Bob Kaplan. Assistants présents: M. François-R. Bégin, avocat général et M.M. Peter Bernhardt et Doug Ward, conseillers du comité. Service de recherche, Bibliothèque du Parlement.

THURSDAY, MARCH 24, 1988 (36) The Standing Joint Committee for Regulatory Scrutiny met this day at 8:40 a.m., in room 256-2 (Centre Block), the Joint Chairman, the Honourable Bob Kaplan, presiding. Members of the Committee present: Representing the Senate: The Honourable Senator Coggier. Representing the House of Commons: Mr. Bill Atwell, Mr. Bob Corbett and the Honourable Mr. Bob Kaplan. Also in attendance: François-R. Bégin, General Counsel, and Peter Bernhardt and Doug Ward, Counsel to the Committee, Research Branch, Library of Parliament.

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, MARCH 10, 1988

(25)

[Text]

The Standing Joint Committee for Regulatory Scrutiny met this day at 8:45 a.m., in room 256-S (Centre Block), the Joint Chairman, the Honourable Senator Nathan Nurgitz, presiding.

Members of the Committee present:

Representing the Senate: The Honourable Senator Nurgitz.

Representing the House of Commons: Bob Corbett, the Honourable Bob Kaplan and Anthony Roman.

Also in attendance: François-R. Bernier, General Counsel, and Peter Bernhardt, Counsel to the Committee, Research Branch, Library of Parliament.

Witnesses:

From the Department of Indian Affairs and Northern Development:

Mr. Donald K. Goodwin, Assistant Deputy Minister, Lands, Revenues and Trusts;

Mr. Richard Jackman, Chief, Statutory Requirements.

The Committee resumed consideration of its permanent reference under section 26 of the Statutory Instruments Act S.C. 1970-71-72, c. 38, which follows:

26. Every Statutory instrument issued, made or established after the coming into force of this Act, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph (d) of section 27, shall stand permanently referred to any Committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

The witnesses answered questions.

At 9:15 a.m. the Committee adjourned to the call of the Chair.

THURSDAY, MARCH 24, 1988

(26)

The Standing Joint Committee for Regulatory Scrutiny met this day at 8:40 a.m., in room 256-S (Centre Block), the Joint Chairman, the Honourable Bob Kaplan, presiding.

Members of the Committee present:

Representing the Senate: The Honourable Senator Cogger.

Representing the House of Commons: Bill Attewell, Bob Corbett and the Honourable Bob Kaplan.

Also in attendance: François-R. Bernier, General Counsel, and Peter Bernhardt and Doug Ward, Counsel to the Committee, Research Branch, Library of Parliament.

PROCÈS-VERBAUX

LE JEUDI 10 MARS 1988

(25)

[Traduction]

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui à 8 h 45, dans la pièce 256-S (édifice du Centre), sous la présidence de l'honorable sénateur Nathan Nurgitz (coprésident).

Membres du comité présents:

Représentant le Sénat: L'honorable sénateur Nurgitz.

Représentant la Chambre des communes: M. Bob Corbett, l'honorable Bob Kaplan et M. Anthony Roman.

Aussi présents: M. François-R. Bernier, avocat général, et M. Peter Bernhardt, conseiller du comité, Service de recherche, Bibliothèque du Parlement.

Témoins:

Du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien:

M. Donald K. Goodwin, sous-ministre adjoint, Terres, revenus et fidéicommiss;

M. Richard Jackman, chef, Direction des dispositions statutaires.

Le Comité poursuit l'étude de son ordre de renvoi permanent aux termes de l'article 26 de la Loi sur les textes réglementaires, S.C. 1970-1971-1972, c. 38, libellé ainsi:

26. Tout texte réglementaire établi après l'entrée en vigueur de la présente loi, autre qu'un texte pour lequel ont été établis, en application de l'alinéa d) de l'article 27, des règlements empêchant d'en faire l'examen et d'en obtenir copie, est soumis en permanence à tout comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux Chambres du Parlement qui peut être établi aux fins d'étudier et de vérifier les textes réglementaires.

Les témoins répondent aux questions.

À 9 h 15, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

LE JEUDI 24 MARS 1988

(26)

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui à 8 h 40, dans la pièce 256-S (édifice du Centre), sous la présidence de l'honorable Bob Kaplan (coprésident).

Membres du comité présents:

Représentant le Sénat: L'honorable sénateur Cogger.

Représentant la Chambre des communes: MM. Bill Attewell et Bob Corbett et l'honorable Bob Kaplan.

Aussi présents: M. François-R. Bernier, avocat général et MM. Peter Bernhardt et Doug Ward, conseillers du comité, Service de recherche, Bibliothèque du Parlement.

Appearing: The Honourable Barbara Jean McDougall, P.C., M.P., Minister of State (Privatization) and Minister Responsible for Regulatory Affairs.

Witness:

From the Office of Privatization and Regulatory Affairs:

Mr. Tony Campbell, Assistant Deputy Minister, Regulatory Affairs Branch.

The Committee resumed consideration of its permanent reference under section 26 of the Statutory Instruments Act S.C. 1970-71-72, c. 38, which follows:

26. Every Statutory instrument issued, made or established after the coming into force of this Act, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph (d) of section 27, shall stand permanently referred to any Committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

The Minister made a statement and, with the witness, answered questions.

On direction of the Joint Chairman, the graph tabled by the Minister, entitled "Regulations/Règlements 1982-1987", is printed as an appendix to this day's proceedings. (See Appendix "REGL 23-A").

At 9:30 a.m. the Committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

Le cogreffier du Comité

Denis Bouffard

Joint Clerk of the Committee

Également présente: L'honorable Barbara Jean McDougall, c.p., députée Ministre d'État (Privatisation) et Ministre responsable des Affaires réglementaires.

Témoins:

Du Cabinet de la Privatisation et des Affaires réglementaires:

M. Tony Campbell, sous-ministre adjoint, Direction des affaires réglementaires.

Le Comité poursuit l'étude de son ordre de renvoi permanent, aux termes de l'article 26 de la Loi sur les textes réglementaires, S.C. 1970-1971-1972, c. 38, ainsi libellé:

26. Tout texte réglementaire établi après l'entrée en vigueur de la présente loi, autre qu'un texte pour lequel ont été établis, en application de l'alinéa d) de l'article 27, des règlements empêchant d'en faire l'examen et d'en obtenir copie, est soumis en permanence à tout comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux Chambres du Parlement qui peut être établi aux fins d'étudier et de vérifier les textes réglementaires.

Le ministre fait une déclaration et, de même que le témoin, répond aux questions.

À la demande du coprésident, le graphique déposé par le ministre «Regulations/Règlements 1982-1987», est annexé au procès-verbal d'aujourd'hui. (Voir Annexe «REGL 23-A»).

À 9 h 30, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

EVIDENCE

Ottawa, Thursday, March 10, 1988

[Text]

The Standing Joint Committee for Regulatory Scrutiny met this day at 8.30 a.m.

Senator Nathan Nurgitz (*Joint Chairman*) in the Chair.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Good morning, gentlemen. We now have a quorum so we will commence the meeting. You will notice that, according to the agenda this morning, we have two witnesses from the Department of Indian Affairs and Northern Development, and they are Mr. Donald K. Goodwin who is the Assistant Deputy Minister of Lands, Revenues and Trusts and Mr. Richard Jackman, Chief of Statutory Requirements.

Gentlemen, I trust that you know what our interest is in you. Do you both propose to make a statement? I am certain there will be some questions for you from the members of the committee.

Mr. Donald K. Goodwin, Assistant Deputy Minister, Lands, Revenues and Trusts, Department of Indian Affairs and Northern Development: Mr. Chairman, I do not have a prepared statement but I could address the committee by perhaps bringing you up to date with respect to the issue in which you are primarily interested, namely the whole question of the Indian Health Regulations. I have come to learn from perusing the file that this has been a long outstanding issue. Just as recently as earlier this month, on March 4, we submitted a draft Order in Council to the Deputy Minister, Office of Privatization and Regulatory Affairs, on which we would expect to receive approval by the end of May and, following publication, some time in October of 1988.

This Order in Council includes a series of changes to the regulations that I believe address the questions and concerns of the committee. Initially, it repeals section 3(c) which dealt with persons other than an Indian residing on a reserve. That section would be repealed, and then section 8 of the regulations would be repealed with substitutions consisting of a series of subsections that would ensure that all appropriate requests go through the courts for warrants to enter premises, to require compulsory medical examination and treatment of individuals.

I believe those are the two major issues that have been so long outstanding.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Thank you. Just out of curiosity, before I ask for questions from the members, I was asking our own counsel, Mr. Bernier, if he was aware of when the old regulations date back to. Is anyone aware of that?

Mr. Goodwin: I am not; perhaps Mr. Jackman might be. We have them in front of us.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): I would assume it is a long time.

Mr. Goodwin: They certainly go back to the period of time when historically, tuberculosis was very rampant on reserves and the somewhat strict nature of these regulations was a ref-

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le jeudi 10 mars 1988

[Traduction]

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui à 8 h 30.

Le sénateur Nathan Nurgitz (*coprésident*) occupe le fauteuil.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Bonjour messieurs. Comme nous avons quorum, nous allons ouvrir la séance. Conformément à l'ordre du jour de ce matin, nous accueillons deux témoins du ministère des Affaires indiennes et du Nord, M. Donald K. Goodwin, sous-ministre adjoint, Terres, revenus et fidéicommiss, et M. Richard Jackman, chef à la Direction des dispositions statutaires.

Messieurs, je crois que vous savez ce qui nous intéresse. Vous proposez-vous tous les deux de faire une déclaration? Je suis sûr que les membres du comité auront des questions à vous poser.

M. Donald K. Goodwin, sous-ministre adjoint, Terres, revenus et fidéicommiss, ministère des Affaires indiennes et du Nord: Monsieur le président, je n'ai pas préparé de déclaration, mais je pourrais faire le point sur la question qui vous préoccupe le plus, à savoir ce qui touche le Règlement sur la santé des Indiens. J'ai pu apprendre, en consultant le dossier, que cette affaire est à l'étude depuis longtemps. Il y a quelque temps à peine, le 4 mars, nous avons proposé un décret du conseil au sous-ministre de la Privatization et des Affaires réglementaires; et nous espérons qu'il sera approuvé d'ici la fin de mai et publié en octobre 1988.

Le décret apporte une série de modifications au règlement qui, à mon avis, tiennent compte des questions et des préoccupations du comité. Pour commencer, il abroge le paragraphe 3c) dans lequel il est question des personnes qui ne sont pas indiennes et qui résident dans une réserve. Il abroge cet article ainsi que l'article 8 qui sera remplacé par une série de paragraphes en vertu desquels il faudra s'adresser aux tribunaux pour obtenir un mandat permettant d'entrer chez les gens pour exiger qu'ils subissent un examen et un traitement médical.

Voilà, je crois, les deux questions importantes qui restent à résoudre depuis si longtemps.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Merci. Avant de laisser les membres poser des questions, j'aimerais dire que j'ai demandé par simple curiosité à notre conseiller juridique, M. Bernier, s'il savait à quand remontait l'ancien règlement. Quelqu'un le sait-il?

M. Goodwin: Je ne le sais pas, mais peut-être que M. Jackman est au courant. Nous avons le règlement en main.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): J'imagine qu'il date de bien longtemps.

M. Goodwin: Il remonte sûrement à l'époque où la tuberculose sévissait dans les réserves et la rigueur du règlement mon-

[Text]

lection of the kinds of practices that were felt at the time to be appropriate, given the highly contagious nature of tuberculosis.

Also, of course, the role of the so-called Indian agent of the day was a very intrusive kind of role and these regulations would have been seen as being appropriate for the roles played by the officials of the department and the medical officers of the day.

However, as far as the date is concerned, I do not have an answer. Of course the current Indian Act was passed in 1951 and that is the most current of a series of acts that go back over a century. I would assume that these regulations were probably issued sometime in the early 1950s.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Do you have anything to add to that, Mr. Jackman?

Mr. Richard Jackman, Chief, Statutory Requirements, Department of Indian Affairs and Northern Development: No, Mr. Chairman.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Mr. Roman?

Mr. Roman: The question that I have is: Why has it taken so long? When you look at our file, it was 1983, I think, when the committee first brought the matter to the attention of the department. Here we are now in 1988, and you are indicating that you hope that your order in council will be executed some time in October of this year. Therefore, as a member of this committee, the question that I have is: Why has it taken this long a period of time to correct something that obviously should have been corrected in fairly short order?

Mr. Goodwin: Mr. Chairman, I certainly have no excuses to offer. I will carry the institutional guilt, I suppose, for this process. However, having looked at the file, from the time that this committee triggered the issue back in 1983 there was in place a rather extensive study that dealt with the impact of the Charter on all departmental legislation and regulations. That was proposed to be a three-year study, and addressing the questions raised by this committee was to be internalized in that study.

When some further correspondence was received about two and a half to three years later in 1985 from your counsel, Mr. Bernier, it was agreed then that the issue would be addressed specifically and not within the context of the work which still had not been finalized. Again, looking at the file, it appears that there also existed a combination of factors, one being an internal reallocation of the responsibility for the issue. The situation was unique with respect to these regulations, since although the responsibility for administration of the act itself lay in the department and in the minister, the issue raised was not really an issue of Indian Affairs; it was an issue of Health and Welfare. Therefore there was some considerable discussion back and forth with Health and Welfare.

We also looked at one major issue associated with the potential for a vacuum in the legislative base in the event that these regulations were just repealed outright, and in the process of looking at that situation we might have received something like five or six differing opinions from the Department of Justice as to the impact of repealing these regulations. The issue hinged around the applicability of the provincial statutes and the

[Traduction]

tre quelles étaient les pratiques jugées nécessaires à ce moment-là dans le cas d'une maladie aussi contagieuse.

Aussi, à l'époque, le rôle de l'agent des Indiens lui permettait bien sûr de s'ingérer dans la vie privée des Indiens et le règlement aurait été jugé conforme aux rôles joués par les fonctionnaires et les médecins du ministère.

Toutefois, je ne pourrais pas vous donner de date. La loi sur les Indiens, actuellement en vigueur, a été adoptée en 1951 et c'est la plus récente d'une série qui remonte à plus d'un siècle. Je dirais donc que le règlement a été adopté au début des années 50.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Avez-vous quelque chose à ajouter monsieur Jackman?

M. Richard Jackman, chef à la Direction des dispositions statutaires, ministère des Affaires indiennes et du Nord: Non, monsieur le président.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Monsieur Roman?

M. Roman: J'aimerais savoir pourquoi on a pris autant de temps à régler le problème? D'après notre dossier, c'est en 1983, je pense, que le comité a porté pour la première fois cette question à l'attention du ministère. Nous sommes maintenant en 1988 et vous nous dites que votre décret du conseil sera possiblement adopté en octobre prochain. J'aimerais savoir, en tant que membre du comité, pourquoi on a mis tant de temps à corriger une situation qui aurait dû l'être dans un assez court délai?

M. Goodwin: Monsieur le président, je n'ai assurément pas d'excuse à fournir. Je porterai le blâme jeté sur l'État dans cette affaire, j'imagine. Cependant, d'après le dossier, au moment où le comité a soulevé la question en 1983, on avait entrepris une assez vaste étude de l'incidence de la Charte sur toutes les lois et tous les règlements appliqués par le ministère. Cette étude devait durer trois ans et la question soulevée par le comité devait être examinée dans le cadre de cet exercice.

Quand M. Bernier, votre conseiller juridique, nous a envoyé une autre lettre à ce sujet de deux ans et demi à trois ans plus tard, en 1985, il a été convenu de régler le problème indépendamment de l'étude déjà entreprise et qui n'était d'ailleurs pas encore terminée. Toujours d'après le dossier, il semble que ce retard soit attribuable à un ensemble de facteurs, dont le transfert de la responsabilité de cette question à d'autres autorités. La situation de ce règlement est assez particulière; en effet, bien que l'application de la loi incombe au ministère des Affaires indiennes et du Nord et au ministre, le problème à régler ne concernait pas les Affaires indiennes mais plutôt le ministère de la Santé et du Bien-être. Il y a donc eu beaucoup de discussions avec ce ministère.

L'affaire nous a aussi amenés à envisager les lacunes que pourrait présenter la loi si le règlement était abrogé complètement; nous avons probablement reçu 5 ou 6 opinions divergentes du ministère de la Justice à ce sujet. Le problème touchait l'application et la légitimité des lois provinciales. Par ailleurs, l'affaire soulevait aussi des questions associées à la construc-

[Text]

appropriateness of the provincial statutes. However, there also arose issues associated with the construction of water and sewage treatment facilities on reserves, the standards that would apply and one thing and another.

In the final analysis, it was decided that the present action that I referred to would be the appropriate one, which is simply to carry out a series of amendments and repeal section 3. In order to get to that point, it certainly took a lot of time and effort among the Department of Justice, ourselves and the Department of Health and Welfare.

Having said that, those are the facts, but I would not suggest to this committee that that process is an acceptable one. It took an inordinate amount of time to get to where we are today. To be quite frank, it was a question of the priority that was given and the focus that shifted within the department. It really did not have a home.

In order that that same problem not occur in the future, the responsibility has been allocated very directly to an individual who holds the title of the Director General of Executive Services. Although I am here today to address the questions that you have raised on the health regulations, the fact is that we have a series of regulations that are currently under consideration in the department. They fall under various sectors of the department. So, this individual is in the corporate group, reports directly to the deputy minister, and will be responsible for ensuring that prompt action is taken in the future on questions such as these.

Mr. Roman: Would the series of amendments that you are proposing be uniform across the country with respect to the various problems and issues within these regulations? In other words, we are not treating the Indian people differently than we would any other citizen of Canada under the same basic circumstances?

Mr. Goodwin: Mr. Chairman, that is correct. These are intended to be a reflection of the kinds of provisions that exist at the provincial level within the health regulations of each province.

Mr. Corbett: In your testimony you mentioned that the types of problems these regulations are meant to address no longer prevail or exist on reservations.

Mr. Goodwin: Mr. Chairman, I am not an expert on the current health problems, but certainly our discussions with the Department of Health and Welfare suggest that there is still a significant issue associated with Indian health standards and conditions, and these kinds of regulations should be available to be used. Certainly, the incidence of tuberculosis is dramatically less than it has been in the past, although just within the last 18 months there was an outbreak of tuberculosis, I believe in Northern Quebec. Certain actions were taken there to protect the band members.

I would suspect that there is every reason to require that these regulations be available to be used even in 1988.

[Traduction]

tion de systèmes de traitement et d'épuration des eaux dans les réserves, aux normes qui s'appliqueraient, etc.

En dernière analyse, il a été décidé que les mesures dont je viens de parler seraient les plus raisonnables, à savoir apporter simplement une série de modifications au règlement et en abroger l'article 3. Mais avant d'en arriver à cette solution, les ministères de la Justice, de la Santé et du Bien-être et le nôtre ont évidemment consacré beaucoup de temps et d'énergie.

Cela dit, après avoir fait l'historique de la question, je ne voudrais pas laisser entendre au comité que le ministère a agi de façon acceptable. Il aura fallu énormément de temps pour en arriver où nous en sommes aujourd'hui. Pour être bien honnête avec vous, le retard est attribuable au fait que cette question ne faisait pas partie des priorités ni des préoccupations du ministère.

Pour éviter que la situation ne se reproduise, la responsabilité de cette question a été attribuée directement au titulaire du poste de Directeur général des services exécutifs. Même si je suis là pour dissiper les points d'interrogation que vous avez au sujet du Règlement sur la santé des Indiens, le fait est que le ministère examine actuellement toute une série de règlements qui relèvent de plusieurs de ses secteurs. L'homme dont je vous ai parlé fait partie de la Direction des services généraux, relève directement du sous-ministre et sera chargé de veiller à ce qu'on trouve rapidement des solutions aux problèmes de ce genre à l'avenir.

M. Roman: Les modifications que vous proposez aux dispositions contestées de ce règlement s'appliqueront-elles uniformément dans tout le pays? En d'autres termes, nous ne traitons pas les Indiens autrement que nous ne traiterions tout autre citoyen canadien dans les mêmes circonstances, n'est-ce pas?

M. Goodwin: C'est exact, monsieur le président. Ces modifications sont censées être l'équivalent des dispositions des règlements provinciaux sur la santé des Indiens.

M. Corbett: Dans votre témoignage, vous avez dit que les problèmes que ces règlements sont censés résoudre n'existent plus dans les réserves.

M. Goodwin: Monsieur le président, je ne suis pas un expert en ce qui concerne les problèmes de santé qu'éprouvent actuellement les Indiens, mais ce qui est certain, c'est qu'il est ressorti de nos entretiens avec le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social que les normes relatives à la santé des Indiens et les conditions dans lesquelles ils vivent continuent de poser un problème de taille impossible à résoudre sans ce règlement. Il est certain que les cas de tuberculose sont beaucoup moins fréquents que par le passé, mais il n'en demeure pas moins qu'au cours des 18 derniers mois, il y a eu une épidémie de tuberculose dans le nord du Québec, je crois. Des mesures ont donc été prises pour immuniser les membres des bandes.

Je crains que nous n'ayons toutes les raisons du monde d'exiger que le règlement soit adopté et appliqué, même en 1988.

[Text]

Mr. Corbett: The amendments that you are proposing are, indeed, going to deal with those portions of the regulations that it is felt may be contrary to the Charter?

Mr. Goodwin: Yes, that is correct.

Mr. Corbett: Have these regulations posed a problem in the past as far as their implementation? Are you aware of any difficulties?

Mr. Goodwin: In preparation for this meeting, I attempted to find out the incidence of use of the regulations. The Department of Health and Welfare were not able to provide me with that information. Certainly, they are not heavily used. There is some suggestion that perhaps a few times in the last year the regulations were actually applied, but I do not have a specific answer in terms of the number of incidents over any period of time. If you were interested, I could certainly have that information provided to the committee.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): I was not certain of your response to an earlier question by Mr. Corbett on the use of provincial health regulations in the absence of anything that you people regulate by virtue of section 4—the regulations which says that every Indian who is subject to this part shall comply with all laws and regulations in force within a province relating to health or sanitation. It then provides for an exception as would be set out in these regulations.

If you delete most of these regulations, you would still be health-regulated. I am certain that each province has some reasonable rules and regulations to deal with health problems.

Mr. Goodwin: That is right. I would ask Mr. Jackman to make a comment on this as well, but the legal advice that has been provided to us by the Department of Justice is that there is a question associated with the applicability of the complete range of provincial legislation in the health field. Although I cannot give you the details, one of the areas really has to do with the infrastructure that we, as a federal government, provide in the form of municipal services in the area of water and sewage. Of course, they have to be constructed to certain standards that would apply. We are in a position, then, to establish those standards.

Perhaps Mr. Jackman could provide something more than what I have given.

Mr. Jackman: We have been in contact with Health and Welfare Canada. Quite clearly, they are of the opinion that at the present time these regulations, other than the amendments we have proposed, should stand. They have a concern, as do we and our legal advisors, as to the possibility of creating a statutory or legislative void concerning the application of provincial standards.

Specifically, we have received an opinion that would suggest that section 4 of the regulations is the only federal legislation which could be seen as providing on-reserve water and septic systems to be installed to meet a standard which protects the health of the individual homeowner on reserves. There are

[Traduction]

M. Corbett: Les modifications que vous proposez visent en fait les dispositions du règlement qui, estime-t-on, pourraient être contraires à la Charte, n'est-ce pas?

M. Goodwin: C'est exact.

M. Corbett: À votre connaissance, l'application du règlement a-t-elle posé des problèmes par le passé?

M. Goodwin: Lorsque je me suis préparé en vue de ma comparution de ce matin, j'ai tâché de savoir à quelle fréquence le règlement avait été invoqué. Au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, on a été incapable de me le dire. Ce qui est certain, c'est que le règlement n'est pas invoqué très souvent. Nous avons des raisons de croire qu'il a peut-être été appliqué quelques fois l'an dernier, mais je ne peux vous dire précisément combien de fois sur une période donnée. Si le comité y tient absolument, je pourrais certainement lui fournir cette information.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Je ne suis pas certain de comprendre la réponse que vous avez faite à une question antérieure de M. Corbett sur le recours aux règlements provinciaux sur la santé des Indiens en l'absence de ce qui relèverait de votre ministère en vertu de l'article 4 du règlement, qui prévoit ce qui suit: Tout Indien soumis à la présente partie doit se conformer à toutes les lois et règlements en vigueur dans une province en ce qui concerne la santé ou la salubrité, . . . Il prévoit ensuite une exemption, comme il en serait prévu une dans ce règlement.

Si vous supprimez la majeure partie du règlement, vous continueriez quand même de réglementer la santé des Indiens. Je suis certain que chaque province a des règlements pour faire face aux problèmes de santé des Indiens.

M. Goodwin: C'est exact. Je demanderais à M. Jackman d'intervenir également à ce sujet, mais d'après l'opinion juridique que le ministère de la Justice nous a fournie, il n'est pas certain que l'ensemble des lois provinciales relatives à la santé soit applicable. Bien que je ne puisse vous donner de détails, l'un des domaines qui ne relèvent pas des provinces est l'infrastructure que le gouvernement fédéral doit fournir sous la forme de services municipaux d'approvisionnement en eau courante et d'évacuation des eaux usées. Évidemment, cette infrastructure doit être construite selon certaines normes, que nous sommes en mesure d'établir.

M. Jackman pourrait peut-être vous en dire plus long que moi à ce sujet.

M. Jackman: Nous avons communiqué avec le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Le ministère est nettement d'avis que le règlement actuel devrait être maintenu, indépendamment des modifications que nous avons proposées. Tout comme notre ministère et nos conseillers juridiques, il redoute l'éventualité de créer un vide statutaire ou législatif en ce qui concerne l'application des normes provinciales.

Pour être plus précis, d'après une opinion juridique qui nous a été fournie, l'article 4 du règlement est la seule disposition fédérale assurant que l'approvisionnement en eau et l'évacuation des eaux usées dans les réserves doivent être conformes à une norme de salubrité qui protège la santé de chaque proprié-

[Text]

provisions for placing individuals under quarantine and, also, the suggestion has been made that because that relates to the question of land, which is solely departmental jurisdiction, in fact, if it was removed, that ability to quarantine individuals might not remain.

While it is not suggested that that action is taken very often, to eliminate the ability to do that is something we would not wish to pursue at this particular time.

Overall, we are concerned about eliminating the regulations until we are satisfied that something else is in place. We have been informed by Health and Welfare Canada that they are presently conducting a study, part of which will specifically look at these health regulations and the possibility of providing a mechanism, probably through the Indian Act, to permit bands to regulate by way of by-laws. We are not at that stage yet, but it is their position that they would like to finish their study before any further action is taken.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Ought that to mean that section 4 of the regulations is *ultra vires*? Is that one of the possibilities?

Mr. Jackman: You must understand that there are certain jurisdictions with respect to Indian reserve land which are exclusively within the power of the minister. One of those jurisdictions applies to land. I think that is fairly clear.

When we are talking about rights with respect to persons and property, one has to separate those. Unfortunately, these regulations cover both areas. Therefore, what we are suggesting is that section 4 does affect lands through the requirement of providing proper sanitation and sewage. As a result, that is of federal jurisdiction and cannot be regulated by way of provincial legislation.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): At the outset, Mr. Goodwin, you said that there was a redrafting of certain sections taking place. You also said that you expect that to be completed by the end of May.

Mr. Goodwin: I have a copy of the schedule in front of me. It would include the repealing of section 3(c) and the repealing of section 8, which would be substituted with a new section 8 which would include six subsections.

The intent of that substitution is to ensure that the appropriate request and provision of warrants would be part of the process. That is not included in the current regulations.

Then section 14 would be repealed and substituted to ensure that, again, it would read "Superintendent or a medical officer may, after having obtained an order from a court of competent jurisdiction for that purpose, enter", and so forth.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Those are the ones that are being redrafted?

Mr. Goodwin: That is correct.

Mr. Kaplan: Would that be *ex parte*, or would you have to give notice?

Mr. Goodwin: There is provision for notice.

[Traduction]

taire dans les réserves. Certaines dispositions permettent de mettre les gens en quarantaine et on nous a fait savoir que comme elles ont un rapport avec la question des terres, qui relève exclusivement du ministère, la révocation de l'article 4 pourrait nous enlever le seul moyen que nous ayons de mettre des gens en quarantaine.

Nous n'avons pas fréquemment recours à cette mesure, mais nous ne tenons pas actuellement à renoncer à la possibilité de le faire au besoin.

Dans l'ensemble, nous tenons à maintenir le règlement tant que nous n'aurons pas la certitude que des mesures de remplacement sont prévues. Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social nous a informés qu'il fait actuellement une étude dont une partie porte expressément sur les règlements relatifs à la santé et la possibilité d'autoriser les bandes, probablement aux termes de la Loi sur les Indiens, à prendre leurs propres règlements au moyen d'arrêtés municipaux. Nous n'en sommes pas encore là, mais le ministère de la Santé tient à terminer son étude avant d'aller plus loin.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Cela signifie-t-il que l'article 4 du règlement dépasse la portée de la loi? Est-ce possible?

M. Jackman: Vous devez comprendre que certaines choses en rapport avec les terres situées dans les réserves indiennes sont de la compétence exclusive du ministre, notamment les terres elles-mêmes. Je crois que cela dit tout.

Lorsqu'on parle des droits de la personne et des droits relatifs à la propriété, il convient de les distinguer. Malheureusement, le règlement s'applique aux deux. Par conséquent, nous estimons que l'article 4 a une incidence sur les terres en raison de l'obligation qu'a le gouvernement fédéral d'assurer la salubrité des réserves. Ces services étant de compétence fédérale, ils ne peuvent être réglementés par les provinces.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Monsieur Goodwin, vous avez dit, au début, que le ministère procédait à une reformulation de certaines dispositions et que les modifications devraient être prêtes à la fin de mai.

M. Goodwin: J'ai une copie du calendrier devant moi. On y prévoit la révocation de l'alinéa 3c) et de l'article 8, qui serait remplacé par un autre article 8 comptant six paragraphes.

Cette substitution a pour but d'assurer que la procédure prévue des dispositions suffisamment claires au sujet des mandats et de leur délivrance, ce qui n'est pas prévu dans le règlement actuel.

En outre, l'article 14 serait révoqué et remplacé par un autre prévoyant ce qui suit: «Un surintendant ou médecin-fonctionnaire peut, après avoir obtenu une ordonnance d'une cour compétente en la matière, pénétrer . . . », etc.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Ce sont ces dispositions-là que vous reformulez, n'est-ce pas?

M. Goodwin: C'est exact.

M. Kaplan: Est-ce que ce sera automatique, ou vous faudra-t-il donner un préavis?

M. Goodwin: Il faut donner un préavis.

[Text]

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Mr. Goodwin, section 15 of the regulations says "Where a medical officer certifies that a building situated on a reserve is unfit for human habitation", I assume that would mean someone's house, you can destroy the building with the approval of a regional supervisor. This is 1988. That seems to me to be a rather harsh measure to take.

Mr. Goodwin: I am sure it would be deemed to be a harsh measure, Mr. Chairman, if in fact it was used without due care.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): We have to be concerned with the fact that there is a permissive regulation out there that allows something as harsh as that to be used.

Mr. Goodwin: I would expect that that kind of provision is available in the provincial scheme of things as well.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): There is no court order required.

Mr. Jackman: Mr. Chairman, we have been informed by our legal services adviser that, in fact, the legislation that we are changing with respect to the ability to enter premises and/or detain individuals where there is a suspicion of contamination actually does exist currently in provincial statutes. That is not to say that that legislation would be in conformity with the Charter. I think all jurisdictions have a problem with bringing their legislation up to standard.

Obviously this particular section would not be used, and to my knowledge has not been used, in any frivolous way. Certainly if this action was taken, there would be good reason for it. Of course, one has to be responsible for one's actions, and perhaps damages, if that were the case.

Mr. Goodwin: Mr. Chairman, if the new section 8(1) were read in conjunction with section 15, I think it would be correct to say that before any action could be taken under section 15 there would, in fact, be a requirement for the request and receipt of an affidavit, which would allow the initial examination to take place prior to any suggestion of alteration or destruction.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): As I read section 15 you are almost into a separate course of conduct, a separate matter. Section 15 applies to the building only.

Mr. Goodwin: Yes.

Mr. Kaplan: There is nothing there that says that the medical officer has to enter the building, or any other official. All they have to do is simply make their minds up.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): It certainly appears arbitrary to me, but I am just one member of the committee.

Mr. Kaplan: Again I apologize for coming in late, but what is the history of that section? Are there any circumstances in which it has been used in recent times?

Mr. Goodwin: Mr. Kaplan, I cannot answer that question. In your absence I mentioned I had attempted, through the Department of National Health and Welfare, to understand

[Traduction]

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Monsieur Goodwin, l'article 15 du règlement dit ceci: «Lorsqu'un médecin-fonctionnaire certifie qu'un immeuble sis dans une réserve est impropre à l'habitation humaine...» Je suppose que l'on veut parler d'une maison. Avec l'autorisation du surveillant régional, la bâtisse peut être détruite. Nous sommes en 1988. Cela me paraît une mesure assez draconienne.

M. Goodwin: Je pense que ce serait effectivement une mesure draconienne, monsieur le président, si on y avait recours sans discernement.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Il y a de quoi s'inquiéter je pense, quand un règlement permet de prendre une mesure extrême.

M. Goodwin: Je pense que l'on retrouve aussi une disposition semblable dans la réglementation provinciale.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Sans ordonnance de la cour.

M. Jackman: Monsieur le président, notre conseiller juridique nous a dit qu'effectivement, il existe dans les lois provinciales des dispositions semblables à celles que nous voulons changer en ce qui concerne le pouvoir d'entrer dans les locaux et de détenir des personnes, s'il y a risque de contamination. Cela ne veut pas dire que ces lois sont conformes à la Charte. Je pense que tous les gouvernements devront modifier leurs lois en conséquence.

Il va sans dire que cette disposition particulière ne serait appliquée qu'avec précaution et à ma connaissance, nous n'avons jamais eu de problèmes à ce sujet. Assurément, s'il fallait passer aux actes, c'est que nous aurions de bonnes raisons de le faire. Bien sûr, il faut être en mesure de répondre de ses actes et même des torts que l'on pourrait causer à autrui, le cas échéant.

M. Goodwin: Monsieur le président, si on fait un rapprochement entre le nouveau paragraphe 8(1) et l'article 15, on peut dire je pense, qu'avant de faire quoi que ce soit en invoquant l'article 15, il faudrait d'abord que l'intéressé obtienne un affidavit pour procéder à l'examen des lieux avant qu'il soit question de transformer ou de démolir le bâtiment.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Selon mon interprétation, l'article 15 porte sur une démarche passablement différente, sur une question distincte. Cet article ne s'applique qu'à l'immeuble.

M. Goodwin: En effet.

M. Kaplan: Cet article ne dit pas que le médecin-fonctionnaire ou tout autre agent est tenu de pénétrer dans l'immeuble. Ils n'ont qu'à prendre une décision.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Cela me paraît vraiment arbitraire, mais je ne suis qu'un des membres du comité.

M. Kaplan: Encore une fois, je m'excuse d'être en retard, mais qu'y a-t-il au juste au sujet de cette disposition? Y a-t-on eu recours dernièrement?

M. Goodwin: Monsieur Kaplan, je ne saurais répondre à cette question. J'ai dit tantôt que j'avais communiqué avec le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social pour

[Text]

what kind of use these regulations have had over recent history, and I was not able to find that out.

Mr. Kaplan: I am wondering whether the new Emergency Measures Act, if it goes through, would not be a better way of dealing with a problem under section 15 because that is one of the defined emergencies, a health emergency. There is due process provided for in that act. Why should the Indians and their property be the targets of more oppressive measures than are other Canadians?

In fairness, since we did not raise this until today, we ought to give the witnesses some time to consider this.

This committee has a much more leisurely approach than it should. It takes decades, it seems, for things to be settled. I do not think that we should spring something on you in the morning and expect a satisfactory answer the same evening.

Mr. Goodwin: Mr. Chairman, our track record would not suggest that that would be possible, in any event. Certainly if the committee would like us to take this under consideration and report back, we will do that.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Please do that.

Mr. Goodwin, I do not want to tread on anyone's toes, but is it possible for you to leave the draft amendments? Does that breach something? I do not want you to do anything you ought not to do.

Mr. Goodwin: Mr. Chairman, quite frankly I am not certain as to the degree of confidentiality of these amendments at this point.

Mr. Kaplan: What is more important to us would be a timetable. We do not want to see things in advance and then be stuck with them.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Mr. Kaplan, there was an indication from the witnesses that these revisions have been drafted and that they are expecting ultimate approval by the end of May.

Mr. Goodwin: We have submitted them to regulatory affairs, as I mentioned. We expect to have them by the end of May, with a publication in October.

Mr. François-R. Bernier (Counsel to the Committee): Mr. Goodwin, when you say "the end of May," would that be the pre-publication in Part I of the *Gazette* with formal enactment in October?

Mr. Goodwin: Yes.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): We will leave you with that thought. It might be helpful to look.

Are there any other questions?

We certainly appreciate your coming down and spending these few minutes with us. I apologize for our delay. Hopefully, we will resolve these outstanding matters.

We will excuse the witnesses. We now have one or two items to deal with.

[Traduction]

savoir si on avait eu recours à cette disposition dans un passé récent, et on n'a pu me renseigner à ce sujet.

M. Kaplan: Je me demande si on ne pourrait pas avoir recours à la nouvelle Loi sur les mesures d'urgence, si elle était adoptée, pour régler un problème comme celui qui est visé à l'article 15, puisque ce type d'urgence, une urgence sanitaire, est déjà prévu dans la loi. C'est une des circonstances où la loi pourrait s'appliquer. Pourquoi les Indiens et leurs biens devraient-ils faire l'objet de mesures plus oppressives que celles qui s'appliquent aux autres Canadiens?

Comme la question n'a pas été soulevée avant aujourd'hui, il faudrait en toute équité laisser aux témoins le temps d'y réfléchir.

Le comité a peut-être trop l'habitude de faire les choses sans se presser. On dirait qu'il lui faut des années avant de régler quoi que ce soit. Alors comment pourrions-nous vous soumettre un problème ce matin et espérer une réponse satisfaisante ce soir.

M. Goodwin: Monsieur le président, si je me fie au passé, je ne pense pas que ce serait possible, de toute façon. Si le comité désire nous soumettre la question et attendre nos conclusions, cela nous va.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Vous nous obligeriez.

Monsieur Goodwin, je ne voudrais pas vous demander l'impossible, mais pourriez-vous nous laisser vos projets de modification? Y a-t-il quelque chose qui vous en empêche? Je ne voudrais pas vous faire faire quelque chose d'interdit.

M. Goodwin: Monsieur le président, en toute sincérité, j'ignore quel est le degré de confidentialité des modifications à cette étape-ci.

M. Kaplan: Nous aimerions surtout connaître le calendrier des travaux. Nous ne voulons pas voir des choses à l'avance pour qu'elles nous restent ensuite sur les bras.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Monsieur Kaplan, les témoins nous ont dit qu'ils s'attendaient à ce que les modifications proposées soient approuvées à la fin de mai.

M. Goodwin: Comme je l'ai dit, nous les avons envoyées aux Affaires réglementaires. Nous espérons qu'elles soient prêtes à la fin mai et publiées en octobre.

M. Bernier: Monsieur Goodwin, quand vous dites fin mai, voulez-vous parler de la pré-publication dans la partie I de la *Gazette* et l'entrée en vigueur officielle en octobre?

M. Goodwin: Oui.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Nous voulons vous laisser le temps d'y réfléchir. Il pourrait être utile d'examiner davantage la question.

Y a-t-il d'autres questions?

Nous vous remercions d'être venus passer ces quelques minutes avec nous. Vous nous excuserez si nous reportons la question, en espérant qu'elle sera réglée.

Les témoins peuvent se retirer, et il nous reste une ou deux questions à régler.

[Text]

The committee continued *in camera*.

Ottawa, Thursday, March 24, 1988

The Standing Joint Committee for Regulatory Scrutiny met this day at 8.30 a.m.

The Honourable Robert Kaplan (*Joint Chairman*), in the Chair.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): We have requested, and this morning have before us, the Honourable Barbara McDougall, Minister Responsible for Regulatory Affairs, to give us an update assessment of the progress of the government's regulatory reform strategy. Since there are no preliminary matters, Madam Minister, do you have an opening statement?

The Honourable Barbara Jean McDougall, P.C., M.P., Minister Responsible for Regulatory Affairs: Yes I do, Mr. Chairman. Thank you for the opportunity to appear this morning.

You will note that I have two people with me: Dr. Janet Smith, Deputy Minister of the Office of Privatization and Regulatory Affairs; and Mr. Anthony Campbell, Assistant Deputy Minister of Regulatory Affairs.

I have a few things that I would like to open with, and then I would be happy to answer any questions.

As I said the last time I was here, we continue to be interested in the activities of the Standing Joint Committee for Regulatory Scrutiny. You changed your name since I was last here; it sounds more aggressive the way it is now. I do not know whether there is anything significant in that or not, but since we have a shared interest in regulatory matters I thought I would begin by giving you some information about the results of 1987, our first full calendar year under the new regulatory system established by the government as one of the major regulatory reforms.

You may remember that the most important features of the new regulatory process were a cross-government planning and priority-setting comprehensive regulatory impact assessment advance notice and improved information for the public.

As you are aware, we give notice to the public through the annual plan—I am sure you have seen this; it is the 1988 plan—and also by pre-publication of the more specific regulatory proposals. Better information is thereby provided to ministers, interested parliamentarians and the public by means of the publication as well as the regulatory impact analysis statements in the *Canada Gazette*.

We have been asking ourselves, and were all the way through, how we did in terms of early notice. All things considered, I think we did not too badly. About 41 per cent of the regulations that we dealt with last year had already appeared

[Traduction]

(La séance se poursuit à huis clos.)

Ottawa, le jeudi 24 mars 1988

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui à 8 h 30.

L'honorable Robert Kaplan (*coprésident*) occupe le fauteuil.

Le coprésident (M. Kaplan): À notre demande, l'honorable Barbara McDougall, ministre responsable des Affaires réglementaires, est venue nous mettre au fait des progrès réalisés par le gouvernement dans la réforme de la réglementation. Comme nous n'avons aucune question à régler avant de commencer, M^{me} la ministre peut faire une déclaration liminaire, si elle le désire.

L'honorable Barbara Jean McDougall, c.p., députée, ministre responsable des Affaires réglementaires: J'ai une déclaration à faire, monsieur le président. Je vous remercie de m'avoir invitée à témoigner devant le comité.

Je suis accompagnée de M^{me} Janet Smith, sous-ministre au Bureau de la privatisation et des affaires réglementaires, et de M. Anthony Campbell, sous-ministre adjoint des Affaires réglementaires.

Je voudrais d'abord traiter de quelques points, après quoi je serai heureuse de répondre à vos questions.

Comme je vous l'ai dit la dernière fois que j'ai témoigné, nous nous intéressons toujours aux travaux du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Depuis mon dernier témoignage, le comité a changé de nom pour un autre qui lui donne un air plus autoritaire. J'ignore si cela laisse présager quelque chose, mais puisque les questions de réglementation concernent à la fois le comité et mon ministère, je pourrais d'abord vous donner quelques renseignements au sujet des résultats obtenus en 1987, la première année civile complète d'application du nouveau système de réglementation établi par le gouvernement dans le cadre de sa réforme de la réglementation.

Vous vous souviendrez peut-être que les caractéristiques les plus importantes de ce nouveau système consistaient à évaluer de façon détaillée les répercussions des règlements sur la planification et l'établissement des priorités dans l'ensemble du gouvernement, à donner un avis préalable de chaque règlement et à mieux informer le public.

Comme vous le savez, nous avons informé le public au moyen du plan annuel—je suis certaine que vous avez vu le plan de 1988—et nous avons publié à l'avance les projets de réglementation parvenues à une étape avancée du processus. Grâce à cette publication et au Résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui paraît dans la *Gazette du Canada*, les ministres, les parlementaires concernés et le public sont mieux informés.

Nous nous sommes demandé dès le début si nous donnions des avis préalables suffisants. Tout bien considéré, je crois que nous ne nous sommes pas mal débrouillés. Près de 41 p. 100 des règlements que nous avons examinés l'an dernier avaient

[Text]

in the plan, and about 30 per cent of the regulations that went to the special committee of council were pre-published. Clearly, there is room for improvement here, but the numbers represent a huge advance over the amount of notice that was provided in the past. That certainly had results. The public responded, getting in touch not with ourselves but directly with departments to let their views be known. You may have noticed, in some of the impact assessment statements that accompany the final regulations, descriptions of changes that were made after pre-publication as a result of comments from the public.

I am quite pleased with that; I think it is a better way of getting the bugs out of a regulatory system than by passing a final regulation and then discovering that it is wrong or that it has inadvertently changed something that it was not intended to.

I know that it has been a frequent recommendation of this committee that there be adequate early notice of regulations, and I will be interested in hearing from you if you think that the improved pre-publication is helpful from your point of view, and if you are getting other comments on it.

The annual planning process is also becoming more refined. That has become an important source of management information as well as information for the public. That is one of the more important impacts of what we have been doing on the regulatory side.

About one third of the entries in last year's plan produced draft regulations and entered into that final regulatory process. Also, 15 per cent went through the whole process and ended up as final regulations in 1987. We are seeing the balance out of the third as final regulations this year.

The plan has been well received, especially by private sector organizations whose members are regulated. We are distributing the book free of charge this year; that speeds it up and expands the distribution process. Like few Canadian authors, we are into a second printing. Our first print run of 5,000 disappeared quickly and we managed to go into another run. We have also been able to develop a better approach to managing the regulatory process as a result of the information that is provided to us by the planning exercise.

The resources available for processing regulations, as in other matters, are clearly finite. We ran into a couple of log jams last year where only extraordinary measures allowed us to meet the demands placed on the system and get regulations into place on time—there seems to be some bunching from time to time—but the information given to us by departments for 1988 will help us keep a better grip on the system in a year in which a large volume of regulations can be expected as a result of the government's legislative initiatives such as free trade and tax reform, among others.

This is an important point. A lot of people think that regulatory reform automatically means less regulation when, in fact,

[Traduction]

déjà été annoncés dans le plan, et près de 30 p. 100 des règlements qui ont été déferés au comité spécial du Conseil ont été publiés à l'avance. Il y a place à amélioration, mais ces chiffres traduisent un progrès marqué comparativement à ce qui se faisait précédemment. Cette réforme a donc donné des résultats. Le public a bien réagi en communiquant non avec nous, mais directement avec les ministères concernés afin d'exprimer ses opinions. Vous avez peut-être remarqué, dans le résumé de l'évaluation des répercussions de la réglementation qui accompagnent le texte définitif de certains règlements, la description des changements qui y ont été apportés après la publication préalable, par suite des commentaires du public.

Je suis très heureuse de ces résultats; je crois qu'on arrive mieux à régler les problèmes inhérents à la réglementation de cette façon qu'en adoptant d'abord un règlement pour découvrir par la suite qu'il comporte des lacunes ou qu'il a des effets imprévus.

Je sais que votre comité a fréquemment demandé aux ministères de faire précéder leurs règlements d'un préavis suffisant et j'ai hâte de savoir si le nouveau système de publication préalable est utile de votre point de vue et si on vous a fait d'autres observations à son sujet.

Le processus de planification annuelle est de plus en plus perfectionné. Il est devenu une source importante de renseignements, tant pour les gestionnaires que pour le public. C'est là l'une des répercussions importantes de la réforme de la réglementation.

Près du tiers des projets de règlements inscrits dans le plan de l'année dernière ont été régigés sous forme d'ébauche et ont atteint l'étape finale du processus d'adoption. En outre, 15 p. 100 d'entre eux ont franchi toutes les étapes et ont été adoptés en 1987. Ce qui reste de ce tiers le sera cette année.

Le plan a été bien accueilli, surtout dans les organismes du secteur privé dont les membres sont réglementés. Cette année, nous distribuons le volume gratuitement, ce qui accélère et accroît sa diffusion. Contrairement à beaucoup d'auteurs canadiens, nous en sommes à notre deuxième tirage. Le premier, qui était de 5 000 exemplaires, a disparu si rapidement que nous avons décidé d'aller de l'avant avec un deuxième.

Ce que nous avons appris par cet exercice de planification nous a permis de mieux comprendre la gestion du processus de réglementation. Comme pour tout le reste, les ressources dont nous disposons pour traiter les règlements sont limitées. Nous avons connu un ou deux engorgements l'an dernier et seules des mesures extraordinaires nous ont permis de répondre à la demande et de publier les règlements à temps—nous donnons parfois l'impression de faire les choses à la hâte—mais les renseignements que les ministères nous ont fournis pour l'année 1988 nous permettront de mieux contrôler la situation au cours de cette année où nous prévoyons la publication d'un grand nombre de règlements, en raison, notamment, des initiatives législatives du gouvernement dans les domaines du libre-échange et de la réforme fiscale.

Ceci est important. Beaucoup de gens s'imaginent que la réforme de la réglementation entraînera automatiquement une

[Text]

under our regulatory policy, the objective is to produce more effective regulations. Often this can mean a larger number of regulations because, as you know, it takes a regulation to amend an existing regulation to simplify it or even to eliminate it. So we are forecasting some increase in regulations in 1988 as compared with 1987. However, you may be interested to know that there was a 25 per cent drop in the number of regulations last year. So we should have no trouble managing year-over-year load increase this year.

Last year, in spite of those occasional log jams that caused some regulations to be held up while higher priority ones got attention, we had a good track record on timing; it was not bad all things considered. The average time taken to process a regulation from the time our department opened the file until the regulation was registered and sent to Part II of the *Canada Gazette* was 100 days. That included legal review by PCO Justice, review of the regulatory impact analysis statement by my department, submission of the final recommendation to me by the sponsoring minister and submission of the proposal to the special committee of council for approval.

I am proud of that 100-day average and would like to say for the record of this committee that there was a great contribution on behalf of many who were involved in this post-process. That would include the Justice section of PCO and the office of the assistant clerk of the Privy Council, but I think some credit should also go to my officials who have worked very hard on pressing this issue forward, because we have seen a remarkable increase in the efficiency of the system.

With regard to regulatory analysis, I would be very interested in hearing your views on the impact analysis statements as a vehicle for informing the public about regulations that play such a significant role in their lives, whether they are aware of it or not, and we are attempting to ensure that they do. We would also find it useful to have your opinion on the strengths and the weaknesses of the impact assessment statements from the point of view of your own responsibilities and your own interest in this area.

My own view is that those impact assessment statements are making an important difference in producing helpful information in a timely way and in achieving better analysis and decision-making within departments. There is, however, as always, room for improvement and I would like to see these departments become a little more sophisticated, especially in their discussion of the economic impact of regulation, and that is one of our priorities for this year, which is year two of our system.

Mr. Chairman, at this point I will finish with my annual report, and perhaps we could have some discussion. I do want to conclude by saying that I am very aware of the good work that is done by this committee through its correspondence with

[Traduction]

réduction de la réglementation alors qu'en fait, notre politique actuelle a pour objectif de faire adopter des règlements plus efficaces. Dans de nombreux cas, cela signifiera un accroissement du nombre de règlements, parce que, comme vous le savez, il faut un règlement pour en modifier un autre, pour le simplifier ou même pour le révoquer. Par conséquent, nous prévoyons une augmentation du nombre de règlements en 1988 comparativement à 1987. Cependant, vous serez peut-être heureux d'apprendre que l'an dernier, le nombre de règlements a diminué du quart, ce qui fait que cette année, nous devrions pouvoir gérer facilement la charge de travail.

L'an dernier, en dépit des engorgements occasionnels dont j'ai parlé et qui ont retardé l'adoption de certains règlements parce qu'autres, plus importants, avaient la priorité, nous avons réussi à répondre assez bien à la demande dans les délais; tout bien considéré, nous nous sommes bien débrouillés. En moyenne, notre ministère a mis 100 jours à traiter chaque règlement, depuis le moment où il a ouvert le dossier jusqu'à celui où le règlement a été enregistré et publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Cela inclut l'examen juridique effectué par la section du ministère de la Justice du Bureau du Conseil privé, l'examen de l'étude d'impact de la réglementation par mon ministère, l'envoi à mon ministère de la recommandation définitive par le ministère auteur du règlement et l'examen du règlement par le comité spécial du Conseil chargé de l'approuver.

Je suis fier de ce résultat et je tiens à déclarer que nous le devons aux efforts constants de tous ceux qui ont participé à la refonte. Je pense notamment à la section du ministère de la Justice du Bureau du Conseil privé et au bureau du greffier adjoint du Conseil privé, mais je crois que mon personnel, qui a travaillé avec acharnement à faire avancer le dossier, mérite des félicitations parce que nous avons constaté une augmentation remarquable de l'efficacité du système.

Quant à l'analyse de la réglementation, j'ai hâte d'entendre vos observations sur le résumé de l'étude d'impact de la réglementation en tant que moyen d'informer les citoyens au sujet des règlements, car ceux-ci jouent un rôle très important dans leur vie, qu'ils en soient conscients ou non; nous nous efforçons de les sensibiliser à cette réalité. En raison de vos responsabilités et de votre intérêt dans ce domaine, nous voudrions également savoir quels sont, à votre avis, les points forts et les faiblesses de ces résumés.

J'estime, pour ma part, qu'ils font une différence importante en nous permettant de publier des renseignements utiles en temps voulu et en permettant aux ministères d'approfondir leur analyse et de prendre des décisions éclairées. Cependant, comme toujours, il y a place à amélioration et je souhaiterais que les ministères fassent preuve d'un peu plus de sérieux, surtout lorsqu'ils discutent des répercussions économiques de la réglementation; c'est là l'une de nos priorités pour l'année qui vient, qui est la deuxième année d'application de notre système.

Monsieur le président, je termine en vous parlant de mon rapport annuel, dont nous pourrions discuter. Je tiens à dire que nous sommes parfaitement conscients de l'excellent travail que votre comité accomplit par sa correspondance avec nous et

[Text]

ourselves and with other departments, and through your reports. I am pleased to be with you and sharing your oversight role which is very important to the parliamentary role in regulatory process as a whole.

Joint Chairman Kaplan: Thank you. Members of the committee, we must conclude our meeting by 9.30 as another committee meeting commences in this room at that time. Do you think we should perhaps have ten minute rounds, which would give us each ten minutes of questioning?

Mr. Corbett: Very well. Thank you very much, Mr. Chairman and welcome to the committee this morning, Madam Minister. I am very pleased to hear you make the comment that you are impressed with our new name. At least we have apparently done something right.

The reform strategy as announced in the house by our colleague, Erik Nielsen some months ago was, of course, of great interest to this committee with respect to its future. Counsel has worked very diligently in addressing himself to a number of areas of concern that the committee should be looking at. He has prepared for us some notes and comments on areas that we might like to study from the point of view of obtaining information and opinions from you on various matters. Therefore I will just address myself to some of the things that we feel might be helpful to us.

As elected representatives, one of the areas that we were interested in from the point of view of the Nielsen Report was the fact that apparently something in the order of \$30 billion has been spent or is a cost to the treasury for federal regulation. According to the Nielsen Report, it was one of the areas that it was felt could be looked at where costs might be reduced. Can you provide us with any information this morning as to whether or not, in fact, that objective has been realized or if there have been improvements as far as the cost of regulations to the treasury, as was outlined in the Nielsen Report?

Mrs. McDougall: I think it is too early to try and answer that question in a very specific way. There are two ways of looking at cost reduction: One, of course, is the lowered cost to government of less regulation and of regulating more effectively or "regulating smarter" as Mr. Campbell would say. However, that will depend on a great many things. I talked about the log-jam in regulation, and that is an example of the kind of thing that we are seeing. For instance, under the National Transportation Act, there will be large bodies of regulation and, in the process of putting together that regulations, there will certainly be no reduction in cost. However, over time, there is a reduction in cost. On the other side of the issue, in the economy generally, there will be a lower cost under that same example because there will be less filing for companies to do and so on. But we do not have a particular fix, either inside or outside the government, as to what the impact is.

Perhaps this whole area is something we should be looking at so that, at some point in the future, we would be in a position to know precisely what the situation is. Except for these

[Traduction]

avec les ministères ainsi que ses rapports. C'est avec plaisir que j'ai reçu votre invitation à témoigner et que j'assume avec vous la tâche de superviser les règlements, laquelle tient une place très importante dans le rôle que le Parlement joue dans le processus de réglementation.

Le coprésident (M. Kaplan): Je vous remercie. Nous devons lever notre séance à 9 h 30 parce qu'un autre comité doit siéger ici à cette heure-là. Si nous donnions la parole à chacun pendant dix minutes, nous pourrions tous poser nos questions. Qu'en pensez-vous?

M. Corbett: Très bien. Je vous remercie beaucoup, monsieur le président. Madame la ministre, je vous souhaite la bienvenue. Je suis très heureux de savoir que notre nouveau nom vous a fait une bonne impression. Nous aurons fait au moins une chose comme il faut.

La stratégie de réforme de la réglementation annoncée à la Chambre par notre collègue, Erik Nielsen, il y a quelques mois, a une grande importance pour l'avenir de notre comité. Notre conseiller juridique a examiné de façon exhaustive un certain nombre de problèmes que notre comité devrait tâcher de résoudre. Il a rédigé à notre intention des notes et des observations sur les questions que nous devrions étudier et nous voudrions savoir ce que vous en pensez. Par conséquent, je vais vous énumérer certaines choses qui seraient utiles au comité, à notre avis.

Le rapport Nielsen a révélé une chose qui nous a beaucoup intéressés en tant que représentants élus, à savoir le fait que la réglementation fédérale a coûté environ 30 milliards de dollars au Trésor public. Selon le rapport, c'est l'un des domaines où il faudrait songer à réduire les dépenses. Pourriez-vous nous dire si cet objectif a été atteint ou si on a réussi à réduire un tant soit peu le coût de la réglementation?

Mme McDougall: Je crois qu'il est encore trop tôt pour répondre à cette question de façon précise. Il y a deux façons d'envisager la réduction des coûts: premièrement, on peut réduire la réglementation et produire des règlements plus efficaces ou «plus intelligents», comme dirait M. Campbell. Cependant, cela dépend d'un grand nombre de facteurs. Les engorgements dont j'ai parlé fournissent un exemple du genre d'impondérable que nous connaissons. Par exemple, aux termes de la Loi nationale sur les transports, une somme considérable de règlements sera adoptée, ce qui n'entraînera certainement pas une réduction des coûts. Toutefois, avec le temps, le coût de la réglementation diminuera. L'autre côté de la médaille, c'est que la réglementation coûtera moins cher à l'économie en général parce que, pour reprendre le même exemple, les compagnies de transport devront faire moins de déclarations, etc. Cela dit, nous n'avons pas de renseignements quantitatifs précis, sur l'impact que la réforme a eu, que ce soit dans le secteur public ou dans le secteur privé.

Nous devrions peut-être examiner la question de plus près pour tirer l'affaire au clair. Abstraction faite de ces cas spécifiques entraînant une réglementation considérable et priori-

[Text]

large groups of high-priority regulation, our sense is that there is a reduction, but we just do not have a dollar assessment of it.

Mr. Corbett: Is it fair to say that, despite the fact that there has not been a targeted amount, that the aim and objective as outlined in the Nielsen Report remains a priority?

Mrs. McDougall: Yes, it is absolutely a priority. Our main priority, of course, is to make the regulatory system more effective, to streamline it and to make sure that it is more realistic and so on. However, the cost reduction is very much a factor in the final outcome of this whole change in process.

Mr. Corbett: Madam Minister, you are familiar with the Citizens' Code of Regulatory Fairness?

Mrs. McDougall: Yes.

Mr. Corbett: As you will recall, that code states that federal regulation should be more closely brought under the scrutiny or the control of the elected representatives.

Mrs. McDougall: Yes.

Mr. Corbett: Apparently the government has agreed to a disallowance procedure and that has been explicitly outlined in the standing orders, but there has never been any legislation introduced in the house to give that procedure some teeth and to provide back-up for it. Do you not feel that the process could be enhanced and, indeed, brought to fruition by the introduction of such legislation, so that the elected members of the House of Commons could have the opportunity for greater input?

Mrs. McDougall: I am not sure that putting that procedure into legislation adds anything, in that the standing orders are binding. Therefore the full impact is that there is greater scrutiny by Parliament. I would like to reinforce that we do feel it is important that Parliament be involved in the process, and I think that the role of this committee is clearly important. However, I am not sure that legislation adds anything.

I would prefer to see an enhanced role for this committee, as well as see it continue in the role that it has undertaken. I would be interested in knowing why you think legislation would make the situation better?

Mr. Corbett: I think it is felt by the committee that if legislation were in place then we, as elected representatives, would obviously have more support in our efforts to bring matters to the attention of Parliament. Right now, while the process is contained in the standing orders, it does not have the teeth that it obviously would have if legislation were in place to support it. At any rate, and in the same vein, when Mr. Hnatyshyn appeared before the committee in 1986 we discussed this matter of disallowance. Mr. Hnatyshyn indicated at that time that a vote on disallowance would not be interpreted by the government as being a vote of confidence. We would like to have a reaffirmation of this point if, indeed, you feel the same way. If you do feel the same way, we would interpret it to mean that if such a vote were to come before the house each member would have the latitude to vote the way he or she felt on the subject. In other words, it would be regarded as a free vote.

[Traduction]

taire, nous estimons qu'il y a une réduction du coût de la réglementation, mais nous ne sommes pas en mesure de l'évaluer en dollars.

M. Corbett: Est-il juste de dire que même si on n'a pas établi d'objectif précis en dollars, l'objectif proposé dans le rapport Nielsen demeure une priorité?

Mme McDougall: Oui, cet objectif est une priorité absolue. Évidemment, notre toute première priorité consiste à rendre le système de réglementation plus efficace, à le rationaliser et à faire en sorte qu'il soit mieux adapté à la réalité. Cependant, la réforme dans son ensemble vise à réduire le coût de la réglementation.

M. Corbett: Madame la ministre, connaissez-vous le Code des principes de réglementation du citoyen?

Mme McDougall: Oui.

M. Corbett: Comme vous le savez, ce code stipule que les règlements fédéraux devraient être examinés ou contrôlés plus attentivement par les représentants élus de la population.

Mme McDougall: Vous avez raison.

M. Corbett: Le gouvernement est semble-t-il d'accord pour que soit mise en place la procédure d'annulation qui est explicitement énoncée dans le Règlement, mais aucune loi n'a jamais été déposée à la Chambre pour renforcer le pouvoir de cette procédure et la soutenir. Ne croyez-vous pas que ce processus pourrait être amélioré et effectivement porter fruit si on déposait une mesure législative qui permettrait aux députés de la Chambre des communes d'avoir une voix plus forte à ce chapitre?

Mme McDougall: Je ne crois pas que l'adoption d'une mesure législative à cet effet changerait quoi que ce soit puisque le Règlement contient déjà une disposition à cet effet. Le pouvoir d'examen du Parlement s'en trouve accru. Je voudrais répéter que nous estimons importants la participation du Parlement dans le processus et partant, le rôle de ce comité. Je ne suis toutefois pas convaincue que l'adoption d'une loi ajouterait quelque chose.

Je préférerais que le comité ait un rôle accru. J'aimerais savoir pourquoi vous pensez qu'une loi améliorerait la situation?

M. Corbett: Je crois que les membres du comité estiment qu'une loi leur procurerait un certain soutien pour ce qui est d'attirer l'attention du Parlement sur certaines questions. Bien que ce processus soit déjà prévu dans le Règlement, il va sans dire qu'un texte de loi viendrait renforcer notre pouvoir à ce titre. Nous avons déjà discuté de cette question d'annulation avec M. Hnatyshyn lorsqu'il a comparu devant le comité en 1986. Il avait, à ce moment-là, indiqué qu'un vote sur une question d'annulation ne serait pas interprété par le gouvernement comme un vote de confiance. Nous aimerions savoir si vous êtes du même avis. Le cas échéant, nous conclurions que si la Chambre avait à se prononcer sur ce plan, chacun de ses membres aurait la latitude nécessaire pour voter comme il l'entend. Il s'agirait en quelque sorte d'un vote libre.

[Text]

Mrs. McDougall: I am not in a position this morning to commit to the committee that we will have free votes in such situations. I am prepared to talk to the Minister of Justice with regard to his views on the matter. I certainly agree with his position in 1986 that such a vote should not be considered a vote of confidence, and I would be happy to pursue how the procedure could be made more effective under existing standing orders, because we really do want to make the system more effective. I shall talk to the Minister of Justice about the matter and see what he feels.

Mr. Corbett: I take it from your comments that you concur that such a vote would not be considered as a vote of confidence.

Mrs. McDougall: Yes.

Mr. Attewell: My first question is a follow-up to questions my colleague has asked but dealing with the overall cost. I hear quite frequently, certainly in my riding, comments of disappointment that the government has not made better use of the Nielsen Task Force. Given your business background, have you actually set a goal of reduced total costs in the budget you are working on and, if not, why not?

Mrs. McDougall: We have not set a particular goal, but probably we will do so at some point. We are now in the second year that this system has been in place. I think that at the point we assess how the system is working we will probably set some numbers. Had we tried to do so in the beginning, we would have been flying blind, even given the task force assessment of what the costs were. That was a massive piece of work. We felt that it was better to simply start than to spend some time and effort setting targets that may or may not be realistic. Perhaps over time, we will be able to first measure what has been done and, second, set targets of, say, five years duration.

Mr. Attewell: The task force outlined 43 regulatory reform initiatives in March 1986, a little over two years ago. They range from a study on feasibility and consequences of repealing food advertising preclearance regulations established under the Broadcasting Act to improving the Statute Revision Commission Program. How many of those 43 initiatives have been completed and how many have been abandoned? What is the status of those initiatives?

Mr. Anthony Campbell, Assistant Deputy Minister, Regulatory Affairs Branch, Treasury Board: In terms of broad statistics, all 43 items have been acted upon. Then it is a question of how you describe the degree of change as a result of that action. In our opinion 23 of the 43 initiatives have been implemented. Of the balance, in some cases action is ongoing in the sense that it has not come to a conclusion. In two or three cases the investigations have been concluded and it was decided that no changes would be made. So in terms of the overall record of the Nielsen Task Force the rate of completion is extremely high.

[Traduction]

Mme McDougall: Je ne suis pas en mesure ce matin de garantir aux membres du comité s'il y aura vote libre dans ces cas. Je suis cependant prête à en discuter avec le ministre de la Justice. Je suis certes d'accord avec la déclaration qu'il a faite en 1986 selon laquelle un vote sur une question d'annulation ne devrait pas être considéré comme un vote de confiance et je serais heureuse d'étudier comment la procédure pourrait être rendue plus efficace en vertu du Règlement, parce que nous voulons réellement la rendre plus efficace. Je vais en discuter avec le ministre de la Justice pour connaître son avis à ce sujet.

M. Corbett: Je tiens pour acquis que vous aussi estimez que ce vote ne devrait pas être considéré comme un vote de confiance.

Mme McDougall: C'est exact.

M. Attewell: Ma première question fait suite à des questions qu'a posées mon collègue au sujet du coût global. J'entends assez fréquemment, dans ma circonscription en tous les cas, des personnes reprocher au gouvernement de n'avoir pas fait meilleure utilisation des constatations du groupe d'étude Nielsen. Était donné vos antécédents dans le domaine des affaires, avez-vous effectivement fixé un objectif de réduction des coûts dans le budget que vous êtes à établir et dans la négative, pourquoi pas?

Mme McDougall: Nous n'avons pas fixé d'objectif, mais le ferons probablement à un moment donné. Ce n'est que la deuxième année que ce système est en place. Je crois que lorsque nous en serons à évaluer le fonctionnement du système, nous allons probablement fixer des chiffres. Si nous avions essayé de le faire dès le départ, nous n'aurions absolument pas disposé des instruments nécessaires pour y arriver même si le groupe d'étude avait fait une évaluation des coûts. La tâche était énorme. Il valait mieux, selon nous, entamer le processus plutôt que de consacrer temps et efforts à établir des objectifs qui auraient très bien pu ne pas être réalistes. Nous arriverons peut-être, avec le temps, à évaluer les résultats obtenus et à établir ensuite des objectifs d'une durée, disons, de cinq ans.

M. Attewell: Le groupe d'étude a exposé 43 projets de réforme de la réglementation en mars 1986, il y a un peu plus de deux ans. Ces propositions allaient d'une étude de la faisabilité et des conséquences de la révocation de règlements concernant la publicité des aliments établis en vertu de la Loi sur la radiodiffusion, à l'amélioration du programme de la Commission de révision des lois. Combien de recommandations ont été mises en application et combien a-t-on ignorées? Où en est-on à ce titre?

M. Anthony Campbell, sous-ministre adjoint, Direction des affaires réglementaires, Conseil du Trésor: Des mesures ont été prises dans tous les cas. Il s'agit maintenant de savoir à quel point celles-ci se sont concrétisées par des changements. Selon nous, 23 des 43 recommandations ont été appliquées. Dans certains cas, le processus n'est pas terminé. Dans deux ou trois cas, il a été décidé après examen qu'aucun changement ne serait apporté. Le taux de mise en œuvre des mesures prévues dans le rapport Nielsen est donc extrêmement élevé.

[Text]

Mr. Attewell: Are you getting the cooperation and support of other departments?

Mrs. McDougall: For the most part, yes. It is like anything else in that some departments are better than others. What we have seen—and I may have raised this point the last time I appeared before this committee—and this is one of the important things about this whole process, is that the process puts an internal discipline on officials in terms of the kind of regulations they bring forward. There is less, if I may use the word, sloppiness. Perhaps I should use the phrase “more thoughtfulness.” So some of the improvement began before we even saw it. Most departments have been very cooperative. I would like to see more cooperation in some areas, but internal process is coming along and I am really pleased with what has been achieved so far.

Mr. Attewell: Can your comments be linked to the Deputy Prime Minister? A special committee of the Privy Council was set up at about the time the task force report came out, and it was given increased authority and responsibility for regulatory matters under this policy. Please describe the developments and your role in relation to this special committee. Is this one of the committees that is involved in follow-up?

Mrs. McDougall: There are two committees involved in this area. One is the Cabinet Committee on Privatization and Regulatory Affairs, where we sometimes get into quite whole-some discussions about regulatory matters, and the other committee is a special committee of Council which focuses more on the regulatory aspect and the impact of the regulations that come before it. I take an active role in both committees. I think it would be fair to say that the special committee now sends more regulations back than we did before if we are not satisfied, which has the effect of forcing that discipline back through the system so that before things come before the committee they are in better shape. Both of these vehicles have had an impact. The Regulatory Affairs Committee has had quite an impact, particularly in complex areas of regulation.

Mr. Attewell: So there is a real sense of greater authority and responsibility?

Mrs. McDougall: Yes. I would say that that is true throughout the system.

Mr. Attewell: In a speech on May 27, 1986 the minister's predecessor announced, “a systematic recurrent review evaluation and possible sunseting of all regulatory programs.” What progress has been made on this sunset concept?

Mrs. McDougall: Essentially, we rejected an overall sunset provision in favour of regular evaluation. Rather than a blanket sunset provision, regular evaluation seems more appropriate because it gives us more flexibility. Sunset clauses are inflexible. There are some areas of regulation and legislation that will not be done away with in five years or ten years or whatever. The evaluation brings a discipline to it without the whole formal legislative process.

[Traduction]

M. Attewell: Obtenez-vous la collaboration et l'appui d'autres ministères?

Mme McDougall: De la plupart des cas, oui. Comme en toute autre chose, certains ministères sont plus coopératifs que d'autres. En fait, et peut-être ai-je soulevé ce point la dernière fois que j'ai comparu devant vous, l'un des éléments importants de ce processus c'est qu'il force les fonctionnaires à une discipline interne pour ce qui est du genre de règlements qu'ils mettent de l'avant. Il y a moins de laisser-aller, si je puis m'exprimer ainsi. Peut-être devrais-je plutôt dire qu'ils font preuve de davantage de prévenance. Certaines des améliorations ont eu lieu avant même que nous en prenions conscience. La plupart des ministères se sont montrés très coopératifs. J'aimerais obtenir davantage de collaboration dans certains domaines, mais des progrès sont néanmoins accomplis et je suis très heureux des résultats que nous avons obtenus jusqu'à maintenant.

M. Attewell: Vos commentaires peuvent-ils être associés à ceux du vice premier ministre? Un comité spécial du Conseil privé a été créé à l'époque où est paru le rapport du groupe d'étude, comité auquel on a conféré davantage de pouvoirs et de responsabilités en matière de réglementation. Voudriez-vous nous décrire l'évolution de la situation et votre rôle par rapport à ce comité spécial? Est-ce l'un des comités devant assurer le suivi?

Mme McDougall: Il y a deux comités en cause. Le premier est le Comité du cabinet sur la privatisation et les affaires réglementaires qui s'engage parfois dans de saines discussions à propos de questions réglementaires. Le deuxième est un comité spécial du Conseil qui met l'accent sur l'aspect et l'incidence des règlements dont il est saisi. Je participe activement à ces deux comités. Je crois pouvoir dire que le comité spécial rejette maintenant davantage de règlements qu'auparavant, lorsqu'il n'en est pas satisfait, de façon à rappeler les fonctionnaires à l'ordre et à assurer une meilleure qualité des textes qui lui sont normalement présentés. Ces deux comités ont donné des résultats. Le Comité des affaires réglementaires a eu une incidence assez importante, plus particulièrement dans les domaines complexes de la réglementation.

M. Attewell: Il y a donc réellement plus de pouvoirs et de responsabilités?

Mme McDougall: Oui. Dans l'ensemble du système.

M. Attewell: Dans un discours qu'il a prononcé le 27 mai 1986, le prédécesseur de la ministre a annoncé la tenue d'une évaluation périodique et la temporisation éventuelle de tous les programmes de réglementation. Où en est-on par rapport à la temporisation?

Mme McDougall: Nous avons essentiellement rejeté l'adoption d'une disposition globale de temporisation en faveur de l'évaluation périodique. L'évaluation périodique nous semble plus pratique que l'adoption d'une disposition de temporisation parce qu'elle nous donne plus de latitude. Les dispositions de temporisation ne laissent aucune marge de manœuvre. Il est difficile dans certains domaines de prévoir des échéances de cinq ou dix ans, par exemple.

[Text]

The program evaluation is, I think, pretty well developed as a technique and it does identify areas where change is needed. The sunset clauses, we hope to use only where appropriate. I mean, there are clearly areas like the Bank Act where sunset clauses are appropriate. We believe the other process is better and we will be looking at sunset clauses only in very specific cases. That was a deliberate decision.

Mr. Attewell: I believe the word the minister used was "possible" use of the sunset clauses.

Mrs. McDougall: Yes.

Mr. Attewell: There is a complete system in place now in terms of the re-evaluation, is that correct?

Mrs. McDougall: Yes, there is a system and it is described at pages 419 and 420 of the plan. This shows the department, the date of initiation and the date of completion. It fits right into 1989. This will be done on a regular basis throughout the system.

Senator Cogger: Many people have made representations before various committees expressing the desirability of tabling, at the same time as the bill is introduced, draft regulations. In other words, the enabling legislation and the regulations would be tabled together. I suppose, in an ideal world, no one would question the desirability of doing that but, in your view, how realistic or how feasible is that?

Mrs. McDougall: I think it is probably not very realistic nor very practical in that there are processes in place for looking at regulations and if you develop a body of regulation behind the legislation in advance of it being passed by Parliament, then I think you are heading into an area where you can double or triple the workload if there are major amendments and amendments in committee. It becomes that much more burdensome and I think you defeat the purpose because public scrutiny can exist in other ways and it means you only have to draw the regulations up once on the basis of the final legislation.

I prefer the system the way it is. The principle, I think, is a good one, but, in realistic terms, I think it would turn out to be cumbersome.

Senator Cogger: One would then deduce from your answer that this is not an objective that you or your department would be actively pursuing.

Mrs. McDougall: Not at this point.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): You gave an accounting, really for the first time in public that I have heard, of the state of response to the 43 recommendations of the Nielsen Task Force. I wonder if you could make that public and give us some more detail?

Mrs. McDougall: I could probably table that later in the day, Mr. Chairman.

[Traduction]

Le principe de l'évaluation assure le respect d'une certaine discipline à l'intérieur du système sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours au processus législatif officiel. L'évaluation des programmes est une technique, à mon sens, assez au point qui permet de repérer les points qu'il faut modifier. Nous espérons n'avoir recours à des dispositions de temporisation que quand elles s'y prêtent. En fait, dans certaines circonstances, comme en vertu de la Loi sur les banques, il est pertinent d'avoir recours à des dispositions de temporisation. Nous préférons l'autre processus et nous n'aurons recours à des dispositions de temporisation que dans des cas très précis. Cette décision a été bien pesée.

M. Attewell: Je crois que la ministre a parlé d'utilisation possible de dispositions de temporisation.

Mme McDougall: Oui.

M. Attewell: Il existe à l'heure actuelle un système complet de réévaluation, n'est-ce pas?

Mme McDougall: Oui et il est décrit aux pages 419 et 420 du plan. Le nom du ministère, ainsi que la date de commencement et de parachèvement des travaux y figurent. Tout est prévu jusqu'en 1989. Cette évaluation aura lieu périodiquement dans l'ensemble du système.

Le sénateur Cogger: De nombreuses personnes ont indiqué devant différents comités trouver souhaitable que soient déposés, au moment du dépôt du projet de loi, des projets de règlement. La loi habilitante et les règlements d'application seraient donc, à toutes fins utiles, déposés en même temps. Il s'agit pour tout le monde, je présume, d'une façon idéale de procéder, mais est-elle, à votre avis, réaliste et applicable?

Mme McDougall: Je crois que cette façon de procéder n'est probablement pas très réaliste ni très utile puisqu'il existe un processus d'examen de la réglementation et que si l'on établissait des règlements avant que le Parlement ait adopté la loi à laquelle ils se rapportent, la charge de travail pourrait facilement doubler ou tripler lorsque d'importants amendements et d'autres modifications étaient apportés en comité. Cette façon de procéder devient donc beaucoup trop embarrassante et n'a plus sa raison d'être, car les règlements peuvent être soumis à un examen public d'autres façons s'ils sont établis en fonction de la mesure législative finalement adoptée.

Je préfère le système actuel. Le principe est à mon avis valable, mais son application concrète serait peu commode.

Le sénateur Cogger: D'après votre réponse, vous ou votre ministère n'avez pas l'intention de chercher activement à atteindre cet objectif.

Mme McDougall: Pas à l'heure actuelle.

Le coprésident (M. Kaplan): Vous avez rendu compte, pour la première fois en public, si je ne m'abuse, de la suite donnée aux 43 recommandations du groupe de travail Nielsen. Je me demande si vous pourriez nous donner plus de détails à ce sujet?

Mme McDougall: Je pourrais probablement vous en donner d'ici la fin de la journée, monsieur le président.

[Text]

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): You could do it at any time. I do not have all the numbers written down but I believe about 20 were adopted, a certain number were rejected and a certain number are in the works. I think it would be interesting to have that.

Mrs. McDougall: I am planning to prepare a report card in about a month and, if you would give me that flexibility, I would rather do it then. We could probably pull something together sooner than that but I think we could do something fairly complete in a month or so.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): That would be very useful for us.

I have to express a certain disappointment in your answer about the approach of the government to the \$30 billion cost of regulation. One of the Nielsen Task Force's comments was that regulations cost our economy \$30 billion. You felt, as you said, it was too early to determine what had been done by the government about reducing that.

Mrs. McDougall: Yes, in a global sense.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I believe you then said that, probably, we should do that at some point. This is a review and an assessment of the situation. I wonder if you could at least tell us how you are proposing to do it. Is there some oversight type of machinery? How did Nielsen find the \$30 billion and is there the same type of rigorous approach being taken to determine whether the \$30 billion is being reduced, how, at what rate and as a result of what?

Mrs. McDougall: There is, within the impact analysis for individual regulations, a cost-benefit section. I do not think that part is working as well as I would like to see it at this point in terms of its final outcome but, in terms of where we would ultimately be at the end of the three-year process, I think we would be in a better position. However, in the meantime, I would like to see some improvements within those individual sectors.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Is there any kind of machinery that you would like to see in place in that regard?

Mrs. McDougall: Our office is engaged in this and it will be building towards having that system in place. In the meantime, we are concentrating on getting a cost-benefit analysis. The machinery is in the process of being developed as we deal with priorities of the government.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): What you are telling us is that you are not going to wait until a certain point down the road and then take a look at the situation.

Mrs. McDougall: I am sorry if I left that impression because it is something that is very important. It is something we are building towards.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I want to turn to another answer you gave when you were asked how Conservative members ought to vote when our reports recommending

[Traduction]

Le coprésident (M. Kaplan): Vous pourriez le faire n'importe quand. Je n'ai pas tous les chiffres en main, mais je crois savoir que quelque 20 recommandations ont été adoptées, qu'un certain nombre ont été rejetées et que d'autres sont à l'étude. Il serait, selon moi, intéressant d'obtenir tous les détails à ce sujet.

Mme McDougall: Je prévois préparer un rapport dans environ un mois et, si vous m'accordez cette marge de manœuvre, je préférerais attendre jusque-là. Nous pourrions probablement vous donner quelques renseignements auparavant, mais je crois que nous serons en mesure de préparer un rapport assez complet dans un mois environ.

Le coprésident (M. Kaplan): Cela nous serait très utile.

Je dois avouer que je suis déçu de votre réponse au sujet de l'attitude du gouvernement vis-à-vis du coût de la réglementation qui atteint 30 milliards de dollars. Le groupe de travail Nielsen a signalé que la réglementation coûtait 30 milliards de dollars à notre économie. Vous avez dit qu'il était trop tôt à votre avis pour déterminer les mesures qu'avait prises le gouvernement pour réduire ce coût.

Mme McDougall: Oui, en un sens général.

Le coprésident (M. Kaplan): Sauf erreur, vous avez dit qu'il faudrait probablement le faire à un moment ou l'autre. C'est à la fois un examen et une évaluation de la situation. Pouvez-vous me donner une idée de ce que vous proposeriez? Existe-t-il une sorte de mécanisme de supervision? Comment le groupe Nielsen a-t-il calculé ces 30 milliards et a-t-on trouvé une méthode assez rigoureuse pour déterminer si l'on avait réussi à réduire ce montant, de quelle manière, à quel rythme et à la suite de quoi?

Mme McDougall: L'analyse de l'impact de chaque règlement comporte une section sur les coûts et avantages. Je ne pense pas que l'examen de cet aspect donne tous les résultats prévus, mais quant à savoir où nous en serons à la fin de la période de trois ans, je pense que nous serons en meilleure position. Cependant, dans l'intervalle, il pourrait y avoir des améliorations dans chaque secteur.

Le coprésident (M. Kaplan): Quelle sorte de mécanisme pourrait-on mettre en place à cette fin?

Mme McDougall: Notre bureau s'occupe déjà de mettre en place un tel mécanisme. En attendant, nous nous efforçons d'obtenir une analyse coûts-avantages. Nous voyons à l'élaboration du mécanisme tout en nous occupant des priorités du gouvernement.

Le coprésident (M. Kaplan): Vous nous dites en somme que vous n'attendrez pas pour faire le point sur la situation.

Mme McDougall: Je m'excuse si j'ai donné cette impression, car c'est une question très importante. C'est une chose dont nous nous occupons.

Le coprésident (M. Kaplan): Je voudrais revenir à ce que vous avez dit quand on vous a demandé comment les députés conservateurs devraient voter quand nous proposons à la

[Text]

disallowance go to the House of Commons and the Senate. When he appeared before us, your predecessor said—and you have confirmed that—that you did not view those votes as a matter of confidence in the government. I would like to tell you, as an opposition member, that we would not either. In other words, if the vote carried, we would not think you would have to dissolve and call an election, far from it. If we agree on that premise, why do you not also agree that it ought to be a free vote for members? What you said was that you wanted to take it up with the Minister of Justice, of all people. There is the house leader who may be interested in confidence votes. I was hoping to hear, as a kind of logical, and not additional, next step that if it is not a matter of confidence, if we are a committee that is prepared to condemn regulatory errors when they occur, surely the members of this committee who would vote for the report, should not be in the embarrassing position in the house of being expected by their whips to change their vote.

Mrs. McDougall: I apologize because the Minister of Justice was formerly house leader and I still think of him, to some extent, in that context. It is something that I said I was prepared to discuss with him but not prepared to make any commitment on. I have no personal difficulty with the concept and the follow-up on it but I am not prepared to make any ministerial commitment that I will take this up in a formal way with my colleagues. I will discuss it.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Are you going to do it specifically and give us the result of that consultation?

Mrs. McDougall: I said I would discuss it, not consult in a formal way. I am sure, if you wanted to take it up with your house leader, we could have all of the house leaders discussing this together.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): In other words, you are passing the buck.

Mrs. McDougall: I am passing the buck, Mr. Chairman.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): We will have to live with that.

The committee has trouble, in general, in getting prompt action from departments when we find fault with a regulation and it is a frustration sometimes to see the complaint go through a number of ministers and even a number of governments and, I have to admit, former governments as well. I would like to ask whether you might be prepared to help us. We have never approached the minister of regulations to ask for intervention in dealing with a department that is taking a very long time to reply and is not coming up with satisfactory answers. I wonder whether you would be interested in hearing from us—not in every case, because we start at the beginning and we assume cooperation with the department; but sometimes that can take us through five or six years before eventually we look for some heavier weapon, leading eventually down to disallowance.

Along that process, would you be interested in being invited to look at a situation and talk to one of your colleagues or officials about what we consider to be unreasonable delays in dealing with our complaints?

[Traduction]

Chambre des communes et au Sénat d'annuler un règlement. Votre prédécesseur—et vous l'avez confirmé—nous avait dit que ces votes n'étaient pas une épreuve de confiance pour le gouvernement. Étant député de l'opposition, je peux vous dire que nous partageons ce point de vue. Autrement dit, si le vote est adopté, loin de nous l'idée que le Parlement devrait être dissout et des élections convoquées. Si nous sommes d'accord là-dessus, pourquoi ne pas permettre également aux députés de se prononcer librement? Vous nous avez dit qu'il vous faudrait en parler au ministre de la Justice. Il y a aussi le leader parlementaire qui peut s'intéresser à un vote de défiance. Par voie de conséquence, si l'avenir du gouvernement n'est pas en jeu, et si notre comité se donne la peine de signaler des erreurs dans les règlements, les membres du comité qui se sont prononcés en faveur du rapport ne devraient pas être mis dans la position embarrassante d'être obligés, à cause de la discipline du parti, de revenir sur leur décision.

Mme McDougall: Comme le ministre de la Justice a déjà été leader parlementaire, il m'arrive encore de le considérer comme tel. J'ai dit que je voulais bien en discuter avec lui, mais que je ne voulais pas m'engager à quoi que ce soit. Personnellement, je suis prête à accepter l'idée et ses conséquences, mais je ne veux pas m'engager à en discuter formellement avec mes collègues. Je leur en parlerai.

Le coprésident (M. Kaplan): Allez-vous ensuite nous communiquer les résultats de vos consultations?

Mme McDougall: J'ai dit que j'allais leur en parler, mais ce ne sera pas une consultation formelle. Je suis certaine que si vous voulez en parler à votre leader parlementaire, les leaders pourraient en discuter entre eux.

Le coprésident (M. Kaplan): Autrement dit, vous refilez le problème aux autres.

Mme McDougall: C'est ce que je fais.

Le coprésident (M. Kaplan): Il faudra bien s'y résigner.

D'une façon générale, les ministères sont lents à réagir quand nous leur signalons des erreurs dans un règlement et c'est frustrant parfois de constater que nos représentations durent le temps de plusieurs ministres, voire de plusieurs gouvernements, et je dois admettre, que c'est arrivé sous les gouvernements précédents. Peut-être que vos lumières nous seraient utiles sur un point. Nous n'avons jamais demandé au ministre chargé de la réglementation d'intervenir auprès d'un ministère qui montre peu d'empressement à nous répondre ou ne donne pas de réponse satisfaisante. Seriez-vous prête à nous entendre le cas échéant—pas dans tous les cas, car au départ, nous supposons que le ministère va collaborer. Il arrive cependant qu'au bout de cinq ou six ans, il nous faut user de moyens plus efficaces qui peuvent aboutir à l'annulation d'un règlement donné.

Seriez-vous prête à intervenir auprès d'un de vos collègues ou auprès de fonctionnaires pour tenter de mettre un terme à des délais qui se prolongent?

[Text]

Mrs. McDougall: Yes, I would. I say that for a number of reasons. First, I think that it is important for us, in the administrative role of regulation, to work with you and try to make the system more effective. Secondly, let me express a personal shared frustration on this. I have certainly felt, since I have been in government, that the wheels grind very slowly. I know that some of my caucus colleagues have spoken to me about the length of time it takes to get ministerial letters back—not just from me.

The Joint Chairman: It is a shock for new members.

Mrs. McDougall: It is a shock for new ministers, who discover that they are signing letters, responding to letters, that came in lo, these many months. I think that within our department we have tried very hard to improve this, and I know that Janet and Tony are aware of how I feel about this and have worked very hard within our department. That is the long answer. The short answer is “Yes”, I would be quite prepared to try to assist; and possibly we could find some way to do it so that it is not just a kind of random way but where we set some means that becomes useful and timely for you.

The Joint Chairman: Before turning the floor over to Mr. Corbett, I would like, in that spirit, to raise with you a matter that has been delayed in your own department for a couple of years.

Mrs. McDougall: We have not existed for a couple of years. What matter is that, Mr. Chairman?

The Joint Chairman: I am referring to 23 months ago. That's close to a couple of years.

Mrs. McDougall: We were founded only 18 months ago. Anyway, carry on; the point is well taken.

The Joint Chairman: There was a Conservative minister responsible for regulatory affairs, starting with the last election; and 23 months ago, in April of 1986, the minister, your predecessor, was asked by Senator Godfrey—who is no longer a member of the Senate; he has retired, and, I think, is greatly missed by this committee—whether our mandate could be extended so that we could review the subject matter of enabling clauses of bills, to ascertain whether they contravened any criteria that are set out in your own cabinet directive on the preparation of legislation. I am referring to clause 9 of that directive.

Senator Godfrey asked whether the committee could have, as part of its mandate, to review bills, to ascertain whether the bill conformed to the criteria of the government with respect to regulatory matters; and the answer which your predecessor gave was that he had asked officials from the Privy Council Office to review the proposal and see what action might be taken.

As my last question, may I ask whether you have a position on that, whether the government is prepared to see the committee's mandate extended in that way?

Mrs. McDougall: I think that probably under the old rules that might have been appropriate. It seems to me that with the new legislative committees, that is part of their job, and that

[Traduction]

Mme McDougall: Oui, je suis prête et cela pour bien des raisons. D'abord, j'estime que l'application des règlements est une chose importante et qu'il importe de collaborer avec vous pour rendre le système plus efficace. En second lieu, je comprends parfaitement les frustrations que vous pouvez éprouver. Depuis que je fais partie du gouvernement, j'ai eu amplement l'occasion de me rendre compte jusqu'à quel point les choses vont lentement. Quelques-uns de mes collègues députés m'ont déjà signalé les longs délais que suppose parfois une réponse ministérielle—ce n'est pas uniquement mon cas.

Le coprésident (M. Kaplan): C'est tout un choc pour un nouveau député.

Mme McDougall: Aussi pour les nouveaux ministres qui signent des réponses à des lettres reçues depuis des mois. Dans mon ministère, nous avons tenté d'améliorer la situation et je sais que Janet et Tony qui n'ont pas ménagé leurs efforts, connaissent mon point de vue à ce sujet. Voilà pour la réponse plutôt longue. La réponse brève est ceci: oui, je suis tout à fait prête à collaborer avec vous. Et peut-être allons-nous trouver des moyens de mettre un peu d'ordre dans ces choses qui rendraient votre travail encore plus utile.

Le coprésident (M. Kaplan): Avant de remettre la parole à M. Corbett, je voudrais profiter de vos bonnes dispositions pour vous parler d'une chose qui est bloquée dans votre ministère depuis deux ans.

Mme McDougall: Nous n'existions pas alors. De quoi s'agit-il, monsieur le président?

Le coprésident (M. Kaplan): Cela dure depuis 23 mois. C'est presque deux ans.

Mme McDougall: Nous n'existons que depuis 18 mois. Qu'importe, exposez votre problème.

Le coprésident (M. Kaplan): Depuis les dernières élections, il existe un ministre conservateur chargé des affaires réglementaires. Il y a 23 mois, en avril 1986, le sénateur Godfrey—ce dernier a pris sa retraite depuis lors et son absence se fait grandement sentir—a demandé à votre prédécesseur s'il était possible d'élargir notre mandat afin que nous puissions examiner les dispositions habilitantes des projets de loi pour nous assurer qu'elles sont conformes aux critères établis dans notre directive sur la rédaction des projets de loi. Ces critères sont énoncés à l'article 9.

Le sénateur Godfrey voulait donc savoir si le Comité pouvait être autorisé à examiner les projets de loi pour déterminer leur conformité aux critères du gouvernement concernant les affaires réglementaires. Votre prédécesseur nous avait répondu qu'il avait demandé aux responsables du Bureau du Conseil privé d'examiner la proposition pour y donner suite le cas échéant.

Enfin, voici ma question: pouvez-vous nous dire si le gouvernement accepterait d'élargir le mandat du comité en ce sens?

Mme McDougall: Je pense que votre requête aurait été fort opportune aux termes de l'ancien Règlement. Je pense cependant que cela fait partie du rôle des nouveaux comités législa-

[Text]

people on this committee who have an interest in this can be a part of that process—that there should be parliamentary expertise within those legislative committees to review the individual initiatives.

Once again, I think this is a fairly recent birth, and we might see how that works out over time and keep an eye on the legislative committees, and their own view on that specific regulatory function, as opposed to just a more general examination of the bill. I would see that as being very much part of the mandate of the legislative committees.

The Joint Chairman: I would like to adopt Senator Godfrey's cause and make a pitch for giving the committee that extended mandate, because, when you sit on a legislative committee, you tend to find that you are focused much more on the substance of the bill rather than on the issue of regulatory authority. I believe that this committee is much more attuned to the question of the regulatory authority, and I hope that the government—after the period you mentioned, where it is going to look at it again—might have a change of heart about that.

Mrs. McDougall: Would you see this as being sequential, after the legislative committee or going on at the same time? How do you see it working?

The Joint Chairman: I would not be rigid about it. I would think that it could come at the same time, and have our committee review just the regulatory portions of the bill.

I now call on Mr. Corbett.

Mr. Corbett: Thank you, Mr. Chairman. I would like to return to the citizens' code of regulatory fairness, which states in part that all regulations be required "to be securely founded in law".

Depending on your response to this particular question, the future of the committee may be determined, because, if this matter is addressed, a substantial amount of our work may become redundant. We find, in dealing with regulations—much to our frustration—that there are considerable instances when the department itself agrees that a particular regulation could be questionable as to its legitimacy in law, and that indeed there are legitimate doubts as to its legal status.

I would be interested in hearing your opinion with regard to a particular regulation being, beyond any shadow of doubt, a legal position. Hand in hand with that, the PCOJ, when it scrutinizes regulation, apparently does not have a principle which suggests to it that before a regulation is acceptable there must be no doubt as to its legitimacy. In view of that, who has the authority and the responsibility of enforcing the principle to which I have referred, and just how is it enforced?

Mrs. McDougall: That is certainly a legitimate question and one that came up last year when I appeared before the committee. This is something we have been working on quite hard to ensure it is addressed because it gets back to a word I used earlier that perhaps I should not have used, which was "sloppiness". Historically, this has been an area where there has been some sloppiness.

[Traduction]

tifs et que les membres du comité qui s'intéressent à la question peuvent participer au processus—c'est-à-dire que les comités législatifs devraient pouvoir compter sur des experts parlementaires pour examiner chaque proposition.

Je vous le répète, il s'agit d'une expérience assez récente, mais il faudra surveiller l'évolution du système des comités législatifs et leur perception du rôle qu'ils peuvent jouer dans la rédaction des textes de loi, par opposition à un examen plus général des projets de loi. Je crois que cet aspect pourrait fort bien faire partie du mandat des comités législatifs.

Le coprésident (M. Kaplan): Je voudrais faire mienne la position du sénateur Godfrey en faveur d'un élargissement du mandat du comité car, dans l'étude qu'ils font des projets de loi, les comités législatifs s'intéressent surtout à la substance du texte plutôt qu'à l'aspect du pouvoir de réglementation. Je pense que notre comité s'intéresse surtout à cet aspect, et j'espère que le gouvernement, après avoir examiné la question comme vous le dites, pourra revenir sur sa position à ce sujet.

Mme McDougall: Est-ce que vous considérez que cet examen pourrait avoir lieu en même temps que l'examen fait par le comité législatif ou après? A quel moment votre comité pourrait-il intervenir?

Le coprésident: Il n'y a rien d'absolu à ce sujet. Je pense que notre intervention pourrait se situer en même temps. Nous pourrions nous limiter à l'examen des dispositions habilitantes du projet de loi.

Je cède maintenant la parole à M. Corbett.

M. Corbett: Je vous remercie, monsieur le président. Je voudrais me reporter au Code des principes de réglementation du citoyen qui stipule que tous les règlements «auront un solide fondement juridique».

L'avenir du comité dépend en quelque sorte de votre réponse à ma question, car si cette question est réglée, beaucoup de nos travaux pourront devenir redondants. Au cours des études que nous faisons, nous constatons—à notre grande déception—que dans bien des cas le ministère lui-même admet volontiers que la légitimité de tel règlement est contestable et qu'il s'interroge même sérieusement sur son fondement juridique.

Je voudrais connaître votre avis sur ce qui constitue la légalité certaine, sans l'ombre d'un doute, d'un règlement. Par ailleurs, il semblerait qu'au moment où il scrute un règlement, le BCP-J ne semble nullement se préoccuper du principe selon lequel, pour être acceptable, un règlement doit d'abord être légitime. Ceci dit, qui a l'autorité et la responsabilité de veiller au principe en question et de quelle manière en est-il tenu compte?

Mme McDougall: C'est sûrement une question qu'il faut se poser, une question qu'on a soulevée l'an dernier quand j'ai témoigné devant le comité. C'est une chose que nous avons fermement essayé de corriger, car vous vous souviendrez que j'avais déjà fait état d'une certaine «négligence», expression que je n'aurais peut-être pas dû utiliser. C'est un domaine où la rigueur n'a pas toujours été présente.

[Text]

The procedure is that PCO (Justice) determines whether a draft regulation is securely founded in law. Draft regulations are submitted to PCO-J for legal review and approval. Under the act, it is up to them to determine the legitimacy of a draft regulation. They must determine themselves whether a draft regulation is authorized by the enabling legislation. Ultimately it falls on the Department of Justice, even though this is the Privy Council Office, to determine that.

This is something we do oversee and ask about in the cabinet committee. I think we have seen considerable improvement. I do not think we are all the way there. I think it is an important enough point that we should continue to try to make it a priority. Perhaps that is also something I should take up with the Minister of Justice—that is, a tightening up of the system. In that case I do mean the Minister of Justice and not the house leader.

Mr. Attewell: Paragraph 8 of the Citizens' Code states:

The government will take all possible measures to ensure that businesses of different size are not burdened disproportionately by the imposition of regulatory requirements. Is there an initiative in place? Are you pro-active on that, or is it just when legislation passes through to you that you react, or do you react to complaints?

Mrs. McDougall: No, that is in the Regulatory Impact Analysis Assessment. There is a small business component in that. It is more pro-active. Departments are supposed to look directly at the impact on small businesses.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): The committee has received a letter from David Nickerson, M.P., about the damaging effect of marketing regulations on his region, where there is only one egg marketing company. He says in his letter that the government has brought forward tough new regulations that are designed to deal with problems in large provinces, and that they have wrecked the way in which egg marketing operates in the northern part of country where, with only one egg marketing company, the new regulations require that everyone who wants to buy eggs outside of that company now needs to obtain a licence to do so.

That is a perfect example of a regulation which may work in a big jurisdiction but which may not work in a small jurisdiction.

Mrs. McDougall: That is something we should look at because that is exactly the kind of thing we are trying to get at.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Is it agreed that we put Mr. Nickerson's letter on the agenda for the next meeting?

Hon. Members: Agreed.

Mrs. McDougall: Mr. Chairman, I should like to table a document before I leave. It relates to the number of regulations over a period of time, and also relates, in part, to the question of costs. There has been some simplification of the process, and even though we look for an increase this year, we think we will be in good shape.

If regulation costs money, then less regulation must cost less money. So perhaps I could leave this with the committee.

[Traduction]

La procédure est la suivante: Les services juridiques du BCP déterminent d'abord si tel projet de règlement a un solide fondement juridique. C'est le bureau chargé d'approuver les projets de règlements. En vertu de la loi, il lui incombe de vérifier la légitimité d'un projet de règlement. Il doit veiller à ce qu'il soit autorisé par une disposition habilitante. En dernier ressort, c'est le ministère de la Justice qui agit par l'intermédiaire de ce service du Bureau du Conseil privé.

C'est une chose dont il est question au comité du cabinet. Je pense que les choses se sont beaucoup améliorées mais que tout n'est pas parfait. Je pense que la chose est assez importante pour qu'elle reste une priorité. Il faudra peut-être en parler au ministre de la Justice, lui demander de mettre un peu de rigueur dans le système. Le ministre de la Justice, pas le leader parlementaire.

M. Attewell: Le paragraphe 8 du Code du citoyen dit ceci:

Le gouvernement veillera à ce que l'adoption de règlements uniformes n'impose pas aux entreprises un fardeau qui soit disproportionné à l'importance des entreprises. Y a-t-il des moyens de prévus? Existe-t-il un mécanisme ou attendez-vous que la loi soit votée pour réagir, ou attendez-vous de recevoir des plaintes?

Mme McDougall: Non, cela est déjà prévu dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation. On s'occupe déjà de la petite entreprises nous tâchons d'anticiper les choses. Les ministères sont censés examiner quelles seront les répercussions sur les petites entreprises.

Le coprésident (M. Kaplan): Le comité a reçu une lettre du député David Nickerson au sujet des torts qu'engendrerait un règlement sur la commercialisation dans sa région, qui ne compte qu'une seule entreprise de commercialisation des œufs. Le député affirme que le gouvernement a passé de nouveaux règlements rigoureux pour régler les problèmes des grosses provinces. Cependant le marché a été, perturbé dans les régions septentrionales où il n'existe qu'une entreprise qui vend des œufs. Le règlement oblige quiconque qui désire acheter des œufs de quelqu'un d'autre que cette entreprise, à obtenir d'abord un permis.

Voilà un parfait exemple d'un règlement qui vont pour les secteurs de compétence plus importants mais pas pour les petits.

Mme McDougall: C'est une chose dont il faut tenir compte parce que c'est précisément ce que nous voulons éviter.

Le coprésident (M. Kaplan): Acceptez-vous que la lettre de M. Nickerson soit examinée lors de la prochaine réunion?

Des voix: D'accord.

Mme McDougall: Avant de partir, je voudrais déposer un document qui concerne le nombre de règlements au cours d'une période donnée et qui traite aussi de la question des coûts. On a simplifié le processus et même si nous entrevoyons un volume accru cette année, je crois que nous allons bien nous en tirer.

Parce qu'un règlement engendre des frais, moins il y en a, moins cela coûte cher. C'est là-dessus que je voudrais conclure.

[Text]

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Yes, we appreciate that. We also look forward to receiving the other material you have offered to send us as a result of this discussion.

In closing, I should like to thank the minister and the officials who have appeared before the committee this morning.

The date of the next meeting will be determined and members of the committee will be informed as to that date.

—The Committee adjourned.

[Traduction]

Le coprésident (M. Kaplan): Bien sûr. Nous attendrons aussi de recevoir la documentation dont vous nous avez parlé au cours de notre entretien.

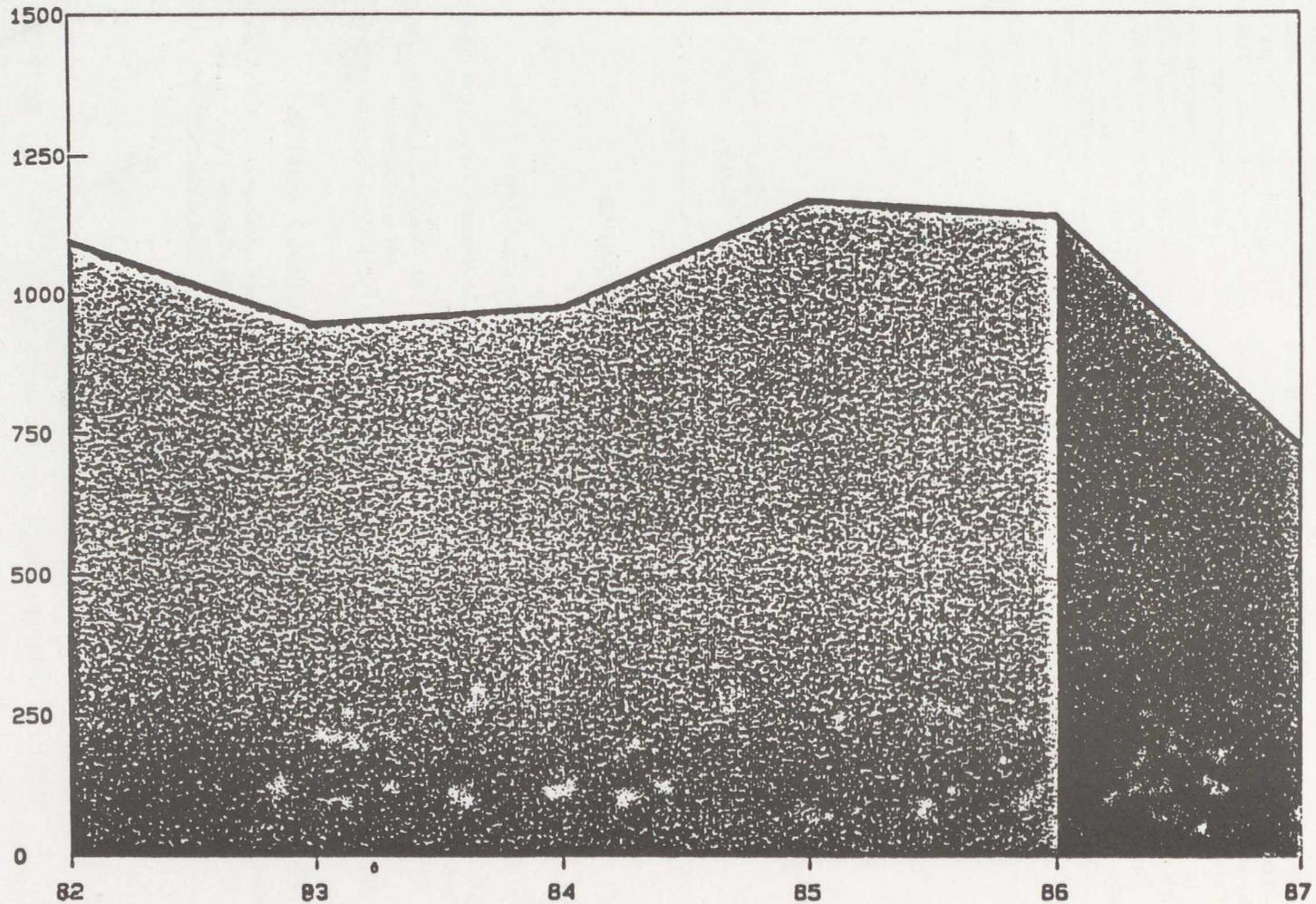
Pour terminer, j'aimerais remercier le ministre et ses collaborateurs qui sont venus témoigner devant nous ce matin.

Les membres du comité seront informés de la date de la prochaine réunion.

(La séance est levée.)

Appendix REGL 23-A Annexe REGL 23-A
REGULATIONS / REGLEMENTS
1982 - 1987

SOURCE: CANADA GAZETTE II / GAZETTE DU CANADA II
TOTALS OF JAN. - DEC. PERIODS / TOTAUX DES PÉRIODES JAN.-DÉC.





If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing Centre,
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnement et Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

WITNESSES—TÉMOINS

Thursday, March 10, 1988

From the Department of Indian Affairs and Northern Development:

Mr. Donald K. Goodwin, Assistant Deputy Minister, Lands, Revenues and Trusts;
Mr. Richard Jackman, Chief, Statutory Requirements.

Le jeudi 10 mars 1988

Du Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien:

M. Donald K. Goodwin, sous-ministre adjoint, Terres, revenus et fidécimmis;
M. Richard Jackman, chef, Direction des dispositions statutaires.

Thursday, March 24, 1988

From the Office of Privatization and Regulatory Affairs:

Mr. Anthony Campbell, Assistant Deputy Minister, Regulatory Affairs Branch.

Le jeudi 24 mars 1988

Du Cabinet de la privatisation et des affaires réglementaires:

M. Anthony Campbell, sous-ministre adjoint, Direction des affaires réglementaires.

SENATE
HOUSE OF COMMONS

Issue No. 24

Thursday, May 5, 1988

Joint Chairmen:

Senator Nathan Nurgitz
Robert P. Kaplan, P.C., M.P.

*Minutes of Proceedings and Evidence
of the Standing Joint Committee for*

Regulatory Scrutiny

*(Formerly the Standing Joint Committee on
Regulations and other Statutory Instruments)*

SÉNAT
CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule N° 24

Le jeudi 5 mai 1988

Coprésidents:

Sénateur Nathan Nurgitz
Robert P. Kaplan, c.p., député

*Procès-verbaux et témoignages
du Comité mixte permanent d'*

Examen réglementaire

*(Précédemment le Comité mixte permanent
des règlements et autres textes réglementaires)*

RESPECTING:

Review of Statutory Instruments

CONCERNANT:

Examen de textes réglementaires

INCLUDING

The Ninth Report to both Houses

Y COMPRIS

Le neuvième rapport aux deux chambres du
Parlement

Second Session of the
Thirty-third Parliament, 1986-87-88

Deuxième session de la
trente-troisième législature, 1986-1987-1988

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR REGULATORY SCRUTINY**

Joint Chairmen:

Senator Nathan Nurgitz
Robert Kaplan, P.C., M.P.

Vice-Chairman:

Bob Corbett

Representing the Senate:

Senators:

Michel Cogger
Paul David
Pietro Rizzuto (4)

Representing the House of Commons:

Members:

Bill Attewell
Felix Holtmann
Alex Kindy
Jean Lapierre
David Orlikow
Tony Roman (8)

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN RÉGLEMENTAIRE**

Coprésidents:

Sénateur Nathan Nurgitz
Robert Kaplan, c.p., député

Vice-président:

Bob Corbett

Représentant le Sénat:

Les sénateurs:

Michel Cogger
Paul David
Pietro Rizzuto (4)

Représentant la Chambre des communes:

Députés:

Bill Attewell
Felix Holtmann
Alex Kindy
Jean Lapierre
David Orlikow
Tony Roman (8)

(Quorum 4)

Les cogreffiers du Comité

Denis Bouffard

Jacques Lahaie

Joint Clerks of the Committee

Thursday, March 10, 1988

*From the Department of Indian Affairs and Northern
Development:*

Mr. Donald K. Goodwin, Assistant Deputy Minister, Land
Revenues and Trusts

Mr. Richard Jackson, Chief, Statutory Requirements
Unit

Thursday, March 24, 1988

From the Office of Privatization and Regulatory Affairs:

Mr. Anthony Campbell, Assistant Deputy Minister, Regula-
tory Affairs Branch

Thursday, March 10, 1988

*From the Department of Indian Affairs and Northern
Development:*

Mr. Donald K. Goodwin, Assistant Deputy Minister, Land
Revenues and Trusts

Mr. Richard Jackson, Chief, Statutory Requirements
Unit

Thursday, March 24, 1988

Du Cabinet de la privatisation et des affaires réglementaires:

M. Anthony Campbell, sous-ministre adjoint, Direction des
affaires réglementaires

Published under authority of the Senate and the Speaker
of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Publié en conformité de l'autorité du Sénat et de l'Orateur de la
Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and
Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

ORDER OF REFERENCE

STATUTORY

Extract from *Statutory Instruments Act*, S.C. 1970-71-72, c. 38:

26. Every statutory instrument issued, made or established after the coming into force of this Act, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph (d) of section 27, shall stand permanently referred to any Committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

ORDRE DE RENVOI

STATUTAIRE

Extrait de la *Loi sur les textes réglementaires*, S.C. 1970-1971-1972, c. 38:

26. Tout texte réglementaire établi après l'entrée en vigueur de la présente loi, autre qu'un texte pour lequel ont été établis, en application de l'alinéa d) de l'article 27, des règlements empêchant d'en faire l'examen et d'en obtenir copie, est soumis en permanence à tout comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux Chambres du Parlement qui peut être établi aux fins d'étudier et de vérifier les textes réglementaires.

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, MAY 5, 1988

(27)

[Text]

The Standing Joint Committee for Regulatory Scrutiny met this day at 8:35 a.m., in room 256-S (Centre Block), the Joint Chairman, the Honourable Bob Kaplan, presiding.

Members of the Committee present:

Representing the Senate: The Honourable Senators Cogger, David and Nurgitz.

Representing the House of Commons: Bob Corbett, the Honourable Bob Kaplan and Anthony Roman.

Also in attendance: François-R. Bernier, General Counsel, and Peter Bernhardt, Counsel to the Committee, Research Branch, Library of Parliament.

The Chairman informed the Committee that the memorandum that Counsel sent to members, relating to Bill C-124, "An Act to amend the Canada Labour Code", will be placed on the agenda for the next meeting.

The Committee resumed consideration of its permanent reference under section 26 of the *Statutory Instruments Act* S.C. 1970-71-72, c. 38, which follows:

26. Every Statutory instrument issued, made or established after the coming into force of this Act, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph (d) of section 27, shall stand permanently referred to any Committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

The Committee proceeded to examine the Draft of the Ninth Report (Report No. 43—Public Service Employment).

It was agreed,—That the Ninth Report be adopted.

Ordered,—That the Joint Chairmen report to their respective Houses.

On the application of the Canadian Egg Licensing Regulations to the Northwest Territories and the Yukon:

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer of the Canadian Egg Marketing Agency with respect to certain comments by the Committee.

On C.R.C. c. 358—Army Benevolent Fund Regulations; SOR/79-545—Locally-Engaged Staff Employment Regulations and Referential Incorporation of Standards Available in One Official Language:

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

The Committee considered SOR/82-641—NFPMC General Rules of Procedure; SOR/87-620—I.A.E.A. Research Coordination Meeting on Nuclear Techniques in Exploration and Exploitation of Natural Resources: Nuclear Borehole Logging

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 5 MAI 1988

(27)

[Traduction]

Le Comité mixte permanent d'examen réglementaire se réunit aujourd'hui à 8 h 35, dans la pièce 256-S (Édifice du Centre), sous la présidence de l'honorable Bob Kaplan (coprésident).

Membres du comité présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Cogger, David et Nurgitz.

Représentant la Chambre des communes: Bob Corbett, l'honorable Bob Kaplan et Anthony Roman.

Également présents: François-R. Bernier, conseiller général et Peter Bernhardt, conseiller du comité, Service de recherche, Bibliothèque du Parlement.

Le président informe le comité que la note de service que le conseiller a envoyé aux députés à propos du projet de loi C-124, Loi modifiant le Code canadien du travail, sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Le comité poursuit l'étude de son ordre de renvoi permanent, aux termes de l'article 26 de la *Loi sur les textes réglementaires*, S.C. 1970-1971-1972, c. 38, ainsi libellé:

26. Tout texte réglementaire établi après l'entrée en vigueur de la présente loi, autre qu'un texte pour lequel ont été établis, en application de l'alinéa d) de l'article 27, des règlements empêchant d'en faire l'examen et d'en obtenir copie, est soumis en permanence à tout comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux Chambres du Parlement qui peut être établi aux fins d'étudier et de vérifier les textes réglementaires.

Le comité étudie l'ébauche de son neuvième rapport (rapport n° 43—Emploi dans la Fonction publique).

Il est convenu,—Que le neuvième rapport soit adopté.

Il est ordonné,—Que les coprésidents présentent le rapport à leur Chambre respective.

En ce qui concerne la demande d'un permis conformément au Règlement sur l'octroi de permis visant les œufs du Canada, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon:

Il est convenu,—Que le conseiller du comité communiquera avec l'agent des textes réglementaires de l'Office canadien de commercialisation des œufs relativement à certaines observations faites par le comité.

Concernant le C.R.C. c. 358—Règlement sur le fonds de bienfaisance de l'armée; le DORS/79-545—Règlement sur l'embauchage à l'étranger et Incorporation, à titre de référence, de normes accessibles dans une langue officielle:

Il est convenu,—Que le conseiller du comité étudiera la situation à une date ultérieure et que le comité sera informé des mesures prises.

Le comité étudie le DORS/82-641—Règles générales de procédure du C.N.C.P.F.; le DORS/87-620—Décret de 1987 sur les privilèges et immunités des participants à la réunion de coordination de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Techniques for the Determination of Rock Characteristics Privileges and Immunities Order, 1987; SOR/87-621— I.A.E.A. Consultants' Meeting on Current Trends in Nuclear Borehole Logging Techniques for Elemental Analysis Privileges and Immunities Order, 1987; SOR/88-49—Customs Duty (Cabbage) Order No. 70 (1987-88); SOR/87-715—General Preferential Tariff Order, amendment; SOR/86-710—Export Control List, amendment and SOR/87-598—Department of National Revenue (Taxation) Advance Rulings Fees Order, amendment.

On C.R.C. c. 1358—Public Service Superannuation Regulations; SOR/77-21—Counting of Service by Former Members of the Senate or House of Commons Regulations; SOR/77-595—Counting of Service by Former Members of the Senate or House of Commons Regulations, No. 2 and SOR/85-285—Public Service Superannuation Regulations, amendment:

It was agreed.—That Counsel to the Committee correspond with Mr. Gérard Veilleux, Secretary to the Treasury Board with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered SOR/86-986—Import Control List, amendment; SOR/87-534—Petroleum Incentives Program Regulations, amendment; SOR/87-685—Armed Forces Postal Regulations, amendment; SOR/87-695—Domestic First Class Mail Regulations, amendment; SOR/87-696—Fourth Class Mail Regulations, amendment; C.R.C. c. 516—Canadian Film Certification Regulations and C.R.C. c. 517—Certified Seed Potatoes Regulations.

The Joint Chairman authorized that certain correspondence and comments be printed *in extenso* in the evidence of this day's meeting.

At 9:20 a.m. the Committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

Le cogreffier du Comité

Denis Bouffard

Joint Clerk of the Committee

sur la recherche en techniques nucléaires d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles: techniques de diagraphie des sondages pour la détermination des caractéristiques de la roche; DORS/87-621—Décret de 1987 sur les privilèges et immunités des participants à la réunion des experts-conseils de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur les tendances actuelles en diagraphie des sondages pour l'analyse élémentaire; DORS/88-49—Ordonnance n° 70 (1987-88) sur le droit de douane applicable aux choux; DORS/87-715—Décret du Tarif de préférence générale—Modification; DORS/86-710—Liste de marchandises d'exportation contrôlée—Modification; DORS/87-598—Décret sur les frais payables pour les décisions anticipées (ministère du Revenu national—Impôt)—Modification.

Concernant le C.R.C. c. 1358—Règlement sur la pension de la Fonction publique; le DORS/77-21—Règlement du calcul du service des anciens membres du Sénat ou de la Chambre des communes; le DORS/77-595—Règlement du calcul du service des anciens membres du Sénat ou de la Chambre des communes (n° 2), et le DORS/85-285—Règlement sur la pension de la Fonction publique—Modification :

Il est convenu.—Que le conseiller communiquera avec M. Gérard Veilleux, secrétaire du Conseil du Trésor, relativement à certaines observations du comité.

Le comité étudie le DORS/86-986—Liste de marchandises d'importation contrôlée—Modification; le DORS/87-534—Règlement sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier—Modification; le DORS/87-685—Règlement des postes pour les forces armées—Modification; le DORS/87-695—Règlement sur les envois postaux intérieurs de première classe—Modification; le DORS/87-696—Règlement sur les objets de la quatrième classe—Modification; le C.R.C. c. 516—Règlement sur l'attestation de films canadiens et le C.R.C. c. 517—Règlement sur les pommes de terre de semence certifiées.

Le coprésident autorise l'impression *in extenso* de certaines observations et lettres dans le compte rendu de la séance d'aujourd'hui.

À 9 h 20 le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

REPORTS TO BOTH HOUSES

THURSDAY, May 5, 1988

The Standing Joint Committee for Regulatory Scrutiny has the honour to present its

NINTH REPORT

(Report No. 43 - *Public Service Employment*)

1. Pursuant to its permanent order of reference, section 26 of the *Statutory Instruments Act*, S.C. 1970-71-72, c. 38, and the general order of reference adopted by the Senate on November 27, 1986 and by the House of Commons on December 17, 1986, the Joint Committee draws the attention of both Houses to the *Public Service Employment Regulations*, C.R.C. 1978, c. 1337, as amended.

2. The provisions of these Regulations relating to appeals taken pursuant to the *Public Service Employment Act*, R.S.C. 1970, c. P-32, have been under consideration by your Committee since 1981. In the course of its examination, the Committee has corresponded extensively with the Public Service Commission and heard testimony from its representatives. Other interested parties have appeared before the Committee or made submissions, including the Public Service Alliance of Canada and the Director General of the Appeals Directorate of the Commission.

Its examination of the *Public Service Employment Regulations* (the Regulations) and the evidence it has received lead the Committee to conclude that the appeal rights conferred on public service employees by the *Public Service Employment Act* (the Act) are compromised by the failure of the Public Service Commission (the Commission) to adopt appropriate regulations in relation to the matters dealt with in this Report.

3. Section 21 of the Act confers on public service employees the right to appeal against an appointment made, or which is proposed to be made, by closed competition (i.e. a competition restricted to public service employees) or without the holding of a competition. Under section 31 of the Act, a public service employee may also appeal against a recommendation made by the deputy head of a department to the Commission that the employee be released or demoted on the grounds that the employee is incompetent in performing the duties of his position or is incapable of performing those duties.

RAPPORTS AUX DEUX CHAMBRES

Le JEUDI 5 mai 1988

Le Comité mixte permanent d'examen réglementaire a l'honneur de présenter son

NEUVIÈME RAPPORT

(Rapport n° 43 - *Emploi dans la Fonction publique*)

1. Conformément à son ordre de renvoi permanent, l'article 26 de la *Loi sur les textes réglementaires*, S.C. 1970-71-72, c. 38, et à l'ordre de renvoi général adopté par le Sénat le 27 novembre 1986 et par la Chambre des communes le 17 décembre 1986, le Comité mixte attire l'attention des deux chambres sur le *Règlement concernant l'emploi dans la Fonction publique*, C.R.C. 1978, c. 1337, tel que modifié.

2. Les dispositions de ce Règlement concernant les appels interjetés en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, S.R.C. 1970, c. P-32, ont été étudiées par le Comité depuis 1981. Au cours de ses travaux, le Comité a communiqué à plusieurs reprises avec la Commission de la Fonction publique et a recueilli des témoignages de ses représentants. D'autres parties intéressées, notamment l'Alliance de la Fonction publique du Canada et le directeur général de la Direction des appels de la Commission, ont comparu devant le Comité ou lui ont soumis des mémoires.

D'après son étude du *Règlement sur l'emploi dans la Fonction publique* (ci-après «le Règlement») et les témoignages qu'il a recueillis, le Comité en est venu à la conclusion que les droits d'appel conférés aux fonctionnaires par la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* (ci-après «la Loi») sont compromis du fait que la Commission de la Fonction publique (ci-après «la Commission») n'a pas adopté de règlements concernant spécifiquement les questions évoquées dans le présent rapport.

3. L'article 21 de la Loi confère aux employés de la Fonction publique un droit d'appel contre toute nomination effectuée ou envisagée sans qu'il y ait eu de concours ou en vertu d'un concours restreint (c.-à-d. un concours réservé aux employés de la Fonction publique). Aux termes de l'article 31 de la Loi, un employé de la Fonction publique peut également interjeter appel d'une recommandation de son sous-chef à la Commission visant son renvoi ou sa rétrogradation pour cause d'incompétence ou d'incapacité à remplir les fonctions du poste.

Appeals are heard by appeal boards appointed by the Commission to conduct an inquiry at which the person appealing and the deputy head concerned, or their representatives, are given an opportunity to be heard. On an appeal against a personnel selection process, a board may decide that the appointment under appeal be confirmed or revoked, or that a proposed appointment be made or not be made. In the case of appeals made pursuant to section 31 of the Act, the board may accept or reject the recommendation for release or demotion. While the legislation characterizes the function of an appeal board as being the conducting of an "inquiry", the Act requires the Public Service Commission to act in accordance with the decision of such a board.

Pursuant to the power granted by section 33 of the Act to make "such regulations as it considers necessary to carry out and give effect to [the] Act", the Commission has established the *Public Service Employment Regulations*. Sections 39 to 48 of the Regulations deal with the procedure for appeals brought under the Act; these provisions are appended to this Report. For the reasons which follow, your Committee has concluded that these Regulations lack the necessary procedural safeguards to ensure that the appeal process is consistent with the basic requirements of fairness and equity.

4. Disclosure of Information

The Regulations fail to provide for mandatory and full disclosure, to any unsuccessful candidate or his authorized representative, of all particulars relevant to the decision appealed against, including the selection board report on the candidate, the reasons for the decision and information on the successful candidate. At present, it is difficult for an appellant to properly prepare his case prior to his appearance before the appeal board. Moreover, unsuccessful candidates are often unable even to know whether or not an appeal should be made.

Full disclosure, for the most part, does take place at the appeal board inquiry. It is evident, however, that this approach fails to provide a sensible mechanism which will make the appellate system established in the Act truly workable. Not only is the information on which to base the appeal not always available to appellants prior to the appeal inquiry but, as a result, appellants often cannot adequately specify in an appeal notice the precise reasons for the appeal. In addition to allowing the appellant to properly prepare his case, full disclosure prior to the appeal inquiry would help define the issues to be dealt with by the appeal board, thereby making the process more efficient. Full disclosure may also reduce the number of appeals, since potential appellants, upon being fully informed of the case they must make, may conclude that they do not have grounds for appeal and proceed no further.

Les appels sont entendus par des comités constitués par la Commission, qui sont chargés de faire une enquête au cours de laquelle l'appelant et le sous-chef concerné, ou leurs représentants, peuvent faire des représentations. En cas d'appel contre la sélection d'un candidat, le comité peut recommander que la nomination portée en appel soit confirmée ou révoquée, ou que la nomination projetée soit ou non effectuée. Le comité saisi d'un appel interjeté aux termes de l'article 31 de la Loi peut accepter ou rejeter la recommandation de renvoi ou de rétrogradation. Même si d'après la Loi, le comité d'appel a pour fonction de mener une enquête, celle-ci oblige la Commission de la Fonction publique à se conformer à la décision d'un comité.

Conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 33 de la Loi pour «établir les règlements qu'elle juge nécessaires à l'application et à la mise en oeuvre de la loi», la Commission a établi le *Règlement sur l'emploi dans la Fonction publique*, dont les articles 39 à 48, qui sont reproduits en annexe au présent rapport, énoncent la procédure applicable aux appels interjetés en vertu de la Loi. Pour les raisons qui suivent, votre Comité estime que ce Règlement ne comporte pas les garanties de procédure nécessaires au respect des exigences fondamentales de justice et d'équité dans la procédure d'appel.

4. Divulgence des renseignements

Le Règlement ne prévoit pas la divulgation obligatoire et intégrale au candidat non reçu ou à son représentant autorisé de tous les détails pertinents de la décision portée en appel, notamment du rapport du comité de sélection sur le candidat, des motifs de la décision et des renseignements sur le candidat reçu. Actuellement, l'appelant éprouve des difficultés à constituer son dossier avant de comparaître devant le comité d'appel. En outre, les candidats non reçus sont souvent dans l'impossibilité de déterminer s'ils doivent ou non interjeter l'appel.

La divulgation intervient pour l'essentiel lors de l'enquête du comité d'appel. De toute évidence, cette situation est incompatible avec le bon fonctionnement des voies de recours prévues dans la Loi. D'une part, les candidats qui vont faire appel ne disposent pas toujours des renseignements nécessaires pour étayer leur cause avant l'enquête du comité d'appel, mais en outre, ce manque d'information les empêche souvent d'indiquer leurs motifs exacts dans l'avis d'appel. La divulgation intégrale avant l'enquête d'appel permettrait d'une part à l'appelant de bien documenter son pourvoi en appel, et d'autre part, elle l'aiderait à cerner les questions dont le comité d'appel doit être saisi, ce qui favoriserait l'efficacité du processus. La divulgation intégrale pourrait également occasionner une baisse du nombre des appels, car après avoir été bien informés des faits de la décision, certains candidats non reçus pourraient estimer qu'ils n'ont pas de motifs suffisants pour aller en appel, et par conséquent, renoncer à leur action.

The Committee has on numerous occasions requested the Public Service Commission to remedy this situation by adopting additional regulations so as to better define the rights and duties of the parties to appeals taken under the Act. The evidence submitted to the Committee discloses a preference on the part of the Commission to manage this aspect of the appeal process through policy documents rather than through the adoption of regulations. In this respect, the Committee was referred to initiatives such as the policy document entitled "Disclosure of Information Following a Selection Action" (the Policy). This document, which was issued by the Commission on November 7, 1986, replaced Policy Bulletin 81-11 of September 1981. The Commission's decision to proceed by way of administrative guidelines rather than by regulation was explained as follows:

"... the Public Service Commission is concerned with ensuring procedural fairness in the appeals process while attempting to preserve an element of flexibility in the system. This is done to promote the interests of the various parties while at the same time preventing undue delays owing to the need to follow hard and fast procedures. It is for this reason, among others, that the Commission has chosen to avoid establishing elaborate procedural safeguards in the Regulations, preferring rather to provide such guarantees in policy guidelines which are by their nature more flexible."

Your Committee sees merit in the Public Service Commission's desire to maintain the efficiency and flexibility of the appeal process. Flexibility, however, should not be mistaken for administrative convenience. It is one thing for directives or policy documents to be used so as to explain or complete the application of regulations, but quite another for these to be used in substitution for regulations. Moreover, administrative guidelines such as are expressed in the Policy are not binding on staffing authorities or the Commission.

The Joint Committee recognizes that it is in the interest of the Public Service to retain an appeal procedure that is relatively informal and expeditious. On the other hand, these considerations must be balanced against the rights of participants in the appeal process. The decisions which the Act subjects to an appeal procedure are decisions that may have important economic and professional consequences for public employees, who have a right to expect that the essential elements of fairness will be respected and the merit principle upheld. The view of the Joint Committee is that the present regulations do not establish the minimum procedural safeguards

A maintes reprises, le Comité a demandé à la Commission de la Fonction publique de remédier à cette situation en adoptant des règlements supplémentaires qui définiraient plus précisément les droits et les obligations des parties dans le cadre des appels interjetés en vertu de la Loi. Le Comité a constaté que la Commission préférerait régir cet aspect de la procédure d'appel au moyen de lignes directrices définies dans des documents administratifs, plutôt qu'en adoptant des règlements. A cet égard, on a signalé certains documents au Comité, tel celui intitulé «La communication de renseignements à la suite d'une sélection» (ci-après «la Politique»). Cette politique administrative a été adoptée par la Commission le 7 novembre 1986 et remplace le Bulletin n° 81-11 publié en septembre 1981. La Commission a expliqué sa décision de procéder par voie de politique administrative plutôt que par voie de règlement dans les termes suivants:

«... la Commission de la Fonction publique tient à ce que sa procédure en matière d'appel soit juste mais doit néanmoins préserver la flexibilité du système afin de promouvoir les intérêts des parties en cause tout en empêchant les retards indus que causerait l'obligation d'observer une procédure inflexible. C'est pour cette raison, parmi d'autres, que la Commission a choisi de prévoir des garanties dans sa politique générale et dans ses lignes directrices, qui sont plus flexibles, plutôt que dans le Règlement.»

Votre Comité ne conteste pas le souci de la Commission de la Fonction publique de préserver l'efficacité et la souplesse de la procédure d'appel. En revanche, il ne faudrait pas confondre souplesse et commodité administrative. Si l'on peut utiliser les directives et les documents internes pour expliquer ou compléter la réglementation, il est beaucoup plus contestable de s'en servir en guise de réglementation. En outre, les directives administratives comme celles qui figurent dans la Politique n'ont pas valeur obligatoire pour les responsables de la dotation en personnel ni pour la Commission.

Le Comité mixte reconnaît qu'il convient, dans l'intérêt de la Fonction publique, de conserver une procédure d'appel rapide et exempte de tout excès de formalisme. En revanche, ces considérations ne doivent pas occulter les droits de ceux qui se prévalent de la procédure d'appel. Les décisions pour lesquelles la Loi prévoit un recours en appel peuvent avoir des conséquences économiques et professionnelles importantes pour des employés, qui sont en droit de s'attendre au respect du principe du mérite et des fondements de la justice et de l'équité. Le Comité mixte est d'avis que la réglementation actuelle n'atteint pas le seuil des garanties indispensables

necessary in the appeal process. To say that many of these matters are dealt with as part and parcel of a general policy fails to recognize the value of regulations. A policy directive may be changed at a moment's notice or it may be entirely ignored. A regulation must be adhered to. The Committee feels it is necessary that a number of rules governing the appeal process be secured in law so that all parties to the process are aware of their rights and duties.

The Policy expresses the Commission's position on the disclosure of information to candidates in a competition. It is complemented by a letter of July 10, 1984 from the Chairman of the Public Service Commission to all deputy ministers. In that letter, the Chairman noted that a pilot project on disclosure in appeals had shown "that when the parties to an appeal have participated in the disclosure process, there is a twenty per cent reduction in both the time taken for the hearing itself and for the handing down of a decision. Appeal board chairpersons also found that the parties come to a hearing with a more positive approach, thereby reducing the antagonism that may have been prevalent under the old procedure." Attached to the Chairman's letter was a summary of recommended disclosure procedures. It should be noted that the procedures suggested by the Chairman of the Commission apply where an appeal has been filed, whereas the procedures outlined in the Commission's Policy of November 7, 1986 apply prior to the filing of an appeal.

While the Committee recognizes the efforts made by the Commission to encourage disclosure, it feels that those efforts might better have been directed towards the establishment of a comprehensive set of legally binding rules. By their very nature, administrative documents such as those referred to above may be disregarded. For example, it appears that the procedures set out in the Chairman's letter of July 10, 1984 have sometimes been ignored by departments exercising delegated staffing authority. As explained by the Director General of the Appeals Directorate:

"Not all of the deputy ministers agreed that disclosure take place in that fashion, and ultimately the chairman had to agree that the procedure was merely a suggestion and not one that was mandatory or obligatory. The departments then decided not to abide by the suggestion, for their own reasons."

The Appeals Directorate has also taken what steps it could to ensure disclosure. Letters of convocation sent to the parties to an appeal now contain the following statement:

dans une procédure d'appel. C'est méconnaître la valeur de la réglementation que de prétendre que plusieurs de ces questions sont traitées au plan administratif. Une directive peut être modifiée sans préavis, comme elle peut rester lettre morte mais un règlement doit être observé. Le Comité estime indispensable qu'un certain nombre de règles régissant la procédure d'appel soient consignées dans un texte à valeur légale, de façon que toutes les parties à la procédure connaissent leurs droits et obligations.

La Politique énonce les lignes directrices de la Commission en matière de divulgation de renseignements aux candidats. Ces lignes directrices sont complétées par la lettre du 10 juillet 1984 du président de la Commission de la Fonction publique à tous les sous-ministres. Dans ce document, le président indique que d'après les résultats d'un projet-pilote sur la divulgation dans les procédures d'appel, on constate «que dans les cas où la méthode a été appliquée, tout le processus, du début de l'audience jusqu'au prononcé de la décision, a été écourté de 20%. En outre, les présidents des comités d'appel ont constaté que les intéressés adoptent une attitude positive lors de l'audience, ce qui contribue à atténuer l'antagonisme qui pouvait exister suivant l'ancienne procédure.» On trouve un annexe à la lettre du président un résumé des mesures de divulgation recommandées. On remarquera que ces mesures ne s'appliquent qu'une fois qu'un appel a été interjeté, alors que les mesures proposées par la Commission dans sa Politique du 7 novembre 1986 doivent précéder le pourvoi en appel.

Malgré les efforts déployés par la Commission en faveur de la divulgation, le Comité estime qu'il aurait été préférable de constituer un ensemble complet de règles à valeur obligatoire. De par leur nature même, les documents administratifs comme ceux mentionnés ci-dessus peuvent être ignorés. Par exemple, il semble que certains ministères qui exercent des pouvoirs délégués en matière de dotation se soient parfois dispensés d'appliquer les mesures exposées par le président dans sa lettre du 10 juillet 1984. Le directeur général de la Direction des appels l'a expliqué dans ces termes:

«Les sous-ministres n'étaient pas tous d'accord sur cette façon de procéder, ce qui a forcé le président, au bout du compte, à admettre que cette procédure était simplement une proposition et n'avait aucun caractère obligatoire. Pour leurs propres raisons, les ministères ont décidé de ne pas adopter la proposition.»

La Direction des appels a également pris des mesures pour assurer la divulgation. Les lettres de convocation adressées aux parties à un appel précisent désormais:

"The disclosure of selection process documents prior to the hearing date is strongly suggested. Should any dispute arise on this matter, the registrar can be contacted with a view to having the appeal board convene a hearing in order to resolve it".

Again, while the Joint Committee considers these initiatives as worthwhile, they are not and can not be a substitute for the adoption by the Commission of regulations spelling out the rules by which staffing authorities and public service employees are to govern themselves in this area. The adoption of clear and binding rules is necessary to increase the efficiency of the appeal process, to protect the rights of appellants and to insure that the merit principle is respected. Full disclosure of the information relevant to the selection process must also be available at an early stage. Subsection 45(1) provides that every appeal brought under section 21 of the Act "shall state the grounds on which the appeal is based". Unless unsuccessful candidates are given a legal right of access to the pertinent information, they can not be expected to meet this requirement. As was noted in the Report of the Special Committee on the Review of Personnel Management and the Merit Principle (the D'Avignon Report):

"This information is essential if the employee is to make a rational decision on whether to file an appeal... Our examination has revealed numerous examples of appeals lodged out of the candidate's sheer frustration over inability to obtain the information on which the selection board's decision was based."

It is the recommendation of the Joint Committee that the Regulations be amended so as to provide for mandatory disclosure to any unsuccessful candidate, upon request, of all particulars relevant to the decision. In our view any such amendments should expressly provide for the disclosure of:

- the screening board report and the selection board report on the unsuccessful candidate;
- information as to the candidate's status in the competition;
- reasons for which the candidate was not successful;
- such information on the successful candidate as may be relevant;
- personal files.

The Committee also wishes to underscore the fact that the Regulations contain no disclosure provisions in relation to section 31 appeals. (By virtue of subsection 45(1) of the Regulations, appeals brought under section 31 must also state the grounds on which

«que la divulgation des documents relatifs au processus de sélection avant la date de l'audition est fortement conseillée et qu'en cas de conflit, on peut communiquer avec le registraire pour faire tenir une audition du comité d'appel afin de régler la question.»

Encore une fois, il s'agit là, pour le Comité mixte, d'initiatives utiles, mais qui ne sauraient remplacer l'adoption par la Commission de règlements énonçant les normes auxquelles les responsables de la dotation et les employés de la Fonction publique doivent se conformer. Il faut adopter des règles précises et obligatoires pour renforcer l'efficacité du processus d'appel, pour protéger les droits des appelants et pour assurer le respect du principe du mérite. Dès le début de la procédure, l'intéressé doit pouvoir obtenir tous les renseignements utiles concernant le processus de sélection. Le paragraphe 45(1) du Règlement stipule que tout appel interjeté en vertu de l'article 21 de la Loi «doit indiquer les motifs sur lesquels il se fonde». À moins que les candidats non reçus aient accès aux renseignements pertinents, ils ne peuvent se conformer à cette exigence. Voici ce qu'on lit à ce propos dans le rapport du Comité spécial sur la gestion du personnel et le principe du mérite (le rapport D'Avignon):

«Ce renseignement est essentiel pour que l'employé soit en mesure de décider logiquement s'il doit se pourvoir en appel... Notre étude a révélé de nombreux exemples d'appels interjetés parce que le candidat se sentait tout simplement déçu de ne pouvoir obtenir les renseignements sur lesquels s'était fondée la décision du jury de sélection.»

Le Comité mixte recommande que l'on modifie le Règlement de façon à prévoir la divulgation obligatoire à tout candidat non reçu, sur simple demande, de tous les éléments pertinents de la décision. À notre avis, le Règlement devrait prévoir spécifiquement la divulgation:

- du rapport du comité de pré-sélection et du comité de sélection sur le candidat non reçu;
- des renseignements concernant la situation du candidat au concours;
- des motifs pour lesquels le candidat a échoué;
- des renseignements pertinents sur le candidat reçu;
- du dossier individuel.

Le Comité souhaite également insister sur le fait que le Règlement ne prévoit pas de divulgation dans le cas des appels prévus à l'article 31. (Aux termes du paragraphe 45(1) du Règlement, les appels interjetés en vertu de l'article 31 de la Loi doivent également

the appeal is based.) Section 31 provides that a deputy head may recommend the demotion or release of a public service employee for incompetence or incapacity. Such an employee has a right of appeal to an appeal board established by the Public Service Commission. There is no requirement that the employee be given the reasons for the recommendation or access to the evidence on which it is based prior to the appeal hearing. While the problem is the same as that discussed in the context of appeals under section 21 of the Act, the consequences for an employee faced with demotion or release are particularly grave. Thus, it is further recommended that the Regulations provide for full and mandatory disclosure of the grounds upon which such a recommendation is based prior to the appeal process. Amendments to this effect were supported by both the Public Service Alliance of Canada and the Director General of the Appeals Directorate of the Public Service Commission.

Finally, in order to ensure that the disclosure requirements are respected, it is recommended that the Regulations preclude the use, in an appeal under either section 21 or 31 of the Act, of any document or information of which the appellant has no knowledge or that has not been communicated to him.

5. Public Service Commission Opinions as a Prerequisite to Section 21(b) Appeals

Representations were also made to the Joint Committee specifically with respect to appeals under paragraph 21(b) of the Act. Pursuant to this provision, any public service employee may appeal against the appointment without competition of another person, but only after obtaining an opinion from the Commission that the unsuccessful candidate's "opportunity for advancement has been prejudicially affected". An appeal board cannot consider an appeal under paragraph 21(b) until such an opinion has been given by the Commission.

In testimony before the Committee, the Public Service Alliance of Canada noted that the Regulations do not prescribe a period of time within which the Commission must render its opinion, that they do not require the person challenging the appointment to be given an opportunity to be heard before the Commission reaches its opinion and that they do not require the Commission to give reasons for its opinion. For its part, the Commission stated that "in practice, the Commission always seeks the opinion or input of the person who wishes to have an opinion from the Commission and, in practice, the Commission always gives reasons for rendering their decision". As regards the failure of the present Regulations to require the Commission to render its opinion within a prescribed period of time, the Commission argues that:

indiquer les motifs sur lesquels est fondé le pourvoi en appel.) L'article 31 stipule que le sous-chef peut recommander le renvoi ou la rétrogradation d'un employé pour cause d'incompétence ou d'incapacité. Cet employé a le droit d'interjeter appel auprès d'un comité établi par la Commission de la Fonction publique. La Loi n'exige pas que les motifs de la recommandation et la preuve sur lesquels elle est fondée soient communiqués à l'intéressé avant l'audition de l'appel. Le problème qui se pose ici est le même que celui dont il a été question à propos des appels interjetés en vertu de l'article 21 de la Loi, mais ses conséquences sont particulièrement graves pour un employé dont la rétrogradation ou le renvoi ont été demandés. C'est pourquoi le Comité mixte recommande également que le Règlement impose la divulgation intégrale, avant le processus d'appel, des motifs sur lesquels la recommandation est fondée. L'adoption de telles modifications a reçu l'approbation de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et du directeur général de la Direction des appels à la Commission de la Fonction publique.

Enfin, le Comité recommande qu'afin d'assurer le respect des exigences en matière de divulgation, le Règlement interdise l'utilisation, dans le cadre d'un appel interjeté en vertu des articles 21 ou 31 de la Loi, de tout document ou renseignement inconnu de l'appelant ou qui ne lui aurait pas été communiqué.

5. Les avis de la Commission de la Fonction publique en tant que condition préalable aux appels interjetés en vertu de l'alinéa 21b)

Le Comité mixte a également reçu des observations concernant spécifiquement les appels interjetés en vertu de l'alinéa 21b) de la Loi. Conformément à cette disposition, tout employé de la Fonction publique ne peut en appeler de la nomination sans concours d'une autre personne qu'après avoir obtenu de la Commission un avis indiquant que ses chances d'avancement s'en trouvent amoindries. Le comité d'appel ne peut entendre un appel interjeté en vertu de l'alinéa 21b) avant que la Commission ait rendu son avis.

Au cours de sa comparution devant le Comité, l'Alliance de la Fonction publique du Canada a fait remarquer que le Règlement ne prescrivait pas de délai dans lequel la Commission devait rendre son avis, qu'il n'exigeait pas que la personne qui conteste une nomination ait la possibilité de faire des représentations auprès de la Commission avant que celle-ci rende son avis, et qu'il n'obligeait pas la Commission à motiver cet avis. Pour sa part, la Commission a indiqué qu'en pratique, elle «donne toujours la parole à la personne qui désire connaître son opinion et justifie toujours ses décisions». En ce qui concerne l'absence de dispositions du Règlement imposant à la Commission de rendre son avis dans un délai prescrit, la Commission affirme:

"To establish a fixed time by which opinions must be rendered could work counter to a proper determination of the facts and the rendering of a just opinion. It should be pointed out that some cases involve multiple requesters who are in some instances in remote locations or outside the country."

In considering this matter, the Joint Committee is fully aware that it was Parliament which saw fit to make paragraph 21(b) appeals subject to the obtaining of the opinion of the Commission. It is also clear, however, that Parliament intended a public service employee whose opportunity to advance has been prejudicially affected by an appointment to have the right to an independent inquiry by an appeal board. In light of this, the Committee considers that the procedures followed by the Commission in reaching its opinion for the purposes of paragraph 21(b) must be such as to allow for the full exercise of the right conferred on unsuccessful applicants by that provision.

The Committee considers that the desirable course lies somewhere between the imposition of a strict time limit for the rendering of an opinion and the present situation, in which there is a total absence of any requirement of timeliness. It is recommended that the Regulations be amended to provide that the Commission must render its opinion within a fixed period of time. The Regulations could also provide that where the Commission will not be in a position to give its opinion within the prescribed time, it must notify the employee who requested the opinion of its inability to do so and set out, in a written notice, the time by which the Commission will give its opinion.

The Committee notes that it is the practice of the Commission to give employees, as well as management, an opportunity to be heard before giving an opinion, as well as to give reasons for its opinion. Indeed, it is difficult to see how this judgment could be made without the participation of those immediately concerned with the staffing decision. It is desirable that the practice followed by the Commission in this regard be entrenched in the Regulations. The Committee considers it inadvisable that the participation of the parties at this stage be overly formalized, and certainly does not envisage that any sort of formal hearing be required in this connection. The Regulations should, however, guarantee the right of employees to make representations to the Commission in relation to their claims.

As for the furnishing of reasons by the Commission for opinions given pursuant to paragraph 21(b) of the Act, the Joint Committee recommends that the existing practice of the Commission in this regard be reflected in the Regulations.

«En exigeant qu'une opinion soit rendue à date fixe, on risque de nuire à l'interprétation des faits et à la formulation d'une opinion juste. Il convient de souligner que certains cas mettent en cause de nombreux requérants qui se trouvent parfois dans des régions éloignées ou à l'étranger.»

Sur cette question, le Comité mixte est parfaitement conscient que c'est le Parlement qui a jugé bon d'assujettir les appels fondés sur l'alinéa 21b) à l'obtention de l'avis de la Commission. Mais il est également manifeste que dans l'intention du législateur, l'employé dont les chances d'avancement diminuent à cause d'une nomination a le droit de solliciter l'enquête indépendante d'un comité d'appel. Dans ce contexte, le Comité estime que la procédure appliquée par la Commission lorsqu'elle doit rendre un avis aux fins de l'alinéa 21b) doit être de nature à permettre au candidat non reçu d'exercer intégralement le droit que lui confère cette disposition.

Pour le Comité, la solution la plus opportune devrait se trouver à mi-chemin entre l'imposition à la Commission d'un délai impératif pour rendre son avis et la situation actuelle, où aucun délai n'est imposé. Le Comité recommande qu'on modifie le Règlement de façon à stipuler que la Commission doit rendre son avis dans un délai prescrit, et que s'il lui est impossible de se conformer à ce délai, elle doit en aviser l'employé qui a sollicité son avis et lui indiquer par écrit la date à laquelle cet avis sera rendu.

Le Comité reconnaît que la Commission a pour usage de donner l'opportunité de faire des représentations aux employés ainsi qu'à la direction avant de rendre un avis, et qu'en outre, elle justifie son avis. On voit mal, du reste, comment elle pourrait prendre une telle décision sans recueillir le point de vue des personnes directement concernées par la mesure de dotation. Il conviendrait de consacrer dans le Règlement l'usage suivi à cet égard par la Commission. Le Comité ne juge pas opportun de conférer un caractère trop officiel à l'intervention des parties à cette étape de la procédure, et il n'y a pas lieu, à son avis, d'imposer une forme quelconque d'audience officielle à ce sujet. En revanche, il faudrait que le Règlement garantisse aux employés le droit de faire valoir leur cause auprès de la Commission.

Quant à la justification des avis rendus par la Commission conformément à l'alinéa 21b) de la Loi, le Comité mixte recommande que l'usage actuellement suivi à ce sujet par la Commission soit consigné dans le Règlement.

6. Notice of Hearing of Appeals

Section 47 of the Regulations was also criticized on the ground that it does not provide for adequate notice of an appeal hearing. An appeal board is required to give "at least 3 days notice" to the appellant and the department concerned "of the time and place fixed by [the appeal board] to conduct the inquiry". The Director General of the Appeals Directorate assured the Committee that, in practice, the notice period is never less than two and a half weeks. The Joint Committee recommends that a two week notice period be entrenched in the Regulations. It is noted that the Public Service Commission has indicated its agreement that "the notice period should be extended from the three days currently provided for", and has stated that this issue will be addressed in a review of the *Public Service Employment Regulations*.

7. Compelling the Attendance of Witnesses and the Furnishing of Documents.

As a result of its initial examination of the Regulations, the Joint Committee criticized the fact that they did not provide any means by which an appeal board may compel the attendance of witnesses and the furnishing of information and documents. The Commission subsequently pointed out that the regulation-making powers conferred by section 33 of the *Public Service Employment Act* did not permit it to adopt such regulations. Upon further consideration, the Committee agrees that the adoption of such provisions would require amendments to the Act. The Committee considers that it is not within its mandate to recommend such statutory changes but, short of doing so, it wishes to draw the issue to the attention of the Houses.

In this connection, the Joint Committee notes the testimony of the Director General of the Appeals Directorate:

"Obviously, a tribunal that is charged by Parliament to conduct inquiries, with a view to making decisions that are binding on the Commission, but is not in a position to compel the attendance of witnesses or documents, has part of its arm cut off. It seems to me that the statute should provide for the compellability of witnesses as opposed to the regulations."

The inadequacy of existing appeal board powers in this area is illustrated by an example brought to the Committee's attention concerning an appeal taken following a selection process. The Commission in this instance took the position that the appointment in question was not subject to the appeal rights granted by section 21 of the Act, and thus an appeal board should not have been established. The Commission refused to send a representative having knowledge of

6. Avis de l'audition de l'appel

On a également critiqué l'article 47 du Règlement au motif qu'il ne prévoit pas un délai d'avis suffisant pour l'audition d'un appel. Un comité d'appel doit aviser «au moins trois jours à l'avance» l'appelant et le ministère concerné «du temps et du lieu qu'il a fixés pour tenir l'enquête». Le directeur général de la Direction des appels a assuré au Comité qu'en pratique, la période d'avis n'est jamais inférieure à deux semaines et demie. Le Comité recommande que le Règlement soit modifié de façon à prévoir un délai d'avis de deux semaines. La Commission de la Fonction publique a reconnu «que le délai de préavis, qui est actuellement de trois jours, devrait être prolongé», et a indiqué qu'elle aborderait cette question lors de la révision du *Règlement sur l'emploi dans la Fonction publique*.

7. La possibilité d'exiger la comparution de témoins et la production de documents

Après une première étude du Règlement, le Comité mixte a critiqué le fait que celui-ci ne prévoyait pas qu'un comité d'appel puisse exiger la comparution de témoins ou la production de renseignements et de documents. Par la suite, la Commission a signalé que les pouvoirs de réglementation prévus à l'article 33 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* ne lui permettaient pas d'adopter des dispositions réglementaires en ce sens. Après avoir poursuivi son étude, le Comité a reconnu que l'adoption de telles dispositions exigerait une modification de la Loi. Il considère qu'il n'a pas pour mandat de recommander que l'on modifie la législation, mais souhaite porter cette question à l'attention des deux chambres.

Le Comité signale à ce sujet le témoignage du directeur général de la Direction des appels:

«Manifestement, un tribunal chargé par le Parlement de mener des enquêtes en vue de rendre des décisions qui lient la Commission, mais qui n'est pas en position d'exiger la comparution de témoins ou la production de documents, a en partie les bras coupés. A mon avis, les témoins devraient être obligés de comparaître aux termes de la loi, plutôt que du règlement.»

L'insuffisance des pouvoirs actuels des comités d'appel dans ce domaine apparaît dans un exemple porté à l'attention du Comité, qui concerne un appel interjeté à la suite d'un processus de sélection. En l'espèce, la Commission estimait que la nomination en cause n'était pas assujettie aux droits d'appel conférés par l'article 21 de la Loi, et qu'un comité d'appel n'aurait donc pas dû être constitué. La Commission a refusé de déléguer un représentant connaissant les faits, qui

the facts and who could be cross-examined by the appellant's representative to the appeal hearing and, as a result, the appellant was forced to accept the evidence of the concerned department without that evidence ever having been formally submitted to the appeal board. The appeal was finally withdrawn. In his written decision, the Chairman of the Appeal Board noted that:

"The refusal by the Commission to appear at the hearing ... is inexcusable. In effect, it is a deliberate attempt to impede the conduct of an inquiry which is imposed by law. This kind of conduct can only serve to create suspicion and discredit the Public Service Commission in the eyes of those who resort to the appeals system for relief."

8. The principle of selection according to merit is a cornerstone of the legislation governing the Public Service of Canada. The merit principle is explicitly recognized in section 10 of the Act, which provides that:

"10. Appointments to or from within the Public Service shall be based on selection according to merit, as determined by the Commission, and shall be made by the Commission, at the request of the deputy head concerned, by competition or by such other process of personnel selection designed to establish the merit of candidates as the Commission considers is in the best interests of the Public Service."

The appeal process set out in section 21 of the Act is designed to ensure the observance of this principle. This is not to say, however, that an appellant has no personal interest in the outcome of an appeal. The recognition of the appellant's personal interest is reflected in the fact that the right to appeal against an appointment made without competition is only granted to those whose opportunity for advancement has been prejudicially affected by the appointment. The merit principle can thus be seen to serve both the general public interest and the interest of public service employees. Appeals made under section 31 of the Act against a recommendation for release or demotion can even more clearly be seen as a protection of the individual interest of employees.

The Commission has expressed the belief that its guidelines and policies, while not having the force of law, do uphold the merit principle, and has stated that "the Commission will not infringe the rights of employees in most processes where these are essential." It is the view of the Joint Committee, however, that the rights of appeal granted pursuant to

aurait pu être interrogé contradictoirement par le représentant de l'appellant à l'audience de l'appel, si bien que l'appellant a été contraint d'accepter les faits soumis par le ministère concerné, sans que ceux-ci aient été officiellement soumis au comité d'appel. Finalement, l'appel a été retiré. Dans sa décision, le président du comité d'appel écrit:

«Le refus de la Commission de comparaître à l'audience... est inexcusable. En fait, elle a tenté délibérément de faire obstacle à la tenue d'une enquête exigée par la Loi. Ce genre d'attitude ne peut qu'engendrer la suspicion et discréditer la Commission de la Fonction publique auprès de tous ceux qui cherchent à obtenir réparation grâce à la formule des appels.»

8. Le principe de la sélection selon le mérite constitue la pierre angulaire de la législation applicable dans la Fonction publique du Canada. Le principe du mérite est expressément consacré à l'article 10 de la Loi:

«10. Les nominations à des postes de la Fonction publique, faites parmi des personnes qui en sont déjà membres ou des personnes qui n'en font pas partie, doivent être faites selon une sélection établie au mérite, ainsi que le détermine la Commission. La Commission les fait à la demande du sous-chef en cause, à la suite d'un concours, ou selon telle autre méthode de sélection du personnel établie afin de déterminer le mérite des candidats que la Commission estime la mieux adaptée aux intérêts de la Fonction publique.»

La procédure d'appel énoncée à l'article 21 de la Loi vise à assurer le respect de ce principe. Il ne faut pas pour autant en déduire qu'un appellant n'a pas d'intérêt personnel dans l'issue d'un appel. L'existence de cet intérêt personnel de l'appellant apparaît dans le fait que le droit d'en appeler d'une nomination effectuée sans concours n'est accordée qu'à ceux dont ladite nomination limite les chances d'avancement. On peut donc considérer que le principe du mérite sert aussi bien l'intérêt public que les intérêts particuliers des employés de la Fonction publique. Les appels interjetés en vertu de l'article 31 de la Loi contre une recommandation de renvoi ou de retrogradation répondent à un souci plus évident encore de protection des intérêts particuliers des employés.

De l'avis de la Commission, si ses lignes directrices et ses consignes administratives n'ont pas valeur juridique, elles n'en sont pas moins conformes au principe du mérite; «la Commission affirme à ce sujet qu'elle n'empiètera pas sur les droits des employés dans la plupart des processus jugés essentiels.» Le Comité mixte estime néanmoins que

section 21 and 31 of the Act are undermined by the failure of the Public Service Commission to adopt appropriate regulations providing the procedural safeguards discussed in this Report. The Committee would also emphasize that administrative simplicity and flexibility should not be allowed to override the protection of the interests of the individual by legally entrenched and legally enforceable means.

9. The Committee informs the Senate that it has requested the Government to table a comprehensive response to this Report in the House of Commons pursuant to the Standing Orders of that House.

APPENDIX

39. Where a person is appointed or is about to be appointed under the Act and the selection of the person for appointment was made from within the Public Service by closed competition, every unsuccessful candidate shall be notified by notice in writing or by public notice of

- (a) the candidate's right to appeal under section 21 of the Act;
- (b) the appeal period set out in section 42;
- (c) the name of the person appointed or about to be appointed; and
- (d) the name and ranking of those candidates on the eligible list.

40. Where a person is appointed or is about to be appointed under the Act and the selection of the person for appointment was made from within the Public Service without competition, public notice shall be given of

- (a) the name of the person appointed or about to be appointed; and
- (b) the fact that any person may, within fourteen days after the date the notice is given, request the opinion of the Commission referred to in paragraph 21(b) of the Act with respect to whether in its opinion that person's opportunity for advancement has been prejudicially affected.

41. (1) The person who requested the opinion of the Commission under paragraph 40 (b) shall be given written notice of that opinion.

(2) Where, in the opinion of the Commission, the person referred to in subsection (1) is a person whose opportunity for advancement has been prejudicially affected, the notice referred to in that subsection shall mention

faute d'adopter des règlements prévoyant les garanties de procédure évoquées dans le présent rapport, la Commission de la Fonction publique porte atteinte aux droits d'appel prévus aux articles 21 et 31 de la Loi. Le Comité insiste également sur le fait que l'argument de la simplicité et la souplesse des mesures administratives ne saurait l'emporter sur la protection des intérêts de l'individu par des moyens de droit.

9. Le Comité informe le Sénat qu'il a demandé au gouvernement de déposer une réponse globale au présent rapport à la Chambre des communes, conformément au règlement de cette Chambre.

ANNEXE

39. Lorsqu'une personne est nommée ou est sur le point de l'être en vertu de la Loi et qu'elle est choisie parmi les employés de la Fonction publique à la suite d'un concours restreint, tout candidat non reçu est informé par avis écrit ou par avis public:

- a) de son droit d'appel en vertu de l'article 21 de la Loi;
- b) du délai d'appel prévu à l'article 42;
- c) du nom de la personne nommée ou sur le point de l'être;
- d) du nom et du classement des candidats inscrits sur la liste d'admissibilité.

40. Lorsqu'une personne est nommée ou est sur le point de l'être en vertu de la Loi et qu'elle a été choisie sans concours parmi les employés de la Fonction publique, un avis public est donné:

- a) du nom de la personne nommée ou sur le point de l'être;
- b) précisant que toute personne peut, dans un délai de 14 jours suivant la date de l'avis public, demander l'avis de la Commission visé à l'alinéa 21b) de la Loi à savoir si ses chances d'avancement ont été amoindries.

41. (1) La personne qui a demandé l'avis de la Commission en conformité avec l'alinéa 40b) doit recevoir une réponse par avis écrit.

(2) Dans le cas où, de l'avis de la Commission, les chances d'avancement de la personne visée au paragraphe (1) sont amoindries, l'avis écrit donné conformément à ce paragraphe doit mentionner:

- (a) the person's right to appeal under section 21 of the Act; and
- (b) the appeal period set out in section 42.

42. For the purpose of section 21 of the Act, the prescribed period within which an appeal may be brought is fourteen days after the date the notice referred to in section 39 or 41 is given.

43. For the purposes of sections 39 to 42, the date the notice is given is the earliest of

- (a) the date of the postmark, where the notice is sent by mail;
- (b) the date the notice is delivered, where the notice is delivered by hand; and
- (c) the date indicated on the notice, where a public notice is posted.

44. (1) Every notice in writing given to an employee pursuant to subsection 31(2) of the Act shall

- (a) be given to the employee by personal service; and
- (b) contain a statement showing that the employee may appeal, under section 31 of the Act, against the recommendation of the deputy head and the time, as prescribed by subsection (2), within which the appeal must be brought.

(2) Every appeal under section 31 of the Act shall be brought within 14 days from the day on which the notice mentioned in subsection (1) is received by the employee.

45. (1) Every appeal brought under section 21 or 31 of the Act shall be in writing addressed to the Commission and shall state the grounds on which the appeal is based, such writing being hereinafter referred to as the "appeal document".

(2) Every appeal document shall state whether the appeal is to be presented in the English language or in the French language.

46. (1) Upon receipt by the Commission of an appeal document referred to in section 45, the Commission shall

- (a) establish a board, consisting of one or more persons, to conduct an inquiry into the matter and give to the board the appeal document; and
- (b) send a copy of the appeal document to the deputy head concerned.

(2) Subject to sections 47 and 48, such further steps in relation to the inquiry shall be taken as the Commission determines.

- a) le droit d'appel prévu à l'article 21 de la Loi;
- b) le délai d'appel prévu à l'article 42.

42. Pour l'application de l'article 21 de la Loi, le délai fixé pour en appeler de la nomination est de 14 jours à compter de la date de l'avis écrit visé aux articles 39 ou 41.

43. Pour l'application des articles 39 à 42, la date de l'avis, écrit ou public, est la première des dates suivantes:

- a) la date du cachet d'oblitération, si l'avis écrit est envoyé par la poste;
- b) la date de remise de l'avis, si l'avis écrit est remis de main en main;
- c) la date indiquée sur l'avis, si un avis public est affiché.

44. (1) Chaque avis écrit donné à un employé conformément au paragraphe 31(2) de la Loi doit

- a) être remis à l'employé par signification à personne; et
- b) porter la déclaration que l'employé peut, en vertu de l'article 31 de la Loi, en appeler de la recommandation du sous-chef et indiquer le délai d'appel prescrit par le paragraphe (2).

(2) Chaque appel interjeté en vertu de l'article 31 de la Loi doit être fait dans les 14 jours à compter de la date à laquelle l'employé reçoit l'avis mentionné au paragraphe (1).

45. (1) Chaque appel interjeté en vertu de l'article 21 ou 31 de la Loi doit être fait par écrit et adressé à la Commission et doit indiquer les motifs sur lesquels il se fonde; cet écrit est ci-après appelé le «document d'appel».

(2) Chaque document d'appel doit indiquer si l'appel sera présenté en anglais ou en français.

46. (1) Sur réception par la Commission, du document d'appel mentionné à l'article 45, celle-ci doit

- a) établir un comité formé d'une ou plusieurs personnes, chargé de faire enquête en la matière, et remettre au comité le document d'appel; et
- b) envoyer une copie du document d'appel au sous-chef en cause.

(2) Sous réserve des articles 47 et 48, d'autres démarches relatives à l'enquête doivent être faites comme la Commission le décide.

47. The board established to conduct the inquiry mentioned in section 46 shall give at least 3 days notice to the person appealing and to the deputy head concerned, or their representatives, of the time and place fixed by it to conduct the inquiry.

48. As soon as practicable after the completion of the inquiry, the board shall render its decision on the inquiry and shall send a copy thereof, together with the reasons therefor to the Commission, to the deputy head concerned and to the person who appealed."

Respectfully submitted,

Les coprésidents

NATHAN NURGITZ

BOB KAPLAN

Joint Chairmen

The following paragraph was included in the Report of the Senate only:

The Committee informs the Senate that it has requested the Government to table a comprehensive response to this Report in the House of Commons pursuant to the Standing Orders of that House.

The following paragraphs were included in the Report of the House of Commons only:

The Joint Committee pursuant to Standing Order 99(2) of the House of Commons, requests the Government to table a comprehensive response to this Report.

A copy of the relevant Minutes of Proceedings and Evidence (*Issues No. 49, 58, 83, First Session, Thirty-Second Parliament, No. 8, Second Session, Thirty-Second Parliament, No. 7, 11, 32, First Session, Thirty-Third Parliament, and No. 24, Second Session, Thirty-Third Parliament*) is tabled.

47. Le comité établi pour mener l'enquête mentionnée à l'article 46 doit aviser au moins 3 jours à l'avance la personne qui fait appel et le sous-chef en cause, ou leurs représentants, du temps et du lieu qu'il a fixés pour tenir l'enquête.

48. Dès que possible une fois l'enquête terminée, le comité doit rendre sa décision sur l'enquête et doit en envoyer une copie accompagnée d'un exposé des motifs de sa décision à la Commission, au sous-chef en cause et à la personne qui a interjeté appel.*

Respectueusement soumis,

Le paragraphe suivant était inclus dans le rapport du Sénat seulement:

Le Comité informe le Sénat qu'il a demandé au gouvernement de déposer une réponse globale au présent rapport à la Chambre des communes, conformément au règlement de cette Chambre.

Les paragraphes suivants étaient inclus dans le rapport de la Chambre des communes seulement:

Conformément au paragraphe 99(2) du Règlement de la Chambre des communes, le Comité mixte demande au gouvernement de déposer une réponse globale au présent rapport.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages s'y rapportant (*fascicules no. 49, 58, 83, première session, trente-deuxième Parlement, no. 8, deuxième session, trente-deuxième Parlement, no. 7, 11, 32, première session, trente-troisième Parlement, et no. 24, deuxième session, trente-troisième Parlement*) est déposé.

EVIDENCE

(Recorded by Electronic Apparatus)

Ottawa, Thursday, May 5, 1988

[Texte]

The Standing Joint Committee for Regulatory Scrutiny met this day at 8.30 a.m.

The Honourable Robert Kaplan (*Joint Chairman*), in the Chair.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I will call the meeting to order. On April 26, 1988, our counsel sent us a memorandum with regard to Bill C-124, an act to amend the Canada Labour Code. It is not on our agenda. I will ask that it be put on next week's agenda rather than today.

However, I think there may be some urgency associated with this bill because we are taking a shot at a bill. That means the whole process is before Parliament; am I right about that?

Mr. Francois-R. Bernier (*Counsel to the Committee*): Well, taking a shot . . .

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): When I say "taking a shot", I mean we are dealing with a bill.

Mr. Bernier: Yes, the bill does take action, in a sense, on two of the files of the committee where there would be a correction. Because we were reviewing it for that purpose, we also made comments on other clauses of the bill that had nothing to do with regulations but that could be of interest.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I feel we ought to give this thought and advise the parliamentarians who are looking at the bill. That is why I thought we perhaps should look at it today. I do not know the schedule of committee meetings in relation to the bill, but it would be helpful if we could head off problems for the regulatory authorities after the bill is enacted. In any event, we will be meeting next week.

I will draft a letter, bringing our interests to the attention of the chairman of the committee that will be looking at this bill.

Before we turn to our agenda, I would like to inform you that Jacques Lahaie and I attended on your behalf before the Liaison Committee of the House of Commons looking at budgets. They had asked every committee to try and come up with a 20 per cent cut-back. They were looking for a cut-back to an area of expenditure that we do not have.

I received a very nice reception. They said that our budget was fine. In fact, we have a substantial increase in our budget because, as you know, we have beefed up our legal services and secretarial staff. I want to report to you that the government's process on cut-backs is working, but in the case of our own committee we have survived.

Having said that, I would like to turn to the first agenda item, consideration of a draft of our Ninth Report on Public Service Employment. I read this very early this morning and I found it an excellent piece of work.

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Ottawa, le jeudi 5 mai 1988

[Traduction]

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui à 8 h 30.

L'honorable Robert Kaplan (*coprésident*) occupe le fauteuil.

Le coprésident (M. Kaplan): La séance est ouverte. Le 26 avril 1988, notre conseiller nous a envoyé une note de service concernant le projet de loi C-124, Loi modifiant le Code canadien du travail. Cet article ne figure pas à notre ordre du jour. Je demande qu'il soit inscrit à l'ordre du jour de la semaine prochaine plutôt qu'à celui d'aujourd'hui.

Je pense cependant que la question revêt une certaine urgence parce que nous nous attaquons à un projet de loi. Cela signifie que le Parlement est déjà saisi de la question; est-ce exact?

M. François-R. Bernier (*conseiller du Comité*): Eh bien, attaquer.

Le coprésident (M. Kaplan): Je veux dire que nous étudions un projet de loi.

M. Bernier: Oui. En un sens, le projet de loi donne suite à deux des dossiers du Comité qui comportent une correction. Parce que nous l'examinions à cette fin, nous avons également fait des commentaires sur d'autres articles du projet de loi qui n'avaient rien à voir avec le règlement, mais qui pouvaient présenter un intérêt.

Le coprésident (M. Kaplan): Je pense que nous devrions nous y arrêter et conseiller les parlementaires qui étudient le projet de loi. C'est pourquoi j'ai pensé qu'il serait peut-être bon de se pencher sur la question aujourd'hui. Je ne connais pas le calendrier des séances du comité législatif chargé du projet de loi, mais il serait utile que nous puissions parler aux problèmes éventuels susceptibles de se poser aux autorités réglementaires une fois le projet de loi adopté. Quoi qu'il en soit, nous nous réunirons la semaine prochaine.

J'écrirai une lettre pour informer de nos intérêts le président du comité qui étudiera le projet de loi.

Avant de passer à l'ordre du jour, je tiens à vous informer que M. Jacques Lahaie et moi-même avons comparu en votre nom devant le Comité de liaison de la Chambre des communes chargé d'étudier les budgets. Ce comité avait demandé à tous les comités de réduire leurs budgets respectifs de 20 p. 100. Il attendait une coupure dans un secteur de dépense qui ne nous concerne pas.

J'ai été très bien accueilli. Le comité nous a fait savoir que notre budget était très acceptable. En fait, notre budget comporte une hausse substantielle car, comme vous le savez, nous avons élargi nos services juridiques et accru notre personnel de bureau. Je vous informe que les coupures entreprises par le gouvernement sont en cours, mais en ce qui concerne notre comité, nous avons réussi à nous tirer d'affaire.

Cela dit, je vais passer au premier article de notre ordre du jour, l'étude d'une ébauche de notre neuvième rapport sur l'emploi dans la fonction publique. J'ai pris connaissance du document tôt ce matin et je l'ai trouvé excellent.

[Text]

Mr. Bernier: The credit for that should go to Peter Bernhardt, who drafted this report.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I think it would be worthwhile to take us through this report. I would like to ask a few questions about the implications of this report, because it is a criticism of regulations of the Public Service Commission. I am wondering how we can use our report and what type of pressure can be brought to get it implemented. Who does the Public Service Commission respond to?

Before we get to the aspect of what we will do with the report, let us deal with the report.

Mr. Peter Bernhardt (Counsel to the Committee): To summarize briefly, the first thing to note is that the committee's concerns in the report are not related so much to the actual content of the regulations as to what is not in the regulations at present.

Sections 39 to 48 of the regulations deal with the procedure for appeals made pursuant to sections 21 and 31 of the Public Service Employment Act. These appeals relate to appointments made without competition or appointments made by closed competition, as well as to appeals arising out of recommendations that an employee be demoted or dismissed for incompetence or for inability to carry out the functions of his or her job.

It is the committee's position that the regulations do not contain necessary procedural safeguards such as would ensure that the appeal process complies with the principles of equity and fairness. It should also be noted that the Public Service Commission has argued that most of the committee's concerns in this regard are presently addressed either as a matter of its practice or through the use of administrative policy guidelines.

This argument fails to recognize the value of regulations, however. Administrative guidelines are not binding. They can be changed at a moment's notice. They can be ignored completely. In fact, the committee did hear evidence that on occasion certain departments have chosen to simply disregard these policy guidelines and go their own way.

Having said this, it should be acknowledged that these policy initiatives and practices of the Public Service Commission have been worthwhile in some instances. In a number of instances, if these initiatives had been incorporated into regulations, the committee would likely have had no problem. Informal policy guidelines, however, cannot be seen to be an adequate substitute for the adoption of regulations which have a legally binding effect and would clearly spell out the rights and duties, both of the employees and of the staffing authorities.

This is particularly important in view of the potential consequences to an employee not only being unsuccessful in a competition but in some instances perhaps being demoted or even dismissed.

The other thing to note is that the members will have to determine whether they wish to require a comprehensive response from the government pursuant to standing order 99(2). The report is fairly lengthy because it does deal with a number of distinct areas. As I have said, there is a common theme running through all of them.

[Translation]

M. Bernier: Le mérite en revient à M. Peter Bernhardt, qui a rédigé le rapport.

Le coprésident (M. Kaplan): Je pense qu'il serait utile de passer ce rapport en revue. Je voudrais poser quelques questions au sujet de ses répercussions, puisqu'il constitue une critique des dispositions du règlement de la Commission de la Fonction publique. Je me demande quelle utilisation nous pourrions faire du rapport et quel genre de pressions pourront être exercées pour en assurer la mise en œuvre. Devant qui la Commission de la Fonction publique est-elle responsable?

Avant de nous intéresser à l'utilisation qu'on pourra faire du rapport, passons à l'étude du document lui-même.

M. Peter Bernhardt (conseiller du comité): Pour résumer, le comité se préoccupe moins du contenu du règlement que de ce qu'il ne contient pas.

Les articles 39 à 48 du règlement concernent la procédure qui régit les appels faits en vertu des articles 21 et 31 de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique. Ces appels concernent les nominations faites sans concours ou par concours restreint. Les appels peuvent également faire suite à des recommandations visant à rétrograder ou à destituer un employé pour incompetence ou en raison de son incapacité à remplir les fonctions de son poste.

Le comité estime que le règlement ne contient pas les garanties de procédure nécessaires, notamment celles qui visent à faire en sorte que la procédure d'appel soit conforme aux principes de justice et d'équité. Il convient également de noter que la Commission de la Fonction publique a fait valoir que ses pratiques actuelles ou ses directives administratives comblent déjà cette lacune.

Cet argument ne tient cependant pas compte de la valeur du règlement. Les directives administratives ne sont pas exécutoires. Elles peuvent être modifiées à tout moment. On peut même les ignorer complètement. En fait, le comité a déjà appris en audience que certains ministères ont tout simplement choisi de faire fi des directives et d'agir à leur guise.

Cela dit, il faut reconnaître que les initiatives et pratiques de la Commission de la Fonction publique ont, à certaines occasions, donné de bons résultats. Si certaines des mesures adoptées par la Commission avaient été intégrées au règlement, le comité n'y aurait vu aucun problème. Toutefois, des lignes directrices officieuses ne peuvent constituer un substitut adéquat à un règlement qui est légalement exécutoire et qui formule clairement les droits et obligations des employés et des responsables de la dotation.

Cet aspect revêt une importance particulière compte tenu des conséquences possibles pour les employés qui non seulement auraient échoué à un concours, mais qui, dans certains cas, risquent d'être rétrogradés ou même destitués.

Deuxièmement, les membres du comité auront à décider s'ils entendent demander une réponse globale au gouvernement, conformément au paragraphe 99(2) du Règlement de la Chambre des communes. Le rapport est passablement long car il traite de nombreux aspects. Comme je l'ai dit, il y a un thème commun à tous ces aspects.

[Texte]

To summarize the recommendations in the draft report, relating to disclosure of information, the position is taken that the regulations should provide for full mandatory disclosure to an unsuccessful candidate of all information relevant to the decision being appealed against. This would allow potential appellants to make informed decisions on whether or not to launch an appeal, and they would be able to prepare their case adequately. At present, one of the problems is that in many instances not only will a potential appellant not have the information to adequately prepare a case prior to a hearing, but he or she may not have sufficient information to make an informed decision as to whether or not there are potential grounds for appeal. There may be appeals being launched simply out of frustration with the inability to get the information in the first place.

The second issue relates to Public Service Commission opinions. These opinions are a prerequisite to certain appeals, namely, appeals relating to appointments made without competition. These appeals can only be made after the potential appellant obtains an opinion from the Public Service Commission that his opportunity for advancement has been prejudicially affected.

The draft report takes the position that the regulations should provide a timeframe within which an opinion must be given, should require the Commission to give reasons for its opinion, and should give the person challenging the appointment an opportunity to make representations to the commission prior to the rendering of that opinion.

I should note that, by and large, this is consistent with the current Public Service Commission practice, although it is not currently provided for in the regulations.

The next issue is notice of hearing of appeals. At present, the regulations provide for a minimum of three days' notice prior to an appeal hearing. Simply, this seems inadequate. The commission has stated that, in practice, adequate notice is given. However, they also have acknowledged the inadequacy of the regulatory provision for three days' notice and have agreed to amend the regulations to extend the notice period.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): You are still leaving that issue in the report, though, Mr. Bernhardt?

Mr. Bernhardt: Yes, if only as a prod, I suppose, in order to ensure that it does not slip through.

The next issue relates to compelling the attendance of witnesses and the furnishing of documents. Currently, there are no provisions in the regulations relating to the compelling of attendance of witnesses or the compelling of production of documents. The committee has learned of at least one instance where the staffing department refused to acknowledge the jurisdiction of the appeal board in a particular case. In other words, they simply refused to send a representative to the hearing. In effect, this short-circuited the whole process. There was no way in which the appellant could challenge the evidence of the commission, even though that evidence was never presented, and the appeal had to be withdrawn. Therefore there is a problem in this regard.

[Traduction]

Pour résumer les recommandations concernant la divulgation des renseignements, le projet de rapport fait valoir que le règlement devrait rendre obligatoire la divulgation intégrale au candidat non reçu de tous les détails pertinents à la décision portée en appel. Ainsi, un appelant potentiel pourrait décider en connaissance de cause d'interjeter ou non appel, et il aurait la possibilité de bien préparer sa cause. À l'heure actuelle, un des problèmes est que, dans bien des cas, non seulement l'appelant potentiel n'a pas accès aux renseignements nécessaires pour bien préparer sa cause avant l'audition, mais il arrive qu'il n'ait pas les renseignements suffisants pour déterminer s'il a des motifs suffisants d'interjeter appel. Il peut arriver qu'un employé fasse appel simplement par ce qu'il est dépité de n'avoir pu obtenir au préalable les renseignements nécessaires.

La deuxième question concerne les avis de la Commission de la Fonction publique. Ces avis constituent un prérequis à certains appels, notamment en ce qui concerne les nominations faites sans concours. Dans ce cas, un appel n'est possible qu'après que l'appelant potentiel a obtenu de la Commission de la Fonction publique un avis indiquant que ses chances d'avancement s'en sont trouvées amoindries.

L'ébauche du rapport fait valoir que le règlement devrait prévoir un délai dans lequel l'avis doit être rendu; qu'il devrait exiger de la Commission qu'elle donne les raisons de son avis; et qu'il donne à la personne qui conteste la nomination la possibilité de faire des représentations auprès de la Commission avant que celle-ci rende son avis.

Je dois reconnaître que dans l'ensemble, la Commission de la Fonction publique procède ainsi, bien que le règlement ne l'exige pas formellement.

La question suivante concerne l'avis d'audition des appels. Actuellement, le règlement prévoit un délai d'avis minimum de trois jours pour l'audition de l'appel. Cela semble tout simplement insuffisant. La Commission a déclaré que, dans les faits, elle avise l'intéressé suffisamment longtemps à l'avance. Toutefois, elle a également reconnu que le délai réglementaire est insuffisant et elle a convenu de le prolonger.

Le coprésident (M. Kaplan): Pourtant, vous laissez la question dans le rapport, monsieur Bernhardt?

M. Bernhardt: Oui, sans doute par simple précaution, pour être sûr qu'on n'oubliera pas.

La question suivante concerne la comparution obligatoire de témoins et la production obligatoire de documents. À l'heure actuelle, le règlement ne contient aucune disposition exigeant la comparution de témoins ou la production de documents. Le comité a appris que dans au moins un cas, le ministère responsable de la dotation avait refusé de reconnaître la compétence du comité d'appel. Autrement dit, il a simplement refusé d'envoyer un représentant à l'audition, ce qui a eu pour effet de paralyser toute la procédure. L'appelant n'avait aucun moyen de contester la preuve de la Commission, bien que cette preuve n'ait jamais été produite, et l'appel a dû être retiré. Il y a donc un problème sous ce rapport.

[Text]

Unfortunately, the regulation-making powers conferred by the Public Service Employment Act do not permit the making of regulations to resolve this matter. Therefore it does not seem, then, to be within the mandate of the committee to recommend the necessary statutory changes. However, it has been dealt with in the report simply as a means of drawing the matter to the attention of both houses.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Are there any comments at this point?

Senator Nurgitz: Mr. Chairman, is it proposed that, once passed here, the report will be tabled today? It would seem to me that it might be useful to chronicle how this committee has dealt with other matters of a similar nature; in other words, when we first started the examination of the matter to show that we did not pick up on this last week, found a couple of holes in it and blew it up.

Mr. Bernier: Paragraph 2 of the report does that, senator. However, you may feel that this is not detailed enough. The report briefly indicates that this issue has been under consideration since 1981 by the committee. There has been correspondence with the Public Service Commission, and we have heard as witnesses representatives from the Public Service Alliance of Canada and others.

Senator Nurgitz: I do not want to delay this discussion, because we do not need the report today. However, I am wondering whether counsel could provide us with a brief chronology of this matter that would show, perhaps, our first examination of the matter in 1981 or 1982 and when the various witnesses appeared and so on. It should be something that would show to others that we have given this matter a fairly long and exhaustive study.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Do you want that chronology to appear as part of the report?

Senator Nurgitz: No. However, Mr. Chairman, although I am not aware of how things are done in the House of Commons, but in the Senate when I speak to the report either next week or the week after, it is always helpful to describe the process.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I wanted to ask a few questions about that myself. This is not a set of regulations to which the new rules apply whereby we can establish a process for invalidating them, because these are not regulations of a minister; these are the regulations of the Public Service Commission. Therefore the new procedure does not apply to them.

What I wanted to ask is what is the situation here? In other words, is there a minister who is accountable to the House of Commons for the failure of the Public Service Commission to have what this committee would consider to be satisfactory regulations?

Mr. Bernier: Mr. Chairman, the administration of the Public Service Employment Act generally is under the responsibility of the Prime Minister. That is what Mr. Bernhardt alluded to. There are two options available to the committee:

[Translation]

Malheureusement, les pouvoirs de réglementation conférés par la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique ne permettent pas d'établir des règlements pour résoudre ce problème. Par conséquent, il semble que le mandat du comité ne l'autorise pas à recommander les modifications législatives nécessaires. La question est néanmoins mentionnée dans le rapport, simplement pour la porter à l'attention des deux Chambres.

Le coprésident (M. Kaplan): Y a-t-il des commentaires?

Le sénateur Nurgitz: Monsieur le président, est-ce qu'on propose qu'une fois adopté ici, le rapport soit déposé aujourd'hui? Il me semble qu'il pourrait être utile d'indiquer la façon dont le comité a traité d'autres questions du même genre; autrement dit, il faudrait indiquer quand nous avons entamé l'étude de la question, pour bien montrer que nous n'en avons pas pris connaissance pour la première fois la semaine dernière, que nous avons constaté certaines lacunes et que nous en avons fait tout un plat.

M. Bernier: Le paragraphe 2 du rapport l'indique, sénateur. Toutefois, vous jugerez peut-être que ce n'est pas suffisamment détaillé. Le rapport mentionne brièvement que le comité s'est penché sur la question dès 1981, qu'il a correspondu avec la Commission de la Fonction publique et entendu des représentants de l'Alliance de la Fonction publique et d'autres organismes.

Le sénateur Nurgitz: Je ne veux pas retarder le débat, car nous n'avons pas besoin du rapport aujourd'hui. Toutefois, je me demande si le conseiller ne pourrait pas nous fournir une brève chronologie de la question qui indiquerait quand nous avons examiné le sujet pour la première fois, en 1981 ou 1982, quand les témoins ont comparu, et ainsi de suite. Cela permettrait de faire voir que nous avons étudié la question longuement et en profondeur.

Le coprésident (M. Kaplan): Voulez-vous que cette chronologie figure dans le rapport?

Le sénateur Nurgitz: Non. Toutefois, monsieur le président, bien que j'ignore comment on procède à la Chambre des communes, quand j'interviendrai au Sénat au sujet du rapport, que ce soit la semaine prochaine ou la semaine suivante, il serait utile que je puisse décrire le processus.

Le coprésident (M. Kaplan): Je voulais moi-même poser quelques questions à ce sujet. Il ne s'agit pas d'un règlement auquel les nouvelles règles s'appliquent et en vertu desquelles nous pourrions établir un processus pour l'invalidier, car il ne s'agit pas d'un règlement établi par un ministre, mais par la Commission de la Fonction publique. Par conséquent, la nouvelle procédure ne s'applique pas dans ce cas.

Je voulais demander quelle est la situation? Autrement dit, y a-t-il un ministre qui ait à répondre devant la Chambre des communes du fait que la Commission de la Fonction publique n'a pas établi ce que le comité estime être un règlement satisfaisant?

M. Bernier: Monsieur le président, l'application de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique en général relève du premier ministre. M. Bernhardt y a fait allusion. Le comité a deux options: premièrement, le comité souhaite-t-il voir le

[Texte]

First, does the committee wish the report to be tabled in the same fashion as any other report would be tabled and leave it at that, or does the committee wish to request a response in the House of Commons within 150 days? Those options were left open for the committee. If a response is requested, it does concern governmental matters. I suppose what will happen is that one minister will be assigned the responsibility of contacting the Public Service Commission.

Senator Nurgitz: Why would the government care to undertake that burden?

Mr. Bernier: Senator, I am sure the government may not care to provide the response, but, under the standing orders of the house, they must do so. Any response may be requested to any report of any committee from the government.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): However, is it an adequate response for the government to say that the Public Service Commission is independent, and that they are the ones who decide their own policies?

Senator Nurgitz: Yes. The government could also say that they will ask the Public Service Commission to deal with the matter, and thank the committee very much for pointing it out to them.

Mr. Bernier: That could be seen to be a comprehensive response, which is what the standing order calls for. On the other hand, as I say, there is nothing wrong with simply tabling the report in the house in the way in which it was done years ago. It could contain our recommendations. Either the concurrence of the house could be asked or not. In any case, this would not prevent the committee from writing to the chairman of the Public Service Commission and informing him that the committee has tabled this report and we would like to know what he proposes to do about it.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I think we should ask for a response, and I will tell you why: This is a very real issue. In my own riding, I have a group of employees of the Pearson International Airport who have been told that they are being fired on a reverse merit principle. That is simply a neat way of saying that the claim of the Public Service Commission is that they went over all of the people in that category and picked out the worst five or six. However, some of them may appeal and, of course, the appeal process is one of the things that comes within the subject matter of this report.

Mr. Bernier: Mr. Chairman, it should perhaps be re-emphasized that statutory appeals under the act are solely in the case of a dismissal for incompetence or incapacity to perform, or the appeal against the appointment of someone else. The latter type of appeal comprises the bulk of the appeals that are taken. Section 21 provides that where there is a competition or no competition, an existing employee, in other words someone already in the Public Service, has the right to appeal that appointment or proposed appointment on the ground that it should not be made, either because the selection process was biased, or because relevant factors were not taken into consideration.

[Traduction]

rapport déposé comme tout autre rapport et s'en tenir à cela, ou souhaite-t-il demander une réponse à la Chambre des communes dans les 150 jours? Le comité peut opter pour l'une ou l'autre solution. S'il demande une réponse, cela concerne les questions gouvernementales. Je suppose qu'un ministre se verra assigner la responsabilité de contacter la Commission de la Fonction publique.

Le sénateur Nurgitz: Pourquoi le gouvernement se chargerait-il de cette tâche?

M. Bernier: Sénateur, je suis certain que le gouvernement n'est pas très enthousiaste à l'idée de devoir donner une réponse, mais le Règlement de la Chambre l'y oblige. N'importe quel comité peut demander au gouvernement de répondre à n'importe quel rapport.

Le coprésident (M. Kaplan): Suffirait-il au gouvernement de répondre que la Commission de la Fonction publique est un organisme indépendant qui décide de ses propres politiques?

Le sénateur Nurgitz: Oui. Le gouvernement pourrait aussi répondre qu'il demandera à la Commission de la Fonction publique de s'occuper du problème, et remercier le comité d'avoir porté la question à son attention.

M. Bernier: Une telle réponse pourrait être considérée comme une réponse globale, conformément au Règlement de la Chambre. Par ailleurs, comme je l'ai dit, il n'y a rien de mal à simplement déposer le rapport à la Chambre, comme cela se faisait il y a des années. Le rapport pourrait contenir nos recommandations. Nous pourrions demander ou ne pas demander à la Chambre de l'adopter. De toute manière, cela n'empêcherait pas le comité d'écrire au président de la Commission de la Fonction publique pour l'informer que le comité a déposé son rapport et lui demander ce que la Commission entend faire.

Le coprésident (M. Kaplan): Je pense que nous devrions demander une réponse, pour la raison suivante: il s'agit d'un véritable problème. Dans ma propre circonscription, un groupe d'employés de l'aéroport international Pearson ont été mis à pied en vertu du principe du mérite à rebours. C'est une façon élégante de dire que la Commission de la Fonction publique a examiné le dossier de tous les employés de cette catégorie et qu'elle a arrêté son choix sur les cinq ou six moins compétents. Toutefois, certains d'entre eux pourront faire appel, et le rapport traite justement de la question des appels.

M. Bernier: Monsieur le président, il faudrait peut-être rappeler que les appels prévus par la loi ne concernent que les cas de destitution pour incompetence ou incapacité à remplir les fonctions du poste ou la nomination d'une autre personne. La majeure partie des appels relève de cette dernière catégorie. L'article 21 dispose que lorsqu'une nomination est effectuée sans qu'il y ait eu de concours, ou en vertu d'un concours restreint, une personne qui est déjà à l'emploi de la fonction publique a un droit d'appel contre cette nomination ou contre une nomination envisagée et peut faire valoir qu'on ne peut aller de l'avant parce que le processus de sélection était biaisé ou parce qu'on n'a pas tenu compte de facteurs pertinents.

[Text]

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Mr. Roman, I believe you wanted the floor?

Mr. Roman: Mr. Chairman, I think there is some urgency associated with this report. My question would be: How do we develop the route that should be taken in order to get the government or whoever else is in a position of responsibility in this matter to react to this report so that the changes that we are recommending can, basically, be implemented.

Mr. Bernier: Mr. Roman, as has been suggested, clearly the primary responsibility and capacity to act lies with the commission itself. The commission is an independent body. Therefore, legally, let us say, no minister or even the Prime Minister can order the three commissioners to exercise their regulation-making powers in one way or another.

However, between law and practice, there may be a difference. But surely this committee must recognize the legal situation.

Senator Nurgitz: But in a very practical sense, nothing will put more pressure on the commission than the simple tabling of this report in both houses.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): It must be remembered that the commission does not agree with us. They have had a chance to agree with us over the last few years, and they have not taken advantage of it.

Senator Nurgitz: You are right, Mr. Chairman. Also, after the report has been tabled, there is nothing wrong with the members of this committee trying to keep the heat on the matter.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I think we have answered the questions that counsel have asked about how we should proceed.

Mr. Bernier: So we will just table the report, Mr. Chairman, and ask for a formal response from the government?

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Yes, that is the consensus that I have garnered from this discussion. Very well, is it agreed that the report should be adopted?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): There is one other substantial matter which was brought to our attention by our colleague, David Nickerson, M.P. for Western Arctic and it has to do with the application of the Canadian Egg Licensing Regulations by the Canadian Egg Marketing Agency.

The Canadian Egg Marketing Agency has the authority to impose a licensing requirement on people who import eggs from one province to another or from a province to a territory or from one territory to another.

Mr. Nickerson has brought to our attention an attempt by the Egg Marketing Agency to impose this licensing requirement on one of his constituents, Great Bear Lodge. Great Bear Lodge has never thought of itself as being in the egg business but it buys eggs from outside the territories because there is a very uncompetitive situation in the territories. They order them from outside and bring them in. They then cook them and serve them. Within one interpretation of the regulations of

[Translation]

Le coprésident (M. Kaplan): Monsieur Roman, je crois que vous vouliez prendre la parole?

M. Roman: Monsieur le président, je pense que le rapport revêt une certaine urgence. Ma question est la suivante: comment faire en sorte que le gouvernement ou les responsables de cette question donnent suite aux recommandations du rapport.

M. Bernier: Monsieur Roman, comme on l'a dit, c'est d'abord la Commission qui a la responsabilité et la capacité d'agir. La Commission est un organisme indépendant. Par conséquent, du point de vue juridique, aucun ministre ni même le premier ministre ne peut dire aux trois commissaires comment exercer leurs pouvoirs de réglementation.

Toutefois, il peut y avoir une différence entre la loi et la pratique. Mais le comité doit certainement reconnaître cette réalité juridique.

Le sénateur Nurgitz: Mais du point de vue purement pratique, la meilleure façon d'exercer des pressions sur la Commission est de déposer le rapport dans les deux Chambres.

Le coprésident (M. Kaplan): Il faut se rappeler que la Commission n'est pas de notre avis. Elle a eu la possibilité de se ranger à notre opinion ces dernières années, et elle ne l'a pas fait.

Le sénateur Nurgitz: Vous avez raison, monsieur le président. De plus, lorsque le rapport aura été déposé, rien n'empêchera les membres du comité de continuer d'exercer des pressions.

Le coprésident (M. Kaplan): Je pense que nous avons répondu aux questions des conseillers concernant la ligne de conduite à adopter.

M. Bernier: Nous nous contenterons donc de déposer le rapport, monsieur le président, et de demander au gouvernement une réponse officielle?

Le coprésident (M. Kaplan): Oui, c'est le consensus qui se dégage de cette discussion. Très bien, êtes-vous d'accord pour que le rapport soit adopté?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (M. Kaplan): Notre collègue, M. David Nickerson, député de Western Arctic, a porté une autre importante question à notre attention. Il s'agit de l'application, par l'Office canadien de commercialisation des œufs, du Règlement sur l'octroi de permis visant les œufs du Canada.

L'Office canadien de commercialisation des œufs peut exiger des personnes qui importent des œufs d'une province vers une autre province ou d'une province vers un territoire, ou d'un territoire vers un autre, qu'elles demandent un permis.

M. Nickerson nous a informés que l'Office a tenté de soumettre l'un de ses commettants, la Great Bear Lodge, à cette exigence. Cette entreprise ne s'est jamais considérée comme faisant le commerce des œufs, même si elle achète des œufs qui proviennent de l'extérieur des territoires à cause de la piètre situation concurrentielle qui règne dans les territoires. Cette entreprise fait venir ses œufs de l'extérieur des territoires, elles les fait cuire et les sert. D'après une interprétation du

[Texte]

the Canadian Egg Marketing Agency, that is resale because the act refers to processing of the egg. Is cooking an egg and serving it to a guest at your hotel putting you into the egg marketing and reselling business?

Mr. Nickerson has asked for our assistance. I would like to ask our counsel who has done a very good note on the subject which is the source of my own expertise on the subject, to add some comments because there are a number of approaches we can take if we feel that some relief should be granted.

Mr. Bernier: As the Chairman has indicated, we have to consider the first legal point which is: Does the regulation apply to a restaurant owner or a lodge operator? Is that person a person who buys eggs for resale? They are certainly not resold as eggs. As to whether this involves processing, there is an interesting case that Peter dug up concerning an income tax matter and *Mother's Pizza Parlour* which was dealt with in the federal court.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Could you give us the citation for the record?

Mr. Bernier: It is *Mother's Pizza Parlour (London) Ltd. et al. v. The Queen*, 1985 Dominion Tax Cases, 85, at page 5271. In that case, the point was whether the preparation of ingredients in the form of dough in a pizza parlour involved the processing of food. The federal court's decision was that this was not processing in the case of a restaurant. Clearly, there is some parallel here.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Surely we are talking about the buying of eggs in quantity but selling to individual patrons in a lodge, whether for breakfast or whenever. What is not consistent in terms of making pizza dough?

Mr. Bernier: I am simply giving a precedent where the use of certain ingredients in a restaurant operation in the preparation of food, that is eventually served, was found, for tax purposes, not to involve food processing. If you apply this to the egg situation, the transformation of two eggs into scrambled eggs would not, in a restaurant or lodge operation, be considered food processing.

The first two points are: Do the regulations apply? Under the regulations is a person, such as the Great Bear Lodge operator, a buyer engaged in the marketing of eggs, within the meaning of the regulations? Even if he is, which does look rather doubtful, is the regulation reasonable and is it within the contemplation of the National Farm Products Marketing Act? Does a national supply scheme call for a restaurant owner to have to buy a licence because he gets his eggs, which he sells to someone, from the next province?

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I do not want to attack the public service on this. I have a funny feeling that whoever has a licence in the territories was looking around and asked the question why this particular operator was not buying eggs from him. Of course, I am just speculating, but he may well

[Traduction]

règlement faite par l'Office canadien de commercialisation des œufs, cette activité constitue de la revente parce que la loi fait référence à la transformation des œufs. Est-ce que vous faites le commerce et la revente des œufs simplement parce que vous faites cuire et servez un œuf à un client à votre hôtel?

M. Nickerson nous a demandé notre aide. J'aimerais demander à notre conseiller qui a rédigé un très bon texte sur la question, et dans lequel j'ai d'ailleurs puisé mes connaissances sur le sujet, d'y ajouter quelques commentaires, puisqu'il y a plusieurs voies que nous pourrions emprunter si nous décidons d'intervenir.

M. Bernier: Comme le disait le président, il nous faut d'abord tenir compte de l'aspect juridique: le règlement s'applique-t-il au propriétaire d'un restaurant ou à l'exploitant d'une auberge? Cette personne achète-t-elle des œufs pour les revendre? Les œufs ne sont certainement pas revendus comme tels. Quant à savoir s'il s'agit de transformation, Peter a trouvé une affaire intéressante concernant *Mother's Pizza Parlour* et une question d'impôt, dont la Cour fédérale a été saisie.

Le coprésident (M. Kaplan): Pourriez-vous nous indiquer la référence pour les fins du compte rendu?

M. Bernier: *Mother's Pizza Parlour (London) Ltd. et al. v. The Queen*, 1985 Dominion Tax Cases, 85, page 5271. Dans cette affaire, il s'agissait de savoir si la préparation d'ingrédients sous forme de pâte dans un restaurant de pizza équivalait à transformer des aliments. La Cour fédérale a jugé qu'il ne s'agissait pas de transformation dans le cas d'un restaurant. Il y a de toute évidence un parallèle avec le cas qui nous intéresse.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): On parle d'acheter des œufs en grande quantité et de les vendre aux clients d'une auberge, pour le petit déjeuner ou autrement. Qu'est-ce qui se passe dans le cas de la fabrication de pâte à pizza?

M. Bernier: Je ne faisais que citer un cas où l'utilisation de certains ingrédients par un restaurateur pour préparer des mets, qu'il destinait à sa clientèle, n'équivalait pas aux fins de l'impôt, à transformer des aliments. Dans la situation qui nous intéresse, le fait de faire cuire deux œufs brouillés dans un restaurant ou dans une auberge ne serait pas considéré comme de la transformation d'aliments.

D'abord la question suivante: Le règlement est-il applicable? Aux termes de ce règlement, l'exploitant de la Great Bear Lodge serait-il un acheteur faisant la commercialisation des œufs au sens du règlement? Même si c'est le cas, ce qui paraît assez douteux, le règlement est-il raisonnable et respecte-t-il les objectifs de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme? Un régime de commercialisation à l'échelle nationale oblige-t-il un restaurateur à détenir une licence parce qu'il achète dans la province voisine les œufs qu'il sert à sa clientèle?

Le coprésident (M. Kaplan): Je ne veux pas m'en prendre aux services du gouvernement, mais j'ai la drôle d'impression qu'une personne qui détient une licence dans les Territoires a cherché à savoir pourquoi le restaurateur en question ne lui achetait pas d'œufs. Naturellement, ce n'est qu'une supposi-

[Text]

have brought this to the attention of the agency and that would impose a burden on them.

Since it is a lodge, it might well give raw eggs to people to take out if they are staying out overnight to camp. They may take raw eggs with them.

Mr. Bernier: Is that resale? Then we will get into the spirit of national supply marketing scheme.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I am not defending the imposition of a licence; I am just trying to understand what may be happening here.

Counsel has given some scenarios suggesting that we should get answers to some questions. We may want to write to the Canadian Egg Marketing Agency.

Mr. Bernier: My concern here is that, at first glance and, judging by the reaction of members, there is a tendency to think that this is ridiculous. On the other hand, there are always two sides to any coin. I think we would have to find out whether the regulations are applied in the same manner elsewhere in the Yukon and in the Northwest Territories and, let us say, in communities in Quebec that are on the border. For example, would the regulations require a small restaurateur in Hull, who buys eggs in Ottawa, to have a buyer's licence? Does this only occur in the Yukon? What are their reasons? How does this tie in with the marketing scheme?

Mr. Roman: Do you mean we may have a chance of putting forward a case here?

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Let us have some ideas on what we ought to do in this instance.

Senator Nurgitz: Can we agree that this ought not to receive the kind of deliberation that we usually give to most matters and that this matter ought not to have the time flexibility that we normally allow? I think someone is looking for some relief. I think it appears to almost every member of the committee to be foolish. I agree with counsel that we should write to the Canadian Egg Marketing Agency and ask for a quick response. I think we should determine this matter fairly quickly.

It seems preposterous that some little restaurateur in Hull, going through Ottawa on his way home, may pick up some eggs and require a licence to do so. In my own province, all of the tour operators that operate just over the border in Ontario buy 90 per cent of their products in Winnipeg.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): You are talking about an objection to the application and saying that a restaurateur is not a person covered by the act. Is this, then, within our mandate?

Mr. Bernier: If the regulation is applied illegally, then surely we can say that there is a problem with the drafting because the regulation is being misapplied and we should ask that there be clarification of it.

Senator Nurgitz: In the meantime, I think we should write.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Let us have a letter. Let them know what is our general orientation.

[Translation]

tion, mais il se pourrait que l'intéressé ait signalé la chose à l'Office qui s'est vu ainsi forcé d'agir.

Puisqu'il s'agit d'une auberge, l'exploitant pourrait simplement remettre les œufs à ses clients s'ils sont camper à la belle étoile. Ils ne feraient alors qu'apporter les œufs.

M. Bernier: Est-ce cela de la revente? Nous touchons alors à l'esprit du programme national de commercialisation.

Le coprésident (M. Kaplan): Je ne justifie pas l'imposition d'une licence; j'essaye simplement de comprendre ce qui a pu se passer.

Le conseiller nous a donné quelques scénarios en laissant entendre que nous devrions obtenir des précisions. Nous pourrions écrire à l'Office canadien de commercialisation des œufs.

M. Bernier: À première vue, si j'en juge par la réaction des membres, je me demande si toute cette question en paraît pas un peu ridicule. Par contre, il y a toujours l'envers de la médaille. Il faudrait d'abord déterminer si le règlement est appliqué de la même manière au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest qu'il l'est dans les localités frontalières du Québec. Par exemple, selon le règlement, un petit restaurateur de Hull qui achète ses œufs à Ottawa, devrait-il détenir une licence d'acheteur? La question se pose-t-elle uniquement au Yukon? Quels sont leurs motifs? Quel lien y a-t-il avec le régime de commercialisation?

M. Roman: Voulez-vous dire que nous pourrions défendre une cause ici même?

Le coprésident (M. Kaplan): Voyons un peu ce que nous devons faire dans le cas présent.

Le sénateur Nurgitz: Pouvons-nous convenir que cette question ne mérite pas l'attention que nous accordons généralement aux autres et que nous ne pouvons nous permettre de lui consacrer du temps comme nous le faisons d'habitude? Quelqu'un quelque part en a assez. La chose doit paraître assez futile à presque tous les membres du comité. Comme le dit notre conseiller, nous devrions écrire à l'Office de commercialisation des œufs en leur demandant de faire diligence. Je pense que cette question devrait être réglée assez rapidement.

IL me paraît absurde qu'un petit restaurateur de Hull soit obligé de détenir une licence pour acheter, en rentrant chez lui, des œufs à Ottawa. Dans ma province, tous les organisateurs de voyages qui exploitent juste de l'autre côté de la frontière, en Ontario, achètent 90 p. cent des marchandises dont ils ont besoin à Winnipeg.

Le coprésident (M. Kaplan): Vous donnez un exemple où le règlement ne s'appliquerait pas en disant qu'un restaurateur n'est pas une personne visée par la loi. Est-ce que cela relève vraiment de notre mandat?

M. Bernier: Si le règlement est appliqué illégalement, bien sûr, nous pouvons dire que sa formulation laisse à désirer parce qu'il n'atteint pas l'objet recherché et nous devrions alors réclamer des précisions.

Le sénateur Nurgitz: En attendant, je pense que nous devrions écrire.

Le coprésident (M. Kaplan): Envoyons une lettre. Faisons part aux intéressés de notre point de vue général.

[Texte]

Mr. Bernier: The remarks of the members are on the record. I could get the transcript and even arrange for a meeting with the CEMA people, and then report back to the committee as early as possible.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Would someone agree to speak to Dave Nickerson? I could do it myself.

Senator Nurgitz: Why don't you do it, yourself, Mr. Chairman?

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): The rest of our agenda looks to be very straightforward and non-controversial. I call "Letters to and from Ministers".

C.R.C. c. 358—ARMY BENEVOLENT FUND REGULATIONS.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): This is simply a delay. I think that we should write again.

Mr. Bernier: The minister expresses the hope that the legislation requested by the committee will be introduced before the summer recess. So perhaps we could chase it up in the fall—assuming there is a fall sitting.

SOR/79-545—LOCALLY-ENGAGED STAFF EMPLOYMENT REGULATIONS.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Here again, we have the minister promising some action.

Mr. Bernier: The amendments requested by the committee will be processed independently of a review that is going on—the letter being dated January 26 from Mr. Clark. That could perhaps be chased on either July or August, and we will then see how things are progressing.

REFERENTIAL INCORPORATION OF STANDARDS AVAILABLE IN ONE OFFICIAL LANGUAGE.

Mr. Bernhardt: This largely is for the information of members. It seems that everyone is waiting for the appeal decision from the Supreme Court in the Quebec case before going too much further.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Reading this correspondence made me think that there is a good argument for not requiring the translation of a set of standards that are incorporated as a reference if they are not Canadian. Our official languages policy requires the government to operate in two official languages; but where there are very complicated matters and international standards that are adopted for Germany, France, Great Britain or the United States, or for other countries, and they happen to be in the language of that country—let us say it is in English or German—why should our policy require that they should be translated in our country, whereas in some other countries, such as the United States, they may incorporate that reference in German because of the problems and cost of translating—not only the cost, but also the possible risk and damages for which the government might be responsible if there is a translation error and someone suffers loss because the translation is in error.

In other words, what I am getting at is whether the official languages policy should go so far as to require the production

[Traduction]

M. Bernier: Les observations des membres sont consignées au compte rendu. Je peux me servir de la transcription et même demander à rencontrer les dirigeants de l'OCCO et ensuite faire part des résultats au comité le plus tôt possible.

Le coprésident (M. Kaplan) : Quelqu'un accepterait-il de rencontrer Dave Nickerson? Je peux m'en charger.

Le sénateur Nurgitz: Pourquoi pas vous, monsieur le président?

Le coprésident (M. Kaplan): Le reste de notre ordre du jour comporte des choses fort simples qui ne devraient pas soulever d'objections. Nous passons donc aux «Échanges de lettres avec les ministres».

CRC C. 358—RÈGLEMENT SUR LE FONDS DE BIENFAISANCE DE L'ARMÉE

Le coprésident (M. Kaplan): Il s'agit simplement d'un report. Je pense que nous devrions écrire de nouveau.

M. Bernier: Le ministre exprime l'espoir que le projet de loi réclamé par le comité sera présenté avant l'ajournement de l'été. Nous pourrions peut-être revenir à la charge à l'automne—en supposant que la session reprenne à l'automne.

DORS/79-545—RÈGLEMENT SUR L'EMBAUCHAGE À L'ÉTRANGER

Le coprésident (M. Kaplan): Ici encore, le ministre promet de faire quelque chose.

M. Bernier: Les modifications demandées par le comité seront traitées indépendamment d'un examen qui est en cours—la lettre de M. Clark est datée du 26 janvier. Nous pourrions peut-être revenir là-dessus en juillet ou en août et nous verrons bien alors où en seront les choses.

INCORPORATION, À TITRE DE RÉFÉRENCE, DE NORMES ACCESSIBLES DANS UNE LANGUE OFFICIELLE

M. Bernhardt: Cet article figure principalement pour l'information des membres. Il semble que chacun, avant d'aller plus loin, attend si la Cour suprême va entendre l'appel interjeté par le Québec.

Le coprésident (M. Kaplan): En lisant cette correspondance je constate qu'il y a de bonnes raisons de ne pas demander la traduction de normes incorporées à titre de référence qui ne sont pas des normes canadiennes. Notre politique en matière de langues officielles exige que le gouvernement utilise les deux langues officielles dans tous ses services; mais quand il s'agit de choses très compliquées et de normes internationales qui sont adoptées en Allemagne, en France, en Grande-Bretagne ou aux États-Unis ou dans n'importe quel autre pays, ces normes étant dans la langue nationale du pays—par exemple en anglais ou en allemand—pourquoi devrions-nous exiger qu'elles soient traduites ici alors qu'ailleurs, aux États-Unis par exemple, de telles normes sont simplement incorporées dans la langue d'origine compte tenu des problèmes et des frais de traduction—non seulement des frais, mais aussi les torts dont le gouvernement pourrait être tenu responsable si quelqu'un était pénalisé à cause d'une erreur dans la traduction.

Autrement dit, je me demande si notre politique de langues officielles devrait nous obliger à produire en français et en

[Text]

in French and English of something that is only one language, where everyone else in the world has looked at that standard in their legislation.

Senator Nurgitz: But, Mr. Chairman, our policy is such that we impose mandatory translation of statutes that are even obsolete, that by other statutes have been repealed. In my own province they are required to be translated and that is in process now at extremely heavy cost of being translated—notwithstanding that they have been repealed.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): But they were in English; they were prepared in Canada in only one language. I am talking now about a statute that incorporates by reference some other standard, of some other place in the world, that happens by coincidence to be in one of our official languages.

Mr. Bernier: Mr. Chairman, I am not sure that this can be regarded as coincidence. I have yet to see a referentially incorporated standard that is in anything other than English. If it is in German, then I think that Canadian manufacturers find it very difficult and probably would insist on a translation if the technical standard is in German. The idea is that referential incorporation is really a drafting technique, a time-saving device. What you are saying is that the law in this country is “this, this and that”; but because to reprint it would be lengthy, you refer to it by its title, and you say, “This is the law.” Then you have to go back to the principle in the Constitution that the law of Canada must be enacted in the two official languages of Canada. But, in any event, the Supreme Court may bring certain qualifications. We do not know what the judgment will be like.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I assume that the judges of the Supreme Court read our proceedings and take proper account of this.

SOR/82-641—NFPMC GENERAL RULES OF PROCEDURE

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): This is just closing the file. Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/87-620—I.A.E.A. RESEARCH COORDINATION MEETING ON NUCLEAR TECHNIQUES IN EXPLORATION AND EXPLOITATION OF NATURAL RESOURCES: NUCLEAR BOREHOLE LOGGING TECHNIQUES FOR THE DETERMINATION OF ROCK CHARACTERISTICS PRIVILEGES AND IMMUNITIES ORDER, 1987.

SOR/87-621—I.A.E.A. CONSULTANTS' MEETING ON CURRENT TRENDS IN NUCLEAR BOREHOLE LOGGING TECHNIQUES FOR ELEMENTAL ANALYSIS PRIVILEGES AND IMMUNITIES ORDER, 1987.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): There are redundant footnotes. We draw it to their attention.

SOR/88-49—CUSTOMS DUTY (CABBAGE) ORDER NO. 70 (1987-88).

[Translation]

anglais un document étranger unilingue, alors que tous les autres pays au monde les incorporent tels quels dans leurs lois.

Le sénateur Nurgitz: Pourtant, monsieur le président, en vertu de notre politique, nous avons exigé la traduction de lois désuètes, qui avaient été abrogées par d'autres lois. C'est ce qui se passe dans ma province en dépit des coûts extrêmement élevés de la traduction—même si les lois en question ont été abrogées.

Le coprésident (M. Kaplan): Elles étaient rédigées en anglais, rédigées au Canada dans une seule langue. Ce dont il est question ici, c'est d'une loi qui incorpore, à titre de référence, une norme rédigée par un autre pays, et qui, par coïncidence, est rédigée dans l'une de nos langues officielles.

M. Bernier: Monsieur le président, je doute que cela puisse être considéré comme une coïncidence. Je n'ai pas encore vu de norme incorporée à titre de référence qui soit dans une langue autre que l'anglais. Si elle était en allemand, je pense que les fabricants canadiens auraient de la difficulté à la comprendre et en réclameraient la traduction. En fait, l'incorporation à titre de référence est une technique de rédaction, un moyen d'économiser du temps. Vous nous rappelez que notre loi exige ceci et cela; mais parce qu'il serait long de reproduire la norme, on y fait référence simplement par son titre et elle devient ainsi incorporée à la loi. Ensuite il faut tenir compte de la Constitution qui exige que toute les lois du Parlement du Canada soient rédigées dans les deux langues officielles. De toute façon, la Cour suprême pourra apporter certaines réserves. Nous verrons bien quelle sera sa décision.

Le coprésident (M. Kaplan): Je suppose que les juges de la Cour suprême liront nos délibérations et que nos échanges de propos leur seront utiles.

DORS/82-641—RÈGLES GÉNÉRALES DE PROCÉDURE DU C.N.C.P.F.

Le coprésident (M. Kaplan): Nous fermons maintenant ce dossier. Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/87-620—DÉCRET DE 1987 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES PARTICIPANTS À LA RÉUNION DE COORDINATION DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE SUR LA RECHERCHE EN TECHNIQUES NUCLÉAIRES D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES: TECHNIQUES DE DIAGNOSTIC DES SONDAGES POUR LA DÉTERMINATION DES CARACTÉRISTIQUES DE LA ROCHE.

DORS/87-621—DÉCRET DE 1987 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES PARTICIPANTS À LA RÉUNION DES EXPERTS-CONSEILS DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE SUR LES TENDANCES ACTUELLES EN DIAGNOSTIC DES SONDAGES POUR L'ANALYSE ÉLÉMENTAIRE.

Le coprésident (M. Kaplan): Nous signalons la présence de notes en bas de page qui sont superflues.

DORS/88-49—ORDONNANCE N° 70 (1987-1988) SUR LE DROIT DES DOUANES APPLICABLE AUX CHOUX

[Texte]

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Again there are footnotes, and we are drawing it to their attention.

SOR/87-715—GENERAL PREFERENTIAL TARIFF ORDER, AMENDMENT

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Again these there unnecessary footnotes, and we are drawing it to their attention.

SOR/86-710—EXPORT CONTROL LIST, AMENDMENT

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): We come now to explanatory notes. Are they going to correct that or amplify that explanatory note?

Mr. Bernier: I thought that the reply did give quite an extensive explanation. It was requested to give the background to the amendment. It was thought that members might be interested.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I wondered whether we wanted the explanatory note in the instrument to be changed.

Mr. Bernier: The explanatory note to an instrument is not officially part of the instrument. They would not change it after the fact.

SOR/87-598—DEPARTMENT OF NATIONAL REVENUE (TAXATION) ADVANCE RULINGS FEES ORDER, AMENDMENT

Mr. Bernier: The note is purely explanatory.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Does anyone have any complaint that the minimum fee for getting an advance tax ruling is \$250? It seems like a high amount.

Mr. Bernier: In effect, the committee had queried that fee. The purpose of the note is to point out that this amendment removes this flat fee and puts it all on an hourly basis—because the committee had some questions about the flat \$250.

Senator Nurgitz: I am sure that in some instances some complicated matters must get settled, in connection with which \$250 would not be too much.

Mr. Bernier: The way it works is that previously it was \$250 or \$50 per hour, whichever was the greater. So the \$250 was really payable for simply issues, in fact, and that is why the committee questioned it.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Senator Nurgitz might be thinking of the advance ruling that saved the taxpayers \$400 million.

Senator Nurgitz: Yes; it was the cheque that I was thinking of. It was well worth every nickel of the \$250.

C.R.C. C. 1358—PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION REGULATIONS

SOR/77-21—COUNTING OF SERVICE BY FORMER MEMBERS OF THE SENATE OR HOUSE OF COMMONS REGULATIONS

SOR/77-595—COUNTING OF SERVICE BY FORMER MEMBERS OF THE SENATE OR HOUSE OF COMMONS REGULATIONS, NO. 2

[Traduction]

Le coprésident (M. Kaplan): Ici encore, c'est une question de notes en bas de page que nous signalons à l'attention des intéressés.

DORS/87-715—DÉCRET DU TARIF DE PRÉFÉRENCE GÉNÉRAL—MODIFICATION

Le coprésident (M. Kaplan): De nouveau, il s'agit de renvois inutiles que nous signalons.

DORS/86-710—LISTE DE MARCHANDISES D'EXPORTATION CONTRÔLÉE—MODIFICATION

Le coprésident (M. Kaplan): Nous en arrivons maintenant aux notes explicatives. Vont-ils rectifier la situation ou étoffer la note explicative?

M. Bernier: La réponse que nous avons reçue contient passablement d'explications. On leur avait demandé de fournir des détails sur l'origine de la modification pour répondre aux questions éventuelles des membres du comité.

Le coprésident (M. Kaplan): Je me suis demandé si nous voulions que la note explicative du règlement soit modifiée.

M. Bernier: La note explicative d'un règlement n'en est pas partie intégrante. On refusera de la changer après coup.

DORS/87-598—DÉCRET SUR LES FRAIS PAYABLES POUR LES DÉCISIONS ANTICIPÉES (MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL—IMPÔT)—MODIFICATION

M. Bernier: Il s'agit simplement d'une note explicative.

Le coprésident (M. Kaplan): Quelqu'un trouve-t-il anormal que le droit minimal pour obtenir une décision anticipée soit de 250 \$? Cela semble assez élevé.

M. Bernier: Effectivement le comité a voulu se renseigner à ce sujet. L'objet de la note est de signaler que le modificatif annule le droit minimal pour établir un taux horaire—le comité avait voulu en savoir davantage sur ce droit minimal de 250 \$.

Le sénateur Nurgitz: Je suis certain que dans certains cas, les choses sont tellement compliquées que 250 \$ n'est pas trop élevé.

M. Bernier: Auparavant, c'était 250 \$ ou 50 \$ l'heure, le montant le plus élevé devant être versé. Il fallait verser 250 \$ même pour les choses les plus simples et c'est là-dessus que le comité s'est renseigné.

Le coprésident (M. Kaplan): Le sénateur Nurgitz songe peut-être à la décision anticipée qui a fait économiser 400 000 000 \$ à des contribuables.

Le sénateur Nurgitz: Oui, je songeais à ce cas-là. Cela valait sûrement les 250 \$.

C.R.C. c. 1358—RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

DORS/77-21—RÈGLEMENT DU CALCUL DU SERVICE DES ANCIENS MEMBRES DU SÉNAT OU DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

DORS/77-595—RÈGLEMENT DU CALCUL DU SERVICE DES ANCIENS MEMBRES DU SÉNAT OU DE LA CHAMBRE DES COMMUNES (N° 2)

[Text]

SOR/85-285—PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Is progress being made?

Mr. Bernier: Given that some of these files are 10 years old, I share the "sense of discouragement" that is expressed by the Secretary to the Treasury Board. In any event, Mr. Veilleux gives an assurance that the need to move expeditiously has again been emphasized to the Privy Council Office, Justice Section.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Perhaps we should write and ask how much longer they think it will take.

Mr. Bernier: To the Treasury Board or PCOJ?

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): To Mr. Veilleux.

SOR/86-986—IMPORT CONTROL LIST, AMENDMENT—AMENDMENT

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): That looks fine.

SOR/87-534—PETROLEUM INCENTIVES PROGRAM REGULATIONS, AMENDMENT

December 9, 1987

1. This amendment effects a number of drafting corrections requested by the Committee in respect of SOR/86-459 (before the Committee on April 9, 1987).

2. Some drafting errors have been noted by counsel in the amendments made by this instrument. However, given that the Regulations are only maintained in place to deal with expenses incurred until December 31, 1987 -the Petroleum Incentives Program having been terminated on April 1, 1987- there appears to be no purpose served by requesting further amendments to correct these minor drafting errors.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): This is acceptable, since the thing is virtually obsolete, or soon will be.

SOR/87-685—ARMED FORCES POSTAL REGULATIONS, AMENDMENT

January 11, 1988

The Committee had sought a clarification of the drafting of Section 4.1 of the Armed Forces Postal Regulations (as enacted by SOR/87-156, before the Committee on October 29, 1987). This Section is revoked by the present amendment.

SOR/87-695—DOMESTIC FIRST CLASS MAIL REGULATIONS, AMENDMENT

January 11, 1988

The new subsection 27(5) takes care of a discrepancy between the two versions of this provision (See SOR/87-155, before the Committee on October 29, 1987).

SOR/87-696—FOURTH CLASS MAIL REGULATIONS, AMENDMENT

[Translation]

DORS/85-285—RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE—MODIFICATION

Le coprésident (M. Kaplan): Où en sont les choses?

M. Bernier: Compte tenu du fait que certains dossiers datent déjà de 10 ans, je partage le «certain découragement» que semble ressentir le secrétaire du Conseil du Trésor. Quoi qu'il en soit, M. Veilleux nous dit qu'il a insisté auprès des responsables de la Section justice du Bureau du Conseil privé, sur la nécessité de régler la question dans les plus brefs délais.

Le coprésident (M. Kaplan): Peut-être devrions-nous leur demander combien de temps il faudra attendre encore.

M. Bernier: Au Conseil du Trésor ou au Conseil privé?

Le coprésident (M. Kaplan): A M. Veilleux.

DORS/86-986—LISTE DE MARCHANDISES D'IMPORTATION CONTRÔLÉE—MODIFICATION

Le coprésident (M. Kaplan): Il n'y a pas de problème.

DORS/87-534—RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME D'ENCOURAGEMENT DU SECTEUR PÉTROLIER—MODIFICATION

Le 9 décembre 1987

1. Cette modification contient un certain nombre de corrections demandées par le Comité à l'égard du libellé du DORS/86-459 (que le Comité a examiné le 9 avril 1987).

2. Le conseiller juridique du Comité a relevé certaines erreurs de formulation dans les modifications apportées par le texte réglementaire mentionné en titre, mais comme le Règlement ne s'applique qu'aux dépenses effectuées jusqu'au 31 décembre 1987, le Programme d'encouragement du secteur pétrolier ayant pris fin le 1^{er} avril 1987, il semble inutile de demander d'autres modifications pour les corriger.

Le coprésident (M. Kaplan): C'est parfait puisque ce règlement est pratiquement désuet ou le sera bientôt.

DORS/87-685—RÈGLEMENT DES POSTES POUR LES FORCES ARMÉES—MODIFICATION

Le 11 janvier 1988

Le Comité avait demandé des éclaircissements sur la formulation de l'article 4.1 du Règlement des postes pour les forces armées (reproduit dans le DORS/87-156 soumis au Comité le 29 octobre 1987). La présente modification a pour effet d'abroger cet article.

DORS/87-695—RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS POSTAUX INTÉRIEURS DE PREMIÈRE CLASSE—MODIFICATION

Le 11 janvier 1988

Le nouveau paragraphe 27(5) corrige une divergence de sens entre les deux versions de cette disposition (voir le DORS/83-155 soumis au Comité le 29 octobre 1987).

DORS/87-696—RÈGLEMENT SUR LES OBJETS DE LA QUATRIÈME CLASSE—MODIFICATION

[Texte]

January 11, 1988

The new subsection 4(5) of the Regulations corrects a discrepancy between the English and French versions of the previous provision (See SOR/87-161, before the Committee on October 29, 1987)

C.R.C. C. 516—CANADIAN FILM CERTIFICATION REGULATIONS

January 29, 1988

As a result of the enactment of the new Customs Tariff, by S.C. 1987, c.49, these Regulations are deemed to have been revoked. The Regulations were found to be *ultra vires* the old Customs Tariff by the Committee.

C.R.C. C. 517—CERTIFIED SEED POTATOES REGULATIONS.

These Regulations were found *ultra vires* tariff item 7120-1 of the Customs Tariff by the Committee as having been made by someone other than Parliament's delegate. The adoption of a new Customs Tariff, S.C. 1987, c.49, which repealed tariff item 7120-1, means that these Regulations must be considered to have been revoked.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): These come under "Action Taken". Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): That concludes our normal agenda. Do members have any other items to discuss? The next meeting will be next Thursday. That concludes today's meeting.

The committee adjourned.

[Traduction]

Le 11 janvier 1988

Le nouveau paragraphe 4(5) du Règlement corrige une divergence de sens entre les versions anglaise et française de la disposition initiale (voir le DORS/87-161 soumis au Comité le 29 octobre 1987).

C.R.C., c. 516—RÈGLEMENT SUR L'ATTESTATION DE FILMS CANADIENS

Le 29 janvier 1988

Du fait de l'entrée en vigueur du nouveau Tarif des douanes figurant dans les S.C. de 1987, c. 49, ledit règlement est réputé abrogé. Le comité a conclu que le règlement est anticonstitutionnel par rapport à l'ancien Tarif des douanes.

C.R.C., c. 517—RÈGLEMENT SUR LES POMMES DE TERRE DE SEMENCE CERTIFIÉES

Le comité a conclu que le règlement est anticonstitutionnel par rapport au numéro tarifaire 7120-1 du Tarif des douanes pour avoir été pris par une personne autre qu'un délégué du Parlement. L'adoption du nouveau Tarif des douanes figurant dans les S.C. de 1987, c. 49, portant annulation du numéro tarifaire 7120-1, signifie qu'il faut considérer ce règlement comme abrogé.

Le coprésident (M. Kaplan): Tous ces règlements figurent à la rubrique «Modifications apportées». Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (M. Kaplan): Et nous avons ainsi épuisé notre ordre du jour. Les membres ont-ils d'autres questions dont ils voudraient discuter? La prochaine réunion aura lieu jeudi. Ceci met fin à la séance d'aujourd'hui.

La séance est levée.

SENATE
HOUSE OF COMMONS

Issue No. 25

Thursday, May 12, 1988

Joint Chairmen:

**Senator Nathan Nurgitz
Robert P. Kaplan, P.C., M.P.**

*Minutes of Proceedings and Evidence
of the Standing Joint Committee for*

Regulatory Scrutiny

*(Formerly the Standing Joint Committee on
Regulations and other Statutory Instruments)*

RESPECTING:

Review of Statutory Instruments

Second Session of the
Thirty-third Parliament, 1986-87-88

SÉNAT
CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule N° 25

Le jeudi 12 mai 1988

Coprésidents:

**Sénateur Nathan Nurgitz
Robert P. Kaplan, c.p., député**

*Procès-verbaux et témoignages
du Comité mixte permanent d'*

Examen de la réglementation

*(Précédemment le Comité mixte permanent
des règlements et autres textes réglementaires)*

CONCERNANT:

Examen de textes réglementaires

Deuxième session de la
trente-troisième législature, 1986-1987-1988

STANDING JOINT COMMITTEE FOR
REGULATORY SCRUTINY

Joint Chairmen:

Senator Nathan Nurgitz
Robert Kaplan, P.C., M.P.

Vice-Chairman:

Bob Corbett

Representing the Senate:

Senators:

Michel Cogger Paul David

Representing the House of Commons:

Members:

Bill Attewell Alex Kindy
Felix Holtmann Jean Lapierre

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

Coprésidents:

Sénateur Nathan Nurgitz
Robert Kaplan, c.p., député

Vice-président:

Bob Corbett

Représentant le Sénat:

Les sénateurs:

Pietro Rizzuto (4)

Représentant la Chambre des communes:

Députés:

Tony Roman David Orlikow (8)

(Quorum 4)

Les cogreffiers du Comité

Denis Bouffard

Jacques Lahaie

Joint Clerks of the Committee

Published under authority of the Senate and the Speaker
of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Publié en conformité de l'autorité du Sénat et de l'Orateur de la
Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and
Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

ORDER OF REFERENCE

STATUTORY

Extract from *Statutory Instruments Act*, S.C. 1970-71-72, c. 38:

26. Every statutory instrument issued, made or established after the coming into force of this Act, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph (d) of section 27, shall stand permanently referred to any Committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

ORDRE DE RENVOI

STATUTAIRE

Extrait de la *Loi sur les textes réglementaires*, S.C. 1970-71-72, c. 38:

26. Tout texte réglementaire établi après l'entrée en vigueur de la présente loi, autre qu'un texte pour lequel ont été établis, en application de l'alinéa d) de l'article 27, des règlements empêchant d'en faire l'examen et d'en obtenir copie, est soumis en permanence à tout comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux Chambres du Parlement qui peut être établi aux fins d'étudier et de vérifier les textes réglementaires.

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, MAY 12, 1988
(28)

[Text]

The Standing Joint Committee for Regulatory Scrutiny met this day at 8:35 a.m., in room 256-S (Centre Block), the Joint Chairman, the Honourable Bob Kaplan, presiding.

Members of the Committee present:

Representing the Senate: The Honourable Senator Cogger, David and Nurgitz.

Representing the House of Commons: The Honourable Bob Kaplan and Anthony Roman.

Also in attendance: François-R. Bernier, General Counsel, Jacques Rousseau and Douglas Ward, Counsel to the Committee, Research Branch, Library of Parliament.

The Chairman welcomed Mr. Jacques Rousseau as additional Counsel to the Committee.

The Committee considered some aspects of Bill C-124, An Act to amend the Canada Labour Code, presently before the House of Commons. Counsel explained that this bill will have an impact on two regulations which were previously examined by the Committee.

After debate, it was agreed,—That the Joint Chairmen of the Committee correspond with the Honourable Pierre H. Cadieux, P.C., M.P., Minister of Labour, and with the Chairman of the Committee in each House which will examine Bill C-124, in order to bring to their attention the concerns of the Committee on certain aspects of that bill.

The Committee resumed consideration of its permanent reference under section 26 of the *Statutory Instruments Act*, S.C. 1970-71-72, c. 38, which follows:

26. Every Statutory instrument issued, made or established after the coming into force of this Act, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph (d) of section 27, shall stand permanently referred to any Committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

On the Fifth Report of the Standing Joint Committee (Report No. 39—Indian By-laws); and the related Bill C-122, An Act to amend the Indian Act (by-laws and membership rules):

It was agreed,—That the Joint Chairmen correspond with the Honourable William Hunter McKnight, P.C., M.P., Minister of Indian Affairs and Northern Development, with respect to certain comments by the Committee.

On the Fifth Report of the Standing Joint Committee (Report No. 24—Quebec Wood Order):

It was agreed,—That Counsel to the Committee review the status of the relevant regulations at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 12 MAI 1988
(28)

[Traduction]

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui à 8 h 35, dans la pièce 256-S (Édifice du Centre), sous la présidence de l'honorable sénateur Bob Kaplan (coprésident).

Membres du comité présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Cogger, David et Nurgitz.

Représentant la Chambre des communes: Les honorables Bob Kaplan et Anthony Roman.

Aussi présents: M. François-R. Bernier, avocat général et MM. Jacques Rousseau et Douglas Ward, conseillers du comité, du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement.

Le président souhaite la bienvenue à M. Jacques Rousseau comme nouveau conseiller du comité.

Le comité étudie certains aspects du projet de loi C-124, Loi modifiant le Code canadien du travail, que la Chambre des communes examine actuellement. Le conseiller explique que ce texte de loi aura des répercussions sur deux règlements déjà examinés par le comité.

Après discussion, il est convenu—Que les coprésidents du comité communiqueront avec l'honorable Pierre H. Cadieux, c.p., député et ministre du Travail, et avec le président du comité de chacune des Chambres qui étudiera le projet C-124 pour attirer leur attention sur les aspects du projet de loi qui préoccupent le comité.

Le comité poursuit l'étude de son ordre de renvoi permanent, aux termes de l'article 26 de la *Loi sur les textes réglementaires*, S.C. 1970-1971-1972, c. 38, ainsi libellé:

26. Tout texte réglementaire établi après l'entrée en vigueur de la présente loi, autre qu'un texte pour lequel ont été établis, en application de l'alinéa d) de l'article 27, des règlements empêchant d'en faire l'examen et d'en obtenir copie, est soumis en permanence à tout comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux Chambres du Parlement qui peut être établi aux fins d'étudier et de vérifier les textes réglementaires.

Concernant le cinquième rapport du Comité mixte permanent (rapport n° 39—Statuts administratifs-Indiens) et le projet de loi C-122 qui s'y rapporte, Loi modifiant la Loi sur les Indiens (statuts administratifs et règle d'appartenance):

Il est convenu—Que les coprésidents communiqueront avec l'honorable William Hunter McKnight, c.p., député et ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, relativement à certaines observations du comité.

Concernant le cinquième rapport du Comité mixte permanent (rapport n° 24—Décret de 1983 sur le bois du Québec):

Il est convenu—Que le conseiller du comité étudiera la situation à une date ultérieure et que le comité sera informé des mesures prises.

On Revision of the Fisheries Act; SOR/85-1134—Quebec Port Warden's Tariff of Fees Order and SOR/85-1139—Montreal Port Warden's Tariff of Fees Order:

It was agreed.—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

On C.R.C. c. 400—Citizenship Regulations; SOR/77-127—Citizenship Regulations, amendment and SOR/83-208—Citizenship Regulations, amendment:

It was agreed.—That these items be placed on the agenda of the next meeting of the Committee.

The Committee considered SOR/86-265—Hamilton Harbour Commissioners' East Port Land Use and Development By-law.

On SOR/83-892—Laurentian Pilotage Authority Regulations, amendment:

It was agreed.—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer of the Department of Transport with respect to certain comments by the Committee.

On C.R.C. c. 285—Fresh Fruit and Vegetable Regulations as amended by SOR/83-213; SOR/83-780—Fresh Fruit and Vegetable Regulations, amendment; SOR/86-363 and SOR/86-456—Fresh Fruit and Vegetable Regulations, amendments:

It was agreed.—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

On SOR/81-548—Veterans Treatment Regulations, amendment:

It was agreed.—That the Joint Chairmen of the Committee correspond with the Honourable Donald Frank Mazankowski, P.C., M.P., Minister of State (Regulatory Affairs), with respect to certain comments by the Committee.

On C.R.C. c. 1045—Board of Steamship Inspection Scale of Fees:

It was agreed.—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

The Committee considered SI/87-92—Exclusion Approval Order for Certain Employees and Certain Positions (Air Traffic Control Group) 1987 and SOR/87-170—Department of National Defence Research Assistants Exclusion Approval Order, 1987—Department of National Defence Research Assistants Employment Regulations, 1987.

On SOR/87-37—Crown Corporation Summaries Regulations, 1986:

It was agreed.—That Counsel to the Committee correspond with the Secretary of the Treasury Board with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/87-602—Sarnia Airport Zoning Regulations; SOR/87-603—La Ronge Airport Zoning Regulations; SOR/87-604—Dauphin Airport Zoning Regulations; SOR/87-605—Yorkton Airport Zoning Regulations: SOR/87-705—

Concernant la révision de la Loi sur les pêcheries, le DORS/85-1134—Ordre sur le tarif de droits du gardien de port de Québec et le DORS/85-1139—Ordonnance sur le tarif des honoraires payables au gardien de port de Montréal:

Il est convenu—Que le conseiller du comité étudiera la situation à une date ultérieure et que le comité sera informé des mesures prises.

Concernant le C.R.C. c. 400—Règlement sur la citoyenneté, le DORS/77-127—Règlement sur la citoyenneté—Modification et le DORS/83-208—Règlement sur la citoyenneté—Modification:

Il est convenu—Que ces textes seront inscrits au programme de la prochaine séance du comité.

Le comité étudie le DORS/86-265—Règlement sur l'aménagement des terrains du port de l'Est dans le havre de Hamilton.

Concernant le DORS/83-892—Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides—Modification:

Il est convenu—Que le conseiller du comité communiquera avec l'agent des textes réglementaires du ministère des Transports relativement à certaines observations du comité.

Concernant le C.R.C. c. 285—Règlement sur les fruits et les légumes frais, tel que modifié par le DORS/83-213, le DORS/83-780—Règlement sur les fruits et les légumes frais—Modification et les DORS/86-363 et 86-456—Règlement sur les fruits et les légumes frais—Modification:

Il est convenu—Que le conseiller du comité étudiera la situation à une date ultérieure et que le comité sera informé des mesures prises.

Concernant le DORS/81-548—Règlement sur le traitement des anciens combattants—Modification:

Il est convenu—Que les coprésidents du comité communiqueront avec l'honorable Donald Frank Mazankowski, c.p., député et ministre d'État (Affaires réglementaires) relativement à certaines observations du comité.

Concernant le C.R.C. c. 1045—Barème de droits du Bureau d'inspection des navires à vapeur:

Il est convenu—Que le conseiller du comité étudiera la situation à une date ultérieure et que le comité sera informé des mesures prises.

Le comité étudie le TR/87-92—Décret de 1987 approuvant l'exclusion de certaines personnes et de certains postes (groupe Contrôle de la circulation aérienne) et le DORS/87-170—Décret de 1987 approuvant l'exclusion des adjoints de recherche au ministère de la Défense nationale—Règlement de 1987 sur l'emploi des adjoints de recherche au ministère de la Défense nationale.

Concernant le DORS/87-37—Règlement sur les résumés des sociétés d'État (1986):

Il est convenu—Que le conseiller du comité communiquera avec le secrétaire du Conseil du Trésor relativement à certaines observations du comité.

Concernant le DORS/87-602—Règlement de zonage de l'aéroport de Sarnia, le DORS/87-603—Règlement de zonage de l'aéroport de La Ronge, le DORS/87-604—Règlement de zonage de l'aéroport de Dauphin, le DORS/87-605—Règle-

Prince Albert Airport Zoning Regulations and SOR/87-706—Saskatoon Airport Zoning Regulations:

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

The Committee considered SOR/86-938—Release or Discharge of Security (Jim Pattison Industries Ltd.) Regulations.

On SOR/87-330—Farm Debt Secured Creditors Notice Regulations, amendment; SOR/86-1026—Ferry Cable Regulations; SOR/85-77—Transportation of Dangerous Goods Regulations; SOR/85-585 and SOR/85-609—Transportation of Dangerous Goods Regulations, amendments and SOR/86-526—Transportation of Dangerous Goods Regulations, amendment:

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

On SOR/86-1006—Laurentian Pilotage Tariff Regulations, 1986:

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer of the Department of Transport with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/87-171—Department of Public Works Terms Under Six Months Exclusion Approval Order, 1987—Department of Public Works Terms Under Six Months Regulations, 1987 and SOR/87-172—Department of Transport Terms Under Six Months Exclusion Approval Order, 1987—Department of Transport Terms Under Six Months Regulations, 1987:

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

The Committee considered SOR/88-44—Canada Occupational Safety and Health Regulations, amendment; SI/87-249—Proclaimed in Force November 2, 1987; SI/87-250—Sections 3 to 12 of the Act Proclaimed in Force October 30, 1987; SI/87-251—Section 13 of the Act Proclaimed in Force October 30, 1987; SI/87-256—Order Declining to Set Aside or to Refer Back to the CRTC a Decision Respecting Sun Country Cablevision Ltd.; SI/87-257—Order Declining to Set Aside to the CRTC a decision Respecting Télémedia Communications Inc. and Muskoka-Parry Sound Broadcasting Limited; SI/87-259—Proclaimed in Force January 1, 1988; SI/87-260—Proclaimed in Force November 30, 1987, Other than Part II; SI/88-1—Sections 41.1 to 41.25 of the Patent Act as Enacted by Section 15 of the Amending Act Proclaimed in Force December 7, 1987; SI/88-2—Declaration of Significant Discovery Order No. 0-11 (1987); SI/88-3—Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order, amendment; SI/88-4—Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order, amendment; SI/88-10—General Revocations Order No. 1 (Financial Administration Act); SI/88-12—Non-Residents' Vehicle and

ment de zonage de l'aéroport de Yorkton, le DORS/87-705—Règlement de zonage de l'aéroport de Prince Albert et le DORS/87-706—Règlement de zonage de l'aéroport de Saskatoon:

Il est convenu—Que le conseiller du comité étudiera la situation à une date ultérieure et que le comité sera informé des mesures prises.

Le comité étudie le DORS/86-938—Règlement sur la quittance et mainlevée de la garantie de Jim Pattison Industries Ltd.

Concernant le DORS/87-330—Règlement sur les préavis des créanciers garantis—Modification, le DORS/86-1026—Règlement sur les câbles de traîlle, le DORS/85-77—Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, les DORS/85-585 et 85-609—Règlement sur le transport des marchandises dangereuses—Modifications et le DORS/86-526—Règlement sur le transport des marchandises dangereuses—Modification:

Il est convenu—Que le conseiller du comité étudiera la situation à une date ultérieure et que le comité sera informé des mesures prises.

Concernant le DORS/86-1006—Règlement de 1986 sur les tarifs de l'Administration de pilotage des Laurentides:

Il est convenu—Que le conseiller du comité communiquera avec l'agent des textes réglementaires du ministère des Transports relativement à certains observations du comité.

Concernant le DORS/87-171—Décret de 1987 approuvant l'exclusion de personnes employées pour moins de six mois au ministère des Travaux publics—Règlement de 1987 sur les personnes employées pour moins de six mois au ministère des Travaux publics et le DORS/87-172—Décret de 1987 approuvant l'exclusion de personnes employées pour moins de six mois au ministère des Transports—Règlement de 1987 sur les personnes employées pour moins de six mois au ministère des Transports:

Il est convenu—Que le conseiller du comité étudiera la situation à une date ultérieure et que le comité sera informé des mesures prises.

Le comité étudie le DORS/88-44—Règlement du Canada sur l'hygiène et la sécurité au travail—Modification; le TR/87-249—Proclamé en vigueur le 2 novembre 1987; le TR/87-250—Articles 3 à 12 de la Loi proclamés en vigueur le 30 octobre 1987; le TR/87-251—Article 13 de la Loi proclamé en vigueur le 30 octobre 1987; le TR/87-256—Décret refusant d'annuler ou de renvoyer au CRTC une décision concernant la Sun Country Cablevision Ltd.; le TR/87-257—Décret rejetant au CRTC une décision ayant trait aux licences de Télémedia Communications Inc. et Muskoka-Parry Sound Broadcasting Limited; le TR/87-259—Proclamé en vigueur le 1^{er} janvier 1988; le TR/87-260—Proclamé en vigueur le 30 novembre 1987, à l'exception de la partie II; le TR/88-1—Articles 41.1 à 41.25 de la Loi sur les brevets, édictés par l'article 15 de la Loi modificatrice proclamés en vigueur le 7 décembre 1987; le TR/88-2—Arrêté n° 0-11 (1987) concernant une déclaration de découverte importante; le TR/88-3—Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)—Modification; le TR/88-4—Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)—Modification;

Baggage Remission Order, revocation; SI/88-15—General Revocations Order No. 2 (Financial Administration Act); SOR/87-197—Atlantic Fishery Regulations, 1985, amendment; SOR/87-256—Income Tax Regulations, amendment; SOR/87-335—Transportation of Dangerous Goods Regulations, amendment; SOR/87-348—Notifiable Transactions Regulations; SOR/87-379—Teleglobe Canada Pension Protection Regulations; SOR/87-380—Bankruptcy Rules, amendment; SOR/87-391—Canada Grain Regulations, amendment; SOR/87-425—Television Broadcasting Regulations, 1987, amendment; SOR/87-448—Motor Vehicle Safety Regulations, amendment; SOR/87-450—Motor Vehicle Safety Regulations, amendment; SOR/87-451—Motor Vehicle Safety Regulations, amendment; SOR/87-456—Prairie Grain Advance Payments Regulations, amendment; SOR/87-457—Animal Disease and Protection Regulations, amendment; SOR/87-466—Schedule II to the Act, amendment; SOR/87-467—Slater Construction Company Limited Release of Security Regulations; SOR/87-472—Income Tax Regulations, amendment; SOR/87-498—Winnipeg International Airport Zoning Regulations, amendment; SOR/87-508—Northwest Territories Fishery Regulations, amendment; SOR/87-521—Veterans Care Regulations, amendment; SOR/87-522—Veterans Treatment Regulations, amendment; SOR/87-526—Assessment of Financial Institutions Regulations; SOR/87-527—Pacific Commercial Salmon Fishery Regulations, amendment; SOR/87-542—Import of Personal Effects of South African Origin Permit; SOR/87-654—Delegation of Powers (Part VIII U.I. Act, 1971), Regulations; SOR/87-656—Air Regulations, amendment; SOR/87-658—Motor Vehicle Safety Regulations, amendment; SOR/87-664—Fresh Fruit and Vegetable Regulations, amendment; SOR/87-667—Income Tax Regulations, amendment; SOR/87-668—Income Tax Regulations, amendment; SOR/87-671—Prince Rupert International Ferry Terminal Termination Order; SOR/87-673—Fishing and Recreational Harbour Regulations, amendment; SOR/87-675—Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, amendment; SOR/87-676—Canada Turkey Marketing Levies Order, amendment; SOR/87-678—Prohibited Mail Regulation, amendment; SOR/87-679—Second Class Mail Regulations, amendment; SOR/87-680—Third Class Mail Regulation, amendment; SOR/87-681—International Letter-post Items Regulations, amendment; SOR/87-682—Methods of Payment of Postage Regulations, amendment and SOR/87-683—Deficient Postage Regulations, amendment.

le TR/88-10—Décret général d'abrogation n° 1 (Loi sur l'administration financière); le TR/88-12—Décret de remise sur les véhicules et bagages des non-résidents—Abrogation; le TR/88-15—Décret général d'abrogation n° 2 (Loi sur l'administration financière); le DORS/87-197—Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985—Modification; le DORS/87-256—Règlement de l'impôt sur le revenu—Modification; le DORS/87-335—Règlement sur le transport des marchandises dangereuses—Modification; le DORS/87-348—Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis; le DORS/87-379—Règlement sur la protection des pensions des employés de Téléglobe Canada; le DORS/87-380—Règles régissant la faillite—Modification; le DORS/87-391—Règlement sur les grains du Canada—Modification; le DORS/87-425—Règlement de 1987 sur la télédiffusion—Modification; le DORS/87-448—Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles—Modification; le DORS/87-450—Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles—Modification; le DORS/87-451—Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles—Modification; le DORS/87-456—Règlement sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies—Modification; le DORS/87-457—Règlement sur les maladies et la protection des animaux—Modification; le DORS/87-466—Annexe II de la Loi—Modification; le DORS/87-467—Règlement sur la quittance et mainlevée de la garantie de Slater Construction Company Limited; le DORS/87-472—Règlement de l'impôt sur le revenu—Modification; le DORS/87-498—Règlement de zonage de l'aéroport international de Winnipeg—Modification; le DORS/87-508—Règlement de pêche des territoires du Nord-Ouest—Modification; le DORS/87-521—Règlement sur le soin des anciens combattants—Modification; le DORS/87-522—Règlement sur le traitement des anciens combattants—Modification; le DORS/87-526—Règlement sur les cotisations des institutions financières; le DORS/87-527—Règlement de pêche commerciale du saumon dans le Pacifique—Modification; le DORS/87-542—Licence d'importation des effets personnels d'origine sud-africaine; le DORS/87-654—Règlement sur la délégation de pouvoirs (Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, partie VIII); le DORS/87-656—Règlement de l'Air—Modification; le DORS/87-658—Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles—Modification; le DORS/87-664—Règlement sur les fruits et légumes frais—Modification; le DORS/87-667—Règlement de l'impôt sur le revenu—Modification; le DORS/87-668—Règlement de l'impôt sur le revenu—Modification; le DORS/87-671—Décret d'exemption du terminal international de traversier de Prince Rupert; le DORS/87-673—Règlement sur les ports de pêche et de plaisance—Modification; le DORS/87-675—Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon—Modification; le DORS/87-676—Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada—Modification; le DORS/87-678—Règlement sur les objets interdits—Modification; le DORS/87-679—Règlement sur les objets de la deuxième classe—Modification; le DORS/87-680—Règlement sur les objets de la troisième classe—Modification; le DORS/87-681—Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international—Modification; le DORS/87-682—Règlement sur les modalités d'affranchissement—Modification; le DORS/87-683—Règlement sur les envois insuffisamment affranchis—Modification.

The Joint Chairman authorized that certain correspondence and comments be printed *in extenso* in the evidence of this day's meeting.

At 9:20 a.m. the Committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

Le cogreffier du Comité

Denis Bouffard

Joint Clerk of the Committee

Le coprésident autorise l'impression *in extenso* de certaines observations et lettres dans le compte rendu de la séance d'aujourd'hui.

À 9 h 20, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

EVIDENCE

(Recorded by Electronic Apparatus)

Ottawa, Thursday, May 12, 1988

[Texte]

The Standing Joint Committee for Regulatory Scrutiny met this day at 8.30 a.m.

The Honourable Robert Kaplan (*Joint Chairman*) in the Chair.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Gentlemen, I would like to begin this morning by welcoming Jacques Rousseau as a member of our staff. He is currently on the staff of the Research Branch of the Library of Parliament and has been since 1981. He will now be assigned to the joint committee.

Monsieur Rousseau a obtenu sa licence en droit (LL.L.) de l'université de Montréal en 1977 et est devenu membre du Barreau du Québec en 1980.

Mr. Rousseau then undertook graduate studies in public law at the Université de Montréal and worked as a research assistant to Professor Pierre Lemieux, a well known authority in public and administrative law.

Monsieur Rousseau est bilingue. Depuis 1981, il secondé assisté plusieurs comités des deux Chambres à titre d'avocat conseil, dont dernièrement, le comité du Sénat qui a étudié l'Entente du lac Meech.

Therefore Mr. Rousseau has had some experience with some controversial issues.

I turn first to the question of Bill C-124. That item is not on the agenda, but last week we agreed that we would deal with it first today. You will recall it was an issue where we were asked to look at aspects of the bill beyond our normal mandate.

Mr. Bernier, do you wish to say something about this matter?

Mr. François Bernier, General Counsel to the Committee: Mr. Chairman, I would simply explain how it came about that this kind of report was made. For a number of years, it has been the practice for counsel, when time allowed, to look at certain bills that confer regulation-making powers and, in a very non-official way, make a report to members of this committee who are then free to use that report as they see fit.

In this case, the examination in the first place took place because the bill had an impact on two regulations which were already the subject of existing files of this committee and, for that reason, they were already being looked at. That is explained in points 1 and 2.

In the course of that examination, the rest of the bill was then looked at and some possible defects were noted and included in the report.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Mr. Bernier, you advanced the proposition that one of the features of the bill might violate the Charter of Rights and Freedoms. That feature was the one in which workers can be searched on a random basis and the question is, is that a reasonable search within the meaning of the Charter?

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Ottawa, le jeudi 12 mai 1988

[Traduction]

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui à 8 h 30.

L'honorable Robert Kaplan (*coprésident*) occupe le fauteuil.

Le coprésident (M. Kaplan): Messieurs, je voudrais commencer par souhaiter la bienvenue à M. Jacques Rousseau qui se joint à notre personnel. Depuis 1981, M. Rousseau travaille au Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement, et il vient d'être affecté au Comité.

Mr. Rousseau obtained a degree in law (LL.L.) from the University of Montreal in 1977, and has been a member of the Quebec Bar since 1980.

M. Rousseau a par la suite poursuivi des études supérieures en droit public à l'université de Montréal et il a été adjoint de recherche du professeur Pierre Lemieux, une autorité reconnue en droit public et administratif.

Mr. Rousseau is bilingual. Since 1981, he has assisted several committees of both Houses as a counsel, and more recently the Senate Committee which studied the Meech Lake Accord.

M. Rousseau a donc quelque expérience des questions litigieuses.

Je passe maintenant au projet de loi C-124. Ce projet de loi ne figure pas à l'ordre du jour, mais nous avons convenu la semaine dernière que ce serait notre premier sujet d'étude. Vous vous rappellerez qu'on nous a demandé d'examiner des aspects du projet de loi qui ne relèvent pas de notre mandat habituel.

Monsieur Bernier, avez-vous quelque chose à dire à ce sujet?

M. François Bernier, conseiller général du Comité: Monsieur le président, je vous expliquerai simplement comment nous en sommes venus à rédiger ce genre de rapport. Depuis un certain nombre d'années, les conseillers ont l'habitude, quand le temps le leur permet, d'examiner certains projets de loi qui confèrent des pouvoirs de réglementation et de faire, à titre officieux, un rapport aux membres du Comité qui sont libres d'en faire ce qu'ils veulent.

Dans le cas présent, nous avons examiné le projet de loi parce qu'il avait des répercussions sur deux règlements dont le Comité avait déjà été saisi et qui faisaient déjà l'objet d'une étude. On trouvera les explications aux paragraphes 1 et 2.

En cours d'examen, le reste du projet de loi a été étudié et nous avons noté dans le rapport certaines lacunes possibles.

Le coprésident (M. Kaplan): Monsieur Bernier, vous avez fait valoir qu'une des dispositions du projet de loi pourrait contrevenir à la Charte des droits et libertés. Il s'agit de la disposition qui prévoit que des travailleurs peuvent être soumis à des fouilles au hasard. La question qui se pose est de savoir si des fouilles de ce genre sont acceptables en vertu de la Charte?

[Text]

The issue for this committee is, now that that view has been expressed—although we are not putting it forward definitively—how should we bring that to the attention of our colleagues in both places who sit on the committee? Shall we simply count on the vibrations between members of this committee and their friends who are on the committee, or shall we do something more official?

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Mr. Chairman, I cannot believe that that method would be effective at all. There are a couple of routes that we could take. The bill will be referred to committees on each side. Perhaps the chairmen could write to the chairmen of those committees, alerting them to those features of this bill.

Mr. Bernier: On some points I am quite sure that it could be drawn to the attention of the department that some of the flaws in this are merely discrepancies between the two versions. However, others raise policy questions. For example, given the powers of the new commission that will be established, the Coal Mining Safety Commission, it is suggested in point 9 that the bill should require at least one member of the bar to sit on that commission. But again, these are policy matters that are outside the mandate of this committee. They were simply issues that were raised as possible issues of interest to members.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I would like to pursue Senator Nurgitz's idea. If you think of it in the longer term, we are saving Parliament and government the embarrassment of putting forward legislation that we might criticize further down the road. Therefore I suggest that we send a chairman's letter to the minister.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): I agree, Mr. Chairman.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): In our case, on the house side, we do not have a legislative committee until the bill has had second reading. However, we could make a point of also sending a copy of that letter to the chairman of the legislative committee at the appropriate time.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): I am not certain to which committee in the Senate this bill will be referred, whether it will be the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs or whether, because it is a labour matter, it will be referred to the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology. However, it will be one of the two.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I suggest, then, that we deal with the matter in two stages: Stage one, we write to the minister.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Then automatically, when the bill is referred to the respective committee in either chamber, the chairman of that committee would receive a copy of the letter.

Hon. Members: Agreed.

FIFTH REPORT OF THE STANDING JOINT COMMITTEE (REPORT NO. 39—INDIAN BY-LAWS)

[Translation]

La question qui se pose au comité, maintenant que cette opinion a été exprimée—bien qu'elle ne soit pas définitive—consiste à savoir comment nous devons porter cette question à l'attention de nos collègues des deux endroits qui siègent au comité? Allons-nous simplement compter les vibrations entre les membres de ce comité et leurs amis qui y siègent, ou procéder de façon plus officielle?

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Monsieur le président, je ne crois pas que cette façon de faire serait efficace. Il y a plusieurs solutions possibles. Le projet de loi peut être renvoyé aux comités de chaque côté. Les présidents pourraient ensuite écrire aux présidents de ces comités pour les informer du problème.

M. Bernier: Dans certains cas, je suis certain qu'on pourrait simplement prévenir le ministère que certaines lacunes sont simplement dues à des écarts entre les deux versions. Toutefois, d'autres problèmes soulèvent des questions de principe. Par exemple, étant donné les pouvoirs conférés à la nouvelle commission qui sera créée, la Commission de la sécurité dans les mines de charbon, on recommande au paragraphe 9 que le projet de loi exige qu'au moins un membre du barreau siège à la Commission. Mais là encore, il s'agit de questions de principe qui dépassent le mandat du comité. Il s'agit simplement de questions qui ont été soulevées parce qu'elles pouvaient présenter un intérêt pour les membres.

Le coprésident (M. Kaplan): J'aimerais donner suite à l'idée du sénateur Nurgitz. À plus long terme, nous épargnons au Parlement et au gouvernement l'embarras d'avoir à déposer un projet de loi que nous pourrions être amenés à critiquer par la suite. Aussi, je suggère que les présidents écrivent au ministre.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Je suis d'accord, monsieur le président.

Le coprésident (M. Kaplan): En ce qui nous concerne à la Chambre, nous ne formons pas de comité législatif tant que le projet de loi n'a pas franchi l'étape de la deuxième lecture. Toutefois, nous pourrions aussi envoyer une copie de cette lettre au président du Comité législatif au moment opportun.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Je ne sais pas à quel comité sénatorial le projet de loi sera envoyé, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles ou, étant donné que la question concerne le travail, le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie. Ce sera l'un ou l'autre.

Le coprésident (M. Kaplan): Dans ce cas, je propose que nous procédions en deux étapes: premièrement, nous écrirons au ministre.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): D'accord.

Le coprésident (M. Kaplan): Lorsque le projet de loi sera renvoyé aux comités respectifs des deux Chambres, le président du comité recevra automatiquement une copie de la lettre.

Des voix: D'accord.

CINQUIÈME RAPPORT DU COMITÉ MIXTE (DOCUMENT N° 39—STATUTS ADMINISTRATIFS ADOPTÉS PAR LES INDIENS)

[Texte]

NOTE ON BILL C-122—AN ACT TO AMEND THE INDIAN ACT (*BY-LAWS AND MEMBERSHIP RULES*)

1. Bill C-122, which received first reading on March 28, 1988, implements certain of the recommendations made by the Joint Committee in its Fifth Report (*Report No. 39*), tabled in both Houses on March 20, 1987.

In the Fifth Report, the Committee noted that it had ceased to review by-laws passed by band councils on an individual basis, having concluded in 1985 that its scrutiny of such by-laws served a limited practical purpose at best. It was also observed that scrutiny by the Joint Committee might not even be entirely appropriate, given that these by-laws are made by band councils whose members are democratically chosen by the people they represent. A parallel was drawn between by-laws made by Indian band councils and those made by municipalities, which in many provinces are exempt from the legislative requirements which apply to subordinate legislation generally. The Committee therefore recommended that by-laws passed by elected Indian band councils be excluded from the application of the *Statutory Instruments Act*.

The Joint Committee also expressed concern that laws made by band councils be accessible to those affected by them, and recommended that the *Indian Act* be amended to prescribe appropriate publication and access requirements. Noting that penalties for breaches of by-laws may be substantial, it was also felt that no person should be convicted for violation of a by-law without reasonable notice of its existence and content having been given.

2. As recommended by the Joint Committee, the legislative amendments set out in Bill C-122 would:

- exempt band council by-laws made pursuant to Sections 81, 83 or 85.1 of the *Indian Act* from the requirements of the *Statutory Instruments Act* (*clause 2, section 85.3*);
- provide minimal notice and access requirements in respect of such by-laws (*clause 2, subsections 85.2(1) to (3)*);
- provide that no person may be convicted of a breach of any such by-law unless reasonable steps have been taken to bring the by-law to the notice of the accused (*clause 2, subsection 85.2(4)*);
- deem any by-law made before the coming into force of the Bill to have come into force notwithstanding that the by-law was not registered as required by the *Statutory Instruments Act* (*clause 4*).

[Traduction]

NOTES SUR LE PROJET DE LOI C-122, LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INDIENS (STATUTS ADMINISTRATIFS ET RÈGLES D'APPARTENANCE)

1. Le projet de loi C-122, qui a été lu pour la première fois le 28 mars 1988, donne suite à certaines des recommandations formulées par le Comité mixte dans son Cinquième rapport (document n° 39), déposé dans les deux Chambres le 20 mars 1987.

Dans son Cinquième rapport, le Comité souligne qu'il a cessé d'examiner les différents statuts administratifs adoptés par chaque conseil de bande, puisqu'il a conclu dès 1985 qu'une telle étude n'avait, au mieux, qu'un intérêt pratique limité. Le rapport souligne également que l'étude par le Comité mixte n'est peut-être pas entièrement indiquée, étant donné que les statuts administratifs sont établis par les conseils de bandes dont les membres sont élus démocratiquement par le peuple qu'ils représentent. Le rapport fait un parallèle entre les statuts administratifs établis par les conseils de bandes indiennes et les règlements municipaux qui, dans de nombreuses provinces, ne sont pas assujettis aux exigences législatives qui s'appliquent en général aux mesures législatives subordonnées. Le Comité a par conséquent recommandé que les statuts administratifs adoptés par les conseils de bandes indiennes élus soient soustraits à l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Le Comité mixte a également fait valoir que les mesures législatives établies par les conseils de bandes doivent être accessibles à ceux qu'elles visent, et il a recommandé que la *Loi sur les indiens* soit modifiée de manière à prescrire des règles de publication et d'accès appropriées. Soulignant que les violations des statuts administratifs peuvent comporter des sanctions sévères, le Comité a également exprimé l'avis que nul ne doit être condamné pour infraction à un statut administratif si le public n'a pas au préalable été raisonnablement avisé de son existence et de son contenu.

2. Comme l'a recommandé le Comité mixte, les modifications législatives prévues dans le projet de loi C-122 visent à:

- soustraire les statuts administratifs établis par des conseils de bandes en vertu des articles 81, 83 ou 85.1 de la *Loi sur les indiens* aux exigences de la *Loi sur les textes réglementaires* (article 2 (article 85.3) du projet de loi);
- établir des exigences minimales relativement à l'avis et à la disponibilité des statuts administratifs (article 2 (paragraphes 85.2(1) à (3)) du projet de loi);
- faire en sorte que nul ne puisse être condamné pour violation d'un statut administratif à moins que des mesures raisonnables n'aient été prises pour aviser l'accusé de l'établissement du statut (article 2 (paragraphe 85.2(4)) du projet de loi);
- présumer que tout statut administratif établi avant l'entrée en vigueur du projet de loi était en vigueur même s'il n'avait pas été enregistré conformément à la *Loi sur les textes réglementaires* (article 4 du projet de loi).

[Text]

These provisions, if adopted, will give effect to four of the principal recommendations of the Fifth Report.

3. Subject to certain limitations, the *Indian Act*, as amended by S.C. 1985, c. 27, empowers Indian bands to assume control of their membership. Subsection 10(2) of the Act provides that a band may "establish rules of membership for itself". Such rules are "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and are subject to the registration and publication requirements of the Act.

On May 11, 1987, counsel wrote to the Designated Instruments Officer for the Department of Indian Affairs to point out that the membership rules made by a number of Indian bands had not been registered and published as required by the *Statutory Instruments Act*. That letter pointed out that: "until they are registered, these rules have no legal force or effect". In their reply, the Department stated they were to take the necessary action "to exempt membership rules from the *Statutory Instruments Act* and to obtain a curative amendment to the *Indian Act* to ensure the validity and enforceability of existing membership rules".

4. On June 25, 1987, an amendment to the *Statutory Instruments Regulations* came into force exempting membership rules from the registration and publication requirements of the Act. As for membership rules adopted before June 25, 1987, clause 3 of Bill C-122 deems them to have come into force notwithstanding that they were not registered or published as required by the *Statutory Instruments Act*. Clause 1 of the Bill (subsection 10(12)) also provides that upon the coming into force of the proposed legislation, the *Statutory Instruments Act* will cease to apply to membership rules.

5. On April 5, 1988, the Joint Chairmen of the Committee received correspondence from the president of the Native Council of Canada in relation to the failure to register and publish band membership rules. Mr. Bruyère's letter was apparently written without knowledge of the provisions of Bill C-122. The provisions of the Bill mentioned above will, if passed by Parliament, make it clear that all membership rules made by bands prior to June 25, 1987 are valid. As for membership rules made since June 25, 1987, they were legally exempted from the registration and publication requirements of the *Statutory Instruments Act*.

6. In his letter Mr. Bruyère suggests that the amendment to the Regulations exempting membership rules from the registration and publication requirements of the Act (SOR/87-398) is invalid in that: "the Governor in Council exceeded her powers in amending the Regulations by not going through the proper procedure of having the Standing Joint Committee address the matter to seek their recommendations". The Governor in Council is under no obligation to consult or obtain a recommendation from the Joint Committee prior to exercising Her

[Translation]

Ces dispositions, si elles sont adoptées, donneront suite à quatre des principales recommandations du Cinquième rapport.

3. Sous réserve de certaines limites, la *Loi sur les Indiens*, modifiée par le S.C. 1985, c. 27, autorise les bandes indiennes à exercer un contrôle de leurs effectifs. Aux termes du paragraphe 10(2) de la Loi, une bande peut «fixer les règles d'appartenance à ses effectifs». Ces règles sont des «règlements» au sens de la *Loi sur les textes réglementaires* et elles sont assujetties aux exigences de la Loi en matière d'enregistrement et de publication.

Le 11 mai 1987, le conseiller a écrit à l'agent des textes réglementaires du ministère des Affaires indiennes pour l'informer que les règles d'appartenance établies par un certain nombre de bandes indiennes n'avaient pas été enregistrées et publiées conformément à la *Loi sur les textes réglementaires*. Le conseiller écrivait que: «tant qu'elles n'auront pas été enregistrées, ces règles n'ont aucune force ou effet légal». Dans sa réponse, le ministère indiquait qu'il entendait prendre des mesures «pour soustraire les règles d'appartenance aux exigences de la *Loi sur les textes réglementaires* et pour obtenir une modification de la *Loi sur les Indiens* visant à assurer la validité et l'application des règles d'appartenance existantes».

4. Le 25 juin 1987, une modification du *Règlement des textes réglementaires* soustrayant les règles d'appartenance aux exigences de la Loi en matière d'enregistrement et de publication, est entrée en vigueur. Quant aux règles adoptées avant le 25 juin 1987, elles sont, aux termes de l'article 3 du projet de loi C-122, réputées être en vigueur même si elles n'ont pas été enregistrées ou publiées conformément à la *Loi sur les textes réglementaires*. L'article 1 du projet de loi (paragraphe 10-(12)) dispose également que dès l'entrée en vigueur du projet de loi, la *Loi sur les textes réglementaires* cessera de s'appliquer aux règles d'appartenance.

5. Le 5 avril 1988, les coprésidents du Comité ont reçu une lettre du président du Conseil national des autochtones du Canada au sujet de l'omission d'enregistrer et de publier les règles d'appartenance aux bandes. M. Bruyère a apparemment écrit sa lettre avant d'avoir pris connaissance du projet de loi C-122. Ce projet de loi, s'il est adopté par le Parlement, confirmera la validité des règles d'appartenance établies par les bandes avant le 25 juin 1987. Pour ce qui est des règles établies depuis le 25 juin 1987, elles sont légalement soustraites aux exigences d'enregistrement et de publication de la *Loi sur les textes réglementaires*.

6. Dans sa lettre, M. Bruyère soutient que la modification du règlement qui soustrait les règles d'appartenance aux exigences de la loi en matière d'enregistrement et de publication (DORS/87-398) n'est pas valable puisque «le gouverneur en conseil a abusé de ses pouvoirs en modifiant le règlement sans d'abord soumettre la question comme il se doit à l'examen et aux recommandations du Comité mixte permanent». Le gouverneur en conseil n'est nullement tenu de consulter le Comité mixte ou d'obtenir ses recommandations avant d'exercer ses

[Texte]

regulation-making powers. The amendment registered as SOR/87-398 is valid.

7. The president of the Native Council of Canada also criticizes the responsible Minister's failure to consult with his organization and indicates his organization's position that gazettement of membership rules is "crucial, legally necessary and within the original intent of the (*Indian*) Act." As mentioned earlier, Bill C-122, in exempting membership rules from the application of the *Statutory Instruments Act* will remove any obligation to publish such rules in the *Canada Gazette*. It should be noted, however, that the proposed subsections 10(8.1) and (8.2) of the Act would require a summary of the rules "to be published in a local newspaper of general circulation, if there is one, and posted in a conspicuous place on the reserve". Under its authority to enquire and report upon "the appropriate principles and practices to be observed in the enactment of statutory instruments", the Committee will have to determine whether it wishes to examine the sufficiency of the publicity requirements set out in Bill C-122. It is correct, as stated by Mr. Bruyère, that the Fifth Report of the Committee did not deal with membership rules but was concerned exclusively with band council by-laws.

8. The following documents are attached in order:

- Bill C-122, An Act to amend the Indian Act (*by-laws and membership rules*);
- Correspondence from the President of the Native Council of Canada;
- Fifth Report of the Joint Committee (*Report No. 39*).

Mr. Bernier: Mr. Chairman, in the material before the committee there is a letter from the President of the Native Council of Canada which refers to certain attached documents. Those documents were not included with the original letter but have since been obtained and I believe the clerk has copies for distribution.

Bill C-122 sets out a number of amendments to the Indian Act which give effect to many of the recommendations made in Report No. 39 of this committee. These amendments are identified in paragraph number 2 of the explanatory note. A copy of the bill is also included in the material.

Paragraphs 3 to 7 of the notes and the correspondence from the President of the Native Council of Canada deal with the question of membership rules made by Indian bands pursuant to section 10 of the Indian Act. The committee's Report No. 39 did not deal with the issue of membership rules at all. Under Bill C-122, these rules would be dealt with in the same manner as are band bylaws. That is, they would be completely exempt from the requirements of the *Statutory Instruments Act*. Apparently, this move is opposed by the NCC which feels that publication in the *Canada Gazette* should be required for membership rules.

[Traduction]

pouvoirs de réglementation. Le règlement modificatif portant le numéro DORS/87-398 est valable.

7. Le président du Conseil national des autochtones du Canada reproche également au ministre responsable de ne pas avoir consulté son organisation et affirme, au nom de cette organisation, que la publication dans la *Gazette* des règles d'appartenance est «essentielle, nécessaire du point de vue juridique et conforme à l'intention première de la *Loi sur les Indiens*». Comme nous l'avons déjà souligné, en soustrayant les règles d'appartenance à l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*, le projet de loi C-122 supprimera toute obligation de publier de telles règles dans la *Gazette du Canada*. Il convient cependant de noter qu'aux termes des projets de paragraphe 10(8.1) et (8.2) de la Loi, le conseil de bande est tenu de faire publier un résumé des règles «dans un journal local de diffusion générale, lorsqu'il en existe un, et de la faire afficher en un lieu bien en évidence dans la réserve». Conformément à son pouvoir de faire enquête et de soumettre un rapport sur «les principes et pratiques à observer dans l'établissement des textes réglementaires», le Comité aura à déterminer s'il désire vérifier si les exigences concernant la publication prévues dans le projet C-122 sont suffisantes. Il est exact, comme l'indique M. Bruyère, que le cinquième rapport du Comité ne concerne pas les règles d'appartenance, mais traite exclusivement des statuts administratifs des conseils de bande.

8. Les documents suivants sont annexés dans l'ordre:

- Projet de loi C-122, Loi modifiant la Loi sur les Indiens (statuts administratifs et règles d'appartenance);
- Lettre du président du Conseil national des autochtones du Canada;
- Cinquième rapport du Comité mixte (document n° 39).

M. Bernier: Monsieur le président, dans la documentation que le comité a entre les mains, il y a une lettre du président du Conseil national des autochtones du Canada dans laquelle il est fait allusion à certains documents joints en annexe. Ces documents n'avaient pas été joints à la lettre originale, mais ont été obtenus depuis et je crois que le greffier en a des exemplaires aux fins de distribution.

Le projet de loi C-122 prévoit un certain nombre de modifications à la *Loi sur les Indiens* qui donnent suite à un bon nombre des recommandations faites dans le document n° 39 de ce comité. Ces modifications figurent au paragraphe n° 2 de la note explicative. Un exemplaire du projet de loi fait également partie de la documentation.

Les paragraphes 3 à 7 des notes et la lettre du président du Conseil des autochtones du Canada portent sur la question des règles d'appartenance établies par les bandes indiennes aux termes de l'article 10 de la *Loi sur les Indiens*. Le document n° 39 du comité n'abordait pas du tout la question des règles d'appartenance. Aux termes du projet de loi C-122, ces règles seraient traitées de la même manière que les statuts administratifs des bandes. C'est-à-dire, elles seraient vraiment soustraites aux exigences de la *Loi sur les textes réglementaires*. Il semblerait que le Conseil national des autochtones du Canada s'oppose à cette mesure estimant qu'on devrait exiger la publication des règles d'appartenance dans la *Gazette du Canada*.

[Text]

Mr. Chairman, certainly an argument can be made that membership rules are essentially distinct from regular band bylaws in that they affect the personal status of individuals. It is also true that the bill proposes certain publication provisions for these membership rules, but it would only require publication of a summary of the membership rules. Also, as a result of the proposed section 10(8.3), a person would, in all likelihood, have to pay to obtain a copy of the official text of the membership rules.

The question here is, given that these rules affect the personal status of individuals, whether those provisions for publication and access are adequate. The preliminary question is whether the committee wishes to deal with the matter or refer it to whatever legislative committee will study Bill C-122. Secondly, even if this committee does refer the matter to that legislative committee, does this committee wish to make particular recommendations on the issue that is raised by Mr. Bruyère in his letter?

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Mr. Bernier, are you saying that whether an Indian is a status Indian or not a status Indian depends on the membership rules that a band council adopts?

Mr. Bernier: Yes, Mr. Chairman, bands have a choice, eventually, as to who has access to that status.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): So you cannot be a status Indian unless you qualify under the membership rules of the band?

Mr. Bernier: I believe the bands can expand. But I do not have the full Indian Act, including the amendments of 1985, with me. However, I doubt that it is open to a band council to restrict beyond the original guidelines, but certainly it is open to them to make rules to increase membership to allow people into the band who would not otherwise be accepted. Again, certainly a distinction can be made between bylaws that have to do with zoning or the licensing of businesses on the reserve and subordinate legislation that touches upon personal status. I expect that this is what is behind the opposition of the NCC to the provisions of the bill dealing with membership rules.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I think the rules, including those for membership, should be published in the *Canada Gazette*.

Mr. Bernier: The whole point of the Thirty-Ninth Report of the committee was to recommend that regular bylaws be exempted from the Statutory Instruments Act and, therefore, from publication in the *Canada Gazette*, and that alternative publication requirements be put in place. Those alternative requirements are met in this bill.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): It is a bit like playing the role of the big brother. We took the view that the bylaws were the result of the democratic activities of a band and that, therefore, we should not treat them the way we treat other

[Translation]

Monsieur le président, on peut certes soutenir que les règles d'appartenance sont tout à fait distinctes des statuts administratifs ordinaires des bandes du fait qu'elles touchent au statut personnel des gens. Il est également vrai que le projet de loi propose certaines dispositions concernant la publication de ces règles d'appartenance, mais n'exigerait la publication que d'un résumé de ces dernières. En outre, si le paragraphe 10(8.3) était adopté, une personne devrait, selon toute probabilité, payer pour obtenir une copie du texte officiel des règles d'appartenance.

Ce sur quoi il faut s'interroger ici, étant donné que ces règles touchent le statut personnel des gens, c'est sur l'à-propos des dispositions concernant la publication et l'accès. Il faut tout d'abord se demander si le comité veut étudier la question ou la renvoyer au comité législatif qui étudiera le projet de loi C-122. Deuxièmement, même si ce comité renvoie la question à ce comité législatif, veut-il alors faire des recommandations précises sur la question soulevée par M. Bruyère dans sa lettre?

Le coprésident (M. Kaplan): Monsieur Bernier, dites-vous que la reconnaissance du statut d'Indien dépend des règles d'appartenance adoptées par un conseil de bande?

M. Bernier: Oui, monsieur le président, les bandes ont un choix, le cas échéant, quant à la reconnaissance de ce statut.

Le coprésident (M. Kaplan): Ainsi vous ne pouvez obtenir le statut d'Indien si vous ne satisfaites pas aux règles d'appartenance de la bande?

M. Bernier: Je crois que les bandes peuvent se développer. Mais je n'ai pas sous la main la Loi sur les Indiens, y compris les modifications de 1985. Toutefois, je doute qu'un conseil de bande ait le droit de restreindre au-delà des lignes directrices originales, mais il a certes le droit d'établir des règles d'appartenance, pour grossir les effectifs de la bande et pour y accepter des personnes qui ne le seraient pas autrement. On peut certes faire une distinction entre les statuts administratifs portant sur le zonage ou l'octroi de licences à des entreprises dans une réserve et des mesures législatives et subordonnées relatives au statut personnel. Je crois que c'est ce qui explique l'opposition du Conseil national des autochtones du Canada aux dispositions du projet de loi portant sur les règles d'appartenance.

Le coprésident (M. Kaplan): Je crois que les règles, y compris les règles d'appartenance, devraient être publiées dans la *Gazette du Canada*.

M. Bernier: Le Comité recommandait essentiellement dans son 39^e rapport de soustraire les statuts administratifs aux exigences de la Loi sur les textes réglementaires et, par conséquent, aux exigences de publication dans la *Gazette du Canada* et d'établir de nouvelles exigences en matière de publication. Ces nouvelles exigences figurent dans le projet de loi.

Le coprésident (M. Kaplan): C'est un peu comme si nous jouions le rôle d'un grand frère. Nous avons tenu pour acquis que les statuts administratifs étaient le résultat des activités démocratiques d'une bande et que, par conséquent, il n'y avait

[Texte]

regulations of which we want the public to be aware. Yet, here we are getting good arguments for making an exception in the case of membership rules by saying that those rules should be published in the *Canada Gazette*. I guess we are saying that we do not trust the band councils to make the same democratic decisions.

Mr. Bernier: I think it is important to note that the letter you received is from the Native Council of Canada, and that organization, at least, is opposed to the proposed new system.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): But they are not status Indians and probably do not belong to bands. We are dealing with people who might be arguing for more generous membership rules for bands.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): How often do we get legislation that exempts regulations from compliance with the Statutory Instruments Act? Is it rare?

Mr. Bernier: If one were to look at the overall legislative production, I think you would conclude that it is rare. Certainly, the Statutory Instruments Act Regulations exempt certain regulations, but they are usually such things as orders of the CRTC.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Perhaps we could call it a compromise and say that they have a good point about membership rules because, as our counsel has noted, it is a little different from other bylaws of bands. Has a legislative committee been set up yet to deal with this bill?

Mr. Bernier: I do not know.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Do members of the committee agree that the membership rules should be published in full in the *Canada Gazette* but that otherwise . . .

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Will we advance that case at the legislative committee hearings?

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): We can write to the minister, and follow the same procedure we just outlined.

Mr. Bernier: Perhaps, to avoid the charge of paternalism the chairman just mentioned, it would be wise for the committee to consult other national Indian organizations on their views, before we take a position, a position which may end up being opposed by other national organizations.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Perhaps we could raise the matter as a concern with the minister. No doubt, when the act goes to committee, the bands will appear before it. I do not think we should invite them to appear before our committee. I am sure that they have higher priorities than this bill. We may find ourselves drawn into a lot of Indian Affairs issues.

Mr. Bernier: Very well.

Senator Cogger: How many Indians do you know who read the *Canada Gazette* regularly?

[Traduction]

pas lieu de les considérer sur un pied d'égalité avec d'autres règlements dont nous voulions que le public prenne connaissance. Or, de bons arguments nous ont été présentés proposant que l'on fasse exception dans le cas des règles d'appartenance afin de permettre qu'elles soient publiées dans la *Gazette du Canada*. Cela revient, je présume, à dire que nous ne nous fions pas aux conseils des bandes en ce qui concerne la prise de ce genre de décisions démocratiques.

M. Bernier: Je crois qu'il est important de signaler que la lettre que vous avez reçue provenait du Conseil national des autochtones du Canada et que cet organisme est tout au moins opposé à l'établissement du nouveau système.

Le coprésident (M. Kaplan): Mais ses membres ne sont pas des Indiens inscrits et ils n'appartiennent probablement pas à des bandes. Nous avons affaire à des gens qui préconisent peut-être l'adoption de règles d'appartenance plus généreuses pour les bandes.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Y a-t-il de nombreuses mesures législatives qui soustraient des règlements à l'application de la Loi sur les textes réglementaires? Sont-elles rares?

M. Bernier: Si l'on examine l'ensemble de la législation, je crois que l'on n'en trouverait pas beaucoup. Les règlements pris aux termes de la Loi sur les textes réglementaires soustraient certains règlements à l'application de la loi, mais ce sont habituellement des mesures comme des décrets du CRTC.

Le coprésident (M. Kaplan): Peut-être pourrait-on faire un compromis et dire qu'ils ont raison en ce qui concerne les règles d'appartenance puisque, comme notre conseiller l'a signalé, elles sont un peu différentes des autres statuts administratifs des bandes. A-t-on créé un comité législatif pour étudier ce projet de loi?

M. Bernier: Je ne sais pas.

Le coprésident (M. Kaplan): Les membres du Comité conviennent-ils que les règles d'appartenance devraient être entièrement publiées dans la *Gazette du Canada*, mais . . .

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Allons-nous soumettre cette question à l'étude du comité législatif?

Le coprésident (M. Kaplan): Nous pourrions écrire au ministre et suivre la procédure que nous venons d'énoncer.

M. Bernier: Peut-être le comité devrait-il, pour ne pas être accusé de paternalisme, comme vient de le mentionner le président, consulter d'autres organisations nationales d'Indiens pour obtenir leur opinion avant d'adopter une position qui pourrait être désavouée par d'autres organisations nationales.

Le coprésident (M. Kaplan): Peut-être pourrions-nous présenter la question au ministre. Nul doute que les bandes comparaitront devant le comité qui sera chargé d'étudier le projet de loi. Je ne crois pas que nous devrions les inviter à comparaître devant notre comité. Elles ont sans aucun doute d'autres priorités que ce projet de loi. Nous pourrions nous retrouver aux prises avec une foule de questions concernant les Indiens.

M. Bernier: Très bien.

Le sénateur Cogger: Il y a combien d'Indiens que vous connaissez qui lisent régulièrement la *Gazette du Canada*?

[Text]

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I know that Smokey Bruyere does or, at least, that someone in his office does. They would probably write to groups across the country about issues that affect particular bands.

Mr. Bernier: In fact, very few non-Indians read the *Canada Gazette*. However, if there is a question of, for example, admission to a band, and it ends up before the courts, there is somewhere the plaintiff can go to get the official text.

Senator Cogger: There is a suggestion in the printed material that I think is much more sensible. It says that there should be a requirement under the act that the rules be published in a local newspaper of general circulation, if there is one, and posted in a conspicuous place on the reserve. It seems to me that if you want to reach the people that is the best way to do it.

Mr. Bernier: The problem is that what you have described refers to bylaws. Clause 1 of the bill deals with the membership rules and it indicates that what is published is a notice and a summary of the rules. The full membership rules are never published.

Senator Cogger: I do not want to get into a debate, as I do not have strong views on the matter and I am not that informed on the problem, but it seems to me that we should not be under any illusions about the circulation of the *Canada Gazette*. The chairman's law firm gets the *Canada Gazette* and my law firm gets the *Canada Gazette*, and I am sure that the chairman's law firm reads it as closely as I do.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I suppose there could be a situation where a member of the a approaches the band for the bylaws, but the band is under no obligation to give him copies of their bylaws. For example, the member may want to make the case that though his mother was an Indian, his father was not but that he ought to be considered a member of the band on the basis of the equality provisions of the Charter of Rights and Freedoms, and, therefore, he ought to be able to get a copy of the bylaws.

Senator Cogger: Please do not get me wrong. I have no difficulty with the notion that these things should be made readily available, accessible and known.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I think it is a fair compromise to say that the bylaws are democratically arrived at among the people who belong to the band, but the membership rules are in a somewhat special situation, particularly now, in the 1980s and 1990s, as there will be controversy about whether or not people belong to bands. Should we handle the matter, then, as we have decided?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): The next item is the Quebec Wood Order.

FIFTH REPORT OF THE STANDING JOINT COMMITTEE (REPORT No. 24—QUEBEC WOOD ORDER)

[Translation]

Le coprésident (M. Kaplan): Je sais que Smokey Bruyere la lit, ou du moins, qu'un membre de son personnel la lit. Il écrirait probablement à des groupes du pays au sujet de questions qui auraient une incidence sur une bande ou l'autre.

M. Bernier: En fait, bien peu de non-Indiens lisent la *Gazette du Canada*. Toutefois, si une question, par exemple, d'admission dans une bande, fait l'objet de poursuites devant les tribunaux, le plaignant doit pouvoir trouver le texte officiel quelque part.

Le sénateur Cogger: Les documents que nous avons ici contiennent une suggestion que je trouve beaucoup plus sensée selon laquelle le conseil de la bande serait tenu de faire publier un résumé des règles dans un journal local de diffusion générale, lorsqu'il en existe un, et de le faire afficher en un lieu bien en évidence dans la réserve. Il me semble que ce serait la meilleure façon de rejoindre les gens.

M. Bernier: Le problème que vous avez soulevé ne concerne que les statuts administratifs. Or, l'article 1 du projet de loi porte sur les règles d'appartenance et de l'obligation de publier un avis ou un résumé des règles. La totalité des règles d'appartenance n'est jamais publiée.

Le sénateur Cogger: Je ne veux pas m'engager dans une discussion puisque je n'ai pas d'opinion bien définie à ce sujet et que je ne suis pas très bien renseigné sur le problème, mais il me semble que l'on ne devrait pas se faire d'illusion à propos de la diffusion de la *Gazette du Canada*. Le cabinet d'avocats du président reçoit la *Gazette du Canada*, mon cabinet d'avocats la reçoit et je suis sûr que les membres du cabinet d'avocats du président la lisent aussi attentivement que moi.

Le coprésident (M. Kaplan): Supposons que quelqu'un cherche à obtenir les statuts administratifs de la bande et que la bande ne soit pas tenue de lui en donner des exemplaires. Par exemple, cette personne dont la mère était une Indienne et le père un non-Indien pourrait vouloir faire reconnaître son appartenance à une bande conformément aux dispositions d'égalité de la Charte des droits et libertés et devrait, par conséquent, être en mesure d'obtenir un exemplaire des statuts administratifs.

Le sénateur Cogger: Comprenez-moi bien. Je suis tout à fait d'accord pour que ces statuts soient facilement accessibles.

Le coprésident (M. Kaplan): Je crois que nous ferions un compromis équitable en disant que les statuts administratifs sont établis démocratiquement par les membres d'une bande, alors que les règles d'appartenance constituent un cas quelque peu particulier, surtout dans les années 1980 et 1990, la question d'appartenance aux bandes faisant l'objet de controverse. Devrions-nous donc régler cette question comme nous l'avons décidé?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (M. Kaplan): Le prochain texte est le Décret sur le bois du Québec.

CINQUIÈME RAPPORT DU COMITÉ MIXTE PERMANENT (TEXTES RÉGLEMENTAIRES N° 24—DÉCRET SUR LE BOIS DU QUÉBEC)

[Texte]

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): This matter was the subject of a report in the last Parliament. It seems that no action has been taken since that time.

Mr. Douglas Ward, Counsel to the Committee: That is essentially correct, although the minister has promised to request amendments to the act. It seems that preliminary action within the department has been taken.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Members of the committee will recall that it is a question of whether wood is an agricultural product.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): It has been five weeks since the minister wrote to me and said that the matter remains a priority within the department and that they have been working with the affected industry organizations and other government departments. He says that something should be forthcoming soon, so I think it would be a little hasty to react now.

Mr. Bernier: Perhaps the matter could be chased up in the fall.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

REVISION TO FISHERIES ACT

Mr. Bernier: The minister's reply confirms the committee's wisdom in declining his invitation to prepare a full report on a possible review of the Fisheries Act. I think that, had the committee engaged in that exercise, there would have been no guarantee of that work having any concrete results. That was the concern of the committee when it declined the minister's invitation.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): How do we deal with the lack of concrete results?

Mr. Bernier: I think this correspondence is essentially for the information of the committee. The minister asked the committee to conduct a full review of the Fisheries Act and make recommendations. The committee did not feel that it had either the staff or the time to do that, particularly not in the case where its report would be gathering dust in some dark corner.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): As a general point, I do not think that it is realistic to expect corrections of a lot of the problems we are looking at at this stage in the life of the Parliament. I do not think the minister is going to go to cabinet with a consolidated, revised, Fisheries Act right now.

Perhaps we should just play ball with the system and, say, in another few months, write back and note that they still have not brought it forward and that we look forward to the next Parliament and hope that at an early stage, this type of thing can be done.

Mr. Roman: Is any work being done in that department to proceed with a general review.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): He says there is but, as things are in the life of the government, they are not looking for housekeeping-types of reforms.

[Traduction]

Le coprésident (M. Kaplan): Cette question a fait l'objet d'un rapport lors de la dernière législature. Il semble qu'aucune mesure n'a été prise à ce sujet depuis ce temps.

M. Douglas Ward, conseiller du Comité: C'est exact, bien que le ministre ait promis de demander qu'on apporte des modifications à la loi. Il semble que le ministère ait pris des mesures préliminaires à ce titre.

Le coprésident (M. Kaplan): Les membres du Comité se souviendront que le problème consistait à savoir si le bois était un produit agricole.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Le ministre m'a écrit il y a cinq semaines pour me dire que cette question demeurerait une priorité au sein de son ministère et que des consultations avaient eu lieu auprès des organismes de l'industrie en cause et d'autres ministères du gouvernement. Il a dit que des mesures allaient bientôt être prises et je crois donc qu'il serait un peu précipité d'agir maintenant.

M. Bernier: Peut-être l'étude de cette question pourrait-elle être reportée à l'automne.

Le coprésident (M. Kaplan): D'accord?

Des voix: D'accord.

RÉVISION DE LA LOI SUR LES PÊCHERIES

M. Bernier: La réponse du ministre confirme que le comité a eu raison de refuser l'invitation de ce dernier à rédiger un projet de refonte de la Loi sur les pêcheries. Si le comité s'était engagé dans cet exercice, il n'est pas certain que ses efforts auraient eu des résultats concrets. C'était précisément la question que le comité se posait quand il a refusé l'invitation du ministre.

Le coprésident (M. Kaplan): Comment interpréter l'absence de résultats concrets?

M. Bernier: Je pense que ces lettres visent essentiellement à informer le comité. Le ministre lui avait demandé d'examiner à fond la Loi sur les pêcheries et de faire des recommandations. Le comité a estimé qu'il n'avait ni le personnel ni le temps requis pour entreprendre le travail, surtout si son rapport allait dormir quelque part sur des tablettes.

Le coprésident (M. Kaplan): D'une façon générale, je ne pense pas qu'il soit réaliste d'espérer rectifier un grand nombre de problèmes à cette étape-ci de la législature. Je doute que le ministre puisse se présenter demain devant le Cabinet avec une Loi sur les pêcheries refondue et mise à jour.

Peut-être devrions-nous simplement jouer le jeu en leur répondant, dans quelques mois, que la mesure n'ayant pas encore été présentée, nous attendons la prochaine législature en espérant que ce sera fait sans trop tarder.

M. Roman: Le ministère a-t-il entrepris une refonte générale de la loi?

Le coprésident (M. Kaplan): Le ministre l'affirme mais, dans l'état actuel des choses, on n'envisage pas une réforme purement administrative.

[Text]

Mr. Bernier: I would point out that this has been said for a good ten years. It is one of those perennial projects.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): We can always prepare a report on it, but I do not think that enhances the case we have against the present legislation.

Mr. Roman: We can always urge the minister to put the wheels in motion.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): We can but, as I say, that is not very realistic. I think it would show a lack of sympathy for where we are in this Parliament if we put pressure on him.

We may file a report indicating that we have one point of view and they may have another. In this case we agree, on both sides, that this needs to be done but that it just does not have that kind of priority in the fourth year of a government.

Mr. Bernier: It is worth nothing that, on page two of the minister's reply, he says:

... "a comprehensive revision of the Act can be undertaken only within the context of the government's plans for Constitutional reform", including the consideration of respective federal and provincial roles and responsibilities as an agenda item at upcoming First Ministers' Conferences.

I think, given that kind of factor, we are looking at a long-run type of situation. I do not expect that constitutional jurisdiction over fisheries is an issue since we are considering Meech Lake now. I think it will be something that will be settled in the next two years.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): The next First Ministers' Conference, according to Meech Lake, has fisheries and Newfoundland's demands to change the jurisdiction over fisheries as the first item on the agenda.

Mr. Bernier: Meech Lake has until 1990 to come into effect.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): My suggestion is that we raise this again in the next Parliament. It is not that we do not think this is important, but it is not realistic to think that we will get a result by asking for one. Is it agreed, honourable members?

Hon. Members: Agreed.

SOR/85-1134—QUEBEC PORT WARDEN'S TARIFF OF FEES ORDER

SOR/85-1139—MONTREAL PORT WARDEN'S TARIFF OF FEES ORDER

March 10, 1986

The Honourable Donald F. Mazankowski, P.C., M.P.
Minister of Transport
House of Commons,
OTTAWA, Ontario
K1A 0A6

[Translation]

M. Bernier: J'ajouterais que l'on répète la même chose depuis une bonne dizaine d'années. C'est un éternel recommencement.

Le coprésident (M. Kaplan): Nous pourrions toujours rédiger un rapport, mais je ne pense pas que cela viendrait renforcer les objections que nous avons soulevées à l'endroit de la loi actuelle.

M. Roman: Nous pouvons toujours demander au ministre de mettre les choses en marche.

Le coprésident (M. Kaplan): Bien sûr, mais je le répète, ce n'est pas très réaliste. Si nous insistons trop, ce serait un manque d'égards compte tenu de l'avancement de la session.

Nous pouvons présenter un rapport pour indiquer notre point de vue et ils en ont peut-être un autre. Les deux parties conviennent que quelque chose doit être fait, mais en cette quatrième année de mandat ce n'est pas une priorité.

M. Bernier: Je vous lis ce passage qui figure à la deuxième page de la réponse du ministre:

... «une révision exhaustive de la loi ne peut être entreprise que dans le contexte des projets gouvernementaux de réforme constitutionnelle», par exemple, l'étude des responsabilités et des rôles respectifs fédéraux et provinciaux qui figure à l'ordre du jour de la prochaine conférence des premiers ministres.

On peut donc dire que ce n'est pas demain que la question sera réglée. Je ne pense pas que le pouvoir constitutionnel sur les pêches soit un enjeu puisque nous sommes encore à étudier l'Accord du lac Meech. C'est une question qui sera abordée au cours des deux prochaines années.

Le coprésident (M. Kaplan): Selon l'Accord du lac Meech, la prochaine conférence des premiers ministres aura comme premier article à l'ordre du jour, les revendications de Terre-Neuve au sujet des pêches.

M. Bernier: L'Accord du Lac Meech a jusqu'en 1990 pour entrer en vigueur.

Le coprésident (M. Kaplan): Je crois que nous devrions attendre la prochaine législature avant de soulever la question. Ce n'est pas qu'elle nous semble peu importante, mais à quoi servirait de la faire dans la situation actuelle? En convenez-vous, messieurs?

Des voix: D'accord.

DORS/85-1134—ORDRE SUR LE TARIF DE DROITS DU GARDIEN DE PORT DE QUÉBEC

DORS/85-1139—ORDONNANCE SUR LE TARIF DES HONORAIRES PAYABLES AU GARDIEN DE PORT DE MONTRÉAL

Le 10 mars 1986

L'honorable Donald F. Mazankowski, C.P., député
Ministre des Transports
Chambre des communes
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A6

[Texte]

Re: SOR/85-1134, Quebec Port Warden's Tariff of Fees Order
SOR/85-1139, Montreal Port Warden's Tariff of Fees Order.

Dear Mr. Mazankowski:

For a number of years prior to the making of the referenced Orders, the Quebec and Montreal Port Wardens have collected fees without legal authority. In this connection, we refer to the attached Notes.

The Joint Committee considered this matter at its meeting of February 27, 1986, and we are instructed to request an assurance that you will introduce legislation retroactively validating the illegal imposition of fees by the Board of Trade and Industry of the Metropolitan Quebec and the Council of the Board of Trade at the City of Montreal.

We look forward to your reply and remain.

Yours sincerely,

Nathan Nurgitz
Joint Chairman.

Bob Kaplan,
Joint Chairman.

Howard Crosby,
Vice-Chairman

Encl.

December 17, 1987

The Honourable John C. Crosbie, P.C., Q.C., M.P.
Minister of Transport,
House of Commons,
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Re: SOR/85-1134, Quebec Port Warden's Tariff of Fees Order
SOR/85-1139, Montreal Port Warden's Tariff of Fees Order.

Dear Mr. Crosbie:

We again refer you to our letter of March 10, 1986 to your predecessor, a letter which remains unanswered despite numerous reminders on our part. We would appreciate a reply as soon as may be.

Yours sincerely,

Nathan Nurgitz
Joint Chairman.

Bob Kaplan,
Joint Chairman.

R.A. Corbett,
Vice-Chairman

[Traduction]

Objet: DORS/85-1134, Ordre sur le tarif de droits du gardien port de Québec
DORS/85-1139, Ordonnance sur le tarif des honoraires payables au gardien de port de Montréal

Monsieur le Ministre,

Pendant des années avant l'adoption des décrets susmentionnés, les gardiens des ports de Québec et Montréal ont touché des honoraires sans autorisation juridique. Nous vous renvoyons à ce sujet aux notes jointes en annexe.

Après avoir étudié cette question à sa réunion du 27 février 1986, le Comité mixte nous a prié de vous demander de nous assurer qu'un projet de loi serait présenté pour valider rétroactivement l'établissement illégal de leurs honoraires par la Chambre de commerce et d'industrie du Québec métropolitain et le Conseil du Bureau de Commerce de la cité de Montréal.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Coprésident,
Nathan Nurgitz

Coprésident,
Bob Kaplan

Vice-président,
Howard Crosby

Pièces jointes,

Le 17 décembre 1987

L'honorable John C. Crosbie, c.p., député
Ministre des Transports
Chambre des communes
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A6

Objet: DORS/85-1134, Ordre sur le tarif de droits du gardien de port de Québec
DORS/85-1139, Ordonnance sur le tarif des honoraires payables au gardien de port de Montréal

Monsieur,

Nous vous renvoyons à nouveau à notre lettre du 10 mars 1986 adressée à votre prédécesseur, lettre qui demeure sans réponse malgré nos nombreux rappels. Nous vous saurions gré de nous répondre dans les meilleurs délais.

Avec l'expression de nos salutations distinguées.

Le coprésident,
Nathan Nurgitz

Le coprésident,
Bob Kaplan

Le vice-président,
R.A. Corbett

[Text]

February 11, 1988

Senator Nathan Nurgitz, Q.C.
The Honourable Bob Kaplan, P.C., Q.C., M.P.,
Joint Chairmen
Mr. R.A. Corbett, M.P.
Vice-Chairman
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Gentlemen:

This is in reference to your letter of December 17, 1987 concerning the Québec and Montreal Port Wardens' Tariff of Fees Order.

My letter to you of May 12, 1987 advised that pursuant to advice from the Department of Justice I was prepared to seek Cabinet approval for legislation to correct the problem of Tariffs and Fees set in conflict with the legislation governing the Port Wardens' offices.

I am now taking the necessary steps to place this item on the legislative calendar for 1988. Subject, therefore, to the agreement of Cabinet and Parliament, I trust the matter will be satisfactorily resolved.

Thank you for your continuing support and interest.

Yours sincerely,

John C. Crosbie

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I would note that there was a long time between our letters.

Mr. Bernier: In this instance, fees were imposed illegally. The committee requested an assurance that legislation would be introduced to retroactively validate those fees. The minister's reply of February 11, gives that assurance and suggests that legislation will be introduced this year. The undertaking would then be followed up in the usual manner.

C.R.C. C. 400—CITIZENSHIP REGULATIONS

SOR/77-127—CITIZENSHIP REGULATIONS
AMENDMENT

SOR/83-208—CITIZENSHIP REGULATIONS
AMENDMENT

Mr. Ward: This material was inadvertently omitted from this week's package although the clerk has copies available for distribution.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I would suggest that we put it on the agenda for our next meeting and then committee members will have an opportunity to look at it. Is it agreed, honourable members?

Hon. Members: Agreed.

[Translation]

Le 11 février 1988

Sénateur Nathan Nurgitz, c.r.
L'honorable Bob Kaplan,
c.p., c.r., député
Coprésidents
M. R.A. Corbett, député
Vice-président
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Messieurs,

J'ai bien reçu votre lettre du 17 décembre 1987 concernant l'Ordre sur le tarif de droits du gardien de port de Québec.

Dans la lettre du 12 mai 1987, je vous informais que suite à une opinion du ministère de la Justice, j'étais disposé à demander l'approbation du cabinet concernant une loi visant à corriger le problème des Tarifs de droits qui sont en conflit avec la Loi régissant les gardiens de ports.

Je dois maintenant prendre les dispositions nécessaires pour inscrire la question au programme législatif de 1988. Par conséquent, sous réserve de l'approbation du cabinet et du Parlement, j'ai bon espoir que le problème pourra être résolu de façon satisfaisante.

Je vous remercie de votre aide et de votre intérêt.

Veuillez agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

John C. Crosbie

Le coprésident (M. Kaplan): Je note qu'un long intervalle sépare nos lettres.

M. Bernier: Dans ce cas-ci, des droits étaient imposés illégalement. Le comité a voulu s'assurer qu'une mesure législative serait présentée pour les valider rétroactivement. Le ministre sous le promet dans sa lettre du 11 février ajoutant même que la mesure serait présentée dans le courant de l'année. La promesse était faire sous réserve des approbations nécessaires.

C.R.C. C. 400—RÈGLEMENT SUR LA CITOYENNETÉ

DORS/77-127—RÈGLEMENT SUR LA CITOYENNETÉ—MODIFICATION

DORS/83-208—RÈGLEMENT SUR LA CITOYENNETÉ—MODIFICATION

M. Ward: Par erreur, la documentation n'a pas été incluse dans la liasse, mais le greffier a des copies qu'il peut vous distribuer.

Le coprésident (M. Kaplan): Je propose que la question soit inscrite à l'ordre du jour de notre prochaine réunion, ce qui permettra aux membres du comité d'examiner les documents. Êtes-vous d'accord, messieurs?

Des voix: D'accord.

[Texte]

SOR/86-265—HAMILTON HARBOUR COMMISSIONERS' EAST PORT LAND USE AND DEVELOPMENT BY-LAW

Mr. Ward: In July of 1986, the department undertook to make the corrections requested by the committee. The department reported in December of last year that prepublication of the regulations was expected to take place in June of this year. It would seem that progress at this point is satisfactory.

SOR/83-892—LAURENTIAN PILOTAGE AUTHORITY REGULATIONS, AMENDMENT

Mr. Bernier: The amendment requested by the committee involved the removal of age requirements that are imposed by these regulations for obtention of a pilot's licence. The committee's concern was that these requirements were not in conformity with the Charter of Rights and Freedoms. The department and the Laurentian Pilotage Authority agreed to the removal of the requirements.

For the reasons set out in Mr. Renart's letter of March 9, it is proposed to delay consideration of these amendments until the fall of this year as the authority has decided to proceed with what they call "higher priority amendments." I think it is worth while to put the comment on the record that it is questionable to look at an amendment that ensures that the rights and freedoms of Canadians are protected or that our law conforms to the Charter as something that does not have a high priority. I would think that by the very nature of that kind of amendment it would be considered a high-priority amendment.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Perhaps we should write to them. We should have it on the record that although it may be a low priority to the Laurentian Pilotage Authority, it could be of a high priority to Canadians in general.

Mr. Bernier: Certainly, to a pilot who does not fit their age requirements and who is being discriminated against, I think it would have a high priority. I also think that members of this committee would consider that as, intrinsically, a matter of priority.

C.R.C. 285—FRESH FRUIT AND VEGETABLE REGULATIONS AS AMENDED BY SOR/83-213

SOR/83-780—FRESH FRUIT AND VEGETABLE REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/86-363 & SOR/86-456—FRESH FRUIT AND VEGETABLE REGULATIONS, AMENDMENTS

Mr. Bernier: The letter from Mr. McGowan simply reports on the progress of the amendments requested.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): We will put this matter off for several months and then check up on it.

SOR/81-548—VETERANS TREATMENT REGULATIONS, AMENDMENT

Mr. Ward: The committee had requested amendments of a relatively minor nature. In January of this year, the department informed the committee that these regulations were presently being redrafted and were to be included in the 1989

[Traduction]

DORS/86-265—RÈGLEMENT SUR L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS DU PORT DE L'EST DANS LE HAVRE DE HAMILTON

M. Ward: En juillet 1986, le ministère a procédé aux corrections demandées par le comité. En décembre dernier, le ministère assurait que la date prévue pour la publication dans la Gazette du Canada était juin 1988. Il semble que les choses se déroulent tel que prévu.

DORS/83-892—RÈGLEMENT DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DES LAURENTIDES—MODIFICATION

M. Bernier: La modification réclamée par le comité visait à supprimer les prescriptions imposées par le règlement concernant l'âge requis pour obtenir un permis de pilote. Le comité était d'avis que ces prescriptions n'étaient pas conformes à la Charte des droits et libertés. Le ministère et l'Administration ont accepté de supprimer ces prescriptions.

Pour des raisons que M. Renart expose dans sa lettre du 9 mars, on propose de reporter à l'automne l'étude de ces modifications parce que l'Administration a décidé de s'occuper de changements «plus prioritaires». Je pense qu'il est permis de s'interroger sur cette attitude qui ne considère pas comme prioritaire une modification dont l'objet est de faire en sorte que les droits et les libertés des Canadiens soient protégés ou encore que la loi soit conforme à la Charte. Je pense que de par leur nature même, ces modifications devraient être hautement prioritaires.

Le coprésident (M. Kaplan): Nous devrions peut-être leur écrire de nouveau. Il conviendrait de signaler que si la chose ne semble pas prioritaire pour l'Administration, elle peut l'être aux yeux des Canadiens.

M. Bernier: C'est sûrement une priorité pour un pilote qui est victime de discrimination en raison de son âge. Je pense que les membres du comité considèrent que la chose est intrinsèquement prioritaire.

C.R.C. 285—RÈGLEMENT SUR LES FRUITS ET LES LÉGUMES FRAIS, MODIFIÉ PAR LE DORS/83-213

DORS/83-780—RÈGLEMENT SUR LES FRUITS ET LES LÉGUMES FRAIS—MODIFICATION

DORS/86-363 DORS/86-456—RÈGLEMENT SUR LES FRUITS ET LES LÉGUMES FRAIS—MODIFICATION

M. Bernier: La lettre de M. McGowan signale simplement où en sont les modifications demandées.

Le coprésident (M. Kaplan): Nous allons reporter cette question pendant quelques mois et nous y reviendrons.

DORS/81-548—RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ANCIENS COMBATTANTS—MODIFICATION

M. Ward: Les modifications que le comité avait demandées sont relativement mineures. En janvier dernier, le ministère indiquait au comité qu'on refaisait le règlement qui devait figurer dans le plan de réglementation de 1989 et que les

[Text]

regulatory plan and that the concerns voiced by the committee would be addressed as part of this process.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): This is the first time that the regulatory plans have been used as reason for delaying something. They are saying that they did not have this in the 1988 regulatory plans and they will put it off until next year.

Mr. Bernier: Even reform can become an excuse for non-reform.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Do you want to draw that to the attention of the minister responsible? I think we should write a letter saying that we hope that will not be a general explanation to be given as a way of not dealing with matters that are not in the 1988 regulatory reform package. Does anyone feel we should press this matter? If not, then perhaps we should just wait.

Mr. Bernier: As Mr. Ward pointed out, the amendments are minor in that they were drafting amendments.

C.R.C. 1045—BOARD OF STEAMSHIP INSPECTION SCALE OF FEES

Mr. Bernier: I believe the correspondence is self-explanatory. The file will be kept open until section 7, which was found to be *ultra vires* by the committee, is revoked.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): They are looking for a way of imposing fees under other legislative powers. It will be interesting to see what they come up with.

SI/87-92—EXCLUSION APPROVAL ORDER FOR CERTAIN EMPLOYEES AND CERTAIN POSITIONS (AIR TRAFFIC CONTROL GROUP) 1987

SOR/87-170—DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENCE RESEARCH ASSISTANTS EXCLUSION APPROVAL ORDER, 1987

DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENCE RESEARCH ASSISTANTS EMPLOYMENT REGULATIONS, 1987

Mr. Ward: The committee objected some time ago to the way in which exclusion approval orders have been worded. It is generally stated that the Governor in Council, on the recommendation of the Public Service Commission, is pleased to make the order in question. The problem, as noted by the committee, was that an instrument of this nature may only properly be made by the Governor in Council on the recommendation of a minister of the Crown, and that a recommendation by the Public Service Commission is not sufficient.

The matter has now been resolved by the Public Service Commission's undertaking that similar instruments will in future specify the minister of the Crown who submits the recommendation to the Governor in Council.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): So that is satisfactory. I notice that the second last matter on our agenda today covers a similar letter on the same subject.

[Translation]

préoccupations exprimées par le comité seraient alors prises en considération.

Le coprésident (M. Kaplan): C'est la première fois qu'on invoque les plans de réglementation pour retarder la mise en œuvre d'une mesure. Le ministère dit que le règlement ne figurait pas dans les plans de 1988 et qu'il retardera l'intervention nécessaire jusqu'à l'an prochain.

M. Bernier: Même la réforme peut devenir une excuse à la non-réforme.

Le coprésident (M. Kaplan): Voulez-vous porter la question à l'attention du ministre responsable? À mon avis, nous devrions lui écrire une lettre pour dire que nous espérons que cette excuse ne nous sera pas présentée chaque fois qu'on ne veut pas régler les questions qui ne sont pas inscrites au plan de réforme réglementaire de 1988. Y en a-t-il parmi vous qui estimez que nous devrions insister pour régler la question? S'il n'y en a pas, il vaudrait peut-être mieux attendre.

M. Bernier: Comme M. Ward l'a indiqué, les modifications ne revêtent pas une grande importance étant donné qu'elles ont trait à la formulation.

C.R.C. 1405—BARÈME DE DROITS DU BUREAU D'INSPECTION DES NAVIRES À VAPEUR

M. Bernier: Je crois que cette correspondance se passe d'explication. Le dossier restera ouvert jusqu'à l'abrogation de l'article 7 qui, selon le comité, dépasse les pouvoirs conférés par la loi.

Le coprésident (M. Kaplan): Le ministère cherche un moyen d'imposer des droits en vertu d'autres pouvoirs législatifs. Il sera intéressant de voir ce qu'il trouvera.

TR 87-92—DÉCRET DE 1987 APPROUVANT L'EXCLUSION DE CERTAINES PERSONNES ET DE CERTAINS POSTES (GROUPE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION AÉRIENNE)

DORS 87-170—DÉCRET DE 1987 APPROUVANT L'EXCLUSION DES ADJOINTS DE RECHERCHE AU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

RÈGLEMENT DE 1987 SUR L'EMPLOI DES ADJOINTS DE RECHERCHE AU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

M. Ward: Il y a un certain temps que le comité a contesté la formulation de ces décrets d'exclusion. Il y est déclaré qu'il plaît au gouverneur en conseil de prendre le décret en question sur avis conforme de la Commission de la fonction publique. Le problème, comme l'a souligné le comité, est qu'un texte de cette nature ne peut être approuvé par le gouverneur en conseil que sur la recommandation d'un ministre de la Couronne et que celle de la Commission de la fonction publique ne suffit pas.

La question a été réglée étant donné que la Commission de la fonction publique a promis que les prochains textes de même nature indiqueront quel ministre de la Couronne en recommande l'approbation au gouverneur en conseil.

Le coprésident (M. Kaplan): Donc la réponse est satisfaisante. Je remarque que l'avant-dernière question à l'ordre du

[Texte]

Mr. Bernier: There is a slight difference.

SOR/87-37—CROWN CORPORATION SUMMARIES REGULATIONS, 1986

December 22, 1987

Gérard Veilleux, Esq.
Secretary,
The Honourable the Treasury Board,
Place Bell Canada,
Ottawa, Ontario
K1A 0R5

Re: SOR/87-37, Crown Corporations Summaries Regulations, 1986

Dear Mr. Veilleux:

I refer to your letter of July 30, 1987, in relation to SOR/85-128 which was considered by the Joint Committee at its meeting of December 17, 1987. I note that the Regulations registered as SOR/85-128 have now been revoked by SOR/87-634. However, many of the points made by the Committee in relation to the previous Regulations apply equally to those referred to above and I am instructed to pursue two of the points discussed in my letter of June 17, 1987. For your convenience, I enclose a copy of that correspondence.

1. Section 133(a) of the Financial Administration Act provides that:

"133. In addition to any other requirements under this or any other Act of Parliament with respect thereto, the Treasury Board may make regulations

(a) prescribing the form in which corporate plans, budgets, summaries or amendments required under section 129, 130, 131 or 32 shall be prepared, the information to be included therein and the time at, before or within which they are to be submitted and summaries are to be laid before each House of Parliament;"

The Committee fully agrees that the Board is not *required* to exercise the powers conferred by this provision. It does not follow that the Board is at liberty to regulate the form and content of corporate plans, budgets, summaries or amendments to the same (hereafter referred to as corporate plans) through administrative guidelines. Regulation-making powers are traditionally couched in discretionary terms. This discretion, however, does not go to the form used to regulate a particular matter (i.e. "by regulation" or "by order"). Rather, the discretion involves a decision as to whether or not requirements are needed with respect to that matter. The Treasury Board is entirely free to decide that no requirements are needed as to the form and content of corporate plans. This is the discretion vested in the Board by Section 133 of the FAA. But if the Board decides that requirements are needed, it must then proceed to make regulations, for this is the power vested in the Board by the Act. Where Parliament has vested in a public authority a discretion to make regulations on a particu-

[Traduction]

jour d'aujourd'hui traite d'une lettre semblable sur le même sujet.

M. Bernier: Il y a une légère différence.

DORS/87-37—RÈGLEMENT SUR LES RÉSUMÉS DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT (1986)

Le 22 décembre 1987

Monsieur Gérard Veilleux
Secrétaire
Conseil du Trésor
Place Bell Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5

Objet: DORS/87-37, Règlement sur les résumés des sociétés d'État (1986)

Je me reporte à votre lettre du 30 juillet 1987 à propos du DORS/85-128 qui a été étudié par le Comité mixte à sa réunion du 17 décembre 1987. Je note que le DORS/85-128 a maintenant été révoqué par le DORS/87-634. Toutefois, bon nombre des points soulevés par le Comité à propos du Règlement précédent s'appliquent également au Règlement susmentionné et j'ai reçu l'ordre de donner suite à deux des points traités dans ma lettre du 17 juin 1987, dont copie ci-jointe pour votre information.

1. L'alinéa 133a) de la Loi sur l'administration financière dispose que:

"133. En plus des obligations que la présente loi ou toute autre loi fédérale peut imposer à cet égard, le Conseil du trésor peut, par règlement:

a) prévoir la présentation matérielle des plans, budgets, résumés et modifications que visent les articles 129, 130, 131 ou 132, les renseignements qu'ils doivent obtenir de même que les modalités de temps de leur présentation et du dépôt des résumés devant chaque chambre du Parlement;

Le Comité reconnaît que le Conseil n'est pas *tenu* d'exercer les pouvoirs que lui confère cette disposition. Il ne s'ensuit pas toutefois que le Conseil a le pouvoir de réglementer la présentation et le contenu des plans d'entreprise, des budgets, des résumés ou des modifications (le tout ci-après désigné sous le nom de «plans d'entreprise») au moyen de directives administratives. Traditionnellement, les pouvoirs de réglementation sont exposés de façon discrétionnaire. Ce pouvoir discrétionnaire ne s'étend toutefois pas à la forme de réglementation d'une question donnée (c.-à-d. «par règlement» ou «par ordonnance»). Le pouvoir discrétionnaire porte plutôt sur la décision d'imposer des exigences à l'égard d'un sujet donné. Le Conseil du Trésor a toute liberté de décider qu'aucune exigence n'est nécessaire quant à la présentation et au contenu des plans d'entreprise. C'est là le pouvoir discrétionnaire que confère au Conseil l'article 133 de la LAF. Mais si le Conseil décide que des exigences sont nécessaires, il doit alors prendre des règlements, car c'est là le pouvoir que lui confère la Loi. Si le

[Text]

lar matter and the authority determines the matter must indeed be regulated, it must then proceed according to the form chosen by the legislator. The Joint Committee regards the enactment of Section 133 of the FAA is indicative of Parliament's will that any requirement as to the form or content of corporate plans be imposed by way of a regulation that forms part of the subordinate laws of Canada. The Treasury Board cannot chose both to impose form and content requirements and do so by way of administrative guidelines.

2. The second point concerns the fact that the present Regulations require the tabling of a summary of an amendment to a corporate plan as opposed to the tabling of a summary of the corporate plans as amended. You state your belief that to require the tabling of a summary of a plan as amended would be "unreasonable". The issue, so far as the Committee is concerned, is not whether this requirement is reasonable or not, but that it is the requirement imposed by the legislation enacted by Parliament. Section 132(1) of the FAA requires a parent Crown corporation to submit "a summary of the plan or budget, or *the plan or budget as so amended*, to the appropriate Minister for his approval". The statutory enactment is quite clear and requires the tabling of a summary of the amended plan or budget. Whatever the reasonability of this requirement, it must be obeyed and reflected in the Regulations until such time as Parliament sees fit to amend the FAA.

I will appreciate your reconsideration of these two issues.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

Encl.

Janury 14, 1988

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/87-37, Crown Corporations Summaries
Regulations, 1986

Dear Sir:

Thank you for your letter of December 22, 1987.

With respect to your first paragraph, it would seem that your Committee has misunderstood these particular guidelines. It was not Treasury Board but rather the Crown Corporations Directorate, at the request of Crown corporation

[Translation]

Parlement a conféré à un pouvoir public le pouvoir discrétionnaire de prendre des règlements sur un sujet donné, et si ledit pouvoir public juge qu'il faut effectivement régler ce sujet, il doit alors procéder selon la forme choisie par le législateur. Le Comité mixte considère que l'adoption de l'article 133 de la LAF traduit la volonté du Parlement d'imposer toute exigence concernant la présentation ou le contenu des plans d'entreprise par voie de règlement faisant partie de la législation subordonnée du Canada. Le Conseil du Trésor ne peut à la fois choisir d'imposer des exigences touchant la présentation et le contenu et choisir de le faire par voie de directives administratives.

2. Le second point concerne le fait que le Règlement actuel exige le dépôt d'un résumé des modifications du plan d'entreprise par opposition au dépôt d'un résumé du plan d'entreprise modifié. Selon vous, il serait «déraisonnable» d'exiger le dépôt d'un résumé du plan modifié. Selon le Comité, la question n'est pas de savoir si cette exigence est raisonnable, car c'est là l'exigence imposée par la loi adoptée par le Parlement. Le paragraphe 132(1) de la LAF exige qu'une société d'État mère présente «un résumé du plan ou du budget, original ou modifié, qu'elle soumet au ministre de tutelle pour son approbation». Le libellé de la loi est très clair et exige le dépôt d'un résumé du plan ou du budget modifié. Que cette exigence soit raisonnable ou non, il faut s'y conformer et le Règlement doit en tenir compte tant que le Parlement n'aura pas jugé bon de modifier la LAF.

J'apprécierais que vous reconsidériez ces deux questions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier

p.j.

Le 14 janvier 1988

Monsieur François Bernier
Conseiller juridique
Comité mixte permanent du Sénat et de la
Chambre des communes des règlements
et autres textes réglementaires
a/s Sénat
Pièce 408
Édifice du centre
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/87-37, Règlement de 1986 sur les résumés
des sociétés d'État

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 22 décembre 1987.

En ce qui concerne votre premier paragraphe, le Comité semble se méprendre sur le statut de ces lignes directrices particulières. Ce n'est pas le Conseil du Trésor, mais la Direction générale des sociétés d'État qui a publié, à la suite

[Texte]

executives, that issued the "Treasury Board Guidelines" on the content of summaries, with a view to giving the corporations some unofficial guidance. As I said previously, we do not think it would be helpful at this time to publish additional Treasury Board regulations covering areas other than those dealt with in the existing Summaries Regulations, i.e., wording and time of tabling.

With respect to your second paragraph, I would like to repeat what I wrote in my letter dated June 30, 1987. When section 133 of the Financial Administration Act was being implemented, we realized that the provision relating to the preparation of summaries of plans and budgets "as so amended" imposed an unreasonable burden on Crown corporations. The same information could be conveyed to MPs by summarizing only the amendment, subject to the criteria set down in the Crown Corporation Corporate Plan and Budget Regulations (SOR/86-828). We are therefore working to have approved, in the very near future, an amendment to section 133 of the Financial Administration Act, replacing the obligation to table a summary of the complete corporate plan or budget "as so amended" with the obligation to table a summary of the amendment to the corporate plan or budget.

I hope this information will alleviate the concern expressed by the Committee.

Yours sincerely,

Gérard Veilleux

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Is the directorate part of the department?

Mr. Bernier: Exactly. I think you have hit it on the head, Mr. Chairman. The first point that was made in paragraph numbered I in counsel's letter of December 22 is answered by the assertion that the crown corporations requested guidelines to be issued, and that they were not issued by the Treasury Board but by the crown corporations directorate. The fact that a request was made is entirely irrelevant. The fact remains that administrative guidelines rather than regulations were issued. As to the business of those guidelines being issued by the crown corporations directorate, that is a part of the Treasury Board organization. Clearly it is an attempt to distinguish between the board formally—that is, the four or five ministers sitting—and their servants. I do not think it washes, and the issue raised by the committee is still alive—which is that if Parliament has given the power to make regulations to govern the content of certain reports—to do that by regulation—an authority cannot then choose to say, "Well, we are going to do it by administrative policy and administrative guidelines." If they are going to do it at all, then Parliament has said, "This is the form or the means that you must use." So on that point I think there should be another letter.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): They write back in their defence and say, "We are not doing it; it's the directorate that is doing it." But the directorate is part of the Treasury Board;

[Traduction]

des demandes qu'elle a reçues des dirigeants des sociétés d'État, les «lignes directrices du Conseil du Trésor» sur le contenu des résumés de manière à offrir auxdites sociétés des directives officielles. Comme je l'ai déjà écrit, nous ne croyons pas utile, à l'heure actuelle, de publier d'autres règlements du Conseil du Trésor touchant des secteurs autres que ceux visés par le règlement actuel sur les résumés, c'est-à-dire le moment du dépôt et le libellé.

Pour ce qui est de votre deuxième paragraphe, je tiens à réitérer ce que j'ai écrit dans ma lettre du 30 juin 1987. Au cours de la mise en œuvre de l'article 133 de la LAF, nous avons constaté que la disposition relative à l'établissement des résumés de plans et de budgets «tels que modifiés» imposait un fardeau déraisonnable aux sociétés. Les mêmes renseignements peuvent être communiqués aux députés en ne résumant que la modification, sous réserve des critères énoncés dans le Règlement sur les plans d'entreprise et les budgets des sociétés d'État (DORS/86-828). Aussi, nous entreprendrons de faire approuver très prochainement une modification à l'article 133 de la LAF de manière à faire remplacer l'obligation de déposer le résumé d'un plan d'entreprise ou d'un budget «tel qu'amendé» par celle de déposer le résumé «de la modification apportée à un plan d'entreprise ou à un budget».

Je crois que ces renseignements dissiperont les inquiétudes exprimées par le Comité.

Veuillez agréer, Monsieur, mes meilleurs salutations.

Gérard Veilleux

Le coprésident (M. Kaplan): La direction générale fait-elle partie du ministère?

M. Bernier: Selon moi, vous venez justement de mettre le doigt sur le problème, monsieur le président. En effet, au premier point soulevé à la rubrique 1 de la lettre envoyée par le conseiller juridique le 22 décembre, on répond que ce sont les sociétés d'État qui ont demandé les lignes directrices en question et qu'elles n'ont pas été publiées par le Conseil du Trésor, mais par la direction générale des sociétés d'État. Le fait qu'on en ait fait la demande n'est vraiment pas un critère. Il reste que ce sont des lignes administratives qui ont été publiées et non un règlement. Pour ce qui est de l'argument qui veut que ces lignes directrices aient été publiées par la direction générale des sociétés d'État, il faut dire que celle-ci fait partie du Conseil du Trésor. De toute évidence, on essaie de faire une distinction entre le Conseil lui-même, les quatre ou cinq ministres qu'y siègent, et ses fonctionnaires. Je ne crois pas que cette distinction tienne et la question soulevée par le comité est toujours valable à savoir que si le Parlement a conféré le pouvoir de décréter des règlements pour régir le contenu de certains rapports, aucune autre autorité ne peut se permettre d'adopter une politique et des lignes directrices administratives pour les régir; il faut le faire par voie de règlement. Le Parlement a statué que c'était le moyen qu'il fallait utiliser. Donc à ce sujet, je pense qu'il faudrait envoyer une autre lettre.

Le coprésident (M. Kaplan): Le ministère se défend en disant que ce n'est pas lui mais la direction générale qui l'a fait. Mais cette dernière fait partie du Conseil du Trésor. À

[Text]

so I think that we should put the ball back in their court and say that using a division of the board is not an acceptable answer.

Mr. Bernier: It does not change anything. I should mention, on the second numbered point, that an amendment is promised to section 133 of the Financial Administration Act, which will resolve the concern of the committee.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): That's fine. I drew a circle around the word "reason" ability. I know you did not say that. You wrote your letter in French, and I do not think there is any such English word.

SOR/87-602—SARNIA AIRPORT ZONING REGULATIONS

SOR/87-603—LA RONGE AIRPORT ZONING REGULATIONS

SOR/87-604—DAUPHIN AIRPORT ZONING REGULATIONS

SOR/87-605—YORKTON AIRPORT ZONING REGULATIONS

SOR/87-705—PRINCE ALBERT AIRPORT ZONING REGULATIONS

SOR/87-706—SASKATOON AIRPORT ZONING REGULATIONS

Mr. Ward: The six instruments dealing with airport zoning regulations can be dealt with together, from Sarnia down to Saskatoon. A number of drafting errors have been pointed out to the department and corrections have been promised. Additionally the department has promised to exercise greater care in the future. We will monitor those files to ensure that the promised corrections are made.

SOR/86-938—RELEASE OR DISCHARGE OF SECURITY (JIM PATTISON INDUSTRIES LTD.) REGULATIONS

December 14, 1987

Gérard Veilleux, Esq.
Secretary,
The Honourable the Treasury Board,
Place Bell Canada,
Ottawa, Ontario
K1A 0R5

Re: SOR/86-938, Release or Discharge of Security (Jim Pattison Industries Ltd.) Regulations

Dear Mr. Veilleux:

Your letter of June 17, 1987 was considered by the Joint Committee at its meeting of December 3, 1987 and I was instructed to renew the Committee's objection to your interpretation of section 157 of the *Financial Administration Act*.

With reference to your latest letter, the Committee recognizes that the "appropriate Minister" will determine what

[Translation]

mon avis, nous devrions renvoyer la balle au ministère en lui disant qu'il ne nous répond pas de façon acceptable en faisant une distinction entre lui et une partie de son organisation.

M. Bernier: En fait cette distinction ne change rien. J'aimerais indiquer, pour ce qui est du deuxième point soulevé dans la lettre, qu'on a promis de modifier l'article 133 de la Loi sur l'administration financière, ce qui est satisfaisant pour le comité.

Le coprésident (M. Kaplan): C'est bien. J'ai encerclé le mot «reasonability» dans la traduction anglaise de votre lettre. Je sais que ce n'est pas celui que vous avez utilisé. Vous avez écrit votre lettre en français et je ne pense pas que ce mot existe en anglais.

DORS/87-602—RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'AÉROPORT DE SARNIA

DORS/87-603—RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'AÉROPORT DE LA RONGE

DORS/87-604—RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'AÉROPORT DE DAUPHIN

DORS/87-605—RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'AÉROPORT DE YORKTON

DORS/87-705—RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'AÉROPORT DE PRINCE ALBERT

DORS/87-706—RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'AÉROPORT DE SASKATOON

M. Ward: Les six textes ayant trait au règlement de zonage des aéroports, en commençant par celui de Sarnia jusqu'à cela de Saskatoon, peuvent être étudiés ensemble. De nombreuses erreurs de formulation ont été soulignées au ministère qui nous a promis de les corriger. Il nous a aussi assuré qu'il veillerait dorénavant à éviter ce genre d'erreurs. Nous surveillerons les dossiers pour vérifier si les corrections promises ont été apportées.

DORS/86-938—RÈGLEMENT SUR LA QUITTANCE ET MAINLEVÉE DE LA GARANTIE DE JIM PATTISON INDUSTRIES LTD.

Le 14 décembre 1987

Monsieur Gérard Veilleux
Secrétaire
Conseil du Trésor
Place Bell Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5

Objet: /DORS/86-938, Règlement sur la quittance et mainlevée de la garantie de Jim Pattison Industries Ltd.

Monsieur,

Le Comité mixte a examiné, à sa réunion du 3 décembre 1987, votre lettre du 17 juin 1987 et j'ai reçu instruction de vous redire que le Comité ne partage pas votre avis sur l'interprétation de l'article 157 de la *Loi sur l'administration financière*.

Pour ce qui est de votre dernière lettre, le Comité reconnaît que c'est le ministre compétent qui détermine le montant de la

[Texte]

security, if any, should be taken in respect of a debt. It does not necessarily follow, however, that the same Minister "may from time to time decide to release a portion of the security which was accepted". This statement carries the implication that an "appropriate Minister", because he has a discretion to require a security or not, has a discretion to discharge that security as he sees fit. In releasing or discharging a security, the "appropriate Minister" does not enjoy an unfettered discretion, but is bound by section 157 of the Act and any regulations made thereunder.

The issue is whether or not section 157 contemplates the making of regulations which authorize a Minister to release a security against the partial payment of a debt. It is the opinion of the Committee that it does not. The regulations which the Governor in Council is empowered to make under section 157 are regulations authorizing the Minister to release or discharge a security accepted in respect of a debt *on payment of any such debt*. The italicized words can only refer to the full and complete payment of a debt. Both the common law and the civil law recognize that a partial payment does not constitute the "payment of a debt". The words "on payment of such a debt" which appear in subparagraph 157(a)(ii) of the FAA are words of limitation. Had Parliament wished to authorize the making of regulations such as those under discussion, it would have empowered the Governor in Council to make regulations authorizing a Minister to "execute and deliver any instrument that will effectively release or discharge any security accepted in respect of the debt, obligation or claim". The words "on payment of any such debt" express a clear legislative intention to limit the regulation-making power of the Governor in Council.

It may well be that the Governor in Council should be empowered to authorize, by regulation, the discharge of a security on full or partial payment of a debt. This, however, is not a concern of the Joint Committee. The Committee must take the Statute as it is written and, on this basis, it considers that the instrument registered as SOR/86-938 is *ultra vires* the Act. If regulations such as this are necessary, section 157 of the FAA should be amended either by the deletion of the words "on payment of any such debt" or by amending this phrase to read "on full or partial payment of any such debt".

[Traduction]

garantie qui, s'il y a lieu, doit être donnée à l'égard d'une dette. Cela ne signifie pas nécessairement, cependant, que le ministre peut, de temps à autre, décider de donner quittance d'une partie de cette garantie, ce qui supposerait qu'il a non seulement le pouvoir d'exiger ou non une garantie mais aussi celui d'en donner mainlevée comme bon lui semble. Loin d'avoir toute latitude pour donner quittance ou mainlevée, le ministre compétent est tenu de respecter l'article 157 de la Loi et ses règlements d'application.

Le tout est de savoir si l'article 157 permet l'adoption de règlements qui autorisent le ministre à donner quittance de la garantie en cas de remboursement partiel d'une dette. Le Comité pense que non. L'article 157 autorise le gouverneur en conseil uniquement à prendre des règlements autorisant le ministre à donner quittance ou mainlevée d'une garantie reçue à l'égard d'une dette *contre le règlement de cette dette*.

Le passage souligné ne s'applique qu'au règlement plein et entier de la dette. Tant en *common law* qu'en droit civil, un remboursement partiel ne constitue pas «le règlement d'une dette». Le membre de phrase «contre le règlement d'une telle dette» à l'alinéa 157a)(ii) de la Loi sur l'administration financière est restrictif. Si le Parlement avait voulu autoriser la prise d'une autre sorte de règlement, il aurait habilité le gouverneur en conseil à prendre des règlements autorisant le ministre à «signer tout document nécessaire pour donner quittance et mainlevée de toute garantie reçue à l'égard de la dette, de l'obligation ou de la réclamation». Les mots «contre le règlement d'une telle dette» témoignent clairement que le législateur avait l'intention de limiter le pouvoir de réglementation du gouverneur en conseil.

Il se peut bien que le gouverneur en conseil doive être habilité à autoriser, par règlement, la mainlevée d'une garantie contre règlement entier ou partiel d'une dette. Cependant, là n'est pas la question pour le Comité mixte. Le Comité doit prendre la Loi comme elle est et c'est pourquoi il estime que le Règlement DORS/86-938 transgresse la Loi. Si de semblables règlements sont nécessaires, alors il faudrait modifier l'article 157 de la Loi sur l'administration financière, soit en supprimant les mots «contre le règlement d'une telle dette» ou alors en remplaçant ce passage par «contre règlement entier ou partiel d'une telle dette».

[Text]

I will appreciate your reconsideration of the Committee's position in this matter.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

February 18, 1988

Mr. François-R. Bernier,
Counsel
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/86-938, Release or Discharge of Security
(Jim Pattison Industries Ltd.) Regulations

Dear Sir:

I refer to your letter of December 14, 1987, and the prior correspondence regarding the above matter. I think that you would find it useful to have further details of the transaction in question.

If I understand correctly, the Government sold surplus land to Jim Pattison Industries Ltd. and, as is often done when selling real estate, reassumed a mortgage. The land was divided into lots for development purposes. The regulation in question SOR/86-938, aimed to allow the Minister of Agriculture to release and discharge the mortgage for certain lots already paid for in full. In this light, the transaction did not involve a full discharge of the security in consideration of partial payment, as the wording of the regulation might suggest, but a discharge of the portion of the mortgage that relates to the lots already paid for in full, specifically the lots enumerated in the regulation.

The Treasury Board is aware of the concerns expressed by the Joint Committee, however, and admits that occasions may arise that warrant discharging the security in consideration of

[Translation]

Je vous saurais gré de bien vouloir réexaminer la position du Comité sur cette question.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

François-R. Bernier

Le 18 février 1988

Monsieur François-R. Bernier
Avocat général
Comité mixte permanent des
règlements et autres textes
réglementaires
Le Sénat
140, rue Wellington, pièce 408
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: /DORS/86-938, Règlement sur la quittance et mainlevée de la garantie de Jim Pattison Industries Ltd.

Monsieur,

Je me reporte à votre lettre du 14 décembre dernier et à la correspondance antérieure concernant l'objet susmentionné. Je crois qu'il vous serait utile d'avoir d'autres précisions sur la transaction en question.

Si je comprends bien, le gouvernement a vendu un terrain excédentaire à l'entreprise Jim Pattison Industries Ltd. et, comme cela se fait fréquemment lors de la vente de biens immobiliers, a repris une hypothèque. Le terrain a été divisé en lots à des fins de mise en valeur. Le règlement dont il est question, DORS/86-938, avait pour objet de permettre au ministre de l'Agriculture de donner quittance et mainlevée de l'hypothèque à l'égard de certains lots déjà payés en entier. Dans cette optique, la transaction n'a pas mis en cause, contrairement à ce que le libellé du règlement peut laisser croire, la décharge complète de la garantie contre paiement partiel, mais la mainlevée de la partie de l'hypothèque ayant trait aux lots déjà payés en entier, soit, plus particulièrement, les parcelles énumérées dans le règlement.

Le Conseil du Trésor est néanmoins conscient des préoccupations exprimées par le Comité mixte et admet qu'il pourra se produire des occasions justifiant la décharge de la garantie contre paiement partiel. Par conséquent, on cherchera à faire

[Texte]

partial payment. We will thus seek to amend section 157 of the *Financial Administration Act* at the first opportunity.

Yours truly,

Gérard Veilleux

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Concerning SOR/86-938, I wondered if there was a problem concerning the title, given our objection. What happened here is that the government had a mortgage on undivided land. The owner of the land, who originally bought it from the government, wanted to sell parcels of it, and he received partial discharges from the minister as he found customers and sold the pieces of land. We claim that the minister had no authority to give partial discharges. So the people who bought and took out mortgages may have problems.

Mr. Bernier: Senator Cogger will recall that he commented on this file previously. This concerned section 157 of the *Financial Administration Act*, which says that a minister may be authorized to release or discharge a security on payment of a debt owed to the Crown. It appeared, in the Jim Pattison case, that there was a partial payment of a debt made to the Crown, but nevertheless the security was discharged.

While there may be, as the chairman pointed out, a remaining doubt here, I think one has to look at the fact that the government has taken a legal position, and, unless it is challenged by someone, it will probably go. But the end result, as indicated in the secretary's letter, is that an amendment to section 157 will be sought. That appears on page 2 of Mr. Veilleux's letter. He says:

The Treasury Board is aware of the concerns expressed by the Joint Committee, however, and admits that occasions may arise that warrant discharging the security in consideration of partial payment. We will thus seek to amend section 157 of the *Financial Administration Act* at the first opportunity.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): So that, in a sense, is a victory for the committee's point of view—although we are not solving the instant problem; but no one is complaining.

Mr. Bernier: If Mr. Pattison and whoever has bought is happy . . .

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): At some point the last of the debt will be paid and a final discharge will be given. Will that not have the effect of wiping out whatever charge there is against any of those parcels of land, even if the earlier partial discharges were not . . .

Mr. Bernier: Mr. Veilleux's argument is that, after all, although the language of the regulation may have suggested otherwise, you never did have a partial discharge. You had a number of full payments. There were never any partial payments. The lots were divided, and, if you looked only at each lot, you could say, "Yes, the debt has been paid in full, and therefore you can discharge a security." That is when an argument can be made. It is putting a new twist on the

[Traduction]

modifier, à la première occasion, l'article 157 de la *Loi sur l'administration financière*.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Gérard Veilleux

Le coprésident (M. Kaplan): Au sujet de ce DORS, je me demande si le titre ne créerait pas un problème, compte tenu de notre objection. En l'occurrence, le gouvernement avait une hypothèque sur un terrain indivis. Le propriétaire de ce terrain, qui l'avait acheté du gouvernement, voulait le diviser en lots et mettre ceux-ci en vente; le ministre lui a donné quittance partielle de la dette pour ces lots payés en entier qu'il a réussi à vendre. Nous soutenons que le ministre n'avait pas le pouvoir d'agir ainsi. De sorte que ceux qui ont acheté ces lots et pris des hypothèques à leur égard peuvent avoir des problèmes.

M. Bernier: Le sénateur Cogger se rappellera s'être déjà prononcé sur ce dossier. Il est question ici de l'article 157 de la *Loi sur l'administration financière* qui autorise un ministre à donner quittance de la garantie en cas de remboursement partiel d'une dette à la Couronne. Il paraît, dans le cas de Jim Pattison, qu'il y a eu remboursement partiel de la dette à la Couronne, mais le garant avait été libéré.

Bien qu'il puisse encore planer un doute dans ce cas, comme le président l'a souligné, je pense qu'il faut tenir compte du fait que le gouvernement s'est prononcé sur le plan juridique et, à moins que sa décision ne soit contestée, elle tiendra probablement. Quoi qu'il en soit, comme l'indique dans sa lettre le secrétaire, on cherchera à faire modifier l'article 157 de la loi. C'est du moins ce que M. Veilleux précise à la page 2 de sa lettre et je le cite:

Le Conseil du Trésor est néanmoins conscient des préoccupations exprimées par le comité mixte et admet qu'il pourra se produire des occasions justifiant la décharge de la garantie contre paiement partiel. Par conséquent, on cherchera à faire modifier, à la première occasion, l'article 157 de la *Loi sur l'administration financière*.

Le coprésident (M. Kaplan): Dans un sens, c'est donc une victoire pour le comité, même si nous ne réglons pas le problème immédiat; mais personne ne s'en plaint.

M. Bernier: Si M. Pattison et les acheteurs sont satisfaits . . .

Le coprésident (sénateur Nurgitz): À un moment donné, toute la dette sera payée et la décharge sera complète. N'annulera-t-on pas ainsi tous les privilèges hypothécaires sur ces lots, même si les quittances partielles n'étaient pas . . .

M. Bernier: Selon M. Veilleux, après tout, même si le libellé du règlement peut sembler indiquer le contraire, il n'y a jamais eu quittance contre paiement partiel. Des lots ont été pays en entier. Il n'y a jamais eu de paiements partiels. Le terrain a été divisé en lots et si on tient compte de chaque lot, on peut dire qu'ils ont été payés en entier et qu'il est donc possible de libérer le garant. C'est ce qu'on peut soutenir. C'est donner une nouvelle interprétation au texte réglementaire.

[Text]

instrument. As he recognizes, however, certainly the text of the instrument did not suggest this way of looking at it. It referred simply to partial payment of the debt being made, but nevertheless discharged the full security.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Have we gone on record with the Department of— is it Transport?

Mr. Bernier: With the Treasury Board.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Have we gone on record with the Treasury Board as expressing some concern over this some time ago?

Mr. Bernier: Yes.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Do you think that is sufficient, short of a complaint coming in?

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I do not think that we should pursue that any further. I was thinking of a situation of a purchaser who wanted to get out of the deal, and saying "The government discharge is not valid, and I am not getting clear title".

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): But it would be for that purchaser to find all that out and to advance it in a court case.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): And also wanting to get out of the deal. Possibly they don't. But if we get the amendment to the FAA, we will be happy. I think that we should accept that reply and not worry about it further. I tend to agree with Senator Nurgitz's point that in the end those people will probably not have a problem once the debt is fully paid.

Mr. Bernier: As to making the amendment at the first opportunity, perhaps it should be suggested that it should be made together with the amendment promised to section 133, which we went through in relation to the crown corporation's summaries.

SOR/87-330—FARM DEBT SECURED CREDITORS NOTICE REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Mr. Bernier, do you have any comment in connection with the SOR/87-330—Farm Debt Secured Creditors Notice Regulations, amendment?

Mr. Bernier: Action is promised.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Perhaps we should check and make sure eventually that it is done.

SOR/86-1026—FERRY CABLE REGULATIONS

June 15, 1987

Ms. Sandra Stoddart,
Director,
Departmental Secretariat,
Department of Transport,
Transport Canada Building,
Place de Ville,
Ottawa, Ontario
K1A 0N5

[Translation]

Comme M. Veilleux le reconnaît cependant, son libellé peut laisser croire le contraire. Il ne fait référence qu'au paiement partiel de la dette, mais accorde néanmoins la décharge complète de la garantie.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Avons-nous consigné au compte rendu le point de vue du ministère, est-ce des Transports?

M. Bernier: Le Conseil du Trésor.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Avons-nous consigné au compte rendu les préoccupations exprimées par le Conseil du Trésor il y a un certain temps?

M. Bernier: Oui.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Pensez-vous que c'est suffisant tant qu'il n'y a pas de plainte?

Le coprésident (M. Kaplan): Je ne pense pas que nous devons donner suite à cette question. Je pensais au cas d'un acheteur qui voudrait annuler le marché et qui dirait que la quittance du gouvernement n'est pas valide et que son titre n'est pas incontestable.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Mais ce serait à l'acheteur d'éclaircir la situation et de porter l'affaire devant les tribunaux.

Le coprésident (M. Kaplan): Et aussi de faire annuler le marché. Peut-être que ce ne sera pas nécessaire. Si la Loi sur l'administration financière est modifiée, nous serons satisfaits. Je pense que nous devrions accepter cette réponse et ne plus nous en faire à ce sujet. J'ai tendance à être de l'avis du sénateur Nurgitz qui soutient qu'en fin de compte les acheteurs n'auront probablement pas de problème une fois que la dette sera entièrement payée.

M. Bernier: Pour ce qui est de la modification de l'article à la première occasion, on pourrait peut-être suggérer que la modification accompagne celle de l'article 133, qu'on nous a promise, au sujet des plans d'entreprise des sociétés d'État.

DORS/87-330, RÈGLEMENT SUR LES PRÉAVIS DES CRÉANCIERS GARANTIS—MODIFICATION

Le coprésident (M. Kaplan): M. Bernier, avez-vous des commentaires au sujet du DORS/87-330—Règlement sur les préavis des créanciers garantis—Modification?

M. Bernier: Une modification est promise.

Le coprésident (M. Kaplan): Nous pourrions peut-être nous assurer que ce sera fait.

DORS/86-1026—RÈGLEMENT SUR LES CÂBLES DE TRAILLE

Le 15 juin 1987

Madame Sandra Stoddart
Directeur
Secrétariat du ministère
Ministère des Transports
Immeuble Transports Canada
Place de Ville
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

[Texte]

Re: SOR/86-1026, Ferry Cable Regulations

Dear Ms. Stoddart:

Your letter of January 21st, 1987, was considered by the Joint Committee at its meeting of June 11th. The Committee noted the promised amendment to Section 5(1)(a) of the Regulations and expressed itself satisfied with your explanations of Section 4(d) and 9 of the same.

Having considered your explanation of Section 3(2) of the Regulations, the Committee is of the view that it should be reflected in the Regulations themselves. Section 3(2) would then provide that:

“(2) The Minister *shall* approve the plans referred to in subsection (1) if he is satisfied that the operation of the ferry cable will not interfere with the safety of navigation on the navigable water *and that the vessel to be used in the operation of the ferry cable meets the requirements prescribed by or under the Canada Shipping Act.*”

The redrafting of Section 3(2) in this or a similar manner would eliminate the need for the discretion imported by the word “may” and would also make it clear to those using the regulations that approval of ferry cable plans depends on the ferry's compliance with the construction and operation requirements applicable pursuant to the Canada Shipping Act.

I will value your further advice on this matter.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

July 23, 1987

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/86-1026, Ferry Cable Regulations

Dear Mr. Bernier:

I refer to your letter of June 15, 1987 concerning the above-mentioned subject.

Section 3(2) of the Ferry Cable Regulations will be redrafted in the suggested wording once the amendments to the Navigable Waters Protection Act have been approved.

Thank you for your comments on these Regulations.

Yours sincerely,

Sandra Stoddard,
Director,
Departmental Secretariat

[Traduction]

Objet: DORS/86-1026, Règlement sur les câbles de traîlle

Madame,

Le comité mixte a examiné votre lettre du 21 janvier 1987 à sa réunion du 11 juin. Il a pris note de la modification qu'on a promis d'apporter à l'alinéa 5 (1)a) du Règlement et s'est déclaré satisfait des explications que vous avez données au sujet de l'alinéa 4d) et de l'article 9.

Après avoir examiné vos explications au sujet du paragraphe 3 (2), le comité est d'avis que le règlement lui-même devrait être explicite. Le paragraphe 3 (2) stipulerait alors que:

«(2) Le Ministre doit approuver les plans visés au paragraphe (1) s'il est convaincu que l'utilisation du câble de traîlle ne nuira pas à la sécurité de la navigation dans les eaux navigables et que le navire destiné à être utilisé avec le câble de traîlle répond aux exigences imposées par la Loi sur la marine marchande du Canada ou en vertu de ses dispositions.»

Ce changement dans le libellé du paragraphe 3 (2) ou un autre du même genre éliminerait le pouvoir discrétionnaire que sous-entend le verbe «peut»; il indiquerait aussi clairement aux utilisateurs du Règlement que l'approbation des câbles de traîlle projetés suppose que les traversiers se conforment aux normes de construction et d'exploitation applicables en vertu de la Loi sur la marine marchande du Canada.

J'aimerais avoir votre avis à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

François-R. Bernier

Le 23 juillet 1987

Monsieur François-R. Bernier
Comité mixte permanent
du Sénat et de la Chambre des communes
des règlements et autres textes réglementaires
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/86-1026, Règlement sur les câbles de traîlle

Je vous écris au sujet de votre lettre du 15 juin 1987 concernant le règlement ci-dessus.

Le paragraphe 3 (2) sera reformulé de la façon recommandée, après l'approbation des amendements à la Loi sur la protection des eaux navigables.

Je vous remercie de vos observations.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Directeur
Secrétariat du ministère
Sandra Stoddart

[Text]

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Does the same apply here, Mr. Bernier?

Mr. Bernier: Yes, Mr. Chairman.

SOR/85-77—TRANSPORTATION OF DANGEROUS GOODS REGULATIONS

SOR/85-585 & SOR/85-609—TRANSPORTATION OF DANGEROUS GOODS REGULATIONS, AMENDMENTS

SOR/86-526—TRANSPORTATION OF DANGEROUS GOODS REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Is there something here you are concerned about relating to their not promising to do something?

Mr. Bernier: That was in the first letter. We did write a second time.

SOR/86—1006—LAURENTIAN PILOTAGE TARIFF REGULATIONS, 1986

July 14, 1987

Ms. Sandra Stoddart,
Director,
Departmental Secretariat,
Department of Transport,
Transport Canada Building,
Place de Ville,
Ottawa, Ontario
K1A 0N5

Re: SOR/86-1006, Laurentian Pilotage Tariff Regulations, 1986

Dear Ms. Stoddart:

I have reviewed the referenced Regulations prior to their submission to the Committee and draw your attention to the following.

1. *Section 6(1), French version*

In the gazetted version of the Regulations, the word "de" has been erroneously inserted between the words "l'officier responsable" and the words "la longueur du navire".

The words "et le port en lourd" have apparently been added to the French version by error. The relevant portion of this version should refer to "la longueur, la largeur et le creux du navire ainsi que tout autre renseignement . . .".

2. *Section 6(4)*

I am curious as to why the Authority would only communicate with a Classification Society "on request by the agent". This Section presupposes that the published information is insufficient to complete the pilotage card and I do not understand why the agent's request is required for the Authority to obtain the necessary information. How is the card completed if no such request is made?

[Translation]

Le coprésident (M. Kaplan): La même chose s'applique-t-elle ici, Monsieur Bernier?

M. Bernier: Oui, monsieur le président.

DORS/85-77, RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

DORS/85-585 et DORS/85-609—RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES—MODIFICATIONS

DORS/86-526, RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES—MODIFICATIONS

Le coprésident (M. Kaplan): Y a-t-il quelque chose qui vous préoccupe au sujet de modifications non promises?

M. Bernier: Notre première lettre en faisait état. Nous en avons écrit une seconde.

DORS/86-1006, RÈGLEMENT DE 1986 SUR LES TARIFS DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DES LAURENTIDES

Le 14 juillet 1987

M^{me} Sandra Stoddart
Directrice
Secrétariat du Ministère
Ministère des Transports
Édifce Transports Canada
Place de Ville
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Objet: DORS/86-1006, Règlement de 1986 sur les tarifs de l'Administration de pilotage des Laurentides, 1986

Madame,

J'ai étudié le règlement susmentionné avant qu'il soit présenté au Comité et j'attire votre attention sur les points suivants:

1. *Paragraphe 6(1), version française*

Dans la version du règlement qui figure dans la Gazette, le mot «de» a été inséré par erreur entre les mots «l'officier responsable» et les mots «la longueur du navire».

Les mots «et le port en lourd» semblent avoir été ajoutés par erreur à la version française. La partie en cause de cette version devrait se lire comme suit: «la longueur, la largeur et le creux du navire ainsi que tout autre renseignement . . .».

2. *Paragraphe 6(4)*

Je me demande pourquoi l'Administration ne devrait communiquer avec une Société de classification que «à la demande de l'agent». Ce paragraphe suppose que les renseignements publiés ne suffisent pas à remplir la fiche de pilotage et je ne comprends pas pourquoi il faut que l'agent demande à l'Administration d'obtenir les renseignements nécessaires. Comment la fiche est-elle remplie en l'absence d'une telle demande?

[Texte]

3. *Schedule I, Section 2(i), English version*

This version fails to identify the first coordinate as being at 46°00'47" of north latitude.

4. *Schedule II, Section 3(2)(b)*

According to the French version of this provision the applicable charge is payable for one or more rudder trials; the English version would require the charge to be paid for each rudder trial.

I will appreciate your advice on these points.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

November 16, 1987

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/86-1006, Laurentian Pilotage Tariff Regulations, 1986

Dear Mr. Bernier:

Thank you for your letter dated July 14, 1987 concerning the above referenced Regulations.

The Tariff Regulations of 1986 are an exact reproduction of the tariff contained in the Canadian Transport Commission Decision, WTC 3-86 of April 4, 1986 (copy attached), which is binding on the Authority in accordance with subsection 23(5) of the Pilotage Act.

As the Laurentian Pilotage Authority proposes to publish a revised tariff early in 1988, your recommendations will be taken into account at that time.

Yours sincerely,

Pierre Renart
Director,
Departmental Secretariat

Attachment

[Traduction]

3. *Annexe I, alinéa 2(i), version anglaise*

Cette version n'indique pas que la première coordonnée est 46°00'47" de latitude nord.

4. *Annexe II, paragraphe 3(2)(b)*

Selon la version française, les droits sont exigibles pour un ou plusieurs essais de gouvernail tandis que selon la version anglaise, ils sont exigibles pour chaque essai de gouvernail.

Je serai heureux de vous lire à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier

Le 16 novembre 1987

M. François-R. Bernier
Comité mixte permanent du Sénat et
de la Chambre des communes des
règlements et autres textes réglementaires
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/86-1006, Règlement de 1986 sur les tarifs de l'Administration de pilotage des Laurentides

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 14 juillet 1987 concernant le règlement susmentionné.

Le règlement de 1986 reproduit exactement les tarifs contenus dans la décision WTC 3-86 de la Commission canadienne des Transports datée du 4 avril 1986 (copie ci-jointe), qui lie l'Administration conformément au paragraphe 23(5) de la Loi sur le pilotage.

Puisque l'Administration de pilotage des Laurentides se propose de publier un tarif révisé au début de 1988, nous tiendrons compte de vos recommandations à ce moment.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Renart
Directeur
Secrétariat du Ministère

Pièce jointe

[Text]

November 23, 1987

Pierre Renart, Esq.
 Director,
 Departmental Secretariat,
 Department of Transport,
 Transport Canada Building,
 Place de Ville,
 Ottawa, Ontario
 K1A 0N5

Re: SOR/86-1006, Laurentian Pilotage Tariff Regulations, 1986
 Your file: 8502-59-2

Dear Mr. Renart:

I thank you for your letter of November 16, 1987, in relation to the above Regulations. I note your statement that:

"The Tariff Regulations of 1986 are an exact reproduction of the tariff contained in the Canadian Transport Commission Decision, WTC 3-86 of April 4, 1986, which is binding on the Authority in accordance with subsection 23(5) of the Pilotage Act."

I take it this statement is meant to indicate that the Authority is not at liberty to amend the current Regulations so as to eliminate the defects noted in my letter of July 14, 1987. If so, I submit this is a questionable proposition.

Section 23 of the Pilotage Act permits any interested person to file a notice of objection to a *pilotage charge* that the person believes to be prejudicial to the public interest. The Canadian Transport Commission is then required to make such investigation of the *proposed charge* as may be necessary or desirable in the public interest. Following this investigation, the CTC is to make a recommendation on the *proposed charge* to the Authority and the latter is bound by such a recommendation. I suggest the Act is clear that the authority of the Commission is restricted to the making of recommendations concerning the nature of proposed pilotage charges and the amount of any such charges. The defects I drew to your predecessor's attention in relation to Sections 6(1) and 6(4) of the Regulations and Section 2(i) of Schedule I have nothing to do with pilotage charges *per se* and any recommendations the CTC may have made on the wording of those provisions are not, I submit, binding on the Authority. The only provision I queried which relates directly to a pilotage charge is Section 3(2)(b) of Schedule II. I pointed out that the English version of this provision would require a charge to be paid for each rudder trial, whereas the French version provides that a single charge is payable for one or more rudder trials. In point of fact, the English version of this provision is contrary to the recommendation of the CTC (see p. 8 of Decision WTC 3-86 of April 4, 1986) according to which a charge is payable for "one or more rudder trials".

I will appreciate an assurance that the Authority does not require the payment of a charge for each rudder trial where more than one is required. It would also be useful if you could answer the query set out in paragraph numbered 2. of my letter of July 14, 1987. As soon as I hear from you, I will put

[Translation]

Le 23 novembre 1987

M. Pierre Renart
 Directeur
 Secrétariat du Ministère
 Ministère des Transports
 Édifice Transports Canada
 Place de Ville
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0N5

Objet: DORS/86-1006, Règlement de 1986 sur les tarifs de l'Administration de pilotage des Laurentides
 Votre référence: 8502-59-2

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 6 novembre 1987 portant sur ce règlement. Vous écrivez:

Le règlement de 1986 reproduit exactement les tarifs contenus dans la décision WTC 3-86 de la Commission canadienne des Transports datée du 4 avril 1986 (copie ci-jointe), qui lie l'Administration conformément au paragraphe 23(5) de la Loi sur le pilotage.

Je crois comprendre que cette déclaration signifie que l'Administration n'est pas autorisée à modifier le règlement actuel en vue d'éliminer les défauts signalés dans ma lettre du 14 juillet 1987. Si tel est le cas, c'est selon moi une proposition douteuse.

L'article 23 de la Loi sur le pilotage permet à tout intéressé de déposer un avis d'objection à un *droit de pilotage* que cette personne croit contraire à l'intérêt public. La Commission canadienne des transports doit alors procéder à l'enquête nécessaire ou souhaitable dans l'intérêt public à l'égard du *droit proposé*. Après cette enquête, la CCT doit présenter à l'Administration une recommandation *touchant les droits proposés* et cette dernière est liée par cette recommandation. Selon moi, la Loi dispose clairement que le pouvoir de la Commission se limite à faire des recommandations concernant la nature des droits de pilotage proposés et le montant de ces droits. Les défauts que j'ai portés à l'attention de votre prédécesseur en ce qui touche les paragraphes 6(1) et 6(4) du règlement et l'alinéa 2(i) de l'annexe I n'ont aucun rapport avec les droits de pilotage comme tels, et les recommandations que la CCT peut avoir faites sur le libellé de ces dispositions ne lient pas, selon moi, l'Administration. La seule observation que j'ai faite portant directement sur un droit de pilotage concerne l'alinéa 3(2)(b) de l'annexe II. J'ai souligné que la version anglaise de cette disposition dispose qu'un droit est exigible pour chaque essai de gouvernail, tandis que la version française dispose qu'un seul droit est exigible pour un ou plusieurs essais de gouvernail. En fait, la version anglaise de cette disposition est contraire à la recommandation de la CCT (voir la page 8 de la décision WTC 3-86 du 4 avril 1986) selon laquelle un droit est exigible pour «un ou plusieurs essais de gouvernail».

J'aimerais être assuré que l'Administration n'exige pas le versement d'un droit pour chaque essais de gouvernail lorsque plusieurs essais sont nécessaires. Il serait également utile que vous répondiez à la question posée au paragraphe numéro 2 de ma lettre du 14 juillet 1987. Dès que j'aurai votre réponse, je

[Texte]

our correspondence before the Committee. Given that you forecast a revision of the Tariff for early in 1988, I expect the Committee will be prepared to see any necessary corrections made at that time.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

January 27, 1987

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/86-1006, Laurentian Pilotage Tariff Regulations, 1986

Dear Mr. Bernier:

We have received a response from the legal adviser to the Laurentian Pilotage Authority on the questions raised in your letters dated July 14 and November 23, 1987 regarding the above regulations.

First of all, the Pilotage Authority has repeated its intention to amend its Tariff Regulations to reflect the drafting amendments you recommended.

For the time being, however, they do not propose to suggest or publish any amendments to the tariffs which could serve as an excuse to lodge an appeal before the National Transportation Agency. Rather they propose to publish the drafting corrections during the course of the year. They also point out that the tariff, in its French version, with respect to Section 3(2)(b) of Schedule II, is the one which is applicable in that a single charge is payable for one or more rudder trials. This provision, in fact, is used perhaps on an average of once every three years.

With respect to Section 6(4) of the tariff, it will happen, on occasion, that a ship's dimensions will be altered in a shipyard and the information will be provided in the Classification Society publication, perhaps only one year after the alterations are completed. However, the Classification Society has the information for insurance purposes and the owners and agents of the vessel would also, of course, have knowledge of these changes in the ship's dimensions.

Therefore, Subsection 6(4) of the tariff requires the Authority to contact the Classification Society, on request by the agent, in order to obtain from the Classification Society up-to-date information on the vessel's new dimensions.

[Traduction]

déposerai notre correspondance devant le Comité. Puisque vous prévoyez une révision du tarif au début de 1988, j'imagine que le Comité s'attendra à ce que les corrections nécessaires soient faites à ce moment.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier

Le 27 janvier 1988

M. François-R. Bernier
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes
des règlements et autres textes
réglementaires
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/86-1006, Règlement de 1986 sur les tarifs de l'Administration de pilotage des Laurentides

Monsieur,

Nous avons reçu une réponse du conseiller juridique de l'Administration de pilotage des Laurentides quant aux questions soulevées dans vos lettres des 14 juillet et 23 novembre 1987 concernant le règlement susmentionné.

Tout d'abord, l'Administration de pilotage a répété qu'elle a l'intention de modifier son règlement sur les tarifs en tenant compte des modifications que vous recommandez.

Pour l'instant, toutefois, elle n'a pas l'intention de suggérer ou de publier des modifications des tarifs qui pourraient servir de prétexte pour interjeter appel devant l'Office national des transports. Elle se propose plutôt de publier les corrections de rédaction au cours de l'année. Elle souligne également que la version française du tarif, en ce qui touche l'alinéa 3(2)(b) de l'annexe II, est celle qui s'applique, car un seul droit est exigible pour un ou plusieurs essais de gouvernail. Cette disposition, en fait, est utilisée en moyenne peut-être une fois tous les trois ans.

En ce qui touche le paragraphe 6(4) du tarif, il arrive à l'occasion que les dimensions d'un navire soient modifiées dans un chantier naval et que les renseignements soient publiés par la Société de classification, parfois seulement un an après les modifications. Toutefois, la Société de classification dispose des renseignements à des fins d'assurance et les armateurs et les agents du navire sont évidemment également au courant de ces changements des dimensions du navire.

C'est pourquoi le paragraphe 6(4) du tarif exige que l'Administration communique avec la Société de classification, à la demande de l'agent, pour obtenir de cette société des renseignements à jour sur les nouvelles dimensions du navire.

[Text]

We trust that this information responds to your inquiries.

Yours sincerely,

Pierre Renart
Director,
Departmental Secretariat

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Is there anything on this item?

Mr. Bernier: The one point, Mr. Chairman, that resulted in the question mark on the agenda—the unsatisfactory classification—concerns section 6(4) of the regulations, which is attached to the material.

This subsection provides that an Authority may contact a Classification Society to obtain the dimensions of a vessel. What I originally queried was why a request by the agent of the vessel's owner would be required before the Authority can contact the Classification Society. In his last letter of January 27, 1988 Mr. Renart does fully explain the "whys" and "whens" for these requests, but still does not explain why the Authority cannot simply contact—where needed to complete the pilotage card—of its own motion the Classification Society and obtain the necessary information.

Why they have to wait for the agent of the owner to make a request, and, in a way, authorize them to contact the Classification Society is not answered.

So perhaps another letter on this point would be in order.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Is that agreed?

Mr. Roman: Yes, Mr. Chairman.

SOR/87-171—DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS TERMS UNDER SIX MONTHS EXCLUSION APPROVAL ORDER, 1987;

DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS TERMS UNDER SIX MONTHS REGULATIONS, 1987

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): This refers to the Pigeon letter.

Mr. Ward: This item is concerned with a point of legislative drafting. Section 4 of each of these regulations—and the regulations are attached to the material—provides a procedure for appointing persons who have been selected and recruited through a Canada Employment Centre or a Public Service Commission office. However, it is evident from the wording of paragraph 4(a) that the recruitment of employees from other sources is also contemplated. The problem here is that no specific authority for the appointment of these people has been provided in the regulations. At the present time the Public Service Commission has not acknowledged the need for a provision granting this authority. I would think that a further

[Translation]

Nous espérons que ces renseignements répondent à vos questions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Renart
Directeur
Secrétariat du Ministère

Le coprésident (M. Kaplan): Y a-t-il quelque chose au sujet de ce règlement?

M. Bernier: Le seul point, monsieur le président, qui a amené un point d'interrogation à l'ordre du jour—classification non-satisfaisante—concerne le paragraphe 6(4) du règlement, annexé à la documentation.

Le paragraphe dispose qu'une Administration peut contacter une Société de classification pour obtenir les renseignements concernant les dimensions d'un navire. J'ai d'abord voulu savoir pourquoi l'agent du propriétaire de navire devait faire une demande avant que l'Administration ne puisse contacter la Société de classification. Dans sa dernière lettre en date du 27 janvier 1988, M. Renart répond intégralement aux «pourquoi» et aux «quand» concernant ces exigences, mais n'explique pas pourquoi l'Administration ne peut tout simplement pas contacter de sa propre initiative—lorsque nécessaire pour remplir la fiche de pilotage—la Société de classification afin d'obtenir l'information nécessaire.

On ne nous a pas expliqué pourquoi l'Administration doit attendre que l'agent du propriétaire ait fait une demande et, en un sens, qu'il autorise cette dernière à contacter la Société de classification.

Il serait donc peut-être indiqué d'écrire de nouveau à ce sujet.

Le coprésident (M. Kaplan): D'accord?

M. Roman: Oui, monsieur le président.

DORS/87-171, DÉCRÈT DE 1987 APPROUVANT L'EXCLUSION DE PERSONNES EMPLOYÉES POUR MOINS DE 6 MOIS AU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS;

RÈGLEMENT DE 1987 SUR LES PERSONNES EMPLOYÉES POUR MOINS DE 6 MOIS AU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Le coprésident (M. Kaplan): Il s'agit de la lettre à M^{me} Pigeon.

M. Ward: Cet article concerne un problème de rédaction législative. L'article 4 de chaque règlement—annexé à la documentation—établit les modalités de nomination des personnes choisies et recrutées par l'entremise d'un Centre d'emploi du Canada ou d'un bureau de la dotation en personnel de la Commission de la Fonction publique. Toutefois, d'après sa formulation, il est évident que l'alinéa 4(a) vise également à permettre le recrutement d'employés par l'entremise d'autres organismes. Le problème tient au fait qu'aucune autorité précise concernant la nomination de ces personnes n'est prévue dans le règlement. À l'heure actuelle, la Commission de la Fonction publique n'a pas reconnu la nécessité d'une disposi-

[Texte]

letter setting out the committee's position in greater detail might be useful.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Does the deputy head frequently go outside of the public service route to find people?

Mr. Ward: We are not exactly sure of the frequency, but they do indicate that it is used.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): And there is nothing like this in the general regulations that apply to other departments for hiring.

Why is a department allowed, when it considers it not practical, to hire people outside of the normal public service requirements or process?

Mr. Bernier: Mr. Chairman, these regulations are made following an exclusion order. Certain positions are, for one reason or another, excluded from the operation of the Public Service Employment Act. That is quite common. Any time there is an exclusion order a regulation will be made providing how the position that has been excluded from the act shall be filled.

It should be emphasized that it is not only in this department that this occurs. There may be 10 or 15 exclusion orders every year applying to a number of different positions. Often this has to do with appointing, for example, people who work on a part time basis for a number of years and are then appointed permanently. That is the mechanism, otherwise a competition would have to be held. So the positions are excluded and then regulations are made respecting the appointment.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I would like to find out how frequently this occurs. Let us take this department as an example and determine how often the exclusionary provisions are used. Perhaps we can look at this again.

Is that agreed?

Mr. Roman: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): So we will bring this up at a future meeting.

SOR/88-44—CANADA OCCUPATIONAL SAFETY AND HEALTH REGULATIONS, AMENDMENT

March 2, 1988

The Committee previously recommended drafting changes to some provisions of Part XVIII of these Regulations (see SOR/86-304, before the Committee on April 30, 1987 and February 11, 1988). This Part has now been revoked and replaced by the new *Motor Vehicle Transport Act, 1987 Drivers Hours of Service Regulations* (SOR/88-45).

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): We have had good results on this. Aside from those headed "Without Comment", that concludes the agenda.

The committee adjourned.

[Traduction]

tion à cet effet. Il serait utile d'écrire une autre lettre pour exposer plus en détail le point de vue du comité.

Le coprésident (M. Kaplan): Est-ce que le sous-chef recrute souvent à l'extérieur de la Fonction publique?

M. Ward: Nous ignorons s'il s'agit d'une pratique fréquente, mais on nous indique qu'on y a recours.

Le coprésident (M. Kaplan): Et le règlement général ne contient aucune disposition de ce genre qui s'applique aux autres ministères en matière de recrutement.

Pourquoi un ministère est-il autorisé, s'il juge qu'il n'est pas pratique d'agir autrement, à embaucher du personnel sans se conformer aux exigences ou aux procédures habituelles de la Fonction publique?

M. Bernier: Monsieur le président, les règlements de ce genre font suite à un décret d'exclusion. Pour une raison ou une autre, certains postes sont soustraits au régime de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique. Cette pratique est assez fréquente. Tout décret d'exclusion est suivi d'un règlement qui explique comment le poste exclu de l'application de loi doit être comblé.

Il faut souligner que cette pratique n'a pas cours que dans ce ministère. De 10 à 15 décrets d'exclusion sont pris chaque année concernant un certain nombre de postes. Ces décrets concernent souvent la nomination, par exemple, de personnes qui travaillent à temps partiel depuis un certain nombre d'années et qui sont ensuite nommées à titre permanent. On a recours à ce mécanisme, sinon il faudrait tenir un concours. Les postes sont donc exclus et un règlement concernant la nomination est ensuite établi.

Le coprésident (M. Kaplan): J'aimerais connaître la fréquence de cette pratique. Prenons par exemple ce ministère et voyons à quelle fréquence il a recours aux décrets d'exclusion. Nous pourrions peut-être examiner de nouveau la question.

D'accord?

M. Roman: D'accord.

Le coprésident (M. Kaplan): Nous étudierons de nouveau la question à une séance ultérieure.

DORS/88-44, RÈGLEMENT DU CANADA SUR L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL—MODIFICATION

Le 2 mars 1988

Le Comité avait recommandé de rédiger un projet de modification à certaines dispositions de la partie XVIII de ce Règlement (voir DORS/86-304, étudié par le Comité le 30 avril 1987 et le 11 février 1988). Cette partie a maintenant été abrogée et remplacée par le nouveau *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicules automobiles (Loi de 1987 sur les transports routiers)* (DORS/88-45).

Le coprésident (M. Kaplan): Nous avons obtenu des résultats satisfaisants à ce sujet. À part les rubriques intitulées «sans commentaire», nous avons complété l'étude de notre ordre du jour.

La séance est levée.

SENATE
HOUSE OF COMMONS

Issue No. 26

Thursday, May 26, 1988

Joint Chairmen:

**Senator Nathan Nurgitz
Robert P. Kaplan, P.C., M.P.**

*Minutes of Proceedings and Evidence
of the Standing Joint Committee for the*

Scrutiny of Regulations

*(Formerly the Standing Joint Committee on
Regulations and other Statutory Instruments)*

RESPECTING:

Review of Statutory Instruments

WITNESS:

(See back cover)

Second Session of the
Thirty-third Parliament, 1986-87-88

SÉNAT
CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 26

Le jeudi 26 mai 1988

Coprésidents:

**Sénateur Nathan Nurgitz
Robert P. Kaplan, c.p., député**

*Procès-verbaux et témoignages
du Comité mixte permanent d'*

Examen de la réglementation

*(Auparavant le Comité mixte permanent
des règlements et autres textes réglementaires)*

CONCERNANT:

Examen de textes réglementaires

TÉMOIN:

(Voir à l'endos)

Deuxième session de la
trente-troisième législature, 1986-1987-1988

STANDING JOINT COMMITTEE FOR
REGULATORY SCRUTINY

Joint Chairmen:

Senator Nathan Nurgitz
Robert Kaplan, P.C., M.P.

Vice-Chairman:

Bob Corbett

Representing the Senate:

Senators:

Michel Cogger Paul David

Representing the House of Commons:

Members:

Bill Attewell Alex Kindy
Felix Holtmann Jean Lapierre

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN RÉGLEMENTAIRE

Coprésidents:

Sénateur Nathan Nurgitz
Robert Kaplan, c.p., député

Vice-président:

Bob Corbett

Représentant le Sénat:

Les sénateurs:

Pietro Rizzuto (4)

Représentant la Chambre des communes:

Députés:

Tony Roman David Orlikow (8)

(Quorum 4)

Les cogreffiers du Comité

Denis Bouffard

Jacques Lahaie

Joint Clerks of the Committee

Published under authority of the Senate and the Speaker
of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and
Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Sénat et de l'Orateur de la
Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

ORDER OF REFERENCE

STATUTORY

Extract from *Statutory Instruments Act*, S.C. 1970-71-72, c. 38:

26. Every statutory instrument issued, made or established after the coming into force of this Act, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph (d) of section 27, shall stand permanently referred to any Committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

ORDRE DE RENVOI

STATUTAIRE

Extrait de la *Loi sur les textes réglementaires*, S.C. 1970-71-72, c. 38:

26. Tout texte réglementaire établi après l'entrée en vigueur de la présente loi, autre qu'un texte pour lequel ont été établis, en application de l'alinéa d) de l'article 27, des règlements empêchant d'en faire l'examen et d'en obtenir copie, est soumis en permanence à tout comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux Chambres du Parlement qui peut être établi aux fins d'étudier et de vérifier les textes réglementaires.

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, MAY 26, 1988
(29)

[Text]

The Standing Joint Committee for Regulatory Scrutiny met this day at 8:30 a.m., in room 256-S (Centre Block), the Joint Chairman, the Honourable Senator Nathan Nurgitz, presiding.

Members of the Committee present:

Representing the Senate: The Honourable Senators Cogger, David, Nurgitz and Rizzuto.

Representing the House of Commons: The Honourable Bob Kaplan, Alex Kindy and Anthony Roman.

Also in attendance: François-R. Bernier, General Counsel, and Peter Bernhardt, Counsel to the Committee, Research Branch, Library of Parliament.

Witness:

Mr. Dave Nickerson, M.P. (Western Arctic).

The Committee resumed consideration of its permanent reference under section 26 of the *Statutory Instruments Act*, S.C. 1970-71-72, c. 38, which follows:

26. Every Statutory instrument issued, made or established after the coming into force of this Act, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph (d) of section 27, shall stand permanently referred to any Committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

SOR/87-242—Canadian Egg Licensing Regulations, 1987:

Mr. Nickerson answered questions.

It was agreed,—That this item be placed on the agenda again for the next meeting of the Committee.

On C.R.C. c. 875—Fruit, Vegetables and Honey Regulations:

It was agreed,—That the Joint Chairmen of the Committee correspond with the Honourable John Wise, P.C., M.P., Minister of Agriculture, with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered SOR/88-111—Immigration Regulations, 1978, amendment.

On SOR/87-663—Labelle Area Producers' Levy (International and Export Trade) Order; SOR/87-618—Uranium Mines (Ontario) Occupational Health and Safety Regulations, amendment and SOR/87-619—Uranium Mines (Ontario) Occupational Health and Safety Regulations, amendment:

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 26 MAI 1988
(29)

[Traduction]

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui à 8 h 30, dans la pièce 256-S (Édifice du Centre), sous la présidence de l'honorable sénateur Nathan Nurgitz (coprésident).

Membres du Comité présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Cogger, David, Nurgitz et Rizzuto.

Représentant la Chambre des communes: Les honorables Bob Kaplan, Alex Kindy et Anthony Roman.

Aussi présents: François-R. Bernier, conseiller général et Peter Bernhardt, conseiller du Comité, Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement.

Témoin:

M. Dave Nickerson, député (Western Arctic).

Le Comité poursuit l'étude de son ordre de renvoi permanent, aux termes de l'article 26 de la *Loi sur les textes réglementaires*, S.C. 1970-1971-1972, c. 38, ainsi libellé:

26. Tout texte réglementaire établi après l'entrée en vigueur de la présente loi, autre qu'un texte pour lequel ont été établis, en application de l'alinéa d) de l'article 27, des règlements empêchant d'en faire l'examen et d'en obtenir copie, est soumis en permanence à tout comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux Chambres du Parlement qui peut être établi aux fins d'étudier et de vérifier les textes réglementaires.

DORS/87-242—Règlement de 1987 sur l'octroi de permis visant les œufs du Canada:

M. Nickerson répond aux questions.

Il est convenu,—Que cet article sera réinscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité.

Concernant le C.R.C. c. 875—Règlement sur les fruits, les légumes et le miel:

Il est convenu,—Que les coprésidents communiqueront avec l'honorable John Wise, c.p., député et ministre de l'Agriculture, relativement à certaines observations faites par le Comité.

Le Comité étudie le DORS/88-111—Règlement sur l'immigration de 1978—Modification.

Concernant le DORS/87-663—Ordonnance sur les contributions à payer par les producteurs de bois de la région de Labelle (marché interprovincial et commerce d'exportation); le DORS/87-618—Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans les mines d'uranium de l'Ontario—Modification, et le DORS/87-619—Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans les mines d'uranium de l'Ontario—Modification:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité étudiera la situation à une date ultérieure et que le Comité sera informé des mesures prises.

The Committee considered SOR/87-677—Rates of Postage Regulations; SOR/88-39—National Parks Water and Sewer Regulations, amendment; SOR/88-28—Immigration Exemption Regulations No. 19, 1987; SOR/87-523—Exemption from Petroleum Compensation charge (Ultramar-Imported Cargoes) Order; SOR/87-443—Hazardous Products (Children's Sleepwear) Regulations; SOR/87-693—Mail Preparation Regulations, amendment; SOR/87-454—Canadian Wheat Board Regulations, amendment and SOR/87-610—Canadian Wheat Board Regulations, amendment.

On C.R.C. c. 400—Citizenship Regulations and SOR/83-208—Citizenship Regulations, amendment:

It was agreed,—That the Joint Chairmen of the Committee correspond with the Honourable Lucien Bouchard, P.C., Secretary of State, with respect to certain comments by the Committee.

On C.R.C. c. 662—Farm Syndicates Credit Regulations; C.R.C. c. 730—Revenue Trust Account Regulations; SOR/79-579—Meat Inspection Regulations; SOR/84-354—Meat Inspection Regulations, amendment; SOR/85-959—Meat Inspection Regulations, amendment; SOR/85-1078—Meat Inspection Regulations, amendment; SOR/86-327—Meat Inspection Regulations, amendment; SOR/86-482—Meat Inspection Regulations, amendment; SOR/86-785—Meat Inspection Regulations, amendment; C.R.C. c. 365—Atomic Energy Control Regulations, amendment and SOR/83-739—Atomic Energy Control Regulations, amendment:

I was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and the Committee be informed of the action taken.

The Committee considered SOR/80-519—National Housing Loan Regulations, amendment; SOR/83-49—National Housing Loan Regulations, amendment; SOR/83-523—National Housing Loan Regulations, amendment; SOR/86-43—National Housing Loan Regulations, amendment; SOR/87-260—Prohibited Mail Regulations, amendment.

On SOR/87-259—Postal Services Interruption Regulations:

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer of Canada Post Corporation with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/85-694—Migratory Birds Regulation, amendment:

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer of the Department of the Environment with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered SI/87-253—Persons and Positions Exclusions Approval Order; SOR/87-655—Department

Le Comité étudie le DORS/87-677—Règlement sur les tarifs de port; le DORS/88-39—Règlement sur les eaux et les égouts dans les parcs nationaux—Modification; le DORS/88-28—Règlement de dispense—Immigration, n° 19, 1987; le DORS/87-523—Décret d'exemption des redevances d'indemnisation pétrolières (Ultramar-cargaisons importées); le DORS/87-443—Règlement sur les produits dangereux (vêtements de nuit pour enfants); le DORS/87-693—Règlement sur le conditionnement des envois—Modification; le DORS/87-454—Règlement sur la Commission canadienne du blé—Modification, et le DORS/87-610—Règlement sur la Commission canadienne du blé—Modification.

Concernant le C.R.C. c. 400—Règlement sur la citoyenneté, et le DORS/83-208—Règlement sur la citoyenneté—Modification:

Il est convenu,—Que les coprésidents communiqueront avec l'honorable Lucien Bouchard, c.p., secrétaire d'État, relativement à certaines observations faites par le Comité.

Concernant le C.R.C. c. 662—Règlement sur le crédit aux syndicats agricoles; le C.R.C. c. 730—Règlement sur les comptes en fiducie de revenu; le DORS/79-579—Règlement sur l'inspection des viandes; le DORS/84-354—Règlement sur l'inspection des viandes—Modification; le DORS/85-959—Règlement sur l'inspection des viandes—Modification; le DORS/85-1078—Règlement sur l'inspection des viandes—Modification; le DORS/86-327—Règlement sur l'inspection des viandes—Modification; le DORS/86-482—Règlement sur l'inspection des viandes—Modification; le DORS/86-785—Règlement sur l'inspection des viandes—Modification; le C.R.C. c. 365—Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique, et le DORS/83-739—Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique—Modification:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité étudiera la situation à une date ultérieure et que le Comité sera informé des mesures prises.

Le Comité étudie le DORS/80-519—Règlements nationaux sur les prêts pour l'habitation—Modification; le DORS/83-49—Règlement national sur les prêts pour l'habitation—Modification; le DORS/83-523—Règlement national sur les prêts pour l'habitation—Modification; le DORS/86-43—Règlement national sur les prêts pour l'habitation—Modification; le DORS/87-260—Règlement sur les objets interdits—Modification.

Concernant le DORS/87-259—Règlement sur l'interruption du service postal:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité communiquera avec l'agent des textes réglementaires de la Société canadienne des postes relativement à certaines observations faites par le Comité.

Concernant le DORS/85-694—Règlement sur les oiseaux migrateurs—Modification:

Il est convenu,—Que le conseiller communiquera avec l'agent des textes réglementaires du ministère de l'Environnement relativement à certaines observations faites par le Comité.

Le Comité étudie le TR/87-253—Décret approuvant l'exclusion de certaines personnes et de certains postes; le DORS/87-

of Supply and Services Terms Under Three Months Exclusion Approval Order, 1987—Department of Supply and Services Terms Under Three Months Regulations, 1987; SI/87-254—Mrs. Mariette Ferron Exclusion Approval Order; SOR/83-709—Special Areas Order No. 2, amendment; SOR/83-710—Special Area Order No. 3, amendment and SOR/87-702—Energy Supplies Allocation Board Exemption Order No. 10.

On C.R.C. c. 46—Flight Restrictions, National, Provincial and Municipal Parks Order:

It was agreed,—That this item be placed on the agenda for the next meeting of the Committee.

On C.R.C. c. 1576—Unemployment Insurance Regulations:

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

The Committee considered SOR/87-124—Boeing of Canada Ltd.—Contactair Flugdients GmbH & Co KG DHC-8 Series 100 Serial No. 062 Aircraft Leasing Order.

On C.R.C. c. 874—Forestry Timber Regulations:

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer of the Department of Agriculture with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/87-601—Veterans Appeal Board Regulations:

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer of the Department of Veterans Affairs with respect to certain comments by the Committee.

On C.R.C. c. 1515—External Submarine Cable Regulations:

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer of the Department of Communications with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered SOR/87-130—Lamb and Mutton Carcasses Grading Regulations, amendment; SOR/78-861—Lamb and Mutton Carcasses Grading Regulations; SOR/84-434—Veal Carcass Grading Regulations, amendment and SOR/83-735—Beef Carcass Grading Regulations.

ON SOR/87-331—Oil and Gas Spills and Debris Liability Regulations:

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

The Committee considered SOR/87-557—Import Control List, amendment; SOR/87-687—Special Services and Fees Regulations, amendment; SOR/88-150—Schedule to the Act, amendment; SOR/88-151—Hazardous Products (Child

655—Décret de 1987 approuvant l'exclusion de personnes employées pour moins de trois mois au ministère des Approvisionnements et Services—Règlement de 1987 sur les personnes employées pour moins de trois mois au ministère des Approvisionnements et Services; le TR/87-254—Décret d'exclusion de M^{me} Mariette Ferron; le DORS/83-709—Décret n° 2 sur les zones spéciales—Modification; le DORS/83-710—Décret n° 3 en conseil sur une zone spéciale—Modification, et le DORS/87-702—Ordonnance d'exemption n° 10 de l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie.

Concernant le C.R.C. c. 46—Ordonnance sur les restrictions applicables aux aéronefs dans les parcs nationaux, provinciaux et municipaux:

Il est convenu,—Que cet article sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité.

Concernant le C.R.C. c. 1576—Règlement sur l'assurance-chômage:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité examinera la situation à une date ultérieure et que le Comité sera informé des mesures prises.

Le Comité étudie le DORS/87-124—Arrêté sur la location d'un aéronef DHC-8, série 100 (n° de série 062) de Boeing of Canada Ltd. à Contactair Flugdients GmbH & Co KG.

Concernant le C.R.C. c. 874—Règlement sur le bois:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité communiquera avec l'agent des textes réglementaires du ministère de l'Agriculture relativement à certaines observations faites par le Comité.

Concernant le DORS/87-610—Règlement sur le Tribunal d'appel des anciens combattants:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité communiquera avec l'agent des textes réglementaires du ministère des Affaires des anciens combattants relativement à certaines observations faites par le Comité.

Concernant le C.R.C. c. 1515—Règlement sur les câbles sous-marins de communication avec l'extérieur:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité communiquera avec l'agent des textes réglementaires du ministère des Communications relativement à certaines observations faites par le Comité.

Le Comité étudie le DORS/87-130—Règlement sur le classement des carcasses d'agneau et de mouton—Modification; le DORS/78-861—Règlement sur le classement des carcasses (agneau et mouton); le DORS/84-434—Règlement sur le classement des carcasses de veau—Modification, et le DORS/83-735—Règlement sur le classement des carcasses de bœuf.

Concernant le DORS/87-331—Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité étudiera la situation à une date ultérieure et que le Comité sera informé des mesures prises.

Le Comité étudie le DORS/87-557—Liste de marchandises d'importations contrôlées—Modification; le DORS/87-687—Règlement sur les droits postaux de services spéciaux—Modification; le DORS/88-150—Annexe de la loi—Modification; le

EVIDENCE

(Recorded by Electronic Apparatus)

Ottawa, Thursday, May 26, 1988

[Text]

The Standing Joint Committee for Regulatory Scrutiny met this day at 8.30 a.m.

Senator Nathan Nurgitz (*Joint Chairman*) in the Chair.

SOR/87-242—CANADIAN EGG LICENSING REGULATIONS, 1987

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Before we get to the agenda, the committee received a letter concerning regulations involving trust accounts for receivers. Mr. Bernier was good enough to provide an explanation concerning this matter.

Mr. Nickerson, M.P., is present this morning to give us a further explanation relation to CEMA.

I have read the eight points contained in a memo prepared by counsel following a meeting with representatives of CEMA.

When this was raised in the meeting of the committee two weeks ago, there was an overwhelming amount of sympathy for the plight of the tourist operator whose case Mr. Nickerson brought forward.

Perhaps Mr. Nickerson could give us a brief explanation of the situation.

Senator Cogger: Mr. Chairman, before hearing from Mr. Nickerson, may I ask him who is affected by this—outfitters and lodge owners?

Mr. Dave Nickerson: Yes, as well as restaurant owners and hotel owners.

Senator Cogger: All of these people are required to obtain a permit?

Mr. Nickerson: Yes. They are required to pay a dollar for an egg import and export licence.

Senator Cogger: But they are concerned about the hassle of going through the motions, are they?

Mr. Nickerson: Yes, and filling in the paper work. These are people who cook bacon and eggs for their guests or for people who drop into their restaurants. They do not consider themselves to be egg processors.

Senator Cogger: What happens if they do not obtain a permit? Is there a fine?

Mr. Nickerson: I do not know of anyone who has been taken to court. Presumably if they were taken to court there would be a small fine involved.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): I am wondering whether the commitment by the delegation from CEMA that met with Mr. Bernier has gotten back to us. We have focused some attention on the Canadian Egg Marketing Agency. They know we have an interest in this matter. I know this will not be totally satisfactory, Mr. Nickerson, but my reaction is that the committee should wait for a response. We asked for a meeting, which they attended, and they said they would consider the

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Ottawa, le jeudi 26 mai 1988

[Translation]

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui à 8 h 30.

Le sénateur Nathan Nurgitz (*coprésident*) occupe le fauteuil.

DORS/87-242—RÈGLEMENT DE 1987 SUR L'OC-TROI DE PERMIS VISANT LES ŒUFS DU CANADA

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Avant de nous attaquer à l'ordre du jour, je voudrais vous dire que le Comité a reçu une lettre portant sur le règlement régissant les comptes en fiducie des séquestres. M. Bernier a eu la gentillesse de nous fournir des explications à ce sujet.

M. Nickerson, qui est député, est joint à nous ce matin pour nous donner d'autres précisions au sujet de l'Office canadien de commercialisation des œufs.

J'ai lu les huit points que contenait la note de service qu'a préparée le conseiller du Comité à la suite d'une réunion avec des représentants de l'Office.

Cette question a été soulevée il y a deux semaines et les membres du Comité ont éprouvé beaucoup de compassion pour l'exploitant de l'hôtel de tourisme dont nous a parlé M. Nickerson.

M. Nickerson pourrait peut-être nous redécrire brièvement la situation.

Le sénateur Cogger: Monsieur le président, j'aimerais auparavant demander à M. Nickerson qui est touché par cette mesure—les pourvoyeurs et les propriétaires d'auberges?

M. Dave Nickerson: Oui, ainsi que les propriétaires de restaurants et d'hôtels.

Le sénateur Cogger: Est-ce que toutes ces personnes doivent obtenir un permis?

M. Nickerson: Elles doivent verser un dollar pour obtenir un permis d'importation et d'exportation d'œufs.

Le sénateur Cogger: Mais elles s'inquiètent de toutes les démarches qu'elles doivent faire?

M. Nickerson: Oui, et des formalités qu'elles doivent remplir. Ces personnes s'occupent de préparer des œufs et du bacon pour leurs invités ou les clients de leur restaurant. Elles ne se considèrent pas comme des transformateurs d'œufs.

Le sénateur Cogger: Qu'arrive-t-il si elles n'obtiennent pas de permis? Doivent-elles payer une amende?

M. Nickerson: A ma connaissance, aucune poursuite n'a été intentée contre qui que ce soit. Je suppose que si elles étaient traînées devant les tribunaux, elles se verraient imposer une petite amende.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Avons-nous eu d'autres renseignements au sujet de l'engagement pris par la délégation de l'Office canadien de commercialisation des œufs qui a rencontré M. Bernier? Nous avons parlé un peu de la situation de l'Office. Il sait d'ailleurs que cette question nous intéresse. Cela ne vous fera pas tellement plaisir, monsieur Nickerson, mais je crois que le comité devrait attendre d'avoir une réponse. Nous avons convoqué une réunion, à laquelle ils ont

[Texte]

matter. I think we owe them the courtesy of hearing from them again. I understand they are going to meet later this week.

Mr. Bernier, Counsel to the Committee: The board is meeting this week, and one option it will consider is exemption of anyone who buys less than 300 dozen eggs a month from the regulations in their entirety.

Mr. Nickerson: That would certainly solve the problem.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Is it agreed that we wait?

Mr. Roman: Yes.

Mr. Nickerson: I thank the members of the committee for the attention they have given to this matter.

Mr. Kindy: Mr. Chairman, is this going to be brought forward next week?

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Yes. This item will be brought forward at the next meeting.

Senator David: How many licences were sold by CEMA last year?

Mr. Nickerson: I do not know what the number is for the whole of Canada. I have received five or six complaints in my constituency. I think most people who get the demand from CEMA think it is another thing they are obliged to do and fill in the form and send in the dollar.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): There were 810 permits issued in Canada last year.

C.R.C. c. 875—FRUIT, VEGETABLES AND HONEY REGULATIONS

February 5, 1988

The Honourable John Wise, P.C., M.P.
Minister of Agriculture,
House of Commons,
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Re: C.R.C. c. 875, Fruit, Vegetables and Honey
Regulations
Your file: 048019

Dear Mr. Wise:

We refer you to your letter of June 11, 1987 and would appreciate your advice as to the progress of the proposed amendments to the Canada Agricultural Products Standards Act.

Yours sincerely,

Nathan Nurgitz
Joint Chairman.

Bob Kaplan,
Joint Chairman.

R.A. Corbett,
Vice-Chairman

[Traduction]

assisté, et ils ont dit qu'ils étudieraient la question. La politesse exige qu'on attende de voir ce qu'ils ont à dire à ce sujet. Je crois comprendre qu'une réunion aura lieu plus tard cette semaine.

M. Bernier, conseiller du comité: L'office se réunit cette semaine. Il étudiera la possibilité d'exempter de l'application des règlements quiconque achète moins de 300 douzaines d'œufs par mois.

M. Nickerson: Cela permettrait certainement de régler le problème.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Êtes-vous d'accord qu'on attende?

M. Roman: Oui.

M. Nickerson: Je tiens à remercier les membres du comité de l'intérêt qu'ils ont porté à cette affaire.

M. Kindy: Monsieur le président, allons-nous discuter de cette question la semaine prochaine?

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Oui. Cette question sera examinée à la prochaine réunion.

Le sénateur David: Combien de permis l'Office canadien de commercialisation des œufs a-t-il octroyé l'année dernière?

M. Nickerson: Je ne sais pas combien de permis ont été octroyés pour l'ensemble du Canada. J'ai reçu cinq ou six plaintes à ce sujet de mes commettants. Je crois que la plupart des personnes qui reçoivent un formulaire de l'office se sentent obligées de le remplir et d'envoyer un dollar.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): On a délivré au total 810 permis l'année dernière.

C.R.C. c. 875, RÈGLEMENT SUR LES FRUITS, LES LÉGUMES ET LE MIEL.

Le 5 février 1988

L'honorable John Wise, c.p. député,
Ministre de l'Agriculture
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Objet: C.R.C. c. 875, Règlement sur les fruits, les légumes et le miel. Votre dossier: 048019

Monsieur,

Suite à votre lettre du 11 juin 1987, nous aimerions être renseignés quant à l'état d'avancement des modifications proposées à la Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Nathan Nurgitz
Coprésident

Bob Kaplan
Coprésident

R. A. Corbett
Vice-président

[Text]

March 3, 1988

Senator Nathan Nurgitz
 Joint Chairman
 Standing Joint Committee of the Senate
 and of the House of Commons on
 Regulations and other Statutory Instruments
 c/o The Senate
 Ottawa, Ontario
 K1A 0A4

Dear Senator Nurgitz:

Thank you for your letter of February 5, 1988 concerning the progress of the proposed amendments to the Canada Agricultural Products Standards (C.A.P.S) Act.

I am pleased to advise that cabinet approval to proceed with drafting the proposed amendments to the C.A.P.S Act was obtained in December 1987. Drafting of a bill to revise the Act including the legislative authority to reinstate the provisions of sections 2 and 3 (formerly sections 56 and 57) of the Fruit, Vegetables and Honey Regulations is almost complete.

I hope to table the Bill during the month of March, 1988, in order that this control mechanism might be in place for this coming crop season.

I will keep the Joint Committee informed on future developments concerning this matter.

Thank you again for raising your concerns with me. Please do not hesitate to do so again should the need arise.

Yours sincerely,

John Wise
 Minister of Agriculture

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): What are your comments on this, Mr. Bernier?

Mr. Bernier: The correspondence relates to the amendments requested by the committee in its 23rd report. The minister states in his letter that the drafting of the amendments has been approved by cabinet. That was approved last December—that is, that the amendments be drafted. He also indicated that he expected to introduce the bill in March.

On verifying matters yesterday, I found that the bill has not been introduced.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): I think we should write on this matter.

Mr. Roman: Agreed.

SOR/88-111—IMMIGRATION REGULATIONS, 1978, AMENDMENT

Mr. Bernier: I think the correspondence is self-explanatory.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Are there any comments?

Mr. Kindy: There is a question mark as to why it was not extended to those persons. Is it going to be extended to those people or just to the family members?

Mr. Bernier: That is the gist of the explanation. The international custom is that it only be extended to diplomats and

[Translation]

le 3 mars 1988

Sénateur Nathan Nurgitz
 Coprésident
 Comité mixte permanent des règlements
 et autres textes réglementaires
 Le Sénat
 OTTAWA, Ontario
 K1A 0A4

Monsieur le sénateur,

J'ai bien reçu votre lettre du 5 février 1988, dans laquelle il était question de la situation des modifications proposées à la Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

J'ai le plaisir de vous informer qu'en décembre 1987, le Cabinet a autorisé que l'on rédige les modifications en question. Cette phase est presque terminée et le projet de loi modificatif est libellé de façon à rétablir les dispositions des articles 2 et 3 (anciennement 56 et 57) du Règlement sur les fruits, les légumes et le miel.

J'espère déposer ce projet de loi en mars 1988, afin que le mécanisme de contrôle qu'il prévoit soit en place pour la prochaine saison de culture.

Je tiendrai le comité mixte au courant de l'évolution future de ce dossier.

Je vous remercie de m'avoir fait part de votre inquiétude. N'hésitez pas à communiquer de nouveau avec moi si le besoin s'en fait sentir.

Recevez, Monsieur le Sénateur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre de l'Agriculture,
 John Wise

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Avez-vous des commentaires à faire là-dessus, monsieur Bernier?

M. Bernier: La lettre porte sur les modifications qu'a demandées le comité dans son 23^e rapport. Le ministre indique dans sa lettre que le Cabinet a autorisé, en décembre dernier, que l'on rédige les modifications en question. Il a également dit qu'il espérait déposer le projet de loi en mars.

J'ai appris hier, après vérification, que le projet de loi n'avait pas encore été déposé.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Je crois que nous devrions écrire au ministre pour avoir des explications.

M. Roman: D'accord.

DORS/88-111, RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978—MODIFICATION

M. Bernier: Je pense que la lettre se passe d'explication.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Est-ce que quelqu'un souhaite faire des commentaires là-dessus.

M. Kindy: On se demande pourquoi la dispense n'a pas été accordée à ces personnes. Envisage-t-on de le faire ou s'appliquera-t-elle uniquement aux membres de la famille?

M. Bernier: L'explication est la suivante: les usages internationaux veulent que cette dispense ne soit accordée qu'aux

[Texte]

not staff. This accounts for the distinction that is made by granting the exemption to dependants of diplomats but not to the staff that may accompany them. What is indicated as well in the second paragraph, is that there is right now a study of the possibility of eliminating what they call the physically present requirement entirely in which case anyone present in Canada wanting a student authorization would not have to be actually before the immigration officer to present the request for the authorization.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): What is your wish, that we write?

Mr. Bernier: I am not sure, Mr. Chairman, that there is anything to do. The only possible thing would be the committee saying that it is not satisfied that the exemption should not be extended to dependants of the household staff that accompany diplomats here, but that likely might be perceived as going to the merits. A choice was made. The letter was sent simply to seek more information as to background and reason for the distinction. The explanation is given.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): So it was received. Thank you.

SOR/87-663—LABELLE AREA WOOD PRODUCERS' LEVY (INTERPROVINCIAL AND EXPORT TRADE) ORDER

December 14, 1987

EXPLANATORY

This Order is made pursuant to Section 4 of the *Quebec Wood Order, 1983*, registered as SOR/83-713. The *Quebec Wood Order, 1983* was reported to both Houses in May of 1984 as being *ultra vires* the *Agricultural Products Marketing Act*. The Government subsequently undertook to introduce legislation to amend the Act and to validate the Order. This amending legislation has yet to be introduced and the *Labelle Area Wood Producers' Levy (Interprovincial and Export Trade) Order*, having been made pursuant to an illegal enabling order, must be considered *ultra vires* and the levies prescribed under the Order illegal.

Mr. Bernier: The comment here is really for the record, Mr. Chairman. The members will recall that the committee has been promised legislation that will validate the Quebec Wood Order and presumably the fees or the levy orders that are made under that authority. The Quebec Wood Order has been found *ultra vires* by the committee and validating legislation has been promised.

Mr. Roman: Why would it take so long to put something of this nature through? I see more and more of it, and the question really deserves a better explanation, that it has taken more time or is difficult or whatever. This looks very simple and straightforward.

[Traduction]

diplomates et non à leur personnel. Ce qui explique la distinction que l'on fait entre les personnes à charge des diplomates et le personnel qui les accompagne. On indique aussi dans le deuxième paragraphe qu'on envisage maintenant de supprimer l'exigence voulant que les personnes qui souhaitent demander l'autorisation de poursuivre leurs études au Canada doivent être physiquement présentes pour faire une telle demande. Il ne sera plus nécessaire pour les intéressés présents au Canada de se présenter devant un agent d'immigration pour demander une telle autorisation.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Souhaitez-vous qu'on écrive au ministre à ce sujet?

M. Bernier: Je ne sais pas, monsieur le président, si l'on peut faire quelque chose à ce sujet. Tout ce que le comité pourrait faire, c'est de dire qu'il ne voit pas pourquoi la dispense ne devrait pas être accordée aux personnes à charge des membres du personnel qui accompagnent les diplomates. Mais cela risque de donner l'impression qu'on s'attaque au fond de la question. Un choix a été fait. La lettre n'a été envoyée que dans le but d'obtenir d'autres renseignements et explications au sujet de la distinction qui a été faite. Nous avons reçu les explications requises.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): C'est vrai. Merci.

DORS/87-663, ORDONNANCE SUR LES CONTRIBUTIONS À PAYER PAR LES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA RÉGION DE LABELLE (MARCHÉ INTERPROVINCIAL ET COMMERCE D'EXPORTATION)

Le 14 décembre 1987

NOTE EXPLICATIVE

Cette ordonnance a été prise aux termes de l'article 4 du *Décret de 1983 sur le bois du Québec*, enregistré sous le numéro DORS/83-713. Ce décret a fait l'objet d'un rapport aux deux chambres en mai 1984, le Comité ayant jugé qu'il dépassait la portée de la *Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles*. Le gouvernement s'est alors engagé à présenter un projet de loi modifiant la loi et validant le décret, mais il ne l'a pas encore fait et on doit considérer que l'*Ordonnance sur les contributions à payer par les producteurs de bois de la région de Labelle (marché interprovincial et commerce d'exportation)*, ayant été prise aux termes d'un décret habilitant illégal, dépasse la portée de la loi et que les contributions qu'elle prescrit sont illégales.

M. Bernier: Cette observation, monsieur le président, n'a été faite qu'aux fins du compte-rendu. Le comité se souviendra qu'on lui a promis qu'une loi sera adoptée en vue de valider le Décret sur le bois du Québec et, sans doute, les frais ou les ordonnances sur les contributions à payer. Ce décret a été jugé inconstitutionnel par le comité et une loi validant le décret a été promise.

M. Roman: Pourquoi met-on tant de temps à déposer cette mesure législative? Cette question revient constamment sur le tapis et j'aimerais savoir pourquoi. Est-ce, par exemple, parce qu'il a fallu beaucoup de temps pour l'étudier, parce que c'est

[Text]

Mr. Bernier: What can I say? It is something I have wondered about too. It seems to me at times there are certain bills or legislation where the issue is so well defined and so simple that with a minimum of cooperation and effort between House Leaders, it could be drafted and put through the House.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): I do not mean to be unkind to anyone. I have been on and off this committee for over eight years. I think it may be unkind, but it is probably accurate to say that it does not get a high priority. This is really what we suffer from.

Mr. Roman: But it seems so routine, Senator, that is the reason why I . . .

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Mr. Roman, believe me, I agree with you.

Mr. Bernier: Certainly Senator Godfrey used to offer in these cases, his ready-made solution to introduce the bill in the Senate; we have got plenty of time, we can do it there.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): But some of it is just correcting. I know what you mean. Mr. Roman is referring to something that did not even take legislative action, but it needed the preparation of a new and revised regulation that would conform. That did not seem so difficult. We have already pointed out to them what the deficiency is. The government seems to move at two speeds: slow and stand still. Within that framework, we always have the difficulty.

Mr. Bernier: I think, Mr. Chairman, you mentioned the priority that is afforded to the committee. In part, this may also be the result of the committee's manner of proceeding. For example, in a case like this, your chase-up letters go, the committee waits for a reply, and it comes five or six months later. It is always open to the committee, of course, to say we want to see the Deputy Minister or we want to see so and so here; and that, as we saw recently in the case of Indian Affairs, certainly tends to . . .

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Focus their attention.

Mr. Roman: Could we send a reminder out to get on with it?

Mr. Bernier: I do not have in front of me the exact status of the Quebec Wood Order which is the enabling authority for this. From memory, I can not recall. I am sure it is in the chase-up or follow-up system.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): It probably is. One last point is that our predecessors long ago decided that this would not be a confrontational committee, that we would, as best we could, urge, cajole and nudge to try to persuade people to make changes. It is only when we go sometimes five, six, seven years down the road and that finally in desperation you summon a member of the department here that you really get

[Translation]

une question complexe, je ne sais quoi. Cela me semble très clair et simple.

M. Bernier: Que puis-je vous dire? Je me suis souvent posé la même question. Il me semble qu'il y a des projets de loi ou des mesures législatives dont l'objet est tellement bien défini et simple qu'il suffit d'un minimum de collaboration et d'efforts de la part des leaders pour les rédiger et les déposer à la Chambre.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Je ne veux pas dire du mal de qui que ce soit mais voilà plus de huit ans que je siège de façon intermittente au sein de ce comité. Il est malheureux de le dire, mais je ne crois pas me tromper en affirmant que ce comité n'est pas considéré comme étant des plus importants. C'est là notre problème.

M. Roman: Mais cela semble si simple, sénateur, c'est pourquoi j'ai . . .

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Monsieur Roman, je suis tout à fait d'accord avec vous.

M. Bernier: Le sénateur Godfrey avait l'habitude de proposer, dans ces cas-ci, que l'on dépose le projet de loi au Sénat. Nous avons beaucoup de temps, nous pouvons le faire.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Mais il ne suffit, dans certains cas, que d'apporter quelques modifications. Je vous comprends. M. Roman fait allusion à quelque chose qui n'avait même pas besoin de faire l'objet d'une mesure législative; il suffisait tout simplement de rédiger un nouveau règlement. Cela ne me semble pas tellement difficile. Nous leur avons dit déjà quel était le problème. Le gouvernement semble fonctionner à deux vitesses: lentement, ou point mort. Il est très difficile de faire quoi que ce soit dans ces circonstances.

M. Bernier: Je pense, monsieur le président, que vous avez parlé de l'importance que l'on accorde au comité. Cette situation est peut-être attribuable, en partie, à la façon de procéder du comité. Par exemple, dans un cas comme celui-ci, vous envoyez des lettres et attendez une réponse qui ne vous parvient que cinq ou six mois plus tard. Évidemment, le comité est toujours libre de dire qu'il veut interroger le sous-ministre ou tel et tel fonctionnaire. Cette façon de procéder, comme nous l'avons vu récemment dans le cas des Affaires indiennes, a tendance à . . .

Le coprésident (sénateur Nurgitz): . . . attirer leur attention.

M. Roman: Ne pourrions-nous pas leur envoyer un rappel pour les encourager à aller de l'avant avec cette question?

M. Bernier: Je n'ai pas devant moi le texte du décret sur le bois du Québec, soit le décret habilitant. Je ne sais pas où en sont les choses. Je suis certain qu'on en est à l'étape du suivi.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Probablement. Je voudrais vous rappeler que nos prédécesseurs ont décidé, il y a longtemps, que notre Comité ne chercherait pas la confrontation mais qu'il essaierait plutôt d'encourager, de persuader les autorités à faire des changements. Ce n'est que lorsqu'on somme un représentant d'un ministère, cinq, six ou sept ans plus tard, qu'on réussit à attirer leur attention. Nous avons

[Texte]

attention. But we have consciously tried to go the other route, the slower route, and it has had a lot of benefits.

Senator Cogger: Getting to four years.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): On this one? Yes. Members may have noticed that in our ninth report dealing with the Public Service, it seemed to me that when I presented it in the Senate, I gave a little chronology of the events, and it was certainly some time in the late 1970s.

Mr. Bernier: A bit more recently, 1981.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): 1981 then. We only chased it for seven years.

Mr. Kindy: So, Mr. Chairman, I wonder whether it would not be necessary to write a letter again or ask a deputy minister to come before this committee because no action has been taken for so many years.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): The Quebec Wood Order is, we think, in the process. Probably a better response before we write, Dr. Kindy, would be to find out where we are in the follow-up thing.

Mr. Bernier: Put the Quebec Wood Order on the agenda?

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): So we could have a look if that is agreeable, and if that seems to be as slow as we think, then we will write.

SOR/87-618—URANIUM MINES (ONTARIO) OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/87-619—URANIUM MINES (ONTARIO) OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY REGULATIONS, AMENDMENT

December 10, 1987

1. This amendment referentially incorporates the provisions of a new regulation made under the provincial *Ontario Health and Safety Act*. The referentially incorporated regulation is in only one of Canada's official languages and the Committee has previously formed the view that section 133 of the *Constitution Act, 1867* requires referentially incorporated laws and standards to exist in both official languages. This position is shared by the Commissioner of Official Languages. The issue is presently under study by the Department of Justice and will be considered by the Supreme Court in *P.G. du Québec v. Collier*.

2. The attached letter deals with the footnoting of these instruments.

Mr. Bernhardt, Counsel to the Committee: As the note states, Mr. Chairman, we are, along with everyone else, waiting for the Supreme Court of Canada decision concerning the status of referentially incorporated laws and standards that exist in just one official language. In addition, there are a couple of footnoting problems pointed out to the department.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): I think we can only wait on that. Agreed.

[Traduction]

essayé, en toute sincérité, de procéder plus lentement, ce qui s'est avéré très avantageux.

Le sénateur Cogger: Le délai a été ramené à quatre ans.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Sur ce dossier? Oui. Les membres ont peut-être remarqué que dans notre neuvième rapport portant sur la Fonction publique, il me semble que lorsque je l'ai présenté au Sénat, j'ai fait l'historique de la question et c'était certainement à la fin des années 70.

M. Bernier: Un peu plus récemment, en 1981.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): En 1981. Il ne nous a fallu que sept ans pour venir à bout de cette question.

M. Kindy: Donc, monsieur le président, je me demande s'il n'y aurait pas lieu d'envoyer une autre lettre ou de demander à un sous-ministre de comparaître devant le comité parce que rien n'a été fait depuis tant d'années.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Nous croyons que des modifications sont en voie d'être apportées au Décret sur le bois du Québec. Il serait peut-être préférable, monsieur Kindy, de savoir où en est le dossier avant d'envoyer une lettre.

M. Bernier: Le Décret sur le bois du Québec doit-il être inscrit à l'ordre du jour?

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Oui. Nous pourrions jeter un coup d'oeil au dossier, si cela vous convient; si les choses évoluent aussi lentement qu'on le pense, nous enverrons une lettre.

DORS/87-618—RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL DANS LES MINES D'URANIUM DE L'ONTARIO—MODIFICATION

DORS/87-619—RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL DANS LES MINES D'URANIUM DE L'ONTARIO—MODIFICATION

Le 10 décembre 1987

1. Cette modification incorpore par référence les dispositions d'un nouveau règlement adopté en vertu du *Occupational Health and Safety Act* de l'Ontario. Ce règlement incorporé par référence n'existe que dans l'une des langues officielles au Canada et le Comité a déjà émis l'opinion que l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* exigeait que les normes et les lois incorporées par référence devaient exister dans les deux langues officielles. Le commissaire aux langues officielles partage cette opinion. Le ministère de la Justice étudie actuellement la question qui sera d'ailleurs examinée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *P.G. du Québec c. Collier*.

2. La lettre jointe traite des notes en bas de page de ces documents.

M. Bernhardt, conseiller du Comité: Comme l'indique la note, monsieur le président, nous attendons la décision de la Cour suprême du Canada concernant les normes et les lois incorporées par référence qui n'existent que dans l'une des langues officielles. En outre, certains points ont été portés à l'attention du ministère concernant les notes en bas de page.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Je crois que nous pouvons attendre. D'accord.

[Text]

SOR/87-677—RATES OF POSTAGE REGULATIONS

SOR/88-39—NATIONAL PARKS WATER AND SEWER REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/88-28—IMMIGRATION EXEMPTION REGULATIONS NO. 19, 1987

SOR/87-523—EXEMPTION FROM PETROLEUM COMPENSATION CHARGE (ULTRAMAR-IMPORTED CARGOES) ORDER

SOR/87-443—HAZARDOUS PRODUCTS (CHILDREN'S SLEEPWEAR) REGULATIONS

SOR/87-693—MAIL PREPARATION REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/87-454—CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/87-610—CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): The next items are new instruments. Do they need to be dealt with separately?

Mr. Bernier: Probably not unless members wish to. In each case there are very minor drafting amendments or matters regarding footnotes.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): That would start with The Rates of Postage Regulations and go to the middle of page 2 in the agenda to the Canadian Wheat Board Regulations, amendments. Unless there is any comment, we will just table all of them or receive all of them.

Mr. Bernier: I suppose the only one where a proper assurance is not given is SOR/87-443, the Hazardous Products (Children's Sleepwear) Regulations. I queried the provision which refers to a response in laboratory animals greater than 15 per cent of the test animals and suggested that it should probably refer to a response in more than 15 per cent of the animals. This has not been accepted by the department for the reasons stated in their reply, but I do not think that is life and death issue.

C.R.C. c. 400—CITIZENSHIP REGULATIONS

SOR/83-208—CITIZENSHIP REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): The next item is "Progress," starting with Citizenship Regulations. There is an example of one, Mr. Roman, before the committee the first time February 5, 1981, a brief seven years ago, seven and a half years ago. Does counsel wish to comment on this?

Mr. Bernier: The committee had three or four requested amendments to the regulations and was told at one point: "We are about to introduce a revision of the enabling act, the Citizenship Act, and we will do the amendments to the regulation afterwards." In the letter of May 11, 1987, the minister stated that the amendments to the act would be introduced "in

[Translation]

DORS/87-677—RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE PORT

DORS/88-39—RÈGLEMENT SUR LES EAUX ET LES ÉGOUTS DANS DES PARCS NATIONAUX—MODIFICATION

DORS/88-28—RÈGLEMENT DE DISPENSE IMMIGRATION, N° 19, 1987

DORS/87-523—DÉCRET D'EXEMPTION DES REDEVANCES D'INDEMNISATION PÉTROLIÈRES (ULTRAMAR—CARGAISONS IMPORTÉES)

DORS/87-443—RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS DANGEREUX (VÊTEMENTS DE NUIT POUR ENFANTS)

DORS/87-693—RÈGLEMENT SUR LE CONDITIONNEMENT DES ENVOIS—MODIFICATION

DORS/87-454—RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ—MODIFICATION

DORS/87-610—RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ—MODIFICATION

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Les autres points à l'ordre du jour sont de nouveaux textes réglementaires. Doivent-ils être examinés séparément?

M. Bernier: Probablement pas, à moins que les membres souhaitent le faire. Il est question, dans chacun des cas, d'apporter de légères modifications au libellé ou aux notes en bas de page.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): On commencerait donc par les règlements sur les tarifs de port, ce qui nous amène au milieu de la page 2 de l'ordre du jour à la modification au règlement sur la Commission canadienne du blé. Si personne n'a de commentaires à faire, nous les déposerons tous ensemble.

M. Bernier: Je suppose que le seul cas où nous n'avons pas obtenu de garantie est dans celui du DORS/87-443, Règlement sur les produits dangereux (Vêtements de nuit pour enfants). J'ai émis des doutes quant à l'utilisation, dans la version anglaise, de l'énoncé «greater than 15 per cent of the test animals», j'ai proposé de dire plutôt «more than 15 per cent of the animals». Le ministère a rejeté mon argument pour les raisons mentionnées dans sa lettre. D'ailleurs, je ne crois pas que cette question soit tellement importante.

C.R.C. c. 400, RÈGLEMENT SUR LA CITOYENNETÉ

DORS/83-208—RÈGLEMENT SUR LA CITOYENNETÉ, MODIFICATION

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Le prochain article, sous la rubrique «Progrès», est le Règlement sur la citoyenneté. Monsieur Roman, un mémoire a été présenté au comité pour la première fois le 5 février 1981, il y a sept ans, ou sept ans et demi. Le conseiller a-t-il quelque chose à dire à ce sujet?

M. Bernier: Le Comité avait proposé trois ou quatre modifications au Règlement. Le ministère lui a répondu, à un moment donné, qu'il était sur le point de proposer des modifications à la Loi sur la citoyenneté et que, une fois cette loi adoptée, des modifications seraient apportées à la réglementation. Dans sa lettre du 11 mai 1987, le ministre a déclaré que

[Texte]

the near future". We received a reply from the minister in February, 1988, which I think clearly raises the question of how "near" the future is in this instance. This is a case where the committee can either wait or, given the reply—which does not seem to indicate that the bill is about to be introduced—might ask that the amendments be made now, irrespective of possible legislation that is involved in consultations across the country seeking the views of Canadians.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): I have no objection to writing. Is it agreed that we write?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Next, Farm Syndicates Credit Regulations.

C.R.C. c. 662—FARM SYNDICATES CREDIT REGULATIONS

Mr. Bernhardt: Satisfactory amendments have been proposed to the committee. The legal services of the Privy Council Office have recommended that the department hold off on those amendments pending a complete revision of the act, which will then be followed by a complete revision of the regulations, and they can be incorporated at that time.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): We can just leave that, then.

Next, Revenue Trust Account Regulations.

C.R.C. c. 730—REVENUE TRUST ACCOUNT REGULATIONS

Mr. Bernhardt: Again, Mr. Chairman, they seem to be moving forward with the suggested changes. Perhaps we could chase this up later in the summer or early fall. That seems to be the timetable they have been projecting.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): We will write in September, then.

Next, Meat Inspection Regulations.

SOR-79/579—MEAT INSPECTION REGULATIONS

SOR/84-354—MEAT INSPECTION REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/85-959—MEAT INSPECTION REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/85-1078—MEAT INSPECTION REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/86-327—MEAT INSPECTION REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/86-482—MEAT INSPECTION REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/86-785—MEAT INSPECTION REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Were they submitted by the end of the fiscal year? That is my note.

[Traduction]

les modifications à la Loi seraient déposées «dans un avenir prochain». Nous avons reçu une réponse du ministre en février 1988 et il y aurait lieu de se demander ce qu'on entend par avenir «prochain» dans ce cas-ci. Le Comité peut donc attendre ou, compte tenu de la réponse reçue—qui ne semble pas indiquer que le projet de loi sera bientôt déposé—demander que des modifications soient apportées immédiatement à la loi, en faisant abstraction du projet de loi qui fait actuellement l'objet de consultations à l'échelle nationale.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Je ne m'oppose pas à ce qu'on écrive au ministère. Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Passons maintenant au Règlement sur le crédit aux syndicats agricoles.

C.R.C. c. 662, RÈGLEMENT SUR LE CRÉDIT AUX SYNDICATS AGRICOLES

M. Bernhardt: Des modifications satisfaisantes ont été proposées au comité. Le service du contentieux du Bureau du Conseil privé a recommandé d'attendre que la Loi soit révisée en profondeur avant de modifier le règlement.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Nous pouvons donc laisser les choses comme elles sont.

Passons maintenant au règlement sur les comptes en fiducie de revenu.

C.R.C. c. 730, RÈGLEMENT SUR LES COMPTES EN FIDUCIE DE REVENU

M. Bernhardt: Encore une fois, monsieur le président, ils semblent aller de l'avant avec les modifications qui ont été proposées. Nous pourrions peut-être voir où en sont les choses à la fin de l'été ou au début de l'automne. D'ailleurs, cela semble être le délai qu'ils ont fixé.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Nous écrivons donc en septembre.

Passons maintenant au règlement sur l'inspection des viandes.

DORS/79-579—RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DES VIANDES

DORS/84-354—RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DES VIANDES—MODIFICATION

DORS/85-959—RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DES VIANDES—MODIFICATION

DORS/85-1078—RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DES VIANDES—MODIFICATION

DORS/86-327—RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DES VIANDES—MODIFICATION

DORS/86-482—RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DES VIANDES—MODIFICATION

DORS/86-785—RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DES VIANDES—MODIFICATION

Le coprésident (M. Kaplan): Les modifications ont-elles été soumises à la fin de l'exercice financier? C'est ce qu'indiquent nos notes.

[Text]

Mr. Bernier: Here I was simply going to suggest a follow-up in August or so, asking whether they have been submitted.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Is it agreed that we follow this up in August?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Next, Atomic Energy Control Regulations.

C.R.C. c. 365—ATOMIC ENERGY CONTROL REGULATIONS

SOR/83-739—ATOMIC ENERGY CONTROL REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Has the judgment they have been waiting for come out yet? That case was an appeal to the Court of Queen's Bench in Alberta.

Mr. Bernier: I do not know, Mr. Kaplan.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I thought that we should wait until that judgment comes out.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Perhaps we can bring it forward again in June or August. More important than knowing when the judgment comes down is knowing what it says.

Next, National Housing Loan Regulations.

SOR/80-519—NATIONAL HOUSING LOAN REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/83-49—NATIONAL HOUSING LOAN REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/83-523—NATIONAL HOUSING LOAN REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/86-43—NATIONAL HOUSING LOAN REGULATIONS, AMENDMENT

March 21, 1988

1. The Committee objected to subsection 48(2) because it is not consistent with section 8 of the enabling legislation, the National Housing Act. Section 8 provides that, when the holder of a mortgage insured by CMHC acquires title to the mortgaged property after default has occurred under the mortgage, the title is subsequently transferred to CMHC, CMHC will make certain payments in respect of the mortgage directly to the holder. Subsection 48(2) of the Regulations derogates from section 8 because it allows CMHC to make deductions from these payments if the holder failed to exercise reasonable care and prudence in the making and administration of the mortgage loan. There is no authority for subsection 48(2) in the enabling legislation.

Bill C-111, entitled "An Act to amend the National Housing Act and the Canada Mortgage and Housing Corporation Act and to repeal certain enactments in consequence thereof", received first reading in the House of Commons on February 12, 1988. Bill C-111 proposes to repeal of both section 8 of the Act and subsection 48(2) of the Regulations. Section 8 is to be replaced by new sections 8.01 to 8.019. The proposed section 8.016 would allow CMHC to make deductions from payments

[Translation]

M. Bernier: J'allais tout simplement proposer qu'on leur écrive vers le mois d'août pour savoir si ces modifications ont été soumises.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Êtes-vous d'accord pour qu'on écrive en août?

Des voix: Oui.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Passons maintenant au règlement sur le contrôle de l'énergie atomique.

C.R.C. c. 365, RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

DORS/83-739—RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE—MODIFICATION

Le coprésident (M. Kaplan): Le jugement qu'ils attendaient a-t-il été prononcé? Cette affaire avait été portée en appel devant la Cour du banc de la Reine en Alberta.

M. Bernier: Je ne le sais pas, monsieur Kaplan.

Le coprésident (M. Kaplan): Je crois que nous devrions attendre de connaître le jugement.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Nous pourrions peut-être réexaminer la question en juin ou en août. J'estime qu'il est beaucoup plus important de savoir ce que dira le jugement.

Nous allons maintenant examiner le règlement national sur les prêts pour l'habitation.

DORS/80-519—RÈGLEMENT NATIONAL SUR LES PRÊTS POUR L'HABITATION—MODIFICATION

DORS/83-49—RÈGLEMENT NATIONAL SUR LES PRÊTS POUR L'HABITATION—MODIFICATION

DORS/83-523—RÈGLEMENT NATIONAL SUR LES PRÊTS POUR L'HABITATION—MODIFICATION

DORS/86-43—RÈGLEMENT NATIONAL SUR LES PRÊTS POUR L'HABITATION—MODIFICATION

Le 21 mars 1988

1. Le comité a contesté le paragraphe 48(2) du règlement parce qu'il n'est pas conforme à l'article 8 de la loi habilitante, Loi nationale sur l'habitation. Aux termes de l'article 8 lorsque le détenteur d'un prêt assuré par la SCHC acquiert le titre du bien hypothéqué après que s'est produit un défaut à l'égard de l'hypothèque, et que le titre est transféré à la SCHL, la Société verse certains montants à l'égard de l'hypothèque directement au détenteur. Le paragraphe 48(2) du règlement déroge à l'article 8 en permettant à la SCHL de détruire des montants de toute somme payable et le détenteur n'a pas exercé un soin et une prudence raisonnables dans l'administration du prêt. Il n'existe dans la loi aucune disposition habilitante pour le paragraphe 48(2).

Le projet de loi C-111 intitulé «Loi modifiant la Loi nationale sur l'habitation et la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement et abrogeant certaines dispositions législatives connexes» a été lu pour la première fois à la Chambre des communes le 12 février 1988. Le projet de loi propose d'abroger l'article 8 de la loi et le paragraphe 48(2) du règlement. L'article 8 serait remplacé par les nouveaux articles 8.01 à 8.019. Le projet d'article 8.016 autorise la SCHL à

[Texte]

to an insured holder of a mortgage in default in circumstances similar to those presently specified in subsection 48(2) of the Regulations, i.e. where there has been a failure on the part of the holder to exercise reasonable care and prudence.

2. CMHC had included in its Regulatory Plan for 1988 the other amendments requested by the Committee in respect of these instruments.

Mr. Bernier: All I can add to the note before the committee, Mr. Chairman, is that Bill C-111 has not progressed beyond the first reading stage at this time. Members will recall that witnesses from CMHC appeared on this issue. That will take care of the problem of those unauthorized deductions.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): There is a bill in the House of Commons. We would normally let that run its course.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I thought that was satisfactory.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Yes. Next, under the heading "Reply Unsatisfactory", Prohibited Mail Regulations, Amendment.

SOR/87-260—PROHIBITED MAIL REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/87-259—POSTAL SERVICES INTERRUPTION REGULATIONS

June 23, 1987

Peter McInenly, Esq.
General Counsel,
Corporate Policy and Government Relations,
Canada Post Corporation,
Sir Alexander Campbell Building,
Confederation Heights,
Ottawa, Ontario
K1A 0B1

Re: SOR/87-260, Prohibited Mail Regulations, amendment

Dear Mr. McInenly:

I have reviewed the referenced amendment prior to its submission to the Committee together with SOR/87-259, Postal Services Interruption Regulations. Those Regulations permit the Corporation to give notice of an anticipated or actual disruption of postal service by means of a broadcast or published notice. Such notice must specify the classes of mailable matter that are affected by the interruption of postal service.

The purpose of the referenced amendment to the Prohibited Mail Regulations is to prescribe to be non-mailable matter any mailable matter that is described in a notice given under the Postal Services Interruption Regulations. Pursuant to Section 17(1)(a) of the enabling Act, the Corporation may make regulations

[Traduction]

déduire toute somme payable au détenteur de prêt assuré lorsqu'il y a défaut dans des circonstances similaires à celles actuellement visées au paragraphe 48(2) du règlement, c'est-à-dire lorsque le détenteur du prêt n'a pas exercé un soin et une prudence raisonnables.

2. La SCHL a inclus dans son Projet de réglementation de 1988 les autres modifications demandées par le comité à l'égard du règlement.

M. Bernier: Tout ce que je peux ajouter, monsieur le président, c'est que le projet de loi C-111 n'a franchi que l'étape de la première lecture à ce moment-ci. Je voudrais rappeler aux membres du comité que des représentants de la Société ont déjà comparu à cet égard. La question des déductions non autorisées est donc réglée.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): La Chambre des communes est actuellement saisie d'un projet de loi à ce sujet. Nous laisserons les choses suivre leur cours.

Le coprésident (M. Kaplan): Je suis d'accord avec cela.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Oui. Passons maintenant au Règlement sur les objets interdits—Modification, qui figure sous la rubrique «Réponse non satisfaisante».

DORS/87-260—RÈGLEMENT SUR LES OBJETS INTERDITS—MODIFICATION

DORS/87-259—RÈGLEMENT SUR L'INTERRUPTION DU SERVICE POSTAL

Le 23 juin 1987

Monsieur Peter T. McInenly
Conseiller général
Politique générale et relations avec le gouvernement
Société canadienne des postes
Édifice Sir Alexander Campbell
Confederation Heights
OTTAWA (Ontario)
K1A 0B1

Objet: DORS/87-260—Règlement sur les objets interdits—Modification

Monsieur,

J'ai étudié la modification citée en référence avant qu'elle ne soit présentée au Comité en même temps que le Règlement sur l'interruption du service postal (DORS/87-259). Selon ces deux règlements, la Société est autorisée à informer le public d'une interruption effective ou prévue du service postal en diffusant ou publiant un avis. L'avis doit toutefois préciser les classes de courrier qui seront touchées par cette interruption du service postal.

L'objectif de la modification du Règlement sur les objets interdits citée en référence est de désigner comme objet inadmissible tout objet transmissible décrit dans un avis donné aux termes du Règlement sur l'interruption du service postal. Conformément à l'article 17(1)a) de la loi d'habilitation, la Société peut prendre des règlements pour

[Text]

“(a) prescribing, for the purposes of this Act and the regulations... what is non-mailable matter... and providing for the disposition of non-mailable matter... including the disposition of anything found therein;”

I wonder whether the referenced amendment amounts to such a regulation. This amendment prescribes to be non-mailable matter any message, information, funds or goods that are described in a notice issued by the Corporation pursuant to the Postal Services Interruption Regulations. In effect, what is non-mailable matter will be defined not in a regulation made with the approval of the Governor in Council but in a public notice issued by the Corporation. Section 17(1)(a) of the Act, it seems to me, requires that any such prescription be effected by regulation and the referenced amendment could be read as a subdelegation of the authority conferred by the enabling clause.

I also query the purpose served by the addition of the new Section 3(k) to the Prohibited Mail Regulations without a consequent amendment to either Section 4 or 5 of these Regulations. The purpose of the Regulations is to provide for the disposition of non-mailable matter found in domestic and imported mail. The referenced amendment does not provide how non-mailable matter described in the new Section 3(k) is to be disposed of nor do the existing provisions of the Regulations governing such disposition (Sections 4 and 5) appear to apply to such non-mailable matter.

The Regulatory Impact Analysis Statement accompanying the amendment would indicate that the purpose of the Corporation in enacting this amendment and the Postal Services Interruption Regulations was to establish a mechanism whereby it can embargo the receipt of mailable matter during an interruption of postal service. For the reasons mentioned earlier I query whether the authority set out in Section 17(1)(a) of the Act may be used for that purpose. I doubt the distinction between mailable and non-mailable matter can be made to turn on the Corporation's ability to deliver the mail. It is one thing for the Corporation to advise the public that the transmission of some classes of mailable matter will be affected by an interruption of postal service but another to deem mailable matter to be unmailable on the basis of a notice issued by the Corporation.

I will value your advice on this matter and remain,

Yours sincerely,

François-R. Bernier

[Translation]

«a) préciser, pour l'application de la présente Loi et de ses règlements ce qu'on entend par... «objet inadmissible»... et prévoir la façon dont il peut être disposé des objets inadmissibles, ... ainsi que de leur contenu;»

Je me demande si la modification citée en référence revient à un règlement. La modification désigne comme objets inadmissibles les messages, renseignements, fonds ou marchandises précisés dans un avis publié par la Société en application du Règlement sur l'interruption du service postal. En fait, les objets inadmissibles ne seront pas désignés dans un règlement approuvé par le gouverneur en conseil, mais dans un avis public de la Société. L'article 17(1)a) de la loi exige, me semble-t-il, que toute précision soit faite par voie réglementaire et que la modification citée en référence peut être interprétée comme une sous-délégation du pouvoir accordé par cette disposition d'habilitation.

Je me demande également s'il y a un intérêt à ajouter le paragraphe 3k) au Règlement sur les objets interdits sans modifier également soit l'article 4, soit l'article 5 du Règlement. Le Règlement a pour objectif de prévoir la procédure à suivre pour disposer des objets inadmissibles trouvés dans le courrier posté au Canada ou arrivant d'un autre pays. La modification citée en référence n'indique pas ce qu'il faut faire des objets inadmissibles décrits au paragraphe 3k), et les dispositions actuelles du Règlement régissant cette clause (articles 4 et 5) semblent s'appliquer à ces objets inadmissibles.

L'Étude d'impact de la réglementation qui accompagne la modification semble indiquer que l'objectif de la Société, en appliquant cette modification et le Règlement sur l'interruption du service postal, était de créer un mécanisme lui permettant de refuser la réception des objets transmissibles par la poste en cas d'interruption du service postal. Pour les raisons indiquées plus haut, je me demande si le pouvoir accordé par l'alinéa 17(1)a) de la loi peut être utilisé en l'occurrence. Je doute qu'on puisse faire la distinction entre objets transmissibles et inadmissibles pour décider si la Société peut ou non distribuer le courrier. Que la Société avise le public du fait que la transmission de certaines classes de courrier sera touchée par une interruption du service postal est une chose, mais c'est tout autre chose que de décider que des objets transmissibles sont inadmissibles parce que la Société a publié un avis.

Je serais très heureux de connaître votre opinion sur la question. Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier

[Texte]

December 8, 1987

Mr. François-R. Bernier,
Counsel
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/87-260, Prohibited Mail Regulations,
amendment

Dear Mr. Bernier:

This refers to your letters of June 23, 1987, and of October 26, 1987, regarding a recent amendment to the Prohibited Mail Regulations. Your letter of June 23, 1987, was inadvertently misplaced.

As you correctly point out, the purpose of the Corporation in enacting this amendment and the Postal Services Interruption Regulations was to establish a mechanism whereby it could embargo the receipt of mailable matter during an interruption of postal service.

The Corporation occasionally encounters circumstances at home or abroad when it is unable to maintain full service. When this occurs, the Corporation may take action not to accept all or some mail until regular service can be restored. Under the Postal Services Interruption Regulations, the Corporation would give formal notice to the public of interruption of postal services and such notice would specify the postal services, the geographic areas and classes of mailable matter affected by the interruption.

The purpose of Section 3(k) of the Prohibited Mail Regulations is to declare as non-mailable matter those classes of mailable matter affected by the interruption of postal services. The Regulations should not, in this case, spell out individual classes of mailable matter affected by the interruption because that will vary according to the circumstances of the interruption. I believe that a prescription in these terms is sufficient for the purposes of the legislation.

You also query the purpose served by the addition of paragraph 3(k) to the Prohibited Mail Regulations in the absence of an amendment to either Section 4 or 5 of these Regulations. Sections 4 and 5 provide only for the disposition on non-mailable matter *found in the course of post* whereas paragraph 3(k) specifically refers to "non-mailable matter" that *has not yet entered the mail stream* and, therefore, is not in the course of post. Because of the nature of an embargo in these circumstances, affected items will simply not be physically acceptable because the system will be closed. The notice will deal only with those items which have not yet been mailed and for which receipt will no longer be physically possible. Consequently, there is no need to deal with their disposition.

[Traduction]

Le 8 décembre 1987

Monsieur François-R. Bernier
Conseiller
Comité mixte permanent du
Sénat et de la Chambre des
communes des règlements et
autres textes réglementaires
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/87-260—RÈGLEMENT SUR LES
OBJETS INTERDITS

Monsieur,

Suite à vos lettres des 23 juin et 26 octobre 1987 concernant la modification récente du Règlement sur les objets interdits, je dois vous préciser que votre lettre du 23 juin 1987 a été placée par erreur au mauvais endroit.

Comme vous le dites à juste titre, l'objectif de la Société en adoptant cette modification et le Règlement sur l'interruption du service postal était d'avoir un mécanisme lui permettant de refuser le courrier transmissible lors d'une interruption du service postal.

Il arrive à la Société de ne pas pouvoir assurer la totalité de ses services en raison de circonstances canadiennes ou étrangères. En l'occurrence, la Société peut décider de refuser une partie du courrier ou certains objets jusqu'à ce que la situation redevienne normale. Aux termes du Règlement sur l'interruption du service postal, la Société doit informer le public de l'interruption du service postal, et cet avis doit préciser les catégories de service postal, les régions et les classes de courrier touchées par cette interruption.

L'alinéa 3k) du Règlement sur les objets interdits permet de désigner comme inadmissibles les classes de courrier touchées par l'interruption du service postal. Il n'est pas possible à cet égard d'énumérer dans le Règlement les classes d'objets transmissibles touchées par l'interruption étant donné qu'elles varient selon les circonstances de chaque interruption. Il me semble qu'une prescription faites en ces termes est suffisante sur le plan législatif.

Vous vous demandez aussi quel est l'intérêt d'ajouter l'alinéa 3k) au Règlement sur les objets interdits sans modifier soit l'article 4, soit l'article 5 dudit Règlement. Les articles 4 et 5 prévoient la façon de disposer des objets inadmissibles *trouvés dans le courrier* alors que l'alinéa 3k) parle précisément de «courrier inadmissible» qui *n'a pas encore été posté* et qui n'est donc pas confié à la poste. Du fait de la nature d'un refus de ce genre, les objets touchés ne pourront simplement pas être acceptés parce que le service sera interrompu. L'avis ne concernera donc que les objets qui n'ont pas encore été postés et qu'il ne sera pas possible d'accepter matériellement. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir la façon d'en disposer.

[Text]

I trust you will find the above satisfactory.

Yours sincerely,

Peter T. McInenly
General Counsel

Mr. Bernier: This is an interesting one. The corporation's purpose in this instance was to provide a mechanism by which it could embargo mail in the case of an interruption of postal services, which I take to mean a strike at Canada Post. There are problems in that, even if there is a strike, the corporation does not have the power to refuse to accept mail. One can imagine that, in some cases, if it were to accept mail but could not then move it through the system, it would have a storage problem, especially with respect to all of the third class mail. The corporation has adopted these postal service interruption regulations, which provide that if there is an interruption in the postal service, a notice will be broadcast and published by the corporation, setting out the anticipated duration of the interruption and the types of mail or mailable matter that is affected by the interruption. So far, so good; all we have is a regulation that gives information to the citizen.

The corporation has then made an amendment to the prohibited mail regulations pursuant to the power to prescribe for purposes of the act what is non-mailable matter; that is, matter that cannot be accepted for mailing. The corporation has added a new class of non-mailable matter, and that class is mailable matter that is described in a notice issued pursuant to the postal interruption regulations. The first problem it raises, as is indicated in my letter of June 23, is one involving subdelegation. Here we have a power for the corporation to prescribe what is non-mailable matter. The non-mailable matter will be described in the notice rather than in the regulation, and that is a problem. A second problem arises because one can see that even if this were done, we are clearly talking here of things that are, by their nature, mailable matter—first class letters and what have you. Is the corporation really describing mail as being non-mailable or is it saying that something is mailable matter but, at certain times of the year of its choosing—perhaps not so much of its choosing, in the case of a strike—it will become non-mailable? Was the power meant to be used in that way?

As I say, however, more important is the matter of subdelegation. Parliament has said that the corporation is going to prescribe what is non-mailable by regulation, and, effectively, this will be done by notice.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I thought the answer they sent was completely non-responsive. It does not actually address the concern that you raised in your letter. Although it is very well expressed, I think you should write again and point out that we are not talking about the propriety of what it is that the corporation wants to achieve. We are talking about the compliance with the statute and with the regulations. Perhaps you could give them another chance to focus on what it is that bothers you about it. They seem, in their answer, to want to make you understand why they have to do this.

[Translation]

En espérant que ma lettre réponde de façon satisfaisante à vos questions, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le conseiller général
Peter T. McInenly

M. Bernier: Ce règlement est intéressant. L'objectif de la Société dans ce cas-ci était d'avoir un mécanisme qui lui permettrait de refuser le courrier transmissible lors d'une interruption du service postal, c'est-à-dire d'une grève à la Société des postes. Toutefois, cela pose des problèmes car, même en cas de grève, la Société n'a pas le pouvoir de refuser du courrier. On peut s'imaginer que, dans certains cas, si elle acceptait le courrier, mais ne pouvait l'acheminer, elle aurait des problèmes d'entreposage, surtout en ce qui concerne le courrier de troisième classe. La Société a adopté le règlement sur l'interruption du service postal qui dispose que, s'il y avait interruption du service, un avis serait diffusé ou publié. Il préciserait la durée prévue de l'interruption du service et les classes de courrier qui seraient touchées par celle-ci. Il n'y a pas de problème jusqu'ici. Tout ce que nous avons, c'est un règlement qui informe le public.

La Société a ensuite modifié le règlement sur les objets interdits en vue de préciser, pour l'application de la loi, ce qu'on entend par un objet inadmissible, c'est-à-dire tout objet qui ne peut être envoyé par la poste. La Société a ensuite ajouté à cette liste une nouvelle classe de courrier inadmissible, c'est-à-dire tout objet transmissible décrit dans un avis donné aux termes du Règlement sur l'interruption du service postal. Comme je l'ai mentionné dans ma lettre du 23 juin, cette modification pose un premier problème: la sous-délégation des pouvoirs. La Société a le pouvoir de décider ce qui est considéré comme un objet inadmissible. Cet objet sera précisé dans un avis publié par la Société plutôt que dans les règlements. Cela pose un problème. Par ailleurs, même si elle procédait de cette façon, il est question ici d'objets qui sont, de par leur nature, transmissibles, soit le courrier de première classe et autres objets. La Société est-elle effectivement en train de décrire le courrier qui est jugé inadmissible ou est-elle en train de dire que tout objet transmissible peut, à certains moments de l'année, soit lorsqu'elle le juge indiqué—ou plutôt en cas de grève—être considéré inadmissible? A-t-elle le droit d'exercer ce pouvoir de cette façon?

Toutefois, comme je l'ai dit, la question de la sous-délégation des pouvoirs est plus importante. Le Parlement a dit que la Société doit préciser, par voie réglementaire et dans un avis, ce qui est considéré comme un objet inadmissible.

Le coprésident (M. Kaplan): La réponse ne me satisfait pas du tout. Elle ne répond pas vraiment à la question que vous souleviez dans votre lettre. Bien que celle-ci soit très bien rédigée, je crois que vous devriez écrire à la Société à nouveau pour lui signifier que, ce qui nous intéresse, ce n'est pas le bien-fondé des objectifs qu'elle tente d'atteindre. Ce dont il est question ici, c'est de savoir si la Société se conforme à la loi et aux règlements. Vous pourriez peut-être lui écrire à nouveau pour lui exposer vos craintes. La Société semble vouloir vous

[Texte]

Mr. Bernier: That is quite common with the departments. They try to explain they have is a good and reasonable and sensible goal, but really want to talk about legalities another day.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): That is a little frustrating, but why not write back to reiterate what is really our point?

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Next, "Reply Unsatisfactory (?)” Migratory Birds Regulation.

SOR/85-694—MIGRATORY BIRDS REGULATION,
AMENDMENT

May 21, 1987

S.G. Curtis, Esq.
Director,
Migratory Birds and
Wildlife Conservation Branch,
Canadian Wildlife Service,
Department of the Environment,
Ottawa, Ontario
K1A 0E7

Re: SOR/85-694, Migratory Birds Regulations,
amendment

Dear Mr. Curtis:

I thank you for your letter of October 1, 1986 which the Committee considered at its meeting of May 14, 1987. The Committee is glad of your agreement that the Convention, when read as a whole, does indeed distinguish "between eggs and birds for the purposes of regulation". The Committee also notes your reference to certain rules of international law governing the interpretation of treaties, but rejects the notion that such rules can control the interpretation of a statute of the federal Parliament.

The Committee agrees that one way of resolving the question would be for an exchange of notes to take place between the Parties to the Convention. This alone, however, would be insufficient. The powers of the Governor in Council under the Act were granted in respect of the Convention as it was ratified by Parliament and as it appears in the schedule to the Act. For the exchange of notes to which you refer to provide a basis for Section 26.1 of the Regulations, it will be necessary for Parliament to confirm and ratify the exchange by means of legislation.

I will appreciate your further advice on the above as well as on the progress made since your letter of October 1st.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

[Traduction]

faire comprendre dans sa réponse pourquoi elle doit agir de cette façon.

M. Bernier: C'est ce que font habituellement les ministères. Ils essaient de vous expliquer que leur objectif est raisonnable et bien fondé, et remettre à plus tard toute discussion sur les détails de leur réglementation.

Le coprésident (M. Kaplan): C'est un peu frustrant, mais ne pourriez-vous pas leur écrire à nouveau pour bien leur exposer nos vues?

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Passons à la prochaine rubrique, «Réponse non-satisfaisante(?)», Règlement sur les oiseaux migrateurs.

DORS/85-694—RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX
MIGRATEURS—MODIFICATION

Le 21 mai 1987

Monsieur S. Curtis
Directeur adjoint
Direction des oiseaux migrateurs
Service canadien de la faune
Ministère de l'Environnement
Ottawa (Ontario)
K1A 0E7

Objet: DORS/85-694, Règlement sur les oiseaux migra-
teurs—Modification

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 1^{er} octobre 1986, que le Comité a examiné lors de sa réunion du 14 mai 1987, et je vous en remercie. Le Comité est heureux que vous ayez convenu que la Convention, lorsqu'on la prend comme un tout, établit une distinction «entre les oiseaux et leurs oeufs aux fins de la réglementation». En outre, il prend acte des règles du droit international régissant l'interprétation des traités auxquelles vous avez fait référence, mais il n'admet pas que ces règles régissent l'interprétation d'une loi du Parlement fédéral.

Le Comité convient qu'un échange de notes entre les parties à la Convention constituerait un moyen de régler la question, mais à son avis, cela serait insuffisant. Les pouvoirs conférés au gouverneur en conseil dans la loi s'appliquent à la Convention telle que le Parlement l'a ratifiée et telle qu'elle figure dans l'annexe de la loi. Pour que l'échange de notes dont vous parlez puisse servir de base habilitante à l'article 26.1 du Règlement, il faudrait que le Parlement le confirme et le ratifie au moyen d'une loi.

Je vous saurais gré de me faire part de votre avis à ce sujet et de m'informer des progrès réalisés depuis le 1^{er} octobre.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

François-R. Bernier

[Text]

December 24, 1987

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/85-694, Migratory Birds Regulations,
amendment

Dear Mr. Bernier:

Thank you for your letter pertaining to the exchange of notes between the Parties to the Convention.

The exchange of notes has not yet taken place in view of the fact that amendments to the Convention are also being discussed with the other contracting party. The exchange of notes will likely take place at the same time.

With regards to the necessity for Parliament to confirm and ratify the exchange by means of legislation, I have been informed by our legal advisor, Constitutional and International Law, that an argument can be made that subsequent practice by the parties allows a broader view of the Convention that a strict structural analysis would permit. It was also pointed out that the actual regulation making power of Section 4 of the Migratory Birds Convention Act does not distinguish between birds or their eggs. It reads as follows:

“Subject to the provisions of the Convention, the regulations may provide:

d) for the granting of permits to kill or take migratory game, migratory insectivorous or migratory nongame birds or their nests or eggs;”

I will provide you with copies as soon as the notes are exchanged.

Yours sincerely,

Ned F. Lynch
A/Director

Migratory Birds and Wildlife Conservation Branch
Canadian Wildlife Service

Mr. Bernhardt: By way of background, Mr. Chairman, section 26.1 of the regulations allows for the issuing of permits for the collection and destruction of eggs of migratory birds, where necessary, to protect safety, agricultural or other interests. Article 7 of the Migratory Birds Convention provides for the issuing of permits for similar purposes but refers only to birds and not to eggs. Moreover, article 5 of the Convention prohibits the taking of eggs except for scientific or propagating purposes.

In turn, the implementing legislation in Canada—the Migratory Birds Convention Act—provides for granting of

[Translation]

Le 24 décembre 1987

Monsieur François-R. Bernier,
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes,
Le Sénat,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/85-674—Règlement sur les oiseaux migra-
teurs—Modification

Monsieur

J'ai bien reçu votre lettre au sujet de l'échange de notes entre les parties à la Convention et je vous en remercie.

L'échange en question n'a pas encore eu lieu, car nous étudions avec l'autre partie signataire des modifications à la Convention. Nous procéderons au moment d'adopter les modifications.

Au sujet de la nécessité pour le Parlement de légiférer pour confirmer et ratifier cet échange de notes, notre conseiller en matière de droit constitutionnel et de droit international m'a fait savoir qu'on peut soutenir que la façon dont les parties ont appliqué la Convention après sa signature permet d'interpréter la Convention de façon plus souple que ne l'autoriserait une analyse structurelle stricte. Il n'a également signalé que le pouvoir de réglementation conféré à l'article 4 de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs ne fait pas de distinction entre les oiseaux et leurs œufs. Il prévoit ce qui suit:

Sous réserve des dispositions de la Convention, les règlements peuvent prescrire:

de la délivrance de permis pour tuer ou prendre des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, des oiseaux insectivores migrateurs et des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, ou leurs nids ou leurs œufs;

Dès que l'échange de notes aura eu lieu, je vous en ferai parvenir une copie.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Ned F. Lynch

M. Bernhardt: À titre d'information, monsieur le président, l'article 26.1 du Règlement prévoit la délivrance de permis pour cueillir et détruire des œufs d'oiseaux migrateurs, en cas de nécessité, afin de protéger la sécurité, ainsi que des intérêts agricoles et autres. Pour sa part, l'article 7 de la Convention concernant les oiseaux migrateurs prévoit la délivrance de permis à des fins analogues, mais ne renvoie qu'aux oiseaux et non aux œufs. En outre, l'article 5 de la Convention interdit d'enlever des œufs, sauf à des fins scientifiques ou de propagation.

Par ailleurs, la mesure législative habilitante au Canada—la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs—

[Texte]

permits to take nests and eggs. However, this power is made subject to the provisions of the Convention which brings one back to the distinction made in the Convention, between birds and eggs.

Environment Canada proposes to clarify the issue through an exchange of notes between the parties to the Convention, in order to confirm the practice of treating eggs as birds for nuisance control purposes.

The problem arises from the fact that the department doubts the need for Parliament to confirm and ratify, by legislation, any such exchange of notes. The question then becomes whether an exchange of notes between the parties can be used to broaden the powers of the Governor in Council pursuant to an act of Parliament.

I would note that amendments to the Convention itself could be carried out by an exchange of notes, but that would have to be ratified by Parliament. A strong argument could be made that an exchange of notes that is intended simply to clarify or interpret a provision should follow the same procedure. Whether or not it is called clarification or amendment, the effect is going to be to amend the provisions of that Convention.

In addition, the department states:

... an argument can be made that subsequent practice by the parties allows a broader view of the Convention than a strict structural analysis would permit.

While there may be some merit to this, it does seem contrary to stated government policy that regulations should be securely founded in law.

Finally, I would note that amendments to the Convention are presently being discussed in other regards. Perhaps one possible solution would be to suggest that the matter be resolved by an amendment to article 7 of the Convention, which would clearly state that that provision is going to cover both birds and eggs.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): We know that they are in the midst of discussion between the parties.

Mr. Berhardt: That is right. They have noted:

The exchange of notes has not yet taken place in view of the fact that amendments to the Convention are also being discussed with the other contracting party.

It would seem logical to seek an additional amendment to the Convention at the same time.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I do not think we have to wait for the Convention to be changed before we can ask to have the statute changed. Why do we not write back to them and tell them that whatever they do with the Convention will not validate this regulation? Is that not a correct observation?

Mr. Bernier: One amendment that could be made to the statute is to the regulation-making powers of the Governor in Council, which provide that he may issue permits for destroy-

[Traduction]

prévoit la délivrance de permis pour enlever des nids et des œufs. Toutefois, ce pouvoir est assujéti aux dispositions de la Convention, ce qui nous ramène à la distinction établie dans la Convention, c'est-à-dire entre les oiseaux et les œufs.

Environnement Canada propose qu'on clarifie cette question au moyen d'un échange de notes entre les parties à la Convention, afin de confirmer la pratique voulant qu'on traite les œufs comme des oiseaux, à des fins de contrôle du nombre d'oiseaux.

Le problème découle du fait que le Ministère doute de la nécessité, pour le Parlement, de confirmer et de ratifier, par voie de mesure législative, tout échange de notes de ce genre. On peut alors se demander si un échange de notes entre les parties peut servir à élargir les pouvoirs conférés au gouverneur en conseil en vertu d'une loi du Parlement.

Je vous ferai remarquer que des modifications pourraient être apportées à la Convention au moyen d'un échange de notes, mais il faudrait que le Parlement les ratifie. On pourrait alors invoquer qu'il faudrait se conformer à la même procédure dans le cas d'un échange de notes visant simplement à clarifier ou à interpréter une disposition. Qu'on parle de clarification ou de modification, le résultat sera tout de même la modification des dispositions de cette Convention.

En outre, le ministère déclare:

... on peut soutenir que la façon dont les parties ont appliqué la Convention après sa signature permet d'interpréter la Convention de façon plus souple que ne l'autoriserait une analyse structurelle stricte.

Bien que cette affirmation puisse avoir un certain mérite, elle semble contraire à la politique gouvernementale déclarée selon laquelle des règlements devraient solidement reposer sur le droit.

Enfin, je vous ferai remarquer qu'on discute actuellement d'autres modifications de la Convention. Entre autres solutions, on pourrait peut-être proposer qu'on modifie l'article 7 de la Convention, qui indiquerait clairement que cette disposition englobera à la fois les oiseaux et les œufs.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Nous savons que les parties sont en pleine discussion.

M. Bernhardt: C'est exact. Elles ont fait remarquer:

L'échange en question n'a pas encore eu lieu, car nous étudions avec l'autre partie signataire des modifications à la Convention.

Il semblerait logique de demander en même temps une modification supplémentaire de la Convention.

Le coprésident (M. Kaplan): Je ne crois pas que nous devons attendre que la Convention soit modifiée avant de pouvoir demander qu'on modifie la loi. Pourquoi n'écrivirions-nous pas à nouveau au ministère pour lui dire que, quelles que soient les modifications qu'il apporte à la Convention, ce règlement ne sera pas validé? N'est-ce pas exact?

M. Bernier: On pourrait modifier les pouvoirs de réglementation conférés par la loi au gouverneur en conseil, en supprimant l'expression «sous réserve des dispositions de la Conven-

[Text]

ing eggs, by removing the words "subject to the Convention". The problem is that these powers are to be exercised subject to the Convention, and the Convention prohibits the destruction of eggs.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Should we not then wait for the treaty ratification and ask him to keep us informed about it?

Mr. Bernier: They refer to it as a clarification by the exchange of notes. Mr. Bernhardt was suggesting that that is really, in effect, an amendment to the Convention.

There is a reference in a previous letter to the exchange of notes broadening the regulatory powers of the Governor in Council under an act of the Parliament of Canada. That is quite objectionable. Surely two parties in the international sphere cannot, through their actions, impact on the scope of an act of Parliament. This treaty was ratified and confirmed in its original form by Parliament, which then gave the necessary implementation powers to the Governor in Council. The sole action of those parties afterwards and their decisions as to meaning cannot alter the powers in the act of Parliament.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Your explanation reinforces my point. If we want them to amend the statute to accommodate what it is that the Governor in Council is doing, we should not ask them to amend the statute until they are finished with the treaty. We should wait until they are finished either amending the treaty or exchanging notes, which would have the same effect. At that point, we should say, "Now you need to go to Parliament."

Mr. Bernier: Yes.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): It would be premature to expect to have a statute before they have settled with our neighbour what it is they want in the way of legislation or powers.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): In any event, there are ongoing discussions now regarding amendments to the Convention. Why would we not ask that they include that?

Mr. Bernhardt: As opposed to simply exchanging notes for purposes of interpreting.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): If we get that in the discussion now, hopefully there will be an amended treaty and Parliament will ratify it. Is that agreed?

Hon. Members: Yes.

SI/87-253—PERSONS AND POSITIONS EXCLUSIONS APPROVAL ORDER (FIVE YEAR OR MORE EMPLOYEES) NO. 12.

SOR/87-655—DEPARTMENT OF SUPPLY AND SERVICES TERMS UNDER THREE MONTHS EXCLUSION APPROVAL ORDER, 1987.

[Translation]

tion», car ils prévoient qu'il peut délivrer des permis permettant de détruire des œufs. Le problème, c'est que ces pouvoirs doivent être exercés sous réserve des dispositions de la Convention, et celle-ci interdit la destruction des œufs.

Le coprésident (M. Kaplan): Ne devrions-nous donc pas attendre que le traité soit ratifié et demander au ministère de nous en tenir informés?

M. Bernier: Il en parle comme d'un éclaircissement au moyen de l'échange de notes. M. Bernhardt laissait entendre qu'il s'agissait en fait d'une modification de la Convention.

On renvoie dans une lettre précédente à l'échange de notes permettant d'élargir les pouvoirs de réglementation conférés au gouverneur en conseil en vertu d'une loi du Parlement du Canada. C'est très contestable. Il va sans dire que, deux parties œuvrant sur la scène internationale ne peuvent, par leurs actions, influencer sur la portée d'une loi du Parlement. Ce traité a été ratifié et confirmé dans sa forme originale par le Parlement, qui a ensuite conféré les pouvoirs d'application nécessaires au gouverneur en conseil. Les actions ultérieures de ces parties et leurs décisions quant à la signification du règlement ne peuvent modifier à elles seules les pouvoirs conférés dans la loi du Parlement.

Le coprésident (M. Kaplan): Votre explication renforce mon point de vue. Si nous voulons que le ministère modifie la loi afin de tenir compte des pouvoirs du gouverneur en conseil, nous ne devrions pas lui demander de la modifier tant qu'il n'aura pas mis la dernière main au traité. Nous devrions attendre qu'il ait fini de le modifier ou d'échanger des notes, ce qui donnerait le même résultat. À ce moment-là, nous devrions dire: «Maintenant, vous devez vous présenter devant le Parlement.»

M. Bernier: C'est exact.

Le coprésident (M. Kaplan): Il serait prématuré de s'attendre à disposer d'une loi avant que le ministère ait décidé avec les États-Unis des mesures législatives ou des pouvoirs qu'ils désirent appliquer.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Quoi qu'il en soit, des discussions sont actuellement en cours concernant des modifications de la Convention. Pourquoi ne demandons-nous pas au ministère d'insérer ces dispositions?

M. Bernhardt: Plutôt que de simplement échanger des notes à des fins d'interprétation.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Si nous faisons ajouter cette question aux discussions, il est à espérer que le traité sera modifié et que le Parlement le ratifiera. Êtes-vous d'accord?

Des voix: Oui.

TR/87-253—DÉCRET N° 12 APOUVAANT L'EXCLUSION DE CERTAINES PERSONNES ET DE CERTAINS POSTES (PERSONNES EMPLOYÉES DEPUIS CINQ ANS OU PLUS)

DORS/87-655—DÉCRET DE 1987 APPROUVAANT L'EXCLUSION DE PERSONNES EMPLOYÉES POUR MOINS DE TROIS MOIS AU MINISTÈRE DES APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES.

[Texte]

DEPARTMENT OF SUPPLY AND SERVICES TERMS UNDER THREE MONTHS REGULATIONS, 1987.

SI/87-254—MRS. MARIETTE FERRON EXCLUSION APPROVAL ORDER.

SOR/83-709—SPECIAL AREAS ORDER NO. 2, AMENDMENT.

SOR/83-710—SPECIAL AREA ORDER NO. 3, AMENDMENT.

SOR/87-702—ENERGY SUPPLIES ALLOCATION BOARD EXEMPTION ORDER NO. 10.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Are there any comments with respect to the items under the heading "Reply Satisfactory"?

Mr. Bernier: In each case the reply is satisfactory.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Yes. Does anyone have any questions with respect to those items? Is it agreed that the replies are satisfactory?

Senator Cogger: Agreed.

C.R.C. c. 46—FLIGHT RESTRICTIONS, NATIONAL, PROVINCIAL AND MUNICIPAL PARKS ORDER

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Let us go to the next item under the heading "Reply Satisfactory (?)", which is Flight Restrictions, National, Provincial and Municipal Parks Order.

Mr. Bernier: In this case, the Department of Justice has confirmed the doubts the committee had as to the relevance of the Rockliffe case, which was a navigation case. The committee, when it considered this, expressed doubt as to that relevance. The letter dated January 8, 1988 was written in consequence of that. The reply is that the Department of Justice also takes the view that a distinction can be made between the shipping jurisdiction and the aeronautics jurisdiction, and that the case, therefore, is not relevant.

I suppose this brings one back to the original comments of the committee, which were that some of the prohibitions in that order against landing or takeoff in provincial parks did provide an exemption or an exception in the case of an emergency landing and takeoff; others did not. The committee questioned why is an emergency a reason to land in Gatineau Park but not another provincial park? The reply at that time was that they were turning over this matter to the provinces and the order would be revoked. So the committee dropped that. When the committee inquired as to the progress of this matter, they were told that it cannot be revoked because this case has raised questions as to the provincial jurisdiction to deal with the matter.

The end result is that the order will stay in place. I suppose one comes back to the question of asking that in each case a

[Traduction]

RÈGLEMENT DE 1987 SUR LES PERSONNES EMPLOYÉES POUR MOINS DE TROIS MOIS AU MINISTÈRE DES APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES.

TR/87-254—DÉCRET D'EXCLUSION DE M^{me} MARIETTE PERRON.

DORS/83-709—DÉCRET N° 2 SUR LES ZONES SPÉCIALES—MODIFICATION.

DORS/83-710—DÉCRET N° 3 SUR UNE ZONE SPÉCIALE—MODIFICATION

DORS/87-702—ORDONNANCE D'EXEMPTION N° 10 DE L'OFFICE DE RÉPARTITION DES APPROVISIONNEMENTS D'ÉNERGIE.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Avez-vous des observations à faire au sujet des points figurant sous la rubrique «Réponse satisfaisante»?

M. Bernier: La réponse est satisfaisante dans chaque cas.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Oui. Y a-t-il des questions au sujet de ces points? Êtes-vous d'accord pour dire que les réponses sont satisfaisantes?

Le sénateur Cogger: D'accord.

C.R.C. c. 46—ORDONNANCE SUR LES RESTRICTIONS APPLICABLES AUX AÉRONEFS DANS LES PARCS NATIONAUX, PROVINCIAUX ET MUNICIPAUX

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Passons au prochain point figurant sous la rubrique «Réponse satisfaisante (?)», c'est-à-dire l'Ordonnance sur les restrictions applicables aux aéronefs dans les parcs nationaux, provinciaux et municipaux.

M. Bernier: Dans ce cas-ci, le ministère de la Justice a confirmé les doutes du comité quant à l'applicabilité de l'affaire Rockliffe, qui concernait la navigation. Quand il a examiné cette affaire, le comité a exprimé des doutes quant à sa pertinence. D'où la lettre du 8 janvier 1988. Dans sa réponse, le ministère de la Justice est également d'avis qu'on peut établir une distinction entre la compétence en matière de navigation et celle en matière d'aéronautique et que, partant, l'affaire n'est pas pertinente.

Je présume que cela nous ramène aux premières observations du comité, c'est-à-dire que, dans cette ordonnance, certaines interdictions d'atterrir dans des parcs provinciaux ou d'en décoller prévoyaient une exception en cas d'atterrissage ou de décollage d'urgence, alors que d'autres ne prévoyaient pas d'exceptions de ce genre. Le comité voulait savoir pourquoi on pouvait atterrir d'urgence dans le parc de la Gatineau, mais pas dans un autre parc provincial? On lui a répondu qu'on confiait la question aux provinces et que l'ordonnance serait abrogée. Le comité a donc laissé tomber la question. Lorsqu'il s'est enquis de l'avancement de cette question, on lui a répondu que l'ordonnance ne pourrait être abrogée, cette affaire ayant soulevé des interrogations quant à la compétence des provinces en la matière.

En fin de compte, l'ordonnance demeurera en vigueur. Je présume qu'on pourrait demander à nouveau qu'on prévoie une

[Text]

general exception be made, permitting someone to land or take off from a provincial park in an emergency situation.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Gentlemen, what is your wish?

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): With regard to this item, you did not give us enough material with the file. I had trouble following this because we do not have the same amount of background material as I am used to having. I cannot remember what the earlier exchange of letters said. It is difficult for me to recall what we were particularly concerned about last time.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Do you want to put this over to the next meeting?

Mr. Bernier: Yes, we could do that.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Gentlemen, we will put this item on the agenda for the next meeting.

Mr. Bernier: In cases like that, Mr. Kaplan, it would be helpful—you mentioned that there are other cases there—if you could point them out to me so that we get a better idea of the material to include.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Okay.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Next is Unemployment Insurance Regulations.

C.R.C. c. 1576—UNEMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS

Mr. Bernhardt: Three provisions were questioned here. The commission replies that one is to be revoked, one is presently under study and one will be reviewed. While that is not the most definite of undertakings, it seems satisfactory for now, provided we keep a watch on the result.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Next is Boeing of Canada Ltd.

SOR/87-124—BOEING OF CANADA LTD.—CONTACTAIR FLUGDIENST GmbH & CO KG DHC-8 SERIES 100 SERIAL NO. 062 AIRCRAFT LEASING ORDER.

Mr. Bernhardt: Their explanation seems acceptable, given the broad wording of the enabling power under which the order is made and the fact that the department seems to have made an honest effort to set out specific conditions in the order. There are some 28 specific terms and conditions, followed by the public interest requirement. They were questioned on the latter requirement in terms of it being somewhat broad and vague. However, given the breadth of the enabling power and the apparent effort made to specify is in as much detail as possible the terms and conditions, I would suggest that their explanation is satisfactory.

[Translation]

exception générale dans chaque cas, permettant à un aéronef d'atterrir dans un parc provincial ou d'en décoller en cas d'urgence.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Messieurs, qu'en pensez-vous?

Le coprésident (M. Kaplan): En ce qui concerne ce point, vous ne nous avez pas remis suffisamment de documents avec le dossier. J'ai eu de la difficulté à vous suivre, parce qu'on ne nous a pas distribué autant de documents d'information que d'habitude. Je n'arrive pas à me souvenir de ce qu'on disait dans les échanges de lettres précédents. J'ai de la difficulté à me rappeler les points qui nous préoccupaient la dernière fois que nous avons abordé la question.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Désirez-vous que nous reportions cette question à la prochaine séance?

M. Bernier: Nous pourrions procéder ainsi, en effet.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Messieurs, nous allons mettre ce point à l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. Bernier: Dans de cas comme celui-ci, monsieur Kaplan—vous avez mentionné qu'il y en avait d'autres—il serait utile que vous me les signaliez, de façon à ce que nous ayons une meilleure idée des documents à insérer dans le dossier.

Le coprésident (M. Kaplan): D'accord.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Nous passons maintenant au Règlement sur l'assurance-chômage.

C.R.C. c. 1576—RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

M. Bernhardt: On a contesté trois dispositions de ce règlement. La Commission répond qu'une d'elles doit être abrogée, qu'une autre est actuellement à l'étude et que la dernière sera révisée. Bien que cet engagement ne soit pas des plus fermes, il semble satisfaisant pour l'instant, à condition que nous en surveillions le résultat.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): D'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Nous passons maintenant à Boeing of Canada Ltd.

DORS/87-124—ARRÊTÉ SUR LA LOCATION D'UN AÉRONEF DHC-8, SÉRIE 100 (N° DE SÉRIE 062) DE BOEING OF CANADA LTD. À CONTACTAIR FLUGDIENST GmbH & CO KG

M. Bernhardt: L'explication du ministère semble acceptable, étant donné le libellé général du pouvoir habilitant en vertu duquel l'arrêté a été pris et le fait que le ministère semble avoir fait de sérieux efforts pour y énoncer des conditions précises. Il renferme 28 conditions précises, suivies du critère concernant l'intérêt public. On a contesté le bien-fondé de cette décision parce que ce critère a été jugé quelque peu général et vague. Toutefois, compte tenu de la portée du pouvoir habilitant et des efforts qu'on a apparemment déployés pour préciser les conditions de la façon la plus détaillée

[Texte]

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Next is Forestry Timber Regulations.

C.R.C. c. 874—FORESTRY TIMBER REGULATIONS.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I do not know how you can say it is satisfactory. We should have other regulations. There is a question there.

Mr. Bernier: Well, there is a question mark.

The department gives the commitment to proceed with the amendments previously agreed to, but there is certainly no precise indication of whether sections 14(1) and 14(3) to 14(5), the deletion of which was requested by the committee, will in fact be deleted as part of those amendments.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I do not think you should accept the letter just like that; I think you should write back and say, "This is still an unsatisfactory situation and it should be resolved."

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): The next item is Veterans Appeal Board Regulations.

SOR/87-601—VETERANS APPEAL BOARD REGULATIONS.

December 1, 1987

G. Davidson, Q.C.
Senior Counsel,
Department of Veterans Affairs,
P.O. Box 7700,
Charlottetown, P.E.I.
C1A 8M9

Re: SOR/87-601, Veterans Appeal Board Regulations

Dear Mr. Davidson:

I have reviewed the referenced Regulations prior to their submission to the Committee and will appreciate your views on the following points.

1. *Section 6(a)*

It would seem preferable to provide that the Board shall notify *in writing* the persons and organizations set out in the schedule to the Regulations.

2. *Section 4*

This Section would require the Minister of Veterans Affairs or the Canadian Pension Commission to submit to the Board the documents and evidence set out in paragraphs (a) to (d) whenever "the Board so requests in respect of an appeal". That this requirement only applies where the Board so decides leads me to think that in most cases, the documents and

[Traduction]

possible, je présume que l'explication du ministère est satisfaisante.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): D'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Nous passons maintenant au Règlement sur le bois.

C.R.C. c. 874—RÈGLEMENT SUR LE BOIS

Le coprésident (M. Kaplan): J'ignore comment vous pouvez dire que la réponse est satisfaisante. Nous devrions disposer d'un autre règlement. Il y a une interrogation ici.

M. Bernier: Il y a un point d'interrogation.

Le ministère s'engage à effectuer les modifications précédemment approuvées, mais on n'indique certainement pas avec précision si les paragraphes 14(1) et 14(3) à 14(5), dont le comité a demandé la suppression, seront en fait supprimés dans le cadre de ces modifications.

Le coprésident (M. Kaplan): Je ne crois pas que nous devons tout bonnement accepter cette lettre; vous devriez réécrire au ministère et dire: «La situation n'est toujours pas satisfaisante; elle devrait être corrigée.»

Le coprésident (sénateur Nurgitz): D'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Le point suivant est le Règlement sur le Tribunal d'appel des anciens combattants.

DORS/87-601—RÈGLEMENT SUR LE TRIBUNAL D'APPEL DES ANCIENS COMBATTANTS

Le 1^{er} décembre 1987

Monsieur G. Davidson,
Conseiller,
Ministère des Affaires des anciens combattants,
B.P. 7700,
CHARLOTTETOWN, P.E.I.
C1A 8M9

Objet: DORS/87-601, Règlement sur le Tribunal d'appel des anciens combattants

Monsieur,

J'ai examiné le règlement mentionné ci-dessus avant de le soumettre au Comité et j'aimerais avoir votre opinion sur les points suivants.

1. *Alinéa 6a)*

Il serait préférable d'indiquer que le Tribunal doit informer *par écrit* les personnes et organismes énumérés à l'annexe du règlement.

2. *Article 4*

Aux termes de cet article, le ministre des Affaires des anciens combattants ou la Commission canadienne des pensions doit fournir au Tribunal les documents et éléments de preuve visés aux alinéas (a) à (d) si «le Tribunal en fait la demande relativement à un appel». Le fait que cette exigence ne s'applique que lorsque le Tribunal le décide m'amène à

[Text]

evidence will be submitted by the applicant. Indeed, this last approach conforms to usual appeal procedure where it is the responsibility of the party applying for a reconsideration of a decision to put before the appellate authority the documents and evidence on which the appeal is based.

My first query concerns the absence of any direction in the Regulations as to the documents an applicant must submit to the Board in those instances where the Board does not rely on section 4 of the Regulations. Why do the Regulations not provide for this situation?

My second query goes to the validity of Section 4. Section 20(1) of the enabling Act provides as follows:

“20.(1) The Governor in Council may make regulations for carrying the purposes and provisions of this Act into effect and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

- (a) prescribing the matters to be addressed by the Board in its decision in any proceeding before it;
- (b) governing the giving of notice of decisions of the Board; and
- (c) prescribing anything that under this Act may be prescribed by the regulations.”

Paragraphs (a) to (c) do not provide authority for this Section and it must be sought in the general power to “make regulations for carrying the purposes and provisions of this Act into effect”. I am hard put to identify any provision of the Act that can be said to be carried into effect by this Section. Of course, it could be argued that the purpose of the Act being to provide for the adjudication of appeals, a regulatory provision that facilitates the obtention of the necessary documents and evidence carries this purpose into effect. I trust you will agree this is very thin ground upon which to rest Section 4 of the Regulations. This Section, as mentioned earlier, reverses what is the normal procedure in respect of appeals. This is not to say such a provision cannot be enacted. I suggest, however, it would be more appropriately made by the Board itself pursuant to Section 20(2) -as a rule governing the proceedings, practice and procedure of the Board- than by the Governor in Council pursuant to Section 20(1) of the Act.

3. Section 8(1)

Here again, my doubts centre on the validity of the Section. This provision cannot be seen as carrying into effect a provision of the Act, for it clearly states the requirements it imposes are “in addition to the requirements of section 16 of the Act”. The only possible authority for such a provision is apparently Section 20(1)(a) of the Act, pursuant to which the Governor in Council may make regulations:

- (a) prescribing the matters to be addressed by the Board in its decision in any proceeding before it;”.

This paragraph can be read 1) as authorizing regulations which prescribe the matters that must be discussed or appear in the formal decision of the Board, or 2) as authorizing the making of regulations prescribing the matters which the Board

[Translation]

penser que dans la plupart des cas, les documents et éléments de preuve sont fournis par le demandeur. De fait, cette pratique est conforme à la procédure d'appel habituelle selon laquelle il incombe à la partie qui demande un réexamen d'une décision de fournir au Tribunal d'appel les documents et éléments de preuve sur lesquels l'appel est fondé.

Ma première question concerne l'absence de toute indication dans le règlement concernant les documents que le demandeur doit fournir au Tribunal dans les cas où le Tribunal ne se fonde pas sur l'article 4 du règlement. Pourquoi le règlement ne régit-il pas cette situation?

Ma deuxième question concerne la validité de l'article 4. Le paragraphe 20(1) de la loi habilitante dispose que

20(1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi et notamment:

- (a) déterminer les éléments à prendre en compte par le Tribunal dans ses décisions;
- (b) régir la notification des décisions du Tribunal
- (c) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

Les alinéas (a) à (c) n'autorisent pas l'établissement de cet article et il faut s'en remettre au pouvoir général «de prendre (par règlement) toute mesure d'application de la présente loi». Je vois mal comment l'article 4 constitue une mesure d'application d'un article quelconque de la loi. On pourrait toujours faire valoir que la loi ayant pour objet d'assurer le règlement des appels, une disposition réglementaire qui facilite l'obtention des documents et éléments de preuve nécessaires à cette fin constitue une mesure d'application de la loi. Vous conviendrez que cela constitue un fondement fragile pour l'article 4 du règlement. Cet article, comme nous l'avons déjà dit, inverse la procédure habituelle en matière d'appel. Ce qui ne veut pas dire qu'une disposition de cette nature ne peut pas être établie. Il semblerait toutefois plus indiqué que l'article en question soit établi par le Tribunal lui-même en vertu du paragraphe 20(2)—c'est-à-dire en tant que règle pour régir les travaux, la pratique et la procédure du Tribunal—plutôt que par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 20(1) de la loi.

3. Paragraphe 8(1)

Encore une fois, mes doutes portent sur la validité de ce paragraphe. Cette disposition ne peut être considérée comme une mesure d'application de la loi puisqu'elle stipule qu'elle impose des exigences additionnelles à celles prévues par l'article 16 de la loi. La seule disposition habilitante semble être l'alinéa 20(1)a) de la loi aux termes duquel le gouverneur en conseil peut, par règlement:

- «(a) déterminer les éléments à prendre en compte par le Tribunal dans ses décisions;»

Cet alinéa peut être interprété comme 1) autorisant l'établissement de règlements pour prescrire les questions qui doivent être discutées ou qui doivent figurer dans la décision officielle du Tribunal ou 2) autorisant l'établissement de règlements

[Texte]

must take into consideration before it reaches a decision on an appeal or on a question of interpretation. Section 8 of the Regulations can only be valid if the first of these readings is the correct one. The French version of Section 20(1)(a), however, indicates that the second of the above interpretations is correct. This version empowers the Governor in Council to "determine the facts that the Board shall take into account in its decisions". Given the principles applicable to the construction of bilingual legislation, I believe Section 20(1)(a) does not empower the Governor in Council to make regulations prescribing formal requirements applicable to decisions of the Board.

As in the case of Section 4 of the Regulations, regulatory requirements such as those set out in Section 8 could be adopted by the Board itself pursuant to Section 20(2) of the Act.

4. Section 10

While I appreciate the beneficent intent of this provision, it causes me some concern. Giving advice on the further courses of action available under the law is properly the province of members of the Bar. The real concern, however, is that an applicant may consider a statement made by an authoritative body such as the Board as final and conclusive. Will the Board advise applicants of statutory rights of action available to them or will it also advise them of potential rights at common law or under the Federal Court Act? What if, through error or omission, an applicant is ill-advised as to the further courses of action available to him under the law? Could the Board be held liable in this respect? At this stage, I am merely raising these questions for your consideration. Before coming to any firm conclusion on the validity or propriety of Section 10, I would like to receive an explanation as to the exact nature and scope of the "statement" required by Section 10.

I look forward to hearing from you on these matters and remain,

Yours sincerely,

François-R. Bernier

April 7, 1988

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/87-601, Veterans Appeal Board Regulations

Dear Mr. Bernier:

Further to your letter with regard to the above-noted regulations, we have the following comments:

[Traduction]

pour prescrire les questions que le Tribunal doit prendre en compte avant de formuler sa décision sur un appel ou sur une question d'interprétation. L'article 8 du règlement n'est valide que si la première de ces interprétations est retenue. Toutefois, d'après la version française de l'alinéa 20(1)a), la seconde interprétation est la bonne. Aux termes de cette disposition, le gouverneur en conseil peut «déterminer les éléments à prendre en compte par le Tribunal dans ses décisions». Étant donné les principes qui régissent l'interprétation des lois bilingues, je crois que l'alinéa 20(1)a) n'autorise pas le gouverneur en conseil à prescrire par règlement les exigences de forme applicables aux décisions du Tribunal.

Comme pour l'article 4 du règlement, les exigences réglementaires comme celles visées à l'article 8 pourraient être établies par le Tribunal lui-même en vertu du paragraphe 20(2) de la loi.

4. Article 10

Bien que je reconnaisse l'intention louable qui sous-tend cet article, j'éprouve certaines craintes. Le fait d'informer quelqu'un des autres recours permis par la loi relève de la compétence des membres du barreau. Le véritable problème, cependant, tient au fait que le demandeur peut considérer comme définitif l'énoncé émanant d'une autorité comme le Tribunal. Le Tribunal va-t-il informer les demandeurs des recours que leur accorde la loi? Va-t-il aussi les informer des droits qu'ils peuvent avoir en vertu de la common law ou de la Loi sur la cour fédérale? Que se passera-t-il si, par erreur ou omission, un demandeur est mal informé des recours que lui reconnaît la loi? Le Tribunal pourrait-il en être tenu responsable? Pour l'instant, je vous demande seulement d'examiner ces questions. Avant de prendre une décision ferme sur la validité ou le bien-fondé de l'article 10, j'aimerais recevoir une explication de la nature et de la portée précises de «l'énoncé» visé à l'article 10.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

François-R. Bernier

Le 7 avril 1988

Monsieur François-R. Bernier,
Comité mixte permanent du Sénat
et la Chambre des communes,
Le Sénat,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/87-601, Règlement sur le Tribunal d'appel des anciens combattants

Monsieur,

Comme suite à votre lettre concernant le règlement précité, nous aimerions vous faire part des commentaires suivants:

[Text]

1. Section 6(a)

In practice the Board always provides written notification of a question of interpretation to the persons and organizations set out in the schedule to the Regulations. Under paragraph 6(b) of the regulations we are required to send the same parties copies of submissions on the interpretation question. To conform with practice we could prepare an amendment to the regulations to specify that notice under section 6(a) should be in writing.

2. Section 4

In practice, the Board always requests the Minister or the Department to submit to the Board documents and evidence set out in paragraphs a to d. In effect the Board is requesting a copy of the "record" from the lower adjudicating body. The appellant's representative of course has access to his file and he may submit any further written evidence. In addition the legal representative usually makes a written submission as well as an oral submission.

The Department or the Canadian Pension Commission retains the appellant's file, which, in most instances, would contain the information relevant to his appeal. Accordingly, it is more convenient administratively to require that they provide the information to the Board.

It should be noted that the documentation in question had been provided to the Pension Review Board for many years without a specific legislative requirement.

The Veterans Appeal Board is in the process of preparing rules covering proceedings and practices for the Board and one of the rules will cover the requirement that the department or Commission submit documents to the Board once the Board receives a notice of appeal.

3. Section 8(1)

We agree that the French and English versions of section 20(1)(a) of the Veterans Appeal Board Act do not appear to be the same. We will be submitting amendments to the Veterans Appeal Board Act to the Department of Justice to ensure that the French version of section 20(1)(a) conforms to the intention of the English version of this section.

4. Section 10

When the appellant does not have a legal representative, the Board's practice is to advise him of the provisions of section 12(1) of the Veterans Appeal Board Act under which the board may "on application or on its own motion, reconsider and confirm, rescind or amend a decision of the Board, including the decisions under this section, or substitute a new decision therefor, if new evidence is presented to it or if the Board determines that it erred with respect to the finding of any fact or the interpretation of any law in reaching the decision". When the appellant is represented the Board relies on his counsel to advise him of further remedies available to him. This latter procedure was requested by the Bureau of Pensions Advocates.

[Translation]

1. Alinéa 6(a)

En pratique, le Tribunal informe toujours par écrit les personnes et organismes énumérés à l'annexe du règlement au sujet d'une question d'interprétation. Aux termes de l'alinéa 6b) du règlement, nous sommes tenus d'envoyer à ces personnes et organismes des copies des documents portant sur la question d'interprétation. Pour rendre le règlement conforme à la pratique, nous pourrions rédiger une modification stipulant que l'avis prévu à l'alinéa 6a) doit être par écrit.

2. Article 4

En pratique, le Tribunal demande toujours au ministre ou au ministère de lui fournir les documents et éléments de preuve visés aux alinéas a) à d). En fait, le Tribunal demande une copie du «dossier» à l'organisme qui statue en première instance. Le représentant du demandeur a évidemment accès au dossier et il peut fournir tout élément de preuve écrit supplémentaire. De plus, il présente habituellement un mémoire écrit, en sus d'un exposé oral.

Le ministère ou la Commission canadienne des pensions conserve le dossier du demandeur qui, dans la plupart des cas, contient les renseignements pertinents à l'appel. Par conséquent, il est plus pratique, du point de vue administratif, de leur demander de fournir les renseignements au Tribunal.

Il convient de noter que la documentation dont il est question est fournie au Conseil de révision des pensions depuis plusieurs années sans que la loi ne l'exige expressément.

Le Tribunal d'appel des anciens combattants procède actuellement à l'établissement de règles concernant la procédure du Tribunal; aux termes d'une de ces règles, le ministère ou la Commission doit fournir les documents au Tribunal lorsque ce dernier a reçu un avis d'appel.

3. Paragraphe 8(1)

Effectivement, les versions française et anglaise de l'alinéa 20(1)(a) de la Loi sur le Tribunal d'appel des anciens combattants ne concordent pas. Nous proposerons au ministère de la Justice des modifications à la Loi afin de rendre la version française de l'alinéa 20(1)(a) conforme à la version anglaise quant à l'intention.

4. Article 10

Lorsque le demandeur n'est pas représenté par un avocat, il est d'usage de l'informer des dispositions du paragraphe 12(1) de la Loi sur le Tribunal d'appel des anciens combattants, aux termes duquel le Tribunal peut «de son propre chef ou sur demande, réexaminer et confirmer, annuler ou modifier une de ses décisions, notamment une décision qu'il a rendue au titre du présent article, ou y substituer une nouvelle décision, si un ou de nouveaux éléments de preuve lui sont présentés ou s'il constate qu'il s'est fondé sur une conclusion de faits erronée ou a mal interprété une loi». Lorsque le demandeur est représenté par un avocat, le Tribunal s'en remet à ce dernier pour qu'il informe le demandeur des autres recours possibles. Cette procédure a été demandée par le Bureau de services juridiques des pensions.

[Texte]

With regard to your comments on lack of authority to make regulation 4, rely on the general power to "make regulations for carrying the purposes and provisions of this Act into effect" as authority for this provision.

Please contact me if I can be of further assistance.

Yours very truly,

Jacqueline Matheson
Legal Advisor

Veterans Appeal Board

Mr. Bernhardt: Action was promised with regard to point number one of counsel's letter, as well as the first part under point number two. The rest of the issues raised remain outstanding.

The first issue relates to the validity of section 4 of the regulations. It requires the Minister of Veterans Affairs or the Canadian Pension Commission to submit certain documents and evidence to the Veterans Appeal Board where the board so requests.

The Board is relying on the Governor in Council's power to make regulations for carrying the purposes and provisions of the act into effect as authority for the provision. However, no particular provision of the act is being carried into effect. While it may be argued that the obtaining of necessary documents and evidence furthers the adjudication process, which is in a sense the purpose of the act, that is somewhat thin ground for such a provision. It would appear that it could more appropriately be made by the board itself, pursuant to its power to make rules governing proceedings, practice and procedure, as opposed to being done through a regulation of the Governor in Council.

The second point relates to section 8(1). The reply states that an amendment to the French version of the enabling authority is to be considered. However, this does not deal with the fact that section 8(1) of the regulations is still *ultra vires*. Additionally, stating that measures will be taken to ensure that the French version conforms to the intent of the English version misses the point that what is in issue is the intent of the act as opposed to the intent of one version or the other.

The French version at present is capable of only one interpretation; there are two possible interpretations of the English version, one of which is consistent with the French version. If the department wishes to broaden its enabling authority it should not do so in the guise of simply passing an amendment to make the two versions consistent.

requirements such as are contained in 8(1) are more properly made by the board itself pursuant to its powers as opposed to regulations by the Governor in Council.

The final point concerns section 10, which requires the board to send along with a copy of its decision a statement setting out the further courses of action available under the law to appellants. When questioned on this the board stated

[Traduction]

Pour ce qui est de l'absence de disposition habilitante pour l'article 4 du règlement, nous nous fondons sur le pouvoir général de prendre (par règlement) toute mesure d'application de la présente loi.

Si je puis vous être de nouveau utile, n'hésitez pas à me contacter.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Jacqueline Matheson
Conseiller juridique
Tribunal d'appel des anciens
combattants

M. Bernhardt: On a promis de modifier le point n° 1 de la lettre du conseiller, de même que la première partie du point n° 2. Les autres questions soulevées n'ont pas encore été réglées.

La première question concerne la validité de l'article 4 du règlement. Il prévoit que le ministre des Affaires des anciens combattants ou la Commission canadienne des pensions fournisse certains documents et éléments de preuve au Tribunal d'appel des anciens combattants, à la demande de celui-ci.

Le Tribunal compte sur le pouvoir du gouverneur en conseil de prendre par règlement toute mesure d'application de la loi. Toutefois, aucune disposition particulière de la loi n'est appliquée. Bien qu'on puisse soutenir que l'obtention de documents et d'éléments de preuve nécessaires favorise le processus d'arbitrage, ce qui est en un sens l'objet de la loi, cela constitue un fondement quelque peu fragile pour cette disposition. Il semblerait plus indiqué que l'article en question soit établi par le tribunal lui-même, conformément à son pouvoir de prendre des règles régissant les travaux, la pratique et la procédure, plutôt que par un règlement du gouverneur en conseil.

Le deuxième point concerne le paragraphe 8(1). La réponse du ministère indique qu'on envisage de modifier la version française de la dispositions habilitante. Toutefois, il n'en reste pas moins que le paragraphe 8(1) du règlement est *ultra vires*. En outre, en indiquant que des mesures seront prises pour faire en sorte que la version française soit conforme à l'intention de la version anglaise, on passe à côté de la question, c'est-à-dire l'intention de la loi par opposition à l'intention de l'une ou l'autre version.

À l'heure actuelle, la version française ne prête qu'à une interprétation; par contre, à la version anglaise peut prêter à deux interprétations, dont l'une est conforme à la version française. Si le ministère désire élargir son pouvoir habilitant, il ne devrait pas le faire en prétextant de simplement adopter une modification visant à rendre les deux versions conformes.

Il est plus indiqué que des conditions comme celles qui figurent au paragraphe 8(1) soient établies par le Tribunal lui-même, conformément à ses pouvoirs, plutôt que par un règlement du gouverneur en conseil.

Le dernier point concerne l'article 10, qui prévoit que le tribunal envoie avec une copie de sa décision une déclaration énonçant les autres recours qui s'offrent aux demandeurs aux termes de la loi. Lorsqu'on l'a interrogé à ce sujet, le Tribunal

[Text]

that in practice they send to unrepresented appellants notice of the appeal provisions in the act.

This practice gives rise to a number of objections, the first being that section 10 provides no grounds for distinguishing between appellants who are represented and appellants who are not represented. Section 10 refers to further courses of action available under the law as opposed to under the act, which seems to contemplate some sort of broader advice. There is also the danger that an appellant who receives this notice will think that that is the only course of action open to him and that he has no other option as opposed to whatever options he may have under common law or the Federal Court Act.

While this may be a laudable practice to some extent, it is not the sort of thing that should be enshrined in a regulation. If the board wishes to make a habit of pointing out one possible appeal route, then it may be free to do so, but they should state that this is simply one option open and that it is the option open under this act, without giving it the stamp of authority.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): We should write and indicate our unhappiness with that situation. Is it agreed that we write?

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): We are talking here about senior citizens who are veterans and who are disabled. We should give them as much information as possible.

Mr. Bernier: A lot of people get, for example, a statement from a board to the effect that, "These are your further recourses under the law." Well, what about judicial review? Or section 18, the Federal Court Act? That will not be included in there.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Okay. Agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): The next item is under the heading "Action Promised (?)"—External Submarine Cable Regulations.

C.R.C. c.1515—EXTERNAL SUBMARINE CABLE REGULATIONS.

May 13, 1987

Richard Stursberg, Esq.
Assistant Deputy Minister,
Corporate Policy,
Department of Communications,
Journal Tower North,
300 Slater Street,
Ottawa, Ontario
K1A 0C8

Re: C.R.C. c. 1515, External Submarine Cable Regulations

Dear Mr. Stursberg:

I thank you for your letter of May 15, 1986 which was considered by the Joint Committee at its meeting of April 9,

[Translation]

a déclaré que, dans la pratique, il envoie aux demandeurs non représentés par un avocat un avis les informant des dispositions d'appel prévues dans la loi.

Cette pratique soulève certaines objections, la première étant que l'article 10 ne prévoit aucun moyen de distinguer les demandeurs qui sont représentés de ceux qui ne le sont pas. L'article 10 renvoie à d'autres recours prévus par le droit plutôt que par la loi, ce qui semble supposer des conseils plus généraux. Il risque également d'arriver qu'un demandeur qui reçoit cet avis pense qu'il s'agit là du seul recours qui s'offre à lui et qu'il n'a aucune autre option, alors qu'il peut en avoir d'autres en vertu de la *common law* ou de la Loi sur la Cour fédérale.

Bien qu'il puisse s'agir dans une certaine mesure d'une pratique louable, il ne conviendrait pas de l'insérer dans un règlement. Si le Tribunal désire prendre l'habitude de signaler une voie d'appel éventuelle, il est peut-être libre de le faire, mais il devrait indiquer qu'il s'agit là simplement d'une option, et que c'est l'option offerte en vertu de cette loi, sans sembler la privilégier.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Nous devrions écrire au ministère pour l'informer que cette situation ne nous plaît pas. Êtes-vous d'accord pour que nous lui écrivions?

Le coprésident (M. Kaplan): Nous parlons ici de personnes âgées qui sont d'anciens combattants invalides. Nous devrions leur fournir tous les renseignements possibles.

M. Bernier: Une foule de personnes reçoivent par exemple un avis du Tribunal mentionnant d'autres recours possibles aux termes de la loi. Eh bien, que dire d'un examen judiciaire? Ou de l'article 18 de la Loi sur la Cour fédérale? Ces possibilités n'y seraient pas mentionnées.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Très bien. D'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Le prochain point figure sous la rubrique «Modification promise(?)»—Règlement sur les câbles sous-marins de communication avec l'extérieur.

C.R.C. c. 1515—Règlement sur les câbles sous-marins de communication avec l'extérieur.

Le 13 mai 1987

Monsieur Richard Stursberg
Sous-ministre adjoint
Orientations générales
Ministère des Communications
Immeuble Journal Nord
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

Objet: C.R.C. c. 1515, Règlement sur les câbles sous-marins de communication avec l'extérieur

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 15 mai 1986 qui a été examinée par le Comité mixte lors de sa réunion du 9 avril

[Texte]

1987. I am instructed to pursue the issues raised in my letter of December 18, 1985.

1. Section 4(b)

The Committee's position is that Section 42 of the Act, when read with Section 41, does not empower the Governor in Council to make regulations requiring the obtention of a licence to construct an external submarine cable.

The position initially taken by your Department was that Section 41(b) contemplates the issue of such a licence. In my letter of December 18, 1985, I explained that if Section 41(b) is read as covering the issue of a licence to construct an external submarine cable, Section 41(a) would be redundant. On the basis of the usual principles governing the interpretation of legislation, the Committee will not read Section 41(b) in such a way as to have this effect. I am unclear as to whether this argument was understood insofar as your letter states that: "The Committee has noted that if works or facilities required for the purpose of operating a submarine cable include the cable itself for the purpose of a licence issued under paragraph 41(a) of the Act, then paragraph 41(b) of the Act would appear redundant". It is paragraph 41(a) of the Act that would be redundant if paragraph 41(b) of the Act is read to cover the issue of licences for the construction of a cable.

In any event, your answer is that Section 41(a) of the Act "deals with submarine cables that predate March 1, 1960", while Section 41(b) "deals with submarine cables subsequently established". The Committee cannot agree with this proposition as there is simply nothing in the Statute to justify such an interpretation. Part IV of the Telegraphs Act was enacted as chapter 49 of the 1956 Statutes of Canada. This statute was proclaimed into force on March 1, 1960. The only significance this date has is as the date of the coming into force of the Act. As for the reference in the Regulations to this same date, it is sufficient to say that instruments of subordinate law, while they may assist in the proper construction of an enactment, cannot control the construction.

The Committee agrees that Section 41(a) "does not purport to require existing cable systems to be licensed retroactively to construct cables". This would seem to be self-evident. If the cable is already constructed what possible purpose would be served by a licence to construct?

It may be of assistance to keep in mind the distinction between Parts III and IV of the Act (This distinction is also relevant to the Committee's objection to Section 11(g) of the Regulations and the following should also be read as addressing the argument set out in the third paragraph of your letter). I should state first that the Committee has *not* "accepted (your) earlier interpretation that only companies can operate external submarine cables". The fact is that while Parts II and III of the Act are addressed exclusively to companies or, in the case of Part III, to companies or associations of persons, Part IV of the Act is addressed to any person. The Committee did not pursue this particular point on the practical ground that most operators of external submarine cables are likely to be

[Traduction]

1987. On m'a demandé de poursuivre l'examen des questions soulevées dans ma lettre du 18 décembre 1985.

1. Alinéa 4b)

Le Comité estime que l'article 42 de la Loi, combiné à l'article 41, n'autorise pas le gouverneur en conseil à adopter des règlements obligeant le constructeur d'un câble sous-marin de communication avec l'extérieur à obtenir une licence.

La position adoptée au départ par votre Ministère était que l'alinéa 41b) traitait de la délivrance d'une telle licence. Dans ma lettre du 18 décembre 1985, j'expliquais que, si l'on interprète l'alinéa 41b) comme traitant de la délivrance d'une licence de construction d'un câble sous-marin de communication avec l'extérieur, l'alinéa 41a) est redondant. D'après les principes habituels d'interprétation des lois, le Comité ne peut interpréter l'alinéa 41b) de façon à lui donner un tel effet. Je ne suis pas certain que cet argument ait été bien compris puisque votre lettre énonce ceci: «Le Comité fait remarquer que si les ouvrages ou facilités nécessaires à l'exploitation d'un câble sous-marin incluent le câble lui-même aux fins de la licence délivrée aux termes de l'alinéa 41a) de la Loi, dans ce cas l'alinéa 41b) de la Loi semble redondant.» C'est l'alinéa 41a) de la Loi qui serait redondant, si l'on interprétait l'alinéa 41b) de la Loi comme traitant de la question des licences pour la construction d'un câble.

Quoi qu'il en soit, vous répondez à ceci que l'alinéa 41a) de la Loi « *vise les câbles sous-marins installés avant le 1^{er} mars 1960*», alors que l'alinéa 41b) « *concerne les câbles sous-marins installés ultérieurement à cette date*». Le Comité ne peut souscrire à cette proposition, puisque aucune disposition de la loi ne peut justifier une telle interprétation. La partie IV de la *Loi sur les télégraphes* constitue le chapitre 49 des Statuts du Canada de 1956. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1960, par proclamation. La seule importance de cette date est de préciser le moment de l'entrée en vigueur de la loi. Quant au fait que le règlement mentionne également cette date, qu'il suffise de dire que les textes de législation subordonnée ne peuvent déterminer l'interprétation d'une loi, bien qu'ils puissent l'influencer.

Le Comité reconnaît que l'alinéa 41a) « *ne vise pas à exiger des systèmes de câble existants qu'ils obtiennent une licence rétroactive pour construire des câbles*». Cela me paraît évident. Lorsqu'un système de câble est déjà construit, à quoi pourrait servir une licence de construction?

Il est peut-être utile de rappeler la différence qui existe entre les Parties III et IV de la Loi (cette différence est également pertinente à l'objection du Comité à l'alinéa 11g) du règlement et le commentaire qui suit concerne également l'argument mentionné au troisième paragraphe de votre lettre). Je voudrais préciser tout d'abord que le Comité n'a *pas* « *accepté votre interprétation antérieure selon laquelle seules les compagnies peuvent exploiter des câbles sous-marins avec l'extérieur*». Le fait est que si les Parties II et III de la Loi visent exclusivement les compagnies ou, dans le cas de la Partie III, les compagnies et les associations de personnes, la Partie IV de la Loi vise toute personne. Le Comité n'a pas voulu formuler d'autres commentaires sur ce point puisque, en pratique, la

[Text]

corporate bodies. In light of this, there seemed to be little practical value in requesting an amendment to Sections 3 to 6 of the Regulations.

Coming back to the distinction between Parts III and IV of the Act, Part III deals with the construction of submarine cables in waters under Canadian jurisdiction. Part IV does not deal with the physical installation or construction of cables but, as indicated by the definition of "external submarine cable" in Section 40, with the operation of international telecommunication services that use submarine cables. A person, whether a company or not, may well be operating a telecommunication undertaking that utilizes a submarine cable built in part by a company pursuant to Part III. Part IV is not concerned with the construction of a cable but with the operation of the international telecommunications service from a point in Canada. Section 41(a) states that anyone wishing to operate such a service is to obtain an operating licence while Section 41(b) requires a licence for the construction of the auxiliary works and facilities required for this operation.

Section 4(b) of the Regulations purports to require the obtention of a licence for the construction of the whole of a cable to be landed in Canada. Insofar as one is concerned here with an international telecommunications service, to accept the validity of this provision requires one to accept that in enacting Section 41(b), the Parliament of Canada intended to regulate the construction of cables in waters outside the jurisdiction of Canada. In the interpretation of the Act, it is to be "assumed that Parliament does not wish to give its statutes an extra-territorial effect" unless the legislation implicitly or explicitly provides otherwise. That the Telegraphs Act was never meant to have extra-territorial application is shown in Part III which is restricted to the construction of cables in waters under Canadian jurisdiction.

The only part of the submarine cable itself to which Section 41(b) could refer is that portion of it which is built in waters under Canadian jurisdiction. The question then arises as to why, in enacting part IV, Parliament would have authorized the construction of the Canadian portion of a cable by either a company or an individual under a simple licence to construct when Part III of the Act provides that such construction can only be undertaken by a company or any association of persons authorized by an Act and subject to the requirements of that part. As you state in your letter, Parts III and IV are not mutually exclusive. This is not to say, however, that *only* marine electric telegraph companies are eligible to be licensed to operate external submarine cables under Part IV. This result flows not from the Act itself, but from the regulations made under the Act. Had Parliament shared your understanding of the relationship between Parts III and IV of the Act, I very much doubt Part IV would be addressed to any "person". As I read the Act, marine electric telegraph companies are the only ones that may construct submarine cables in Canadian waters, but I see nothing that restricts the operation of tele-

[Translation]

plupart des exploitants de câbles sous-marins sont des personnes morales. C'est pourquoi il ne semble pas y avoir lieu de demander la modification des articles 3 à 6 du règlement.

Pour en revenir à la différence entre les Parties III et IV de la Loi, la Partie III traite de la construction de câbles sous-marins dans des eaux qui relèvent de la compétence territoriale du Canada. La Partie IV ne traite pas de l'installation ou de la construction de câbles mais, comme l'indique la définition de «câble sous-marin avec l'extérieur» qui figure à l'article 40, cette partie concerne l'exploitation de services de télécommunication internationaux qui utilisent des câbles sous-marins. Une personne, qu'il s'agisse d'une personne morale ou physique, peut fort bien exploiter une entreprise de télécommunication qui utilise un câble sous-marin, construit en partie par une compagnie en vertu de la Partie III. La Partie IV ne traite pas de la construction d'un système de câble mais de l'exploitation d'un service international de télécommunication à partir du Canada. L'alinéa 41a) énonce que toute personne qui désire exploiter un tel service doit obtenir une licence d'exploitation alors que l'alinéa 41b) exige une licence pour la construction des ouvrages et facilités accessoires à une telle exploitation.

L'alinéa 4b) du règlement vise à exiger l'obtention d'une licence pour la construction d'un câble devant atterrir au Canada. Dans la mesure où il s'agit ici d'un service de télécommunication international, reconnaître la validité de cette disposition exige que l'on accepte le fait qu'en adoptant l'alinéa 41b) le gouvernement du Canada eu l'intention de réglementer la construction de câbles dans les eaux qui ne relèvent pas de la compétence du Canada. Dans l'interprétation d'une loi, il faut présumer que le Parlement n'a pas eu l'intention de donner à ses lois une portée extraterritoriale, à moins que la disposition législative ne prévoit implicitement ou explicitement un tel effet. Le législateur n'a jamais eu l'intention de donner à la *Loi sur les télégraphes* une portée extraterritoriale, comme l'indique la Partie III qui est limitée à la construction de câbles dans les eaux qui relèvent de la compétence du Canada.

La seule partie d'un câble sous-marin à laquelle l'alinéa 41b) pourrait s'appliquer est la partie du câble qui est construite dans des eaux qui relèvent de la compétence du Canada. Il faut donc se demander alors pourquoi le Parlement aurait, en adoptant la Partie IV, autorisé la construction de la partie canadienne d'un câble soit par une personne morale ou une personne physique en vertu d'une simple licence de construction, alors que la Partie III de la Loi prévoit qu'une telle construction ne peut être entreprise que par une compagnie ou une association de personnes autorisée par une loi et soumise aux exigences de cette partie. Comme vous l'avez mentionné dans votre lettre, les Parties III et IV ne s'excluent pas mutuellement. Cela ne veut toutefois pas dire que *seules* les compagnies de télégraphes électriques sous-marins soient admises à obtenir un permis pour exploiter des câbles sous-marins de communication avec l'extérieur dans le cadre de la partie IV. Ce résultat découle non pas de la Loi mais des règlements adoptés en vertu de la Loi. Si le législateur avait pensé que les Parties III et IV de la Loi avaient l'effet que vous voulez lui donner, je doute fort que la Partie IV se serait

[Texte]

communications undertakings to such companies. The fact that, in actual practice, only marine electric telegraph companies may have operated international telecommunications undertakings under Part IV is not controlling on the proper interpretation of the Statute and will not support a gloss on the clear words used by Parliament to describe those to whom Part IV applies. As the Act stands, it is conceivable, as I mentioned earlier, that an international telecommunications service would be operated by a company or person other than the company that laid that portion of the cable that is in Canadian waters.

2. Section 11(g)

For the reasons mentioned earlier, the Committee considers this Section has no statutory basis. Even if the Committee were to accept that the persons mentioned in Part IV of the Act were always marine electric telegraph companies who are subject to Section 34 of the Act, it would then request the deletion of Section 11(g) as being unnecessary.

3. Sections 5(1)(b), 5(2)(c) and 13(1)

The Committee noted your statement that the subjective test contained in these provisions does not "preclude judicial review but in fact only limits the scope of such judicial review". The Committee considers this purpose to be inappropriate. The Telegraphs Act does not authorize the Governor in Council to limit the subject's access to the courts. The position of the Joint Committee on the use of subjective tests of opinion has remained constant throughout the years. The Committee's approach to these matters was described as follows in its first general report to the Houses:

"The Committee considers that as a general rule subordinate legislation should set some objective criteria governing the administrative decisions to be taken and that where tests are set for eligibility or as prerequisites for some action to be taken, such tests should be cast in objective and not in subjective terms. The objective test and the setting of objective criteria will permit an aggrieved person to take legal action where the tests or criteria have been improperly applied. Where subjective tests are employed, and phrases such as "where in his opinion such and such circumstances exist" virtually unchallengeable discretion is imported. Short of being able to conclude that the officer has governed the exercise of his discretion by totally extraneous considerations, a court cannot interfere, for to do so would be to substitute its opinion for that of the officer.

[Traduction]

adressée à toute «personne». Si j'ai bien compris la Loi, les compagnies de télégraphes électriques sous-marins sont les seules qui puissent construire des câbles sous-marins dans les eaux canadiennes mais je ne vois rien qui puisse limiter l'exploitation d'entreprises de télécommunication à ces compagnies-là. Le fait qu'en pratique seules des compagnies de télégraphes électriques sous-marins aient exploité des entreprises de télécommunication internationale en vertu de la Partie IV n'est pas déterminant pour l'interprétation de la Loi et ne peut aller à l'encontre des termes clairs utilisés par le législateur pour décrire les personnes à qui s'applique la Partie IV. Dans sa rédaction actuelle, l'on peut envisager, comme je l'ai mentionné plus haut, qu'une entreprise de télécommunication internationale puisse être exploitée par une compagnie ou une personne autre que la compagnie qui a construit la partie du câble qui se trouve dans les eaux canadiennes.

2. Alinéa 11g)

Pour les raisons mentionnées plus haut, le Comité pense que cette disposition n'a aucune base légale. Même si le Comité acceptait que les personnes mentionnées à la Partie IV de la Loi sont toujours des compagnies de télégraphes électriques sous-marins visées par l'article 34 de la Loi, il demanderait la suppression de l'alinéa 11g), en raison de son caractère superflu.

3. Alinéa 5(1)b), 5(2)c) et paragraphe 13(1)

Le Comité a noté votre commentaire selon lequel le critère subjectif qui figure dans ces dispositions ne fait pas «obstacle à la révision judiciaire mais en réalité, ne fait qu'en limiter la portée». Le Comité pense qu'un tel objectif n'est pas valable. La *Loi sur les télégraphes* n'autorise pas le gouverneur en conseil à limiter l'accès aux tribunaux. La position du Comité conjoint sur l'utilisation de critères subjectifs, faisant appel à l'opinion d'une personne, n'a pas varié au cours des années. Le premier rapport général du Comité formulait de la façon suivante sa position sur ces questions :

Le Comité estime qu'à titre de règle générale, les mesures législatives subordonnées devraient établir certains critères objectifs en vue de régir la prise de décision sur le plan administratif et que, si des tests doivent être élaborés à titre de critères d'acceptabilité ou de prérequis pour certaines mesures devant être prises, ces tests devraient être rédigés en des termes objectifs, et non subjectifs. L'élaboration d'un test objectif et l'adoption de critères du même ordre permettront à toute personne lésée de prendre des mesures légales chaque fois que les tests ou les critères auront été appliqués incorrectement. Si l'on a recours à des tests rédigés en termes subjectifs et que ceux-ci contiennent des expressions comme «lorsqu'à son avis, telles et telles conditions sont réunies», le responsable détient automatiquement un pouvoir discrétionnaire pratiquement impossible à contester. À défaut de pouvoir conclure que le représentant a exercé ses pouvoirs discrétionnaires en se fondant sur des considérations totalement étrangères à la question, un tribunal ne peut intervenir,

[Text]

The Committee is aware that the granting of subjective discretionary powers in the regulations of Canada is common. The Committee is also aware that some Departments of State can make out a plausible case for many discretions or subjectively worded tests taken individually. Yet, the Committee is convinced that what is really involved is a cast of mind and the frequent occurrence of such provisions is not a good reason for continuing and perpetuating their use. An answer from a government department that the purposes of a particular set of regulations would not be furthered by the substitution of an objective for a subjective test is unacceptable.

I am instructed to renew the request that the references to the "opinion of the Minister" be deleted from the relevant sections of the Regulations.

I look forward to hearing from you in relation to the above and remain,

Yours sincerely,

François-R. Bernier

cc: Robert A. Gordon, Esq.
Assistant Deputy Minister,
Spectrum Management and
Government Telecommunications
Department of Communications

December 10, 1987

Mr. François-R. Bernier,
Counsel
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: C.R.C. c. 1515, External Submarine Cable
Regulations

Dear Mr. Bernier:

Further to my letter of June 12, 1987, I am pleased to inform you that a new policy and statutory framework for telecommunications in Canada is to be introduced by the Department of Communications. The new policy is the result of extensive study of the issues and consultations with the public, the telecommunications industry, and with the provinces and territories. The Department plans to develop, along with the new legislation, new regulations with respect to interprovincial and international wire or cable facilities.

[Translation]

car une telle intervention équivaudrait à une substitution de son opinion à celle de l'agent.

134. Le Comité est conscient que des pouvoirs discrétionnaires subjectifs sont fréquemment accordés dans les textes réglementaires du Canada. Le Comité sait également que certains ministères de l'État peuvent avancer des arguments plausibles en faveur de l'attribution de nombreux pouvoirs discrétionnaires ou à l'appui de tests formulés de façon subjective, si on les considère individuellement. Le Comité est cependant convaincu que le centre de la controverse porte sur un état d'esprit et que la multitude des dispositions en question ne constitue pas une raison valable pour en justifier le maintien. Il est inconcevable d'accepter la réponse fournie par un ministère selon laquelle le remplacement d'un test objectif par un test subjectif ne favoriserait en rien la réalisation des objectifs visés par un ensemble donné de règlements.

Conformément aux instructions que j'ai reçues, je renouvelle notre demande de supprimer la mention «de l'avis du Ministre» des articles pertinents du règlement.

Je serais heureux de connaître votre opinion sur ces questions et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

François-R. Bernier

cc.: M. Robert A. Gordon
Sous-ministre adjoint
Ministère des Communications

Le 10 décembre 1987

Monsieur François-R. Bernier
Avocat
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes
des règlements et autres textes réglementaires
Immeuble Victoria
140, rue Wellington
Pièce 408
Ottawa (Ontario)
K1P 5A2

Objet: C.R.C. c. 1515, Règlement sur les câbles sous-marins de communication avec l'extérieur

Monsieur,

Suite à ma lettre du 12 juin 1987, j'ai le plaisir de vous informer que le ministère des Communications s'appête à adopter un nouveau cadre législatif et de nouvelles politiques dans le domaine des télécommunications au Canada. Ces nouvelles politiques résultent d'un examen approfondi des questions soulevées, de consultations avec le public, avec le secteur des télécommunications et les provinces et territoires. Le Ministère entend élaborer, conjointement avec la nouvelle

[Texte]

As a result, the Department will be reviewing the legislative and regulatory framework relating to telecommunications, including the existing External Submarine Cable Regulations. You may be assured that the Committee's comments will be fully taken into account when the review process is effected.

Yours sincerely,

Ken Hepburn
Senior Assistant Deputy Minister
Corporate Policy

Mr. Bernhardt: It is stated that a new policy and legislative framework are to be developed and the committee's comments will be taken into account in this process. It is vague, and we have no idea of a time frame.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I thought that that was a cop-out as an answer. This was another one of those files that I could not understand because of not having the material behind it.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): But on that one do we not just want to write and ask when we might expect to hear from them?

Mr. Roman: Good idea.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I do not believe the answer.

Mr. Bernier: But we have to go through the motions all the same.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I am not saying that I do not believe him, I just do not think that that will happen. In other words, I think that we will have to live with these regulations indefinitely. Therefore, we should not accept the excuse that there is some new review.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): What do you do when they say that they will review them?

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I think we could say, "In the meantime, let's fix these regulations up, because we think that Canadians will be living with these regulations indefinitely."

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Another answer to that is to say just what Mr. Kaplan has said, namely, that we should fix these up pending the review unless we are given some undertaking that the revisions will be along shortly, and we could ask them to give us a date when the revisions will be done. Agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): The next items are Lamb and Mutton Carcasses Grading, Veal Carcass Grading and Beef Carcass Grading Regulations.

SOR/87-130—LAMB AND MUTTON CARCASSES GRADING REGULATIONS, AMENDMENT

[Traduction]

loi, de nouveaux règlements concernant les ouvrages de câbles ou fils interprovinciaux et internationaux.

Le Ministère entend donc procéder à une révision du cadre législatif et réglementaire des services de télécommunication, y compris le règlement sur les câbles sous-marins de communication avec l'extérieur. Je peux vous assurer que les commentaires de votre Comité seront soigneusement examinés lorsque nous procéderons à cette révision.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Ken Hepburn
Sous-ministre adjoint principal
Orientations générales

M. Bernhardt: Il est dit que de nouvelles politiques et un nouveau cadre législatif seront créés et que l'on tiendra compte des observations du Comité dans ce processus. C'est vague et nous ne savons pas quand ils seront adoptés.

Le coprésident (M. Kaplan): Je croyais que cette réponse était un faux-fuyant. C'était une autre question que je ne pouvais comprendre faute de documentation.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): À ce sujet, ne pourrions-nous pas simplement leur écrire et leur demander quand ils communiqueront avec nous?

M. Roman: Bonne idée!

Le coprésident (M. Kaplan): Je ne crois pas que ce soit la solution.

M. Bernier: Mais nous devons tout de même suivre la démarche usuelle.

Le coprésident (M. Kaplan): Je ne dis pas que je ne le crois pas, mais plutôt que ça ne se produira pas. En d'autres mots, je ne crois pas que ces règlements soient modifiés un jour. Par conséquent, nous ne devrions pas accepter l'excuse qu'il y aura réexamen.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Que pouvons-nous faire s'ils disent qu'ils les réexamineront?

Le coprésident (M. Kaplan): Nous pourrions leur dire: «Entre-temps, apportons des correctifs aux règlements parce que nous croyons que les Canadiens auront à les subir indéfiniment.»

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Ou alors, nous pourrions dire, comme M. Kaplan l'a mentionné, que nous apporterons les correctifs aux règlements en attendant le réexamen, à moins qu'on nous donne l'assurance qu'ils seront refondus sous peu, et nous pourrions leur demander de nous donner une date à laquelle la refonte aura été faite. D'accord?

Honorables sénateurs: D'accord.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): L'article suivant concerne le Règlement sur le classement des carcasses d'agneau et de mouton.

DORS/87-130—RÈGLEMENT SUR LE CLASSEMENT DES CARCASSES D'AGNEAU ET DE MOUTON—MODIFICATION

[Text]

SOR/78-861—LAMB AND MUTTON CARCASSES GRADING REGULATIONS

SOR/84-434—VEAL CARCASS GRADING REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/83-735—BEEF CARCASS GRADING REGULATIONS

April 16, 1987

Dr. J.E. McGowan, D.V.M., M.V.Sc.
Senior Assistant Deputy Minister,
Food Production and Inspection Branch,
Department of Agriculture,
Sir John Carling Building,
Ottawa, Ontario
K1A 0C5

Re: SOR/87-130, Lamb and Mutton Carcasses Grading Regulations, amendment

Dear Dr. McGowan:

I have reviewed the referenced amendment prior to its submission to the Joint Committee and note that the new Section 5 is similar to provisions which have been enacted as part of the Veal Carcass Grading Regulations (SOR/84-434) and the Beef Carcass Grading Regulations (SOR/83-735).

My review of this latest amendment leaves me in some doubt as to the authority for provisions such as Section 5 of these Regulations. The authority delegated to the Governor in Council by Section 3 of the Canada Agricultural Products Standards Act is to make regulations "establishing grades with appropriate grade names for any class of agricultural products" and, by such regulation, to "prescribe the terms and conditions on which and the manner in which agricultural products may be graded and inspected" under Part I of the Act. The key words is the word "may"; Section 3(2) of the Act indicates that grading or inspection of a product may only be *required* to the extent that the product is sold or offered for sale under a prescribed grade name. Similarly, under Part II of the Act, grading and inspection may only be *required* if the product is exported or traded interprovincially.

Section 5 of the Regulations provides that if a carcass for which grading has been requested by the producer or by the operator of an establishment is subsequently detained, every carcass at the establishment *shall* be graded until the issue which gave rise to the detention is resolved. Section 5 also imposes this requirement whenever a grader or inspector believes, on reasonable grounds, that the Act or the Regulations have been violated.

Having regard to the scheme of the enabling Act, my concerns as to the validity of this provision are as follows:

1. No provision of the Act envisages the compulsory grading of carcasses except where the carcass is to be sold under a grade name, exported, or sent from one province to another.

[Translation]

DORS/78-861—RÈGLEMENT SUR LE CLASSEMENT DES CARCASSES D'AGNEAU ET DE MOUTON

DORS/84-434—RÈGLEMENT SUR LE CLASSEMENT DES CARCASSES DE VEAU—MODIFICATION

DORS/83-732—RÈGLEMENT SUR LE CLASSEMENT DES CARCASSES DE BOEUF

Le 16 avril 1987

Monsieur J. E. McGowan, D.M.V., M.Sc.V.
Sous-ministre adjoint principal
Direction générale de la production
et de l'inspection des aliments
Ministère de l'Agriculture
Immeuble Sir John Carling
OTTAWA (Ontario)
K1A 0C5

Objet: DORS/87-130, Règlement sur le classement des carcasses d'agneau et de mouton—Modification

Monsieur,

J'ai examiné la modification mentionnée ci-dessus avant de la soumettre au Comité mixte, et j'ai constaté que la nouvelle version de l'article 5 est semblable à des dispositions faisant partie du Règlement sur le classement des carcasses de veau (DORS/84-434) et du Règlement sur le classement des carcasses de boeuf (DORS/83-735).

Même après avoir examiné la plus récente modification, j'ai encore des doutes sur le pouvoir d'adoption de dispositions telles que l'article 5 de ce règlement. L'article 3 de la Loi sur les normes des produits agricoles du Canada confère au gouverneur en conseil le pouvoir d'énoncer des règles «établissant des qualités ainsi que des noms de qualité appropriés pour toute catégorie de produits agricoles», et ainsi, de «prescrire les conditions auxquelles les produits agricoles *peuvent* être classés ou inspectés» aux termes de la partie I de la Loi. Le mot-clé est «peuvent»; le paragraphe 3 (2) de la Loi indique que le classement ou l'inspection d'un produit ne peut être *exigé* que si un produit est vendu ou mis en vente sous un nom de catégorie prescrit. De même, aux termes de la partie II de la Loi, le classement et l'inspection ne peuvent être *exigés* que si le produit est exporté ou vendu dans une autre province.

L'article 5 du Règlement prévoit que lorsque le classement d'une carcasse est demandé par le producteur ou par le responsable d'un établissement et que cette carcasse est ensuite retenue à l'établissement, toutes les carcasses dans cet établissement *doivent* être classées, et ce, tant que la situation qui est à l'origine de la retenue n'a pas été réglée. L'article 5 impose aussi cette exigence lorsqu'un préposé au classement ou un inspecteur a des motifs raisonnables de croire que la Loi ou le Règlement ont été enfreints.

En ce qui concerne la loi habilitante, voici les points qui me préoccupent quant à la validité de cette disposition :

1. Aucune disposition de la Loi ne prévoit le classement obligatoire des carcasses, sauf si on a l'intention de les vendre après leur avoir attribué un nom de catégorie, de les exporter ou de les expédier dans une autre province.

[Texte]

2. The provisions of Section 5 appear to add to the Canada Agricultural Products Standards Act without express authority to that effect. Where a violation of the Act or of the regulations is suspected, Section 10 of the Act sets out the actions that may be taken by an inspector. Compulsory grading of carcasses may be seen as an attempt to add to the sanctions provided for in the legislation.

3. Assuming the Act conferred the authority to require grading of carcasses in any circumstance, it could still be argued that for regulations made under the authority of a federal statute to impose compulsory grading whenever a carcass is detained "pursuant to an Act of a provincial legislature that provides for the grading of carcasses" lies outside the scope of the federal Act.

I shall appreciate our views on the matter.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

May 11, 1987

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/87-130, Lamb and Mutton Carcasses Grading Regulations, amendment

Dear Mr. Bernier:

In response to your letter of April 16, 1987 on the referenced amendment, the following is an interim reply. I have instructed officials of the Livestock and Poultry Products Division to communicate with the Departmental Legal Services section, so that the concerns raised in your letter may be fully addressed.

The provision to which you refer was first incorporated into the Beef Carcass Grading Regulations (SOR/83-735) following consultation with Legal Services. It was subsequently incorporated into the Veal Carcass Grading Regulations (SOR/84-434) and most recently into the Lamb and Mutton Carcasses Grading Regulations (SOR/87-130). The provision in question is intended as a condition of grading. It is to be applied only if grading is requested, and a detention has occurred or fraud is suspected. Under these circumstances, and if the abattoir wishes to continue receiving the grading service, we want to have the authority to grade all the carcasses if we so desire, in order to prevent any further violations from possibly occurring. The purpose of the provision is therefore to help prevent violations from occurring, as opposed to reacting only when violations have occurred.

I would note that the provision has been in effect in both the beef and veal regulations since 1984. There has been no

[Traduction]

2. Les dispositions de l'article 5 semblent ajouter à la Loi sur les normes des produits agricoles du Canada sans l'autorisation voulue. L'article 10 de la Loi énonce les mesures que peut prendre un inspecteur lorsque celui-ci soupçonne que la Loi ou le Règlement ont été enfreints. Le classement obligatoire des carcasses peut être considéré comme une sanction qui vient s'ajouter à celles qui sont déjà prévues par la Loi.

3. En supposant que la Loi confère aux personnes compétentes le pouvoir d'exiger le classement des carcasses, quelles que soient les circonstances, on pourrait quand même affirmer que dans le cas d'un règlement établi en vertu d'une loi fédérale, le fait d'exiger, en vertu d'une loi provinciale relative au classement des carcasses, le classement d'une carcasse retenue dans un établissement dépasse la portée de la loi fédérale.

J'aimerais connaître votre opinion à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

François-R. Bernier

Le 11 mai 1987

Monsieur François-R. Bernier
Comité mixte permanent du
Sénat et de la Chambre des
communes des règlements et
autres textes réglementaires
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/87-130, Règlement sur le classement des carcasses d'agneau et de mouton — Modification

Monsieur,

Je vous écris pour répondre partiellement à votre lettre du 16 avril 1987 sur la modification susmentionnée. J'ai demandé à des représentants de la Division des produits du bétail et de la volaille de communiquer avec le Service du contentieux du Ministère, afin que nous puissions répondre à vos questions de façon plus détaillée.

À l'origine, la disposition dont vous parlez avait été ajoutée au Règlement sur le classement des carcasses de boeuf (DORS/83-735) après consultation du Service du contentieux. Par la suite, elle a été ajoutée au Règlement sur le classement des carcasses de veau (DORS/84-434) et, plus récemment, au Règlement sur le classement des carcasses d'agneau et de mouton (DORS/87-130). Cette disposition énonce les conditions dans lesquelles le classement est exigé. Elle ne doit donc être appliquée que lorsque le classement est exigé et qu'une carcasse a été retenue ou qu'on soupçonne qu'il y a eu fraude. Dans ces conditions, et si les responsables de l'abattoir souhaitent continuer à bénéficier du service de classement, nous voulons être autorisés à classer toutes les carcasses si nous le désirons, afin d'éviter d'autres infractions. La disposition a donc pour objet d'empêcher les infractions, plutôt que de simplement y réagir.

Je vous signale que, depuis 1984, cette disposition fait partie des règlements sur le boeuf et le veau. Ni l'industrie ni les

[Text]

objection nor comment from either industry or the provinces. We wish to maintain the intent of the provision, if not the same wording.

As mentioned at the beginning of my letter, further consultation will be taking place with Legal Services, and a more detailed reply will be provided to you in the near future.

Yours sincerely,

J.E. McGowan

October 15, 1987

Dr. J.E. McGowan, D.V.M., M.V.Sc.
Senior Assistant Deputy Minister,
Food Production and Inspection Branch,
Department of Agriculture,
Sir John Carling Building,
Ottawa, Ontario
K1A 0C5

Re: SOR/87-130, Lamb and Mutton Carcasses Grading Regulations, amendment

Dear Dr. McGowan:

I refer to your interim reply of May 11, 1987 and wonder whether you are now in a position to reply to mine of April 16, 1987.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

November 2, 1987

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/87-130, Lamb and Mutton Carcasses Grading Regulations, amendment

Dear Mr. Bernier:

I am responding to your letter of October 15, 1987 on the above-mentioned Regulations.

In order to address the concerns that you expressed in your letter of April 16, 1987 over the validity of one provision, officials of the Department Legal Services Section and the P.C.O. (Justice) Unit were consulted. It was agreed that the validity of the provision in question was doubtful in light of the current statutory authority. Consequently, it was decided to delete the provision from these Regulations.

As you are probably aware, and as I indicated in my letter of June 9, 1987, amendments to the Lamb and Mutton

[Translation]

provinces n'ont formulé d'objections ni de commentaires à cet égard. Nous souhaitons donc conserver l'esprit de la disposition, sinon la même formulation.

Comme je le mentionnais au début de cette lettre, d'autres consultations auront lieu auprès du Service du contentieux, et nous vous ferons parvenir sous peu une réponse plus détaillée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

J.E. McGowan

Le 15 octobre 1987

Monsieur J.E. McGowan, D.M.V., M.Sc.V.
Sous-ministre adjoint principal
Direction générale de la production
et de l'inspection des aliments
Ministère de l'Agriculture
Immeuble Sir John Carling
OTTAWA (Ontario)
K1A 0C5

Objet: DORS/87-130, Règlement sur le classement des carcasses d'agneau et de mouton — Modification

Monsieur,

Étant donné votre réponse provisoire du 11 mai 1987, je me demande si vous êtes maintenant en mesure de répondre à ma lettre du 16 avril 1987.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

François-R. Bernier

Le 2 novembre 1987

Monsieur François-R. Bernier
Comité mixte permanent du
Sénat et de la Chambre des
communes des règlements et
autres textes réglementaires
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/87-130, Règlement sur le classement des carcasses d'agneau et de mouton—Modification

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 15 octobre 1987 relative au règlement susmentionné.

Afin de donner suite aux préoccupations soulevées dans votre lettre du 16 avril 1987 au sujet de la validité d'une des dispositions, on a consulté des représentants du Service du contentieux et du BCP (Justice). Il a été convenu que la validité de cette disposition était douteuse compte tenu du texte réglementaire en vigueur actuellement. Il a donc été décidé de supprimer la disposition en question.

Vous savez sans doute que des modifications au Règlement sur le classement des carcasses d'agneau et de mouton

[Texte]

Carcasses Grading Regulations (SOR/78-861) were blue stamped on April 30, 1987. However, it was decided to retain the blue stamped amendments until the concern that you raised could be addressed. Following the outcome of the consultation, the blue stamped amendments were modified accordingly by deleting the provision in question. The new blue stamped amendments (SOR/87-688) were put forth for pre-publication last month. Concern has arisen over the lack of industry consensus on the proposed introduction of grade stamping for carcasses being shipped interprovincially. Officials of the Livestock and Poultry Products Division are to attempt to resolve this issue with industry in the near future, so that the amendments may be published.

In regard to the Beef Carcass Grading Regulations (SOR/83-735) and the Veal Carcass Grading Regulations (SOR/84-434), the provision in question will be deleted the next time that these Regulations are amended.

Yours sincerely,

J.E. McGowan

Mr. Bernier: Possible objection was made to section 5 of SOR/87-130. That objection also applies to similar provisions in the other carcasses regulations.

As stated in Dr. McGowan's letter of November 2, 1987, the Department of Justice agreed that the validity of the provision is "doubtful" and it will be removed from those regulations.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I thought these were all fine.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): That is satisfactory. Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): The next item is Oil and Gas Spills and Debris Liability Regulations.

SOR/87-331—OIL AND GAS SPILLS AND DEBRIS LIABILITY REGULATIONS.

[Traduction]

(DORS/78-861) ont été approuvées le 30 avril 1987, ce que j'indiquais dans ma lettre du 9 juin 1987. Toutefois, l'application des modifications approuvées a été retardée jusqu'à ce que les points que vous avez soulevés aient pu être étudiés. Par suite des consultations, on a supprimé la disposition contestée. Les nouvelles modifications approuvées (DORS/87-688) ont été présentées pour fins de pré-publication le mois dernier. Par ailleurs, l'absence de consensus au sein de l'industrie relativement à l'estampillage de la classe des carcasses expédiées dans une autre province a provoqué des inquiétudes. Les représentants de la Division des produits du bétail et de la volaille tenteront prochainement de régler cette question de concert avec des représentants de l'industrie pour que les modifications puissent être publiées.

En ce qui concerne le Règlement sur le classement des carcasses de bœuf (DORS/83-735) et le Règlement sur le classement des carcasses de veau (DORS/84-434), la disposition en question sera supprimée la prochaine fois que ces règlements feront l'objet de modifications.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

J.E. McGowan

M. Bernier: Une objection possible a été faite à l'article 5 du DORS/87-130. Cette objection s'applique également à des dispositions semblables d'autres règlements sur le classement des carcasses.

Comme il est mentionné dans la lettre du 2 novembre 1987 de M. McGowan, le ministère de la Justice a convenu que la validité de la disposition était «douteuse». Il a donc été décidé de supprimer cette disposition.

Le coprésident (M. Kaplan): Je croyais qu'ils ne faisaient pas problème.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): C'est très bien. D'accord?

Honorables sénateurs: D'accord.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Le point suivant concerne le Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz.

DORS/87-331, RÈGLEMENT SUR LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE D'ÉCOULEMENTS OU DE DÉBRIS RELATIFS AU PÉTROLE ET AU GAZ.

[Text]

January 22, 1988

Pierre O. Perron, Esq.
Associate Deputy Minister,
Department of Energy, Mines and Resources,
580 Booth Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E4

Re: SOR/87-331, Oil and Gas Spills and Debris Liability Regulations

Dear Mr. Perron:

I have reviewed the referenced Regulations prior to their submission to the Joint Committee and draw your attention to the defective drafting of the French version of Section 3(a) of the Regulations. This version prescribes the limit of liability to be the amount of the difference between \$40 million and the limit prescribed pursuant to Section 9 of the Arctic Waters Pollution Prevention Act. The English version prescribes this limit to be the amount by which \$40 million *exceeds* the limit set under the Arctic Waters Pollution Prevention Act. Should this last limit ever be set above \$40 million, there would remain an applicable limit of liability under the French version of Section 3(a) (being the amount of the difference between the two limits) and none under the English version (as there would be no excess over the amount prescribed under the Arctic Waters Pollution Prevention Act).

I will appreciate your advice on the above.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

February 11, 1988

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/87-331, Oil and Gas Spills and Debris Liability Regulations

Dear Mr. Bernier:

Thank you for your letter of January 22, 1988 in respect of the above-captioned Regulations.

Fortunately the problem had already been identified by the Departmental Legal Services and the Canada-Newfoundland Oil and Gas Spills and Debris Liability Regulations, which were prepublished in The Canada Gazette, Part I, No. 46, Vol. 121 (November 14, 1987), reflect the appropriate change. I am also advised that Legal Services has prepared the necessary amendment to the Oil and Gas Spills and Debris Liability Regulations to rectify the discrepancy and the documentation

[Translation]

Le 22 janvier 1988

Monsieur Pierre O. Perron
Sous-ministre adjoint
Ministère de l'Énergie, des Mines
et des Ressources
580, rue Booth
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4

Objet: DORS/87-331, Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz

Monsieur,

J'ai examiné le règlement précité avant de la soumettre au Comité mixte et j'aimerais attirer votre attention sur une erreur dans la version française de l'alinéa 3(a). En vertu de cette disposition, le montant de la limite de responsabilité est la différence entre 40 millions de dollars et la limite prescrite aux termes de l'article 9 de la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques. Aux termes de la version anglaise, la limite est la différence entre 40 millions de dollars et le montant inférieur prescrit par la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques. Si ce montant était fixé au-delà de 40 millions de dollars, il resterait une limite de responsabilité applicable en vertu de la version française de l'alinéa 3(a) (qui correspondrait à la différence entre les deux limites) et aucune limite en vertu de la version anglaise (puisque'il n'y aurait aucun excédent par rapport au montant prévu en vertu de la Loi sur la prévention de la pollution des deux arctiques).

J'aimerais avoir votre point de vue à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

François-R. Bernier

Le 11 février 1988

Monsieur François-R. Bernier,
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes,
Le Sénat,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/87-331, Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 22 janvier 1988 concernant le Règlement mentionné ci-dessus.

Heureusement, le Service juridique du ministère a déjà relevé le problème et le Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulement ou de débris relatifs au pétrole et au gaz (Accord Canada-Terre-Neuve), qui a été prépublié dans la Gazette du Canada, Partie I, No 46, volume 121 (14 novembre 1987), est formulé de façon adéquate. On m'a également informé que le Service juridique a rédigé la modification nécessaire au Règlement sur la responsabilité en matière

[Texte]

will be forwarded shortly to the Office for Privatization and Regulatory Affairs for processing.

I trust that this will meet with the approval of the Committee.

Yours sincerely,

Pierre O. Perron

Mr. Bernier: Again, an amendment to the French version of section 3(a) is promised.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Satisfactory. Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): The next item is Import Control List, Amendment.

SOR/87-557—IMPORT CONTROL LIST, AMENDMENT

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): That is fine.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Satisfactory. Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/87-687—SPECIAL SERVICES AND FEES REGULATIONS, AMENDMENT

January 11, 1988

1. This amendment clarifies the application of Sections 69(3) and 75(3) of the Regulations, as requested by the Committee (See SOR/87-162, before the Committee on August 17, 1987).

2. Additional points are raised in the attached correspondence.

SOR/88-150—SCHEDULE TO THE ACT, AMENDMENT

SOR/88-151—HAZARDOUS PRODUCTS (CHILD RESTRAINT SYSTEMS) REGULATIONS

March 29, 1988

By SOR/84-558 (before the Committee on May 2, 1985, March 13, 1986 and March 26, 1987), child restraint systems were included in Part I of the Schedule to the Hazardous Products Act. Given the scheme of the Act, the Committee concluded that the addition of this product to Part I of the Schedule was inappropriate and that it should be listed in Part II of the Schedule. The responsible department eventually agreed with the Committee and these instruments make the necessary changes.

SOR/87-614—UNEMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS, AMENDMENT

November 20, 1987

1. This amendment effects the corrections requested by the Joint Committee in relation to SOR/83-350 (before the Committee on May 31, 1984, March 7, 1985 and April 30, 1987); SOR/85-3 (before the Committee on April 15, 1985, February

[Traduction]

d'écoulements ou débris et que la documentation sera envoyée sous peu au Bureau de la privatisation et de la réglementation.

J'espère que le Comité sera satisfait.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pierre O. Perron

M. Bernier: Encore une fois, on promet de modifier l'alinéa 3(a) de la version française.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Réponse satisfaisante. D'accord?

Honorables sénateurs: D'accord.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Le point suivant concerne la Liste de marchandises d'importation contrôlée—Modification.

DORS/87-557, LISTE DE MARCHANDISES D'IMPORTATION CONTRÔLÉES—MODIFICATION

Le coprésident (M. Kaplan): C'est parfait.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Réponse satisfaisante. D'accord?

Honorables sénateurs: D'accord.

DORS/87-687, RÈGLEMENT SUR LES DROITS POSTAUX DE SERVICES SPÉCIAUX—MODIFICATION

Le 11 janvier 1988

1. Cette modification clarifie l'application des articles 69(3) et 75(3) du Règlement, tel que demandé par le Comité (voir DORS/87-162, soumis au Comité le 17 août 1987).

2. La correspondance ci-jointe touche à des questions supplémentaires.

DORS/88-150—ANNEXE DE LA LOI—MODIFICATION

DORS/88-151—RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS DANGEREUX (ENSEMBLES DE RETENUE D'ENFANT)

le 29 mars 1988

DORS/88-151, Règlement sur les produits dangereux (ensembles de retenue d'enfant) Les ensembles de retenue d'enfant ont été inscrits à la partie I de l'annexe de la loi sur les produits dangereux par le DORS/84-558 (étudié par le Comité de 2 mai 1985, le 13 mars 1986 et le 26 mars 1987.) Étant donné la portée de la loi, le Comité a conclu que ce produit devrait figurer à la partie II et non à la partie I de l'annexe. Le ministère responsable avant reconnu le bien-fondé de l'objection, la présente modification donne suite à ces dispositions.

DORS/87-614—RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE—MODIFICATION

Le 20 novembre 1987

1. Le présent modificatif donne suite aux modifications proposées par le Comité mixte au DORS/83-350 (étudié par le Comité le 31 mai 1984, le 7 mars 1985 et le 30 avril 1987), au DORS/85-3 (étudié le 15 avril 1985, le 13 février 1986 et le 30

[Text]

13, 1986 and April 30, 1987); and SOR/85-711 (before the Committee on December 12, 1985 and April 30, 1987).

2. The attached correspondence raises the need for further corrections to the Regulations.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): The next four items are under the heading "Action Taken" which takes us to the bottom of page 6 of the agenda. Counsel, are all of those items satisfactory?

Mr. Bernier: Yes. I would merely point out the difficulty we have had with the new system with respect to two of these items, namely the Special Services and Fees Regulations amendment and the Unemployment Insurance Regulations amendment. Both amendments take action on the previous objections of the committee. However, the instrument that takes action raises new problems. The correspondence in each case is attached and the necessary amendments in both cases will be made. We simply had a problem categorizing those items in "Action Promised" or "Action Taken".

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Mr. Chairman, did you look at the Canada Labour Code bill?

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): No, we did not.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I think we should do that, because it is the right time.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): I spoke yesterday to Mr. Bernier . . .

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): This is a matter that is before the house right now, and one of the ways in which we can deal with it is by having the members of this committee who are in the House of Commons make speeches or move the amendments that were recommended and that were not accepted by the government. Mr. Bernier, is that right?

Mr. Bernier: I am sorry, Mr. Kaplan, I did not hear what you said.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I was just mentioning that we wanted to change a bill, and we wrote to the chairman of the committee in the House of Commons dealing with the bill, recommending certain amendments. However, the bill had already been reported, and now is in the house at the report stage. Therefore we have the opportunity to move the amendments that we would like as private members or as members of this committee and have the bill amended in that way. However, that is something we have never done before and I thought I should raise it before the committee and see how the other members of the committee felt about it.

I realize it might be a lot to ask Dr. Kindy to do it, because he is a government member. However, we could take it up with the government and explain our reasons for wanting these amendments.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Surely, at this stage—or probably at any stage—when the government has a

[Translation]

avril 1987, et au DORS/85-711 (étudié le 12 décembre 1985 et le 30 avril 1987).

2. La correspondance ci-jointe souligne la nécessité de procéder à d'autres modifications.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Les quatre points suivants figurent à la rubrique «Modification apportée», ce qui nous amène au bas de la page 6 de l'ordre du jour. Conseiller, ces points sont-ils tous satisfaisants?

M. Bernier: Oui. J'aimerais cependant souligner la difficulté que nous avons eue avec le nouveau système quant aux points portant sur le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux—Modification et le Règlement sur l'assurance-chômage—Modification. Ces deux modifications ont été apportées pour faire suite aux objections précédentes du Comité. Toutefois, le texte réglementaire soulève de nouveaux problèmes. La correspondance qui se rapporte à chacune des modifications est jointe et les modifications requises dans les deux cas seront faites. Nous ne savions pas si nous devions classer ces points à la rubrique «Modification promise» ou «Modification apportée».

Le coprésident (M. Kaplan): Monsieur le président, avez-vous examiné le projet de loi concernant le *Code du travail du Canada*?

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Non.

Le coprésident (M. Kaplan): À mon avis, nous devrions le faire parce que le moment s'y prête.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Je parlais hier à M. Bernier . . .

Le coprésident (M. Kaplan): Cette question est maintenant à l'étude par la Chambre et l'une des façons de faire serait de demander aux membres du Comité, qui siègent à la Chambre, de faire des discours ou de proposer des amendements qui ont été recommandés, mais que le gouvernement a refusés. M. Bernier, est-ce exact?

M. Bernier: Je regrette, M. Kaplan, je n'ai pas bien entendu ce que vous avez dit.

Le coprésident (M. Kaplan): Je disais simplement que nous voulions modifier un projet de loi et que nous avons écrit au président du Comité à la Chambre, qui est chargé du projet de loi, pour recommander certains amendements. Toutefois, le projet de loi a déjà fait l'objet d'un rapport et est à l'étape du rapport à la Chambre. Par conséquent, nous avons l'occasion de proposer des amendements à titre de simples députés ou de membres du comité et de proposer que le projet de loi soit ainsi modifié. Cependant, nous n'avons jamais procédé de cette façon et je croyais qu'il serait utile de soulever la question devant le comité pour voir ce que les autres membres en pensent.

Je me rends compte que l'on ne peut demander à M. Kindy de le faire parce qu'il est membre du parti ministériel. Toutefois, nous pourrions présenter notre point de vue au gouvernement et expliquer les raisons pour lesquelles nous voulons ces amendements.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Certes, à l'étape de l'étude d'un projet de loi par l'une des chambres—ou à n'im-

[Texte]

bill before either house, we cannot come in and say: "This committee says" However, there is nothing to stop Mr. Kaplan, as a private member, from proposing amendments and from using, in his arguments, the context of this committee. However, I think it would be unfair for any of us who are on the government side to have some kind of official blessing of this committee to make amendments. All I have to say, at this stage, is surely this is not the first time we have been caught right in the middle.

Mr. Bernier: Mr. Chairman, as I did when this report was first shown to members, or distributed, I would emphasize that this report is totally unofficial in character. It is merely a practice that counsel have followed that, when time allows, comments will be prepared on a bill and distributed informally to members who can then do what they want with them.

The problem here, as I see it, is one of jurisdiction. Generally, the only possible jurisdiction of the committee to propose or to approve amendments to legislation which are not statutory instruments would be under the general order of reference. This allows the committee to study and report upon the practices to be followed in the drafting of enabling clauses of a bill. At the limit, that may permit the committee to formally make representations as a committee on enabling clauses, or clauses that give power to make regulations.

However, I think that Mr. Kaplan would agree that most of the matters that are included in this report do not relate to clauses that grant power to make regulations, and certainly my advice—or my caution to the committee—would simply be to be very careful before proceeding in that fashion. I think it is important to keep the mandate and the jurisdiction of the committee in mind lest you be accused of over-stepping the bounds.

Mr. Roman: Is there not another possibility, Mr. Chairman, that Mr. Kaplan, in his role of reporting to the legislative committee, could ask at that time for amendments to be made? Perhaps that would be a better role to have the committee report to the other committee which has received these amendments.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): The matter was already before the committee, and we wrote to them too late to have our amendments included. The committee had already finished its work and reported the bill back to the house.

Mr. Roman: Are you saying that we were too late?

Mr. Bernier: Yes, on the house side, it turned out that the committee had already reported the bill without amendments. However, the bill still has to go through a committee of the Senate. The decision had been to submit these informal comments to the minister and to the chairman of each committee concerned.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): A Senate amendment, however, has a lot of implications and perhaps we should not pursue that avenue. When amendments are made in the house

[Traduction]

porte quelle étape—, nous ne pouvons intervenir et dire: «Le comité que je représente aimerait que» Cependant, rien n'interdit M. Kaplan, en qualité de simple député, de proposer des amendements et d'utiliser, dans son argumentation, des idées du comité. Mais, je crois qu'il serait injuste pour ceux d'entre nous qui représentent le parti au pouvoir d'être officiellement mandatés par le comité pour proposer des amendements. Tout ce que j'ai à dire, à cette étape, c'est que ce n'est sûrement pas la première fois que nous sommes pris entre deux feux.

M. Bernier: Monsieur le président, comme je l'ai dit lors de la première présentation du préset rapport aux membres, j'aimerais souligner qu'il est des plus officieux. C'est simplement une pratique que les conseillers suivent, lorsque le temps le permet, et qui consiste à rédiger des observations sur un projet de loi et de les distribuer aux membres qui peuvent en faire ce qu'ils veulent.

À mon point de vue, c'est une question de compétence. De façon générale, la seule façon, pour un comité, de proposer ou d'approuver des amendements de textes de loi qui ne sont pas des textes réglementaires serait d'invoquer son ordre de renvoi général. Ce dernier l'autorise à étudier les démarches à suivre pour la rédaction de dispositions habilitantes d'un projet de loi, et à faire rapport sur elles. À la limite, le comité pourrait faire officiellement des représentations, à titre de comité, sur les dispositions habilitantes ou dispositions qui confèrent le pouvoir de prendre des règlements.

Cependant, je crois que M. Kaplan conviendrait que la plupart des questions qui figurent dans le présent rapport ne sont pas liées à des dispositions qui habilitent à faire des règlements, et je conseille au comité qu'il fasse preuve de beaucoup de prudence avant de s'aventurer dans cette voie. Je crois qu'il est important que nous ne perdions pas de vue le mandat et la compétence du Comité sous peine d'être accusés d'outrepasser nos pouvoirs.

M. Roman: N'y a-t-il pas une autre possibilité, monsieur le président? M. Kaplan, qui peut faire rapport au comité législatif, ne pourrait-il pas demander à ce moment-là que les amendements soient apportés? Peut-être vaudrait-il mieux procéder ainsi plutôt que de demander au comité de faire rapport à l'autre comité qui a reçu ces amendements.

Le coprésident (M. Kaplan): Le Comité étudiait déjà la question et nous lui avons écrit trop tard pour qu'il tienne compte de nos amendements. Le comité avait déjà fini ses travaux et avait fait rapport à la Chambre sur le projet de loi.

M. Roman: Voulez-vous dire que nous leur avons écrit trop tard?

M. Bernier: Oui, à la Chambre, le comité avait déjà fait rapport sur le projet de loi sans amendements. Cependant, le projet de loi doit encore être étudié par un comité du Sénat. On avait décidé de soumettre ces observations non officielles au ministre et au président de chacun des comités concernés.

Le coprésident (M. Kaplan): Toutefois, comme un amendement du Sénat entraîne une foule de conséquences, il conviendrait peut-être que nous procédions d'une autre façon. Lorsque

[Text]

committee, they are non-controversial and non-political and they correspond with what we feel is the proper way to deal with the issues in the bill.

Dr. Kindy: Perhaps I could talk to our house leader and suggest that something might be done.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Yes, or the Minister of Labour or whoever . . .

Mr. Bernier: Yes, that might be helpful. If it is helpful at all, the practice of the previous joint chairmen and members was that, if they were not personally interested, they would pass on these comments to the critic in whatever area the bill touched on so that those people could consider the matter or take the matter up themselves. For example, on a couple of occasions when Senator Godfrey was the Joint Chairman, there were clauses that did concern regulation-making powers and he did make a point of raising the issue in a personal capacity.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I think Senator Nurgitz has put it pretty well. Perhaps we should just leave it the way it is. These are the opinions of the members of the committee and the work is there, and if the members of the committee on the government side—or on the opposition side—feel that they would like to move on them, they should not feel constrained in any way to do so, but they should remember that they are not doing so officially, either.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Very well. The next committee is starting in this room at 9.30, so we will adjourn.

The committee adjourned.

[Translation]

des amendements sont apportés par un comité de la Chambre, ils sont dénués de tout caractère controversé ou politique et ils correspondent à ce que nous considérons comme la meilleure façon d'aborder les questions dans le projet de loi.

M. Kindy: Je pourrais peut-être parler au leader à la Chambre et proposer que l'on fasse quelque chose.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Oui, ou au ministre du Travail ou . . .

M. Bernier: Oui, cela pourrait être utile. Pour votre information, les coprésidents et membres précédents avaient pour pratique, s'ils n'étaient pas personnellement intéressés, de transmettre leurs observations au critique concerné par le projet de loi en question pour qu'il puisse examiner la question ou s'en charger. Par exemple, du temps où le sénateur Godfrey était coprésident, le comité a été saisi de certaines dispositions touchant aux pouvoirs de réglementation et il a saisi l'occasion de soulever la question à titre personnel.

Le coprésident (M. Kaplan): Je crois que le sénateur Nurgitz a parfaitement raison. Peut-être que nous devrions en rester là. Ce sont les opinions des membres du Comité et les travaux en sont là, et si les membres du Comité du côté du gouvernement—ou du côté de l'opposition—estiment qu'ils aimeraient faire des propositions, ils ne devraient pas se sentir de le faire, mais devraient se souvenir de ne pas le faire non plus d'une façon officielle.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Très bien. Comme un autre comité se réunit à 9 h 30 dans cette pièce, nous suspendons nos travaux.

Le Comité s'ajourne.



**Book Tarif
rate des livres**

**K1A 0S9
OTTAWA**

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing Centre,
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette **COUVERTURE SEULEMENT** à:
Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnement et Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

[Text]

committee, they are non-controversial and non-political and they correspond with what we feel is the proper way to deal with the issues in the bill.

Mr. Kinsy: Perhaps I could talk to our house leader and suggest that something might be done.

The Joint Chairman (Senator Nergize): Yes, or the Minister of Labour or whoever.

Mr. Borden: Yes, that might be helpful. If it is helpful at all, the practice of the previous joint chairmen and members was that, if they were not personally interested, they would pass on these comments to the clerk, to whatever area the bill touched or so that those people could consider the matter or take the matter up themselves. For example, on a couple of occasions when Senator Godfrey was the Joint Chairman, there were debates that did concern regulation-making powers and he did make a point of raising the issue in a personal capacity.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I think Senator Nergize has put it pretty well. Perhaps we should just leave it the way it is. These are the opinions of the members of the committee and the work is theirs, and if the members of the committee on the government side—or on the opposition side—feel that they would like to raise on them, they should not feel constrained

to do so in a personal capacity.

The Joint Chairman (Senator Nergize): Very well. The next committee is sitting in this room at 9.30, so we will adjourn.

The committee adjourned.

Mr. Dave Nickerson, M.P. (Western Arctic).

[Text]

des amendements... M. Kinsy: Peut-être pourrais-je parler à notre chef de file et suggérer que quelque chose soit fait. Le président (le sénateur Nergize): Oui, ou le ministre du Travail ou... M. Borden: Oui, cela pourrait être utile. Si cela aide en quelque mesure, la pratique des anciens présidents et membres du Comité était que, s'ils n'étaient personnellement intéressés, ils passaient ces commentaires à l'employé, à quelque section que le projet de loi touchait ou afin que ces personnes puissent envisager la question ou s'en charger. Par exemple, à deux occasions, lorsque le sénateur Godfrey était président, il y avait des débats qui concernaient le pouvoir de faire des règlements et il a soulevé la question à titre personnel.

Le président (M. Kaplan): Je crois que le sénateur Nergize a parfaitement raison. Peut-être que nous devrions en rester là. Ce sont les opinions des membres du Comité et les travaux en sont à eux, et si les membres du Comité du côté du gouvernement—ou du côté de l'opposition—sentent qu'ils devraient faire des propositions, ils ne devraient pas se sentir

contraints de le faire personnellement.

Le président (le sénateur Nergize): Très bien. Le prochain comité est en séance dans cette salle à 9 h 30, donc nous suspendons nos travaux.

The committee adjourned.

M. Dave Nickerson, député (Western Arctic).

WITNESS—TEMOIN

SENATE
HOUSE OF COMMONS

Issue No. 27

Thursday, June 9, 1988

Joint Chairmen:

Senator Nathan Nurgitz
Robert P. Kaplan, P.C., M.P.

*Minutes of Proceedings and Evidence
of the Standing Joint Committee for the*

Scrutiny of Regulations

*(Formerly the Standing Joint Committee for
Regulatory Scrutiny)*

RESPECTING:

Review of Statutory Instruments

Second Session of the
Thirty-third Parliament, 1986-87-88

SÉNAT
CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 27

Le jeudi 9 juin 1988

Coprésidents:

Sénateur Nathan Nurgitz
Robert P. Kaplan, c.p., député

*Procès-verbaux et témoignages
du Comité mixte permanent d'*

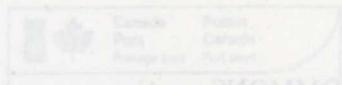
Examen de la réglementation

*(Précédemment le Comité mixte permanent
d'Examen réglementaire)*

CONCERNANT:

Examen de textes réglementaires

Deuxième session de la
trente-troisième législature, 1986-1987-1988



**STANDING JOINT COMMITTEE FOR THE
SCRUTINY OF REGULATIONS**

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

Joint Chairmen:

Senator Nathan Nurgitz
Robert Kaplan, P.C., M.P.

Coprésidents:

Sénateur Nathan Nurgitz
Robert Kaplan, c.p., député

Vice-Chairman:

Bob Corbett

Vice-président:

Bob Corbett

Representing the Senate:

Représentant le Sénat:

Senators:

Les sénateurs:

Michel Cogger Paul David

Pietro Rizzuto (4)

Representing the House of Commons:

Représentant la Chambre des communes:

Members:

Députés:

Bill Attewell Alex Kindy
Felix Holtmann Jean Lapierre

Tony Roman David Orlikow (8)

(Quorum 4)

Les cogreffiers du Comité

Denis Bouffard

Jacques Lahaie

Joint Clerks of the Committee

ORDER OF REFERENCE

STATUTORY

Extract from *Statutory Instruments Act*, S.C. 1970-71-72, c. 38:

26. Every statutory instrument issued, made or established after the coming into force of this Act, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph (d) of section 27, shall stand permanently referred to any Committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

ORDRE DE RENVOI

STATUTAIRE

Extrait de la *Loi sur les textes réglementaires*, S.C. 1970-71-72, c. 38:

26. Tout texte réglementaire établi après l'entrée en vigueur de la présente loi, autre qu'un texte pour lequel ont été établis, en application de l'alinéa d) de l'article 27, des règlements empêchant d'en faire l'examen et d'en obtenir copie, est soumis en permanence à tout comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux Chambres du Parlement qui peut être établi aux fins d'étudier et de vérifier les textes réglementaires.

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, JUNE 9, 1988

(30)

[Text]

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met this day at 8:35 a.m., in room 256-S (Centre Block), the Deputy Chairman, Mr. Bob Corbett, presiding.

Members of the Committee present:

Representing the Senate: The Honourable Senators Cogger, David and Rizzuto.

Representing the House of Commons: Bob Corbett and Anthony Roman.

Also in attendance: François-R. Bernier, General Counsel, and Jacques Rousseau, Counsel to the Committee, Research Branch, Library of Parliament.

The Committee resumed consideration of its permanent reference under section 26 of the Statutory Instruments Act, S.C. 1970-71-72, c. 38, which follows:

26. Every statutory instrument issued, made or established after the coming into force of this Act, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph (d) of section 27, shall stand permanently referred to any Committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

On the Government Response to the Eighth Report of the Joint Committee (Report No. 42—Crop Insurance):

It was agreed,—That this item be put on the agenda of the next meeting of the Committee.

On SOR/83-713—Quebec Wood Order, 1983:

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

The Committee considered SOR/87-242—Canadian Egg Licensing Regulations, 1987.

On SOR/77-866—Wildlife Area Regulations and SOR/84-705—Wildlife Area Regulations, amendment:

It was agreed,—That the Joint Chairmen of the Committee correspond with the Honourable Thomas M. McMillan, P.C., M.P., Minister of the Environment with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered SOR/77-869—Railway Passenger Services Adjustment Assistance Regulations; SOR/78-286—Railway Passenger Services Contract Regulations and SOR/78-287—Schedule D to the Act, amendment.

On SOR/82-263—National Historic Parks General Regulations:

It was agreed,—That the Joint Chairmen of the Committee correspond with the Honourable Thomas M. McMillan, P.C.,

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 9 JUIN 1988

(30)

[Traduction]

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui à 8 h 35, dans la pièce 256-S (Édifice du Centre), sous la présidence de M. Bob Corbett (vice-président).

Membres du Comité présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Cogger, David et Rizzuto.

Représentant la Chambre des communes: Bob Corbett et Anthony Roman.

Aussi présents: François-R. Bernier, conseiller général et Jacques Rousseau, conseiller du Comité, Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement.

Le Comité poursuit l'étude de son ordre de renvoi permanent, aux termes de l'article 26 de la Loi sur les textes réglementaires, S.C. 1970-1971-1972, c. 38, ainsi libellé:

26. Tout texte réglementaire établi après l'entrée en vigueur de la présente loi, autre qu'un texte pour lequel ont été établis, en application de l'alinéa d) de l'article 27, des règlements empêchant d'en faire l'examen et d'en obtenir copie, est soumis en permanence à tout comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux Chambres du Parlement qui peut être établi aux fins d'étudier et de vérifier les textes réglementaires.

Concernant la réponse du gouvernement au Huitième rapport du Comité mixte (Rapport n° 42—Assurance-récolte):

Il est convenu,—Que cet article sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité.

Concernant le DORS/83-713—Décret de 1983 sur le bois du Québec:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité étudiera la situation à une date ultérieure et que le Comité sera informé des mesures prises.

Le Comité étudie le DORS/87-242—Règlement de 1987 sur l'octroi de permis visant les œufs du Canada—Modification:

Concernant le DORS/77-866—Règlement sur les réserves de la faune, et le DORS/84-705—Règlement sur les réserves de la faune—Modification:

Il est convenu,—Que les coprésidents du Comité communiqueront avec l'honorable Thomas M. McMillan, c.p., député et ministre de l'Environnement, relativement à certaines observations faites par le Comité.

Le Comité étudie le DORS/77-869—Règlement sur l'aide à l'adaptation en faveur des services de transport ferroviaire de passagers; le DORS/78-286—Règlement sur les contrats de services ferroviaires voyageurs et le DORS/78-287—Annexe D de la Loi—Modification.

Concernant le DORS/82-263—Règlement général sur les parcs historiques nationaux:

Il est convenu,—Que les coprésidents du Comité communiqueront avec l'honorable Thomas M. McMillan, c.p., député et

M.P., Minister of the Environment with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/85-627—Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences):

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

On C.R.C., c. 46—Flight Restrictions, National, Provincial and Municipal Parks Order:

It was agreed,—That this item be placed on the agenda for the next meeting of the Committee.

The Committee considered SI/87-252—Order Giving Notice that a Tax agreement Between Canada and Japan Came into Force on November 14, 1987; SOR/87-661—General Preferential Tariff Order, amendment; SI/87-239—British Columbia Place Artificial Turf and Cyclized Rubber Sheets Remission Order, 1987; SI/87-235—Flame Resistant Nylon Fabrics for Tents Remission Order; SOR/87-516—Canadian Broiler Hatching Egg and Chick Licensing Regulations and C.R.C., c. 1141—Watch Jewels Marketing Regulations.

On SOR/72-219—National Battlefields Park By-Law; SOR/83-831—National Parks Lease and Licence of Occupation Regulations, amendment and SOR/84-597—Explosives Regulations, amendment:

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

On SOR/85-575—National Parks Signs Regulation, amendment:

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer of the Department of the Environment with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/86-501—Pacific Salmon Commission Privileges and Immunities Order:

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer of the Department of External Affairs with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/85-119—Tax Court of Canada Rules of Practice and Procedure for the Award of Costs (Income Tax Act):

After debate, *it was agreed*,—That this item be placed on the agenda of the next meeting of the Committee.

The Committee considered SI/87-236—Simonds Cutting Tools Remission Order; SOR/85-900—Currency Exchange for Customs Valuation Regulations; SOR/86-1121—Interest Rate for Customs Purposes Regulations.

On SI/86-204—Order Giving Notice that a Tax Agreement between Canada and India came into Force on September 6, 1986 and SI/86-205—Order Giving Notice that a Tax Agree-

ministre de l'Environnement, relativement à certaines observations faites par le Comité.

Concernant le DORS/85-627—Instructions au CRTC (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion):

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité étudiera la situation à une date ultérieure et que le Comité sera informé des mesures prises.

Concernant le C.R.C., c. 46—Ordonnance sur les restrictions applicables aux aéronefs dans les parcs nationaux, provinciaux et municipaux:

Il est convenu,—Que cet article sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité.

Le Comité étudie le TR/87-252—Décret avisant que la Convention Canada-Japon en matière d'impôt sur le revenu est entrée en vigueur le 14 novembre 1987; le DORS/87-661—Décret du Tarif de préférence général—Modification; le TR/87-239—Décret de remise de 1987 des droits de douane sur le gazon artificiel et les renforts en caoutchouc cyclisés utilisés à British Columbia Place; le TR/87-235—Décret de remise sur du tissu en nylon ignifugé pour tentes; le DORS/87-516—Règlement sur l'octroi de permis visant les œufs d'incubation de poulet de chair et les poussins du Canada, et le C.R.C., c. 1141—Règlement sur le marquage indicateur des rubis de montres.

Concernant le DORS/72-219—Règlement du Parc des champs de bataille nationaux; le DORS/83-831—Règlement sur les baux et permis d'occupation des parcs nationaux—Modification, et le DORS/84-597—Règlement sur les explosifs—Modification:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité étudiera la situation à une date ultérieure et que le Comité sera informé des mesures prises.

Concernant le DORS/85-575—Règlement sur les enseignes dans les parcs nationaux—Modification:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité communiquera avec l'agent des textes réglementaires du ministère de l'Environnement relativement à certaines observations faites par le Comité.

Concernant le DORS/86-501—Arrêté sur les privilèges et immunités de la Commission du saumon du Pacifique:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité communiquera avec l'agent des textes réglementaires du ministère des Affaires extérieures relativement à certaines observations faites par le Comité.

Concernant le DORS/85-119—Règles de pratique et de procédure de la Cour canadienne de l'impôt sur l'adjudication des frais (Loi de l'impôt sur le revenu):

Après discussion, *il est convenu*,—Que cet article sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité.

Le Comité étudie le TR/87-236—Décret de remise accordée à Simonds Cutting Tools; le DORS/85-900—Règlement relatif au change sur les monnaies aux fins de l'évaluation des droits de douane; le DORS/86-1121—Règlement sur le taux d'intérêt aux fins des douanes.

Concernant le TR/86-204—Décret avisant que l'accord en matière d'impôts entre le Canada et l'Inde entre en vigueur à compter du 16 décembre 1986, et le TR/86-205—Décret

ment between Canada and the U.S.S.R. came into Force October 2, 1986:

After debate, *it was agreed*,—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer of the Department of Finance with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/76-716—Grain Futures Regulations:

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

The Committee considered SOR/87-476—Canada Grain Regulations, amendment.

On SOR/88-14—Twin Rivers Golf Course Fees Regulations, amendment; SOR/88-40—National Parks Wildlife Regulations, amendment and SOR/84-874—National Parks Wildlife Regulations, amendment:

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

The Committee considered SOR/87-387—Goods for the Disabled Designation Order, 1987; SOR/88-144—Atomic Energy Control Regulations, amendment; SOR/88-101—Anchorage Regulations; SOR/88-168—Canadian Industrial Renewal Regulations, amendment; SI/87-137—Drawback Claims Remission Order; SI/88-13—XVth Olympic Winter Games Remission Order; SI/88-14—XVth Olympic Winter Games Television and Radio Equipment Remission Order, amendment; SI/88-16—Defective Spare Parts of Aircraft (Air Jamaica) Remission Order, 1987; SI/88-19—Order Transferring from the Minister of Public Works to the Designated Minister for purposes of the National Capital Act the Powers, Duties or Functions of the Minister of Public Works under the Official Residences Act; SI/88-20—Order Designating the National Transportation Agency as a Department and the Minister of Transport as Appropriate Minister; SI/88-21—Order Designating the National Transportation Agency as a Department and the Chairman as Deputy Head; SI/88-22—Order Designating the Patented Medicine Prices Review Board as a Department, and the Minister of Consumer and Corporate Affairs as Appropriate Minister; SI/88-23—Order Designating the Minister of Consumer and Corporate Affairs as Appropriate Minister with Respect to the Hazardous Materials Information Review Commission; SI/88-27—Abandonment of Branch Lines Prohibition Order No. 3, amendment; SOR/86-783—Licensing and Arbitration Regulations, amendment; SOR/87-267—Pacific Pilotage Tariff Regulations, amendment; SOR/87-340—Boating Restriction Regulations, amendment; SOR/87-481—Softwood Lumber Products Export Charge Distribution to the Provinces Regulations; SOR/87-499—Ontario Greenhouse Vegetable Order, amendment; SOR/87-520—Veterans Allowance Regulations, amendment; SOR/87-525—National Energy Board Part VI Regulations, amendment; SOR/87-528—General Radio Regulations, Part II, amendment; SOR/87-539—Ship Station Technical Regulations, amendment; SOR/87-543—Airport Vehicle Parking Charges Regulations; SOR/87-553—Ontario Fresh Potato Order; SOR/87-555—Air Regulations, amendment;

avisant que l'accord en matière d'impôts entre le Canada et l'U.R.S.S. entre en vigueur à compter du 2 octobre 1986:

Après discussion, *il est convenu*,—Que le conseiller du Comité communiquera avec l'agent des textes réglementaires du ministère des Finances relativement à certaines observations faites par le Comité.

Concernant le DORS/76-716—Règlement sur les marchés de grains à terme:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité étudiera la situation à une date ultérieure et que le Comité sera informé des mesures prises.

Le Comité étudie le DORS/87-476—Règlement sur les grains du Canada—Modification.

Concernant le DORS/88-14—Règlement sur les droits exigibles pour l'utilisation du terrain de golf Twin Rivers—Modification; le DORS/88-40—Règlement sur la faune des parcs nationaux—Modification, et le DORS/84-874—Règlement sur la faune des parcs nationaux—Modification:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité étudiera la situation à une date ultérieure et que le Comité sera informé des mesures prises.

Le Comité étudie le DORS/87-387—Décret de 1987 sur les marchandises destinées aux invalides; le DORS/88-144—Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique—Modification; le DORS/88-101—Règlement sur le mouillage de navires; le DORS/88-168—Règlement sur le renouveau industriel canadien—Modification; le TR/87-137—Décret de remise visant les demandes de drawback; le TR/88-13—Décret de remise visant les XV^{es} Jeux olympiques d'hiver; le TR/88-14—Décret de remise concernant l'équipement de télévision et de radio utilisé lors du reportage des XV^{es} Jeux olympiques d'hiver—Modification; le TR/88-16—Décret de remise 1987 sur les pièces de rechange défectueuses des aéronefs (Air Jamaica); le TR/88-19—Décret transférant du ministère des Travaux publics au ministre désigné comme ministre aux fins de la Loi sur la Capitale nationale tous les pouvoirs, devoirs ou fonctions du ministre des Travaux publics sous le régime de la Loi sur les résidences officielles; le TR/88-20—Décret désignant l'Office national des transports comme ministre et le ministre des Transports comme ministre compétent; le TR/88-21—Décret désignant l'Office national des transports comme ministre et le président comme sous-chef; le TR/88-22—Décret désignant le Conseil d'examen du prix des médicaments comme ministre et le ministre de la Consommation et des Corporations comme ministre compétent; le TR/88-23—Décret désignant le ministre de la Consommation et des Corporations comme ministre compétent à l'égard du Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses; le TR/88-27—Décret n° 3 interdisant la vente d'embranchements—Modification; le DORS/86-783—Règlement sur la délivrance des permis et l'arbitrage—Modification; le DORS/87-267—Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique—Modification; le DORS/87-340—Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux—Modification; le DORS/87-481—Règlement sur la répartition aux provinces du droit à l'exportation de produits de bois d'œuvre; le DORS/87-499—Décret relatif aux légumes de serre de l'Ontario—Modification; le DORS/87-520—Règlement sur les allocations aux anciens combattants—Modifica-

SOR/87-558—Gross Vehicle Mass Rating Regulations, 1987; SOR/87-648—Private Aeroplanes Passenger Transportation Order, amendment; SOR/87-665—Petroleum and Gas Revenue Tax Regulations, amendment; SOR/87-688—Undeliverable and Redirected Mail Regulations, amendment; SOR/87-690—Exempt Personal Information Bank Order, No. 6 (PCO), revocation; SOR/87-692—Prohibition of Entry on Certain Lands Order, 1987, No. 2; SOR/87-697—Immigration Regulations, 1978, amendment; SOR/87-698—Canadian Broiler Hatching Egg and Chick Licensing Regulations, amendment; SOR/87-699—Delegation of Powers (Part IV U.I. Act, (1971) Regulations, amendment; SOR/87-700—Delegation of Powers (Canada Pension Plan, Part 1) Regulations, amendment; SOR/87-701—Saskatchewan Pulse Crop Marketing Levies (Interprovincial and Export) Order; SOR/87-704—Food and Drug Regulations, amendment; SOR/87-708—Civil Aviation Security Measures Regulations, revocation; SOR/87-709—Foreign Aircraft Security Measures Regulations, revocation; SOR/87-710—Air Regulations, amendment; SOR/87-711—Foreign Aircraft Security Measures Order, revocation; SOR/87-712—Civil Aviation Security Measures Order, revocation; SOR/87-713—Crow Benefit (BC Rail Ltd.); SOR/87-714—Canada Pension Plan Regulations, amendment; SOR/87-718—Income Tax Regulations, amendment; SOR/87-719—Canada Pension Plan Regulations, amendment.

tion; le DORS/87-525—Règlement sur l'Office national de l'énergie (Partie VI)—Modification; le DORS/87-528—Règlement général sur la radio, Partie II—Modification; le DORS/87-539—Règlement technique sur les stations (radio) de navire—Modification; le DORS/87-543—Règlement sur les redevances de stationnement de véhicules aux aéroports; le DORS/87-553—Décret sur les pommes de terre fraîches de l'Ontario; le DORS/87-555—Règlement de l'Air—Modification; le DORS/87-558—Règlement de 1987 sur la masse en charge d'un véhicule; le DORS/87-648—Ordonnance sur le transport des passagers à bord d'avions privés—Modification; le DORS/87-665—Règlement de l'impôt sur les revenus pétroliers—Modification; le DORS/87-688—Règlement sur les envois tombés en rebut et les envois réexpédiés—Modification; le DORS/87-690—Décret n° 6 sur les fichiers de renseignements personnels inconsultables (BCP)—Abrogation; le DORS/87-692—Décret n° 2 de 1987 sur les terres interdites d'accès; le DORS/87-697—Règlement sur l'immigration de 1978—Modification; le DORS/87-698—Règlement sur l'octroi de permis visant les œufs d'incubation de poulet de chair et les poussins du Canada—Modification; le DORS/87-699—Règlement sur la délégation de pouvoirs (Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, Partie IV)—Modification; le DORS/87-700—Règlement sur la délégation de pouvoirs (Régime de pensions du Canada, Partie I)—Modification; le DORS/87-701—Ordonnance sur les contributions pour le placement des légumineuses en graines de la Saskatchewan (marché interprovincial et commerce d'exportation); le DORS/87-704—Règlement sur les aliments et drogues—Modification; le DORS/87-708—Règlement sur les mesures de sécurité relatives à l'aviation civile—Abrogation; le DORS/87-709—Règlement sur les aéronefs étrangers (mesures de sûreté)—Abrogation; le DORS/87-710—Règlement de l'Air—Modification; le DORS/87-711—Ordonnance sur les aéronefs étrangers (mesures de sécurité)—Abrogation; le DORS/87-712—Ordonnance sur les mesures de sécurité de l'aviation civile—Abrogation; le DORS/87-713—Décret sur la subvention du Nid-de-Corbeau (BC Rail Ltd.); le DORS/87-714—Règlement sur le Régime de pensions du Canada—Modification; le DORS/87-718—Règlement de l'impôt sur le revenu—Modification; le DORS/87-719—Règlement sur le Régime de pensions du Canada—Modification.

The Joint Chairman authorized that certain correspondence and comments be printed *in extenso* in the evidence of this day's meeting.

At 9:30 a.m. the Committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

Le cogreffier du Comité

Denis Bouffard

Joint Clerk of the Committee

Le coprésident autorise l'impression, en entier, de certaines observations et lettres dans le compte rendu de la séance d'aujourd'hui.

À 9 h 30, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

EVIDENCE

Ottawa, Thursday, June 9, 1988

[Text]

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met this day at 8:30 a.m.

Mr. Robert A. Corbett (*Vice Chairman*), in the Chair.

The Vice Chairman: The first item on the agenda is the government response to the eighth report of the joint committee. It has been suggested that we hold that item over until, perhaps, the next meeting when we will have better representation.

Mr. Roman: This is the item dealing with crop insurance; am I correct?

The Vice Chairman: Yes.

Mr. Roman: I would suggest that we have an *in camera* meeting on the subject matter.

Mr. Francois Bernier, Counsel to the Committee: The original intention was to hold an *in camera* meeting in this regard. We could deal with the item now, but we do not have a quorum. One of the options available is a further report and we do not have a quorum to make that decision. Perhaps we should put this matter over to the next meeting and have an *in camera* session at the beginning.

Mr. Roman: I would suggest that is what we do at our next meeting.

The Vice Chairman: Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/83-713—QUEBEC WOOD ORDER, 1983

Mr. Bernier: At the last meeting of the committee, we had before us the Labelle Area Wood Producers Levy Order and members expressed concern that promised amendments to the Agricultural Products Marketing Act might not be progressing satisfactorily. The Quebec Wood Order is on this week's agenda to update members of the progress of these legislative amendments. In his letter of March 17, the Minister of Agriculture indicates that he has received recommendations as to possible amendments to the legislation from his officials. Clearly, we have not even reached the stage of cabinet authorization for the drafting of legislation. I expect it will be quite some time before an amending bill is introduced in the house. I think Mr. Roman will recall the last meeting's discussion on this.

Mr. Roman: The only suggestion I would make is that we will have to wait to see when that might be followed up again.

Mr. Bernier: Perhaps it could be followed up in the early fall.

The Vice Chairman: Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le jeudi 9 juin 1988

[Traduction]

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui à 8 h 30.

M. Robert A. Corbett (*vice-président*) occupe le fauteuil.

Le vice-président: Le premier article à l'ordre du jour est la réponse du gouvernement au Huitième rapport du Comité mixte. Certains ont proposé que cette question ne soit abordée qu'à la prochaine réunion, alors qu'un plus grand nombre de membres seront présents.

M. Roman: C'est l'article qui traite de l'assurance-récolte n'est-ce pas?

Le vice-président: Oui.

M. Roman: Je propose que l'on tienne une réunion à huis clos sur cette question.

M. François Bernier, conseiller du Comité: On avait prévu tenir, à l'origine, une réunion à huis clos pour discuter de cette question. Nous pourrions l'examiner maintenant, mais nous n'avons pas le quorum. On pourrait aussi proposer de soumettre un autre rapport, mais il n'y a pas suffisamment de membres présents pour prendre une telle décision. Nous devrions peut-être discuter de cette question à la prochaine réunion et tenir une séance à huis clos dès le début de celle-ci.

M. Roman: Je propose que nous fassions cela à la prochaine réunion.

Le vice-président: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/83-713—DÉCRET DE 1983 SUR LE BOIS DU QUÉBEC

M. Bernier: Nous avons examiné, au cours de la dernière réunion du Comité, l'Ordonnance sur les contributions à payer par les producteurs de bois de la région de Labelle. Les membres ont dit craindre que les modifications promises à la Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles n'avanceraient peut-être pas assez rapidement. Le Décret sur le bois du Québec a été inscrit à l'ordre du jour de cette semaine pour informer les membres des progrès qui ont été faits jusqu'à maintenant à ce chapitre. Dans sa lettre du 17 mars, le ministre de l'Agriculture indique que les fonctionnaires du ministère lui ont soumis des recommandations sur les modifications à apporter à la Loi. Le Cabinet n'a même pas encore donné son autorisation pour que le projet de loi soit rédigé. Je crois qu'il faudra attendre encore quelque temps avant qu'il ne soit déposé à la Chambre. M. Roman se souviendra des discussions que nous avons eues à ce sujet lors de la dernière réunion.

M. Roman: Tout ce que je peux proposer, c'est qu'on attende de voir quand cette question pourra être réexaminée à nouveau.

M. Bernier: Nous pourrions peut-être la réexaminer au début de l'automne.

Le vice-président: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

[Text]

SOR/87-242—CANADIAN EGG LICENSING REGULATIONS, 1987

Mr. Bernier: The Canadian Egg Marketing Agency, Mr. Chairman, following representations by this committee, has decided, as per the letter from counsel, to exempt from the licensing requirement those who buy less than 300 dozen eggs a month. I expect that will be welcomed by Mr. Nickerson who brought the complaint in this connection to the committee and those restaurant owners who had to deal with the bureaucracy in this regard.

Senator Cogger: Another victory for this committee.

The Vice Chairman: If there is no further discussion on this matter, we will then proceed to "Letters to and from Ministers."

SOR/77-866—WILDLIFE AREA REGULATIONS

SOR/84-705—WILDLIFE AREA REGULATIONS, AMENDMENT

Mr. Jacques Rousseau, Counsel to the Committee: Mr. Chairman, a bill containing amendments was supposed to be tabled in May but, so far, no such bill has been tabled.

The Vice Chairman: Are you saying there has been no progress?

Mr. Rousseau: Perhaps we could follow this matter up with the department to see when they expect to be able to table the bill.

The Vice Chairman: Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/77-869—RAILWAY PASSENGER SERVICES ADJUSTMENT ASSISTANCE REGULATIONS

SOR/78-286—RAILWAY PASSENGER SERVICES CONTRACT REGULATIONS

SOR/78-287—SCHEDULE D TO THE ACT, AMENDMENT

Mr. Bernier: In the material before them, members have a copy of the Seventh Report of the committee on these regulations. Since that report was made in 1981, the chairmen have regularly written to successive ministers of Transport to check on the introduction of the Via Rail legislation. Given the last letter received from the present minister, I would not expect legislation to be introduced soon. Given also that the existence of such legislation has no impact, as it were, in terms of the regulations reported on, I would suggest the committee close these files. We have been carrying them since 1979 and they are rather bulky. From the minister's last reply it seems that there is not much of a point in keeping them open and writing again and again.

The Vice Chairman: Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/82-263—NATIONAL HISTORIC PARKS GENERAL REGULATIONS

[Traduction]

DORS/87-242—RÈGLEMENT DE 1987 POUR L'OCTROI DE PERMIS VISANT LES ŒUFS DU CANADA

M. Bernier: Monsieur le président, l'Office canadien de commercialisation des œufs a décidé, sur la recommandation du Comité, et comme l'indique la lettre du conseiller, d'exempter du règlement sur l'octroi de permis les personnes qui achètent moins de 300 douzaines d'œufs par mois. Je m'attends à ce que cette décision soit bien accueillie par M. Nickerson, qui a porté plainte à ce sujet auprès du Comité, et les propriétaires de restaurants qui ont toute une kyrielle de formalités administratives à remplir à cet égard.

Le sénateur Cogger: Une autre victoire pour le Comité.

Le vice-président: Si vous n'avez pas d'autres commentaires à faire là-dessus, nous allons maintenant passer à la rubrique «Échanges de lettres avec les ministres».

DORS/77-866—RÈGLEMENT SUR LES RÉSERVES DE LA FAUNE

DORS/84-705—RÈGLEMENT SUR LES RÉSERVES DE LA FAUNE—MODIFICATION

M. Jacques Rousseau, conseiller du Comité: Monsieur le président, un projet de loi modificatif devait être déposé en mai mais rien n'a encore été fait en ce sens.

Le vice-président: Aucun progrès n'a donc été réalisé à ce chapitre?

M. Rousseau: Nous pourrions peut-être demander au ministère quand il prévoit en déposer un.

Le vice-président: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/77-869, RÈGLEMENT SUR L'AIDE À L'ADAPTATION EN FAVEUR DES SERVICES DE TRANSPORT FERROVIAIRE DE PASSAGERS

DORS/78-286, RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DE SERVICES FERROVIAIRES VOYAGEURS

DORS/78-287, ANNEXE D DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE—MODIFICATION

M. Bernier: Nous avons remis aux membres du Comité un exemplaire du Septième Rapport qui porte sur ces règlements. Depuis que le rapport a été publié en 1981, les présidents ont écrit régulièrement aux ministres des Transports successifs pour savoir quand le projet de lois sur Via Rail serait déposé. Je ne m'attends pas à ce qu'il soit déposé bientôt, si l'on tient compte de la dernière lettre que nous avons reçue du ministre. Puisque ce projet de loi n'influera aucunement sur les règlements qui ont fait l'objet d'un rapport, je propose au Comité de fermer ce dossier. Il est très volumineux, la question étant examinée depuis 1979. Si l'on se fie à la récente réponse du ministre, rien ne sert de garder ce dossier ouvert et de continuer à échanger des lettres à ce sujet.

Le vice-président: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/82-263, RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LES PARCS HISTORIQUES NATIONAUX

[Text]

Mr. Rousseau: You will notice that we have been provided with a copy of a missing letter from the department. Since that letter was written, amendments to these regulations were pre-published on December 19, 1987. So far, they have not been enacted and it is suggested that we should, again, inquire from the department as to when these regulations will be processed.

The Vice Chairman: Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Vice Chairman: That is agreed.

SOR/85-627—DIRECTION TO THE CRTC (INELIGIBILITY TO HOLD BROADCASTING LICENCES)

February 26, 1988

The Honourable Flora I. MacDonald, P.C., M.P.
Minister of Communications,
House of Commons,
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Re: SOR/85-627, Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences)

Dear Madam MacDonald:

We thank you for your letter of June 15, 1987, which was considered by the Joint Committee at its meeting of January 28, 1988, together with the Federal Court's decision in *New Brunswick Broadcasting Co. Ltd. v. C.R.T.C.*

With respect to the applicability of the *Broadcasting Act* to the Crown, the Committee is satisfied with your undertaking to amend the Act so as to make it clear that it binds the Crown.

As for the validity of Sections 3(c) and 4 of the Direction, the Committee is not satisfied that the Federal Court decision referred to above is conclusive. Although we recognize the similarity between the direction that was in issue in that case and that under discussion, we also note that the arguments advanced by the Committee against the validity of Sections 3(c) and 4 of the present Direction were not raised in the Federal Court case. Insofar as those arguments were not addressed by the Court, we do not feel the Court's decision is a precedent that "can stand in support of the authority of the Governor in Council to take the approach she has in paragraph 3(c) and section 4 of the Direction".

On the other hand, the Committee recognizes that no such legal issue is ever entirely free from doubt. The Committee was disposed not to pursue the matter further if you would undertake to amend the *Broadcasting Act* so as to clarify the authority of the Governor in Council to make directions of this kind. The Act presently grants the Governor in Council the authority to prescribe the classes of applicants to whom licences may not be issued. The amendments we have in mind would specify that the Governor in Council may also prescribe the circumstances in which and the terms and conditions under which licences may be issued to ineligible applicants notwithstanding their ineligibility.

[Traduction]

M. Rousseau: Vous remarquerez que le ministère nous a envoyé une copie de la lettre qui avait été égarée. Depuis que cette lettre a été écrite, les modifications au règlement ont fait l'objet d'une prépublication le 19 décembre 1987. Elles n'ont pas encore été adoptées, de sorte que nous devrions redemander au ministère quand il compte le faire.

Le vice-président: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le vice-président: C'est d'accord.

DORS/85-627, INSTRUCTIONS AU CRTC (INADMISSIBILITÉ AUX LICENCES DE RADIODIFFUSION)

Le 26 février, 1988

L'honorable Flora I. MacDonald, c.p., députée
Ministre des Communications
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)

Objet: DORS/85-627, Instructions au CRTC (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion)

Madame la Ministre,

Le Comité mixte a bien reçu votre lettre du 15 juin 1987, qu'il a étudiée à sa réunion du 28 janvier 1988 en même temps que le jugement de la Cour fédérale dans la cause *New Brunswick Broadcasting Co. Ltd. c. C.R.T.C.*

Pour la question de savoir si la *Loi sur la radiodiffusion* s'applique à l'État, le Comité est satisfait des démarches que vous entreprenez pour faire modifier la Loi de manière qu'il soit clair que celle-ci lie également l'État.

Pour ce qui est de la validité de l'alinéa 3c) et de l'article 4 des Instructions, le Comité n'est pas convaincu que l'arrêt de la Cour fédérale indiqué en objet soit pendant. Bien que les instructions en cause dans cette affaire et les instructions qui nous occupent soient similaires, nous remarquons qu'il n'a pas été fait mention, dans la cause entendue par la Cour fédérale, des arguments présentés par le Comité contre la validité de l'alinéa 3c) et de l'article 4 des Instructions. Puisque la Cour ne s'est pas prononcée sur ces arguments, nous ne sommes pas d'avis que son jugement constitue un précédent en faveur de l'interprétation voulant que le gouvernement en conseil soit effectivement habilité à imposer les conditions prévues à l'alinéa 3c) et à l'article 4 des Instructions.

D'un autre côté, le Comité est bien conscient qu'en matière juridique, il subsiste toujours un doute. Le Comité serait prêt à ne pas pousser les choses plus loin si vous faisiez modifier la *Loi sur la radiodiffusion* de manière à ce que le gouverneur en conseil soit clairement habilité à donner des instructions de ce genre. Actuellement, la Loi autorise le gouverneur en conseil à établir les classes de requérants inadmissibles à une licence de radiodiffusion. Dans le genre de modification que nous avons en vue, il faudrait aussi autoriser le gouverneur en conseil à prescrire les conditions auxquelles une licence pourrait quand même être délivrée à un requérant inadmissible.

[Text]

We would appreciate your letting us know whether you are prepared to consider amendments along those lines and thank you for your attention to this matter.

Yours sincerely,

Nathan Nurgitz
Joint Chairman.

Bob Kaplan,
Joint Chairman.

R.A. Corbett,
Vice-Chairman

May 3, 1988

The Honourable Nathan Nurgitz, Q.C.
Joint Chairman
The Honourable Robert Kaplan, P.C., Q.C., M.P.
Joint Chairman
Mr. Bob Corbett, M.P.
Vice-Chairman
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Messrs. Nurgitz, Kaplan and Corbett:

Thank you for your letter of February 26, 1988 concerning the "Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcast Licences).

As stated in my previous letter of June 15, 1987, in my view paragraph 3(c) and section 4 of the Direction are within the authority of the Governor in Council as set out in the *Broadcasting Act*. However, I appreciate the concerns of the Committee and undertake to consider them in the current review of the *Broadcasting Act*.

Sincerely,

Flora MacDonald

Mr. Bernier: In the letter of May 3, Mr. Chairman, the minister undertakes to consider the amendments suggested by the committee. That leaves us with the million dollar question of when a revised Broadcasting Act will be introduced.

In any event, I suggest that this be followed up by the chairmen of the committee in the fall of this year.

The Vice Chairman: So the recommendation is that we hold this matter open until the fall, is it?

Mr. Bernier: Yes.

Mr. Roman: Agreed.

C.R.C. c. 46—FLIGHT RESTRICTIONS, NATIONAL, PROVINCIAL AND MUNICIPAL PARKS ORDER

[Traduction]

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire savoir si vous seriez disposée à envisager des modifications en ce sens et vous remercions de l'attention que vous portez à cette affaire.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Nathan Nurgitz,
coprésident.

Bob Kaplan,
coprésident.

R. A. Corbett,
vice-président.

Le 3 mai 1988

L'honorable Nathan Nurgitz
Coprésident
L'honorable Robert Kaplan, député
Coprésident
M. Bob Corbett, député
Vice-président
Comité mixte permanent d'examen réglementaire
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Messieurs,

Je vous remercie de votre lettre du 26 février 1988 concernant les «Instructions au CRTC (Inadmissibilité aux licences de radio-diffusion)».

Comme je l'ai indiqué dans ma lettre du 15 juin 1986, le paragraphe 3(c) et l'article 4 des instructions sont conformes au pouvoir conféré au gouverneur en conseil dans la *Loi sur la radiodiffusion*. Je suis toutefois gré au Comité de m'avoir fait part de leurs préoccupations et je m'engage à les prendre en considération dans le cadre de la révision de la *Loi sur la radiodiffusion*.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Flora MacDonald

M. Bernier: Dans sa lettre du 3 mai monsieur le président, la ministre indique qu'elle s'engage à prendre en considération les modifications proposées par le Comité. Reste à savoir quand une nouvelle Loi sur la radiodiffusion sera déposée.

Quoi qu'il en soit, je propose que les présidents du Comité réexaminent la question à l'automne de cette année.

Le vice-président: Vous recommandez donc que l'on suspende l'examen de cette question jusqu'à l'automne?

M. Bernier: Oui.

M. Roman: D'accord.

C.R.C. c. 46, ORDONNANCE SUR LES RESTRICTIONS APPLICABLES AUX AÉRONEFS DANS LES PARCS NATIONAUX, PROVINCIAUX ET MUNICIPAUX

[Text]

Mr. Bernier: This particular file was before the committee at its last meeting. At that time Mr. Kaplan, in particular, expressed the wish to have the file resubmitted with additional material. Given his absence today, I suggest that the file be put over to the next meeting of the committee.

Mr. Roman: Agreed.

The Vice Chairman: Agreed.

SI/87-252—ORDER GIVING NOTICE THAT A TAX AGREEMENT BETWEEN CANADA AND JAPAN CAME INTO FORCE ON NOVEMBER 14, 1987

Mr. Rousseau: This is explanatory, as you can see.

The Vice Chairman: Is it the case now that the committee's concerns have been addressed with reference to the publication of this notice?

Mr. Bernier: That particular issue is being pursued in another file.

Mr. Roman: Are you pursuing this further?

Mr. Bernier: We are pursuing this by way of another file. There is another file involving the ongoing correspondence.

Senator Cogger: Are we complaining that the notice dated November 16 was only published on December 9? If that is the case, I do not think we have a very strong case.

Mr. Bernier: The notice was issued November 16 and was published on December 9. All that is being suggested is that between those dates there was an issue of the *Canada Gazette* in which the notice could have been published.

The purpose of the notice is to tell taxpayers who may have business in Japan that we now have an income tax convention that is in force. Clearly, there is little point in having statutory notice requirements if they are not enforced until a month has passed.

Senator Cogger: I guess I am saying that I cannot get very excited about this. At best, we are looking at 15 days between November 25 and December 9, which was the earliest possible date.

Mr. Bernier: It is under the "Explanatory" category on the agenda. This is not an earth-shattering issue.

Mr. Roman: The previous suggestion was that it be published in Part I of the *Canada Gazette*.

Mr. Bernier: Part I is a weekly publication as opposed to a bi-weekly publication. If you can publish every week, you get your notice out earlier.

The Vice Chairman: I suppose the point is that, although this appeared in the second issue, apparently there are other notices that have longer delays. At least that is what is indicated here.

So you are following this up in another file?

Mr. Bernier: Yes.

[Traduction]

M. Bernier: Le Comité a examiné ce dossier lors de sa dernière réunion. À ce moment-là, M. Kaplan, notamment, a demandé qu'on obtienne d'autres renseignements et qu'on réexamine le dossier à nouveau. Étant donné que M. Kaplan est absent aujourd'hui, je propose que le dossier soit réexaminé lors de la prochaine réunion du Comité.

M. Roman: D'accord.

Le vice-président: C'est d'accord.

TR/87-252, DÉCRET AVISANT QUE LA CONVENTION CANADA-JAPON EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU EST ENTRÉE EN VIGUEUR LE 14 NOVEMBRE 1987

M. Rousseau: Il s'agit d'une note explicative, comme vous pouvez le constater.

Le vice-président: Est-ce que la publication de cet avis a mis fin aux questions que se posait le Comité?

M. Bernier: Cette question en particulier fait l'objet d'un autre dossier.

M. Roman: Est-ce qu'on continue de l'étudier plus à fond?

M. Bernier: Elle fait l'objet d'un autre dossier qui contient toutes les lettres échangées à ce sujet.

Le sénateur Cogger: Déplorons-nous le fait que l'avis du 16 novembre n'a été publié que le 9 décembre? Si c'est le cas, je ne crois pas qu'on nous donnera raison.

M. Bernier: L'avis a été émis le 16 novembre et publié le 9 décembre. Tout ce qu'on dit, c'est qu'un numéro de la *Gazette* a été publié entre ces deux dates et que l'avis aurait dû y figurer.

L'objet de cet avis est d'informer les contribuables engagés dans des activités commerciales au Japon qu'il existe maintenant une convention en matière d'impôts sur le revenu. Il est clair qu'il est inutile d'avoir des décrets qui n'entrent en vigueur qu'un mois plus tard.

Le sénateur Cogger: Cette question ne me paraît pas tellement importante. Au mieux, un délai de 15 jours s'est écoulé entre le 25 novembre et le 9 décembre; l'avis a été publié à la première occasion possible.

M. Bernier: Cette question figure sous la rubrique «Explicatif» dans l'ordre du jour. Ce n'est pas une question tellement importante.

M. Roman: On avait proposé que l'avis soit publié dans la partie 1 de la *Gazette* du Canada.

M. Bernier: La partie 1 est publiée toutes les semaines plutôt que toute les deux semaines. Votre avis peut paraître plus tôt si le document est publié toutes les semaines.

Le vice-président: Le fait est que, même si cet avis a été publié dans le deuxième numéro, il y en a qui sont publiés avec encore plus de retard. Du moins, c'est ce qu'on indique ici.

Cette question fait donc l'objet d'un autre dossier?

M. Bernier: Oui.

[Text]

SOR/87-661—GENERAL PREFERENTIAL TARIFF ORDER, AMENDMENT

November 27, 1987

Hy Calof, Esq.
Assistant Deputy Minister,
Department of Finance,
L'Esplanade Laurier,
140 O'Connor Street,
Ottawa, Ontario
K1A 0G5

Re: SOR/87-661, General Preferential Tariff Order,
amendment

Dear Mr. Calof:

The purpose of the referenced amendment is to reinstate a higher rate of duties on spandex filament yarns imported from the Republic of Korea from November 1, 1987 to October 31, 1990. This amendment was made and registered on November 19, 1987, and, to the extent it purports to reinstate higher duties as of November 1, 1987, it is *ultra vires* Section 3.2 of the *Customs Tariff*. The Act provides no authority for the retroactive imposition of higher duties.

I shall appreciate an assurance that any importer who paid additional duties between November 1st and November 19th, if any, will be reimbursed or, alternatively, that appropriate measures will be taken to validate the collection of additional duties in that period.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

cc: R.S.G. Thompson, Esq.
Senior General Counsel
Privy Council Office.

Louis Huneault, Esq.
Deputy Minister,
Customs and Excise,
Department of National Revenue

February 19, 1988

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/87-661, General Preferential Tariff Order,
amendment

Dear Mr. Bernier:

This is in reply to your letters of January 19th and November 27th.

Customs and Excise have advised the Tariffs Division of the Department of Finance that duties were not collected for the

[Traduction]

DORS/87-661, DÉCRET DU TARIF DE PRÉFÉRENCE GÉNÉRALE—MODIFICATION

Le 27 novembre 1987

Monsieur Hy Calof
Sous-ministre adjoint
Direction juridique
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5

Objet: DORS/87-661, Décret du Tarif de préférence
général—Modification

Monsieur,

Le décret mentionné ci-dessus a pour objet d'imposer des droits plus élevés à l'égard des filés faits de filaments en spandex importés de la République de Corée entre le 1^{er} novembre 1987 et le 31 octobre 1990. Cette modification a été établie et enregistrée le 19 novembre 1987, mais dans la mesure où elle vise à établir des droits plus élevés à compter du 1^{er} novembre 1987, elle viole l'article 3.2 du *Tarif des douanes*. La Loi n'autorise pas l'imposition rétroactive de droits plus élevés.

J'aimerais avoir l'assurance que tout importateur qui a payé des droits supplémentaires entre le 1^{er} novembre et le 19 novembre, le cas échéant, sera remboursé, ou que les mesures voulues seront prises pour valider l'imposition de droits additionnels pendant cette période.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

François-R. Bernier

c.c.: M. R.S.G. Thompson
M. Louis Huneault

Le 19 février 1988

Monsieur François-R. Bernier,
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes,
Le Sénat,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/87-661, Décret du Tarif de préférence
général—Modification

Monsieur,

La présente fait suite à vos lettres du 19 janvier et du 27 novembre.

Douanes et Accise a informé la Division des tarifs du ministère des Finances que les droits n'ont pas été imposés pour la

[Text]

period of November 1, 1987 to November 19, 1987 and that they will not collect duties retroactively.

I trust that this brings to a satisfactory conclusion your concern.

Yours truly,

Carl Rosen
Legal Counsel

Mr. Rousseau: The assurance given by the department appears to be satisfactory.

SI/87-239—BRITISH COLUMBIA PLACE ARTIFICIAL TURF AND CYCLIZED RUBBER SHEETS REMISSION ORDER, 1987

Mr. Rousseau: Minor drafting errors were pointed out to the department.

The Vice Chairman: Did the department comply?

Mr. Bernier: This is more in the nature of a suggestion for future drafting. There is no legal consequence. There were simply unnecessary words in the text of the amendment. That has been drawn to the attention of the department.

SI/87-235—FLAME RESISTANT NYLON FABRICS FOR TENTS REMISSION ORDER

Mr. Rousseau: The error detected in the French version has been acknowledged by the department.

SOR/87-516—CANADIAN BROILER HATCHING EGG AND CHICK LICENSING REGULATIONS

Mr. Rousseau: The erratum has been published in the *Canada Gazette*.

C.R.C. c. 1141—WATCH JEWELS MARKING REGULATIONS

Mr. Bernier: The amendments requested by the committee will appear in the 1989 regulatory plan. So this is progressing satisfactorily.

SOR/72-219—NATIONAL BATTLEFIELDS PARK BY-LAW

Mr. Bernier: Mr. Chairman, in June of 1987 the minister informed the committee that legislation was being drafted to make the national battlefields in Quebec City part of the National Parks system. That will remove the need for this by-law, to which the committee made a number of objections in 1975.

The latest progress report from Ms. Cameron dated April 22, 1988 is that the legislation has been drafted but is currently the subject, according to her, of discussion in the "Quebec caucus of the governing party".

Perhaps this could be followed up in the fall unless one of the Quebec senators wants to volunteer information as to which concerns have been expressed.

I cannot see this as being a major concern—that is, turning a national battlefield—

[Traduction]

période allant du 1^{er} novembre au 19 novembre 1987 et qu'aucun droit ne sera imposé rétroactivement.

J'espère que vous serez satisfait de cette réponse.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Carl Rosen
Conseiller juridique

M. Rousseau: Les garanties données par le ministère semblent être satisfaisantes.

TR/87-239, DÉCRET DE REMISE DE 1987 DES DROITS DE DOUANE SUR LE GAZON ARTIFICIEL ET LES RENFORTS EN CAOUTCHOUC CYCLISÉ UTILISÉS À BRITISH COLUMBIA PLACE

M. Rousseau: Quelques erreurs mineurs dans le libellé ont été signalées au ministère.

Le vice-président: Le ministère les a-t-il corrigées?

M. Bernier: C'était plutôt une proposition concernant la rédaction future du décret. Cela n'a aucune portée juridique. Il y avait tout simplement des mots superflus dans la modification. Nous avons porté cette question à l'attention du ministère.

TR/87-235, DÉCRET DE REMISE SUR DU TISSU EN NYLON IGNIFUGÉ POUR TENTES

M. Rousseau: Le ministère a pris en compte l'erreur qui avait été décelée dans la version française.

DORS/87-516, RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DE PERMIS VISANT LES ŒUFS D'INCUBATION DE POULET DE CHAIR ET LES POUSSINS DU CANADA

M. Rousseau: Un erratum a été publié dans la *Gazette du Canada*.

C.R.C. c. 1141, RÈGLEMENT SUR LE MARQUAGE DES RUBIS DE MONTRES

M. Bernier: Les modifications proposées par le Comité figureront dans le Projet de règlement, 1989. Donc les choses progressent de façon satisfaisante.

DORS/72-219, RÈGLEMENT DU PARC DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX

M. Bernier: Monsieur le président, le ministre a informé le Comité, en juin 1987, qu'un texte de loi était en train d'être rédigé en vue d'intégrer les champs de bataille de la ville de Québec au réseau des parcs nationaux. Il ne sera donc pas nécessaire d'adopter ce règlement auquel le Comité s'est opposé en 1975.

Dans le dernier rapport provisoire qu'elle nous a fait parvenir le 22 avril 1988, M^{me} Cameron indique qu'un projet de loi a été rédigé mais qu'il fait actuellement l'objet de discussions «au sein du groupe parlementaire québécois du parti ministériel».

Nous pourrions peut-être réexaminer cette question à l'automne, à moins qu'un des sénateurs du Québec veuille nous dire quelles sont les réserves qui ont été exprimées à ce sujet.

Je ne crois pas que cela constitue un problème majeur, c'est-à-dire, de transformer un champ de bataille national—

[Text]

... les Plaines d'Abraham ou le parc national, mais semble-t-il...

Le sénateur David: Le sénateur Cogger est un spécialiste dans cette question.

M. Bernier: C'est une question qui m'a toujours inquiété.

Senator Cogger: This is the first time I have heard about it. I do not know what the problem is, if there is any problem. I suggest that the legislative agenda has been looked at and that surely this is a matter of national importance.

The Vice Chairman: Is it agreed that we will put this off until the fall?

M. Bernier: J'avais l'impression que vous aviez quelque chose à ajouter.

Le sénateur David: Non, non. C'est reporté à l'automne, je pense.

The Vice Chairman: What is your recommendation?

Mr. Bernier: That we wait until the fall.

The Vice Chairman: Is it agreed?

Senator David: Agreed.

SOR/83-831—NATIONAL PARKS LEASE AND LICENCE OF OCCUPATION REGULATIONS, AMENDMENT

Mr. Bernier: Satisfactory progress is being made, Mr. Chairman. This is an amendment to section 9(6) and it should appear fairly soon.

SOR/84-597—EXPLOSIVES REGULATIONS, AMENDMENT

Mr. Rousseau: It was requested that the words "in the opinion of the minister" be deleted from section 26(3)(c) of these regulations. The department has agreed to do this and expects that the necessary amendment will be pre-published in the *Canada Gazette* in the near future.

The Vice Chairman: Next, National Parks Signs Regulations, amendment.

SOR/85-575—NATIONAL PARKS SIGNS REGULATIONS, AMENDMENT

Mr. Rousseau: Mr. Chairman, the provision questioned involves the illegal imposition of fees. In light of the matter involved, it is submitted that the letter sent by the department is not satisfactory. The department told us that their legal advisors are unable to give priority to these amendments, and it is felt that they are important and require priority. I seek the opinion of the committee as to how we should put this to the department. How should we tell them that this matter needs to be put on the priority list?

The Vice Chairman: Is it agreed that we write them a letter?

Hon. Members: Agreed.

The Vice Chairman: Next, under the heading "Reply Unsatisfactory", Pacific Salmon Commission Privileges and Immunities Order.

[Traduction]

... the Plains of Abraham or the national parc, but...

Senator David: Senator Cogger is an expert on that question.

Mr. Bernier: It is a matter that has always concerned me.

Le sénateur Cogger: C'est la première fois que j'en entends parler. Je ne sais pas quel est le problème, s'il en est. Le programme législatif a été examiné et cette question revêt une importance à l'échelle nationale.

Le vice-président: Êtes-vous d'accord pour qu'on reporte cette question à l'automne?

Mr. Bernier: I was under the impression that you wanted to add something.

Senator David: No, no. It looks like it'll be put off until the fall.

Le vice-président: Qu'est-ce que vous proposez?

M. Bernier: Que nous attendions à l'automne.

Le vice-président: Êtes-vous d'accord?

Le sénateur David: D'accord.

DORS/83-831, RÈGLEMENT SUR LES BAUX ET PERMIS D'OCCUPATION DES PARCS NATIONAUX—MODIFICATION

M. Bernier: Ce dossier progresse d'une façon satisfaisante, monsieur le président. Il s'agit d'une modification apportée au paragraphe 9(6), laquelle devrait paraître bientôt.

DORS/84-597, RÈGLEMENT SUR LES EXPLOSIFS—MODIFICATION

M. Rousseau: On avait demandé de supprimer les mots «de l'avis du Ministre» à l'alinéa 26(3)c) du Règlement. Le ministère est d'accord et prévoit que la modification sera envoyée sous peu pour prépublication dans la *Gazette du Canada*.

Le vice-président: Article suivant, Règlement sur les enseignes dans les parcs nationaux—Modification.

DORS/85-575, RÈGLEMENT SUR LES ENSEIGNES DANS LES PARCS NATIONAUX—MODIFICATION

M. Rousseau: Monsieur le président, la disposition contestée concerne l'imposition illégale de droits. Compte tenu de la question qui a été soulevée, nous proposons que la lettre envoyée par le ministère soit considérée comme non satisfaisante. Le ministère nous a fait savoir que ses conseillers juridiques sont incapables d'accorder la priorité à la modification, alors que nous considérons qu'elle est importante et que l'on doit y accorder la priorité. J'aimerais connaître l'avis du Comité sur le moyen que nous pourrions utiliser pour en aviser le ministère. Comment pourrait-on lui dire qu'il doit accorder la priorité à cette question?

Le vice-président: Êtes-vous d'accord que nous lui écrivions?

Des voix: D'accord.

Le vice-président: L'article suivant, à la rubrique «Réponses non satisfaisantes», est l'Arrêté sur les privilèges et immunités de la Commission du saumon du Pacifique.

[Text]

SOR/86-501—PACIFIC SALMON COMMISSION
PRIVILEGES AND IMMUNITIES ORDER.

Mr. Bernier: In this case, Mr. Chairman, the Privileges and Immunities Act empowers the Governor in Council to grant certain diplomatic privileges to certain international organizations that operate in Canada and to their staff and members. This particular organization extends these immunities to the Pacific Salmon Commission, which is a Canada-U.S. body. Section 3 of the act authorizes the extension of these privileges by regulation to:

... an international organization of which Canada is a member, the primary purpose of which is the maintenance of international peace or the economic or social well-being of the community of nations.

Counsel queried whether the Pacific Salmon Commission could be so described. Managing the salmon fishery for the benefit of Canadian and U.S. fishermen certainly benefits those people, but it hardly seems to benefit the community of nations at large.

The department has offered reasons in support of its characterization of the commission as this kind of organization. For the reasons stated in the note attached to the material it is suggested that these reasons are far from being entirely convincing. In point five of this note, it is suggested that the act was never meant to apply to these kinds of organizations and that what is really needed is for an amending bill to be introduced in Parliament, whereby Parliament would clearly authorize extension of diplomatic immunities to bilateral bodies of this kind.

Mr. Roman: Shall we request that, then?

Mr. Bernier: If members of the committee agree, that is our suggestion. I must say that I had some discussions with people at the Department of External Affairs, and I think there was a sort of implied acknowledgement that the suggestion would be in order, that their reasoning was not the best, perhaps, but they have to defend orders supported by their minister. It was implied that they would look favourably upon the request to amend the statute.

Mr. Roman: Why do we not take that as a recommendation and ask them to follow through with the solution as you recommended it in your report?

The Vice Chairman: Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Vice Chairman: Next, under the heading "Reply Unsatisfactory (?)", Tax Court of Canada Rules of Practice and Procedure for the Award of Costs (Income Tax Act)

[Traduction]

DORS/86-501, ARRÊTÉ SUR LES PRIVILÈGES ET
IMMUNITÉS DE LA COMMISSION DU SAUMON DU
PACIFIQUE.

M. Bernier: En cette matière, monsieur le président, la *Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales* autorise le gouverneur en conseil à accorder des privilèges diplomatiques à certaines organisations internationales, à leurs membres et à leur personnel, qui exercent leur activité au Canada. Dans le cas présent, le gouverneur en conseil accorde ces privilèges à la Commission du saumon du Pacifique, qui est une organisation canado-américaine. L'article 3 de la *Loi* autorise le gouverneur en conseil à accorder, par règlement, ces privilèges à:

«... toute organisation internationale dont le Canada fait partie et qui a pour objet essentiel le maintien de la paix internationale ou le bien-être économique ou social de la communauté des nations;»

L'avocat a mis en doute le fait que la Commission du saumon du Pacifique puisse être ainsi décrite. En effet, il a fait valoir que la gestion des pêches au saumon procurait certainement des avantages aux pêcheurs canadiens et américains, mais qu'elle n'en conférerait guère à la communauté des nations en général.

Le ministère a donné plusieurs raisons pour lesquelles il considère que la commission fait partie de cette catégorie d'organisations. Pour les motifs mentionnés dans la note jointe au document, nous croyons que ces raisons sont loin d'être complètement satisfaisantes. Au paragraphe 5 de la note, on soutient que le Parlement, au moment de l'adoption de la *Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales*, n'entendait pas qu'elle s'applique aux organisations ici en cause. Il y est mentionné en outre qu'il y a lieu de proposer des modifications à la *Loi* qui autoriseraient clairement le Parlement à accorder les privilèges diplomatiques aux organismes bilatéraux de cette nature.

M. Roman: Est-ce ce que nous lui demanderons?

M. Bernier: Si les membres du Comité sont d'accord, c'est ce que nous proposons. Je dois dire que, lors des entretiens que j'ai lus avec des représentants du ministère des Affaires extérieures, j'ai cru comprendre qu'ils reconnaissent implicitement que la proposition serait pertinents, que leur raisonnement n'était peut-être pas le meilleur, mais qu'ils devraient défendre les arrêtés approuvés par le Ministre. J'ai cru comprendre donc qu'ils verraient d'un bon œil la demande de modification de la *Loi*.

M. Roman: Pourquoi ne pas la considérer comme une recommandation et leur demander d'y donner suite en adoptant la solution que vous avez proposée dans votre rapport?

Le vice-président: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le vice-président: Article suivant, à la rubrique «Réponses non satisfaisantes(?)», Règles de pratique et de procédure de la Cour canadienne de l'impôt sur l'adjudication des frais.

[Text]

SOR/85-119—TAX COURT OF CANADA RULES OF PRACTICE AND PROCEDURE FOR THE AWARD OF COSTS (INCOME TAX ACT)

Mr. Bernier: If nothing else, Mr. Chairman, this correspondence indicates that it is sometimes delicate, to say the least, to deal with statutory instruments made by the judiciary. These are rules made by the judges of the Tax Court of Canada. The first letter written by Mr. Bartlett was dated April, 1985. The first reply on record is dated December of 1987. The letter from Mr. Germain, the Registrar of the court, would definitely have been characterized as completely unsatisfactory, had it come from a department.

The problem here is that we are dealing with the judiciary and, if a judge tells you to take a walk—tu prends tes jambes et tu les fais marcher.

Le sénateur David: Est-ce que le fait de rencontrer un représentant du gouvernement pourrait aider?

M. Bernier: Oui. L'option à ce moment-ci serait peut-être d'essayer soit de rencontrer le greffier du tribunal ou d'écrire une longue lettre en expliquant que si l'on critique la rédaction d'une règle, ce n'est pas une réponse que de dire, par exemple, à la page 2, que le règlement numéro 7 reproduit la règle 344 de la Cour fédérale.

Cela ne veut pas dire que c'est mieux. A ce moment-là tout ce que cela veut dire c'est que l'article 344 des règles de la Cour fédérale est peut-être défectueux.

The Vice Chairman: I take it, then, that we should pursue the matter.

Mr. Bernier: Perhaps we should write one more letter. Perhaps there is a distance that ought to be maintained between the government or Parliament and the judiciary. Unfortunately, given the Statutory Instruments Act, the committee, made up of members of Parliament, is empowered to review rules. These are statutory instruments and the mandate extends to them. That implies a criticism of things done by the judiciary.

The Vice Chairman: Perhaps that could be drawn to their attention.

Mr. Bernier: We did wait two years for their first reply. We would never do that for a department.

The Vice Chairman: We could also point that out.

Senator Cogger: As a matter of interest, Mr. Chairman, can we really look into rules made by a court when the authority to draw up those rules belongs to the judges of the court? Are we not then acting as a quasi-judicial body? If the rules are improper, is it not for a higher court to decide that? I question the authority of this committee in this regard. Are we to call in the judges and ask them to justify these rules? Is Mr. Bartlett is right when he says, in French, in his letter of July 6, 1987, words to the effect that, by virtue of this and that, it is the judges of the court, under section 20 of the Tax Court of Canada Act, who are authorized to draw up the regulations?

[Traduction]

DORS/85-119, RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT SUR L'ADJUDICATION DES FRAIS (LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU)

M. Bernier: Monsieur le président, cet échange de lettres indique à tout le moins qu'il est parfois délicat de traiter de textes réglementaires rédigés par des juges. Il s'agit, en l'espèce, de règles établies par des juges de la Cour canadienne de l'impôt. La première lettre écrite par M. Bartlett est datée du mois d'avril 1985. La première réponse au dossier est datée du mois de décembre 1987. La lettre de M. Germain, greffier de la Cour, aurait certainement été considérée comme complètement insatisfaisante si elle était venue d'un ministère.

Il s'agit ici d'un problème lié au judiciaire et si un juge te dit d'aller faire un tour—you grab your legs and you start walking.

Senator David: Would meeting a government official help?

Mr. Bernier: Yes. The option at this stage would probably be to try to meet the Registrar of the court or to write him a long letter, stating that if one questions the wording of a rule, it would not be sufficient merely to answer that, for example, at page 2, rule number 7 duplicates rule number 344 of the Federal Court.

That doesn't mean it is better. At that stage, what it means is only that section 344 of the Federal Court Rules might be flawed.

Le vice-président: J'en conclus alors que nous devrions poursuivre l'étude de la question.

M. Bernier: Nous devrions peut-être écrire encore une lettre. Peut-être importe-t-il de maintenir une séparation entre le gouvernement ou le Parlement et le pouvoir judiciaire. Malheureusement, compte tenu de la *Loi sur les textes réglementaires*, le Comité, étant composé de députés, a le pouvoir d'examiner les règles. Ce sont des textes réglementaires et ils sont compris dans leur mandat. Ce qui implique un droit de regard sur le pouvoir judiciaire.

Le vice-président: Nous pourrions peut-être porter ce fait à leur attention.

M. Bernier: Nous avons bien attendu deux ans pour leur première réponse. Ce que nous ferions jamais pour un ministère.

Le vice-président: Nous pourrions également le leur faire remarquer.

Le sénateur Cogger: À ce sujet, monsieur le président, pouvons-nous vraiment examiner des règles établies par un tribunal lorsque le pouvoir d'adoption de telles règles est dévolu aux juges? N'agirions-nous pas à titre d'entité quasi-judiciaire? Si les règles sont impropres, ne revient-il pas à un tribunal supérieur d'en décider? Je doute de l'autorité du Comité en cette matière. Avons-nous le pouvoir de convoquer des juges et de leur demander de justifier ces règles? M. Bartlett avait-il raison de dire dans sa lettre du 6 juillet 1987 que ce sont les juges de la Cour qui, aux termes de l'article 20 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, sont autorisés à rédiger ces règlements?

[Text]

Mr. Bernier: Under the Statutory Instruments Act, senator, these rules are a statutory instrument; they have been registered as such. Section 26 of that act charges the joint committee with a mandate to review and scrutinize all statutory instruments. There is no distinction made for those instruments drawn up by a judge, a Governor in Council or a minister. It could well be that the committee at some point, as a policy decision, may want to instruct its counsel not to review instruments made by the judiciary. Certainly you will have no argument from me in that regard. I do not particularly enjoy reviewing rules of procedure.

Le sénateur David: On ne peut pas se défaire d'un mandat que l'on a reçu par décision du comité?

M. Bernier: Le comité est maître de sa juridiction à l'intérieur de sa juridiction il peut décider. J'imagine qu'à ce moment-là, il y aurait lieu de faire un rapport aux Chambres expliquant les raisons pour lesquelles le comité a choisi de ne pas exercer son mandat vis-à-vis cette classe particulière de textes réglementaires. On l'avait fait . . .

You may recall that this was done in the case of the Indian by-laws, by-laws made by band councils. Although these by-laws are statutory instruments, the committee decided, for a number of reasons, that it would not scrutinize these on an individual basis, and explained its reasons for doing so in a report to both houses.

Senator Cogger: We are not dealing here with civil servants who get carried away with an act and go beyond their delegated authority. We are dealing with separate rules that govern a court of law. I do not care about the actual drafting. The law says that the judges are the ones doing it, does it not?

Mr. Bernier: Subject to the approval of the Governor in Council in this case.

Mr. Roman: In his May 4, 1987 letter, Mr. Germain asked us to hold this in abeyance until changes were made in the Tax Act. Have those changes been made?

Mr. Bernier: No, legislation has been introduced. In 1985, Mr. Bartlett, who was with the committee at that time, wrote a letter and did not receive a reply. So he was not in a position to bring this file to the committee.

In that letter, Mr. Bartlett suggested, irrespective of what legislative developments may take place, that a substantive reply should be given on the points raised. We could then bring it to the committee. It may be then that legislation will solve these. However, legislation has not yet been introduced.

The problems noted here are not of a substantive nature. They are queries as to the meaning of the rules or the drafting. So we are not talking of illegality or *ultra vires* in this case.

Mr. Roman: Should we not then hold this in abeyance until such time as these changes are proposed, and then we can look at it again?

[Traduction]

M. Bernier: En vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*, sénateur, ces règles sont des textes réglementaires; c'est ainsi qu'elles ont été enregistrées. L'article 26 de la Loi charge le comité mixte d'étudier et de vérifier tous les textes réglementaires. Il ne fait pas de distinction entre les textes rédigés par un juge, le gouverneur en conseil ou un ministre. Il peut très bien arriver que le Comité décide, à un moment donné, à titre de décision politique, de demander à son conseiller de ne pas examiner les textes rédigés par des juges. Je ne m'y opposerai certainement pas. Je ne tiens pas particulièrement à examiner les règles de procédure.

Senator David: A mandate received by decision of the Committee cannot be discarded?

Mr. Bernier: The Committee can do what it pleases within its jurisdiction. In such a case, I suppose it would be appropriate for the Committee to report to Parliament and explain the reasons why it chose not to exercise its mandate concerning that particular type of statutory instrument. It has been done.

Vous vous souviendrez peut-être qu'il l'avait fait dans le cas des règlements établis par les conseils de bandes indiennes. Bien que ces règlements soient des textes réglementaires, le Comité avait décidé, pour certaines raisons, de ne pas les vérifier individuellement et avait expliqué ses motifs dans un rapport adressé aux deux chambres.

Le sénateur Cogger: Il ne s'agit pas ici de fonctionnaires qui outrepassent les pouvoirs qui leur ont été délégués. Il s'agit de règles distinctes qui régissent un tribunal. Je me fous du libellé. La Loi prévoit que ce sont les juges qui le font, n'est-ce pas?

M. Bernier: Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil.

M. Roman: Dans sa lettre du 4 mai 1987, M. Germain nous a demandé de suspendre temporairement l'étude de cette question jusqu'à ce que des modifications aient été apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ces modifications ont-elles été apportées?

M. Bernier: Non, la loi a été présentée. En 1985, M. Bartlett, qui siégeait au Comité à cette époque, a écrit une lettre à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il ne pouvait donc pas saisir le Comité de cette question.

Dans sa lettre, M. Bartlett a déclaré, indépendamment de toute mesure législative, qu'une réponse détaillée sur les points soulevés devait être obtenue. Réponse dont nous pourrions ensuite saisir le Comité. Il est possible alors que la question soit réglée par l'adoption de mesures législatives. Cependant, aucune loi n'a encore été adoptée en ce sens.

Les problèmes dont il est question ne portent pas sur le fond. Ce sont des questions relatives à la signification des règles ou à leur libellé. Il ne s'agit donc pas d'une question d'illégalité ou d'excès de pouvoir.

M. Roman: Ne devrions-nous pas alors suspendre temporairement l'étude de cette question jusqu'à ce que des modifications aient été proposées?

[Text]

Mr. Bernier: The committee could draft a report and say that, by reason of the independence of the judiciary, this committee will not review these. We have an unsatisfactory reply. What do we do, haul the chief justice of the Tax Court of Canada before the Committee?

The Vice Chairman: Why not?

Mr. Bernier: Because he is a judge.

Senator Cogger: In the annex it says that judges of the Tax Court of Canada hereby make the annexed general rules. It is signed by the chief justice or the associate chief justice in this case and all the judges of the tax court. It seems to me it is for another court to rule them out of order.

You may wish to write to the judges and express concern. However, having expressed concern, you could say that we feel we have no further power. If someone finds that incorrect, the only way to correct it is to take it to Federal Court.

Mr. Bernier: Who will do that?

Senator Cogger: Any justiciable. If someone found that the rules were incorrect, they could seek review by a higher tribunal.

Mr. Bernier: Again, one is talking about points of drafting. What lawyer is going to appeal a rule on the basis that it is badly drafted in French? That is not very likely.

On the other hand, you have made arguments. I must say that in our office, at our level, the idea of a committee of Parliament overseeing the work of judges has always been a concern to us, given the independence of the judiciary.

The committee could do as it did for the Indian by-laws.

Senator David: Perhaps we could reflect on that until the next meeting of the committee.

The Vice Chairman: It would seem to me that, ultimately, Parliament still has the authority to make the laws and to be responsible for their enforcement. That applies also to regulations. It is true that these fellows are judges, and there is an area of independence that must be maintained. Nonetheless, I do not think we can go beyond the bounds of our responsibility when we scrutinize the implementation or the making of regulations that relate to an act of Parliament.

Senator Cogger: In this case, Parliament has absolutely no jurisdiction and no authority to enforce those regulations. It is a rule of the court. It is not a rule of the Department of Indian Affairs or—

Mr. Bernier: Perhaps I should point out that this is not a court of superior jurisdiction. It has no inherent jurisdiction. This is a statutory court. Its authority to make rules derives entirely from the Tax Court of Canada Act.

Senator Cogger: Perhaps we should follow the suggestion of Senator David. I would not mind having the views of Mr. Kaplan or Senator Nurgitz.

The Vice Chairman: Is it agreed that we will hold this over until the next meeting?

[Traduction]

M. Bernier: Le Comité pourrait rédiger un rapport dans lequel il déclarerait que, en raison de l'indépendance du pouvoir judiciaire, le Comité ne les examinera pas. Nous avons eu une réponse insatisfaisante. Nous ne pouvons tout de même pas convoquer le juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt?

Le vice-président: Pourquoi pas?

M. Bernier: Parce qu'il est juge.

Le sénateur Cogger: Dans l'annexe, il est dit que les juges de la Cour canadienne de l'impôt établissent les règles de pratique et de procédure. Cette annexe est signée de la main du juge en chef adjoint et de celle de tous les juges de la Cour. Il me semble qu'il incombe à un autre tribunal de les juger irrecevables.

Après avoir écrit aux juges pour leur exprimer nos préoccupations, nous pourrions leur dire que nous estimons n'avoir aucun autre pouvoir. Quiconque ne serait pas d'accord devrait porter la question devant la Cour fédérale.

M. Bernier: Qui s'en chargera?

Le sénateur Cogger: N'importe quel justiciable, s'il trouve que des règles sont irrecevables, peut porter la chose devant un tribunal supérieur.?

M. Bernier: Encore une fois, il s'agit de questions relatives au libellé. Quel avocat en appellera-t-il d'une règle pour le motif qu'elle est mal rédigée en français? Aucun en vérité.

D'autre part, on a fait valoir certaines idées. Je dois dire que nous nous sommes toujours préoccupés du fait qu'un comité parlementaire puisse examiner le travail des juges, compte tenu de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Le Comité pourrait procéder de la même façon que dans le cas des règlements relatifs aux bandes indiennes.

Le sénateur David: Nous pourrions peut-être y réfléchir jusqu'à la prochaine séance du Comité.

Le vice-président: Il me semble qu'en dernier ressort le Parlement est investi du pouvoir de législation et qu'il est responsable de leur application. Il en va de même pour les règlements. Il est vrai qu'il est question de juges et que leur indépendance doit être maintenue. Néanmoins, je ne crois pas que nous puissions outrepasser nos pouvoirs lorsque nous vérifions la mise en application ou l'établissement de règlements liés à une loi.

Le sénateur Cogger: Dans ce cas, le Parlement n'a absolument aucun pouvoir et aucune compétence pour faire appliquer ces règlements. Ce sont des règles établies par un tribunal. Ce n'est pas une règle établie par le ministère des Affaires indiennes ou . . .

M. Bernier: Soulignons que cette cour n'est pas un tribunal supérieur. Elle n'a pas de compétence par elle-même. C'est un tribunal créé par une loi, qui tire son pouvoir de réglementation de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Le sénateur Cogger: Nous devrions peut-être nous ranger à l'avis du sénateur David. Je crois que les points de vue de M. Kaplan et du sénateur Nurgitz seraient les bienvenus.

Le vice-président: Êtes-vous d'accord que l'on reporte cette question à notre prochaine séance?

[Text]

Some Hon. Senators: Agreed.

SI/87-236—SIMMONDS CUTTING TOOLS REMISSION ORDER.

November 9, 1987

Hy Calof, Esq.
Assistant Deputy Minister,
Legal Services,
Department of Finance,
L'Esplanade Laurier,
140 O'Connor,
Ottawa, Ontario
K1A 0G5

Re: SI/87-236, Simonds Cutting Tools Remission Order

Dear Mr. Calof:

I have reviewed the referenced order prior to its submission to the Joint Committee and note that it makes no mention of the statute pursuant to which anti-dumping duties are imposed.

For purposes of certainty and in order to assist the reader, it would seem desirable that any future orders respecting the remission of anti-dumping duties make explicit reference to "the anti-dumping duties paid or payable under the *Special Import Measures Act*. Such a reference to the statute or statutes under which the remitted duties, tariffs or taxes are imposed appears to be in conformity with the practice followed in the drafting of remission orders generally.

In addition, section 3 of the Order does not indicate to who a claim or remission is to be made. As you are aware, remission orders generally state that such claims are to be made to the Minister of National Revenue.

Finally, with regard to the French version of section 2 of the Order, the word "accordées" appearing in the second line should be "accordée".

I shall appreciate an assurance that the first two suggestions made above will be kept in mind in the drafting of future orders.

Yours sincerely,

Peter P. Bernhardt
Counsel.

December 1, 1987

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on Regulations
and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

[Traduction]

Des voix: D'accord.

TR/87-236, DÉCRET DE REMISE ACCORDÉE À SIMMONDS CUTTING TOOLS.

Le 9 novembre 1987

Monsieur Hy Calof
Sous-ministre adjoint
Service du contentieux
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5

Objet: TR/87-236, Décret de remise accordée à Simonds Cutting Tools

Monsieur,

J'ai examiné le décret susmentionné avant qu'il ait été présenté au Comité mixte et j'ai noté qu'il ne mentionnait pas la loi en vertu de laquelle les droits antidumping étaient imposés.

Il me semblerait souhaitable qu'à l'avenir les décrets concernant la remise de droits antidumping mentionnent expressément les «droits antidumping payées ou payables en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*», de façon à préciser ce point et aider le lecteur. Une telle référence à la loi ou aux lois en vertu desquelles les droits, droits de douane ou taxes visés par la remise sont imposés me semble conforme à la pratique suivie de façon générale dans la rédaction des décrets de remise.

En outre, l'article 3 du décret n'indique pas à qui il faut présenter la demande de remise. Comme vous le savez, les décrets de remise mentionnent généralement que ces demandes doivent être présentées au ministre du Revenu national.

Enfin, pour ce qui est de la version française de l'article 2 du décret, le mot «accordées» qui figure à la deuxième ligne devrait s'écrire «accordée».

J'aimerais recevoir l'assurance de votre part qu'il sera tenu compte à l'avenir des deux suggestions présentées plus haut pour la rédaction des décrets.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

M^c Peter P. Bernhardt

Le 1^{er} décembre 1987

M^c Peter B. Bernhardt
Comité mixte permanent du Sénat et
de la Chambre des communes
des règlements et autres textes réglementaires
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

[Text]

Re: SI/87-236, Simonds Cutting Tools Remission Order

Dear Mr. Bernhardt:

We have received your correspondence of November 9, 1987 and have noted your suggestions in connection with Remission Order references.

We appreciate your assistance in this matter.

Yours truly,

Dan Hermosa
Legal Counsel

SOR/85-900—CURRENCY EXCHANGE FOR CUSTOMS VALUATION REGULATIONS.

SOR/86-1121—INTEREST RATE FOR CUSTOMS PURPOSES REGULATIONS.

The Vice Chairman: Is it agreed that the replies are satisfactory for these items?

Senator Cogger: Yes.

SI/86-204—ORDER GIVING NOTICE THAT A TAX AGREEMENT BETWEEN CANADA AND INDIA CAME INTO FORCE ON SEPTEMBER 6, 1986.

SI/86-205—ORDER GIVING NOTICE THAT A TAX AGREEMENT BETWEEN CANADA AND THE U.S.S.R. CAME INTO FORCE OCTOBER 2, 1986.

April 10, 1987

Hy Calof, Esq.
Assistant Deputy Minister,
Legal Services,
Department of Finance,
L'Esplanade Laurier,
140 O'Connor,
Ottawa, Ontario
K1A 0G5

Re: SI/86-204, Order Giving Notice That a Tax Agreement between Canada and India came into Force on September 16, 1986

SI/86-205, Order Giving Notice That a Tax Agreement between Canada and the U.S.S.R. came into Force on October 2, 1986

Dear Mr. Calof:

The referenced instruments were considered by the Joint Committee at its meeting of April 9, 1987.

You will recall that under previous legislation, notice of the date of coming into force of Income Tax Conventions was required to be given by means of a proclamation issued by the Governor General. The complex procedures attendant upon the issue of a proclamation resulted in a situation where the

[Traduction]

Objet: TR/87-236, Décret de remise accordée à Simonds Cutting Tools

Monsieur,

Nous avons reçu votre lettre du 29 novembre 1987 et pris note des suggestions que vous avez faites au sujet des décrets de remise.

Nous sommes heureux d'avoir votre aide pour cette question.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Dan Hermosa
Avocat

DORS/85-900, RÈGLEMENT RELATIF AU CHANGE SUR LES MONNAIES AUX FINS DE L'ÉVALUATION DES DROITS DE DOUANE.

DORS/86-1121, RÈGLEMENT SUR LE TAUX D'INTÉRÊT AUX FINS DES DOUANES.

Le vice-président: Êtes-vous d'accord que les réponses liées à ces articles sont satisfaisantes?

Le sénateur Cogger: Oui.

TR/86-204, DÉCRET AVISANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD EN MATIÈRE D'IMPÔTS ENTRE LE CANADA ET L'INDE À COMPTER DU 16 SEPTEMBRE 1986.

TR/86-205, DÉCRET AVISANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD EN MATIÈRE D'IMPÔTS ENTRE LE CANADA ET L'URSS À COMPTER DU 16 SEPTEMBRE 1986.

Le 10 avril 1987

Monsieur Hy Calof
Sous-ministre adjoint
Direction juridique
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Ottawa, Ontario
K1A 0G5

Objet: TR/86-204, Décret avisant l'entrée en vigueur de l'accord en matière d'impôts entre le Canada et l'Inde à compter du 16 septembre 1986

TR/86-205, Décret avisant l'entrée en vigueur de l'accord en matière d'impôts entre le Canada et l'URSS à compter du 16 septembre 1986

Monsieur,

Le comité a examiné les textes réglementaires cités en référence à sa séance du 9 avril 1987.

Vous vous souviendrez que selon l'ancienne loi, il fallait donner avis de l'entrée en vigueur d'accords en matière d'impôts sous forme d'une proclamation du gouverneur général. La complexité du processus de préparation d'une proclamation faisait que l'avis pertinent était souvent publié plusieurs mois après l'entrée en vigueur de l'accord.

[Text]

relevant notice was often published months after a particular convention had come into force.

In light of this, the Committee recommended to the Government that future legislation abandon the requirement that the proclamation be issued and require instead that notice be given of the coming into force of a particular convention. In a letter dated August 20, 1985, addressed to the Assistant Deputy Minister, Legislative Planning, I explained that:

"The Committee assumes that the purpose of Parliament in adopting a requirement that notice of the coming into force of these Conventions be given is to ensure this is brought to the attention of those affected by a particular convention so that they may order their affairs in consequence. This purpose is not served if the required notice is given months after a convention has come into force. On the assumption that the day chosen for the exchange of instruments of ratification bringing a tax convention into force is known sometime in advance to that day, the Committee wishes to know why it is not possible to ensure that (the notice be) prepared and published in a more timely fashion."

The Department of Justice agreed to draft future legislation in the manner recommended by the Committee. The two notices considered by the Committee were given pursuant to the following type of provision:

"The Minister of Finance shall cause a notice of the day the Agreement comes into force and of the day it ceases to be in force to be published in the *Canada Gazette* within sixty days after its coming into force or ceasing to be in force, and a notice so published shall be judicially noticed."

While recognizing that the legislation allows your Minister 60 days in which to publish a notice, the Committee wonders why these two notices could not be published earlier. A notice is an extremely simple form of statutory instrument and the Committee believes the legislation should provide for its publication within a shorter period of time.

The Committee also noted that of the two notices under discussion, one was published some 71 days after the relevant Convention came into force. The issue of this notice did not conform to the statutory requirement.

The Committee also wondered why these notices were published in Part II of the *Canada Gazette*. Given that the purpose of the notification requirement is to provide early notice to those affected by a Convention of the fact the Convention has come into force, publication in Part I of the *Canada Gazette*, which is published weekly, may be thought preferable.

[Traduction]

Pour pallier cette difficulté, le comité avait recommandé au gouvernement qu'à l'avenir, la loi n'exige plus qu'une proclamation soit publiée, mais plutôt qu'un avis soit donné de l'entrée en vigueur d'un accord. Dans une lettre en date du 20 août 1985 adressée au sous-ministre adjoint (Planification des programmes législatifs) j'expliquais ce qui suit:

«Le Comité suppose que si le Parlement insiste pour qu'un avis soit donné de l'entrée en vigueur de ces conventions, c'est qu'il tient à s'assurer que ceux à qui elles s'appliqueront en seront informés et pourront organiser leurs affaires en conséquence. Cet objectif n'est pas atteint si les proclamations ne sont publiées que des mois après l'entrée en vigueur des conventions. Le Comité suppose que la date choisie pour l'échange des documents officiels permettant l'entrée en vigueur d'une convention fiscale est connue quelque temps à l'avance et se demande pourquoi il est impossible de publier la proclamation sans délai.

Le ministère de la Justice avait accepté de suivre la recommandation du comité. Les deux avis dont le comité a été saisi avaient été donnés en application de cette disposition:

«Le ministre des Finances fait publier dans la Gazette du Canada un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de l'Accord dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur ou sa cessation d'effet; une fois publié, l'avis est admis d'office.»

Le comité admet que la loi donne à votre ministre 60 jours pour publier un avis, mais il se demande pourquoi les deux dont je viens de faire état ne l'ont pas été avant. Un avis est une forme extrêmement simple de texte réglementaire, et le comité estime que la loi devrait en exiger la publication dans un délai plus court.

Le comité a également constaté qu'un des deux avis avait été publié 71 jours après l'entrée en vigueur de l'accord, soit un délai plus long que ce qui est prévu par la loi.

Le comité s'est enfin demandé pourquoi les avis avaient été publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Étant donné que l'exigence relative à la publication d'un avis a pour but d'informer dans les plus brefs délais les intéressés du fait qu'un accord est entré en vigueur, on peut croire qu'il vaudrait mieux mettre l'avis dans la Partie I de la Gazette, qui est publiée chaque semaine.

[Text]

I shall appreciate your views on these matters and remain,

Yours sincerely,

François-R. Bernier

cc R.S.G. Thompson, Esq.
General Counsel,
Privy Council Office

May 20, 1987

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SI/86-204, Order Giving Notice That a Tax Agreement between Canada and India came into Force on September 16, 1986
SI/86-205, Order Giving Notice That a Tax Agreement between Canada and the U.S.S.R. came into Force on October 2, 1986

Dear Mr. Bernier:

Further to your letter of April 10, 1987, in which you enquire as to the length of time taken to publish notices of the coming into force of the Canada-India and the Canada-U.S.S.R. tax conventions, I have consulted with our Tax Counsel Division and, based on the Division's findings, I am pleased to make the following observations.

In your letter of April 10, 1987, and your letter of August 20, 1985, to the Assistant Deputy Minister of Legislative Planning, you ask if it is possible to ensure a more timely publication of the notice of the ratification bringing a tax convention into force considering that the day chosen for ratification is known in advance of that day. This, however, is not possible because, while the date chosen for ratification is selected in advance, there is no guarantee that such ratification will actually occur on the chosen date. Ratification could be, and often is, postponed at the last minute. To pre-arrange publication of notice of ratification would be to risk notifying the public of that which has not happened.

A current example of this problem is the *Canada-Guyana Double Taxation Convention*, ratified May 4, 1987. Canadian officials tried without success for a month to secure this ratification, originally planned for early April.

I therefore submit that it is prudent to await the day of formal ratification before setting the notification procedure in motion. From that date, there are seven basic things that must be done within the 60-day period set out in the enabling legislation, as follows:

- a) Preparation of the Order setting out the notice of ratification;

[Traduction]

Je vous saurais gré de bien vouloir me donner votre avis à cet égard et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

François-R. Bernier

C.C.: M. R.S.G. Thompson
Avocat général
Section du Bureau du Conseil privé

Le 20 mai 1987

Comité mixte permanent des règlements
et autres textes réglementaires
Le Sénat
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A4

À L'ATTENTION de M. François-R. Bernier
Objet: TR/86-204 et TR/86-205

Monsieur,

Comme suite à votre lettre du 10 avril 1987, dans laquelle vous faisiez état de la longueur des délais requis pour publier les avis de l'entrée en vigueur des accords Canada-Inde et Canada-U.R.S.S. en matière d'impôts, j'ai consulté notre Division des conseillers fiscaux. À la suite des constatations de celle-ci, j'ai le plaisir de vous transmettre les observations qui suivent.

Dans votre lettre du 10 avril 1987 ainsi que dans celle du 20 août 1985 au sous-ministre adjoint (Planification des programmes), vous nous demandez s'il serait possible de publier dans de meilleurs délais l'avis de ratification mettant en vigueur un accord en matière d'impôts, compte tenu du fait que le jour choisi pour la ratification est connu d'avance. Ce n'est pas possible puisque, si la date choisie pour la ratification est connue d'avance, rien ne garantit que la ratification aura réellement lieu ce jour-là. Il se peut en effet, et c'est souvent le cas, qu'elle soit remise à la dernière minute. Si on établissait d'avance la date de publication d'un avis de ratification, on risquerait d'informer le public d'un fait qui ne se serait pas produit.

Un exemple actuel de cette situation est la *Convention Canada-Guyanne sur la double imposition*, ratifiée le 4 mai 1987. Les fonctionnaires canadiens ont essayé en vain pendant un mois de faire ratifier cette convention, qui devait l'être en début d'avril.

J'estime par conséquent qu'il est prudent d'attendre le jour de la ratification avant de mettre en branle le processus de publication d'un avis. À partir de ce jour-là, sept grandes étapes doivent être franchies dans la période de 60 jours prévue par la loi habilitante:

- a) Préparation du décret établissant l'avis de ratification;

[Text]

- b) Forwarding the Order to Privy Council Office Section of Justice for processing;
- c) Review by the Privy Council Office Section of Justice;
- d) Receipt of the approved Order from the Privy Council Office Section of Justice and the preparation thereof for transmission to the Minister;
- e) Obtaining the Minister's signature thereon and receiving the signed Order from the Minister's office;
- f) Forwarding the Order to the Privy Council Office for "gazetting"; and
- g) Publication of the Order in the *Canada Gazette*.

The fact of ratification is generally the subject of an official press release shortly after ratification. In the case of the Canada-U.S.S.R. Convention the press release was the very same day. This brings notice of ratification to the public, particularly the tax community, in a very timely manner. I understand, however, that this is not the legal notice referred to in the enabling statute. That notice must, of necessity, go through the seven steps set out above. It is not always possible, for example, to get the approval of the Privy Council Office Section of Justice immediately. The same is true of the Minister's signature. I wish to reassure the Joint Committee, nevertheless, that the responsible officials of the Department of Finance will renew their efforts to process the publication notices of ratification in the most timely manner possible.

With respect to your suggestion that notices be published in Part I instead of Part II of the *Canada Gazette* to expedite publication, I note that approximately one-third of the available 60-day notice period was used, in the two cases you have raised, awaiting publication in part II of the *Canada Gazette*. It would appear that publication in Part I would be faster because of the fact that Part I is published weekly instead of once every two weeks. I draw your attention, however, to paragraph 11(3)(f) of the *Statutory Instruments Regulations*, enacted as SOR/86-318, which makes it mandatory to publish notices of treaty ratifications in Part II. This provision would appear to effectively preclude Part I publication, because publication in both Part I and Part II could lead to confusion as to the actual date of publication of such notices.

I note, however, that it is possible to request that a special edition of Part II be published in those cases where the 60-day notice period will expire before publication in the normal course. Finance officials are now aware of this possibility and will use it in appropriate cases. This will go some distance towards addressing your concerns.

[Traduction]

- b) Transmission du décret à la Section du Bureau du Conseil privé du ministère de la Justice;
- c) Examen du décret par la Section du Bureau du Conseil privé;
- d) Renvoi du décret approuvé par la Section du Bureau du Conseil privé et sa préparation pour le transmettre au ministre;
- e) Signature du décret par le Ministre et son renvoi, signé par le Cabinet du Ministre;
- f) Transmission du décret au Bureau du Conseil privé pour publication dans la *Gazette du Canada*; et
- g) Publication du décret dans la *Gazette*.

La ratification est généralement soulignée par un communiqué officiel publié peu après. Dans le cas de l'accord Canada-U.R.S.S., le communiqué a été publié le même jour. L'avis de ratification est donc transmis au public, et particulièrement aux fiscalistes, dans un délai très convenable. Je reconnais que ce n'est pas l'avis légal visé par la loi habilitante, mais celui-ci doit absolument franchir les sept étapes précitées. Par exemple, il n'est pas toujours possible d'obtenir immédiatement l'approbation de la Section du Bureau du Conseil privé du ministère de la Justice, ou la signature du Ministre. Je tiens néanmoins à assurer le comité que les fonctionnaires compétents du ministère des Finances vont redoubler d'efforts pour publier les avis de ratification dans les meilleurs délais possibles.

En ce qui concerne votre suggestion voulant que les avis soient publiés dans la Partie I plutôt que la Partie II de la *Gazette du Canada* afin d'accélérer le processus, je remarque qu'environ un tiers de la période de 60 jours s'était écoulé en attendant la publication dans la Partie II de la *Gazette*, dans les deux cas que vous avez soulevés. Il semblerait que la publication dans la Partie I soit plus rapide parce que celle-ci est hebdomadaire plutôt que bimensuelle. J'attire toutefois votre attention sur l'alinéa 11(3)f) de la *Loi sur les textes réglementaires*, (DORS/86-318), qui rend obligatoire la publication dans la Partie II des avis de ratification de traités. Cette disposition semble interdire la publication dans la Partie I et dans la Partie II, on risquerait de semer la confusion sur la date réelle de leur publication.

Je note enfin qu'il est possible de demander la publication d'une édition spéciale de la Partie II dans les cas où la période de 60 jours expirera avant qu'un avis puisse être publié. Les fonctionnaires du ministère des Finances connaissent maintenant cette possibilité et l'utiliseront, au besoin. Voilà qui devrait répondre jusqu'à un certain point à vos questions et observations.

[Text]

I trust this is satisfactory.

Yours very truly,

Hy Calof, Q.C.
Assistant Deputy Minister (Justice)
Counsel for the Department of Finance

cc: R.S.G. Thompson, Esq.
Privy Council Office
Department of Justice

Jim Wilson
Marc Cuerrier
Tax Counsel Division
Department of Finance

Mr. Bernier: This is the correspondence I was referring to earlier in connection with the notice.

Mr. Roman: This is with respect to publication?

Mr. Bernier: Yes. The reply here is really an explanation of the delays in this particular case. As for the suggestion that these notices be published in Part I rather than Part II, which has a more frequent publication, the reply is that the Statutory Instruments Regulations require these notices to be published in Part II. If the committee would like to pursue this, the suggestion that should go back to the department is to amend the Statutory Instruments Regulations and require publication in Part I instead of Part II of *The Canada Gazette*. On page three of Mr. Calof's letter, he says:

... I note that approximately one-third of the available 60-day notice period was used, in the two cases you have raised, awaiting publication in Part II of *The Canada Gazette*.

One-third of the delay would have been avoided if publication had been in Part I.

The Vice Chairman: Is there any disposition on the part of the committee to have the process speeded up?

Mr. Roman: It is a simple request from the committee. They do not necessarily have to adopt our recommendations. We feel that Part I would be preferable to Part II.

The Vice Chairman: We could draw that to their attention.

Senator Cogger: Would the change from Part II to Part I, at best, result in a one week saving?

Mr. Bernier: Again, Mr. Calof mentions one-third of the time that was taken. There is certainly a one-week saving. Part I is published weekly. As well, the printing standards are higher in Part II because it contains the regulations. Bankruptcy notices and any general notice of the government go into Part I. Perhaps the proof reading and typesetting goes faster.

Senator Cogger: It may be highly technical, but I cannot see that. If the only thing that will be achieved is a one-week tight-

[Traduction]

J'ose espérer que les explications qui précèdent sont satisfaisantes.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

pour Hy Calof, c.r.
Sous-ministre adjoint (Justice)
Conseiller du ministère des
Finances

c.c.: R.S.G. Thompson
Section du Bureau du Conseil privé
Ministère de la Justice

Jim Wilson
Marc Cuerrier
Division des conseillers fiscaux
Ministère des Finances

M. Bernier: Ce sont les lettres auxquelles j'ai tout à l'heure fait allusion au sujet des avis.

M. Roman: En ce qui concerne la publication des avis?

M. Bernier: Oui. Figurent dans la réponse les raisons pour lesquelles l'avis a mis tant de temps à paraître. Pour que les avis soient publiés dans la Partie I plutôt que dans la Partie II, la Partie I paraissant plus fréquemment, le Comité devrait, comme le Règlement sur les textes réglementaires exige la publication des avis dans la Partie II, recommander au ministère de modifier le Règlement de façon à exiger la publication des avis dans la Partie I plutôt que dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. À la page 3 de la lettre, M. Calof indique:

... Je remarque qu'environ un tiers de la période de 60 jours s'était écoulée en attendant la publication dans la Partie II de la *Gazette*, dans les deux cas que vous avez soulevés.

Un tiers du retard aurait pu être évité si les avis avaient été publiés dans la Partie I.

Le vice-président: Y a-t-il une disposition que le Comité pourrait prendre pour accélérer le processus?

M. Roman: Le Comité peut faire une recommandation au ministère qui n'est pas nécessairement tenu d'adopter sa recommandation. Nous estimons qu'il serait préférable d'exiger la publication dans la Partie I plutôt que dans la Partie II.

Le vice-président: Nous pourrions le leur signaler.

Le sénateur Cogger: Cette modification permettra-t-elle au mieux d'épargner une semaine?

M. Bernier: Je le répète, M. Calof a parlé du tiers de la période de 60 jours. Cela représente certes au moins une semaine. La Partie I paraît toute les semaines. En outre, les normes d'impression sont plus élevées dans la Partie II parce qu'elle contient les règlements. Les avis de faillite et les avis généraux du gouvernement paraissent dans la Partie I. Peut-être la lecture d'épreuves et la composition sont-elles effectuées plus rapidement.

Le sénateur Cogger: Peut-être est-ce fort complexe, je ne comprends pas. Si cette mesure ne permettait d'épargner

[Text]

ening of the gap, I do not think it is worthwhile. Perhaps Mr. Bernier can look into it and tell us. It may be that under Part II there is a long queue or waiting period, though.

The Vice Chairman: Is it agreed, then, that Mr. Bernier look into the matter and report?

Mr. Bernier: To verify what time exactly?

Senator Cogger: My point is that if going from Part II to Part I you only save a week, I would say, "Do not bother." However, if there are other reasons, technical or otherwise, that result—because this gentleman says that one-third of the time of the 60 days was used; so he is talking about 20 days—there may be other reasons why you would save more than just one week by shifting parts of the *Canada Gazette*. Maybe you can find out about that.

The Vice Chairman: Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Vice Chairman: The next item is Grain Futures Regulations.

SOR/76-716—GRAIN FUTURES REGULATIONS

January 29, 1987

Brian H. Hay, Esq.
Legal Counsel,
Canadian Grain Commission,
303 Main Street,
Suite 600,
Winnipeg, Manitoba
R3C 3G8

Re: SOR/76-716, Grain Futures Regulations
Your file: 12607-32

Dear Mr. Hay:

Thank you for your letter of June 3, 1986, which was considered by the Joint Committee at its meeting of January 22, 1987. I am instructed to offer the following summary of the Committee's position.

1. Section 5(3)

It must be presumed that where the Regulations require information to be submitted to the Supervisor, they require the furnishing of accurate information. Failure to submit information is already punishable under the Act and the Committee viewed section 5(3) as attempting to create an offence *per se*. The Committee doubted this provision was *intra vires* the Act. Subsequently, Mr. Eglinton informed the Commission that the Committee's objection to section 5(3):

"... has been overtaken by the decision in *Clark et al. v. A.G. for Canada* which upheld in part the validity of the Uranium Security Regulations under a subsidiary regula-

[Traduction]

qu'une semaine, je ne crois pas qu'elle vaille la peine d'être prise. Peut-être M. Bernier pourrait-il examiner la question et nous donner des précisions à ce sujet. Peut-être y a-t-il une longue période d'attente pour la publication dans la Partie II.

Le vice-président: Les sénateurs sont-ils d'accord pour que M. Bernier examine la question et nous en fasse rapport?

M. Bernier: Vous voulez que je vérifie quels sont exactement les délais en cause?

Le sénateur Cogger: Il ne vaut sûrement pas la peine de faire ce changement si l'on ne gagne qu'une semaine en publiant l'avis dans la Partie I plutôt que dans la Partie II. Par ailleurs, si pour quelque raison que ce soit—M. Calof a indiqué qu'un tiers de la période de 60 jours s'était écoulée; il s'agit donc de 20 jours—on gagnerait plus d'une semaine en publiant les mois dans la Partie I plutôt que dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, il y aurait lieu de le faire. Peut-être pourriez-vous examiner ce point.

Le vice-président: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le vice-président: Le point suivant est le Règlement sur les marchés de grain à terme.

DORS/76-716, RÈGLEMENT SUR LES MARCHÉS DE GRAIN À TERME

(Voir feuilles annexés pour les pages A-60 à A-71)

Le 29 janvier 1987

Monsieur Brian H. Hay
Conseiller juridique
Commission canadienne des grains
303, rue Main
Suite 600
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3G8

Objet: DORS/76-716, Règlement sur les marchés de grain à terme

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 3 juin 1986, sur laquelle le Comité mixte a délibéré lors de sa réunion du 22 janvier 1987. Il m'a chargé de vous faire part des éléments suivants, qui résument son opinion.

1. Paragraphe 5(3)

Il faut supposer que lorsque le règlement exige que des renseignements soient fournis au contrôleur, ces renseignements doivent être exacts. Le refus de communiquer des renseignements étant déjà puni par la loi, le Comité a considéré le paragraphe 5(3) comme une disposition visant à créer une infraction distincte. A son avis, une telle disposition transgressait les pouvoirs habilitants de la loi. Par la suite, M. Eglinton a signalé à la Commission que les objections du Comité concernant le paragraphe 5(3):

«... avaient été supplantées par la décision rendue dans l'affaire *Clark et autres c. Procureur général du Canada*, qui confirme en partie la validité du Règlement sur la

[Text]

tion-making power very much like section 5(1)(h) of your Act. *When the decision has been considered properly and the Committee has decided upon its position of such clauses as sections 5(1)(h), I shall be in touch with you again.*" (emphasis added)

The matter was not further dealt with until, in your letter of June 26, 1985, you wrote:

"Finally, with respect to Section 5(3) of the Regulations, I tend to agree that it may be inappropriate for the Regulations to create an offence which is not specifically covered by the regulation-making authority in the statute. It would be more appropriate for the statute to create the obligation and the offence."

Irrespective of whether section 5(3) is *intra vires*, the Committee may object to a regulatory provision on the ground that it "appears to amount to the exercise of a substantive legislative power properly the subject of direct parliamentary enactment" (scrutiny criterion No. 10). Scrutiny criteria Nos. 4 and 5 may also be thought to apply.

It is no answer to the Committee's request that section 5(3) of the Regulations be revoked that the section is *intra vires* the Act (1st full paragraph, p. 2 of your letter of June 3, 1986). However, as it appears the Act may be amended, the Committee is prepared to defer its request for revocation of section 5(3) to afford the Commission an opportunity to take statutory action, provided that is done within a reasonable period of time. On this last point, a period of two years was considered reasonable.

2. Section 6

The Committee initially observed that it might be preferable for this section to provide for the giving of reasons for decisions rendered by the Commission pursuant to section 8 of the Act. The commission is clearly unwilling to adopt such a requirement and the committee is prepared to accept their position on the matter. One exception is where an order is made pursuant to section 8(1)(d) whereby the Commission suspends the trading privileges of a member of the Exchange. A formal requirement that reasons be given is considered necessary in this case. This is all the more justified in that section 8(1)(d) permits the Commission to take that action whenever it is *of the opinion* that the member has been guilty of a breach of the Act or regulations. No explanation readily comes to mind as to why the power given the Commission should have been couched in these extraordinary terms.

3. Section 5(2)

The Committee's position is that this provision does not conform to the enabling authority. That enabling authority, in the Committee's view, is to be found in section 5(1)(c) under which regulations may be made requiring the furnishing "to the Board or to the supervisor (of) information *specified* in such regulations regarding trading in grain futures". Section 5(2) of the Regulations, which requires that persons furnish

[Traduction]

sécurité des approvisionnements d'uranium, pris en vertu d'un pouvoir de réglementation secondaire très semblable à celui que confère l'alinéa 5(1)(h) de votre Loi. *Je communiquerai de nouveau avec vous lorsque la décision aura été convenablement analysée et que le Comité aura pris position en ce qui a trait aux dispositions comme celles de l'alinéa 5(1)(h).*"

La question est restée en suspens jusqu'à ce que vous écriviez, dans votre lettre du 26 juin 1985:

«Enfin, en ce qui a trait au paragraphe 5(3) du règlement, je suis porté à reconnaître qu'il pourrait être inapproprié que le règlement prévoit une infraction qui n'est pas expressément visée par le pouvoir de réglementation conféré par la loi. Il serait préférable que la loi elle-même crée l'obligation et l'infraction.»

Que le paragraphe 5(3) transgresse ou non les pouvoirs habilitants de la loi, le Comité peut contester une disposition réglementaire au motif qu'elle «semble équivaloir à l'exercice d'un pouvoir législatif de fond devant faire l'objet d'un décret parlementaire» (critère d'examen n° 10). Il pourrait également envisager d'y appliquer les critères n°s 4 et 5.

Le fait que le paragraphe 5(3) soit conforme aux pouvoirs habilitants de la loi (premier paragraphe de la page 2 de votre lettre du 4 juin 1986) ne saurait servir de réponse à la demande de révocation de cette disposition formulée par le Comité. Néanmoins, comme il semble que la loi puisse être modifiée, le Comité est disposé à différer sa demande de révocation du paragraphe 5(3), afin de permettre à la Commission de prendre des mesures par la voie législative, sous réserve qu'elle les prenne dans un délai raisonnable. A cet égard, une échéance de deux ans paraît raisonnable.

2. Article 6

Le Comité a fait remarquer au départ qu'il serait préférable que cette disposition prévoit l'énoncé des motifs de décisions rendues par la Commission conformément à l'article 8 de la loi. La Commission n'est manifestement pas disposée à se plier à une telle exigence, et le Comité respecte son point de vue à cet égard, sauf dans le cas de l'ordonnance prévue à l'alinéa 8(1)(d) de la loi, par laquelle la Commission suspend les privilèges d'opérer d'un membre de la Bourse, et pour laquelle l'exposé des motifs est jugé indispensable, d'autant plus que l'alinéa 8(1)(d) permet à la Commission de prendre une telle mesure lorsqu'elle *est d'avis* que le membre en question s'est rendu coupable d'une infraction à la loi ou à un règlement. On s'explique mal pourquoi le pouvoir ainsi conféré à la Commission a été formulé en des termes qui en font un pouvoir totalement discrétionnaire.

3. Paragraphe 5(2)

Le Comité estime que cette disposition n'est pas conforme aux pouvoirs habilitants, qui figurent, à son avis, à l'alinéa 5(1)(c) de la loi, aux termes duquel la Commission peut établir des règlements «en joignant . . . de fournir à la Commission ou au contrôleur les renseignements *spécifiés* dans ce règlement au sujet de la négociation de marché de grain à terme». Le paragraphe 5(2) du Règlement, qui oblige les personnes visées

[Text]

the supervisor, upon request, "information relating to purchase and sale transactions in grain futures" does not *specify* the information to be furnished. The Commission earlier took the view that the enabling authority for this provision is to be found in sections 5(1)(e) and 5(1)(h) of the Act. For the reasons mentioned in my letter of December 19, 1985, neither of these sections really provides a basis for section 5(2) of the Regulations. In your letter of June 3, 1986, you argue that the Commission has never made any regulation under section 5(1)(c) of the Act and that section 5(2) of the Regulations is to be seen as merely setting out in written form what the supervisor may do "when he inspects the books of the Exchange pursuant to regulation 5(1) and s.15(a) of the Act".

Section 5(1) of the Regulations, made pursuant to section 5(1)(e) of the Act, allows the supervisor to inspect the books and records of a member of the Exchange during business hours and to make copies thereof. Section 15 of the Act makes it an offence to refuse to permit the supervisor to inspect the books or to obstruct him in the performance of his duties. At first glance, these provisions have nothing to do with a requirement that information be furnished. In the Committee's view, your reply fails to make the necessary distinction between two entirely separate powers: a power of inspection of existing records and a power to require any person on the premises of an exchange to furnish information.

For the reasons set out above, the Committee (a) is willing to accept that section 5(3) remain in the Regulations provided the necessary statutory amendment is adopted by Parliament; (b) considers that the Regulations should require the giving of written reasons for a decision to suspend the trading privileges of a member of the Exchange pursuant to section 8(1)(d) of the Act; and (c) considers that section 5(2) should be amended to clearly set out the information a member is required to furnish to the Board or to the supervisor.

I look forward to hearing from you on the above and, should you think it useful, do not hesitate to call me at (613) 995-0751.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

CC: G.G. Leith, Esq.
Chief Commissioner,
Canadian Grain Commission

March 25, 1988

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

[Traduction]

à fournir au contrôleur «les renseignements qu'il demande concernant les opérations d'achat et de vente de grain à terme» ne *spécifie pas* les renseignements à fournir. La Commission a déjà exprimé l'avis que les pouvoirs habilitants de cette disposition figuraient aux alinéas 5(1)(e) et 5(1)(h) de la Loi. J'ai indiqué dans ma lettre du 19 décembre 1985 les raisons pour lesquelles aucune de ces dispositions ne peut véritablement servir de fondement au paragraphe 5(2) du Règlement. Dans votre lettre du 3 juin 1986, vous affirmez que la Commission n'a jamais pris de règlement en vertu de l'alinéa 5(1)(c) de la Loi et que le paragraphe 5(2) du Règlement doit être considéré comme un simple énoncé de ce que peut faire le contrôleur lorsqu'il examine les registres de la Bourse conformément au paragraphe 5(1) du Règlement et à l'alinéa 15(a) de la Loi.

Le paragraphe 5(1) du Règlement, pris conformément aux dispositions de l'alinéa 5(1)(e) de la Loi, permet au contrôleur d'examiner les livres et dossiers des membres d'une Bourse pendant les jours d'affaires, et d'en faire des copies. Aux termes de l'article 15 de la Loi, il est interdit de refuser au contrôleur la possibilité d'inspecter les livres ou de la gêner dans l'exécution de ses fonctions. Au premier abord, ces dispositions n'ont rien à voir avec la production obligatoire de certains renseignements. De l'avis du Comité, votre réponse ne fait pas la distinction nécessaire entre deux pouvoirs entièrement distincts, à savoir le pouvoir d'inspecter les livres existants et le pouvoir d'obliger toute personne qui se trouve dans les locaux d'une Bourse à fournir des renseignements.

Pour les raisons qui précèdent, a) le Comité est disposé à accepter que le paragraphe 5(3) du Règlement reste en vigueur, à condition que le Parlement modifie la Loi en conséquence; b) il considère que le Règlement devrait exiger que lorsque la Commission suspend les privilèges d'opérer d'un membre d'une Bourse conformément à l'alinéa 8(1)(d) de la Loi, elle lui communique par écrit les motifs de sa décision; c) il faudrait, à son avis, modifier le paragraphe 5(2) de manière à indiquer clairement les renseignements qu'un membre d'une bourse est tenu de fournir à la Commission ou au contrôleur.

J'aimerais connaître votre opinion sur ce qui précède; au besoin, n'hésitez pas à m'appeler au (613) 995-0751.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier

c.c.: G.G. Leith
Commissaire principal
Commission canadienne du grain

Le 25 mars 1988

Monsieur François-R. Bernier
Comité mixte permanent de l'examen
réglementaire
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

[Text]

Re: SOR/76-716, Grain Futures Regulations
Your file: 12607-32

Dear Sir:

This correspondence is forwarded in reply to your correspondence to Chief Commissioner Leith dated March 1, 1988. I apologize for not replying to your January, 1987 correspondence on an earlier occasion. During the interval I had been in communication with Legal Counsel to the Department of Agriculture with respect to any possible statutory amendments. I was advised that while such amendments were "under consideration", they were not to be given any priority at the current time.

As well, the Commission has recently been in the process of replacing the supervisor of the Exchange with a new supervisor. The proposed new supervisor has requested that I provide legal advice regarding the terms and powers of the Commission and the supervisor under the Act and Regulations. I have undertaken to provide that advice to both the supervisor and the Commission.

In that regard, I have commenced a review of the history of the statutory regulations commencing with the Commission of Inquiry into the trading of grain futures (1931) as well as more recent studies. My intention is to provide advice to the Commission regarding the current powers under the Act and Regulations and, after anticipated meetings and discussions with the Commission and the supervisor, advice regarding amendments to the Act and Regulations which might change the Commission's and supervisor's role and functions vis-à-vis the exchanges.

I foresee providing the advice and holding the discussions with the Commission and the supervisor over the next two to three months so that the Commission's position regarding the statute and Regulations can be ascertained by June and no later than the end of the summer (September). Given the passage of time that has already occurred, I would appreciate your recommending to your Committee that we be provided with the additional time to finalize the Commission's position in regard to this Act and Regulations. The Regulations have been in their current state for some considerable period of time without any difficulties or controversies arising vis-à-vis the Commission and the Exchange or its members. If the Commission is to propose substantial changes to the Act, then it would make more sense to save the Regulatory changes until the statutory provisions are amended. Otherwise, if the Act is to remain as it is currently, I will be recommending to the Commission that certain Regulatory changes be made in accordance with your Committee's recommendation.

Yours truly,

Brian H. Hay
General Counsel

cc: G.G. Leigh
Chief Commissioner
Canadian Grain Commissioner & Suite 600
300 Main Street

[Traduction]

Objet: DORS/76-716, Règlement sur les marchés de grain à terme
Votre dossier: 12607-32

Monsieur,

La présente lettre répond à la vôtre adressée à M. Leith, commissaire en chef, en date du 1^{er} mars 1988. Vous m'excuserez de n'avoir pas répondu plus tôt à votre lettre de janvier 1987. Depuis, j'ai communiqué avec le conseiller juridique du ministère de l'Agriculture concernant d'éventuelles modifications à la loi. On m'a fait savoir que de telles modifications étaient «à l'étude», mais qu'elles ne faisaient pas partie des priorités actuelles.

En outre, la Commission a récemment nommé un nouveau contrôleur à la Bourse des grains. Celui-ci m'a demandé de lui donner un avis juridique sur les conditions de fonctionnement et les pouvoirs de la Commission et du contrôleur aux termes de la loi et du règlement. Ce que j'ai entrepris de faire.

A cet égard, j'ai commencé à examiner l'historique du règlement depuis les travaux de la Commission d'enquête sur le commerce du grain à terme (1931), ainsi que certaines études plus récentes. Mon intention est de fournir à la Commission un avis sur les pouvoirs actuels prévus par la loi et le règlement et, à la suite de réunions et de discussions prévues avec la Commission et le contrôleur, un avis sur d'éventuelles modifications à la loi et au règlement qui seraient susceptibles de modifier le rôle et les fonctions de la Commission et du contrôleur en ce qui concerne les Bourses de grains.

Je prévois remettre mon avis et tenir les discussions avec la Commission et le contrôleur d'ici deux ou trois mois, de sorte que la situation de la Commission par rapport à la loi et au règlement pourra être confirmée d'ici juin ou, au plus tard, à la fin de l'été (septembre). Étant donné la période déjà écoulée, je vous saurais gré de recommander à votre comité de nous donner un délai supplémentaire pour arrêter la position de la Commission en ce qui concerne la loi et le règlement. Ce dernier existe sous sa forme actuelle depuis assez longtemps et n'a jamais provoqué de difficulté ou de controverse mettant en cause la Commission et la Bourse ou ses membres. Si la Commission se propose d'apporter des changements considérables à la loi, il serait plus logique de retarder la modification du règlement jusqu'à ce que la loi elle-même l'ait été. Par contre, si la loi doit demeurer telle quelle, je recommanderai à la Commission d'apporter au règlement certains changements qui vont dans le sens des recommandations de votre comité.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour l'avocat-conseil général,
Brian H. Hay

c.c.: G. G. Leigh
Commissaire en chef
Commission canadienne des grains
Pièce 600

[Text]

Winnipeg, Manitoba
R3C 3G8

Mr. Bernier: I believe the amendments requested by the committee are fully explained in my letter of January 29. The reply is satisfactory in the main, although no firm commitment to make these amendments is given. Perhaps we could send a follow-up letter in October to assess the progress of the review mentioned by Mr. Hay in his letter.

Mr. Roman: Is that a follow-up in the fall?

Mr. Bernier: In October. This letter is dated March 21.

The Vice Chairman: We will track it until fall and then have a look at it to see what they did. Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Vice Chairman: Under the heading "Action Promised" is Canada Grain Regulations, Amendment.

SOR/87-476—CANADA GRAIN REGULATIONS, AMENDMENT

Mr. Rousseau: These regulations will be amended in accordance with the wording proposed in the letter sent by the joint committee.

The Vice Chairman: Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Vice Chairman: The next item is the Twin Rivers Golf Course Fees Regulations, Amendment.

SOR/88-14—TWIN RIVERS GOLF COURSE FEES REGULATIONS, AMENDMENT

Mr. Rousseau: Again, the drafting change will be made when the regulations are next amended.

The Vice Chairman: Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Vice Chairman: Under the heading of "Part Action Taken," the next items are National Park Wildlife Regulations, Amendment.

SOR/88-40—NATIONAL PARKS WILDLIFE REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/84-874—NATIONAL PARKS WILDLIFE REGULATIONS, AMENDMENT

[Traduction]

303, rue Main
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3G8

M. Bernier: Les modifications demandées par le Comité sont à mon sens expliquées en détail dans ma lettre du 29 janvier. La réponse est dans l'ensemble satisfaisante, quoique l'on ne s'engage pas fermement à apporter ces changements. Peut-être pourrions-nous envoyer une nouvelle lettre à ce sujet en octobre afin de savoir où en est l'examen que mentionne M. Hay dans sa lettre.

M. Roman: Il y aurait donc suivi à l'automne?

M. Bernier: En octobre. Cette lettre est datée du 21 mars.

Le vice-président: Nous allons laisser la question en suspens jusqu'à l'automne et voir alors quelles mesures ont été prises. Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le vice-président: Sous la rubrique «Modification promise» se trouve le Règlement sur les grains du Canada-Modification.

DORS/87-476—RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA-MODIFICATION

M. Rousseau: Ce règlement sera modifié conformément au libellé proposé dans la lettre envoyée par le Comité mixte.

Le vice-président: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le vice-président: Le point suivant a trait au Règlement sur les droits exigibles pour l'utilisation du terrain de golf Twin Rivers-Modification.

DORS/88-14—RÈGLEMENT SUR LES DROITS EXIGIBLES POUR L'UTILISATION DU TERRAIN DE GOLF TWIN RIVERS-MODIFICATION

M. Rousseau: Le changement au libellé sera apporté lors de la prochaine modification du règlement.

Le vice-président: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le vice-président: Sous la rubrique «Modification partielle apportée», les points suivants sont les Règlements sur la faune des parcs nationaux-Modification.

DORS/88-40—RÈGLEMENT SUR LA FAUNE DES PARCS NATIONAUX-MODIFICATION

DORS/84-874—RÈGLEMENT SUR LA FAUNE DES PARCS NATIONAUX—MODIFICATION

(Voir feuilles annexées pour les pages A-74, A-75, A-76, A-77, A-78, A-79 et la moitié de la page A-80)

DORS/88-40, RÈGLEMENT SUR LA FAUNE DES PARCS NATIONAUX, Modification

Loi sur les parcs nationaux

C.P. 1987-2639

[Text]

February 10, 1988

1. This instrument amends Section 4(1) in the manner requested by the Joint Committee (see SOR/81-401), before the Committee on November 19, 1981, February 18, 1982 and May 3, 1984). It also corrects the defective drafting of Sections 13.1(4)(c) and 13.1(6) as enacted by SOR/84-874. This last instrument was not previously submitted to the Joint Committee.

2. Additional points concerning the amendments are dealt with in the attached correspondence.

February 11, 1988

P.A. Thomson, Esq.
Director General,
National Parks Branch,
Department of the Environment,
Les Terrasses de la Chaudière,
10 Wellington Street,
Ottawa, Ontario
K1A 1G2

Re: SOR/88-40, National Parks Wildlife Regulations,
amendment

Dear Mr. Thomson:

I have reviewed the referenced amendment prior to its submission to the Committee and note that it effects the required amendments to Sections 4 and 13.1 of the Regulations. I will appreciate your comments on the following points.

1. Sections 4(1)(b), 4(1)(c) and 4(4)

The English version of these provisions refers to "any wildlife no matter *when* or *where* procured"; the French version refers to "any wildlife no matter *where* or *how* procured".

More generally, I wonder why the inclusion of the phrase "no matter when or where procured" is thought necessary. Even if these provisions simply prohibited the possession of any wildlife, it would be no defence to a charge of contravening the prohibition that the wildlife was procured elsewhere than in the relevant park.

2. Section 16(1)

The English version of this provision empowers a Director to prohibit the possession of firearms and other hunting devices during such times and in such areas "as he deems necessary". The subjective discretion imported by these words does not appear in the French version of this provision and is unnecessary. Even if the English version empowered a Director to prohibit the possession of firearms and hunting devices "during specified periods" and "in specified areas", the Director retains the discretion to determine the applicable period and areas.

[Traduction]

10 février 1988

1. La modification corrige le paragraphe 4(1) conformément à la demande du comité mixte (voir le DORS/81-401, soumis au comité les 19 novembre 1981, 18 février 1982 et 3 mai 1984). Elle corrige également le libellé défectueux de l'alinéa 13.1(4)c et du paragraphe 13.1(6) édictés par le DORS/84-874, dont le comité mixte n'a pas été saisi.

2. D'autres points concernant cette modification sont abordés dans la correspondance ci-jointe.

Le 11 février 1988

Monsieur P.A. Thomson
Directeur général des
Parcs nationaux
Ministère de l'environnement
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington
OTTAWA, Ontario
K1A 1G2

Objet: DORS/88-40, Règlement sur la faune des parcs
nationaux Modification

Monsieur,

J'ai examiné la modification citée en référence avant que le comité en soit saisi et je constate qu'elle donne effet aux modifications demandées aux articles 4 et 13.1 du règlement. J'aimerais toutefois obtenir vos observations sur les points suivants.

1. Alinéas 4(1)(b) et 4(1)(c), et paragraphe 4(4)

La version anglaise de ces dispositions mentionne «de la faune, indépendamment du *moment* ou du *lieu* où elle a été obtenue», tandis que la version française dit «de la faune, indépendamment du *lieu* où elle a été obtenue ou de la *façon* dont elle a été obtenue ou de la *façon* dont elle a été obtenue».

De façon plus générale, je me demande pourquoi on a jugé nécessaire d'ajouter ce genre de passage. Même si ces dispositions se limitaient à interdire la possession de toute faune, on ne pourrait invoquer le fait que celle-ci ait été obtenue ailleurs que dans le parc en question pour se soustraire à une accusation d'avoir enfreint l'interdiction.

2. Paragraphe 16(1)

La version anglaise de cette disposition donne à un directeur de parc le pouvoir d'interdire «à sa discrétion», la possession d'armes à feu ou d'autres engins de chasse durant certaines périodes et dans certaines zones du parc. Le pouvoir discrétionnaire que suppose ce passage n'apparaît pas dans la version française et est inutile. Même si la version anglaise donne simplement à un directeur le pouvoir d'interdire la possession d'armes à feu et d'engins de chasse «durant des périodes prescrites» et «dans des zones prescrites», celui-ci conserve le pouvoir discrétionnaire de déterminer telles périodes et telles zones.

[Text]

3. Section 20(6), French version

The phrase «ailleurs que dans un champ de tir, sauf pour pratiquer» should read «ailleurs que dans un champ de tir *ou* pour pratiquer».

4. Section 20(7), French version

This provision should refer to «le parc national La Mauricie».

I look forward to hearing from you on those points and remain,

Yours sincerely,

François-R. Bernier

February 29, 1988

Mr. François-R. Bernier,
Counsel
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/88-40, National Parks Wildlife Regulations,
amendment

Dear Mr. Bernier:

We have reviewed the comments you provided in your correspondence of February 11, 1988, on the amendment to the above regulations.

We agree that the French translation of paragraphs 4(1)(b) and 4(1)(c) and subsection 4(4) is inaccurate. We also agree that there are minor errors in the French translation of subsections 20(6) and (7). Additionally, the words «as he deems necessary» in the English version of subsection 16(1) are unnecessary and should be removed.

As such, arrangements will be made to amend the regulations to correct these discrepancies. Because these amendments were not accounted for in the 1988 Regulatory Plan, we will not be able to proceed to the Regulatory Affairs Branch for review of the amendments this year. The initiative will be listed for 1989, however, and we would hope to have the corrections made early in that year.

Yours sincerely,

Bruce Amos

A/Director General
National Parks

Mr. Rousseau: These regulations have been amended. The department also intends to prepare another amendment to deal with the additional points raised in the attached correspondence.

The Vice Chairman: Should we keep our eye on it?

[Traduction]

3. Paragraphe 20(6), version française

L'expression «ailleurs que dans un champ de tir, sauf pour pratiquer» devrait être ainsi rédigée: «ailleurs que dans un champ de tir *ou* pour pratiquer».

4. Paragraphe 20(7), version française

Cette disposition devrait mentionner «le parc national La Mauricie».

Dans l'attente de votre réponse sur ces points, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

François-R. Bernier

Le 29 février 1988

Monsieur François-R. Bernier
Conseiller
Comité mixte permanent des
règlements et autres textes réglementaires
Le Sénat
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/88-40, Règlement sur la faune des parcs
nationaux—Modification

Monsieur,

Nous avons examiné les commentaires formulés dans votre lettre du 11 février 1988 sur la modification citée en référence.

Nous admettons que la version française des alinéas 4(1)(b) et 4(1)(c) et du paragraphe 4(4) est fautive. Nous reconnaissons également l'existence d'erreurs mineures dans la version française des paragraphes 20(6) et (7). En outre, les mots «as he deems necessary» de la version anglaise du paragraphe 16(1) sont inutiles et devraient être supprimés.

Le règlement sera modifié en conséquence. Étant donné que cette opération n'avait pas été prévue dans le plan de réglementation de 1988, nous ne serons pas en mesure de demander à la Direction des affaires réglementaires de donner suite à notre demande cette année. Toutefois, la modification de ce règlement figurera sur le plan de 1989, et nous espérons que les corrections pourront être apportées au début de cette année-là.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général intérimaire
des Parcs nationaux,
Bruce Amos

M. Rousseau: Ces règlements ont été modifiés. Le ministère entend également préparer une nouvelle modification pour régler les autres points soulevés dans les lettres ci-jointes.

Le vice-président: Devrions-nous nous tenir au courant?

[Text]

Mr. Rousseau: Yes.**The Vice Chairman:** Is it agreed?**Hon. Members:** Agreed.**The Vice Chairman:** We shall deal with the next four items under the heading "Action Taken" at the same time.

SOR/87-387—GOODS FOR THE DISABLED DESIGNATION ORDER, 1987

November 30, 1987

1. This Order replaces that registered as SOR/84-395 (before the Committee on February 14 and June 27, 1985, and May 14, 1987). The previous Order contained drafting errors the correction of which was requested by the Joint Committee.

2. A comment on the coming into force of the new Order was drawn to the attention of the Department of Finance (See attached letter).

November 30, 1987

Hy Calof, Esq.
Assistant Deputy Minister,
Department of Finance,
L'Esplanade Laurier,
140 O'Connor Street,
Ottawa, Ontario
K1A 0G5

Re: SOR/87-387, Goods for the Disabled Regulations Designation Order, 1987

Dear Mr. Calof:

I note the Regulatory Impact Analysis Statement to the referenced Order states it is to "come into effect on the date of the approval of the Order in Council". You may wish to remind those charged with the preparation of regulatory submissions that instruments such as this Order will normally come into force on the date they are registered under the *Statutory Instruments Act*. In this particular case, it so happens the Order was registered on the same day the Order in Council was made, but this need not always be so. I am concerned the statement quoted above may reflect a misunderstanding on the part of your officials of the processes and rules governing the making of subordinate legislation.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

cc: A. Campbell, Esq.
Assistant Deputy Minister

[Traduction]

M. Rousseau: Oui.**Le vice-président:** Êtes-vous d'accord?**Des voix:** D'accord.

Le vice-président: Nous allons étudier les quatre points suivants sous la rubrique «Modification apportée» en même temps. (Pour le reste de la page A-81 et les pages A-82, A-83, A-84, et les deux tiers de la page A-85, voir les feuilles annexées.)

DORS/87-387—DÉCRET DE 1987 SUR LES MARCHANDISES DESTINÉES AUX INVALIDES

Le 30 novembre 1987

1. Ce décret remplace celui qui a été enregistré sous le DORS/84-395 (devant le Comité le 11 février et le 27 juin 1985 ainsi que le 11 mai 1987). Le décret antérieur comportait des erreurs de rédaction dont la correction a été demandée par le Comité mixte.

2. Un commentaire sur l'entrée en vigueur du nouveau décret a été porté à l'intention du ministère des Finances (voir lettre annexée).

Le 30 novembre 1987

Monsieur Hy Calof
Sous-ministre adjoint
Services juridiques
Ministère des finances
Édifice l'Esplanade Laurier
140 rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5

Objet: DORS/87-387, Décret de 1987 sur les marchandises destinées aux invalides

Monsieur,

Je note que le résumé de l'étude d'impact de la réglementation relatif au décret ci-dessus énonce qu'il doit «entrer en vigueur à la date de l'approbation du décret». Puis-je vous suggérer de rappeler aux personnes chargées de la préparation des présentations de textes réglementaires que les textes de la nature de ce décret entrent normalement en vigueur à la date de leur enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*. En l'espèce, il se trouve que le décret a été enregistré le jour même où le décret du conseil a été pris, mais il n'en va pas toujours ainsi. Je m'inquiète de ce que la déclaration citée plus haut puisse refléter, de la part de vos fonctionnaires, une incompréhension du processus et des règles régissant l'adoption de la législation déléguée.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée,

François-R. Bernier

c.c.: Monsieur A. Campbell
Sous-ministre adjoint

[Text]

Regulatory Affairs,
Privatization and Regulatory Affairs

SOR/88-144—ATOMIC ENERGY CONTROL REGULATIONS, AMENDMENT

April 11, 1988

This amendment corrects the French version of Sections 18.17(1)(e), 18.23(2)(b) and 18.23(3)(b) as promised by the Board (See SOR/86-252, before the Committee on June 26, 1986).

SOR/88-101—ANCHORAGE REGULATIONS

April 15, 1988

These Regulations replace four Regulations to which the Joint Committee had objected on the grounds that they sub-delegated the Governor in Council's authority to the Minister of Transport and reversed the onus of proof in cases of contravention to the Regulations (See C.R.C., c. 1417, C.R.C., c. 1455, C.R.C., c. 1462 and C.R.C., c. 1499, before the Committee on June 21, 1984, February 7 and November 21, 1985 and December 4, 1986).

SOR/88-168—CANADIAN INDUSTRIAL RENEWAL REGULATIONS, AMENDMENT

April 15, 1988

This amendment corrects the French version of section 32 of the Regulations, as requested by the Committee (see SOR/86-718, before the Committee on April 30, 1987).

Mr. Bernier: In each of these cases the amendments requested by the committee have been made.

Perhaps the one notable one is the Anchorage Regulations. The four regulations which are replaced by these were found to be *ultra vires* the act by the committee. A new consolidated regulation has been made as a result, which meets the requirements of the act.

The Vice Chairman: All right, so there is nothing further that we have to do with those. Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Vice Chairman: Are there any comments on the statutory instruments without comment?

If not, the committee is adjourned.

The committee adjourned.

[Traduction]

Réglementation
Réglementation et privatisation

DORS/88-144—RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE—Modification

Loi sur le contrôle de l'énergie atomique C.P. 1988-300.

11 avril 1988

La modification mentionnée ci-dessus rectifie la version française des alinéas 18.17(1)e), 18.23(2)(b) et 18.23(b), comme l'a promis la Commission. (voir le DORS/86-252, étudié par le comité le 26 juin 1986).

DORS/88-101—RÈGLEMENT SUR LE MOUILLAGE DE NAVIRES

Loi sur la marine marchande du Canada C.P. 1988-43

Le 15 avril 1988

Ce règlement remplace quatre autres que le Comité mixte avait rejetés parce qu'ils subdélégaient le pouvoir du gouverneur en conseil au ministre des Transports et qu'ils inversaient le fardeau de la preuve dans les cas de contravention au règlement (voir C.R.C., ch. 1417, C.R.C., ch. 1455, C.R.C., ch. 1462 et C.R.C., ch. 1499, soumis au Comité le 21 juin 1984, le 7 février et le 21 novembre 1985 et le 4 décembre 1986).

DORS/88-168—RÈGLEMENT SUR LE RENOUVEAU INDUSTRIEL CANADIEN, Modification

Loi sur le ministère de l'Expansion industrielle régionale

Loi sur n° 1 de 1980-81 portant affectation de crédits

Loi sur n° 2 de 1981-82 portant affectation de crédits

C.P. 1988-395

Le 15 avril 1988

Cette modification rectifie la version française de l'article 32 du règlement, comme l'avait demandé le Comité (Voir le DORS/86-718, soumis au Comité le 30 avril 1987.)

M. Bernier: Dans chacun de ces cas les modifications demandées par le Comité ont été apportées.

La modification apportée au Règlement sur le mouillage des navires est à noter. Le Comité avait découvert que les quatre règlements qui ont été remplacés violaient la loi. Un nouveau règlement consolidé répondant aux exigences de la loi a par conséquent été adopté.

Le vice-président: Ce point est donc réglé. Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le vice-président: Y a-t-il des observations sur les textes réglementaires présentés sans commentaires?

Dans la négative, le Comité suspend ses travaux.

Le Comité suspend ses travaux.

SENATE
HOUSE OF COMMONS

Issue No. 28

Thursday, June 23, 1988

Joint Chairmen:

Senator Nathan Nurgitz
Robert P. Kaplan, P.C., M.P.

*Minutes of Proceedings and Evidence
of the Standing Joint Committee for the*

Scrutiny of Regulations

*(Formerly the Standing Joint Committee for
Regulatory Scrutiny)*

RESPECTING:

Review of Statutory Instruments

INCLUDING:

The Tenth Report to both Houses of Parliament

Second Session of the
Thirty-third Parliament, 1986-87-88

SÉNAT
CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 28

Le jeudi 23 juin 1988

Coprésidents:

Sénateur Nathan Nurgitz
Robert P. Kaplan, c.p., député

*Procès-verbaux et témoignages
du Comité mixte permanent d'*

Examen de la réglementation

*(Précédemment le Comité mixte permanent
d'Examen réglementaire)*

CONCERNANT:

Examen de textes réglementaires

Y COMPRIS:

Le dixième rapport aux deux Chambres du
Parlement

Deuxième session de la
trente-troisième législature, 1986-1987-1988

STANDING JOINT COMMITTEE FOR THE
SCRUTINY OF REGULATIONS

Joint Chairmen:

Senator Nathan Nurgitz
Robert Kaplan, P.C., M.P.

Vice-Chairman:

Bob Corbett

Representing the Senate:

Senators:

Michel Cogger Paul David

Representing the House of Commons:

Members:

Bill Attewell Alex Kindy
Felix Holtmann Jean Lapierre

(Quorum 4)

Les cogreffiers du Comité

Denis Bouffard

Jacques Lahaie

Joint Clerks of the Committee

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

Coprésidents:

Sénateur Nathan Nurgitz
Robert Kaplan, c.p., député

Vice-président:

Bob Corbett

Représentant le Sénat:

Les sénateurs:

Pietro Rizzuto (4)

Représentant la Chambre des communes:

Députés:

Tony Roman David Orlikow (8)

ORDER OF REFERENCE

STATUTORY

Extract from *Statutory Instruments Act*, S.C. 1970-71-72, c. 38:

26. Every statutory instrument issued, made or established after the coming into force of this Act, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph (d) of section 27, shall stand permanently referred to any Committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

ORDRE DE RENVOI

STATUTAIRE

Extrait de la *Loi sur les textes réglementaires*, S.C. 1970-71-72, c. 38:

26. Tout texte réglementaire établi après l'entrée en vigueur de la présente loi, autre qu'un texte pour lequel ont été établis, en application de l'alinéa d) de l'article 27, des règlements empêchant d'en faire l'examen et d'en obtenir copie, est soumis en permanence à tout comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux Chambres du Parlement qui peut être établi aux fins d'étudier et de vérifier les textes réglementaires.

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, JUNE 23, 1988
(32)

[Text]

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met this day at 9:00 a.m., in room 256-S (Centre Block), the Joint Chairman, the Honourable Nathan Nurgitz, presiding.

Members of the Committee present:

Representing the Senate: The Honourable Senators Cogger and Nurgitz.

Representing the House of Commons: Alex Kindy and Anthony Roman.

Also in attendance: François-R. Bernier, General Counsel, and Doug Ward, Counsel to the Committee, Research Branch, Library of Parliament.

The Committee resumed consideration of its permanent reference under section 26 of the Statutory Instruments Act S.C. 1970-71-72, c. 38, which follows:

26. Every Statutory instrument issued, made or established after the coming into force of this Act, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph (d) of section 27, shall stand permanently referred to any Committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

The Committee met *in camera* and examined a Draft report on rules of procedure made by statutory courts.

It was agreed,—That the Tenth Report on Statutory Instruments made by certain statutory courts be adopted.

Ordered,—That the Joint Chairmen report to their respective Houses.

The Committee then continued as an open meeting.

On C.R.C. c. 1011, Coal Mines (CBDC) Safety Regulations; SOR/81-544—Coal Mines (CBDC) Safety Regulations, amendment; SOR/82-1051—Coal Mines (CBDC) Safety Regulations, amendment:

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

The Committee considered SOR/87-221—Federal Court Rules, amendment.

On C.R.C. c. 46, Flight Restrictions, National, Provincial and Municipal Parks Order:

It was agreed,—That consideration of the item be deferred until the next meeting of the Committee.

The Committee considered SOR/86-1082—Equal Wages Guidelines, 1986.

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 23 JUIN 1988
(32)

[Traduction]

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui à 9 heures, dans la pièce 256-S (Édifice du Centre), sous la présidence de l'honorable Nathan Nurgitz (coprésident).

Membres du Comité présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Cogger et Nurgitz.

Représentant la Chambre des communes: Alex Kindy et Anthony Roman.

Aussi présents: François-R. Bernier, conseiller général, et Doug Ward, conseiller du Comité, Service de recherche, Bibliothèque du Parlement.

Le Comité poursuit l'étude de son ordre de renvoi permanent aux termes de l'article 26 de la Loi sur les textes réglementaires, S.C. 1970-1971-1972, c. 38, ainsi libellé:

26. Tout texte réglementaire établi après l'entrée en vigueur de la présente loi, autre qu'un texte pour lequel ont été établis, en application de l'alinéa d) de l'article 27, des règlements empêchant d'en faire l'examen et d'en obtenir copie, est soumis en permanence à tout comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux Chambres du Parlement qui peut être établi aux fins d'étudier et de vérifier les textes réglementaires.

Le Comité se réunit à huis clos et examine le projet de rapport concernant les règles de pratique établies par les tribunaux judiciaires.

Il est convenu,—Que le Dixième rapport sur les textes réglementaires établis par certains tribunaux judiciaires soit adopté.

Il est ordonné,—Que les coprésidents fassent rapport à leur Chambre respective.

Le Comité poursuit ensuite ses travaux courants.

Concernant le C.R.C. c. 1011, Règlement sur la sécurité dans les mines de charbon (SDCB); le DORS/81-544—Règlement sur la sécurité dans les mines de charbon (SDCB)—Modification; le DORS/82-1051—Règlement sur la sécurité dans les mines de charbon (SDCB)—Modification:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité étudiera la situation à une date ultérieure et que le Comité sera informé des mesures prises.

Le Comité étudie le DORS/87-221—Règles de la Cour fédérale—Modification.

Concernant le C.R.C. c. 46—Ordonnance sur les restrictions applicables aux aéronefs dans les parcs nationaux, provinciaux et municipaux:

Il est convenu,—Que cet article sera examiné lors de la prochaine réunion du Comité.

Le Comité étudie le DORS/86-1082—Ordonnance de 1986 sur la parité salariale.

On SOR/87-505—Security for Debts Due to Her Majesty Regulations; SI/82-89—China Customs Duty Remission Order; SI/85-31—China Customs Duty Remission Order, amendment; SI/78-144—Soluble Coffee General Preferential Tariff Remission Order; SI/85-32—Soluble Coffee General Preferential Tariff Remission Order, amendment; SOR/77-330—Indian Oil and Gas Regulations and SOR/81-340—Indian Oil and Gas Regulations, amendment:

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

On SOR/77-769—Territorial Coal Regulations, amendment; SOR/81-328—Territorial Coal Regulations, amendment:

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer of the Department of Indian Affairs and Northern Development with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/78-21—Indian Economic Development Guarantee Order; SOR/78-22—Indian Economic Development Direct Loan Order; SOR/78-61—Eskimo Economic Development Guarantee Order; SOR/85-294—Seal Protection Regulations, amendment and SOR/85-697—Seal Protection Regulations, amendment:

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

SOR/87-925—Form of Proxy Regulations:

It was agreed,—That the Joint Chairmen correspond with the Honourable Thomas Hockin, P.C., M.P., Minister of State (Finance) with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/87-626—Food and Drug Regulations amendment:

It was agreed,—That the Joint Chairmen correspond with the Honourable Jake Epp, P.C., M.P., Minister of National Health and Welfare with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/88-59—General Amendment Order (Customs Tariff, Ministerial):

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer of the Department of National Finance with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/83-933—Food and Drug Regulations amendment:

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer of the Department of National Health and Welfare with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered SOR/84-337—Pacific Fishery Regulations, 1984; SOR/84-351—Pacific Fishery Regulations, 1984, amendment.

Concernant le DORS/87-505—Règlement sur la garantie à l'égard des dettes dues à Sa Majesté; le TR/82-89—Décret de remise des droits de douane (Chine); le TR/85-31—Décret de remise des droits de douane (Chine)—Modification; le TR/78-144—Décret de remise concernant le Tarif de préférence général (café soluble); le TR/85-32—Décret de remise concernant le Tarif de préférence général (café soluble)—Modification; le DORS/77-330—Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes, et le DORS/81-340—Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes—Modification:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité étudiera la situation à une date ultérieure et que le Comité sera informé des mesures prises.

Concernant le DORS/77-769—Règlement territorial concernant la houille—Modification, et le DORS/81-328—Règlement territorial sur la houille—Modification:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité communiquera avec l'agent des textes réglementaires du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada relativement à certaines observations faites par le Comité.

Concernant le DORS/78-21—Décret sur les prêts garantis servant à l'expansion économique des Indiens; le DORS/78-22—Décret sur les prêts directs destinés à l'expansion économique des Indiens; le DORS/78-61—Décret sur les prêts garantis servant à l'expansion économique des Esquimaux; le DORS/85-294—Règlement sur la protection des phoques—Modification, et le DORS/85-697—Règlement sur la protection des phoques—Modification:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité examinera la situation à une date ultérieure et que le Comité sera informé des mesures prises.

Concernant le DORS/87-925—Règlement sur le formulaire de procuration:

Il est convenu,—Que les coprésidents communiqueront avec l'honorable Thomas Hockin, c.p., député, ministre d'État (Finances) relativement à certaines observations faites par le Comité.

Concernant le DORS/87-626—Règlement sur les aliments et drogues—Modification:

Il est convenu,—Que les coprésidents communiqueront avec l'honorable Jake Epp, c.p., député, ministre de la Santé nationale et du Bien-être social relativement à certaines observations faites par le Comité.

Concernant le DORS/88-59—Décret général de modification (Tarif des douanes, ministériel):

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité communiquera avec l'agent des textes réglementaires du ministère des Finances relativement à certaines observations faites par le Comité.

Concernant le DORS/83-933—Règlement sur les aliments et drogues—Modification:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité communiquera avec l'agent des textes réglementaires du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social relativement à certaines observations faites par le Comité.

Le Comité étudie le DORS/84-337—Règlement de 1984 sur la pêche dans le Pacifique, et le DORS/84-351—Règlement de 1984 sur la pêche dans le Pacifique—Modification.

On SOR/87-600—Order Declaring the amendment to the Constitution of the Sechelt Indian Band in Force:

It was agreed.—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer of the Department of Indian Affairs and Northern Development with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered SOR/87-691—Cetacean Protection Regulation, amendment; SOR/87-218—Tax Collection Agreements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Regulations, 1987; SOR/87-632—Income Tax Regulations, amendment and SOR/87-724—Atlantic Fishery Regulations, 1985, amendment.

On SOR/85-640—Penitentiary Service Regulations, amendment:

It was agreed.—That Counsel to the Committee correspond with the Commissioner for Corrections of the Department of the Solicitor General with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered SOR/82-875—Yukon Territory Fishery Regulations, amendment; SOR/87-439—Yukon Territory Fishery Regulations, amendment; SOR/83-508—Privacy Regulations; SOR/87-388—Sports Equipment Regulations, amendment; SOR/87-515—Nova Scotia Fishery Regulations, amendment; SOR/87-716—Income Tax Regulations, amendment; SI/88-69—Order Assigning the Administration, Management and Control of Certain Lands from the Minister of Indian Affairs and Northern Development to the Minister of the Environment, amendment; SOR/85-357—General Preferential Tariff Order, amendment; SOR/86-135—General Preferential Tariff Order, amendment; SOR/87-94—General Preferential Tariff Order, amendment; SOR/87-652—Customs Duties Reduction Regulations, amendment; SOR/87-666—Pension Diversion Regulations, amendment; SOR/88-86—Customs Diplomatic Privileges Regulations, amendment; SOR/88-100—Joint Canada-United States Projects Drawback Regulations, amendment; SOR/88-130—Civil Service Insurance Regulations, amendment; SOR/88-217—Departmental Alcohol Determination Regulations, amendment; SI/88-9—Proclaimed in Force December 17, 1987 Except Subsection 4(3) Proclaimed in Force February 17, 1988; SI/88-11—Constitution Amendment Proclamation, 1987 (Newfoundland Act); SI/88-24—Subsection 239(5) of the Criminal Code, as enacted by Section 36 of the Act, Proclaimed in Force in the Province of Nova Scotia January 1, 1988; SI/88-25—Section 24 of the Act Proclaimed in Force in the Yukon Territory January 1, 1988; SI/88-26—Section 2, Subsection 3(1), Section 5, 16 to 18, 21 to 368 and the Schedule to the Act Proclaimed in Force January 1, 1988; SI/88-29—Order Declining to Set Aside or to Refer Back to the CRTC Certain Decisions; SI/88-30—Order Fixing February 1, 1988 as the Day on which the Act Comes into Force; SI/88-31—Proclaimed in Force February 1, 1988, other than Section 1 and 22 to 25; SI/88-32—Proclaimed in Force February 15, 1988; SI/88-33—Order Declining to Set Aside or to Refer Back to the CRTC a Decision Respecting Vitoria Communications Limited; SI/88-35—Order Transferring to the Minister of Indian Affairs and Northern Development the Powers, Duties

Concernant le DORS/87-600—Décret déclarant la modification de la Constitution de la bande indienne séchelte en vigueur:

Il est convenu.—Que le conseiller du Comité communiquera avec l'agent des textes réglementaires du ministère des Affaires indiennes et du Nord relativement à certaines observations faites par le Comité.

Le Comité étudie le DORS/87-691—Règlement sur la protection des cétacés—Modification; le DORS/87-218—Règlement de 1987 sur les accords de perception fiscale et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé; le DORS/87-632—Règlement de l'impôt sur le revenu—Modification, et le DORS/87-724—Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985—Modification.

Concernant le DORS/85-640—Règlement sur le service des pénitenciers—Modification:

Il est convenu.—Que le conseiller du Comité communiquera avec le commissaire du Service correctionnel du ministère du Solliciteur général relativement à certaines observations faites par le Comité.

Le Comité étudie le DORS/82-875—Règlement de pêche du territoire du Yukon—Modification; le DORS/87-439—Règlement de pêche du territoire du Yukon—Modification; le DORS/83-508—Règlement sur la protection des renseignements personnels; le DORS/87-388—Règlement sur l'équipement de sport—Modification; le DORS/87-515—Règlement de pêche de la Nouvelle-Écosse—Modification; le DORS/87-716—Règlement de l'impôt sur le revenu—Modification; le TR/88-69—Décret autorisant le transfert, du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien au ministre de l'Environnement, de l'administration, de la gestion et de la surveillance de certaines terres—Modification; le DORS/85-357—Décret du Tarif de préférence général—Modification; le DORS/86-135—Décret sur le Tarif de préférence général—Modification; le DORS/87-94—Décret du Tarif de préférence général—Modification; le DORS/87-652—Règlement de réduction des droits de douane—Modification; le DORS/87-666—Règlement sur la distraction de pensions—Modification; le DORS/88-86—Règlement sur les privilèges douaniers accordés aux diplomates—Modification; le DORS/88-100—Règlement sur le drawback relatif aux entreprises en commun du Canada et des États-Unis—Modification; le DORS/88-130—Règlement sur l'assurance du service civil—Modification; le DORS/88-217—Règlement sur la détermination de l'alcool—Modification; le TR/88-9—Proclamé en vigueur le 19 décembre 1987 à l'exception du paragraphe 4(3) proclamé en vigueur le 17 février 1988; le TR/88-11—Proclamation de 1987 modifiant la Constitution (Loi sur Terre-Neuve); le TR/88-24—Paragraphe 239(5) du Code criminel, édicté par l'article 36 de la Loi proclamé en vigueur le 1^{er} janvier 1988 dans la province de la Nouvelle-Écosse; le TR/88-25—Article 24 de la Loi proclamé en vigueur le 1^{er} janvier 1988 à l'égard du gouvernement du territoire du Yukon; le TR/88-26—L'article 2, le paragraphe 3(1), les articles 5, 16 à 18 et 21 à 368 et l'annexe de la Loi proclamés en vigueur le 1^{er} janvier 1988; le TR/88-29—Décret refusant d'annuler ou de renvoyer certaines décisions au CRTC; le TR/88-30—Décret fixant au 1^{er} février 1988 la date d'entrée en vigueur de la Loi; le TR/88-31—Proclamé en vigueur le 1^{er} février 1988, sauf les articles 1 et 22

and Functions of the Minister of Regional Industrial Expansion with Respect to Assistance Provided in Relation to the Western Transportation Industrial Development Program, amendment; SI/88-36—Section 31 of the Act Proclaimed in Force February 1, 1988; SI/88-38—Order Transferring the Powers, Duties and Functions of that Part of the Public Service Known as the Dominion Archivist Under the Laurier House Act to the National Parks and Sites Directorate in the Department of the Environment; SI/88-39—Order Designating the Minister for External Relations as Minister for Purposes of the Act; SI/88-40—Order Designating the President of the Treasury Board as Minister for purposes of Certain Sections of the Act; SI/88-43—Order Transferring to the Minister of National Revenue the Powers, Duties and Functions of the Minister of Regional Industrial Expansion Respecting the Remission of Duties Applicable to Machinery and Equipment, amendment; SI/88-51—Import of Whale Products Permits, revocation; SI/88-53—Order Designating the Canadian Security Intelligence Service as a Department and the Solicitor General of Canada as Appropriate Minister; SI/88-60—Order Transferring to the President of the Privy Council All Powers, Duties and Functions of the President of the Treasury Board and the Minister of State (Privatization) Respecting the Office of Privatization and Regulatory Affairs, the Canada Development Investment Corporation, and the Canada Development Corporation Reorganization Act; SI/88-61—Order Designating the President of the Privy Council as Appropriate Minister with Respect to the Office of Privatization and Regulatory Affairs; SI/88-62—Order Terminating the Assignment of the Honourable Barbara Jean McDougall to Assist the President of the Treasury Board with Respect to Privatization and Regulatory Affairs; SI/88-63—Order Terminating the Assignment of the Honourable Otto John Jelinek and Assigning the Honourable Jean J. Charest to Assist the Minister of National Health and Welfare with Respect to Fitness and Amateur Sport; SI/88-64—Order Terminating the Assignment of the Honourable Gerry Weiner and Assigning the Honourable Monique Vézina to Assist the Minister of Employment and Immigration; SI/88-65—Order Assigning the Honourable Gerry Weiner to Assist the Secretary of State of Canada Respecting Matters Relating to Multiculturalism; SI/88-66—Order Terminating the Assignment of the Honourable Monique Vézina and Assigning the Honourable Gerry St. Germain to Assist the Minister of Transport; SOR/87-192—Special Voting Rules General Elections Fees Tariff, amendment; SOR/87-623—Canada Occupational Safety and Health Regulations, amendment; SOR/87-720—Non-résidents' Temporary Importation of Baggage and Conveyances Regulations; SOR/87-721—Canada Pension Plan Regulations, amendment; SOR/87-723—Kenney Dam and Skins Lake Spillway Order Regulations; SOR/87-725—Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Orders, amendment; SOR/87-726—Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Quota Regulations, amendment; SOR/87-727—Canadian Broiler Hatching Egg Orderly Marketing Regulations, amendment; SOR/87-728—Canadian Egg Marketing Levies Order, amendment; SOR/87-729—Canada Interim Egg Levies Order, amendment; SOR/87-730—Canada Egg Purchasing Levies Order, amendment; SOR/87-731—1985 Potatoes Stabilization Regulations; SOR/88-5—Canadian Turkey Marketing Quota

à 25; le TR/88-32—Proclamé en vigueur le 15 février 1988; le TR/88-33—Décret refusant d'annuler ou de renvoyer au CRTC une décision concernant Vitoria Communications Ltd.; le TR/88-35—Décret transférant du ministre de l'Expansion industrielle régionale au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien les pouvoirs, devoirs et fonctions qui se rattachent à la prestation d'aide fournie en ce qui a trait au programme de développement industriel relié au transport dans l'Ouest—Modification; le TR/88-36—Article 31 de la Loi proclamé en vigueur le 1^{er} février 1988; le TR/88-38—Décret transférant les pouvoirs, devoirs et fonctions de la partie de la Fonction publique connue sous le nom d'archiviste fédérale aux termes de la Loi sur la maison Laurier (Laurier House) à la Direction générale des parcs et lieux historiques nationaux du ministère de l'Environnement; le TR/88-39—Décret chargeant le ministre des Relations extérieures de l'application de la Loi; le TR/88-40—Décret chargeant le président du Conseil du Trésor de l'application de certains articles de la Loi; le TR/88-43—Décret transférant au ministre du Revenu national les pouvoirs, devoirs et fonctions du ministre de l'Expansion industrielle régionale concernant la remise des droits applicables à la machinerie et aux appareils classés dans les numéros tarifaires et codes—Modification; le TR/88-51—Licence d'importation de produits de baleine—Abrogation; le TR/88-53—Décret désignant le Service canadien de renseignement de sécurité comme ministère et le solliciteur général du Canada comme ministre compétent; le TR/88-60—Décret transférant au président du Conseil privé tous les pouvoirs, devoirs et fonctions du président du Conseil du Trésor et du ministre d'État (privatisation) à l'égard du Bureau de privatisation et des affaires réglementaires, de la Corporation de développement des investissements du Canada et de la Loi sur la réorganisation de la Corporation de développement du Canada; le TR/88-61—Décret désignant le président du Conseil privé à titre de ministre compétent à l'égard du Bureau de privatisation et des affaires réglementaires; le TR/88-62—Décret mettant fin à la charge attribuée à l'honorable Barbara Jean McDougall d'assister le président du Conseil du Trésor relativement à la privatisation et aux affaires réglementaires; le TR/88-63—Décret mettant fin à la charge attribuée à l'honorable Otto John Jelinek et chargeant l'honorable Jean J. Charest d'assister le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social relativement à la condition physique et le sport amateur; le TR/88-64—Décret mettant fin à la charge attribuée à l'honorable Gerry Weiner et chargeant l'honorable Monique Vézina d'assister le ministre de l'Emploi et de l'Immigration; le TR/88-65—Décret chargeant l'honorable Gerry Weiner d'assister le secrétaire d'État relativement au multiculturalisme; le TR/88-66—Décret mettant fin à la charge attribuée à l'honorable Monique Vézina et chargeant l'honorable Gerry St. Germain d'assister le ministre des Transports; le DORS/87-192—Tarif des honoraires d'élections générales applicable en vertu des règles électorales spéciales—Modification; le DORS/87-623—Règlement du Canada sur l'hygiène et la sécurité au travail—Modification; le DORS/87-720—Règlement sur l'importation temporaire de bagages et de moyens de transport par un non-résident; le DORS/87-721—Règlement sur le Régime de pensions du Canada—Modification; le DORS/87-723—Règlement sur les ordonnances relatives au barrage Kenney et au déversoir du lac Skins; le

Regulations, amendment; SOR/88-26—Immigration Regulations, 1978, amendment; SOR/88-27—Immigration Visa Exemption Regulations No. 19, 1987; SOR/88-29—Indo-chinese Designated Class Regulations, amendment; SOR/88-30—Deemed Authorized Capital Order, amendment; SOR/88-31—Prohibition of Entry on Certain Lands Order, 1987, No. 1; SOR/88-33 and SOR 88-37—Immigration Regulations, 1978, amendment and SOR/88-35—Department of National Defence Terms Under Six Months Exclusion Approval Order, 1988 Department of National Defence Terms Under Six Months Regulations, 1988.

DORS/87-725—Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada—Modification; le DORS/87-726—Règlement de l'Office canadien de commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair sur le contingentement—Modification; le DORS/87-727—Règlement canadien sur la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair—Modification; le DORS/87-728—Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada—Modification; le DORS/87-729—Ordonnance sur les redevances provisoires à payer pour les œufs du Canada—Modification; le DORS/87-730—Ordonnance sur les redevances à payer pour l'achat des œufs au Canada—Modification; le DORS/87-731—Règlement sur la stabilisation du prix des pommes de terre produites en 1985; le DORS/88-5—Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon—Modification; le DORS/88-26—Règlement sur l'immigration de 1978—Modification; le DORS/88-27—Règlement de dispense du visa—Immigration n° 19, 1987; le DORS/88-29—Règlement sur la catégorie désignée d'Indochinois—Modification; le DORS/88-30—Décret relatif au capital social autorisé inférieur—Modification; le DORS/88-31—Décret n° 1 de 1987 sur les terres interdites d'accès; le DORS/88-33 et le DORS/88-37—Règlement sur l'immigration de 1978—Modification; et le DORS/88-35—Décret de 1988 approuvant l'exclusion de personnes employées pour moins de six mois au ministère de la Défense nationale—Règlement de 1988 sur les personnes employées pour moins de six mois au ministère de la Défense nationale.

The Joint Chairmen authorized that certain correspondence and comments be printed *in extenso* in the evidence of this day's meeting.

At 9:30 a.m. the Committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

Les coprésidents autorisent l'impression, en entier, de certaines observations et lettres dans le compte rendu de la séance d'aujourd'hui.

À 9 h 30, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

Le cogreffier du Comité

Denis Bouffard

Joint Clerk of the Committee

REPORTS TO BOTH HOUSES

To the Senate: Tuesday, June 28, 1988

To the House of Commons: Wednesday, June 29, 1988

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations has the honour to present its

TENTH REPORT
(Report No. 44)

Pursuant to the Order of Reference approved by the Senate on November 27, 1986 and by the House of Commons on December 17, 1986, and to its permanent reference, section 26 of the *Statutory Instruments Act*, S.C. 1970-71-72, c. 38, the Joint Committee wishes to inform both Houses of its decision not to review and scrutinize the statutory instruments made by certain statutory courts.

At present, the *Statutory Instruments Act* applies to "a rule, order or regulation governing the practice and procedure in proceedings before a judicial or quasijudicial body established by or under an Act of Parliament" (S.C. 1970-71-72, c. 38, s. 2(1)(d)(iv)). Any such rule, order or regulation is subject to the requirements of the Act respecting the examination, registration and publication of regulations and to review and scrutiny by the Joint Committee on behalf of the Houses. Your Committee has given consideration to the propriety of subjecting the rules made by statutory courts to the control of Parliament. It appears to us that in many instances, these courts are intended by Parliament to enjoy the same degree of independence as that which the *Constitution Act, 1867* guarantees to superior courts. Parliamentary control of the delegated legislation adopted by these courts is not entirely consistent with the principle of the independence of the judiciary.

In determining which procedural rules should be exempt from scrutiny, the Joint Committee believes that the most reliable criterion is the nature of the tenure enjoyed by the members of a particular court. A distinguishing characteristic of those courts to which Parliament wishes to give the same degree of independence as that guaranteed to the superior courts by the Constitution is that their members hold office "during good behaviour". The importance of this criterion is explained by one authority as follows:

"Judges are in one important respect different from all other public officials. Generally speaking, public officials are accountable for their acts both politically and legally. The fact that judges hold office during good behaviour means in effect that they cannot be removed except for misbehaviour, so that political accountability, [...] does not apply to them." (J.R. Mallory, *The Structure of Canadian Government*, 2nd ed., p. 318)

Tenure during good behaviour, meant to guarantee the independence of the judiciary, also has consequences for parliamentary control of delegated legislation. If the members of statutory courts are not accountable for the exercise of their jurisdiction, your Committee does not consider they ought to

RAPPORTS AUX DEUX CHAMBRES

Au Sénat: Le mardi 28 juin 1988

À la Chambre des communes: Le mercredi 29 juin 1988

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a l'honneur de présenter son

DIXIÈME RAPPORT
(Rapport n° 44)

Conformément à l'ordre de renvoi approuvé par le Sénat le 27 novembre 1986 et par la Chambre des communes le 17 décembre 1986, et à son ordre de renvoi permanent, l'article 26 de la *Loi sur les textes réglementaires*, S.C. 1970-71-72, c. 38, le Comité désire informer les Chambres de sa décision de ne plus étudier et examiner les textes réglementaires établis par certains tribunaux statutaires.

À l'heure actuelle, la *Loi sur les textes réglementaires* s'applique à «une règle, une ordonnance ou un règlement régissant la pratique ou la procédure dans toute instance devant un organisme judiciaire ou quasi-judiciaire établi par une loi du Parlement ou sous son régime» (S.C. 1970-71-72, c. 38, art. 2(1)d(iv)). De telles règles, ordonnances ou règlements sont sujets aux exigences de la Loi en ce qui concerne l'examen, l'enregistrement et la publication des règlements, de même qu'à étude et vérification par le Comité au nom des Chambres. Le Comité s'est penché sur la question de savoir s'il est convenable que les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires soient assujetties au contrôle parlementaire. Il nous semble que dans bon nombre de cas, le Parlement a voulu conférer à ces tribunaux la même indépendance que celle qui est garantie aux cours supérieures par la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le contrôle parlementaire de la législation subordonnée adoptée par ces tribunaux n'est pas vraiment conforme au principe de l'indépendance des juges.

Le Comité estime que le plus sûr critère pour déterminer quelles règles de pratique devraient être soustraites à son examen tient au mode selon lequel les membres d'un tribunal occupent leur poste. La nomination de ses membres «à titre inamovible» caractérise le tribunal auquel le Parlement veut garantir le même niveau d'indépendance que celui que la Constitution reconnaît aux cours supérieures. La signification de ce critère a été fort bien expliquée par un auteur:

«Il est un aspect important de leur position qui distingue les juges de l'ensemble de ceux qui exercent des fonctions publiques. De façon générale, ces derniers doivent répondre de leurs actes, tant au plan politique que juridique. Le fait que les juges occupent leur poste à titre inamovible a pour conséquence qu'ils ne peuvent être démis que pour inconduite, si bien que le principe de la responsabilité politique [...] ne s'applique pas dans leur cas.» (J.R. Mallory, *The Structure of Canadian Government*, 2^e éd., p. 318, Traduction)

La nomination à titre inamovible, destinée à garantir le principe de l'indépendance judiciaire, a des conséquences pour le contrôle parlementaire de la législation subordonnée. Si les membres des tribunaux n'ont pas à rendre compte de l'exercice de leur fonction judiciaire, le Comité croit qu'ils ne devraient

be accountable to the Houses for the exercise of the rule-making powers delegated to them by Parliament. Admittedly, the making of rules of practice and procedure is a legislative rather than a judicial function. However, the Joint Committee believes this legislative function to be so closely connected to the exercise of their jurisdiction that in exercising it, judges are entitled to the same independence as they enjoy with respect to the exercise of their judicial function.

These considerations have led the Committee to its decision not to scrutinize the procedural rules made by certain courts, such as the Supreme Court of Canada or the Tax Court of Canada. On the other hand, the Joint Committee will continue to review and scrutinize the rules of practice and procedure made by tribunals whose members are not appointed during good behaviour including, for example, those made by the National Transportation Agency or the Canada Labour Relations Board.

Respectfully submitted,

Les coprésidents

NATHAN NURGITZ

BOB KAPLAN

Joint Chairmen

The following paragraph was included in the Report of the House of Commons only:

A copy of the relevant Minutes of Proceedings and Evidence (Issue No. 28, Second Session, Thirty-third Parliament) is tabled.

pas avoir à rendre compte aux Chambres de l'exercice des pouvoirs législatifs que leur délègue le Parlement. Il est certain que l'adoption de règles de pratique ou de procédure est un exercice du pouvoir législatif plutôt que judiciaire. Toutefois, le Comité est d'avis que cette fonction législative est si intimement liée à l'exercice de leur juridiction que les juges ont droit de l'exercer avec la même indépendance que celle qu'on leur reconnaît dans l'exercice de leur fonction judiciaire.

Pour ces raisons, le Comité n'examinera plus, désormais, les règles de pratique de tribunaux comme la Cour suprême du Canada ou la Cour canadienne de l'impôt. Par contre, le Comité continuera à étudier et à vérifier les règles de pratique adoptées par des tribunaux administratifs dont les membres ne sont pas nommés à titre inamovible, par exemple l'Office national des transports ou le Conseil canadien des relations du travail.

Respectueusement soumis,

Le paragraphe suivant était inclus dans le rapport de la Chambre des communes seulement:

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages s'y rapportant (fascicule n° 28, deuxième session, trente-troisième Parlement) est déposé.

EVIDENCE

(Recorded by Electronic Apparatus)

Ottawa, Thursday, June 23, 1988

[Texte]

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met this day at 8.30 a.m.

Senator Nathan Nurgitz (*Joint Chairman*) in the Chair.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Before proceeding with today's agenda, we will have a short *in camera* session.

The committee proceeded *in camera*.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): We shall now proceed with today's agenda, beginning with Letters to and from Ministers. Under Coal Mines, Safety Regulations, there are three sets of matters.

C.R.C. c. 1011, COAL MINES (CBDC) SAFETY REGULATIONS

SOR/81-544—COAL MINES (CBDC) SAFETY REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/82-1051—COAL MINES (CBDC) SAFETY REGULATIONS, AMENDMENT

Mr. Ward (Counsel to the Committee): The department advised the committee that the requested changes in the regulations were being postponed until revisions were made to the enabling legislation. Bill C-124 was introduced in the House of Commons on March 28 of this year, with second reading on April 26. Therefore, the revisions to the enabling legislation are now in progress before the House. In terms of the progress of the new regulations that would be made under this legislation, it will be monitored in the usual manner.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Is that satisfactory?

Hon. Members: Agreed.

Mr. Kindy: I have just one comment. I see that your name in French is "Nathan Burgitz" on the other side of the letter.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Yes.

Senator Cogger: Sounds good!

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): I can stand some improvement.

SOR/87-221—FEDERAL COURT RULES, AMENDMENT

January 25, 1988

The Honourable Ray J. Hnatyshyn, Q.C., P.C., M.P.
Minister of Justice and Attorney General of Canada,
House of Commons,
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Re: SOR/87-221, Federal Court Rules, amendment

Dear Mr. Hnatyshyn:

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Ottawa, le jeudi 23 juin 1988

[Traduction]

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui à 8 h 30.

Le sénateur Nathan Nurgitz (*coprésident*) occupe le fauteuil.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Avant de commencer nos travaux d'aujourd'hui, nous tiendrons une courte réunion à huis clos.

Le Comité se réunit à huis clos.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Nous allons maintenant commencer les travaux de la journée avec les échanges de lettres avec les ministres. Trois projets de modification portent sur le Règlement sur la sécurité dans les mines de charbon.

C.R.C. c. 1011, RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES MINES DE CHARBON (SDCB)

DORS/81-544—RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES MINES DE CHARBON (SDCB)—MODIFICATION

DORS/82-1051—RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES MINES DE CHARBON (SDCB)—MODIFICATION

M. Ward (conseiller du Comité): Le Ministère a avisé le Comité que les changements demandés sont reportés jusqu'à ce que la loi habilitante ait été révisée. Le projet de loi C-124 a été déposé aux Communes le 28 mars 1988 et présenté en deuxième lecture le 26 avril. Par conséquent, les révisions apportées à la loi habilitante sont maintenant étudiées par la Chambre. En ce qui concerne le processus législatif lié aux nouveaux règlements qui seront pris en vertu de cette loi, nous surveillerons la situation de la façon habituelle.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Est-ce satisfaisant?

Des voix: D'accord.

M. Kindy: J'ai seulement une observation à faire. Je constate que votre nom en français est «Nathan Burgitz» au verso de la lettre.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): En effet.

Le sénateur Cogger: Cela sonne bien.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Je ne suis pas contre le progrès.

DORS/87-221—RÈGLES DE LA COUR FÉDÉRALE—MODIFICATION

Le 25 janvier 1988

L'honorable Ray J. Hnatyshyn, c.r., c.p., député
Ministre de la Justice et
Procureur général du Canada
Chambre des communes
OTTAWA, (Ontario)
K1A 0A6

Objet: DORS/87-221, Règles de la Cour fédérale—
Modification

Monsieur le Ministre

[Text]

The attached correspondence was put before the Joint Committee at its meeting of December 17, 1987 and we were instructed to communicate to you the Committee's dissatisfaction with the reply received from the Administrator of the Federal Court of Canada.

As stated in our counsel's letter of July 10, 1987, the amendments to the Federal Court Rules registered as SOR/87-221 purported to come into effect on a day earlier than that of their approval by Her Excellency in Council. This retroactivity contravenes section 9 of the *Statutory Instruments Act*. This alone might not have been of great concern were it not for the fact that these amendments introduced higher taxation costs. Having regard to Rule 346.1 -as enacted by the referenced instrument-Committee members feel the retroactive application of higher taxation costs has substantive implications.

Given the nature of the problem noted by the Committee, we do not feel it is a sufficient answer to say that the Court 'might' deal with the issue, 'if' it is raised by a party, "in the normal course of review and/or appeals". We consider it is incumbent upon the Court to take the necessary steps to ensure that the previous taxation rules are applied in all instances where costs were fixed, or a taxation of costs applied for, prior to April 2, 1987.

We would appreciate your communicating this view to the Chief Justice of the Federal Court, as well as your assurance that no party to proceedings before the Court will be detrimentally affected by the retroactive application of the referenced instrument.

Yours sincerely,

Nathan Nurgitz
Joint Chairman.

Bob Kaplan,
Joint Chairman.

R.A. Corbett,
Vice-Chairman

Encl.

March 30, 1988

The Honourable Senator Nathan Nurgitz, Q.C.

The Honourable Bob Kaplan, P.C., Q.C., M.P.

Joint Chairman.

Mr. R.A. Corbett, M.P.

Vice-Chairman

Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on

Regulations and other Statutory Instruments

c/o The Senate

Ottawa, Ontario

K1A 0A4

Dear Senator Nurgitz and Messrs. Kaplan and Corbett:

Thank you for your letter of January 25, 1988, about the effective date of the amendment to the Federal Court Rules, registered as SOR/87-221.

[Translation]

La correspondance ci-jointe a été soumise au Comité mixte à sa réunion du 17 décembre 1987. Le Comité nous a ordonné de vous faire part de son mécontentement au sujet de la réponse de l'administrateur de la Cour fédérale du Canada.

Comme l'indique la lettre de notre conseiller du 10 juillet 1987, les modifications aux Règles de la Cour fédérale, enregistrées sous le DORS/87-221, prévoient l'entrée en vigueur du règlement avant qu'il n'ait été approuvé par Son Excellence en conseil. Cette application rétroactive contrevient à l'article 9 de la *Loi sur les textes réglementaires*. Ce simple fait aurait été sans conséquence grave, n'eût été que les modifications imposent une hausse de taxes applicables aux dépenses. Quant à l'article 346.1 du règlement mentionné ci-dessus, les membres du Comité estiment que l'application rétroactive de taxes plus élevées a des implications de fonds.

Étant donné la nature du problème soulevé par le Comité, nous ne saurions accepter comme réponse que la Cour «pourrait» être saisie de la question «si» elle est soulevée par une partie «dans le cours normal d'un examen et/ou d'un appel». Nous estimons qu'il incombe à la Cour de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les règles précédentes relatives à l'imposition de taxes s'appliquent dans tous les cas où les coûts ont été fixés, ou s'il y a eu demande concernant l'imposition de taxes au dépens, avant le 2 avril 1987.

Nous apprécierions que vous fassiez part de cette opinion au juge en chef de la Cour fédérale et nous aimerions avoir l'assurance qu'aucune partie à des procédures en Cour fédérale ne sera soumise à l'application rétroactive du règlement précité.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, nos salutations distinguées.

Nathan Nurgitz
Coprésident

Bob Kaplan
Coprésident

R.A. Corbett
Vice-président

P.J.

Le 30 mars 1988

L'honorable sénateur Nathan Nurgitz, c.r.

L'honorable Bob Kaplan, c.p., c.r., député

Coprésidents

M. R.A. Corbett, député

Vice-président

Comité mixte permanent d'examen de la
réglementation

Le Sénat

Ottawa, Ontario

K1A 0A4

Messieurs,

J'ai bien reçu votre lettre du 25 janvier 1988 concernant la date d'entrée en vigueur de la modification des Règles de la

[Texte]

While the order in question provides that it was to be "effective April 1, 1987", I am informed that it was both approved by the Governor in Council and registered pursuant to the *Statutory Instruments Act* only on April 2, 1987. Paragraph 9(1)(a) of the Act provides:

No regulation shall come into force on a day earlier than the day on which it is registered unless (a) it expressly states that it comes into force on a day earlier than that day and is registered within seven days after it is made . . . in which case it shall come into force, except as otherwise authorized or provided by or under the Act pursuant to which it is made, on the day on which it is made or on such later day as may be stated in the regulation.

Therefore, it would appear that even if the exception in paragraph (a) were applicable to this order, it would still only have come into force "on the day on which it is made"; that is, on April 2, 1987, when it was approved by the Governor in Council.

In view of the apparent concern and uncertainty that may have been occasioned by Mr. Biljan's November 12, 1987 letter to Mr. Bernier, I am bringing this matter to the attention of the Chief Justice of the Federal Court of Canada, the Honourable A.C. Thurlow. However, as you are aware, the Court alone has jurisdiction over the administration of the Rules, including the amending order under discussion here; therefore, I am unable to give the Committee the assurance which has been requested.

With kindest regards, I remain,

Yours sincerely,

Ray Hnatyshyn

May 3, 1988

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/87-221, Federal Court Rules, amendment

Dear Mr. Bernier:

Further to my letter of November 12, 1987, and to a letter dated March 30, 1988, addressed to Chief Justice Thurlow by the Minister of Justice in respect to the same subject matter, I wish to inform you that an investigation of what happened with respect to the application of the amending order at the time it came into effect revealed that:

[Traduction]

Cour fédérale, portant le numéro d'enregistrement DORS/87-221.

Bien que l'ordonnance en question prévoyait qu'elle devait entrer en vigueur le 1^{er} avril 1987, on m'informe qu'elle n'a été approuvée par le gouverneur en conseil et enregistrée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* que le 2 avril 1987. L'alinéa 9(1)(a) de la loi dispose que:

Aucun règlement ne doit entrer en vigueur avant la date de son enregistrement à moins (a) qu'il ne déclare expressément qu'il entrera en vigueur à une date antérieure à celle de son enregistrement et qu'il ne soit enregistré dans les sept jours après qu'il a été établi . . . auquel cas il entrera en vigueur, sauf si le contraire est autorisé ou prévu par la loi en application de laquelle il est établi ou sous son régime, le jour où il est établi ou à la date postérieure qui peut être indiquée dans le règlement.

Par conséquent, il semble que même si l'exception prévue à l'alinéa (a) s'appliquait à cette ordonnance, celle-ci ne serait entrée en vigueur que «le jour où (elle) a été établie», c'est-à-dire le 2 avril 1987, date de son approbation par le gouverneur en conseil.

Étant donné les doutes qu'a pu susciter la lettre du 12 novembre 1987 de M. Biljan à M. Bernier, je sou mets la question à l'attention du juge en chef de la Cour fédérale du Canada, l'honorable A.C. Thurlow. Comme vous le savez cependant, la Cour est seule compétente en ce qui concerne l'administration de ses Règles, y compris l'ordonnance modificatrice dont il est ici question. Aussi, je suis dans l'impossibilité de donner au comité l'assurance qu'il demande.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Ray Hnatyshyn

Le 3 mai 1988

Monsieur François-R. Bernier
Comité mixte permanent d'examen de la
réglementation
Le Sénat,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/87-221, Règles de la Cour fédérale—
Modification

Monsieur,

Comme suite à ma lettre du 12 novembre 1987, et à la lettre du 30 mars 1988 du ministre de la Justice au juge en chef Thurlow concernant les règles mentionnées ci-dessus, je tiens à vous informer qu'une enquête sur ce qui est survenu au sujet de l'application de l'ordonnance modificatrice au moment de son entrée en vigueur a révélé que:

[Text]

1. A search of all the judgment and order books was made and no orders made on April 1, 1987, fixing costs were found.
2. There was only one taxation of costs on April 1, 1987, and in it the old scale applied.
3. There were only two taxations heard on April 1, 1987, which had been applied for before that date and in neither case was the new scale applied.

I regret that the concerns raised in your letter of July 10, 1987, was misinterpreted as being that of the date the Court would regard as the effective date of the amending order and I trust this information will meet your concerns and those of the Committee.

Yours truly,

Robert Biljan

Senator Cogger: In view of the recent report, perhaps we should skip this.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): No. We have the letter of Mr. Hnatyshyn. Counsel?

Mr. Ward: This matter appears to have been resolved in a satisfactory manner. The court administrator has been able to assure the committee that the new scale for taxation of costs was not used in respect of any applications made before the new scale actually came into effect.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Thank you. Satisfactory.

C.R.C. c. 46—FLIGHT RESTRICTIONS, NATIONAL, PROVINCIAL AND MUNICIPAL PARKS ORDER

Mr. Bernier: Mr. Chairman, this has been put on the agenda. Mr. Kaplan wanted more information. Given his absence, we can perhaps defer this item.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Yes, agreed.
SOR/86-1082—EQUAL WAGES GUIDELINES, 1986

June 22, 1987

EXPLANATORY

1. These Guidelines are issued pursuant to Section 22(2) of the Canadian Human Rights Act, which reads:

(2) The Commission may, at any time on application or on its own initiative, by order, issue a guideline setting forth the extent to which and the manner in which, in the opinion of the Commission, any provision of this Act applies in a particular case or in a class of cases described in the guideline and any such guideline is, until it is subsequently revoked or modified, binding on the Commission, any Human Rights Tribunal appointed pursuant to subsection 39(1) and any Review Tribunal constituted pursuant to subsection 42.1(2) with respect to the resolu-

[Translation]

1. Des recherches sont faites dans tous les livres de jugements et d'ordonnances et on n'a trouvé aucune ordonnance en date du 1^{er} avril 1987 fixant les dépens.
2. Il n'y a eu qu'une taxation de dépens le 1^{er} avril 1987 et l'ancien tarif s'y appliquait.
3. Seulement deux taxations ont donné lieu à une audition le 1^{er} avril 1987; elles avaient fait l'objet d'une demande avant cette date et le nouveau tarif ne s'appliquait dans aucun des deux cas.

Je regrette que la date évoquée dans votre lettre du 10 juillet 1987 ait été interprétée comme étant la date que la Cour considérerait comme celle de l'entrée en vigueur de l'ordonnance modificatrice. J'espère avoir répondu à vos questions et à celles du Comité.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Robert Biljan

Le sénateur Cogger: Compte tenu du récent rapport, nous pourrions peut-être passer à une autre question.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Non. Nous avons la lettre de M. Hnatyshyn. Monsieur le conseiller?

M. Ward: Il semble que ce problème ait été résolu d'une façon satisfaisante. L'administrateur de la Cour a pu rassurer le Comité que la nouvelle échelle de taxation des coûts n'a pas été appliquée en ce qui touche les demandes faites avant que ladite échelle entre en vigueur.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Je vous remercie. La question est réglée.

C.R.C. c. 46—ORDONNANCE SUR LES RESTRICTIONS APPLICABLES AUX AÉRONEFS DANS LES PARCS NATIONAUX, PROVINCIAUX ET MUNICIPAUX

M. Bernier: Monsieur le président, cette question a été inscrite à l'ordre du jour. M. Kaplan voulait obtenir de plus amples renseignements. Compte tenu de son absence, nous pourrions peut-être reporter l'étude de cette question à plus tard.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Oui, d'accord.

DORS/86-1082, ORDONNANCE DE 1986 SUR LA PARITÉ SALARIALE

Le 22 juin 1987

NOTES EXPLICATIVES

1. Cette ordonnance est rendue conformément au paragraphe 22(2) de la Loi sur les droits de la personne. En voici le texte:

«(2) Dans un cas ou une série de cas donnés, la Commission peut, sur demande ou de sa propre initiative, décider de préciser les limites et les modalités de l'application de la présente loi dans des ordonnances qui, jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées, lient la Commission, les tribunaux des droits de la personne constitués en vertu du paragraphe 39(1) et les tribunaux d'appel constitués en vertu du paragraphe 42.1(2) lors du règlement des plaintes déposées conformément à la Partie III.»

[Texte]

tion of any complaint under Part III regarding a case falling within the description contained in the guideline.

As stated in respect of the previous Guidelines (SI/78-155): "It will be seen that the power granted by this section to the Commission is very great and allows it to declare, from time to time, what is the law on any matter touched upon by the Act. The Commission can, accordingly, develop and expand the provisions of the Act as it sees fit. Such an extraordinary provision having been passed by Parliament, there is nothing that can be said about this statutory instrument except that it represents the considered opinion of the Commission as to the extent to which section 11(1) and (2) of the Act apply in every case.

2. One point worth mentioning is the apparent reversal of the view that guidelines made pursuant to Section 22(2) are not "regulations" within the meaning of the Statutory Instruments Act. The previous guidelines were registered under the SI designation. Had the guidelines been considered to be a "regulation", the SOR designation would have been used. This aspect of the previous guidelines was queried by the Joint Committee in 1979. The argument then advanced by the Crown's legal advisers rested on Section 22(2.1) of the Canadian Human Rights Act, which provides that:

(2.1) Each guideline issued under subsection (2) that relates to the manner in which a provision of this Act applies in a class of cases shall be published in Part II of the *Canada Gazette*, and each such guideline that applies in a particular case shall be communicated to the persons directly affected thereby in such manner as the Commission deems appropriate.

It was then argued that insofar as the SIA required the publication in the *Canada Gazette* of any "regulation", the inclusion of a similar obligation in the Canadian Human Rights Act could only mean that Parliament did not consider guidelines made under Section 22(2) to be a "regulation" as defined in the SIA as there would otherwise have been no need for Section 22(2.1) of the Canadian Human Rights Act. The soundness of this view is certainly debatable. In any event, the Crown's legal advisers must have since changed their opinion of the matter as the present guidelines have been treated as being a "regulation" within the meaning of the SIA, as shown by the fact they were registered under the SOR designation.

Mr. Bernier: The note, Mr. Chairman, is explanatory. Section 6 of the guidelines was also queried and the replies from the Human Rights Commission fully and satisfactorily explain the operation of this provision, comparing intellectual and physical effort.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Satisfactory?

Hon. Members: Yes.

SOR/87-505—SECURITY FOR DEBTS DUE TO HER MAJESTY REGULATIONS

[Traduction]

Comme nous le mentionnions au sujet de l'ordonnance précédente (TR/78-155), il semblerait que le pouvoir accordé par ce paragraphe à la Commission est très grand et lui permet de déclarer à l'occasion ce que dicte la loi dans n'importe quel domaine visé par la loi. La Commission peut, par conséquent, donner aux dispositions de la loi le sens qu'elle juge bon. Comme une disposition aussi extraordinaire a été adoptée par le Parlement, il n'y a rien à dire au sujet de ce texte réglementaire, sauf qu'il représente l'opinion mûrement réfléchie de la Commission quant à la portée des paragraphes 11(1) et (2) de la loi dans tous les cas.

2. Il convient de mentionner le revirement apparent d'opinion suivant lequel l'ordonnance rendue conformément au paragraphe 22(2) ne serait pas un «règlement» au sens de la Loi sur les textes réglementaires. L'ordonnance précédente «était désignée comme TR. Si elle avait été considérée comme un «règlement», elle aurait dû être désignée comme un DORS. Cet aspect de l'ordonnance précédente a été contesté par le Comité mixte en 1979. L'argument alors invoqué par les conseillers juridiques de la Couronne s'appuyait sur le paragraphe 22(2.1) de la Loi canadienne sur les droits de la personne qui stipule que:

«(2.1) Les ordonnances rendues en vertu du paragraphe (2) et portant sur les modalités d'application de certaines dispositions de la présente loi à certaines catégories de cas doivent être publiées dans la Partie II de la Gazette du Canada; celles qui portent sur des cas particuliers sont communiquées aux personnes directement concernées selon les modalités que la Commission estime appropriées.»

Il a donc été allégué que dans la mesure où la Loi sur les textes réglementaires exigeait la publication dans la Gazette du Canada de tout «règlement», l'inclusion d'une semblable obligation dans la Loi canadienne sur les droits de la personne ne pourrait que signifier que le Parlement ne considérait pas les ordonnances rendues aux termes du paragraphe 22(2) comme des «règlements» définis par la Loi sur les textes réglementaires, car autrement le paragraphe 22(2.1) de la Loi canadienne sur les droits de la personne aurait été totalement superflue. Le raisonnement est certainement contestable. De toute façon, les conseillers juridiques de la Couronne doivent avoir depuis changé d'avis sur cette question, car l'ordonnance actuelle est considérée comme un «règlement» au sens de la Loi sur les textes réglementaires, comme le prouve d'ailleurs le fait qu'elle est désignée comme un DORS.

M. Bernier: Monsieur le président, ce sont des notes explicatives. On a également demandé des renseignements sur l'article 6 des directives. La Commission canadienne des droits de la personne explique, dans ses réponses, d'une façon pleinement satisfaisante l'application de cette disposition qui compare l'effort physique à l'effort intellectuel.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Satisfaisant?

Des voix: Oui.

DORS/87-505—RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ À L'ÉGARD DES DETTES DUES À SA MAJESTÉ

[Text]

Mr. Bernier: The comment is explanatory. Members will recall that the Treasury Board has promised an amendment to section 157 of the Financial Administration Act to allow discharge of security on partial payment of a debt. Therefore, the matter will be resolved when the amending legislation is introduced.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): On those items under "Progress" on page 2 of our agenda, are there any that need comment? We have some two full pages under "Progress".

Mr. Bernier: We can go with those that we feel need some comment.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Would you, please? I will ask counsel to comment on the "Progress" matters that need further explanation. If any members of the committee have any they wish to discuss further, please raise them as we go along.

SOR/77-330—INDIAN OIL AND GAS REGULATIONS

SOR/77-769—TERRITORIAL COAL REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/82-328—TERRITORIAL COAL REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): What are your comments on this?

Mr. Bernier: There are two amendments, one a revocation of a section, the other a redrafting of another section which were requested by the committee. The question is whether the progress is satisfactory. The amendments were to be made during the course of the revision of the regulations that was first undertaken eight years ago. According to the latest reply from the department, dated May 12, it is now said that this "ongoing revision" itself will require further revision. So I think we are looking at another eight years. How long should the committee wait?

One option, of course, is for the chairmen to write to the minister and explain, in the light of the passage of time, that those two amendments should be made immediately.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Would it be appropriate to make a brief reference to the eight years in that letter? Is it agreed we write on that basis?

Mr. Kindy: Yes.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Then it is agreed that we will write to the department.

SOR/85-294—SEAL PROTECTION REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/87-925—FORM OF PROXY REGULATIONS

Mr. Ward: Progress on this would not appear to be satisfactory. The primary concern relates to the substantive issues raised in 1983 in respect of the legality of two particular provisions.

The Superintendent of Financial Institutions has not disputed the illegality of those provisions, but has done nothing so far to correct them. The office of the superintendent has undertaken

[Translation]

M. Bernier: Le commentaire est clair. Les membres du Comité se souviendront que le Conseil du Trésor avait promis de modifier l'article 157 de la Loi sur l'administration financière de manière à donner quittance et main levée de garantie au paiement partiel d'une dette. Par conséquent, la question sera réglée lorsque la loi modificative sera adoptée.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Parmi les articles à la rubrique « Progrès » à la page 2 de l'ordre du jour, y en a-t-il qui nécessitent des observations? Les articles à cette rubrique couvrent presque deux pages.

M. Bernier: Nous pouvons étudier ceux qui d'après nous appellent des observations.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Je vous en prie. Je demande au conseiller de faire des observations sur les articles qui ont besoin de plus amples explications. Quant aux autres articles, je prierais les membres du Comité de la soulever au fur et à mesure que nous avancerons.

DORS/77-330—RÈGLEMENT SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ DES TERRES INDIENNES

DORS/77-769—RÈGLEMENTS TERRITORIAUX CONCERNANT LA HOUILLE—MODIFICATION

DORS/82-328—RÈGLEMENTS TERRITORIAUX CONCERNANT LA HOUILLE—MODIFICATION

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Quelles observations avez-vous à faire à ce sujet?

M. Bernier: Il s'agit de deux modifications: la suppression d'un article et la révision d'un autre à la demande du Comité. On peut se demander si le progrès réalisé à cet égard est satisfaisant. Les modifications devraient être faites pendant la révision des règlements d'abord entreprise il y a huit ans. Selon la dernière réponse du Ministère, en date du 12 mai, il dit maintenant que le processus de révision continue devra lui-même être révisé. Je crois donc qu'il nous faudra attendre encore huit ans. Pendant combien de temps le Comité devrait-il attendre?

Selon une possibilité, bien sûr, le président pourrait écrire au Ministre pour lui expliquer qu'en raison du temps écoulé, ces modifications devraient être apportées immédiatement.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Serait-il opportun de mentionner dans la lettre la période de huit ans qui s'est écoulée? Êtes-vous d'accord?

M. Kindy: Oui.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Nous écrivons donc au Ministère.

DORS/85-294, RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES PHOQUES—MODIFICATION

DORS/87-925, RÈGLEMENT SUR LE FORMULAIRE DE PROCURATION

M. Ward: Les progrès réalisés en ces matières ne semblent pas satisfaisants. Le problème principal réside dans les importantes questions soulevées en 1983 en ce qui concerne la légalité de ces deux dispositions.

Le Surintendant des institutions financières n'a pas contesté l'illegalité de ces dispositions, mais n'a rien fait jusqu'à maintenant pour y remédier. Le bureau du Surintendant a promis

[Texte]

en to take these matters into consideration when the Bank Act is revised. However, it is uncertain when this revision will take place.

At the present time a draft of the proposed revisions has yet to be released. This may be a matter that the chairmen should write to the minister about. It would seem to be a relatively simple matter to correct this problem through a direct amendment to the regulations themselves, rather than waiting for any revision to the Bank Act.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Is it agreed that we write to the minister?

Mr. Bernier: I presume you will write to Mr. Wilson. I assume he is the minister responsible for the office of the superintendent.

Senator Cogger: If you look at the recent correspondence, you will see that it states:

As you are aware, on Monday, December 21, the Minister of State (Finance) released discussion drafts on the new Federal Trust and Loan Companies Act . . .

Mr. Hockin is the Minister of State (Finance).

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Then we will write to Mr. Hockin.

SOR/87-626—FOOD AND DRUG REGULATIONS, AMENDMENT

December 3, 1987

R.J. Allen, Esq.
Director General,
Program Audit and Review Directorate,
Department of National Health and Welfare,
Room 950,
Jeanne Mance Building,
Ottawa, Ontario
K1A 0K9

Re: SOR/87-626, Food and Drug Regulations, amendment

Dear Mr. Allen:

I have reviewed the referenced amendment prior to its submission to the Joint Committee and would appreciate your response to the following points.

1. The footnote to the recommendation—citing S.C. 1980-81-82-83, c. 47, s. 19—is unnecessary. This enactment repealed subsections 25(3) and (4) of the Act and is not relevant to the making of this amendment. Where the enabling authority for an instrument has been amended since the last Revised Statutes, a footnote is required to the citation of the amendment

[Traduction]

de se pencher sur ces questions au moment de la révision de la Loi sur les banques. Toutefois, on ne sait pas quand cette révision se fera.

À l'heure actuelle, il n'a même pas émis d'ébauche des révisions proposées. Le président pourrait peut-être écrire au Ministre à ce sujet. Il me semble qu'il serait relativement simple de résoudre le problème par l'entremise d'une modification des règlements plutôt que d'attendre une refonte de la Loi sur les banques.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Êtes-vous d'accord que nous écrivions au Ministre?

M. Bernier: Je suppose que vous écrirez à M. Wilson. Je crois que c'est lui le ministre responsable du bureau du Surintendant.

Le sénateur Cogger: En parcourant la correspondance récente, vous constaterez que:

Comme vous le savez, le lundi 21 décembre, le ministre d'État (Finances) a publié un projet de législation remaniant la Loi fédérale sur les compagnies fiduciaires et les compagnies de prêts . . .

M. Hockin est le ministre d'État (Finances).

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Nous écrivons donc à M. Hockin.

DORS/87-626, RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES—MODIFICATION

Le 3 décembre 1987

Monsieur R. J. Allen
Directeur général
Direction de la vérification et de la
révision des programmes
Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social
Pièce 950
Édifice Jeanne-Mance
OTTAWA (Ontario)
K1A 0K9

Objet: DORS/87-626, Règlement sur les aliments et drogues—Modification

Monsieur,

J'ai examiné la modification précitée avant de la soumettre au comité mixte et j'aimerais avoir votre avis sur les points suivants:

1. La note en bas de page de l'avis—qui renvoie à S.C. 1980-81-82-83, c. 47, art. 19—n'est pas nécessaire. Ce texte législatif a abrogé les paragraphes 25(3) et (4) de la loi et ne concerne pas l'établissement du règlement modificatif. Lorsque la disposition habilitante d'un texte a été modifiée depuis la dernière publication des Statuts révisés, une note en bas de page, doit accompagner la citation du règlement modificatif «si la modification est pertinente» (Directive du Conseil privé

[Text]

"if the amendment is relevant" (Privy Council *Directive Respecting Submissions to the Governor in Council*).

2. The referenced amendment prohibits the sale of animals to whom chloramphenicol has been administered. Although the prohibition applies to animals "intended for consumption as food", I have some difficulty reading the Food and Drugs Act as providing a basis for this prohibition. On the assumption that B.01.048(a) is directed at the sale of live animals, I am doubtful it can be seen as prohibiting the sale of "food" as this word is used in the Act. While the word "food" itself is not statutorily defined, it is said to include "any article manufactured, sold or represented for use as food or drink for man, chewing gum, and any ingredient that may be mixed with food for any purpose whatever". The nature and characteristics of the substances said to be "included" within the meaning of "food" indicate that this word, as it is used in the Food and Drugs Act, does not apply to animals. If some animals are indubitably the source of food, this is not sufficient to characterize the animals themselves as "food" within the meaning of the Act. I believe my understanding of the statutory language finds confirmation in the applicable provisions of the Act. Sections 4 to 7 of the Statute provide as follows:

4. No person shall sell an article of food that

- (a) has in or upon it any poisonous or harmful substances;
- (b) is unfit for human consumption;
- (c) consists in whole or in part of any filthy, putrid, disgusting, rotten, decomposed or diseased animal or vegetable substance;
- (d) is adulterated; or
- (e) was manufactured, prepared, preserved, packaged or stored under unsanitary conditions.

5. (1) No person shall label, package, treat, process, sell or advertise any food in a manner that is false, misleading or deceptive or is likely to create an erroneous impression regarding its character, value, quantity, composition, merit or safety.

(2) An article of good that is not labelled or packaged as required by the regulations, or is labelled or packaged contrary to the regulations, shall be deemed to be labelled or packaged contrary to subsection (1).

6. Where a standard has been prescribed for a food, no persons shall label, package, sell or advertise any article in such a manner that it is likely to be mistaken for such food, unless the article complies with the prescribed standard.

7. No person shall manufacture, prepare, preserve, package or store for sale any food under unsanitary conditions.

It is most difficult to read such provisions as being applicable to live animals. While I can understand the reasons which led

[Translation]

concernant les présentations soumises au gouverneur en conseil).

2. La modification interdit de vendre des animaux auxquels a été administré un produit contenant du chloramphénicol. Même si cette interdiction vise les animaux «destinés à être consommés comme aliments», je vois mal comment la Loi sur les aliments et drogues peut autoriser une telle disposition. A supposer que l'alinéa B.01.048(a) concerne la vente d'animaux vivants, je doute qu'il puisse être interprété comme interdisant la vente d'un «aliment» au sens de la loi. Bien que ce terme ne soit pas défini dans la loi, il comprend «tout article manufacturé, vendu ou représenté comme pouvant servir de nourriture ou de breuvage à l'homme, la gomme à mâcher, ainsi que tout ingrédient pouvant être mélangé avec un aliment à quelque fin que ce soit». D'après la nature et les caractéristiques des substances «comprises» dans un «aliment», ce terme, tel qu'il est employé dans la Loi des aliments et drogues, ne s'applique pas aux animaux. Bien que certains animaux soient indubitablement une source d'alimentation, cela ne suffit pas à les considérer comme des «aliments» au sens de la loi. Mon interprétation ne semble confirmée par les dispositions pertinentes de la loi, les articles 4 à 7:

4. Nul ne doit vendre un aliment

- a) qui contient ou porte une substance toxique ou délétère;
- b) qui est impropre à la consommation humaine;
- c) qui consiste, en tout ou en partie, en quelque substance ordurière, putride, dégoûtante, pourrie, décomposée, ou provenant d'animaux malades ou de végétaux malsains;
- d) qui est falsifié; ou
- e) qui a été fabriqué, préparé, conservé, emballé ou entreposé dans des conditions non hygiéniques. 1952-53, c. 38, art. 4.

5. (1) Nul ne doit étiqueter, emballer, traiter, préparer, vendre ou annoncer un aliment de manière fautive, trompeuse ou mensongère, ou qui peut créer une fautive impression quant à la nature, valeur, quantité, composition, ou quant aux avantages ou à la sûreté de l'aliment.

(2) Un article d'alimentation qui n'est pas étiqueté ou emballé tel que les règlements le requièrent, ou qui est étiqueté ou emballé contrairement aux règlements, est censé étiqueté ou emballé contrairement au paragraphe (2). 1952-53, c. 38, art. 5.

6. Lorsqu'une norme a été prescrite pour un aliment, nul ne doit étiqueter, emballer, vendre ou annoncer un article de telle manière qu'il puisse être confondu avec cet autre aliment, à moins que l'article ne soit conforme à la norme prescrite. 1952-53, c. 38, art. 6.

7. Nul ne doit fabriquer, préparer, conserver, emballer ou emmagasiner pour la vente quelque aliment dans des conditions hygiéniques.

Il est extrêmement difficile d'interpréter ces dispositions comme s'appliquant à des animaux vivants. Bien que je com-

[Texte]

to its enactment, it seems to me Section B.01.048(a) is beyond the purpose of the Food and Drugs Act.

I look forward to receiving your views on these two points and remain,

Yours sincerely,

François-R. Bernier

March 14, 1988

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/87-626, Food and Drug Regulations, amend-
ment

Dear Mr. Bernier:

I refer to your letter of December 3, 1987, with respect to the above-noted amendment. I will respond to your comments in the order set out therein.

1. I believe you intended to refer to the footnote to the Order rather than the recommendation. Your comment has been brought to the attention of P.C.O.(j) for consideration by the editorial staff.

2. Section 25 of the Food and Drugs Act provides authority for the Governor in Council to make regulations in relation to, *inter alia*, food. The term "food" is defined in section 2 of the Act as including "any article, . . . sold or represented for use as food . . . for man". The definition does not distinguish between "animate" or "inanimate" articles, it is restricted by the phrase "sold or represented for use as food . . . for man".

Although all animate articles may not fall within that definition, "any animal intended for consumption as food" clearly does. As a regulation in relation to food, paragraph B.01.048 is clearly within the purpose of the Act.

Thank you for your comments. I trust my views are of assistance.

Yours truly,

Janice M. Hopkins,
Executive Director
Health Protection Branch

Mr. Ward: Mr. Chairman, counsel has questioned whether the provision in question is authorized by the enabling act which allows the making of regulations in respect of food. This provision prohibits the sale of live animals that have been treated with a certain drug. The key question is whether a live animal can be considered as being food, as that term is used in the Food and Drugs Act. The position advanced by counsel is

[Traduction]

prenne les raisons qui ont mené à l'établissement de l'alinéa B.01.048(a), il me semble que cette disposition dépasse l'objet de la Loi des aliments et drogues.

J'aimerais connaître votre point de vue à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

François-R. Bernier

Le 14 mars 1988

M. François-R. Bernier
Comité mixte permanent d'examen de la
réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0I4

Objet: DORS/87-626, Règlement sur les aliments et dro-
gues—Modification

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 3 décembre 1987 concernant la modification précitée. Je répondrai à vos commentaires dans l'ordre où vous les avez formulés.

1. Je présume que vous vouliez faire référence à la note en bas de page du décret plutôt que de l'avis. Votre commentaire a été porté à l'attention du bureau du Conseil privé (Justice) et sera soumis aux correcteurs-réviseurs.

2. L'article 25 de la Loi des aliments et drogues confère au gouverneur en conseil le pouvoir d'établir des règlements, entre autres à l'égard des aliments. Le terme «aliment», au sens de l'article 2 de la Loi, comprend «toute article . . . rendu ou représenté comme pouvant servir de nourriture . . . à l'homme». La définition ne distingue pas les articles «animés» et «inanimés», elle est limitée à l'expression «vendu ou représenté comme pouvant servir de nourriture . . . à l'homme».

Bien que tous les articles animés ne correspondent pas à cette définition, c'est bel et bien le cas des animaux qui seront destinés à être consommés comme aliments». En tant que disposition réglementaire concernant les aliments, l'article B.01.048 est tout à fait conforme à la Loi.

Je vous remercie de vos commentaires et j'espère vous avoir été utile.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Janice M. Hopkins
Directrice exécutive
Direction générale de la
protection de la santé

M. Ward: Monsieur le président, le conseiller s'est demandé si la disposition en question est autorisée par la loi habilitante qui permet au gouverneur en conseil de prendre des règlements en matière d'aliments. Cette disposition interdit la vente d'animaux vivants auxquels on a administré un certain médicament. Il s'agit de savoir si l'animal vivant peut être considéré comme un aliment aux termes de la Loi des aliments et drogues. Le

[Text]

that it cannot. However, the department rejects this position and maintains that the provision in question is authorized by the enabling legislation.

Mr. Bernier: We took sections 4 to 7 of the act, which are cited on page 2 of my letter, and which impose requirements in respect of food. If one replaces the word "food" in these provisions with "livestock", it becomes a bit difficult to read. It reads "No person shall package any food." Well, livestock are not usually packaged. That is why the suggestion is made that food within the context of the Food and Drugs Act really refers to prepared food ready to be sold to a consumer, who are the people this act is trying to protect against the sale of adulterated products or misleading advertising. This is really up to the members of the committee to decide.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): We have taken the position that a live animal is not food.

Mr. Bernier: At this stage, Mr. Chairman, this was put forward prior to the submission of the instrument, so there is no committee position. That is the position your counsel took in reviewing it.

Mr. Kindy: I agree that a live animal is not considered food.

Mr. Bernier: If that is the feeling of the members of the committee, the suggestion could be made to the department that they could probably still achieve their aim in a proper way by saying "No person shall sell a steak coming from an animal which had been administered a certain drug."

Clearly what they will say is that they will have enforcement problems.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Who do we ask what the cow swallowed?

Mr. Roman: We are trying to protect people.

Mr. Bernier: Ultimately, and that is why the act was passed.

Again, as in many cases, no one, certainly not your counsel, would suggest this provision does not make sense. Of course, they are trying to do something that is desirable. The question always is whether Parliament has authorized a means to achieve that objective. In this case it is suggested that Parliament has not.

Mr. Kindy: Perhaps we should write a letter to the minister suggesting that he bring in legislation to deal with this problem.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/88-59—GENERAL AMENDMENT ORDER
(CUSTOMS TARIFF, MINISTERIAL)

March 2, 1988

1. The new Section 3(6) of the Display Goods Temporary Importation Regulations corrects a small drafting defect in the

[Translation]

conseiller dit que non. Toutefois, le Ministère rejette cette interprétation et maintient que la disposition en question est conforme à la loi habilitante.

M. Bernier: Nous avons tiré les articles 4 à 7 de la Loi, qui prévoient des exigences en matière d'aliments, et les avons cités à la page 2 de notre lettre. Si l'on remplace le mot «aliments» par «animaux vivants», l'énoncé devient un peu difficile à lire. Il se lit comme suit: «Nul ne doit emballer un aliment.» Eh bien, on ne peut généralement pas emballer des animaux vivants. C'est pourquoi j'ai suggéré que, dans la Loi des aliments et drogues, on considère comme aliments les aliments préparés qui sont prêts à être vendus aux consommateurs, lesquels constituent ceux que la Loi vise à protéger contre la vente de produits falsifiés ou de publicité trompeuse. Il n'en tient qu'aux membres du Comité de décider.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Nous avons soutenu qu'un animal vivant n'était pas considéré comme un aliment.

M. Bernier: En fait, monsieur le président, comme on a fait valoir cet argument avant la présentation du texte réglementaire, le Comité n'a pas encore pris position. C'est la position qu'a prise le conseiller en examinant le texte.

M. Kindy: Je suis d'accord que l'on ne considère pas les animaux vivants comme des aliments.

M. Bernier: Si c'est l'avis des membres du Comité, nous pourrions proposer au Ministère qu'il pourrait sans doute atteindre son objectif en disant simplement: «Nul ne peut vendre un steak qui provient d'un animal auquel a été administré un certain médicament.»

Il est clair que le Ministère dira qu'il aura de la difficulté à faire appliquer la loi.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Qui pourra nous dire ce qu'une vache a consommé?

M. Roman: Nous essayons de protéger les consommateurs.

M. Bernier: C'est exact, et c'est pourquoi la loi a été adoptée.

Encore une fois, comme il arrive souvent, personne, et certainement pas moi, ne dira que cette disposition n'a aucun sens. Bien sûr, leurs intentions sont louables. La question est toujours de savoir si le Parlement a mis en place un mécanisme pour atteindre cet objectif. Dans ce cas, je crois qu'il n'e l'a pas fait.

M. Kindy: Nous devrions peut-être écrire au Ministre le priant d'adopter une loi qui résoudrait la difficulté.

Le vice-président (sénateur Nurgitz): D'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/88-59—DÉCRET GÉNÉRAL DE MODIFICATION
(TARIF DES DOUANES, MINISTÉRIEL)

Le 2 mars 1988

1. L'objet du nouveau paragraphe 3(6) du Règlement sur l'importation temporaire de marchandise d'exhibition est de

[Texte]

English version (see SOR/86-996, before the Committee on October 6, 1987).

March 4, 1988

Louis Huneault, Esq.
Deputy Minister,
Customs and Excise,
Department of National Revenue,
Connaught Building,
Ottawa, Ontario
K1A 0L5

Re: SOR/88-59, General Amendment Order (Customs Tariff, Ministerial)

Dear Mr. Huneault:

I have reviewed the referenced Order prior to its submission to the Joint Committee and draw your attention to the following:

1. *Part II of the Schedule*

These amendments to the *Display Goods Temporary Importation Regulations* are made pursuant to Note 14 to Chapter 98 of Schedule I to the *Customs Tariff*. This enabling authority provides that:

14. For the purpose of heading No. 98.19, the Minister may make regulations respecting the warehousing and bonding of the goods of this heading.

The French version of the same provision states that:

13. Aux fins de la position n° 98.19, le Ministre peut établir des règlements régissant l'entreposage des marchandises dans la présente position.

It is to be noted that this version does not empower the Minister to make regulations respecting the bonding of display goods but only respecting the warehousing of such goods. Given the established principle of equal authenticity of the two versions of an Act of Parliament, it could be argued that Section 3 of the Regulations is not authorized by the Tariff. A legislative amendment to the French version of Note 14 should be made without delay.

I also note that the English version of item 1(5) of Part II of the Schedule fails to revoke both the heading preceding Section 4 of the Regulations and the Section itself. The result is that there are now two Sections 4 in that version. A further amendment should be made to formally revoke the English version of Section 4 as enacted by SOR/86-996.

2. *Part III of the Schedule, item 1(6)*

Heading 98.04 of the Schedule I to the *Customs Tariff* deals with the importation by returning residents of goods having the maximum value set out in either of tariff items 9804.10.00 to 9804.40.00 "under such regulations as the Minister may make".

Section 46 of the *Customs Act* states that:

46. The value for duty of imported goods shall be determined in accordance with sections 47 to 55.

[Traduction]

rectifier une petite erreur de rédaction de la version anglaise (voir DORS/86-996, étudié par le Comité le 6 octobre 1987).

Le 4 mars 1988

Monsieur Louis Huneault
Sous-ministre
Douanes et Accise
Ministère du Revenu national
Édifice Connaught
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5

Objet: DORS/88-59, Décret général de modification (Tarif des douanes, ministériel)

Monsieur,

Ayant examiné le décret cité en référence avant de le soumettre au Comité mixte, je désire attirer votre attention sur les points suivants:

1. *Partie II de l'Annexe*

Les modifications apportées au *Règlement sur l'importation temporaire de marchandises d'exhibition* sont faites en vertu de la note 14 du chapitre 98 de l'annexe I du *Tarif des douanes*. Cette disposition habilitante prévoit ce qui suit:

«14. For the purpose of heading No. 98.19, the Minister may make regulations respecting the warehousing and bonding of the goods of this heading.»

La version française est ainsi formulée:

«14. Aux fins de la position n° 98.19, le Ministre peut établir des règlements régissant l'entreposage des marchandises dans la présente position.»

Il convient de noter que cette dernière version n'autorise pas le ministre à faire des règlements concernant la garantie des marchandises d'exhibition mais uniquement concernant leur entreposage. Étant donné que les deux versions de toute loi du Parlement sont censées être d'égale valeur, on pourrait affirmer que l'article 3 du règlement n'est pas autorisé par le Tarif. Il faudrait donc modifier sans délai la version française de la note 14.

Je note également que la version anglaise de l'article 1(5) de la partie II de l'annexe omet de révoquer à la fois l'intertitre précédant l'article 4 du Règlement et l'article lui-même. Il s'ensuit que la version anglaise compte maintenant deux articles 4. Il faudra donc un nouveau modificatif pour abroger formellement la version anglaise de l'article 4 figurant au DORS/86-996.

2. *Partie III de l'annexe, article 1(6)*

La position 98.04 de l'annexe I du *Tarif des douanes* concerne l'importation par des résidents revenant au Canada de marchandises ayant la valeur maximale indiquée à l'un ou l'autre numéro entre le n° 9804.10.00 et le n° 9804.40.00, «conformément au règlement que peut prendre le Ministre.

L'article 46 de la *Loi sur les douanes* se lit ainsi:

«46. La valeur en douane des marchandises importées est déterminée conformément aux articles 47 à 55.

[Text]

Sections 47 to 55 provide that the following methods of determining the value for duty of imported goods may be used: the transaction value of the goods, the transaction value of identical goods, the transaction value of similar goods, the deductive value of the goods, the computed value of the goods, or the residual method. It is to be noted that Section 46 of the Act provides that the value of imported goods *shall* be determined by one of these methods.

In Section 4 of the *Returning Persons Exemption Regulations*, the Minister has prescribed that the value of goods for which an exemption is claimed under heading 98.04 shall be determined on the basis of the value reported in writing by the person importing the goods. Unless Section 46 of the *Customs Act* is construed as a directory provision, I query whether it is open to the Minister to provide for the determination of the value of imported goods by a method other than those set out in the *Customs Act*. I would argue that the regulation-making authority conferred on the Minister by heading 98.04 is much too general to ground the adoption of regulations that are a derogation from the express provisions of the *Customs Act*.

3. Part III of the Schedule, item 1(8)

Section 5(2)(b) of the Regulations provides that the exemptions from the payment of duties provided for under heading 98.04 do not apply to alcoholic beverages imported by a person who may not lawfully purchase such beverages in the province in which importation of the goods takes place. The result of this formulation is that the right to the benefit of an exemption may depend solely on the point of entry of a returning resident, something over which travellers often have no choice. Would it be possible for the Regulations to except alcoholic beverages imported by a person under the age at which that person may lawfully purchase such beverages in that person's province or place of residence?

4. In reviewing the *Returning Persons Exemption Regulations*, my attention was drawn to Note 3 of Chapter 98 of Schedule I to the new Tariff. This Note provides that: "Goods entitled to be classified under heading 98.04 shall be exempt from all duties, notwithstanding the provisions of this or any other Act of Parliament". How does this provision relate to tariff item 9804.30.00 which apparently provides for the payment of duties in respect of goods entered under the item?

5. Part V of the Schedule, item 1

I note that the French version of these Regulations, as amended by this item, refers throughout to "les pièces" although tariff item 9818.00.00 refers to "articles".

6. Part VII of the Schedule, item 1(3)

The English version of the Schedule enacted by this item does not indicate a requirement that the name of the Authorizing Agency, the Title and Signature of the Authorized Signatory and the Place and Date of issue appear on the Certificate of Handicraft Goods.

[Translation]

Les articles 47 à 55 énumèrent différentes méthodes de déterminer la valeur en douane des marchandises importées: la valeur transactionnelle des marchandises, la valeur transactionnelle des marchandises identiques, la valeur transactionnelle des marchandises semblables, la valeur de référence, la valeur reconstituée et la dernière méthode d'appréciation. Il convient de noter que l'article 46 de la loi prévoit que la valeur des marchandises importées *est* déterminée par l'une ou l'autre de ces méthodes.

À l'article 4 du *Règlement sur l'exemption accordée aux personnes revenant au Canada*, le ministre a prescrit que la valeur des marchandises pour lesquelles une exemption est réclamée aux termes de la position 98.04, sera déterminée en fonction de la valeur déclarée par écrit par la personne qui importe les marchandises. A moins que l'article 46 de la *Loi sur les douanes* n'ait qu'une valeur indicative, je me demande si le ministre peut autoriser que la valeur des marchandises importées soit déterminée par une méthode autre que celles prescrites par la loi. Je crois que l'autorité de réglementer conférée au ministre par la position 98.04 est beaucoup trop générale pour fonder l'adoption de règlements qui dérogent aux prescriptions de la *Loi sur les douanes*.

3. Partie III de l'annexe, article 1(8)

L'alinéa 5(2)(b) du Règlement prévoit que l'exemption des droits prévus à la position 98.04 ne s'applique pas aux boissons alcooliques importées par une personne qui ne serait pas autorisée à se les procurer dans la province où l'importation a lieu. Ainsi, le droit de bénéficier d'une exemption peut être fonction uniquement du point d'entrée au Canada, alors que la plupart du temps le voyageur n'a pas le choix du point d'entrée. Le Règlement pourrait-il faire exception pour les boissons alcooliques importées par une personne qui n'a pas atteint l'âge prévu pour l'achat de boissons dans la province ou le lieu de résidence?

4. En examinant le *Règlement sur l'exemption accordée aux personnes revenant au Canada*, j'ai remarqué la note 3 du chapitre 98 de l'annexe I du nouveau Tarif, qui dit ceci: Les marchandises qui sont admissibles à un classement dans la position no 98.04 sont exemptes de tout droit, nonobstant les dispositions de la présente ou de toute autre loi du Parlement. Quel lien y a-t-il entre cette disposition et le numéro tarifaire 9804.30.00 qui semble prévoir le paiement de droits pour les marchandises visées?

5. Partie V de l'annexe, article 1

Je constate que la version française du règlement modifié par cet article parle de «pièces» alors que dans le numéro tarifaire 9818.00.00, il est question d'«articles».

6. Partie VII de l'annexe, article 1(3)

La version anglaise de l'annexe omet de mentionner que le nom de l'organisme d'agrément, le titre et la signature du signataire autorisé de même que l'endroit et la date, doivent figurer sur le Certificat pour les marchandises d'artisanat.

[Texte]

I look forward to receiving your advice on the above and remain,

Yours sincerely,

François-R. Bernier

March 29, 1988

Mr. François-R. Bernier,
Counsel
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/88-59, General Amendment Order (Customs
Tariff, Ministerial)

Dear Mr. Bernier:

This is in reply to your inquiry of March 4, 1988, concerning the above-noted order. I have reviewed the matters addressed in your letter and wish to make the following comments.

1. *Part II of the Schedule*

I agree that the English version of item 1(5) of Part II of the Schedule requires a further amendment in order to formally revoke the English version of Section 4 as enacted by SOR/86-996. The Department is presently preparing an amendment to this Order and this oversight will be addressed at the same time.

With respect to the text of Note 14 to Chapter 98 of Schedule I to the Customs Tariff, the term "entreposage" is equivalent to both "warehousing" and "bonding". I am, therefore, of the view that the French version of this provision empowers the Minister to make regulations respecting warehousing *and* bonding of display goods.

2. *Part III of the Schedule, item 1(6)*

Your point is well taken. I understand how this provision could be considered a derogation from the provisions of the *Customs Act*. This section will therefore be revoked in the near future.

3. *Part III of the Schedule, item 1(8)*

With respect to the importation of goods by returning persons, we can exercise control only at the point of entry. The age criterion used in the legislation of the province of entry is therefore applied.

4. *Note 3 of Chapter 98 of Schedule I to the Customs Tariff*

As amendments to the Customs Tariff are the responsibility of the Department of Finance, I have taken the liberty of referring a copy of your letter to Mr. Stanley Hartt, Deputy

[Traduction]

Dans l'attente de votre avis sur ces différentes questions, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

François-R. Bernier

Le 25 mars 1988

Monsieur François-R. Bernier,
Comité mixte permanent d'examen de la
réglementation
Le Sénat,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/88-59, Décret général de modification
(Tarif des douanes, ministériel)

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 4 mars 1988 concernant le décret mentionné ci-dessus. Ayant examiné les différents points soulevés je désire vous faire part des observations suivantes.

1. *Partie II de l'annexe*

Comme vous le dites, il faudra modifier la version anglaise de l'article 1(5) de la partie II de l'annexe pour abroger formellement l'article 4 dans cette version selon le DORS/86-996. Le ministère est en train de rédiger un modificatif au décret et cet oubli sera corrigé par la même occasion.

Pour ce qui est de la note 14 du chapitre 98 de l'annexe I du Tarif des douanes, «entreposage» est l'équivalent des deux termes «warehousing» et «bonding». J'estime donc que la version française autorise le ministre à faire des règlements concernant l'entreposage (warehousing *and* bonding) des marchandises d'exhibition.

2. *Partie III de l'annexe, article 1(6)*

Vous avez raison à ce sujet en ce sens que cet article pourrait être considéré comme une dérogation aux dispositions de la *Loi sur les douanes*. Il sera donc abrogé dans un proche avenir.

3. *Partie III de l'annexe, article 1(8)*

Il n'y a qu'aux points d'entrée que nous pouvons contrôler l'importation des marchandises par les personnes qui reviennent au Canada. C'est pourquoi nous devons nous en tenir aux dispositions de la loi de la province d'entrée pour ce qui est de l'âge requis.

4. *Note 3 du chapitre 98 de l'annexe I du Tarif des douanes*

Comme la modification du Tarif des douanes relève du ministère des Finances, j'ai pris sur moi de transmettre une copie de votre lettre à la personne compétente, M. Stanley Hart, sous-ministre, ministère des Finances.

[Text]

Minister, Department of Finance, so that he may address the issue.

5. *Part V of the Schedule, item 1*

I agree that the term "articles" should be substituted for "pièces". An amendment is in progress which will address this inconsistency.

6. *Part VII of the Schedule, item 1(3)*

The Department is currently reviewing this Part of the Schedule and your concerns will be taken into consideration when the resulting amendment is drafted.

I hope that this information adequately addresses the points you have raised.

Yours sincerely,

L.R. Huneault

March 31, 1988

Louis Huneault, Esq.
Deputy Minister,
Customs and Excise,
Department of National Revenue,
Connaught Building,
Ottawa, Ontario
K1A 0L5

Re: SOR/88-59, General Amendment Order (Customs
Tariff, Ministerial)

Dear Mr. Huneault:

I have your letter of March 25, 1988 for which I thank you. Before I bring this correspondence before the Committee, I would be grateful for your further advice on the following point.

In my letter of March 4, 1988, I noted what I perceived to be a discrepancy between the two versions of Note 14 to Chapter 98 of Schedule I to the *Customs Tariff*. You reply that: "the term 'entreposage' is equivalent to both 'warehousing and bonding'". I incorrectly read the words "regulations respecting the bonding of the goods" as referring to the Minister's authority to make regulations respecting the security to be furnished in relation to the importation of display goods. It is certain that a power to make regulations "régissant l'entreposage des marchandises" does not give that authority. The *Display Goods Temporary Importation Regulations* do, however, require importers to give a security. I will appreciate your advice as to the enabling authority for this requirement.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

[Translation]

5. *Partie V de l'annexe, article 1*

Il est vrai que le mot «articles» devrait remplacer le mot «pièces» dans tous les cas. Nous avons déjà entrepris de rédiger un modificatif à cette fin.

6. *Partie VII de l'annexe, article 1(3)*

Le ministère a entrepris de revoir cette partie de l'annexe et il sera tenu compte de vos observations dans le modificatif qui s'ensuivra.

Espérant que ces précisions répondront à toutes vos objections, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

L.R. Huneault

Le 31 mars 1988

Monsieur Louis Huneault
Sous-ministre
Douanes et Accise
Ministère du Revenu national
Édifice Connaught
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5

Objet: DORS/88-59, Décret général de modification
(Tarif des douanes, ministériel)

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 25 mars 1988 mais avant de la soumettre au Comité, j'aurais des précisions à vous demander sur le point suivant.

Dans ma lettre du 4 mars 1988, je vous disais avoir noté une divergence entre les deux versions de la note 14 du chapitre 98 de l'annexe I du *Tarif des douanes*. Vous m'avez répondu qu'«entreposage» était l'équivalent de «warehousing» et de «bonding». J'avais cru comprendre que ces mots de la version anglaise «regulations respecting the bonding of the goods» autorisaient le ministre à faire des règlements concernant la garantie à verser relativement à l'importation des marchandises d'exhibition. Il est certain que le pouvoir de faire des règlements «régissant l'entreposage des marchandises» ne confère pas cette autorité. Pourtant, le *Règlement sur l'importation temporaire de marchandises d'exhibition* oblige l'importateur à fournir une garantie. Je souhaite connaître votre avis sur le texte habilitant qui justifie cette obligation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

François-R. Bernier

[Texte]

April 25, 1988

Mr. François-R. Bernier,
Counsel
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/88-59, General Amendment Order (Customs
Tariff, Ministerial)

Dear Mr. Bernier:

This is in reply to your inquiry of March 31, 1988, concerning Part II of the Schedule to the above-noted Order.

I have reviewed the matter and, after consulting with our Legal Services, wish to make the following comments.

Your initial interpretation of the words "regulations respecting the bonding of the goods" as referring to the Minister's authority to make regulations respecting the security to be furnished in relation to the importation of display goods would appear to be correct. As "bonding" means securing payment of duties and taxes on goods by providing bond, it would appear that Note 14 to Chapter 98 of Schedule I to the *Customs Tariff* grants such authority to the Minister.

With regard to the French version of Note 14, the term "entreposage", interpreted in its broadest sense, can be used interchangeably for "warehousing" and for "bonding". Since, in this Note, "warehousing and bonding" are translated by the single term "entreposage", as they were in item 70000-1 of Schedule A of the former *Customs Tariff*, the French term is intended to mean bonding as well as warehousing and includes the concept of securing payment of duties by providing bond in a satisfactory form.

However, should you feel that the wording of Note 14 ought to be more precise, you may wish to take the matter up with officials of the Department of Finance as the *Customs Tariff* is that department's responsibility.

I hope that this information adequately addresses your concerns.

Yours sincerely,

L.R. Huneault

Mr. Bernier: As noted, Mr. Chairman, the instrument corrects one drafting error in another set of regulations. One point in paragraph 4 remains to be answered by the Department of Finance. Amendments are promised on all other points except for the reply concerning Part II of the schedule.

The English version of note 14 to Chapter 98 of Schedule I to the *Customs Tariff* allows the minister to make regulations respecting warehousing and bonding of goods. Eventually the department agreed that bonding in this context means regula-

[Traduction]

Le 22 avril 1988

Monsieur François-R. Bernier,
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
Le Sénat,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/88-59, Décret général de modification
(Tarif des douanes, ministériel)

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 31 mars 1988 relativement à la partie II de l'annexe du décret cité en référence.

Après avoir examiné la question et pris conseil de nos experts juridiques, je vous fais part de mes conclusions.

Il semblerait que votre première interprétation des mots «regulations respecting the bonding of the goods», selon laquelle le ministre était autorisé à faire des règlements concernant la garantie devant être fournie lors de l'importation de marchandises d'exhibition était juste. Étant donné que «bonding» signifie assurer le paiement des droits et taxes sur les marchandises en fournissant une garantie, il semblerait que la note 14 du chapitre 98 de l'annexe 1 du Tarif des douanes octroie l'autorité requise au ministre.

Pour ce qui est de la version française de la note 14, «entreposage» interprété dans son sens le plus large peut être l'équivalent à la fois de «warehousing» et de «bonding». Comme «warehousing and bonding» sont traduits simplement par «entreposage», comme c'était le cas à l'article 70000-1 de l'annexe A de l'ancien Tarif, «entreposage» inclut aussi la notion de garantie et implique l'idée d'assurer le paiement des droits en fournissant une garantie valable.

Cependant, si vous estimez que le libellé de la note 14 devrait être plus précis, il vous faudrait alors consulter les fonctionnaires du ministère des Finances étant donné que le Tarif des douanes est la responsabilité de ce ministère.

Espérant que ces précisions sauront répondre à vos questions, je vous prie, d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

R. L. Huneault

M. Bernier: Comme indiqué, monsieur le président, ce texte vise à corriger une erreur de rédaction décelée dans une autre série de règlements. Il reste au ministère des Finances à régler la question abordée au paragraphe 4. Il a promis d'apporter des modifications à tous les autres points soulevés, sauf pour ce qui est de la réponse concernant la Partie II de l'Annexe.

La version anglaise de la note 14 du chapitre 98 de l'annexe I du Tarif des douanes autorise le ministre à établir des règlements concernant l'entreposage et le cautionnement des marchandises. Le ministère a convenu, à la longue, que le

[Text]

tions respecting the security to be posted in respect of imported goods.

I then pointed out that the French version, which refers to "des règlements régissant l'entreposage" does not extend to the bond requirements or regulations requiring a bond to be posted. The position of Customs and Excise is that "entreposage", interpreted in its broadest sense, can be used interchangeably for warehousing and for bonding, that is, requiring security to be posted.

In my view, "l'entreposage" cannot have that meaning. "L'entreposage" means warehousing, and makes no reference whatsoever to a requirement that somebody give security to the minister or to an official.

Senator Cogger: If we had interpreters present I was going to ask them how they would translate the word "bonding". Il n'y a pas d'interprètes ce matin?

M. Bernier: Non, sénateur, j'ai remarqué moi aussi qu'il n'y en a pas.

Senator Cogger: I see "customs bonded carrier" on trucks. I cannot remember how that is translated.

Mr. Bernier: Can there be agreement, at least—since we have a number of members of the committee who are fluent in French—that "L'entreposage", as a word, does not cover "posting of security?"

Senator Cogger: Yes.

Mr. Bernier: In that case, I suggest we write to the Department of Finance.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): We now move to the heading "Reply Satisfactory?". Are there any comments on any of these items?

SOR/83-933—FOOD AND DRUG REGULATIONS AMENDMENT

January 20, 1988

Mrs. Janice M. Hopkins,
Executive Director,
Health Protection Branch,
Department of National Health and Welfare,
Jeanne Mance Building,
Tunney's Pasture,
Ottawa, Ontario
K1A 0K9

Re: SOR/83-933, Food and Drug Regulations, amendment

Dear Mrs. Hopkins:

I thank you for your letter of November 3, 1987, which the Joint Committee considered at its meeting of December 17, 1987.

[Translation]

cautionnement, dans ce contexte-ci, s'entendait des règlements concernant la garantie à fournir pour les marchandises importées.

Je lui ai ensuite fait remarquer que, dans la version française, les «règlements régissant l'entreposage», ne s'appliquent pas au cautionnement ou aux règlements concernant le versement d'un cautionnement. D'après Douanes et Accise, le terme «entreposage», interprété dans son sens le plus large, signifie à la fois mise en entrepôt et versement d'un cautionnement.

À mon avis, le terme «entreposage» n'a pas ce sens. Le mot «entreposage» signifie la mise en entrepôt et n'a pas le sens de garantie fournie au ministre ou à un fonctionnaire.

Le sénateur Cogger: S'il y avait des interprètes présents, je leur demanderais comment ils traduiraient le mot «bonding». There are no interpreters here this morning?

M. Bernier: No, senator, I also noticed that there aren't any.

Le sénateur Cogger: On voit l'expression «customs bonded carrier» sur les camions. Je ne me souviens pas comment elle est traduite.

M. Bernier: Puisqu'il y a plusieurs membres du Comité qui parlent couramment le français, pourrions-nous au moins nous entendre pour dire que le mot «entreposage» ne signifie pas «de fournir une garantie»?

Le sénateur Cogger: Oui.

M. Bernier: Dans ce cas-ci, je propose que nous écrivions au ministère des Finances.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Nous passons maintenant à la rubrique «Réponse satisfaisante». Avez-vous des commentaires à faire sur l'un ou l'autre des règlements qui figurent sous cette rubrique?

DORS/83-933—Règlement sur les aliments et drogues—Modification

Le 20 janvier 1988

Madame Janice M. Hopkins
Directrice générale
Protection de la santé
Ministère de la Santé nationale et du Bien-Être social
Immeuble Jeanne-Mance
Parc Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

Objet: DORS/83-933, Règlement sur les aliments et drogues—Modification

Madame,

J'ai bien reçu votre lettre du 3 novembre 1987, que le Comité mixte a examinée au cours de sa réunion du 17 décembre 1987.

[Texte]

Sections B.25.059 and B.25.060 of the Regulations both prescribe that a manufacturer must submit information satisfactory to the Director concerning the product they manufacture when requested to do so by the Director. In the case of Section B.25.060, a manufacturer is prevented from making further sales of his product until such time as the information requested is submitted and accepted by the Director. Your Department earlier agreed that Section 25(1)(f) of the Food and Drugs Act provides no authority for these provisions. After further review of the matter, your Department's legal services now state that they regard Section 25(1)(b)(iii) of the Act as providing authority for Section B.25.060 and, subject to amendments, for Section B.25.059. Section 25(1)(b)(iii) permits the Governor in Council to make regulations "respecting the sale or the condition of sale of any food to prevent the consumer or purchaser from being deceived or misled as to its quantity, character, value, composition, merit or safety or to prevent injury to the health of the consumer or purchaser". In assessing whether Section B.25.060 amounts to such a condition, I believe the following facts are pertinent. Sections B.25.052 to B.25.058 set out extensive requirements concerning the composition and nutritional value of human milk substitutes and their labelling. A manufacturer of human milk substitute whose product complies with these requirements is legally entitled to sell that product. Where the Department has reason to believe a product does not conform to these requirements, the Act confers on its inspectors the necessary powers to ensure that the product is not further sold.

It would now be a condition of the sale of human milk substitutes that a manufacturer comply with a discretionary request for "evidence with respect to the human milk substitute". The nature of this evidence is not specified in the Regulations. Nor do the Regulations give any indication of the grounds on which such a request may be made. There apparently need not even be a reasonable suspicion that the product is such as to deceive or cause injury to its purchaser. In fact, it could very well turn out that the product is entirely in compliance with the provisions of the Regulations mentioned earlier. I suggest to you that such a provision bears little resemblance with what is normally considered a condition of sale. Whatever conditions are prescribed pursuant to Section 25(1)(b)(iii), they must surely be such that a seller (in this case the manufacturer) is in a position to comply with them. This is hardly possible where the condition is of an entirely discretionary nature and its application dependent upon the whim of the Director.

I put it to you that Section B.25.060 can not seriously be regarded as a condition of the sale of human milk substitutes. This characterization is intended solely to provide an appearance of legality for a provision for which the Act provides no statutory basis. Section B.25.060 is really an enforcement mechanism. Where a suspected violation of prescribed standards has taken place, this Section effectively puts the onus on a manufacturer to prove that his product conforms to the prescribed standards by denying him the right to sell his product

[Traduction]

Les articles B.25.059 et B.25.060 du règlement prescrivent tous deux qu'à la demande du directeur, un fabricant doit présenter des renseignements satisfaisants au sujet de son produit. Dans le cas de l'article B.25.060, il doit cesser immédiatement la vente de son produit jusqu'à ce que les renseignements demandés aient été présentés et qu'ils aient été jugés satisfaisants par le directeur. Votre ministère a déjà reconnu que l'alinéa 25(1)f) de la Loi sur les aliments et drogues ne saurait servir de fondement légal à ces dispositions. Les services juridiques de votre ministère ont examiné plus à fond la question et disent maintenant qu'à leur avis, le sous-alinéa 25(1)b)(iii) de la loi autorise l'article B.25.060 et, sous réserve de modifications, l'article B.25.059. Le sous-alinéa 25(1)b)(iii) permet au gouverneur en conseil d'établir des règlements «concernant la vente ou les conditions de vente, de tout article, drogue, cosmétique ou instrument, afin d'empêcher que le consommateur ou l'acheteur d'un article ne soit déçu ou trompé sur sa quantité, sa nature, sa valeur, sa composition, ses avantages ou sa sûreté, ou de prévenir quelque dommage à la santé du consommateur ou acheteur». Pour déterminer si l'article B.25.060 équivaut à une telle condition, j'estime qu'il y a lieu de prendre les faits suivants en considération. Les articles qui vont de B.25.052 à B.25.058 énoncent de nombreuses exigences relatives à la composition, à la valeur nutritive et à l'étiquetage des succédanés de lait humain. Un fabricant de succédané de lait humain dont le produit est conforme à ces exigences est légalement en droit de vendre ce produit. Lorsque le ministère a des raisons de croire qu'un produit ne respecte pas ces exigences, ses inspecteurs sont habilités par la loi à prendre les mesures voulues pour que cesse la vente de ce produit.

Or, pour pouvoir vendre un succédané de lait humain, un fabricant doit répondre à une demande discrétionnaire de «preuves concernant le succédané de lait humain». La nature de ces preuves n'est pas précisée dans le règlement. Celui-ci n'indique pas non plus les motifs pour lesquels une telle demande peut être faite. Il semble n'être même pas nécessaire d'avoir des raisons de croire que l'acheteur du produit puisse être déçu ou trompé. En fait, il se pourrait fort bien que le produit se révèle entièrement conforme aux dispositions du règlement signalées plus haut. A mon avis, une telle disposition ne ressemble guère à ce qui est normalement considéré comme une condition de vente. Quelles que soient les conditions prescrites conformément au sous-alinéa 25(1)b)(iii), elles doivent certainement être telles qu'un vendeur (en l'occurrence le fabricant) puisse s'y conformer. Ce n'est guère possible lorsque la condition revêt un caractère purement discrétionnaire et que son application dépend des caprices du directeur.

J'affirme que l'article B.25.060 ne saurait être sérieusement considéré comme une condition de vente de succédané de lait humain. On veut simplement donner un semblant de légalité à une disposition à laquelle la loi ne peut servir de fondement légal. L'article B.25.060 est véritablement un mécanisme d'exécution. Dans les cas où on soupçonne qu'il y a eu violation des normes prescrites, cet article impose au fabricant le fardeau de prouver que son produit est conforme aux normes prescrites, lui niant le droit de continuer de le vendre tant qu'il

[Text]

until he has shown to the satisfaction of the Director that he is in compliance. I trust you will agree this approach to enforcement is not contemplated by the Act. In the end, Section B.25.060 is not designed for the protection of the purchaser but for the convenience for those charged with the enforcement of the Regulations.

Both Sections B.25.059 and B.25.060 would be entirely in accordance with the scheme of the Act if they required manufacturers to keep the information mentioned in those Sections as part of their records. This evidence would then be open to inspection pursuant to Section 22 of the Act. Alternatively, if the Sections required specified information to be submitted at prescribed times and in a prescribed form without the intervening discretion of the Director, it might be easier to regard them as *bona fide* conditions of sale.

I will appreciate your reconsideration of the matter.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

April 21, 1988

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/83-933, Food and Drug Regulations, amendment

Dear Mr. Bernier:

I refer to your letter of January 20, 1988, with respect to the above-noted amendment.

After careful consideration of this matter in light of the comments contained in your letter, I wish to express continuing support and concurrence with the conclusions and proposals set out in my letter of November 3, 1987. Section B.25.060 relates to the nutritional adequacy of a human milk substitute, a product intended for use by infants. Clearly that section is authorized under subparagraph 25(1)(b)(iii) for the Food and Drugs Act as a regulation respecting the sale or condition of sale of a food for the prevention of injury to the health of infants, or to prevent the purchaser or consumer being misled or deceived.

I do not agree that Section B.25.060 "is really an enforcement mechanism". As pointed out in your letter, enforcement is provided for in other provisions of the Food and Drugs Act. Section B.25.060 provides an administrative mechanism to prevent injury to infants. The section provides a means to ensure that infant formulas are properly tested by the manufacturer prior to marketing.

[Translation]

n'a pas fourni au directeur des preuves suffisantes à cet égard. Vous reconnaîtrez sans doute que cette approche de l'exécution de la loi n'est pas prévue dans cette dernière. Finalement, l'article B.26.060 ne vise pas à protéger l'acheteur, mais plutôt à accommoder les autorités responsables de l'application du règlement.

Aussi bien l'article B.25.059 que l'article B.25.060 seraient entièrement conformes à ce que prévoit la loi s'ils exigeaient des fabricants qu'ils conservent dans leurs dossiers les renseignements dont il est question dans ces articles. Ces preuves pourraient alors faire l'objet des inspections prévues à l'article 22 de la loi. Et si les articles en cause exigeaient que des renseignements précis soient présentés à des périodes et sous une forme prescrites sans qu'intervienne le pouvoir discrétionnaire du directeur, il pourrait être plus facile de les considérer comme de véritables conditions de vente.

Je vous saurais gré de bien vouloir réexaminer la question.

Recevez, Madame, mes salutations distinguées.

François-R. Bernier

Le 21 avril 1988

Monsieur François-R. Bernier
Comité mixte permanent d'examen de la
réglementation
Le Sénat,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/83-933, Règlement sur les aliments et drogues—Modification

Monsieur,

Je réponds à votre lettre du 20 janvier dernier concernant la modification ci-dessus.

Après avoir soigneusement étudié la question en fonction des observations que vous formulez dans votre lettre, je tiens à vous informer que je suis toujours d'accord avec les conclusions et propositions énumérées dans ma lettre du 3 novembre 1987. L'article B.25.060 concerne la valeur nutritive d'un succédané de lait humain, produit destiné à des nouveau-nés. Il est clair que cet article est autorisé par le sous-alinéa 25(1)(b)(iii) de la Loi sur les aliments et drogues dans la mesure où il peut être assimilé à un règlement concernant la vente ou les conditions de vente d'un aliment et visant à empêcher que l'on nuise à la santé de nouveau-nés ou le consommateur ou l'acheteur soit déçu ou trompé.

Je ne suis pas d'accord pour dire que l'article B.25.060 «est véritablement un mécanisme d'application». Comme vous le faites remarquer vous-même dans votre lettre, la question de l'application est prévue dans d'autres dispositions de la Loi sur les aliments et drogues. L'article B.25.060 est un mécanisme administratif permettant de prévenir quelque dommage à la santé des nouveau-nés. Il constitue un moyen de s'assurer que le fabricant de lait maternisé effectue les tests nécessaires avant de commercialiser son produit.

[Texte]

As stated in my letter of November 3, 1987, section B.25.060 requires that the sale of a human milk substitute be conditional on the furnishing of evidence of its nutritional adequacy on the request of the Director. The sale of the food is only stopped *after the date specified* in the request if the evidence is not furnished. The evidence required is defined in subsection B.25.060(4). The manufacturer is provided an opportunity to comply with the request prior to the any stoppage in sale. If the evidence is not provided, it is presumed that the food is not nutritionally adequate and the sale is stopped to prevent both deception and injury to the health of the purchaser or the consuming infant.

The authority provided the Governor in Council in subparagraph 25(1)(b)(iii) of the Act to make regulations "respecting" the sale or condition of sale of food is sufficiently wide to provide for the discretion of the Director set out in section B.25.060. That discretion is controlled by the closing words of paragraph 25(1)(b) i.e. for the prevention of injury to the health of a purchaser or consumer, or to prevent the purchaser or consumer being misled or deceived.

Thank you for your comments.

Yours truly,

A.J. Liston, Ph.D.
Assistant Deputy Minister

Mr. Ward: Mr. Chairman, the provisions under examination here are concerned with the manufacture of infant formula. Regulation B.25.060 gives the director the power to require any manufacturer to provide evidence that the formula produced by him is nutritionally adequate. The manufacturer is required to stop selling the product unless he provides such evidence.

The department submits that this provision is authorized by the enabling act which permits the making of regulations concerning the sale of food, or regulations concerning conditions in respect of the sale of food that are designed to protect the purchaser of the food.

The department argues that this provision merely imposes a condition on the sale of food. Counsel has disagreed with this position. It is the view of counsel that a rule which prevents a certain activity from taking place cannot properly be said to be merely imposing a condition on this activity; instead, it is really effecting an outright prohibition of the activity, even in a case where prohibition may be in effect for a limited period of time.

It is submitted that this provision is properly characterized as an enforcement provision and gives the director the power to stop the sale of formula at any time on a purely discretionary basis. As such, it would appear to be *ultra vires* of the enabling legislation.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Your recommendation is?

Mr. Ward: I suppose this is something that has to be pursued with the department.

[Traduction]

Comme je l'exposais dans ma lettre du 3 novembre 1987, l'article B.25.060 exige qu'à la demande du directeur on fournisse les preuves de la valeur nutritive d'un succédané de lait humain pour pouvoir vendre ce produit. Si les preuves ne sont pas fournies, la vente du produit cesse seulement après la date précisée dans la demande. Les preuves exigées sont définies au paragraphe B.25.060(4). Le fabricant a la possibilité de satisfaire à une telle demande avant qu'on ne l'oblige à cesser de vendre son produit. Si les preuves demandées ne sont pas fournies, on peut présumer que le produit n'a pas la valeur nutritive voulue et on en empêche alors la vente pour éviter que le consommateur soit déçu ou que le produit nuise à la santé de l'enfant.

Aux termes du sous-alinéa 25.(1)b)(iii) de la loi, le pouvoir qu'a le gouverneur en conseil d'établir des règlements «concernant» la vente ou les conditions de vente d'un produit est suffisamment vaste pour englober le pouvoir discrétionnaire du directeur que prévoit l'article B.25.060. Ce pouvoir discrétionnaire est assujéti aux derniers termes de l'alinéa 25.(1)b), c'est-à-dire qu'il s'agit d'empêcher que le consommateur ou l'acheteur soit déçu ou trompé ou de prévenir quelque dommage à la santé du consommateur ou acheteur.

En vous remerciant de vos observations, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le sous-ministre adjoint,
A.J. Liston, Ph.D.

M. Ward: Monsieur le président, les dispositions examinées dans ce cas-ci portent sur la fabrication de lait maternisé. L'article B.25.060 donne au directeur le pouvoir d'exiger que tout fabricant fournisse des preuves sur la valeur nutritive du lait qu'il produit. Il doit cesser de vendre son produit s'il ne fournit pas ces preuves.

Le ministère soutient que cet article est autorisé par la loi, habilitante qui dispose que des règlements seront établis pour régir la vente d'aliments ou encore les conditions de vente qui seront imposées en vue de protéger le consommateur.

D'après le ministère, cette disposition n'équivaut qu'à une simple condition de vente. Le conseiller n'est pas du même avis. D'après lui, une règle qui interdit une activité quelconque ne peut être interprétée comme une simple condition. Elle constitue une interdiction formelle, même si elle n'est que temporaire.

Cet article équivaut à une disposition exécutoire et donne au directeur le pouvoir d'interdire la vente de lait maternisé à n'importe quel moment, s'il le juge nécessaire. Il semble donc aller à l'encontre de la loi habilitante.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Que recommandez-vous?

M. Ward: Je suppose qu'il faudra discuter de cette question avec le ministère.

[Text]

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Is it agreed that we write to the department?

Hon. Members: Agreed.

SOR/87-600—ORDER DECLARING THE AMENDMENT TO THE CONSTITUTION OF THE SECHELT INDIAN BAND IN FORCE

November 26, 1987

Jim Lahey, Esq.
Director General,
Executive Support Services
Department of Indian Affairs
and Northern Development,
Les Terrasses de la Chaudière,
Ottawa, Ontario
K1A 0H4

Re: SOR/87-600, Order Declaring the amendment to the Constitution of the Sechelt Indian Band in Force

Dear Mr. Lahey:

I have reviewed the referenced Order and note that section 13 of the *Sechelt Indian Band Self-Government Act* provides that:

13. The Minister shall cause to be published in the *Canada Gazette* the constitution or any amendment thereto forthwith on issuing an order declaring the constitution or amendment in force under this Act.

I will appreciate your advice as to when it is anticipated that the required publication of the amendments to the Constitution will take place.

The present practice in this regard would seem to be to publish such amendments in Part I of the *Canada Gazette* at some date subsequent to the publishing in Part II of the *Gazette* of the Order declaring them in force. While cognizant that section 11(2) of the *Statutory Instruments Regulations* requires that regulations be published in Part II of the *Canada Gazette*, but that section 11(1) provides that other documents required to be published under the authority of an Act of Parliament be published in Part I, I would also observe that section 11(1) is subject to section 14 of the Regulations. Section 14 states that the Clerk of the Privy Council "may direct or authorize publication in either Part I or Part II of the *Canada Gazette* of any statutory instrument or other document...". In view of this, would it not be logical to arrange for the amendments themselves to be published together with the order declaring them in force, rather than at a different

[Translation]

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Êtes-vous d'accord pour qu'on écrive au ministère?

Des voix: D'accord.

DORS/87-600—DÉCRET DÉCLARANT LA MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DE LA BANDE INDIENNE SEHELTE EN VIGUEUR

Le 26 novembre 1987

Monsieur Jim Lahey
Directeur général
Services à la haute direction
Ministère des Affaires indiennes
et du Nord
Les terrasses de la Chaudière
OTTAWA (Ontario)
K1A 0H4

Objet: DORS/87-600, Décret déclarant la modification de la constitution de la bande indienne sehelte en vigueur

Monsieur,

J'ai étudié le décret cité en référence et je constate que l'article 13 de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sehelte* stipule que

13. Le ministre fait publier dans la *Gazette du Canada* la constitution et toute modification de celle-ci aussitôt après la prise du décret qui en prononce l'entrée en vigueur sous le régime de la présente Loi.

J'aimerais que vous m'indiquiez à quel moment la publication demandée des modifications de la constitution devrait se faire.

La pratique actuelle veut que de telles modifications soient publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* après la publication dans la Partie II de la *Gazette* du décret déclarant qu'elles entrent en vigueur. Tout en sachant que l'article 11(2) du *Règlement sur les textes réglementaires* exige que les règlements soient publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, et que l'article 11(1) stipule que les autres documents qui doivent être publiés sous le régime d'une loi votée par le Parlement le soient dans la Partie I, je me permets de faire remarquer que l'article 11(1) dépend de l'article 14 du Règlement. L'article 14 précise que le greffier du Conseil privé «peut ordonner ou autoriser la publication, soit dans la Partie I, soit dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, de tout texte réglementaire ou de tout autre document...». Ne serait-il donc pas logique de prévoir que les modifications soient publiées en même temps que le décret déclarant leur entrée en

[Texte]

time and in a different Part of the *Canada Gazette*? I look forward to receiving your advice on this matter.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

cc: H.A. McIntosh, Q.C.
Assistant Deputy Minister,
Legislative Planning,
Department of Justice

January 14, 1988

Peter P. Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/87-600, Order Declaring the amendment to
the Constitution of the Sechelt Indian Band in
Force

Dear Mr. Bernhardt:

This is further to your letter of November 26, 1987 to Mr. Jim Lahey, concerning publication in the *Canada Gazette* of the amendments to the Constitution of the Sechelt Indian Band.

Your suggestion of publishing the actual amendments to the band's constitution in Part II of the *Canada Gazette* along with the Order declaring them in force, would indeed have been the logical way to proceed. However, the amendments were in fact published on November 21, 1987 in Part I of the *Canada Gazette* pursuant to section 11(2) of the *Statutory Instruments Regulations*. The Order declaring them in force had previously been published in Part II of the *Canada Gazette* on October 28, 1987.

Yours sincerely,

Richard Van Loon
Assistant Deputy Minister
Self-Government Sector

Mr. Ward: This is a relatively minor point. The present practice is to publish amendments to the Band Constitution in Part I of the *Canada Gazette* sometime after the order bringing these amendments into force has been published in Part II. Counsel suggests that such amendments should be published together with the order that brings them into force. The department agrees that this is logical way to proceed, but has not given any undertaking in respect of future amendments.

[Traduction]

vigueur plutôt qu'à une date ultérieure et dans une autre Partie de la *Gazette du Canada*?

Dans l'espoir d'une prompte réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Peter P. Bernhardt
Avocat

C.C.: H.A. McIntosh, C.R.
Sous-ministre adjoint
Planification législative
Ministère de la Justice

Le 14 janvier 1988

Monsieur Peter P. Bernhardt
Avocat
Comité mixte permanent du
Sénat et de la Chambre des communes
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/87-600, Décret déclarant la modification
de la constitution de la bande indienne sechelte en
vigueur

Monsieur,

Suite à votre lettre du 26 novembre 1987 adressée à M. Jim Lahey au sujet de la publication dans la *Gazette du Canada* des modifications à la constitution de la bande indienne sechelte, il eût en effet été logique de les publier dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en même temps que le décret déclarant leur entrée en vigueur.

Or, ces modifications ont en réalité été publiées le 21 novembre 1987 dans la Partie I de la *Gazette du Canada* conformément à l'article 11(2) du *Règlement sur les textes réglementaires*. Le décret déclarant leur entrée en vigueur avait été préalablement publié le 28 octobre 1987 dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Richard Van Loon
Sous-ministre adjoint
Secteur de l'autonomie gouvernementale

M. Ward: Cette question a relativement peu d'importance. La pratique actuelle veut que les modifications à la constitution de la bande soient publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* peu après que le décret déclarant ces modifications en vigueur ait été publié dans la Partie II. D'après l'avocat, il serait plus logique de publier ces modifications en même temps que le décret les déclarant en vigueur. Le ministère convient de la logique de cette façon de faire, mais refuse de s'engager quant à des modifications ultérieures.

[Text]

I would suggest that we write to the department and ask that in future they proceed in the way they agreed is logical.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/87-691—CETACEAN PROTECTION REGULATIONS, AMENDMENT

March 15, 1988

Ms. Mary H. Walsh,
Director,
Regulations and Enforcement Branch,
Atlantic Operations Directorate,
Department of Fisheries and Oceans,
200 Kent Street,
Ottawa, Ontario
K1A 0E6

Re: SOR/87-691, Cetacean Protection Regulations, amendment

Dear Ms. Walsh:

The referenced amendment was considered by the Joint Committee at its meeting of February 25, 1988 and the Committee notes it was designed to take care of its objection to Section 6 of the Regulations, as enacted by SOR/82-614. As it was then, Section 6 granted to the Minister the authority to issue a licence to hunt right whales to an Indian or Inuk for the purposes and under the conditions specified in the licence. The referenced amendment specifies that a licence may be issued "for local consumption". The specification of the purpose for which a licence may be issued is recognized to be an improvement to Section 6.

However, when it considered SOR/82-614, the Committee was assured that any amendment to Section 6 would "endeavour to specify the terms and conditions subject to which a licence . . . will be issued". This, the present amendment does not do. As amended, Section 6 continues to provide for the issuance of a licence permitting the hunting of right whales "under the conditions specified in the licence", with no further indication of what such conditions might be. If the range of considerations to be taken into account when licensing activities of this kind prevents the detailing of the actual conditions of licences in the Regulations, it does not preclude the identification, in the Regulations and in general terms, of the kinds of conditions the Minister may impose on a licensee. Given that the licensed activity in this case involves the subsistence of native people, the Committee considers that every effort should be made to make the governing Regulations as informative and precise as possible. I was asked to inquire into the possibility of further amending Section 6 so as to set out the types of conditions the Minister may impose. Such an amendment would be in conformity with the undertaking previously given to the Committee.

[Translation]

Je propose que nous envoyions une lettre au ministère afin de demander qu'à l'avenir, il procède de la façon qui est, de son propre aveu, logique.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Tout le monde est-il d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/87-691—RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES CÉTACÉS—MODIFICATION

Le 15 mars 1988

Madame Mary H. Walsh
Directrice
Ministère des Pêches et Océans
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6

Objet: DORS/87-691, Règlement sur la protection des cétacés—Modification

Madame,

A sa réunion du 25 février 1988, le Comité mixte a examiné la modification citée en référence et il note qu'elle est formulée en tenant compte de son objection à l'article 6 dudit règlement promulgué par le DORS/82-614. Avant la modification, l'article 6 accordait au ministre le pouvoir de délivrer à un Indien ou à un Inuit un permis l'autorisant à chasser la baleine franche «aux fins et aux conditions stipulées dans son permis». La modification citée en référence précise qu'un permis peut être délivré «pour la consommation locale». Nous reconnaissons que cette précision constitue une amélioration à l'article 6.

Toutefois, lorsqu'il a examiné le DORS/82-614, le Comité était convaincu que toute modification à l'article 6 viserait à préciser les conditions de délivrance d'un permis. Or ce n'est pas ce que fait la présente modification. De la façon dont il est maintenant libellé, l'article 6 continue de prévoir la délivrance d'un permis autorisant la chasse de la baleine franche «aux conditions précisées dans le permis», sans que ces conditions soient indiquées. Si la variété des circonstances à prendre en considération au moment de la délivrance de permis relatifs aux activités de ce genre interdit l'énumération détaillée des conditions assorties à ces permis dans le règlement, elle n'empêche pas de préciser, dans celui-ci et de façon générale, les types de conditions que le ministre peut imposer à un titulaire de permis. Étant donné que dans ce cas, les activités faisant l'objet du permis mettent en cause les moyens de subsistance d'autochtones, le Comité estime que tous les efforts possibles devraient être faits pour que le règlement qui régit ces activités soit aussi complet et précis que possible. On m'a demandé de m'enquérir de la possibilité de modifier de nouveau l'article 6 de façon à énumérer les genres de conditions que le ministre peut imposer. Cette modification serait conforme à l'engagement déjà pris envers le Comité.

[Texte]

I look forward to hearing from you on this matter and remain,

Yours sincerely,

François-R. Bernier

March 23, 1988

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/87-691, Cetacean Protection Regulations,
amendment

Dear Mr. Bernier:

I refer to your letter date March 15, 1988, concerning the above-mentioned amendment.

This Department is undertaking to consolidate all regulations dealing with marine animals into one regulation. The drafting of this consolidation is currently under way, the target date for promulgation being January 1, 1990. The Committee's comments concerning the *Cetacean Protection Regulations* will be taken into account in this exercise, not only in provisions dealing with licences to hunt right whales, but also in provisions concerning licences to hunt other marine animals.

I trust that this information will be satisfactory to the Committee.

Yours sincerely,

P. Steele

A/Director, Regulations and Enforcement

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Is there anything under "Reply Satisfactory".

Mr. Bernier: No.

SOR/87-218—TAX COLLECTION AGREEMENTS AND FEDERAL POST-SECONDARY EDUCATION AND HEALTH CONTRIBUTIONS REGULATIONS, 1987

SOR/87-632—INCOME TAX REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): We now move to the heading "Part Action Promised".

SOR/85-640—PENITENTIARY SERVICE REGULATIONS, AMENDMENT

[Traduction]

Dans l'attente de votre réponse concernant cette question, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier

Le 23 mars 1988

Monsieur François-R. Bernier,
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes,
Le Sénat,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/87-691, Règlement sur la protection des cétacés—Modification

Monsieur,

Je réponds à votre lettre en date du 15 mars 1988 concernant la modification citée en référence.

Le ministère a entrepris de réunir en un seul document tous les règlements portant sur les animaux marins. Ce travail est en cours, la date prévue de promulgation du nouveau règlement étant le 1^{er} janvier 1990. Les observations du Comité concernant le *Règlement sur la protection des cétacés* seront prises en considération dans cet exercice, non seulement pour ce qui a trait aux dispositions portant sur les permis de chasse de la baleine franche, mais également pour ce qui est de celles qui concernent les permis de chasse d'autres animaux marins.

J'ose espérer que ces renseignements donneront satisfaction au Comité.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur intérimaire,
Établissement et Application
des règlements,
P. Steele

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Y a-t-il une mention sous la rubrique «Réponse satisfaisante»?

M. Bernier: Non.

DORS/87-218, RÈGLEMENT DE 1987 SUR LES ACCORDS DE PERCEPTION FISCALE ET SUR LES CONTRIBUTIONS FÉDÉRALES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE ET DE SANTÉ

DORS/87-632, RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU—MODIFICATION

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Nous passons maintenant à la colonne «Modifications partielles promises».

DORS/85-640—RÈGLEMENT SUR LE SERVICE DES PÉNITENCIERS—MODIFICATION

[Text]

February 1, 1988

R.J. LeBlanc, Esq.
Commissioner,
Correctional Services,
Department of the Solicitor General,
340 Laurier Avenue West,
Ottawa, Ontario
K1A 0P8

Re: SOR/85-640, Penitentiary Service Regulations,
amendment
Your file: 320-B

Dear Mr. LeBlanc:

I thank you for your letter of June 15, 1987 last which was considered by the Joint Committee at its meeting of December 3, 1987. The Committee instructed that I pursue the following issues with you.

1. In my letter of April 16, 1987, I pointed out that the Regulations do not provide an inmate charged with a disciplinary offence the right: (a) to be informed of the charge and evidence against him prior to a hearing; (b) to appear in person at the hearing, and (c) to introduce evidence and present witnesses at the hearing. In *Howard v. Stony Mountain Institution*, these procedural guarantees were said to be required in order for a disciplinary hearing to meet the requirements of fairness. In your reply, you point out that the procedural guarantees mentioned above are available to inmates under Commissioner's Directive No. 580. You further explain that "Since the duty to act fairly is a constantly changing one, it would be inappropriate to try and contain these procedural safeguards in the Regulations".

The Committee finds itself in disagreement with this position. As was recently reaffirmed by the Federal Court (in *Henry v. Commissioner of Penitentiaries*, (1987) 25 Admin. L.R. 1), the Commissioner's directives do not have the character of "law". In so finding, the Court merely restated the conclusion of a majority of the Supreme Court of Canada in the *Martineau* case. Assuming that minimum guarantees of fairness and impartiality in the conduct of disciplinary hearings are mandated not only by the common law but by the Canadian Charter of Rights and Freedoms, it seems to the Committee that these guarantees must be expressed in the Regulations rather than in directives which do not have the status of law and do not bind the Administration. The Charter aside, the Committee considers that the minimum procedural safeguards available to inmates should be set out in the Regulations. In this regard, the Committee fails to see how the fact that "the duty to act fairly is a constantly changing one" is relevant at all. First, the safeguards mentioned earlier are basic minimum guarantees that are unlikely to be dispensed with by the courts. It may be that in special instances fairness will require more than the observance of those minimum rules, but the Committee is merely requesting that the more essential ingredients of fairness be incorporated in the Regulations.

[Translation]

Le 1^{er} février 1988

Monsieur R. J. LeBlanc
Commissaire
Service correctionnel
Ministère du Solliciteur général
340 ouest, avenue Laurier
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8

Objet: DORS/85-640, Règlement sur le service des pénitenciers—Modification
Votre référence: 320-B

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 15 juin 1987, que le Comité mixte a examinée à sa réunion du 3 décembre 1987. Le Comité m'a ordonné de vous écrire au sujet des points suivants.

1. Dans ma lettre du 16 avril 1987, je soulignais que le règlement ne reconnaît pas à un détenu accusé d'une infraction à la discipline, le droit: (a) d'être informé de l'accusation et des preuves retenues contre lui avant l'audition, (b) de comparaître en personne à l'audition, et (c) de produire des preuves et de présenter des témoignages à l'audition. Dans l'affaire *Howard v. Stony Mountain Institution*, le tribunal a jugé que ces garanties en matière de procédure sont nécessaires pour qu'une audition disciplinaire soit conforme aux règles d'équité. Dans votre réponse, vous indiquez que la Directive n° 580 du Commissaire accorde au détenu les garanties mentionnées ci-dessus. Vous ajoutez qu'étant donné que les règles concernant l'obligation d'agir avec équité changent constamment, il serait inopportun d'intégrer les garanties relatives à la procédure dans le règlement.

Le Comité ne souscrit pas à cette opinion. Comme l'a récemment réaffirmé la Cour fédérale dans l'affaire *Henry v. Commissioner of Penitentiaries*, (1987) 25 Admin. L.R.1), les directives du Commissaire n'ont pas force de loi. A cet égard, la Cour a simplement réitéré les conclusions d'un jugement majoritaire de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Martineau*. Prenant pour acquis que les garanties minimales d'équité et d'impartialité applicables aux auditions disciplinaires sont exigées non seulement par la common law mais aussi par la Charte canadienne des droits et libertés, le Comité est d'avis qu'elles doivent être formulées dans le règlement plutôt que dans des directives qui n'ont pas force de loi et qui ne lient pas l'administration. Indépendamment de la Charte, le Comité estime que les garanties minimales dont bénéficient les détenus sur le plan de la procédure doivent être énoncées dans le règlement. A cet égard, le Comité ne croit pas que le fait que les règles concernant l'obligation d'agir avec équité changent constamment, comme vous l'indiquez, soit pertinent. Premièrement, les garanties mentionnées précédemment constituent des garanties minimales qu'il est peu probable qu'un tribunal supprime. Il se peut que dans des circonstances spéciales, l'équité exige plus que le respect des règles minimales, mais le Comité demande simplement que les éléments fondamentaux

[Texte]

Secondly, any substantive change to these minimum requirements would in any case require consequential changes to the relevant Directive. From this point of view, it matters little if it is the Regulations that must be changed rather than the Directive.

2. Section 38(6)(b) of the Regulations provides that a hearing may be conducted in the absence of an inmate where the inmate has waived his right to attend the hearing. The Regulations further provide that in that case, the waiver has effect until the conclusion of the hearing. I queried the last mentioned element of this provision. In your reply, you state that "As far as Legal Counsel is aware, paragraph 38(6)(b) has never been used to deny an inmate access to the hearing of the charge if he/she later has a change of mind and wishes to attend". The Committee agrees this should be so and considers that that portion of Section 38(6)(b) which bars an inmate from the entire course of the hearing once he has signed a waiver should be removed.

3. In relation to Section 38(6)(a), I had asked if you could provide examples of situations where a hearing would be conducted in the absence of an inmate on the ground that his presence "would jeopardize the security or the good order of the institution". My concern, of course, was tied to the apparent vagueness of this test. In your reply, you give the example of an inmate "who is acting violently and threatening the Independent Chairperson". This situation, however, is one that would be covered by Section 38(6)(c) which permits the exclusion of an inmate who "disturbs the conduct of the hearing". In any event, it is difficult to see how threatening a chairperson can be said to jeopardize the security or the good order of the institution except in a most indirect way. The Committee is concerned that there be adequate justification for this ground of exclusion and your further advice will be appreciated.

4. I had also queried that portion of Section 39(g) which makes it an offence for an inmate to behave in a "disrespectful" manner towards any other person. I wrote that "the word "disrespectful" imports such a vague and imprecise standard that I wonder at its propriety. It seems to me that actions, language or writings that are so disrespectful as to justify recourse to the disciplinary process are likely to be covered by other elements of this provision." It seems to the Committee that your reply confirms that this offence is so vague as to have no place in the Regulations. In the end, all disciplinary offences are presumably established "to try and maintain some sort of discipline amongst inmates". This objective does not justify the creation of open-ended offences with a clear potential for controversial or abusive application. The Committee believes this offence should be removed from the Regulations.

5. With respect to Section 38(5)(b), the Committee suggests that it be redrafted to read: "(b) order such punishment referred to in subsections (7), (8) and (9) as is deemed

[Traduction]

essentiels à l'équité soient incorporés au règlement. Deuxièmement, toute modification importante de ces exigences minimales commanderait de toute façon des modifications consécutives à la directive pertinente. Dans cette optique, il importe peu que ce soit le règlement plutôt que la directive qui doive être modifié.

2. L'alinéa 38(6)b) du règlement dispose qu'une audition peut être tenue en l'absence du détenu lorsque ce dernier a renoncé à son droit d'y être présent. Il est en outre précisé que la renonciation vaut jusqu'à la fin de l'audition. J'ai émis des doutes au sujet de la dernière partie de cet alinéa. Dans votre réponse, vous déclarez qu'à la connaissance du conseiller juridique, l'alinéa 38(6)b) n'a jamais été utilisé pour empêcher un détenu d'assister à l'audition d'une accusation si par la suite il change d'idée et désire y assister. Le Comité reconnaît qu'il doit en être ainsi et il estime que la partie de l'alinéa 38(6)b) qui empêche un détenu d'assister à toute l'audition lorsqu'il a signé une renonciation devrait être supprimée.

3. Au sujet de l'alinéa 38(6)a), je vous demandais si vous pouviez donner des exemples de situations où une audition aurait lieu en l'absence d'un détenu parce que sa présence «pourrait porter atteinte à la sécurité ou au bon ordre de l'institution». Mes craintes portaient évidemment sur le caractère vague de cette règle. Dans votre réponse, vous citez comme exemple le cas d'un détenu qui agit violemment et menace le président indépendant. Toutefois, cette situation serait régie par l'alinéa 38(6)c) qui permet d'exclure un détenu lorsque ce dernier «dérange la conduite de l'audition». Quoi qu'il en soit, on voit mal comment le fait de menacer le président de l'audition puisse être considéré comme une atteinte à la sécurité ou au bon ordre de l'institution, sauf de façon très indirecte. Le Comité s'attend que ce motif d'exclusion soit fondé sur une justification suffisante. Nous aimerions avoir votre avis à ce sujet.

4. J'ai également émis des doutes au sujet de l'alinéa 39(g) aux termes duquel un détenu commet une infraction s'il se comporte d'une manière «irrespectueuse» envers qui que ce soit. Dans ma lettre, j'écrivais que «le mot «irrespectueuse» suppose une norme tellement vague et imprécise que son bien-fondé est douteux. Il me semble que les actions, les propos ou écrits qui sont suffisamment irrespectueux pour justifier le recours à une mesure disciplinaire pourraient être régis par d'autres éléments de cet alinéa.» Selon le Comité, votre réponse confirme que cette infraction est tellement vague qu'elle n'a pas sa place dans le règlement. Essentiellement, toutes les infractions disciplinaires sont présumément établies pour assurer une certaine discipline parmi les détenus. Cet objectif ne justifie pas la création d'infractions générales dont l'application risque manifestement de susciter la controverse ou des abus. Le Comité estime que cette infraction devrait être retirée du règlement.

5. Au sujet de l'alinéa 38(5)b), le comité recommande de le reformuler dans les termes suivants: «b) ordonne d'imposer les sanctions visées aux paragraphes (7), (8) et (9) jugées indi-

[Text]

suitable." The Committee also took note of your undertaking to correct Section 38(6) of the Regulations.

I will appreciate your further advice on the issues discussed above and remain,

Yours sincerely,

François-R. Bernier

April 8, 1988

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernier:

Thank you for your letter of February 1, 1988 in which you raised some further issues concerning the *Penitentiary Service Regulations*. I will respond to the issues raised in the same order in which they were presented.

1. Your first concern is that the elements of the "duty to act fairly" in disciplinary hearings should be set out in the Regulations. In examining the issue, we agree that the basic principles surrounding the duty to act fairly, as they pertain to the disciplinary process, should be set out in the legislation. Consequently, it is our intention to develop a set of principles to meet this requirement and to submit a proposal to have them included in the 1989 Regulatory Plan. As you are aware, the Regulatory Plan for 1988 has already been established. In addition, a tentative plan for the forthcoming subsequent four-year period has been established. The 1989 Regulatory Plan is expected to be formalized by the Minister by August 1, 1989. To this end, the Regulatory Committee of the Correctional Service of Canada will be seeking input to the Plan in a few weeks. A request will be submitted to have the Penitentiary Service Regulations amended to include the basic principles of the "duty to act fairly" in the "inmate discipline" Regulation as is outlined above.

2. Your suggestion that Section 38(6)(b) be removed from the Regulations has been considered. It was indicated to you in my previous letter that it has not been the practice to exclude inmates from disciplinary hearings if they changed their minds after signing a waiver. We agree, however, that the Regulations should be amended to expressly address those circumstances when an inmate changes his mind about attending a hearing after he has already signed a waiver. These changes will be made accordingly.

3. You expressed a concern regarding the clause indicating that an inmate may be excluded from the disciplinary hearing when the "security and good order of the institution" may be threatened. An inmate is only excluded from a disciplinary hearing in extraordinary circumstances where he disturbs the

[Translation]

quées.» Le Comité prend également note de votre promesse de modifier le paragraphe 38(6) du règlement.

J'aimerais avoir votre avis sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

François-R. Bernier

Le 8 avril 1988

Monsieur François-R. Bernier,
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes,
Le Sénat,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 1^{er} février 1988 dans laquelle vous soulevez certains points concernant le Règlement sur le service des pénitenciers. Je répondrai à vos questions dans l'ordre où vous les avez formulées.

1. Vous affirmez tout d'abord que les éléments de «l'obligation d'agir avec équité» au cours des auditions disciplinaires devraient être énoncés dans le règlement. Après examen de la question, nous reconnaissons que les principes fondamentaux concernant l'obligation d'agir avec équité en matière disciplinaire devraient être énoncés dans la loi. Par conséquent, nous avons l'intention d'établir un ensemble de principes pour répondre à cette exigence et de soumettre une proposition en vue de les faire intégrer aux Projets de réglementation, 1989. Comme vous le savez, les Projets de réglementation, 1988 sont déjà établis. En outre, un plan provisoire pour la prochaine période de quatre ans a été défini. Les Projets de réglementation, 1989 seront validés par le ministre le 1^{er} août 1989. Dans ce contexte, le Comité de la réglementation du Service correctionnel du Canada proposera d'ici quelques semaines d'intégrer certains éléments aux Projets. Une demande de modification du Règlement sur le service des pénitenciers sera présentée de manière à inclure dans la partie concernant la discipline, les principes de base précités concernant «l'obligation d'agir avec équité.»

2. Votre suggestion de supprimer du règlement l'alinéa 38(6)b) a été étudiée. J'avais précisé, dans ma lettre précédente, que cet alinéa n'a jamais été utilisé pour empêcher un détenu d'assister à une audition disciplinaire si, par la suite, il change d'idée et désire y assister après avoir signé une renonciation. Nous sommes d'accord, toutefois, que le règlement devrait être modifié de manière à prévoir de tels cas, lorsque le détenu a déjà signé une renonciation. Des changements seront donc faits en conséquence.

3. Vous exprimez des réserves au sujet de l'article du projet de loi disposant qu'un détenu peut être exclu d'une audition lorsque sa présence «pourrait porter atteinte à la sécurité ou au bon ordre de l'institution». Le détenu n'est exclu d'une telle audition que dans des circonstances extraordinaires, lorsqu'il

[Texte]

conduct of the hearing. While we agree that this wording is too general, there may be situations where it is clear before the hearing commences that the inmate's presence may give rise to security concerns. The clause referring to the "security and good order of the institution" will therefore be replaced by a more specific statement respecting the security and safety of the persons present at the disciplinary hearing.

4. You have suggested that the term "disrespectful" be removed from the Regulations. This term should be considered with reference to the context in which it appears. If one refers to the other offences described, they include, indecent, threatening or defamatory behaviour. Behaviour of this nature is very serious and it is our view that disrespectful behaviour would take on a similar degree of seriousness before an inmate would be charged under that provision. In accordance with the Commissioner's Directive, the director of an institution or a member designated by the director, reviews and classifies each charge pursuant to Section 39 of the Regulations. There is, therefore, an independent evaluation of the facts in respect of any charge which is laid, leaving little room for abuse. It is believed that the continued inclusion of the term "disrespectful" is justified as it assists in maintaining the expected standards of decency and decorum and the development of a "correctional environment" within our institutions.

5. Your suggestion for the redrafting of Section 38(5)(b) to eliminate the pronoun "he" has been noted and will be submitted for amendment as you have suggested. Finally, while no specific undertaking was made by the Correctional Service to correct Section 38(6) of the Regulations, we are in agreement that the conjunction "ou" should be added at the end of Section 38(6)(b).

We have indicated previously that a submission will be made to include the addition of the basic elements of the "duty to act fairly" in the Regulations as they pertain to inmate discipline. We believe this can be included in the Regulatory Plan for the year 1989. The other changes outlined above that will also require changes in the Regulations will be submitted to the Regulatory Committee for inclusion in the already established 1988 Regulatory Plan. We are of the opinion that certain regulatory changes currently in the 1988 Plan do not have the priority which is attached to the above-noted amendments, and therefore will be replaced with the amendments discussed above.

I trust that the preceding information has fully addressed your inquiries and I thank you again for your letter.

Yours truly,

Rhéal J. LeBlanc
Commissioner

Mr. Bernier: The reply from Correctional Services promises substantial amendments to the regulations. One point where the request of the committee has not been accepted relates to section 39(g), which makes it an offence for an inmate to behave in a disrespectful manner towards any other person. The committee thought this offence was too vague and impre-

[Traduction]

dérange la conduite de l'audition. Bien qu'effectivement, un tel libellé soit trop vague, il peut arriver qu'avant le début de l'audition, on ait la certitude que la présence du détenu posera des problèmes de sécurité. L'article du projet de loi faisant mention de la «sécurité et du bon ordre de l'institution» sera donc remplacé par une déclaration plus précise concernant la sécurité des lieux et des personnes assistant à l'audition.

4. Vous avez proposé de supprimer le mot «irrespectueuse» dans le règlement. Ce mot doit être vu dans son contexte. Si on se reporte aux autres infractions décrites, elles incluent les comportements indécents, menaçants ou diffamatoires. Un comportement de ce genre est très grave et, à notre avis, un détenu ne serait accusé aux termes de cet alinéa que s'il affichait un comportement irrespectueux ayant ce degré de gravité. Conformément à la Directive du commissaire, le directeur d'un établissement ou un membre désigné par lui examine et classe chaque accusation visée à l'article 39 du règlement. On procède donc à une évaluation indépendante des faits pour chaque accusation portée, ce qui laisse peu de place à l'abus. Nous croyons que le maintien du mot «irrespectueuse» est justifié dans la mesure où il contribue à maintenir les normes voulues de décence et de decorum et à assurer un «environnement correctionnel» dans nos établissements.

5. Nous avons pris note de votre suggestion de reformuler l'alinéa 38(5)b) de manière à supprimer le pronom «il» et nous proposerons une modification en ce sens. Enfin, bien que le Service correctionnel ne se soit pas engagé à rectifier le paragraphe 38(6) du règlement, nous reconnaissons qu'il y a lieu d'ajouter la conjonction «ou» à la fin de l'alinéa 38(6)b).

Nous avons déjà indiqué que nous présenterons une demande en vue d'inclure les éléments fondamentaux de «l'obligation d'agir avec équité» dans le règlement, en ce qui concerne le contexte disciplinaire applicable aux détenus. Il sera sans doute possible de les intégrer aux Projets de réglementation, 1989. Les autres modifications mentionnées plus haut qui exigeront aussi des changements au règlement seront soumises au Comité de la réglementation en vue de les faire inclure dans les Projets de réglementation, 1988 qui sont déjà établis. Nous sommes d'avis que certaines modifications réglementaires actuellement prévues dans les Projets de 1988 ne sont pas aussi prioritaires que les modifications mentionnées ci-dessus et elles seront par conséquent remplacées par ces dernières.

J'espère avoir répondu à toutes vos questions et je vous remercie de votre lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Commissaire,
Rhéal J. LeBlanc

M. Bernier: Dans sa réponse, le Service correctionnel promet d'apporter des changements importants au règlement. Un des points demandés par le Comité qui n'a pas été retenu porte sur l'alinéa 39(g), aux termes duquel un détenu commet une infraction s'il se comporte d'une manière irrespectueuse envers qui que ce soit. Le Comité était d'avis que cette

[Text]

cise and asked that it be removed from the regulations. For reasons set out on page 2, paragraph 4 of the reply, that request has been rejected. So it is just a matter for the committee to decide whether it is content to abandon or wants to pursue that request.

Mr. Kindy: I think we discussed this problem and found "disrespectful" was too vague.

Mr. Bernier: That certainly was the position of the committee. For example, it is an offence to behave in an indecent, threatening or defamatory manner. So the committee thought that those offences, which have a certain rapport to known criminal offences, were sufficient and that mere disrespect implied a vagueness that was not acceptable. That was the position of the committee.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): I agree.

Mr. Bernier: So we will write back to the department.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): There is a new Commissioner for Corrections.

Mr. Kindy: Yes, the former Chairman of the Parole Board.

Mr. Bernier: So I suggest we write to him.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): Is there anything under "Action Promised?"

SOR/87-439—YUKON TERRITORY FISHERY REGULATIONS, AMENDMENT

February 8, 1988

Ms. Mary H. Walsh,
Director,
Regulations and Enforcement Branch,
Atlantic Operations Directorate,
Department of Fisheries and Oceans,
200 Kent Street,
Ottawa, Ontario
K1A 0E6

Re: SOR/87-439, Yukon Territory Fishery Regulations, amendment

Dear Ms. Walsh:

On May 27, 1987, Mr. Bartlett wrote to you concerning the pre-published text of the referenced amendment. As a result of that correspondence, amendments were promised in relation to Sections 4, 4.1, 6(17) and 9(1) of the Regulations. I have now reviewed the above enactment and will appreciate your further advice on the following points.

1. *Section 2(1), definition of "artificial fly"*

Section 8.1 of the Regulations prohibits the use of any lure other than an artificial fly in certain waters. In light of this provision, the following discrepancy between the two versions of the definition of artificial fly should be corrected: the English version defines an artificial fly as a single hood dressed *only* with fur, feathers, textiles or tinsel wire; the French

[Translation]

infraction était tellement vague qu'elle n'avait pas sa place dans le règlement. Pour les raisons invoquées au quatrième paragraphe de la page 2 de la réponse, cette demande est rejetée. Il reste donc au Comité à décider s'il se contente de cette réponse ou s'il désire poursuivre plus avant.

M. Kindy: Je crois que nous avons déjà étudié la question et jugé que le terme «irrespectueuse» était trop vague.

M. Bernier: Certes, c'est la position adoptée par le Comité. Par exemple, commet une infraction quiconque agit de manière indécente, menaçante ou diffamatoire. Le Comité a donc jugé que ces infractions, qui ont un certain rapport avec des délits criminels connus, suffisaient et que le simple manque de respect était si vague qu'il était inacceptable. C'était la position adoptée par le Comité.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): J'en conviens.

M. Bernier: De sorte que nous allons réécrire au ministère.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Le commissaire n'est plus M. Leblanc.

M. Kindy: Oui, le nouveau est l'ex-président de la Commission des libérations conditionnelles.

M. Bernier: C'est à lui que nous devrions écrire.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Sommes-nous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Y a-t-il une mention sous la rubrique «Modification promise»?

DORS/87-439—RÈGLEMENT DE PÊCHE DU TERRITOIRE DU YUKON—MODIFICATION

Le 8 février 1988

Madame Mary H. Walsh
Directrice
Ministère des Pêches et Océans
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6

Objet: DORS/87-439, Règlement de pêche du Territoire du Yukon—Modification

Madame,

Le 27 mai 1987, M. Bartlett vous a écrit au sujet du texte pré-publié de la modification mentionnée ci-dessus. Suite à cette lettre, le ministère avait promis des modifications aux articles 4, et 4.1 ainsi qu'aux paragraphes 6(17) et 9(1) du règlement. J'ai examiné le règlement précité et j'aimerais avoir votre avis sur les points suivants.

1. *Paragraphe 2(1), définition de «mouche artificielle»*

L'article 8.1 du Règlement interdit l'utilisation d'un leurre autre qu'une mouche artificielle dans certaines eaux. À la lumière de cette définition, il y aurait lieu de rectifier l'écart suivant entre les deux versions de la définition: selon le texte anglais, une mouche artificielle désigne un hameçon simple garni *seulement* de fourrure, de plumes, de tissus ou d'un fil

[Texte]

version of the definition does not contain the italicized restriction.

2. Section 4.1(2)

In addition to Mr. Bartlett's comments on this Section, I note that subsection (2) refers to the case where the Minister "refuses to issue a licence" pursuant to subsection (1). Subsection 4.1(1) however, does not give the Minister the authority to refuse to issue a licence. This point should be addressed in the promised amendments to Section 4.1.

3. Section 6(15)(a) and (d), French version

The English version of these provisions prohibits fishing in the waters described in subparagraph (i) *or* in the waters described in subparagraph (ii). The word "or", as it is used in this version, is a conjunctive. The drafter of the French version, rather than use "ou" to link subparagraphs (i) and (ii), resorted to the "soit . . . soit" formula. Whereas "ou" can be read either as a conjunctive or a disjunctive, "soit . . . soit" can only serve as a disjunctive and is used to indicate an alternative (as "either . . . or"). The result is that the prohibition set out in the French version applies either to the waters described in subparagraph (i) or in those described in subparagraph (ii), but not in both bodies of water.

4. Section 6(17)(b), (c) and (d)

As stated in Mr. Bartlett's letter of May 27th, the drafting of these provisions is erroneous. Using Section 6(17)(b) as an example, a commercial fisherman will contravene the Regulations if he uses two nets which, taken together, measure *less* than 45 m. I suspect the intent is to prohibit his using two nets which, taken together, measure more than 45m. If this is the case, the solution lies in deleting the word "not" from the relevant provisions and amending the French version accordingly.

Assuming the above is correct and these provisions are amended accordingly, there is yet another problem with their drafting, which is caused by the linking of a requirement covering the number of nets with a requirement as to the length of nets. I will use Section 6(17)(d) as an example. This provision should read: "No person shall engage in commercial fishing in the Yukon River with more than four gill nets that have a total combined length . . . exceeding 90 m". Such a provision leaves a commercial fisherman free to use six or seven gill nets so long as the combined length of the nets does not exceed 90 m. If it is the aim of Section 6(17) to limit the use of nets not only in terms of total length of nets used but also in terms of the number used, that aim is not achieved by the present provisions.

5. Section 9(1)(d)

The French version of this provision prohibits taking fish "en le casaquant". I cannot find the verb "casaquer" in the usual dictionaries. What does it mean? In any event, its equivalent does not seem to appear in the English version.

[Traduction]

métallique argenté; la version française ne contient pas le mot «seulement».

2. Paragraphe 4.1(2)

Outre les commentaires de M. Bartlett au sujet de cet article, je note que le paragraphe (2) fait référence aux cas où le ministre «refuse de délivrer un permis» en vertu du paragraphe (1). Le paragraphe 4.1(1) n'autorise cependant pas le ministre à en refuser la délivrance. Il faudrait en tenir compte dans les modifications promises concernant l'article 4.1.

3. Alinéas 6(15)(a) et (d), version française

Selon la version anglaise de ces dispositions, il est interdit de pêcher dans les eaux décrites au sous-alinéa (i) ou dans les eaux décrites au sous-alinéa (ii). Le mot «or» est employé ici comme conjonction. Le rédacteur de la version française, au lieu d'employer «ou» pour faire le lien entre les sous-alinéas (i) et (ii) a eu recours à la formule «soit . . . soit». Alors que le mot «ou» peut être une conjonction ou une disjonction, «soit . . . soit» ne peut être qu'une disjonction et sert à marquer une alternative (comme «ou . . . ou»). Il s'ensuit que l'interdiction contenue dans la version française s'applique aux eaux décrites au sous-alinéa (i) ou à celles décrites au sous-alinéa (ii) mais pas aux deux en même temps.

4. Alinéas 6(17)(b), (c) et (d)

Comme M. Bartlett l'indiquait dans sa lettre du 27 mai, la formulation de ces dispositions est erronée. Dans le cas de l'alinéa 6(17)(b) par exemple, un pêcheur commercial contrevient au règlement s'il utilise deux filets dont la longueur totale est de *moins* de 45 m. On a sans doute voulu interdire l'utilisation de deux filets dont la longueur totale est de plus de 45 m. Si c'est le cas, il faudrait alors supprimer le mot «not» des dispositions pertinentes et modifier la version française en conséquence.

A supposer que ce soit le cas, et que ces dispositions soient modifiées, la formulation du texte pose un autre problème; il s'agit de la double restriction concernant le nombre de filets et leur longueur. Prenons par exemple l'alinéa 6(17)(d). Cet alinéa disposerait que: «il est interdit à quiconque d'utiliser pour la pêche commerciale dans le fleuve Yukon plus de 4 filets maillants dont la longueur totale dépasse 90 m». Ainsi formulée, cette disposition permet aux pêcheurs commerciaux d'utiliser six ou sept filets maillants pourvu que leur longueur totale ne dépasse pas 90 m. non seulement la longueur des filets utilisés mais aussi leur nombre, le paragraphe 6(17) ne produit pas ce résultat.

5. Alinéa 9(1)(d)

La version française de cet alinéa interdit de prendre du poisson *en le casaquant*. Je n'ai trouvé le mot «casaquer» nulle part dans les dictionnaires courants. Quel en est le sens? De toute manière, la version anglaise ne semble pas contenir l'équivalent.

[Text]

6. Section 9(1)(e)

In his letter of May 27th, Mr. Bartlett suggested that a reference be made to Section 26 of the Act in respect of the killing of fish by means of explosives and firearms. I have given this suggestion some thought and wonder whether the reference to the killing or injuring of fish by means of explosives and firearms should not simply be removed from Section 9(1)(e).

The Section 9(1)(e) prohibition duplicates Section 26 of the Act and a statutory prohibition takes precedence over a regulatory prohibition in any event. In addition, Section 54 of the Act provides a specific penalty for a contravention of the statutory prohibition. The repetition of the prohibition in the Regulations opens the door to the possibility that a different penalty will apply. I suggest that once Parliament has enacted a particular prohibition and prescribed the penalty for a breach of that prohibition, it is not open to its delegate to enact a similar prohibition subject to a different penalty.

7. Section 9(1)(h), English version

The English version of this provision should read: "abandon game fish or portions of any game fish that are *suitable* for human consumption", so as to correspond to the French version, which refers to "poisson de sport propres à la consommation humaine". I note that the word "suitable" did appear in the English version of Section 9(1)(h) which was pre-published in Part I of the *Canada Gazette*.

8. Schedule IV, Column II, items 1(c) and 4(c)

In his letter of May 27th, Mr. Bartlett suggested the English version of these items meant to refer to "all other" waters. In your reply of July 29th you indicated that it is the French version that is incorrect and that should refer to "all" waters.

I have taken another look at these items and do not understand how they are meant to apply. Item 4(a), for example, sets out a daily catch limit and a possession limit for lake trout caught in Wellesley Lake. Item 4(b) sets such limits for lake trout caught in waters "other than Wellesley Lake". If catch and possession limits are set out both for Wellesley Lake and for waters "other than Wellesley Lake", all the waters to which the Regulations apply are covered and there is no need for item 4(c).

9. Schedule V

I will appreciate your confirming that the lakes identified in the following groups are indeed distinct lakes: items 40 and 41, items 50 and 51, items 77, 78 and 79, items 83 and 84, items 128 and 129, items 135 and 136, items 149 and 150, items 164 and 165, items 195 and 196, items 220, 221 and 222, and items 223, 224 and 225.

As for items 226 to 229, I assume they refer to lakes that are unnamed rather than named Unnamed. If this is the case,

[Translation]

6. Alinéa 9(1)(e)

Dans sa lettre du 27 mai, M. Bartlett suggérait de faire référence à l'interdiction contenue à l'article 26 de la loi concernant le fait de tuer du poisson au moyen d'explosifs et d'armes à feu. Après réflexion, je me demande s'il ne vaudrait tout simplement pas mieux de supprimer l'interdiction de tuer ou de blesser du poisson au moyen d'explosifs et d'armes à feu, formulée à l'alinéa 9(1)(e).

Cet alinéa reprend l'interdiction de l'article 26 de la loi et, de toute manière, une interdiction de formuler dans une loi a préséance sur une interdiction réglementaire. En outre, l'article 54 de la loi prévoit une peine précise pour tout contravention à une interdiction formulée dans la loi. La répétition de l'interdiction dans le règlement ouvre la voie à l'application d'une peine différente. J'estime qu'une fois que le Parlement a établi une interdiction particulière et qu'il a prescrit la peine en cas de violation de cette interdiction, son délégué n'a pas à établir une interdiction similaire comportant une sanction différente.

7. Alinéa 9(1)(h), version anglaise

La version anglaise de cet alinéa devrait stipuler: «abandon game fish or portions of any game fish that are *suitable* for human consumption», de manière à correspondre à la version française qui stipule: «poisson de sport (. . .) propres à la consommation humaine». Je note que le mot «suitable» figure dans la version de l'alinéa 9(1)(h) qui a été prépubliée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

8. Annexe IV, colonne II, alinéas 1(c) et 4(c)

Dans sa lettre du 27 mai, M. Bartlett était d'avis que la version anglaise de ces alinéas désigne «toutes les autres eaux». Dans votre réponse du 29 juillet, vous indiquez que c'est la version française qui est incorrecte et qu'elle devrait mentionner «toutes» les eaux.

Après réexamen de ces dispositions, je ne vois pas comment elles s'appliquent. L'alinéa 4(a), par exemple, fixe une limite de prise quotidienne et une limite de possession pour la truite pêchée dans le lac Wellesley. L'alinéa 4(b) impose des limites pour la truite de lac pêchée dans les eaux «autres que celles du lac Wellesley». Si des limites de prise et de possession sont établies pour les eaux du lac Wellesley et pour les eaux «autres que celles du lac Wellesley» toutes les eaux auxquelles le règlement s'applique sont régies et l'alinéa 4(c) n'est donc pas nécessaire.

9. Annexe V

J'aimerais avoir confirmation que les lacs nommés dans les groupes suivants sont des lacs distincts: articles 40 et 41, articles 50 et 51, articles 77, 78 et 79, articles 83 et 84, articles 128 et 129, articles 135 et 136, articles 149 et 150, articles 164 et 165, articles 195 et 196, articles 220, 221, 222, 223, 224 et 225.

En ce qui concerne les articles 226 à 229, je présume qu'ils désignent des lacs sans nom plutôt que les lacs Unnamed. Si

[Texte]

the French version of these items should refer to "Lac sans nom" rather than "Lac Unnamed".

10. *Schedule V, Column II*

The prescription of token close times in respect of most of the waters identified in Column I of the Schedule evidences the failure of the Governor in Council to exercise Her authority to prescribe "periods during which fish may not be fished" in a meaningful way. As stated in the Committee's Seventh Report for this Session:

"The very nature of a token close time discloses that the species of fish to which it relates is not, at the time the power is exercised, in need of protection. The real purpose of such a prescription is to delegate to fishery officers the authority to establish close times under the guise of varying the token close time. This authority belongs under the Act to the Governor in Council and it may not be subdelegated to others. The prescription of token close times for the sole purpose of evading that restriction strikes your Committee as an abuse of the powers conferred by the Act."

Dear Mr. Thompson:

I will value your advice on the points mentioned in paragraphs number 1 to 9.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

May 9, 1988

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/87-439, Yukon Territory Fishery Regulations, amendment

Dear Mr. Bernier:

Thank you for your letter of February 8, 1988 concerning the above-mentioned enactment. As a result of Mr. Bartlett's comments on the pre-published text, a package of amendments is currently being drafted to correct the problems he had pointed out. This package will now also incorporate the changes outlined below in response to your concerns.

1. *Section 2(1), definition of "artificial fly"*

The French version will be corrected to correspond exactly with the English.

[Traduction]

c'est le cas, la version française devrait mentionner «Lac sans nom» plutôt que «Lac Unnamed».

10. *Annexe V, colonne II*

L'imposition de périodes de fermeture symboliques de la plupart des eaux mentionnées à la Colonne I de l'Annexe ne constitue par un exercice pertinent du pouvoir du gouverneur en conseil de spécifier «les périodes pendant lesquelles il est interdit de pêcher du poisson». Comme l'indique le Comité dans son 7^e rapport de la session courante:

De toute évidence, l'imposition de périodes de fermeture symboliques ne constitue pas un exercice pertinent du pouvoir de spécifier les périodes pendant lesquelles il est interdit de pêcher du poisson. La nature même de la période de fermeture symbolique indique que l'espèce concernée n'a pas besoin de protection au moment de l'exercice du pouvoir. Le véritable but visé est de déléguer aux agents des pêches le pouvoir de fixer ultérieurement une période de fermeture sous le couvert d'une modification de la période de fermeture symbolique. Aux termes de la Loi ce pouvoir appartient au gouverneur en conseil et ne peut être sous-délégué à personne. Le fait de prescrire des périodes de fermeture symboliques dans le seul but de se soustraire à cette restriction constitue, pour votre comité, un abus des pouvoirs conférés par la Loi.

J'aimerais avoir votre avis sur les points mentionnés au paragraphe 1 à 9.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

François-R. Bernier

Le 9 mai 1988

Monsieur François-R. Bernier,
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes,
Le Sénat,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/87-439, Règlement de pêche du territoire du Yukon—Modification

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 8 février 1988 concernant le règlement mentionné ci-dessus. Suite aux commentaires de M. Bartlett concernant le texte pré-publié, nous procédons actuellement à la rédaction d'un ensemble de modifications pour remédier aux problèmes qu'il a soulevés. Ces modifications contiennent aussi les modifications énoncées ci-dessous, en réponse aux problèmes que vous avez soulevés.

1. *Paragraphe 2(1), définition de «mouche artificielle»*

La version française sera rectifiée de manière à correspondre exactement à l'anglais.

[Text]

2. Section 4.1(2)

Section 4.1 has been reviewed in light of Mr. Bartlett's and your comments, and we have decided to revoke this section in its entirety.

3. Section 6(15)(a) and (d), French version

The French version will be changed to use the word "ou" which will correspond with the English.

4. Section 6(17)(b), (c) and (d)

The intent of this section is, as you point out, unclear given the existing wording, and we will be revising it in the package of amendments. The exact wording has not yet been decided.

5. Section 9(1)(d)

The term "casaquer" is defined in the Interpretation section and means "snagging". Its equivalent does appear in the English version, however there is an error in that version which will be corrected to read "... by snagging or with snares or set lines;"

6. Section 9(1)(e)

This paragraph has been reviewed in light of your and Mr. Bartlett's comments. Section 26 of the Act obviously covers the use of explosives, but we do not agree that it also includes the use of firearms such as rifles. The use of chemicals is covered by section 33 of the Act. It has therefore been decided to amend this paragraph to prohibit only the use of firearms.

7. Section 9(1)(h), English version

The word "suitable" will be added back into the English version.

8. Schedule IV, Column II, items 1(c) and 4(c)

The purpose of these items in the Schedule is to provide catch and possession limits for all waters in the aggregate. For example, if a person catches and retains 2 rainbow trout from the Kathleen River watershed in one day, that person is only allowed to catch and retain 3 more rainbow trout from all other waters in that day, for an aggregate total of 5. Without item 1(c), he or she would be allowed to catch and retain up to 7 rainbow trout in any one day, 2 from the Kathleen River watershed and 5 from other waters, which is not the intent of the Regulation.

9. Schedule V

The lakes identified in your letter are all distinct. Although they have the same names, the latitude and longitude references identify each one as a separate lake.

Your assumption regarding the "Unnamed Lakes" is correct and the French version will be amended accordingly.

[Translation]

2. Paragraphe 4.1(2)

L'article 4.1 a été révisé à la lumière de vos commentaires et de ceux de M. Bartlett et nous avons décidé de l'abroger entièrement.

3. Alinéas 6(15)a) et d), version française

La version française sera modifiée en y insérant le mot «ou» de manière à correspondre à l'anglais.

4. Alinéas 6(17)b), c) et d)

Comme vous le faisiez remarquer, l'objet de ces dispositions est certain en raison de leurs formulations. Aussi, nous entendons les réviser dans le cadre des modifications annoncées, mais le texte définitif n'en a pas encore été arrêté.

5. Alinéa 9(1)d)

Selon la section de l'interprétation, le mot casaquer a le sens de «snagging». Son équivalent apparaît dans la version anglaise, mais celle-ci contient une erreur et devra être reformulée de la façon suivante: «... by snagging or with snares or set lines;».

6. Alinéa 9(1)e)

Cet alinéa a été revu à la lumière de vos commentaires et de ceux de M. Bartlett. L'article 26 de la loi régit de toute évidence l'utilisation des explosifs, mais n'inclut pas selon nous l'utilisation des armes à feu comme des carabines. L'article 33 de la loi régit l'utilisation des produits chimiques. Nous avons par conséquent décidé de modifier cet alinéa de manière qu'il interdise l'utilisation d'armes à feu.

7. Alinéa 9(1)h), version anglaise

Le mot «suitable» sera rétabli.

8. Annexe IV, colonne II, alinéas 1(c) et 4(c)

Ces alinéas ont pour objet d'imposer des limites de prise et de possession à l'ensemble des eaux. Par exemple, si quelqu'un pêche en une journée et garde deux truites arc-en-ciel provenant du bassin-versant de la rivière Kathleen, il ne pourra prendre et conserver que trois autres truites arc-en-ciel provenant de toutes les autres eaux au cours de la même journée, soit un total de cinq poissons. Sans l'alinéa 1(c), un pêcheur pourrait prendre et garder jusqu'à sept truites arc-en-ciel par jour, deux provenant du bassin-versant de la rivière Kathleen et cinq provenant d'ailleurs, ce qui ne correspond pas à l'intention du règlement.

9. Annexe V

Les lacs mentionnés dans votre lettre sont tous distincts. Bien qu'ils aient le même nom, ils sont tous identifiés distinctement par les coordonnées de latitude et de longitude.

Votre commentaire concernant les «Lacs Unnamed» est fondé et la version française sera modifiée en conséquence.

[Texte]

The above-noted amendments as well as those identified in the letter to Mr. Bartlett of July 29, 1987 are expected to be sent to Department of Justice for examination shortly.

Yours sincerely,

P. Flewwelling
A/Director,
Regulations and Enforcement Branch

SOR/83-508—PRIVACY REGULATIONS

May 26, 1987

R.S.G. Thompson, Esq.
General Counsel,
Privy Council Office,
West Memorial Building,
344 Wellington Street,
Ottawa, Ontario
K1A 0H8

Re: SOR/83-508, Privacy Regulations

Dear Mr. Thompson:

I refer to Ms. Harris' letter of December 15, 1986 (Her file 265460-2) which the Committee considered at its meeting of May 14, 1987.

The Committee was originally concerned that Section 13(2) of the Privacy Regulations failed to restrict the disclosure, by a practitioner or psychologist, of personal information relating to the physical or mental health of an individual to another practitioner or psychologist. By letter dated February 11, 1986, your predecessor as Designated Instruments Officer, informed the Committee that:

“... it was the intention . . . to allow a medical practitioner or psychologist to disclose information for the purposes of consultation on the opinion with other practitioners or psychologists. Other disclosures are prohibited, except with the consent of the individual concerned.”

In my letter of August 4, 1986 to Mr. McIntosh, I pointed out that this intention was not reflected in the actual wording of Section 13(2). I suggested that this Section be modified to prohibit the further disclosure of the personal information “except to a duly qualified medical practitioner or psychologist for the purposes of the opinion referred to in subsection (1)”.

In her letter of December 15th, Ms. Harris states she has been unable to determine whether it was originally intended to limit further disclosure to a medical practitioner or psychologist and that the Department had:

“concluded that subsection 13(2) should be left as it currently reads in order to permit a practitioner or a psychologist to consult with whomever in their judgment

[Traduction]

Les modifications précitées et celles mentionnées dans la lettre de M. Bartlett du 29 juillet 1987 devraient être envoyées sous peu au ministère de la Justice par examen.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

P. Flewwelling
Directeur intérimaire
Établissement et application des
règlements

DORS/83-508—RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le 26 mai 1987

Monsieur R.S.G. Thompson
Avocat général
Bureau du Conseil privé
Immeuble West Memorial
344, rue Wellington
Ottawa, (Ontario)
K1A 0H8

Objet: DORS/83-508, Règlement sur la protection des renseignements personnels

Monsieur,

Le présente fait suite à la lettre de M^{me} Harris du 15 décembre 1986 (numéro de son dossier 265460-2) que le Comité a étudiée lors de sa séance du 14 mai 1987.

Le Comité craignait au départ que le paragraphe 13(2) du Règlement sur la protection des renseignements personnels ne permette pas de restreindre la communication de renseignements personnels, concernant l'état physique ou mental d'une personne, d'un médecin ou psychologue à un autre médecin ou psychologue. Dans une lettre en date du 11 février 1986, votre prédécesseur responsable des textes désignés a indiqué au Comité:

«... l'objet était de permettre à un médecin ou à un psychologue de communiquer des renseignements aux fins de l'obtention de l'avis d'autres médecins ou psychologues. Les renseignements personnels ne peuvent être communiqués à d'autres fins sans le consentement de l'individu que les renseignements concernent.»

Dans la lettre que j'ai adressée à M. McIntosh en date du 5 août 1986, j'ai signalé que le paragraphe 13(2) dans son libellé actuel, ne remplissait pas cet objet. J'ai proposé de modifier le libellé du paragraphe afin qu'il stipule que les renseignements personnels ne doivent être communiqués à personne d'autre . . . «sauf à un médecin ou à un autre psychologue dûment qualifié aux fins de l'avis mentionné au paragraphe (1)».

Dans sa lettre du 15 décembre, M^{me} Harris affirme avoir été incapable de déterminer si le législateur n'avait pas au départ eu l'intention de restreindre la communication des renseignements à un autre médecin ou un psychologue et que le ministère avait conclu:

«que le libellé du paragraphe 13(2) devrait demeurer si la communication des renseignements médicaux en question porterait préjudice à l'individu.»

[Text]

is necessary for them to be in a position to provide their opinion whether the disclosure of the medical information in question would be contrary to the best interests of the applicant”.

The Committee notes this reply is inconsistent with Mr. McIntosh's earlier assurance as to the intent of Section 13(2). In any event, the Committee takes the position that this Section is *ultra vires* as it now stands.

Section 77(1)(n) of the Privacy Act provides that the Governor in Council may make regulations:

“(n) authorizing the disclosure of information relating to the physical or mental health of individuals to duly qualified medical practitioners or psychologists in order to determine whether disclosure of the information would be contrary to the best interests of the individuals, and prescribing any procedures to be followed or restrictions deemed necessary with regard to the disclosure and examination of such information;”.

This enabling authority permits the Governor in Council to make a regulation authorizing disclosure of personal information to *duly qualified medical practitioners or psychologists* and will not support a regulation intended to authorize disclosure to other persons.

I am asked to request that Section 13(2) be amended in the manner suggested in my letter of August 5, 1986 to your predecessor.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

May 2, 1988

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/83-508, Privacy Regulations

Dear Sir:

I am writing as a follow up to your letter of March 23 last regarding the above-mentioned regulations.

I have carefully examined the matter of the disclosure of information relating to the physical or mental health of an individual under the Privacy Regulations (SOR/83-508, P.C. 1983-1668). The Regulations in question should be amended, more specifically subsection 13(2), so as to restrict such disclosure to duly qualified medical practitioners or psychologists and to prohibit any subsequent disclosure of personal information, except to other duly qualified medical practitioners or psychologists for the purposes of the opinion referred to in subsection (1). Further disclosure of personal information

[Translation]

Le Comité remarque que cette réponse est incompatible avec celle de M. McIntosh au sujet de l'objet du paragraphe 13(2). Par ailleurs, le Comité est d'avis que ce paragraphe va, dans son libellé actuel au-delà de l'autorité conférée par la loi.

L'alinéa 77(1)(n) de la Loi sur la protection des renseignements personnels stipule que le gouverneur en conseil peut, par règlement:

n) autoriser la communication de renseignements concernant l'état physique ou mental d'un individu à des médecins ou psychologues en situation légale d'exercice pour que soit décidée la question de savoir si la prise de connaissance de ces renseignements par l'individu lui porterait préjudice et établir, en fixant au besoin les restrictions jugées nécessaires, les formalités à suivre pour la consultation et la communication de ces renseignements;

Ce pouvoir que confère la loi au gouverneur en conseil lui permet d'autoriser par règlement, la communication de renseignements à *des médecins ou des psychologues dûment qualifiés*, mais pas la communication de renseignements à d'autres personnes.

On m'a confié la tâche de demander à ce que soit modifié le paragraphe 13(2) conformément aux propositions contenues dans ma lettre du 5 août 1986 adressée à votre prédécesseur.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

François-R. Bernier

Le 2 mai 1988

M^c François Bernier
Comité mixte permanent du
Sénat et de la Chambre des communes
des Règlements et autres textes réglementaires
a/s du Sénat
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A4

Objet: Règlement sur la protection des renseignements personnels, DORS/83-508, notre dossier: 289074-4

Maître Bernier,

La présente donne suite à votre lettre du 23 mars dernier portant sur l'objet en rubrique.

J'ai examiné de façon exhaustive le dossier concernant la communication de renseignements mettant en cause l'état physique ou mental d'un individu dans le cadre du *Règlement sur la protection des renseignements personnels* (DORS/83-508, C.P. 1983-1668). Il convient de modifier ledit Règlement, plus particulièrement le paragraphe 13(2) de façon à restreindre la divulgation de renseignements uniquement à des médecins ou psychologues dûment qualifiés et de prohiber toute divulgation subséquente des renseignements personnels sauf à d'autres médecins ou psychologues en situation légale d'exer-

[Texte]

should be prohibited without the consent of the individual to whom the information relates.

I have sent Mr. Peter Gillis, Group Chief, Information Practices Policy, Treasury Board (tel: 957-2540) a memo explaining my point of view and advising him that I have undertaken to draw up draft regulations amending subsection 13(2) and the relevant order-in-council. However, given that in light of order 1983-1584, the President of the Treasury Board is the designated minister responsible for the application of relevant regulatory and legislative provisions, I ask that henceforth you contact the above-mentioned person.

Yours truly,

Louis Alberti

cc: Mr. Jean Ste-Marie
Mr. Peter Gillis

SOR/87-338—SPORTS EQUIPMENT REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/87-515—NOVA SCOTIA FISHERY REGULATIONS, AMENDMENT

March 8, 1988

Ms. Mary H. Walsh,
Director,
Regulations and Enforcement Branch,
Atlantic Operations Directorate,
Department of Fisheries and Oceans,
200 Kent Street,
Ottawa, Ontario
K1A 0E6

Re: SOR/87-515, Nova Scotia Fishery Regulations, amendment

Dear Ms. Walsh:

I have reviewed the referenced amendment prior to its submission to the Joint Committee and note that the new Section 16(2.1) raises the same question as Section 18(15.1) of the New Brunswick Fishery Regulations (SOR/87-624).

The English version of this provision states that where a person "has not caught and retained the daily or yearly catch limit for salmon" that person may "*in any day*" catch and release twice the daily catch limit. It would appear that the intent of Section 16(2.1) is to permit an angler to catch and release a maximum of four salmon on any day, provided that the angler has neither:

- (a) caught and retained the yearly limit of salmon;
- (b) caught and retained, *on the day*, the daily limit of two salmon.

[Traduction]

cice aux fins de l'obtention d'un avis mentionné au paragraphe (1). Toute autre communication de renseignements personnels devrait être interdite sauf du consentement de l'individu concerné.

J'ai fait parvenir à monsieur Peter Gillis, Chef du groupe, Politique des pratiques de l'information, Conseil du Trésor, (au numéro 957-2540), une note de service exposant mon avis et l'informant que je me chargerai de rédiger le projet de règlement modifiant le paragraphe 13(2) et l'arrêté en conseil afférent. Toutefois, puisque depuis le décret 1983-1584, c'est le Président du Conseil du Trésor qui est désigné comme ministre chargé de l'application des dispositions législatives réglementaires pertinentes, vous devrez dorénavant communiquer avec la personne responsable mentionnée ci-haut.

Je vous prie d'agréer, maître Bernier, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Louis Alberti

c.c. M^e Jean Ste-Marie
M. Peter Gillis

DORS/87-338—RÈGLEMENT SUR L'ÉQUIPEMENT DE SPORT—MODIFICATION

DORS/87-515—RÈGLEMENT DE PÊCHE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE—MODIFICATION

Le 8 mars 1988

Madame Mary H. Walsh
Directrice
Ministère des Pêches et Océans
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6

Objet: DORS/87-515, Règlement de pêche de la Nouvelle-Écosse—Modification

Madame,

J'ai examiné la modification citée en référence avant que le Comité mixte en soit saisi et je constate que le nouveau paragraphe 16(2.1) soulève la même question que le paragraphe 18(15.1) du Règlement de pêche du Nouveau-Brunswick (DORS/87-624).

En effet, la version anglaise de cette disposition précise que si une personne «n'a pas pris et gardé sa limite de prise quotidienne ou annuelle de saumons», elle peut, *n'importe quel jour* («*in any day*»), prendre et remettre à l'eau un nombre de saumons égal au double de la limite de prise quotidienne. Or il semble que l'intention du paragraphe 19(2.1) est de permettre à un pêcheur à la ligne de prendre et de remettre à l'eau un maximum de quatre saumons n'importe quel jour, à condition qu'il n'ait:

- a) ni pris ni gardé sa limite annuelle de saumons;
- b) ni pris ni gardé, *ce jour-là*, la limite quotidienne de deux saumons.

[Text]

An individual seeking to avoid this limitation could, however, argue that as no reference to any day in particular is made with regard to the catching and retaining of the daily limit, a person may in *any* day retain 2 salmon and then catch and release 4 additional salmon if, on *any other day*, that person has not caught and retained the daily limit. It may be desirable to consider redrafting Section 16(2.1) so that it more clearly indicates that a person may catch and release twice the daily catch limit in any day if, on *that* day, the daily limit has not yet been caught and retained, and if the yearly limit has not been reached.

May I inform the Committee that this Section will also "be redrafted to more clearly indicate that a person may catch and release twice the daily limit only on a day when he has not taken the daily limit."

Yours sincerely,

François-R. Bernier

March 23, 1988

Mr. François-R. Bernier,
Counsel
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/87-515, Nova Scotia Fishery Regulations,
amendment

Dear Mr. Bernier:

Thank you for your letter of March 8, 1988, regarding the above-mentioned amendment.

I agree that the current wording of subsection 16(2.1) might be interpreted so as to allow an individual to avoid the intended limitation. This subsection will be modified in the manner you have suggested when the Regulations are next amended.

Subsection 16(2.1) will be redrafted to more clearly indicate that a person may catch and release twice the daily limit only on a day when he has not taken the daily limit. This change will be made when the Regulations are next amended.

Yours very truly,

Peter Flewwelling
A/Director
Regulations and Enforcement Branch

[Translation]

Un pêcheur qui souhaiterait éviter de se conformer à cette limite pourrait toutefois soutenir qu'étant donné qu'on ne fait état d'aucun jour particulier en ce qui concerne la prise et la garde de la limite quotidienne de saumons, il pourrait, *n'importe quel jour*, garder deux saumons puis prendre et remettre à l'eau quatre saumons additionnels si, *n'importe quel autre jour*, il n'a pas pris et gardé la limite quotidienne. Il serait donc souhaitable d'envisager de libeller d'une autre façon le paragraphe 16(2.1) de façon qu'il précise plus clairement qu'un pêcheur peut prendre et remettre à l'eau n'importe quel jour, un nombre de saumons égal au double de la limite de prise quotidienne si, ce jour-là, la limite quotidienne n'a pas été prise et gardée et que la limite annuelle n'a pas été atteinte.

Me permettez-vous d'indiquer au Comité que cette disposition sera également «reformulée de façon à préciser plus clairement qu'un pêcheur peut prendre et remettre à l'eau un nombre de saumons égal au double de la limite quotidienne les seuls jours où il n'aura pas atteint sa limite quotidienne»?

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier

Le 23 mars 1988

Monsieur François-R. Bernier,
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes,
Le Sénat,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/87-515, Règlement de pêche de la Nouvelle-Écosse—Modification

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 8 mars 1988 concernant la modification citée en titre.

Je reconnais qu'à cause de son libellé actuel, le paragraphe 16(2.1) risque d'être interprété de façon à permettre à une personne d'éviter de se conformer à la limite prévue. Ce paragraphe sera modifié conformément à votre proposition dès la prochaine modification du règlement.

Il sera reformulé de façon à indiquer plus clairement qu'une personne peut prendre et remettre à l'eau un nombre de poissons égal au double de la limite quotidienne, uniquement les jours où elle n'a pas atteint celle-ci. Ce changement sera apporté dès la prochaine modification du règlement.

Recevez, monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur intérimaire,
Établissement et Application
des règlements.
Pour Peter Flewwelling

[Texte]

SOR/87-716—INCOME TAX REGULATIONS, AMENDMENT

SI/88-69—ORDER ASSIGNING THE ADMINISTRATION, MANAGEMENT AND CONTROL OF CERTAIN LANDS FROM THE MINISTER OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT TO THE MINISTER OF THE ENVIRONMENT, AMENDMENT

May 13, 1988

This amendment corrects a discrepancy between the English and French versions of the original Order, as requested by the Committee (see SI/86-150, before the Committee on January 28, 1988).

SOR/85-357—GENERAL PREFERENTIAL TARIFF ORDER, AMENDMENT

December 21, 1987

EXPLANATORY

The former Customs Tariff, R.S.C. 1970, c. C-41, empowered the Governor in Council to withdraw the benefit of the General Preferential Tariff in whole or in part from a country to which it had been extended. The Tariff provided for the application of higher rates of duty as of the withdrawal date specified in the Order of the Governor in Council. On a number of occasions (see SOR/85-357 and SOR/86-135, before the Committee on May 28 and December 17, 1987, and SOR/87-94, before the Committee on December 17, 1987), orders were made withdrawing the benefit of the GPT from particular countries which purported to exempt from the higher rates of duty goods that were imported *after* the specified withdrawal date provided they were in transit to Canada on that date. The Joint Committee took the position that the Tariff afforded no legislative authority for such exemptions. The correctness of the Committee's position was not questioned by the Government. Rather, the Government indicated to the Committee that the question would be resolved in the new Customs Tariff.

The new *Customs Tariff*, S.C. 1987, c. 49, which came into force on January 1, 1988, corrects the situation. Section 33 of the Tariff provides that whenever the benefit of a particular tariff rate is withdrawn, goods that were in transit to Canada before the effective date of the withdrawal order:

"... are entitled to the benefit of the tariff treatment that was applicable to those goods before that date if the order specifies that the tariff treatment shall apply thereto."

The inclusion of this provision in the new *Customs Tariff* meets the commitment that was given to the Committee on April 10, 1987, by the Minister of State for Finance.

SOR/87-652—CUSTOMS DUTIES REDUCTION REGULATIONS, AMENDMENT

[Traduction]

DORS/87-716—RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU—MODIFICATION

DÉCRET AUTORISANT LE TRANSFERT, DU MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ADMINISTRATION, DE LA GESTION ET DE LA SURVEILLANCE DE CERTAINES TERRES, Modification

Loi sur la faune du Canada
C.P. 1988-681

13 mai 1988

Cette modification corrige une divergence entre les versions anglaise et française du décret initial, conformément à la demande du Comité (voir le TR/86-150, étudié par le Comité le 28 janvier 1988).

DORS/85-357—DÉCRET CONCERNANT LE TARIF DE PRÉFÉRENCE GÉNÉRAL

Le 21 décembre 1987

NOTE EXPLICATIVE

L'ancien Tarif des douanes, S.R.C. 1970, c. C-41, autorisait le gouverneur en conseil à retirer totalement ou partiellement l'avantage du Tarif de préférence général à un pays auquel il avait été accordé. Le Tarif prévoit l'application de droits plus élevés à partir de la date indiquée dans le décret du conseil. Des décrets ont été pris à plusieurs reprises (voir DORS/85-357 et DORS/86-135, soumis au comité les 28 mai et 17 décembre 1987; et DORS/87-94, soumis au comité le 17 décembre 1987) pour retirer l'avantage du TPG à certains pays qui prétendaient avoir droit à l'exemption de droits plus élevés pour les articles importés après la date de retrait indiquée à condition qu'ils soient en transit vers le Canada à cette date. Le comité mixte estime que le Tarif n'accordait pas de pouvoir législatif pour de telles exemptions. Le bien-fondé de la décision du comité n'a pas été contesté par le gouvernement, qui a indiqué de plus au comité que cette question serait résolue dans le nouveau Tarif des douanes.

Le nouveau *Tarif des douanes*, S.C. 1987, c. 49, qui va entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1988, remédie à cet état de choses. L'article 33 du Tarif stipule que, chaque fois que l'avantage d'un tarif est retiré, les articles qui étaient en transit vers le Canada avant la date d'entrée en vigueur du décret d'annulation:

«... bénéficient du traitement tarifaire antérieur au décret, si celui-ci contient une disposition en ce sens.»

L'adjonction de cette clause au nouveau *Tarif des douanes* répond à l'assurance donnée au comité le 10 avril 1987 par le ministre d'État chargé des Finances.

DORS/87-652—RÈGLEMENT DE RÉDUCTION DES DROITS DE DOUANE—MODIFICATION

[Text]

December 18, 1987

Hy Calof, Esq.
Assistant Deputy Minister,
Department of Finance,
L'Esplanade Laurier,
140 O'Connor Street,
Ottawa, Ontario
K1A 0G5

Re: SOR/87-652, Customs Duties Reduction Regulations, amendment

Dear Mr. Calof:

I have reviewed the referenced amendment prior to its submission to the Committee and note the following. The enabling authority for these Regulations is now Section 4(1) of the Duties Relief Act, which provides that:

"4.(1) The Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, may, by order, reduce or remove, for such time and subject to such conditions as are specified by the order, the customs duties in respect of

(a) goods that are used as materials in Canadian manufactures; or

(b) goods classified under a tariff item in Chapters 915, 928, 929 and 939 of Group XII of Schedule A to the Customs Tariff, with the exception of

(i) tariff items 93901-61, 93901-71, 93901-75, 93902-61, 93902-71, 93902-75, 93902-77, 93903-71 and 93903-75, and

(ii) any item under heading 93907.

The authority conferred by this provision is exercisable "by order" and I would suggest that the next amendment to the existing Regulations modify the long and short titles of this instrument accordingly. I look forward to hearing from you in this regard.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

[Translation]

Le 18 décembre 1987

Monsieur Hy Calof
Sous-ministre adjoint
Services juridiques
Ministère des Finances
l'Esplanade Laurier
140 rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5

Objet: DORS/87-652, Règlement de réduction des droits de douanes—Modification

Monsieur:

J'ai examiné le règlement modificatif précité avant de le soumettre au comité et j'aimerais souligner que la disposition habilitante du règlement est maintenant le paragraphe 4(1) de la Loi sur l'exonération de droits, qui stipule:

4. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Finances, par décret, réduire ou supprimer, selon les modalités de temps et les conditions prévues par le décret, les droits de douane sur:

a) les marchandises utilisées comme matières ou matériels dans des articles de fabrication canadienne;

b) les marchandises classées dans un numéro tarifaire des chapitres: 915, 928, 929 et 939 du groupe XII de la liste A du Tarif des douanes, à l'exception:

(i) des numéros tarifaires 93901-61, 93901-71, 93901-75, 93902-61, 93902-71, 93902-75, 93902-77,

(ii) de tout numéro tarifaire de la position 93907.

Le pouvoir conféré par cet article doit être exercé «par décret». Aussi, je suggère qu'à la prochaine modification du règlement les titres complets et abrégés de ce texte réglementaire soient rectifiés en conséquence.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

François-R. Bernier

[Texte]

February 5, 1988

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/87-652, Customs Duties Reduction Regulations, amendment

Dear Mr. Bernier:

In reply to your letter addressed to Mr. Calof of December 18th, 1987, I have discussed the contents with the client department and I wish to advise that the matter was rectified by order SOR/88-73, Canada Gazette Part II, Volume 122, No. 2. In that Order the Customs Duties Reduction Regulations, C.R.C. c. 460 was revoked and replaced by the Customs Duties Reduction or Removal Order 1988 No. 1

Yours truly,

Carl Rosen
Legal Services

SOR/87-666—PENSION DIVERSION REGULATIONS, AMENDMENT

December 14, 1987

1. As stated in the Regulatory Impact Analysis Statement, this instrument effects four corrections requested by the Joint Committee (See SOR/84-48, before the Committee on February 14, and May 2, 1985).

2. Some points concerning the citation of the enabling authority for these amendments and the proper footnoting of the instrument were drawn to the attention of the responsible Department (See attached correspondence).

SOR/88-86—CUSTOMS DIPLOMATIC PRIVILEGES REGULATIONS, AMENDMENT

May 9, 1988

This amendment to the Customs Diplomatic Privileges Regulations revokes three provisions found to be *ultra vires* the enabling Statute by the Committee. The amendment also amends other provisions which were *ultra vires* in part as purporting to grant an exemption from the payment of taxes under the Excise Tax Act (see C.R.C. c. 522, before the Committee on June 11, 1987).

[Traduction]

le 5 février 1988

Monsieur François-R. Bernier
Le Sénat
Comité mixte permanent d'examen réglementaire
Le Sénat
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Objet: DORS/87-652, Règlement de réduction des droits de douane—Modification

Monsieur:

Comme suite à votre lettre du 18 décembre 1987 à M. Calof, j'ai discuté de la question avec le ministère client et je tiens à vous aviser qu'on a remédié à la situation dans le DORS/88-73, publié dans la Partie II de la Gazette du Canada, volume 122, numéro 2. Aux termes de ce décret, le Règlement de réduction des droits de douane, c.r.c. c. 460 est abrogé et remplacé par le Décret n° 1 de 1988 sur la réduction ou la suppression des droits de douane.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Carl Rosen
Services juridiques

RÈGLEMENT SUR LA DISTRACTION DE PENSIONS—Modification

Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions
C.P. 1987-2353

Le 14 décembre 1987

1. Comme l'indique le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, ce texte réglementaire apporte quatre modifications mineures demandées par le Comité mixte (voir le DORS/84-48, étudié par le Comité le 14 février et le 2 mai 1985).

2. Certains points touchant le renvoi au texte habilitant ainsi que l'exactitude des renvois en note du texte réglementaire ont été portés à l'attention du ministère responsable (voir la lettre jointe).

RÈGLEMENTS SUR LES PRIVILÈGES DOUANIERS ACCORDÉS AUX DIPLOMATES, Modification

Tarif des douanes
C.P. 1987-2740

9 mai 1988

Cette modification du Règlement sur les privilèges douaniers accordés aux diplomates abroge trois dispositions dont le Comité avait constaté qu'elles transgressaient les dispositions habilitantes de la loi. La modification porte également sur d'autres dispositions qui transgressaient la loi habilitante, notamment parce qu'elles visaient à accorder une dérogation concernant l'acquiescement de taxes prévues dans la Loi sur la taxe d'accise (voir C.P.C. c. 522, étudié par le Comité le 11 juin 1987).

[Text]

SOR/88-100—JOINT CANADA-UNITED STATES PROJECTS DRAWBACK REGULATIONS, AMENDMENT

April 15, 1988

This drafting correction was requested by the Committee in relation to SOR/86-793 (before the Committee on February 19, 1987).

SOR/88-130—CIVIL SERVICE INSURANCE REGULATIONS, AMENDMENT

May 13, 1988

This amendment effects all of the changes requested by the Committee (see C.R.C., c. 401, before the Committee on January 31 and October 3, 1985).

SOR/88-217—DEPARTMENTAL ALCOHOL DETERMINATION REGULATIONS, AMENDMENT

May 17, 1988

This instrument effects the last of the amendments requested by the Committee in relation to SOR/82-665 (Before the Committee on March 24, 1983, May 3, 1984 and October 3, 1985).

Mr. Bernier: One that might be of interest to members relates to privacy regulations where our good friends in the Department of Justice, some three or four years after the fact, have now made up their minds that the committee was correct all along and will make the amendment we requested.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): So there is no comment necessary.

On the final pages under "Statutory Instruments Without Comment", there is, needless to say, no comment.

I move that the committee adjourn.

The committee adjourned.

[Translation]

RÈGLEMENT SUR LE DRAWBACK RELATIF AUX ENTREPRISES EN COMMUN DU CANADA ET DES ÉTATS-UNIS, Modification

Loi sur les douanes

C.P. 1988-42

Le 15 avril 1988

Cette correction a été demandée par le Comité, relativement au DORS/86-793 (soumis au Comité le 19 février 1987).

RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE DU SERVICE CIVIL—Modification

Loi sur l'assurance du service civil

C.P. 1988-193

13 mai 1988

Cette modification apporte tous les changements demandés par le Comité (voir C.R.C. c. 401, étudié par le Comité le 31 janvier et le 3 octobre 1985).

RÈGLEMENT SUR LA DÉTERMINATION DE L'ALCOOL—Modification

Loi sur l'accise

Le 17 mai 1988

Ce texte réglementaire prévoit la mise en vigueur de la dernière des modifications que le Comité a demandé d'apporter au DORS/82-665 (étudié par le Comité le 24 mars 1983, le 3 mai 1984 et le 3 octobre 1985).

M. Bernier: Une modification qui pourrait intéresser les membres a trait au Règlement sur la protection des renseignements personnels. Nos amis du ministère de la Justice ont maintenant décidé, quelque trois ou quatre ans après le fait, que le Comité avait raison et qu'il apportera le changement demandé.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): De sorte qu'il est inutile de faire un commentaire.

Aux dernières pages, sous la rubrique «Textes réglementaires présentés sans commentaire», inutile de préciser qu'il n'y a pas de commentaire.

Je propose que le Comité ajourne ses travaux.

La séance est levée.

SENATE
HOUSE OF COMMONS

Issue No. 29

Thursday, August 18, 1988

Joint Chairmen:

**Senator Nathan Nurgitz
Robert P. Kaplan, P.C., M.P.**

*Minutes of Proceedings and Evidence
of the Standing Joint Committee for the*

Scrutiny of Regulations

*(Formerly the Standing Joing Committee for
Regulatory Scrutiny)*

RESPECTING:

Review of Statutory Instruments

Second Session of the
Thirty-third Parliament, 1986-87-88

SENATE
HOUSE OF COMMONS

Fascicule n° 29

Le jeudi 18 août 1988

Coprésidents:

**Sénateur Nathan Nurgitz
Robert P. Kaplan, c.p., député**

*Procès-verbaux et témoignages
du Comité mixte permanent d'*

Examen de la réglementation

*(Précédemment le Comité mixte permanent
d'Examen réglementaire)*

CONCERNANT:

Examen de textes réglementaires

Deuxième session de la
trente-troisième législature, 1986-1987-1988

STANDING JOINT COMMITTEE FOR THE
SCRUTINY OF REGULATIONS

Joint Chairmen:

Senator Nathan Nurgitz
Robert Kaplan, P.C., M.P.

Vice-Chairman:

Bob Corbett

Representing the Senate:

Senators:

Michel Cogger Paul David

Representing the House of Commons:

Members:

Bill Attewell Alex Kindy
Felix Holtmann Jean Lapierre

(Quorum 4)

Les cogreffiers du Comité

Denis Bouffard

Jacques Lahaie

Joint Clerks of the Committee

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

Coprésidents:

Sénateur Nathan Nurgitz
Robert Kaplan, c.p., député

Vice-président:

Bob Corbett

Représentant le Sénat:

Les sénateurs:

Pietro Rizzuto (4)

Représentant la Chambre des communes:

Députés:

Tony Roman David Orlikow

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): So there is no comment necessary.

On the final pages under "Statutory Instruments Without Comment", there is, needless to say, no comment.

I move that the committee adjourn.

The committee adjourned.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): De cette façon il est inutile de faire un commentaire.

Aux dernières pages sous le rubric «Textes réglementaires présentés sans commentaire», il n'y a rien à dire.

Je propose que le Comité ajourne ses travaux.

La séance est levée.

ORDER OF REFERENCE

STATUTORY

Extract from *Statutory Instruments Act*, S.C. 1970-71-72, c. 38:

26. Every statutory instrument issued, made or established after the coming into force of this Act, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph (d) of section 27, shall stand permanently referred to any Committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

ORDRE DE RENVOI

STATUTAIRE

Extrait de la *Loi sur les textes réglementaires*, S.C. 1970-71-72, c. 38:

26. Tout texte réglementaire établi après l'entrée en vigueur de la présente loi, autre qu'un texte pour lequel ont été établis, en application de l'alinéa d) de l'article 27, des règlements empêchant d'en faire l'examen et d'en obtenir copie, est soumis en permanence à tout comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux Chambres du Parlement qui peut être établi aux fins d'étudier et de vérifier les textes réglementaires.

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, AUGUST 18, 1988
(33)

[Text]

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met this day at 8:35 a.m., in room 250-E.B., the Joint Chairman, the Honourable Bob Kaplan, presiding.

Members of the Committee present:

Representing the Senate: The Honourable Senators David and Nurgitz.

Representing the House of Commons: Felix Holtmann, Bob Kaplan, Alex Kindy and Anthony Roman.

Also in attendance: François-R. Bernier, General Counsel, Peter Bernhardt, Jacques Rousseau and Douglas Ward, Counsel to the Committee, Research Branch, Library of Parliament.

The Chairman read a letter the Clerk received from Mr. R.I.S. Phillips, Commons Clerk to the Joint Committee on Statutory Instruments, London, England, respecting the Third Commonwealth Conference on Delegated Legislation, scheduled to take place in November 1989 in London.

It was agreed,—That arrangements be made to have a budgetary allocation and authorization from both Houses for the Committee to travel to the said conference.

The Committee resumed consideration of its permanent reference under section 26 of the Statutory Instruments Act S.C. 1970-71-72, c. 38, which follows:

26. Every Statutory instrument issued, made or established after the coming into force of this Act, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph (d) of section 27, shall stand permanently referred to any Committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

On SOR/82-400—Formal Documents Regulations, amendment and SOR/83-426—Formal Documents Regulations, amendment:

It was agreed,—That matters raised with respect to these regulations be included in a future report of the Committee to both Houses.

On SOR/87-659—Motor Vehicle Safety Regulations, amendment:

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

On SOR/88-261—Part I of the Schedule to the Act, amendment:

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer of the Department of Consumer and Corporate Affairs with respect to certain comments by the Committee.

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 18 AOÛT 1988
(33)

[Traduction]

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit à 8 h 35, dans la pièce 250 (Édifice de l'Est), sous la présidence de l'honorable Bob Kaplan (coprésident).

Membres du Comité présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs David et Nurgitz.

Représentant la Chambre des communes: Felix Holtmann, Bob Kaplan, Alex Kindy et Anthony Roman.

Aussi présents: François-R. Bernier, conseiller général, Peter Bernhardt, Jacques Rousseau et Douglas Ward, conseillers du Comité, Service de recherche, Bibliothèque du Parlement.

Le président lit une lettre que le greffier a reçue de M. R.I.S. Phillips, greffier du Comité mixte des textes réglementaires, Chambre des communes, Londres, Angleterre, concernant la troisième Conférence du Commonwealth sur la législation déléguée, devant avoir lieu à Londres, en novembre 1989.

Il est convenu,—Que des dispositions soient prises pour que le Comité obtienne des crédits et l'autorisation des deux chambres afin d'assister à ladite conférence.

Le Comité poursuit l'étude de son ordre de renvoi permanent aux termes de l'article 26 de la Loi sur les textes réglementaires, S.C. 1970-1971-1972, c. 38, ainsi libellé:

26. Tout texte réglementaire établi après l'entrée en vigueur de la présente loi, autre qu'un texte pour lequel ont été établis, en application de l'alinéa d) de l'article 27, des règlements empêchant d'en faire l'examen et d'en obtenir copie, est soumis en permanence à tout comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux Chambres du Parlement qui peut être établi aux fins d'étudier et de vérifier les textes réglementaires.

Concernant le DORS/82-400—Règlement sur les documents officiels—Modification, et le DORS/83-426—Règlement sur les documents officiels—Modifications:

Il est convenu,—Que les questions relatives à ces règlements figurent dans un futur rapport du Comité aux deux Chambres.

Concernant le DORS/87-659—Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles—Modification:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité étudiera la situation à une date ultérieure et que le Comité sera informé des mesures prises.

Concernant le DORS/88-261—Partie I de l'annexe de la Loi—Modification:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité communiquera avec l'agent des textes réglementaires du ministère de la Consommation relativement à certaines observations faites par le Comité.

The Committee considered SOR/88-6—Canada Turkey Marketing Levies Order, amendment.

On C.R.C. c. 343—Real Property Grants Regulations and C.R.C. c. 1486—Small Fishing Vessel Inspection Regulations:

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

The Committee considered SOR/85-583—Pacific Pilotage Tariff Regulations.

On SOR/86-51—Air Regulations, amendment and SOR/86-890—Fraser River Harbour Commission By-laws, amendment:

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

The Committee considered SOR/86-1011—Importers' Records Regulations.

On SOR/86-951—Dangerous Goods Shipping Regulations; SOR/86-972—Thunder Bay Harbour Commission Administrative By-law; SOR/86-973—Thunder Bay Harbour Operations By-law and SOR/86-974—Thunder Bay Harbour Tariff By-law:

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer of the Department of Transport with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/86-1062—Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations:

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer of the Department of National Revenue (Customs and Excise) with respect to certain comments by the Committee.

On SI/84-114—SMI Industries Canada Ltd. Remission Order:

It was agreed,—That this item be placed on the agenda of a meeting following the settlement of the Free Trade Agreement issue.

On C.R.C. c. 46—Flight Restrictions, National, Provincial and Municipal Parks Order:

It was agreed,—That the Joint Chairmen of the Committee correspond with the Honourable Benoît Bouchard, P.C., M.P., Minister of Transport, with respect to certain comments by the Committee.

On C.R.C. c. 1056—National Energy Board Part VI Regulations; SOR/82-551—National Energy Board Part VI Regulations, amendment; SOR/84-722—National Energy Board Part VI Regulations, amendment and SOR/86-1052—National Energy Board Part VI Regulations, amendment:

It was agreed,—That these items be placed on the agenda of a meeting of the Committee following the settlement of the Free Trade Agreement issue.

Le Comité étudie le DORS/86-6—Ordonnances sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada—Modification.

Concernant C.R.C. c. 343—Règlement sur les subventions relatives aux biens immobiliers, et C.R.C. c. 1486—Règlement sur l'inspection des petit bateaux de pêche:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité étudiera la situation à une date ultérieure et que le Comité sera informé des mesures prises.

Le Comité étudie le DORS/85-583—Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique.

Concernant le DORS/86-51—Règlement de l'air—Modification, et le DORS/86-890—Statut administratif de la Commission du port du Fraser—Modification:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité étudiera la situation à une date ultérieure et que le Comité sera informé des mesures prises.

Le Comité étudie le DORS/86-1011—Règlement sur les documents de l'importateur.

Concernant le DORS/86-951—Règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses; le DORS/86-972—Statut administratif sur l'administration de la Commission de port de Thunder Bay; le DORS/86-973—Statut administratif sur l'exploitation du port de Thunder Bay, et le DORS/86-974—Statut administratif sur les tarifs du port de Thunder Bay:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité communiquera avec l'agent des textes réglementaires du ministère des Transports relativement à certaines observations du Comité.

Concernant le DORS/86-1062—Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité communiquera avec l'agent des textes réglementaires du ministère du Revenu national (Douanes et Accise) relativement à certaines observations faites par le Comité.

Concernant le TR/84-114—Décret de remise visant les Industries SMI Canada Ltée:

Il est convenu,—Que cet article soit placé à l'ordre du jour d'une réunion ultérieure, quant sera connu le sort du projet d'Accord de libre-échange.

Concernant C.R.C. c. 46—Ordonnance sur les restrictions applicables aux aéronefs dans les parcs nationaux, provinciaux et municipaux:

Il est convenu,—Que les coprésidents du Comité communiqueront avec l'honorable Benoît Bouchard, C.P., député, ministre des Transports, relativement à certaines observations faites par le Comité.

Concernant C.R.C. c. 1056—Règlement sur l'Office national de l'énergie (Partie VI); le DORS/82-551—Règlement sur l'Office national de l'énergie (Partie VI) Modification; le DORS/84-422—Règlement sur l'Office national de l'énergie (Partie VI)—Modification, et le DORS/86-1052—Règlement sur l'Office national de l'énergie (Partie VI)—Modification:

Il est convenu,—Que ces articles soient placés à l'ordre du jour d'une réunion ultérieure, quand sera connu le sort du projet d'Accord de libre-échange.

The Committee considered SOR/87-544—Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Proclamation, amendment and SOR/88-34—Department of Energy, Mines and Resources Terms Under Six Month Exclusion Approval Order, 1988—Department of Energy, Mines and Resources Terms Under Six Months Regulations, 1988.

On SOR/85-390—National Energy Board Part VI Regulations, amendment:

It was agreed,—That this item be placed on the agenda of a meeting of the Committee following the settlement of the Free Trade Agreement issue.

On SOR/87-564—Transponder and Automatic Pressure Altitude Reporting Equipment Order:

It was agreed,—That Counsel of the Committee correspond with the Instruments Officer of the Department of Transport with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/86-1012—Special Services (Customs) Regulations and SOR/87-572—Presentation of Persons (Customs) Regulations, amendment:

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer of the Department of National Revenue (Customs and Excise) with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/87-707—Air Carrier Security Regulations; SI/88-5—CAMI Automotive Inc. Machinery and Equipment Remission Order; SI/88-6—Goodyear Remission Order; SI/88-7—Michelin Tires Remission Order; SI/88-8—Uniroyal Goodrich Tires Remission Order; SI/88-18—General Amendment Order (Financial Administration Act), No. 2; SOR/87-334—Motor Vehicle Safety Regulations, amendment; SOR/87-475—Duties Relief Regulations; SOR/88-80—Duties Relief Regulations, amendment; SOR/87-689—Special Services (Excise) Regulations; SOR/88-43—Motor Vehicle Operators Hours of Work Regulations, amendment; SOR/88-45—Motor Vehicle Transport Act, 1987 Drivers Hours of Service Regulations; C.R.C. c. 512—Automotive Parts Tariff Reduction Order, 1966; SOR/82-694—Air Carrier Regulations, amendment and SOR/87-536—Penitentiary Inmates Accident Compensation Regulations, amendment:

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

At this point, the Joint Chairman (Mr. Kaplan) informed the Committee that, in accordance with an understanding with the House Leader in the House of Commons, he will seek concurrence in the Committee's Tenth Report in the House of Commons on Friday, August 19, 1988 at 11:00 a.m.

Le Comité étudie le DORS/87-544—Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair—Modification, et le DORS/88-34—Décret de 1988 approuvant l'exclusion de personnes employées pour moins de six mois au ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources—Règlement de 1988 sur les personnes employées pour moins de six mois au ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Concernant le DORS/85-390—Règlement sur l'Office national de l'Énergie (Partie VI)—Modification:

Il est convenu,—Que cet article soit inscrit à l'ordre du jour d'une réunion ultérieure, quand sera connu le sort du projet d'Accord de libre-échange.

Concernant le DORS/87-564—Arrêté sur les transpondeurs et l'équipement de transmission automatique de l'altitude—pression:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité communiquera avec l'agent des textes réglementaires du ministère des Transports relativement à certaines observations faites par le Comité.

Concernant le DORS/86-1012—Règlement sur les services spéciaux des douanes, et le DORS/87-572—Règlement sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane—Modification:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité communiquera avec l'agent des textes réglementaires du ministère du Revenu national (Douanes et Accise) relativement à certaines observations faites par le Comité.

Concernant le DORS/87-707—Règlement sur les mesures de sûreté des transporteurs aériens; le TR/88-5—Décret de remise visant la machinerie et l'équipement de CAMI Automotive Inc.; le TR/88-6—Décret de remise accordé à Goodyear; le TR/88-7—Décret de remise accordé à la Société canadienne de pneus Michelin; le TR/88-8—Décret de remise accordé à Uniroyal Goodrich; le TR/88-18—Décret général de modification n° 2 (Loi sur l'administration financière); le DORS/87-334—Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles—Modification; le DORS/87-475—Règlement sur l'exonération de droits; le DORS/88-80—Règlement sur l'exonération de droits—Modification; le DORS/87-689—Règlement sur les services spéciaux de l'accise; le DORS/88-43—Règlement sur la durée de travail des conducteurs de véhicules automobiles—Modification; le DORS/88-45—Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicules automobiles (Loi de 1987 sur les transports routiers); C.R.C. c. 512—Décret de 1966 sur la réduction des tarifs des pièces d'automobiles; et le DORS/82-694—Règlement sur les transporteurs aériens—Modification; le DORS/87-536—Règlement sur l'indemnisation des détenus de pénitenciers—Modification:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité examinera la situation à une date ultérieure et que le Comité sera informé des mesures prises.

Le coprésident (M. Kaplan) informe alors le Comité qu'après s'être entendu avec le leader parlementaire du gouvernement, il proposera à la Chambre des communes d'adopter le dixième rapport du Comité, le 19 août 1988, à 11 heures.

On SI/86-157—Yukon Criminal Appeal Rules, 1986; SOR/83-74—Rules of the Supreme Court of Canada; SOR/86-319—Federal Court Rules, amendment and SOR/86-959—Court Martial Appeal Rules:

It was agreed,—That if the Tenth Report is concurred in by the House of Commons, examination of the said regulations will not be pursued further, with the exception of the file on SOR/86-319—Federal Court Rules, amendment which will be kept open until the required amendment to the Federal Court Act in the next Miscellaneous Statute Law Amendment Bill is enacted.

The Committee considered the Fifth Report of the Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (Report No. 39—Indian Act).

On SOR/72-166—Food and Drug Regulations, amendment; SOR/72-236—Food and Drug Regulations, amendment and SOR/72-337—Narcotic Control Regulations, amendment:

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

The Committee considered “Publication of the Standing Orders of the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police.”

On SOR/76-763—Plant Quarantine Regulations and SOR/83-415—Plant Quarantine Regulations, amendment:

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date that the Committee be informed of the action taken.

On C.R.C. c. 318—Agriculture Exhibition Loans Order:

It was agreed,—That the matters raised with respect to these regulations be included in a future report of the Committee to both Houses.

The Committee considered the Fourth Report of the Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (Report No. 23—Fruit, Vegetables and Honey Regulations).

On SOR/77-178—Metal Mining Liquid Effluent Regulations; SOR/77-279—Meat and Poultry Products Plant Liquid Effluent Regulations; SOR/77-518—Potato Processing Plant Liquid Effluent Regulations; SOR/77-575—Chlor-Alkali Mercury Liquid Effluent Regulations; SOR/83-176—Motor Vehicle Safety Regulations, amendment and SOR/84-374—Motor Vehicle Safety Regulations, amendment:

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

On SOR/85-777—Prairie Grain Advance Payments Regulations, amendment:

It was agreed,—That the Joint Chairmen correspond with the Honourable Charles J. Mayer, P.C., M.P., Minister of State (Grains and Oilseeds) with respect to certain comments by the Committee.

Concernant le TR/86-157—Règles de 1986 du Yukon relatives aux appels en matière criminelle; DORS/83-74—Règles de la Cour suprême du Canada; DORS/86-319—Règles de la Cour fédérale—Modification et DORS/86-959—Règles de la Cour d'appel des cours martiales:

Il est convenu,—Que si le dixième rapport est adopté par la Chambre des communes, l'examen de ces règlements ne sera pas poussé plus loin à l'exception du DORS/86-319—Règles de la Cour fédérale—Modification, dont le dossier restera ouvert jusqu'à l'adoption de la prochaine Loi corrective modifiant la Loi sur la Cour fédérale.

Le Comité étudie le cinquième rapport du Comité mixte d'examen de la réglementation (rapport n° 39—Loi sur les Indiens).

Concernant le DORS/72-166—Règlement des aliments et drogues—Modification; le DORS/72-236—Règlements des aliments et drogues—Modification, et le DORS/72-337—Règlement sur les stupéfiants—Modification:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité examinera la situation à une date ultérieure et que le Comité sera informé des mesures prises.

Le Comité examine la «Publication des ordres permanents de la Gendarmerie royale du Canada».

Concernant le DORS/76-763—Règlement sur la quarantaine des plantes et le DORS/83-415—Règlement sur la quarantaine des plantes—Modification:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité examinera la situation à une date ultérieure et que le Comité sera informé des mesures prises.

Concernant C.R.C. c. 318—Décret sur les prêts aux expositions agricoles:

Il est convenu,—Que les questions relatives à ce décret figurent dans un futur rapport du Comité aux deux chambres.

Le Comité étudie le quatrième rapport du Comité mixte d'examen de la réglementation (Rapport n° 23—Règlement sur les fruits, les légumes et le miel).

Concernant le DORS/77-178—Règlement sur les effluents liquides des mines de métaux; le DORS/77-279—Règlement sur les effluents de l'industrie de la viande et de la volaille; le DORS/77-518—Règlement sur les effluents des établissements de transformation de pomme de terre; le DORS/77-575—Règlement sur le mercure des effluents de fabriques de chlore; le DORS/83-176—Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles—Modification; et le DORS/84-374—Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles—Modification:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité examinera la situation à une date ultérieure et que le Comité sera informé des mesures prises.

Concernant le DORS/85-777—Règlement sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies—Modification:

Il est convenu,—Que les coprésidents communiqueront avec l'honorable Charles J. Mayer, C.P., député, ministre d'État (Grains et Oléagineux) relativement à certaines observations faites par le Comité.

On SOR/87-684—International Priority Post Courier Regulations, revocation and SOR/87-686—Priority Post Courier Regulations, revocation:

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer of the Canada Post Corporation with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered SOR/88-257—Food and Drug Regulations, amendment; SI/88-57—Drawback Claim Remission Order and SOR/87-470—Income Tax Regulations, amendment.

On SOR/79-508—Yukon Timber Regulations, amendment:

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

On SOR/87-584—Egg Regulations, amendment:

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer of the Department of Agriculture with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/88-204—Consumer Packaging and Labelling Regulations, amendment:

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer of the Department of Consumer and Corporate Affairs, with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/85-686—Pest Control Products Regulations, amendment:

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer of the Department of Agriculture, with respect to certain comments by the Committee.

The Committee considered C.R.C. c. 533—Importation of Periodicals Regulations and SOR/88-67—Softwood Lumber Products Export Charge Exemption Order, amendment.

On C.R.C. c. 1138—Fur Garments Labelling Regulations:

It was agreed,—That the Joint Chairmen of the Committee correspond with the Honourable Harvie Andre, P.C., M.P., Minister of Consumer and Corporate Affairs, with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/87-185—Foreign Vessel Fishing Regulations, amendment and SOR/82-771—Foreign Vessel Fishing Regulations, amendment:

It was agreed,—That Counsel to the Committee correspond with the Instruments Officer of the Department of Fisheries and Oceans with respect to certain comments by the Committee.

On SOR/87-354—Softwood Lumber Products Export Charge Regulations:

It was agreed,—That Counsel to the Committee review their status at a later date and that the Committee be informed of the action taken.

Concernant le DORS/87-684—Règlement sur les Messageries—Poste prioritaire du régime international—Abrogation, et le DORS/87-686—Règlement sur les Messageries—Poste prioritaire—Abrogation:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité communiquera avec l'agent des textes réglementaires de la Société canadienne des Postes relativement à certaines observations faites par le Comité.

Le Comité étudie le DORS/88-257—Règlement sur les aliments et drogues—Modification; le TR/88-57—Décret de remise visant une demande de drawback, et le DORS/87-470—Règlement de l'impôt sur le revenu—Modification.

Concernant le DORS/79-508—Règlement sur le bois du Yukon—Modification:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité examinera la situation à une date ultérieure et que le Comité sera informé des mesures prises.

Concernant le DORS/87-584—Règlement sur les œufs—Modification:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité communiquera avec l'agent des textes réglementaires du ministère de l'Agriculture concernant certaines observations faites par le Comité.

Concernant le DORS/88-204—Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation—Modification:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité communiquera avec l'agent des textes réglementaires du ministère de la Consommation et des Corporations relativement à certaines observations faites par le Comité.

Concernant le DORS/85-686—Règlement sur les produits antiparasitaires—Modification:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité communiquera avec l'agent des textes réglementaires du ministère de l'Agriculture relativement à certaines observations faites par le Comité.

Le Comité étudie le C.R.C. c. 533—Règlement sur l'importation de périodiques, et le DORS/88-67—Décret sur l'exemption du droit à l'exportation de produits de bois d'œuvre—Modification.

Concernant C.R.C. c. 1138—Règlement sur l'étiquetage des vêtements de fourrure.

Il est convenu,—Que les coprésidents du Comité communiqueront avec l'honorable Harvie Andre, C.P., député, ministre de la Consommation et des Corporations, relativement à certains commentaires faits par le Comité.

Concernant le DORS/87-185—Règlement sur les bâtiments de pêche étrangers—Modification, et le DORS/82-771—Règlement sur les bâtiments de pêche étrangers—Modification:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité communiquera avec l'agent des textes réglementaires du ministère des Pêches et des Océans relativement à certaines observations faites par le Comité.

Concernant le DORS/87-354—Règlement sur le droit à l'exportation de produits de bois d'œuvre:

Il est convenu,—Que le conseiller du Comité examinera la situation à une date ultérieure et que le Comité sera informé des mesures prises.

The Committee considered SOR/88-85—General Amendment Order (Customs Act); SOR/87-171—Department of Public Works Terms Under Six Months Exclusion Approval Order, 1987—Department of Public Works Terms Under Six Months Regulations, 1987; SOR/87-172—Department of Transport Terms Under Six Months Exclusion Approval Order, 1987—Department of Transport Terms Under Six Months Regulations, 1987; SOR/87-452—Aerodrome Security Regulations; SOR/87-455—Canada Grain Regulations, amendment; SOR/87-640—Food and Drug Regulations, amendment; SOR/87-657—Wood Buffalo National Park Game Regulations, amendment; SOR/87-694—Fresh Fruit and Vegetable Regulations, amendment; SOR/88-13—National Parks Fishing Regulations, amendment; SOR/88-207—Immigration Regulations, 1978, amendment; SOR/88-123—Privacy Regulations, amendment; SOR/88-265—Fish Inspection Regulations, amendment; SOR/88-279—Narcotic Control Regulations, amendment; SOR/88-284—Penalties and Forfeitures Proceeds Regulations, amendment; SOR/88-294—Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations, amendment; SI/88-44—Appointment of Native Persons Exclusion Approval Order, 1988; SI/88-45—Persons and Positions Exclusion Approval Order (Five Year or more Employees) No. 13; SI/88-46, SI/88-47 and SI/88-68—Order Authorizing the Minister of Consumer and Corporate Affairs to Prescribe Fees; SI/88-48—Order Declaring that Sections 17 to 20 of the Act are in Force; SI/88-49—Withdrawal of Certain Lands (Teslin Y.T.) from Disposal Order; SI/88-52—Order Transferring to the Minister of Indian Affairs and Northern Development the Powers, Duties and Functions of the Minister of Regional Industrial Expansion with Respect to Assistance Provided in Relation to the Western Transportation Industrial Development Program, amendment; SI/88-54—Netting Remission Order; SI/88-55—Chemicals and Photomasks Semiconductor Remission Order; SI/88-56—Wine Blended with Beer Remission Order; SOR/87-290—Caribbean Rules of Origin Regulations; SOR/87-446—Ethno-Cultural Group Recognition Regulations; SOR/87-471—Income Tax Regulations, amendment; SOR/88-1—Delegation of Powers Regulations, amendment; SOR/88-15—Part VII Exemption Regulations; SOR/88-17—Saint John Harbour Dues By-law, amendment; SOR/88-18—Harbour Dues Tariff By-law, amendment; SOR/88-19—Quebec Harbour Dues By-law, amendment; SOR/88-20—Halifax Harbour Dues By-law, amendment; SOR/88-20—St. John's Harbour Dues By-law, amendment; SOR/88-32—Unemployment Insurance Benefits Order, 1988; SOR/88-36—Schedule C to the Act, amendment; SOR/88-38—National Parks Water and Sewer Regulations, amendment; SOR/88-42—Food and Drug Regulations, amendment; SOR/88-50—Manitoba Chicken Marketing Levies Order, amendment; SOR/88-52—Petro-Canada Transaction Authorization Order, 1988; SOR/88-54—Honeybee Prohibition Order, 1988; SOR/88-55—General Revocation Order (Customs Duty Orders); SOR/88-56—Special Appointment Regulations, No. 1987-16; SOR/88-57—Special Appointment Regulations, No. 1987-17; SOR/88-63—Canada Business—Corporations Regulations, amendment; SOR/88-64—Ingredient Disclosure List; SOR/88-69—Shipping Conferences Independent Action Order; SOR/88-78—British Preferential Tariff Direct Shipment Without Transhipment

Le Comité étudie le DORS/88-85—Décret général de modification (Loi sur les douanes); le DORS/87-171—Décret de 1987 approuvant l'exclusion de personnes employées pour moins de six mois au ministère des Travaux publics—Règlement de 1987 sur les personnes employées pour moins de six mois au ministère des Travaux publics—le DORS/87-172—Décret de 1987 approuvant l'exclusion de personnes employées pour moins de six mois au ministère des Transports—Règlement de 1987 sur les personnes employées pour moins de six mois au ministère des Transports; le DORS/87-452—Règlement sur les mesures de sûreté aux aéroports; le DORS/87-455—Règlement sur les grains du Canada—Modification; le DORS/87-640—Règlement sur les aliments et drogues—Modification; le DORS/87-657—Règlement sur le gibier du parc de Wood-Buffer—Modification; le DORS/87-694—Règlement sur les fruits et légumes frais—Modification; le DORS/88-13—Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux—Modification; le DORS/88-207—Règlement sur l'immigration de 1978—Modification; le DORS/88-123—Règlement sur la protection des renseignements personnels—Modification; le DORS/88-265—Règlement sur l'inspection du poisson—Modification; le DORS/88-279—Règlement sur les stupéfiants—Modification; le DORS/88-284—Règlement sur les amendes et les produits des confiscations—Modification; le DORS/88-294—Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada—Modification; le TR/88-44—Décret de 1988 portant exclusion des nominations d'autochtones; le TR/88-45—Décret n° 13 approuvant l'exclusion de certaines personnes et de certains postes (personnes employées depuis cinq ans ou plus); le TR/88-46 & le TR/88-47 & le TR/88-68—Décret autorisant le ministre de la Consommation et des Corporations à prescrire des droits; le TR/88-48—Décret déclarant en vigueur les articles 17 à 20 de la Loi; le TR/88-49—Décret soustrayant certaines terres à l'alinéation (Teslin Y.T.); le TR/88-52—Décret transférant du ministre de l'Expansion industrielle régionale au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien les pouvoirs, devoirs et fonctions qui se rattachent à la prestation d'aide fournie en ce qui a trait au Programme de développement industriel relié au transport dans l'Ouest—Modification; le TR/88-54—Décret de remise sur les filets—Modification; le TR/88-55—Décret de remise sur des produits chimiques et des masques photographiques utilisés dans la fabrication de semi-conducteurs; le TR/88-56—Décret de remise sur le mélange du vin avec de la bière; le DORS/87-290—Règlement sur la détermination de l'origine de marchandises (Caribéen); le DORS/87-446—Règlement sur la reconnaissance des groupes ethno-culturels; le DORS/87-471—Règlement de l'impôt sur le revenu—Modification; le DORS/88-1—Règlement sur la délégation des pouvoirs—Modification; le DORS/88-15—Règlement sur les exemptions de la partie VII; le DORS/88-17—Règlement sur le tarif des droits de port exigibles au port de Saint John—Modification; le DORS/88-18—Règlement sur le tarif des droits de port—Modification; le DORS/88-19—Règlement sur le tarif des droits de port exigibles au port de Québec—Modification; le DORS/88-20—Règlement sur le tarif des droits de port exigibles au port de Halifax—Modification; le DORS/88-21—Règlement sur le tarif des droits de port exigibles au port de St. John's—Modification; le DORS/88-32—Décret de 1988 sur les prestations d'assurance-chômage; le

Exemption Order; SOR/88-79—Temporary Storage Period Regulations; SOR/88-83—Proof of Origin Regulations; SOR/88-90—Fresh Fruit and Vegetable Regulations, amendment; SOR/88-94, SOR/88-99, SOR/88-154, SOR/88-173 and SOR/88-182—Food and Drug Regulations, amendment; SOR/88-172—Canadian Forces Superannuation Regulations, amendment; SOR/88-180—Immigration Regulations, 1978, amendment; SOR/88-185—Immigration Exemption Regulations No. 3, 1988; SOR/88-186—Immigration Visa Exemption Regulations, No. 3, 1988; SOR/88-187—Import Control List, amendment; SOR/88-189—Ontario Fishery Regulations, amendment; SOR/88-203—Processed Products Regulations, amendment; SOR/88-205—Immigration Exemption Regulations, No. 4, 1988; SOR/88-206—Immigration Visa Exemption Regulations, No. 4, 1988; SOR/88-209—Income Tax Regulations, amendment; SOR/88-210—Order Declaring that Certain Sections of the Financial Administration Act Apply to Certain Corporations as if they were Parent Crown Corporations set out in Part I of Schedule C of the Act, amendment; SOR/88-211—Order Directing that Certain Matters on which the Canadian Transport Commission has Rendered no Order or Decision on December 31, 1987 be taken up by the National Transportation Agency; SOR/88-212—Order Repealing Subsection 272(3) to (5) and (8) of the Act, Effective April 1, 1988 and SOR/88-213—Canadian Chicken Marketing Levies Order, amendment.

DORS/88-36—Annexe C de la Loi—Modification; le DORS/88-38—Règlement sur les eaux et les égouts dans les parcs nationaux—Modification; le DORS/88-42—Règlement sur les aliments et drogues—Modification; le DORS/88-50—Ordonnance sur les contributions à payer sur les poulets du Manitoba—Modification; le DORS/88-52—Décret de 1988 autorisant certaines opérations de Petro-Canada; le DORS/88-54—Ordonnance interdisant l'importation des abeilles domestiques 1988; le DORS/88-55—Décret général d'abrogation (Ordonnances sur le droit de douane); le DORS/88-56—Règlement n° 1987-16 portant affectation spéciale; le DORS/88-57—Règlement n° 1987-17 portant affectation spéciale; le DORS/88-63—Règlement sur les sociétés commerciales canadiennes—Modification; le DORS/88-64—Liste de divulgation des ingrédients; le DORS/88-69—Décret sur les mesures distinctes au sein des conférences maritimes; le DORS/88-79—Décret soustrayant au transport direct sans transbordement des marchandises assujetties au tarif de préférence britannique; le DORS/88-79—Règlement sur la période d'entreposage; le DORS/88-53—Règlement sur la justification de l'origine; le DORS/88-90—Règlement sur les fruits et les légumes frais—Modification; DORS/88-94, DORS/88-99, DORS/88-154, DORS/88-173 et le DORS/88-182—Règlement sur les aliments et drogues—Modification; le DORS/88-172—Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes—Modification; le DORS/88-180—Règlement sur l'immigration de 1978—Modification; le DORS/88-185—Règlement de dispense Immigration, n° 3, 1988; le DORS/88-186—Règlement de dispense du visa Immigration n° 3, 1988; le DORS/88-187—Liste de marchandises d'importation contrôlée—Modification; le DORS/88-189—Règlement de pêche de l'Ontario—Modification; le DORS/88-203—Règlement sur les produits transformés—Modification; le DORS/88-205—Règlement de dispense Immigration n° 4, 1988; le DORS/88-206—Règlement de dispense du Visa—Immigration n° 4, 1988; le DORS/88-209—Règlement de l'impôt sur le revenu—Modification; le DORS/88-210—Décret déclarant certains articles de la Loi sur l'administration financière applicables à certaines sociétés comme si elles étaient les sociétés d'État mères figurant à la partie I de l'annexe C de la Loi—Modification; le DORS/88-211—Décret ordonnant que certaines questions dont la Commission canadienne des transports n'a rendu aucune décision ou ordonnance le 31 décembre 1987 soient continuées devant l'Office national des transports; le DORS/88-212—Décret abrogeant les paragraphes 272(3) à (5) et (8) de la Loi à compter du 1^{er} avril 1988; et le DORS/88-213—Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets du Canada—Modification.

The Joint Chairman authorized that certain correspondence and comments be printed *in extenso* in the evidence of this day's meeting.

At 9:55 a.m. the Committee adjourned until Thursday, August 25, 1988 at 8:30 a.m.

ATTEST:

Le cogreffier du Comité

Denis Bouffard

Joint Clerk of the Committee

Le coprésident autorise l'impression *in extenso* de certaines observations et lettres dans le compte rendu de la séance d'aujourd'hui.

À 9 h 55, le Comité suspend ses travaux jusqu'au jeudi, 25 août 1988, à 8 h 30.

ATTESTÉ:

EVIDENCE

(Recorded by Electronic Apparatus)

Ottawa, Thursday, August 18, 1988

[Texte]

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met this day at 8.30 a.m.

The Honourable Robert Kaplan (*Joint Chairman*) in the Chair.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Before we get to the agenda this morning, I should like to read a short letter into the record which the Clerk of the Committee received from our counterparts in Great Britain. It states:

Dear Sir,

I wrote to you earlier this year indicating that the Third Commonwealth Conference on Delegated Legislation was scheduled to take place over four days in the week beginning 20th November 1989. I realize this seems far in the future but detailed plans for the conference need to be made quite soon.

I hope that the dates are suitable to you and would welcome confirmation from you that, at least in principle, your committee would consider attending the Conference. I realize that final decisions cannot necessarily be made so far in advance, but would welcome an early indication that there is nothing obviously inconvenient at this stage about the dates 20th November to 23rd November 1989.

R.I.S. PHILLIPS

Commons Clerk to the Joint Committee
on Statutory Instruments

I should like to indicate that this is acceptable, in principle, but, in light of our parliamentary schedule, it would probably be better to wait before responding.

I am asking the members of the committee whether we should put this into the works now for our budget, even though the delegation will comprise committee members who are elected to the next Parliament. I think the former is better because our decision would probably be binding on the next Parliament, and it is a sensible business-like procedure.

Is there any difficulty with that?

Senator Nurgitz: No.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Then I should like to seek authority to send a large delegation. Any member of the committee interested in attending may do so because we can accommodate the trip on a military flight, which does not put the taxpayers of Canada to as much expense as the trip to Australia did, when we sent a smaller delegation.

Is it the wish of the members of the committee to leave the question open as to the size of the delegation? It is difficult to ask for a budget allocation—

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Ottawa, le jeudi 18 août 1988

[Traduction]

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui à 8 h 30.

L'honorable Robert Kaplan (*coprésident*) occupe le fauteuil.

Le coprésident (M. Kaplan): Avant d'examiner les points qui sont à l'ordre du jour ce matin, j'aimerais vous lire, pour qu'elle figure dans le compte rendu, une courte lettre que notre greffier a reçue de son homologue britannique. Elle est libellée en ces termes:

Monsieur,

Je vous ai déjà écrit cette année pour vous informer de la tenue de la troisième Conférence du Commonwealth sur la législation déléguée, conférence qui s'échelonne sur quatre jours, durant la semaine du 20 novembre 1989. Je sais que la conférence peut vous sembler lointaine, mais nous devons prendre très prochainement des dispositions précises relativement à son organisation.

J'espère que ces dates vous siéront et je vous saurais gré de m'indiquer si votre comité envisage d'assister à la conférence, du moins en principe. Je comprends que l'on ne puisse pas nécessairement prendre des décisions définitives aussi longtemps à l'avance, mais j'aimerais m'assurer que, pour le moment, il n'y a aucun problème à tenir la conférence du 20 au 23 novembre 1989.

c.r. R.I.S. PHILLIPS

Greffier du Comité mixte des textes réglementaires
des Communes

J'estime que rien ne s'y oppose, en principe, mais compte tenu de notre calendrier parlementaire, il serait probablement préférable d'attendre avant de répondre.

Les membres du comité préfèrent-ils que nous prévoyions dès maintenant cette activité dans notre budget, et ce même si la délégation comprendra des membres de notre comité qui seront élus lors des prochaines élections générales? Personnellement, je pense que la première solution est préférable car la prochaine législature sera probablement liée par notre décision; à mon avis, c'est une façon de procéder pratique et raisonnable.

Y a-t-il des objections?

Le sénateur Nurgitz: Non.

Le coprésident (M. Kaplan): Je demanderai alors que le comité soit autorisé à envoyer une délégation importante. Tout membre du comité intéressé à participer à la conférence devrait pouvoir le faire car nous pouvons organiser un vol à bord d'un avion militaire; ce genre de voyage coûtera moins cher aux contribuables canadiens que le voyage en Australie auquel a participé une délégation restreinte.

Les membres du comité veulent-ils laisser en suspens la question du nombre de délégués? Il est difficile de demander une affectation budgétaire...

[Text]

Mr. Holtmann: What is the procedure should Parliament be dissolved? Are all members of the committee on the committee until they are not re-elected?

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): We are talking about November of 1989. That is a long way in the future.

Mr. Holtmann: Then we can wait a while.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): If the members of the budget committee feel that they have the authority to decide something like this, I think we should put it to them and ask them to decide. If they feel it should be left to the next Parliament, then we will just accept, in principle, and explain our situation.

Is there any further comment on this?

Senator Nurgitz: None.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Are there any other preliminary matters?

In that event, and with that letter appended to the *Minutes of the Proceedings*, I should like to turn to the agenda.

SOR/82-400—FORMAL DOCUMENTS RELATIONS, AMENDMENT

SOR/83-426—FORMAL DOCUMENTS REGULATIONS, AMENDMENT

Mr. Peter Bernhardt (Counsel to the Committee): Mr. Chairman, section 4 of the Seals Act is the enabling authority for these regulations. Section 4 authorizes the Governor in Council to make subordinate legislation relating to Royal Seals, the use of Royal Seals, Royal Instruments and documents under the Sign Manual. The act also provides that any exercise of power under section 4 is to be subject to the approval of Her Majesty the Queen. This approval was neither sought nor given in the case of these regulations.

While an amendment to this enabling authority is under consideration, the minister indicates that the necessary extensive consultations may take some time. This gives rise to the question of exactly what sort of extensive consultations are necessary. The amendment in question would merely delete the words "subject to the approval of Her Majesty the Queen", from section 4, and the department has been ignoring those words all along anyway.

The joint chairmen might wish to pursue the matter further by writing again to the minister. Alternatively, the committee may wish to table a report simply to place the issue and the undertaking to amend more firmly on the record.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): We have a minister here who is not exactly disagreeing with us, but who is offering a fairly weak excuse for not moving.

Senator Nurgitz: The question of whether we should delete the reference to Her Majesty the Queen should not be taken lightly. Is there a protocol to follow so that we just do not knock the Queen out of the box?

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): That is up to the government, but we had a tight, legal argument about why the

[Translation]

M. Holtmann: Qu'arrive-t-il si le Parlement est dissous? Les membres du comité continuent-ils d'en faire partie jusqu'à ce qu'ils soient défaits?

Le coprésident (M. Kaplan): Nous parlons de novembre 1989. Beaucoup de temps s'écoulera d'ici là.

M. Holtmann: En ce cas, nous pouvons attendre un peu.

Le coprésident (M. Kaplan): Si les membres du comité du budget estiment qu'ils peuvent prendre ce genre de décision, je pense que nous devrions les saisir de la question et les laisser décider. S'ils estiment qu'il vaut mieux laisser cette décision à la prochaine législature, nous enverrons simplement une confirmation de principe et nous expliquerons la situation dans laquelle nous nous trouvons.

Avez-vous quelque chose à ajouter à ce sujet?

Le sénateur Nurgitz: Non.

Le coprésident (M. Kaplan): Y a-t-il d'autres questions préliminaires?

En ce cas, la lettre sera annexée aux Procès-verbaux et nous allons passer à l'ordre du jour.

DORS/82-400—RÈGLEMENT SUR LES DOCUMENTS OFFICIELS—MODIFICATION

DORS/83-426—RÈGLEMENT SUR LES DOCUMENTS OFFICIELS—MODIFICATION

M. Peter Bernhardt (conseiller du Comité): Monsieur le président, l'article 4 de la Loi sur les sceaux est la disposition habilitante liée à ce règlement. Il autorise le gouverneur en conseil à prendre des mesures législatives subordonnées relatives aux sceaux royaux, à leur usage, aux instruments royaux et aux documents revêtus du seing royal. La loi stipule aussi que les pouvoirs exercés aux termes de l'article 4 peuvent l'être sous réserve de l'approbation de Sa Majesté la Reine. Or, cette approbation n'a jamais été demandée ni obtenue au sujet du règlement en question.

Même si l'on envisage actuellement de modifier la disposition habilitante, le ministre indique qu'il faut effectuer des consultations approfondies qui nécessiteront peut-être un certain temps. Nous sommes en droit de nous demander quel type de consultations approfondies est nécessaire. Pour apporter la modification en question, on supprimerait simplement le membre de phrase «sous réserve de l'approbation de Sa Majesté la Reine» de l'article 4, membre de phrase dont le ministère n'a jamais tenu compte de toute façon.

Les coprésidents voudront peut-être envoyer une nouvelle lettre au ministre. Sinon, le comité pourrait présenter un rapport, simplement pour qu'il soit fait état du problème et de la modification promise de façon plus explicite dans le compte rendu.

Le coprésident (M. Kaplan): Le ministre n'est pas vraiment en désaccord avec nous, mais l'excuse qu'il nous présente pour justifier l'absence de progrès dans ce dossier est plutôt faible.

Le sénateur Nurgitz: La question de savoir si nous devrions supprimer la référence faite à Sa Majesté la Reine ne devrait pas être prise à la légère. Y a-t-il un protocole à suivre pour éviter de balayer la Reine du simple revers de la main?

Le coprésident (M. Kaplan): La décision appartient au gouvernement, mais on nous a présenté des arguments juridi-

[Texte]

authority given to the Queen here does not belong to the government, why it belongs to the Queen.

For my part, I think we should make a report on this. I do not think it is realistic to expect legislation in this Parliament to deal with this. I think we should accept that reality.

Mr. Bernhardt: Perhaps, Mr. Chairman, that might be another reason for reporting on this. The report would be there and would be a permanent statement on the record of the undertaking to take action.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Then we will prepare a report.

SOR/87-659—MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS, AMENDMENT

March 30, 1988

EXPLANATORY

This instrument purports to establish standards in respect of child booster cushions.

The Committee has previously notified the Department (in connection with SOR/83-176) that the power to make such regulations is not granted by the enabling legislation, because a booster cushion is not a "component" of an automobile. In October of 1987, the Minister of Transport promised that the necessary amendments to the enabling legislation would be forthcoming in the near future.

Mr. Bernhardt: This item is explanatory, Mr. Chairman. The committee has been promised a corrective amendment to the enabling authority.

SOR/88-261—PART I OF THE SCHEDULE TO THE ACT, AMENDMENT

June 6, 1988

Section 8(3) of the Hazardous Products Act provides that every order adding a product or substance to Part I or Part II of the Schedule to the Act "shall be laid before the Senate and the House of Commons not later than fifteen days after it is made". The statutory requirement was not obeyed in the case of this amendment. The order was laid before the Senate 26 days after its making and, in the House of Commons, 21 days after its making.

Mr. Bernhardt: The comment points out that the statutory tabling requirements were not respected in the case of this amendment to the schedule to the Hazardous Products Act.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Are the consequences of that late tabling that this is invalid?

Mr. Bernhardt: No, this does not affect the validity. This is really simply to draw to the attention...

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I think that is what should be done. A letter should be sent by counsel to the

[Traduction]

ques rigoureux pour expliquer pourquoi les pouvoirs ici conférés à la Reine ne relèvent pas du gouvernement, mais de la Reine.

Personnellement, je pense que nous devrions faire un rapport à ce sujet. A mon avis, il n'est pas réaliste d'espérer l'adoption d'une mesure législative pour résoudre ce problème pendant la législation en cours. Je pense que nous devrions nous y résigner.

M. Bernhardt: Monsieur le président, c'est peut-être là un autre facteur justifiant la présentation d'un rapport, grâce auquel il y aura, dans le compte rendu, une indication permanente de la mesure promise.

Le coprésident (M. Kaplan): Nous rédigerons donc un rapport à ce sujet.

DORS/87-659—RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES—MODIFICATION

30 mars 1988

NOTE EXPLICATIVE

Ce texte réglementaire a pour objet d'établir des normes concernant les coussins d'appoint pour enfants.

Le Comité avait déjà avisé le ministère (au sujet du DORS/83-176) que la loi habilitante ne confère pas le pouvoir d'établir ce genre de règlement parce qu'un coussin d'appoint n'est pas une «composante» d'une automobile. En octobre 1987, le ministère des Transports avait promis que les modifications nécessaires seraient apportées sous peu à la loi habilitante.

M. Bernhardt: Cette note se passe d'explications, monsieur le président. On a promis au comité d'apporter les modifications nécessaires à la loi habilitante.

DORS/88-261—PARTIE I DE L'ANNEXE DE LA LOI—MODIFICATION

Le 6 juin 1988

Le paragraphe 8(3) de la Loi sur les produits dangereux prescrit que toute ordonnance ajoutant une substance ou un produit à la Partie I ou à la Partie II de l'annexe de la loi «doit être déposée devant le Sénat et la Chambre des communes au plus tard quinze jours après qu'elle a été établie». Cette exigence de la loi n'a pas été respectée dans le cas de la présente modification, qui a été déposée au Sénat après un délai de 26 jours, et à la Chambre après un délai de 21 jours.

M. Bernhardt: On rappelle ici que les exigences concernant le dépôt des textes réglementaires n'ont pas été respectées en ce qui concerne cette modification à l'annexe de la Loi sur les produits dangereux.

Le coprésident (M. Kaplan): Est-ce à dire que la modification n'est pas valide à cause de ce dépôt tardif?

M. Bernhardt: Non, cela n'entache en rien sa validité. Il s'agit simplement de porter le fait à l'attention des intéressés...

Le coprésident (M. Kaplan): Je pense que c'est ce qu'il faut faire. Le conseiller du comité devrait envoyer une lettre pour

[Text]

committee drawing that to their attention, as we have done in the past.

Mr. Bernhardt: And seeking an explanation from the department?

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): And assurances that they will be on time in the future.

SOR/86-6—CANADA TURKEY MARKETING LEVIES ORDER, AMENDMENT

Mr. Bernhardt: This item simply involves a footnoting omission which was drawn to the attention of the department. It is on the agenda for the information of members.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Very well. The next item on my agenda is "Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations" but I understand that that is not the next item on the agenda of other members. My index skips a page so I had a pile of documents which were not on my index.

Mr. Bernhardt: Mr. Chairman, I think there are at least 3 versions of the agenda that are available.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Perhaps I should ask counsel to call the next item at this time.

Before he does that, I would like to put on the record a request that, from now on, there be one numbering system for the index from the first item to the last item, number one to the end, and that each of the items be stamped with the corresponding number so that we will always know where we are in the agenda.

Mr. Bernhardt: I suspect, Mr. Chairman, that this is another side effect of the Senate printing policy of printing everything on two sides. I think they are even confusing themselves at this stage.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I do not want them to have to change that policy.

Mr. Bernhardt: Perhaps for now, if it is acceptable, I will proceed with my agenda for the simple reason that I have my notes for my items and Mr. Bernier's notes for his items in sequence.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Very well, would you call the next item?

C.R.C. c. 343—REAL PROPERTY GRANTS REGULATIONS

Mr. Bernhardt: Mr. Chairman, this item comes under the section marked "Progress".

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Very well then, proceed with reporting progress on this item.

Mr. Bernhardt: The Municipal Grants Act and the Real Property Grants Regulations made under that act have now, according to the department, become redundant. It is the department's intention to repeal both the act and the regulations sometime within this fiscal year. However, that has not been done as yet. I would suggest perhaps a chase-up on this

[Translation]

porter ce fait à leur attention, comme nous l'avons fait dans le passé.

M. Bernhardt: Et pour demander aussi une explication au ministère?

Le coprésident (M. Kaplan): Et l'assurance qu'ils seront ponctuels à l'avenir.

DORS/86-6—ORDONNANCES SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES DINDONS DU CANADA—MODIFICATION

M. Bernhardt: Il s'agit simplement ici de l'omission d'une note en bas de page, qui a été portée à l'attention du ministère. Cette rubrique est à l'ordre du jour comme rappel uniquement.

Le coprésident (M. Kaplan): Fort bien. Le prochain texte réglementaire à mon ordre du jour est le «Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits», mais je vois que d'autres membres n'ont pas le même ordre du jour que moi. Il manque une page à ma table des matières de sorte que j'avais une foule de documents non inscrits.

M. Bernhardt: Monsieur le président, qu'il y a au moins trois versions de l'ordre du jour.

Le coprésident (M. Kaplan): Je devrais peut-être demander au conseiller juridique de lire la prochaine rubrique.

Mais auparavant, j'aimerais qu'il soit consigné qu'à partir de maintenant, il devrait y avoir un système de numérotation de la table des matières; les rubriques devraient toutes être numérotées à partir de 1 et chaque texte devrait être estampillé avec le numéro correspondant de façon à ce que nous sachions toujours où nous en sommes.

M. Bernhardt: J'imagine, monsieur le président, que c'est un autre inconvénient de la politique d'impression du Sénat qui consiste à tout imprimer tête-bêche. Je crois qu'il s'est pris à son propre manège.

Le coprésident (M. Kaplan): Je ne voudrais pas l'obliger à changer de politique.

M. Bernhardt: Peut-être que pour l'heure, si vous êtes d'accord, je devrais m'en tenir à mon ordre du jour parce que mes notes et celles de M. Bernier au sujet des rubriques y figurent dans l'ordre dans lequel les textes réglementaires sont examinés.

Le coprésident (M. Kaplan): Très bien, voulez-vous lire la prochaine rubrique?

C.R.C. c. 343—RÈGLEMENT SUR LES SUBVENTIONS RELATIVES AUX BIENS IMMOBILIERS

M. Bernhardt: Monsieur le président, cette rubrique s'inscrit dans la section de celles dont on doit faire rapport.

Le coprésident (M. Kaplan): Très bien; dans ce cas faites rapport de l'état de la question.

M. Bernhardt: La Loi sur les subventions aux municipalités et le Règlement sur les subventions relatives aux biens immobiliers édicté en vertu de cette loi sont, de l'avis du ministère, devenus superflus. Le ministère a l'intention d'abroger à la fois la loi et le règlement au cours de la présente année financière, mais ce n'est pas encore fait. Je proposerais que, vers la fin de

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): That is up to the government, but we had a tight, legal argument about why the

Le coprésident (M. Kaplan): La décision appartient au gouvernement, mais on nous a présenté des arguments juridi-

[Texte]

item sometime in the late fall to ensure that that action has taken place.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

C.R.C. c. 1486—SMALL FISHING VESSEL INSPECTION REGULATIONS

Mr. Bernhardt: Mr. Chairman, one amendment is in progress to address part of the committee's concerns. We are also informed that a complete re-write of the regulations is to be undertaken, and apparently this will also address the remainder of the concerns of the committee. Perhaps, again, a chase-up of this item in the fall would be appropriate to check on progress.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/85-583—PACIFIC PILOTAGE TARIFF REGULATIONS

Mr. Bernhardt: Mr. Chairman, again, an appropriate amendment has been prepared and submitted to PCOJ and Regulatory Affairs for review. Therefore appropriate action is being taken.

SOR/86-51—AIR REGULATIONS, AMENDMENT

Mr. Bernhardt: Mr. Chairman, with one exception, the amendments promised to the committee are not expected to be completed before the end of the year, and may even extend into early 1989. We have an undertaking to proceed with the amendments but we are now being told that this may, in fact, take a number of months.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Let us then bring this item forward at the beginning of the year. Is that agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/86-890—FRASER RIVER HARBOUR COMMISSION BY-LAWS, AMENDMENT

Mr. Bernhardt: Again, we have been informed that the change promised should be made in 1989. Perhaps we should simply monitor progress and chase the item up early in the new year.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Is that a satisfactory length of time? It seems like a long time for a harbour commission. I do not fault the government for taking that long under the circumstances. However, perhaps we should leave it until next year as you suggest.

Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/86-1011—IMPORTERS' RECORDS REGULATIONS

Mr. Bernhardt: The amendments requested by the committee are to be postponed until amendments called for as a result of the free trade legislation are made. In this case, since the amendments are purely technical in nature, I expect that it is acceptable.

[Traduction]

l'automne, on vérifie où en est l'affaire pour s'assurer que des mesures ont été prises.

Le coprésident (M. Kaplan): Est-ce d'accord?

Des voix: D'accord.

C.R.C. c. 1486—RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DES PETITS BATEAUX DE PÊCHE—MODIFICATION

M. Bernhardt: Monsieur le président, un amendement devrait bientôt répondre partiellement aux préoccupations du Comité. On nous informe également qu'une révision complète du règlement doit être entreprise et qu'ainsi, le Comité devrait être tout à fait satisfait. Peut-être conviendrait-il ici encore de vérifier au cours de l'automne si les mesures nécessaires ont été prises.

Le coprésident (M. Kaplan): Est-ce d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/85-583—RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DU PACIFIQUE

M. Bernhardt: Monsieur le président, ici encore, l'amendement demandé a été rédigé et soumis à la section de la justice du BCP et aux Affaires réglementaires. On peut donc conclure qu'une mesure appropriée a été prise.

DORS/86-51—RÈGLEMENT DE L'AIR—MODIFICATION

M. Bernhardt: Monsieur le président, à une exception près, les amendements promis au comité ne seront pas terminés avant la fin de l'année ni peut-être même avant le début de 1989. Le ministère s'est engagé à en traiter, mais on nous dit qu'en fait, il faudra peut-être attendre quelques mois.

Le coprésident (M. Kaplan): Nous en reparlerons donc au début de l'année; est-ce d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/86-890—STATUT ADMINISTRATIF DE LA COMMISSION DE PORT DU FRASER—MODIFICATION

M. Bernhardt: Ici encore on nous a promis que le changement serait apporté en 1989. Peut-être devrions-nous attendre et revenir sur cette question au début de l'an prochain.

Le coprésident (M. Kaplan): Le délai est-il acceptable? Cela paraît un peu long pour une commission de port. Je ne m'oppose pas à un tel délai dans les circonstances. Cependant, comme vous le dites, nous pourrions attendre au début de l'an prochain.

Le comité est-il d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/86-1011—RÈGLEMENT SUR LES DOCUMENTS DE L'IMPORTATEUR

M. Bernhardt: Les modifications que réclame le comité pourront être apportées en même temps que d'autres changements nécessités par l'Accord de libre-échange. Comme il s'agit essentiellement de modifications de nature technique, je crois que nous pouvons attendre.

[Text]

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Very well then, is that agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): There is another item further down in the agenda that involves legislative change affecting free trade, and I would like to make some comments on that. However, we will get to it later in the meeting.

SOR/81-951—DANGEROUS GOODS SHIPPING REGULATIONS

March 15, 1988

Pierre Renart, Esq.
Director
Departmental Secretariat,
Department of Transport,
Transport Canada Building,
Place de Ville
Ottawa, Ontario
K1A 0N5

Re: SOR/81-951, Dangerous Goods Shipping Regulations

Dear Mr. Renart:

I refer to Mr. Monaghan's letter of August 24, 1987 which was placed before the Committee at its meeting of February 25, 1988. In his letter, Mr. Monaghan states that Section 20(1) of these Regulations should be regarded "as falling under the authority of section 379 of the Canada Shipping Act in order to give effect to Regulation 1(4), Part A, Chapter 7 of the International Convention for the Safety of Life at Sea (1974 as amended), and the explanatory footnote". Section 379 of the enabling Act provides that: "The Governor in Council may make regulations to implement the Safety Convention . . .". Section 20(1) of the Regulations is said to implement Regulation 1.4, Part A, Chapter 7 of the Safety Convention, which is as follows:

"4. To supplement the provisions of this part, each Contracting Government shall issue, or cause to be issued, detailed instructions on safe packaging and storage of dangerous goods which shall include the precautions necessary in relation to other cargo."

The Dangerous Goods Shipping Regulations are the means whereby the "detailed instructions" required by Regulation 1.4 have been adopted, as required by Section 379 of the Act.

The Committee finds it difficult to read Regulation 1.4 as providing for the acceptance by a Contracting Government, of standards equivalent to those prescribed in the "detailed instructions" it is required to issue. There is no mention in this provision of anything other than the prescription of safety standards by a Contracting Government. On this basis, the Committee does not see how Regulations 1.4, when read with Section 379 of the Act, can be said to provide authority for the

[Translation]

Le coprésident (M. Kaplan): Très bien dans ce cas. Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (M. Kaplan): Il y a une autre question à l'ordre du jour qui sera touchée par les modifications législatives rendues nécessaires par le libre-échange. J'aurais quelques observations à faire à ce sujet et nous y reviendrons dans le courant de la réunion.

DORS/81-951—RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT PAR MER DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Le 15 mars 1988

Monsieur Pierre Renart
Directeur
Secrétariat du ministère
Ministère des Transports
Immeuble Transports Canada
Place de Ville
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Objet: DORS/81-951, Règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses

Monsieur

La présente fait suite à la lettre de M. Monaghan du 24 août 1987 qui a été soumise au Comité lors de sa réunion du 25 février 1988. Dans sa lettre, M. Monaghan affirme que le paragraphe 20(1) du Règlement susmentionné devrait être considéré comme «assujéti à l'article 379 de la Loi sur la marine marchande du Canada de sorte que puisse avoir effet le paragraphe 4 de la règle 1, partie A, chapitre 7, de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (version de 1974 modifiée et la note explicative)». L'article 379 de la loi habilitante stipule que: «Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour mettre en œuvre la Convention de sécurité . . .». Le paragraphe 20(1) du Règlement est réputé pour mettre en œuvre le paragraphe 4 de la règle 1, partie A, chapitre 7, de la Convention qui stipule:

4. Pour compléter les dispositions de la présente partie, chaque Gouvernement contractant doit publier ou faire publier des instructions détaillées fixant les conditions d'emballage et d'arrimage des marchandises dangereuses et notamment les précautions requises lors de leur entreposage avec d'autres marchandises.

Le Règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses a permis l'adoption des instructions détaillées exigées au paragraphe 4 de la règle 1, conformément à l'article 379 de la loi.

Le Comité a de la difficulté à interpréter le paragraphe 4 de la règle comme une clause prévoyant l'acceptation par un gouvernement contractant de normes équivalentes à celles prescrites dans les instructions détaillées qu'il doit publier. Cette disposition fait uniquement allusion aux instructions de sécurité prescrite par les gouvernements contractants. Le Comité ne voit donc pas comment le paragraphe 4 de la règle 1, compte tenu de l'article 379 de la loi, pourrait être réputé

[Texte]

enactment of a provision such as Section 20(1) of the Regulations. Your further advice on this question will be appreciated.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

April 22, 1988

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/81-951, Dangerous Goods Shipping Regulations

Dear Mr. Bernier:

I refer to your letter, dated March 15, 1988, in which you reported that the Standing Joint Committee found difficulty in accepting Regulation 1.4, Part A, Chapter 7, of the International Convention for the Safety of Life at Sea (SEA) (SOLAS '74 - as amended) and its associated footnote, as providing sufficient justification for the provisions of subsection 20(1) of the subject regulations.

Regulation 5 of SOLAS 74, which is a general provision of the Convention, permits Administrations to accept equivalencies to any requirement of the Convention, where they are satisfied that the equivalency is at least as effective as that required by the Convention regulations. Unless specific objections are registered, equivalencies granted by one Contracting Party are accepted by other member states. For Canada the equivalency granting authority, under the provisions of the International Maritime Dangerous Goods (IMDG) Code, is the Board of Steamship Inspection. Applications of the IMDG code is mandatory for States that are Party to the SOLAS Convention.

Enclosed, for your information, please find relevant extracts, from the SOLAS Convention and the IMDG Code, addressing the foregoing equivalency provisions.

I trust that this additional information will be useful to the Committee in their further examination of this issue.

Yours sincerely,

Pierre Renart
Director,
Departmental Secretariat

Encl.

[Traduction]

autoriser la promulgation d'une disposition comme le paragraphe 20(1) du Règlement. Je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir votre avis sur cette question.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

François-R. Bernier

Le 22 avril 1988

Monsieur François-R. Bernier,
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes,
Le Sénat,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/81-951, Règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 15 mars 1988 dans laquelle vous signalez que le Comité mixte permanent a de la difficulté à voir comment le paragraphe 4 de la règle 1, partie A, chapitre 7 de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS de 1974 modifiée) constitue une justification suffisante pour les dispositions du paragraphe 20(1) du Règlement susmentionné.

La règle 5 de la Convention SOLAS de 1974, qui est une disposition générale de la Convention, permet à une Administration d'autoriser le recours à des équivalences au titre de n'importe laquelle des prescriptions de la Convention, en autant que cette équivalence ait une efficacité au moins égale à celle qui est prescrite par les règles de la Convention. Si aucune objection précise n'est formulée, les équivalences accordées par une partie contractante sont acceptées par les autres États membres. Au Canada, c'est le Bureau d'inspection des navires à vapeur qui a le pouvoir d'autoriser les équivalences en vertu des dispositions du Code maritime international des marchandises dangereuses. L'application du Code est obligatoire pour les États qui sont signataires de la Convention SOLAS.

Vous trouverez ci-joint, pour votre information, les extraits pertinents de la Convention SOLAS et du Code maritime international.

Ces informations devraient permettre au Comité de poursuivre son étude de la question.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur du Secrétariat
du ministère
Pierre Renart

p.j.

[Text]

Mr. Bernhardt: Mr. Chairman, this is the first item under "Reply Unsatisfactory". As the note states, section 20(1) of the Dangerous Goods Shipping Regulations provides that:

20.(1) Where any dangerous goods are packed, marked, stowed or carried in accordance with a standard that is at least equivalent to a standard prescribed by these Regulations, those goods shall be regarded as packed, marked, stowed or carried, as the case may be, in accordance with these Regulations.

Just by way of background, in its fourteenth report which was presented to both houses on January 25, 1983, this committee took the position that this type of regulatory provision, which provides for the acceptance of equivalent standards, must be specifically authorized in the enabling legislation. To quote from the report:

The exercise of subordinate law-making authority requires Parliament's delegate to adopt rules whose content is fixed and known to the subject. Equivalency provisions lack these characteristics insofar as they allow for the substitution of unknown standards subject to the sole limitation that they be equivalent to those prescribed.

Mr. Chairman, while the department has changed its mind several times and cited various enabling authorities for this particular equivalency provision, an appropriate authority has yet to be named. In addition, there is also the question of how these equivalent standards are to be approved if equivalency is to be determined by someone other than the Governor in Council. This type of provision would amount to a sub-delegation of the rule-making power. This was also a concern expressed by this committee in its 1983 report.

In light of that, Mr. Chairman, I would suggest that we write further to the department, presenting the view that we have yet to be satisfied as to the existence of any enabling authority for this provision.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Does anyone have any comment on this?

Mr. Roman: I agree with that.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): There is no exception to that equivalency rule in cases where the standard is as obvious as it is here. All you are talking about is safety.

Mr. Bernhardt: Again, the problem is, first, a question of certainty. For example, there are a large number of Canadian Safety Association standards and someone wishing to find out the appropriate standard would have to search for it. Second, it is a question of who decides what is equivalent and what is not equivalent.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Should counsel write again, or should we have the co-chairmen write a letter?

Mr. Bernier: Let us give it another shot.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Very well, give it another try. I am thinking that this could be our last meeting before an election.

Mr. Bernier: It was billed as such.

[Translation]

M. Bernhardt: Monsieur le président, c'est le premier article qui figure aux «Réponses non satisfaisantes». Comme l'indique la note, le paragraphe 20(1) du Règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses stipule ceci:

20. (1) Lorsque des marchandises dangereuses sont emballées, marquées, arrimées ou transportées conformément à une norme au moins équivalente à celles prescrites par le présent règlement, ces marchandises doivent être considérées comme étant emballées, marquées, arrimées ou transportées, suivant le cas, conformément au présent règlement.

Pour revenir un peu en arrière, dans son quatorzième rapport présenté aux deux chambres le 25 janvier 1983, le Comité a émis l'avis que toute disposition qui concerne l'équivalence des normes doit être expressément autorisée par la loi habilitante. Voici ce que disait le rapport:

L'exercice du pouvoir législatif subordonné exige que le délégué du Parlement adopte des règles qui soient déterminées et connues. Les dispositions d'équivalence n'ont pas ces qualités puisqu'elles supposent la substitution de normes inconnues à la seule condition qu'elles soient équivalentes aux normes prescrites.

Monsieur le président, s'il est vrai que le ministère a changé d'avis à plusieurs reprises et qu'il a cité différentes autorités habilitantes à l'appui de cette disposition, une véritable autorité reste encore à trouver. En outre, il reste aussi à déterminer comment ces normes équivalentes peuvent être approuvées si l'équivalence n'est pas établie par le gouverneur en conseil mais par quelque'un d'autre. Ce type de disposition équivaut à une sous-délégation du pouvoir de réglementation. On l'avait justement souligné dans le rapport de 1983.

Dans ces conditions, monsieur le président, je propose qu'on écrive de nouveau au ministère pour lui expliquer que nous ne sommes pas encore convaincus de la légitimité de l'autorité habilitante de cette disposition.

Le coprésident (M. Kaplan): Quelqu'un a-t-il quelque chose à ajouter?

M. Roman: Je suis d'accord.

Le coprésident (M. Kaplan): Cette règle d'équivalence ne peut faire exception quand la norme est une chose évidente: ici il y va de la sécurité.

M. Bernhardt: Encore un fois, c'est une question de certitude. Par exemple, il existe un grand nombre de normes édictées par l'Association canadienne de sécurité et il faut un certain temps avant de trouver la norme appropriée. En second lieu, la question est de savoir qui décide ce qui est équivalent et ce qui ne l'est pas.

Le coprésident (M. Kaplan): Notre conseiller devrait-il écrire à nouveau ou les coprésidents doivent-ils s'en charger?

M. Bernier: Laissez-nous essayer encore une fois.

Le coprésident (M. Kaplan): Très bien, essayez de nouveau. C'est peut-être notre dernière réunion avant les élections.

M. Bernier: Elle a été préparée en conséquence.

[Texte]

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Yes, the last temptation of the Regulatory Scrutiny Committee. The next item is Thunder Bay Harbour Commission bylaws.

SOR/86-972—THUNDER BAY HARBOUR COMMISSION ADMINISTRATIVE BY-LAW

SOR/86-973—THUNDER BAY HARBOUR OPERATIONS BY-LAW

SOR/86-974—THUNDER BAY HARBOUR TARIFF BY-LAW

March 4, 1987

Ms. Sandra Stoddart,
Director,
Departmental Secretariat,
Department of Transport,
Transport Canada Building,
Place de Ville,
Ottawa, Ontario
K1A 0N5

Re: SOR/86-973, Thunder Bay Harbour Operations By-law
SOR/86-974, Thunder Bay Harbour Tariff By-law
SOR/86-972, Thunder Bay Harbour Commission Administrative By-law

Dear Ms. Stoddart:

The referenced By-laws were considered by the Joint Committee at its meeting of February 5, 1987. The Committee notes that they replace the Lakehead Harbour Commission By-laws which contained many provisions objected to by the Committee as contravening one or more of its scrutiny criteria.

The comments of the Committee on the new By-laws are as follows:

SOR/86-973, Thunder Bay Harbour Operations By-laws

1. By section 13 of the Harbour Commissions Act, the Thunder Bay Harbour Commission is generally empowered to make by-laws "for the management and control of the harbour and the works and property under its jurisdiction". Section 13 goes on to detail the various purposes for which and subjects on which the Commission may make subordinate laws.

The Thunder Bay Harbour Operations By-law consists largely of a series of *sub modo* prohibitions (see ss. 4, 5, 7 to 13(1), 14(1) and (3), 15, 19, 24(2) and 39); provisions conferring discretionary powers to make *ad hoc* decisions (see ss. 18(1), (3) and (4), 20, 22(2), 24(3) and (4), 30(2), 31(1)(b), 33, 34); or provisions which otherwise will require further administrative action for their scope of application to be determined (see ss. 14(2), 16, 17(b), 32, and 43). Overall, the provisions of this By-law evidence a poor understanding of the

[Traduction]

Le coprésident (M. Kaplan): Oui, c'est la dernière tentative du comité d'examen de la réglementation. L'article suivant concerne le statut administratif sur l'administration de la Commission du port de Thunder Bay.

DORS/86-972—STATUT ADMINISTRATIF SUR L'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION DU PORT DE THUNDER BAY

DORS/86-973—STATUT ADMINISTRATIF SUR L'EXPLOITATION DU PORT DE THUNDER BAY

DORS/86-974—STATUT ADMINISTRATIF SUR LES TARIFS DU PORT DE THUNDER BAY

Le 4 mars 1987

Madame Sandra Stoddart
Directrice du Secrétariat
Ministère des Transports
Édifice Transport Canada
Place de Ville
Ottawa (Ontario)

Objet: DORS/86-973, Statut administratif sur l'exploitation du port de Thunder Bay
DORS/86-974, Statut administratif sur les tarifs du port de Thunder Bay
DORS/87-972, Statut administratif sur l'administration de la Commission de port de Thunder Bay

Madame,

Le Comité mixte a étudié les statuts administratifs cités en référence lors de sa réunion du 5 février 1987. Il a pris note du fait qu'ils remplacent les statuts administratifs de la Commission de port de Lakehead, qui comportaient de nombreuses dispositions contraires à un ou à plusieurs critères d'examen du Comité, et que le Comité avait contestés à ce titre.

Les observations du Comité concernant les nouveaux statuts administratifs sont les suivantes:

DORS/86-973, Statut administratif sur l'exploitation du port de Thunder Bay

1. Aux termes de l'article 13 de la Loi sur les commissions de port, la Commission de port de Thunder Bay est habilitée à adopter des statuts administratifs concernant «la gestion et la direction du port ainsi que des ouvrages et biens qui y sont sous sa juridiction». L'article 13 indique ensuite en détail les objectifs et les sujets des statuts administratifs que peut établir la Commission.

Le statut administratif sur l'exploitation du port de Thunder Bay se compose en grande partie d'une série d'interdictions assorties d'exceptions (voir les articles 4, 5, 7 à 12, 15, 19 et les paragraphes 13(1), 14(1) et (3), et 24(2); il comporte également des dispositions conférant le pouvoir discrétionnaire de prendre des décisions spéciales (voir les articles 20, 33 et 34, et les paragraphes 18(1), (3) et (4), 22(2), 24(3) et (4), 30(2), ainsi que l'alinéa 31(1)(b); ou des dispositions dont la portée d'application doit être déterminée par une autre mesure admi-

[Text]

nature of subordinate legislation. The Thunder Bay Harbour Commission clearly has chosen not to *regulate* the conduct of persons and vessels using the harbour. Rather, it has chosen to prohibit almost everything, subject to their discretion to permit the doing of the prohibited conduct. Harbour users, faced with such an instrument, will certainly be aware of what they *cannot* do, but will have no clue as to what they *can* do. If at least the By-law indicated how the various permissions, authorizations, and orders to which it refers are to be issued and in what circumstances, it may have a better claim to being a proper exercise of the enabling authority.

The Committee considers that the validity of the By-law as it now stands is at best dubious. There is judicial authority for the proposition that where Parliament delegates the authority to "regulate" or "control" certain activities, the delegate may not exercise that authority to prohibit the activity entirely or subject to a discretionary consent (See *Swan Hill Corporation v. Bradbury*, (1937) 56 C.L.R. 754; *Municipal Corporation of the City of Toronto v. Virgo*, (1896) A.C. 88; *Chandler & Co. Ltd. v. Hawke's Bay County*, (1961) N.Z.L.R. 746).

2. Section 18(2)

The English version prohibits construction unless the Navigable Waters Protection Act and regulations thereunder have been complied with; the French version refers to compliance with the Navigable Waters Protection Act and the Thunder Bay Harbour Operations By-law.

3. Section 18(3)

The English version refers to a structure or work "that is to be moved"; the French version applies to any structure or work.

4. Section 45

This is an extraordinary enactment. Section 13(1)(h) of the enabling Act empowers the Commission to make by-laws respecting "the punishment that may be imposed on summary conviction for the breach of any by-law, which punishment shall not exceed a fine of \$25,000 or imprisonment for a term of six months or both". Section 45, however, appears to require the imposition of at least the maximum fine for any breach of the by-law no matter how trivial. The Committee considers that such a provision could legitimately be seen as an unusual exercise of power. To take one example, Section 11 of the By-law prohibits any person from making a hole in the ice or from going on the ice in the harbour. Assuming a breach of this provision, a court would apparently have the following choices: 1) impose a \$25,000 fine, 2) impose a jail term of 6

[Translation]

nistrative (voir les articles 16, 32 et 43, le paragraphe 14(12) et l'alinéa 17(b). Dans l'ensemble, les dispositions de ce statut administratif témoignent d'une mauvaise compréhension de la nature de la législation subordonnée. La Commission du port de Thunder Bay a manifestement choisi de ne pas réglementer la gouverne de toutes les personnes et de tous les navires qui entrent dans le port ou qui l'utilisent. Elle a préféré interdire pratiquement tout, sous réserve de l'octroi discrétionnaire d'une dérogation. En présence d'un tel statut administratif, les utilisateurs du port vont être informés de ce qu'ils ne peuvent pas faire, mais ils n'auront aucune indication de ce qu'ils peuvent faire. Si le statut indiquait comment et dans quelles circonstances on peut se procurer les différents permis, autorisations et ordonnances auxquels il fait référence, on pourrait y voir un meilleur exercice des pouvoirs habilitants.

Pour le Comité, la validité du statut administratif dans sa formulation actuelle est pour le moins douteuse. D'après la jurisprudence, il est établi que lorsque le Parlement délègue le pouvoir de réglementer ou de contrôler certaines activités, le délégataire de ce pouvoir ne peut l'exercer en interdisant entièrement une activité ou en l'assujettissant à l'octroi discrétionnaire d'une dérogation (voir les arrêts *Swan Hill Corporation v. Bradbury*, (1937) 56 C.L.R. 754; *Municipal Corporation of the City of Toronto, v. Virgo*, (1896) A.C. 88; *Chandler & Co. Ltd. v. Hawke's Bay County*, (1961) N.Z.L.R. 746).

2. Paragraphe 18(2)

La version anglaise de cette disposition interdit de construire une structure ou un ouvrage, à moins d'avoir fourni la preuve que la *Loi sur la protection des eaux navigables* et ses règlements d'application ont été respectés, alors que dans la version française, il est question du respect de la *Loi sur la protection des eaux navigables* et du statut administratif sur l'exploitation du port de Thunder Bay.

3. Paragraphe 18(3)

La version anglaise de cette disposition fait référence à une structure ou un ouvrage qui doit être déplacé, alors que la version française s'applique à n'importe quel ouvrage ou structure.

4. Article 45

Il s'agit d'une disposition exorbitante. L'alinéa 13(1)(h) de la Loi habilitante autorise la Commission à adopter des règlements administratifs concernant «la peine qui peut être infligée sur déclaration sommaire de culpabilité pour violation de tout statut administratif, sous forme d'une amende d'au plus \$25,000 ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou au moment de l'amende et de l'emprisonnement». Or, l'article 45 du statut semble exiger l'imposition d'une amende au moins égale au maximum pour toute violation du statut administratif, même la plus bénigne. Le Comité estime que cette disposition peut être légitimement considérée comme un exercice inhabituel du pouvoir habilitant. Pour prendre un exemple, l'article 11 du statut administratif interdit de percer des trous dans la glace ou de circuler sur la glace dans le port. En cas

[Texte]

months or 3) impose both the fine and term of imprisonment. The Committee is of the view that citizens should not be exposed to excessive penalties that bear no reasonable connection to the offence committed.

*SOR/86-974, Thunder Bay Harbour Tariff By-law**5. Schedule, Part 1, section 1 and Part II*

In the English version, the rates are assessed on the basis of the metric 'tonne'; the French version should then refer to the "tonne métrique" in Section 1 of Part 1 of the Schedule and in column 11 of items 1 to 10 and 12(b) to 17 of the Table to Section 2 of Part II of the Schedule.

6. Section 4

This provision is open to the same objection as Section 45 of the Operations By-law (see point number 4 above).

*SOR/86-972, Thunder Bay Harbour Commission Administrative By-law**7. Section 17(1), English version*

The meaning of this provision is not altogether clear. It appears from the French version of this provision that an instrument must be countersigned by the port manager or the secretary whether it is executed by the chairman or a commissioner. This is not clear in the English version which can be read as authorizing the execution of an instrument by the chairman alone or by a commissioner together with the port manager or the secretary. This potential ambiguity would be resolved by amending subsection 17(1) to provide that an instrument is to be "executed by the chairman or a commissioner and countersigned by the port manager or the secretary".

I look forward to receiving your response to these objections and remain,

Yours sincerely,

François-R. Bernier

[Traduction]

d'infraction à cette disposition, un tribunal pourrait apparemment choisir entre les sanctions suivantes: 1) imposer une amende de \$25,000, 2) imposer une peine d'emprisonnement. Le Comité estime que les citoyens ne doivent pas être exposés à des peines excessives et sans commune mesure avec l'infraction commise.

*DORS/86-74, Statut administratif sur les tarifs du port de Thunder Bay**5. Annexe, Partie I, article I, et Partie II*

Dans la version anglaise, les taux sont établis sur la base de la tonne métrique. Il faudrait donc faire référence à la «tonne métrique» dans la version française de l'article I de la Partie I de l'Annexe et dans la colonne II des articles 1 à 10 et 12(b) à 17 du tableau de l'article 2 de la Partie II de l'Annexe.

6. Article 4

Cette disposition appelle la même critique que l'article 45 du statut administratif sur l'exploitation (voir le paragraphe 4 ci-dessus).

*DORS/86-972, Statut administratif sur l'administration de la Commission du port de Thunder Bay**7. Paragraphe 17(1), version anglaise*

La signification de cette disposition n'est pas parfaitement claire. Il semble, d'après la version française qu'un instrument doit être contresigné par le directeur du port ou par le secrétaire, qu'il soit exécuté par le président ou par un commissaire. Ce sens n'apparaît pas clairement dans la version anglaise, que l'on peut interpréter comme autorisant l'exécution d'un instrument par le président seul ou par un Commissaire agissant conjointement avec le directeur du port ou le secrétaire. On éviterait cette ambiguïté en modifiant le paragraphe 17.1 de la façon suivante (à propos d'un instrument): «executed by the chairman or a commissioner and countersigned by the port manager or the secretary».

Dans l'espoir de recevoir prochainement votre réponse à ces critiques, je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier

[Text]

May 2, 1988

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/86-973, Thunder Bay Harbour Operations
By-law
SOR/86-974, Thunder Bay Harbour Tariff By-law
SOR/86-972, Thunder Bay Harbour Commission
Administrative By-law
File:7756-19-1

Dear Mr. Bernier:

You may recall that, in your letter to my predecessor, Ms. Sandra Stoddart, dated 4 March 1987 on the above subject, you stated that the Standing Joint Committee considers the validity of the Thunder Bay Harbour Operations By-law, as it now stands, is at best dubious (item 1, para 3 of letter refers). In my recent correspondence on this subject to you, dated 1 December 1987, I advised you that the Department's Legal Services, had requested a legal opinion on the validity of the above Thunder Bay By-laws by the Privy Council Legal Office of the Department of Justice.

Clarification was required by the Department on whether the Standing Joint Committee was challenging the vires of the provisions in question by opposing the authority itself, or rather questioning the exercise of the authority as an unusual or unexpected use of the enabling authority.

After consultation with the Department of Justice, the view of Transport Canada is that the Standing Joint Committee is questioning the exercise of the authority as opposed to the authority itself.

We certainly agree from a legislative point of view that it is always better to set out criteria as to when the authorization will be given wherever a discretion is granted. In view of the broad administrative power given to the Harbour Commission in section 9 of the Act, however, and in view of the policy set out in the Act (see s. 2.1 and 3) of giving control over the management and administration of the ports to the Harbour Commission, we do not feel that this case constitutes an unusual or unexpected use of the power.

Please rest assured that the discrepancies between the English and French versions as pointed out by the Committee in your letter of 4 March 1987 (items 2, 3 and 5) will be corrected by way of amendments to the By-law.

The subject of the penalty sections was one that was handled between our department's legal advisers and at the Privy Council Office, Justice. Although we realize that the format of the penalty clause that is used in the By-law represents a departure from past practice it is our understanding that there

[Translation]

Le 2 mai 1988

Mr. François-R. Bernier
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/86-973, Statut administratif sur l'exploitation du port de Thunder Bay
DORS/86-974, Statut administratif sur les tarifs du port de Thunder Bay
DORS/86-972, Statut administratif sur l'administration de la Commission du port de Thunder Bay
Dossier: 7756-19-1

Monsieur,

Comme vous vous en souvenez sans doute, vous indiquez, dans votre lettre du 4 mars 1987 à mon prédécesseur, Madame Sandra Stoddart, sur les statuts susmentionnés, que le Comité mixte permanent doutait de la validité du statut administratif sur l'exploitation du port de Thunder Bay dans sa version actuelle (premier sujet, paragraphe 3 de la lettre). Dans la lettre que je vous ai adressée à ce sujet le 1^{er} décembre 1987, je vous signalais que les services juridiques du Ministère avaient demandé au bureau juridique du Conseil privé du ministère de la Justice un avis juridique sur la validité de ces statuts administratifs du port de Thunder Bay.

Le Ministère a voulu savoir si le Comité mixte permanent contestait la conformité de ces dispositions à la loi habilitante en se fondant sur les pouvoirs conférés par cette loi, ou bien s'il qualifiait d'inhabituel ou d'inattendu l'exercice des pouvoirs conférés par la Loi habilitante.

Après avoir consulté le ministère de la Justice, le ministère des Transports estime que le Comité mixte permanent conteste l'exercice des pouvoirs conférés et non pas l'existence même de ces pouvoirs.

Nous reconnaissons que du point de vue du législateur, il est préférable d'énoncer les critères d'octroi d'une autorisation lorsque cet octroi est discrétionnaire. Néanmoins, compte tenu des vastes pouvoirs administratifs conférés à la Commission de port par l'article 9 de la loi et considérant l'énoncé de la loi (voir les articles 2.1 et 3) qui confie à la Commission l'administration et la gestion du port, nous estimons que ces statuts administratifs ne constituent pas un exercice inhabituel ou inattendu des pouvoirs habilitants.

Soyez assuré que les écarts entre les versions anglaise et française signalés par le Comité dans votre lettre du 4 mars 1987 (points 2, 3 et 5) seront rectifiés par voie de modifications des statuts administratifs.

La question des dispositions prévoyant des pénalités a été réglée par nos conseillers juridiques et par le bureau du Conseil privé au ministère de la Justice. Nous sommes conscients du fait que par sa formulation, l'article énonçant les pénalités constitue un revirement par rapport à l'usage ancien,

[Texte]

is a Criminal Code provision (645(2)) that prevents the result you outlined in your letter.

We concur with the Committee that there may be potential ambiguity in the wording of section 17(1) of the By-law. This section will be amended, as suggested by the Committee, to provide that an instrument is to be "executed by the Chairman or a Commissioner and countersigned by the Port Manager or the Secretary".

Yours truly,

Pierre Renart,
Director,
Departmental Secretariat

Mr. Bernier: As indicated in a note attached to the correspondence, the department's reply is simply based on an erroneous assumption as to what is the committee's objection in this case. The legislative provisions cited by the department, as explained in the note, simply do not support this by-law which consists of a series of what are called *sub modo* prohibitions. That is, prohibitions subject to a possible discretionary consent by the regulatory authority. In this light, I would suggest a further letter go out to the department asking it to address the objection as formulated by the committee.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Comments? If there are no comments then let us send a letter.

The next item is Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations.

SOR/86-1062—ACCOUNTING FOR IMPORTED GOODS AND PAYMENT OF DUTIES REGULATIONS

March 1, 1988

Louis Huneault, Esq.
Deputy Minister,
Customs and Excise,
Department of National Revenue,
Connaught Building,
Ottawa, Ontario
K1A 0L5

Re: SOR/86-1062, Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations

Dear Mr. Huneault:

I thank you for your letter of November 5, 1987 which was put before the Committee at its meeting of February 11, 1988. The Committee notes that consideration will be given to amending Section 14 so as to specify the time after which

[Traduction]

mais il existe dans le Code criminel une disposition (paragraphe 645.(2) qui prévient tout risque de concrétisation de l'hypothèse énoncée dans votre lettre.

Nous reconnaissons avec le Comité que la formulation du paragraphe 17(1) du statut administratif présente une ambiguïté. Nous allons modifier la version anglaise de cet article conformément aux indications du Comité, en y faisant figurer les mots «executed by the Chairman or Commissioner and countersigned by the Port Manager or the Secretary».

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur du secrétariat
du ministère
Pierre Renart

M. Bernier: Comme on l'indique dans la note annexée à la correspondance, la réponse du ministère est simplement basée sur une mauvaise interprétation des objections du comité. Les dispositions législatives invoquées par le ministère ne justifient pas ce règlement qui insiste en une série d'interdictions *sub modo*. C'est-à-dire des interdictions que peut lever discrétionnairement l'autorité réglementaire. Je proposerais donc qu'on écrive de nouveau au ministère pour lui demander de s'en tenir à l'objection formulée par le comité.

Le coprésident (M. Kaplan): Des observations? S'il n'y en a pas nous enverrons une autre lettre.

L'article suivant est le Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits.

DORS/86-1062—RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION EN DÉTAIL DES MARCHANDISES IMPORTÉES ET LE PAIEMENT DES DROITS

Le 1^{er} mars 1988

Monsieur Louis Huneault
Sous-ministre
Douanes et Accise
Ministère du Revenu national
Édifce Connaught
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5

Objet: DORS/86-1062, Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 5 novembre 1987, dont le Comité a été saisi à sa réunion du 11 février 1988. Le Comité note qu'il sera envisagé de modifier l'article 14 de manière à préciser après combien de temps des droits doivent être payés à

[Text]

duties must be paid on released goods that have not been accounted for.

With regard to Sections 4, 7(3) and 8(1)(b) of the Regulations, you state that "there is not sufficient doubt as to their validity to consider any amendment at this time". Principle 6 of the Citizens' Code of Regulatory Fairness expresses the Government's policy that: "The rules, sanctions, processes, and actions of regulatory authorities will be securely founded in law." As the Committee sees it, this principle requires a regulation-making authority to refrain from adopting rules or regulations unless the legislative authority for the same is established beyond any doubt. Unless the requirements expressed in Sections 4, 7(3) and 8(1)(b) of the Regulations can convincingly be shown to relate to the purposes of the Customs Act, the Committee considers they should be removed from these Regulations.

Concerning Sections 11, 12 and 14 of the Regulations, you reply that these provisions do constitute the prescription of the amount of the security that may be required of importers. As you put it, the Governor in Council has prescribed that the customs officer's estimate of the amount of duties payable shall also be the amount of security to be posted. First, it is noted that the amount of the security will be equivalent to the amount of duties *estimated by the officer*. Secondly, even if the amount of duties was a fixed and ascertained amount, a rule such as that found in the Regulations would have to be seen as one prescribing the manner of determining the amount of the security as opposed to a rule prescribing that amount. Section 166(1) of the Customs Act empowers the Governor in Council to either prescribe the amount of the required security or to authorize the Minister to determine that amount. If, because of the purpose served by the security required under these Regulations, it is not possible for the Governor in Council to prescribe, in the Regulations, the amount of such security, the Regulations should empower the Minister to make that determination. The Minister or his delegates in determining the amount of the required security, would be free to do so on the basis of the duties estimated to be payable.

I look forward to hearing from you on the above and remain,

Yours sincerely,

François-R. Bernier

[Translation]

l'égard de marchandises dédouanées qui n'ont pas été déclarées en détail.

En ce qui concerne l'article 4, 7(3) et l'alinéa 8(1)b) du règlement, vous dites qu'il n'y a pas de doutes suffisants sur leur validité pour envisager de les modifier maintenant. Le sixième principe du code d'équité en matière de réglementation du citoyen énonce la politique du gouvernement à cet égard: «Les règles, les sanctions, les mécanismes et les mesures des organes de réglementation auront un solide fondement juridique». D'après le Comité, ce principe exige qu'une autorité réglementaire n'adopte aucun règlement ou règle sans que son fondement légal ne fasse aucun doute. A moins de pouvoir prouver que les exigences de l'article 4, 7(3) et de l'alinéa 8(1)b) du Règlement sont liés aux fins visées par la loi sur les douanes, le Comité estime qu'elles devraient être supprimées du règlement.

Pour ce qui est des articles 11, 12 et 14 du Règlement, vous répondez que ces dispositions prescrivent effectivement le montant de la garantie pouvant être exigée des importateurs. Comme vous le dites, le gouverneur en conseil prescrit que l'évaluation des agents des douanes relatives au montant des droits à acquitter doit aussi être le montant de la garantie qui sera affiché. Premièrement, on note que le montant de la garantie sera équivalent au montant des droits *estimé par l'agent*. Deuxièmement, même si les droits correspondaient à un montant fixe qui serait vérifié, une règle comme celle qui figure dans le règlement devrait être considérée comme prescrivant la manière de déterminer le montant de la garantie plutôt que ce montant lui-même. En vertu du paragraphe 166(1) de la Loi sur les douanes, le gouverneur en conseil peut prescrire le montant de la garantie exigée ou autoriser le ministre à le faire. Vu les fins servies par la garantie exigée aux termes de ce règlement, s'il est impossible au gouverneur en conseil de prescrire le montant de la garantie, le règlement doit habiliter le ministre à le faire. Le moment venu de déterminer le montant de la garantie exigée, le ministre ou ses remplaçants seraient libres de se baser sur l'estimation des droits à payer.

Je suis impatient de connaître votre point de vue sur ces questions.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

François-R. Bernier

[Texte]

April 22, 1988

Mr. François-R. Bernier,
Counsel,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/86-1062, Accounting for Imported Goods
and Payment of Duties Regulations

Dear Mr. Bernier:

Further to your letter of March 1, 1988, concerning the above-noted regulations, departmental officials have reviewed the matters raised by the Standing Joint Committee for Regulatory Scrutiny.

Sections 4, 7(3) and 8(1)(b) of these regulations refer to requirements under any Act of Parliament or regulation that prohibits, controls or regulates the importation of goods. Our official noted that these provisions relate to section 101 of the *Customs Act* which reads:

"101. Goods that have been imported or are about to be exported may be detained by an officer until he is satisfied that the goods have been dealt with in accordance with this Act, and any other Act of Parliament that prohibits, controls or regulates the importation or exportation of goods, and any regulations made thereunder".

Under this authority, Customs must perform an important role in assisting in the enforcement of prime and subordinate legislation of other departments. The *Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations* are thus supported by the general rule that a customs officer must be satisfied that goods have been dealt with in accordance with the law that prohibits, controls or regulates the importation of those particular goods.

Consequently, I am of the view that the sections under review do relate to the purposes of the *Customs Act*.

With respect to sections 11, 12 and 14 of the Regulations, the Department is unable to accept the recommendations put forward by the Committee with respect to the issue of the determination of the amount of security for the reasons set out in our previous correspondence dated November 5, 1987. Departmental officials are still of the opinion that the Governor in Council has in fact prescribed the amount of security which is to be equal to the amount of duties as estimated by the customs officer.

Thank you for providing me with the opportunity to comment on these matters.

Yours sincerely,

L.R. Huneault

[Traduction]

Le 22 avril 1988

Monsieur François-R. Bernier,
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes,
Le Sénat,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/85-1062, Règlement sur la déclaration en
détail des marchandises importées et le paiement
des droits

Monsieur,

Comme suite à votre lettre du 1^{er} mars 1988 concernant le règlement ci-dessus, je tiens à vous informer que des fonctionnaires du Ministère ont examiné les questions soulevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

L'article 4, 7(3) et l'alinéa 8(1)b du Règlement stipulent des exigences que prévoient toutes les lois du Parlement et tous les règlements qui interdisent, contrôlent ou réglementent l'importation de marchandises. Nos fonctionnaires constatent que ces dispositions se rattachent à l'article 101 de la *Loi des douanes*, qui dit:

«101. L'agent peut retenir les marchandises importées ou en instance d'exportation jusqu'à ce qu'il constate qu'il a été procédé à leur égard conformément à la présente loi ou à toute autre loi fédérale prohibant, contrôlant ou réglementant les importations ou les exportations, ainsi qu'à leurs règlements d'application.

Conformément à ce pouvoir, les Douanes doivent jouer un rôle important sur le plan de l'aide à apporter pour assurer l'application des lois et des mesures législatives déléguées d'autres ministères. Le *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits* est donc appuyé par la règle générale selon laquelle un agent des douanes doit être convaincu que les marchandises ont été traitées conformément à la loi qui en interdit, contrôle ou réglemente l'importation.

J'estime donc que les articles en cause se rattachent aux fins visées par la *Loi sur les douanes*.

Pour ce qui est des articles 11, 12 et 14 du Règlement, le ministère ne peut accepter les recommandations avancées par le Comité au sujet de la question de la détermination du montant de la garantie, et ce pour les raisons déjà exposées dans la lettre du 5 novembre 1987. Les fonctionnaires du ministère sont toujours d'avis que le gouverneur en conseil prescrit en fait le montant de la garantie, qui doit être égal au montant des droits payables tels qu'ils sont estimés par l'agent des douanes.

Je vous remercie de m'avoir fourni l'occasion de me prononcer sur ces questions.

Recevez, Monsieur, mes salutations distinguées.

L.R. Huneault.

[Text]

Mr. Bernier: The only point worth mentioning here concerns sections 11, 12 and 14. Under the act, the Governor in Council is given the power to prescribe the amount of security to be furnished by importers. In the regulation that amount is stated to be the amount of duties payable as estimated by the customs officer. The committee has taken the position that this procedure amounts to subdelegation, that it is not a prescription by the Governor in Council of the amount. The department for some strange reason insists that this amounts to a prescription. Our advice is that the amount estimated by some officer to be the amount payable is not equivalent to the Governor in Council prescribing the amount of security to be furnished. So it is suggested that the objection on these three sections be pursued with the department, if the committee maintains its view.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I understand the problem, but do you think it can be overcome by a change in the regulations, considering that there may not be an easy means or formula to arrive at the amount?

Mr. Bernier: This obstacle is easily overcome in a number of regulations. In a sense, it is more sensible to tell somebody that they must furnish security equal to what may be owed as duty. Clearly, the law at times is not practical. For example, in a number of other regulations they establish a fixed amount, say, \$10,000. In that case somebody may owe more in duties, but the government is satisfied with the amount. However, the committee is not responsible for the legislators' job, but to see that the law as enacted is applied. If Parliament gave the power to make regulations respecting security to be supplied by importers, this provision would pass. If Parliament gives power to prescribe the amount of security to be given, one expects the Governor in Council, in one way or another, to actually prescribe the amount in the regulation and say that this is the security to be furnished.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Obviously, the right amount of security is the amount that is estimated to be owing.

Mr. Bernier: Not necessarily. By its very nature, security is security. It could be any amount. As I have said, this happens in other regulations. Let us take the \$10,000 example. It is not expected that the security will be used, but that citizens will pay their duties. The security is only a piece of paper.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I am looking at the problem from the government side and wondering whether the government can come up with a regulation if their goal is to have the security equal to the amount owing.

Mr. Bernier: Mr. Chairman, your sympathy for the government's point of view is commendable.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): It is not a matter of sympathy, but a matter of how to get out of the problem.

[Translation]

M. Bernier: La seule chose qui mérite de retenir notre attention concerne les articles 11, 12 et 14. Le gouverneur en conseil est autorisé à prescrire le montant de la garantie exigée de l'importateur. D'après le règlement, la garantie est égale au montant des droits payables évalués par l'agent des douanes. Le comité est d'avis qu'il s'agit-là d'une sous-délégation de pouvoirs et que le montant n'a pas été prescrit par le gouverneur en conseil. Pour une raison pour la moins curieuse, le ministère maintient que cela équivaut à une prescription. À notre avis, le fait que le montant évalué par un agent détermine le montant des droits à acquitter et le fait que le gouverneur en conseil prescrive le montant de la garantie exigée sont deux choses tout à fait différentes. Aussi, le comité pourrait indiquer au ministère qu'il maintient les objections qu'il a formulées à l'égard de ces trois articles.

Le coprésident (M. Kaplan): Je comprends le problème, mais pensez-vous qu'on puisse surmonter cette difficulté en modifiant le règlement, compte tenu du fait qu'il n'y a peut-être pas de formule ou de solution facile pour aboutir à ce montant?

M. Bernier: Cette difficulté est facilement surmontée dans un certain nombre de règlements. Dans un sens, il est plus logique de dire à quelqu'un qu'il doit verser une garantie équivalant au montant des droits qu'il pourrait éventuellement devoir. De toute évidence, la loi n'est pas toujours pratique. Ainsi, dans un certain nombre d'autres règlements, il est fait état d'un montant fixe, 10 000 \$ par exemple. Il se peut toutefois que quelqu'un doive des droits plus élevés, mais le gouvernement se contente de cette somme. Quoi qu'il en soit, le comité n'est pas responsable du travail des législateurs; il doit plutôt vérifier que la loi est appliquée telle qu'elle a été promulguée. Si le Parlement avait autorisé l'établissement de règlements concernant la garantie qui doit être fournie par les importateurs, la disposition ne poserait aucun problème. Si le Parlement autorise la prescription du montant de la garantie exigée, on s'attend à ce que le gouverneur en conseil, d'une façon ou d'une autre, prescrive effectivement le montant dans le règlement et précise que c'est là la garantie à fournir.

Le coprésident (M. Kaplan): De toute évidence, le montant de la garantie équivaut au montant qui est dû, selon l'estimation.

M. Bernier: Pas nécessairement. Par sa nature même, une garantie est une garantie. Il peut s'agir de n'importe quel montant. Comme je l'ai dit, d'autres règlements sont là pour le prouver. Prenons l'exemple des 10 000 \$. On ne s'attend pas à utiliser la garantie, mais à ce que les citoyens acquittent leurs droits. La garantie n'est qu'un bout de papier.

Le coprésident (M. Kaplan): J'examine le problème du point de vue du gouvernement et je me demande dans quelle mesure celui-ci peut établir un règlement si son objectif est de faire en sorte que la garantie équivale au montant dû.

M. Bernier: Monsieur le président, vous êtes bien bon de vous placer du point de vue du gouvernement.

Le coprésident (M. Kaplan): Il ne s'agit pas de faire preuve de bonté, mais de surmonter le problème.

[Texte]

Mr. Bernier: If Parliament wants to set up the act differently, it can.

Mr. Roman: Are you suggesting that the minister should have the authority, rather than the other way around?

Mr. Bernier: When it comes to amendments, I am suggesting nothing. Obviously, your suggestion is one approach.

Mr. Holtmann: Does this matter come under Revenue Canada?

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Yes. I do not accept the department's explanation, so let us write back to the department telling them that it is unsatisfactory and that if they wish to proceed in this way they must amend their statute. However, I do not agree with Mr. Bernier that there is a satisfactory way of accommodating a security policy under the statute.

Mr. Bernier: Mr. Roman mentioned one approach, but, as I say, that is for Parliament to decide.

Mr. Roman: Could we not make that suggestion as a committee?

Mr. Bernier: The suggestion is being made obliquely, but for this committee to make a specific suggestion, I would be concerned that we are going beyond our mandate.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Some people they go after end up owing \$1000 and others end up owing \$100,000. I would want to get security that is close to the amount people will eventually owe or they will not push their claim forward.

The Joint Chairman (Senator Nurgitz): It is our business to ask the department to define the regulation.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Then let us write back to the department explaining that we reject the explanation and saying that we expect a further reply on how they will solve the problem with the committee.

We come now to a series of "reply satisfactory(?)" items. The first item is SMI Industries.

SI/84-114—SMI INDUSTRIES CANADA LTD. REMISSION ORDER

Mr. Bernier: Again, it is a matter of the Free Trade Agreement being passed. This seems to be the popular reason to delay amendments these days. It happens in three files here. The department agrees with the amendment but wants to wait for the results on the Free Trade Agreement before doing anything.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I think that is very reasonable. We should put this off and bring it back after the Free Trade Agreement is settled.

C.R.C. c. 46—FLIGHT RESTRICTIONS, NATIONAL, PROVINCIAL AND MUNICIPAL PARKS ORDER

Non-Members: Agreed

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I think the committee chairmen should write to the minister on this matter. This deals with a constitutional issue of authority to legislate and

[Traduction]

M. Bernier: Si le Parlement veut libeller la loi différemment, il peut le faire.

M. Roman: Voulez-vous dire que c'est plutôt le ministre qui devrait avoir ce pouvoir?

M. Bernier: Lorsqu'il est question de modifications, je ne fais aucune proposition. Évidemment, ce que vous proposez est une solution.

M. Holtmann: Cette question relève-t-elle de Revenu Canada?

Le coprésident (M. Kaplan): Oui. Je n'accepte pas l'explication du ministre; nous allons donc lui écrire une autre lettre pour lui expliquer que sa réponse ne nous satisfait pas et que s'il veut procéder ainsi, il devra modifier sa loi. Contrairement à M. Bernier, je ne pense toutefois pas que l'on puisse, d'une façon qui soit satisfaisante, prévoir une garantie aux termes de la loi.

M. Bernier: M. Roman a mentionné une solution, mais comme je l'ai dit, la décision appartient au Parlement.

M. Roman: Le comité ne pourrait-il pas faire cette suggestion?

M. Bernier: La suggestion est faite indirectement, mais je pense que le comité outrepasserait son mandat s'il formulait une suggestion précise.

Le coprésident (M. Kaplan): On talonne certaines personnes qui doivent 1 000 \$ et d'autres 100 000 \$. Il faudrait que la garantie équivale à peu près au montant qui est dû, sinon on abandonnera tout recours.

Le coprésident (sénateur Nurgitz): Nous avons le devoir de demander au ministère de définir son règlement.

Le coprésident (M. Kaplan): En ce cas, envoyons lui une nouvelle lettre expliquant pourquoi nous rejetons son explication et indiquant que le comité attend de lui une autre réponse dans laquelle il expliquera comment il entend résoudre le problème.

Nous passons maintenant à la rubrique «Réponse satisfaisante (?)». Le premier point concerne les Industries SMI.

TR/84-114—DÉCRET DE REMISE VISANT LES INDUSTRIES SMI CANADA LTÉE

M. Bernier: Ici encore, l'adoption de l'Accord de libre-échange est en cause. Par le temps qui court, il semble que l'on invoque fréquemment cette raison pour retarder des modifications. C'est le cas dans trois dossiers. Le ministère reconnaît qu'une modification s'impose, mais il veut attendre les résultats de l'Accord de libre-échange avant de faire quoi que ce soit.

Le coprésident (M. Kaplan): Je crois que cela est très raisonnable. Nous devrions laisser ce point de côté et y revenir quand la question de l'Accord de libre-échange sera réglée.

C.R.C. c. 46—ORDONNANCE SUR LES RESTRICTIONS APPLICABLES AUX AÉRONEFS DANS LES PARCS NATIONAUX, PROVINCIAUX ET MUNICIPAUX

Le coprésident (M. Kaplan): Les présidents devraient écrire au ministre à ce sujet. Cette question a trait au pouvoir constitutionnel de réglementer l'utilisation d'aéronefs dans des

[Text]

regulate the use of aircraft in parks and the government was relying on cases that were drawn from another head of authority under the Constitution. Is it agreed that the chairmen should write?

Hon. Members: Agreed.

C.R.C. c. 1056—NATIONAL ENERGY BOARD PART VI REGULATIONS

SOR/82-551—NATIONAL ENERGY BOARD PART VI REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/84-722—NATIONAL ENERGY BOARD PART VI REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/86-1052—NATIONAL ENERGY BOARD PART VI REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): This, again, is a free trade item. I would suggest that we put this matter off until a later date. Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): The next items come under the heading "Reply Satisfactory."

SOR/87-544—CANADIAN BROILER HATCHING EGG MARKETING AGENCY PROCLAMATION, AMENDMENT

March 8, 1988

R.S.G. Thompson, Esq. &
Senior General Counsel,
Privy Council Office,
West Memorial Building,
344 Wellington Street,
Ottawa, Ontario
K1A 0H3

Re: SOR/87-544, Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Proclamation, amendment

Dear Mr. Thompson:

The above proclamation amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Proclamation was issued by Her Excellency on August 14, 1987. This instrument was registered some 18 days after the expiration of the registration period prescribed by the Statutory Instruments Act. I will appreciate your advice as to the reasons for this failure to comply with the statutory requirement.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

c.c: Dr. J.E. McGowan, D.V.M., M.V.Sc.

[Translation]

parcs et de légiférer à ce sujet, et le gouvernement s'appuyait sur des cas relevant d'une autre source d'autorité, aux termes de la Constitution. Êtes-vous d'accord pour que les présidents écrivent au ministre?

Des voix: D'accord.

C.R.C. c. 1056—RÈGLEMENT SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE (PARTIE VI)

DORS/82-551—RÈGLEMENT SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE (PARTIE VI)—MODIFICATION

DORS/84-722—RÈGLEMENT SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE (PARTIE VI)—MODIFICATION

DORS/86-1052—RÈGLEMENT SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE (PARTIE VI)—MODIFICATION

Le coprésident (M. Kaplan): Voilà une autre question relative au libre-échange. Je propose que nous remettions cette question à plus tard. Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (M. Kaplan): Les textes suivants font partie de la rubrique «Réponse satisfaisante».

DORS/87-5440—PROCLAMATION VISANT L'OFFICE CANADIEN DE COMMERCIALISATION DES ŒUFS D'INCUBATION DE POULET DE CHAIR—MODIFICATION

Le 8 mars 1988

Monsieur R. S. G. Thompson
Avocat général principal
Bureau du Conseil privé
Édifice Commémoratif Ouest
344, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3

Objet: DORS/87-544, Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair—Modification

Monsieur,

La proclamation précitée modifiant la Proclamation visant l'office canadien de commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair a été établie par Son Excellence le 14 août 1987. Le texte a été enregistré quelque 18 jours après l'expiration de la période d'enregistrement prescrite par la Loi sur les textes réglementaires. J'aimerais savoir pourquoi cette exigence de la loi n'a pas été respectée.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

François-R. Bernier

c.c: M. J. E. McGowan, D.V.M., M.V.Sc.

[Texte]

[Traduction]

[Traduction]

May 4, 1988

Le 4 mai 1988

Mr. François-R. Bernier,
Counsel
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Monsieur François-R. Bernier,
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes,
Le Sénat,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Re: SOR/87-544, Canadian Broiler Hatching Egg
Marketing Agency Proclamation, amendment

Objet: DORS/87-544, Proclamation visant l'Office cana-
dien de commercialisation des œufs d'incubation
de poulet de chair—Modification

Dear Mr. Bernier:

Monsieur,

This refers to your letter of March 8, 1988.

J'ai bien reçu votre lettre du 8 mars 1988.

Unfortunately, there was a delay in the processing of the
proclamation.

Malheureusement, un retard est survenu dans le traitement
de la proclamation.

Appropriate steps have been taken to ensure that proclama-
tions that have to be registered as regulations (SORs) are
transmitted to the Clerk of the Privy Council and registered
within seven days after they are made.

Les mesures voulues ont été prises pour faire en sorte que les
proclamations devant être enregistrées comme règlements
(DORS) soient transmises au greffier du Conseil privé et
enregistrées dans les sept jours suivant leur établissement.

Yours truly,

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

R.S.G. Thompson
Senior General Counsel
Privy Council Office

R.S.G. Thompson
Avocat général principal
Bureau du Conseil privé

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Does any member have
any difficulty with that item? Is it agreed that the reply is
satisfactory?

Le coprésident (M. Kaplan): Ce texte pose-t-il des difficul-
tés? Êtes-vous d'accord pour trouver la réponse satisfaisante?

Hon. Members: Agreed.

Des voix: D'accord.

SOR/88-34—DEPARTMENT OF ENERGY, MINES
AND RESOURCES TERMS UNDER SIX MONTHS
EXCLUSION APPROVAL ORDER, 1988 DEPARTMENT
OF ENERGY, MINES AND RESOURCES TERMS
UNDER SIX MONTHS REGULATIONS, 1988

DORS/88-34—DÉCRET DE 1988 APPROUVANT L'EX-
CLUSION DE PERSONNES EMPLOYÉES POUR
MOINS DE SIX MOIS AU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE,
DES MINES ET DES RESSOURCES—RÈGLEMENT DE
1988 SUR LES PERSONNES EMPLOYÉES POUR
MOINS DE SIX MOIS AU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE,
DES MINES ET DES RESSOURCES

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Is it agreed that the
reply is satisfactory?

Le coprésident (M. Kaplan): Êtes-vous d'accord pour dire
que la réponse est satisfaisante?

Hon. Members: Agreed.

Des voix: D'accord.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): That takes us to "Action
Promised (?)."

Le coprésident (M. Kaplan): Cela nous amène à la rubrique
«Modification promise(?)».

[Text]

SOR/85-390—NATIONAL ENERGY BOARD PART VI
REGULATIONS, AMENDMENT

March 1, 1988

F. Jean Morel,
Assistant General Counsel,
National Energy Board,
473 Albert Street,
Trebla Building,
Ottawa, Ontario
K1A 0E5

Re: SOR/85-390, National Energy Board Part VI
Regulations, amendment
Your file: 128-17

Dear Mr. Morel:

I thank you for your letter of July 20, 1987 which was considered by the Committee at its meeting of February 11th last. With respect to Section 28(4) of the Regulations, the Committee notes your assurance that it requires the Board to indicate in a licence the price to be charged for exported oil where that price has been determined by the Governor in Council. Inasmuch as Section 28(4) is not meant to empower the Board to determine the price to be charged, the Committee is satisfied with your reply.

With regard to Section 27(a), you point out that the expression "the Government of Canada" describes "the Queen acting in her executive capacity". The Committee fails to see how the Queen acting in her *executive capacity* could be said to have the authority to restrict exports of oil. As you point out, any such authority would necessarily be exercised pursuant to statutory authority. This being the case, I was asked to suggest that the phrase "by or under an Act of Parliament" be substituted for the phrase "by the Government of Canada".

I will appreciate your letting me know whether this formulation would be acceptable to the Board.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

c.c. Miss Sandra K. Fraser
General Counsel

[Translation]

DORS/85-390—RÈGLEMENT SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE (PARTIE VI)—MODIFICATION

Le 1^{er} mars 1988

Monsieur F. Jean Morel
Avocat général adjoint
Office national de l'énergie
Immeuble Trebla
473, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0E5

Objet: DORS/85-390, Règlement sur l'Office national de
l'énergie (Partie VI)—Modification
Votre dossier: 127-17

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 20 juillet 1987 sur laquelle le Comité a délibéré lors de sa réunion du 11 février dernier. En ce qui concerne le paragraphe 28(4) du Règlement, le Comité a pris note de vos indications selon lesquelles ces dispositions obligent l'Office à indiquer dans la licence le prix auquel le pétrole doit être vendu à l'exportation lorsqu'il a été fixé par le Gouverneur en Conseil. Dans la mesure où le paragraphe 28(4) n'est pas censé habiliter l'Office à fixer lui-même ce prix de vente, le Comité accepte votre réponse.

En ce qui concerne l'alinéa 27(a), vous signalez que les mots «le gouvernement du Canada» désignent «la Reine dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs». Le Comité voit mal comment on peut considérer que dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs, la Reine serait habilitée à restreindre les exportations de pétrole. Comme vous l'indiquez, un tel pouvoir doit nécessairement être exercé conformément à une loi habilitante. Dans ces circonstances, on m'a chargé de vous proposer de remplacer les mots «par le Gouvernement du Canada» par les mots «par ou en vertu d'une Loi du Parlement».

Je vous serais reconnaissant de me faire savoir si l'Office juge cette formulation acceptable.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier

c.c.: M^{lle} Sandra K. Fraser

[Texte]

May 5, 1988

Mr. François-R. Bernier,
Counsel
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/85-390, National Energy Board Part VI
Regulations, amendment

Dear Mr. Bernier:

You suggest in your letter of 1 March 1988 that, in paragraph 27(a) of the National Energy Board Part VI Regulations, the expression "the Government of Canada" be replaced by the phrase "by or under an Act of Parliament".

Your initial concerns about the use of the phrase "the Government of Canada" as expressed in your letter of 6 June 1985, related to the uncertainty as to whom the expression referred to: the Minister, the Cabinet, the Governor in Council?

I submitted to you that the expression meant the "Crown" or the "Queen" in whom the Executive Government is vested under the *Constitutional Act, 1867*. I also indicated that exports would likely be restricted pursuant to some statutory authority recognizing that, except for reserve powers or personal prerogatives, the executive's powers derive from the Legislature (*Reference re Section 16 of the Criminal Law Amendment Act, 1968-69* (1970) S.C.R. 777).

In your letter of 1 March 1988, you no longer seek to know to whom the expression refers but question the executive's authority to restrict exports of oil. I refer you to subsection 18(1) of the *Energy Supplies Emergency Act, 1979* which provide that the Governor in Council may order the Energy Supplies Allocation Board to regulate the export of oil if it is considered expedient to do so. Similarly, the Free Trade Agreement provides at Article 904 that the "Government of Canada" may introduce a restriction with respect to the export of oil if certain conditions are met. One can expect that future legislation will somehow reflect this term of the Agreement.

Your reference will nevertheless be considered at the most appropriate time when the NEB Part VI Regulations are reviewed in light of the implementation of Free Trade legislation.

Sincerely,

F. Jean Morel
Assistant General Counsel

[Traduction]

Le 5 mai 1988

Monsieur François-R. Bernier,
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes,
Le Sénat,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/85-390, Règlement sur l'Office national de
l'Énergie (Partie VI)—Modification

Monsieur,

Dans votre lettre du 1 mars 1988, vous proposez au ministre de remplacer les mots «le gouvernement du Canada» par les mots «par ou en vertu d'une Loi du Parlement» à l'alinéa 27(a) du règlement cité en référence.

Au départ, vos objections concernant l'emploi des mots «le Gouvernement du Canada», telles qu'elles apparaissent dans votre lettre du 6 juin 1985, avaient trait à l'incertitude quant à l'autorité à laquelle ces mots font référence: désignent-ils le ministre, le cabinet ou le gouverneur en conseil?

Je vous ai indiqué que ces mots désignaient la Couronne ou la Reine, qui est investie du pouvoir exécutif aux termes de la Loi constitutionnelle de 1867. J'ai également indiqué que les exportations seraient vraisemblablement limitées par un texte de loi, étant donné qu'à l'exception des pouvoirs de réserve ou des prérogatives personnelles, l'exécutif est investi de ses pouvoirs par le législatif (*Renvoi concernant l'article 16 de la Loi modifiant le droit criminel, 1968-1969* (1970) R.C.S. 777).

Dans votre lettre du 1^{er} mars 1988, vous ne cherchez plus à savoir quelle entité désignent les mots en question, mais vous contestez le fait que le pouvoir exécutif puisse restreindre les exportations de pétrole. Je vous renvoie à ce sujet au paragraphe 18(1) de la Loi d'urgence de 1979 sur les approvisionnements d'énergie, qui prévoit que le Gouverneur en Conseil peut ordonner à l'office de répartition des approvisionnements d'énergie de réglementer les exportations de pétrole lorsqu'il l'estime opportun. De la même façon, l'accord de libre-échange prévoit à l'article 904 que le «gouvernement du Canada» peut, dans certaines conditions, imposer des restrictions concernant les exportations de pétrole. On peut s'attendre à ce que les mesures législatives futures reprennent la formulation de cette disposition de l'accord.

Votre argument sera néanmoins pris en considération en temps utile lorsque le Règlement sur l'Office national de l'énergie (Partie VI) sera révisé aux fins de la mise en œuvre de la législation sur le libre-échange.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

L'avocat général adjoint,
F. Jean Morel

[Text]

Mr. Bernier: The question mark here, Mr. Chairman, simply reflects a somewhat reluctant promise of amendment from counsel to the National Energy Board who seemed surprised that one dare ask for an amendment.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Well what are your thoughts about the use of the expression "the Government of Canada" in a statute?

Mr. Bernier: As the letter points out, it started with a letter asking what exactly was meant by the "Government of Canada." That expression means a number of things to a number of people. We are talking about a power to restrict exports of oil and we thought we ought to know who was being referred to as having this power. He referred to the fact that it was the Governor in Council acting under authority of a statute.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Acting in an executive capacity.

Mr. Bernier: Yes, but pursuant to statute, that comes out in a previous letter that was put before the committee. The natural consequence of that was to ask for a simple change in drafting to have that in the regulations because there is no prerogative power to stop or regulate exports of oil. I think it is misleading to refer to the Government of Canada in connection with such a power.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): This may be a very partisan observation I am going to make. I think the expression "the Government of Canada" in a statute is ridiculous and the bill should be amended. It is before the House of Commons right now. It is my opinion and the opinion of the Official Opposition that the bill should be amended and that the expression "the Government of Canada" is just too vague.

Mr. Bernier: I do not know about a bill being before the house but my observation, and it is a non-partisan one at that, would be that, from a legal point of view, it is a very imprecise term. We have, in this country, a Queen, Her Majesty's Privy Council; and we have the Governor General in Council which are all entities of our law. However, who is the "Government of Canada?" Is it a bureaucrat; a minister; or is it all ministers?

Mr. Holtmann: Is that term used in many regulations?

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): No, it is just picked off the shelf because I think there may have been a decision to choose a deliberately vague expression in order to give room to maneuver.

Mr. Holtmann: What would be the appropriate replacement in this case so far as the committee is concerned?

Mr. Bernier: In the case of these regulations in particular, given the previous response, it would be the Governor General acting on the advice of the Cabinet and pursuant to an act of Parliament as opposed to implying some sort of power in the Government of Canada to restrict exports of oil. There is no such legal entity in constitutional law as "the Government of Canada." That is a somewhat extreme statement.

[Translation]

M. Bernier: Monsieur le président, le point d'interrogation ne renvoie ici qu'à la promesse plutôt tiède de modification faite par l'avocat de l'Office national de l'énergie, qui semblait surpris que l'on ose proposer une modification.

Le coprésident (M. Kaplan): Que pensez-vous de l'emploi de l'expression «le gouvernement du Canada» dans un texte de loi?

M. Bernier: Comme la lettre l'indique, nous avons d'abord écrit pour connaître le sens exact de l'expression «le gouvernement du Canada». Cette expression prend un sens différent pour différentes personnes. Comme il s'agit du pouvoir de restreindre les exportations de pétrole, nous avons cru qu'il fallait voir qui exactement était investi de ce pouvoir. M. Morel a indiqué qu'il s'agissait du gouverneur en conseil, qui exerce ses pouvoirs conformément à une loi.

Le coprésident (M. Kaplan): Il agit en vertu de ses pouvoirs exécutifs.

M. Bernier: Oui, mais sous le régime d'une loi, d'après une lettre antérieure déposée devant le comité. Il allait alors de soi que nous demandions une simple modification du texte pour que cette précision figure dans le règlement, car aucune prérogative ne peut être invoquée pour faire cesser les exportations de pétrole ou pour les réglementer. Il est erroné de laisser entendre que le gouvernement du Canada possède cette prérogative.

Le coprésident (M. Kaplan): Mon observation est peut-être partisane, mais je crois qu'il est ridicule d'utiliser l'expression «gouvernement du Canada» dans un texte de loi, aussi le projet de loi qui est actuellement devant la Chambre des communes devrait-il être amendé. L'Opposition officielle et moi sommes de cet avis, et nous trouvons que l'expression «gouvernement du Canada» est beaucoup trop vague.

M. Bernier: Je ne sais pas s'il y a un projet de loi devant la Chambre mais je trouve, cela dit sans partisanerie, que d'un point de vue strictement juridique, cette expression est très imprécise. Au Canada, il y a la Reine, le Conseil privé de Sa Majesté, et aussi le gouverneur en conseil, qui sont autant d'entités juridiques. Mais qui est exactement le «gouvernement du Canada»? S'agit-il d'un fonctionnaire, d'un ministre, ou de l'ensemble des ministres?

M. Holtmann: Ce terme est-il utilisé dans de nombreux règlements?

Le coprésident (M. Kaplan): Non, selon moi on l'a tout bonnement choisi parce qu'on voulait justement une expression vague qui laisse une certaine marge de manœuvre.

M. Holtmann: Par quoi le Comité juge-t-il qu'il faudrait alors remplacer cette expression?

M. Bernier: Dans le cas de ce règlement précis, compte tenu de la réponse précédente, il faudrait indiquer que le gouverneur général agit sur l'avis du Cabinet et conformément à une loi du Parlement plutôt que de laisser entendre que le gouvernement du Canada peut restreindre les exportations de pétrole. En droit constitutionnel, il n'existe aucune entité juridique appelée le «gouvernement du Canada». Voilà une formule plutôt extrême.

[Texte]

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): The bill is before the house and we all now have some insight into this matter as a result of this discussion. Let us each govern ourselves accordingly and, from the point of view of our committee responsibilities, we will wait and see what the result is and then we will consider the matter again. I would suggest that we put this matter off until after the election or until after the Free Trade Agreement is resolved.

SOR/87-564—TRANSPONDER AND AUTOMATIC PRESSURE ALTITUDE REPORTING EQUIPMENT ORDER

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I am amazed at our counsel finding such a technical point.

Mr. Bernier: An amendment is promised in this case. The reason for the question mark is simply that no date is given. The amendment dealing with the drafting point will be incorporated during the review process and we have no information as to when this review process begins or ends. Perhaps the committee should write a letter.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Is it agreed that we write?

Hon. Members: Agreed.

SOR/86-1012—SPECIAL SERVICES (CUSTOMS) REGULATIONS

February 29, 1988

Louis Huneault, Esq.
Deputy Minister,
Customs and Excise,
Department of National Revenue,
Connaught Building,
Ottawa, Ontario
K1A 0L5

Re: SOR/86-1012, Special Services (Customs) Regulations

Dear Mr. Huneault:

I thank you for your letter of September 2, 1987 which was considered by the Committee at its meeting of February 11, 1988. Members were satisfied with your reply concerning Section 6(2)(a) of the Regulations. With respect to Section 6(1), I was instructed to suggest that it be modified to link the costs required to be paid to the rates authorized by Treasury Board for public servants in respect of transportation, accommodation and meals. It was the feeling of Committee members that there ought to be some sort of ceiling on the expenses which the person requesting the special service is required to pay.

I will appreciate your views on the above and remain,

Yours sincerely,

François-R. Bernier

[Traduction]

Le coprésident (M. Kaplan): Le projet de loi est devant la Chambre et de notre côté, nous comprenons un peu mieux la question par suite de cette discussion. Tirons-en les conclusions qui s'imposent et attendons de voir la suite des événements, après quoi nous réexaminerons la question. Je propose que nous laissions cela jusqu'aux élections ou jusqu'à ce que l'Accord de libre-échange soit réglé.

DORS/87-564—ARRÊTÉ SUR LES TRANSPONDEURS ET L'ÉQUIPEMENT DE TRANSMISSION AUTOMATIQUE DE L'ALTITUDE-PRESSION

Le coprésident (M. Kaplan): Je m'étonne que notre avocat relève un tel vice de forme.

M. Bernier: On promet une modification à ce sujet. Le point d'interrogation s'explique tout simplement du fait qu'aucune date n'est indiquée. La modification relative au libellé sera apportée au cours du processus de révision, mais nous ne savons pas quand il débutera ou se terminera. Peut-être le comité devrait-il envoyer une lettre à ce sujet.

Le coprésident (M. Kaplan): Êtes-vous d'accord pour que nous leur écrivions?

Des voix: D'accord.

DORS/86-1012—RÈGLEMENT SUR LES SERVICES SPÉCIAUX DES DOUANES

Le 29 février 1988

Monsieur Louis Huneault
Sous-ministre
Douanes et Accise
Ministère du Revenu national
Edifice Connaught
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5

Objet: DORS/86-1012, Règlement sur les services spéciaux des douanes

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 2 septembre 1987, sur laquelle le Comité a délibéré lors de sa réunion du 11 février 1988. Les membres du Comité ont été satisfaits de votre réponse concernant l'alinéa 6(2)a) du Règlement. En ce qui concerne le paragraphe 6(1), j'ai été chargé de vous inviter à le modifier de façon que les montants à payer soient calculés en fonction des taux autorisés par le Conseil du Trésor en matière de transport, d'hébergement et de repas. Les membres du Comité estiment qu'il conviendrait d'appliquer une forme de plafonnement aux montants exigés des personnes qui demandent un service spécial.

J'aimerais connaître votre point de vue sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier

[Text]

March 28, 1988

Mr. François-R. Bernier,
Counsel,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/86-1012, Special Services (Customs) Regulations

Dear Mr. Bernier:

This is in response to your letter dated February 29, 1988, concerning the above-noted regulations.

With respect to your suggestion concerning subsection 6(1), officials responsible for the administration of these services have advised me that they are currently reassessing the applicable fee structure as part of the Government's Cost Recovery Program. As a result, a revision to the Special Services Regulations is under way and is expected to be completed next fall, as indicated in our Regulatory Process Action Plan for the upcoming fiscal year.

I have therefore apprised my officers of your concerns so that they may take them into account when revising the regulations.

Thank you for bringing this matter to my attention.

Yours sincerely,

L.R. Huneault

Mr. Bernhardt: The committee has been informed that departmental officials have been apprised of the committee's concerns and that they will take them into account in revising the regulations. Presently there is a revision of the fee structure in progress. Again, this is a question of whether or not this is a sufficiently definite commitment to satisfy the committee.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Why don't we write back and ask for something more specific? Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/87-572—PRESENTATION OF PERSONS (CUSTOMS) REGULATIONS, AMENDMENT

[Translation]

Le 28 mars 1988

Monsieur François-R. Bernier,
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes,
Le Sénat,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/86-1012, Règlement sur les services spéciaux des douanes

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 29 février 1988 concernant le règlement susmentionné, je voudrais vous faire savoir, à propos de votre suggestion concernant le paragraphe 6(1), que les fonctionnaires responsables de l'administration des services concernés sont en train de réévaluer le barème des droits applicables dans le cadre du programme de récupération des coûts du gouvernement. On procède actuellement à une révision du Règlement sur les services spéciaux des douanes, qui devrait être terminée à l'automne prochain, d'après le plan d'action pour le traitement des règlements correspondant à l'année financière à venir.

J'ai fait part de vos observations à mes collaborateurs de façon qu'ils puissent en tenir compte dans la révision du règlement.

Je vous remercie d'avoir porté cette question à mon attention.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

L.R. Huneault

M. Bernhardt: On a fait savoir au Comité que les fonctionnaires du ministère avaient été informés de ses préoccupations et qu'ils en tiendraient compte dans la révision du règlement. Le barème des droits est actuellement en voie de révision. Là encore, il s'agit de savoir si cet engagement répond aux vœux du Comité.

Le coprésident (M. Kaplan): Pourquoi ne pas répondre pour demander un engagement plus précis? Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/87-572—RÈGLEMENT SUR L'OBLIGATION DE SE PRÉSENTER À UN BUREAU DE DOUANES—MODIFICATION

[Texte]

February 29, 1988

Louis Huneault, Esq.
Deputy Minister,
Customs and Excise,
Department of National Revenue,
Connaught Building,
Ottawa, Ontario
K1A 0L5

Re: SOR/87-572, Presentation of Persons (Customs)
Regulations, amendment

Dear Mr. Huneault:

I have your letter of February 17, 1988 for which I thank you. You state there that your officials have concluded that the phrase "est exemptée de l'application visée au paragraphe 11(3) de la Loi" appearing in Section 4 of the Regulations, refers, "by necessary implication", to the "obligation" set out in paragraph 11(3).

A person may either be "exemptée de l'application du paragraphe 11(3)" or "exemptée de l'obligation visée au paragraphe 11(3)". The phrase "est exemptée de l'application visée au paragraphe 11(3) de la Loi" is a grammatical mongrel. Even "necessary implication" will not give meaning to the statement that a person is "exempt from the application referred to in subsection 11(3) of the Act". Subsection 11(3) does not enact an "application" but a "requirement". In English as in French, one may be exempted from the application of an enactment or from the requirement expressed in that enactment.

I would be grateful for your reconsideration of this point.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

March 16, 1988

Mr. François-R. Bernier,
Counsel,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/87-572, Presentation of Persons (Customs)
Regulations, amendment

Dear Mr. Bernier:

Thank you for your letter of February 29, 1988, concerning your comment on the French version of section 4 of the above-noted regulations.

Your point has been taken into consideration and the Department will amend section 4 accordingly when other amendments are required.

Thank you for bringing this matter to my attention.

Yours sincerely,

L.R. Huneault

[Traduction]

Le 29 février 1988

Monsieur Louis Huneault
Sous-ministre
Douanes et Accise
Ministère du Revenu national
Édifice Connaught
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5

DORS/76-763—RÈGLEMENT SUR LA QUARANTAINE DES PLANTES

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 17 février 1988. Vous y indiquez que, selon l'opinion émise par vos collaborateurs, le segment de phrase «est exemptée de l'application visée au paragraphe 11(3) de la loi», qui figure à l'article 4 du règlement, réfère «implicitement» à l'«obligation» visée au paragraphe 11(3).

Une personne peut être «exemptée de l'application du paragraphe 11(3)» ou «exemptée de l'obligation visée au paragraphe 11(3)». Le segment de phrase «est exemptée de l'application visée au paragraphe 11(3) de la loi» est une impropriété grammaticale. Même le caractère implicite du segment de phrase «exemptée de l'application du paragraphe 11(3)» ne crée pas une «application» mais une «exegence». En anglais comme en français, quelqu'un peut être exempté de l'application d'un texte législatif ou de l'obligation exprimée dans ce texte.

Je vous serais reconnaissant de reconsidérer la question.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

François-R. Bernier

Le 16 mars 1988

Monsieur François-R. Bernier,
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes,
Le Sénat,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

DORS/87-572, Règlement sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane—Modification

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 29 février 1988 concernant vos commentaires sur la version française de l'article 4 du règlement mentionné ci-dessus.

Nous avons tenu compte de vos observations et le ministère modifiera l'article 4 en conséquence lorsque d'autres modifications seront nécessaires.

Je vous remercie d'avoir porté la question à mon attention.

Veuillez agréer, monsieur, mes salutations distinguées.

L. R. Huneault

[Text]

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): The documentation on this was missing from my package. Does anyone else have it?

Mr. Holtmann: I do not have it.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): The clerk tells me that it is stapled to the previous documentation.

Mr. Bernhardt: The committee's point has been taken into consideration. We are informed that the provision will be amended appropriately when amendments are next made. However, there is no indication as to when this might be.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Is it agreed that we write again asking for a time commitment?

Hon. Members: Agreed.

SOR/87-707—AIR CARRIER SECURITY REGULATIONS

April 18, 1988

Pierre Renart, Esq.
Director
Departmental Secretariat,
Department of Transport,
Transport Canada Building,
Place de Ville
Ottawa, Ontario
K1A 0N5

Re: SOR/87-707, Air Carrier Security Regulations

Dear Mr. Renart:

I have reviewed the referenced Regulations prior to their submission to the Joint Committee and I have the following comments in respect thereof:

1. *Section 2, French version*

There is a discrepancy between the English and French versions of paragraph (b) of the definition of "weapon". The French version does not contain a phrase equivalent to "intended for use".

2. *Section 11(1), French version*

The "security program" referred to in section 11 apparently consists of a written record containing the information listed in paragraphs 11(1)(a) to (d). In light of this, the drafting of the French version, which states that the air carrier shall "carry out" a current security program, should be revised.

3. *Section 21(2)*

Section 20(2) contemplates that an employee or agent of an air carrier may carry a firearm on board an aircraft. This being the case, shouldn't section 21(2) require the air carrier to make the presence of an armed peace officer known to such an employee or agent and vice versa?

[Translation]

Le coprésident (M. Kaplan): Je n'avais pas la documentation à ce sujet dans ma trousse. Quelqu'un l'a-t-il?

M. Holtmann: Pas moi.

Le coprésident (M. Kaplan): Le greffier me dit qu'elle est brochée à la documentation antérieure.

M. Bernhardt: On a tenu compte du point de vue du Comité. On fait savoir que cette disposition sera modifiée en conséquence, le moment venu. Toutefois, aucune prévision n'est fournie à cet égard.

Le coprésident (M. Kaplan): Êtes-vous d'accord pour que nous écrivions à nouveau pour demander qu'ils s'engagent à agir dans un certain délai?

Des voix: D'accord.

DORS/87-707—RÈGLEMENT SUR LES MESURES DE SÛRETÉ DES TRANSPORTEURS AÉRIENS

Le 18 avril 1988

Monsieur Pierre Renart
Directeur du secrétariat du
ministère des Transports
Édifice Transport Canada
Place de Ville
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Objet: DORS/87-707, Règlement sur les mesures de sûreté des transporteurs aériens

Monsieur,

J'ai examiné le Règlement cité en référence avant de la soumettre au Comité mixte, et je voudrais vous faire part des observations suivantes à son sujet:

1. *Article 2, version française*

La version française de l'alinéa (b) de la définition de l'«arme» n'est pas conforme à la version anglaise de la disposition, car elle ne donne pas d'indication équivalant aux mots anglais «intended for use».

2. *Paragraphe 11(1), version française*

Le «programme de sûreté» évoqué à l'article 11 semble consister en un document écrit où figure les renseignements énumérés aux alinéas 11(1)(a) à (d). Il conviendrait de réviser la formulation de la version française cette disposition à la lumière de ce qui précède, car dans sa version actuelle, elle oblige le transporteur aérien à «mettre en application» un programme de sûreté.

3. *Paragraphe 21(2)*

Le paragraphe 20(2) prévoit qu'un employé ou un représentant du transporteur aérien peut avoir accès à une arme à feu à bord d'un aéronef. Dans ces conditions, ne conviendrait-il pas que le paragraphe 21(2) oblige le transporteur aérien à informer l'employé ou le représentant en question de la présence d'un agent de la paix armé, et vice-versa?

[Texte]

I look forward to receiving your views in respect of these matters.

Yours truly,

Douglas Ward
Counsel

May 5, 1988

Mr. Douglas Ward,
Counsel
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/87-707, Air Carrier Security Regulations

Dear Mr. Ward:

Thank you for your letter of April 18, 1988 regarding the above-noted matter.

1. The definition of "arme" will be amended accordingly when the Department reviews the Regulation.
2. Section 11(1) of the French version will be amended to more accurately reflect the wording of the English text.
3. Your comments regarding section 21(2) raise an important issue which will be addressed when the Department begins its review of the Regulations slated for September 1988.

I trust the foregoing is satisfactory.

Yours sincerely,

Pierre Renart
Director
Departmental Secretariat,
Department of Transport

Mr. Bernhardt: Again, the points raised have been accepted by the department and they are to be addressed when a review of the regulations commences in the fall. I would suggest that that is a satisfactory undertaking.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SI/88-5—CAMI AUTOMOTIVE INC. MACHINERY AND EQUIPMENT REMISSION ORDER

SI/88-6—GOODYEAR REMISSION ORDER

SI/88-7—MICHELIN TIRES REMISSION ORDER

[Traduction]

Dans l'espoir de recevoir prochainement votre opinion sur ce qui précède, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le conseiller juridique,

Douglas Ward

Le 5 mai 1988

Monsieur Douglas Ward
Conseiller juridique du
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/87-707, Règlement sur les mesures de sûreté des transporteurs aériens

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 18 avril 1988 concernant le Règlement ci-dessus.

1. Lorsque le ministère va réviser ce Règlement, il modifiera la définition de l'«arme» dans le sens préconisé par le Comité.
2. La version française du paragraphe 11(1) sera modifiée de façon à rendre plus fidèlement le sens du texte anglais.
3. Vos observations concernant le paragraphe 21(2) posent un problème important que le ministère s'efforcera de résoudre lors de la refonte de ce Règlement, prévue pour septembre 1988.

Dans l'espoir que ces renseignements répondront à l'attente du Comité, je vous prie de croire, monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur du secrétariat
du ministère des Transports
Pierre Renart

M. Bernhardt: Ici encore, le ministère a accepté les points soulevés, qui seront réglés cet automne, quand la révision du règlement sera entreprise. Je propose que l'on juge cette mesure satisfaisante.

Le coprésident (M. Kaplan): Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

SI/88-5—DÉCRET DE REMISE VISANT LA MACHINERIE ET L'ÉQUIPEMENT DE CAMI AUTOMOTIVE INC.

SI/88-6—DÉCRET DE REMISE ACCORDÉ À GOOD-YEAR

SI/88-7—DÉCRET DE REMISE ACCORDÉ À LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE PNEUS MICHELIN

[Text]

SI/88-8—UNIROYAL GOODRICH TIRES REMISSION ORDER

SI/88-18—GENERAL AMENDMENT ORDER (FINANCIAL ADMINISTRATION ACT), NO. 2

SOR/87-334—MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/87-475—DUTIES RELIEF REGULATIONS

SOR/88-80—DUTIES RELIEF REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/87-689—SPECIAL SERVICES (EXCISE) REGULATIONS

April 11, 1988

Louis Huneault, Esq.
Deputy Minister,
Customs and Excise,
Department of National Revenue,
Connaught Building,
Ottawa, Ontario
K1A 0L5

Re: SOR/87-689, Special Services (Excise) Regulations

Dear Mr. Huneault:

I have reviewed the referenced Regulations, which were made pursuant to the Governor in Council's authority to make regulations:

“(a) prescribing what shall be special excise services for the performance of which charges shall be payable to her Majesty, and prescribing such charges:”

1. *Section 5(1)*

This provision is similar to Section 6(1) of the *Special Services (Customs) Regulations* (SOR/86-1012). In that case, the Joint Committee recommended that the Section “be modified to link the costs required to be paid to the rates authorized by Treasury Board for public servants in respect of transportation, accommodation and meals”. This recommendation also applies to Section 5(1) of these Regulations.

2. *Section 2, definition of “authorized hours” and Section 3*

Under Sections 3(1)(a) and 3(2), what is and what is not a special service will depend on whether or not the service is performed within or outside “authorized hours”. In this perspective, the definition of “authorized hours” must be seen as a determining component of the definition of “special service”. The Section 2 definition of “authorized hours” defines this term as being a period “authorized by the Deputy Minister for a location where excise services are provided”. The result is that the authorization of the Deputy Minister is, in the end, controlling whether a service is a special service for which charges may be imposed. I suggest this amounts to a subdelegation to the Deputy Minister of the Governor in Council's authority to “prescribe what shall be special excise services”.

[Translation]

SI/88-8—DÉCRET DE REMISE ACCORDÉ À UNIROYAL GOODRICH

SI/88-18—DÉCRET GÉNÉRAL DE MODIFICATION N° 2 (LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE)

DORS/87-334—RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES—MODIFICATION

DORS/87-475—RÈGLEMENT SUR L'EXONÉRATION DE DROITS

DORS/88-80—RÈGLEMENT SUR L'EXONÉRATION DE DROITS—MODIFICATION

DORS/87-689—RÈGLEMENT SUR LES SERVICES SPÉCIAUX DE L'ACCISE

Le 11 avril 1988

Monsieur Louis Huneault
Sous-ministre
Douanes et accise
Ministère du Revenu national
Immeuble Connaught
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5

Objet: DORS/87-689, Règlement sur les services spéciaux de l'accise

Monsieur,

J'ai étudié le Règlement susmentionné, qui a été établi en vertu du pouvoir qu'a le gouverneur en conseil d'établir des règlements:

«a) prescrivant quels doivent être les services spéciaux de l'accise pour l'exécution desquels des droits doivent être payables à Sa Majesté et prescrivant ces droits;»

1. *Paragraphe 5(1)*

Cette disposition ressemble au paragraphe 6(1) du Règlement sur les services spéciaux des douanes (DORS/86-1012). Le Comité a recommandé que ce paragraphe soit modifié de manière à faire cadrer les droits payables avec les tarifs que le Conseil du Trésor autorise à accorder aux fonctionnaires à l'égard du transport, de l'hébergement et des repas. La recommandation s'applique également au paragraphe 5(1) du Règlement sur les services spéciaux de l'accise.

2. *Définition des «heures autorisées», à l'article 2, et article 3*

Selon l'alinéa 3(1)a) et le paragraphe 3(2), le moment de la prestation des services, c'est-à-dire à l'intérieur ou en dehors des «heures autorisées», détermine leur intégration ou leur non-intégration aux services spéciaux. La définition des «heures autorisées» doit être considérée comme le facteur déterminant de la définition des «services spéciaux». D'après l'article 2, les «heures autorisées» sont toute période «qui est autorisée par le sous-ministre à l'égard d'un lieu où les services de l'accise sont fournis». Cela signifie que l'autorisation du sous-ministre détermine, en fin de compte, si un service est un service spécial à l'égard duquel des droits peuvent être imposés. Je suis d'avis que cela constitue une délégation au sous-ministre du pouvoir qu'a le gouverneur en conseil de prescrire

[Texte]

This type of enabling power requires that the Governor in Council determine, in the regulations, what is or is not a special service.

I look forward to receiving your advice on the above and remain,

Yours sincerely,

François-R. Bernier

May 18, 1988

Mr. François-R. Bernier,
Counsel,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/87-689, Special Services (Excise) Regulations

Dear Mr. Bernier:

Thank you for your letter dated April 11, 1988, concerning the Special Services (Excise) Regulations (SOR/87-689).

I have reviewed your comments and I have instructed my officers to take the necessary action to amend these regulations in accordance with your suggestions.

Yours sincerely,

L.R. Huneault

SOR/88-43—MOTOR VEHICLE OPERATORS HOURS OF WORK REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/88-45—MOTOR VEHICLE TRANSPORT ACT, 1987 DRIVERS HOURS OF SERVICE REGULATIONS

March 1, 1988

Pierre Renart, Esq.
Director
Departmental Secretariat,
Department of Transport,
Transport Canada Building,
Place de Ville
Ottawa, Ontario
K1A 0N5

Re: SOR/88-45, Motor Vehicle Transport Act, 1987 Drivers Hours of Service Regulations

[Traduction]

«quels doivent être les services spéciaux de l'accise». Pareil pouvoir habilitant exige que le gouverneur en conseil établisse, dans le règlement, ce qui constitue un service spécial.

Je serais heureux de connaître votre avis à ce sujet et vous prie d'agrèer,

Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier

Le 18 mai 1988

Monsieur François-R. Bernier
Conseiller
Comité mixte permanent d'examen réglementaire
Attention: Le Sénat
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/87-689, Règlement sur les services spéciaux de l'accise

Monsieur Bernier,

Je vous remercie pour votre lettre du 11 avril 1988 au sujet du Règlement sur les services spéciaux de l'accise (DORS/87-689).

Après avoir étudié vos observations, j'ai demandé aux agents de mon ressort de prendre les mesures nécessaires pour que le règlement en question soit modifié à la lumière de vos propositions.

Agréer, Monsieur Bernier, l'expression de ma considération distinguée.

L.R. Huneault

DORS/88-43—RÈGLEMENT SUR LA DURÉE DE TRAVAIL DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES AUTOMOBILES—MODIFICATION

DORS/88-45—RÈGLEMENT SUR LES HEURES DE SERVICE DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES AUTOMOBILES (LOI DE 1987 SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS)

Le 1^{er} mars 1988

Monsieur Pierre Renart
Directeur
Secrétariat du ministère
Ministère des Transports
Immeuble Transports Canada
Place de Ville
OTTAWA (Ontario)
K1A 0N5

Objet: DORS/88-45, Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicules automobiles (Loi de 1987 sur les transports routiers)

[Text]

Dear Mr. Renart:

1. *Section 2, definition of "on duty time"*

The French version of paragraph (a) of this definition includes the time spent by the driver in "presenting" reports. The English version refers to time spent "checking in" for work. The French version should be corrected. I note that the expression "checking in" was rendered as "pointer à son arrivée" in Part XVIII of the Canada Occupational Safety and Health Regulations.

2. *Section 7, English version*

The phrase "the number of hours of off duty time required by section 5 were reduced" should read "the number of hours of off duty time required by Section 5 was reduced" or "the hours of off duty time required by section 5 were reduced".

3. *Section 10(a), French version*

The phrase "au moins 10 minutes à une activité autre que la conduite du véhicule" should read "au moins 10 minutes consécutives à une activité autre que la conduite du véhicule".

4. *Section 12(1), English version*

The phrase "maintain a true and accurate daily log in duplicate" should read "maintain a daily log in duplicate in a neat and orderly manner".

5. *Section 12(2)*

Paragraphs (e) and (f) require the number or licence plate number of a truck, tractor or trailer to be entered on a daily log. Insofar as the Regulations also apply to extra provincial bus undertakings, I wonder why the driver of a bus is not required to enter the number or licence plate number of the bus on his daily log.

6. *Section 12(4), French version*

The drafting of this version is defective: the expenses are not "inscrites sur la fiche journalière".

7. *Section 14(1)(b), English version*

It would be sufficient for this paragraph to refer to "the documents required by subsection 12(4)" as does the French version.

8. *Section 18(1)*

This Section should refer to "every copy of the daily log forwarded to it pursuant to section 16 or 17".

9. *Section 21*

This provision empowers an inspector to enter any facility or motor vehicle for purposes of inspection. Section 3(1) of the Motor Vehicle Transport Act, 1987 empowers the Governor in Council to make regulations "respecting inspection (and) entry

[Translation]

Monsieur:

1. *Article 2, définition de «heures de service»*

Dans la version française de cette définition, au paragraphe (a), il est question du temps qu'il consacre à signaler son arrivée («checking in») au travail. Il faudrait modifier la version française en conséquence. Je vous signale à tout hasard que dans la partie XVIII du Règlement du Canada sur l'hygiène et la sécurité au travail, on a traduit l'expression «checking in» par «pointer à son arrivée».

2. *Article 7, version anglaise*

Le membre de phrase «the number of hours of off duty time required by section 5 were reduced» devrait être reformulé en ces termes: «the number of hours of off duty time required by section 5 was reduced» ou «the hours of off duty time required by section 5 were reduced».

3. *Paragraphe 10(a), version française*

Le membre de phrase «au moins 10 minutes à une activité autre que la conduite du véhicule» devrait être relibellé en ces termes: «au moins 10 minutes consécutives à une activité autre que la conduite du véhicule».

4. *Paragraphe 12(1), version anglaise*

Le membre de phrase «maintain a true and accurate daily log in duplicate» devrait être remplacé par «maintain a daily log in duplicate in a neat and orderly manner».

5. *Paragraphe 12(2)*

Les alinéas (e) et (f) stipulent que le numéro du camion, du tracteur ou de la remorque ou de leur plaque d'immatriculation doivent figurer sur la fiche journalière. Dans la mesure où le Règlement s'applique aussi aux entreprises extra-provinciales de transport par autocar, pourquoi le conducteur d'un car ne serait-il pas tenu d'inscrire le numéro du car ou de sa plaque d'immatriculation sur sa fiche journalière?

6. *Paragraphe 12(4), version française*

Le libellé de cette disposition est fautif les dépenses n'étant pas «inscrites sur la fiche journalière».

7. *Alinéa 14(1)(b), version anglaise*

Il suffirait d'indiquer à cet alinéa «the documents required by subsection 12(4)», comme le fait du reste la version française.

8. *Paragraphe 18(1)*

Il devrait être ici question des «copies des fiches journalières qui lui sont transmises en application de l'article 16 ou 17».

9. *Article 21*

Cette disposition autorise un inspecteur à pénétrer dans toute installation ou tout véhicule automobile aux fins d'une inspection. Aux termes du paragraphe 3(1) de la Loi de 1987 sur les transports routiers, le gouverneur en conseil peut pren-

[Texte]

on premises". The ordinary meaning of the word "premises" does not include vehicles and in the absence of any other relevant statutory provision, I suggest that the Governor in Council's authority under Section 3(1) does not extend to the making of regulations providing for entry into motor vehicles without the consent of their owner.

Given the nature of the power conferred by Section 21, it seems to me that this provision should identify with some precision the premises which an inspector is authorized to enter. The Section should also require that an inspector provide some evidence of his appointment pursuant to Section 22 prior to entry, as well as limit entry to the normal business hours of the business premises to be inspected.

I will appreciate your advice on the foregoing.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

April 14, 1988

Mr. François-R. Bernier
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/88-45, Motor Vehicle Transport Act, 1987
Drivers Hours of Service Regulations

Dear Mr. Bernier:

Thank you for your letter of March 1st on the above noted topic.

The Hours of Service Regulations will be amended as soon as practicable, and the comments noted in your letter will be incorporated in the amendments. We anticipate that the amendments will come into force during the summer of 1988.

I should perhaps add that the federal regulations are part of the National Safety Code initiative and are based on a national standard which will form the basis of provincial regulations as well. Our regulations were drafted before the national hours of service standard was approved. The national standard has now been finalized, and our proposed amendments will essentially bring us in line with the provinces. Some of the items you identify in your letter have already been addressed in the national standard and have already been incorporated in our list of proposed amendments.

[Traduction]

dre des règlements concernant «l'inspection (et) la pénétration de lieux». Habituellement, le mot «lieux» ne comprend pas les véhicules et, en l'absence d'une autre disposition réglementaire pertinente, je pense que le pouvoir du gouverneur du conseil aux termes du paragraphe 3(1) ne lui permet pas de prendre des règlements autorisant quelqu'un à pénétrer dans un véhicule sans le consentement de son propriétaire.

Compte tenu de la nature du pouvoir conféré par l'article 21, cette disposition devrait, à mon avis, stipuler de façon assez précise les endroits où un inspecteur est autorisé à pénétrer. L'article devrait aussi obliger ce dernier à montrer une preuve de sa désignation comme inspecteur aux termes de l'article 22, avant de pénétrer dans les lieux qu'il inspecte et à n'y pénétrer que durant les heures d'affaires normales.

Je vous saurais gré de me faire part de votre opinion sur ce qui précède et vous prie d'agréer, monsieur, mes sincères salutations.

François-R. Bernier

Le 14 avril 1988

M. François-R. Bernier
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/88-45, Règlement sur les heures de service
des conducteurs de véhicules automobiles (Loi de
1987 sur les transports routiers)

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 1^{er} mars dernier concernant le sujet mentionné en rubrique.

Les modifications nécessaires au Règlement sur les heures de service seront apportées le plus tôt possible et l'on tiendra alors compte des observations contenues dans votre lettre. Nous espérons que les modifications entreront en vigueur durant l'été 1988.

Je vous signale que le règlement fédéral fait partie du projet de Code de sécurité nationale et s'inspire d'une norme nationale qui servira aussi de base à la réglementation provinciale. Notre règlement a été rédigé avant que ne soit approuvé la norme nationale concernant les heures de service. Nous avons maintenant mis la dernière main à la norme nationale, et les modifications que nous proposons nous permettront essentiellement de nous aligner avec les provinces. Certains des problèmes que vous soulevez dans votre lettre ont déjà été réglés dans la nouvelle norme nationale et ont été intégrés dans la liste de modifications que nous proposons.

[Text]

In closing, I wish to thank you for identifying areas in which the translation of the regulations is defective. This will materially assist us in the final draft of the amendments.

Yours sincerely

Pierre Renart
Director,
Departmental Secretariat

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): The next items are under Action Promised, beginning with CAMI Automotive Inc.

Mr. Bernier: Action is promised, Mr. Chairman. In the interest of brevity, and since the members have the material in all these cases, if members have no questions, all the items under Action Promised could be considered accepted. The points raised with the departments have been accepted and amendments will be made.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Let me just read off the headings, then, as we go through them and, unless members have comments, we will consider them accepted. They are as follows: Goodyear Remission Order; General Amendment Order; Motor Vehicle Safety Regulations; Duties Relief Regulations; Special Service Regulations; Motor Vehicle Operators Hours of Work Regulations; Motor Vehicle Transport Act Regulations.

NOTE ON C.R.C. c. 512, AUTOMOTIVE PARTS TARIFF REDUCTION ORDER, 1966

This Order was made pursuant to Section 11 of the *Customs Tariff*, R.S.C. 1970, c. C-41 (the old Tariff), in 1966. Its purpose was to remove all duties payable on automotive parts, and accessories and parts thereof, imported into Canada after January 1965 under the *Motor Vehicles Tariff Order, 1965* to be incorporated in vehicles for subsequent exportation. The Committee reviewed this Order in April of 1987 and determined it was *ultra vires* the old Tariff (see attached letter of October 3, 1986). The responsible Minister promised that new legislation would resolve the problem.

By S.C. 1987, c. 49, Parliament enacted a new *Customs Tariff* (the new Tariff) which came into force on January 1, 1988. Section 62 of the new Tariff is as follows:

“62. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance, by order,

(a) reduce or remove customs duties on goods imported from any country by way of compensation for concessions granted by that country or any other country, subject to such conditions as may be specified in the order; and

(b) extend the benefit of any order made pursuant to paragraph (a) to any country as may be required by Canada's international obligations, subject to such conditions as may be specified in the order”.

[Translation]

En terminant, je vous suis reconnaissant de nous avoir indiqué les points du règlement dont la traduction laisse à désirer. Notre tâche en sera facilitée quand viendra le temps de rédiger les dernières modifications.

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Pour Pierre Renart,
Directeur
Secrétariat du ministère

Le coprésident (M. Kaplan): Les textes suivants tombent sous la rubrique «Modification promise», à commencer par celui concernant *CAMI Automotive Inc.*

M. Bernier: Monsieur le président, une modification est promise à ce sujet. Pour aller plus vite, comme les membres ont la documentation relative à tous ces textes, je propose que tous ceux qui figurent sous cette rubrique soient considérés comme étant acceptés, à moins que certains membres aient des questions. Les points soulevés auprès des ministères ont été acceptés, et des modifications seront apportées en conséquence.

Le coprésident (M. Kaplan): Permettez-moi simplement de lire les titres puis, à moins que les membres du comité n'aient des observations à formuler, nous jugerons l'affaire classée. Les voici: Décret de remise accordé à Goodyear; Décret général de modification; Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles; Règlement sur l'exonération de droits; Règlement sur les services spéciaux de l'accise; Règlement sur la durée de travail des conducteurs de véhicules automobiles; Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicules automobiles (Loi sur les transports routiers).

NOTE CONCERNANT le Décret de 1966 sur la réduction des tarifs des pièces d'automobiles, C.R.C., chapitre 512

Le décret a été pris en 1966 aux termes de l'article 11 du *Tarif des douanes*, S.R.C. 1970, c. C-41 (l'ancien Tarif) faisant pour objet de supprimer tous les droits payables sur les pièces, les accessoires et leurs pièces, importés au Canada depuis janvier 1965 aux termes du *Décret de 1965 sur le tarif des véhicules automobiles, et montés sur des véhicules destinés à l'exportation*. Le comité, qui a examiné ce décret en avril 1987, a constaté qu'il excédait la portée de l'ancien Tarif (voir lettre annexée du 3 octobre 1986). Le ministre concerné a promis que la nouvelle loi réglerait le problème.

Le Parlement a approuvé un nouveau *Tarif des douanes* (S.C. 1987, c. 49) qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1988. L'article 62 du nouveau Tarif se lit ainsi:

«62. Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Finances, par décret, sous réserve des conditions qui peuvent y être spécifiées:

a) réduire ou supprimer les droits sur les marchandises importées d'un pays en compensation de concessions accordées au Canada par ce pays ou un autre pays;

b) accorder le bénéfice d'un décret d'application de l'alinéa a) à un pays dans la mesure où peuvent l'exiger les obligations internationales du Canada.»

[Texte]

The new provision permits the Governor in Council not only to reduce duties but also to remove duties as was done in the Order.

SOR/82-694, AIR CARRIER REGULATIONS, AMENDMENT

Over the years, the Committee has questioned the authority of the Canadian Transport Commission to grant *conditional* exemptions from the operation of Part II of the *Aeronautics Act* pursuant to Section 14(1)(g) of the Act (for one example, see SOR/82-694, before the Committee on January 20 and April 21, 1983, January 31 and October 17, 1985, and August 12, 1986).

As a result of the Committee's interventions, the Minister of Transport undertook, on May 14, 1986, that "a resolution to the problem will be sought when the amendments to the National Transportation Act come about as a result of the "Freedom to Move" initiative". Bill C-18 was given first reading on November 4, 1986 and the new *National Transportation Act, 1987* S.C. 1987, c.34, was assented to on August 28, 1987.

Section 276 of that Act - which came into force on December 31, 1987, repealed Part II of the *Aeronautics Act*. *Section 102(1)(e) of the Act came into force on the same date and grants to the National Transportation Agency the power to make regulations:*

"(e) excluding a person from any of the requirements of this Part;"

Section 102(3) specifies that:

"(3) Any regulation or order made under this Part may be conditional or unconditional, qualified or unqualified and may be general or restricted to a specific area, person or thing or a group or class of persons or things."

These provisions make it clear that the power to exempt a person from the operation of legal requirements imposed by the legislation may be made subject to the fulfilment of prescribed conditions.

SOR/87-536—PENITENTIARY INMATES ACCIDENT COMPENSATION REGULATIONS, AMENDMENT

November 17, 1987

The amendment to Section 4(4) of the Regulations takes care of a drafting error drawn to the attention of the Commissioner of Correctional Services in relation to SOR/86-630 (Before the Committee on February 5, 1987).

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I would suggest a similar treatment for the items under Action Taken unless members have comments and wish to call the item. The next is Automotive Parts Tariff Reduction Order, followed by Air Carrier Regulations, amendment; and then Penitentiary Inmates Accident Compensation Regulations.

[Traduction]

Cette nouvelle formulation autorise le gouverneur en conseil non seulement à réduire les droits, mais également à les supprimer comme il l'a fait dans le décret.

NOTE CONCERNANT le DORS/82-694, Règlement sur les transporteurs aériens—Modification

Depuis des années, le Comité conteste le pouvoir de la Commission canadienne des transports d'accorder des exemptions *conditionnelles* à l'application de la partie II de la *Loi sur l'aéronautique* en se fondant sur l'alinéa 14(1)(g) de la Loi (voir par exemple le DORS/82-694, étudié par le Comité le 20 janvier, le 21 avril 1983, le 31 janvier, le 17 octobre 1985 et le 12 août 1986).

En réponses aux interventions du Comité, le ministre des Transports s'est engagé, le 14 mai 1986, à tenter de résoudre le problème lorsque la Loi nationale concernant les transports serait modifiée dans le sens des conclusions du rapport «Aller sans entraves». Le projet de loi C-18 a été présenté en première lecture le 4 novembre 1986 et la nouvelle *Loi nationale de 1987 sur les transports (1987)* L.C. 1987, c. 34, a été promulguée le 28 août 1987.

L'article 276 de la Loi, qui est entré en vigueur le 31 décembre 1987, a abrogé la partie II de la *Loi sur l'aéronautique*. Aux termes de l'alinéa 102(1)(l) de la Loi, entré en vigueur à la même date, l'Office national des transports peut, par règlement,

«(1) exempter toute personne des obligations imposées par la présente partie;»

Le paragraphe 102(3) précise:

«(3) Les textes d'application de la présente partie peuvent être conditionnels ou absolu, assortis ou non de réserves, et de portée générale ou limitée quant aux personnes, zones, objets ou catégorie de personnes ou d'objets visés.»

Ces nouvelles dispositions établissent clairement que le pouvoir de dispenser une personne l'observation des exigences juridiques d'origine législative est assujéti au respect des conditions prescrites.

DORS/87-536—RÈGLEMENT SUR L'INDEMNISATION DES DÉTENUS DE PÉNITENCIERS—MODIFICATION

17 novembre 1987

La modification du paragraphe 4(4) du règlement corrige une erreur de rédaction portée à l'attention du commissaire des Services correctionnels relativement au DORS/86-630 (étudié par le comité le 5 février 1987).

Le coprésident (M. Kaplan): Je proposerais de traiter de la même manière les textes qui figurent sous la rubrique Modification apportée, à moins que les membres du comité n'aient des observations à formuler et qu'ils veuillent que nous discutions du texte. Le prochain est le Décret sur la réduction des tarifs des pièces d'automobiles, suivi du Règlement sur les transporteurs aériens—modification, puis du Règlement sur l'indemnisation des détenus de pénitenciers.

[Text]

SI/86-157—YUKON CRIMINAL APPEAL RULES, 1986

SOR/83-74—RULES OF THE SUPREME COURT OF CANADA

SOR/86-319—FEDERAL COURT RULES, AMENDMENT

SOR/86-959—COURT MARTIAL APPEAL RULES

July 4, 1988

In its Tenth Report (Report No. 44), the Joint Committee determined that procedural rules made by certain statutory courts will no longer be subject to scrutiny by the Committee. It was concluded that it would be proper to exempt from scrutiny procedural rules made by courts whose members hold office "doing good behaviour". In accordance with the Tenth Report, the matters raised in connection with the instruments listed above will, with one suggested exception, not be pursued further.

The proposed exception concerns SOR/86-319 (Federal Court Rules, amendment). Section 46(5) of the *Federal Court Act* requires that copies of rules or orders, or amendments thereto, made pursuant to the Act be laid before Parliament at the "next" session after the approval of their making by the Governor in Council. Promised amendments to the equivalent sections of the *Supreme Court Act* and the *Canada Elections Act* would require that copies of rules or orders made under these provisions be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days after the making thereof on which the House is sitting. Both the Rules Committee of the Federal Court of Canada and the Department of Justice have agreed that it would be desirable to include a similar amendment to the *Federal Court Act* in the next Miscellaneous Statute Law Amendment Bill. It would therefore seem desirable that this file be kept open pending the amendment in question.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): That brings us to part II, Rules of the Supreme Court of Canada, Yukon Criminal Appeal Rules. This item refers to our tenth report. I would like to inform the committee that I intend to seek concurrence in our tenth report in the House of Commons. I have given notice to the house leader because I would like it to pass and be concurred in in the house. He has asked me several times now to put the matter off while he consulted with officials from the Department of Justice. That was satisfactory and I have no complaint about it. I would just like to let you know that, tomorrow, at 11 a.m., I will be moving concurrence in the report. That is the report in which we explain to the house why we are not going to review the regulations that the judges pass to govern court procedure orders for courts whose presiding officers serve during good behaviour. That is the definition that we picked for courts that we trust, in effect, to pass their own regulations without legislators interfering and reviewing them.

Let us move on to the items before us. The first item is Rules of the Supreme Court of Canada.

Mr. Bernier: Mr. Chairman, these are files that would be closed in accordance with that report, except for one proposed

[Translation]

TR/86-157—RÈGLES DE 1986 DU YUKON RELATIVES AUX APPELS EN MATIÈRE CRIMINELLE

DORS/83-74, RÈGLES DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA

DORS/86-319, RÈGLES DE LA COUR FÉDÉRALE—MODIFICATION

DORS/86-959, RÈGLES DE LA COUR D'APPEL DES COURS MARTIALES

Le 4 juillet 1988

Dans son Dixième rapport (Rapport n° 44), le Comité mixte a statué qu'il n'étudiera plus les règles de procédure établies par certains tribunaux judiciaires. Il a conclu qu'il serait opportun de soustraire à son examen les règles de procédure établies par les tribunaux dont les membres sont nommés «à titre inamovible». Par conséquent, les questions liées aux textes susmentionnés, à une exception près, ne feront plus conformément au Dixième rapport, l'objet d'une étude.

L'exception en question concerne le DORS/86-319 (Règles de la Cour fédérale—Modification). Le paragraphe 46(5) de la *Loi sur la Cour fédérale* dispose que des copies de chaque règle ou ordonnance, ou de chaque modification y afférente, établie en vertu de la Loi seront déposées devant le Parlement au cours de la session qui suivra leur approbation par le gouverneur en conseil. D'après les modifications promises aux articles correspondants de la *Loi sur la Cour suprême* et de la *Loi électorale du Canada*, des copies des règles ou des ordonnances établies en vertu de ces dispositions devront être déposées devant les deux Chambres du Parlement dans les quinze premiers jours de séance qui suivent leur établissement. Les comités des règles de la Cour fédérale du Canada et du ministère de la Justice estiment qu'il serait souhaitable d'inclure une modification similaire à la *Loi sur la Cour fédérale* dans la prochaine loi corrective. Il serait donc opportun de garder ce dossier ouvert jusqu'à ce que la modification en question soit apportés.

Le coprésident (M. Kaplan): Cela nous amène à la Partie II, Règles de la Cour suprême du Canada, Règles du Yukon relatives aux appels en matière criminelle. Cette partie se rapporte à notre dixième rapport. J'aimerais informer le comité que j'entends demander que notre dixième rapport soit approuvé à la Chambre des communes. J'en ai avisé le leader à la Chambre, car j'aimerais que la Chambre l'adopte. Il m'a demandé plusieurs fois d'attendre qu'il ait consulté les fonctionnaires du ministère de la Justice. Je n'ai rien à redire à ce sujet. J'aimerais simplement vous faire savoir que demain, à 11 heures, je proposerai l'adoption de ce rapport. Il s'agit du rapport dans lequel nous expliquons à la Chambre pourquoi nous n'examinerons pas les règles qu'adoptent les juges au sujet de la procédure dans les tribunaux dont le président est inamovible «sauf indignité». Telle est la définition que nous avons retenue pour ce qui est des tribunaux qui adoptent leurs règlements sans que le législateur intervienne et les examine.

Passons au texte qui nous occupe. Le premier, ce sont les Règles de la Cour suprême du Canada.

M. Bernier: Monsieur le président, ces dossiers seraient clos conformément à ce rapport, sauf celui des Règles de la Cour

[Texte]

exception, the Federal Court Rules. In connection with that file, an amendment to the act was promised which would require tabling within 15 days of the making of the rules as opposed to 15 days in the next session of Parliament. It is felt that, given this amendment, it is not covered by the tenth report and we should keep that file open until the amendment is made.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Agreed?

Mr. Roman: That is a good idea.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): All right. The next heading is Letters to and from Ministers, and the first item is the Fifth Report of the Joint Committee.

FIFTH REPORT OF THE JOINT COMMITTEE FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS (REPORT NO. 39—INDIAN ACT)

Mr. Bernier: Mr. Chairman, this is one of these hopefully rare instances in which the committee was wrongfully advised by its staff. I had advised the committee that the band membership rules determine who is entitled to Indian status. As was pointed out by the minister, this is quite wrong. This public confession having been made, I think there is still a valid distinction that can be drawn between band membership rules and ordinary by-laws of the band. So the essential point that the committee was making, which was more in the nature of a suggestion, is still in order. The committee here was commenting and making some suggestions on a bill that is still before the legislative committee, Bill C-122. So I do not think there is anything further that can be done. The committee has drawn certain concerns to the attention of the minister and of the committee members. I think that disposes of that.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): All right. We will leave it at that. There is no further action. Agreed. I appreciate our counsel putting that on the record.

SOR/72-166—FOOD AND DRUG REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/72-236—FOOD AND DRUG REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/72-337—NARCOTIC CONTROL REGULATIONS, AMENDMENT

May 9, 1988

The Honourable Jake Epp, P.C., M.P.
Minister of National Health and Welfare,
House of Commons,
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Re: SOR/72-166 and SOR/72-236, Food and Drug Regulations amendment
SOR/72-337, Narcotic Control Regulations, amendment

Dear Mr. Epp:

We refer to your letter of October 28, 1987 in which you indicated that a Psychoactive Substance Control Bill might be

[Traduction]

suprême du Canada. À ce sujet, une modification de la loi a été promise qui exigerait un dépôt dans les 15 jours de l'établissement des règles plutôt que dans les 15 jours suivant l'ouverture de la prochaine session du Parlement. Ce dossier n'est pas couvert par le dixième rapport et avant de la clore, nous devrions attendre que la modification ait été apportée.

Le coprésident (M. Kaplan): D'accord?

M. Roman: C'est une bonne idée.

Le coprésident (M. Kaplan): Très bien. Passons au premier texte de la rubrique Échanges de lettres avec les ministres, soit au cinquième rapport du comité mixte permanent.

CINQUIÈME RAPPORT DU COMITÉ MIXTE PERMANENT D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION (RAPPORT N° 39—LOI SUR LES INDIENS)

M. Bernier: Monsieur le président, c'est l'un des rares cas, faut-il l'espérer, où le comité a été mal conseillé par son personnel. J'avais avisé le comité que les règles régissant l'appartenance à une bande déterminaient qui avait droit au statut d'Indien. Comme l'a fait remarquer le ministre, c'est inexact. Cela dit, je pense qu'il y a encore une distinction valable à faire entre les règles régissant l'appartenance à une bande et les règlements ordinaires d'une bande. Pour l'essentiel, donc, le point de vue du comité, sa proposition, vaut toujours. Le comité a formulé des observations et présenté des propositions concernant un projet de loi toujours à l'étude au comité législatif, le projet de loi C-122. Je ne pense pas qu'il y ait autre chose à faire. Le comité a signalé certaines questions au ministre et à ses propres membres. Je pense que c'est réglé.

Le coprésident (M. Kaplan): Très bien. Nous en resterons là. Il n'y a pas d'autres mesures à prendre. D'accord. Je suis gré à notre conseiller de l'avoir signalé pour que cela figure dans notre compte rendu.

DORS/72-166—RÈGLEMENT DES ALIMENTS ET DROGUES—MODIFICATION

DORS/72-236—RÈGLEMENT DES ALIMENTS ET DROGUES—MODIFICATION

DORS/72-337—RÈGLEMENT SUR LES STUPÉFIANTS—MODIFICATION

Le 9 mai 1988

L'honorable Jake Epp, c.p., député
Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Objet: DORS/72-166 et DORS/72-236, Règlements des aliments et drogues—Modification
DORS/72-337, Règlement sur les stupéfiants—Modification

Monsieur le Ministre,

La présente fait suite à votre lettre du 28 octobre 1987 dans laquelle vous indiquez qu'un projet de loi sur le contrôle des

[Text]

introduced in the House of Commons "late in the Fall of 1987". We will appreciate your letting us know whether it remains your intention to introduce this Bill in the current Session.

Yours sincerely,

Nathan Nurgitz
Joint Chairman.

Bob Kaplan,
Joint Chairman.

R.A. Corbett,
Vice-Chairman

June 14, 1988

The Honourable Nathan Nurgitz, Q.C.
Joint Chairman
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Senator Nurgitz:

Further to your letter of May 9, 1988, co-signed by The Honourable Robert Kaplan, P.C., Q.C., M.P., Joint Chairman, and Mr. Bob Corbett, M.P., Vice-Chairman, Standing Joint Committee for Regulatory Scrutiny, concerning the Psychoactive Substances Control Bill, I am pleased to advise the Committee that substantial progress has been made leading to introduction of the Bill. I believe that this Bill will contribute significantly to both domestic and international efforts to limit the health and social hazards of drug abuse.

I would like to express my appreciation to the Committee for subjecting the regulation making provisions of the Narcotic Control Act and the Food and Drugs Act and the Regulations made thereunder to its usual thorough and prudent review. The comments of the Committee have assisted preparation of those provisions of the Bill which address the making of regulations.

I would also like to thank the Committee for its continued interest in having the Bill tabled. It is my intention to see this Bill go forward at the earliest possible opportunity and to solicit the cooperation of all Parliamentarians in facilitating its early passage.

Yours truly,

Jake Epp

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): The next item under Letters to and from Ministers is entitled Food and Drug Regulations, amendment.

Mr. Bernier: At least one of these files, Mr. Chairman, has been before the committee since 1974. The three provisions in issue involve an illegal subdelegation of power, a conclusion

[Translation]

substances psychoactives pourrait être déposé à la Chambre des communes «à la fin de l'automne 1987». Nous aimerions savoir si vous avez toujours l'intention de déposer ce projet de loi au cours de la session actuelle.

Veillez agréer, monsieur le ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

Les co-présidents
Nathan Nurgitz

Bob Kaplan

Le vice-président
R.A. Corbett

Le 14 juin 1988

L'honorable Nathan Nurgitz, c.r.
Coprésident
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur le Sénateur,

Comme suite à votre lettre du 19 mai 1988, signée aussi par l'honorable Robert Kaplan, c.p. c.r., député et coprésident et M. Robert Corbett, député et vice-président du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, au sujet du projet de loi sur les psychotropes, je suis heureux d'annoncer au comité que des progrès importants ont été réalisés en vue du dépôt de ce projet de loi. J'estime qu'il jouera un rôle important dans les efforts nationaux et internationaux qui sont déployés pour réduire les risques médicaux et sociaux de la toxicomanie.

J'aimerais remercier le comité d'examiner avec toujours autant d'attention et de prudence les dispositions de la Loi sur les stupéfiants et de la Loi sur les aliments et drogues qui sont relatives à la réglementation et les règlements qui les concernent. Les observations du comité ont été utiles à la rédaction des dispositions du projet de loi qui ont trait à la réglementation.

J'aimerais remercier aussi le comité de l'intérêt qu'il manifeste en vue du dépôt de ce projet de loi. J'ai l'intention de le déposer le plus tôt possible et de demander la collaboration de tous les parlementaires pour en faciliter l'adoption.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Jake Epp

Le coprésident (M. Kaplan): Le texte suivant, qui figure sous la rubrique Échanges de lettres avec les ministres, ce sont les Règles des aliments et drogues—modification.

M. Bernier: Au moins un de ces dossiers, monsieur le président, est à l'étude au comité depuis 1974. Les trois dispositions en cause concernent une forme illégale de subdélé-

[Texte]

with which the Department of Justice agreed. Legislative amendments were promised to take care of the situation as early as October, 1986. The minister's latest letter is fairly vague as to the timing of the introduction of the legislation.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): That is understandable, though. Perhaps we should put it off and ask the committee after the next election to look at it again at that point and to write to the minister. Is that satisfactory?

Hon. Members: Yes.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): We will move on to the next item, the publication of CSOs.

PUBLICATION OF THE STANDING ORDERS OF THE COMMISSIONER OF THE ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE.

Mr. Bernier: At present, standing orders made by the Commissioner of the RCMP are exempt from the publication requirement. Since 1980, the joint committee has been pursuing its request that these be published in the *Canada Gazette*. This has been pursued with various Solicitors General, one of whom was a current joint chairman, and one of whom is the previous joint chairman. Finally, all those efforts have borne fruit. In his letter of May 11, 1988, Mr. Kelleher offers what I believe is a happy compromise. Standing orders made from this time on will be published in the *Canada Gazette*. Existing standing orders of the commissioner will not be published immediately but there is a review going on in which the number of those orders will be reduced or they will be consolidated. Following that review, he agrees to publication of what will be left of the standing orders adopted under the current legislation.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I think I should defend myself, as a former Solicitor General, by noting that the Access to Information Act is what seems to have changed the situation because the department has come to the conclusion that these orders are accessible under the act. So since they are accessible anyway, they have decided to come clean and to start publishing.

Mr. Bernier: By way of footnote, Mr. Chairman, I should say that, contrary to what is said in the minister's letter, current standing orders are not listed in the consolidated index. I think the minister is misinformed by his staff there. Again, I think it is a tribute to the persistence of the committee. This is something that was considered important. We felt that these regulations which are the law to a great number of members of the force—should be published the way any other law is published. We have tried to convince various ministers since 1980 and it has finally been achieved.

Mr. Kindy: Perhaps Mr. Kaplan should explain why he opposed publication at that time. What was his answer?

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I remember this. I felt that their publication would damage the effective operations of the RCMP. I still feel that way.

[Traduction]

gation de pouvoir et le ministère de la Justice est d'accord avec cette conclusion. Pour régler la situation, on avait promis des modifications législatives en octobre 1986. La dernière lettre du ministre est assez vague quant à la date à laquelle un projet de loi sera présenté.

Le coprésident (M. Kaplan): C'est toutefois compréhensible. Nous devrions peut-être réserver la question et demander après les élections que le comité réexamine la situation et écrive au ministre. Est-ce satisfaisant?

Des voix: Oui.

Le coprésident (M. Kaplan): Nous passons maintenant à l'article suivant, la publication des ordres permanents du commissaire.

PUBLICATION DES ORDRES PERMANENTS DU COMMISSAIRE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

M. Bernier: À l'heure actuelle, les ordres permanents du commissaire de la Gendarmerie royale du Canada sont exemptés de la publication obligatoire. Depuis 1980, le Comité mixte demande que ces ordres soient publiés dans la *Gazette* du Canada. Nous avons maintenu cette demande auprès des divers solliciteurs généraux, dont l'un est actuellement coprésident de ce comité, alors qu'un autre en a déjà été coprésident. Nos efforts ont fini par porter fruit. Dans sa lettre du 11 mai 1988, M. Kelleher propose ce qui m'apparaît être un heureux compromis. Les ordres permanents pris à partir de maintenant seront publiés dans la *Gazette* du Canada. Les ordres permanents existants ne seront pas publiés immédiatement, mais on procède actuellement à une révision qui entraînera une réduction de leur nombre ou leur codification. Une fois cette révision terminée, les ordres permanents adoptés en vertu de la loi actuelle seront publiés dans la *Gazette*.

Le coprésident (M. Kaplan): Je crois devoir me défendre en tant qu'ancien solliciteur général, en soulignant que la Loi sur l'accès à l'information semble avoir modifié la situation car le ministère est arrivé à la conclusion que la loi permet l'accès à ces ordres. Aussi, puisqu'ils sont accessibles de toute façon, le ministère a décidé de mettre les choses au clair et de les publier.

M. Bernier: En passant, monsieur le président, je tiens à signaler que contrairement à ce qu'indique la lettre du ministre, les ordres permanents actuels ne figurent pas dans l'index codifié. Le ministre aura été mal informé par son personnel. Je pense que là encore il faut rendre hommage à la persistance du comité. Nous avons jugé que cet aspect est important. Nous estimons que ces règlements, qui ont force de loi pour un grand nombre des membres de la Gendarmerie, doivent être publiés comme toute autre loi. Nous avons essayé d'en convaincre plusieurs ministres depuis 1980 et nous avons finalement réussi.

M. Kindy: Monsieur Kaplan pourrait peut-être nous expliquer pourquoi il s'opposait à leur publication à l'époque. Qu'a-t-il à répondre?

Le coprésident (M. Kaplan): D'après ce que je me rappelle, j'estimais que leur publication nuirait à l'efficacité des activités de la GRC. Je suis toujours de cet avis.

[Text]

Mr. Kindy: Do you feel that the operations of the RCMP have to be secret and that the public has no right to know what is happening? Is that not like the KGB?

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): To a certain point, there was a tendency to keep too much secret. However, I think there is a kernel of truth about police . . .

Mr. Kindy: Was there not an investigation of the RCMP which showed that there were wrongdoings and that their operations should be opened up? This is why we created the two services, CSIS and the Security Intelligence Agency. It was as a result of what happened in Quebec.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I think that public scrutiny is a very good safeguard and that there should be as much public scrutiny as possible. However, I always felt that there was a kernel in police operations that should remain secret, and that if the rules about the way in which they were conducted were made public, then the criminal element could take advantage of that, simply by knowing how police procedure would be conducted. I always felt that that ought not to be made public.

I was so certain of it that when the Access to Information Act came along, I felt that that secrecy would survive the act, because you would be able to convince whoever would interpret the act that the secrecy was justified, although not in every case, in a certain small kernel of police operations.

Perhaps I could take an example from police operations in another area to illustrate my point. If the RCMP go and get a search warrant that gives them the right to search a criminal's home, they do not want the criminal to know that they have a search warrant until they execute that warrant. They want the advantage of secrecy until that is done.

However, under public policies of disclosure now, people can go to the court and get a copy of that authorization before the RCMP have even gone to the house.

Mr. Kindy: Surely, Mr. Chairman, it takes more time than that to get the information through the Access to Information Act. That procedure is slow.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Perhaps the police do not go right away. Sometimes they want to wait until there is nobody home before they exercise the search, because they do not want the target to know that they are going into the house. They may want to go in, look around and then leave without taking anything. However, public disclosure policies now dictate that the existence of those warrants be made public.

Mr. Bernier: Mr. Chairman, I wonder how many criminals are organized enough to have someone standing in the court house, waiting for something like that to happen.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): They do not have to go themselves. They can just read it in the newspapers.

Mr. Holtmann: Can it, in fact, be published?

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Not only can it be published, but in fact it has happened in the last two years that

[Translation]

M. Kindy: Estimez-vous que les activités de la GRC doivent demeurer secrètes et que le public n'a pas le droit de savoir ce qui se passe? Un peu comme dans le cas du KGB?

Le coprésident (M. Kaplan): Dans une certaine mesure, on avait tendance à faire trop de secrets. Toutefois, je pense qu'il y a un fond de vérité au sujet de la police . . .

M. Kindy: N'y a-t-il pas eu une enquête qui a révélé que la GRC avait commis des méfaits et que ses activités devraient être connues? C'est pourquoi nous avons créé les deux services, le SCRS et le Service de sécurité. Leur création a fait suite aux événements survenus au Québec.

Le coprésident (M. Kaplan): Je pense que la vérification publique est une très bonne garantie et qu'on doit y avoir recours autant que possible. Toutefois, j'ai toujours cru qu'une partie des activités policières devrait demeurer secrète et que si les règles qui régissent la conduite de ces activités étaient rendues publiques, les criminels pourraient en tirer avantage, du seul fait qu'ils sauraient comment la police procède. J'ai toujours cru que cet aspect de l'activité policière doit demeurer secret.

J'en étais tellement convaincu que quand la Loi sur l'accès à l'information est arrivée, j'étais certain que le secret y survivrait car il est toujours possible de convaincre quelqu'un qui interprète la loi que le maintien du secret sur une petite partie des activités policières est justifié, quoique pas dans tous les cas.

Je pourrais peut-être vous donner un exemple d'activité policière pour illustrer ce que j'avance. Si la GRC obtient un mandat de perquisition l'autorisant à effectuer une fouille dans le domicile d'un criminel, elle ne voudra pas que ce dernier sache qu'elle possède un mandat de perquisition avant qu'elle n'ait effectué la fouille. Il s'agit de conserver l'avantage du secret.

Toutefois, en vertu des règles de divulgation publique actuellement en vigueur, il est maintenant possible de se rendre au tribunal et d'obtenir une copie de l'autorisation avant que la GRC n'ait pu effectuer sa perquisition.

M. Kindy: Monsieur le président, il faut certainement plus de temps pour obtenir les renseignements en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. Il s'agit d'une procédure lente.

Le coprésident (M. Kaplan): La police ne se rend pas immédiatement sur les lieux. Elle préfère parfois attendre que l'occupant de la maison soit absent pour qu'il ignore qu'il y a eu perquisition. La police voudra parfois entrer, vérifier les lieux et repartir sans avoir rien pris. Toutefois, les règles de divulgation publique exigent maintenant que l'existence de ces mandats soit rendue publique.

M. Bernier: Monsieur le président, je me demande combien il y a de criminels suffisamment organisés pour pouvoir envoyer quelqu'un attendre au tribunal que quelque chose de ce genre se produise.

Le coprésident (M. Kaplan): Ils n'ont pas à s'y rendre eux-mêmes. Ils leur suffit de lire les journaux.

M. Holtmann: Est-ce que cela peut être publié?

Le coprésident (M. Kaplan): Non seulement une autorisation peut-elle être publiée, mais c'est bien ce qui s'est produit il

[Texte]

an authorization to search has been printed in the *Globe and Mail* before the police executed the warrant.

I suppose it could be very handy to know that the police are coming to search your house for drugs or for evidence before they, in fact, get there.

SOR/76-763—PLANT QUARANTINE REGULATIONS

SOR/83-415—PLANT QUARANTINE REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Should we also put this one over until after the election?

Mr. Bernier: Yes. The minister indicates that this legislation will go forward as soon as the backlog of legislation has been cleared up. My first thought is that this will not be done tomorrow.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Very well then, we will postpone any further action until after the election.

C.R.C. c. 318—AGRICULTURAL EXHIBITION LOANS ORDER

Mr. Bernier: This order, which is in part invalid, has, according to the department, not been resorted to or used since 1979.

As a result of its comments, the committee was first of all told that the order would be revoked. Then it was told that the matter had been postponed for six months. Then we were told again it would be revoked. We were then again told that the revocation had been postponed pending completion of a review. Then we were told it would be revoked. The latest word from the minister responsible is that the matter has again been postponed pending completion of the review which, by the way, was certainly underway in July of 1987. Since we are now beyond July of 1988 and it has still not been completed, we are wondering what kind of review it is.

Mr. Chairman, I find the whole thing strange and somewhat suspicious respecting a program that presumably has not been used since 1979. The decision is certainly up to the committee, but I wonder whether this might be a case where a realistic deadline should be put to the minister, with the suggestion that disallowance might be resorted to should nothing have happened before that deadline.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I was willing to suggest that we make a report right now, because the department has acknowledged that the regulation is invalid. They then say that they will revoke the regulation and then they say they intend to review it. As counsel has said, they keep conceding and then delaying on the grounds of a review. I would like to see this matter cleaned up.

Mr. Holtmann: Do you not think, Mr. Chairman, that there are more politics than anything else involved here? The minister probably does not want to play around with it because it might be construed in the community as doing away with something that was almost gospel to the community.

[Traduction]

y a deux ans: Le *Global and Mail* avait fait état d'une autorisation de perquisitionner avant que la police n'exécute le mandat.

Il pourrait être très commode pour quelqu'un de savoir à l'avance que la police va venir à son domicile pour y rechercher de la drogue ou des preuves.

DORS/76-763—RÈGLEMENT SUR LA QUARANTAINE DES PLANTES

DORS/83-415—RÈGLEMENT SUR LA QUARANTAINE DES PLANTES—MODIFICATION

Le coprésident (M. Kaplan): Devrions-nous également reporter l'étude de ce règlement jusqu'après les élections?

M. Bernier: Oui. Le ministre nous a fait savoir que l'étude de cette mesure ira de l'avant dès que l'arriéré législatif aura été épongé. J'ai l'impression que ce n'est pas pour demain.

Le coprésident (M. Kaplan): Très bien, dans ce cas nous ne prendrons aucune mesure avant les prochaines élections.

C.R.C. c. 318—DÉCRET SUR LES PRÊTS AUX EXPOSITIONS AGRICOLES

M. Bernier: Le ministère nous fait savoir que ce décret, qui est en partie invalide, n'a pas été utilisé depuis 1979.

Suite aux commentaires qu'il a faits, le comité a d'abord été informé que le décret serait révoqué. Il a ensuite été prévenu que l'étude de la question était reportée de six mois, avant d'être de nouveau informé que le décret serait révoqué, après quoi il a appris que la révocation était reportée jusqu'à ce qu'un examen ait été effectué. On nous a ensuite avisés que le décret serait révoqué. Aux dernières nouvelles, le ministre responsable nous informe que l'étude de la question est de nouveau reportée jusqu'à ce qu'un examen ait été effectué; or, cet examen était déjà en cours en juillet 1987. Étant donné que nous sommes maintenant passés juillet 1988 et que l'examen n'est toujours pas terminé, on se demande de quel genre d'examen il s'agit.

Monsieur le président, je trouve tout cela étrange et quelque peu douteux compte tenu qu'on n'a pas eu recours à ce programme depuis 1979. La décision revient certainement au comité, mais je me demande s'il ne s'agit pas là d'un cas où il faudrait fixer un délai réaliste au ministre en lui indiquant que nous pourrions avoir recours au rejet si rien n'est fait d'ici l'expiration de ce délai.

Le coprésident (M. Kaplan): J'étais prêt à recommander que nous fassions un rapport immédiatement, car le ministère a reconnu que le règlement est invalide. Après nous avoir fait savoir qu'il entendait abroger le règlement, il nous informe qu'il procédera à un examen. Comme le disait le conseiller, le ministère cède, puis reporte la question en invoquant la tenue d'un examen. J'aimerais que nous tirions la question au clair.

M. Holtmann: Ne pensez-vous pas, monsieur le président, que tout cela tient surtout à des considérations politiques? Le ministre ne veut probablement pas intervenir de crainte que le public ne s' imagine qu'il veut supprimer quelque chose qu'il a acceptée comme parole d'évangile.

[Text]

Mr. Bernier: But it has not been used since 1979.

Mr. Holtmann: Yes, I recognize that, but I suggest to you that the minister's reasoning could probably be influenced by the political considerations.

Mr. Bernier: I suspect that that may be the case, Mr. Holtmann. You are quite right that it is probably a matter of perception in the community. However, the fact remains that this is an order which the committee considers to go beyond the authority given by Parliament. Therefore, it ought to be either amended or revoked, as far as this committee is concerned. I do not think it is acceptable for the committee to be told that it will be revoked, only to be told that it has been postponed and then it will be revoked and then it is postponed again and so on.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): If you are right, Mr. Holtmann, and it is a political matter, perhaps the right thing to do is to put the department out of its misery by simply making a report.

Mr. Holtmann: I think that is probably the best thing to do, because then the minister can use your report to justify his action.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Very well, let us skip the stage of the deadline and make a disallowance report.

Mr. Holtmann: Yes, I would agree with that.

Mr. Bernier: Very well, Mr. Chairman. However, that would require a further meeting of the committee.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): If we have a further meeting, then that is our recommendation for the next meeting, that there will be a report for disallowance. I think that is probably a better political solution for the government than to bring it forward. Supposing, for example, the minister receives representations all the time, asking for loans under this invalid section.

Mr. Holtmann: He probably does. I would not doubt that for a minute.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Very well, that is how we will deal with the matter.

FOURTH REPORT OF THE JOINT COMMITTEE FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS (REPORT NO. 23—FRUIT, VEGETABLES AND HONEY REGULATIONS)

Mr. Bernier: At long last, Mr. Chairman, I think this will be the last time the committee sees this item. Bill C-141 was passed by both houses and is now the law. As a result, these infamous regulations are considered to be revoked. There is on file a memo, a copy of which members of the committee have received. However, those are personal views with respect to the bill and the powers that were given.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): It does show that the toughness of the committee resulted in having the department comply with the rule of law, if I can put a positive face on it.

SOR/77-178—METAL MINING LIQUID EFFLUENT REGULATIONS

[Translation]

M. Bernier: Mais le règlement n'a pas été appliqué depuis 1979.

M. Holtmann: Oui, j'en suis conscient, mais ce que je vous dis, c'est que le raisonnement du ministre est peut-être influencé par des considérations politiques.

M. Bernier: Je pense que ce pourrait être le cas, monsieur Holtmann. C'est probablement une question de perception publique. Toutefois, il n'en demeure pas moins que le comité considère que ce règlement outrepassé les pouvoirs conférés par le Parlement. Aussi, du point de vue du comité, ce règlement devrait être modifié ou abrogé. Je ne crois pas qu'il soit acceptable que le comité se fasse dire que le décret sera abrogé, ensuite que l'abrogation est reportée, puis que le décret sera abrogé, et ainsi de suite.

Le coprésident (M. Kaplan): Si vous avez raison, monsieur Holtmann, et qu'il s'agisse d'une question politique, il y aurait peut-être lieu de simplifier les choses au ministère en faisant simplement un rapport.

M. Holtmann: C'est sans doute la meilleure chose à faire, car le ministre pourra alors utiliser votre rapport pour justifier son action.

Le coprésident (M. Kaplan): Très bien, oublions le délai et faisons un rapport de rejet.

M. Holtmann: Oui, je suis d'accord.

M. Bernier: Très bien, monsieur le président. Toutefois, cela nécessitera une autre séance de comité.

Le coprésident (M. Kaplan): Si nous devons nous réunir de nouveau, nous recommandons pour la prochaine séance qu'il y ait un rapport de rejet. Je pense que c'est sans doute une meilleure solution politique pour le gouvernement que de mettre la question sur le tapis. Supposons, par exemple, que le ministre reçoive constamment des demandes de prêt faites en vertu de cet article invalide.

M. Holtmann: C'est probablement le cas. Je n'en doute pas un instant.

Le coprésident (M. Kaplan): Très bien, nous procéderons donc de cette façon.

QUATRIÈME RAPPORT DU COMITÉ MIXTE D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION (RAPPORT N° 23—RÈGLEMENT SUR LES FRUITS, LES LÉGUMES ET LE MIEL)

M. Bernier: A la fin des fins, monsieur le président, je pense que le comité se penchera pour la dernière fois sur cet article. Le projet de loi C-141 a été adopté par les deux chambres et il a maintenant force de loi. En conséquence de quoi, cet infâme règlement est maintenant considéré comme abrogé. Le dossier contient une note de service dont les membres du comité ont reçu copie. La note fait cependant état d'opinions personnelles concernant le projet de loi et les pouvoirs qu'il confère.

Le coprésident (M. Kaplan): S'il y a un aspect positif, l'intransigeance du comité aura au moins forcé le ministère à reconnaître le principe de la légalité.

DORS/77-178—RÈGLEMENT SUR LES EFFLUENTS LIQUIDES DES MINES DES MÉTAUX

[Texte]

SOR/77-279—MEAT AND POULTRY PRODUCTS PLANT LIQUID EFFLUENT REGULATIONS

SOR/77-518—POTATO PROCESSING PLANT LIQUID EFFLUENT REGULATIONS

SOR/77-575—CHLOR-ALKALI MERCURY LIQUID EFFLUENT REGULATIONS

Mr. Jacques Rousseau, Counsel: The minister has confirmed that the amendment requested by the committee will be placed on the 1989 regulatory agenda of his department. I would like to mention that I brought along the documents mentioned in the minister's letter for consultation by the members, if they wish to see them now or later.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Very well then, that will be a job for the committee during the next Parliament.

SOR/83-176—MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/84-374—MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): On this item, I have again noted "after election". I think we might look pretty foolish trying to press the minister to bring forward legislation at this point to correct technicalities.

Mr. Holtmann: Is that what it will take?

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Counsel is making the point, Mr. Holtmann, that this Parliament's life could last as long as next November. Therefore, do we want to press for an amendment?

Mr. Roman: Why should we stop? Why not do what we would normally do as a committee?

Mr. Bernier: In this case, the minister will introduce legislation this fall, so I suggest that we wait until then.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Very well then, we will leave it until November.

Mr. Holtmann: Should there be an election, the matter will be transferred to the new minister. The minister changes, but the problem does not, so whoever is there must deal with it.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Then, let us make it the fall. The next item is Prairie Grain Advance Payments Regulations.

SOR/85-777—PRAIRIE GRAIN ADVANCE PAYMENTS REGULATIONS, AMENDMENT

February 1, 1988

The Honourable Charles J. Mayer, P.C., M.P.
Minister of State (Grains and Oil Seeds),
House of Commons,
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

[Traduction]

DORS/77-279—RÈGLEMENT SUR LES EFFLUENTS DES INDUSTRIES DE LA VIANDE ET DE LA VOLAILLE

DORS/77-518—RÈGLEMENT SUR LES EFFLUENTS DES ÉTABLISSEMENTS DE TRANSFORMATION DE POMMES DE TERRE

DORS/77-575—RÈGLEMENT SUR LE MERCURE DES EFFLUENTS DE FABRIQUES DE CHLORE

M. Jacques Rousseau, conseiller: Le ministre a confirmé que la modification proposée par le comité figurera dans le programme de réglementation de 1989 de son ministère. Je voudrais souligner que j'ai apporté les documents mentionnés dans la lettre du ministre, afin que les membres du comité puissent les consulter maintenant ou plus tard, s'ils le désirent.

Le coprésident (M. Kaplan): Très bien; le comité a étudié au cours de la prochaine législature.

DORS/83-176—RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES—MODIFICATION

DORS/84-374—RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES—MODIFICATION

Le coprésident (M. Kaplan): A ce sujet, j'ai encore une fois noté «après les élections». A mon avis, nous aurions l'air bien ridicule si nous essayions de presser le ministre de proposer maintenant une mesure législative visant à corriger des détails techniques.

M. Holtmann: Faudra-t-il procéder ainsi?

Le coprésident (M. Kaplan): Monsieur Holtmann, le conseiller nous a fait remarquer que la législature actuelle pourrait ne prendre fin qu'en novembre prochain. Voulons-nous donc demander une modification?

M. Roman: Pourquoi devrions-nous nous en abstenir? Pourquoi le comité ne procéderait-il pas comme à l'accoutumée?

M. Bernier: Dans ce cas-ci, le ministre présentera une mesure législative cet automne; je propose donc que nous attendions jusque là.

Le coprésident (M. Kaplan): Très bien; nous attendrons jusqu'en novembre.

M. Holtmann: Si des élections étaient déclenchées, la question serait portée à l'intention du nouveau ministre. Il y aura un nouveau ministre, mais le problème sera le même; il faudra donc le régler de toute façon.

Le coprésident (M. Kaplan): Attendons donc à l'automne. Le prochain point inscrit à l'ordre du jour est le Règlement sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies.

DORS/85-777—RÈGLEMENT SUR LES PAIEMENTS ANTICIPÉS POUR LE GRAIN DES PRAIRIES—MODIFICATION

Le 1^{er} février 1988

L'honorable Charles J. Mayer, P.C., député
Ministre d'État (Céréales et oléagineux)
Chambre des communes
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A6

[Text]

Re: SOR/85-777, Prairie Grain Advance Payments Regulations, amendment

Dear Mr. Mayer:

The above instrument was first reviewed by the Joint Committee on March 13, 1986, at which time it was noted that the Canadian Wheat Board requires a user fee to be paid by those applying for an advance payment. The Committee then took the position that statutory authority for such a fee was lacking and the Board undertook to request an amendment to the Prairie Grain Advance Payments Act to authorize the prescription and collection of these user fees. The Committee understands the Board did request the inclusion of such an amendment in Bill C-12 (now S.C. 1987, c. 2), but that this request was refused by those responsible for the drafting of the legislation.

For the following reasons, the Board now takes the position that such an amendment was unnecessary in any event. The deduction of a user fee by elevator companies from the amount of an advance payment is based on an agreement entered into between the Board and the companies who act as agents of the Board. As we see it, the question is whether the Board itself could require the payment of a user fee from applicants for an advance payment. If the Board is authorized to make such a deduction, it must be empowered to authorize an agent to make it. If the Board is not authorized to make such a deduction, it follows that it cannot authorize an agent to do what it itself cannot do.

As we read the Act, the amount of an advance payment is determined by Section 7 thereof and this Section does not give the Board authority to deduct monies from advance payments to cover administrative costs. In consequence, we do not consider that the Board may, by agreement or otherwise, authorize its agents to do so. If those companies who act as agents for the Board are to be authorized to make deductions from an amount payable pursuant to Section 7 of the Act, the Committee believes the Act should be amended to so provide expressly.

We would appreciate your consideration of this matter and look forward to hearing from you.

Yours sincerely,

Nathan Nurgitz
Joint Chairman.

Bob Kaplan,
Joint Chairman.

R.A. Corbett,
Vice-Chairman

[Translation]

OBJET: DORS/85-777, Règlement sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies—Modification

Monsieur,

Le texte susmentionné a fait l'objet d'une première révision par le comité mixte le 13 mars 1986. On avait fait remarquer à l'époque que la Commission canadienne du blé exigeait des droits de ceux qui demandaient à bénéficier d'un paiement anticipé. Le comité avait alors estimé qu'aucun pouvoir réglementaire ne permettait d'imposer ces droits et la Commission a entrepris de demander une modification de la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies qui lui permette d'exiger et de percevoir ces droits. Le comité sait bien que la Commission a demandé l'inclusion de cette clause modificatrice dans le projet de loi C-12 (maintenant S.C. de 1987, c. 2), mais que cette demande a été refusée par les personnes chargées de rédiger les textes législatifs.

La Commission estime maintenant qu'une telle modification était de toute façon inutile pour les raisons suivantes. Il est possible aux entreprises d'entreposage de déduire les droits du montant du paiement anticipé à la suite d'un accord intervenu entre la Commission et les entreprises agissant à titre d'agents de la Commission. Ainsi, la question est de savoir si la Commission elle-même peut exiger de ceux qui demandent à bénéficier d'un paiement anticipé le paiement de droits. Si la Commission est habilitée à faire cette déduction, elle doit avoir le pouvoir d'autoriser un agent à le faire. Si au contraire elle ne l'est pas, il s'ensuit qu'elle ne peut autoriser un agent à faire ce qu'elle n'est pas en droit de faire elle-même.

Lorsqu'on lit la loi, on constate que le montant du paiement anticipé est prévu à l'article 7 et que ce même article n'habilite pas la Commission à déduire des sommes des paiements anticipés pour couvrir ses frais administratifs. Conséquemment, nous ne pensons pas que la Commission puisse, en vertu d'un accord ou autrement, autoriser ses agents à procéder à cette opération. Si les entreprises qui jouent le rôle d'agents de la Commission ont le droit de faire des déductions d'une somme payable en application de l'article 7 de la loi, le comité estime qu'il faudrait modifier la loi pour insérer expressément cette disposition.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir étudier la question et de nous informer de vos conclusions.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le coprésident,
Nathan Nurgitz

Le coprésident,
Bob Kaplan

Le vice-président,
R.A. Corbett

[Texte]

June 9, 1988

Senator Nathan Nurgitz, Q.C., Joint Chairman
The Honourable Bob Kaplan, P.C., Q.C., M.P.,
Joint Chairman
Mr. R.A. Corbett, M.P., Vice-Chairman
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Sirs:

Thank you for your letter of 1 February 1988 concerning amendments to the Prairie Grain Advance Payments Act. I appreciate receiving your correspondence and regret the delay in replying.

I have had an opportunity to review your letter with officials of the Canadian Wheat Board (CWB). CWB records indicate that this issue was canvassed extensively about ten years ago between the Joint Committee and officials of the Canadian Wheat Board.

I am forwarding, for your information, copies of that exchange of correspondence which indicates that this issue was resolved to the satisfaction of the Joint Committee. I am also enclosing, for your reference, copies of the application forms used by the Board in administering the Prairie Grain Advance Payments Act. These forms have been prescribed by the Board, pursuant to recent amendments, for the 1987/88 crop year. You will note from this that payment of the "user's fee" is not mandatory. It is essentially a matter of agreement between the producer and the elevator company acting on the Board's behalf in issuing advance payments. The agreement between the Board and the elevator companies permits but does not require a user's fee.

For this reason, it was not considered necessary to amend the Prairie Grain Advance Payments Act to authorize and mandate the imposition by law of the user's fee.

I hope this information will be of assistance to the Committee in giving further consideration to this matter.

Sincerely,

Charles Mayer

Enclosures

Mr. Ward: The committee had reiterated its position that grain elevator operators, as agents of the Canadian Wheat Board, do not have the power to impose a charge that the

[Traduction]

Le 9 juin 1988

Le sénateur Nathan Nurgitz, c.r., coprésident
L'honorable Bob Kaplan, c.p., c.r., député et
coprésident
M. R.A. Corbett, député et vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A4

Messieurs,

J'ai bien reçu votre lettre du 1^{er} février 1988 au sujet des modifications apportées à la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies. Je vous en remercie et vous prie d'excuser le retard de ma réponse.

J'ai eu l'occasion d'examiner votre lettre avec des représentants de la Commission canadienne du blé. Les dossiers de la Commission indiquent que cette question a été examinée à fond il y a une dizaine d'années par des cadres et le comité mixte.

Je vous envoie à titre d'information copie de la correspondance échangée qui indique que le problème a été réglé à la satisfaction du comité mixte. Je vous envoie aussi, pour référence, copie des formulaires de demande que la Commission utilise pour faire appliquer la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies.

Conformément aux récentes modifications, la Commission demande de les remplir pour la campagne agricole de 1987-1988. Vous y remarquerez que le paiement des «droits d'utilisation» n'est pas obligatoire. Il s'agit essentiellement d'un accord conclu entre le producteur et l'exploitant de l'éleveur qui accorde des paiements anticipés au nom de la Commission. L'accord permet mais n'exige pas de percevoir des droits d'utilisation.

C'est pourquoi il n'a pas été jugé nécessaire de modifier la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies afin d'autoriser l'imposition par la loi d'un droit d'utilisation.

J'espère que ces renseignements seront utiles au comité quand il réexaminera la question.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Charles Mayer

p.j.

M. Ward: Le comité avait répété que, à son avis, les exploitants d'éleveurs à grain, à titre d'agents de la Commission canadienne du blé, n'ont pas le pouvoir d'imposer des

[Text]

wheat board itself has no power to impose. It should be noted that the approach taken by a previous committee with respect to this or any other matter is not binding on the present committee. All statutory instruments stand permanently referred to the committee for consideration or reconsideration if need be. Therefore, I suggest that this matter be continued with the minister.

Mr. Kindy: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Agreed.

We come now to the heading "New Instruments." The first item is International Priority Post Courier Regulations.

SOR/87-684—INTERNATIONAL PRIORITY POST COURIER REGULATIONS, REVOCATION

SOR/87-686—PRIORITY POST COURIER REGULATIONS, REVOCATION

January 11, 1988

1. The Joint Committee had queried the drafting of the French version of Section 6(5) of the Priority Post Courier Regulations (see SOR/87-167, before the Committee on August 17, 1987). The revocation of these Regulations by SOR/87-686 disposes of that query.

2. It is noted that the Priority Post Courier Regulations and the International Priority Post Courier Regulations came into force on April 1, 1987. Their revocation as of January 1, 1988, means these Regulations were in effect for a mere 9 months. It has been decided that the conditions and postage for priority post service should be "determined by market forces". It is not explained why this decision could not be made earlier so as to avoid the need to enact unnecessary regulations.

3. It is not clear, however, whether these Regulations truly can be said to be unnecessary. The attached correspondence discusses whether it is open to the Corporation to leave the determination of postage rates to "market forces".

January 12, 1988

Peter McInenly, Esq.
General Counsel,
Legal Affairs,
Canada Post Corporation,
Sir Alexander Campbell Building,
Confederation Heights,
Ottawa, Ontario
K1A 0B1

Re: SOR/87-684, International Priority Post Courier Regulations, revocation
SOR/87-686, Priority Post Courier Regulations, revocation

[Translation]

droits que la Commission elle-même n'a pas le pouvoir d'imposer. Il convient de noter que l'approche adoptée par un comité précédent à l'égard de cette question ou de toute autre question ne lie pas le comité actuel. Tous les textes réglementaires sont soumis au comité, conformément à son ordre de renvoi permanent à des fins d'examen ou de réexamen, si besoin est. Je propose donc que le ministre continue d'être saisi de cette question.

M. Kindy: D'accord.

Le coprésident (M. Kaplan): D'accord.

Nous passons maintenant à la rubrique intitulée «Nouveaux textes réglementaires». Le premier point inscrit à l'ordre du jour est le Règlement sur les Messageries—Postes prioritaire du régime international.

DORS/87-684—RÈGLEMENT SUR LES MESSAGERIES—POSTE PRIORITAIRE DU RÉGIME INTERNATIONAL—ABROGATION

DORS/87-686—RÈGLEMENT SUR LES MESSAGERIES—POSTE PRIORITAIRE—ABROGATION

Le 11 janvier 1988

1. Le Comité mixte avait remis en question la formulation de la version française du paragraphe 6(5) du Règlement sur les Messageries—Poste prioritaire (voir le DORS/87-167 soumis au Comité le 17 août 1987). L'abrogation de ce règlement par le DORS/87-686 règle le problème soulevé.

2. Le Règlement sur les Messageries—Poste prioritaire et le Règlement sur les Messageries Poste prioritaire du régime international étaient entrés en vigueur le 1^{er} avril 1987. Abrogés le 1^{er} janvier 1988, ils auront donc été en vigueur pendant à peine neuf mois. Il a été décidé que les conditions et les tarifs de port pour les services de poste prioritaire devraient être «déterminés par les forces du marché». On n'explique pas pourquoi cette décision n'a pu être prise plus tôt de façon à éviter d'avoir à adopter inutilement un règlement.

3. L'inutilité de ces règlements n'est toutefois pas vraiment démontrée. Dans la correspondance ci-jointe, on s'interroge quant à savoir si la Société peut ou non permettre que les tarifs de port soient déterminés par les «forces du marché».

Le 12 janvier 1988

Monsieur Peter McInenly
Avocat général
Affaires juridiques
Société canadienne des postes
Édifice Sir Alexander Campbell
Confederation Heights
Ottawa (Ontario)
K1A 0B1

Objet: DORS/87-684, Règlement sur les Messageries—Poste prioritaire du régime international—Abrogation
DORS/87-686, Règlement sur les Messageries—Poste prioritaire—Abrogation

[Texte]

Dear Mr. McInenly:

I have reviewed the referenced instruments prior to their submission to the Joint Committee and shall appreciate your advice on the following.

The Priority Post Courier Regulations and International Priority Post Courier Regulations came into force on April 1, 1987. Their revocation a bare nine months later is designed to allow the conditions and postage for priority post service to be "determined by market forces". Section 17(1)(d) of the Canada Post Corporation Act empowers the Corporation to make regulations:

(d) prescribing rates of postage and the terms and conditions and method of payment thereof;"

This, however, is not the only provision of the Act dealing with the prescription of rates of postage. Section 17(8) of the statute provides that:

(i) Notwithstanding subsection (1), the Corporation may prescribe rates of postage otherwise than by regulation for any person who has entered into an agreement with the Corporation for

(a) the variation of rates of postage on the mailable matter of that person in consideration of his mailing in bulk, preparing the mailable matter in a manner that facilitates the processing thereof or receiving additional services in relation thereto; or

(b) the provision of experimental services related to the business of the Corporation for any period not exceeding three years."

Having regard to the terms of this provision, I question whether it is open to the Corporation to leave the rates of postage for priority post to the determination of "market forces". By granting the Corporation an express power to prescribe rates of postage otherwise than by regulation and notwithstanding Section 17(1), in instances set out in Section 17(8), I would argue the statute evidences Parliament's intent that in any other case, the rates of postage should be fixed by regulation.

I look forward to receiving your advice on this point and remain,

Yours sincerely,

François-R. Bernier

[Traduction]

Monsieur,

J'ai examiné les textes susmentionnés avant qu'ils ne soient soumis au Comité mixte et j'aimerais obtenir votre avis sur les points suivants.

Le Règlement sur les Messageries—Post prioritaire et le Règlement sur les Messageries—Post prioritaire du régime international sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 1987. Leur abrogation à peine neuf mois plus tard vise à permettre que les conditions et les tarifs de port pour les services de poste prioritaire soient «déterminés par les forces du marché». L'alinéa 17(1)d) de la Loi sur la Société canadienne des postes autorise la Société à prendre des règlements pour:

«d) fixer les tarifs de port et les modalités d'acquittement des frais correspondants;».

Cette disposition de la Loi n'est toutefois pas la seule à traiter de l'établissement des tarifs de port. Le paragraphe 17(8) prévoit aussi que:

«(8) Malgré le paragraphe (1), la Société peut fixer par voie non réglementaire le tarif de port applicable aux objets déposés par une personne qui a conclu avec elle un arrangement prévoyant:

a) soit des modulations du tarif si cette personne expédie en nombre ses objets, les conditionne de façon à faciliter leur traitement ou reçoit à leur égard des prestations supplémentaires

b) soit, pendant des périodes d'au plus trois ans, des prestations expérimentales liées aux activités de la Sociétés.»

Ayant pris connaissance des termes de cette disposition, je me demande si la Société peut ou non permettre que les tarifs de port pour la poste prioritaire soient déterminés par les «forces du marché». Puisque la Loi confère à la Société le pouvoir exprès de fixer des tarifs de port autrement que par règlement et nonobstant le paragraphe 17(1), dans les circonstances énoncées au paragraphe 17(8), je serais porté à croire que l'intention du Parlement était de faire en sorte que dans tous les autres cas, les tarifs de port soient fixés par règlement.

J'espère recevoir bientôt votre point de vue sur ce sujet et d'ici là je demeure à votre entière disposition.

Veuillez agréer, Monsieur, mes plus cordiales salutations.

François-R. Bernier

[Text]

March 11, 1988

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/87-684, International Priority Post Courier
Regulations, revocation
SOR/87-686, Priority Post Courier Regulations,
revocation

Dear Mr. Bernier:

This is further to our telephone conversation of March 9, 1988 concerning your letter dated January 12, 1988, wherein you have questioned the repeal of the above-noted regulations. As I indicated in our conversation, under Section 16 of the *Canada Post Corporation Act*, the Corporation is vested, in carrying out its objects and duties, with the capacity and, subject to the Act, the rights, powers and privileges of a natural person. Since the capacity and powers of a natural person include the capacity and power to enter into contracts, the Corporation can therefore enter into contracts for the provision of postal services and fixing of rates of postage. The regulation-making power conferred on the Corporation by paragraph 17(1)(d) of the Act does not in itself take away the authority of the Corporation to provide services and prescribe rates otherwise than by regulation.

This is further reinforced by the provisions of subsection 17(8), which specifically state that the Corporation "... may prescribe rates of postage otherwise than by regulation ...". It was designed, among other things, to avoid the suggestion that, once the Corporation had made regulations fixing rates for a particular product or service, it would be precluded from exercising its contractual authority in that area.

I trust that this will serve to clarify the Corporation's position in the matter.

Yours sincerely,

Peter T. McInenly
General Counsel

NOTE ON SOR/87-684, INTERNATIONAL PRIORITY POST COURIER REGULATIONS, REVOCATION AND SOR/87-686, PRIORITY POST COURIER REGULATIONS, REVOCATION

June 1, 1988

1. The revocation of the priority post courier regulations is intended to allow the postage and conditions for priority post service to be "determined by market forces".

2. Section 17(1)(d) of the *Canada Post Corporation Act* gives to the Corporation the power to make regulations "prescribing rates of postage and the terms and conditions and methods of

[Translation]

Le 11 mars 1988

Monsieur François-R. Bernier
Comité mixte permanent
des règlements et autres textes réglementaires
Le Sénat
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/87-684, Règlement sur les Messageries—
Poste prioritaire du régime international—Abrogation
DORS/87-686, Règlement sur les Messageries—
Poste prioritaire—Abrogation

Monsieur,

Comme je vous l'indiquais lors de notre conversation téléphonique du 9 mars 1988 concernant votre lettre du 12 janvier 1988 dans laquelle vous contestiez l'abrogation des règlements ci-dessus, je voudrais vous faire savoir qu'aux termes de l'article 16 de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, la Société est investie, dans l'exécution de sa mission et l'exercice de ses fonctions, de la capacité et, sous réserve des autres dispositions de la Loi, des droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique. Comme la capacité et les pouvoirs d'une personne physique comportent la capacité et le pouvoir de conclure des contrats, la Société peut donc confier à contrat certains services postaux et fixer par contrat des tarifs de port. Le pouvoir de réglementation que lui confère l'alinéa 17(1)(d) de la loi ne lui interdit pas d'assurer des services et de prescrire des tarifs autrement que par règlement.

Cette interprétation est corroborée par le paragraphe 17(8), qui prescrit spécifiquement que la Société «peut fixer par voie non réglementaire le tarif de port...». Cette disposition vise notamment à éviter que la Société puisse se trouver dans l'impossibilité d'exercer ses pouvoirs contractuels concernant la fixation des tarifs pour un produit ou un service particulier une fois qu'elle a établi des règlements dans ce domaine.

Dans l'espoir que ces renseignements feront mieux comprendre le point de vue de la Société sur cette question, je vous prie de croire, monsieur, à l'assurance de mon entière considération.

L'avocat général
Peter T. McInenly

NOTE SUR LE DORS/87-684, RÈGLEMENT SUR LES MESSAGERIES—POSTE PRIORITAIRE DU RÉGIME INTERNATIONAL—ABROGATION

le 1^{er} juin 1988

1. L'abrogation du Règlement sur les messageries—postes prioritaire vise à permettre la détermination des conditions et du port du courrier prioritaire par les forces du marché.

2. L'alinéa 17(1)d) de la Loi sur la Société canadienne des postes habilite la société à fixer par règlement «les tarifs de

[Texte]

payment thereof". Section 17(8) of the Act, however, states that:

(8) Notwithstanding subsection (1), the Corporation may prescribe rates of postage *otherwise than by regulation* for any person who has entered into an agreement with the Corporation for

(a) the variation of rates of postage on the mailable matter of that person in consideration of his mailing in bulk, preparing the mailable matter in a manner that facilitates the processing thereof or receiving additional services in relation thereto; or

(b) the provision of experimental services related to the business of the Corporation for any period not exceeding three years.

3. Given that an express power has been granted to prescribe postage rates otherwise than by regulation in the circumstances set out in section 17(8), it was questioned whether the Corporation may leave the rates of postage for priority post to the determination of market forces. It could be argued that the granting to the Corporation of an express power in section 17(8) of the Act to prescribe postage rates other than by regulation indicates the intent of Parliament that, in any other case, rates of postage should be fixed by regulation.

4. In its reply, the Corporation relies on section 16 of the *Canada Post Corporation Act* which states that:

In carrying out its objects and duties under this Act, the Corporation has the capacity, and subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.

Canada Post argues that "since the capacity and powers of a natural person include the capacity and power to enter into contracts, the Corporation can therefore enter into contracts for the provision of postal services and fixing of rates of postage." The Corporation further expresses the view that the regulation-making authority found in section 17(1)(d) does not limit its authority to provide services and prescribe rates otherwise than by regulation. In turn, section 17(8) is seen as being intended simply to make it clear that the making of regulations pursuant to section 17(1)(d) does not preclude the Corporation from exercising its authority to fix rates by contract.

5. While section 16 of the Act does grant to the Corporation the capacity and powers of a natural person, it does so "subject to this Act" and for the purpose of carrying out the objects and duties of the Corporation under the Act. Thus, section 16 can be interpreted as being "subject to" the regime envisioned by sections 17(1)(d) and 17(8).

6. Section 17(1)(d) authorizes the making of regulations prescribing rates of postage. Section 17(8) permits the prescribing of rates of postage otherwise than by regulation for certain specified persons, namely those who mail in bulk, facilitate processing of mail through the manner of preparation, receive

[Traduction]

port et les modalités d'acquittement des frais correspondants». Or, le paragraphe 17(8) de la même loi prescrit ceci:

(8) Malgré le paragraphe (1), la Société peut fixer par voie non réglementaire le tarif de port applicable aux objets déposés par une personne qui a conclu avec elle un arrangement prévoyant:

a) soit des modulations du tarif si cette personne expédie en nombre ses objets, les conditionne de façon à faciliter leur traitement ou reçoit à leur égard des prestations supplémentaires;

b) soit, pendant des périodes d'au plus trois ans, des prestations expérimentales liées aux activités de la Société.

3. Étant donné que la Société a été expressément habilitée à prescrire les tarifs de port autrement que par règlement dans les circonstances visées au paragraphe 17(8), on peut se demander si elle est autorisée à laisser les forces du marché déterminer les tarifs de port applicables au courrier prioritaire. D'aucuns pourraient en effet prétendre que si la Société a été expressément habilitée, au paragraphe 17(8) de la loi, à prescrire certains tarifs de port autrement que par règlement, c'est précisément que dans l'intention du Parlement, ces tarifs de port devaient dans tous les autres cas être fixés par voie de règlement.

4. Dans sa réponse, la Société se fonde sur l'article 16 de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, qui est ainsi formulé:

Dans l'exécution de sa mission et l'exercice de ses fonctions, la Société a, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la capacité d'une personne physique.

La Société canadienne des postes prétend que «comme la capacité et les pouvoirs d'une personne physique comportent la capacité et le pouvoir de conclure des contrats, la Société peut donc confier à contrat certains services postaux et fixer par contrat des tarifs de port.» La Société se dit en outre d'avis que le pouvoir de réglementation énoncé à l'alinéa 17(1)(d) ne l'empêche pas d'assurer des services et de prescrire des tarifs autrement que par voie de règlement. Quant au paragraphe 17(8), elle estime qu'il vise simplement à préciser que l'adoption de règlements en vertu de l'alinéa 17(1)(d) n'empêche pas la société de se prévaloir de son pouvoir de fixer des tarifs par contrat.

5. La Société canadienne des postes est investie, par l'article 16 de la loi, de la capacité des pouvoirs d'une personne physique, mais cela «sous réserve des autres dispositions de la loi», dans l'exécution de la mission et dans l'exercice des fonctions que lui assigne la loi. Par conséquent, il faut considérer que l'article 16 s'applique «sous réserve» du régime énoncé à l'alinéa 17(1)(d) et au paragraphe 17(8).

6. L'alinéa 17(1)(d) habilite la Société à fixer par voie de règlement les tarifs de port et les modalités d'acquittement des frais correspondants. Le paragraphe 17(8) lui permet de fixer des tarifs de port autrement que par règlement à l'égard de certaines personnes, à savoir celles qui expédient des objets en

[Text]

additional services or provide experimental services for a period not exceeding three years.

Section 17(8) commences with the words "Notwithstanding subsection (1)". This would seem to indicate that were it not for section 17(8) the rates which may be prescribed pursuant to that provision could not be prescribed otherwise than by regulation. In effect, section 17(8) can be seen as an exception to the general requirement that rates of postage must be prescribed by regulation. Moreover, if rates of postage could always be prescribed otherwise than by regulation section 17(8) would be unnecessary. It seems incongruous that the circumstances referred to in section 17(8) have been singled out, as the Corporation maintains, "to avoid the suggestion that, once the Corporation had made regulations fixing rates for a particular product or service, it would be precluded from exercising its contractual authority in that area."

7. While the Corporation has been given the rights, powers and privileges of a natural person, and while this would seem to carry with it the power to enter into contracts, it should be emphasized that these powers, rights and privileges are expressly stated to be *subject to the Act*. When sections 17(1)(d) and 17(8) are read together, it would appear that what the Act envisions is that rates of postage must be prescribed by regulations *except* in the circumstances described in section (8). If this is in fact the case, it is not open to the Corporation to leave the rates of postage for priority post to be established by "market forces".

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): These charges for priority mail are substantial. It can cost over \$20 just to send a letter.

Mr. Ward: Counsel has advanced the position that the corporation's power to fix postal rates is limited to the power to fix these rates by regulation. If this argument is accepted, the corporation would not have the power to fix these rates by agreement with the individual clients. However, this would not appear to be a clear-cut case, and there may be some merit to the corporation's position. I recommend that this matter be proceeded with in terms of seeking an amendment to clarify the enabling power in the legislation.

Mr. Holtmann: Mr. Chairman, is this regulation being challenged in the courts?

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): No. What happened is that the corporation found it more convenient to be able to change the rates in the way that a private company changes its rates, simply by making decisions on the matter. The established statute "requires rates to be set by regulation", but it is not that clear. I support counsel's suggestion that we not take sides on whether the corporation's position is right or wrong but say that the statute is not clear and suggest to the corporation that if it wishes to operate in this manner it ought to have the statute clarified. It makes a lot of sense to have the statute clarified, because if the corporation were in a price war

[Translation]

nombre, qui les conditionnent de façon à faciliter leur traitement, qui reçoivent à leur égard des présentations supplémentaires ou qui assurent pendant une période maximale de trois ans des prestations expérimentales.

Le paragraphe 17(8) commence par les mots «malgré le paragraphe (1)». On peut donc en déduire qu'abstraction faite du paragraphe 17(8), les tarifs qui peuvent être prescrits conformément à cette disposition ne pourraient être prescrits autrement que par règlement. Le paragraphe 17(8) peut être considéré comme une exception à l'exigence générale de la prescription des tarifs de port par voie de règlement. De surcroît, si les tarifs de port pouvaient toujours être prescrits autrement que par règlement, le paragraphe 17(8) aurait été inutile. Il semble incongru qu'on puisse avoir spécifiquement prévu les circonstances visées au paragraphe 17(8) dans le but d'éviter, comme le prétend la Société, qu'elle puisse se trouver dans l'impossibilité de se prévaloir de ses pouvoirs contractuels pour fixer les tarifs applicables à un produit ou à service particulier une fois qu'elle a établi des règlements dans ce domaine.

7. La Société a été investie des droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique, et notamment du pouvoir de conclure des contrats, mais il convient de souligner que ces pouvoirs, droits et privilèges s'entendent expressément *sous réserve des autres dispositions de la loi*. Si l'on considère conjointement l'alinéa 17(1)d) et le paragraphe 17(8), il semble que dans l'esprit du législateur, les tarifs de port doivent être prescrits par règlements *sauf* dans les circonstances visées au paragraphe (8). Si tel est le cas, il n'appartient pas à la Société de laisser les forces du marché déterminer les tarifs de port du courrier prioritaire.

Le coprésident (M. Kaplan): Les frais applicables à la poste prioritaire sont considérables. Le simple envoi d'une lettre peut coûter plus de 20 \$.

M. Ward: Le conseiller est d'avis que la société ne peut fixer les tarifs de port que par règlement. S'il a raison, elle n'aurait pas le pouvoir de les fixer aux termes d'un accord avec chaque client. Toutefois, la loi n'est pas claire, et la position de la société est peut-être valable. Je propose donc que nous demandions qu'on apporte une modification visant à clarifier le pouvoir habilitant prévu dans la loi.

M. Holtmann: Monsieur le président, ce règlement est-il actuellement contesté devant les tribunaux?

Le coprésident (M. Kaplan): Non. La société a jugé plus commode d'avoir l'autorisation de modifier les tarifs de la même façon qu'une société privée le fait, soit en tranchant tout simplement. La loi «prévoit que les tarifs soient fixés par règlement», mais elle n'est pas si claire. J'appuie la proposition du conseiller, à savoir que nous ne déterminions pas si la société a tort ou a raison, mais que nous disons plutôt que la loi n'est pas claire et que nous proposons à la société de la faire clarifier si elle désire procéder de cette façon. Il est très logique de la faire clarifier, car si la société était mêlée à une guerre des prix pour ce genre de service de courrier, mainte-

[Texte]

in that type of mail service, now that there are so many private couriers, we would want the corporation, regardless of the fact that it belongs to the taxpayers, to be able to get into the price war and do the best it could to pick up its market share. Why should we tie its hands?

Mr. Holtmann: We would not want this committee to stand in the way of free-wheeling enterprise to bring the most efficient system to the consumer.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Absolutely. Why do you think the former government made it a corporation?

Mr. Holtmann: With all-party support, and on that I rest my case.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Let us write a letter asking the corporation to establish a clear legislative framework.

The next item is Food and Drug Regulations.

SOR/88-257—FOOD AND DRUG REGULATIONS, AMENDMENT

Mr. Ward: This item is here strictly to provide some information to members. There is nothing illegal about this amendment. It clearly falls within the authority of the enabling act. However, it is interesting to note that the department has chosen to eliminate the statutory time limit regarding decisions of the minister specifically to avoid the possibility of judicial review. It is also interesting to note that the working group set up to study the drug review process recommended the retention of the statutory time framework.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): The next item is Drawback Claim Remission Order.

SI/88-57—DRAWBACK CLAIM REMISSION ORDER

SOR/87-470—INCOME TAX REGULATIONS, AMENDMENT

Mr. Rousseau: Mr. Chairman, these two items are concerned with minor points of drafting and footnoting, and the department has acknowledged the suggestions made by the committee.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): We come now to the items under the heading "Progress." The first item is Yukon Timber Regulations.

SOR/79-508—YUKON TIMBER REGULATIONS, AMENDMENT

Mr. Rousseau: We have received a letter advising the Committee that the transfer of forest management will tentatively take place on April 1, 1989 and that the requested amendments to the regulations are to follow the transfer of forestry management to the Yukon.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Then let us review the matter next spring to find out whether the problem has been resolved. The next item is the Egg Regulations Amendment.

[Traduction]

nant que les messageries privées sont si nombreuses, nous voudrions qu'elle, indépendamment du fait qu'elle appartient aux contribuables, soutenir la concurrence en s'efforçant d'obtenir sa part du marché. Pourquoi lui lier les mains?

M. Holtmann: Par contre, nous ne voudrions pas que le comité empêche la libre entreprise d'offrir le système le plus efficace au consommateur.

Le coprésident (M. Kaplan): Vous avez parfaitement raison. Pourquoi pensez-vous que le gouvernement précédent en a fait une société?

M. Holtmann: Avec l'appui de tous les partis, et sur ce, je conclus mon plaidoyer.

Le coprésident (M. Kaplan): Écrivons une lettre à la société pour lui demander d'établir un cadre législatif précis.

Le prochain point inscrit à l'ordre du jour est le Règlement sur les aliments et drogues.

DORS/88-257—RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES—MODIFICATION

M. Ward: Cet article figure ici strictement à titre d'information pour les membres du Comité. Cette modification n'a rien d'illégal. Elle découle nettement du pouvoir dévolu par la loi habilitante. Toutefois, il est intéressant d'observer que le ministère a choisi de supprimer la limite de temps réglementaire concernant les décisions du ministre, dans le but précis d'éliminer toute possibilité, d'examen judiciaire. Il est aussi intéressant de noter que le groupe de travail, constitué pour étudier le processus d'examen des drogues, a recommandé que soit maintenu l'échéancier statuaire.

Le coprésident (M. Kaplan): La prochaine question à l'ordre du jour est le décret de remise visant une demande de drawback.

TR/88-57—DÉCRET DE REMISE VISANT UNE DEMANDE DE DRAWBACK.

DORS/87-470—RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU—MODIFICATION

M. Rousseau: Monsieur le président, ces deux textes portent sur des points mineurs de rédaction et d'annotation, et le ministère a retenu les suggestions du Comité.

Le coprésident (M. Kaplan): Nous arrivons maintenant aux points qui figurent sous la rubrique « Progrès ». Nous avons en premier lieu le Règlement sur le bois des Territoires.

DORS/79-508—RÈGLEMENT SUR LE BOIS DES TERRITOIRES—MODIFICATION

M. Rousseau: Nous avons reçu une lettre dans laquelle on nous informait que le transfert du Programme de gestion des forêts était prévu pour le 1^{er} avril 1989 et que les modifications qu'on avait demandé d'apporter au règlement allaient suivre le transfert du Programme de gestion des forêts au Yukon.

Le coprésident (M. Kaplan): Revoyons donc cette question au printemps prochain pour voir si le problème aura alors été réglé. Le prochain point est le Règlement sur les œufs.

[Text]

SOR/87-584—EGG REGULATIONS, AMENDMENT

November 23, 1987

Dr. J.E. McGowan, D.V.M., M.V.Sc.
Senior Assistant Deputy Minister,
Food Production and Inspection Branch,
Department of Agriculture,
Sir John Carling Building,
Ottawa, Ontario
K1A 0C5

Re: SOR/87-584, Egg Regulations, amendment

Dear Dr. McGowan:

I have reviewed the referenced amendment prior to placing it before the Committee and draw your attention to the following:

1. The words "Subject to section 5 of the *Export and Import Permits Act*" in section 30(3) are unnecessary, since subordinate legislation such as the regulations in question will be subject to primary legislation, in the form of Acts of Parliament, in any event.

2. Pursuant to section 5(1) of the *Canada Agricultural Products Standards Act*, section 30(1) of the *Egg Regulations* prohibits the importation of eggs in quantities in excess of 30 dozen unless they meet the requirements prescribed pursuant to section 3(1) of the Act, and are graded, packed and marked in accordance with the regulations made thereunder.

Subsections (3) to (6) of section 30 of the Regulations purport to limit this prohibition, subject to certain terms and conditions. Rather than creating straightforward exceptions to the prohibition found in section 30(1), these provisions establish a broader scheme for the regulation of imports generally. In effect, they regulate the importation of processed eggs.

Section 5(1) of the Act provides that the Governor in Council may make regulations for prohibiting the importation into Canada of an agricultural product. There is, however, no conferring of the power to *regulate* imports, as opposed to merely *prohibiting* imports. Moreover, even if subsections (3) to (6) of section 30 are seen to merely provide an exception to the general prohibition, any terms and conditions imposed must be limited to those authorized by section 5(1) of the Act. In summary, the purpose of the Act is to provide for the establishment and enforcement of quality control standards for agricultural products, not to control international trade patterns.

It would therefore seem that subsections (3) to (6) to section 30 of the Regulations are *ultra vires*. In light of the foregoing,

[Translation]

DORS/87-584—RÈGLEMENT SUR LES ŒUFS—MODIFICATION

Le 23 novembre 1987

Monsieur J.E. McGowan, D.V.M., M.V.Sc.
Sous-ministre adjoint principal
Programmes agricoles
Ministère de l'Agriculture
Édifice sir John Carling
OTTAWA (Ontario)
K1A 0C5

Objet: DORS/87-584, Règlement sur les œufs—Modification

Monsieur,

J'ai examiné le règlement mentionné ci-dessus avant de le soumettre au comité et j'aimerais attirer votre attention sur les points suivants:

1. Le segment de phrase «Sous réserve de l'article 5 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*» au paragraphe 30(3) est superflu puisqu'une mesure législative subordonnée, comme le règlement dont il est ici question, sera de toute manière assujettie à une mesure législative principale sous forme de loi du Parlement.

2. Conformément au paragraphe 5(1) de la *Loi sur les normes des produits agricoles du Canada*, le paragraphe 30(1) du *Règlement sur les œufs* interdit l'importation d'œufs en quantité supérieure à 30 douzaines, à moins qu'ils soient conformes aux conditions prescrites en vertu du paragraphe 3(1) de la Loi et qu'ils ne soient classés, emballés et marqués conformément au règlement établi sous le régime de la loi.

Les paragraphes (3) à (6) de l'article 30 du règlement visent à limiter cette interdiction, à certaines conditions. Au lieu de créer des exceptions à l'interdiction formulée au paragraphe 30(1), ces paragraphes établissent un cadre de réglementation plus large des importations en général. En fait, ils réglementent l'importation d'œufs transformés.

Aux termes du paragraphe 5(1), le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue d'interdire l'importation au Canada d'un produit agricole. Bien qu'elle permette d'*interdire* des importations, la loi ne confère pas le pouvoir de les *réglementer*. De plus, même si les paragraphes (3) à (6) de l'article 30 peuvent être perçus comme créant uniquement une exception à l'interdiction générale, toutes les conditions imposées doivent se limiter à celles qui sont autorisées par le paragraphe 5(1) de la loi. Bref, la loi a pour objet de prévoir l'établissement et l'application de normes sur la qualité des produits agricoles et non pas de contrôler les pratiques commerciales internationales.

Il semble par conséquent que les paragraphes (3) à (6) de l'article 30 du règlement ne soient pas *conformes* à la loi. A la

[Texte]

I would appreciate your comments as to the authority for these provisions.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

March 8, 1988

Peter P. Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/87-584, Egg Regulations, amendment

Dear Mr. Bernhardt:

We have reviewed your comments regarding the above amendment with the Program Division staff and Departmental Legal Services and have the following comments:

1. The inclusion of the reference to the Export and Import Permits Act was included for clarification purposes. We agree that it was not legally required, however, the inclusion of same leaves no doubt to the users (the egg industry) as to the control required.
2. Subsections (3) to (6) of the amendment are an exception to the general prohibition against the importation of eggs and are necessary to assure that the exception is not abused. The authority for these is contained in subsection 5(1) of the Act.
3. We believe that this regulation does not control international trade patterns and that it merely controls the product once entered into the country. The control of how many eggs are imported is a concern of the Export and Import Permits Act as previously noted.

Thank you for your comments and interest.

Yours sincerely,

J.E. McGowan.

[Traduction]

lumière de ce qui précède, j'aimerais connaître votre opinion sur le bien-fondé de ces dispositions.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Peter P. Bernhardt
Conseiller

Le 8 mars 1988

Monsieur Peter P. Bernhardt
Conseiller
Comité mixte permanent des règlements
et autres textes réglementaires
Le Sénat
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/87-584, Règlement sur les œufs—Modification

Monsieur,

Après avoir examiné vos commentaires concernant la modification précitée avec le personnel de la Division des programmes et du service du contentieux du ministère, j'aimerais vous faire part des observations suivantes:

1. La référence à la Loi sur les licences d'exportation et d'importation a été incluse à des fins d'éclaircissement. Nous reconnaissons que cette inclusion n'était pas exigée par la loi; toutefois, cette référence ne laisse aucun doute aux utilisateurs (l'industrie des œufs) quant aux mesures de contrôle requises.
2. Les paragraphes (3) à (6) du règlement modificatif constituent une exception à l'interdiction générale visant l'importation d'œufs et sont nécessaires pour que l'exception ne donne pas lieu à des abus. La disposition habilitante est le paragraphe 5(1) de la loi.
3. Selon nous, ce règlement ne vise pas à contrôler les pratiques commerciales internationales, mais seulement le produit après son importation. Comme on l'a vu, le contrôle du nombre d'œufs importés relève de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

Je vous remercie de vos commentaires et de l'intérêt que vous portez à la question.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

J.E. McGowan

[Text]

March 14, 1988

[Translation]

Le 14 mars 1988

Dr. J.E. McGowan, D.V.M., M.V.Sc.
Senior Assistant Deputy Minister,
Food Production and Inspection Branch,
Department of Agriculture,
Sir John Carling Building,
Ottawa, Ontario
K1A 0C5

Monsieur J. E. McGowan, D.V.M., M.V.Sc.
Sous-ministre adjoint principal
Programmes agricoles
Ministère de l'Agriculture
Édifice Sir John Carling
OTTAWA (Ontario)
K1A 0C5

Re: SOR/87-584, Egg Regulations, amendment

Objet: DORS/87-584, Règlement sur les œufs—Modification

Dear Dr. McGowan:

Monsieur,

Thank you for your letter of March 8, 1988 concerning the above-referenced instrument.

J'ai bien reçu votre lettre du 8 mars 1988 concernant le règlement mentionné ci-dessus.

Subsection 5(1) of the *Canada Agricultural Products Standards Act* authorizes the making of regulations "for prohibiting the importation into Canada . . . of an agricultural product of any class unless it complies with prescribed standards, has been prepared in accordance with prescribed conditions and is packed and marked in prescribed manner". In your letter you state that subsections 30(3) to (6) of the Egg Regulations merely provide for an exception to the general prohibition against the importation of eggs. Subsection 5(1) of the Act, however, prescribes, in quite narrow and definite terms, the conditions upon which such exemptions must be founded, namely that the product complies with prescribed standards, has been prepared in accordance with prescribed conditions and is packed and marked in the prescribed manner. Aside from paragraph 30(3)(b), the provisions in question go beyond simply exempting ungraded eggs from the prohibition on importation based on these established criteria. Rather, they purport to establish a broad scheme to regulate the importation of ungraded eggs. Moreover, as is noted in your letter of March 8, 1988 a major aspect of these provisions is the controlling of the product once it has entered the country. This is clearly outside the scope of the authority granted by subsection 5(1) of the Act. Subsection 5(1) is aimed at the establishment of quality standards, and not at regulating the quantity of a product that may be imported or controlling that product once it has been imported.

Le paragraphe 5(1) de la *Loi sur les normes des produits agricoles du Canada* permet d'édicter des règlements «en vue d'interdire l'importation au Canada . . . d'un produit agricole de quelque catégorie, à moins qu'il ne soit conforme aux normes prescrites, qu'il n'ait été préparé suivant les conditions prescrites et ne soit emballé et marqué de la manière prescrite». Vous déclarez dans votre lettre que les paragraphes 30(3) à (6) du Règlement sur les œufs prévoient simplement une exception à l'interdiction générale concernant l'importation des œufs. Toutefois, le paragraphe 5(1) de la loi prescrit de façon précise les conditions nécessaires à ces exemptions, notamment que le produit soit conforme aux normes prescrites, qu'il ait été préparé suivant des conditions prescrites et qu'il soit emballé et marqué de la manière prescrite. Mis à part l'alinéa 30(3)b), les dispositions en question font plus que soustraire les œufs non classés à l'interdiction d'importation sur la base des critères établis. Elles visent plutôt à établir un cadre général de réglementation de l'importation des œufs non classés. De plus, comme vous le notez dans votre lettre du 8 mars 1988, une des principales caractéristiques de ces dispositions concerne le contrôle du produit après son importation. Cela dépasse nettement la portée des pouvoirs conférés par le paragraphe 5(1) de la loi. Ce paragraphe concerne l'établissement de normes de qualité et non la réglementation de la quantité d'un produit qui peut être importé ou encore le contrôle du produit après son importation.

I would thus reiterate my belief that paragraph 30(3)(a) and subsections 30(4) to (6) of the Regulations are *ultra vires*. Your further advice with respect to this matter will be appreciated.

Je réitère donc mon point de vue selon lequel l'alinéa 30(3)a) et les paragraphes 30(4) à (6) du règlement ne sont pas conformes à la loi. J'aimerais de nouveau avoir votre avis à ce sujet.

Yours sincerely,

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Peter Bernhardt
Counsel

Peter Bernhardt
Conseiller

[Texte]

May 18, 1988

Peter P. Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/87-584, Egg Regulations, amendment

Dear Mr. Bernhardt:

This is with reference to your letter of March 14, 1988 further to the above subject.

It is the Department's position that there is no restriction on the power to prohibit import and there is no requirement that a regulation to prohibit must prohibit exhaustively the import of a product, in this case "eggs".

It remains our view that subsections (3) to (6) of the amendment are an exception to the general prohibition against the importation of eggs. This exception is limited in accordance with the provisions of these subsections in order to assure that the exception is not abused as indicated in previous correspondence from this office.

You can rest assured there is no "broad scheme to regulate the importation of ungraded eggs" as imports are already under the control of the Department of External Affairs.

In our letter to you of March 8, 1988, we stated that the regulation "controls the product once entered into the country". This does not relate to quantity as you suggest but rather is to assure that the product reaches the destination required by the regulation.

The regulation is designed with food safety and quality of paramount importance rather than quantitative restrictions on imports.

We have reviewed this regulation with the Departmental Legal Advisors and their opinion is that the regulation is *intra vires*.

Yours sincerely,

J.E. McGowan

Mr. Rousseau: Mr. Chairman this is a case where the act provides the power to make regulations prohibiting importation into Canada of agricultural products of any class if they do not comply with prescribed standards, etc. In the first step, a prohibition has been enacted. In a second step—and this is what SOR/87-584 is concerned with—the Governor in Council has created an exception to the prohibition, and in order to take advantage of that exception one has to meet certain conditions. We say that this is more than merely prohibiting importation, that it is regulating importation. Also, the conditions set out in the regulations clearly go beyond the power given by the act.

[Traduction]

Le 18 mai 1988

Monsieur Peter P. Bernhardt
Conseiller
Comité mixte permanent des règlements
et autres textes réglementaires
Le Sénat
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/87-584, Règlement sur les œufs—Modification

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 14 mars 1988 concernant le règlement précité.

Le ministère est d'avis qu'il n'y a aucune restriction au pouvoir d'interdire l'importation ni aucune exigence qu'un règlement établi à cette fin interdise de façon exhaustive l'importation d'un produit, en l'occurrence «les œufs».

Nous sommes toujours d'avis que les paragraphes (3) à (6) du règlement modificatif constituent une exception à l'interdiction générale concernant l'importation des œufs. L'application de cette exception est limitée par les dispositions de ces paragraphes, de manière à éviter les abus, comme l'indiquait déjà la correspondance de notre bureau.

Soyez assuré qu'il n'existe pas de «cadre général de réglementation de l'importation des œufs non classés», puisque les importations relèvent déjà du ministère des Affaires extérieures.

Dans notre lettre du 8 mars 1988, nous indiquions que le règlement vise à «contrôler le produit après son importation». Il ne s'agit pas de contrôler la quantité comme vous le suggérez, mais de faire en sorte que le produit atteigne la destination prévue par le règlement.

L'objet du règlement est de mettre l'accent sur la salubrité et la qualité des aliments, plutôt que d'imposer des restrictions quantitatives aux importations.

Nous avons examiné le règlement avec les conseillers juridiques du ministère et ils sont d'avis qu'il est *conforme* à la loi.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

J. E. McGowan

M. Rousseau: Monsieur le président, nous sommes ici en présence d'un cas où la loi autorise à faire des règlements pour interdire l'importation au Canada de produits agricoles de quelque catégorie que ce soit, s'ils ne sont pas conformes aux normes prescrites, etc. En premier lieu, une interdiction a été prévue par la loi. En deuxième lieu—et c'est là qu'entre en jeu le DORS/87-584—le Gouverneur en conseil a créé une exception à cette interdiction et, si l'on veut en tirer profit, il faut remplir certaines conditions. À notre avis, il s'agit plus que de simplement interdire l'importation, car on la réglemente en fait. En outre, les conditions établies dans le règlement outrepassent le pouvoir accordé par la loi.

[Text]

So if the committee agrees that the reply from the department is unsatisfactory, I would suggest that counsel write to the department again and pursue the matter.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): This is one of the most common failings of legislative drafting as it applies to the mandate of this committee. I think we should deal with the matter as you have suggested.

Mr. Holtmann: It must be a named commodity under the Free Trade Agreement, otherwise we would not be dealing with it.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): They are trying to regulate when they have been given the power to prohibit. Let us wait until we get their reply, and if they mention the Free Trade Agreement, we will consider the matter.

The next item is Consumer Packaging and Labelling Regulations.

SOR/88-204—CONSUMER PACKAGING AND LABELLING REGULATIONS, AMENDMENT

May 13, 1988

1. This amendment revokes section 40.1 of the Regulations which was considered by the Committee to amount to a subdelegation of the Governor in Council's authority to make regulations respecting the disposition of products and things that have been forfeited to Her Majesty pursuant to section 17 of the Act (see SOR/83-425, before the Committee on May 10, 1984, April 30, 1987 and October 29, 1987).

2. The attached correspondence deals with the question of the pre-publication of this amendment.

May 13, 1988

Ian D. Clark, Esq.
Deputy Minister,
Department of Consumer and
Corporate Affairs,
Place du Portage,
50 Victoria Street,
23rd Floor,
Hull, Quebec
K1A 0C9

Re: SOR/88-204, Consumer Packaging and Labelling Regulations, amendment

Dear Mr. Clark:

I have reviewed the referenced amendment prior to its submission to the Joint Committee and note it gives effect to the undertaking given by your Department in relation to SOR/83-425.

This amendment is made pursuant to section 18 of the *Consumer Packaging and Labelling Act*. Section 19 of that Act provides that:

A copy of each regulation or amendment to a regulation that the Governor in Council proposes to make under

[Translation]

Donc, si le comité convient que la réponse du ministère est insatisfaisante, je proposerais que le conseiller juridique réécrive à ce dernier pour lui demander de plus amples renseignements.

Le coprésident (M. Kaplan): C'est l'un des écueils les plus fréquents de la rédaction des textes de loi, compte tenu du mandat de notre comité. Je pense que nous devrions procéder comme vous le proposez.

M. Holtmann: Il faut qu'il s'agisse de marchandises touchées par l'Accord du libre-échange, sinon nous ne nous en préoccuperions pas.

Le coprésident (M. Kaplan): On essaie de réglementer alors qu'on a le pouvoir d'interdire. Attendons de recevoir la réponse du ministère et s'il mentionne l'Accord de libre-échange, nous reconsidérerons la question.

Le texte suivant est le «Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation».

DORS/88-204—RÈGLEMENT SUR L'EMBALLAGE ET L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS DE CONSOMMATION—MODIFICATION

Le 13 mai 1988

1. Cette modification abroge l'article 40.1 du Règlement, dont le Comité avait estimé qu'il équivalait à une sous-délégation du pouvoir de réglementation conféré au gouverneur en conseil en matière de disposition des produits et des objets confisqués du profit de Sa Majesté en vertu de l'article 17 de la loi (voir le DORS/83-425, étudié par le Comité le 10 mai 1984, le 30 avril 1987 et le 29 octobre 1987).

2. La correspondance ci-jointe concerne la question de la prépublication de cette modification.

Le 13 mai 1988

Monsieur Ian D. Clark
Sous-ministre
Ministère de la Consommation et
des Corporations
Place du Portage—Phase I
50, rue Victoria
Hull (Québec)
K1A 0E4

Objet: DORS/88-204, Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation—Modification

Monsieur,

J'ai étudié la modification citée en référence avant de la soumettre au Comité mixte et j'ai remarqué qu'elle fait suite aux engagements pris par votre ministère à propos du DORS/83-425.

Cette modification est fondée sur les pouvoirs habilitants de l'article 18 de la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation. L'article 19 de la loi est le suivant:

«Une copie de chaque règlement que le gouverneur en conseil se propose d'établir ou de chaque modification

[Texte]

section 11 or 18 shall be published in the *Canada Gazette* and a reasonable opportunity shall be afforded to consumers, dealers and other interested persons to make representations with respect thereto”.

The recommendation to the amendment under reference does not indicate (contrary to the Privy Council Directive respecting submissions to the Governor in Council) that this requirement has been met. I will appreciate being advised as to when and where the proposed amendment to the Regulations was published for the purpose of section 19 of the Act.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

May 31, 1988

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/88-204, Consumer Packaging and Labelling Regulations, amendment

Dear Mr. Bernier:

In your letter of May 13, 1988 you asked when and where amendment SOR/88-204 to the Consumer Packaging and Labelling Regulations had been published for the purpose of section 19 of the *Consumer Packaging and Labelling Act*.

This amendment to the Regulations revokes a section which was beyond the scope of the Act. Because the section was revoked for legal, rather than policy reasons consultation would not have been appropriate as it would have been meaningless. The amendment, therefore was not published in the *Canada Gazette* before it was made by Governor in Council.

Yours sincerely,

I.D. Clark

Mr. Rousseau: The act requires that a proposed regulation be prepublished and that an opportunity to make comments be afforded to interested persons. This amendment has been adopted without taking this step. The reply from the department is that because the regulations have been amended for a legal as opposed to a policy reason, there is no need to publish and to ask people for their comments.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Are there any exceptions provided for in the act?

[Traduction]

qu'il se propose d'apporter à un règlement, en vertu de l'article 11 ou de l'article 18, doit être publiée dans la *Gazette du Canada* et il doit être accordé aux consommateurs, aux fournisseurs et aux autres personnes intéressées la possibilité raisonnable de faire des observations à ce sujet.»

La recommandation qui accompagne la modification citée en référence n'indique pas, contrairement aux directives du Conseil privé concernant les présentations soumises au gouverneur en conseil, que cette exigence a été respectée. Je vous serais reconnaissant de me faire savoir quand et où le projet de modification du Règlement a été publié en conformité avec l'article 19 de la loi.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier

Le 31 mai 1988

Monsieur François-R. Bernier,
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes,
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/83-425, Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation—Modification

Monsieur,

Dans votre lettre du 13 mai 1988, vous demandiez quand et où la modification DORS/88-204 du Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation aurait été publiée en conformité avec l'article 19 de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*.

Cette modification du règlement abroge un article qui transgressait la portée de la loi. Comme cet article a été abrogé pour des raisons juridiques, et non à cause d'un changement d'orientation, la consultation aurait été inopportune, puisque sans objet. C'est pourquoi la modification n'a pas été publiée dans la *Gazette du Canada* avant d'être soumise au gouverneur en conseil.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

I.D. Clark

M. Rousseau: La loi dispose qu'un projet de règlement doit être publié à l'avance de sorte que les personnes qui veulent faire des commentaires puissent le faire. Cette modification a été adoptée sans publication préalable. Le ministère a répondu qu'étant donné que le règlement a été modifié pour des raisons juridiques et non à cause d'un changement d'orientation, il n'a pas jugé nécessaire de le publier et de demander à la population de faire des observations.

Le coprésident (M. Kaplan): La loi prévoit-elle des exceptions?

[Text]

Mr. Rousseau: No. Their argument is totally irrelevant.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Then I think we should write and tell them as much.

Mr. Bernier: It can also be said that as a result the regulation is illegal. The act imposes an obligation to consult and it is not up to the Deputy Minister of Consumer and Corporate Affairs to decide whether he will obey the law or not. He has to obey the obligation set by Parliament.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): The next items come under the heading "Reply Satisfactory (?)"

SOR/85-686—PEST CONTROL PRODUCTS REGULATIONS, AMENDMENT

Mr. Ward: Mr. Chairman, this concerns the Pest Control Products Regulations. This matter was first raised by the committee in August of 1985. The department agrees that the enabling act requires amendment to provide authority for the provision in question. However, in its latest response the department expressed the wish to delay acting on this matter until a substantive review of the whole field of pesticide regulations has been completed.

In light of the fact that this review has yet to be commenced and that it will take one or two years to complete, I would suggest that this response is unsatisfactory. I would recommend that the committee continue to seek an amendment to the enabling act.

Mr. Holtmann: As I see it, it looks as if the department is vying for some time. They really have no intention of doing anything. I think pressure from the committee could move things along. I have seen this item on the agenda paper three times.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Let us delete the question mark. It is unsatisfactory and we should write back and say so. Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): The next two items come under the heading of "Reply Satisfactory."

C.R.C. c. 533—IMPORTATION OF PERIODICALS REGULATIONS

May 20, 1988

Louis Huneault, Esq.
Deputy Minister,
Customs and Excise,
Department of National Revenue,
Connaught Building,
Ottawa, Ontario
K1A 0L5

Re: C.R.C. c. 533, Importation of Periodicals Regulations, as amended by SOR/88-84

[Translation]

M. Rousseau: Non. Cet argument est totalement irrecevable.

Le coprésident (M. Kaplan): Je pense alors que nous devrions leur écrire pour les en informer.

M. Bernier: Et leur indiquer qu'en conséquence le règlement est illégal. La loi impose une obligation de consultation et ce n'est pas au sous-ministre de la Consommation et des Corporations de décider s'il se conformera à la loi ou non. Il doit obéir au Parlement.

Le coprésident (M. Kaplan): Le prochain point s'inscrit sous la rubrique «Réponse satisfaisante(?)»

DORS/85-686—RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES, MODIFICATION

M. Ward: Monsieur le président, nous en venons au Règlement sur les produits antiparasitaires. La question a été pour la première fois soulevée par le comité en août 1985. Le ministère admet que la loi habilitante doit être modifiée pour que puisse être applicable la disposition en question. Cependant, dans sa réponse la plus récente, le ministère a dit préférer attendre pour agir qu'un examen en profondeur de tous les règlements concernant les pesticides ait été effectué.

Étant donné que cet examen n'a pas encore été entrepris et qu'une ou deux années devront y être consacrées, je trouve cette réponse insatisfaisante. Je proposerais donc que le comité continue à exercer des pressions pour qu'une modification soit apportée à la loi habilitante.

M. Holtmann: D'après ce que je peux voir, le ministère semble chercher à gagner du temps. Il n'a pas vraiment l'intention de faire quoi que ce soit. Je pense que le Comité devrait exercer certaines pressions sur lui. Cela fait trois fois que cette question figure à l'ordre du jour.

Le coprésident (M. Kaplan): Enlevons le point d'interrogation. La réponse du ministère est insatisfaisante et nous devrions lui réécrire pour l'en informer. Les sénateurs sont-ils d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (M. Kaplan): Les deux prochains textes figurent sous la rubrique «Réponse satisfaisante».

C.R.C. c. 533—RÈGLEMENT SUR L'IMPORTATION DE PÉRIODIQUES

Le 20 mai 1988

Monsieur Louis Huneault
Sous-ministre
Douanes et Accise
Revenu Canada
Immeuble Connaught
OTTAWA (Ontario)
K1A 0L5

Objet: C.R.C., c. 533, Règlement sur l'importation de périodiques, tel que modifié par le DORS/88-84

[Texte]

Dear Mr. Huneault:

I have your letter of April 12, 1988 for which I thank you. I have examined the amendments made by the Order registered as SOR/88-84 and share your officials' view that this amending Order does not address the concern raised in mine of October 27, 1986. While, as you note, the word "may" has been replaced by "shall", the requirement that a publisher be given an opportunity to make representations will continue to apply where you are "of the opinion" it is warranted. If, as you stated in your letter of January 5, 1987, "the current administrative practice is to allow publishers the opportunity to make representations", section 4 should provide that: "... the Deputy Minister shall examine the issue of a periodical ... and shall direct that notice, pursuant to section 5, be sent to the publisher of the issue ...".

As for the further amendments made by SOR/88-84, I will value your advice on the following points. The English version of item 1(1) of Part VI purports to revoke the definition of issue and "periodical". I also note that where the Regulations previously required a publisher to make his representations within the time prescribed by section 6 of the same, the new section 4 requires him to do so "within the time prescribed in the notice" or by section 6. The addition of these words gives you a discretion to specify a delay other than that prescribed by the Governor in Council. In and of itself, the grant of a discretion such as this may well be proper. I note, however, that the delays prescribed by section 6 for the making of representations are extremely short (7 days or 15 days from the day on which notice is sent). If all that was granted by the new section 4 was a discretion to prescribe, in the notice, a longer delay than those prescribed by section 6, I do not think there could be any objection to the new provision. But this provision also grants you a discretion to prescribe a shorter delay than those prescribed by section 6 and, given the length of these delays, I would suggest the exercise of your discretion in this manner would effectively negate the publisher's right to make adequate representations. I suggest that the new section 4 should provide for the making of representations "within the time prescribed by section 6 or such longer time as may be prescribed in the notice".

I will appreciate your advice on these matters.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

[Traduction]

Monsieur le Sous-ministre,

J'ai bien reçu votre lettre du 12 avril 1988. J'ai étudié les modifications apportées par décret sous le numéro DORS/88-84, et je suis d'accord avec vos hauts fonctionnaires que ce décret ne règle en rien la préoccupation que je faisais valoir, le 27 octobre 1986. Bien que, comme vous faites remarquer, le mot «pourra» ait été inséré, l'exigence selon laquelle l'éditeur aura l'occasion de faire ses observations continuera de s'appliquer si, à vos yeux, elle est justifiée. Si comme vous l'affirmez dans votre lettre du 5 janvier 1987, la pratique administrative courante veut que l'éditeur ait l'occasion de faire ses observations, l'article 4 devrait préciser: «... le sous-ministre examinera le numéro visé... et ordonnera qu'un avis soit envoyé à l'éditeur du numéro, en conformité avec l'article 5...».

En ce qui concerne les autres modifications apportées par le DORS/88-84, je vous saurais gré de me faire connaître votre avis sur les points qui suivent. D'après la version anglaise de l'article 1(1) de la partie VI, la définition de «issued» et de «periodical» est abrogée alors que ce sont «issue» et «periodical» qui figurent au Règlement. Je note également que là où le règlement exigeait antérieurement que l'éditeur fasse ses observations dans la période prescrite à ce sujet par l'article 6, le nouvel article 4 exige qu'il le fasse dans la période prescrite à ce sujet par l'avis ou par l'article 6. L'ajout de ces mots vous permet de changer le délai fixé par le gouverneur en conseil. Comme tel, conférer un pouvoir discrétionnaire de cette nature n'a rien d'inconvenant. Je remarque cependant que les délais fixés par l'article 6 pour faire des observations sont extrêmement courts (sept jours ou 15 jours après la date d'envoi de l'avis). Si le nouvel article 4 ne faisait que conférer un pouvoir discrétionnaire de fixer, dans l'avis, un délai plus long que celui qui est prescrit par l'article 6, je ne crois pas qu'il y ait un problème. Cependant, cette disposition vous permet aussi de raccourcir le délai prescrit. Étant donné le peu de temps alloué, cela reviendrait en fait à nier à l'éditeur le droit de faire des observations adéquates. A mon avis, il vaudrait mieux que le nouvel article 4 permette de faire des représentations «dans la période prescrite par l'article 6 ou dans une période plus longue, si l'avis précise autrement».

Je vous saurais gré de me conseiller en la matière.

Veillez agréer, Monsieur le Sous-ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

François-R. Bernier

[Text]

June 22, 1988

Mr. François-R. Bernier,
Counsel,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: C.R.C. c. 533, Importation of Periodicals Regulations, as amended by SOR/88-84

Dear Mr. Bernier:

Thank you for your letter of May 20, 1988, concerning the above-noted amendments.

Firstly, I would like to mention that I totally agree with your suggested amendment to section 4 which appears in the first paragraph of your letter. The Department will proceed with such an amendment this fall.

Secondly, as you have indicated, the amendment made to item 1(1) of the schedule revoked the definition of the word "issued". In fact, our intent was to revoke the definition of the word "issue". This typographical error will also be corrected within the context of amendments to be made.

The officials of this department have reviewed your comments respecting a further amendment to section 4. This section provides that the publisher, after receiving notice of a departmental officer's opinion, may make representations. As you mentioned, the time limit within which a publisher may take such action could be either within 7 days or 15 days, depending on the frequency of the publication of the periodical. If a shorter time limit were to be established in the notice, it would definitely be prejudicial to the publisher. The wording of section 4 will, therefore, be amended in accordance with your suggestion.

Thank you for bringing these matters to my attention.

Sincerely,

Ruth Hubbard

SOR/88-67—SOFTWOOD LUMBER PRODUCTS
EXPORT CHARGE EXEMPTION ORDER, AMENDMENT

[Translation]

Le 22 juin 1988

Monsieur François-R. Bernier
Conseiller
Comité mixte permanent d'examen de la
réglementation
Le Sénat
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A4

Objet: S.R.C., c. 533, Règlement sur l'importation de périodiques modifié par le document DORS/88-84

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 20 mai 1988 concernant les modifications susmentionnées.

J'aimerais d'abord préciser que je suis entièrement d'accord avec celle que vous proposez d'apporter à l'article 4, dans le premier paragraphe de votre lettre. Le ministère y verra à l'automne.

Par ailleurs, comme vous le mentionnez, la modification faite à l'article 1(1) de l'annexe abroge la définition du mot «issued», dans la version anglaise alors qu'il aurait fallu lire «issue». Cette erreur typographique sera également corrigée lors des prochaines modifications.

Les fonctionnaires du ministère ont examiné vos observations concernant une autre modification de l'article 4. Cet article prévoit que l'éditeur, après avoir été mis au courant de l'opinion donnée par un agent du ministère, peut faire des représentations. Comme vous le mentionnez, la période fixée pour faire ces représentations peut être soit de sept jours, soit de 15 jours, selon la fréquence de publication du périodique. Un délai plus court fixé dans l'avis porterait certes préjudice à l'éditeur. Le libellé de l'article 4 sera donc modifié en conséquence.

Je vous remercie d'avoir porté ces questions à mon attention.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Ruth Hubbard

DORS/88-67—DÉCRET SUR L'EXEMPTION DU
DROIT À L'EXPORTATION DE PRODUITS DE BOIS
D'ŒUVRE—MODIFICATION

[Texte]

March 11, 1988

Brian Dickson, Esq.
Director,
Legal Advisory Division,
Department of External Affairs,
Lester B. Pearson Building,
125 Sussex Drive,
Ottawa, Ontario
K1A 0G2

Re: SOR/88-67, Softwood Lumber Products Export
Charge Exemption Order, amendment

Dear Mr. Dickson:

I have reviewed the referenced amendment prior to its submission to the Committee and will appreciate your advice on the following point. The revocation of the Schedule to the Order in its entirety deprives Section 3 of the Order of any application. Why was this Section not revoked, together with the definitions of "corporation" and "Crown lands" in Section 2, concurrently with the Schedule?

Yours sincerely,

François-R. Bernier

May 24, 1988

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/88-67, Softwood Lumber Products Export
Charge Exemption Order, amendment

Dear Mr. Bernier:

I am pleased to provide the following response to your letter of March 11, 1988.

The above-noted amendment of the *Softwood Lumber Products Export Charge Exemption Order* resulted from an amendment, on December 16, 1987, of the Memorandum of Understanding concerning trade in certain softwood lumber products between the Government of Canada and the Government of the United States dated December 30, 1986. While that particular amendment of the Memorandum of Understanding resulted in the termination of the exemption (from the charge imposed on softwood lumber products under the *Softwood Lumber Products Export Charge Act*) in respect of all of the corporations that had been named in the schedule to the Order, the Governor in Council, on the recommendation of the Minister for International Trade, pursuant to subsection 15(1) of the Act, by order, could have again exempted any corporation from the requirement to pay the charge imposed on softwood lumber products under the Act. It might have been premature to remove the provisions of the Order to which

[Traduction]

Le 11 mars 1988

Monsieur Brian Dickson
Directeur
Direction des consultations juridiques
Ministère des Affaires extérieures
Édifice Lester B. Pearson
125, promenade Sussex
OTTAWA (Ontario)
K1A 0G2

Objet: DORS/88-67, Décret sur l'exemption du droit à
l'exportation de produits de bois d'œuvre—
Modification

Monsieur,

J'ai examiné le décret mentionné ci-dessus avant de le soumettre au comité et j'aimerais avoir votre avis sur le point suivant. L'abrogation intégrale de l'annexe du décret prive l'article 3 de toute application. Pourquoi cet article n'a-t-il pas été abrogé avec les définitions de «société» et de «termes de la Couronne» à l'article 2, en même temps que l'annexe?

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

François-R. Bernier

Le 24 mai 1988

Monsieur François-R. Bernier, conseiller
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/88-67, Décret sur l'exemption du droit à
l'exportation de produits de bois d'œuvre—
Modification

Monsieur,

Il me fait plaisir de répondre à votre lettre du 11 mars 1988.

La modification précitée du *Décret sur l'exemption du droit à l'exportation de produits de bois d'œuvre* fait suite à une modification, le 16 décembre 1987, du Mémoire d'entente du 30 décembre 1986 entre le gouvernement canadien et le gouvernement des États-Unis concernant le commerce de certains produits de bois d'œuvre. Bien que cette modification du mémoire ait mis fin à l'exemption (du droit imposé aux produits de bois d'œuvre en vertu de la *Loi sur le droit à l'exportation de produits de bois d'œuvre*) à l'égard de toutes les sociétés nommées dans l'annexe du décret, le gouverneur en conseil aurait pu, conformément au paragraphe 15(1) de la loi, par décret et sur recommandation du ministre du Commerce international, exempter de nouveau toute société de l'obligation de payer le droit imposé aux produits de bois d'œuvre en vertu de la loi. Il aurait pu être prématuré de supprimer les dispositions du décret auquel vous faites référence dans la dernière phrase de votre lettre (autre que l'annexe), alors que

[Text]

you have referred in the last sentence of your letter (other than the schedule), when, at some point in the future, the Governor in Council might have again decided to exempt a corporation by naming it in a new schedule. If these provisions had been revoked, such a further exemption could have necessitated re-introduction of the provisions in whole or in part.

I hope that this is of assistance to you.

Sincerely yours,

Brian Dickson

Director

Legal Advisory Division

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): The next heading again has a question mark after it. It is "Reply Satisfactory (?)."

C.R.C. c. 1138—FUR GARMENTS LABELLING REGULATIONS

NOTE ON C.R.C. c. 1138, FUR GARMENTS LABELLING REGULATIONS

The Joint Committee's comments on these Regulations - involving a finding that three provisions are *ultra vires* the authority granted by Parliament - were first communicated to the Department in February 1985. The Committee was then informed that its comments would be taken into consideration as part of a review of the Regulations that was "initiated by the Department in September of 1984". The following summarizes the subsequent progress reports from the Department:

October 1, 1985: The Department "is still in the process of drafting the schedule of proposed amendments". These are expected to be pre-published by March of 1986.

May 2, 1986: The draft amendments are "ready for submission to the Fur Council - Committee on the Fur Regulation Review for final comments". The expected date of pre-publication is July 1986.

December 8, 1986: Committee is informed that: "The Fur Council has reviewed the proposed amendments" and departmental officials are "preparing the necessary documentation for publication in Part I of the Canada Gazette". This is to take place in January 1987.

May 19, 1987: Before publication of the draft amendments, "the Department received comments from a knowledgeable consultant in the fur industry which were critical of some of the terminology used." The Department is to "revise the draft regulations".

November 12, 1987: Committee is informed that "the Department is still considering the comments received from the knowledgeable consultant in the fur industry and is working on minor amendments to the draft Regulations." It is expected that "the draft amendments will be published in Part I of the Canada Gazette by the fall of 1988".

[Translation]

le gouverneur en conseil aurait pu par la suite décider d'exempter de nouveau une société en la nommant dans une nouvelle annexe. Si ces dispositions avaient été abrogées, une nouvelle exemption aurait pu nécessiter le rétablissement total ou partiel des dispositions.

J'espère avoir répondu à votre question.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Brian Dickson

Directeur

Direction des consultations juridiques

Le coprésident (M. Kaplan): Le prochain article est suivi d'un point d'interrogation lui aussi. Il s'agit de «réponse satisfaisante (?)».

C.R.C. c. 1138—RÈGLEMENT SUR L'ÉTIQUETAGE DE VÊTEMENTS DE FOURRURE

NOTE SUR LE C.R.C. c. 1138, RÈGLEMENT SUR L'ÉTIQUETAGE DE VÊTEMENTS DE FOURRURE

Les observations du Comité concernant ce règlement—y compris une conclusion selon laquelle trois dispositions outrepasseraient le pouvoir accordé par le Parlement—ont été communiquées pour la première fois au Ministère en février 1985. Le Comité a alors été informé que l'on tiendrait compte de ses observations dans le cadre d'un examen du Règlement qui a été entrepris par le Ministère en septembre 1984. Les paragraphes qui suivent résument les rapports subséquents du ministère sur l'état de la question:

Le 1^{er} octobre 1985: Le Ministre poursuit la rédaction de la liste des amendements proposés. Ceux-ci pourraient faire l'objet d'une publication préalable avant le mois de mars 1986.

Le 2 mai 1986: Les projets d'amendements sont prêts à être soumis pour appréciation définitive au Comité chargé de l'examen du règlement concernant les fourrures du Conseil canadien de la fourrure. Le règlement devrait être publié préalablement à juillet 1986.

Le 8 décembre 1986: Le Comité est informé que le Conseil canadien de la fourrure a examiné les projets d'amendements et que les fonctionnaires du Ministère préparent les documents nécessaires aux fins de publication dans la partie I de la Gazette du Canada, ce qui devrait se faire en janvier 1987.

Le 19 mai 1987: Avant la publication des projets d'amendements, le Ministère a reçu les observations d'un expert-conseil bien informé de l'industrie de la fourrure, lequel critiquait une partie de la terminologie utilisée. Le Ministère doit réviser le projet de règlement.

Le 12 novembre 1987: Le Comité est informé que le Ministère poursuit l'examen des observations reçues de l'expert-conseil de l'industrie de la fourrure et travaille à la rédaction de quelques amendements mineurs au projet de règlement. Les Projets d'amendements sont susceptibles de paraître dans la partie I de la Gazette du Canada d'ici l'automne 1988.

[Texte]

In the correspondence that is before the Committee, it is stated that "consultation with the fur industry on the proposed amendments has revealed further issues for consideration" and that it is "unlikely that the amendments will be published by the fall of 1988".

Mr. Rousseau: Mr. Chairman, the department's letter does not say when the promised amendments will be made. These amendments involve, in at least three cases, illegal and unauthorized subdelegations of power. Perhaps the committee should indicate to the department that it expects that these amendments will be made by next fall.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): I thought the situation here was that the department could not handle the consultation process. Seemingly, they got into the consultation process and someone from outside had another idea so they started consulting again. As a result, they have not reached a conclusion. I think that giving them a deadline is an excellent idea.

Mr. Bernier: They have been dealing with this knowledgeable consultant, whoever he is, for a year.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Let us give them a deadline and tell them that their consultation process seems to be inconclusive and, therefore, if we do not hear from them by a certain date they have a responsibility to make a decision and to amend the regulation. Is it agreed that the chairmen should write the letter?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): The next items come under the heading "Part Action Promised."

SOR/87-185—FOREIGN VESSEL FISHING REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/82-771—FOREIGN VESSEL FISHING REGULATIONS, AMENDMENT

March 31, 1988

Ms. Mary H. Walsh,
Director,
Regulations and Enforcement Branch,
Atlantic Operations Directorate,
Department of Fisheries and Oceans,
200 Kent Street,
Ottawa, Ontario
K1A 0E6

Re: SOR/87-185, Foreign Vessel Fishing Regulations, amendment

Dear Ms. Walsh:

Having reviewed the referenced instrument prior to its submission to the Joint Committee, I have the following comments in respect thereof:

1. *Section 2(1)*

Section 2 of the Fisheries Act defines the words "fish" and "poisson". These definitions, of course, apply to the Foreign

[Traduction]

Dans la correspondance que le Ministère a fait parvenir au Comité, il déclare que la consultation avec l'industrie de la fourrure sur les amendements proposés a fait ressortir d'autres problèmes sur lesquels il faut se pencher et qu'il est peu probable que les amendements soient publiés avant l'automne 1988.

M. Rousseau: Monsieur le Président, la lettre du ministère ne précise pas quand les modifications promises seront apportées. Ces modifications comportent, dans au moins trois cas, des sous-délégations de pouvoir illégales ou non autorisées. Le comité devrait peut-être indiquer au ministère qu'il compte sur lui pour apporter ces modifications d'ici l'automne prochain.

Le coprésident (M. Kaplan): Je croyais que les difficultés éprouvées pas le ministère tenaient plutôt au processus de consultation. Mais il semble qu'il s'y soit attaqué et que quelqu'un de l'extérieur, ayant émis une autre idée, il ait dû tout recommencer. En conséquence, il n'a pas encore tiré de conclusion. Je pense qu'il conviendrait vraiment de lui accorder un délai.

M. Bernier: Il est en pourparlers avec un expert-conseil réputé, dont le nom m'échappe, depuis un an.

Le coprésident (M. Kaplan): Qu'on lui accorde un délai et qu'on lui dise que son processus de consultation ne semble pas aboutir et que si nous n'avons aucune nouvelle de lui d'ici une certaine date il lui faudra prendre une décision et modifier le règlement. Êtes-vous d'accord pour que les coprésidents écrivent la lettre?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (M. Kaplan): Les prochains points figurent à la rubrique «modification promise en partie».

DORS/87-185—RÈGLEMENT SUR LES BÂTIMENTS DE PÊCHE ÉTRANGERS—MODIFICATION

DORS/82-771—RÈGLEMENT SUR LES BÂTIMENTS DE PÊCHE ÉTRANGERS—MODIFICATION

Le 31 mars 1988

Madame Mary H. Walsh
Directrice
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6

Objet: DORS/87-185, Règlement sur les bâtiments de pêche étrangers—Modification

Madame,

J'ai examiné le règlement précité avant de le soumettre au Comité mixte et j'aimerais vous faire part des observations suivantes:

1. *Paragraphe 2(1)*

L'article 2 de la Loi sur les pêcheries définit les mots «fish» et «poisson». Ces définitions s'appliquent, bien entendu, au

[Text]

Vessel Fishing Regulations. The English version of section 2(1) of the Regulations defines the word "finfish". Here again, the corresponding term in the French version is "poisson". As a result, we have one term being used in the French version to describe what, in the English version, are two different concepts.

In terms of practical ramifications, this could create problems, for example, in subsection 10(1) of the Regulations as set out in the referenced instrument. Under the English version of this provision, the Minister is empowered to make an allocation in respect of any species of fish, including shellfish, crustaceans, etc. However, the French version only allows an allocation in respect of finfish.

2. *Section 5(1), French version*

The prohibition set out in this provision is said to apply "notwithstanding any licence".

3. *Section 5(2)*

Section 34(m) of the enabling Act permits the Governor in Council to make regulations authorizing a fishery officer "to vary any close time that has been fixed by the regulations". Schedule X of the Regulations establishes close times in respect of various species of fish in specified waters. Pursuant to section 34 of the Regulations, Regional Director-Generals are empowered to vary any close time set out in that Schedule. These provisions conform to section 34(m) of the Act.

The purpose of section 5(2) of the Regulations is to add to the authority conferred by section 34 to Regional Director-Generals. This provision, taken together with section 34, would permit a Regional Director-General not only to vary a close time that has been prescribed but to do so in respect of the ships of a particular flag state. Insofar as the Governor in Council has not seen fit to establish close times applicable to particular flag states, this provision seems to me to go beyond what is contemplated in section 34(m) of the Act. It is one thing for a Regional Director-General to vary a close time, but another for him to vary a close time *and* determine to whom the variation applies.

4. *Section 6(3), English version*

This version should refer to an incidental catch not exceeding 15 per cent "of the total number of yellowfin tuna weighing 3.2 kg or more".

5. *Section 9(c)*

No purpose is served by making this provision "subject to section 6". Section 6 deals with incidental catches of immature fish of the same species as the fish caught under licence. Section 9, on the other hand, deals with incidental catches of fish of a species different from that of the fish caught under licence.

[Translation]

Règlement sur les bâtiments de pêche étrangers. La version anglaise du paragraphe 2(1) du règlement définit «finfish». Encore là, le mot correspondant de la version française est «poisson». Par conséquent, on retrouve dans la version française un seul terme pour décrire deux choses différents dans la version anglaise.

Au plan pratique, cela risque de créer des problèmes, par exemple en ce qui concerne le paragraphe 10(1) du règlement. Selon la version anglaise de cette disposition, le ministre peut autoriser la prise d'une quantité déterminée de poisson, incluant les coquillages, les crustacés, etc., alors que la version française ne vise que les poissons.

2. *Paragraphe 5(1), version française*

L'interdiction formulée dans ce paragraphe s'applique «par dérogation à toute licence».

3. *Paragraphe 5(2)*

L'alinéa 34m) de la loi habilitante permet au gouverneur en conseil d'établir des règlements en vue d'autoriser un fonctionnaire des pêcheries à «modifier une période de temps prohibé que les règlements ont fixée». L'Annexe X du règlement prévoit des périodes de fermeture à l'égard de certaines espèces de poisson, dans certaines zones précises. Aux termes de l'article 34 du règlement, les directeurs généraux régionaux peuvent modifier la période de fermeture fixée par l'Annexe. Ces dispositions sont conformes à l'alinéa 34m) de la loi.

Le paragraphe 5(2) du règlement a pour objet d'accroître les pouvoirs conférés par l'article 34 aux directeurs généraux régionaux. Le paragraphe, combiné à l'article 34, permettrait à un directeur général régional non seulement de modifier la période de fermeture prévue, mais de le faire à l'égard des navires d'un État d'immatriculation donné. Dans la mesure où le gouverneur en conseil n'a pas jugé bon de fixer des périodes de fermeture applicables à des États d'immatriculation, cette disposition semble dépasser la portée de l'alinéa 34m) de la loi. C'est une chose pour un directeur général régional de modifier une période de fermeture, mais c'en est une autre que de modifier une période de fermeture *et* de décider qui est visé par cette mesure.

4. *Paragraphe 6(3), version anglaise*

Ce paragraphe devrait faire référence à une prise accidentelle ne dépassant pas 15 p. 100 «of the total number of yellowfish tuna de 3,2 kilogrammes ou plus».

5. *Alinéa 9c)*

Les mots «sous réserve de l'article 6» n'ont aucune utilité. L'article 6 concerne les prises accidentelles de poisson avant maturité de même espèce que le poisson pris en vertu d'une licence. Par ailleurs, l'article 9 concerne les prises accidentelles de poisson d'une espèce différente de celle prise en vertu d'une licence.

[Texte]

6. Section 10

Section 10(1) in effect permits the Minister to establish fish quotas. What is the authority for this delegation to the Minister of the Governor in Council's power to fix fishing quotas.

I would appreciate an explanation of section 10(2). What has section 9 to do with this matter? If an allocation is made of a given quantity of fish of species 'X' and the allocated quantity has not been taken, why would section 9, which deals with the taking of fish of species 'Y', have to be declared not to apply to the taking of additional quantities of fish of the species 'X'?

I also note the following discrepancy between the two versions of sections 10(2) as it now stands: the French version fails to specify that the 'exemption' from section 9 only applies to fish of the allocated species caught *in the stock area* in respect of which the allocation was made.

7. Section 28(2)(a), French version

This provision should refer to a mesh size "... inférieur à 76 mm dans le cul;" (see the French version of the definition of "cod-end" in section 2(1) and the wording of section 28(2)(b)).

8. Finally, I note the use, in the Regulations, of the drafting techniques condemned by the Joint Committee in its Report No. 41.

I look forward to receiving your views in respect of the matters discussed in points 1 to 7.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

March 30, 1988

Ms. Mary H. Walsh,
Director,
Regulations and Enforcement Branch,
Atlantic Operations Directorate,
Department of Fisheries and Oceans,
200 Kent Street,
Ottawa, Ontario
K1A 0E6

Re: SOR/82-771, Foreign Vessel Fishing Regulations,
amendment

Dear Ms. Walsh:

I refer to previous correspondence in relation to the above and note that the amendments to sections 2(5) and 23 of the Regulations previously agreed to by your Department remain to be made. I will appreciate your advice in this regard.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

[Traduction]

6. Article 10

Le paragraphe 10(1) autorise le ministre à établir des contingents de prises. En vertu de quelle disposition le gouverneur en conseil a-t-il délégué au ministre le pouvoir d'établir des contingents de pêche?

J'aimerais aussi avoir une explication concernant le paragraphe 10(2). Qu'est-ce que l'article 9 a à voir dans ce cas? Si la prise d'une quantité déterminée d'une espèce «X» de poisson est autorisée et que la quantité pêchée soit inférieure à la limite permise, pourquoi l'article 9, qui concerne la prise d'une espèce «Y» de poisson doit-il être considéré comme ne s'appliquant pas à la prise de quantités supplémentaires de l'espèce «X»?

Je note également une différence entre les deux versions du paragraphe 10(2). La version française n'indique pas que «l'exception» à l'article 9 s'applique seulement aux espèces de poisson pêchées dans la *zone de stock* à l'égard de laquelle une autorisation de pêche est accordée.

7. Alinéa 28(2)a, version française

Cette disposition devrait faire référence à un maillage «... inférieur à 76 mm dans le cul;» (voir la version française de la définition de «cul» au paragraphe 2(1), et la formulation de l'alinéa 28(2)b)).

8. Enfin, je note l'utilisation, dans le règlement, de techniques de rédaction rejetées par le Comité mixte dans son rapport n° 41.

J'aimerais connaître votre avis sur les observations formulées aux paragraphes 1 à 7.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

François-R. Bernier

Le 30 mars 1988

Madame Mary H. Walsh
Directrice
Ministère des Pêches et Océans
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6

Objet: DORS/82-771, Règlement sur les bâtiments de
pêche étrangers—Modification

Madame,

Comme suite à notre correspondance concernant le règlement précité, je note que les modifications précédemment venues concernant le paragraphe 2(5) et l'article 23 du Règlement n'ont pas encore été apportées. J'aimerais avoir votre avis à ce sujet.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

François-R. Bernier

[Text]

June 6, 1988

Mr. François-R. Bernier,
 Standing Joint Committee of the Senate
 and of the House of Commons on
 Regulations and other Statutory Instruments
 c/o The Senate
 Ottawa, Ontario
 K1A 0A4

Re: SOR/82-771 and SOR/86-185, Foreign Vessel
 Fishing Regulations, amendments

Dear Mr. Bernier:

Thank you for your letters of March 30 and March 31, 1988 regarding the referenced instruments. In respect thereof please see the following:

1. *Section 2(1)*

The problem created by the current use of "poisson" in French for "finfish" will be corrected by revoking the definition of "finfish". The reference to finfish in Schedule X will be changed to fish.

2. *Section 2(5)*

The expression "temps universel" in the French version will be replaced with the expression "heure de Greenwich".

3. *Section 5(1), French version*

The French version of this subsection will be amended to accurately reflect that of the English.

4. *Section 5(2)*

Subsection 5(2) must be read in conjunction with 5(1). These provisions were written specifically to establish a close time for each species by individual flag state. The alternative would have been to create a separate schedule identical to Schedule X for each of the nineteen foreign nations listed in Schedule II. The Department believes that these provisions make it quite clear what their intended effect is and does so in a succinct and efficient way. There was no intent to give a Regional Director-General any new power and indeed it does not. The solution, may be simply the revocation of subsection 5(2) to remove any inference that any new power is being passed to a Regional Director-General.

5. *Section 6(3), English version*

This section will be corrected to read "of the total number of yellowfin tuna weighing 3.2 kg or more."

6. *Section 9(c)*

Your comments in regard to this paragraph are correct. The words "subject to section 6" will be revoked.

[Translation]

Le 6 juin 1988

Monsieur François-R. Bernier,
 Comité mixte permanent
 d'examen de la réglementation
 Le Sénat,
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0A4

Objet: DORS/82-771 et DORS/87-185, Règlement sur
 les bâtiments de pêche étrangers—Modification

Monsieur,

J'ai bien reçu vos lettres des 30 et 31 mars 1988 concernant les textes mentionnés ci-dessus et j'aimerais vous faire part des commentaires suivants:

1. *Paragraphe 2(1)*

Nous entendons remédier au problème créé par l'emploi actuel du mot «poisson» pour rendre «finfish», en abrogeant la définition de finfish. La version anglaise de l'Annexe X ne contiendra plus le mot «finfish», mais seulement le mot «fish».

2. *Paragraphe 2(5)*

L'expression «temps universel» dans la version française sera remplacée par «heure de Greenwich».

3. *Paragraphe 5(1), version française*

La version française sera modifiée de manière à correspondre à l'anglais.

4. *Paragraphe 5(2)*

Le paragraphe 5(2) doit être lu conjointement avec le paragraphe 5(1). Ces dispositions concernent expressément l'établissement de périodes de fermeture pour chacune des espèces de poisson pêchée par un État d'immatriculation. L'autre solution aurait consisté à établir une annexe distincte identique à l'Annexe X pour chacun des 19 États d'immatriculation mentionnés à l'Annexe II. Le ministère est d'avis que ces dispositions indiquent clairement leur intention, et ce de façon concise et efficace. Les rédacteurs n'avaient nullement l'intention de donner au directeur général régional des pouvoirs supplémentaires, ce que d'ailleurs ne fait pas le paragraphe 5(2). La solution pourrait simplement consister à abroger le paragraphe 5(2), pour éviter de donner à penser qu'un nouveau pouvoir est conféré au directeur général régional.

5. *Paragraphe 6(3), version anglaise*

Ce paragraphe sera reformulé de la façon suivante: «of the total number of yellowfish tuna weighing 3.2kg or more».

6. *Alinéa 9(c)*

Vos observations concernant ce paragraphe sont justes. Les mots «sous réserve de l'article 6» seront supprimés.

[Texte]

7. Section 10

You will note that in the wording of section 10 the word "quota" is not used. The quantities referred to are "shares" of that portion of the total allowable catch, surplus to Canadian capacity, that is set aside for foreign fishermen. The magnitude of the "shares" referred to in the section is determined through bi-lateral agreements between Canada and the respective foreign nations. The management regime for foreign fisheries on the Atlantic coast is unique. Once a "share" for a particular foreign nation has been established administratively, foreign vessels are licenced to fish for only a single species at any one time. Through historical data, daily catch rates by vessel and species have been established for that particular nation based on the size of vessel and type of gear used. Assuming country X had a catch rate of 30 mt per day for roundnose grenadier in Subareas 2 and 3 and their share was 300 mt, the vessels of that country wishing to participate in that fishery would be licenced for 100 days of fishing in the aggregate for roundnose grenadier in subareas 2 and 3. If country X has negotiated a "share" of Greenland halibut in Subareas 2 and 3 but have not yet been licensed to take that fish, they may, while fishing for groundnose grenadier, take Greenland halibut as an incidental catch in any quantity up to the maximum of the "share" negotiated. If their catch of greenland halibut when fishing for roundnose grenadier is less than the negotiated "share" then they will be subsequently licenced for Greenland halibut only for the number of days required to take the balance of the negotiated share.

The French version of subsection 10(2) will be corrected to refer to the allocated species caught in the stock area in respect of which the allocation was made.

8. Section 23

The opening words of the French version of this section will, as you suggest, be amended to read "Il est interdit à quiconque se trouve à bord *ou pêche à partir* du bâtiment étranger . . ."

9. Section 28(2)(a), French version

The change you have suggested to the French version of paragraph 28(2)(a) will be made.

Your early comments with respect to these matters would be appreciate so that we may proceed with all of the suggested amendments at the same time.

Yours sincerely,

Peter Flewwelling
A/Director
Regulations & Enforcement Branch

Mr. Ward: Mr. Chairman, there are two outstanding matters in respect of this instrument. Subsection 5(2) purports to

[Traduction]

7. Article 10

Vous noterez que le mot «contingent» n'apparaît pas dans l'article 10. Les quantités dont il est question sont des «parts» de la partie de la prise totale autorisée, en sus de la capacité de prise canadienne, réservées aux pêcheurs étrangers. L'importance des «parts» visées à l'article est déterminée en vertu d'accords bilatéraux conclus entre le Canada et les États étrangers respectifs. Le régime de gestion des activités de pêche étrangère sur la côte Atlantique est unique. Une fois que la «part» d'un État étranger est déterminée par voie administrative, les navires étrangers obtiennent une licence de pêche pour une espèce seulement à la fois. Sur la base des données accumulées à ce jour, les prises quotidiennes par navire et par espèce ont été établies pour chaque État en fonction de l'importance du navire et du type d'engin de pêche utilisé. Si un pays X prend 30 tonnes métriques de grenadier de roche par jour dans les sous-zones 2 et 3 et que sa part est de 3,000 tonnes métriques, les bateaux de pêche de ce pays qui voudraient participer à la pêche dans ces sous-zones obtiendraient une licence qui leur permettrait de pêcher cette espèce de poisson, dans ces deux sous-zones, pendant une durée de 100 jours. Si le pays X a négocié une «part» de flétan du Groenland dans les sous-zones 2 et 3, admis qu'il a pas encore obtenu sa licence de pêche, il pourra, tout en pêchant le grenadier de roche, pêcher du flétan du Groenland en tant que prise accidentelle, autant qu'il le voudra jusqu'à concurrence de la «part» maximale négociée. Si la quantité de flétan du Groenland pêchée pendant la pêche au grenadier de roche est moins élevée que la «part» négociée, le pays en question n'obtiendra par la suite une licence de pêche au flétan du Groenland que pour le nombre de jours nécessaires pour prendre le reste de la part négociée.

La version française du paragraphe 10(2) sera modifiée de manière à faire référence aux espèces pêchées dans la zone de stock à l'égard de laquelle une autorisation de pêche a été accordée.

8. Article 23

Comme vous l'avez recommandé, le début de la version française de cet article sera reformulé de la façon suivante: «Il est interdit à quiconque se trouve à bord *ou pêche à partir* d'un bâtiment étranger . . .».

9. Article 28(2)a, version française

Cette disposition sera modifiée comme vous l'avez recommandé.

Nous aimerions recevoir le plus tôt possible vos commentaires concernant ces questions, afin que nous puissions apporter en même temps toutes les modifications proposées.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Peter Flewwelling
Directeur intérimaire
Établissement et application
des règlements

M. Ward: Monsieur le président, il reste deux points à régler au sujet de ce texte. Le paragraphe 5(2) veut autoriser

[Text]

allow the Regional Director General to vary the close times and to determine what close time will apply to a particular flag state. This latter power is not authorized by the enabling act.

The department has suggested the revocation of the provision as a possible solution to the problem. This would appear to be a satisfactory answer. Therefore, I would suggest that counsel write to the department endorsing this approach.

The second provision, subsection 10 (1) allows the minister to establish an upper limit on the amount a particular species of fish that ships of a particular flag state can take from a specific area.

Although the department claims that an allocation of this nature by the minister is not the same as setting a quota, it would seem to me that this is exactly what such an allocation amounts to. As only the Governor in Council has the power to set quotas under the terms of the enabling act, this provision would appear to be *ultra vires*. I would, therefore, suggest that the objection be renewed with the department.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/87-354—SOFTWOOD LUMBER PRODUCTS EXPORT CHARGE REGULATIONS

February 8, 1988

Louis Huneault, Esq.
Deputy Minister,
Customs and Excise,
Department of National Revenue,
Connaught Building,
Ottawa, Ontario
K1A 0L5

Re: SOR/87-354, Softwood Lumber Products Export Charge Regulations

Dear Mr. Huneault:

I have reviewed the above Regulations prior to their submission to the Joint Committee and will appreciate your advice on the following points:

1. *Sections 4(e) and 9(c)*

These provisions make it a condition of a licence or temporary licence that a licensee not export any products to the United States without a new licence or temporary licence where his temporary licence expires or his licence expires or is cancelled. Does the explanation for the imposition of these conditions lie in Section 11 of the Act? I note that this Section, contrary to what might have been expected, does not prohibit the export of softwood lumber products without a licence but merely requires any exporter of such products to apply for a licence.

2. *Section 5(c)*

This provision seems unnecessary.

[Translation]

le directeur général régional à faire varier la période de fermeture et à déterminer laquelle devra s'appliquer à chaque État d'immatriculation. Ce dernier pouvoir n'est pas autorisé par la loi habilitante.

Le ministère a proposé qu'on opte pour la révocation de cette disposition. Cela semblerait être une réponse satisfaisante. Par conséquent, je proposerais que le conseiller écrive au ministère pour lui confirmer notre appui en ce sens.

La seconde disposition, soit le paragraphe 10(1), autorise le ministre à limiter la quantité de poissons d'une espèce donnée qu'un bâtiment de pêche d'un État d'immatriculation peut prendre dans une zone de stocks.

Même si le ministère prétend qu'il ne s'agira pas d'un quota, si c'est le ministre qui en décide, il me semblerait que cela revient exactement au même. Comme seul le Gouverneur en conseil a le pouvoir d'établir des contingents aux termes de la loi habilitante, cette disposition semblerait antistatutaire. Je recommanderais donc que nous reformulions notre objection au ministère.

Le coprésident (M. Kaplan): Les sénateurs sont-ils d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/87-354—RÈGLEMENT SUR LE DROIT À L'EXPORTATION DE PRODUITS DE BOIS D'ŒUVRE

Le 8 février 1988

M. Louis Huneault
Sous-ministre
Douanes et Accise
Ministère du Revenu national
Édifice Connaught
OTTAWA (Ontario)
K1A 0L5

Objet: DORS/87-354, Règlement sur le droit à l'exportation de produits de bois d'œuvre

Monsieur,

J'ai examiné le règlement ci-dessus avant sa présentation au comité mixte et souhaiterais recevoir vos conseils sur les points suivants.

1. *Paragraphes 4(e) et 9(c)*

Ces dispositions imposent des conditions à l'égard d'une licence ou d'une licence temporaire. Le titulaire ne peut exporter aucun autre produit vers les États-Unis sans obtenir une nouvelle licence ou une licence temporaire, lorsque sa licence cesse d'être valide ou est annulée. Peut-on expliquer l'imposition de telles conditions par l'article 11 de la Loi? Je remarque que cet article, contrairement à ce à quoi on aurait pu s'attendre, n'interdit pas l'exportation de produits de bois d'œuvre sans licence, mais exige tout simplement que l'exportateur de tels produits fasse une demande de licence.

2. *Paragraphe 5(c)*

Cette disposition semble inutile.

[Texte]

3. Section 10

Sectin 23 of the Act makes it an offence to contravene or fail to comply with a provision of the Act or the regulations. Section 3 does not make it an offence to breach a term or condition of a licence and I question whether this result may be sought by means of a provision such as Section 10. In any event, this Section may well be unnecessary. Insofar as the terms and conditions of licences and temporary licences are set out in Sections 4 and 9 of the Regulations, any contravention or failure to comply with these terms and conditions will be seen as a contravention or failure to comply with the Regulations. Inasmuch as such a contravention or failure to comply is an offence under Section 23 of the Act, Section 10 serves no purpose of its own.

4. Section 11(4)

Why can a return made by a temporary licensee not be mailed?

5. Section 13(2)

The English and French versions of this provision are not to the same effect. The French version, contrary to its English counterpart, does not specify the manner in which the export notice is to be given.

I look forward to hearing from you on the above and remain,

Yours sincerely,

François-R. Bernier

May 10, 1988

Mr. François-R. Bernier,
Counsel
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernier:

This refers to your letter of February 8, 1988, and my letter of March 2, 1988, concerning the Softwood Lumber Products Export Charge Regulations, SOR/87-354, 18 June, 1987.

My officials have considered the points you have raised and I offer the following comments in reply:

1. Sections 4(e) and 9(c)

Section 11 of the Softwood Lumber Products Export Charge Act (Act) requires a person to apply for a licence prior to exporting softwood lumber products to the United States and for the Minister to issue a licence to any person applying therefore. An exporter is defined in subsection 2(1) of the Act "as a person holding a licence or temporary licence." It is suggested that a person who applies for and receives a licence

[Traduction]

3. Article 10

Aux termes de l'article 23 de la Loi, quiconque enfreint une disposition de la Loi ou du Règlement commet une infraction. En vertu de l'article 23, quiconque enfreint une condition d'une licence ne commet pas d'infraction et je me demande si une disposition comme l'article 10 ne permet pas d'arriver à ce résultat. Dans tous les cas, cet article semble fort inutile. Dans la mesure où les conditions des licences et des licences temporaires sont énoncées aux articles 4 et 9 du Règlement, tout non-respect de ces conditions équivaudra à une infraction au Règlement. L'article 10 ne sert à rien à lui seul dans la mesure où une infraction de ce genre constitue une infraction en vertu de l'article 23 de la Loi.

4. Paragraphe 11(4)

Pourquoi le titulaire d'une licence temporaire ne peut-il envoyer sa déclaration par courrier?

5. Paragraphe 13(2)

Les versions française et anglaise de cette disposition n'ont pas le même sens. La version française, contrairement à l'anglaise, ne précise pas la façon dont est donné l'avis d'exportation.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, monsieur, mes salutations distinguées.

François-R. Bernier

Le 10 mai 1988

M. François-R. Bernier
Conseiller
Comité mixte permanent d'examen de la
réglementation
a/s Le Sénat
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 8 février 1988 relative au DORS/87-354 du 18 juin 1986, Règlement sur le droit à l'exportation de produits de bois d'œuvre, que visait ma lettre du 2 mars 1988.

Après étude par mon ministère des points que vous souleviez, je suis maintenant en mesure de vous faire les observations suivantes:

1. Paragraphes 4(e) et 9(c)

L'article 11 de la Loi sur le droit à l'exportation de produits de bois d'œuvre (Loi) exige que quiconque se propose d'exporter des produits de bois d'œuvre à destination des États-Unis, et que le ministre délivre une licence à quiconque en fait la demande. En vertu du paragraphe 2(1) de la Loi, un exportateur est «titulaire d'une licence ou d'une licence temporaire.» Il

[Text]

which is subsequently cancelled is no longer in a position to export.

2. Section 5(c) and Section 10

After a further review of the Act and these provisions it is agreed that they appear unnecessary. I have taken the necessary steps to have these provisions revoked.

3. Section 11(4)

The return is one part of a multiple part form which is issued by the Chief Officer of Customs, on the spot, at the time of crossing the border. It is more convenient for the exporter to leave the return copy with the Chief Officer at that time, rather than returning it by mail. A sample of the multiple part form is attached.

4. Section 13(2)

I have taken the necessary steps to have the French text retranslated so that it will more closely follow the English text, and to have the text amended.

Thank you for your letter.

Yours sincerely,

L.R. Huneault

May 18, 1988

Louis Huneault, Esq.
Deputy Minister,
Customs and Excise,
Department of National Revenue,
Connaught Building,
Ottawa, Ontario
K1A 0L5

Re: SOR/87-354, Softwood Lumber Products Export Charge Regulations

Dear Mr. Huneault:

I have your letter of May 6, 1988 for which I thank you. If, as you state, "a person who applies for and receives a licence which is subsequently cancelled is no longer in a position to export", Sections 4(e) and 9(c) of the Regulations serve no distinct purpose and should be deleted as redundant.

On the other hand, it may be, as suggested in my letter of February 8, 1988, that the drafting of the Softwood Lumber Products Export Charge Act is deficient and that Sections 4(e) and 9(c) are intended to supply to that deficiency. It is true that the Act defines an exporter as a person holding a licence or temporary licence but it is also true that the Act does not prohibit exporting without a licence. The obligation imposed by Section 11 of the Act is merely to *apply* for a licence. Assuming a person has applied for a licence to export certain products and proceeds to export those products without a licence having been issued, I wonder what charge would be made against that person.

[Translation]

est entendu que tout exportateur dont la licence est annulée ne peut plus exporter.

2. Paragraphe 5(c) et article 10

Après examen ultérieur de la Loi et de ces dispositions, il est convenu qu'elles semblent inutiles. J'ai pris les mesures nécessaires pour les annuler.

3. Paragraphe 11(4)

La déclaration est une partie seulement d'un formulaire composé de plusieurs parties, délivré sur place par l'agent des douanes en chef, au moment du passage de la frontière. Il est plus pratique pour l'exportateur de laisser la copie de cette déclaration à l'agent des douanes à ce moment-là plutôt que de la renvoyer par courrier. Veuillez trouver ci-joint un échantillon dudit formulaire.

4. Paragraphe 13(2)

J'ai pris les mesures qui s'imposaient pour refaire traduire le texte français de façon qu'il suive le texte anglais de plus près et pour modifier le texte en conséquence.

Je vous remercie de votre lettre, et vous prie d'agréer, monsieur, mes salutations distinguées.

L. R. Huneault

Le 18 mai 1988

M. Louis Huneault
Sous-ministre
Douanes et Accises
Ministère du Revenu national
Édifice Connaught
OTTAWA (Ontario)
K1A 0L5

Objet: DORS/87-354, Règlement sur le droit à l'exportation de produits de bois d'œuvre

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 6 mai 1988. Si comme vous le dites, tout exportateur dont la licence est annulée ne peut plus exporter, les paragraphes 4(e) et 9(c) du Règlement ne servent à rien et devraient être supprimés.

Par contre, il se pourrait, comme je le suggérais dans ma lettre du 8 février 1988, que la Loi sur le droit à l'exportation de produits de bois d'œuvre présente des lacunes et que les paragraphes 4(e) et 9(c) visent à les corriger. Il est vrai qu'aux termes de la Loi, un exportateur est une personne titulaire d'une licence, y compris une licence temporaire, mais il est également vrai que la Loi oblige simplement à *faire une demande* de licence. Dans la mesure où une personne a fait une demande de licence pour exporter certains produits et exporte ces produits sans que la licence n'ait été délivrée, je me demande de quoi elle pourrait être accusée.

[Texte]

I will appreciate further information as to the purpose served by Sections 4(e) and 9(c) of the Regulations.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

June 27, 1988

Mr. François-R. Bernier,
Counsel
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernier:

I refer to your letter of May 18, 1988, and the letter of May 6, 1988, from the former Deputy Minister of Customs and Excise, Mr. L.R. Huneault, concerning the Softwood Lumber Products Export Charge Regulations, SOR/87-354, 18 June, 1987.

In response to your concern regarding a situation where a person has applied for a licence and proceeds to export without the licence having been issued, Excise, in concurrence with Customs Operations, has implemented mechanisms that preclude a person from exporting softwood lumber without the payment of the charge. Under such circumstance, Customs Operations issues a temporary licence and acknowledges payment of the charge. If the exporter refuses to pay the charge, the shipment cannot be processed and Customs Operations does not authorize the export.

Nevertheless, I agree with you that the drafting of the Softwood Lumber Products Export Charge Act may be deficient. As this Act is the responsibility of the Minister for International Trade, I will send your comments to Mr. Gerald E. Shannon, Deputy Minister for International Trade, for his consideration.

Sincerely,

Ruth Hubbard

Mr. Ward: Counsel has noted that the enabling act is deficient in that it fails to require that a person have a licence in order to export softwood lumber products. The act merely requires that a person apply for a licence. The department has agreed that the drafting of the act may be deficient and has referred the matter to the Deputy Minister of International Trade for his opinion.

I would suggest that the committee continue to monitor this matter to ensure the necessary amendments are proceeded with.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/88-85—GENERAL AMENDMENT ORDER
(CUSTOMS ACT)

[Traduction]

Je serais heureux de recevoir davantage d'information quant à l'objet des paragraphes 4(e) et 9(c) du Règlement.

Veuillez agréer, monsieur, mes salutations distinguées.

François-R. Bernier

Le 27 juin 1988

M. François-R. Bernier
Conseiller
Comité mixte permanent d'examen de la
réglementation
a/s Le Sénat
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 18 mai 1988 ainsi que celle de M. L. R. Huneault, ancien sous-ministre des Douanes et Accise, du 6 mai 1988, relatives au Règlement sur le droit à l'exportation de produits de bois d'œuvre, DORS/87-354 du 18 juin 1987.

Lorsqu'une personne a fait la demande d'une licence et exporte sans que la licence ne lui ait été délivrée, la direction de l'Accise, en accord avec les Opérations douanières, a prévu des mécanismes qui empêchent toute personne d'exporter du bois d'œuvre sans payer de droit. En pareil cas, les Opérations douanières délivrent une licence temporaire et confirment le versement du droit. Si l'exportateur refuse de payer le droit, l'expéditeur ne peut être traitée et les Opérations douanières n'autorisent pas l'exportation.

Je conviens toutefois avec vous qu'il se peut que la Loi sur le droit à l'exportation de produits de bois d'œuvre présente quelques lacunes. Cette Loi relevant de la compétence du ministre du Commerce extérieur, je transmets vos observations à M. Gerald E. Shannon, sous-ministre du Commerce extérieur.

Je vous prie d'agréer, monsieur, mes salutations distinguées.

Ruth Hubbard

M. Ward: Le conseiller a remarqué que la loi habilitante présente des lacunes car elle n'exige pas l'obtention d'une licence pour exporter des produits de bois d'œuvre; elle oblige simplement à faire une demande de licence. Le ministère reconnaît que le libellé de la loi peut présenter des lacunes et soumet la question à l'avis du sous-ministre du Commerce extérieur.

Je propose que le Comité continue à surveiller cette question, afin d'assurer que les modifications nécessaires soient apportées.

Le coprésident (M. Kaplan): Les membres du Comité sont-ils d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/88-85—DÉCRET GÉNÉRAL DE MODIFICATION
(LOI SUR LES DOUANES)

[Text]

Mr. Ward: Mr. Chairman, this response would appear to be satisfactory. An amendment has been promised to correct the error that was pointed out in item one of counsel's letter and, with respect to item three, a satisfactory explanation has been given.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): That settles that. Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): The remainder of the agenda deals with matters that seem satisfactory to counsel. I shall call them out and unless members have comments, we will consider them satisfactory.

SOR/87-171—DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS TERMS UNDER SIX MONTHS EXCLUSION APPROVAL ORDER, 1987

DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS TERMS UNDER SIX MONTHS REGULATIONS, 1987

SOR/87-172—DEPARTMENT OF TRANSPORT TERMS UNDER SIX MONTHS EXCLUSION APPROVAL ORDER, 1987

May 17, 1988

Mrs. Lise Pigeon,
Secretary General,
Public Service Commission,
Room 1954,
L'Esplanade Laurier,
West Tower,
Ottawa, Ontario
K1A 0M7

Re: SOR/87-171, Department of Public Works Terms Under Six Months Exclusion Approval Order, 1987
Department of Public Works Terms Under Six Months Regulations, 1987
SOR/87-172, Department of Transport Terms Under Six Months Exclusion Approval Order, 1987
Department of Transport Terms Under Six Months Regulations, 1987

Dear Mrs. Pigeon:

Your letter of May 19, 1987 was put before the Committee at its meeting of the 12th instant. I was instructed to write to you again concerning the drafting of section 4 of the above Regulations. In my letter of April 27, 1987, I explained that: "In each set of regulations, the purpose of Section 4 is to authorize the relevant deputy head or his delegate to appoint certain persons to positions excluded from the Public Service

[Translation]

M. Ward: Monsieur le président, cette réponse semble satisfaisante. Le ministère a promis de corriger l'erreur signalée au premier point de la lettre du conseiller et, en ce qui concerne le troisième point, l'explication est satisfaisante.

Le coprésident (M. Kaplan): Voilà qui règle la question. Les membres du Comité sont-ils d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (M. Kaplan): Le reste de l'ordre du jour semble se rapporter à des questions dont les réponses semblent satisfaisantes au conseiller. J'en lirai le titre et à moins que les membres du Comité n'aient de commentaires à faire, nous considérerons qu'elles sont satisfaisantes.

DORS/87-171—DÉCRET DE 1987 APPROUVANT L'EXCLUSION DE PERSONNES EMPLOYÉES POUR MOINS DE SIX MOIS AU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

RÈGLEMENT DE 1987 SUR LES PERSONNES EMPLOYÉES POUR MOINS DE SIX MOIS AU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

DORS/87-172—DÉCRET DE 1987 APPROUVANT L'EXCLUSION DE PERSONNES EMPLOYÉES POUR MOINS DE SIX MOIS AU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Le 17 mai 1988

M^{me} Lise Pigeon
Secrétaire générale
Commission de la Fonction publique
L'Esplanade Laurier, pièce 1954
Ottawa (Ontario)
K1A 0M7

Objet: DORS/87-171, Décret de 1987 approuvant l'exclusion de personnes employées pour moins de six mois au ministère des Travaux publics
Règlement de 1987 sur les personnes employées pour moins de six mois au ministère des Travaux publics
DORS/87-172, Décret de 1987 approuvant l'exclusion de personnes employées pour moins de six mois au ministère des Transports
Règlement de 1987 sur les personnes employées pour moins de six mois au ministère des Transports.

Madame,

Votre lettre du 19 mai 1987 a été soumise au Comité à sa réunion du 12 de ce mois. Le Comité m'a demandé de vous écrire de nouveau au sujet de la formulation de l'article 4 des règlements précités. Dans ma lettre du 27 avril 1987, j'expliquais que: «Dans chacun de ces deux règlements, l'objet de l'article 4 est d'autoriser le sous-chef compétent ou son délégué à nommer certaines personnes à des postes exclus de l'applica-

[Texte]

Employment Act. The sections provide that the deputy head or his delegate:

(a) shall, where applicable, recruit and select the person through a Canada Employment Centre or Public Service Commission Office; and

(b) may appoint the person selected to that position.

The power of appointment which is granted by paragraph (b) is exercisable in respect of persons who have been recruited and selected in the manner described in paragraph (a). Paragraph (a), however, only requires persons to be recruited and selected through a Canada Employment Centre or Public Service Commission Office where this is "practicable". The clear implication of paragraph (a) is that there will be instances where persons appointed to the excluded positions are recruited and selected otherwise than in the manner described in this paragraph. The Regulations, however, do not prescribe how these persons will be appointed or who has the authority to appoint them.

In your reply, you agreed that paragraph (a) contemplates that certain persons will be recruited and selected otherwise than through a Canada Employment Centre or an Office of the Public Service Commission. You go on to indicate that paragraph (b) refers to the appointment of all persons and not only to that of persons recruited and selected through a Canada Employment Centre or an Office of the Public Service Commission. In this regard you point out that the English version of paragraph (b) refers to "the person selected" and not "that person selected". I do not understand this point. If paragraph (b) provided that the deputy head or his delegate "may appoint that person selected to that position", it would be quite ungrammatical. I wonder if this issue might not be resolved through a change in the drafting of section 4 along these lines:

4. (1) . . . , the Deputy Head or a person authorized by the Deputy Head for that purpose may, subject to subsection (2), recruit, select and appoint a person to that position.

(2) Where practicable, a person shall be recruited and selected through a Canada Employment Centre or Public Service Commission Office."

If this format is acceptable to the Commission, it could be used in future regulations of this kind.

When it considered this file, the Committee expressed interest in knowing whether there are any statistics available as to the number of employees selected through Canada Employment Centres and Public Service Commission Offices versus the number of employees selected otherwise.

I look forward to hearing from you on these questions and remain,

Yours sincerely,

François-R. Bernier

[Traduction]

tion de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique. Cet article stipule que le sous-chef

«(a) doit, s'il est praticable de le faire, recruter et choisir la personne par l'entremise des Centres d'emploi du Canada ou des bureaux de la dotation en personnel de la Commission de la Fonction publique; et

(b) peut nommer la personne choisie au poste qu'elle doit occuper.»

Le pouvoir de nomination visé à l'alinéa (b) peut s'exercer à l'égard de personnes recrutées et choisies de la manière décrite à l'alinéa (a). Ce dernier, toutefois, n'exige le recrutement et la sélection de personnes par l'intermédiaire d'un Centre d'emploi du Canada ou d'un bureau de la Commission de la Fonction publique que dans la mesure où c'est «praticable». Par conséquent, l'alinéa implique clairement qu'il y aura des cas où des personnes nommées aux postes exclus seront recrutées et sélectionnées d'une autre façon que celle qui est décrite. Toutefois, les deux règlements ne précisent pas comment ces personnes seront nommées ni se disent qui a le pouvoir de le faire.»

Dans votre réponse, vous reconnaissiez qu'en vertu de l'alinéa (a), certaines personnes sont recrutées et sélectionnées autrement que par l'intermédiaire d'un Centre d'emploi du Canada ou d'un bureau de la Commission de la Fonction publique. Vous ajoutez que l'alinéa (b) concerne la nomination de toutes les personnes et pas seulement celles qui sont recrutées et sélectionnées par un Centre d'emploi du Canada ou par un bureau de la Commission de la Fonction publique. Vous soulignez à cet égard que la version anglaise de l'alinéa (b) fait référence à «the person selected» et non à «that person selected». Je ne saisis pas si l'alinéa (b) disposait que le sous-chef ou son délégué «may appoint that person selected to that position», il y aurait une impropriété grammaticale. Je me demande si le problème ne serait pas résolu en reformulant l'article 4 de la façon suivante:

«4. (1) (. . .), le sous-chef ou la personne autorisée à cette fin par le sous-chef peut, sous réserve du paragraphe 2, recruter, choisir et nommer une personne au poste qu'elle doit occuper.

(2) S'il est praticable de le faire, une personne doit être recrutée et choisie par un Centre d'emploi du Canada ou par un bureau de la Commission de la Fonction publique.»

Si la Commission juge cette formulation acceptable, elle pourrait être employée dans les futurs règlements de ce genre.

Quand il a étudié le dossier, le Comité a voulu savoir s'il existe des statistiques comparant le nombre d'employés sélectionnés par l'intermédiaire des Centres d'emploi du Canada et des bureaux de la Commission de la Fonction publique et le nombre d'employés sélectionnés d'une autre façon.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, madame, mes salutations distinguées.

François-R. Bernier

[Text]

June 6, 1988

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Sir:

Thank you for your letter of May 17, 1988 in which you commented on the wording of the 1987 orders pertaining to persons employed for less than six months with the departments of Public Works and Transport.

After consulting with the Commission's legal advisers, we have concluded that the wording you propose in your letter would be more accurate and would clarify any ambiguities as to recruitment procedures and the authority of the Deputy Head to selected persons to staff positions.

Henceforth, when these types of exclusion orders are drafted, we will take care to use your suggested wording. Moreover, I would like to point out that an exclusion order respecting persons employed for less than six months with the Department of Agriculture was recently approved by the Governor in Council and will be published shortly in the Canada Gazette in the usual format. We did not receive your letter until after the legal paperwork had been forwarded to the Privy Council Office.

You also mention in your letter that members of the Joint Committee were curious about the procedure used to recruit employees for terms of less than six months. We are not in a position to supply you with accurate data since some departments have not kept a record of this information. However, based on the data obtained from certain departments and on certain studies involving departments that have issued orders, we estimate that in approximately 70 per cent of the cases, appointments are made through direct departmental recruitment, while in the remaining 30 per cent, positions are filled by referrals from the offices of the Public Service Commission (PSC) and Canada Employment Centres (CEC). As a rule, departments use the services of the PSC and the CECs to recruit employees when they are first appointed pursuant to the order and then subsequently refer to the former employee recall list when performance was judged satisfactory.

I trust that this information will be satisfactory to you. Thank you once again for sharing your comments with us.

Yours truly,

Lise Pigeon
Secretary General

SOR/87-452—AERODROME SECURITY REGULATIONS

[Translation]

le 6 juin 1988

Monsieur François-R. Bernier
Comité mixte permanent
d'examen réglementaire
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 17 mai 1988 dans laquelle vous nous faites part de vos observations concernant le libellé des décrets de 1987 pour les personnes employées pour moins de six mois au ministère des Travaux publics et au ministère des Transports.

Après consultation auprès du contentieux de la Commission, nous convenons que le libellé que vous proposez dans votre lettre serait plus précis et permettrait de dissiper toute ambiguïté relativement aux modalités de recrutement et à l'exercice du pouvoir de nomination du sous-chef.

Désormais, lors de l'élaboration de décrets d'exclusion de ce type, nous verrons à incorporer le libellé que vous proposez. J'aimerais vous souligner, par ailleurs, qu'un décret d'exclusion pour les personnes employées pour moins de six mois au ministère de l'Agriculture a récemment été approuvé par le Gouverneur en Conseil et sera publié incessamment dans la Gazette du Canada dans sa forme habituelle, votre lettre nous étant parvenue après que la documentation légale eut été acheminée au Bureau du Conseil privé.

Dans votre lettre, vous faites état de l'intérêt manifesté par les membres du Comité mixte concernant les sources de recrutement utilisées lors de l'embauche d'employés pour moins de six mois. Nous ne sommes pas en mesure de fournir des données statistiques précises à cet égard, certains ministères n'ayant pas consigné cette information. Toutefois, en nous basant sur les données de certains ministères et sur certaines études menées auprès des ministères ayant un décret, on peut estimer à environ 70% la proportion de nominations effectuées par recrutement direct du ministère et 30% par le truchement des services de présentation des bureaux de la Commission de la Fonction publique (CFP) et des Centres d'emploi du Canada (CEC). De façon générale, les ministères utilisent les services de la CFP ou des CEC pour recruter des employés lors de leur première nomination sous le décret, et recourent par la suite à des listes de rappel d'anciens employés dont le rendement a été jugé satisfaisant.

J'espère que ces renseignements sauront vous satisfaire et je vous remercie à nouveau de nous avoir transmis vos observations.

Veillez agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

La secrétaire générale,
Lise Pigeon

DORS/187-452—RÈGLEMENT SUR LES MESURES DE SÛRETÉ AUX AÉRODROMES

[Texte]

March 2, 1988

Pierre Renart, Esq.
 Director
 Departmental Secretariat,
 Department of Transport,
 Transport Canada Building,
 Place de Ville
 Ottawa, Ontario
 K1A 0N5

Re: SOR/87-452, Aerodrome Security Regulations

Dear Mr. Renart:

I have reviewed the referenced instrument prior to its submission to the Joint Committee and have the following comments in respect thereof:

1. I would appreciate some clarification as to how the regulatory scheme is intended to work. My reading of subsection 4(1) leads me to believe that the Minister first approves certain security measures in respect of an aerodrome, which the aerodrome operator must then comply with. However, subsection 7(1) seems to indicate that the operator first establishes security measures, which subsequently may be approved by the Minister. Which is correct?

2. Paragraph (b) of the definition "weapon" in section 2 of the Regulations reads as follows:

(b) anything used or intended for use for the purpose of threatening or intimidating any person".

The French version lacks the element of "intended for use".

3. The English version of subparagraph 4(2)(a)(v) would appear to be concerned with "restricted area vehicle pass systems" and "restricted area vehicle identification systems". However, in the French version, there does not appear to be a connection between "les systèmes d'identification" and "véhicules circulant dans les zones réglementées".

4. The English version of Section 18 requires tenants to "take all steps that are *reasonably practical*". I have some difficulty with the meaning of the underlined expression. I note that the French version merely requires tenants to take "toutes les mesures raisonnables". In terms of clarity of meaning, I think the French version is preferable and I would suggest that the English version be revised to conform with it.

5. There is a grammatical error in paragraph 19(2)(a) of the French version, in that there is no person to whom "lui" can refer. I would suggest that this provision be re-drafted to conform with the French version of paragraph 20(4)(a).

6. The English version of paragraph 19(2)(b) refers to a person having possession of a key "not issued by a person having authority to do so". This does not necessarily mean a key "issued by a person not having authority to do so", which is what the French version says. For example, take the case of a person who finds a key and takes it into his possession. This possession is prohibited by the English version but not by the

[Traduction]

Le 2 mars 1988

Monsieur Pierre Renart
 Directeur
 Secrétariat du Ministère des Transports
 Immeuble Transports Canada
 Place de Ville
 OTTAWA (Ontario)
 K1A 0N5

Objet: DORS/87-452, Règlement sur les mesures de sûreté aux aéroports

Monsieur le Directeur,

J'ai examiné le texte mentionné ci-dessus avant de le soumettre à l'étude du comité mixte et j'ai formulé des observations à son sujet que je tiens à vous communiquer:

1. J'aimerais avoir des précisions sur le façon dont le mode de réglementation est censé fonctionner. Mon interprétation du paragraphe 4(1) m'amène à croire que le ministre approuve d'abord certaines mesures de sûreté à l'égard d'un aéroport et que l'exploitant de l'aéroport doit ensuite s'y conformer. Pourtant, le paragraphe 7(1) semble indiquer que l'exploitant établit des mesures de sûreté qui peuvent par la suite être approuvées par le ministre. Qu'en est-il exactement?

2. Le paragraphe b) de la définition anglaise du mot «arme», à l'article 2 du règlement dit ceci:

«b) anything used or intended for use for the purpose of threatening or intimidating any person».

La définition française ne rend pas l'idée de «intended for use».

3. La version anglaise du sous-alinéa 4(2)a)(v) semble viser les laissez-passer destinés aux véhicules circulant dans les zones réglementées et les systèmes d'identification destinés aux mêmes véhicules. Cependant, dans la version française, on ne semble pas faire le lien entre les systèmes d'identification et les véhicules circulant dans les zones réglementées.

4. La version anglaise de l'article 18 oblige les locataires à prendre toutes les mesures qui sont «reasonably practical». J'ai du mal à saisir le sens de cette expression. Je remarque que la version française oblige simplement les locataires à prendre «toutes les mesures raisonnables». Par souci de clarté, je pense que la version française est préférable et je proposerais de modifier la version anglaise en conséquence.

5. Il y a une erreur de syntaxe à l'alinéa 19(2)a) de la version française étant donné que le pronom «lui» ne renvoie à personne. Je proposerais qu'on reformule cette disposition sur le modèle de la version française de l'alinéa 20(4)a).

6. La version anglaise de l'alinéa 19(2)b) fait référence à une personne ayant en sa possession une clé qui ne lui a pas été remise par une personne ayant l'autorité de le faire, ce qui ne veut pas nécessairement dire qu'elle a en sa possession une clé remise par une personne non autorisée à le faire, comme le stipule la version française. La version anglaise interdit par exemple à quiconque trouve une clé de la garder en sa posses-

[Text]

French version. This same problem appears in paragraph 20(4)(b).

7. The English version of subparagraph 19(3)(a)(ii) requires the return of a key "on termination of employment at the aerodrome or (on termination) of other circumstances giving rise to the issuance of the key". The French version is not capable of a similar interpretation because "à la fin" does not relate to "toute autre situation justifiant la remise de la clé". This problem also appears in subparagraph 20(5)(a)(ii).

8. I believe that the words "by or under the authority of an aerodrome operator" should be deleted from subsection 20(5). First of all, the term "restricted area pass" is defined in section 2 so this wording is unnecessary. Secondly, the wording used in this definition is somewhat different than the wording used in subsection 20(5). According to the definition, a restricted area pass is a document "approved or issued by . . . an aerodrome operator" (or issued under his authority). Subsection 20(5) refers to a restricted area pass that has been "issued . . . by or under the authority of an aerodrome operator". By definition, a restricted area pass may be a document "approved by an aerodrome operator". A pass of this nature would not be caught by the wording of subsection 20(5). The result is that subsection 20(5) may not apply to all restricted area passes, which I would assume is contrary to the intent of the legislation.

9. The English version of section 22 refers to "any model or miniature of a weapon". I would think that the term "miniature" is included within the term "model". Therefore, it would appear that the words "or miniature" are not necessary. In this connection, I note that the French version only refers to "une arme ou tout modèle de celle-ci".

I look forward to receiving your comments in respect of these matters.

Yours sincerely,

Douglas Ward
Counsel

April 11, 1988

Mr. Douglas Ward
Counsel
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/87-452, Aerodrome Security Regulations

Dear Mr. Ward:

With respect to your letter of March 2, 1988, I have reviewed your comments and offer the following response:

[Translation]

sion, ce que la version française permet. Le même problème se pose à l'alinéa 20(4)b).

7. La version anglaise du sous-alinéa 19(3)a(ii) exige qu'on rende une clé à la fin de son emploi à l'aérodrome ou quand les autres circonstances justifiant la remise de la clé ont pris fin. La version française ne permet pas cette interprétation parce que les mots «à la fin» ne s'applique pas «à toute autre situation justifiant la remise de la clé». Le même problème se présente à l'alinéa 20(5)a(ii).

8. Je crois que les mots «par l'exploitant de l'aérodrome ou sous son autorité» devraient être supprimés du paragraphe 20(5). Premièrement, comme le mot «laissez-passer» est défini à l'article 2, cette précision n'est pas nécessaire. Deuxièmement, les mots utilisés dans la définition diffèrent quelque peu de ceux qui figurent au paragraphe 20(5). En effet, selon la définition, un laissez-passer est un document «approuvé par l'exploitant de l'aérodrome ou remis par lui» (ou pour son autorité). Or, le paragraphe 20(5) fait référence à un laissez-passer qui a été «remis par l'exploitant de l'aérodrome ou sous son autorité». Par définition, un laissez-passer peut être un document «approuvé par l'exploitant de l'aérodrome». Un laissez-passer de cette nature ne serait pas visé par le libellé du paragraphe 20(5). Il en résulte que ce paragraphe ne s'applique pas nécessairement à tous les laissez-passer, ce que je présume, est contraire à l'intention du règlement.

9. La version anglaise de l'article 22 fait référence à «any model or miniature of a weapon». J'imagine que le mot «miniature» est compris dans le mot «model». Par conséquent, il semblerait que les mots «or miniature» ne sont pas nécessaires. A cet égard, j'ai remarqué que la version française fait seulement référence à «une arme ou tout modèle de celle-ci».

J'attends avec impatience de connaître votre avis à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Douglas Ward,
conseiller

Le 11 avril 1988

Monsieur Douglas Ward
Conseiller
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/87-452, Règlement sur les mesures de sûreté aux aérodromes

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 2 mars 1988. J'ai étudié les observations que vous y formulez et je vous fournis les explications suivantes:

[Texte]

1. Your interpretation of subsection 4(1) is correct, the Minister first approves security measures in respect of an aerodrome with which the aerodrome operator must then comply.

With respect to subsection 7(1), your interpretation is also correct. The security measures referred to in subsection 4(1) are minimum security measures established in respect of a particular level of threat. The aerodrome operator may establish additional security measures or security measures which are exclusive to a particular aerodrome due to its configuration. The Minister may then request information as to the nature of these security measures prior to approving the minimum security measures intended for the aerodrome.

2. Agreed.

3. Agreed.

4. Agreed.

5. Agreed.

6. Agreed.

7. Agreed.

8. Subsection 20(5) is intended to apply solely to those passes issued . . . by or under the authority of an aerodrome operator. Subsection 20(5) is not meant to apply to restricted area passes such as a pilot's licence or a ticket issued to a passenger which are also restricted area passes for the purpose of the regulations.

9. Agreed.

A legislative review, including the above-mentioned Regulations, is intended for September 1988, at which time your comments will be addressed and the appropriate amendments drafted.

Yours sincerely,

Pierre Renart,
Director,
Departmental Secretariat
Department of Transport

[Traduction]

1. Votre interprétation du paragraphe 4(1) est juste, car en effet le ministre approuve d'abord les mesures de sûreté à l'égard d'un aéroport, mesures auxquelles l'exploitant doit se conformer.

Pour ce qui est du paragraphe 7(1), vous l'avez aussi bien interprété. Les mesures de sûreté dont il est question au paragraphe 4(1) sont des mesures minimales établies conformément à un niveau de menace particulier. L'exploitant de l'aéroport peut en prévoir d'autres qui peuvent aussi être exclusives à cet aéroport, compte tenu de sa configuration. Le ministre peut alors demander des renseignements relativement à la nature de ces mesures avant d'approuver les mesures de sûreté minimales prévues pour l'aéroport.

2. Je suis d'accord avec vous.

3. Je suis d'accord avec vous.

4. Je suis d'accord avec vous.

5. Je suis d'accord avec vous.

6. Je suis d'accord avec vous.

7. Je suis d'accord avec vous.

8. Le paragraphe 20(5) s'applique seulement aux laissez-passer remis par l'exploitant de l'aéroport ou sous son autorité. Le paragraphe 20(5) ne s'applique pas aux laissez-passer comme les licences des pilotes ou les billets délivrés à des passagers, lesquels constituent aussi un laissez-passer pour les fins du règlement.

9. Je suis d'accord avec vous.

Un examen législatif est prévu en septembre 1988 et les observations que vous avez formulées concernant le règlement susmentionné seront prises en considération à ce moment-là et des modifications seront rédigées en conséquence.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Renart
Directeur
Secrétariat du Ministère
Ministère des Transports

[Text]

May 17, 1988

Pierre Renart, Esq.
 Director
 Departmental Secretariat,
 Department of Transport,
 Transport Canada Building,
 Place de Ville
 Ottawa, Ontario
 K1A 0N5

Re: SOR/87-452, Aerodrome Security Regulations

Dear Mr. Renart:

Thank you for your letter of April 11, 1988, and for the explanations provided therein. I have some further comments with respect to the matters discussed in paragraph 1 of your letter.

According to your explanation, the security measures referred to in the opening clause of subsection 7(1) ("Prior to approving security measures in respect of an aerodrome") are not the same security measures referred to later in the same subsection. The first-mentioned security measures are those minimum security measures approved by the Minister under subsection 4(1) in respect of a particular level of security threat and the second-mentioned security measures are measures that have been previously established by the operator, possibly independent of any direction from the Minister. In my view, this difference in meaning should be made clear to the reader. Ordinarily, one would assume that a term used more than once within a provision is intended to have the same meaning each time that it is used. When I read this provision for the first time, I assumed that the security measures which were to be approved by the Minister were those "established, maintained and carried out at the aerodrome or intended to be established, maintained and carried out at the aerodrome".

In my view, the meaning of subsection 7(1) would be clearer if the words "under subsection 4(1)" were added after the words "in respect of an aerodrome".

I think a large part of the problem stems from the somewhat unusual use of the verb "to approve" throughout the Regulations. Normally, a person approves something after it has been rendered in a concrete form. Here, when the Minister is said to "approve" security measures, he is not approving measures that are already in existence. Rather, he is establishing the measures that an aerodrome operator is required to follow. By way of example, I think section 4 would be clearer in meaning if the verb "to establish" were substituted for "to approve". Of course, using "to establish" in this manner means it would have to be deleted where it appears elsewhere in the Regulations.

I look forward to receiving your views in respect of this matter.

Yours truly,

Douglas Ward
 Counsel

[Translation]

Le 17 mai 1988

Monsieur Pierre Renart
 Directeur
 Secrétariat du Ministère
 Ministère des Transports
 Immeuble Transports Canada
 Place de Ville
 OTTAWA (Ontario)
 K1A 0N5

Objet: DORS/87-452, Règlement sur les mesures de sûreté aux aéroports

Monsieur le directeur,

J'ai bien reçu votre lettre du 11 avril 1988 dans laquelle vous me fournissez des explications au sujet du règlement mentionné ci-dessus. J'ai des observations à ajouter au sujet de la question discutée au premier paragraphe de votre lettre.

D'après vos explications, les mesures de sûreté dont il est question dans la première proposition du paragraphe 7(1) («Avant d'approuver les mesures de sécurité à l'égard de l'aérodrome») ne sont pas les mêmes que celles dont il est question plus loin dans le même paragraphe. Dans le premier cas, il s'agit des mesures de sûreté minimales approuvées par le ministre aux termes du paragraphe 4(1), en fonction du niveau de menace à la sûreté, et dans le deuxième cas, de mesures qui avaient déjà été établies par l'exploitant, peut-être indépendamment de toute directive du ministre. À mon avis, cette différence devrait être claire pour le lecteur. Ordinairement, on pourrait présumer qu'un mot utilisé plus d'une fois dans la même disposition a le même sens chaque fois. Quand j'ai lu cette disposition la première fois, j'ai présumé que les mesures de sûreté qui devaient être approuvées par le ministre étaient celles qui étaient «prises et mises en œuvre à l'aérodrome ou prévues pour celui-ci».

À mon avis, le sens du paragraphe 7(1) serait plus clair si on ajoutait les mots «aux termes du paragraphe 4(1)» après les mots «à l'égard de l'aérodrome».

Je pense qu'une bonne partie du problème vient de l'emploi quelque peu inhabituel du verbe «approuver» dans le règlement. Habituellement, on approuve quelque chose qui existe déjà. Dans ce cas-ci, quand le ministre doit «approuver les mesures de sûreté», il approuve des mesures qui n'existent pas encore. En fait, il établit les mesures que l'exploitant de l'aérodrome devra suivre. À titre d'exemple, je pense que l'article 4 serait plus clair si le verbe «établir» remplaçait le verbe «approuver». Bien sûr, l'emploi du verbe «établir» dans ce sens suppose qu'on l'élimine ailleurs dans le règlement.

J'attends avec impatience de connaître votre avis à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Douglas Ward,
 conseiller

[Texte]

June 21, 1988

Mr. Douglas Ward
Counsel
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/87-452, Aerodrome Security Regulations

Dear Mr. Ward:

Thank you for your letter of May 17, 1988 concerning the above regulations.

A review of the *Air Carrier Security Regulations* and the *Aerodrome Security Regulations* is planned for September 1988. Your comments regarding subsections 4(1) and 7(1) will be addressed at that time and the appropriate amendments drafted.

I trust the foregoing is satisfactory.

Yours sincerely,

Pierre Renart,
Director,
Departmental Secretariat
Department of Transport

SOR/87-455—CANADA GRAIN REGULATIONS,
AMENDMENT

SOR/87-640—FOOD AND DRUG REGULATIONS,
AMENDMENT

SOR/87-657—WOOD BUFFALO NATIONAL PARK
GAME REGULATIONS, AMENDMENT

March 3, 1988

1. This amendment modifies Sections 6(1)(b), 8(2), 11, 24, 26 and 44(b) in the manner requested by the Committee in relation to SOR/78-830 (before the Committee on November 22, 1979, July 8, 1980, May 10, 1984, January 24 and October 3, 1985, and May 15, 1987).

[Traduction]

Le 21 juin 1988

Monsieur Douglas Ward
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la
réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/87-452, Règlement concernant les mesures de sûreté aux aérodomes

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 17 mai 1988 au sujet du règlement mentionné ci-dessus.

L'étude du *Règlement sur les mesures de sûreté des transporteurs aériens* et du *Règlement sur les mesures de sûreté dans les aérodomes* est prévue pour septembre 1988. Vos observations au sujet des paragraphes 4(1) et 7(1) seront prises en considération à ce moment-là et les modifications voulues seront rédigées en conséquence.

J'espère que ces renseignements sauront vous satisfaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Renart
Directeur
Secrétariat du Ministère
Ministère des Transports

DORS/87-455—RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU
CANADA—MODIFICATION

DORS/87-640—RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS
ET DROGUES—MODIFICATION

DORS/87-657—RÈGLEMENT SUR LE GIBIER DU
PARC DE WOOD-BUFFALO—MODIFICATION

3 mars 1988

1. Ce texte réglementaire modifie l'alinéa 6(1)b), le paragraphe 8(2), les articles 11, 24 et 26 et l'alinéa 44(b) du Règlement dans le sens préconisé par le Comité à propos du DORS/78-830 (étudié par le Comité le 22 novembre 1979, le 8 juillet 1980, le 10 mai 1984, le 24 janvier et le 3 octobre 1985, et le 14 mai 1987).

[Text]

2. Some outstanding objections to other provisions of SOR/78-830 will be taken care of once Bill C-30 (An Act to amend the National Parks Act and to amend An Act to amend the National Parks Act), given first reading on December 11, 1986, is adopted.

3. The attached correspondence deals with issues raised by the latest amendment to the Regulations.

March 9, 1988

P.A. Thomson, Esq.
 Director General,
 National Parks Branch,
 Department of the Environment,
 Les Terrasses de la Chaudière,
 Ottawa, Ontario
 K1A G2

Re: SOR/87-657, Wood Buffalo National Park Game Regulations, amendment

Dear Mr. Thomson:

I have reviewed the referenced amendment prior to its submission to the Joint Committee and note it effects some of the amendments requested in relation to SOR/78-830. I would appreciate your advice on the following points:

1. Section 11(2)

The English version of this provision states that where the conditions detailed in paragraphs (a) to (d) are met, the Superintendent *shall* approve the agreement. The French version provides that he *may* approve the agreement in those circumstances and this version should be amended to conform with its English counterpart.

2. Section 11(3)

The two versions of this provision are not to the same effect. The French version permits the Superintendent to establish conditions of approval to ensure that an agreement will not "seriously or adversely" affect wildlife or the interest of other trappers in the area. The English version requires that the established conditions be to ensure that the agreement will not "adversely" affect wildlife or the interest of other trappers.

3. Section 11

I will appreciate your confirming that this prohibition applies solely to the selling, trading, or bartering of skins or pelts which takes place within the limits of the park.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

[Translation]

2. Il reste certaines objections concernant d'autres dispositions du DORS/78-830, qui seront réglées après l'adoption du projet de loi C-30 (Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux et la Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux), présenté en première lecture le 11 décembre 1986.

3. La correspondance ci-jointe concerne les questions soulevées à propos des derniers amendements de ce Règlement.

Le 9 mars 1988

Monsieur P. A. Thomson
 Directeur général
 Direction générale des Parcs nationaux
 Ministère de l'Environnement
 Les Terrasses de la Chaudière
 10 rue Wellington
 Ottawa (Ontario)
 K1A 1G2

Objet: DORS/87-657, Règlement sur le gibier du parc de Wood-Bufferalo—Modification

Monsieur,

J'ai examiné la modification citée en référence avant de la soumettre au Comité mixte, et je remarque qu'elle apporte certaines des modifications demandées à propos du DORS/78-830. J'aimerais en outre connaître votre point de vue sur les éléments suivants:

1. Paragraphe 11(2)

La version anglaise de cette disposition prescrit que dans les conditions visées aux alinéas *a*) à *d*), le surintendant *doit* approuver l'entente, tandis que d'après la version française, il *peut* approuver l'entente dans les mêmes circonstances; il conviendrait de modifier cette dernière version pour la rendre conforme à la version anglaise.

2. Paragraphe 11(3)

Les deux versions de cette disposition ont des effets différents. La version française habilite le surintendant à fixer les conditions d'approbation de façon que l'entente n'ait pas de conséquences «sérieuses ou néfastes» sur la faune ou sur les intérêts des autres trappeurs dans le secteur considéré. Quant à la version anglaise, elle exige que les conditions fixées aient pour effet d'éviter que l'entente ait des conséquences «néfastes» sur la faune ou sur les intérêts des autres trappeurs.

3. Article 11

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que cette interdiction ne s'applique qu'aux opérations de vente ou de troc de peaux d'animaux à fourrure qui se déroulent à l'intérieur du parc.

Veillez recevoir, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier

[Texte]

April 7, 1988

Mr. François-R. Bernier,
Counsel
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/87-657, Wood Buffalo National Park Game
Regulations, amendment

Dear Mr. Bernier:

We have reviewed the comments you provided with your
correspondence on the above-mentioned amendment.

We agree that the French version of subsection 11(2) is
defective and that the French version of subsection 11(3)
contains supplementary wording. We will undertake to correct
these discrepancies when the regulations are next amended.

Section 51 is directed at the selling, trading or bartering of
skins or pelts within the parks. Section 52 provides the control
for this activity in that it requires any person who sells, trades
etc. skins or pelts to obtain a licence under the National Parks
Businesses Regulations. Section 51 also ensures that appropriate
territorial and provincial taxes and royalties are paid and
that a person who traps in the park is not given an advantage
over those trapping outside the park.

Yours sincerely,

Bruce Amos
A/Director General
National Parks

SOR/87-694—FRESH FRUIT AND VEGETABLE REGULATIONS, AMENDMENT

March 3, 1988

1. This amendment enacts new Sections 3(2), 35(c), 36(1) and
36(7) to (9) that reflect the Committee's comments on the
principal Regulations (see C.R.C., c. 285, before the Commit-
tee on May 24, 1984, February 28, August 15 and November
28, 1985, May 15, 1986 and January 2, 1987). The new
Section 42 (a.1) completes an amendment that was made
earlier as a result of the Committee's review (see SOR/85-961,
before the Committee on March 5, 1986).

2. Some additional points concerning the amendment are dealt
with in the attached correspondence.

[Traduction]

Le 7 avril 1988

Monsieur François-R. Bernier,
Comité mixte permanent du Sénat
et de la Chambre des communes,
Le Sénat,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/87-657, Règlement sur le gibier du parc de
Wood-Bufferlo—Modification

Monsieur,

Nous avons étudié vos observations concernant la modifica-
tion susmentionnée.

La version française du paragraphe 11(2) est effectivement
fautive et celle du paragraphe 11(3) comporte une indication
supplémentaire. Nous allons remédier à ces problèmes de
formulation lors de la prochaine modification du règlement.

L'article 51 vise les activités de vente ou de troc des peaux
d'animaux à fourrure qui se déroulent à l'intérieur du parc.
L'article 52 réglemente ces activités en obligeant les personnes
qui veulent vendre ou troquer des peaux à obtenir un permis
aux termes du Règlement sur la pratique de commerces dans
les parcs nationaux. L'article 51 a également pour effet d'im-
poser le versement des taxes et redevance territoriales et
provinciales exigibles et de faire en sorte que les personnes qui
trappent dans le parc ne soient pas avantagées par rapport à
celles qui trappent en dehors du parc.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments
distingués.

Le directeur général adjoint des
Parcs nationaux
Bruce Amos

DORS/87-694—RÈGLEMENT SUR LES FRUITS ET LES LÉGUMES FRAIS—MODIFICATION

Le 3 mars 1988

1. Cette modification édicte les nouveaux paragraphes 3(2),
35(c), 36(1), 36(7), 36(8) et 36(9) à la lumière des observa-
tions du Comité sur le Règlement (voir C.R.C., ch. 285,
soumis à l'étude du Comité le 24 mai 1984, le 28 février, le 15
août et le 28 novembre 1985, le 15 mai 1986 et le 22 janvier
1987). Le nouvel alinéa 42(a.1) est le complément d'une
modification antérieure apportée par suite d'un examen par le
Comité (voir DORS/85-961, dont le Comité a été saisi le 5
mars 1986).

2. Le courrier ci-joint porte sur d'autres points ayant trait à la
modification.

[Text]

March 7, 1988

Dr. J.E. McGowan, D.V.M., M.V.Sc.
Senior Assistant Deputy Minister,
Food Production and Inspection Branch,
Department of Agriculture,
Sir John Carling Building,
Ottawa, Ontario
K1A 0C5

Re: SOR/87-694, Fresh Fruit and Vegetable Regulations, amendment

Dear Dr. McGowan:

I have reviewed the referenced amendment and note that it generally reflects the Committee's comments in relation to C.R.C., c. 285, as amended by SOR/83-213. I will appreciate your advice on the following:

1. The new Section 36(7) should refer to "courier électronique" as does Section 36(8).
2. Sections 36(1) and (2) require that the imported produce be accompanied by a certificate endorsed by the appropriate authority. These provisions do not indicate that the produce may be entered on the basis of "evidence of inspection in the form of a telex, facsimile or electronic mail message". Sections 36(7) and (8) make it clear however that such evidence will be sufficient to permit entry of the produce. If this is indeed the case, Sections 36(1) and (2) should so state in express terms.
3. The Committee had previously queried Section 35(c) of the Regulations on the ground that it would permit inspection of produce by persons other than those appointed pursuant to Section 7(1) of the Act. It was subsequently agreed that Section 7(2) of the Act empowers the Minister to designate persons other than persons employed under the Public Service Employment Act as inspectors for the purposes of the Act. I expected that, for the purposes of Section 35, the Minister would designate the U.S. inspection personnel as inspectors.

Instead, Section 35(c) has been amended to require a certificate issued by Canadian inspectors. Insofar as we are dealing with imported produce, I do not understand when the inspection that is certified will take place.

As for the references in Section 36 to certificates issued by persons other than persons employed under the Public Service Employment Act, I presume the relevant inspection personnel have been designated pursuant to Section 7(2) of the Act. I will appreciate formal confirmation this is so.

I look forward to your reply on the above.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

[Translation]

Le 7 mars 1988

M. J. E. McGowan, D.V.M., M.V.Sc.
Sous-ministre adjoint principal
Programmes agricoles
Ministère de l'Agriculture
Édifice Sir John Carling
OTTAWA (Ontario)
K1A 0C5

Objet: DORS/87-694, Règlement sur les fruits et les légumes frais—Modification

Dear Mr. McGowan:

J'ai examiné la modification précitée et je constate qu'elle correspond généralement aux commentaires du Comité au sujet du C.R.C., c. 285, modifié par le DORS/83-213. J'aimerais avoir votre avis sur les points suivants:

1. Le nouveau paragraphe 36(7) devrait mentionner «courrier électronique», comme le paragraphe 36(8).
2. Aux termes des paragraphes 36(1) et (2), les produits importés doivent être accompagnés d'un certificat délivré par l'autorité compétente. Ces dispositions n'indiquent pas que le produit peut entrer s'il est accompagné d'une «preuve d'inspection sous forme de telex, de fac-similé ou de courrier électronique». Toutefois, les paragraphes 36(1) et (2) devraient l'indiquer expressément.
3. Le Comité avait précédemment émis des doutes au sujet de l'alinéa 35(c) du Règlement parce qu'il permettrait l'inspection de produits par des personnes autres que celles nommées en vertu du paragraphe 7(1) de la loi. Il avait été reconnu par la suite que le paragraphe 7(2) de la loi autorise le ministre à désigner des personnes autres que celles employées sous le régime de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique pour effectuer l'inspection prévue par la loi. Je m'attendais qu'aux fins de l'article 35, le ministre désignerait des inspecteurs faisant partie du personnel des États-Unis.

L'alinéa 35(c) a plutôt été modifié de manière à exiger un certificat délivré par des inspecteurs canadiens. Etant donné qu'il s'agit de produits importés, je ne vois pas quand l'inspection qui doit permettre la délivrance d'un certificat aura lieu.

En ce qui concerne la mention à l'article 36 de certificats délivrés par des personnes autres que des personnes employées sous le régime de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, je présume que le personnel d'inspection compétent a été désigné en vertu du paragraphe 7(2) de la loi. J'aimerais en avoir confirmation.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, monsieur, mes salutations distinguées.

François-R. Bernier

[Texte]

March 29, 1988

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernier:

This is in response to your letter of March 7, 1988, concerning SOR/87-694, Fresh Fruit and Vegetable Regulations, amendment.

1. The correction of the French text referring to the word "courrier électronique" is being made in a current amendment package identified as No. 88008 - Uniformity (imports). This is expected to be promulgated during the summer of 1988.
2. In the same amendment package, we will address the omission of references to "evidence of inspection" in subsections 36(1) and (2)
3. The inspection referred to in paragraph 35(c) takes place at the time and place of importation, preferably at the Canadian port of entry.

We will also endeavour to provide you with copies of the documentation involved in designating United States inspectors pursuant to subsection 7(2) of the Act.

Yours sincerely,

J.E. McGowan

SOR/88-13—NATIONAL PARKS FISHING REGULATIONS, AMENDMENT

January 25, 1988

1. This amendment corrects the defective drafting of the English version of Section 24(2) as requested by the Joint Committee (See SOR/83-280, before the Committee on April 5, 1984 and December 12, 1985).
2. A significant discrepancy between the two versions of the new Section 4.1 has been drawn to the attention of the Department (See attached correspondence).

[Traduction]

Le 29 mars 1988

M. François-R. Bernier
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 7 mars 1988 concernant le DORS/87-694, Règlement sur les fruits et les légumes frais—Modification.

1. La rectification du texte français par insertion de l'expression «courrier électronique» fait actuellement partie d'un ensemble de modifications portant le numéro 88008—Uniformité (importations). Leur promulgation devrait survenir au cours de l'été 1988.
2. Nous rectifierons en même temps les paragraphes 36(1) et (2) en y ajoutant les mots «preuve d'inspection».
3. L'inspection visée à l'alinéa 35(c) survient au moment et au lieu d'importation, de préférence au port d'entrée canadien.

Nous nous efforcerons également de vous fournir des exemplaires de la documentation utilisée pour désigner les inspecteurs des États-Unis conformément au paragraphe 7(2) de la loi.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

J. E. McGowan

DORS/88-13—RÈGLEMENT SUR LA PÊCHE DANS LES PARCS NATIONAUX—MODIFICATION

Le 25 janvier 1988

1. Cette modification corrige la mauvaise formulation de la version anglaise du paragraphe 24(2), conformément à la demande du Comité mixte (voir le DORS/83-280, à l'étude devant le Comité le 5 avril 1984 et le 12 décembre 1985).
2. Une divergence importante entre les deux versions du nouvel article 4.1 a été portée à l'attention du ministère (voir la correspondance ci-jointe).

[Text]

March 1, 1988

P.A. Thomson, Esq.
 Director General,
 National Parks Branch,
 Department of the Environment,
 Les Terrasses de la Chaudière,
 Ottawa, Ontario
 K1A G2

Re: SOR/88-13, National Parks Fishing Regulations,
 amendment

Dear Mr. Thomson:

I have reviewed the referenced amendment prior to its submission to the Joint Committee and note that it corrects the English version of Section 24(2) in the manner requested by the Committee.

I wish to draw your attention to a discrepancy between the English and French versions of the new Section 4.1 of the Regulations. The first of these provides that on application and on payment of the prescribed fee, a salmon fishing licence *shall* be issued to the applicant. The French version provides that a licence *may* be issued and so reserves a discretion to the Superintendent, park warden or park officer to refuse the issue of a licence. The French version should be amended by substituting "doit" for "peut".

I shall appreciate an assurance the necessary correction will be made.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

March 15, 1988

Mr. François-R. Bernier,
 Counsel
 Standing Joint Committee of the Senate
 and of the House of Commons on
 Regulations and other Statutory Instruments
 c/o The Senate
 Ottawa, Ontario
 K1A 0A4

Re: SOR/88-13, National Parks Fishing Regulations,
 amendment

Dear Mr. Bernier:

We have noted the discrepancy between the English and French versions of section 4.1 of the above regulations, as described in your letter of March 1, 1988. The French version of that section will be amended as soon as possible.

Yours sincerely,

Bruce Amos
 A/Director General
 National Parks

[Translation]

Le 1^{er} mars 1988

Monsieur P. A. Thomson
 Directeur général
 Direction générale des Parcs nationaux
 Ministère de l'Environnement
 Les Terrasses de la Chaudière
 10 rue Wellington
 Ottawa (Ontario)
 K1A 1G2

Objet: DORS/88-13, Règlement sur la pêche dans les
 Parcs nationaux—Modification

Monsieur,

J'ai examiné le règlement modificatif mentionné ci-dessus avant de le soumettre au Comité mixte et j'ai constaté qu'il corrige la version anglaise du paragraphe 24(2) comme l'a demandé le Comité.

J'aimerais porter à votre attention un écart entre les versions anglaise et française du nouvel article 4.1 du règlement. Le texte anglais dispose que sur demande et moyennant paiement du droit prévu, un permis de pêche du saumon *doit* être délivré à la personne qui en fait la demande. D'après le texte français, un permis *peut* être délivré, ce qui confère au surintendant, au gardien de parc ou au fonctionnaire de parc le pouvoir discrétionnaire de refuser de délivrer un permis. Il faudrait substituer le mot «doit» à «peut» dans la version française.

J'aimerais recevoir l'assurance que la correction voulue sera apportée.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

François-R. Bernier

Le 15 mars 1988

Monsieur François-R. Bernier,
 Comité mixte permanent
 d'examen de la réglementation
 Le Sénat,
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0A4

Objet: DORS/88-13, Règlement sur la pêche dans les
 parcs nationaux—Modification

Monsieur,

Comme suite à votre lettre du 1^{er} mars 1988, j'ai constaté l'écart qui existe entre les versions anglaise et française de l'article 4.1 du règlement mentionné ci-dessus. La version française sera modifiée le plus tôt possible.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Bruce Amos
 Directeur-général adjoint
 Parcs nationaux

[Texte]

SOR/88-207—IMMIGRATION REGULATIONS, 1978,
AMENDMENT

May 11, 1988

Mrs. Susan Carter,
Executive Secretary,
Department of Employment and Immigration,
Bourque Building
305 Rideau Street,
Ottawa, Ontario
K1A 0J9

Re: SOR/88-207, Immigration Regulations, 1978,
amendment

Dear Mrs. Carter:

I have reviewed the referenced amendment prior to its submission to the Joint Committee and note that the recommendation to this instrument should have also referred to Section 115(1)(ii) of the Act as granting authority for the amendments to Section 23 of the Regulations.

The new Section 23(d)(vi) states that a condition that may be imposed on the admission of an investor is that he place the amount of his investment in trust. However, the new Section 9(1.1)(c)(ii) requires that investment to be in a trust prior to the issue of a visa. If Section 9(1.1)(c)(ii) is applied, the investment of an investor will always be in a trust at the time conditions are imposed under Section 23 and the condition mentioned above is meaningless. A condition that could be imposed is that the investor leave the amount in trust for three years after his funds become available for use in business.

I will appreciate your advice on this point.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

June 10, 1988

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee of the Senate
and of the House of Commons on
Regulations and other Statutory Instruments
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/88-207, Immigration Regulations, 1978,
amendment

Dear Mr. Bernier:

This is in response to your letter of May 11, 1988 regarding the above-mentioned amendment.

To place the subject in context, I would like to point out that the text of the amendments in SOR/88-207 is identical to that in SOR/88-127, which in turn was an exact repetition of that

[Traduction]

DORS/88-207—RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION
DE 1978—MODIFICATION

Le 11 mai 1988

Madame Susan Carter
Secrétaire exécutive
Ministère de l'Emploi et de l'Immigration
Immeuble Bourque
305, rue Rideau
Ottawa (Ontario)
K1A 0J9

Objet: DORS/88-207, Règlement sur l'Immigration de
1978—Modification

Madame,

J'ai examiné le règlement mentionné ci-dessus avant de le soumettre au Comité mixte et j'ai noté que la recommandation devrait aussi faire référence au sous-alinéa 115(1)(ii) en tant que disposition autorisant les modifications apportées à l'article 23 du règlement.

Le nouveau sous-alinéa 23(d)(vi) dispose qu'on peut exiger comme condition d'admission d'un investisseur qu'il place le montant de son investissement en fiducie. Toutefois, le nouveau sous-alinéa 9(1.1)(c)(ii) exige que l'investissement soit placé en fiducie avant qu'un visa ne soit délivré. Si le sous-alinéa 9(1.1)(c)(ii) est appliqué, le placement d'un investisseur sera toujours en fiducie lorsque les conditions prévues à l'article 23 sont imposées et la condition mentionnée ci-dessus devient inutile. On pourrait imposer comme condition que l'investisseur laisse le placement en fiducie pendant trois ans après la date à laquelle le montant placé peut être utilisé par une entreprise.

J'aimerais connaître votre avis à ce sujet.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

François-R. Bernier

Le 10 juin 1988

Monsieur François-R. Bernier,
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
Le Sénat,
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/88-207, Règlement sur l'Immigration de
1978—Modification

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 11 mai 1988 concernant le règlement mentionné ci-dessus.

Afin de placer les choses dans leur contexte, je tiens à souligner que les modifications contenues dans le DORS/88-207 sont identiques à celles du DORS/88-127, et que celles-ci

[Text]

in SOR/88-26. The only effect of the second and third orders in the series was to postpone the effective date of the original amendments. These postponements were for the purpose of allowing time for further discussions with provincial governments concerning the terms of the investor immigrant program. To date, the outcome of these discussions is that it would be best if the amendments in question be replaced by a different set and never come into force.

As to the specific subject of your inquiry, the Commission cannot rightfully explain the appearance of the clause "and that he place the amount in trust for the purpose of fulfilling the contract" in subparagraph 23(d)(vi) of the amendments. In reviewing our records, it was noted that this clause had not been included in our drafts of the amendments but was added by Privy Council Office's Legal Services. The addition either went unnoticed or was considered innocuous by our officials. The Commission, however, does agree with you that this condition is meaningless.

If the amendments ever do come into force, the Commission will give consideration to removing this clause. If, on the other hand, the amendments are replaced and a similar provision is included in the new ones, the Commission will ensure that the error is not repeated.

Thank you for bringing this matter to our attention. I trust that the above response addresses your concerns.

Yours sincerely,

Susan Carter
Executive Secretary

SOR/88-123—PRIVACY REGULATIONS, AMENDMENT

March 21, 1988

This amendment revokes Section 4(3) of the Regulation as promised to the Committee on March 6, 1986 (see SOR/85-1092, before the Committee on May 8, 1986). It should be noted that, contrary to the statement made in the Regulatory Impact Analysis Statement, the Committee did not find Section 4(3) to be *ultra vires* the Act. The view of the Committee was that this provision was unnecessary.

SOR/88-265—FISH INSPECTION REGULATIONS, AMENDMENT

June 8, 1988

All of these amendments are as requested by the Committee (see SOR/83-110, before the Committee on November 17, 1983, February 28, 1985 and August 12, 1986; SOR/83-227, before the Committee on May 24, 1984; and SOR/86-213, before the Committee on August 12, 1986).

[Translation]

étaient une répétition fidèle des modifications contenues dans le DORS/88-26. Les deuxième et troisième décrets ont eu pour seul effet de retarder la date d'entrée en vigueur des modifications initiales. Ces reports visaient à laisser le temps voulu pour poursuivre les discussions avec les gouvernements provinciaux au sujet des modalités du programme concernant les immigrants investisseurs. A ce jour, les résultats des discussions indiquent qu'il serait préférable que les modifications en question soient remplacées par un ensemble de modifications différent et qu'elles n'entrent jamais en vigueur.

Quant à l'objet précis de votre lettre, la commission ne s'explique pas la présence du segment de phrase suivant: «et qu'il mette ce montant en fiducie en vue de l'exécution du contrat», au sous-alinéa 23(d)(vi) du règlement modificatif. En examinant nos dossiers, nous avons noté que cette disposition ne figurait pas dans nos projets de modifications, mais qu'elle a été ajoutée par les services juridiques du Bureau du Conseil privé. L'addition de cette disposition sera passée inaperçue ou aura été jugée anodine par nos fonctionnaires. La Commission reconnaît toutefois que cette condition est vide de sens.

Si les modifications entrent jamais en vigueur, la commission songera à en retirer cette disposition. Si, par ailleurs, les modifications sont remplacées et qu'une disposition semblable est incluse dans les nouvelles modifications, la commission verra à ce que cette erreur ne se répète pas.

Je vous remercie d'avoir porté le sujet à mon attention et j'espère avoir répondu à vos questions.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Susan Carter
Secrétaire exécutive

DORS/88-123—RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS—MODIFICATION

Le 21 mars 1988

Par la présente modification, le paragraphe 4(3) du Règlement est abrogé comme il avait été promis au Comité, le 6 mars 1986 (voir DORS/85-1092, à l'étude devant le Comité le 8 mai 1986). Il conviendrait de noter que, contrairement à ce que précise le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, le Comité n'avait pas jugé le paragraphe 4(3) invalide, plutôt qu'il n'avait pas sa raison d'être.

DORS/88-265—RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DU POISSON—MODIFICATION

Le 8 juin 1988

Toutes les modifications contenues dans le règlement font suite à la demande du Comité (voir le DORS/83-110, à l'étude devant le Comité les 17 novembre 1983, 28 février 1985 et 12 août 1986; le DORS/83-227, à l'étude devant le Comité le 24 mai 1984; et le DORS/86-213, à l'étude devant le Comité le 12 août 1986).

[Texte]

SOR/88-279—NARCOTIC CONTROL REGULATIONS, AMENDMENT

8 June 1988

This amendment effects the drafting corrections requested by the Committee in relation to SOR/85-930 (before the Committee on May 8, 1986) and SOR/85-588 (before the Committee on May 8, 1986). Amendments of a more substantive nature in relation to SOR/85-588 remain outstanding.

SOR/88-284—PENALTIES AND FORFEITURES PROCEEDS REGULATIONS, AMENDMENT

June 17, 1988

These amendments take care of the drafting problems drawn to the Department's attention by the Committee in relation to SOR/86-789 (before the Committee on April 2, 1987).

SOR/88-294—ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE SUPERANNUATION REGULATIONS, AMENDMENT

June 27, 1988

1. This amendment substitutes a correct reference to the enacting section of paragraph 7(1)(a) of the enabling Act.

2. Two minor points of drafting have been drawn to the attention of the RCMP (see attached correspondence).

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): Then there are the "Statutory Instruments Without Comment." On the Ethno-Cultural Group Recognition Regulations, I wonder what that particular group is getting.

Mr. Bernier: The regulations enable ethno-cultural groups who meet the criteria set out in these regulations to claim a refund of customs duty on imported costumes.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): On the item to do with the blending of wine and beer, I wonder if there is any product where beer and wine are mixed.

Mr. Bernier: This is a remission order which exempts from duties wine or beer to be mixed with the other product.

The Joint Chairman (Mr. Kaplan): They do not give any culinary explanation, just a legal explanation.

That concludes our summer meeting.

The committee adjourned.

[Traduction]

DORS/88-279—RÈGLEMENT SUR LES STUPÉFIANTS—MODIFICATION

Le 8 juin 1988

À la demande du Comité, la modification corrige les erreurs de rédaction contenues dans le DORS/85-930 (à l'étude devant le Comité le 8 mai 1986) et le DORS/85-588 (à l'étude devant le Comité le 8 mai 1986). D'autres modifications plus importantes concernant le DORS/85-588 sont à l'étude.

DORS/88-284—RÈGLEMENT SUR LES AMENDES ET LE PRODUIT DES CONFISCATIONS—MODIFICATION

Le 7 juin 1988

Cette modification corrige les erreurs de rédaction portées à l'attention du ministère par le comité relativement au DORS/86-789 (étudié par le comité le 2 avril 1987).

DORS/88-294—RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA—MODIFICATION

Le 27 juin 1988

1. Cette modification corrige le renvoi à l'article qui sanctionne l'alinéa 7(1) a) de la loi habilitante.

2. Deux légères erreurs de rédaction ont été portées à l'attention de la GRC (voir lettre ci-jointe).

Le coprésident (M. Kaplan): Il y a ensuite les «Textes réglementaires présentés sans commentaire.» En ce qui concerne la Reconnaissance des groupes ethnoculturels, je me demande ce qu'obtient ce groupe particulier.

M. Bernier: Le Règlement permet aux groupes ethnoculturels qui répondent à ses critères de réclamer un remboursement des droits de douanes sur les costumes importés.

Le coprésident (M. Kaplan): En ce qui concerne le mélange de vin et de bière, je me demande s'il existe un produit où la bière et le vin sont mélangés.

M. Bernier: Il s'agit d'un décret de remise qui exempte de droits le vin ou la bière qui doivent être mélangés à l'autre produit.

Le coprésident (M. Kaplan): On ne donne pas d'explication culinaire, simplement une explication juridique.

Voilà qui met fin à notre séance de l'été.

Le Comité suspend ses travaux.

Canada Post / Postage paid / Postes Canada / Port payé

Book Tariff rate des livres

K1A 0S9 OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing Centre,
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnement et Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

DORS/83-110—RÈGLEMENT SUR LES AMENDES ET LE PRODUIT DES CONTRAVENTIONS

Le Comité a examiné le projet de règlement sur les amendes et le produit des contraventions (voir le DORS/83-110) et a recommandé que le Comité approuve le projet de règlement tel qu'il est présenté.

DORS/83-243—RÈGLEMENT SUR LA PÊCHE

Le Comité a examiné le projet de règlement sur la pêche (voir le DORS/83-243) et a recommandé que le Comité approuve le projet de règlement tel qu'il est présenté.

DORS/83-263—RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DU POISSON—MODIFICATION

Le Comité a examiné le projet de modification du règlement sur l'inspection du poisson (voir le DORS/83-263) et a recommandé que le Comité approuve la modification telle qu'elle est présentée.

DORS/83-265—RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DU POISSON—AMENDMENT

Le Comité a examiné le projet de modification du règlement sur l'inspection du poisson (voir le DORS/83-265) et a recommandé que le Comité approuve la modification telle qu'elle est présentée.

DORS/83-265—RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DU POISSON—AMENDMENT

Le Comité a examiné le projet de modification du règlement sur l'inspection du poisson (voir le DORS/83-265) et a recommandé que le Comité approuve la modification telle qu'elle est présentée.

SOR/88-265—FISH INSPECTION REGULATIONS, AMENDMENT

June 8, 1988

All of these amendments are as requested by the Committee (see SOR/83-110, before the Committee on November 17, 1983, February 23, 1985 and August 12, 1986; SOR/83-227, before the Committee on May 24, 1984; and SOR/86-213, before the Committee on August 12, 1986).

DORS/83-243—RÈGLEMENT SUR LA PÊCHE

Le Comité a examiné le projet de règlement sur la pêche (voir le DORS/83-243) et a recommandé que le Comité approuve le projet de règlement tel qu'il est présenté.

DORS/83-263—RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DU POISSON—MODIFICATION

Le Comité a examiné le projet de modification du règlement sur l'inspection du poisson (voir le DORS/83-263) et a recommandé que le Comité approuve la modification telle qu'elle est présentée.

DORS/83-265—RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DU POISSON—AMENDMENT

Le Comité a examiné le projet de modification du règlement sur l'inspection du poisson (voir le DORS/83-265) et a recommandé que le Comité approuve la modification telle qu'elle est présentée.

DORS/83-265—RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DU POISSON—AMENDMENT

Le Comité a examiné le projet de modification du règlement sur l'inspection du poisson (voir le DORS/83-265) et a recommandé que le Comité approuve la modification telle qu'elle est présentée.

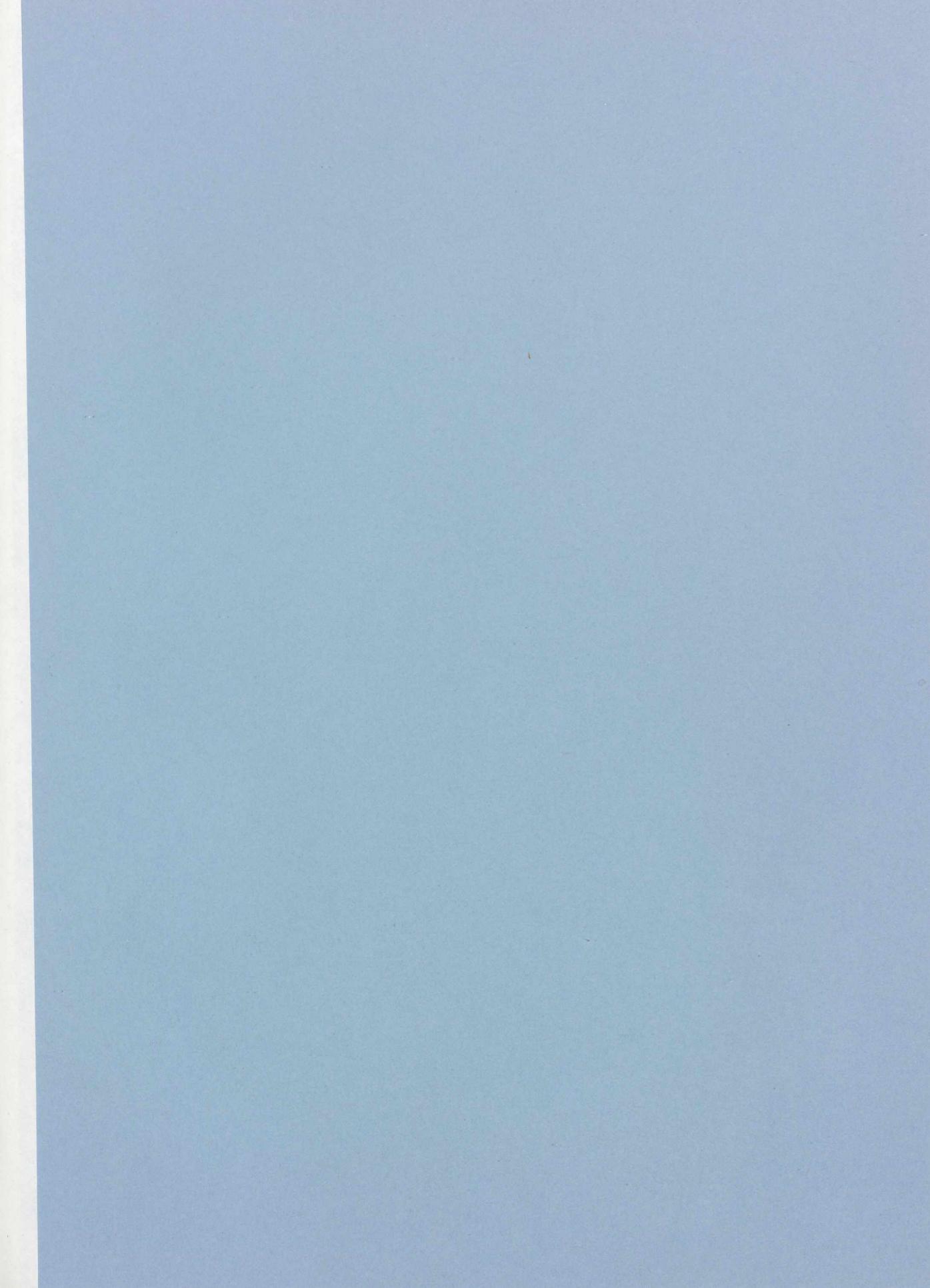
DORS/83-265—RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DU POISSON—AMENDMENT

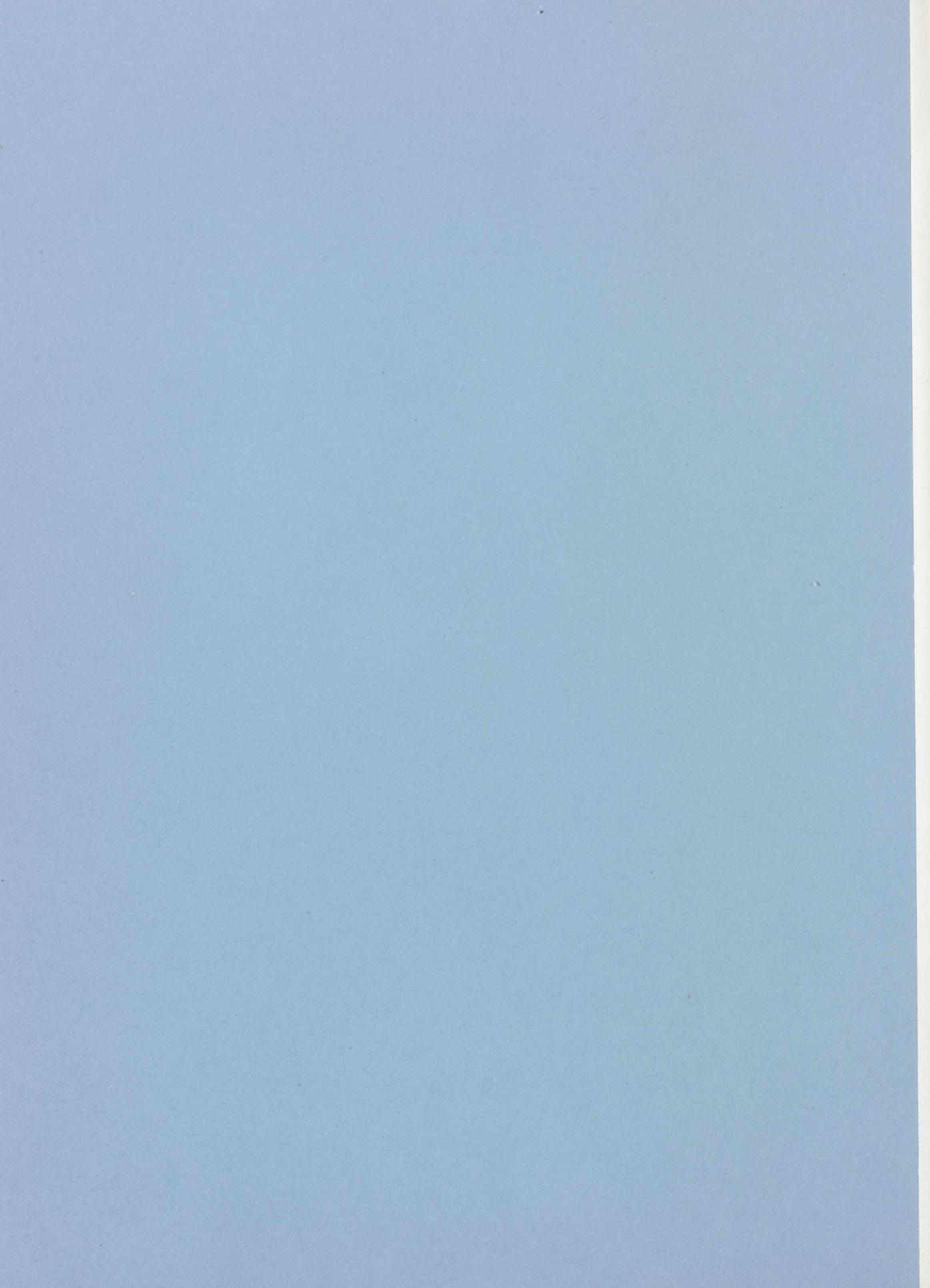
Le Comité a examiné le projet de modification du règlement sur l'inspection du poisson (voir le DORS/83-265) et a recommandé que le Comité approuve la modification telle qu'elle est présentée.

DORS/88-263—RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DU POISSON—MODIFICATION

Le 8 juin 1988

Toutes les modifications contenues dans le règlement ont été approuvées par le Comité (voir le DORS/83-110, à l'étude devant le Comité les 17 novembre 1983, 23 février 1985 et 12 août 1986; le DORS/83-227, à l'étude devant le Comité le 24 mai 1984; et le DORS/86-213, à l'étude devant le Comité le 12 août 1986).





SENATE OF CANADA
HOUSE OF COMMONS

Standing Joint Committee on the
Scrutiny of Regulations

(Formerly the Standing Committee on Regulations)
Second Session
Thirty-third Parliament, 1986-88

SENATE OF CANADA
HOUSE OF COMMONS

(Fascicules 1-29 inclusivement)

*Proceeding of the Standing Joint
Committee on*

Scrutiny of Regulations

Chairmen:

The Honourable Nathan Nurgitz
The honourable P. Kaplan

INDEX

OF PROCEEDINGS

(Issues Nos. 1 to 29 inclusive)



SENAT DU CANADA
CHAMBRE DES COMMUNES

Comité mixte permanent d'
Examen de la réglementation

(Auparavant le Comité permanent des Règlements et autres)
Deuxième session de la
trente-troisième législature, 1986-1988

SÉNAT DU CANADA
CHAMBRE DES COMMUNES

(Fascicules 1-29 inclusivement)

*Délibérations du comité mixte
permanent d'*

Examen de la réglementation

Présidents:

L'honorable Nathan Nurgitz
L'honorable Robert P. Kaplan

INDEX

DES DÉLIBÉRATIONS

(Fascicules n^{os} 1 à 29 inclusivement)



CHAMBRE DES COMMUNES
SENAT DU CANADA

HOUSE OF COMMONS
SENATE OF CANADA

Prepared

Compilé

by the

par la

Information and Technical Services Branch,

Direction de l'information et des services techniques,

LIBRARY OF PARLIAMENT

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

INDEX

INDEX

DES DELIBERATIONS

OF PROCEEDINGS

SENATE OF CANADA
HOUSE OF COMMONS

Standing Joint Committee on the
Scrutiny of Regulations

(Formerly the Standing Joint Committee on Regulations and Other
Statutory Instruments)

2nd Session, 33rd Parliament, 1986-88

INDEX

(Issues 1-29 inclusive)

Abbreviations:

- C.R.C. = Consolidated Regulations of Canada
SI = Statutory instruments and other documents (other
than regulations)
SOR = Statutory instruments (regulations)

**Act to amend the Income Tax Act and Related Statutes and to amend
the Canada Pension Plan, the Unemployment Insurance Act, 1971,
the Financial Administration Act and the Petroleum and Gas
Revenue Tax Act**

Certain sections proclaimed in force January 1, 1987 (SI/87-22),
15:12-5

Aeronautics

Aircraft leasing orders, 9:17; 18:21

Boeing of Canada Ltd. — Contactair Flugdienst GmbH & Co
KG, DHC-8 Series 100 Serial No. 062 (SOR/87-124),
18:33-7; 26:26-7

Civil Aviation Tribunal rules (SOR/86-594), 15:29-36

Orders

Aeroplane cabin fire protection (SOR/86-636), 3:17-8

Aeroplane seat cushions, flammability requirements (SOR/86-
637), 3:17-8

Air carriers using large aeroplanes

(C.R.C. c. 21), 1:26-9; 12:33; 22:17
(SOR/87-326), amendment, 22:40-3

Air carriers using small aeroplanes

(C.R.C. c. 22), 1:26-9; 12:33; 22:17
(SOR/87-327), amendment, 14:88; 15:9

Aircraft

Journey log (C.R.C. c. 24), form, content, 18:60-2

Noise emission standards and certification (SOR/86-73),
12:41-2

Noise operating restrictions (SOR/86-74), 3:17-8

Emergency locator transmitter (SOR/86-667), amendment, 1:65

Flight data recorder (C.R.C. c. 44), 22:16

Flight restrictions, national, provincial and municipal parks
(C.R.C. c. 46), 2:19; 18:31-2; 19:17; 26:25-6; 27:11-2; 28:14;
29:27-8

Floor proximity emergency escape path marking (SOR/86-638),
3:17-8

Mandatory communications (SOR/87-426), English and French
versions, 22:37-8

Ministerial regulations authorization (SOR/86-631), 2:20

Rotocraft air transport operations (SOR/73-474), 1:26-9; 12:33;
22:17

Transponder and automatic pressure altitude reporting equipment
(SOR/87-564), 29:33

VFR flight procedures at designated airports (SOR/86-566),
amendment, NOTAM, 8:9-10

Regulations

Aerodrome security (SOR/87-452), 29:82-7

SENAT DU CANADA
CHAMBRE DES COMMUNES

Comité mixte permanent d'
Examen de la réglementation

(Auparavant le Comité mixte permanent des Règlements et autres
textes réglementaires)

2^{me} session, 33^{me} législature, 1986-1988

INDEX

(Fascicules 1-29 inclusivement)

Abbreviations:

- C.R.C. = Codification des règlements du Canada
DORS = Décrets, ordonnances et règlements statutaires
TR = Textes réglementaires

Accise, règlements

Alcool, détermination

(DORS/86-770), modification, 1:65

(DORS/88-217), modification, 28:50

Entrepôts d'accise, règlement ministériel

(DORS/86-570), modification, 3:17-8

(DORS/87-36), modification, 8:47

Primes, règlement des douanes et de l'accise sur le paiement
(DORS/86-523), abrogation, 1:63

Services spéciaux (DORS/87-689), 29:38-9, 42

Accise, taxe, règlements

Certificats de vendeur enregistré (DORS/86-649), 3:17-8

Marchandises de fabrication canadienne exportées, drawback
(DORS/86-877), 3:17-8

Petits fabricants ou producteurs, exemption de la taxe de consom-
mation ou de vente (DORS/86-837), 2:21

Services de programmation fournis par voie de télécommunication,
déclarations et paiement de la taxe imposée (DORS/86-895),
10:25-6; 14:86-7

**Accord Canada-Kenya à l'égard de l'impôt sur le revenu et sur la for-
tune**

Proclamation visant l'entrée en vigueur (TR/87-74), 14:38-40

Accords fiscaux, règlements

Accords de perception fiscale et sur les contributions fédérales en
matière d'enseignement postsecondaire et de santé
(DORS/87-218), 28:33

Administration financière

Décrets, ordonnances

Air Ontario Holdings Inc., achat de certaines actions
(DORS/86-299), 8:19-23

Animaux laitiers, frais d'inspection

(DORS/85-787), entrée en vigueur, 9:23

(DORS/87-151), modification, 15:41-3

Canertech Inc., dissolution (DORS/86-1019), 11:28

Cartes de navigation, vente (C.R.C. c. 718), droits ou frais, abro-
gation, 10:17-8

Cartes de numéro d'assurance sociale, frais de remplacement
(TR/85-124), légalité, lettres, 4:32-4; 14:26-7

Consultation nationale sur l'orientation professionnelle, treizième,
frais ou droits à payer (DORS/87-53), 11:11

GPA Group Limited, achat de certaines actions

(DORS/86-220), 2:20

(DORS/86-599), 2:20

Aeronautics—Cont'd**Regulations—Cont'd****Air carrier**

- (SOR/85-647), amendment, **22:17-26, 28**
- (SOR/86-511), amendment, demonstration flight, licence, exemption, **1:47**
- Air services fees (SOR/86-1083), amendment, **15:41**

Agriculture**Orders**

- Agricultural exhibition loans (C.R.C. c. 318), revocation, **2:14; 15:15-6; 29:49-50**
- Minister, authority to prescribe fees
- (SI/86-138), **1:48**
- (SI/86-139), **1:48**
- (SI/86-140), **1:48**

Regulations

- Farm debt secured creditors notice (SOR/87-330), amendment, **25:30**

Agricultural products**Orders**

- Labelle area wood producers' levy (interprovincial and export trade), validating legislation, **26:11-3**
- New Brunswick potato marketing levies, interprovincial and export (SOR/87-97), amendment, **14:82**
- Ontario hog charge, interprovincial and export (SOR/87-51), **11:31**
- Quebec wood (SOR/83-713), **5:21-2; 12:17-9; 27:8**
- Report, fifth (S.I. No. 24, 2nd Session, 32nd Parliament), **1:31-4; 25:16-7**
- Saskatchewan pulse crop (SOR/87-403), **20:68-9**

Regulations

- Canadian broiler hatching egg and chick licensing (SOR/87-516), erratum, **27:14**
- Canadian egg licensing (SOR/87-242), CEMA, examination, **26:8-9; 27:9**
- Canadian turkey marketing quota (SOR/87-674), amendment, **22:44**
- Carcasses, grading
- Beef (SOR/83-735), **26:38-41**
- Hog (SOR/86-393), **9:41**
- Lamb and mutton
- (SOR/78-861), **26:38-41**
- (SOR/87-130), amendment, **26:37-41**
- Veal (SOR/84-434), amendment, **26:38-41**
- Egg (SOR/87-584), amendment, importation, **29:60-4**
- Ontario fresh fruit handling, interprovincial and export (SOR/80-363), **7:30-1**
- Ontario fresh grape handling, interprovincial and export (SOR/77-114), storage facilities, **7:30-1; 13:10-1**
- Ontario hog marketing, interprovincial and export (SOR/80-4), section 6, **7:30-1; 13:12-3**
- Ontario rutabaga service charge, interprovincial and export (SOR/80-510)
- Committee report (S.I. No. 41, seventh), **16:16-7, 33-4**
- Legality, refund, **8:14-6**
- Processed poultry (SOR/85-1037), amendment, **19:26**
- Processed products
- (SOR/86-622), amendment, **9:53-4**
- (SOR/87-133), amendment, **14:82-3**
- (SOR/87-350), amendment, **15:46**

Air Ontario Holdings Inc.

- Shares acquisition order (SOR/86-299), **8:19-23**

Administration financière—Suite**Décrets, ordonnances—Suite**

- Massey-Ferguson, actions (DORS/86-487), produit de l'aliénation, **10:38; 15:40-1**
- Ministère du revenu national, Impôt, frais payables pour les déclarations anticipées (DORS/87-598), modification, **24:28**
- Petro-Canada, décret autorisant des transactions financières (DORS/87-35), **18:53-4**
- Services de télédétection aéroportée, droits (DORS/86-927), **8:33-4**
- Services de télédétection par satellite, tarifs (DORS/86-926), modification, **8:23**
- (DORS/87-96), erreurs de rédaction, **14:82**
- Services et données sur les océans, droits (TR/86-133), validité, **8:29-32**
- Statistique Canada, arrêté no. 1 sur les frais à payer (DORS/86-236), **3:17-8**

Décrets de remise**Voir****Décrets de remise****Règlements**

- Actions de DHC, vente (DORS/86-61), garantie, **7:19**
- Avances comptables (DORS/86-438), **8:32**
- Biens personnels, prêt (DORS/83-181), **12:26; 19:23**
- Comptes en fiducie de revenu (C.R.C. c. 730), **26:15**
- Dépôt direct, mouvements (DORS/86-732), modification, version anglaise, formulation **13:43-5**
- Dettes dues à Sa Majesté, sécurité (DORS/87-505), quittance et mainlevée de garantie au paiement partiel, **28:15-6**
- Documents, compulsation, reproduction et authentification (C.R.C. c. 732), frais, validité, **1:51-5; 9:9-11**
- (DORS/86-217), modification, **9:9-11**
- Jim Pattison Industries Ltd., quittance et mainlevée de la garantie (DORS/86-938), **11:17-9; 18:32-3; 25:26-30**
- Marchés de l'Etat (DORS/87-402), **19:18-20**
- Parcs historiques nationaux, droits d'entrée (DORS/86-709), modification, **1:65**
- Prêts destinés au Cap-Breton (DORS/86-539), redevances, subdélégation de pouvoir, **10:32-3**
- Réclamations (C.R.C. c. 683), Textes réglementaires no. 15, dixième rapport, **15:19**
- Terrain de golf Twin Rivers, droits exigibles pour l'utilisation (DORS/88-14), modification, **27:30**

Administration financière, Loi

- Alinéa 13b), 6^{me} rapport, 2^{me} session, 32^{me} législature, (T.R. 25), **3:8**
- Annexe D (DORS/78-287), modification, **27:9**
- Décret général de modification no. 2 (TR/88-18), **29:38, 42**

Aéronautique**Décrets, ordonnances****Aéronefs**

- Carnets de route (C.R.C. c. 24), forme, contenu, **18:60-2**
- Normes d'émission de bruit et certification acoustique (DORS/86-73), **12:41-2**
- Restrictions applicables dans les parcs nationaux, provinciaux et municipaux (C.R.C. c. 46), **2:19; 18: 31-2; 19:17; 26:25-6; 27:11-2; 28:14; 29:27-8**
- Communications obligatoires (DORS/87-426), versions anglaise et française, **22:37-8**
- Coussins de siège d'avion, exigences d'ininflammabilité (DORS/86-637), **3:17-8**
- Critères acoustiques d'utilisation de certaines pistes, arrêté (DORS/86-74), **3:17-8**
- Enregistreurs de données de vol (C.R.C. c. 44), **22:16**

Air Satellite Inc.

CTC decisions and orders, order varying or rescinding (SOR/86-968), amendment, **2:13**

Air transport, regulations**Air**

(SOR/82-725), amendment, unauthorized sub-delegation of power, **12:36-41; 22:15**
 (SOR/86-51), amendment, **2:19-20; 29:15**
 (SOR/86-52), amendment, noise control procedures, consultation, **8:10; 22:26-8**
 (SOR/86-302), amendment, application for registration, **8:16-8**

Air carrier
 Security (SOR/87-707), **29:36-7**
 (SOR/82-694), amendment, conditional exemptions, **29:43**
 (SOR/83-443), amendment, insurance provisions, **16:53-5**
 (SOR/85-646), amendment, **19:35**
 (SOR/86-767), amendment, **1:65**
 (SOR/86-1110), amendment, liability insurance, **16:55-7**
 (SOR/87-148), amendment, conditional exemptions, **14:37-8**

Air services fees (SOR/86-827), amendment, 12:48
Air transportation tax (SOR/86-537), amendment, 5:22
Carriage by Air Act gold franc conversion (SOR/86-647), amendment, 1:65

Airports, regulations**Zoning**

Calgary international (SOR/87-146), amendment, **18:55-60**
 Dauphin (SOR/87-604), **25:26**
 Dawson Creek (SOR/87-375), **18:55-60**
 Deer Lake (SOR/86-1135), **18:55-60**
 Edmonton international (SOR/86-1005), amendment, **18:55-60**
 Goose Bay (SOR/85-1137), amendment, **18:54-60**
 Kapuskasing (SOR/87-100), **18:55-60**
 La Ronge (SOR/87-603), **25:26**
 Moncton (C.R.C. c. 94), revocation, **12:42-3; 18:40**
 Muskoka (SOR/86-1047), amendment, **5:31; 18:55-60**
 Prince Albert (SOR/87-705), **25:26**
 Quesnel (SOR/87-453), **18:55-60**
 Regina (SOR/86-598), amendment, **1:64; 18:54-60**
 Sarnia (SOR/87-602), **25:26**
 Saskatoon (SOR/87-706), **25:26**
 Stephenville (SOR/87-449), **18:55-60**
 Wabush (SOR/87-7), **18:55-60**
 Yorkton (SOR/87-605), **25:26**

Aklak Air Ltd.

CTC decision, order varying (SOR/86-195), **3:16-7**

Amoco Canada Petroleum Company Ltd.

Natural gas export price orders (SOR/86-232), **1:49**

Animals**Orders**

Honeybee prohibition (SOR/87-607), conditional prohibitions, **19:21-2**

Regulations**Disease and protection**

(SOR/85-166), amendment, importation regulation, **10:29**
 (SOR/85-1096), amendment, importation regulation, **10:24-5**
 (SOR/86-542), amendment, name and address of apiary, certification, eradication program, form, **10:39-40**
 (SOR/86-812), amendment, animal products, importation, **11:41-4**
 (SOR/86-848), amendment, drafting, **8:29**

Aéronautique—Suite**Décrets, ordonnances—Suite**

Giravions, utilisation pour le transport aérien (DORS/73-474), **1:26-9; 12:33; 22:17**
 Incendies dans les cabines d'avion, protection (DORS/86-636), **3:17-8**
 Radiobalises de secours (DORS/86-667), modification, **1:65**
 Règlements ministériels, décret autorisant la prise (DORS/86-631), **2:20**
 Transpondeurs et équipement de transmission automatique de l'altitude-pressure (DORS/87-564), **29:33**
 Transporteurs aériens utilisant de gros avions (C.R.C. c. 21), **1:26-9; 12:33; 22:17**
 (DORS/87-326), modification, **22:40-3**
 Transporteurs aériens utilisant des avions petits porteurs (C.R.C. c. 22), **1:26-9; 12:33; 22:17**
 (DORS/87-327), modification, **14:88; 15:9**
 Voies d'évacuation d'urgence situées à proximité du plancher, marques (DORS/86-638), **3:17-8**
 Vols VFR (certains aéroports), restrictions (DORS/86-566), modification, NOTAM, **8:9-10**

Location d'aéronefs, ordonnances, 9:17; 18:21
 Boeing of Canada Ltd. — Contactair Flugdienst GmbH & Co Kg, DHC-8, série 100, no. de série 062 (DORS/87-124), **18:33-7; 26:26-7**

Règlements
 Aérodromes, mesures de sûreté (DORS/87-452), **29:82-7**
 Services aéronautiques, taxes (DORS/86-1083), modification, **15:41**
 Transporteurs aériens (DORS/85-647), modification, **22:17-26, 28**
 (DORS/86-511), modification, vols de démonstration, licence, dispense, **1:47**
 Tribunal de l'aviation civile, règles (DORS/86-594), **15:29-36**

Aéroports, règlements**Zonage**

Calgary, aéroport international (DORS/87-146), modification, **18:55-60**
 Dauphin (DORS/87-604), **25:26**
 Dawson Creek (DORS/87-375), **18:55-60**
 Deer Lake (DORS/86-1135), **18:55-60**
 Edmonton, aéroport international (DORS/86-1005), modification, **18:55-60**
 Goose Bay (DORS/85-1137), modification, **18:54-60**
 Kapuskasing (DORS/87-100), **18:55-60**
 La Ronge (DORS/87-603), **25:26**
 Moncton (C.R.C. c. 94), abrogation, **12:42-3; 18:40**
 Muskoka (DORS/86-1047), modification, **5:31; 18:55-60**
 Prince Albert (DORS/87-705), **25:26**
 Quesnel (DORS/87-453), **18:55-60**
 Regina (DORS/86-598), modification, **1:64; 18:54-60**
 Sarnia (DORS/87-602), **25:26**
 Saskatoon (DORS/87-706), **25:26**
 Stephenville (DORS/87-449), **18:55-60**
 Wabush (DORS/87-7), **18:55-60**
 Yorkton (DORS/87-605), **25:26**

Affectation de crédits, Lois

Encouragement à la mobilité et aux études de main-d'oeuvre (C.R.C. c. 330), rapport, **1:38-42**

Règlements

Assistance technique (DORS/86-475), pouvoir discrétionnaire, **7:42-3**
 Assurance-prêt dans la région de l'Atlantique (DORS/87-34), modification, **14:82**

Appropriation Acts

- Labour mobility and assessment incentives (C.R.C. c. 330), report, **1:38-42**
- Regulations
 - Atlantic enterprise loan insurance (SOR/87-34), amendment, **14:82**
 - Railway passenger services adjustment assistance (SOR/77-869), **27:9**
 - Railway passenger services contract (SOR/78-286), **27:9**
 - Real property grants (C.R.C. c. 343), repeal, **29:14-5**
 - Retroactive remuneration (C.R.C. c. 344), expiring, validity, **13:19-20**
 - Technical assistance (SOR/86-475), discretion, **7:42-3**

Army Benevolent Fund, regulations

- (C.R.C. c. 358), Bill C-100, provincial committees, retroactive validation, **10:9-14; 16:41-3; 24:26**

Atcor Resources Limited

- Natural gas, domestic pricing orders (SOR/86-399), **1:50**

Atlantic Fisheries Restructuring Act

- Minister of State (Privatization and Regulatory Affairs), order authorizing to exercise the powers given to the Minister of Fisheries and Oceans under the Act in respect of certain companies (SOR/87-91), **19:17-8**

Atomic energy, regulations

- Control
 - (C.R.C. c. 365), **26:16**
 - (SOR/83-739), amendment, **26:16**
 - (SOR/88-144), amendment, **27:34**
- Radio-active materials, transport packaging (SOR/83-740), **11:13**

Attewell, Bill, M.P. (Don Valley East)

- Miscellaneous Statute Law Amendment Program
 - Criteria, evaluation process, **17:9, 19-20**
- Organization meeting
 - Joint chairman (House of Commons), election, **1:15**
 - Papazian, Marie, services, retaining, **1:17**
 - Price Waterhouse Associates, consultant, retaining, **1:18**
 - Procedure, **1:19**
 - Vice-chairman, election, **1:15**
- Regulatory reform, **23:18-20, 25**
- Statutory Instruments, review
 - Central Registry of Divorce, proceedings fee, **3:11**
 - Social insurance number replacement card fee or charge, **4:34**

Awards, decorations, honours and medals, regulations

- Commonwealth and foreign orders, decorations and medals, acceptance and wearing by Canadians, **4:25-8**

Banks and banking

- Orders
 - Associated corporation share ownership—Deutsche Bank A.G. (SOR/86-171), **1:48**
- Regulations
 - Form of proxy (SOR/82-925), fraud convictions, disclosure, **5:22-3; 12:25; 16:51-3**
 - (SOR/87-925), legality, **28:16-7**
 - Reserves (SOR/86-1090), amendment, **14:82**

Affectation de crédits, Lois—Suite

- Règlements—Suite
 - Biens immobiliers, subventions (C.R.C. c. 343), abrogation, **29:14-5**
 - Contrats de services ferroviaires voyageurs (DORS/78-286), **27:9**
 - Rémunération avec effet rétroactif (C.R.C. c. 344), expiration, validité, **13:19-20**
 - Services de transport ferroviaire de passagers, aide à l'adaptation (DORS/77-869), **27:9**

Agence canadienne de développement international (ACDI)

- Règlements
 - Assistance technique (DORS/86-475), pouvoir discrétionnaire, **7:42-3**

Agriculture

- Décrets, ordonnances
 - Expositions agricoles, prêts (C.R.C. c. 318), abrogation, **2:14; 15:15-6; 29:49-50**
- Ministre, autorisation à prescrire des frais
 - (TR/86-138), **1:48**
 - (TR/86-139), **1:48**
 - (TR/86-140), **1:48**
- Règlements
 - Créanciers garantis, préavis (DORS/87-330), modification, **25:30**

Air Ontario Holdings Inc.

- Achat de certaines actions, décret (DORS/86-299), **8:19-23**

Air Satellite Inc.

- CCT, décisions et ordonnances, décret modifiant ou rescindant (DORS/86-968), modification, **2:13**

Aklak Air Ltd.

- CCT, décret modifiant une décision (DORS/86-195), **3:16-7**

Aliments et drogues, règlements

- (DORS/72-166), modification, subdélégations, retards, **2:8-10; 5:10-3; 19:13; 29:45-7**
- (DORS/72-336), modification, subdélégations, retards, **2:8-10; 5:10-3; 19:13; 29:45-7**
- (DORS/83-933), modification, condition de vente, **19:26-7; 28:26-30**
- (DORS/85-143), modification, **19:24**
- (DORS/86-589), modification, **10:23**
- (DORS/86-590), modification, **1:64**
- (DORS/86-1112), modification, version française, erreur de rédaction, **11:45**
- (DORS/87-626), modification, **28:17-20**
- (DORS/87-640), modification, **29:87**
- (DORS/88-257), modification, **29:59**

Aliments et drogues, Loi

- Annexe H (DORS/87-76), modification, **14:62-3**

Amoco Canada Petroleum Company Ltd.

- Gaz naturel exporté, prix, ordonnances (DORS/86-232), **1:49**

Anciens combattants, règlements

- Allocations
 - (DORS/83-510), modification, **12:26**
 - (DORS/84-510), modification, **18:41**
 - (DORS/86-221), modification, **4:23; 12:26; 18:41**
 - (DORS/86-391), modification, formulation, **8:23-4**

- Bartlett, William C., Counsel to the Committee, Research Branch, Library of Parliament**
 Statutory Instruments, review
 Air carrier, 16:57
 Air transportation tax, 5:22
 Civil Aviation Tribunal rules, 15:36
 Crop insurance, 1:44-6
 Customs duty on certain products, 3:13
 Fruit, vegetables and honey, report, 5:13
 General Preferential Tariff, rules of origin, 16:49
 Government wharves, 4:31-2
 Immigration, 1976, fees, 16:48-9
 Indian Act, by-laws, fifth report, 14:17
 Jim Pattison Industries Ltd., release or discharge of security, 11:19
 Judges Act (Removal allowance), 1:48-9
 Labour adjustment benefits designation, 3:13
 Mail preparation, 14:43
 Massey-Ferguson shares, 10:38
 Newfoundland fishery, 9:53
 Privacy, 11:14
 PSSRB regulations and rules of procedure, 11:17
 Public harbour, 8:37-8
 Queen's warehouses, 3:9
 Railway employee qualification standards, 15:27
 Retroactive remuneration, 13:19-20
 Second class mail, 14:43
 Shirting fabrics, customs drawback, 12:32-3
 Supreme Court of Canada, rules, 3:16
 Tailored collar shirts, 12:32-3
 Technical data control, 13:33
 Unemployment insurance, 10:26
 Vancouver Port Corporation navigation restriction by-law, 9:36-7
 Vessels, temporary entry importation, 3:13
 Veterans allowance, 5:22
- Bernhardt, Peter, Counsel to the Committee, Research Branch, Library of Parliament**
 Statutory Instruments, review
 Air, 29:15
 Air carrier security, 29:37
 Aircraft leasing, 18:21, 35, 37; 26:26
 Botswana, proclamation designating as a designated state for purposes of the Act, 21:18
 Canada mining, 21:11
 Canada turkey marketing levies, 29:14
 Canadian Import Tribunal, rules, 19:40-1
 Canadian ownership and control determination, 19:35
 Classed ships, inspection, 18:40
 Corporate money and property safeguards, 18:38
 Customs bonded warehouses, 21:76
 Customs sufferance warehouses, 21:76
 Dangerous goods shipping, 29:18
 Duty free shop, 21:67-8
 Export and import permits, fourth report, S.I. No. 5, 18:21
 External submarine cable, 26:37
 Farm syndicates credit, 26:15
 Federal Court, rules, 19:32
 Food and drug, 19:13
 Formal documents, 18:28; 24:26; 29:12-3
 Fraser River Harbour Commission by-laws, 29:15
 Gas pipeline uniform accounting, 21:83-4
 Hazardous Products Act, Part I of the Schedule, 29:13-4
 Importers' records, 29:15
 Jim Pattison Industries Ltd., release or discharge of security, 18:32
- Anciens combattants, règlements—Suite**
 Allocations—Suite
 (DORS/86-632), modification, 5:22
 Traitement (DORS/81-548), modification, 18:41; 25:21-2
 Tribunal d'appel (DORS/87-601), 26:27-32
- Animaux**
 Décrets, ordonnances
 Abeilles domestiques, ordonnance interdisant l'importation (DORS/87-607), interdictions conditionnelles, 19:21-2
 Règlements
 Maladies et protection
 (DORS/85-166), modification, importations, réglementation, 10:24-5
 (DORS/85-1096), modification, importations, réglementation, 10:24-5
 (DORS/86-542), modification, nom et adresse du rucher, attestation, programme d'éradication, formulaire, 10: 39-40
 (DORS/86-812), modification, produits animaux, importation, 11:41-4
 (DORS/86-848), modification, formulation, 8:29
- Assurance-chômage, règlements**
 (C.R.C. c. 1576), abrogation, 26:26
 (DORS/83-350), modification, 10:26
 (DORS/85-3), modification, 10:26
 (DORS/85-711), modification, 10:26
 (DORS/87-614), modification, 26:43-4
 (DORS/87-615), modification, 20:73
 Perception des cotisations (DORS/87-255), modification, tables de cotisation, publication, 14:35; 21:18-21
- Assurance-récolte, règlements**
 Comité, rapport, Textes réglementaires no. 42, huitième, 16: 4, 27-31, 34-5; 27:8
 (DORS/85-455), modification, définition, 1:44-7; 15:11-2
- Atcor Resources Limited**
 Gaz naturel, prix intérieur, ordonnances
 (DORS/86-399), 1:50
- Attewell, M. Bill, député (Don Valley-Est)**
 Lois correctives, programme
 Critères, processus d'examen, 17:9, 19-20
 Réforme réglementaire, 23:18-20, 25
 Réunion d'organisation
 Coprésident (Chambre des communes), élection, 1:15
 Papazian, Mme Marie, services, rétention, 1:17
 Price Waterhouse Associates, expert-conseil, rétention, 1: 18
 Procédure, 1:19
 Vice-président, élection, 1:15
 Textes réglementaires, examen
 Bureau d'enregistrement des actions en divorce, droit à payer pour un service fourni en vertu du Règlement, 3:11
 Cartes de numéro d'assurance sociale, frais de remplacement, 4:34
- Autochtones**
 Certaines bandes d'Indiens proclamées soustraites à des parties de la loi, validité
 (DORS/82-882), 7:20-4
 (DORS/83-317), 7:20-4
 (DORS/83-318), 7:20-4
 (DORS/83-319), 7:20-4
 (DORS/83-320), 7:20-4

- Bernhardt, Peter, Counsel to the Committee, Research Branch, Library of Parliament—Cont'd**
 Statutory Instruments, review—*Cont'd*
 Library of Parliament, 18:12, 14-5
 Mail receptacles, 19:21
 Manpower mobility, 18:25
 Migratory birds, 19:43-4; 26:22-4
 Minister of State (Privatization and Regulatory Affairs), order authorizing to exercise the powers given to the Minister of Fisheries and Oceans under the Act in respect of certain companies, 19:17
 Motor vehicle safety, 29:13
 National Capital Commission traffic and property, 19:41
 National Energy Board Part VI, 21:39-40
 National historic parks, general, 18:25
 Oil pipeline uniform accounting, 21:27-8
 Pacific Pilotage tariff, 29:15
 Penitentiary service, 18:46-8
 Places of amusement, 18:23
 Presentation of persons (customs), 29:36
 Procedure, 18:12; 29:14
 Public Service employment, report, ninth (S.I. No. 43), 24:19-21
 Real property grants, 29:14-5
 Revenue trust account, 26:15
 Royal Canadian Mounted Police, 21:22
 Superannuation, 21:52
 Small fishing vessel inspection, 18:41; 29:15
 Special services (customs), 29:34
 Supreme Court of Canada, rules, 19:23
 Technical data control, 18:48; 19:34
 Toronto harbour licensing by-law, 18:52
 Unemployment insurance, 26:26
 Uranium mines (Ontario) occupational health and safety, 26:13
 Veterans Appeal Board, 26:31-2
- Bernier, François-R., Counsel to the Committee, Research Branch, Library of Parliament**
 Bill C-22, 1:19
 Bill C-124, 24:18; 25:9-10
 Canada Labour Code, examination, amendments, 26:44-6
 Committee
 Budget, 7:9-10; 16:37
 Documents in both official languages, 14:88
 Meetings
 During summer recess, 13:9
 Schedule, 14:13-4; 19:9-10
 Members, number, 8:47
 Name change, 11:46-7; 13:8; 14:12; 21:8-9
 Workload, effectiveness, additional staff, 12:11
 Drug testing, 1:67-9
 Miscellaneous Statute Law Amendment Program
 Debate, evolution, interest of the Committee, 19:9
 Department of Justice, relationship with counsel of the Committee, 17:14-5
 Postage stamps, reproduction, 17:6, 15
 Procedure, 16:40, 45-6
 Status, 16:39-40
 National housing loan, 1:75
 Procedure, 1:66, 69
 Statutory Instruments, review
 Abandonment of branch lines prohibition, 20:24
 Accountable advances, 8:32
 Agricultural exhibition loans, 2:14; 15:15-6; 29:49-50
 Air, 8:10, 18; 12:41
 Air carrier, 1:47; 14:38; 16:57; 19:35; 22:28
 Air carriers using large aeroplanes, 1:28-9; 12:33; 22:17

Autochtones—Suite

- Certaines bandes d'Indiens proclamées soustraites à des parties—*Suite*
 (DORS/83-321), 7:20-4
 (DORS/83-322), 7:20-4
 (DORS/83-559), 7:20-4
 (DORS/83-772), 7:20-4
 (DORS/83-773), 7:20-4
 (DORS/83-774), 7:20-4
 (DORS/83-775), 7:20-4
 (DORS/84-135), 7:20-4
 (DORS/84-313), 7:20-4
 (DORS/84-581), 7:20-4
 (DORS/85-153), 7:20-4
 (DORS/85-346), 7:20-4
 (DORS/86-126), 7:20-4
- Décrets, ordonnances
 Bande indienne de fort Nelson, élection (DORS/85-905), validité, 15:19-25; 20:22-4
 Bande indienne sechelte, déclarer la modification de la constitution en vigueur (DORS/87-600), publication, 28:30-2
 Esquimaux, prêts garantis servant à l'expansion économique (DORS/78-61), 15:18-9
 Indiens, prêts directs destinés à l'expansion économique (DORS/78-22), 15:18-9
 Indiens, prêts garantis servant à l'expansion économique (DORS/78-21), 15:18-9
 Services administratifs, droits (C.R.C. c. 947), 11:12
- Règlements
 Bande du Lac Stuart-Trembleur (Tanizul Timber Ltd.), bois de construction (DORS/82-171), 8:38-45; 21:11-7
 Indiens, bois de construction (C.R.C. c. 961), 8:45
 Lieux d'amusement (C.R.C. c. 962), abrogation, 18:21-3
 Observateur inuk de Fort George (DORS/86-868), article 8, rédaction, 20:63-6
 Réserves indiennes, exploitation minière (C.R.C. c. 956), 15:16-7
 Santé des Indiens (C.R.C. c. 955), 21:33-5; 23:6-12
 Ancien règlement, date, 23:6-7
 Application, problèmes, 23:7-9, 11-2
 Article 15, 23:11-2
 Décret du Conseil, 4 mars 1988, modifications, 23:6-10, 12
 Délais, raisons, 23:7-8
 Lois provinciales, application et légitimité, 23:7-10
 Terres indiennes, pétrole et gaz
 (DORS/77-330), 11:31-3; 28:16
 (DORS/81-340), modification, 11:31-3
- Banques et opérations bancaires**
 Décrets, ordonnances
 Actions, détention par une société ayant des liens avec une banque étrangère—Deutsche Bank A.G. (DORS/86-171), 1:48
- Règlements
 Procuration, formulaire
 (DORS/82-925), condamnations pour fraude, divulgation, 5:22-3; 12:25; 16:51-3
 (DORS/87-925), légalité, 28:16-7
 Réserves (DORS/86-1090), modification, 14:82
- Bartlett, M. William C., conseiller du Comité, Service de recherches, Bibliothèque du Parlement**
 Textes réglementaires, examen
 Anciens combattants, allocations, 5:22
 Assurance-chômage, 10:26
 Assurance-récolte, 1:44-6
 Chemises à col façonné, droits de douane, 12:32-3
 Cour suprême du Canada, règles, 3:16

- Bernier, François-R., Counsel to the Committee, Research Branch, Library of Parliament—Cont'd**
 Statutory Instruments, review—Cont'd
 Air carriers using small aeroplanes, 1:28-9; 12:33; 22:17
 Air Ontario Holdings Inc. shares acquisition, 8:22
 Airborne remote sensing services fees, 8:34
 Anchorage, 27:34
 Animal disease and protection, 8:29; 10:24-5, 39-40
 Arctic shipping pollution prevention, 3:14
 Army Benevolent Fund, 10:12-4; 16:43; 24:26
 Atlantic enterprise loan insurance, 10:32
 Atomic energy control, 26:16; 27:34
 Automotive parts tariff reduction, 10:36
 Banff townsite zoning, 3:21
 Beef and veal import restriction, 1987, 14:34-5
 Beef carcass grading, 26:41
 Board of Steamship Inspection, scale of fees, 1:25; 7:19-20; 20:33-4; 25:22
 British Columbia Place artificial turf and cyclized rubber sheets, 27:14
 British Columbia sport fishing, 9:17-8
 Cable television, 20:53
 Canada business corporations, 5:22-3; 16:52-3
 Canada grain, 20:41
 Canada mining, 5:19-21; 11:10
 Canada oil and gas drilling, 9:32
 Canada—Egypt Convention Respecting Taxes on Income, proclamation giving notice of coming into force, 3:20-1
 Canada—Japan Tax Agreement, order giving notice of coming into force, 27:12
 Canada—Kenya Agreement Respecting Taxes on Income and Capital, 14:38-9
 Canada—Tunisia Convention Respecting Taxes on Income and Capital, proclamation giving notice of coming into force, 3:20-1
 Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency, 20:24
 Canadian egg licencing, 24:24-6; 26:9; 27:9
 Canadian film certification, 10:17
 Canadian Import Tribunal, rules, 19:41
 Canadian industrial renewal, 27:34
 Canertech Inc., dissolution, 11:28
 Cape Breton loan, 10:32-3
 Central Registry of Divorce, proceedings fee, 3:10-2; 7:26-9
 Certain employees and certain positions (Air Traffic Control Group), exclusion approval, 25:23
 Certified seed potatoes, 5:26-7
 Cetacean protection, 22:13
 Chlor-alkali mercury liquid effluent, 16:50
 Citizenship, 14:21; 26:14-5
 Claims (S.I. No. 15, tenth report), 15:19
 Coal mines (CBDC) safety, 3:16; 21:23
 Coasting trade exemption, 1:31; 19:16
 Committee, disallowance powers, 5:14-5
 Consumer packaging and labelling, 29:66
 Corporate money and property safeguards, 14:40
 Criminal code (Lotteries), Act to amend, proclaimed in force December 31, 1985, 1:60-1; 20:29
 Crop insurance, 1:45-6; 15:11-2
 Report, eighth (S.I. No. 42), 16:34-5; 27:8
 Crown corporation summaries, 13:16; 19:30-1; 25:25-6
 CRTC, direction
 Eligible Canadian corporations, 9:23-5
 Ineligibility to hold broadcasting licences, 20:21-2; 27:11
 CTC decisions and orders, 3:17
 Customs duties reduction, 1:58-9
 Dairy herd inspection fees, 9:23
 Dangerous bulk materials, 22:31-3
- Bartlett, M. William C., conseiller du Comité, Service de recherches, Bibliothèque du Parlement—Suite**
 Textes réglementaires, examen—Suite
 CRTFP, règlement et règles de procédure, 11:17
 Dépôts de douane, 3:9
 Données techniques, contrôle, 13:33-4
 Droits de douane sur certains produits, 3:13
 Employés ferroviaires, normes de compétence, 15:27
 Envois, conditionnement, 14:43
 Fruits, légumes et miel, rapport, 5:13
 Immigration, 1976, droits exigibles, 16:48-9
 Indiens, Loi, statuts administratifs, cinquième rapport, 14:17
 Jim Pattison Industries Ltd., quittance et mainlevée de la garantie, 11:19
 Juges, Loi (allocation de transfert), 1:48-9
 Massey-Ferguson, actions, 10:38
 Navires, importation temporaire, 3:13
 Objets de la deuxième classe, 14:43
 Port de Vancouver, restrictions à la navigation, 9:36-7
 Ports publics, 8:37-8
 Prestations d'adaptation pour les travailleurs, désignation, 3:13
 Quais de l'Etat, 4:31-2
 Rémunération avec effet rétroactif, 13:19-20
 Renseignements personnels, protection, 11:14
 Tarif de préférence général, règles d'origine, 16:49
 Terre-Neuve, pêche, 9:53
 Tissus pour chemises, drawback de douane, 12:32-3
 Transport aérien, taxe, 5:22
 Transporteurs aériens, 16:57
 Tribunal de l'aviation civile, règles, 15:36
- Bernhardt, M. Peter, conseiller du Comité, Service de recherches, Bibliothèque du Parlement**
 Textes réglementaires, examen
 Administration de pilotage du Pacifique, tarifs, 29:15
 Aéronefs, location, 18:21, 35, 37; 26:26-7
 Air, 29:15
 Aliments et drogues, 19:13
 Assurance-chômage, 26:26
 Bibliothèque du Parlement, 18:12, 14-5
 Biens immobiliers, subventions, 29:14-5
 Boîtes aux lettres, 19:21
 Botswana, république, proclamation désignant comme Etat désigné pour les objets de la Loi, 21:18
 Boutiques hors taxes, 21:67-8
 Bureau de douanes, obligation de se présenter, 29:36
 Câbles sous-marins de communication avec l'extérieur, 26:37
 Commission de la capitale nationale, propriétés et circulation sur ces dernières, 19:41
 Commission de port du Fraser, statut administratif, 29:15
 Comptes en fiducie de revenu, 26:15
 Cour fédérale, règles, 19:32
 Cour suprême du Canada, règles, 19:23
 Dindons du Canada, redevances à payer pour la commercialisation, 29:14
 Documents de l'importateur, 29:15
 Documents officiels, 18:28; 24:26; 29:12-3
 Données techniques, contrôle, 18:48; 19:34
 Entrepôts d'attente des douanes, 21:76
 Entrepôts de stockage des douanes, 21:76
 Exploitation minière au Canada, 21:11
 Fonction publique, emploi, rapport, neuvième (T.R. no. 43), 24:19-21
 Gazoducs, normalisation de la comptabilité, 21:83
 Gendarmerie royale du Canada, 21:22
 Pension de retraite, 21:52

- Bernier, François-R., Counsel to the Committee, Research Branch, Library of Parliament—Cont'd**
 Statutory Instruments, review—Cont'd
 Dangerous commodities, transportation by rail, 20:28
 Dangerous goods
 Shipping, 22:17; 29:18
 Transportation, 25:32
 Transportation, Protective Direction No. 1, 5:17
 Debts due to Her Majesty, security, 28:16
 Defence controlled access area, 21:48-9
 Deficient postage, 12:48
 Department of National Defence research assistants exclusion approval, 25:23
 Department of National Revenue (Taxation), advanced ruling fees, 24:28
 Department of Public Works, terms under six months exclusion approval, 25:37
 Departmental directives and guidelines, review, 7:18
 DHC shares sale, 7:19
 Diplomatic service (special) superannuation, 15:16
 Documents, search, reproduction and certification, 1:54-5; 9:11
 Eastway Tank, Pump and Meter Co. Ltd., 10:29-30
 Electricity and gas inspection, 8:33
 Emergency planning, 15:15
 Enterprise development, 7:19
 Environmental assessment and review process guidelines, 20:29
 Equal wages guidelines, 28:15
 Eskimo economic development guarantee, 15:18-9
 Ex gratia payment by the Crown, 22:14
 Ex gratia payments, 11:11-2
 Exclusion approval for certain employees and certain positions (Air Traffic Control Group), 20:32-3
 Excise warehousing, 8:47
 Explosives, 7:29; 8:28
 Export control list, 24:28
 External submarine cable, 9:27-8; 26:37
 Extra-billing and user charges information, 14:51-2
 Farm debt secured creditors notice, 25:30
 Federal Court, rules, 19:33; 20:40
 Ferry cable, 13:19; 25:32
 Financial Administration Act
 Schedule D, 27:9
 Section 13b), 6th report, 2nd Session, 32nd Parliament, S.I. No. 25, 3:8
 Fish health protection, 22:14
 Fisheries Act
 Legislation, regulatory review, 16:37-40; 25:17-8
 Seventh report (S.I. No. 41), 16:33-4
 Flight data recorder, 22:16
 Flight restrictions, national, provincial and municipal parks, 19:17; 26:25-6; 27:12; 28:14
 Food and drug, 2:8; 19:26-7; 28:20; 29:46-7
 Act, Schedule H, 14:62
 Food Pacific '86, 10:23
 Foreign organizations, 3:14-5
 Forestry timber, 11:13; 16:61; 26:27
 Form of proxy, 12:25; 16:52-3; 28:17
 Formal documents, 14:31-3; 24:27
 Former members of the Senate or House of Commons, counting of service, 24:29
 Fort Nelson Band of Indians, election, 15:22-5
 Fresh fruit and vegetable, 3:8; 8:32; 10:38; 25:21
 Customs duty orders, legislation to correct, 19:8
 Fruit, vegetables and honey, reports
 Fourth, 29:50
 Third, 6:50-1; 14:21; 19:12-3; 20:10-1; 26:10
 Fur garments labelling, 29:71
- Bernhardt, M. Peter, conseiller du Comité, Service de recherches, Bibliothèque du Parlement—Suite**
 Textes réglementaires, examen—Suite
 Havre de Toronto, permis, 18:52
 Jim Pattison Industries Ltd., quittance et mainlevée de la garantie, 18:32
 Licences d'exportation et d'importation, quatrième rapport, T.R. no. 5, 18:21
 Lieux d'amusement, 18:23
 Main-d'oeuvre, mobilité, 18:25
 Marchandises dangereuses, transport par mer, 29:18
 Mines d'uranium de l'Ontario, santé et sécurité au travail, 26:13
 Ministre d'Etat (Privatisation et affaires réglementaires), décret déléguant les pouvoirs conférés au ministre des Pêches et des Océans en vertu de ladite loi à l'égard de certaines entreprises, 19:17
 Navires classés, inspection, 18:40
 Office national de l'énergie, partie VI, 21:39-40
 Oiseaux migrateurs, 19:43-4; 26:22-4
 Oléoducs, normalisation de la comptabilité, 21:27-8
 Parcs historiques nationaux, général, 18:25
 Participation et contrôle canadiens, détermination, 19:35
 Petits bateaux de pêche, inspection, 18:41; 29:15
 Procédure, 18:12; 29:14
 Produits dangereux, Loi, Partie I de l'Annexe, 29:13-4
 Service des pénitenciers, 18:46-8
 Services spéciaux des douanes, 29:34
 Société, protection des biens et des fonds, 18:38
 Syndicats agricoles, crédit, 26:15
 Transporteurs aériens, mesures de sûreté, 29:37
 Tribunal canadien des importations, règles, 19:40-1
 Tribunal d'appel des anciens combattants, 26:31-2
 Véhicules automobiles, sécurité, 29:13
- Bernier, M. François-R., conseiller du Comité, Service de recherches, Bibliothèque du Parlement**
 Bill C-22, 1:19
 Bill C-124, 24:18; 25:9-10
 Code canadien du travail, examen, amendements, 26:44-6
 Comité
 Budget, 7:9-10; 16:37
 Charge de travail, efficacité, personnel supplémentaire, 12:11
 Documents dans les deux langues officielles, 14:88
 Membres, nombre, 8:47
 Nom, changement, 11:46-7; 13:8; 14:12; 21:8-9
 Réunions
 Horaire, 14:13-4; 19:9-10
 Séance durant le congé d'été, 13:9
 Drogues, tests de dépistage, 1:67-9
 Habitation, prêts, 1:75
 Procédure, 1:66, 69
 Lois correctives, programme
 Débat, évolution, intérêt du Comité, 19:9
 Ministère de la Justice, relations avec le conseiller du Comité, 17:14-5
 Procédure, 16:40, 45-6
 Statut, 16:39-40
 Timbres-poste, reproduction, 17:6, 15
 Textes réglementaires, examen
 Accord Canada-Kenya à l'égard de l'impôt sur le revenu et sur la fortune, 14:38-40
 Accord en matière d'impôts entre le Canada et l'Inde, avis de l'entrée en vigueur à compter du 16 septembre 1986, 27:25-6
 Accord en matière d'impôts entre le Canada et l'U.R.S.S., avis de l'entrée en vigueur à compter du 2 octobre 1986, 9:22; 27:25-6
 Actions de DHC, vente, 7:19

- Bernier, François-R., Counsel to the Committee, Research Branch, Library of Parliament—Cont'd**
 Statutory Instruments, review—*Cont'd*
 Garnishment and attachment, 9:23
 General amendment order (customs tariff, ministerial), 28:25-6
 General Preferential Tariff, 2:12-3; 14:25; 20:32
 Rules of origin, 16:50
 General radio regulations, Part II, 9:29
 GM loan, 14:88
 Goods for the disabled, 27:34
 Government contracts, 19:20
 Government land purchase, 4:24
 Government wharves, 22:16
 Grain futures, 3:8-9; 27:30
 Hamilton Harbour Commissioners' east port land use and development by-law, 4:32
 Hay and straw inspection, 8:36-7
 Hazardous Products
 Act, Schedule, 7:31
 Children's sleepwear, 26:14
 Home improvement loans termination notice, 9:31
 Immigration
 Exemption, 22:44-5
 1976, fees, 7:35-9; 8:47; 9:17; 12:23
 1978, 15:28; 16:51; 19:24; 26:10-1
 Visa exemption, 22:44-5
 Import of arms permit, 14:54-6
 Imported goods, accounting and payment of duties, 21:61; 29:26-7
 Income tax, 10:41
 Indian
 Act
 By-laws, fifth report (S.I. No. 39), 6:48-50; 14:14-8; 25:13-6
 Report, sixth (S.I. No. 40), 16:32-3
 Certain bands proclaimed exempt from portions of the Indian Act, 7:23-4
 Economic development direct loan, 15:18-9
 Economic development guarantee, 15:18-9
 Health, 21:33-5; 23:12
 Mining, 15:16-7
 Oil and gas, 28:16
 Timber, 8:45
 International Pacific Halibut Convention, 2:15-6
 Report, second (S.I. No.36), response, 16:41
 International river improvements, 14:50-1
 Jim Pattison Industries Ltd., release or discharge of security, 25:29-30
 Joint Canada-United States projects, 5:30
 Labelle area wood producers' levy (interprovincial and export trade), 26:11-3
 Labour adjustment benefits designation, 1:38
 Report, seventh (S.I. No. 41), 16:33-4
 Labour mobility and assessment incentives, 1:40-2; 9:31; 15:28
 Report, seventh (S.I. No. 41), 16:33-4
 Lamb and mutton carcasses grading, 26:41
 Laurentian Pilotage Authority, 25:21
 Tariff, 25:36
 Library of Parliament, 9:8; 14:45-7; 19:11
 Locally-engaged staff employment, 24:26
 Mail receptacles, 1:62
 Meat and poultry products plant liquid effluents, 16:50
 Meat inspection, 1:48; 26:16
 Metal mining liquid effluent, 16:50
 Migratory birds, 11:26-7; 19:44-6; 26:23-4
 Minister of Agriculture, authority to prescribe fees, 1:48
 Minister of Communications, authority to prescribe fees, 13:15
- Bernier, M. François-R., conseiller du Comité, Service de recherches, Bibliothèque du Parlement—Suite**
 Textes réglementaires, examen—*Suite*
 Administration de pilotage des Laurentides, 25:21
 Tarifs, 25:36
 Administration financière, Loi
 Alinéa 13b), 6^{me} rapport, 2^{me} session, 32^{me} législature, T.R. no. 25, 3:8
 Annexe D, 27:9
 Aéronefs, restrictions applicables dans les parcs nationaux, provinciaux et municipaux, 19:17; 26:25-6; 27:12; 28: 14
 Air, 8:10, 18; 12:41
 Air Ontario Holdings Inc., achat de certaines actions, 8:22
 Aliments et drogues, 2:8; 19:26-7; 28:20; 29:46-7
 Loi, annexe H, 14:62
 Ambassade et consulats des Etats-Unis, personnel en poste au Canada, 1:50-1
 Amendes et produit des confiscations, 8:32
 Anciens combattants
 Allocations, 4:23; 8:24; 12:26
 Traitement, 25:22
 Anciens membres du Sénat ou de la Chambre des communes, calcul du service, 24:29
 Animaux laitiers, frais d'inspection, 9:23
 Appareils et matériel de navigation, 22:16
 Armes, licence d'importation, 14:54-6
 Assistance technique, 7:43
 Assurance-chômage, 26:44
 Perception des cotisations, 14:35; 21:20
 Assurance-prêt dans la région de l'Atlantique, 10:32
 Assurance-récolte, 1:45-6; 15:11-2
 Rapport, huitième (T.R. no. 42), 16:34-5; 27:8
 Avances comptables, 8:32
 Bande du Lac Stuart-Trembleur (Tanizul Timber Ltd.), bois de construction, 8:44-5; 21:16-7
 Bande indienne de Fort Nelson, élection, 15:22-5
 Banff, zonage du lotissement urbain, 3:21
 Bibliothèque du Parlement, 9:8; 14:45-7; 19:11
 Bois, 11:13; 16:61; 26:27
 Boîtes aux lettres, 1:62
 Brevets, troisième rapport, Textes réglementaires no. 30, 10:23-4
 British Columbia Place, droits de douane sur le gazon artificiel et les renforts en caoutchouc cyclisé utilisés, 27:14
 Bureau d'enregistrement des actions en divorce, droit à payer pour un service fourni en vertu du Règlement, 3:10-2; 7:26-9
 Bureau d'inspection des navires à vapeur, barème de droits, 1:25; 7:19-20; 20:33-4; 25:22
 Câbles de traille, 13:19; 25:32
 Câbles sous-marins de communication avec l'extérieur, 9: 27-8; 26:37
 Cabotage, décrets d'exemption, 1:31; 19:16
 Caisse d'épargne postale, 16:49
 Canertech Inc., dissolution, 11:28
 Carcasses d'agneau et de mouton, classement, 26:41
 Carcasses de boeuf, classement, 26:41
 Carcasses de veau, classement, 26:41
 Cartes de numéro d'assurance sociale, frais de remplacement, 4:33-4
 CCT, décisions et ordonnances, 3:17
 Certaines personnes et certains groupes (Groupe contrôle de la circulation aérienne), exclusion, 25:23
 Cétacés, protection, 22:13-4
 Chemins de fer, 7:30
 Citoyenneté, 14:21; 26:14-5
 Code criminel (loteries), Loi modifiant, proclamée en vigueur le 31 décembre 1985, 1:60-1; 20:29
 Colombie-Britannique, pêche sportive, 9:17-8

- Bernier, François-R., Counsel to the Committee, Research Branch, Library of Parliament—Cont'd**
 Statutory Instruments, review—*Cont'd*
 Minister of State (Privatization and Regulatory Affairs), order authorizing to exercise the powers given to the Minister of Fisheries and Oceans under the Act in respect of certain companies, **19:17-8**
 Minister responsible for regulatory affairs, appearance, **20:10**
 Montreal port warden's tariff of fees, **25:20**
 Motor vehicle safety, **4:19-20; 20:61; 29:51**
 Nanisivik lead and zinc concentrates export, **14:37**
 National Capital Commission traffic and property, **15:17**
 National Energy Board Part VI, **21:21-2, 58; 29:32**
 National housing loan, **26:16**
 National parks
 Cemetery, **14:62**
 Cottages, **14:40**
 General, **10:21**
 Lease and licence of occupation, **27:15**
 National battlefields park by-law, **15:11; 27:14-5**
 National historic parks, wildlife and domestic animals, **10:39; 14:45**
 National trade mark garment sizing, **8:13-4; 14:62**
 Natural gas prices, 1981, **9:22**
 Navigable waters
 Bridges, **3:18**
 Works, **13:21-4; 20:45-6**
 Navigating appliances and equipment, **22:16**
 New Brunswick fishery, **10:31-2**
 1986 Census Program terms under six months exclusion approval, **8:46**
 North Fraser Harbour Commission by-laws, **22:15**
 Northwest Territories reindeer, **11:12**
 Occupational safety and health, **10:19; 21:22-3**
 Ocean data and services fees, **8:32**
 Oil and gas spills and debris liability, **26:43**
 Oil carriage limitation, **14:36**
 Oil pipeline uniform accounting, **9:20**
 Ontario fishery, **22:11-2**
 Ontario fresh fruit handling (interprovincial and export), **7:30-1**
 Ontario fresh grape handling (interprovincial and export), **7:30-1; 13:13**
 Ontario hog charge (interprovincial and export), **11:31**
 Ontario hog marketing (interprovincial and export), **7:30-1; 13:13**
 Ontario rutabaga service charge (interprovincial and export), **8:14-5**
 Report, seventh (S.I. No. 41), **16:33-4**
 Orders, decorations and medals, **4:25-8**
 Orders in Council, **9:14-5; 11:11-2**
 Pacific commercial salmon fishery, **10:22**
 Pacific Salmon Commission, privileges and immunities, **7:41-2; 27:16**
 Parliamentary Employment and Staff Relations Act, Part I proclaimed in force December 14, 1986, **9:22**
 Patent rules, third report, Statutory Instruments No. 30, **10:23-4**
 Penalties and forfeitures proceeds, **8:32**
 Penitentiary inmates accident compensation, **4:23**
 Penitentiary service, **28:37-8**
 Periodicals, importation, **5:30**
 Pest control products, **15:12**
 Pine Point Mines Limited lead export, **11:11**
 Plant quarantine, **16:45-6; 29:49**
 Post Office Savings Bank, **16:49**
 Postage stamps
 Reproduction, **12:27**
 Sale, **1:62**
 Subjects and designs, **14:59-62; 19:46**
- Bernier, M. François-R., conseiller du Comité, Service de recherches, Bibliothèque du Parlement—Suite**
 Textes réglementaires, examen—*Suite*
 Comité, procédure de désaveu, **5:14-5**
 Comités d'hygiène et de sécurité et les représentants, **11: 30-1**
 Commission de la capitale nationale, propriétés et circulation sur ces dernières, **15:17**
 Commission du havre de North-Fraser, statut administratif, **22:15-6**
 Commission du port de Thunder Bay, statut administratif sur l'administration, **29:23**
 Commission du saumon du Pacifique, privilèges et immunités, **7:41-2; 27:16**
 Contrats de services ferroviaires voyageurs, **27:9**
 Convention Canada—Égypte à l'égard de l'impôt sur le revenu, proclamation avisant de l'entrée en vigueur, **3:20-1**
 Convention Canada—Japon en matière d'impôts sur le revenu, décret avisant de l'entrée en vigueur, **27:12**
 Convention Canada—Tunisie à l'égard de l'impôt sur le revenu et la fortune, proclamation avisant de l'entrée en vigueur, **3:20-1**
 Cour canadienne de l'impôt sur l'adjudication des frais (Loi de l'impôt sur le revenu), règles de pratique et de procédure, **27:17-9**
 Cour fédérale, règles, **19:33; 20:40**
 Cour suprême du Canada, règles, **29:44-5**
 Courrier Purolator Ltée, **14:85**
 Cours d'eau internationaux, amélioration, **14:50-1**
 Créanciers garantis, préavis, **25:30**
 CRTC, instructions
 Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion, **20:21-2; 27:11**
 Sociétés canadiennes habiles, **9:23-5**
 CRTFP, règlement et règles de procédure, **20:35**
 Décret général de modification (tarif des douanes, ministériel), **28:25-6**
 Décrets de remise d'application générale, huitième rapport, 2^{me} session, 32^{me} législature, T.R. no. 27, **2:8**
 Décrets en Conseil, **9:14-5; 11:11-2**
 Défense, secteurs d'accès contrôlé, **21:48-9**
 Dépôts de douane, **3:9-10**
 Détenus de pénitenciers, indemnisation, **4:23**
 Dettes dues à sa Majesté, sécurité, **28:16**
 Directives et lignes directrices ministérielles, examen, **7: 18**
 Dispositifs émettant des radiations, **14:44**
 Documents, compulsation, reproduction et authentification, **1:54-5; 9:11**
 Documents officiels, **14:31-3; 24:27**
 Données techniques, contrôle, **19:34**
 Droits de douane, réduction, **1:58-9**
 Eastway Tank, Pump and Meter Co. Ltd., **10:29-30**
 Eaux arctiques, prévention de la pollution par les navires, **3:14**
 Eaux navigables
 Ouvrages construits, **13:21-4; 20:45-6**
 Ponts, **3:18**
 Électricité et gaz, inspection, **8:33**
 Embauchage à l'étranger, **24:26**
 Embranchements, décret interdisant l'abandon, **20:24**
 Employés ferroviaires, normes de compétence, **15:26-8**
 Encouragement à la mobilité et aux études de main-d'oeuvre, **1:40-2; 9:31; 15:28**
 Rapport, septième (T.R. no.41), **16:33-4**
 Énergie atomique, contrôle, **26:16; 27:34**
 Enregistreurs de données de vol, **22:16**
 Entrepôts d'accise, **8:47**
 Entreprises, expansion, **7:19**
 Entreprises en commun du Canada et des États-Unis, **5:30**
 Environnement, lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen, **20:29**

- Bernier, François-R., Counsel to the Committee, Research Branch, Library of Parliament—Cont'd**
 Statutory Instruments, review—Cont'd
 Postal services interruption, 26:20-1
 Potato processing plant liquid effluent, 16:50
 Prairie grain advance payment, 19:33
 Privacy, 28:50
 Procedure, 1:66, 69; 5:10; 7:43; 9:54; 11:26, 41; 13:49-50; 14:81; 15:41; 16:65; 19:46; 21:81, 84; 22:43-5; 26:14, 25; 28:16, 33; 29:42, 95
 Processed products, 9:54
 Proclamation process, delays, changes, 15:13-4
 Prohibited mail, 26:20-1
 Provisional Standing Orders, submission to the Standing Committee on Elections, Privileges and Procedures, 13:8-9
 Proxy, form, 5:22-3
 PSSRB regulations and rules of procedure, 20:35
 Public servants conflict of interest guidelines, revocation, 4:28-9
 Public Service
 Employment, report, ninth (S.I. No. 43), 24:19, 21, 3
 Superannuation, 24:29
 Purolator Courier Ltd., 14:85
 Quebec port warden's tariff of fees, 25:20
 Quebec wood, 5:21; 12:19; 27:8
 Report, fifth (S.I. No. 24), 1:33-4; 25:17
 Queen's warehouses, 3:9
 Radiation emitting devices, 14:44
 Railway employee qualification standards, 15:26-8
 Railway passenger services adjustment assistance, 27:9
 Railway passenger services contract, 27:9
 Railways, 7:30
 Remission orders of general application, eight report, 2nd Session, 32nd Parliament, S.I. No. 27, 2:8
 Rotocraft air transport operations, 1:28-9; 12:33; 22:17
 Royal Canadian Mounted Police
 Commissioner, publication of standing orders, 14:19; 29:47-8
 External Review Committee, designating the national capital region as the place of the head office, 10:23
 Public Complaints Commission, designating the national capital region as the place of the head office, 10:23
 Safety and health committees and representatives, 11:30-1
 Saskatchewan
 Fishery, 13:27
 Pulse crop, 20:68
 Satellite remote sensing fees, 8:23
 Seafarers, medical examination, 12:24-5
 Seeds, 11:27-8; 14:40; 20:13
 SMI Industries Canada Ltd., 29:27
 Social insurance number replacement card fee or charge, 4:33-4
 Special services (customs), 21:29-33
 Special services and fees, 1:62; 26:44
 Statutory Instruments Act, revision, 19:12
 Steamships carrying cargo containers, 1:31; 14:28
 Stuart-Trembleur Lake Band (Tanizul Timber Ltd.) timber, 8:44-5; 21:16-7
 Supreme Court of Canada, rules, 29:44-5
 Tax agreement between Canada and India, notice of coming into force on September 6, 1986, 27:25-6
 Tax agreement between Canada and the U.S.S.R., notice of coming into force on October 2, 1986, 9:22; 27:25-6
 Tax Court of Canada, rules of practice and procedure for the award of costs (Income Tax Act), 27:17-9
 Technical assistance, 7:43
 Technical data control, 19:34
 Telecommunication programming services tax, 10:25
 Telesat Canada, letters patent varying, amending and extending the objects and powers, 20:43
- Bernier, M. François-R., conseiller du Comité, Service de recherches, Bibliothèque du Parlement—Suite**
 Textes réglementaires, examen—Suite
 Envois insuffisamment affranchis, 12:48
 Esquimaux, prêts garantis servant à l'expansion économique, 15:18-9
 Etablissements de transformation de pommes de terre, effluents, 16:50
 Exclusion de certaines personnes et de certains postes (Groupe contrôle de la circulation aérienne), 20:32-3
 Exploitation minière au Canada, 5:19-21; 11:10
 Explosifs, 7:29; 8:28
 Expositions agricoles, prêts, 2:14; 15:15-6; 29:49-50
 Fabriques de chlore, mercure des effluents, 16:50
 Films canadiens, attestation, 10:17
 Flétan du Pacifique, convention internationale, 2:15-6
 Rapport, deuxième (T.R. no. 36), réponse, 16:41
 Foin et paille, inspection, 8:36-7
 Fonction publique
 Emploi, rapport, neuvième (T.R. no. 43), 24:19, 21-3
 Pension, 24:29
 Fonctionnaires, lignes directrices au sujet des conflits d'intérêt, abrogation, 4:28-9
 Fonds de bienfaisance de l'armée, 10:12-4; 16:43; 24:26
 Food Pacific 86, 10:23
 Formulaire de procuration, 12:25; 16:52-3; 28:17
 Fruits, légumes et miel, rapports
 Quatrième, 29:50
 Troisième, 6:50-1; 14:21; 19:12-3; 20:10-1; 26:10
 Fruits et légumes frais, 3:8; 8:32; 10:38; 25:21
 Ordonnances relatives aux droits de douane, projet de loi pour modifier, 19:8
 Fruits frais de l'Ontario (marché interprovincial et commerce d'exportation), manutention, 7:30-1
 Gaz naturel, prix, 1981, 9:22
 Gendarmerie royale du Canada
 Comité externe d'examen, désignation de la région de la capitale nationale comme lieu du siège, 10:23
 Commissaire, publication des ordres permanents, 14:19; 29:47-8
 Commission des plaintes du public, désignation de la région de la capitale nationale comme lieu du siège, 10:23
 Gens de mer, examen médical, 12:24-5
 Giravions, utilisation pour le transport aérien, 1:28-9; 12:33; 22:17
 Gouvernement, achat de terrains, 4:24
 Grain à terme, marchés, 3:8-9; 27:30
 Grain des Prairies, paiements anticipés, 19:33
 Graines de mauvaises herbes, 10:28
 Grains du Canada, 20:41
 Habitation, prêts, 26:17
 Havre de Hamilton, aménagement des terrains du port de l'est, 4:32
 Houille, règlements territoriaux, 28:16
 Hydrocarbures, restrictions au transport, 14:36
 Hygiène et sécurité au travail, 10:19; 21:22-3
 Immigration
 Dispense, 22:44-5
 1976, droits exigibles, 7:35-9; 8:47; 9:17; 12:23
 1978, 15:28; 16:51; 19:24; 26:10-1
 Visa, dispense, 22:44-5
 Impôt sur le revenu, 10:41
 Indiens
 Bois de construction, 8:45
 Certaines bandes proclamées soustraites à des parties de la Loi, 7:23-4
 Loi
 Rapport, sixième (T.R. no. 40), 16:32-3

- Bernier, François-R., Counsel to the Committee, Research Branch, Library of Parliament—Cont'd**
 Statutory Instruments, review—*Cont'd*
 Territorial coal, 28:16
 Territorial timber, 9:16
 Thunder Bay harbour by-laws, 4:22-3
 Thunder Bay Harbour Commission administrative by-law, 29:23
 Tonnage of ships, 1:43-4
 Transponder and automatic pressure altitude reporting equipment, 29:33
 Unemployment insurance, 26:44
 Collection of premiums, 14:35; 21:20
 United States diplomatic and consular staff, 1:50-1
 Uranium mines (Ontario) occupational health and safety, 14:38
 Urea formaldehyde foam insulation, 3:21
 Vancouver Express, 4:23
 Veal carcass grading, 26:41
 Veterans
 Allowance, 4:23; 8:24; 12:26
 Treatment, 25:22
 Veterans Appeal Board, 26:32
 VFR flight procedures at designated airports, 8:9-10
 Visible Minority Employment Program, exclusion approval, 14:88
 Watch jewels marking, 15:17-8; 27:14
 Weed seeds, 10:28
 Weights and measures, 8:19
 Windsor harbour wharf by-law, 20:27
 Yukon Territory
 Business loans, 11:13
 Fishery, 20:52-3
- Bill C-22 — Act to Amend the Patent Act and to Provide for Certain Matters in Relation Thereto**
 Legal advisor, letter, 1:19-20
 Power of regulation, 1:19-20
- Bill C-122 — Act to Amend the Indian Act (By-laws and Membership Rules)**
See
 Indian Act
- Bill C-124 — Act to Amend the Canada Labour Code**
 Examination, report, procedure, 25:4, 9-10
 Placed on agenda, memorandum, 24:4, 18
- Botswana**
 Proclamation designating as a designated state for purposes of the Act (SOR/87-592), 21:17-8
- Bouffard, Denis, Joint Clerk of the Committee (Senate)**
 Organization meeting
 Budget, adoption and presentation to the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration, 1:18
 Joint chairmen, election, 1:15
 Procedure, 18:48
 Saskatchewan pulse crop, 20:68
- Brenda Marketing Inc.**
 Natural gas, domestic pricing orders (SOR/86-617), 1:50
- Broadcasting, regulations**
 Broadcasting licence fee
 (SOR/86-829), amendment, 2:20-1
 (SOR/87-595), amendment, 22:44
 Cable television (SOR/86-831), 20:53-7
- Bernier, M. François-R., conseiller du Comité, Service de recherches, Bibliothèque du Parlement—Suite**
 Textes réglementaires, examen—*Suite*
 Indiens—*Suite*
 Loi—*Suite*
 Statuts administratifs, cinquième rapport (T.R. no. 39), 6:48-50; 14:14-8; 25:13-6
 Prêts directs destinés à l'expansion économique, 15:18-9
 Prêts garantis servant à l'expansion économique, 15:18-9
 Santé, 21:33-5; 23:12
 Industrie de la viande et de la volaille, effluents, 16:50
 Industries SMI Canada Ltée, 29:27
 Insignes d'ordres, décorations et médailles, 4:25-8
 Jauge des navires, 1:43-4
 Jim Pattison Industries Ltd., quittance et mainlevée de la garantie, 25:29-30
 Maladies et protection des animaux, 8:29; 10:24-5, 39-40
 Marchandises dangereuses
 Transport, 25:32
 Transport, ordre no. 1, 5:17
 Transport par mer, 22:17; 29:18
 Marchandises destinées aux invalides, 27:34
 Marchandises d'exportation contrôlée, liste, 24:28
 Marchandises importées, déclaration en détail et paiement des droits, 21:61; 29:26-7
 Marchés de l'Etat, 19:20
 Matériaux dangereux en vrac, 22:31-3
 Mine Nanisivik, exploitation de plomb et de zinc, 14:37
 Mines de charbon (SDCB), sécurité, 3:16; 21:23
 Mines de métaux, effluents liquides, 16:50
 Mines d'uranium de l'Ontario, santé et sécurité au travail, 14:38
 Ministère de la Défense nationale, adjoints de recherche, exclusion, 25:23
 Ministère des Travaux publics, personnes employées pour moins de six mois, exclusion, 25:37
 Ministère du revenu national, Impôt, frais payables pour les déclarations anticipées, 24:28
 Ministre de l'Agriculture, autorisation à prescrire des frais, 1:48
 Ministre d'Etat (Privatisation et affaires réglementaires), décret déléguant les pouvoirs conférés au ministre des Pêches et des Océans en vertu de ladite loi à l'égard de certaines entreprises, 19:17-8
 Ministre des Communications, autorisation à prescrire des droits, 13:15
 Ministre responsable des affaires réglementaires, comparution 20:10
 Mouillage des navires, 27:34
 Mousse isolante d'urée-formol, 3:21
 Nouveau-Brunswick, pêche, 10:31-2
 Objets interdits, 26:20-1
 Oeufs du Canada, octroi de permis, 24:24-6; 26:9; 27:9
 Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair, 20:24
 Office national de l'énergie, partie VI, 21:21-2, 58; 29:32
 Oiseaux migrateurs, 11:26-7; 19:44-6; 26:23-4
 Oléoducs, normalisation de la comptabilité, 9:20
 Ontario, pêche, 22:11-2
 Organisations étrangères, 3:14-5
 Paiements ex gratia, 11:11-2
 Paiements ex gratia effectués par la Couronne, 22:14
 Parcs nationaux
 Baux et permis d'occupation, 27:15
 Chalets construits, 14:40
 Cimetières, 14:62
 Général, 10:21
 Parc des champs de bataille nationaux, 15:11; 27:14-5

Broadcasting, regulations—Cont'd

- CRTC, direction
 - Eligible Canadian corporations (C.R.C. c. 376), 9:23-5; 14:63-7
 - Ineligibility to hold broadcasting licences (SOR/85-627), 2:16-9; 27:10-1
- General
 - Part I
 - (SOR/85-975), amendment, 9:38
 - (SOR/86-65), amendment, 9:38
 - Part II (SOR/83-489), amendment, 9:28-9; 20:29-31
- Pay television (SOR/84-797), 1:58

Campbell, Tony, Assistant Deputy Minister, Regulatory Affairs Branch, Office of Privatization and Regulatory Affairs
Regulatory reform, 6:40-4; 23:18

Canada business corporations, regulations

- (SOR/79-316), fraud convictions, disclosure, 5:22-3; 12:25; 16:51-3; 20:13-5
- (SOR/80-873), amendment, 12:25; 16:51-3; 20:14-5
- (SOR/86-983), amendment, 9:41
- (SOR/87-248), amendment, 14:84
- (SOR/87-629), amendment, 19:21

Canada Labour Code

- Bill, examination, amendments, 26:44-6
- Regulations
 - Canada labour standards (SOR/86-628), amendment, 1:64
 - Motor vehicle operators
 - Drivers hours of service (SOR/88-45), 29:39-42
 - Hours of service (SOR/88-43), amendment, 29:39-42
 - Occupational safety and health
 - (SOR/86-304), unilingual standards, incorporation, 10:19; 11:30; 21:22-3
 - (SOR/88-44), amendment, 25:37
 - Safety and health committees and representatives (SOR/86-305), 11:28-31; 21:53-4

Canada Pension Plan, regulations

- (SOR/86-1133), amendment, 16:61-4

Canada Post Corporation, regulations

- Corporate money and property safeguards
 - (SOR/81-834), amendment, revocation, 14:40
 - (SOR/87-568), revocation, 18:38
- International Priority Post Courier (SOR/87-684), revocation, 29:54-9
- Post Office Savings Bank (SOR/81-843), amendment, 16:49
- Priority Post Courier
 - (SOR/87-167), name and address of sender, 14:79, 87
 - (SOR/87-686), revocation, 29:54-9

Canada—Egypt Convention Respecting Taxes on Income

- Proclamation giving notice of coming into force (SI/85-22), delays, 3:18-21

Canada—Japan Tax Agreement

- Order giving notice of coming into force on November 14, 1987 (SI/87-252), notice, publication, 27:12

Canada—Kenya Agreement Respecting Taxes on Income and Capital

- Proclamation giving notice of coming into force (SI/87-74), 14:38-40

Bernier, M. François-R., conseiller du Comité, Service de recherches, Bibliothèque du Parlement—Suite

- Textes réglementaires, examen—Suite
- Parcs nationaux—Suite
 - Parcs historiques nationaux, animaux sauvages et domestiques, 10:39; 14:45
- Parité salariale, 28:15
- Pêcheries, Loi
 - Loi et règlement, examen, 16:37-40; 25:17-8
 - Septième rapport (T.R. no. 41), 16:33-4
- Périodiques, importation, 5:30
- Pétrole et gaz, responsabilité en matière d'écoulements ou de débris, 26:43
- Pièces d'automobile, réduction des tarifs, 10:36
- Pine Point Mines Limited, exportation du plomb, 11:11
- Planification d'urgence, 15:15
- Plantes, quarantaine, 16:45-6; 29:49
- Poids et mesures, 8:19
- Poissons, protection de la santé, 22:14
- Pommes de terre de semence certifiées, 5:26-7
- Porcs de l'Ontario (marché interprovincial et commerce d'exportation)
 - Commercialisation, 7:30-1; 13:13
 - Droits à payer, 11:31
 - Port de Montréal, tarif des honoraires payables au gardien, 25:20
 - Port de Québec, tarif de droits du gardien, 25:20
 - Port de Thunder Bay, statuts administratifs, 4:22-3
 - Prestations d'adaptation pour les travailleurs, désignation, 1:38
 - Rapport, septième (T.R. no.41), 16:33-4
 - Prêt destiné à GM, 14:88
 - Prêts destinés au Cap-Breton, 10:32-3
 - Prêts pour l'amélioration des maisons, avis mettant fin, 9: 31
 - Procédure, 1:66, 69; 5:10; 7:43; 9:54; 11:26, 41; 13: 49-50; 14:81; 15:41; 16:65; 19:46; 21:81, 84; 22: 43-5; 26:14, 25; 28:16, 33; 29:42, 95
 - Proclamations, procédure, délais, modifications, 15:13-4
 - Procuration, formulaire, 5:22-3
 - Producteurs de bois de la région de Labelle (marché interprovincial et commerce d'exportation), contributions à payer, 26:11-3
 - Produits antiparasitaires, 15:12
 - Produits dangereux
 - Loi, annexe, 7:31
 - Transport par chemin de fer, 20:28
 - Vêtements de nuit pour enfants, 26:14
 - Produits de consommation, emballage et étiquetage, 29:66
 - Produits transformés, 9:54
 - Programme de recensement de 1986, exclusion de certaines personnes employées pour une période spécifiée de moins de six mois, 8:46
 - Puits de pétrole et de gaz naturel au Canada, forage, 9:32
 - Quai du port de Windsor, statut administratif, 20:27
 - Quais de l'Etat, 22:16
 - Québec, bois, 5:21; 12:19; 27:8
 - Rapport, cinquième (T.R. no. 24), 1:33-4; 25:17
 - Radio, règlement général, partie II, 9:29
 - Raisin frais de l'Ontario (marchés interprovincial et d'exportation), manutention, 7:30-1; 13:13
 - Reclamations (T.R. no. 15, dixième rapport), 15:19
 - Recrutement des membres des minorités visibles, programme, exclusion, 14:88
 - Règlement provisoire, révision, mémoire au Comité permanent des Elections, des privilèges et de la procédure, 13:8-9
 - Relations de travail au Parlement, Loi, partie I proclamée en vigueur le 14 décembre 1986, 9:22
 - Renouveau industriel canadien, 27:34
 - Renseignements personnels, protection, 28:50

Canada—Tunisia Convention Respecting Taxes on Income and Capital

Proclamation giving notice of coming into force (SI/85-26), delays, 3:18-21

Canadair Limited Divestiture Authorization Act

Section 8 proclaimed in force January 1, 1987 (SI/87-27), 15:13-5

Canadian Armed Forces, regulations

Superannuation (SOR/86-1079), amendment, 8:46

Canadian Aviation Safety Board, regulations

(SOR/87-642), amendment, 22:43

Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency

Orders

Levies (SOR/87-208), 20:24

Proclamations

(SOR/87-40), 20:24

(SOR/87-544), amendment, registration, 29:28-9

Regulations

Quota (SOR/87-209), 20:24

Canadian Egg Marketing Agency, regulations

Canadian egg licencing (SOR/87-242), 24:23-6; 26:8-9

Canadian International Development Agency (CIDA), regulations

Technical assistance (SOR/86-475), discretion, 7:42-3

Canadian Natural Gas Clearing House Inc.

Domestic pricing orders

(SOR/86-145), 1:49

(SOR/86-310), amendment, 1:49

Canadian ownership and control determination, regulations

(SOR/84-431), 19:34-5

(SOR/85-847), amendment, 19:34-5

Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission

Direction, ineligibility to hold broadcasting licences (SOR/85-627), 2:16-9; 20:16-22

Telecommunications rules of procedure (SOR/86-832), amendment, 2:20; 19:26

Canadian Security Intelligence Service Act

Deputy heads of the Public Service of Canada order (SI/86-187), 14:81

Canadian Transport Commission (CTC)

Orders varying and/or rescinding decisions and orders

Air Satellite Inc. (SOR/86-968), amendment, 2:13

Aklak Air Ltd (SOR/86-195), 3:16-7

Jim Pattison Ltd, AirBC (SOR/86-969), amendment, 2:13

Quebecair (SOR/86-967), amendment, 2:13

Canadian Turkey Marketing Agency

Orders

Canada turkey marketing levies (SOR/86-6), amendment, 29:14

Regulations

Canadian turkey marketing quota (SOR/86-503), amendment, 2:14-5

Bernier, M. François-R., conseiller du Comité, Service de recherches, Bibliothèque du Parlement—Suite

Textes réglementaires, examen—Suite

Réserves indiennes, exploitation minière, 15:16-7

Rubis de montres, marquage indicateur, 15:17-8; 27:14

Rutabagas de l'Ontario (marché interprovincial et commerce d'exportation), frais de service, 8:14-5

Rapport, septième (T.R. no.41), 16:33-4

Saisie-arrêt, 9:23

Saskatchewan

Légumineuses en graines, 20:68

Pêche, 13:27

Saumon, pêche commerciale dans le Pacifique, 10:22

Semences, 11:27-8; 14:40; 20:13

Service des pénitenciers, 28:37-8

Service diplomatique, pension spéciale, 15:16

Service postal, interruption, 26:20-1

Services de programmation fournis par voie de télécommunication, déclarations et paiement de la taxe imposée, 10:25

Services de télédétection aéroportée, droits, 8:34

Services de télédétection par satellite, tarifs, 8:23

Services de transport ferroviaire de passagers, aide à l'adaptation, 27:9

Services et données sur les océans, droits, 8:32

Services spéciaux, droits postaux, 1:62; 26:44

Services spéciaux des douanes, 21:29-33

Société, protection des biens et des fonds, 14:40

Sociétés commerciales canadiennes, 5:22-3; 16:52-3

Sociétés d'Etat, modalités de temps de dépôt des résumés, 13:16; 19:30-1; 25:25-6

Surfacturation et frais modérateurs, renseignements, 14: 51-2

Tarif de préférence général, 2:12-3; 14:25; 20:32

Règles d'origine, 16:50

Télédistribution, 20:57

Téléstat Canada, lettres patentes modifiant et étendant les objets et pouvoirs, 20:43

Terres indiennes, pétrole et gaz, 28:16

Territoires, bois, 9:16

Territoires du Nord-Ouest, rennes, 11:12

Textes réglementaires, Loi, révision, 19:12

Timbres-poste

Reproduction, 12:27-8

Sujets et designs, 14:59-62; 19:46

Vente, 1:62

Tonnage des navires, 1:43-4

Transpondeurs et équipement de transmission automatique de l'altitude-pressure, 29:33

Transporteurs aériens, 1:47; 14:38; 16:57; 19:35; 22:28

Transporteurs aériens utilisant de gros avions, 1:28-9; 12:33; 22:17

Transporteurs aériens utilisant des avions petits porteurs, 1:28-9; 12:33; 22:17

Tribunal canadien des importations, règles, 19:41

Tribunal d'appel des anciens combattants, 26:32

Vancouver Express, remise d'impôt, 4:23

Vapeurs transportant des containers, 1:31; 14:28

Véhicules automobiles, sécurité, 4:19-20; 20:61; 29:51

Vêtements de fourrure, étiquetage, 29:71

Vêtements portant la marque de commerce nationale, taille, 8:13-4; 14:62

Viande de boeuf et de veau, arrêté sur la limitation applicable, pour 1987, aux quantités importables, 14: 34-5

Viandes, inspection, 1:48; 26:16

Vols VFR (certains aéroports), restrictions, 8:9-10

Yukon, Territoire

Pêche, 20:52-3

Prêts aux entreprises, 11:13

- Canadian Wheat Board, regulations**
(SOR/87-454), amendment, **26:14**
(SOR/87-610), amendment, **26:14**
- Canertech Inc.**
Dissolution, order (SOR/86-1019), **11:28**
- Census**
Orders
1986 Census Program terms under six months exclusion approval (SOR/86-502), amendment, validity, **8:45-6**
Regulations
1986 Census Program terms under six months (SOR/86-681), amendment, **8:45-6**
- Citizenship, regulations**
(C.R.C. c. 400), **25:20; 26:14-5**
(SOR/77-127), **4:20; 14:21; 25:20**
(SOR/83-208), amendment, **25:20; 26:14-5**
- Coast Guard, regulations**
Radio station charges (SOR/85-530), amendment, **2:13**
- Cogger, Hon. Michel, Senator (Lauzon)**
Committee
Budget, **16:37**
Meetings, schedule, **19:10**
Name change, **21:9**
Miscellaneous Statute Law Amendment Program
Criteria, evaluation process, **17:8-11, 17-8, 20**
Procedure, **16:40, 46; 17:5-6**
Status, **16:39**
Regulatory reform, **23:20**
Statutory Instruments, review
Aircraft leasing, **18:37**
Army Benevolent Fund, **16:43**
Canada—Japan Tax Agreement, order giving notice of coming into force, **27:12**
Canadian egg licensing, **26:8; 27:9**
Chlor-alkali mercury liquid effluent, **16:51**
Coal mines (CBDC) safety, **28:11**
Corporate money and property safeguards, **18:38**
Crop insurance, eighth report (S.I. No. 42), **16:35**
Crown corporation summaries, **19:30-1**
Currency exchange for customs valuation, **27:21**
Customs bonded warehouses, **21:68, 76**
Customs sufferance warehouses, **21:68, 76**
Defence controlled access area, **21:40, 48-9**
Duty free shop, **21:68**
Federal Court, rules, **19:33; 28:14**
Fisheries legislation, regulatory review, **16:39-40**
Form of proxy, **28:17**
Formal documents, **18:28**
Gas pipeline uniform accounting, **21:81, 84**
General amendment order (customs tariff, ministerial), **28:26**
General Preferential Tariff, rules of origin, **16:49-50**
Immigration, 1976, fees, **7:37-8**
Imported goods, accounting and payment of duties, **21:61**
Indian
Act
By-laws, fifth report (S.I. No. 39), **25:15-6**
Sixth report (S.I. No. 40), **16:33**
Health, **21:33-5**
Interest rate for customs purposes, **27:21**
- Bibliothèque du Parlement**
Employés, droits politiques, guide, **9:8; 14:45-8; 18:12-6; 19:11**
Règlement, application, **9:8; 14:45-8**
- Biens culturels**
Biens culturels canadiens à exportation contrôlée, nomenclature (DORS/86-329), modification, **9:39**
- Bill C-22 — Loi modifiant la Loi sur les brevets et prévoyant certaines dispositions connexes**
Conseiller juridique, lettre, **1:19-20**
Pouvoir de réglementation, **1:19-20**
- Bill C-122 — Loi modifiant la Loi sur les Indiens (statuts administratifs et règles d'appartenance)**
Voir
Indiens, Loi
- Bill C-124 — Loi modifiant le Code canadien du travail**
Examen, rapport, procédure, **25:4, 9-10**
Inscription à l'ordre du jour, note de service, **24:4, 18**
- Botswana, république**
Proclamation désignant comme Etat désigné pour les objets de la Loi (DORS/87-592), **21:17-8**
- Bouffard, M. Denis, cogreffier du Comité (Sénat)**
Légumineuses en graines de la Saskatchewan, **20:68**
Procédure, **18:48**
Réunion d'organisation
Budget, adoption et présentation au Comité permanent de la région intérieure, des budgets et de l'administration, **1:18**
Coprésidents, élection, **1:15**
- Brenda Marketing Inc.**
Gaz naturel, prix intérieur, ordonnances (DORS/86-617), **1:50**
- Brevets, règles**
(DORS/86-691), modification, **1:65**
Rapport, troisième, Textes réglementaires no. 30, inscription des agents de brevets, **10:23-4**
- Bureau canadien de la sécurité aérienne, règlements**
(DORS/87-642), modification, **22:43**
- Campbell, M. Tony, sous-ministre adjoint, Affaires réglementaires, Bureau de la privatisation et des affaires réglementaires**
Réforme réglementaire, **6:40-3; 23:18**
- Canadair Limitée, Loi autorisant l'aliénation**
Article 8 proclamé en vigueur le 1 janvier 1987 (TR/87-27), **15:13-5**
- Canadian Natural Gas Clearing House Inc.**
Gaz naturel, prix intérieur, ordonnances (DORS/86-145), **1:49**
(DORS/86-310), modification, **1:49**
- Canertech Inc.**
Dissolution, décret (DORS/86-1019), **11:28**

Cogger, Hon. Michel, Senator (Lauzon)—Cont'dStatutory Instruments, review—*Cont'd*

- Jim Pattison Industries Ltd., release or discharge of security, 11:19; 18:32
- Labelle area wood producers' levy (interprovincial and export trade), 26:13
- Library of Parliament, 18:13; 19:11
- Meat and poultry products plant liquid effluent, 16:51
- Metal mining liquid effluent, 16:51
- Migratory birds, 19:44-5
- National battlefields park, 27:15
- National Energy Board Part VI, 21:35, 58
- Plant quarantine, 16:46
- Potato processing plant liquid effluent, 16:51
- Procedure, 21:54, 76, 84; 26:25
- Report, seventh (S.I. No. 41), 16:34
- Royal Canadian Mounted Police superannuation, 21:52
- Special services (customs), 21:30-3
- Tax agreement between Canada and India, notice of coming into force on September 6, 1986, 27:25-6
- Tax agreement between Canada and the U.S.S.R., notice of coming into force on October 2, 1986, 27:25-6
- Tax Court of Canada, rules of practice and procedure for the award of costs (Income Tax Act), 27:17-9
- Transportation of goods, 21:51

Communications and telecommunications

Orders

- Minister of Communications, authority to prescribe fees (SI/87-18), 13:13-5; 21:76-7

Regulations

- External submarine cable (C.R.C. c. 1515), 9:25-8; 26:32-7
- Telecommunication programming services tax (SOR/86-895), 10:25-6
- Telecommunications fees (SOR/87-304), authority delegated, approval, 14:79-81

Consoligas Management Ltd.

- Domestic pricing orders (SOR/86-309), 1:49

Consumer and Corporate Affairs Department

- Minister, authority to prescribe fees order (SI/87-108), 14:84
- (SI/87-109), 14:84

Consumer packaging and labelling, regulations

- (SOR/83-425), amendment, 10:36-8; 16:57
- (SOR/88-204), amendment, publication, 29:64-6

Copperwood Energy Ltd.

- Natural gas, domestic pricing orders (SOR/86-746), 1:50

Corbett, Bob, M.P. (Fundy—Royal), Vice-Chairman of the Committee

Committee

- Budget, 7:9-10; 21:8
- Joint chairman, House of Commons, election, 15:9
- Name change, 21:8-9
- Procedure, 21:8, 33
- Workload, effectiveness, additional staff, 12:8-10, 13-7
- Regulatory reform, 23:16-8, 24
- Statutory Instruments, review
 - Anchorage, 27:34
 - Animal disease and protection, 10:24-5, 39-40
 - Army Benevolent Fund, 10:14

Chemins de fer

Décrets, ordonnances

- Embranchements, décret interdisant l'abandon (TR/87-206), modification, 20:24

Règlement et règles sur le trafic

- Algoma Central Railway (C.R.C. c. 1375), 7:30
- Chemin de fer canadien du Pacifique (C.R.C. c. 1377), 7:30
- Dominion Atlantic Railway (C.R.C. c. 1378), 7:30
- Grand River Railway (C.R.C. c. 1379), 7:30
- Lake Erie and Northern Railway (C.R.C. c. 1380), 7:30
- Quebec Central Railway (C.R.C. c. 1381), 7:30

Règlements

- Chemins de fer nationaux du Canada, règlement et règles sur les voyageurs (C.R.C. c. 1376), 7:30
- Compagnie de chemin de fer du littoral nord de Québec et du Labrador (TR/80-187), 7:29-30
- Employés ferroviaires, normes de compétence (DORS/87-150), programmes de formation, consultations avec syndicats, 15:25-8
- Étincelles électriques sur les chemins de fer, prévention (DORS/82-1015), 19:23
- Produits dangereux, transport par chemin de fer (DORS/74-456), 9:22-3; 20:27-8
- Vitrage de sécurité des trains (DORS/87-233), modification, 14:84

Chemins de fer de l'Etat, Loi (S.R.C. 1970, c. G-11)

- Installations, règlement régissant l'utilisation, 18:37-8

Citoyenneté, règlements

- (C.R.C. c. 400), 25:20; 26:14-5
- (DORS/77-127), 4:20; 14:21; 25:20
- (DORS/83-208), modification, 25:20; 26:14-5

Code canadien du travail

- Projet de loi, examen, amendements, 26:44-6

Règlements

- Comités d'hygiène et de sécurité et les représentants (DORS/86-305), 11:28-31; 21:53-4
- Conducteurs de véhicules automobiles
 - Durée de travail (DORS/88-43), modification, 29:39-42
 - Heures de service (DORS/88-45), 29:39-42
- Hygiène et sécurité au travail (DORS/86-304), normes unilingues, intégration, 10:19; 11:30; 21:22-3
- (DORS/88-44), modification, 25:37
- Normes du travail (DORS/86-628), modification, 1:64

Code criminel

- Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, règles concernant les conférences préparatoires au procès (TR/86-86), 3:16
- Loteries, Loi modifiant, proclamée en vigueur le 31 décembre 1985 (TR/86-5), 1:59-62; 15:12-5; 20:29
- Règles de 1986 du Yukon relatives aux appels en matière criminelle (TR/86-157), 29:44-5

Cogger, honorable Michel, sénateur (Lauzon)

Comité

- Budget, 16:37
 - Nom, changement, 21:9
 - Réunions, horaire, 19:10
- Lois correctives, programme
- Critères, processus d'examen, 17:8-11, 17-8, 20
 - Procédure, 16:40, 46; 17:5-6
 - Statut, 16:39

- Corbett, Bob, M.P. (Fundy—Royal), Vice-Chairman of the Committee—Cont'd**
 Statutory Instruments, review—Cont'd
 Atlantic enterprise loan insurance, **10:32**
 Automotive parts tariff reduction, **10:33, 36**
 British Columbia Place artificial turf and cyclized rubber sheets, **27:14**
 Canada grain, **27:30**
 Canada mining, **21:11**
 Canada—Japan Tax Agreement, order giving notice of coming into force, **27:12**
 Canadian egg licensing, **27:9**
 Canadian film certification, **10:15**
 Canadian industrial renewal, **10:38**
 Cape Breton loan, **10:32-3**
 Central Registry of Divorce, proceedings fee, **3:10-1; 7:29**
 Champion Truck Bodies Limited, **10:23**
 Coal mines (CBDC) safety, **21:23**
 Commercial Vans Ltd., **10:23**
 Computer parts and semiconductors duty reduction, **10:33**
 Consumer packaging and labelling, **10:38**
 Crop insurance, report, eighth (S.I. No. 42), **27:8**
 CRTC, direction
 Eligible Canadian corporations, **9:24-5**
 Ineligibility to hold broadcasting licences, **27:11**
 Currency exchange for customs valuation, **10:38; 27:21**
 Customs duty on certain products, **10:23**
 Dangerous bulk materials, **22:32**
 Eastway Tank, Pump and Meter Co. Ltd., **10:29-30**
 Fanotech Industries Inc., **10:30**
 Financial Administration Act, Schedule D, **27:9**
 Flight restrictions, national, provincial and municipal parks, **27:12**
 Food and drug, **10:22**
 Food Pacific '86, **10:23**
 Foreign organizations, **3:15**
 Fresh fruit and vegetable, **10:38**
 Grain futures, **27:26, 30**
 Immigration, 1976, fees, **7:36-7; 12:24**
 Income tax, **10:41**
 Indian health, **23:8-9**
 Interest rate for customs purposes, **27:21**
 Massey-Ferguson shares, **10:38**
 Migratory birds, **19:45-6**
 National Energy Board Part VI, **21:21-2**
 National parks
 General, **10:19, 21, 38**
 National battlefields park, **27:15**
 National historic parks
 General, **27:10**
 Wildlife and domestic animals, **10:38-9**
 Signs, **27:15**
 Wildlife, **27:30, 32-3**
 Navigational charts sales, **10:17**
 New Brunswick fishery, **10:30-2**
 Occupational safety and health, **10:18; 21:23**
 Oil pipeline uniform accounting, **21:23, 28**
 Ontario fishery, **10:19; 22:11-2**
 Pacific commercial salmon fishery, **10:21-2**
 Pacific Salmon Commission privileges and immunities, **27:15-6**
 Patent rules, third report, Statutory Instruments No. 30, **10:23-4**
 Procedure, **10:9, 41; 27:33, 34**
 Quebec wood, **27:8**
 Railway passenger services adjustment assistance, **27:9**
 Railway passenger services contract, **27:9**
 Royal Canadian Mounted Police, **21:22**
- Cogger, honorable Michel, sénateur (Lauzon)—Suite**
 Réforme réglementaire, **23:20**
 Textes réglementaires, examen
 Accord en matière d'impôts entre le Canada et l'Inde, avis de l'entrée en vigueur à compter du 16 septembre 1986, **27:25-6**
 Accord en matière d'impôts entre le Canada et l'U.R.S.S., avis de l'entrée en vigueur à compter du 2 octobre 1986, **27:25-6**
 Aéronefs, location, **18:37**
 Assurance-récolte, huitième rapport (T.R. no. 42), **16:35**
 Bibliothèque du Parlement, **18:13; 19:11**
 Boutiques hors taxes, **21:68**
 Change sur la monnaie aux fins de l'évaluation des droits de douane, **27:21**
 Convention Canada—Japon en matière d'impôts sur le revenu, décret avisant de l'entrée en vigueur, **27:12**
 Cour canadienne de l'impôt sur l'adjudication des frais (Loi de l'impôt sur le revenu), règles de pratique et de procédure, **27:17-9**
 Cour fédérale, règles, **19:33; 28:14**
 Décret général de modification (tarif des douanes, ministériel), **28:26**
 Défense, secteurs d'accès contrôlé, **21:40, 48-9**
 Documents officiels, **18:28**
 Entrepôts d'attente des douanes, **21:68, 76**
 Entrepôts de stockage des douanes, **21:68, 76**
 Établissements de transformation de pommes de terre, effluents, **16:51**
 Fabriques de chlore, mercure des effluents, **16:51**
 Fonds de bienfaisance de l'armée, **16:43**
 Formulaire de procuration, **28:17**
 Gazoducs, normalisation de la comptabilité, **21:81, 84**
 Gendarmerie royale du Canada, pension de retraite, **21:52**
 Immigration 1976, droits exigibles, **7:37-8**
 Indiens
 Loi
 Sixième rapport (T.R. no. 40), **16:33**
 Statuts administratifs, cinquième rapport (T.R. no. 39), **25:15-6**
 Santé, **21:33-5**
 Industrie de la viande et de la volaille, effluents, **16:51**
 Jim Pattison Industries Ltd., quittance et mainlevée de la garantie, **11:19; 18:32**
 Marchandises, transit, **21:51**
 Marchandises importées, déclaration en détail et paiement des droits, **21:61**
 Mines de charbon (SDCB), sécurité, **28:11**
 Mines de métaux, effluents liquides, **16:51**
 Oeufs du Canada, octroi de permis, **26:8; 27:9**
 Office national de l'énergie, partie VI, **21:35, 58**
 Oiseaux migrateurs, **19:44-5**
 Parc des champs de bataille nationaux, **27:15**
 Pêcheries, Loi et règlement, examen, **16:39-40**
 Plantes, quarantaine, **16:46**
 Procédure, **21:54, 76, 84; 26:25**
 Producteurs de bois de la région de Labelle (marché interprovincial et commerce d'exportation), contributions à payer, **26:13**
 Rapport, septième (T.R. no. 41), **16:34**
 Services spéciaux des douanes, **21:30-3**
 Société, protection des biens et des fonds, **18:38**
 Sociétés d'Etat, modalités de temps de dépôt des résumés, **19:30-1**
 Tarif de préférence général, règles d'origine, **16:49-50**
 Taux d'intérêt aux fins des douanes, **27:21**
- Commissaires du havre de Toronto, Loi de 1985**
 Proclamée en vigueur le 1 janvier 1987 (TR/87-24), **15:12-5**

- Corbett, Bob, M.P. (Fundy—Royal), Vice-Chairman of the Committee—Cont'd**
 Statutory Instruments, review—*Cont'd*
 Royal Canadian Mounted Police—*Cont'd*
 External Review Committee, designating the national capital region as the place of the head office, **10:23**
 Public Complaints Commission, designating the national capital region as the place of the head office, **10:23**
 Special import measures, **10:24**
 Special services (customs), **21:28, 31-3**
 Stuart-Trembleur Lake Band (Tanizul Timber Ltd.) timber, **21:17**
 Tax agreement between Canada and India, notice of coming into force on September 6, 1986, **27:25-6**
 Tax agreement between Canada and the U.S.S.R., notice of coming into force on October 2, 1986, **27:25-6**
 Tax Court of Canada, rules of practice and procedure for the award of costs (Income Tax Act), **27:16-7, 19**
 Twin Rivers golf course fees, **27:30**
 Unemployment insurance, **10:26**
 Collection of premiums, **21:21**
 Weed seeds, **10:28**
 Wildlife area, **27:9**
- Criminal code**
 Lotteries, Act to amend, proclaimed in force December 31, 1985 (SI/86-5), **1:59-62; 15:12-5; 20:29**
 Northwest Territories Supreme Court rules respecting pre-trial conferences (SI/86-86), **3:16**
 Yukon criminal appeal rules (SI/86-157), **29:44-5**
- Crop insurance, regulations**
 Committee report, Statutory Instruments No. 42, eighth, **16:4, 27-31, 34-5; 27:8**
 (SOR/85-455), amendment, definition, **1:44-7; 15:11-2**
- Crown corporations, regulations**
 Summaries
 (SOR/85-128), **13:16; 18:48; 19:27-31**
 (SOR/87-37), **18:48; 19:27-31; 25:23-6**
 (SOR/87-634), revocation, **21:84**
- Cultural property**
 Canadian cultural property export control list (SOR/86-329), amendment, **9:39**
- Currency and exchange, regulations**
 Currency exchange for customs valuation (SOR/85-900), **10:38; 27:21**
- Customs, regulations**
 Canadian manufactured goods exported drawback (SOR/86-877), **3:17-8**
 Customs and excise award payment (SOR/86-523), revocation, **1:63**
 Customs bonded warehouses (SOR/86-1063), **21:68-76**
 Customs brokers licensing (SOR/86-1067), **21:77-9**
 Customs duties reduction
 (SOR/85-852), amendment, **1:58**
 (SOR/86-222), amendment, **1:58-9**
 (SOR/87-168), amendment, **16:58**
 (SOR/87-652), amendment, long and short titles, **28:47-9**
 Customs sufferance warehouses (SOR/86-1065), **21:68-76**
 Duties relief
 (SOR/87-475), **29:38, 42**
 (SOR/88-80), amendment, **29:38, 42**
- Commission canadienne des transports (CCT)**
 Décrets modifiant et/ou rescindant les décisions et ordonnances
 Air Satellite Inc. (DORS/86-968), modification, **2:13**
 Aklak Air Ltd. (DORS/86-195), **3:16-7**
 Jim Pattison Industries Ltd, AirBC (DORS/86-969), modification, **2:13**
 Québecair (DORS/86-967), modification, **2:13**
- Commission canadienne du blé, règlements**
 (DORS/87-454), modification, **26:14**
 (DORS/87-610), modification, **26:14**
- Commission de la capitale nationale, règlements**
 Propriétés et circulation sur ces dernières
 (C.R.C. c. 1044), **15:17**
 (DORS/86-260), modification, port d'armes, critères, **19:41**
- Commission d'énergie du Nord canadien, règlements**
 (DORS/96-940), modification, **2:21**
- Commission des relations de travail dans la Fonction publique**
 Règlement et règles de procédure (DORS/86-209), employés désignés, information, **11:15-7; 20:34-5**
- Communications et télécommunications**
 Décrets, ordonnances
 Ministre des Communications, autorisation à prescrire des droits (TR/87-18), **13:13-5; 21:76-7**
 Règlements
 Câbles sous-marins de communication avec l'extérieur (C.R.C. c. 1515), **9:25-8; 26:32-7**
 Droits de télécommunications (DORS/87-304), autorité déléguée, approbation, **14:79-81**
 Services de programmation fournis par voie de télécommunication, déclarations et paiement de la taxe imposée (DORS/86-895), **10:25-6**
- Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**
 Instructions, inadmissibilité aux licences de radiodiffusion (DORS/85-627), **2:16-9; 20:16-22**
 Télécommunications, règles de procédure (DORS/86-832), modification, **2:20; 19:26**
- Consoligas Management Ltd.**
 Gaz naturel, prix intérieur, ordonnances (DORS/86-309), **1:49**
- Consummation et Corporations, ministère**
 Ministre, décret autorisant à prescrire des droits
 (TR/87-108), **14:84**
 (TR/87-109), **14:84**
- Conteneurs, convention sur la sécurité, règlements**
 (DORS/82-1038), **18:41**
- Convention Canada—Egypte à l'égard de l'impôt sur le revenu**
 Proclamation avisant de l'entrée en vigueur (TR/85-22), retards, **3:18-21**
- Convention Canada—Japon en matière d'impôts sur le revenu**
 Décret avisant de l'entrée en vigueur le 14 novembre 1987 (TR/87-252), avis, publication, **27:12**

Customs, regulations—Cont'd

- Duty free shop (SOR/86-1072), **21:61-8**
- Exported goods, reporting (SOR/86-1001), **21:79-81**
- Fabrics, importation (SOR/86-538), amendment, **1:64**
- Goods for ships and aircraft drawback (SOR/86-796), **3:17-8**
- Imported goods, accounting and payment of duties (SOR/86-1062), **21:59-61; 29:23-7**
- Imported goods, reporting
 - (SOR/86-873), **3:17-8**
 - (SOR/87-579), amendment, French version, **18:63**
- Importers' records (SOR/86-1011), **21:79; 29:15-6**
- Interest rate for customs purposes (SOR/86-1121), **27:21**
- Joint Canada-United States projects drawback
 - (SOR/86-793), **5:30**
 - (SOR/88-100), amendment, **28:50**
- Presentation of persons
 - (SOR/86-870), **15:37-40**
 - (SOR/87-572), amendment, **29:34-6**
- Queen's warehouses (SOR/86-218), amendment, fee increases, **3:9-10**
- Shirting fabrics, customs drawback (C.R.C. c. 487), **12:28-33**
- Special services (SOR/86-1012), conditions, charges, rates, **21:28-33; 29:33-4**
- Sugar, molasses and sugar syrup, determination of the tariff classification (SOR/86-951), **5:27-8**
- Transportation of goods (SOR/86-1064), **21:49-51**

Customs Act

- Certain sections proclaimed in force November 10, 1986 (SI/86-206), **15:12-5**
- General amendment order (SOR/88-85), **29:79-80**

Customs tariff**Customs duty orders**

- Cabbage, No. 70, 1987-88 (SOR/88-49), **24:27-8**
- Celery, No. 40, 1987-88 (SOR/87-633), amendment, **21:54**
- Green onions and shallots, No. 11, 1987-88 (SOR/87-611), **21:52**
- Onions and shallots, No. 67, 1987-88 (SOR/87-545), **21:81**

Orders

- Automotive parts tariff reduction, 1966 (C.R.C. c. 512), **10:33-6; 29:42-3**
- Committee, report, Statutory Instruments No. 38, fourth, **6:4, 8-13, 48**
- Computer parts and semiconductors duty reduction (SI/86-8), **10:33-6**
- General amendment order, customs tariff, ministerial (SOR/88-59) **28:20-6**
- General Preferential Tariff
 - (SOR/84-601), amendment, illegal collection, remission, **2:10-3; 14:23-6; 20:32**
 - (SOR/85-357), amendment, **12:19-22; 19:24-6; 28:47**
 - (SOR/86-135), amendment, **12:19-22; 19:24-6**
 - (SOR/87-94), amendment, **19:24-6**
 - (SOR/87-661), amendment, spandex filament yarns, duties, **27:13-4**
 - (SOR/87-715), amendment, **24:28**
- Goods for the disabled regulations designation order
 - (SOR/84-395), **11:11**
 - (SOR/87-387), **27:33-4**

Regulations

- Canadian film certification (C.R.C. c. 516), illegality, **10:15-7; 24:30**
- Certified seed potatoes (C.R.C. c. 517), validity, **5:26-7; 13:34-6; 24:30**
- Customs diplomatic privileges
 - (C.R.C. c. 522), **13:36-8**

Convention Canada—Tunisie à l'égard de l'impôt sur le revenu et la fortune

- Proclamation avisant de l'entrée en vigueur (TR/85-26), retards, **3:18-21**

Copperwood Energy Ltd.

- Gaz naturel, prix intérieur, ordonnances
 - (DORS/86-746), **1:50**

Corbett, M. Bob, député (Fundy—Royal), vice-président du Comité Comité

- Budget, **7:9-10; 21:8**
- Charge de travail, efficacité, personnel supplémentaire, **12:8-10, 13-7**
- Coprésident, Chambre des communes, élection, **15:9**
- Nom. changement, **21:8-9**
- Procédure, **21:8, 33**
- Réforme réglementaire, **23:16-8, 24**
- Textes réglementaires, examen
 - Accord en matière d'impôts entre le Canada et l'Inde, avis de l'entrée en vigueur à compter du 16 septembre 1986, **27:25-6**
 - Accord en matière d'impôts entre le Canada et l'U.R.S.S., avis de l'entrée en vigueur à compter du 2 octobre 1986, **27:25-6**
 - Administration financière, Loi, annexe D, **27:9**
 - Aéronefs, restrictions applicables dans les parcs nationaux, provinciaux et municipaux, **27:12**
 - Aliments et drogues, **10:22**
 - Assurance-chômage, **10:26**
 - Perception des cotisations, **21:21**
 - Assurance-prêt dans la région de l'Atlantique, **10:32**
 - Assurance-récolte, rapport, huitième (T.R. no. 42), **27:8**
 - Bande du Lac Stuart-Trembleur (Tanizul Timber Ltd.), bois de construction, **21:17**
 - Brevets, troisième rapport, Textes réglementaires no. 30, **10:23-4**
 - British Columbia Place, droits de douane sur le gazon artificiel et les renforts en caoutchouc cyclisé utilisés, **27:14**
 - Bureau d'enregistrement des actions en divorce, droit à payer pour un service fourni en vertu du Règlement, **3:10-1; 7:29**
 - Cartes de navigation, vente, **10:17**
 - Champion Truck Bodies Limited, **10:23**
 - Change sur la monnaie aux fins de l'évaluation des droits de douane, **10:38; 27:21**
 - Commercial Vans Ltd., **10:23**
 - Commission du saumon du Pacifique, privilèges et immunités, **27:15-6**
 - Contrats de services ferroviaires voyageurs, **27:9**
 - Convention Canada—Japon en matière d'impôts sur le revenu, décret avisant de l'entrée en vigueur, **27:12**
 - Cour canadienne de l'impôt sur l'adjudication des frais (Loi de l'impôt sur le revenu), règles de pratique et de procédure, **27:16-7, 19**
 - CRTC, instructions
 - Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion, **27:11**
 - Sociétés canadiennes habiles, **9:24-5**
 - Droits de douane sur certains produits, **10:23**
 - Eastway Tank, Pump and Meter Co. Ltd., **10:29-30**
 - Exploitation minière au Canada, **21:11**
 - Fanotech Industries Inc., **10:30**
 - Faune, réserve, **27:9**
 - Films canadiens, attestation, **10:15**
 - Fonds de bienfaisance de l'armée, **10:14**
 - Food Pacific 86, **10:23**
 - Fruits et légumes frais, **10:38**
 - Gendarmerie royale du Canada, **21:22**
 - Comité externe d'examen, désignation de la région de la capitale nationale comme lieu du siège, **10:23**

Customs tariff—Cont'd**Regulations—Cont'd**Customs diplomatic privileges—*Cont'd*(SOR/88-86), amendment, **28:49**Display goods temporary importation (SOR/86-996), **15:41**

General Preferential Tariff rules of origin

(C.R.C. c. 528), 7:13-8; **16:49-50**(SOR/83-78), amendment, 7:13-8; **16:49-50**(SOR/84-655), amendment, 7:13-8; **16:49-50**Periodicals, importation (C.R.C. c. 533), **5:29-30; 29:66-8**Specified ships, duty removal (SOR/86-988), amendment, **2:22**Sports equipment (SOR/87-388), amendment, **28:45****Dangerous goods, regulations**Child restraint systems (SOR/88-151), **26:43**Children's sleepwear (SOR/87-443), **26:14**Cribs and cradles (SOR/86-962), **11:44-5**

Dangerous commodities, transportation by rail (SOR/74-456),

9:22-3**Transportation**Act, Section 28, amendments, Protective Direction No. 1, **5:15-7**

Purolator Courier Ltd., permit No. SH 0005 (SOR/85-660),

14:85; 15:9(SOR/85-77), **25:32**(SOR/85-585), amendment, **25:32**(SOR/85-609), amendment, **25:32**(SOR/86-526), amendment, 3:17-8; **25:32****David, Hon. Paul, Senator (Bedford)****Committee**Budget, **7:7; 21:8**Name change, **11:47****Miscellaneous Statute Law Amendment Program**Department of Justice, relationship with counsel of the Committee, **17:14-5**Postage stamps, reproduction, **17:7, 15-6**Procedure, **16:45****Organization meeting**Criteria used, report to both Houses, **1:17**Order of reference, **1:17**Photocopier, rental, **1:18**Sittings during sittings of the Senate, **1:16****Statutory Instruments, review**Aircraft leasing, **18:36**Canadian egg licensing, **26:9**Chlor-alkali mercury liquid effluent, **16:50**Committee, disallowance powers, **5:13-5**Fisheries legislation, regulatory review, **16:38**Fruit, vegetables and honey, **19:12-3**Immigration, 1976, fees, **7:37-8; 8:47**Indian health, **21:34-5**Library of Parliament, **18:13**Meat and poultry products plant liquid effluent, **16:50**Metal mining liquid effluent, **16:50**National battlefields park, **27:15**Orders, decorations and medals, **4:27-8**Plant quarantine, **16:45**Potato processing plant liquid effluent, **16:50**Procedure, **18:12; 19:46**

Tax Court of Canada, rules of practice and procedure for the

award of costs (Income Tax Act), **27:17-9**Technical data control, **19:33-4****Corbett, M. Bob, député (Fundy—Royal), vice-président du Comité—****Suite**Textes réglementaires, examen—*Suite*Gendarmerie royale du Canada—*Suite*Commission des plaintes du public, désignation de la région de la capitale nationale comme lieu du siège, **10:23**Grain à terme, marchés, **27:26, 30**Graines de mauvaises herbes, **10:28**Grains du Canada, **27:30**Hygiène et sécurité au travail, **10:18; 21:23**Immigration 1976, droits exigibles, **7:36-7; 12:24**Importation, mesures spéciales, **10:24**Impôt sur le revenu, **10:41**Indiens, santé, **23:8-9**Maladies et protection des animaux, **10:24-5, 39-40**Massey-Ferguson, actions, **10:38**Matériaux dangereux en vrac, **22:32**Mines de charbon (SDCB), sécurité, **21:23**Mouillage des navires, **27:34**Nouveau-Brunswick, pêche, **10:30-2**Oeufs du Canada, octroi de permis, **27:9**Office national de l'énergie, partie VI, **21:21-2**Oiseaux migrateurs, **19:45-6**Oléoducs, normalisation de la comptabilité, **21:23, 28**Ontario, pêche, **10:19; 22:11-2**Organisations étrangères, **3:15****Parcs nationaux**Enseignes, **27:15**Faune, **27:30, 32-3**Général, **10:19, 21, 38**Parc des champs de bataille nationaux, **27:15**

Parcs historiques nationaux

Animaux sauvages et domestiques, **10:38-9**Général, **27:10**Pièces d'automobile, réduction des tarifs, **10:33, 36**

Pièces d'ordinateurs et semiconducteurs, réduction des droits,

10:33Prêts destinés au Cap-Breton, **10:32-3**Procédure, **10:9, 41; 27:33, 34**Produits de consommation, emballage et étiquetage, **10:38**Québec, bois, **27:8**Renouveau industriel canadien, **10:38**Saumon, pêche commerciale dans le Pacifique, **10:21-2**

Services de transport ferroviaire de passagers, aide à l'adaptation,

27:9Services spéciaux des douanes, **21:28, 31-3**Taux d'intérêt aux fins des douanes, **27:21**

Terrain de golf Twin Rivers, droits exigibles pour l'utilisation,

27:30**Cour canadienne de l'impôt**Adjudication des frais (Loi de l'impôt sur le revenu), règles de pratique et de procédure (DORS/85-119), **27:17-20****Cour fédérale, règles**(DORS/86-319), modification, **20:35-40; 29:44-5**(DORS/87-221), modification, date d'entrée en vigueur, **19: 31-3;****28:11-4****Cour suprême du Canada, règles**(DORS/83-74), **3:16; 19:23; 29:44-5**(DORS/84-821), modification, **20:73****Cours d'eau, règlements**

Cours d'eau internationaux, amélioration

(C.R.C. c. 982), **14:48-51****Defence production, regulations**Technical data control (SOR/86-345), **13:28-34; 18:48; 19:33-4**

- Diplomatic service, regulations**
Superannuation, special (C.R.C. c. 555), **15:16**
- Divorce**
Central Registry of Divorce, proceedings fee order (SOR/86-547), profits, **3:10-3; 7:24-9** (SOR/86-614), amendment, **7:24-9**
- Dorin, Murray, M.P. (Edmonton West)**
Committee, name change, **11:46-7**
- Drugs, narcotics, regulations**
Narcotic control (SOR/72-337), amendment, subdelegations, **5:10-3; 29:45-7** (SOR/88-279), amendment, **29:95**
- Elections**
Special voting rules, general elections fees tariff (SOR/86-141), amendment, **1:62**
- Electricity and gas, regulations**
Inspection (SOR/86-131), undertaking, **8:33**
- Emergency planning**
Order, revocation (SI/87-138), **15:15**
- Energy**
Orders
Energy Supplies Allocation Board exemption (SOR/87-702), No. 10, **26:25**
Petroleum compensation charge (Ultramar — imported cargoes), exemption, **26:14**
Regulations
Monitoring (SOR/87-462), amendment, **18:62**
Primary Industries Levy Offset Program (SOR/86-518), amendment, **1:63**
- Environment**
Environmental assessment and review process guidelines order (SOR/84-467), **20:28-9**
- Equal wages guidelines**
See
Human rights
- Excise, regulations**
Customs and excise award payment (SOR/86-523), revocation, **1:63**
Departmental alcohol determination (SOR/86-770), amendment, **1:65-6** (SOR/88-217), amendment, **28:50**
Excise warehousing departmental regulations (SOR/86-570), amendment, **3:17-8** (SOR/87-36), **8:47**
Special services (SOR/87-689), **29:38-9, 42**
- Excise tax, regulations**
Canadian manufactured goods exported drawback (SOR/86-877), **3:17-8**
Registered vendor certificate (SOR/86-649), **3:17-8**
Small manufacturers or producers exemption (SOR/86-837), amendment, **2:21**
Telecommunication programming services tax (SOR/86-895), **10:25-6; 14:86-7**
- Cours d'eau, règlements—Suite**
Cours d'eau internationaux, amélioration—Suite (DORS/87-570), modification, **20:71-3**
- Crédit agricole, règlements**
Crédit agricole, Loi, taux d'intérêt (DORS/87-415), modification, **20:41**
Syndicats agricoles, crédit (C.R.C. c. 662), **26:15**
- David, honorable Paul, sénateur (Bedford)**
Comité
Budget, **7:7; 21:8**
Nom, changement, **11:47**
Lois correctives, programme
Ministère de la Justice, relations avec le conseiller du Comité, **17:14-5**
Procédure, **16:45**
Timbres-poste, reproduction, **17:7, 15-6**
Réunion d'organisation
Critères utilisés, rapport aux deux Chambres, **1:17**
Ordre de renvoi, **1:17**
Photocopieur, location, **1:18**
Séances durant les séances du Sénat, **1:16**
Textes réglementaires, examen
Aéronefs, location, **18:36**
Bibliothèque du Parlement, **18:13**
Comité, procédure de désaveu, **5:13-5**
Cour canadienne de l'impôt sur l'adjudication des frais (Loi de l'impôt sur le revenu), règles de pratique et de procédure, **27:17-9**
Données techniques, contrôle, **19:33-4**
Établissements de transformation de pommes de terre, effluents, **16:50**
Fabriques de chlore, mercure des effluents, **16:50**
Fruits, légumes et miel, **19:12-3**
Immigration 1976, droits exigibles, **7:37-8; 8:47**
Indiens, santé, **21:34-5**
Industrie de la viande et de la volaille, effluents, **16:50**
Insignes d'ordres, décorations et médailles, **4:27-8**
Mines de métaux, effluents liquides, **16:50**
Oeufs du Canada, octroi de permis, **26:9**
Parc des champs de bataille nationaux, **27:15**
Pêcheries, Loi et règlement, examen, **16:38**
Plantes, quarantaine, **16:45**
Procédure, **18:12; 19:46**
- Décorations et distinctions, règlements**
Insignes d'ordres, décorations et médailles attribuées par des pays du Commonwealth et des gouvernements étrangers, acceptation et port par des canadiens, **4:25-8**
- Décrets de remise**
AG-COM Trading Inc., droits compensateurs (TR/87-140), **21:52**
Ambassade et consulats des États-Unis, personnel en poste au Canada (TR/86-41), avantages sociaux, **1:50-1**
British Columbia Place, droits de douane sur le gazon artificiel et les renforts en caoutchouc cyclisé utilisés (TR/87-239), **27:14**
CAMI Automotive Inc., machinerie et équipement (TR/88-5), **29:37, 42**
Carburacteur (TR/86-176), **13:16**
Champion Truck Bodies Limited (TR/87-9), modification, **10:23**
Chemises à col façonné, droits de douane (TR/86-66), rédaction, **12:28-33**
Commercial Vans Ltd. (TR/87-10), modification, **10:23**
Conseil de coopération douanière 1987, alcool dans le cadre des réunions (TR/87-113), **21:52**

Explosives, regulations

- (SOR/84-597), amendment, 27:15
- (SOR/86-422), amendment, 7:29
- (SOR/86-597), amendment, licence, suspension or cancellation, 8:24-9

Exports**Orders**

- Softwood lumber products export charge exemption (SOR/88-67), amendment, 29:68-70

Regulations

- Export control list (SOR/86-710), 24:28
- Softwood lumber products export charge (SOR/87-354), 29:76-9

Farm credit, regulations

- Farm Credit Act interest rates (SOR/87-415), amendment, 20:41
- Farm syndicates credit (C.R.C. c. 662), 26:15

Farm Products Marketing Agencies

- NFPMC general rules of procedure (SOR/82-641), 24:27

Federal Court, rules

- (SOR/86-319), amendment, 20:35-40; 29:44-5
- (SOR/87-221), amendment, effective date, 19:31-3; 28:11-4

Feed grain and fodder, regulations

- Feeds, 1983 (SOR/86-392), amendment, temporary feed registration certificate, 9:39-41
- Hay and straw inspection (C.R.C. c. 920), 8:34-7

Financial administration**Orders**

- Air Ontario Holdings Inc. shares acquisition (SOR/86-299), 8:19-23
- Airborne remote sensing services fees (SOR/86-927), 8:33-4
- Canertech Inc., dissolution (SOR/86-1019), 11:28
- Dairy herd inspection fees (SOR/85-787), coming into force, 9:23 (SOR/87-151), amendment, 15:41-3
- Department of National Revenue (Taxation), advanced ruling fees (SOR/87-598), amendment, 24:28
- GPA Group Limited, shares acquisition (SOR/86-220), 2:20 (SOR/86-599), 2:20
- Massey-Ferguson shares (SOR/86-487), proceeds of disposition, 10:38; 15:40-1
- National consultation on vocational counselling, thirteenth, fees or charges (SOR/87-53), 11:11
- Navigational charts sales (C.R.C. c. 718), fee or charge, revocation, 10:17-8
- Ocean data and services fees (SI/86-133), validity, 8:29-32
- Petro-Canada transactions authorization (SOR/87-35), 18:53-4
- Satellite remote sensing services fees (SOR/86-926), amendment, 8:23 (SOR/87-96), drafting errors, 14:82
- Social insurance number replacement card fee or charge (SI/85-124), validity, letters, 4:32-4; 14:26-7
- Statistics Canada fees order No. 1 (SOR/86-236), 3:17-8

Regulations

- Accountable advances (SOR/86-438), 8:32
- Cape Breton loan (SOR/86-539), royalties, subdelegation, 10:32-3
- Claims (C.R.C. c. 683), Statutory Instruments No. 15, tenth report, 15:19

Décrets de remise—Suite

- Décrets de remise d'application générale, huitième rapport, 2^{me} session, 32^{me} législature, T.R. no. 27, 2:8
- Demande de drawback (TR/88-57), 29:59
- Droits de douane sur certains produits (TR/86-82), modification, 3:13 (TR/86-83), 10:23
- Eastway Tank, Pump and Meter Co. Ltd. (TR/87-7), 10:29-30; 15:45-6
- Eaux-de-vie embouteillées de fabrication canadienne (TR/86-164), modification, 2:22
- Echantillons commerciaux (TR/86-162), modification, 11:45 (TR/87-187), modification, 18:63
- Éléments et systèmes devant être testés par Westinghouse (TR/87-132), modification, 18:63
- Fanotech Industries Inc. (TR/87-8), 10:30; 15:45-6
- Films exposés et traités et bandes magnétoscopiques enregistrées (TR/86-198), modification, déclaration, remise, 13:46-9
- Food Pacific 86 (TR/86-169), 10:23
- Goodyear (TR/88-6), 29:37, 42
- Importations par la poste (TR/86-100), modification, 1:49
- Importations par messagerie (TR/86-101), modification, 1:49
- Industries SMI Canada Ltée (TR/84-114), 29:27
- Machinerie et équipement pour automobiles, 1984-7 (TR/84-83), 3:16
- Mais-grain, droits compensateurs (TR/87-141), 21:52
- Marchandises, importation temporaire (TR/87-33), no. 3, 10:23 (TR/87-224), no. 12, 20:73
- Navires, importation temporaire No. 1 (TR/86-52), 3:13 No. 2 (TR/86-203), 10:28-9
- Organisations étrangères (TR/84-50), garantie, 3:14-5
- Simonds Cutting Tools (TR/87-236), droits antidumping, 27:20-1
- Société canadienne de pneus Michelin (TR/88-7), 29:37
- Tissu en nylon ignifugé pour tentes (TR/87-235), version française, 27:14
- Uniroyal Goodrich Tires (TR/88-8), 29:38
- Vancouver Express, remise d'impôt (TR/86-53), 4:23

Décrets en Conseil

- C.P. 1984-5/2892, 11:11-2; 18:38-40
- Paiements ex gratia, C.P. 1974-4/1946, 11:11-2; 18:38-40
- Paiements ex gratia effectués par la Couronne, 22:14
- Recommandations, décrets d'exclusion, responsabilité, 9:11-5

Défense nationale, règlements

- Cour d'appel des cours martiales, règles (DORS/86-959), 29:44-5
- Secteurs d'accès contrôlé relatif à la défense (DORS/86-957), 21:40-9

Détermination de la participation et du contrôle canadiens

- Règlements (DORS/84-431), 19:34-5 (DORS/85-847), modification, 19:34-5

Développement industriel et régional, règlements

- (DORS/84-902), modification, 13:38-40 (DORS/87-67), modification, 13:38-40

Divorce

- Bureau d'enregistrement des actions en divorce, décret sur le droit à payer pour un service fourni en vertu du Règlement (DORS/86-547), bénéfiques, 3:10-3; 7:24-9

Financial administration—Cont'd**Regulations—Cont'd**

- Debts due to Her Majesty, security (SOR/87-505), discharge of security on partial payment, **28:15-6**
- DHC shares sale (SOR/86-61), security, **7:19**
- Direct deposit (SOR/86-732), amendment, English version, drafting, **13:43-5**
- Documents, search, reproduction and certification (C.R.C. c. 732), fees, validity, **1:51-5; 9:9-11** (SOR/86-217), amendment, **9:9-11**
- Government contracts (SOR/87-402), **19:18-20**
- Jim Pattison Industries Ltd., release or discharge of security (SOR/86-938), **11:17-9; 18:32-3; 25:26-30**
- National historic parks admission fees (SOR/86-709), amendment, **1:65**
- Personal property loan (SOR/83-181), **12:26; 19:23**
- Revenue trust account (C.R.C. c. 730), **26:15**
- Twin Rivers golf course fees (SOR/88-14), amendment, **27:30**
- Remission orders
 - See*
 - Remission orders

Financial Administration Act

- General amendment order No. 2 (SI/88-18), **29:38, 42**
- Schedule D (SOR/78-287), amendment, **27:9**
- Section 13b), 6th report, 2nd Session, 32nd Parliament (S.I. 25), **3:8**

Fiscal agreements, regulations

- Tax collection agreements and federal post-secondary education and health contributions (SOR/87-218), **28:33**

Fisheries, regulations

- British Columbia
 - General (SOR/87-266), amendment, **14:84**
 - Sport fishing (SOR/86-489), amendment, close times, **9:17-8**
 - Cetacean protection (SOR/87-691), amendment, right whales, licence, **22:12-4; 28:32-3**
 - Chlor-alkali mercury liquid effluent (SOR/77-575), **16:50-1; 29:51**
 - Coastal fisheries protection (SOR/86-939), amendment, **2:21**
 - Fish health protection (SOR/87-645), amendment, **22:14**
 - Fish inspection
 - (SOR/87-277), amendment, **15:47**
 - (SOR/88-265), amendment, **29:94**
 - Foreign vessel fishing
 - (SOR/82-771), amendment, **29:71-6**
 - (SOR/87-185), amendment, **29:71-6**
 - International Pacific Halibut Convention (SOR/84-500)
 - Responsibility, legal opinion, report, **2:15-6**
 - Statutory Instruments No. 36, second report, **4:4, 8-13, 14**
 - Government response, **16:41**
 - Meat and poultry products plant liquid effluent (SOR/77-279), **16:50-1; 29:51**
 - Metal mining liquid effluent (SOR/77-178), **16:50-1; 29:50-1**
 - New Brunswick
 - (SOR/86-22), amendment, salmon tagging, **10:30-2**
 - (SOR/87-624), amendment, **22:35-7**
 - Newfoundland (SOR/84-323), amendment, **9:41-53**
 - North Pacific Fisheries Convention
 - (SOR/85-528), amendment, **11:13**
 - (SOR/87-135), amendment, **15:47**
 - Nova Scotia (SOR/87-515), amendment, **28:45-6**
 - Ontario
 - (SOR/86-627), amendment, **10:19**
 - (SOR/87-381), amendment, **22:8-12**
 - Pacific commercial salmon fishery
 - (SOR/84-727), amendment, **11:13**

Divorce—Suite

- Bureau d'enregistrement des actions en divorce, décret sur le—*Suite* (DORS/86-614), modification, **7:24-9**

Documents officiels, règlements

- (C.R.C. c. 1131), modification, Lettres patentes de 1947, validité, **18:26-8**
- (DORS/82-400), modification, Lettres patentes de 1947, validité, **14:28-33; 29:12-3**
- (DORS/83-426), modification, Lettres patentes de 1947, validité, **14:28-33; 29:12-3**
- Normes accessibles dans une langue officielle, incorporation à titre de référence, **24:26-7**

Dorin, M. Murray, député (Edmonton-Ouest)

- Comité, nom, changement, **11:46-7**

Douanes, règlements

- Agrément des courtiers en douane (DORS/86-1067), **21:77-9**
 - Boutiques hors taxe (DORS/86-1072), **21:61-8**
 - Bureau de douane, obligation de se présenter (DORS/86-870), **15:37-40** (DORS/87-572), modification, **29:34-6**
 - Dépôts de douane (DORS/86-218), modification, frais, hausse, **3:9-10**
 - Documents de l'importateur (DORS/86-1011), **21:79; 29:15-6**
 - Droits, exonération (DORS/87-475), **29:38, 42** (DORS/88-80), modification, **29:38, 42**
 - Droits de douane, réduction (DORS/85-852), modification, **1:58** (DORS/86-222), modification, **1:58-9** (DORS/87-168), modification, **16:58** (DORS/87-652), modification, titres complets et abrégés, **28:47-9**
 - Entrepôts d'attente des douanes (DORS/86-1065), **21:68-76**
 - Entrepôts de stockage des douanes (DORS/86-1063), **21:68-76**
 - Entreprises en commun du Canada et des États-Unis, drawback (DORS/86-793), **5:30** (DORS/88-100), modification, **28:50**
 - Marchandises, transit (DORS/86-1064), **21:49-51**
 - Marchandises de fabrication canadienne exportées, drawback (DORS/86-877), **3:17-8**
 - Marchandises destinées aux navires et aux aéronefs, drawback (DORS/86-796), **3:17-8**
 - Marchandises exportées, déclaration (DORS/86-1001), **21:79-81**
 - Marchandises importées, déclaration (DORS/86-873), **3:17-8** (DORS/87-579), modification, version française, **18:63**
 - Marchandises importées, déclaration en détail et paiement des droits (DORS/86-1062), **21:59-61; 29:23-7**
 - Primes, règlement des douanes et de l'accise sur le paiement (DORS/86-523), abrogation, **1:63**
 - Services spéciaux des douanes (DORS/86-1012), conditions, frais, taux, **21:28-33; 29:33-4**
 - Sucre, mélasse et sirop de sucre, détermination du classement tarifaire (DORS/86-951), **5:27-8**
 - Taux d'intérêt aux fins des douanes (DORS/86-1121), **27:21**
 - Tissus, importation (DORS/86-538), modification, **1:64**
 - Tissus pour chemises, drawback de douane (C.R.C. c. 487), **12:28-33**
- Douanes, Loi**
- Certains articles proclamés en vigueur le 10 novembre 1986 (TR/86-206), **15:12-5**
 - Décret général de modification (DORS/88-85), **29:79-80**

Fisheries, regulations—Cont'd

- Pacific commercial salmon fishery—*Cont'd*
(SOR/86-715), amendment, close time, 10:21-2
(SOR/87-560), amendment, 22:43
- Pacific fishery management area (SOR/87-219), amendment, 14:83
- Pacific shellfish (C.R.C. c. 826), 11:33-5
- Penalties and forfeitures proceeds
(SOR/86-789), amendment, drafting, 8:32
(SOR/88-284), amendment, 29:95
- Potato processing plant liquid effluent (SOR/77-518), 16:50-1;
29:51
- Quebec (SOR/86-317), amendment, 1:62-3
- Saskatchewan (SOR/85-854), amendment, 13:24-7; 20:34
- Seal protection (SOR/85-294), amendment, 28:16
- Yukon Territory
(SOR/82-875), amendment, 20:46-53
(SOR/87-439), amendment, 28:38-43

Fisheries Act

- Committee report (S.I. No. 41, seventh), 16:24-7, 33-4
- Legislation, regulatory review, 16:37-41; 25:17-8

Food and drug, regulations

- (SOR/72-166), amendment, subdelegations, delays, 2:8-10; 5:10-3;
19:13; 29:45-7
- (SOR/72-336), amendment, subdelegations, delays, 2:8-10; 5:10-3;
19:13; 29:45-7
- (SOR/83-933), amendment, condition of sale, 19:26-7; 28:26-30
- (SOR/85-143), amendment, 19:24
- (SOR/86-589), amendment, 10:23
- (SOR/86-590), amendment, 1:64
- (SOR/86-1112), amendment, French version, technical defect,
11:45
- (SOR/87-626), amendment, 28:17-20
- (SOR/87-640), amendment, 29:87
- (SOR/88-257), amendment, 29:59

Food and Drugs Act

- Schedule H (SOR/87-76), amendment, 14:62-3

Forest industry, regulations

- Forestry timber (C.R.C. c. 874), 11:13; 16:58-61; 26:27

Formal documents, regulations

- (C.R.C. c. 1131), amendment, Letters Patent of 1947, validity,
18:26-8
- (SOR/82-400), amendment, Letters Patent of 1947, validity,
14:28-33; 29:12-3
- (SOR/83-426), amendment, Letters Patent of 1947, validity,
14:28-33; 29:12-3
- Standards available in one official language, referential incorpora-
tion, 24:26

Fruit, vegetables and honey, regulations

- (C.R.C. c. 875), legality, revocation, usefulness, 5:13-5; 6:40-4,
50-2; 14:19-21; 19:12-3; 20:10-1; 26:9-10
- Statutory Instruments No. 23, fourth report, 29:50
- Statutory Instruments No. 37, third report, 5:4, 8-9, 13-5; 6:6-7,
42, 50-2

Fruits and vegetables

- Orders
Fresh fruits and vegetables, Customs duty, legislation to correct,
19:8

Douanes, tarif

- Décrets, ordonnances
Comité, rapport, Textes réglementaires no. 38, quatrième, 6:4, 8-
13, 48
- Décret général de modification, tarif des douanes, ministériel
(DORS/88-59), 28:20-6
- Marchandises destinées aux invalides
(DORS/84-395), 11:11
(DORS/87-387), 27:33-4
- Pièces d'automobile, réduction des tarifs, 1966 (C.R.C. c. 512),
10:33-6; 29:42-3
- Pièces d'ordinateurs et semiconducteurs, réduction des droits
(TR/86-8), 10:33-6
- Tarif de préférence général
(DORS/84-601), modification, perception illégale, remise,
2:10-3; 14:23-6; 20:32
(DORS/85-357), modification, 12:19-22; 19:24-6; 28:47
(DORS/86-135), modification, 12:19-22; 19:24-6
(DORS/87-94), modification, 19:24-6
(DORS/87-661), modification, fils faits de filaments en span-
dex, droits, 27:13-4
(DORS/87-715), modification, 24:28
- Droits de douane, ordonnances
Céleri, no. 40, 1987-1988 (DORS/87-633), modification, 21: 54
- Choux, no. 70, 1987-1988 (DORS/88-49), 24:27-8
- Oignons et échalotes, no. 67, 1987-1988 (DORS/87-545), 21: 81
- Oignons et échalotes verts, no. 11, 1987-1988 (DORS/87-611),
21:52
- Règlements
Diplomates, privilèges douaniers accordés
(C.R.C. c. 522), 13:36-8
(DORS/88-86), modification, 28:49
- Équipement de sport (DORS/87-388), modification, 28:45
- Films canadiens, attestation (C.R.C. c. 516), illégalité, 10:15-7;
24:30
- Marchandises d'exhibition, importation temporaire
(DORS/86-996), 15:41
- Navires spécifiés, suppression des droits de douane
(DORS/86-988), modification, 2:22
- Périodiques, importation (C.R.C. c. 533), 5:29-30; 29:66-8
- Pommes de terre de semence certifiées (C.R.C. c. 517), validité,
5:26-7; 13:34-6; 24:30
- Tarif de préférence général, règles d'origine
(C.R.C. c. 528), 7:13-8; 16:49-50
(DORS/83-78), modification, 7:13-8; 16:49-50
(DORS/84-655), modification, 7:13-8; 16:49-50

Drogues, narcotiques, règlements

- Stupéfiants
(DORS/72-337), modification, subdélégations, 5:10-3; 29:45-7
(DORS/88-279), modification, 29:95

Droits de la personne, règlements

- Parité salariale, ordonnance de 1986 (DORS/86-1082), Commis-
sion, pouvoirs, 28:14-5

Eaux navigables, règlements

- Câbles de traîlle (DORS/86-1026), 13:16-9; 25:30-2
- Ouvrages construits
(C.R.C. c. 1232), 13:20-4; 20:43-6
(DORS/86-966), modification, 13:20-4; 20:43-6
- Ponts (DORS/86-970), modification, pouvoirs habilitants, 3:18

Fruits and vegetables—Cont'd

Regulations

Fresh fruit and vegetable

- (C.R.C. c. 285), 3:8; 25:21
- (SOR/83-780), amendment, 25:21
- (SOR/86-363), amendment, 10:38; 25:21
- (SOR/86-456), amendment, 10:38; 25:21
- (SOR/86-688), amendment, drafting, 8:32
- (SOR/86-782), amendment, drafting, 8:32
- (SOR/86-864), amendment, 9:41
- (SOR/87-694), amendment, 29:89-91

Garnishment, attachment and pension, regulations

(SOR/83-212), 9:23

Gas, natural

Orders

Domestic pricing

- Atcor Resources Limited (SOR/86-399), 1:50
- Brenda Marketing Inc. (SOR/86-617), 1:50
- Canadian Natural Gas Clearing House Inc. (SOR/86-145), 1:49
- (SOR/86-310), amendment, 1:49
- Consoligas Management Ltd. (SOR/86-309), 1:49
- Copperwood Energy Ltd. (SOR/86-746), 1:50
- Inter-City Gas Corporation (SOR/86-398), 1:50
- Northridge Petroleum Marketing Inc. (SOR/86-144), 1:49
- (SOR/86-395), amendment, 1:50
- Ocelot Industries Ltd. (SOR/86-442), 1:50
- PSR Gas Ventures Inc. (SOR/86-397), 1:50
- Saskatchewan (SOR/86-405), amendment, 1:50

Export price

- Amoco Canada Petroleum Company Ltd. (SOR/86-232), 1:49
- Pan-Alberta Gas Ltd. (SOR/86-661), amendment, 1:50

Price

- Pan-Alberta Gas Ltd. (SOR/86-744), amendment, 1:50
- TransCanada Pipelines Limited (SOR/86-146), amendment, 1:49
- (SOR/86-237), amendment, 1:49
- (SOR/86-287), amendment, 1:49
- (SOR/86-337), amendment, 1:49

Regulations

Prices, 1981

- (SOR/86-253), amendment, revoked, 9:22
- (SOR/86-296), amendment, revoked, 9:22
- (SOR/86-500), amendment, revoked, 9:22
- (SOR/86-519), amendment, revoked, 9:22
- (SOR/86-645), amendment, revoked, 9:22
- (SOR/86-756), amendment, revoked, 9:22

General Preferential Tariff

See

Customs Tariff — General Preferential Tariff

Godfrey, Hon. John Morrow, Senator (Rosedale)

Bill C-22, 1:19-20

Committee

- Budget, 7:9
- Meeting during summer recess, 13:9
- Name change, 11:46; 13:8
- Organization, 13:50
- Workload, effectiveness, additional staff, 12:8-12, 14-7
- Drug testing, 1:67-9

Elections

Elections générales, tarif applicable en vertu des règles électorales spéciales (DORS/86-141), modification, 1:62

Electricité et gaz, règlements

Inspection (DORS/86-131), engagement, 8:33

Emballage et étiquetage des produits de consommation, règlements(DORS/83-425), modification, 10:36-8; 16:57
(DORS/88-204), modification, publication, 29:64-6**Energie**

Décrets, ordonnances

Office de répartition des approvisionnements d'énergie, exemption (DORS/87-702), no. 10, 26:25

Redevances d'indemnisation pétrolières (Ultramar — cargaisons importées) (DORS/87-523), exemption, 26:14

Règlements

Industries primaires, programme de compensation (DORS/86-534), modification, 1:63

Secteur énergétique, surveillance (DORS/87-462), modification, 18:62

Energie atomique, règlements

Contrôle

(C.R.C. c. 365), 26:16
(DORS/83-739), modification, 26:16
(DORS/88-144), modification, 27:34

Matières radioactives destinées au transport, emballage (DORS/83-740), 11:13

Environnement

Processus d'évaluation et d'examen, lignes directrices, décret (DORS/84-467), 20:28-9

Examen de la réglementation, Comité mixte permanent

Annulation, procédure, modifications, 14:12-3; 18:4, 10; 20:73

Privilèges et élections, Comité permanent de la Chambre des communes, rapport, 19:8

Budget

Fonds excédentaires, lettre de M. W.C. Winegard, président du Comité de liaison de la Chambre des communes, 16:4-5, 35-7

1988-1989, montant, 16:5, 37; 21:8

Supplémentaire A, 1987-1988, 12:4, 8-17

Comité, charge de travail, efficacité, 12:9-17

Conférence du Commonwealth sur la législation déléguée, troisième, Londres, novembre 1989, lettre de M. R.I.S. Phillips, greffier du Comité mixte des textes réglementaires, Chambre des communes, Londres, 29:4

Conseiller du Comité

Nouveau, affectation, 18:4, 10-2

Poste, interview des candidats, 14:4, 12; 18:11-2

Rousseau, M. Jacques, 25:9

Documents dans les deux langues officielles, 14:87-8

Etudiant, emploi d'été à titre contractuel, 7:9-10

Membres

Liste, modifications, 1:2; 4:2; 5:2; 14:2; 15:2; 17:2

Nombre, 8:47

Motions

Budget

Adoption et présentation au Comité permanent de la régie intérieure, des budgets et de l'administration; adoptée, 1:5, 18-9; 7:4, 7

1988-1989; adoptée, 21:4, 8

Supplémentaire A, 1987-1988; adoptée, 12:4, 17

Godfrey, Hon. John Morrow, Senator (Rosedale)—Cont'd

Organization meeting

Budget, adoption and presentation to the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration, **1:19**Joint chairman (Senate), election, **1:15**Meetings, evidence, printing without quorum, **1:16**Minutes of Proceedings and Evidence, printing, **1:16**Quorum, **1:16**Subcommittee on Agenda and Procedure, **1:16**Regulatory reform, **6:37-43, 46**

Statutory Instruments, review

Agricultural exhibition loans, **2:14**Air, **2:20; 8:18; 12:41**Air carriers using large aeroplanes, **1:28-9**Air carriers using small aeroplanes, **1:28-9**Air services fees, **12:48**Airborne remote sensing services fees, **8:34**Aircraft noise emission standards and certification, **12:42**Animal disease and protection, **10:24-5; 11:44**Arctic shipping pollution prevention, **12:48**Army Benevolent Fund, **10:12-4**Associated corporation share ownership—Deutsche Bank A.G., **1:48**Atlantic enterprise loan insurance, **10:32**Atlantic region freight assistance, **12:48**Aviation turbine fuel, **13:16**Baker Lake prospecting permits, **11:46**Beef and veal import restriction, 1986, **4:28**Board of Steamship Inspection, scale of fees, **1:20, 25-6; 7:19**British Columbia sport fishing, **9:17-8**Canada business corporations, **5:23**Canada mining, **5:20-1**Canadian film certification, **10:17**Canadian turkey marketing quota, **2:15**Canertech Inc., dissolution, **11:28**Cape Breton loan, **10:32**Central Registry of Divorce, proceedings fee, **7:27-9**Certified seed potatoes, **5:26-7**Champion Truck Bodies Limited, **10:23**Citizenship, **4:20**Coast Guard radio station charges, **2:13**Coasting trade exemption, **1:31**Commercial samples, **11:45**Commercial Vans Ltd., **10:23**Conception Bay anchorage, **1:25**Courier imports, **1:49**Cribs and cradles, **11:45**Criminal code (Lotteries), Act to amend, proclaimed in force December 31, 1985, **1:61-2**Crop insurance, **1:45-7**Crown corporation summaries, **13:16**

CRTC

Direction

Eligible Canadian corporations, **9:24**Ineligibility to hold broadcasting licences, **2:19**Telecommunications rules of procedure, **2:20**CTC decisions and orders, **2:13**Customs duties reduction, **1:58-9**Customs duty on certain products, **10:23**Customs tariff, report, fourth, **6:48**Dairy herd inspection fees, **9:23**Dangerous commodities, transportation by rail, **9:23**Dangerous goods, transportation, Protective Direction No. 1, **5:17**Departmental directives and guidelines, review, **7:18**DHC shares sale, **7:19**Documents, search, reproduction and certification, **1:54; 9:11**Eastway Tank, Pump and Meter Co. Ltd., **10:29****Examen de la réglementation, Comité mixte permanent—Suite**

Motions—Suite

Conseillers, affectation; adoptée, **18:4, 10-2**Consultant en gestion, engagement; adoptée, **1:5**

Coprésidents, élection

Chambre des communes, M. Kaplan; adoptée, **1:4, 15; 15:4, 9**Sénat, sénateur Nurgitz; adoptée, **1:4, 15**Critères utilisés, rapport aux deux Chambres; adoptée, **1:5, 17**Lecteur de microfiches, achat; adoptée, **16:4, 32**McDougall, honorable Barbara, ministre responsable des Affaires réglementaires, invitation à comparaître; adoptée, **16:4, 32**Nom, changement; adoptée, **13:4, 8**Ordre de renvoi; adoptée, **1:5, 17-8**Papazian, Mme Marie, services, rétention; adoptée, **1:5, 17**Photocopieur, location; adoptée, **1:5, 18**Président suppléant, sénateur Cogger; adoptée, **21:33**Price Waterhouse Associates, expert-conseil, rétention; adoptée, **1:5, 18**Procès-verbaux et témoignages, impression; adoptée, **1:4, 16**Publications et fournitures de bureau pour le bureau des conseillers juridiques du Comité, achat et paiement; adoptée, **16:4, 32**Quorum; adoptée, **1:4, 16**Rapport aux deux Chambres; adoptée, **1:4**Règlement provisoire, révision, mémoire au Comité permanent des Elections, des privilèges et de la procédure; adoptée, **13:4, 8-9**Séance, lundi le 17 août 1987; adoptée, **13:4, 9-10**Séances, témoignages, impression sans quorum; adoptée, **1:5, 16**Séances durant les séances du Sénat; adoptée, **1:5, 16-7**Sénateur Godfrey, motion de gratitude; adoptée, **13:4, 10**Sous-comité du programme et de la procédure, membres; adoptée, **1:4, 15-6**Vice-président, élection, M. Corbett; adoptée, **1:4, 15; 15:4, 9**Nom, changement, **11:46-7; 13:4, 8; 14:4, 12-3; 18:4, 10; 20:73; 21:4, 8-9; 22:4, 8**Ordre de renvoi, **1:3**Parlement, prorogation possible, **14:4, 12**Personnel professionnel supplémentaire, besoins, **12:8-17**Price Waterhouse Associates, expert-conseil, étude, rapport, **12:8-14, 17**

Rapports, examen

30^{me} législature, 4^{me} sessionTextes réglementaires no. 5, quatrième, **18:16-21**32^{me} législature, 1^{re} sessionTextes réglementaires no. 15, dixième, **15:19**32^{me} législature, 2^{me} sessionTextes réglementaires no. 24, cinquième, **1:31-4; 25:16-7**Textes réglementaires no. 25, alinéa 13b) de la Loi sur l'administration financière, sixième, **3:8**Textes réglementaires no. 26, règlement avec effet rétroactif, septième, **14:81**Textes réglementaires no. 27, décrets de remise d'application générale, huitième, **2:8**33^{me} législature, 1^{re} sessionTextes réglementaires no. 30, inscription des agents de brevets, **10:23-4**33^{me} législature, 2^{me} sessionTextes réglementaires no. 36, deuxième, Convention internationale du flétan du Pacifique, **16:41**Textes réglementaires no. 39, cinquième, Loi sur les Indiens, **14:14-5; 25:10-6; 29:45**Rapports aux deux Chambres (2^{me} session, 33^{me} législature)Textes réglementaires no. 35, premier, textes réglementaires, **1:13-4**Textes réglementaires no. 36, deuxième, Convention internationale du flétan du Pacifique, **4:4, 8-13, 14**

Godfrey, Hon. John Morrow, Senator (Rosedale)—Cont'dStatutory Instruments, review—*Cont'd*

- Electricity and gas inspection, 8:33
- Enterprise development, 7:19
- Ferry cable, 13:19
- Flight restrictions, national, provincial and municipal parks, 2:19
- Food and drug, 2:8-10; 10:23; 11:45
- Food Pacific '86, 10:23
- Fruit, vegetables and honey, report, third, 5:13, 15; 6:51
- Garnishment and attachment, 9:23
- General Preferential Tariff, 2:12-3; 12:22
 - Rules of origin, 7:18
- General radio regulations, Part II, 9:28
- Goods for the disabled, 11:11
- GPA Group Limited, shares acquisition, 2:20
- Halifax harbour dues by-law, 2:14
- Halifax Port Corporation administrative by-law, 12:45
- Hay and straw inspection, 8:37
- Hazardous Products Act, Schedule, 7:13, 32
- Home improvement loans termination notice, 9:31
- Immigration, 1976, fees, 7:35-7; 9:17; 12:23-4
- Import control list, 4:28
- Import of beef and veal permit, 4:28
- Indian
 - Oil and gas, 11:33
 - Timber, 8:45
- International Pacific Halibut Convention, 2:15
- Judges Act (Removal allowance), 1:48-9
- Labour adjustment benefits designation, 1:38
- Labour mobility and assessment incentives, 1:40-2; 9:31
- Library of Parliament, 9:8
- Mail receptacles, 1:62
- Masters and mates examination, 2:13
- Migratory birds, 11:27
- Moncton airport zoning, 12:43
- Motor vehicle safety, 4:20
- National consultation on vocational counselling, thirteenth, fees or charges, 11:11
- National Energy Board, Part VI, 11:41
- National parks
 - Businesses, 11:13
 - Camping, 4:31
 - General, 10:21; 11:12
 - National historic parks
 - General, 7:9
 - Wildlife and domestic animals, 4:31
 - Water and sewer, 4:31
 - Wood Buffalo national park game, 11:13
- National trade mark garment sizing, 8:14
- Navigational charts sales, 10:18
- New Brunswick fishery, 10:31
- North Pacific Fisheries Convention, 11:13
- Northwest Territories reindeer, 1:62; 11:12
- Oil pipeline uniform accounting, 9:20
- Ontario fishery, 10:19
- Ontario fresh fruit handling (interprovincial and export), 7:31
- Ontario fresh grape handling (interprovincial and export), 7:31
- Ontario hog charge (interprovincial and export), 11:31
- Ontario hog marketing (interprovincial and export), 7:31
- Ontario rutabaga service charge (interprovincial and export), 8:15-6
- Orders, decorations and medals, 4:26-8
- Orders in Council, 11:11
- Pacific commercial salmon fishery, 10:22; 11:13
- Pacific Salmon Commission, privileges and immunities, 7:41
- Pacific shellfish, 11:35

Examen de la réglementation, Comité mixte permanent—Suite

- Rapports aux deux Chambres (2^{me} session, 33^{me} législature)—*Suite*
- Textes réglementaires no. 37, troisième, fruits, légumes et miel, 5:4, 8-9; 6:6-7, 50-2
- Textes réglementaires no. 38, quatrième, tarif des douanes, 6:4, 8-13, 48
- Textes réglementaires no. 39, cinquième, Loi sur les Indiens, 6:4, 14-33, 48-50
- Textes réglementaires no. 40, sixième, Loi sur les Indiens, 16:4, 9-15
- Textes réglementaires no. 41, septième, 16:4, 16-27
- Textes réglementaires no. 42, huitième, assurance-récolte, 16:4, 27-31
- Textes réglementaires no. 43, neuvième, emploi dans la Fonction publique, 24:4, 6-17
- Textes réglementaires no. 44, dixième, tribunaux statutaires, 28:4, 9-10; 29:44
- Règlement provisoire, révision, mémoire au Comité permanent des élections, des privilèges et de la procédure, 13:8-9
- Réunions
 - A huis clos, 2:22; 5:31; 23:13; 27:8; 28:4, 11
 - Travaux, horaire, 14:13-4

Examen réglementaire, Comité mixte permanent*Voir*

- Examen de la réglementation, Comité mixte permanent

Expansion industrielle régionale, règlements

- Entreprises, expansion
 - (DORS/86-62), modification, critères d'aide, 7:19
 - (DORS/87-670), modification, 21:84
- Renouveau industriel canadien
 - (DORS/86-718), 10:38
 - (DORS/88-168), modification, 27:34

Explosifs, règlements

- (DORS/84-597), modification, 27:15
- (DORS/86-422), modification, 7:29
- (DORS/86-597), modification, permis, suspension ou annulation, 8:24-9

Exportations

- Décrets, ordonnances
 - Produits de bois d'oeuvre, exemption du droit à l'exportation (DORS/88-67), modification, 29:68-70
- Règlements
 - Produits de bois d'oeuvre, droit à l'exportation (DORS/87-354), 29:76-9
 - Marchandises d'exportation contrôlée, liste (DORS/86-710), modification, 24:28

Faune

- Décrets, ordonnances
 - Administration, gestion et surveillance de certaines terres, autorisation du transfert du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien au ministre de l'Environnement (TR/86-150), 20:69-71
 - (TR/88-69), 28:47
- Règlements
 - Oiseaux migrateurs
 - (DORS/85-694), modification, permis de tuer, 11:21-4, 26-7; 26:21-4
 - (DORS/86-534), modification, 1:63
 - (DORS/86-535), modification, 1:63-4
 - (DORS/87-445), modification, droits prescrits, 19:41-6

Godfrey, Hon. John Morrow, Senator (Rosedale)—Cont'd

- Statutory Instruments, review—*Cont'd*
 - Parliamentary Employment and Staff Relations Act, Part I proclaimed in force December 14, 1986, **9:22**
 - Parry Bay anchorage, **1:25**
 - Patent rules, third report, Statutory Instruments No. 30, **10:23**
 - Pay television, **1:58**
 - Payments ex gratia, **11:11**
 - Penitentiary inmates accident compensation, **4:23**
 - Penitentiary service, **11:11**
 - Periodicals, importation, **5:30**
 - Personal property loan, **12:26**
 - Petroleum and gas revenue tax, **4:31**
 - Pine Point Mines Limited lead export, **11:11**
 - Plant quarantine, **5:17**
 - Port of Quebec Corporation administrative by-law, **12:45**
 - Postage stamps
 - Reproduction, **12:27**
 - Sale, **1:62**
 - Postal imports, **1:49**
 - Prince Rupert Port Corporation administrative by-law, **12:45**
 - Privacy, **11:15**
 - Procedure, **1:66-7; 2:8; 5:10**
 - Provisional Standing Orders, submission to the Standing Committee on Elections, Privileges and Procedures, **13:8-9**
 - Proxy, form, **5:23**
 - PSSRB regulations and rules of procedure, **11:17**
 - Quebec harbour dues by-law, **2:14**
 - Quebec wood, **5:21-2; 12:19**
 - Report, fifth, **1:34**
 - Radio-active materials, transport packaging, **11:13**
 - Random Sound anchorage, **1:25**
 - Remission orders of general application, eight report, 2nd Session, 32nd Parliament, S.I. No. 27, **2:8**
 - Retroactive remuneration, **13:20**
 - Rotocraft air transport operations, **1:28-9**
 - Royal Canadian Mounted Police
 - External Review Committee, designating the national capital region as the place of the head office, **10:23**
 - Public Complaints Commission, designating the national capital region as the place of the head office, **10:23**
 - Safety and health committees and representatives, **11:30-1**
 - Saskatchewan fishery, **13:27**
 - Seafarers, medical examination, **12:24-5**
 - Seeds, **11:12, 26, 28**
 - Shirting fabrics, customs drawback, **12:32**
 - Small businesses loans, **12:28**
 - Social insurance number replacement card fee or charge, **4:34**
 - Special import measures, **10:24**
 - Special services (customs), **21:32**
 - Special services and fees, **1:58, 62**
 - Steamships carrying cargo containers, **1:31**
 - Stuart-Trembleur Lake Band (Tanizul Timber Ltd.) timber, **8:45**
 - Sugar, molasses and sugar syrup, determination of the tariff classification, **5:28**
 - Tailored collar shirts, **12:32**
 - Tax agreement between Canada and India, notice of coming into force on September 16, 1986, **9:22**
 - Tax agreement between Canada and the U.S.S.R., notice of coming into force on October 2, 1986, **9:22**
 - Telecommunication programming services tax, **10:25-6**
 - Temporary entry, **10:23**
 - Territorial timber, **9:16**
 - Tonnage of ships, **1:42-4**
 - Unemployment insurance, **10:26**
 - United States diplomatic and consular staff, **1:50**
 - Used or second-hand motor vehicle, **5:26**

Faune—Suite**Règlements—Suite****Réserves**

- (DORS/77-866), rédaction, **14:22-3; 27:9**
- (DORS/84-705), modification, **27:9**
- (DORS/86-859), modification, **2:21**

Fonction publique**Décrets, ordonnances**

- Fonctionnaires, lignes directrices au sujet des conflits d'intérêt, abrogation (TR/86-19), modification, **4:28-9**

Emploi**Décrets approuvant l'exclusion****Certaines personnes et certains postes**

- Groupe contrôle de la circulation aérienne (TR/87-92), **20:32-3; 25:22-3**

- Personnes employées depuis cinq ans ou plus (TR/87-253), no. 12, **26:24**

Ferron, Mme Mariette (TR/87-254), 26:25**Ministère de la Défense nationale, adjoints de recherche (DORS/87-170), 25:22-3****Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, personnes employées pour moins de six mois (DORS/88-34), 29:29****Ministère des Approvisionnement et Services, personnes employées pour moins de trois mois (DORS/87-655), 26:24****Ministère des Transports, personnes employées pour moins de six mois (DORS/87-172), 29:80-2****Ministère des Travaux publics, personnes employées pour moins de six mois (DORS/87-171), 25:36-7; 29:80-2****Règlements****Assurance du service civil (DORS/88-130), modification, 28:50****Emploi****Comité, rapport, Textes réglementaires no. 43, neuvième (C.R.C. c. 1337), droits d'appel, 24:4, 6-17****Annexe, 24:15-7****Audition, avis, 24:13, 20****Comité d'appel, 24:7, 13****Commission de la Fonction publique, avis, 24:11-2, 20****Mise en oeuvre, pressions, 24:19, 21-3****Nominations, 24:6-7, 14-5, 19, 22****Procédure, garanties, 24:7-11, 19****Renseignements, divulgation, politique, 24:7-11, 20****Renvois ou rétrogradations, 24:6, 11, 19, 22****Témoins et documents, exigences, 24:13-4, 20****Embauchage à l'étranger (DORS/79-545), 14:23; 24:26****Employés de l'Etat, indemnisation (DORS/86-942), modification, 2:21****Pension****Anciens membres du Sénat ou de la Chambre des communes, calcul du service (DORS/77-21), 24:28-9****(DORS/77-595), no. 2, 24:28-9****(C.R.C. c. 1358), 24:28-9****(DORS/85-285), modification, 24:29****Fonds de bienfaisance de l'armée, règlements**

- (C.R.C. c. 358), Bill C-100, comités provinciaux, validation rétroactive, **10:9-14; 16:41-3; 24:26**

Forces armées canadiennes, règlements

- Pension de retraite (DORS/86-1079), modification, **8:46**

Forêt et produits forestiers, industrie, règlements

- Bois (C.R.C. c. 874), **11:13; 16:58-61; 26:27**

Godfrey, Hon. John Morrow, Senator (Rosedale)—Cont'd

- Statutory Instruments, review—*Cont'd*
- Vessels, temporary entry importation, **10:29**
- Veterans allowance, **12:26**
- Weed seeds, **10:28**
- Welland Canal entrances anchorage, **1:25**

Goodwin, Donald K., Assistant Deputy Minister, Lands, Revenues and Trusts, Department of Indian Affairs and Northern Development

- Statutory Instruments, review
- Indian health, **23:6-12**

Government, regulations

- Land purchase (SOR/86-592), amendment, **4:23-5**

Government Railways Act (R.S.C. 1970, c. G-11)

- Facilities, regulations to govern use, **18:37-8**

Grain, regulations

- Canada grain
- (SOR/86-813), amendment, **2:20**
- (SOR/87-455), amendment, **29:87**
- (SOR/87-476), amendment, **20:41; 27:30**
- Grain futures (SOR/76-716), **3:8; 27:26-30**
- Prairie grain advance payments
- (SOR/85-777), amendment, form, **19:33; 29:51-4**
- (SOR/86-211), amendment, misrepresentations, penalties, **9:32-3**
- (SOR/86-880), amendment, application form AR-B, **9:33-5**

Harbours**Orders**

- Montreal port warden's tariff of fees (SOR/85-1139), validation, **25:18-20**
- Quebec port warden's tariff of fees (SOR/85-1134), validation, **25:18-20**

Regulations**Administrative by-law**

- Halifax Port Corporation (SOR/84-418), acting port manager, appointment, **12:43-5**
- Port of Quebec Corporation (SOR/84-425), acting port manager, appointment, **12:43-5**
- Prince Rupert Port Corporation (SOR/84-422), acting port manager, appointment, **12:43-5**

Fishing and recreational harbours

- (SOR/83-598), amendment, **19:23**
- (SOR/87-99), amendment, electricity and water, costs, **20:66-8**

Fraser River Harbour Commission by-laws (SOR/86-890),

12:26-7; 18:29-31; 29:15

Government wharves

- (SOR/85-967), amendment, **4:31-2; 13:40-3; 22:16**
- (SOR/86-55), amendment, **4:31-2; 13:40-3; 22:16**
- (SOR/86-493), amendment, **4:31-2; 13:40-3; 22:16**

Hamilton Harbour Commissioners' east port land use and development by-law (SOR/86-265),

4:32; 25:21

Harbour dues by-law

- Halifax (SOR/86-174), amendment, **2:14**
- Quebec (SOR/86-175), amendment, **2:14**
- St. John's (SOR/86-806), amendment, **1:66**

Harbour dues tariff by-law**Pacific**

- (SOR/83-935), amendment, **14:67-79**
- (SOR/85-190), amendment, **14:67-79**
- (SOR/83-934), amendment, **14:67-79**
- (SOR/86-805), amendment, **2:20**

Formation, règlements

- National (DORS/87-145), modification, **14:83**

Fruits, légumes et miel, règlements

- (C.R.C. c. 875), légalité, abrogation, utilité, **5:13-5; 6:40-4, 50-2; 14:19-21; 19:12-3; 20:10-1; 26:9-10**
- Textes réglementaires no. 23, quatrième rapport, **29:50**
- Textes réglementaires no. 37, troisième rapport, **5:4, 8-9, 13-5; 6:6-7, 42, 50-2**

Fruits et légumes**Décrets, ordonnances**

- Fruits et légumes frais, droits de douane, projet de loi pour modifier, **19:8**

Règlements**Fruits et légumes frais**

- (C.R.C. c. 285), **3:8; 25:21**
- (DORS/83-780), modification, **25:21**
- (DORS/86-363), modification, **10:38; 25:21**
- (DORS/86-456), modification, **10:38; 25:21**
- (DORS/86-688), modification, formulation, **8:32**
- (DORS/86-782), modification, formulation, **8:32**
- (DORS/86-864), modification, **9:41**
- (DORS/87-694), modification, **29:89-91**

Garde côtière, règlements

- Stations radio, droits (DORS/85-530), modification, **2:13**

Gaz naturel**Décrets, ordonnances****Exporté, prix**

- Amoco Canada Petroleum Company Ltd. (DORS/86-232), **1:49**
- Pan-Alberta Gas Ltd. (DORS/86-661), modification, **1:50**

Prix

- Pan-Alberta Gas Ltd. (SOR/86-744), modification, **1:50**
- TransCanada Pipelines Limited
- (DORS/86-146), modification, **1:49**
- (DORS/86-237), modification, **1:49**
- (DORS/86-287), modification, **1:49**
- (DORS/86-337), modification, **1:49**

Prix intérieur

- Atcor Resources Limited (DORS/86-399), **1:50**
- Brenda Marketing Inc. (DORS/86-617), **1:50**
- Canadian Natural Gas Clearing House Inc.
- (DORS/86-145), **1:49**
- (DORS/86-310), modification, **1:49**
- Consoligas Management Ltd. (DORS/86-309), **1:49**
- Copperwood Energy Ltd. (DORS/86-746), **1:50**
- Inter-City Gas Corporation (DORS/86-398), **1:50**
- Northridge Petroleum Marketing Inc.
- (DORS/86-144), **1:49**
- (DORS/86-395), modification, **1:50**
- Ocelot Industries Ltd. (DORS/86-442), **1:50**
- PSR Gas Ventures Inc. (DORS/86-397), **1:50**
- Saskatchewan (DORS/86-405), modification, **1:50**

Règlements**Prix, 1981**

- (DORS/86-253), modification, abrogation, **9:22**
- (DORS/86-296), modification, abrogation, **9:22**
- (DORS/86-500), modification, abrogation, **9:22**
- (DORS/86-519), modification, abrogation, **9:22**
- (DORS/86-645), modification, abrogation, **9:22**
- (DORS/86-756), modification, abrogation, **9:22**

Harbours—Cont'd**Regulations—Cont'd**

North Fraser Harbour Commission by-laws (SOR/85-908), amendment, **22:15-6**

Public harbour

(SOR/86-494), amendment, **8:37-8**

(SOR/86-654), amendment, **8:37-8**

Thunder Bay harbour

Operations by-law (SOR/86-973), **4:20-3; 29:19-23**

Tariff by-law (SOR/86-974), **4:20-3; 29:19-23**

Thunder Bay Harbour Commission administrative by-law (SOR/86-972), **4:20-3; 29:19-23**

Toronto Harbour Commissioners' by-law No. 15 (SOR/86-993), revocation, non-publication, **12:35-6**

Toronto harbour licensing by-law (C.R.C. c. 1556), **18:48-53**

Vancouver Port Corporation navigation restriction by-law (SOR/86-525), **9:35-7**

Windsor harbour wharf by-law

(C.R.C. c. 919), **20:24-7**

(SOR/79-304), amendment, **20:24-7**

(SOR/81-811), amendment, **20:24-7**

(SOR/82-387), amendment, **20:24-7**

Hazardous products**See**

Dangerous goods

Hazardous Products Act**Schedule**

Part I (SOR/88-261), amendment, orders, tabling, delay, **29:13-4**

(SOR/84-558), amendment, children's car seats, **7:31-2**

(SOR/85-587), amendment, imitation clock bombs, **7:10-3**

(SOR/88-150), amendment, child restraint system, **26:43**

Health, regulations

Extra-billing and user charges information (SOR/86-259), Section 5, interpretation, **14:51-2**

Holtmann, Felix, M.P. (Selkirk-Interlake)**Committee**

Commonwealth Conference on Delegated Legislation, third, **29:12**

Documents in both official languages, **14:87**

Meeting during summer recess, **13:9**

Name, change, **14:12**

Vice-chairman, election, **15:9**

Statutory Instruments, review

Agricultural exhibition loans, **2:14; 15:15; 29:49-50**

Air carriers using small aeroplanes, **14:88**

Beef and veal import restriction, 1987, **14:34-5**

Board of Steamship Inspection, scale of fees, **7:19**

Canada-Kenya Agreement Respecting Taxes on Income and Capital, **14:38-40**

Central Registry of Divorce, proceedings fee, **7:26, 28-9**

Egg, **29:64**

Food and drug, **2:9-10**

Formal documents, **14:32**

Fort Nelson Band of Indians, election, **15:22-4**

Fruit, vegetables and honey, report, **5:13, 15**

Import of arms permit, **14:55-6**

Imported goods, accounting for and payment of duties, **29:27**

Indian Act, by-laws, fifth report, **14:14-5, 17**

International Priority Post Courier, **29:58-9**

Library of Parliament, **14:46-8**

Mail preparation, **14:43**

Motor vehicle safety, **29:51**

Gendarmerie royale du Canada

Commissaire, ordres permanents, publication dans la partie II de la Gazette du Canada, **14:19; 29:47-9**

Décrets, ordonnances

Comité externe d'examen, désignation de la région de la capitale nationale comme lieu du siège (TR/87-15), **10:23**

Commission des plaintes du public contre la GRC, désignation de la région de la capitale nationale comme lieu du siège (TR/87-16), **10:23**

Règlements

(DORS/74-148), modification, **21:22**

(DORS/75-83), modification, **21:22**

Pension de retraite

(DORS/87-126), modification, **21:51-2**

(DORS/88-294), modification, **29:95**

Godfrey, honorable John Morrow, sénateur (Rosedale)

Bill C-22, **1:19-20**

Comité

Budget, **7:9**

Charge de travail, efficacité, personnel supplémentaire, **12:8-12, 14-7**

Nom, changement, **11:46; 13:8**

Organisation, **13:50**

Séance durant le congé d'été, **13:9**

Drogues, tests de dépistage, **1:67-9**

Réforme réglementaire, **6:37-43, 46**

Réunion d'organisation

Budget, adoption et présentation au Comité permanent de la région intérieure, des budgets et de l'administration, **1:19**

Coprésident (Sénat), élection, **1:15**

Procès-verbaux et témoignages, impression, **1:16**

Quorum, **1:16**

Séances, témoignages, impression sans quorum, **1:16**

Sous-comité du programme et de la procédure, **1:16**

Textes réglementaires, examen

Accord en matière d'impôts entre le Canada et l'Inde, avis de l'entrée en vigueur à compter du 16 septembre 1986, **9:22**

Accord en matière d'impôts entre le Canada et l'U.R.S.S., avis de l'entrée en vigueur à compter du 2 octobre 1986, **9:22**

Actions, détention par une société ayant des liens avec une banque étrangère—Deutsche Bank A.G., **1:48**

Actions de DHC, vente, **7:19**

Aéronefs

Normes d'émission de bruit et certification acoustique, **12:42**

Restrictions applicables dans les parcs nationaux, provinciaux et municipaux, **2:19**

Air, **2:20; 8:18; 12:41**

Aliments et drogues, **2:8-10; 10:23; 11:45**

Ambassade et consulats des Etats-Unis, personnel en poste au Canada, **1:50**

Anciens combattants, allocations, **12:26**

Animaux laitiers, frais d'inspection, **9:23**

Assurance-chômage, **10:26**

Assurance-prêt dans la région de l'Atlantique, **10:32**

Assurance-récolte, **1:45-7**

Baie Conception, mouillage, **1:25**

Baie de Parry, mouillage, **1:25**

Baker Lake, permis de prospection, **11:46**

Bande du Lac Stuart-Trembleur (Tanizul Timber Ltd.), bois de construction, **8:45**

Bibliothèque du Parlement, **9:8**

Biens personnels, prêt, **12:26**

Boeuf et veau, licence d'importation, **4:28**

Boîtes aux lettres, **1:62**

Brevets, troisième rapport, Textes réglementaires no. 30, **10:23**

Holtmann, Felix, M.P. (Selkirk-Interlake)—Cont'd

- Statutory Instruments, review—*Cont'd*
 - National Energy Board Part VI, 29:32
 - National parks cemetery, 14:62
 - Navigable waters works, 13:23-4
 - Oil carriage limitation, 14:36
 - Orders in Council, 11:12
 - Payments ex gratia, 11:12
 - Pest control products, 29:66
 - Postage stamp subjects and designs, 14:59-61
 - Presentation of persons (customs), 29:36
 - Priority Post Courier, 29:58-9
 - Procedure, 2:8; 14:81
 - Provisional Standing Orders, submission to the Standing Committee on Elections, Privileges and Procedures, 13:8
 - Quebec wood, 5:22
 - Retroactive remuneration, 13:19-20
 - Royal Canadian Mounted Police, commissioner, publication of the standing orders, 29:48
 - Second class mail, 14:43
 - Seeds, 14:40
 - Social insurance number replacement card fee or charge, 14:27
 - Watch jewels marking, 15:18
 - Wildlife area, 14:23

Housing, regulations

Loans

- Home improvement loans termination notice (SOR/86-1008), 9:31-2
- (SOR/80-519), amendment, 20:61-3; 26:16-7
- (SOR/83-49), amendment, 1:69-76; 20:61-3; 26:16-7
- CMHC-lender relationship, 1:72-3, 75
- Lenders, responsibility, protection, 1:70-4
- Losses, deductions, 1:72-5
- Private sector, model, 1:74-5
- Regulation 48
 - Background, financial impact, 1:69-70
 - Complaints, court cases, 1:70-4
 - Revocation, operational impacts, 1:70-1, 73
- (SOR/83-523), amendment, 20:61-3; 26:16-7
- (SOR/86-43), amendment, 20:61-3; 26:16-7
- (SOR/86-716), amendment, 1:65

Human rights, regulations

- Equal wages guidelines, 1986 (SOR/86-1082), Commission, powers, 28:14-5

Immigration, regulations

Immigration exemption

- (SOR/87-588), No. 16, 1987, 22:44-5
- (SOR/87-589), No. 17, 1987, 22:44-5
- (SOR/88-28), No. 19, 1987, 26:14

Immigration visa exemption

- (SOR/87-586), No. 16, 1987, 22:44-5
- (SOR/87-587), No. 17, 1987, 22:44-5

1976 fees

- Procedure, 8:47
- (SOR/86-64), 7:32-9; 12:22-4; 16:46-9
- (SOR/86-723), amendment, 7:32-9; 9:17; 12:22-4; 16:46-9
- (SOR/86-821), amendment, 7:32-9; 9:17; 12:22-4; 16:46-9

1978

- (SOR/85-225), amendment, 16:51; 19:24
- (SOR/86-865), amendment, 8:46
- (SOR/87-47), amendment, 15:28
- (SOR/88-111), amendment, dependants of diplomats, 26:10-1
- (SOR/88-207), amendment, investment in trust, 29:93-4

Godfrey, honorable John Morrow, sénateur (Rosedale)—SuiteTextes réglementaires, examen—*Suite*

- Bureau d'enregistrement des actions en divorce, droit à payer pour un service fourni en vertu du Règlement, 7:27-9
- Bureau d'inspection des navires à vapeur, barème de droits, 1:20, 25-6; 7:19
- Câbles de traîlle, 13:19
- Cabotage, décrets d'exemption, 1:31
- Canal de Welland, mouillage dans les entrées, 1:25
- Canertech Inc., dissolution, 11:28
- Carburacteur, 13:16
- Cartes de navigation, vente, 10:18
- Cartes de numéro d'assurance sociale, frais de remplacement, 4:34
- CCT, décisions et ordonnances, 2:13
- Champion Truck Bodies Limited, 10:23
- Chemises à col façonné, droits de douane, 12:32
- Citoyenneté, 4:20
- Code criminel (loteries), Loi modifiant, proclamée en vigueur le 31 décembre 1985, 1:61-2
- Colombie-Britannique, pêche sportive, 9:17-8
- Comités d'hygiène et de sécurité et les représentants, 11: 30-1
- Commercial Vans Ltd., 10:23
- Commission du saumon du Pacifique, privilèges et immunités, 7:41
- Consultation nationale sur l'orientation professionnelle, treizième, frais ou droits à payer, 11:11
- CRTC
 - Instructions
 - Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion, 2:19
 - Sociétés canadiennes habiles, 9:24
 - Télécommunications, règles de procédure, 2:20
- CRTFP, règlement et règles de procédure, 11:17
- Décrets de remise d'application générale, huitième rapport, 2^{me} session, 32^{me} législature, T.R. no. 27, 2:8
- Décrets en Conseil, 11:11
- Détenus de pénitenciers, indemnisation, 4:23
- Détroit de Random, mouillage, 1:25
- Dindon, contingentement de la commercialisation, 2:14
- Directives et lignes directrices ministérielles, examen, 7: 18
- Documents, compulsation, reproduction et authentification, 1:54; 9:11
- Douanes, tarif, rapport, quatrième, 6:48
- Droits de douane, réduction, 1:58-9
- Droits de douane sur certains produits, 10:23
- Eastway Tank, Pump and Meter Co. Ltd., 10:29
- Eaux arctiques, prévention de la pollution par les navires, 12:48
- Echantillons commerciaux, 11:45
- Electricité et gaz, inspection, 8:33
- Encouragement à la mobilité et aux études de main-d'oeuvre, 1:40-2; 9:31
- Entreprises, expansion, 7:19
- Examens de capitaine et de lieutenant, 2:13
- Exploitation minière au Canada, 5:20-1
- Expositions agricoles, prêts, 2:14
- Films canadiens, attestation, 10:17
- Flétan du Pacifique, convention internationale, 2:15
- Foin et paille, inspection, 8:37
- Fonds de bienfaisance de l'armée, 10:12-4
- Food Pacific 86, 10:23
- Fruits, légumes et miel, rapport, troisième, 5:13, 15; 6: 51
- Fruits frais de l'Ontario (marché interprovincial et commerce d'exportation), manutention, 7:31
- Garde côtière, droits des stations radio, 2:13
- Gendarmerie royale du Canada
 - Comité externe d'examen, désignation de la région de la capitale nationale comme lieu du siège, 10:23

- Imports**
 Canadian Import Tribunal, rules (SOR/85-1068), 19:35-41; 22:33-5
 Import control list
 (SOR/86-39), amendment, 4:28
 (SOR/86-986), amendment, 24:29
 (SOR/87-557), amendment, 26:43
 Import of arms permit (SOR/86-1078), 14:52-6
 Import of beef and veal permit (SOR/86-40), revocation, 4:28
Orders
 Beef and veal import restriction
 1986
 (SOR/86-2), 4:28
 (SOR/86-3), suspension of restriction, 4:28
 1987
 (SOR/86-1131), 14:33-5
 (SOR/86-1132), suspension of restriction, 14:33-5
Regulations
 Permit system, quota, fourth report, S.I. No. 5, 18:16-21
 Special import measures (SOR/84-927), 10:24
- Income tax**
Orders
 Tax agreement between Canada and India, notice of coming into force on September 16, 1986 (SI/86-204), publication, 9:21-2; 27:21-6
 Tax agreement between Canada and the U.S.S.R., notice of coming into force on October 26, 1986 (SI/86-205), publication, 9:22; 27:21-6
Regulations
 Retroactive, report of the Committee, seventh (Statutory Instruments No. 26, 2nd Session, 32nd Parliament), 14:81
 (SOR/86-1092), amendment, drafting errors, 10:41
 (SOR/87-470), amendment, 29:59
 (SOR/87-632), amendment, 28:33
 (SOR/87-716), amendment, 28:47
- Indian Act**
Committee reports
 Statutory Instruments No. 39, fifth, 6:4, 14-33, 48-50; 29:45
 Appendix A, powers of the Council, 6:21-5
 Appendix B, correspondence with minister, 6:26-31
 Appendix C, provincial statutes of general application, 6:31-2
 Appendix D, by-law (SOR/85-1005), 6:32-3
 Correspondence, 25:13
 Membership rules, published in *Canada Gazette*, 25:12-5
 Notes on Bill C-122, 25:11-3
 Recommendations, 6:15-6, 19-20, 49
 Subordinate legislation, law-making powers, validity, 6:14-8, 48-50; 14:14-8; 25:11, 16
 Statutory Instruments No. 40, sixth, 16:4, 9-15, 32-3
- Industrial and regional development, regulations**
 (SOR/84-902), amendment, 13:38-40
 (SOR/87-67), amendment, 13:38-40
- Industrial Research and Development Incentives Act**
 Proclamation repealing (SI/86-207), 8:46
- Inter-City Gas Corporation**
 Natural gas, domestic pricing orders (SOR/86-398), 1:50
- Jackman, Richard, Chief, Statutory Requirements, Department of Indian Affairs and Northern Development**
 Statutory Instruments, review
 Indian health, 23:7, 9-11
- Godfrey, honorable John Morrow, sénateur (Rosedale)—Suite**
 Textes réglementaires, examen—*Suite*
 Gendarmerie royale du Canada—*Suite*
 Commission des plaintes du public, désignation de la région de la capitale nationale comme lieu du siège, 10:23
 Gens de mer, examen médical, 12:24-5
 Giravions, utilisation pour le transport aérien, 1:28-9
 GPA Group Limited, achat de certaines actions, 2:20
 Graines de mauvaises herbes, 10:28
 Immigration 1976, droits exigibles, 7:35-7; 9:17; 12: 23-4
 Importation, mesures spéciales, 10:24
 Importations par la poste, 1:49
 Importations par messagerie, 1:49
 Indiens, bois de construction, 8:45
 Insignes d'ordres, décorations et médailles, 4:26-8
 Jauge des navires, 1:42-4
 Juges, Loi (allocation de transfert), 1:48-9
 Lits d'enfant et berceaux, 11:45
 Maladies et protection des animaux, 10:24-5; 11:44
 Marchandises, importation temporaire, 10:23
 Marchandises dangereuses, transport, ordre no. 1, 5:17
 Marchandises destinées aux invalides, 11:11
 Marchandises d'importation contrôlée, liste, 4:28
 Matières radioactives destinées au transport, emballage, 11:13
 Mollusques et crustacés du Pacifique, pêche, 11:35
 Moncton, aéroport, zonage, 12:43
 Navires, importation temporaire, 10:29
 Nouveau-Brunswick, pêche, 10:31
 Office national de l'énergie, partie VI, 11:41
 Oiseaux migrateurs, 11:27
 Oléoducs, normalisation de la comptabilité, 9:20
 Ontario, pêche, 10:19
 Paiements ex gratia, 11:11
 Parcs nationaux
 Camping, 4:31
 Eaux et égouts, 4:31
 Général, 10:21; 11:12
 Parc de Wood-Buffalo, gibier, 11:13
 Parcs historiques nationaux
 Animaux sauvages et domestiques, 4:31
 Général, 7:9
 Pratique de commerces, 11:13
 Pêcheries du Pacifique Nord, convention, 11:13
 Périodiques, importation, 5:30
 Petites entreprises, prêt, 12:28
 Pine Point Mines Limited, exportation du plomb, 11:11
 Plantes, quarantaine, 5:17
 Pommes de terre de semence certifiées, 5:26-7
 Porcs de l'Ontario (marché interprovincial et commerce d'exportation)
 Commercialisation, 7:31
 Droits à payer, 11:31
 Port de Halifax, tarif des droits de port exigibles, 2:14
 Port de Québec, tarif des droits de port exigibles, 2:14
 Prestations d'adaptation pour les travailleurs, désignation, 1:38
 Prêts destinés au Cap-Breton, 10:32
 Prêts pour l'amélioration des maisons, avis mettant fin, 9: 31
 Procédure, 1:66-7; 2:8; 5:10
 Procuration, formulaire, 5:23
 Produits dangereux
 Loi, annexe, 7:13, 32
 Transport par chemin de fer, 9:23
 Québec, bois, 5:21-2; 12:19
 Rapport, cinquième, 1:34
 Radio, règlement général, partie II, 9:28
 Raisin frais de l'Ontario (marchés interprovincial et d'exportation), manutention, 7:31

Jim Pattison Industries Ltd, AirBC

- CTC decisions and orders, order varying and rescinding (SOR/86-969), amendment, **2:13**
- Release or discharge of security regulations (SOR/86-938), **11:17-9; 18:32-3; 25:26-30**

Johnson, Peter E., Q.C., Chief Legislative Counsel, Legislative Programming Branch, Department of Justice

- Miscellaneous Statute Law Amendment Program, discussion, **17:5-7, 9-14, 18-20**

Judges, orders

- Judges Act (Removal allowance) (SI/86-99), amendment, **1:48-9**

Kaplan, Hon. Robert, M.P. (York Centre), Joint Chairman of the Committee

- Bill C-22, **1:19-20**
- Bill C-124, **24:18; 25:9-10**
- Canada Labour Code, examination, amendments, **26:44-6**
- Committee
 - Budget, **7:7, 10; 16:35-7; 24:18**
 - Commonwealth Conference on Delegated Legislation, third, **29:11-2**
 - Counsels, selection, assignment, **18:10-2**
 - Dissallowance procedure, **18:10; 20:73**
 - Privileges and Elections, Standing Committee of the House of Commons, report, **19:8**
 - Documents in both official languages, **14:87**
 - Meetings, schedule, **14:13-4; 19:9-10**
 - Members, number, **8:47**
 - Name, change, **14:12-3; 18:10; 20:73**
 - Parliament, possible prorogation, **14:12**
 - Procedure, **16:32, 69; 19:8**
 - Rousseau, Jacques, **25:9**
 - Vice-chairman, election, **15:9**
 - Workload, effectiveness, additional staff, **12:8-17**
- Drug testing, **1:67-9**
- Miscellaneous Statute Law Amendment Program
 - Contents, criteria, **16:39-40**
 - Debate, evolution, interest of the Committee, **19:8-9**
 - Procedure, **16:39-40, 45-6**
- National housing loan, **1:71-6**
- Organization meeting
 - Criteria used, report to both Houses, **1:17**
 - Meetings, evidence, printing without quorum, **1:16**
 - Minutes of Proceedings and Evidence, printing, **1:16**
 - Order of reference, **1:17-8**
 - Papazian, Marie, services, retaining, **1:17**
 - Photocopier, rental, **1:18**
 - Price Waterhouse Associates, consultant, retaining, **1:18**
 - Procedure, **1:19**
 - Quorum, **1:16**
 - Subcommittee on Agenda and Procedure, **1:15-6**
 - Vice-chairman, election, **1:15**
- Regulatory reform, **6:42-4, 46-7; 23:13, 16, 20-6**
- Statutory Instruments, review
 - Abandonment of branch lines prohibition, **20:24**
 - Agricultural exhibition loans, **15:16; 29:49-50**
 - Air, **12:36; 29:15**
 - Air carrier, **1:47; 14:38; 16:57; 19:35; 22:28**
 - Security, **29:37**
 - Air carriers using large aeroplanes, **1:29; 12:33**
 - Air carriers using small aeroplanes, **1:29; 12:33; 14:88**
 - Air services fees, **12:48**
 - Aircraft
 - Journey log, **18:60, 62**

Godfrey, honorable John Morrow, sénateur (Rosedale)—Suite

- Textes réglementaires, examen—*Suite*
 - Région atlantique, subventions au transport des marchandises, **12:48**
 - Règlement provisoire, révision, mémoire au Comité permanent des Elections, des privilèges et de la procédure, **13:8-9**
 - Relations de travail au Parlement, Loi, partie I proclamée en vigueur le 14 décembre 1986, **9:22**
 - Rémunération avec effet rétroactif, **13:20**
 - Renseignements personnels, protection, **11:15**
 - Résumés des sociétés d'Etat, modalités de temps de dépôt, **13:16**
 - Revenus pétroliers, impôt, **4:31**
 - Rutabagas de l'Ontario (marché interprovincial et commerce d'exportation), frais de service, **8:15-6**
 - Saisie-arrêt, **9:23**
 - Saskatchewan, pêche, **13:27**
 - Saumon, pêche commerciale dans le Pacifique, **10:22; 11:13**
 - Semences, **11:12, 26, 28**
 - Service des pénitenciers, **11:11**
 - Services aéronautiques, taxes, **12:48**
 - Services de programmation fournis par voie de télécommunication, déclarations et paiement de la taxe imposée, **10:25-6**
 - Services de télédétection aéroportée, droits, **8:34**
 - Services spéciaux, droits postaux, **1:58, 62**
 - Services spéciaux des douanes, **21:32**
 - Société du port de Halifax, règlement administratif, **12:45**
 - Société du port de Prince Rupert, règlement administratif, **12:45**
 - Société du port de Québec, règlement administratif, **12:45**
 - Sociétés commerciales canadiennes, **5:23**
 - Sucre, mélasse et sirop de sucre, détermination du classement tarifaire, **5:28**
 - Tarif de préférence général, **2:12-3; 12:22**
 - Règles d'origine, **7:18**
 - Télévision payante, **1:58**
 - Terres indiennes, pétrole et gaz, **11:33**
 - Territoires, bois, **9:16**
 - Territoires du Nord-Ouest, rennes, **1:62; 11:12**
 - Timbres-poste
 - Reproduction, **12:27**
 - Vente, **1:62**
 - Tissus pour chemises, drawback de douane, **12:32**
 - Tonnage des navires, **1:42-4**
 - Transporteurs aériens utilisant de gros avions, **1:28-9**
 - Transporteurs aériens utilisant des avions petits porteurs, **1:28-9**
 - Vapeurs transportant des containers, **1:31**
 - Véhicules à moteur usagés ou d'occasion, **5:26**
 - Véhicules automobiles, sécurité, **4:20**
 - Vêtements portant la marque de commerce nationale, taille, **8:14**
 - Viande de boeuf ou de veau, limitation applicable, pour 1986, aux quantités importables, **4:28**

Goodwin, M. Donald K., sous-ministre adjoint, Terres, revenus et fidéicommiss, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

- Textes réglementaires, examen, santé des Indiens, **23:6-12**

Gouvernement, règlements

- Terrains, achat (DORS/86-592), modification, **4:23-5**

Grain, règlements

- Grain à terme, marchés (DORS/76-716), **3:8-9; 27:26-30**
- Grain des Prairies, paiements anticipés (DORS/85-777), modification, formulaire, **19:33; 29:51-4** (DORS/86-211), modification, fausses déclarations, peines, **9:32-3** (DORS/86-880), modification, formule de demande AR-B, **9:33-5**

Kaplan, Hon. Robert, M.P. (York Centre), Joint Chairman of the Committee—Cont'd
 Statutory Instruments, review—*Cont'd*
 Aircraft—*Cont'd*
 Leasing, **18:21, 35-7**
 Noise emission standards and certification, **12:41**
 Arctic shipping pollution prevention, **12:45**
 Armed forces postal regulations, **16:67**
 Army Benevolent Fund, **16:43; 24:26**
 Associated corporation share ownership—Deutsche Bank A.G., **1:48**
 Atlantic region freight assistance, **12:48**
 Atomic energy control, **26:16**
 Beef and veal import restriction, 1986, **4:28**
 Beef and veal import restriction, 1987, **14:33, 35**
 Beef carcass grading, **26:41**
 Board of Steamship Inspection, scale of fees, **1:20, 25-6; 7:19-20; 20:33-4; 25:22**
 Cable television, **20:53, 57**
 Canada business corporations, **12:25; 16:51; 19:21; 20:13, 15**
 Canada grain, **20:41**
 Canada occupational safety and health, **25:37**
 Canada Pension Plan, **16:61**
 Canada-Kenya Agreement Respecting Taxes on Income and Capital, **14:38-9**
 Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency, **20:24**
 Proclamation, **29:29**
 Canadian egg licencing, **24:23-6**
 Canadian Import Tribunal, rules, **19:35, 41**
 Canadian ownership and control determination, **19:34**
 Central Registry of Divorce proceedings fees, **7:24, 26-9**
 Certain employees and certain positions (Air Traffic Control Group), exclusion approval, **25:22**
 Certification of able seamen, **18:40**
 Certification of ships' cooks, **18:40**
 Cetacean protection, **22:13**
 Chlor-alkali mercury liquid effluent, **16:50-1; 29:51**
 Citizenship, **4:20; 14:21; 25:20**
 Civil Aviation Tribunal rules, **15:29, 36**
 Claims (S.I. No. 15, tenth report), **15:19**
 Classed ships, inspection, **18:40**
 Coasting trade exemption, **1:31; 19:13**
 Collision, **18:41**
 Conception Bay anchorage, **1:25**
 Consumer packaging and labelling, **16:57; 29:64-6**
 Corporate money and property safeguards, **14:40; 18:38**
 Courier imports, **1:49**
 Criminal code (Lotteries), Act to amend, proclaimed in force December 31, 1985, **1:61; 20:29**
 Crop insurance, **1:44-7; 15:11-2**
 Report, eighth (S.I. No. 42), **16:34-5**
 Crown corporation summaries, **18:48; 19:27, 30; 25:25-6**
 CRTC
 Direction (ineligibility to hold broadcasting licences), **20:22**
 Telecommunications rules of procedure, **19:26**
 Customs drawback shirting fabrics, **12:28, 33**
 Customs duties reduction, **1:58-9; 16:58**
 Customs duty orders, **24:28**
 Customs tariff, report, fourth, **6:48**
 Dangerous bulk materials, **22:31-2**
 Dangerous commodities, transportation by rail, **20:28**
 Dangerous goods
 Shipping, **29:18**
 Transportation, **25:32**
 Deficient postage, **12:48**
 Department of Energy, Mines and Resources, terms under six months exclusion approval, **29:29**

Grain, règlements—*Suite*

Grains du Canada
 (DORS/86-813), modification, **2:20**
 (DORS/87-455), modification, **29:87**
 (DORS/87-476), modification, **20:41; 27:30**

Habitation, règlements

Prêts

Amélioration des maisons, avis mettant fin (DORS/86-1008), **9:31-2**
 (DORS/80-519), modification, **20:61-3; 26:16-7**
 (DORS/83-49), modification, **1:69-76; 20:61-3; 26:16-7**
 Article 48
 Plaintes, actions en justice, **1:70-4**
 Rétrospective, répercussions financières, **1:69-70**
 Révocation, répercussions pratiques, **1:70-1, 73**
 Pertes, déductions, **1:72-5**
 Prêteurs, compétence, protection, **1:70-4**
 Relation SCHL-prêteurs, **1:72-3, 75**
 Secteur privé, modèle, **1:74-5**
 (DORS/83-523), modification, **20:61-3; 26:16-7**
 (DORS/86-43), modification, **20:61-3; 26:16-7**
 (DORS/86-716), modification, **1:65**

Holtmann, M. Felix, député (Selkirk-Interlake)

Comité

Conférence du Commonwealth sur la législation déléguée, troisième, **29:12**
 Documents dans les deux langues officielles, **14:87**
 Nom, changement, **14:12**
 Séance durant le congé d'été, **13:9**
 Vice-président, élection, **15:9**
 Textes réglementaires, examen
 Accord Canada-Kenya à l'égard de l'impôt sur le revenu et sur la fortune, **14:38-40**
 Aliments et drogues, **2:9-10**
 Armes, licence d'importation, **14:55-6**
 Bande indienne de Fort Nelson, élection, **15:22-4**
 Bibliothèque du Parlement, **14:46-8**
 Bureau de douanes, obligation de se présenter, **29:36**
 Bureau d'enregistrement des actions en divorce, droit à payer pour un service fourni en vertu du Règlement, **7:26, 28-9**
 Bureau d'inspection des navires à vapeur, barème de droits, **7:19**
 Cartes de numéro d'assurance sociale, frais de remplacement, **14:27**
 Décrets en Conseil, **11:12**
 Documents officiels, **14:32**
 Eaux navigables, ouvrages construits, **13:23-4**
 Envois, conditionnement, **14:43**
 Expositions agricoles, prêts, **2:14; 15:15; 29:49-50**
 Faune, réserves, **14:23**
 Fruits, légumes et miel, rapport, **5:13, 15**
 Gendarmerie royale du Canada, commissaire, publication des ordres permanents, **29:48**
 Hydrocarbures, restrictions au transport, **14:36**
 Indiens, Loi, statuts administratifs, cinquième rapport, **14:14-5, 17**
 Marchandises importées, déclaration en détail et paiement des droits, **29:27**
 Messageries — Poste prioritaire, **29:58-9**
 Messageries — Poste prioritaire du régime international, **29: 58-9**
 Objets de la deuxième classe, **14:43**
 Oeufs, **29:64**
 Office national de l'énergie, Partie VI, **29:32**
 Paiements ex gratia, **11:12**
 Parcs nationaux, cimetières, **14:62**

- Kaplan, Hon. Robert, M.P. (York Centre), Joint Chairman of the Committee—Cont'd**
 Statutory Instruments, review—*Cont'd*
 Department of National Defence research assistants exclusion approval, 25:22
 Department of National Revenue (Taxation), advanced ruling fees, 24:28
 Department of Public Works, terms under six months exclusion approval, 25:36-7
 Departmental directives and guidelines, review, 7:18
 DHC shares sale, 7:19
 Diplomatic service (special) superannuation, 15:16
 Documents, search, reproduction and certification, 1:51, 55
 Domestic first class mail, 16:65, 67
 Drawback claim, 29:59
 Egg, 29:59, 64
 Electricity and gas inspection, 8:33
 Emergency planning, 15:15
 Energy Administration Act, Part I, 20:41
 Enterprise development, 7:19
 Environmental assessment and review process guidelines, 20:29
 Eskimo economic development guarantee, 15:18-9
 Ex gratia payments, 1974, P.C. 1974-4/1946, 18:38, 40
 Exclusion approval for certain employees and certain positions (Air Traffic Control Group), 20:32-3
 Explosives, 7:29
 Export and import permits, fourth report, S.I. No. 5, 18:16, 21
 Export control list, 24:28
 External submarine cable, 26:37
 Extra-billing and user charges information, 14:51-2
 Farm Credit Act interest rates, 20:41
 Farm debt secured creditors notice, 25:30
 Federal Court, rules, 19:32-3; 20:35, 40
 Ferry cable, 25:32
 Fish health protection, 22:14
 Fisheries Act
 Legislation, regulatory review, 16:37-41; 25:17-8
 Seventh report (S.I.No. 41), 16:33-4
 Fishing and recreational harbours, 19:23; 20:66
 Flight restrictions, national, provincial and municipal parks, 18:31-2; 19:17; 26:26; 29:27-8
 Food and drug, 2:9-10; 19:13, 24, 26-7; 29:46-7, 59
 Act, Schedule H, 14:63
 Foreign vessel fishing, 29:71, 76
 Forestry timber, 16:58, 61; 26:27
 Form of proxy, 12:25; 16:51, 53
 Formal documents, 14:28, 30-3; 18:26, 28; 24:26-7; 29:12-3
 Former members of the Senate or House of Commons, counting of service, 24:29
 Fort Nelson Band of Indians, election, 15:19, 22-5; 20:24
 Fourth class mail, 16:65, 67
 Fraser River Harbour Commission by-laws, 12:26-7; 18:29, 31; 29:15
 Fresh fruits and vegetables, 25:21
 Customs duty orders, 19:8
 Fruit, vegetables and honey, reports
 Fourth, 29:50
 Third, 6:50-2; 14:21; 19:12-3; 20:10-1
 Fur garment labelling, 19:23; 29:70-1
 General amendment order (Customs Act), 29:80
 General Preferential Tariff, 2:13; 12:19, 22; 14:25; 19:24, 26; 20:31-2; 24:28
 Rules of origin, 7:18; 16:49-50
 General radio regulations, Part II, 20:31
 GM loan, 14:85, 88
 Government contracts, 19:18, 20
 Government land purchase, 4:23-5
- Holtmann, M. Felix, député (Selkirk-Interlake)—Suite**
 Textes réglementaires, examen—*Suite*
 Procédure, 2:8; 14:81
 Produits antiparasitaires, 29:66
 Québec, bois, 5:22
 Règlement provisoire, révision, mémoire au Comité permanent des Elections, des privilèges et de la procédure, 13:8
 Rémunération avec effet rétroactif, 13:19-20
 Rubis de montres, marquage indicateur, 15:18
 Semences, 14:40
 Timbres-poste, sujets et designs, 14:59-61
 Transporteurs aériens utilisant des avions petits porteurs, 14:88
 Véhicules automobiles, sécurité, 29:51
 Viande de boeuf et de veau, arrêté sur la limitation applicable, pour 1987, aux quantités importables, 14: 34-5
- Immigration, règlements**
 Dispense — immigration
 (DORS/87-588), no. 16, 1987, 22:44-5
 (DORS/87-589), no. 17, 1987, 22:44-5
 (DORS/88-28), no. 19, 1987, 26:14
 1976, droits exigibles
 (DORS/86-64), 7:32-9; 12:22-4; 16:46-9
 (DORS/86-723), modification, 7:32-9; 9:17; 12:22-4; 16:46-9
 (DORS/86-821), modification, 7:32-9; 9:17; 12:22-4; 16:46-9
 Procédure, 8:47
 1978
 (DORS/85-225), modification, 16:51; 19:24
 (DORS/86-865), modification, 8:46
 (DORS/87-47), modification, 15:28
 (DORS/88-111), modification, personnes à charge des diplomates, 26:10-1
 (DORS/88-207), modification, investissement en fiducie, 29: 93-4
 Visa — immigration, dispense
 (DORS/87-586), no. 16, 1987, 22:44-5
 (DORS/87-587), no. 17, 1987, 22:44-5
- Importations**
 Armes, licence d'importation (DORS/86-1078), 14:52-6
 Boeuf et veau, licence d'importation (DORS/86-40), abrogation, 4:28
 Décrets, ordonnances
 Viande de boeuf ou de veau, limitation applicable aux quantités importables, arrêté
 1986
 (DORS/86-2), 4:28
 (DORS/86-3), suspension des limites fixées, 4:28
 1987
 (DORS/86-1131), 14:33-5
 (DORS/86-1132), suspension des limites fixées, 14:33-5
 Marchandises d'importation contrôlée, liste
 (DORS/86-39), modification, 4:28
 (DORS/86-986), modification, 24:29
 (DORS/87-557), modification, 26:43
 Règlements
 Mesures spéciales d'importation (DORS/84-927), 10:24
 Système de délivrance des licences, contingents, quatrième rapport, T.R. no. 5, 18:16-21
 Tribunal canadien des importations, règles (DORS/85-1068), 19:35-41; 22:33-5
- Impôts sur le revenu**
 Décrets, ordonnances
 Accord en matière d'impôts entre le Canada et l'Inde, avis de l'entrée en vigueur à compter du 16 septembre 1986 (TR/86-204), publication, 9:21-2; 27:21-6

- Kaplan, Hon. Robert, M.P. (York Centre), Joint Chairman of the Committee—Cont'd**
 Statutory Instruments, review—Cont'd
 Government Railways Act, R.S.C. 1970, c. G-11, 18:37-8
 Government wharves, 4:31-2
 Halifax Port Corporation administrative by-law, 12:43
 Hamilton Harbour Commissioners' east port land use and development by-law, 4:32
 Hazardous Products Act, Schedule, 7:10, 13, 31
 Part I, 29:13-4
 Heritage canals, 16:67
 Honeybee prohibition, 19:21-2
 Immigration
 Exemption, 22:44-5
 1976, fees, 7:35-9; 12:22-4; 16:48-9
 1978, 15:28; 16:51; 19:24
 Visa exemption, 22:44-5
 Import control list, 4:28; 24:29; 26:43
 Import of arms permit, 14:56
 Import of beef and veal permit, 4:28
 Imported goods, accounting for and payment of duties, 29:23, 26-7
 Importers' records, 29:16
 Indian
 Act
 By-laws, fifth report (S.I. No. 39), 6:50; 14:14-8; 25:14-6; 29:45
 Report, sixth (S.I. No. 40), 16:32-3
 Certain bands exempt from portions of the Act, 7:20, 24
 Economic development direct loan, 15:18-9
 Economic development guarantee, 15:18-9
 Health, 23:10-2
 Mining, 15:16-7
 International Pacific Halibut Convention, 2:15-6
 Report, second (S.I. No. 36), response, 4:14; 16:41
 International Priority Post Courier, 29:54, 58-9
 International river improvement, 14:50-1; 20:71
 Inuk of Fort George observer, 20:63
 Jim Pattison Industries Ltd., release or discharge of security, 18:32-3; 25:29-30
 Judges Act (Removal allowance), 1:48-9
 Labour adjustment benefits designation, 1:38
 Report, seventh (S.I. No. 41), 16:33-4
 Labour mobility and assessment incentives, 1:40-2; 15:28
 Report, seventh (S.I. No. 41), 16:33-4
 Lamb and mutton carcasses grading, 26:41
 Land, assigning the administration, management and control of certain lands from the Minister of Indian Affairs and Northern Development to the Minister of the Environment, 20:69
 Laurentian Pilotage Authority, 25:21
 Tariff, 25:36
 Library of Parliament, 14:45-8; 18:12-6; 19:11
 Locally-engaged staff employment, 14:23; 24:26
 Mail preparation, 14:40, 43
 Mail receptacles, 1:62; 19:20-1
 Manpower mobility, 18:23, 25
 Marine engineer examination, 4:25; 12:33, 35
 Massey-Ferguson shares, 15:40
 Meat and poultry products plant liquid effluent, 16:50-1; 29:51
 Meat inspection, 12:25; 26:15
 Metal mining liquid effluent, 16:50-1; 29:51
 Migratory birds, 19:41, 44-6; 26:23-4
 Minister of Agriculture, authority to prescribe fees, 1:47
 Minister of State (Privatization and Regulatory Affairs), order authorizing to exercise the powers given to the Minister of Fisheries and Oceans under the Act in respect of certain companies, 19:17-8
- Impôts sur le revenu—Suite**
 Décrets, ordonnances—Suite
 Accord en matière d'impôts entre le Canada et l'U.R.S.S., avis de l'entrée en vigueur à compter du 2 octobre 1986 (TR/86-205), publication, 9:22; 27:21-6
 Règlements
 (DORS/86-1092), modification, erreurs de rédaction, 10:41
 (DORS/87-470), modification, 29:59
 (DORS/87-632), modification, 28:33
 (DORS/87-716), modification, 28:47
 Effet rétroactif, rapport du Comité, septième (Texte réglementaire no. 26, 2^{me} session, 32^{me} législature), 14:81
- Indiens, Loi**
 Comité, rapports
 Textes réglementaires no. 39, cinquième, 6:4, 14-33, 48-50; 29:45
 Annexe A, pouvoirs du Conseil, 6:21-5
 Annexe B, correspondance avec le ministre, 6:26-31
 Annexe C, lois provinciales d'application générale, 6: 31-2
 Annexe D, statut administratif (DORS/85-1156), 6:32-3
 Documentation, 25:13
 Notes sur le Bill C-122, 25:11-3
 Recommandations, 6:15-6, 19-20, 49
 Règles d'appartenance, publication dans la *Gazette du Canada*, 25:12-5
 Statuts administratifs, pouvoirs législatifs, validité, 6:14-8, 48-50; 14:14-8; 25:11, 16
 Textes réglementaires no. 40, sixième, 16:4, 9-15, 32-3
- Inter-City Gas Corporation**
 Gaz naturel, prix intérieur, ordonnances (DORS/86-398), 1:50
- Jackman, M. Richard, chef, Direction des dispositions statutaires, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien**
 Textes réglementaires, examen, santé des Indiens, 23:7, 9-11
- Jim Pattison Industries Ltd, AirBC**
 CCT, décisions et ordonnances, décret modifiant et rescindant (DORS/86-969), modification, 2:13
 Quitance et mainlevée de la garantie, règlement (DORS/86-938), 11:17-9; 18:32-3; 25:26-30
- Johnson, M. Peter E., c.r., premier conseiller législatif, Direction de la planification des programmes législatifs, ministère de la Justice**
 Lois correctives, programme, discussion, 17:5-7, 9-14, 18-20
- Juges, décrets**
 Juges, Loi (allocation de transfert), décret d'application (TR/86-99), modification, 1:48-9
- Kaplan, honorable Robert, député (York-Centre), coprésident du Comité**
 Bill C-22, 1:19-20
 Bill C-124, 24:18; 25:9-10
 Code canadien du travail, examen, amendements, 26:44-6
 Comité
 Annulation, procédure, 18:10; 20:73
 Privilèges et élections, Comité permanent de la Chambre des communes, rapport, 19:8
 Budget, 7:7, 10; 16:35-7; 24:18
 Charge de travail, efficacité, personnel supplémentaire, 12:8-17
 Conférence du Commonwealth sur la législation déléguée, troisième, 29:11-2

- Kaplan, Hon. Robert, M.P. (York Centre), Joint Chairman of the Committee—Cont'd**
 Statutory Instruments, review—Cont'd
 Minister responsible for regulatory affairs, appearance, 20:10
 Moncton airport zoning, 12:42-3; 18:40
 Montreal port warden's tariff of fees, 25:20
 Motor vehicle safety, 4:14, 19-20; 18:28-9; 20:57, 61; 29:51
 Motor vehicle test centre fees, 18:41
 Nanisivik lead and zinc concentrates export, 14:37
 National Capital Commission traffic and property, 15:17; 19:41
 National Energy Board Part VI, 29:28, 32-3
 National housing loan, 20:61; 26:17
 National parks
 Cemetery, 14:62
 Cottages, 14:40
 National battlefields park by-law, 15:10-1
 National historic parks
 General regulations, 7:7; 18:25
 Wildlife and domestic animals, 4:29, 31; 14:45
 Proposed national parks, camping fees, 4:31
 Water and sewer, 4:31
 Navigable waters works, 20:43, 46
 NFPMC general rules of procedure, 24:27
 North Fraser Harbour Commission by-laws, 22:15
 Northwest Territories reindeer, 1:62
 Oil carriage limitation, 14:36
 Ontario fishery, 22:11-2
 Ontario fresh fruit handling (interprovincial and export), 7:30-1
 Ontario fresh grape handling (interprovincial and export), 7:30-1
 Ontario hog marketing (interprovincial and export), 7:30-1
 Ontario rutabaga service charge (interprovincial and export), 8:15-6
 Report, seventh (S.I. No. 41), 16:33-4
 Order in Council P.C. 1984-5/2892, 18:38, 40
 Orders, decorations and medals, 4:25-8
 Pacific Salmon Commission, privileges and immunities, 7:39, 41-2
 Parry Bay anchorage, 1:25
 Pay television, 1:58
 Penitentiary inmates accident compensation, 4:23
 Penitentiary service, 18:42, 46-8; 20:11
 Pension benefits standards, 16:64-5
 Periodicals, importation, 29:66
 Personal property loan, 12:25-6; 19:23
 Pest control products, 29:66
 Petroleum and gas revenue tax, 4:31
 Petroleum Incentives Program, 24:29
 Places of amusement, 18:21, 23
 Plant quarantine, 16:45-6; 20:10; 29:49
 Port of Quebec Corporation administrative by-law, 12:43
 Post Office Savings Bank, 16:49
 Postage stamps
 Reproduction, 12:27-8
 Sale, 1:62
 Subjects and designs, 14:56, 59-62
 Postal imports, 1:49
 Postal services interruption, 26:20-1
 Potato processing plant liquid effluent, 16:50-1; 29:51
 Prairie grain advance payment, 19:33; 29:51, 54
 Presentation of persons (customs), 15:36, 40; 29:36
 Prince Rupert Port Corporation administrative by-law, 12:43
 Priority Post Courier, 29:54, 58-9
 Privileges and immunities, 24:27
 Procedure, 1:66-7; 2:20; 3:21; 4:14, 32; 7:43-4; 14:63, 81, 84-5; 15:9-10, 47; 18:48, 53, 63; 19:22-3, 46; 20:73; 24:30; 29:14, 16, 42-4, 80, 95
 Processed poultry, 19:26
 Proclamation process, delays, changes, 15:13-5
- Kaplan, honorable Robert, député (York-Centre), coprésident du Comité—Suite**
 Comité—Suite
 Conseillers, sélection, affectation, 18:10-2
 Documents dans les deux langues officielles, 14:87
 Membres, nombre, 8:47
 Nom, changement, 14:12-3; 18:10; 20:73
 Parlement, prorogation possible, 14:12
 Procédure, 16:32, 69; 19:8
 Réunions, horaire, 14:13-4; 19:9-10
 Rousseau, M. Jacques, 25:9
 Vice-président, élection, 15:9
 Drogues, tests de dépistage, 1:67-9
 Habitation, prêts, 1:71-6
 Lois correctives, programme
 Contenu, critères, 16:39-40
 Débat, évolution, intérêt du Comité, 19:8-9
 Procédure, 16:39-40, 45-6
 Réforme réglementaire, 6:42-4, 46-7; 23:13, 16, 20-6
 Réunion d'organisation
 Critères utilisés, rapport aux deux Chambres, 1:17
 Ordre de renvoi, 1:17-8
 Papazian, Mme Marie, services, rétention, 1:17
 Photocopieur, location, 1:18
 Price Waterhouse Associates, expert-conseil, rétention, 1:18
 Procédure, 1:19
 Procès-verbaux et témoignages, impression, 1:16
 Quorum, 1:16
 Séances, témoignages, impression sans quorum, 1:16
 Sous-comité du programme et de la procédure, 1:15-6
 Vice-président, élection, 1:15
 Textes réglementaires, examen
 Abeilles domestiques, ordonnance interdisant l'importation, 19:21-2
 Abordages, 18:41
 Accord Canada-Kenya à l'égard de l'impôt sur le revenu et sur la fortune, 14:38-9
 Actions, détention par une société ayant des liens avec une banque étrangère—Deutsche Bank A.G., 1:48
 Actions de DHC, vente, 7:19
 Administration de l'énergie, Loi, partie I, 20:41
 Administration de pilotage des Laurentides, 25:21
 Tarifs, 25:36
 Aéronavs
 Carnets de route, 18:60, 62
 Location, 18:21, 35-7
 Normes d'émission de bruit et certification acoustique, 12:41
 Restrictions applicables dans les parcs nationaux, provinciaux et municipaux, 18:31-2; 19:17; 26:26; 29:27-8
 Air, 12:36; 29:15
 Aliments et drogues, 2:9-10; 19:13, 24, 26-7; 29:46-7, 59
 Loi, annexe H, 14:63
 Ambassade et consulats des Etats-Unis, personnel en poste au Canada, 1:50-1
 Anciens combattants
 Allocations, 4:23; 12:26; 18:41
 Traitement, 18:41; 25:22
 Anciens membres du Sénat ou de la Chambre des communes, calcul du service, 24:29
 Appels en cas de sinistres maritimes, règles, 18:40
 Armes, licence d'importation, 14:56
 Assistance technique, 7:42-3
 Assurance-chômage, 20:73
 Perception des cotisations, 14:35
 Assurance-récolte, 1:44-7; 15:11-2
 Rapport, huitième (T.R. no. 42), 16:34-5
 Baie Conception, mouillage, 1:25

- Kaplan, Hon. Robert, M.P. (York Centre), Joint Chairman of the Committee—Cont'd**
 Statutory Instruments, review—Cont'd
 Prohibited mail, 26:20-1
 PSSRB regulations and rules of procedure, 20:34-5
 Public servants conflict of interest guidelines, revocation, 4:28
 Public Service
 Employment, report, ninth (S.I. No. 43), 24:18-23
 Superannuation, 24:29
 Purolator Courier Ltd., 14:85
 Quebec port warden's tariff of fees, 25:20
 Quebec wood, 12:17, 19
 Report, fifth (S.I. No. 24), 1:33-4; 25:16-7
 Radiation emitting devices, 14:43-4
 Railway employee qualification standards, 15:25, 27-8
 Railway prevention of electric sparks, 19:23
 Railways, 7:30
 Random Sound anchorage, 1:25
 Real property grants, 29:14-5
 Rotocraft air transport operations, 1:29; 12:33
 Royal Canadian Mounted Police, commissioner, publication of the standing orders, 14:19; 29:47-9
 Safe containers convention, 18:41
 Saskatchewan
 Fishery, 20:34
 Pulse crop, 20:68
 Seafarers, medical examination, 12:24-5
 Seaway, 20:63
 Second class mail, 14:40, 43
 Seeds, 14:40; 20:11, 13
 Shipping casualties appeal rules, 18:40
 Ships' deck watch, 12:42
 Small businesses loans, 12:28
 Small fishing vessel inspection, 18:40-1; 29:15
 SMI Industries Canada Ltd., 29:27
 Social insurance number replacement card fee or charge, 4:32-4; 14:27
 Softwood lumber products export charge, 29:79
 Special services (customs), 29:34
 Special services and fees, 1:55, 62; 19:23
 Special voting rules, general elections fees tariff, 1:62
 Statutory Instruments Act, review, 19:11-2
 Steamships carrying cargo containers, 1:31; 14:27-8
 Supreme Court of Canada, rules, 19:23; 20:73; 29:44-5
 Tailored collar shirts, 12:28, 33
 Technical assistance, 7:42-3
 Technical data control, 18:48; 19:33-4
 Telesat Canada, letters patent varying, amending and extending the objects and powers, 20:41, 43
 Temporary entry, 20:73
 Thunder Bay harbour by-laws, 4:20, 22-3
 Thunder Bay Harbour Commission administrative by-law, 29:19, 23
 Tonnage of ships, 1:42-4
 Toronto Harbour Commissioners' by-law No. 15, 12:35-6
 Toronto harbour licensing by-law, 18:48, 52-3
 Transponder and automatic pressure altitude reporting equipment, 29:33
 Unemployment insurance, 20:73
 Collection of premiums, 14:35
 United States diplomatic and consular staff, 1:50-1
 Urea formaldehyde foam insulation, 3:21
 Vancouver Express, 4:23
 Veal carcass grading, 26:41
 Veterans
 Allowance, 4:23; 12:26; 18:41
 Treatment, 18:41; 25:22
- Kaplan, honorable Robert, député (York-Centre), coprésident du Comité—Suite**
 Textes réglementaires, examen—Suite
 Baie de Parry, mouillage, 1:25
 Bande indienne de Fort Nelson, élection, 15:19, 22-5; 20: 24
 Bâtiments de pêche étrangers, 29:71, 76
 Bibliothèque du Parlement, 14:45-8; 18:12-6; 19:11
 Biens immobiliers, subventions, 29:14-5
 Biens personnels, prêt, 12:25-6; 19:23
 Boeuf et veau, licence d'importation, 4:28
 Bois, 16:58, 61; 26:27
 Bois des Territoires, 29:59
 Boîtes aux lettres, 1:62; 19:20-1
 Bureau de douanes, obligation de se présenter, 15:36, 40; 29: 36
 Bureau d'enregistrement des actions en divorce, droit à payer pour un service fourni, 7:24, 26-9
 Bureau d'inspection des navires à vapeur, barème de droits, 1:20, 25-6; 7:19-20; 20:33-4; 25:22
 Câbles de traîlle, 25:32
 Câbles sous-marins de communication avec l'extérieur, 26:37
 Cabotage, décrets d'exemption, 1:31; 19:13
 Caisse d'épargne postale, 16:49
 Canal de Welland, mouillage dans les entrées, 1:25
 Canaux historiques, 16:67
 Carcasses d'agneau et de mouton, classement, 26:41
 Carcasses de boeuf, classement, 26:41
 Carcasses de veau, classement, 26:41
 Cartes de numéro d'assurance sociale, frais de remplacement, 4:32-4; 14:27
 Centre d'essais pour véhicules automobiles, tarif des droits, 18:41
 Certaines personnes et certains postes (Groupe contrôle de la circulation aérienne), exclusion, 25:22-3
 Cétacés, protection, 22:13
 Chemins de fer, 7:30
 Chemins de fer de l'Etat, Loi, S.R.C. 1970, c. G-11, 18: 37-8
 Chemises à col façonné, droits de douane, 12:28, 33
 Citoyenneté, 4:20; 14:21; 25:20
 CNCPF, règles générales de procédure, 24:27
 Code criminel (loteries), Loi modifiant, proclamée en vigueur le 31 décembre 1985, 1:61; 20:29
 Commissaires du havre de Toronto, règlement no. 15, 12:35-6
 Commission de la capitale nationale, propriétés et circulation sur ces dernières, 15:17; 19:41
 Commission de port du Fraser, statut administratif, 12: 26-7; 18:29, 31; 29:15
 Commission du havre de North-Fraser, statut administratif, 22:15
 Commission du port de Thunder Bay, statut administratif sur l'administration, 29:19, 23
 Commission du saumon du Pacifique, privilèges et immunités, 7:39, 41-2
 Conteneurs, convention sur la sécurité, 18:41
 Cour fédérale, règles, 19:32-3; 20:35, 40
 Cour suprême du Canada, règles, 19:23; 20:73; 29:44-5
 Courrier Purolator Ltée, 14:85
 Cours d'eau internationaux, amélioration, 14:50-1; 20:71
 Créanciers garantis, préavis, 25:30
 Crédit agricole, Loi, taux d'intérêt, 20:41
 CRTC
 Instructions (inadmissibilité aux licences de radiodiffusion), 20:22
 Règles de procédure en matière de télécommunications, 19: 26
 CRTFP, règlement et règles de procédure, 20:34-5
 Cuisiniers de navire, diplôme de capacité, 18:40
 Décret en Conseil, C.P. 1984-5/2892, 18:38, 40
 Décret général de modification (Loi sur les douanes), 29:80
 Demande de drawback, 29:59
 Détenus de pénitenciers, indemnisation, 4:23

- Kaplan, Hon. Robert, M.P. (York Centre), Joint Chairman of the Committee—Cont'd**
 Statutory Instruments, review—Cont'd
 Veterans—Cont'd
 Veterans Appeal Board, 26:32
 Visible Minority Employment Program, exclusion approval, 14:88
 Watch jewels marking, 15:17-8
 Welland Canal entrances anchorage, 1:25
 Wildlife area, 14:23
 Windsor harbour wharf by-law, 20:27
 Yukon Territory fishery, 20:53
 Yukon timber, 29:59
- Kindy, Alex, M.P. (Calgary East)**
 Canada Labour Code, examination, amendments, 26:46
 Committee
 Counsels, selection, assignment, 18:11-2
 Joint chairman, House of Commons, election, 15:9
 Vice-chairman, election, 15:9
 Workload, effectiveness, additional staff, 12:12-3, 15-6
 Miscellaneous Statute Law Amendment Program
 Criteria, evaluation process, 17:19
 Postage stamps, reproduction, 17:16-7
 Regulatory reform, 6:39, 41-2, 44-6
 Statutory Instruments, review
 Aircraft leasing, 18:36
 Animal disease and protection, 10:39
 Army Benevolent Fund, 10:13-4
 Banff townsite zoning, 3:21
 Canadian egg licensing, 26:9
 Cape Breton loan, 10:33
 Central Registry of Divorce, proceedings fee, 3:12-3; 7:27, 29
 Coal mines (CBDC) safety, 28:11
 Food and drug, 2:10; 28:20
 Fruit, vegetables and honey, report, third, 6:52
 Immigration
 Exemption, 22:45
 1976, fees, 7:36, 38-9; 12:24
 1978, 26:10
 Visa exemption, 22:45
 Indian oil and gas, 28:16
 International Pacific Halibut Convention, 2:15
 Labelle area wood producers' levy (interprovincial and export trade), 26:13
 Library of Parliament, 18:14-5
 National parks
 General, 10:21
 National historic parks, general, 18:25-6
 New Brunswick fishery, 10:32
 Ontario fresh fruit handling (interprovincial and export), 7:31
 Ontario fresh grape handling (interprovincial and export), 7:31
 Ontario hog marketing (interprovincial and export), 7:31
 Pacific commercial salmon fishery, 10:22
 Penitentiary service, 18:46-7; 28:38
 Prairie grain advance payments, 29:54
 Queen's warehouses, 3:9-10
 Royal Canadian Mounted Police, commissioner, publication of the standing orders, 29:47-8
 Supreme Court of Canada, rules, 3:16
 Territorial coal, 28:16
- Labour**
 See
 Manpower
- Kaplan, honorable Robert, député (York-Centre), coprésident du Comité—Suite**
 Textes réglementaires, examen—Suite
 Détroit de Random, mouillage, 1:25
 Directives et lignes directrices ministérielles, examen, 7: 18
 Dispositifs émettant des radiations, 14:43-4
 Documents, compulsation, reproduction et authentification, 1:51, 55
 Documents de l'importateur, 29:16
 Documents officiels, 14:28, 30-3; 18:26, 28; 24:26-7; 29: 12-3
 Données techniques, contrôle, 18:48; 19:33-4
 Douanes, tarif, rapport, quatrième, 6:48
 Droits de douane, ordonnances, 24:28
 Droits de douane, réduction, 1:58-9; 16:58
 Eaux arctiques, prévention de la pollution par les navires, 12:45
 Eaux navigables, ouvrages construits, 20:43, 46
 Elections générales, tarif applicable en vertu des règles électorales spéciales, 1:62
 Electricité et gaz, inspection, 8:33
 Embauchage à l'étranger, 14:23; 24:26
 Embranchements, décret interdisant l'abandon, 20:24
 Employés ferroviaires, normes de compétence, 15:25, 27-8
 Encouragement à la mobilité et aux études de main-d'oeuvre, 1:40-2; 15:28
 Rapport, septième (T.R. no. 41), 16:33-4
 Encouragement du secteur pétrolier, programme, 24:29
 Energie atomique, contrôle, 26:16
 Entreprises, expansion, 7:19
 Environnement, lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen, 20:29
 Envois, conditionnement, 14:40, 43
 Envois insuffisamment affranchis, 12:48
 Envois postaux intérieurs de première classe, 16:65, 67
 Esquimaux, prêts garantis servant à l'expansion économique, 15:18-9
 Etablissements de transformation de pommes de terre, effluents, 16:50-1; 29:51
 Etincelles électriques sur les chemins de fer, prévention, 19:23
 Exclusion de certaines personnes et de certains postes (Groupe contrôle de la circulation aérienne), 20:32-3
 Explosifs, 7:29
 Expositions agricoles, prêts, 15:16; 29:49-50
 Fabriques de chlore, mercure des effluents, 16:50-1; 29:51
 Faune, réserves, 14:23
 Flétan du Pacifique, convention internationale, 2:15-6
 Rapport, deuxième (T.R. no. 36), réponse, 4:14; 16:41
 Fonction publique
 Emploi, rapport, neuvième (T.R. no. 43), 24:18-23
 Pension, 24:29
 Fonctionnaires, lignes directrices au sujet des conflits d'intérêt, abrogation, 4:28
 Fonds de bienfaisance de l'armée, 16:43; 24:26
 Formulaire de procuration, 12:25; 16:51, 53
 Fruits, légumes et miel, rapports
 Quatrième, 29:50
 Troisième, 6:50-2; 14:21; 19:12-3; 20:10-1; 26:10
 Fruits et légumes frais, 25:21
 Ordonnances relatives aux droits de douane, 19:8
 Fruits frais de l'Ontario (marché interprovincial et commerce d'exportation), manutention, 7:30-1
 Gendarmerie royale du Canada, commissaire, publication des ordres permanents, 14:19; 29:47-9
 Gens de mer, examen médical, 12:24-5
 Giravions, utilisation pour le transport aérien, 1:29; 12:33
 Gouvernement, achat de terrains, 4:23-5
 Grain des Prairies, paiements anticipés, 19:33; 29:51, 54
 Grains du Canada, 20:41

- LaFontaine, François, Legislative Counsel, Legislative Programming Branch, Department of Justice**
Miscellaneous Statute Law Amendment Program, discussion, 17:8-9, 13, 15-7
- Lahaie, Jacques, Joint Clerk of the Committee (House of Commons)**
Organization meetings
Joint chairman (House of Commons), election, 1:15; 15:9
- Land, public**
Administration, management and control of certain lands, assigning from the Minister of Indian Affairs and Northern Development to the Minister of the Environment
(SI/86-150), 20:69-71
(SI/88-69), amendment, 28:47
- Land, territorial**
Orders
Nanisivik lead and zinc concentrates export (SOR/86-980), powers, validity, 14:36-7
Pine Point Mines Limited lead export (SOR/86-869), 11:11
Withdrawal of certain lands from disposal order, 1986, No. 1 (SI/86-220), 15:43-5
Regulations
Baker Lake prospecting permits (SOR/87-64), revocation, 11:45-6
Territorial coal
(SOR/77-769), amendment, 28:16
(SOR/82-328), amendment, 28:16
Territorial timber (SOR/79-508), amendment, cancellation, 9:15-7
- Library of Parliament**
Employees, political rights, guide, 9:8; 14:45-8; 18:12-6; 19:11
Regulations, not in force, 9:8; 14:45-8
- Loans, regulations**
Atlantic enterprise loan insurance (SOR/86-524), royalty, subdelegation, 10:32
- Lovgren, Craig, Legislative Counsel, Legislative Programming Branch, Department of Justice**
Miscellaneous Statute Law Amendment Program, discussion, 17:7-15, 17-20
- McDougall, Hon. Barbara, Minister of State (Privatization) and Minister Responsible for Regulatory Affairs**
Regulatory reform
Discussion, 6:38-48; 23:16-25
Statements, 6:34-7; 23:13-6
- Manpower**
Orders
Labour adjustment benefits allocation of remuneration (SOR/87-703), amendment, 22:43
Labour adjustment benefits designation
Committee report (S.I. No. 41, seventh), 16:17-21, 33-4
Regional No. 1 (SOR/85-785), 1:34-8
Regional No. 2 (SOR/86-215), 1:34-8
Regional No. 3 (SOR/86-588), 3:13
(SOR/84-572), amendment, 1:34-8
(SOR/85-699), amendment, 1:34-8
Regulations
Labour mobility and assessment incentives
(C.R.C. c. 330), report, 1:38-42
- Kaplan, honorable Robert, député (York-Centre), coprésident du Comité—Suite**
Textes réglementaires, examen—Suite
Habitation, prêts, 20:61; 26:17
Havre de Hamilton, aménagement des terrains du port de l'est, 4:32
Havre de Toronto, permis, 18:48, 52-3
Hydrocarbures, restrictions au transport, 14:36
Hygiène et sécurité au travail, 25:37
Immigration
Dispense, 22:44-5
1976, droits exigibles, 7:35-9; 12:22-4; 16:48-9
1978, 15:28; 16:51; 19:24
Visa, dispense, 22:44-5
Importations par la poste, 1:49
Importations par messagerie, 1:49
Indiens
Certaines bandes proclamées soustraites à des parties de la loi, 7:20, 24
Loi
Rapport, sixième (T.R. no. 40), 16:32-3
Statuts administratifs, cinquième rapport (T.R. no. 39), 6:50; 14:14-8; 25:14-6; 29:45
Prêts directs destinés à l'expansion économique, 15:18-9
Prêts garantis servant à l'expansion économique, 15:18-9
Santé, 23:10-2
Industries de la viande et de la volaille, effluents, 16:50-1; 29:51
Industries SMI Canada Ltée, 29:27
Insignes d'ordres, décorations et médailles, 4:25-8
Jauge des navires, 1:42-4
Jim Pattison Industries Ltd., quittance et mainlevée de la garantie, 18:32-3; 25:29-30
Juges, Loi (allocation de transfert), 1:48-9
Licences d'exportation et d'importation, quatrième rapport, T.R. no. 5, 18:16, 21
Lieux d'amusement, 18:21, 23
Main-d'oeuvre, mobilité, 18:23, 25
Marchandises, importation temporaire, 20:73
Marchandises dangereuses
Transport, 25:32
Transport par mer, 29:18
Marchandises d'exportation contrôlée, liste, 24:28
Marchandises d'importation contrôlée, liste, 4:28; 24:29; 26:43
Marchandises importées, déclaration en détail et paiement des droits, 29:23, 26-7
Marchés de l'Etat, 19:18, 20
Massey-Ferguson, actions, 15:40
Matelot qualifié, certificat de capacité, 18:40
Matériaux dangereux en vrac, 22:31-2
Mécaniciens de marine, examens, 4:25; 12:33, 35
Messageries — Poste prioritaire, 29:54, 58-9
Messageries — Poste prioritaire du régime international, 29:54, 58-9
Mine Nanisivik, exploitation de plomb et de zinc, 14:37
Mines de métaux, effluents liquides, 16:50-1; 29:51
Ministère de la Défense nationale, adjoints de recherche, exclusion, 25:22-3
Ministère de l'Energie, des Mines et des Ressources, personnes employées pour moins de six mois, exclusion, 29:29
Ministère des Travaux publics, personnes employées pour moins de six mois, exclusion, 25:36-7
Ministère du Revenu national, Impôt, frais payables pour les décisions anticipées, 24:28
Ministre de l'Agriculture, autorisation à prescrire des frais, 1:47

Manpower—Cont'd**Regulations—Cont'd****Labour mobility and assessment incentives—Cont'd**(C.R.C. c. 330), report—*Cont'd*

Committee report (S.I. No. 41, seventh), 16:22-4, 33-4

(SOR/86-858), amendment, 9:29-31; 15:28

Mobility

(SOR/80-112), 18:23-5

(SOR/80-778), amendment, 18:23-5

(SOR/81-582), amendment, 18:23-5

Marine Atlantic Inc. Acquisition Authorization Act

Sections 8 to 11 proclaimed in force December 31, 1986 (SI/87-25),

15:13-5

Meat, regulations**Inspection**

(SOR/79-579), 12:25; 26:15-6

(SOR/84-354), amendment, 12:25; 26:15-6

(SOR/85-959), amendment, 12:25; 26:15-6

(SOR/85-1078), amendment, 12:25; 26:15-6

(SOR/86-327), amendment, 12:25; 26:15-6

(SOR/86-482), amendment, 1:48; 12:25; 26:15-6

(SOR/86-785), amendment, 12:25; 26:15-6

Migratory birds*See*

Wildlife

Mines, regulations**Canada mining**

Proposed amendments, new subsection 3(2), 21:9-11

(SOR/77-900), lease renewal, 5:17-21; 11:9-10

Coal mines (CBDC) safety

(C.R.C. c. 1011), 3:16; 21:23; 28:11

(SOR/81-544), amendment, 28:11

(SOR/82-1051), amendment, 28:11

Uranium mines (Ontario) occupational health and safety

(SOR/87-229), amendment, incorporation of unilingual standards, 14:38

(SOR/87-618), amendment, 26:13

(SOR/87-619), amendment, 26:13

Miscellaneous Statute Law Amendment Program**Broadcasting Act, 17:9-10****Criteria**

Administration, responsibility, 17:5-7, 10, 17-8

Evaluation, examination process, statistics, 17:6-9, 11-2, 14-20

Debate, evolution, interest of the Committee, 19:8-9**Department of Justice, relationship with counsel of Committee, 17:14-5****Historical background, 17:18****Meetings, 17:19-20****Postage stamps, reproduction, 17:6-7, 15-7****Previous bill, comparison, 17:13****Procedure, 16:39-40, 45-6****Purpose, 17:10-1****Similar programs, criteria, 17:12-3****Status, 16:39-40****Telesat Canada, letters patent, 17:13-4****Motor vehicles****Orders**

Motor vehicle test centre fees (SOR/86-191), 3:17-8; 18:41-2

Kaplan, honorable Robert, député (York-Centre), coprésident du**Comité—Suite****Textes réglementaires, examen—Suite**

Ministre d'Etat (Privatisation et affaires réglementaires), décret déléguant les pouvoirs conférés au ministre des Pêches et des Océans en vertu de ladite loi à l'égard de certaines entreprises, 19:17-8

Ministre responsable des affaires réglementaires, comparution, 20:10

Moncton, aéroport, zonage, 12:42-3; 18:40

Mousse isolante d'urée-formol, 3:21

Navires classés, inspection, 18:40

Objets de la deuxième classe, 14:40, 43

Objets de quatrième classe, 16:65, 67

Objets interdits, 26:20-1

Observateur inuk de Fort George, 20:63

Oeufs, 29:59, 64

Oeufs du Canada, octroi de permis, 24:23-6

Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair, 20:24

Proclamation, 29:29

Office national de l'énergie, Partie VI, 29:28, 32-3

Oiseaux migrateurs, 19:41, 44-6; 26:23-4

Ontario, pêche, 22:11-2

Paiements ex gratia, 1974, C.P. 1974-4/1946, 18:38, 40

Parcs nationaux

Chalets construits, 14:40

Cimetières, 14:62

Eaux et égouts, 4:31

Parc des champs de bataille nationaux, 15:10-1

Parcs historiques nationaux

Animaux sauvages et domestiques, 4:29, 31; 14:45

Règlement général, 7:7; 18:25

Parcs nationaux projetés, droits de camping, 4:31

Participation et contrôle canadiens, détermination, 19:34

Pêcheries

Loi, septième rapport (T.R. no. 41), 16:33-4

Loi et règlement, examen, 16:37-41; 25:17-8

Pension, normes des prestations, 16:64-5

Périodiques, importation, 29:66

Petites entreprises, prêts, 12:28

Petits bateaux de pêche, inspection, 18:40-1; 29:15

Planification d'urgence, 15:15

Plantes, quarantaine, 16:45-6; 20:10; 29:49

Poissons, protection de la santé, 22:14

Porcs de l'Ontario (marché interprovincial et commerce d'exportation), commercialisation, 7:30-1

Port de Montréal, tarif des honoraires payables au gardien, 25:20

Port de Québec, tarif de droits du gardien, 25:20

Port de Thunder Bay, statuts administratifs, 4:20, 22-3

Ports de pêche et de plaisance, 19:23; 20:66

Postes pour les forces armées, 16:67

Prestations d'adaptation pour les travailleurs, désignation, 1:38

Rapport, septième (T.R. no. 41), 16:33-4

Prêt destiné à GM, 14:85, 88

Privilèges et immunités, 24:27

Procédure, 1:66-7; 2:20; 3:21; 4:14, 32; 7:43-4; 14:63, 81, 84-5; 15:9-10, 47; 18:48, 53, 63; 19:22-3, 46; 20:73; 24:30; 29:14, 16, 42-4, 80, 95

Proclamations, procédure, délais, modifications, 15:13-5

Produits antiparasitaires, 29:66

Produits dangereux

Loi, annexe, 7:10, 13, 31

Partie I, 29:13-4

Transport par chemin de fer, 20:28

Produits de bois d'oeuvre, droit à l'exportation, 29:79

Motor vehicles—Cont'd

Regulations

GM loan (SOR/87-210), 14:85, 88; 15:9

Motor vehicle tire safety (SOR/86-684), amendment, 18:62

Safety

(SOR/83-176), amendment, booster cushions, 4:14-20; 18:28-9; 29:51

(SOR/84-374), amendment, child restraint systems, 4:14-20; 18:28-9; 29:51

(SOR/86-975), amendment, tether anchorage hardware, 20:57-61

(SOR/86-976), amendment, brake failure indicator lamp, 20:57-61

(SOR/86-978), amendment, French version, 14:82

(SOR/86-979), amendment, centre high-mounted stop lamps, 20:57-61

(SOR/87-154), amendment, English and French versions, 20:57-61

(SOR/87-176), amendment, drafting, 20:57-61

(SOR/87-334), amendment, 29:38, 42

(SOR/87-659), amendment, child booster cushions, 29:13

Used or second-hand motor vehicle (C.R.C. c. 551), 5:23-6

National Capital Commission, regulations

Traffic and property

(C.R.C. c. 1044), 15:17

(SOR/86-260), amendment, carrying of weapons, criteria, 19:41

National Defence, regulations

Court Martial appeal rules (SOR/86-959), 29:44-5

Defence controlled access area (SOR/86-957), 21:40-9

National Energy Board, regulations

Gas pipeline uniform accounting (SOR/86-998), amendment, 21:81-4

Oil pipeline uniform accounting

(SOR/77-200), 9:18-20; 21:23-8

(SOR/86-999), 9:18-20

Part VI

(C.R.C. c. 1056), 11:35-41; 21:21; 29:28

(SOR/82-551), amendment, 21:21; 29:28

(SOR/84-722), amendment, 21:52; 29:28

(SOR/85-390), amendment, 21:35-40; 29:30-3

(SOR/86-33), amendment, 21:54-8

(SOR/86-1052), amendment, Section 35, 21:21-2; 29:28

National parks, regulations

Banff townsite zoning (SOR/86-623), amendment, 3:21

Businesses (SOR/80-357), amendment, 11:13

Camping

(SOR/86-706), amendment, 4:31

(SOR/87-271), amendment, 15:47

Camping fees, proposed national parks (SOR/86-707), amendment, 4:31

Cemetery (SOR/83-677), 14:62

Cottages

(SOR/79-398), 14:40

(SOR/85-1040), amendment, 14:40

Fishing (SOR/88-13), amendment, French and English versions, discrepancy, 29:91-2

General

(SOR/78-213), 11:12

(SOR/82-949), amendment, 11:12

(SOR/86-582), amendment, 10:38

(SOR/86-705), amendment, hang glider permit, suspension, 10:19-21; 14:85-6

Kaplan, honorable Robert, député (York-Centre), coprésident du Comité—Suite

Textes réglementaires, examen—Suite

Produits de consommation, emballage et étiquetage, 16:57; 29:64-6

Quai du port de Windsor, statut administratif, 20:27

Quais de l'Etat, 4:31-2

Quarts à la passerelle des navires, 12:42

Québec, bois, 12:17, 19

Rapport, cinquième (T.R. no. 24), 1:33-4; 25:16-7

Radio, règlement général, partie II, 20:31

Raisin frais de l'Ontario (marchés interprovincial et d'exportation), manutention, 7:30-1

Réclamations (T.R. no. 15, dixième rapport), 15:19

Recrutement des membres des minorités visibles, programme, exclusion, 14:88

Régime de pensions du Canada, 16:61

Région atlantique, subventions au transport des marchandises, 12:48

Réserves indiennes, exploitation minière, 15:16-7

Revenus pétroliers, impôt, 4:31

Rubis de montres, marquage indicateur, 15:17-8

Rutabagas de l'Ontario (marché interprovincial et commerce d'exportation), frais de service, 8:15-6

Rapport, septième (T.R. no. 41), 16:33-4

Saskatchewan

Légumineuses en graines, 20:68

Pêche, 20:34

Semences, 14:40; 20:11, 13

Service des pénitenciers, 18:42, 46-8; 20:11

Service diplomatique, pension spéciale, 15:16

Service postal, interruption, 26:20-1

Services aéronautiques, taxes, 12:48

Services spéciaux, droits postaux, 1:55, 62; 19:23

Services spéciaux des douanes, 29:34

Société, protection des biens et des fonds, 14:40; 18:38

Société du port de Halifax, règlement administratif, 12:43

Société du port de Prince Rupert, règlement administratif, 12:43

Société du port de Québec, règlement administratif, 12:43

Sociétés commerciales canadiennes, 12:25; 16:51; 19:21; 20:13, 15

Sociétés d'Etat, modalités de temps du dépôt des résumés, 18:48; 19:27, 30; 25:25-6

Surfacturation et frais modérateurs, renseignements, 14:51-2

Tarif de préférence général, 2:13; 12:19, 22; 14:25; 19:24, 26; 20:31-2; 24:28

Règles d'origine, 7:18; 16:49-50

Télédistribution, 20:53, 57

Téléstat Canada, lettres patentes modifiant et étendant les objets et pouvoirs, 20:41, 43

Télévision payante, 1:58

Terres, administration, gestion et surveillance de certaines terres, autorisation du transfert du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien au ministre de l'Environnement, 20:69

Territoires du Nord-Ouest, rennes, 1:62

Textes réglementaires, Loi, révision, 19:11-2

Timbres-poste

Reproduction, 12:27-8

Sujets et designs, 14:56, 59-62

Vente, 1:62

Tissus pour chemises, drawback de douane, 12:28, 33

Tonnage des navires, 1:42-4

Transpondeurs et équipement de transmission automatique de l'altitude-pression, 29:33

Transporteurs aériens, 1:47; 14:38; 16:57; 19:35; 22:28

Mesures de sûreté, 29:37

Transporteurs aériens utilisant de gros avions, 1:29; 12:33

National parks, regulations—Cont'd

- Lease and licence of occupation (SOR/83-831), amendment, 27:15
- National battlefields park by-law (SOR/72-219), 15:10-1; 27: 14-5
- National historic parks
 - Admission fees (SOR/86-709), amendment, 1:65
 - General (SOR/82-263), delays, 7:7-9; 18:25-6; 27:9-10
 - Wildlife and domestic animals (SOR/86-199), amendment, 4: 29-31; 10:39; 14:45
- Signs (SOR/85-575), amendment, illegal imposition of fees, 27:15
- Water and sewer
 - (SOR/86-315), amendment, 4:31
 - (SOR/88-39), amendment, 26:14
- Wildlife
 - (SOR/84-874), amendment, 27:30-3
 - (SOR/88-40), amendment, 27:30-3
- Wood Buffalo, game
 - (SOR/78-830), 11:12-3
 - (SOR/80-52), amendment, 11:13
 - (SOR/87-657), amendment, 29:87-9

Native peoples

Certain Indian Bands proclaimed exempt from portions of the

Indian Act, validity

- (SOR/82-882), 7:20-4
- (SOR/83-317), 7:20-4
- (SOR/83-318), 7:20-4
- (SOR/83-319), 7:20-4
- (SOR/83-320), 7:20-4
- (SOR/83-321), 7:20-4
- (SOR/83-322), 7:20-4
- (SOR/83-559), 7:20-4
- (SOR/83-772), 7:20-4
- (SOR/83-773), 7:20-4
- (SOR/83-774), 7:20-4
- (SOR/83-775), 7:20-4
- (SOR/84-135), 7:20-4
- (SOR/84-313), 7:20-4
- (SOR/84-581), 7:20-4
- (SOR/85-153), 7:20-4
- (SOR/85-346), 7:20-4
- (SOR/86-126), 7:20-4

Orders

- Administrative services fees (C.R.C. c. 947), 11:12
- Eskimo economic development guarantee (SOR/78-61), 15:18-9
- Fort Nelson Band of Indians, election (SOR/85-905), validity, 15:19-25; 20:22-4
- Indian economic development direct loan (SOR/78-22), 15:18-9
- Indian economic development guarantee (SOR/78-21), 15:18-9
- Sechelt Indian Band, declaring the amendment to the constitution in force (SOR/87-600), publication, 28:30-2

Regulations

- Indian health (C.R.C. c. 955), 21:33-5; 23:6-12
 - Delays, reasons, 23:7-8
 - Implementation, problems, 23:7-9, 11-2
 - Old regulations, date, 23:6-7
 - Order in Council, draft of March 4, 1988, amendments, 23: 6-10, 12
 - Provincial statutes, applicability and appropriateness, 23: 7-10
 - Section 15, 23:11-2
- Indian mining (C.R.C. c. 956), 15:16-7
- Indian oil and gas
 - (SOR/77-330), 11:31-3; 28:16
 - (SOR/81-340), amendment, 11:31-3
- Indian timber (C.R.C. c. 961), 8:45
- Inuk of Fort George observer (SOR/86-868), Section 8, wording, 20:63-6

Kaplan, honorable Robert, député (York-Centre), coprésident du Comité—Suite

Textes réglementaires, examen—Suite

- Transporteurs aériens utilisant des avions petits porteurs, 1:29; 12:33; 14:88
- Tribunal canadien des importations, règles, 19:35, 41
- Tribunal d'appel des anciens combattants, 26:32
- Tribunal de l'aviation civile, règles, 15:29, 36
- Vancouver Express, remise d'impôt, 4:23
- Vapeurs transportant des containers, 1:31; 14:27-8
- Véhicules automobiles, sécurité, 4:14, 19-20; 18:28-9; 20:57, 61; 29:51
- Vêtements de fourrure, étiquetage, 19:23; 29:70-1
- Viande de boeuf ou de veau, limitation applicable, pour 1986, aux quantités importables, 4:28
- Viande de boeuf ou de veau, limitation applicable, pour 1987, aux quantités importables, 14:33, 35
- Viandes, inspection, 12:25; 26:15
- Voie maritime, 20:63
- Volaille transformée, 19:26
- Yukon, Territoire, pêche, 20:53

Kindy, M. Alex, député (Calgary-Est)

Code canadien du travail, examen, amendements, 26:46

Comité

- Charge de travail, efficacité, personnel supplémentaire, 12:12-3, 15-6
- Conseillers, sélection, affectation, 18:11-2
- Coprésident, Chambre des communes, élection, 15:9
- Vice-président, élection, 15:9

Lois correctives, programme

- Critères, processus d'évaluation, 17:19
- Timbres-poste, reproduction, 17:16-7

Réforme réglementaire, 6:39, 41-2, 44-6

Textes réglementaires, examen

- Aéronefs, location, 18:36
- Aliments et drogues, 2:10; 28:20
- Banff, zonage du lotissement urbain, 3:21
- Bibliothèque du Parlement, 18:14-5
- Bureau d'enregistrement des actions en divorce, droit à payer pour un service fourni en vertu du Règlement, 3:12-3; 7:27, 29
- Cour suprême du Canada, règles, 3:16
- Dépôts de douane, 3:9-10
- Flétan du Pacifique, convention internationale, 2:15
- Fonds de bienfaisance de l'armée, 10:13-4
- Fruits, légumes et miel, rapport, troisième, 6:52
- Fruits frais de l'Ontario (marché interprovincial et commerce d'exportation), manutention, 7:31
- Gendarmerie royale du Canada, commissaire, publication des ordres permanents, 29:47-8
- Grain des Prairies, paiements anticipés, 29:54
- Houille, règlements territoriaux, 28:16
- Immigration
 - Dispense, 22:45
 - 1976, droits exigibles, 7:36, 38-9; 12:24
 - 1978, 26:10
 - Visa, dispense, 22:45
- Maladies et protection des animaux, 10:39
- Mines de charbon (SDCB), sécurité, 28:11
- Nouveau-Brunswick, pêche, 10:32
- Oeufs du Canada, octroi de permis, 26:9
- Parcs nationaux
 - Général, 10:21
 - Parcs historiques nationaux, général, 18:25-6
- Porcs de l'Ontario (marché interprovincial et commerce d'exportation), commercialisation, 7:31

- Native peoples—Cont'd**
 Regulations—Cont'd
 Places of amusement (C.R.C. c. 962), revocation, 18:21-3
 Stuart-Trembleur Lake Band (Tanizul Timber Ltd.) timber (SOR/82-171), 8:38-45; 21:11-7
- Navigable waters, regulations**
 Bridges (SOR/86-970), amendment, enabling powers, 3:18
 Ferry cable (SOR/86-1026), 13:16; 25:30-2
 Works
 (C.R.C. c. 1232), 13:20-4; 20:43-6
 (SOR/86-966), amendment, 13:20-4; 20:43-6
- Nickerson, Dave, M.P. (Western Arctic)**
 Statutory Instruments, review
 Canadian egg licensing, 26:8-9
- Northern Canada Power Commission, regulations**
 (SOR/86-940), amendment, 2:21
- Northridge Petroleum Marketing Inc.**
 Domestic pricing orders
 (SOR/86-144), 1:49
 (SOR/86-395), amendment, 1:50
- Northwest Territories**
 Regulations
 Business loans
 (C.R.C. c. 333), 11:12
 (SOR/87-510), revocation, 18:63
 Reindeer (C.R.C. c. 1238), 1:62; 11:12
 Territorial timber (SOR/70-508), amendment, cancellation, 9:15-7
 Supreme Court rules respecting pre-trial conferences (SI/86-86), 3:16
- Nurgitz, Hon. Nathan, Senator (Winnipeg North), Joint Chairman of the Committee**
 Bill C-124, 25:10
 Canada Labour Code, examination, amendments, 26:44-6
 Committee
 Budget, 7:7, 9
 Commonwealth Conference on Delegated Legislation, third, 29:11-2
 Disallowance procedure, Privileges and Elections, Standing Committee of the House of Commons, report, 19:8
 Meetings
 During summer recess, 13:9-10
In camera, 28:11
 Schedule, 14:13; 19:9-10
 Name change, 11:46-7; 13:8; 18:10; 22:8
 Workload, effectiveness, additional staff, 12:8, 10-2, 16-7
 Miscellaneous Statute Law Amendment Program
 Criteria, examination process, 17:5, 7-8, 18-20
 Debate, evolution, interest of the Committee, 19:9
 Previous bill, 17:13
 Procedure, 17:5
 Similar programs, 17:12
 Telesat Canada, 17:13-4
 National housing loan, 1:70, 72-6
 Procedure, 1:69, 76
 Organization meeting
 Budget, adoption and presentation to the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration, 1:18-9
 Criteria used, report to both Houses, 1:17
- Kindy, M. Alex, député (Calgary-Est)—Suite**
 Textes réglementaires, examen—Suite
 Prêts destinés au Cap-Breton, 10:33
 Producteurs de bois de la région de Labelle (marché interprovincial et commerce d'exportation), contributions à payer, 26:13
 Raisin frais de l'Ontario (marchés interprovincial et d'exportation), manutention, 7:31
 Saumon, pêche commerciale dans le Pacifique, 10:22
 Service des pénitenciers, 18:46-7; 28:38
 Terres indiennes, pétrole et gaz, 28:16
- LaFontaine, M. François, conseiller législatif, Direction de la planification des programmes législatifs, ministère de la Justice**
 Lois correctives, programme, discussion, 17:8-9, 13, 15-7
- Lahaie, M. Jacques, cogreffier du Comité (Chambre des communes)**
 Réunions d'organisation
 Coprésident (Chambre des communes), élection, 1:15; 15:9
- Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la législation connexe et modifiant le Régime de pensions du Canada, la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, la Loi sur l'administration financière et la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers**
 Certains articles proclamés en vigueur le 1 janvier 1987 (TR/87-22), 15:12-5
- Lois correctives, programme**
 But, 17:10-1
 Critères
 Application, responsabilité, 17:5-7, 10, 17-8
 Evaluation, processus d'examen, statistiques, 17:6-9, 11-2, 14-20
 Débat, évolution, intérêt du Comité, 19:8-9
 Historique, 17:18
 Ministère de la Justice, relations avec le conseiller du Comité, 17:14-5
 Procédure, 16:39-40, 45-6
 Programmes similaires, critères, 17:12-3
 Projet de loi précédent, comparaison, 17:13
 Radiodiffusion, Loi, 17:9-10
 Réunions, 17:19-20
 Statut, 16:39-40
 Télésat Canada, lettres patentes, 17:13-4
 Timbres-poste, reproduction, 17:6-7, 15-7
- Lovgren, M. Craig, conseiller législatif, Direction de la planification des programmes législatifs, ministère de la Justice**
 Lois correctives, programme, discussion, 17:7-15, 17-20
- McDougall, honorable Barbara, ministre d'Etat (Privatisation) et ministre responsable des Affaires réglementaires**
 Réforme réglementaire
 Discussion, 6:38-48; 23:16-25
 Exposés, 6:34-7; 23:13-6
- Main-d'oeuvre**
 Décrets, ordonnances
 Prestations d'adaptation pour les travailleurs, désignation
 Comité, rapport (T.R. no. 41, septième), 16:17-21, 33-4
 (DORS/84-572), modification, 1:34-8
 (DORS/85-699), modification, 1:34-8
 Régionale No. 1 (DORS/85-785), 1:34-8
 Régionale No. 2 (DORS/86-215), 1:34-8
 Régionale No. 3 (DORS/86-588), 3:13

Nurgitz, Hon. Nathan, Senator (Winnipeg North), Joint Chairman of the Committee—Cont'd

- Organization meeting—Cont'd
 Sitings during sittings of the Senate, 1:16-7
 Regulatory reform, 6:34, 37, 46, 48
 Senator Godfrey, motion of gratitude, 13:9-10, 50
 Statutory Instruments, review
 Accountable advances, 8:32
 Agricultural exhibition loans, 2:14
 Air, 8:10, 16, 18; 22:15
 Air carriers using large aeroplanes, 22:17
 Air carriers using small aeroplanes, 22:17
 Air Ontario Holdings Inc. shares acquisition, 8:19, 22-3
 Air transportation tax, 5:22
 Airborne remote sensing services fees, 8:33-4
 Aircraft leasing, 9:17; 26:26-7
 Animal disease and protection, 8:29
 Arctic shipping pollution prevention, 3:13-4
 Atomic energy control, 26:16
 Automotive machinery and equipment, 3:16
 Aviation turbine fuel, 13:16
 Baker Lake prospecting permits, 11:46
 Banff townsites zoning, 3:21
 Beef carcass grading, 26:37, 41
 Board of Steamship Inspection, scale of fees, 7:19-20
 British Columbia sport fishing, 9:17-8
 Canada business corporations, 5:22-3
 Canada mining, 5:20-1; 11:9-10
 Canada oil and gas drilling, 9:32
 Canada-Egypt Convention Respecting Taxes on Income, proclamation giving notice of coming into force, 3:18, 21
 Canada-Kenya Agreement Respecting Taxes on Income and Capital, 14:38-40
 Canada-Tunisia Convention Respecting Taxes on Income and Capital, proclamation giving notice of coming into force, 3:18, 21
 Canadian egg licencing, 24:24-6; 26:8-9
 Canadian Import Tribunal rules, 22:33
 Canadian turkey marketing quota, 2:14
 Canertech Inc., dissolution, 11:28
 Central Registry of Divorce, proceedings fee, 3:10-3; 7: 26-9
 Certified seed potatoes, 5:26-7; 13:34
 Cetacean protection, 22:12-4
 Citizenship, 26:14-5
 Coal mines (CBDC) safety, 3:16; 28:11
 Coast Guard radio station charges, 2:13
 Committee, disallowance powers, 5:15
 Crown corporation summaries, 13:16
 CRTC, direction
 Eligible Canadian corporations, 9:23-4
 Ineligibility to hold broadcasting licences, 2:19
 CTC decisions and orders, 2:13; 3:16
 Customs duty on certain products, 3:13
 Customs tariff, report, fourth, 6:48
 Dairy herd inspection fees, 9:23
 Dangerous commodities, transportation by rail, 9:22
 Dangerous bulk materials, 22:31-3
 Dangerous goods
 Shipping, 22:16-7
 Transportation, Protective Direction No. 1, 5:17
 Department of National Revenue (Taxation), advanced ruling fees, 24:28
 Documents, search, reproduction and certification, 9:9, 11
 Eastern Canada traffic zone, 22:14
 Electricity and gas inspection, 8:32-3
 Equal wages guidelines, 28:15
 Ex gratia payment by the Crown, 22:14

Main-d'oeuvre—Suite

- Décrets, ordonnances—Suite
 Prestations d'adaptation pour les travailleurs, répartition de la rémunération aux fins du calcul (DORS/87-703), modification, 22:43
 Règlements
 Encouragement à la mobilité et aux études de main-d'oeuvre (C.R.C. c. 330), rapport, 1:38-42
 Comité, rapport (T.R. no. 41, septième), 16:22-4, 33-4 (DORS/86-858), modification, 9:29-31; 15:28
 Mobilité
 (DORS/80-112), 18:23-5
 (DORS/80-778), modification, 18:23-5
 (DORS/81-582), modification, 18:23-5

Marchandises dangereuses, règlements

- Ensembles de retenue d'enfant (DORS/88-151), 26:43
 Lits d'enfant et berceaux (DORS/86-962), 11:44-5
 Transport
 Courrier Purolator Ltée, permis no. SH 0005 (DORS/85-660), 14:85; 15:9
 (DORS/85-77), 25:32
 (DORS/85-585), modification, 25:32
 (DORS/85-609), modification, 25:32
 (DORS/86-526), modification, 3:17-8; 25:32
 Loi, article 28, modifications, Ordre no. 1, 5:15-7
 Transport par chemin de fer (DORS/74-456), 9:22-3
 Vêtements de nuit pour enfants (DORS/87-443), 26:14

Marine Atlantique S.C.C., Loi autorisant l'acquisition

- Articles 8 à 11 proclamés en vigueur le 31 décembre 1986 (TR/87-25), 15:13-5

Marques de commerce, Loi

- Nouveau projet de loi, dépôt au Sénat, proposition, 6:43

Marques de commerce et étiquetage, règlements

- Chamois, étiquetage (DORS/86-602), abrogation, 1:64
 Rubis de montres, marquage indicateur (C.R.C. c. 1141), article 6, validité, 15:17-8; 27:14
 Vêtements de fourrure, étiquetage (C.R.C. c. 1138), 19:23; 29: 70-1
 Vêtements portant la marque de commerce nationale, taille (DORS/86-702), 8:10-4; 14:62

Mines, règlements

- Exploitation minière au Canada
 (DORS/77-900), renouvellement de concessions, 5:17-21; 11:9-10
 Projet de modification, nouveau paragraphe 3(2), 21:9-11
 Mines de charbon (SDCB), sécurité
 (C.R.C. c. 1011), 3:16; 21:23; 28:11
 (DORS/81-544), modification, 28:11
 (DORS/82-1051), modification, 28:11
 Mines d'uranium de l'Ontario, santé et sécurité au travail
 (DORS/87-229), modification, incorporation de normes unilignes, 14:38
 (DORS/87-618), modification, 26:13
 (DORS/87-619), modification, 26:13

Monnaie et changes, règlements

- Change sur la monnaie aux fins de l'évaluation des droits de douane (DORS/85-900), 10:38; 27:21

Mousse isolante d'urée-formol, règlements

- (DORS/86-615), modification, remboursements, 3:21

- Nurgitz, Hon. Nathan, Senator (Winnipeg North), Joint Chairman of the Committee—Cont'd**
 Statutory Instruments, review—*Cont'd*
 Ex gratia payments, 11:11-2
 Explosives, 8:24, 28
 External submarine cable, 9:25; 26:32, 37
 Extra-billing and user charges information, 14:51-2
 Farm syndicates credit, 26:15
 Federal Court, rules, 28:14
 Ferry cable, 13:19
 Financial Administration Act, Section 13b), 6th report, 2nd Session, 32nd Parliament, S.I. No. 25, 3:8
 Fish health protection, 22:14
 Flight data recorder, 22:16
 Flight restrictions, national, provincial and municipal parks, 2:19; 26:25-6; 28:14
 Food and drug, 2:8-10; 11:45; 19:13; 28:20, 29-30
 Food Pacific '86 Exhibition, 9:38
 Foreign organizations, 3:14-5
 Forestry timber, 11:13; 26:27
 Form of proxy, 28:17
 Formal documents, 14:32; 24:27; 29:12
 Fresh fruit and vegetable, 3:8; 8:32
 Fruit, vegetables and honey, report, third, 5:13, 15; 6:51-2; 14:21; 26:10
 Garnishment and attachment, 9:23
 General amendment order (customs tariff, ministerial), 28:26
 General Preferential Tariff, 2:10, 13
 General radio regulations, Part II, 9:28-9
 Goods for the disabled, 11:11
 Government wharves, 22:16
 Grain futures, 3:9
 Halifax harbour dues by-law, 2:14
 Hay and straw inspection, 8:34, 37
 Hazardous Products Act, Schedule, 7:13
 Home improvement loans termination notice, 9:31-2
 Immigration
 Exemption, 22:45
 1976, fees, 7:36-7; 8:47; 9:17; 12:23
 1978, 26:10-1
 Visa exemption, 22:45
 Import control list, 26:43
 Import of arms permit, 14:55-6
 Imported goods, accounting for and payment of duties, 29:27
 Indian
 Act, by-laws, fifth report (S.I. No. 39), 6:48, 50; 14: 15-8; 25:15
 Health, 23:6-7, 9-12
 Oil and gas, 11:33; 28:16
 Timber, 8:45
 International letter-post items, 13:49
 International Pacific Halibut Convention, 2:15-6
 Jim Pattison Industries Ltd., release or discharge of security, 11:17, 19; 25:29-30
 Labelle area wood producers' levy (interprovincial and export trade), 26:12-3
 Labour adjustment benefits designation, 3:13
 Labour mobility and assessment incentives, 9:29
 Lamb and mutton carcasses grading, 26:37, 41
 Library of Parliament, 9:8; 14:46-7; 18:13-4; 19:11
 Masters and mates examination, 2:13
 Meat inspection, 26:15-6
 Migratory birds, 11:27; 26:21, 23-4
 Minister of Communications, authority to prescribe fees, 13:13, 15
 Muskoka Airport zoning, 5:31
 National housing loan, 26:16-7
- Navigation**
 Appels en cas de sinistres maritimes (C.R.C. c. 1477), 18:40
 Bureau d'inspection des navires à vapeur, barème de droits (C.R.C. c. 1405), illégalité, 1:20-2; 7:19-20; 20:33-4; 25:22
 Décrets, ordonnances
 Cabotage, décrets d'exemption
 1983-1984 (DORS/83-345), 1:29-31
 1984-1985 (DORS/84-268), 1:29-31
 1985-1986 (DORS/85-333), 1:29-31
 1986-1987 (DORS/86-346), 1:29-31
 1987-1988 (DORS/87-211), 19:13-6
 Jauge des navires (TR/81-116), abrogation, 1:42-4
 Navires non canadiens, sécurité (C.R.C. c. 1452), 22:14-5
 Tonnage des navires (DORS/81-601), 1:42-4
 Vapeurs transportant des containers
 (C.R.C. c. 1489), modification, 1:29-31; 14:28
 (DORS/85-331), modification, 14:28
- Règlements**
 Abordages (DORS/83-202), modification, 18:41
 Appareils de gouverne (DORS/86-1027), modification, 5:31
 Appareils et matériel de navigation
 (DORS/84-689), 22:16
 (DORS/87-175), modification, 14:83
 (DORS/87-353), modification, vraquiers, voyages, 22:38-40
 Baie Conception, mouillage (C.R.C. c. 1417), 1:22-6
 Baie de Parry, mouillage (C.R.C. c. 1455), 1:22-6
 Bouées privées (DORS/86-994), modification, 2:22
 Canal de Welland, mouillage dans les entrées (C.R.C. c. 1499), 1:22-6
 Cuisiniers de navire, diplôme de capacité
 Partie I
 (C.R.C. c. 1413), 18:40
 (DORS/82-603), 18:40
 Partie II, (C.R.C. c. 1414), 18:40
 Détroit de Random, mouillage (C.R.C. c. 1462), 1:22-6
 Examen de capitaine et de lieutenant (DORS/86-885), modification, 2:13
 Gens de mer, examen médical (C.R.C. c. 1447), 12:24-5
 Grands Lacs, pollution par les eaux d'égout, prévention (DORS/86-452), 1:63
 Hydrocarbures
 Pollution (DORS/87-231), modification, 14:83
 Restrictions au transport (DORS/87-268), abrogation, 14: 35-6
 Marchandises dangereuses, transport par mer (DORS/81-951), 22:16-7; 29:16-9
 Matelot qualifié, certificat de capacité (C.R.C. c. 1411), 18:40
 Matériaux dangereux en vrac (DORS/87-24), 22:28-33
 Mécaniciens de marine, examens
 (DORS/77-593), modification, paragraphe 4(2), 12:33-5
 (DORS/86-884), modification, 4:25
 Mouillage des navires (DORS/88-101), 27:34
 Navires classés, inspection (C.R.C. c. 1434), 18:40
 Petits bateaux de pêche, inspection
 (C.R.C. c. 1486), 18:40-1; 29:15
 (DORS/86-1025), modification, fautes de rédaction, 5:31
 Petits bâtiments (DORS/82-837), modification, 22:15
 Quarts à la passerelle des navires (DORS/86-883), modification, 12:42
 Rivières St. Clair et Détroit, sécurité de la navigation
 (DORS/86-541), modification, 1:64
 (DORS/86-965), modification, 2:22
 Zone de trafic de l'est du Canada (DORS/78-669), modification 22:14
- Nickerson, M. Dave, député (Western Arctic)**
 Textes réglementaires, examen
 Oeufs du Canada, octroi de permis, 26:8-9

- Nurgitz, Hon. Nathan, Senator (Winnipeg North), Joint Chairman of the Committee—Cont'd**
 Statutory Instruments, review—Cont'd
 National parks cemetery, 14:62
 National trade mark garment sizing, 8:14
 Natural gas prices, 1981, 9:22
 Navigable waters
 Bridges, 3:18
 Works, 13:20-1, 23-4
 Navigating appliances and equipment, 22:16
 New Brunswick fishery, 22:35
 Newfoundland fishery, 9:41, 53
 1986 Census Program terms under six months exclusion approval, 8:45
 Non-Canadian ships safety, 22:14-5
 North Fraser Harbour Commission by-laws, 22:15
 North Pacific Fisheries Convention, 11:13
 Northwest Territories reindeer, 11:12
 Northwest Territories Supreme Court rules respecting pre-trial conferences, 3:16
 Ocean data and services fees, 8:29, 32
 Oil and gas spills and debris liability, 26:41, 43
 Oil pipeline uniform accounting, 9:18, 20
 Ontario fishery, 22:8, 11-2
 Ontario fresh grape handling (interprovincial and export), 13:10, 13
 Ontario hog charge (interprovincial and export), 11:31
 Ontario hog marketing (interprovincial and export), 13:13
 Ontario rutabaga service charge (interprovincial and export), 8:14-6
 Orders in Council, recommendations, 9:11, 14-5
 Pacific commercial salmon fishery, 11:13
 Pacific pilotage, 22:16
 Pacific shellfish, 11:35
 Parliamentary Employment and Staff Relations Act, Part I proclaimed in force December 14, 1986, 9:22
 Penalties and forfeitures proceeds, 8:32
 Penitentiary service, 11:11; 28:38
 Periodicals, importation, 5:29
 Pest control products, 11:19
 Pine Point Mines Limited lead export, 11:11
 Plant quarantine, 5:17
 Postage stamp subjects and designs, 14:61
 Postal services interruption, 26:17, 21
 Prairie grain advance payments, 9:33, 35
 Privacy, 11:13, 15; 28:50
 Procedure, 2:8; 3:17-8, 21; 5:10, 30-1; 7:43; 8:46-7; 9:54; 11:12, 26, 41; 13:49; 14:81, 84; 22:28, 43-4; 23:6, 12; 26:14, 25, 44; 28:16, 26, 33, 50
 Processed products, 9:54
 Prohibited mail, 26:17, 21
 Provisional Standing Orders, submission to the Standing Committee on Elections, Privileges and Procedures, 13:8-9
 Proxy, form, 5:22-3
 PSSRB regulations and rules of procedure, 11:15, 17
 Public harbour, 8:37-8
 Public Service employment, report, ninth (S.I. No. 43), 24: 21-3
 Quebec harbour dues by-law, 2:14
 Quebec wood, 5:21-2
 Report, fifth (S.I. No. 24), 25:17
 Queen's warehouses, 3:9
 Radio-active materials, transport packaging, 11:13
 Remission orders of general application, eight report, 2nd Session, 32nd Parliament, S.I. No. 27, 2:8
 Retroactive remuneration, 13:19-20
 Revenue trust account, 26:15
 Rotocraft air transport operations, 22:17
- Northridge Petroleum Marketing Inc.**
 Gaz naturel, prix intérieur, ordonnances (DORS/86-144), 1:49
 (DORS/86-395), modification, 1:50
- Nurgitz, honorable Nathan, sénateur (Winnipeg-Nord), coprésident du Comité**
 Bill C-124, 25:10
 Code canadien du travail, examen, amendements, 26:44-6
 Comité
 Annulation, procédure, Privilèges et élections, Comité permanent de la Chambre des communes, rapport, 19:8
 Budget, 7:7, 9
 Charge de travail, efficacité, personnel supplémentaire, 12:8, 10-2, 16-7
 Conférence du Commonwealth sur la législation déléguée, troisième, 29:11-2
 Nom, changement, 11:46-7; 13:8; 18:10; 22:8
 Réunions
 Horaire, 14:13; 19:9-10
 Huis clos, 28:11
 Séance durant le congé d'été, 13:9-10
 Habitation, prêts, 1:70, 72-6
 Procédure, 1:69, 76
 Lois correctives, programme
 Critères, processus d'examen, 17:5, 7-8, 18-20
 Débat, évolution, intérêt du Comité, 19:9
 Procédure, 17:5
 Programmes similaires, 17:12
 Projet de loi précédent, 17:13
 Télésat Canada, 17:13-4
 Réforme réglementaire, 6:34, 37, 46, 48
 Réunion d'organisation
 Budget, adoption et présentation au Comité permanent de la Régie intérieure, des budgets et de l'administration, 1: 18-9
 Critères utilisés, rapport aux deux Chambres, 1:17
 Séances durant les séances du Sénat, 1:16-7
 Sénateur Godfrey, motion de gratitude, 13:9-10, 50
 Textes réglementaires, examen
 Accord Canada-Kenya à l'égard de l'impôt sur le revenu et sur la fortune, 14:38-40
 Accord en matière d'impôts entre le Canada et l'Inde, avis d'entrée en vigueur à compter du 16 septembre 1986, 9: 21-2
 Accord en matière d'impôts entre le Canada et l'U.R.S.S., avis d'entrée en vigueur à compter du 2 octobre 1986, 9: 22
 Administration financière, Loi, alinéa 13b), 6^{me} rapport, 2^{me} session, 32^{me} législature, T.R. no. 25, 3:8
 Aéronefs
 Location, 9:17; 26:26-7
 Restrictions applicables dans les parcs nationaux, provinciaux et municipaux, 2:19; 26:25-6; 28:14
 Air, 8:10, 16, 18; 22:15
 Air Ontario Holdings Inc., achat de certaines actions, 8: 19, 22-3
 Aliments et drogues, 2:8-10; 11:45; 19:13; 28:20, 29-30
 Amendes et produit des confiscations, 8:32
 Anciens combattants, allocations, 5:22; 8:23-4
 Animaux laitiers, frais d'inspection, 9:23
 Appareux de gouverne, 5:31
 Appareils et matériel de navigation, 22:16
 Armes, licence d'importation, 14:55-6
 Assurance-chômage, 26:26
 Avances comptables, 8:32

- Nurgitz, Hon. Nathan, Senator (Winnipeg North), Joint Chairman of the Committee—Cont'd**
 Statutory Instruments, review—*Cont'd*
 Safety and health committees and representatives, 11:30-1
 Satellite remote sensing fees, 8:23
 Scrutiny criteria, review, 5:31
 Sechelt Indian Band, declaring the amendment to the constitution in force, 28:32
 Seeds, 11:27; 14:40
 Small fishing vessel inspection, 5:31
 Small vessel, 22:15
 Social insurance number replacement card fee or charge, 14:27-27
 Steamships carrying cargo containers, 14:28
 Steering appliances and equipment, 5:31
 Stuart-Trembleur Lake Band (Tanizul Timber Ltd.) timber, 8:38, 45
 Sugar, molasses and sugar syrup, determination of the tariff classification, 5:27-8
 Supreme Court of Canada, rules, 3:16
 Tax agreement between Canada and India, notice of coming into force on September 16, 1986, 9:21-2
 Tax agreement between Canada and the U.S.S.R., notice of coming into force on October 2, 1986, 9:22
 Technical data control, 13:34
 Territorial coal, 28:16
 Territorial timber, 9:15-6
 Unemployment insurance, 26:26
 Uranium mines (Ontario) occupational health and safety, 26:13
 Urea formaldehyde foam insulation, 3:21
 Used or second-hand motor vehicle, 5:23, 26
 Vancouver Port Corporation navigation restriction by-law, 9:35
 Veal carcass grading, 26:37, 41
 Vessels, temporary entry importation, 3:13
 Veterans allowance, 5:22; 8:23-4
 Veterans Appeal Board, 26:27, 32
 VFR flight procedures at designated airports, 8:9-10
 Weights and measures, 8:18-9
 Yukon Territory, business loans, 11:13
- Ocelot Industries Ltd.**
 Natural gas, domestic pricing orders (SOR/86-442), 1:50
- Oil and gas, regulations**
 Canada oil and gas drilling (SOR/79-82), 9:32 (SOR/80-641), amendment, 9:32
 Oil and gas spills and debris liability (SOR/87-331), French version, 26:41-3
- Oil and oil products, regulations**
 Energy Administration Act Part I (SOR/82-944), amendment, 20:41
 Petroleum and gas revenue tax (SOR/86-446), amendment, 4:31 (SOR/87-473), amendment, 21:84
 Petroleum Incentives Program (SOR/86-459), amendment, 9:41 (SOR/86-1089), amendment, 18:62 (SOR/87-534), amendment, 24:29
- Orders in Council**
 Ex gratia payment by the Crown, 22:14
 Ex gratia payments, P.C. 1974-4/1946, 11:11-2; 18:38-40
 P.C. 1984-5/2892, 11:11-2; 18:38-40
 Recommendations, exclusion orders, accountability, 9:11-5
- Nurgitz, honorable Nathan, sénateur (Winnipeg-Nord), coprésident du Comité—Suite**
 Textes réglementaires, examen—*Suite*
 Baker Lake, permis de prospection, 11:46
 Bande du Lac Stuart-Trembleur (Tanizul Timber Ltd.), bois de construction, 8:38, 45
 Bande indienne sechelte, déclarer la modification de la constitution en vigueur, 28:32
 Banff, zonage du lotissement urbain, 3:21
 Bibliothèque du Parlement, 9:8; 14:46-7; 18:13-4; 19: 11
 Bois, 11:13; 26:27
 Bureau d'enregistrement des actions en divorce, droit à payer pour un service fourni en vertu du Règlement, 3:10-3; 7:26-9
 Bureau d'inspection des navires à vapeur, barème de droits, 7:19
 Câbles de traîlle, 13:19
 Câbles sous-marins de communication avec l'extérieur, 9:25; 26:32, 37
 Canertech Inc., dissolution, 11:28
 Carburéacteur, 13:16
 Carcasses d'agneau et de mouton, classement, 26:37, 41
 Carcasses de boeuf, classement, 26:37, 41
 Carcasses de veau, classement, 26:37, 41
 Cartes de numéro d'assurance sociale, frais de remplacement, 14:27
 CCT, décisions et ordonnances, 2:13; 3:16
 Cétacés, protection, 22:12-4
 Citoyenneté, 26:14-5
 Colombie-Britannique, pêche sportive, 9:17-8
 Comité, procédure de désaveu, 5:15
 Comités d'hygiène et de sécurité et les représentants, 11: 30-1
 Commission du havre de North-Fraser, statut administratif, 22:15
 Comptes en fiducie de revenu, 26:15
 Convention Canada-Egypte à l'égard de l'impôt sur le revenu, proclamation avisant l'entrée en vigueur, 3:18, 21
 Convention Canada-Tunisie à l'égard de l'impôt sur le revenu et la fortune, proclamation avisant l'entrée en vigueur, 3:18, 21
 Cour fédérale, règles, 28:14
 Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, règles concernant les conférences préparatoires au procès, 3:16
 Cour suprême du Canada, règles, 3:16
 Critères d'examen, révision, 5:31
 CRTC, instructions
 Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion, 2:19
 Sociétés canadiennes habiles, 9:23-4
 CRTFP, règlement et règles de procédure, 11:15, 17
 Décret général de modification (tarif des douanes, ministériel), 28:26
 Décrets de remise d'application générale, huitième rapport, 2^{me} session, 32^{me} législature, T.R. no. 27, 2:8
 Décrets en Conseil, recommandations, 9:11, 14-5
 Dépôts de douane, 3:9
 Dindon, contingentement de la commercialisation, 2:14
 Documents, compulsation, reproduction et authentification, 9:9, 11
 Documents officiels, 14:32; 24:27; 29:12
 Données techniques, contrôle, 13:34
 Douanes, tarif, rapport, quatrième, 6:48
 Droits de douane sur certains produits, 3:13
 Eaux arctiques, prévention de la pollution par les navires, 3:13-4
 Eaux navigables
 Ouvrages construits, 13:20-1, 23-4
 Ponts, 3:18
 Electricité et gaz, inspection, 8:32-3
 Encouragement à la mobilité et aux études de main-d'oeuvre, 9:29
 Energie atomique, contrôle, 26:16
 Enregistreurs de données de vol, 22:16

- Orlikow, David, M.P. (Winnipeg North)**
 Statutory Instruments, review
 Crop insurance, eighth report (S.I. No. 42), 16:34-5
- Pan-Alberta Gas Ltd.**
 Natural gas, price orders
 Export (SOR/86-661), amendment, 1:50
 (SOR/86-744), 1:50
- Parliamentary Employment and Staff Relations Act**
 Part I proclaimed in force December 14, 1986 (SI/87-21), misdrafting, 9:22
- Patent rules**
 Report, third, Statutory Instruments No. 30, registration of patent agents, 10:23-4
 (SOR/86-691), amendment, 1:65
- Penitentiaries, regulations**
 Inmates accident compensation
 (SOR/86-630), amendment, 4:23
 (SOR/87-536), amendment, 29:43
 Penitentiary service
 (SOR/85-640), amendment, 18:42-8; 20:11; 28:33-8
 (SOR/86-963), amendment, 11:1
- Pensions, regulations**
 Old age security (SOR/86-956), amendment, 2:21-2
 Pension benefits standards (SOR/86-425), amendment, English and French versions, 16:64-5
 Pension diversion (SOR/87-666), amendment, 28:49
- Perreault, Fernand A., Vice-President, Insurance, Canada Mortgage and Housing Corporation**
 National housing loan
 Discussion, 1:70-4, 76
 Statement, 1:69-70
- Pest control products, regulations**
 (SOR/85-686), amendment, registrants, keeping of records, 11:19-21; 15:12; 29:66
- Petro-Canada**
 Transactions authorization order (SOR/87-35), 18:53-4
- Pilotage, regulations**
 Atlantic, tariff (SOR/86-495), amendment, 3:17-8
 Atlantic Pilotage Authority
 (SOR/86-685), amendment, 3:17-8
 (SOR/87-722), amendment, 22:43-4
 General (SOR/86-448), amendment, 3:17-8
 Laurentian Pilotage Authority
 (SOR/83-892), amendment, age requirements, 25:21
 Tariff (SOR/86-1006), 25:32-6
 Pacific pilotage (SOR/85-256), amendment, 13:40; 22:16
 Pacific Pilotage tariff
 (SOR/85-583), 13:40; 29:15
 (SOR/86-803), 2:20
- Plants, regulations**
 Quarantine
 Act, amendment, letter to Minister of Agriculture, November 25, 1987, 20:10
 Food Pacific '86 Exhibition (SOR/86-851), fees, 9:37-8
- Nurgitz, honorable Nathan, sénateur (Winnipeg-Nord), coprésident du Comité—Suite**
 Textes réglementaires, examen—Suite
 Envois de la poste aux lettres du régime postal international, 13:49
 Examens de capitaine et de lieutenant, 2:13
 Exploitation minière au Canada, 5:20-1; 11:9-10
 Explosifs, 8:24, 28
 Exposition Food Pacific '86, 9:38
 Expositions agricoles, prêts, 2:14
 Flétan du Pacifique, convention internationale, 2:15-6
 Foin et paille, inspection, 8:34, 37
 Fonction publique, emploi, rapport, neuvième (T.R. no. 43), 24:21-3
 Formulaire de procuration, 28:17
 Fruits, légumes et miel, rapport, troisième, 5:13, 15; 6:51-2; 14:21
 Fruits et légumes frais, 3:8; 8:32
 Garde côtière, droits des stations radio, 2:13
 Gaz naturel, prix, 1981, 9:22
 Giravions, utilisation pour le transport aérien, 22:17
 Grain à terme, marchés, 3:9
 Grain des Prairies, paiements anticipés, 9:33, 35
 Habitation, prêts, 26:16-7
 Houille, règlements territoriaux, 28:16
 Immigration
 Dispense, 22:45
 1976, droits exigibles, 7:36-7; 8:47; 9:17; 12:23
 1978, 26:10-1
 Visa, dispense, 22:45
 Indiens
 Bois de construction, 8:45
 Loi, statuts administratifs, cinquième rapport (T.R. no. 39), 6:48, 50; 14:15-8; 25:15
 Santé, 23:6-7, 9-12
 Jim Pattison Industries Ltd., quittance et mainlevée de la garantie, 11:17, 19; 25:29-30
 Machinerie et équipement pour automobiles, 3:16
 Maladies et protection des animaux, 8:29
 Marchandises dangereuses
 Transport, ordre no. 1, 5:17
 Transport par mer, 22:16-7
 Marchandises destinées aux invalides, 11:11
 Marchandises d'importation contrôlée, liste, 26:43
 Marchandises importées, déclaration en détail et paiement des droits, 29:27
 Matériaux dangereux en vrac, 22:31-3
 Matières radioactives destinées au transport, emballage, 11:13
 Mines de charbon (SDCB), sécurité, 3:16; 28:11
 Mines d'uranium de l'Ontario, santé et sécurité au travail, 26:13
 Ministère du Revenu national, Impôt, frais payables pour les décisions anticipées, 24:28
 Ministre des Communications, autorisation à prescrire des droits, 13:13, 15
 Mollusques et crustacés du pacifique, pêche, 11:35
 Mousse isolante d'urée-formol, 3:21
 Muskoka, aéroport, zonage, 5:31
 Navires, importation temporaire, 3:13
 Navires non canadiens, sécurité, 22:14-5
 Nouveau-Brunswick, pêche, 22:35
 Objets interdits, 26:17, 21
 Oeufs du Canada, octroi de permis, 24:24-6; 26:8-9
 Oiseaux migrateurs, 11:27; 26:21, 23-4
 Oléoducs, normalisation de la comptabilité, 9:18, 20
 Ontario, pêche, 22:8, 11-2
 Organisations étrangères, 3:14-5
 Paiements ex gratia, 11:11-2
 Paiements ex gratia effectués par la Couronne, 22:14

- Plants, regulations—Cont'd**
 Quarantine—Cont'd
 (SOR/76-763), 5:17; 16:43-6; 29:49
 (SOR/83-415), amendment, 5:17; 16:43-6; 29:49
 (SOR/87-131), amendment, 14:82
- Postage stamps, regulations**
 Reproduction (SOR/81-845), amendment, 12:27-8
 Sale (SOR/87-566), revocation, 18:63
 Subjects and designs
 (SOR/82-124), replacement with corporate policy, 14:56-62;
 19:46
 (SOR/87-569), revocation, 19:46
- Postal service, regulations**
 Armed forces postal regulations
 (SOR/87-156), amendment, 16:67
 (SOR/87-685), amendment, 24:29
 Deficient postage (SOR/87-158), amendment, 12:48
 Domestic first class mail
 (SOR/87-155), amendment, French version, 16:65-7
 (SOR/87-695), amendment, 24:29
 Fourth class mail
 (SOR/87-161), amendment, French version, 16:66-7
 (SOR/87-696), amendment, 24:29-30
 International letter-post items (SOR/87-159), amendment, 13:49
 Mail preparation
 (SOR/83-62), 14:40-3
 (SOR/87-693), amendment, 26:14
 Mail receptacles
 (SOR/83-743), 1:62
 (SOR/87-567), amendment, 19:20-1
 Postage stamps, sale (SOR/83-756), 1:62
 Postal services interruption (SOR/87-259), notice, 26:17-21
 Prohibited mail (SOR/87-260), amendment, subdelegation,
 26:17-21
 Rates of postage (SOR/87-677), 26:14
 Second class mail (SOR/83-56), 14:40-3
 Special services and fees
 (SOR/83-744), amendment, 1:55-8; 19:23
 (SOR/86-241), amendment, 1:62
 (SOR/87-162), amendment, 14:87
 (SOR/87-687), amendment, 26:43-4
 Undeliverable and redirected mail (SOR/87-165), amendment,
 14:83
- Poultry, regulations**
 Turkey marketing quota (SOR/86-503), amendment, 2:14-5
- Privacy, regulations**
 (SOR/83-508), disclosure, 11:13-5; 28:43-5, 50
 (SOR/88-123), amendment, 29:94
- Privileges and immunities, orders**
 I.A.E.A. consultant' meeting on current trends in nuclear borehole
 logging techniques for elemental analysis, 1987 (SOR/87-621),
 24:27
 I.A.E.A. research coordination meeting on nuclear techniques in
 exploration and exploitation of natural resources: nuclear bore-
 hole logging techniques for the determination of rock character-
 istics, 1987 (SOR/87-620), 24:27
 Pacific Salmon Commission (SOR/86-501), validity, 7:39-42; 27:16
- PSR Gas Ventures Inc.**
 Natural gas, domestic pricing orders (SOR/86-397), 1:50
- Nurgitz, honorable Nathan, sénateur (Winnipeg-Nord), coprésident
 du Comité—Suite**
 Textes réglementaires, examen—Suite
 Parcs nationaux, cimetières, 14:62
 Parité salariale, 28:15
 Pêcheries du Pacifique Nord, convention, 11:13
 Périodiques, importation, 5:29
 Petits bateaux de pêche, inspection, 5:31
 Petits bâtiments, 22:15
 Pétrole et gaz, responsabilité en matière d'écoulements ou de
 débris, 26:41, 43
 Pilotage dans la région du Pacifique, 22:16
 Pine Point Mines Limited, exportation du plomb, 11:11
 Plantes, quarantaine, 5:17
 Poids et mesures, 8:18-9
 Poissons, protection de la santé, 22:14
 Pommes de terre de semence certifiées, 5:26-7; 13:34
 Porcs de l'Ontario (marché interprovincial et commerce d'expor-
 tation)
 Commercialisation, 13:13
 Droits à payer, 11:31
 Port de Halifax, tarif des droits de port exigibles, 2:14
 Port de Québec, tarif des droits de port exigibles, 2:14
 Port de Vancouver, restrictions à la navigation, 9:35
 Ports publics, 8:37-8
 Prestations d'adaptation pour les travailleurs, désignation, 3:13
 Prêts pour l'amélioration des maisons, avis mettant fin, 9: 31-2
 Procédure, 2:8; 3:17-8, 21; 5:10, 30-1; 7:43; 8:46-7; 9:54; 11:12,
 26, 41; 13:49; 14:81, 84; 22:28, 43-4; 23:6, 12; 26:14, 25, 44;
 28:16, 26, 33, 50
 Procuration, formulaire, 5:22-3
 Producteurs de bois de la région de Labelle (marché interprovinci-
 al et commerce d'exportation), contributions à payer,
 26:12-3
 Produits antiparasitaires, 11:19
 Produits dangereux
 Loi, annexe, 7:13
 Transport par chemin de fer, 9:22
 Produits transformés, 9:54
 Programme de recensement de 1986, exclusion de certaines per-
 sonnes employées pour une période spécifiée de moins de six
 mois, 8:45
 Puits de pétrole et de gaz naturel au Canada, forage, 9:32
 Quais de l'Etat, 22:16
 Québec, bois, 5:21-2
 Rapport, cinquième (T.R. no.24), 25:17
 Radio, règlement général, partie II, 9:28-9
 Raisin frais de l'Ontario (marchés interprovincial et d'exporta-
 tion), manutention, 13:10, 13
 Règlement provisoire, révision, mémoire au Comité permanent
 des Elections, des privilèges et de la procédure, 13:8-9
 Relations de travail au Parlement, Loi, partie I proclamée en
 vigueur le 14 décembre 1986, 9:22
 Rémunération avec effet rétroactif, 13:19-20
 Renseignements personnels, protection, 11:13, 15; 28:50
 Résumés des sociétés d'Etat, modalités de temps de dépôt, 13:16
 Rutabagas de l'Ontario (marché interprovincial et commerce
 d'exportation), frais de service, 8:14-6
 Saisie-arrest, 9:23
 Saumon, pêche commerciale dans le Pacifique, 11:13
 Semences, 11:27; 14:40
 Service des pénitenciers, 11:11; 28:38
 Service postal, interruption, 26:17, 21
 Services de télédétection aéroportée, droits, 8:33-4
 Services de télédétection par satellite, tarifs, 8:23
 Services et données sur les océans, droits, 8:29, 32
 Sociétés commerciales canadiennes, 5:22-3

Public Service**Employment**

Exclusion approval orders

Certain employees and certain positions

Air Traffic Control Group (SI/87-92), 20:32-3; 25:22-3

Five year or more employees (SI/87-253), No. 12, 26:24

Department of Energy, Mines and Resources, terms under six months (SOR/88-34), 29:29

Department of National Defence, research assistants (SOR/87-170), 25:22-3

Department of Public Works, terms under six months (SOR/87-171), 25:36-7; 29:80-2

Department of Supply and Services, terms under three months (SOR/87-655), 26:24

Department of Transport, terms under six months (SOR/87-172), 29:80-2

Ferron, Mariette (SI/87-254), 26:25

Orders

Public servants conflict of interest guidelines, revocation (SI/86-19), amendment, 4:28-9

Regulations

Civil service insurance (SOR/88-130), amendment, 28:50

Employment

Committee report, Statutory Instruments No. 43, ninth (C.R.C. c. 1337), appeal rights, 24:4, 6-17

Appendix, 24:15-7

Appointments, 24:6-7, 14-5, 19, 22

Committee, 24:7, 13

Hearings, notice, 24:13, 20

Implementation, pressures, 24:19, 21-3

Information, disclosure, policy, 24:7-11, 20

Procedure, safeguards, 24:7-11, 19

Public Service Commission, opinions, 24:11-2, 20

Release or demotion, 24:6, 11, 19, 22

Witnesses and documents, requirements, 24:13-4, 20

Locally-engaged staff employment (SOR/79-545), 14:23; 24:26

Government employees compensation (SOR/86-942), amendment, 2:21

Superannuation

(C.R.C. c. 1358), 24:28-9

Former members of the Senate or House of Commons, counting of service

(SOR/77-21), 24:28-9

(SOR/77-595), No. 2, 24:28-9

(SOR/85-285), amendment, 24:29

Public Service Staff Relations Board

Regulations and rules of procedure (SOR/86-209), designated employees, advising, 11:15-7; 20:34-5

Public works, regulations

Esquimalt graving dock, 1984 (SOR/87-337), amendment, 21:77

Lauzon dry docks, 1984 (SOR/87-338), amendment, 21:77

Quebecair

CTC decisions and orders, order varying (SOR/86-967), amendment, 2:13

Radiation, regulations**Emitting devices**

(SOR/83-495), amendment, therapeutic x-ray equipment, Part XVI, revocation, 14:43-4

(SOR/85-757), amendment, 3:17-8

Nurgitz, honorable Nathan, sénateur (Winnipeg-Nord), coprésident du Comité—Suite**Textes réglementaires, examen—Suite**

Sucre, mélasse et sirop de sucre, détermination du classement tarifaire, 5:27-8

Surfacturation et frais modérateurs, renseignements, 14: 51-2

Syndicats agricoles, crédit, 26:15

Tarif de préférence général, 2:10, 13

Terre-Neuve, pêche, 9:41, 53

Terres indiennes, pétrole et gaz, 11:33; 28:16

Territoire du Yukon, prêts aux entreprises, 11:13

Territoires, bois, 9:15-6

Territoires du Nord-Ouest, rennes, 11:12

Timbres-poste, sujets et designs, 14:61

Transport aérien, taxe, 5:22

Transporteurs aériens utilisant de gros avions, 22:17

Transporteurs aériens utilisant des avions petits porteurs, 22:17

Tribunal canadien des importations, règles, 22:33

Tribunal d'appel des anciens combattants, 26:27, 32

Vapeurs transportant des containers, 14:28

Véhicules à moteur usagés ou d'occasion, 5:23, 26

Vêtements portant la marque de commerce nationale, taille, 8:14

Viandes, inspection, 26:15-6

Vols VFR (certains aéroports), restrictions, 8:9-10

Zone de trafic de l'est du Canada, 22:14

Ocelot Industries Ltd.

Gaz naturel, prix intérieur, ordonnances (DORS/86-442), 1:50

Office canadien de commercialisation des dindons**Décrets, ordonnances**

Dindons du Canada, redevances à payer pour la commercialisation (DORS/86-6), modification, 29:14

Règlements

Dindons, contingentement de la commercialisation (DORS/86-503), modification, 2:14-5

Office canadien de commercialisation des oeufs, règlements

Octroi de permis visant les oeufs du Canada (DORS/87-242), 24: 23-6; 26:8-9

Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair**Décrets, ordonnances**

Commercialisation au Canada, redevances à payer (DORS/87-208), 20:24

Proclamations

(DORS/87-40), 20:24

(DORS/87-544), modification, enregistrement, 29:28-9

Règlements

Contingentement (DORS/87-209), 20:24

Office national de l'énergie, règlements

Gazoducs, normalisation de la comptabilité (DORS/86-998), modification, 21:81-4

Oléoducs, normalisation de la comptabilité

(DORS/77-200), 9:18-20; 21:23-8

(DORS/86-999), modification, 9:18-20

Partie VI

(C.R.C. c. 1056), 11:35-41; 21:21; 29:28

(DORS/82-551), modification, 21:21; 29:28

(DORS/84-722), modification, 21:52; 29:28

(DORS/85-390), modification, 21:35-40; 29:30-3

(DORS/86-33), modification, 21:54-8

Railways**Orders**

Abandonment of branch lines prohibition (SI/87-206), amendment, **20:24**

Regulations

Canadian National Railway passenger train travel rules and regulations (C.R.C. c. 1376), **7:30**

Dangerous commodities, transportation by rail (SOR/74-456), **9:22-3; 20:27-8**

Electric sparks, railway prevention (SOR/82-1015), **19:23**

Quebec North Shore and Labrador Railway Company (SI/80-187), **7:29-30**

Railway employee qualification standards (SOR/87-150), training programs, consultation with unions, **15:25-8**

Railway safety glazing (SOR/87-233), amendment, **14:84**

Traffic rules and regulations

Algoma Central Railway (C.R.C. c. 1375), **7:30**

Canadian Pacific Railway (C.R.C. c. 1377), **7:30**

Dominion Atlantic Railway (C.R.C. c. 1378), **7:30**

Grand River Railway (C.R.C. c. 1379), **7:30**

Lake Erie and Northern Railway (C.R.C. c. 1380), **7:30**

Quebec Central Railway (C.R.C. c. 1381), **7:30**

Regional industrial expansion, regulations**Canadian industrial renewal**

(SOR/86-718), **10:38**

(SOR/88-168), amendment, **27:34**

Enterprise development

(SOR/86-62), amendment, aid criteria, **7:19**

(SOR/87-670), amendment, **21:84**

Regulations and Other Statutory Instruments, Standing Joint Committee**See**

Scrutiny of Regulations, Standing Joint Committee

Regulatory reform**See**

Statutory Instruments

Regulatory Scrutiny, Standing Joint Committee**See**

Scrutiny of Regulations, Standing Joint Committee

Remission orders

AG-COM Trading Inc. countervailing duty (SI/87-140), **21:52**

Automotive machinery and equipment, 1984-7 (SI/84-83), **3:16**

Aviation turbine fuel (SI/86-176), **13:16**

Bottled domestic spirits (SI/86-164), amendment, **2:22**

British Columbia Place artificial turf and cyclized rubber sheets (SI/87-239), **27:14**

CAMI Automotive Inc. machinery and equipment (SI/88-5), **29:37, 42**

Champion Truck Bodies Limited (SI/87-9), amendment, **10:23**

Commercial samples

(SI/86-162), amendment, **11:45**

(SI/87-187), amendment, **18:63**

Commercial Vans Ltd. (SI/87-10), amendment, **10:23**

Courier imports (SI/86-101), amendment, **1:49**

Customs duty on certain products

(SI/86-82), amendment, **3:13**

(SI/86-83), **10:23**

Drawback claim (SI/88-57), **29:59**

Eastway Tank, Pump and Meter Co. Ltd. (SI/87-7), **10:29-30; 15:45-6**

Office national de l'énergie, règlements—Suite**Partie VI—Suite**

(DORS/86-1052), modification, article 35, **21:21-2; 29:28**

Offices de commercialisation des produits de la ferme

C.N.C.P.F., règles générales de procédure (DORS/82-641), **24:27**

Oiseaux migrateurs**Voir**

Faune

Orlikow, M. David, député (Winnipeg-Nord)

Textes réglementaires, examen

Assurance-récolte, huitième rapport (T.R. no. 42), **16:34-5**

Pan-Alberta Gas Ltd.

Gaz naturel, prix, ordonnances

(DORS/86-744), **1:50**

Exporté (DORS/86-661), modification, **1:50**

Parcs nationaux, règlements

Banff, zonage du lotissement urbain (DORS/86-623), modification, **3:21**

Baux et permis d'occupation (DORS/83-831), modification, **27:15**

Camping

(DORS/86-706), modification, **4:31**

(DORS/87-271), modification, **15:47**

Chalets construits

(DORS/79-398), **14:40**

(DORS/85-1040), modification, **14:40**

Cimetières (DORS/83-677), **14:62**

Droits de camping, parcs nationaux projetés (DORS/86-707), **4: 31**

Eaux et égouts

(DORS/86-315), modification, **4:31**

(DORS/88-39), modification, **26:14**

Enseignes (DORS/85-575), modification, imposition illégale de droits, **27:15**

Faune

(DORS/84-874), modification, **27:30-3**

(DORS/88-40), modification, **27:30-3**

Général

(DORS/78-213), **11:12**

(DORS/82-949), modification, **11:12**

(DORS/86-582), modification, **10:38**

(DORS/86-705), modification, permis d'atterrissage et de décollage d'une aile libre, suspension, **10:19-21; 14: 85-6**

Parc des champs de bataille nationaux (DORS/72-219), **15:10-1; 27:14-5**

Parcs historiques nationaux

Animaux sauvages et domestiques (DORS/86-199), modification, **4:29-31; 10:39; 14:45**

Droits d'entrée (DORS/86-709), modification, **1:65**

Général (DORS/82-263), retards, **7:7-9; 18:25-6; 27:9-10**

Pêche (DORS/88-13), modification, versions française et anglaise, écart, **29:91-2**

Pratique de commerces (DORS/80-357), modification, **11:13**

Wood-Buffalo, gibier

(DORS/78-830), **11:12-3**

(DORS/80-52), modification, **11:13**

(DORS/87-657), modification, **29:87-9**

Parité salariale**Voir**

Droits de la personne

Remission orders—Cont'd

- Exposed and processed film and recorded video tape (SI/86-198), amendment, declaration, remission, **13:46-9**
- Fanotech Industries Inc. (SI/87-8), **10:30; 15:45-6**
- Flame resistant nylon fabrics for tents (SI/87-235), French version, **27:14**
- Food Pacific '86 (SI/86-169), **10:23**
- Foreign organizations (SI/84-50), security, **3:14-5**
- Goodyear (SI/88-6), **29:37, 42**
- Grain corn countervailing duty (SI/87-141), **21:52**
- Michelin Tires (SI/88-7), **29:37**
- 1987 Customs Co-operation Council alcohol (SI/87-113), **21:52**
- Postal imports (SI/86-100), amendment, **1:49**
- Remission orders of general application, eight report, 2nd Session, 32nd Parliament, S.I. No. 27, **2:8**
- Simonds Cutting Tools (SI/87-236), anti-dumping duties, **27:20-1**
- SMI Industries Canada Ltd. (SI/84-114), **29:27**
- Tailored collar shirts (SI/86-66), drafting, **12:28-33**
- Temporary entry
 - (SI/87-33), No. 3, **10:23**
 - (SI/87-224), No. 12, **20:73**
- Uniroyal Goodrich Tires (SI/88-8), **29:38**
- United States diplomatic and consular staff (SI/86-41), fringe benefits, **1:50-1**
- Vancouver Express (SI/86-53), **4:23**
- Vessels, temporary entry importation
 - No. 1 (SI/86-52), **3:13**
 - No. 2 (SI/86-203), **10:28-9**
- Westinghouse components and systems testing (SI/87-132), amendment, **18:63**

Reports to both Houses

- Statutory Instruments No. 35, first, **1:13-4**
- Statutory Instruments No. 36, second, **4:8-13**
- Statutory Instruments No. 37, third, **5:8-9; 6:6-7**
- Statutory Instruments No. 38, fourth, **6:8-13**
- Statutory Instruments No. 39, fifth, **6:14-33**
- Statutory Instruments No. 40, sixth, Indian Act, **16:9-15**
- Statutory Instruments No. 41, seventh, **16:16-27**
- Statutory Instruments No. 42, eighth, Crop insurance, **16:27-31**
- Statutory Instruments No. 43, ninth, Public Service employment, **24:6-17**
- Statutory Instruments No. 44, tenth, statutory courts, **28:9-10**

Rivers, regulations

- International river improvements
 - (C.R.C. c. 982), **14:48-51**
 - (SOR/87-570), amendment, **20:71-3**

Roman, Anthony, M.P. (York North)

- Canada Labour Code, examination, amendments, **26:45**
- Committee
 - Budget, **16:37**
 - Meetings
 - During summer recess, **13:9**
 - Schedule, **14:13**
 - Procedure, **16:32; 21:33**
- Drug testing, **1:67**
- Miscellaneous Statute Law Amendment Program
 - Criteria, examination process, **17:11-2**
 - Procedure, **16:40**
- National housing loan
 - Procedure, **1:66, 69**
- Statutory Instruments, review
 - Agricultural exhibition loans, **15:16**
 - Air carrier, **16:57**

Pêcheries, règlements

- Amendes et produit des confiscations
 - (DORS/86-789), modification, formulation, **8:32**
 - (DORS/88-284), modification, **29:95**
- Bâtiments de pêche étrangers
 - (DORS/82-771), modification, **29:71-6**
 - (DORS/87-185), modification, **29:71-6**
- Cétacés, protection (DORS/87-691), modification, baleines franches, permis, **22:12-4; 28:32-3**
- Colombie-Britannique
 - Général (DORS/87-266), modification, **14:84**
 - Pêche sportive (DORS/86-489), modification, périodes de fermeture, **9:17-8**
- Etablissements de transformation de pommes de terre, effluents (DORS/77-518), **16:50-1; 29:51**
- Fabriques de chlore, mercure des effluents (DORS/77-575), **16:50-1; 29:51**
- Flétan du Pacifique, convention internationale (DORS/84-500)
 - Responsabilité, opinion juridique, rapport, **2:15-6**
 - Textes réglementaires no. 36, deuxième rapport, **4:4, 8-13, 14**
 - Gouvernement, réponse, **16:41**
- Industrie de la viande et de la volaille, effluents (DORS/77-279), **16:50-1; 29:51**
- Mines de métaux, effluents liquides (DORS/77-178), **16:50-1; 29:50-1**
- Mollusques et crustacés du Pacifique, pêche (C.R.C. c. 826), **11:33-5**
- Nouveau-Brunswick
 - (DORS/86-22), modification, étiquetage du saumon, **10:30-2**
 - (DORS/87-624), modification, **22:35-7**
- Nouvelle-Ecosse (DORS/87-515), modification, **28:45-6**
- Ontario
 - (DORS/86-627), modification, **10:19**
 - (DORS/87-381), modification, **22:8-12**
- Pêcheries côtières, protection (DORS/86-939), modification, **2:21**
- Pêcheries du Pacifique, secteurs d'exploitation (DORS/87-219), modification, **14:83**
- Pêcheries du Pacifique Nord, convention
 - (DORS/85-528), modification, **11:13**
 - (DORS/87-135), modification, **15:47**
- Phoques, protection (DORS/85-294), modification, **28:16**
- Poisson, inspection
 - (DORS/87-277), modification, **15:47**
 - (DORS/88-265), modification, **29:94**
- Poissons, protection de la santé (DORS/87-645), modification, **22:14**
- Québec (DORS/86-317), modification, **1:62-3**
- Saskatchewan (DORS/85-854), modification, **13:24-7; 20:34**
- Saumon, pêche commerciale dans le Pacifique
 - (DORS/84-727), modification, **11:13**
 - (DORS/86-715), modification, périodes de fermeture, **10:21-2**
 - (DORS/87-560), modification, **22:43**
- Terre-Neuve (DORS/84-323), modification, **9:41-53**
- Yukon, Territoire
 - (DORS/82-875), modification, **20:46-53**
 - (DORS/87-439), modification, **28:38-43**

Pêcheries, Loi

- Comité, rapport (T.R. no. 41, septième), **16:24-7, 33-4**
- Loi et règlement, examen, **16:37-41; 25:17-8**

Pénitenciers, règlements

- Détenus, indemnisation
 - (DORS/86-630), modification, **4:23**
 - (DORS/87-536), modification, **29:43**

Roman, Anthony, M.P. (York North)—Cont'd

- Statutory Instruments, review—*Cont'd*
 - Aircraft leasing, 18:36-7
 - Animal disease and protection, 10:25, 40
 - Army Benevolent Fund, 10:13
 - Board of Steamship Inspection, scale of fees, 20:33
 - Canada business corporations, 16:53
 - Canada mining, 11:10; 21:11
 - Canada—Japan Tax Agreement, order giving notice of coming into force, 27:12
 - Canada—Kenya Agreement Respecting Taxes on Income and Capital, 14:39
 - Canadian egg licencing, 24:25; 26:9
 - Central Registry of Divorce, proceedings fee, 3:10, 12
 - Certified seed potatoes, 5:26-7
 - Citizenship, 14:21
 - Coal mines (CBDC) safety, 21:23
 - Criminal code (Lotteries), Act to amend, proclaimed in force December 31, 1985, 1:61
 - Crop insurance, 1:45-6
 - Report, eighth (S.I. No. 42), 27:8
 - CRTC direction (ineligibility to hold broadcasting licences), 20:22; 27:11
 - Dangerous bulk materials, 22:31-2
 - Dangerous commodities, transportation by rail, 20:28
 - Dangerous goods shipping, 29:18
 - Defence controlled access area, 21:49
 - Department of Public Works, terms under six months exclusion approval, 25:37
 - Diplomatic service (special) superannuation, 15:16
 - Documents, search, reproduction and certification, 1:55
 - External submarine cable, 26:37
 - Extra-billing and user charges information, 14:51-2
 - Financial Administration Act, Section 13b), 6th report, 2nd Session, 32nd Parliament, S.I. No. 25, 3:8
 - Fisheries legislation, regulatory review, 16:38, 40; 25:17-8
 - Flight restrictions, national, provincial and municipal parks, 27:12
 - Food and drug, 28:20
 - Form of proxy, 16:53
 - Formal documents, 14:32
 - Fort Nelson Band of Indians, election, 15:23-4
 - Fruit, vegetables and honey, report, third, 6:50-1; 20:11; 26:10
 - General Preferential Tariff, 14:25
 - General radio regulations, Part II, 20:31
 - Government land purchase, 4:24-5
 - Government wharves, 4:32
 - Grain futures, 27:30
 - Immigration
 - Exemption, 22:45
 - 1976, fees, 16:49
 - Visa exemption, 22:45
 - Import of arms permit, 14:55
 - Imported goods, accounting for and payment of duties, 29:27
 - Indian Act
 - By-laws, fifth report (S.I. No. 39), 14:17-8; 29:45
 - Report, sixth (S.I. No. 40), 16:33
 - Health, 21:35; 23:7-8
 - Labelle area wood producers' levy (interprovincial and export trade), 26:11-2
 - Labour adjustment benefits designation, 1:38
 - Labour mobility and assessment incentives, 1:42
 - Laurentian pilotage tariff, 25:36
 - Library of Parliament, 14:47; 18:15
 - Locally-engaged staff employment, 14:23 20:10
 - Motor vehicle safety, 29:51

Pénitenciers, règlements—Suite

- Service des pénitenciers
 - (DORS/85-640), modification, 18:42-8; 20:11; 28:33-8
 - (DORS/86-963), modification, 11:11

Pensions, règlements

- Distraction de pensions (DORS/87-666), modification, 28:49
- Normes des prestations (DORS/86-425), modification, versions française et anglaise, 16:64-5
- Sécurité de la vieillesse (DORS/86-956), modification, 2:21-2

Perreault, M. Fernand A., vice-président, Assurance, Société canadienne d'hypothèques et de logement

- Habitation, prêts
 - Discussion, 1:70-4, 76
 - Exposé, 1:69-70

Petites entreprises, règlements

- Prêts (DORS/85-396), modification, 12:28

Petro-Canada

- Décret autorisant des transactions financières (DORS/87-35), 18:53-4

Pétrole et gaz, règlements

- Puits de pétrole et de gaz naturel au Canada, forage
 - (DORS/79-82), 9:32
 - (DORS/80-641), modification, 9:32
- Responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz (DORS/87-331), version française, 26:41-3

Pétrole et produits pétroliers, règlements

- Administration de l'énergie, Loi, partie I (DORS/82-944), modification, 20:41
- Encouragement du secteur pétrolier, programme
 - (DORS/86-459), modification, 9:41
 - (DORS/86-1089), modification, 18:62
 - (DORS/87-534), modification, 24:29
- Revenus pétroliers, impôt
 - (DORS/86-446), modification, 4:31
 - (DORS/87-473), modification, 21:84

Pilotage, règlements

- Administration de pilotage de l'Atlantique
 - (DORS/86-685), modification, 3:17-8
 - (DORS/87-722), modification, 22:43-4
- Administration de pilotage des Laurentides
 - (DORS/83-892), modification, âge requis, 25:21
 - Tarifs (DORS/86-1006), 25:32-6
- Administration de pilotage du Pacifique, tarifs
 - (DORS/85-583), 13:40; 29:15
 - (DORS/86-803), modification, 2:20
- Atlantique, tarif (DORS/86-495), modification, 3:17-8
- Général (DORS/86-448), modification, 3:17-8
- Pacifique, région (DORS/85-256), modification, 13:40; 22:16

Planification d'urgence

- Décret, abrogation (TR/87-138), 15:15

Plantes, règlements

- Quarantaine
 - (DORS/76-763), 5:17; 16:43-6; 29:49
 - (DORS/83-415), modification, 5:17; 16:43-6; 29:49
 - (DORS/87-131), modification, 14:82
- Exposition Food Pacific '86 (DORS/86-851), droits, 9:37-8

Roman, Anthony, M.P. (York North)—Cont'dStatutory Instruments, review—*Cont'd*

- National parks, general, **10:21**
- Navigable waters works, **13:22**
- Occupational safety and health, **10:19**
- Ontario rutabaga service charge (interprovincial and export), **8:15**
- Pacific Salmon Commission privileges and immunities, **27:16**
- Penitentiary service, **18:47**
- Plant quarantine, **16:45-6**
- Postage stamp subjects and designs, **14:60-2**
- Procedure, **1:66, 69; 11:47**
- Proclamation process, delays, changes, **15:14**
- PSSRB regulations and rules of procedure, **20:34-5**
- Public Service employment, report, ninth (S.I. No. 43), **24:23**
- Quebec wood, **27:8**
- Railway employee qualification standards, **15:28**
- Retroactive remuneration, **13:20**
- Royal Canadian Mounted Police, **21:22**
- Seeds, **20:13**
- Social insurance number replacement card fee or charge, **4:34**
- Special services (customs), **21:30-3**
- Supreme Court of Canada, rules, **29:45**
- Tax agreement between Canada and India, notice of coming into force on September 6, 1986, **27:25**
- Tax agreement between Canada and the U.S.S.R., notice of coming into force on October 2, 1986, **27:25**
- Tax Court of Canada, rules of practice and procedure for the award of costs (Income Tax Act), **27:18**
- Tonnage of ships, **1:43-4**
- Toronto harbour licensing by-law, **18:53**
- Watch jewels marking, **15:17**

Rousseau, Jacques, Counsel to the Committee, Research Branch, Library of Parliament

Statutory Instruments, review

- British Columbia Place artificial turf and cyclized rubber sheets, **27:14**
- Canada grain, **27:30**
- Canada—Japan Tax Agreement, order giving notice of coming into force, **27:12**
- Canadian broiler hatching egg and chick licensing, **27:14**
- Chlor-alkali mercury liquid effluents, **29:51**
- Consumer packaging and labelling, **29:65-6**
- Drawback claim, **29:59**
- Egg, **29:63-4**
- Explosives, **27:15**
- Flame resistant nylon fabrics for tents, **27:14**
- Fur garments labelling, **29:71**
- General Preferential Tariff, **27:14**
- Income tax, **29:59**
- Meat and poultry products plant liquid effluents, **29:51**
- Metal mining liquid effluent, **29:51**
- National parks
 - National historic parks, **27:10**
 - Signs, **27:15**
 - Wildlife, **27:32-3**
- Potato processing plant liquid effluent, **29:51**
- Twin Rivers golf course fees, **27:30**
- Wildlife area, **27:9**
- Yukon timber, **29:59**

Royal Canadian Mounted PoliceCommissioner, standing orders, publication, **14:19; 29:47-9**

Orders

External Review Committee, designating the national capital region as the place of the head office (SI/87-15), **10:23****Plantes, règlements—Suite**Quarantaine—*Suite*Loi, modification, lettre au ministre de l'Agriculture, 25 novembre 1987, **20:10****Poids et mesures, règlements**(DORS/86-855), modification, note en bas de page, **8:18-9****Pollution des eaux, règlements**

Eaux arctiques, prévention de la pollution par les navires

(DORS/86-593), modification, **3:13-4; 12:45-8**(DORS/87-377), modification, **15:47****Ports**

Décrets, ordonnances

Port de Montréal, tarif des honoraires payables au gardien (DORS/85-1139), validation, **25:18-20**Port de Québec, tarif de droits du gardien (DORS/85-1134), validation, **25:18-20**

Règlements

Commissaires du havre de Toronto, no. 15 (DORS/86-993), abrogation, non-publication, **12:35-6**Commission de port du Fraser, statut administratif (DORS/86-890), modification, **12:26-7; 18:29-31; 29:15**Commission du havre de North-Fraser, statut administratif (DORS/85-908), modification, **22:15**

Droits de port, tarif

(DORS/83-934), modification, **14:67-79**(DORS/86-805), modification, **2:20**

Région du Pacifique

(DORS/83-935), modification, **14:67-79**(DORS/85-190), modification, **14:67-79**

Droits de port, tarif exigible

Halifax (DORS/86-174), modification, **2:14**Québec (DORS/86-175), modification, **2:14**St. John's (DORS/86-806), modification, **1:66**Havre de Hamilton, aménagement des terrains du port de l'est (DORS/86-265), **4:32; 25:21**Havre de Toronto, permis (C.R.C. c. 1556), **18:48-53**

Pêche et plaisance

(DORS/83-598), modification, **19:23**(DORS/87-99), modification, électricité et eau, droits, **20: 66-8**

Port de Thunder Bay

Commission de port de Thunder Bay, statut administratif sur l'administration (DORS/86-972), **4:20-3; 29:19-23**Statut administratif sur les tarifs (DORS/86-974), **4:20-3; 29:19-23**Statut administratif sur l'exploitation (DORS/86-973), **4: 20-3; 29:19-23**

Ports publics

(DORS/86-494), modification, **8:37-8**(DORS/86-654), modification, **8:37-8**

Quai du port de Windsor

(DORS/79-304), modification, **20:24-7**

Statut administratif

(C.R.C. c. 919), **20:24-7**(DORS/81-811), modification, **20:24-7**(DORS/82-387), modification, **20:24-7**

Quais de l'Etat

(DORS/85-967), modification, **4:31-2; 13:40-3; 22:16**(DORS/86-55), modification, **4:31-2; 13:40-3; 22:16**(DORS/86-493), modification, **4:31-2; 13:40-3; 22:16**

Règlements administratifs

Société du port de Halifax (DORS/84-418), gérant de port intérimaire, nomination, **12:43-5**Société du port de Prince Rupert (DORS/84-422), gérant de port intérimaire, **12:43-5**

Royal Canadian Mounted Police—Cont'd**Orders—Cont'd**

Public Complaints Commission, designating the national capital region as the place of the head office (SI/87-16), **10:23**

Regulations

(SOR/74-148), amendment, **21:22**

(SOR/75-83), amendment, **21:22**

Superannuation

(SOR/87-126), amendment, **21:51-2**

(SOR/88-294), amendment, **29:95**

Safe Containers Convention, regulations

(SOR/82-1038), **18:41**

Saint-Lawrence Seaway, regulations

(SOR/83-174), amendment, **20:63**

(SOR/85-254), amendment, **20:63**

Scrutiny of Regulations, Standing Joint Committee**Budget**

1988-89, amount, **16:5, 37; 21:8**

Supplementary A, 1987-88, **12:4, 8-17**

Surplus funds, letter from W.C. Winegard, Chairman of the Liaison Committee of the House of Commons, **16:4-5, 35-7**

Committee, workload, effectiveness, **12:9-17**

Commonwealth Conference on Delegated Legislation, third, London, November 1989, letter from R.I.S. Phillips, Commons Clerk to the Joint Committee on Statutory Instruments, London, **29:4**

Contractual summer student, **7:9-10**

Counsel to the Committee

New, assignment, **18:410-2**

Position, interview of candidates, **14:4, 12; 18:11-2**

Rousseau, Jacques, **25:9**

Disallowance procedure, changes, **14:12-3; 18:4, 10; 20:73**

Privileges and Elections, Standing Committee of the House of Commons, report, **19:8**

Documents in both official languages, **14:87-8**

Meetings

In camera, **2:22; 5:31; 23:13; 27:8; 28:4, 11**

Scheduling, **14:13-4**

Members

List, changes, **1:2; 4:2; 5:2; 14:2; 15:2; 17:2**

Number, **8:47**

Motions

Acting chairman, Senator Cogger; carried, **21:33**

Budget

Adoption and presentation to the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration; carried, **1:5, 18-9; 7:4, 7**

1988-1989; carried, **21:4, 8**

Supplementary A, 1987-88; carried, **12:4, 17**

Counsels, assignment; carried, **18:4, 10-2**

Criteria used, report to both Houses; carried, **1:5, 17**

Joint Chairmen, election

House of Commons, Mr. Kaplan; carried, **1:4, 15; 15:4, 9**

Senate, Senator Nurgitz; carried, **1:4, 15**

McDougall, Hon. Barbara, Minister responsible for Regulatory Affairs, invitation to appear; carried, **16:4, 32**

Management consultant, hiring; carried, **1:5**

Meeting, Monday, August 17, 1987; carried, **13:4, 9-10**

Meetings, evidence, printing without quorum; carried, **1:5, 16**

Microfiche reader, purchase; carried, **16:4, 32**

Minutes of Proceedings and Evidence, printing; carried, **1:4, 16**

Name change; carried, **13:4, 8**

Order of reference; carried, **1:5, 17-8**

Ports—Suite**Règlements—Suite****Règlements administratifs—Suite**

Société du port de Québec (DORS/84-425), gérant de port intérimaire, **12:43-5**

Vancouver, restrictions à la navigation (DORS/86-525), **9:35-7**

Postes, service, règlements**Boîtes aux lettres**

(DORS/83-743), **1:62**

(DORS/87-567), modification, **19:20-1**

Envois, conditionnement

(DORS/83-62), **14:40-3**

(DORS/87-693), modification, **26:14**

Envois de la poste aux lettres du régime postal international (DORS/87-159), modification, **13:49**

Envois insuffisamment affranchis (DORS/87-158), modification, **12:48**

Envois postaux intérieurs de première classe

(DORS/87-155), modification, version française, **16:65-7**

(DORS/87-695), modification, **24:29**

Envois tombés en rebus et envois réexpédiés (DORS/87-165), modification, **14:83**

Forces armées

(DORS/87-156), modification, **16:67**

(DORS/87-685), modification, **24:29**

Objets de la deuxième classe (DORS/83-56), **14:40-3**

Objets de quatrième classe

(DORS/87-161), modification, version française, **16:66-7**

(DORS/87-696), modification, **24:29-30**

Objets interdits (DORS/87-260), modification, sous-délégation des pouvoirs, **26:17-21**

Service postal, interruption (DORS/87-259), avis, **26:17-21**

Services spéciaux, droits postaux

(DORS/83-744), modification, **1:55-8; 19:23**

(DORS/86-241), modification, **1:62**

(DORS/87-162), modification, **14:87**

(DORS/87-687), modification, **26:43-4**

Tarifs de port (DORS/87-677), **26:14**

Timbres-poste, vente (DORS/83-756), **1:62**

Prêts, règlements

Assurance-prêt dans la région de l'Atlantique (DORS/86-524), redevance, subdélégation de pouvoir, **10:32**

Privilèges et immunités, décrets

Commission du saumon du Pacifique (DORS/86-501), validité, **7:39-42; 27:16**

Réunion de coordination de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la recherche en techniques nucléaires d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles: techniques de diagraphie des sondages pour la détermination des caractéristiques de la roche, 1987, participants (DORS/87-620), **24:27**

Réunion des experts-conseils de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur les tendances actuelles en diagraphie des sondages pour l'analyse élémentaire, 1987, participants (DORS/87-621), **24:27**

Production de défense, règlements

Données techniques, contrôle (DORS/86-345), **13:28-34; 18:48; 19:33-4**

Produits agricoles**Décrets, ordonnances**

Bois du Québec (DORS/83-713), **5:21-2; 12:17-9; 27:8**

Scrutiny of Regulations, Standing Joint Committee—Cont'd**Motions—Cont'd**

- Papazian, Marie, services, retaining; carried, **1:5, 17**
 Photocopier, rental; carried, **1:5, 18**
 Price Waterhouse Associates, consultant, retaining; carried, **1:5, 18**
 Provisional Standing Orders, submission to the Standing Committee on Elections, Privileges and Procedures; carried, **13:4, 8-9**
 Publications and office supplies for the office of the Counsel for the Committee, purchase and payment of expenditures; carried, **16:4, 32**
 Quorum; carried, **1:4, 16**
 Report to both Houses; carried, **1:4**
 Senator Godfrey, motion of gratitude; carried, **13:4, 10**
 Sittings during sittings of the Senate; carried, **1:5, 16-7**
 Subcommittee on Agenda and Procedure, members; carried, **1:4, 15-6**
 Vice-Chairman, election, Mr. Corbett; carried, **1:4, 15; 15:4, 9**
 Name, change, **11:46-7; 13:4, 8; 14:4, 12-3; 18:4, 10; 20:73; 21:4, 8-9; 22:4, 8**
 Order of reference, **1:3**
 Parliament, possible prorogation, **14:4, 12**
 Price Waterhouse Associates, consultant, study, report, **12:8-14, 17**
 Professional staff, additional, need, **12:8-17**
 Provisional Standing Orders, submission to the Standing Committee on Elections, Privileges and Procedures, **13:8-9**
 Reports, examination
 30th Parliament, 4th Session
 Statutory Instruments No. 5, fourth, **18:16-21**
 32nd Parliament, 1st Session
 Statutory Instruments No. 15, tenth, **15:19**
 32nd Parliament, 2nd Session
 Statutory Instruments No. 24, fifth, **1:31-4; 25:16-7**
 Statutory Instruments No. 25, Section 13b) of the Financial Administration Act, sixth, **3:8**
 Statutory Instruments No. 26, retroactive regulation, seventh, **14:81**
 Statutory Instruments No. 27, remission orders of general application, eight, **2:8**
 33rd Parliament, 1st Session
 Statutory Instruments No. 30, registration of patent agents, **10:23-4**
 33rd Parliament, 2nd Session
 Statutory Instruments No. 36, second, International Pacific Halibut Convention, **16:41**
 Statutory Instruments No. 39, fifth, Indian Act, **14:14-5; 25:10-6; 29:45**
 Reports to both Houses (2nd Session, 33rd Parliament)
 Statutory Instruments No. 35, first, statutory instruments, **1:13-4**
 Statutory Instruments No. 36, second, International Pacific Halibut Convention, **4:4, 8-13, 14**
 Statutory Instruments No. 37, third, fruit, vegetables and honey, **5:4, 8-9; 6:6-7, 50-2**
 Statutory Instruments No. 38, fourth, customs tariff, **6:4, 8-13, 48**
 Statutory Instruments No. 39, fifth, Indian Act, **6:4, 14-33, 48-50**
 Statutory Instruments No. 40, sixth, Indian Act, **16:4, 9-15**
 Statutory Instruments No. 41, seventh, **16:4, 16-27**
 Statutory Instruments No. 42, eighth, Crop insurance, **16:4, 27-31**
 Statutory Instruments No. 43, ninth, Public Service employment, **24:4, 6-17**
 Statutory Instruments No. 44, tenth, statutory courts, **28:4, 9-10; 29:44**

Seeds**Orders**

- Weed seeds (SOR/86-836), determination, **10:26-8**

Produits agricoles—Suite**Décrets, ordonnances—Suite**

- Bois du Québec (DORS/83-713)—*Suite*
 Rapport, cinquième (T.R. no. 24, 2^{me} session, 32^{me} législature), **1:31-4; 25:16-7**
 Légumineuses en graines de la Saskatchewan (DORS/87-403), **20:68-9**
 Pommes de terre du Nouveau-Brunswick (marché interprovincial et commerce d'exportation), prélèvements à la mise en marché (DORS/87-97), modification, **14:82**
 Porcs de l'Ontario (marché interprovincial et commerce d'exportation), droits à payer (DORS/87-51), **11:31**
 Producteurs de bois de la région de Labelle (marché interprovincial et commerce d'exportation), contributions à payer (DORS/87-663), loi validant, **26:11-3**
 Règlements
 Carcasses, classement
 Agneau et mouton (DORS/78-861), **26:38-41**
 (DORS/87-130), modification, **26:37-41**
 Boeuf (DORS/83-735), **26:38-41**
 Porc (DORS/86-393), **9:41**
 Veau (DORS/84-434), modification, **26:38-41**
 Dindon, contingentement de la commercialisation (DORS/87-674), modification, **22:44**
 Fruits frais de l'Ontario (marché interprovincial et commerce d'exportation), manutention (DORS/80-363), **7:30-1**
 Oeufs (DORS/87-584), modification, importation, **29:60-4**
 Oeufs d'incubation de poulet de chair et poussins du Canada, octroi de permis (DORS/87-516), erratum, **27:14**
 Oeufs du Canada, octroi de permis (DORS/87-242), OCCO, examen, **26:8-9; 27:9**
 Porcs de l'Ontario (marché interprovincial et commerce d'exportation), commercialisation (DORS/80-4), article 6, **7:30-1; 13:12-3**
 Produits transformés (DORS/86-622), modification, **9:53-4**
 (DORS/87-133), modification, **14:82-3**
 (DORS/87-350), modification, **15:46**
 Raisin frais de l'Ontario (marchés interprovincial et d'exportation), manutention (DORS/77-114), installations d'entreposage, **7:30-1; 13:10-1**
 Rutabagas de l'Ontario (marché interprovincial et commerce d'exportation), frais de service (DORS/80-510)
 Comité, rapport (T.R. no. 41, septième), **16:16-7, 33-4**
 Légalité, remboursement, **8:14-6**
 Volaille transformée (DORS/85-1037), modification, **19:26**

Produits antiparasitaires, règlements

- (DORS/85-686), modification, titulaires d'enregistrements, conservation des registres, **11:19-21; 15:12; 29:66**

Produits dangereux*Voir*

- Marchandises dangereuses

Produits dangereux, Loi**Annexe**

- (DORS/84-558), modification, sièges d'auto pour enfants, **7:31-2**
 (DORS/85-587), modification, bombes à retardement factices, **7:10-3**
 (DORS/88-150), modification, ensembles de retenue d'enfants, **26:43**
 Partie I (DORS/88-261), modification, ordonnances, dépôt, délai, **29:13-4**

Seeds—Cont'd**Regulations**

- (SOR/76-764), amendment, **11:12; 14:40; 20:11-3**
 (SOR/85-903), amendment, unsealed containers, **11:25-6, 27-8**

Shipping

Board of Steamship Inspection, scale of fees (C.R.C. c. 1405), illegality, **1:20-2; 7:19-20; 20:33-4; 25:22**

Orders**Coasting trade exemption orders**

- 1983-1984 (SOR/83-345), **1:29-31**
 1984-1985 (SOR/84-268), **1:29-31**
 1985-1986 (SOR/85-333), **1:29-31**
 1986-1987 (SOR/86-346), **1:29-31**
 1987-1988 (SOR/87-211), **19:13-6**

Non-Canadian ships safety (C.R.C. c. 1452), **22:14-5**

Steamships carrying cargo containers
 (C.R.C. c. 1489), amendment, **1:29-31; 14:28**
 (SOR/85-331), amendment, **14:28**

Tonnage of ships

(SI/81-116), revocation, **1:42-4**
 (SOR/81-601), **1:42-4**

Regulations

Anchorage (SOR/88-101), **27:34**

Certification of able seamen (C.R.C. c. 1411), **18:40**

Certification of ships' cooks**Part I**

(C.R.C. c. 1413), **18:40**
 (SOR/82-603), **18:40**

Part II, (C.R.C. c. 1414), 18:40

Classed ships, inspection (C.R.C. c. 1434), **18:40**

Collision (SOR/83-202), amendment, **18:41**

Conception Bay anchorage (C.R.C. c. 1417), **1:22-6**

Dangerous bulk materials (SOR/87-24), **22:28-33**

Dangerous goods shipping (SOR/81-951), **22:16; 29:16-9**

Eastern Canada traffic zone (SOR/78-669), amendment, **22:14**

Great Lakes sewage pollution prevention (SOR/86-452), **1:63**

Marine engineer examination

(SOR/77-593), amendment, section 4(2), **12:33-5**
 (SOR/86-884), amendment, **4:25**

Masters and mates examination (SOR/86-885), amendment, **2:13**

Navigating appliances and equipment

(SOR/84-689), **22:16**
 (SOR/87-175), amendment, **14:83**

(SOR/87-353), amendment, bulk carrier, voyages, **22:38-40**

Oil carriage limitation (SOR/87-268), revocation, **14:35-6**

Oil pollution prevention (SOR/87-231), amendment, **14:83**

Parry Bay anchorage (C.R.C. c. 1455), **1:22-6**

Private buoy (SOR/86-994), amendment, **2:22**

Random Sound anchorage (C.R.C. c. 1462), **1:22-6**

Seafarers, medical examination (C.R.C. c. 1447), **12:24-5**

Ships' deck watch (SOR/86-883), amendment, **12:42**

Small fishing vessel inspection

(C.R.C. c. 1486), **18:40-1; 29:15**
 (SOR/86-1025), amendment, drafting errors, **5:31**

Small vessel (SOR/82-837), amendment, **22:15**

St. Clair and Detroit River navigation safety

(SOR/86-541), amendment, **1:64**
 (SOR/86-965), amendment, **2:22**

Steering appliances and equipment (SOR/86-1027), amendment, **5:31**

Welland Canal entrances anchorage (C.R.C. c. 1499), **1:22-6**

Shipping casualties appeal rules (C.R.C. c. 1477), **18:40**

Small businesses, regulations

Loans (SOR/85-396), amendment, **12:28**

Provenches et fourrage, règlements

Bétail, aliments, 1983 (DORS/86-392), modification, certificat d'enregistrement temporaire, **9:39-41**

Foin et paille, inspection (C.R.C. c. 920), **8:34-7**

PSR Gas Ventures Inc.

Gaz naturel, prix intérieur, ordonnances (DORS/86-397), **1:50**

Québecair

CCT, décisions et ordonnances, décret modifiant (DORS/86-967), modification, **2:13**

Radiations, règlements**Dispositifs émettant**

(DORS/83-495), modification, matériel thérapeutique à rayons-x, Partie XVI, abrogation, **14:43-4**

(DORS/85-757), modification, **3:17-8**

Radiodiffusion, règlements**CRTC, instructions**

Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion (DORS/85-627), **2:16-9; 27:10-1**

Sociétés canadiennes habiles (C.R.C. c. 376), **9:23-5; 14: 63-7**

Général**Partie I**

(DORS/85-975), modification, **9:38**

(DORS/86-65), modification, **9:38**

Partie II (DORS/83-489), modification, **9:28-9; 20:29-31**

Radiodiffusion, droits de licence

(DORS/86-829), modification, **2:20-1**

(DORS/87-595), modification, **22:44**

Télédistribution (DORS/86-831), **20:53-7**

Télévision payante (DORS/84-797), **1:58**

Rapports aux deux Chambres

Textes réglementaires no. 35, premier, **1:13-4**

Textes réglementaires no. 36, deuxième, **4:8-13**

Textes réglementaires no. 37, troisième, **5:8-9; 6:6-7**

Textes réglementaires no. 38, quatrième, **6:8-13**

Textes réglementaires no. 39, cinquième, **6:14-33**

Textes réglementaires no. 40, sixième, Loi sur les Indiens, **16:9-15**

Textes réglementaires no. 41, septième, **16:16-26**

Textes réglementaires no. 42, huitième, assurance-récolte, **16:27-31**

Textes réglementaires no. 43, neuvième, emploi dans la Fonction publique, **24:6-17**

Textes réglementaires no. 44, dixième, tribunaux statutaires, **28:9-10**

Recensement**Décrets, ordonnances**

Programme du recensement de 1986, exclusion de certaines personnes employées pour une période spécifiée de moins de six mois, approbation (DORS/86-502), modification, validité, **8:45-6**

Règlements

Programme du recensement de 1986, certaines personnes employées pour une période spécifiée de moins de six mois, (DORS/86-681), modification, **8:45-6**

Recherche et développement scientifiques, Loi stimulant

Proclamation abrogeant (TR/86-207), **8:46**

Recrutement des membres des minorités visibles, programme

Exclusion, décret approuvant (DORS/87-22), **14:88; 15:9**

Special areas

Orders

- No. 2 (SOR/83-709), amendment, 26:25
 No. 3 (SOR/83-710), amendment, 26:25

Stanbury, Hon. Richard J., Senator (York Centre)

Committee, workload, effectiveness, additional staff, 12:10-1

Statutory Instruments

- Committee, disallowance powers, 5:13-5; 23:17-8, 21-2
 Departmental directives and guidelines, review, 7:18
 Minister responsible for Regulatory affairs, appearance, 20:10
 Principles and practices, 1:13
 Regulatory reform
 Citizen's Code of Regulatory Fairness, 6:46; 23:17, 24-5
 Committee, role, 6:36; 23:17
 Commonwealth conference on delegated legislation, report, excerpts, 6:37
 Country music content rules, 6:46-7
 Delegated legislation, powers of government, 6:39
 Employment Equity legislation, 6:45-6
 Enabling legislation and regulations, tabling together, 23:20
 Enabling powers
 Laws, compliance by ministers, Mr. Hnatyshyn, quote, 6:39-43
 Powers of the committee, motion by Senator Godfrey, 6:37-8; 23:23-4
 Federal regulation, costs, 23:16-8, 21
 Legitimacy, determination, 23:24-5
 Minister, responsibilities, 6:34-5
 New regulatory structure, use, results, 6:36; 23:13-5
 1987 *Regulatory Plan*, 6:35
 Office of Privatization and Regulatory Affairs, 6:34
 Planning process, annual, 23:14
 Pre-publication system, usefulness, 23:13-4
 Reform strategy, Nielsen Report, recommendations, 23:16-21
 Regulations, number, growth, 23:14-5
 Document, appendix, 23:27
 Regulatory impact analysis statement, 6:35-6, 47; 23:14-5, 25
 Regulatory process action plan, 6:35; 23:13-4, 18-9
 Review evaluation and sunseting, 23:19-20
 Review procedures, length, 6:36; 23:14-5, 22-3
 Social and economic objectives, smarter regulation, policies, 6:44-5; 23:15
 Special Cabinet Committee for Privatization, Regulatory Affairs and Operations, 6:34; 23:19
 Special Committee of the Privy Council, 23:19
 Timetable, delays, deadline, 6:44
 Reports to both Houses
 Statutory Instruments No. 35, first, 1:13-4
 Review and scrutiny, criteria
 List, report, 1:13-4
 New, review, 5:31
 Streamlining, 1:17

Statutory Instruments, list

- C.R.C. c. 21 Air carriers using large aeroplanes, 1:26-9; 12:33; 22:17
 C.R.C. c. 22 Air carriers using small aeroplanes, 1:26-9; 12:33; 22:17
 C.R.C. c. 24 Aircraft journey log, 18:60-2
 C.R.C. c. 44 Flight data recorder, 22:16
 C.R.C. c. 46 Flight restrictions, national, provincial and municipal parks, 2:19; 18:31-2; 19:17; 26: 25-6; 27:11-2; 28:14; 29:27-8
 C.R.C. c. 94 Moncton airport zoning, 12:42-3; 18:40
 C.R.C. c. 285 Fresh fruit and vegetable, 3:8; 25:21

Réforme réglementaire

Voir

Textes réglementaires

Régime de pensions du Canada, règlements

(DORS/86-1133), modification, 16:61-4

Règlements et autres textes réglementaires, Comité mixte permanent

Voir

Examen de la réglementation, Comité mixte permanent

Relations de travail au Parlement, Loi

Partie I proclamée en vigueur le 14 décembre 1986 (TR/87-21), erreur de formulation, 9:22

Renseignements personnels, protection, règlements

(DORS/83-508), divulgation, 11:13-5; 28:43-5, 50
 (DORS/88-123), modification, 29:94

Roman, M. Anthony, député (York-Nord)

Code canadien du travail, examen, amendements, 26:45

Comité

Budget, 16:37

Procédure, 16:32; 21:33

Réunions

Horaire, 14:13

Séance durant le congé d'été, 13:9

Drogues, test de dépistage, 1:67

Habitation, prêts

Procédure, 1:66, 69

Lois correctives, programme

Critères, processus d'examen, 17:11-2

Procédure, 16:40

Textes réglementaires, examen

Accord Canada—Kenya à l'égard de l'impôt sur le revenu et sur la fortune, 14:39

Accord en matière d'impôts entre le Canada et l'Inde, avis de l'entrée en vigueur à compter du 16 septembre 1986, 27:25

Accord en matière d'impôts entre le Canada et l'U.R.S.S., avis de l'entrée en vigueur à compter du 2 octobre 1986, 27:25

Administration de pilotage des Laurentides, tarifs, 25:36

Administration financière, Loi, alinéa 13b), 6^{me} rapport, 2^{me} session, 32^{me} législature, T.R. no. 25, 3:8

Aéronefs

Location, 18:36-7

Restrictions applicables dans les parcs nationaux, provinciaux et municipaux, 27:12

Aliments et drogues, 28:20

Armes, licence d'importation, 14:55

Assurance-récolte, 1:45-6

Rapport, huitième (T.R. no. 42), 27:8

Bande indienne de Fort Nelson, élection, 15:23-4

Bibliothèque du Parlement, 14:47; 18:15

Bureau d'enregistrement des actions en divorce, droit à payer pour un service fourni en vertu du Règlement, 3:10, 12

Bureau d'inspection des navires à vapeur, barème de droits, 20:33

Câbles sous-marins de communication avec l'extérieur, 26:37

Cartes de numéro d'assurance sociale, frais de remplacement, 4:34

Citoyenneté, 14:21

Code criminel (loteries), Loi modifiant, proclamée en vigueur le 31 décembre 1985, 1:61

Commission du saumon du Pacifique, privilèges et immunités, 27:16

Statutory Instruments, list—*Cont'd*

- C.R.C. c. 318 Agricultural exhibition loans, 2:14; 15:15-6; 29:49-50
- C.R.C. c. 330 Labour mobility and assessment incentives, 1:38-42
- C.R.C. c. 333 Northwest Territories business loans, 11:12
- C.R.C. c. 343 Real property grants, 29:14-5
- C.R.C. c. 344 Retroactive remuneration, 13:19-20
- C.R.C. c. 352 Yukon Territory business loans, 11:13
- C.R.C. c. 358 Army Benevolent Fund, 10:9-14; 16:41-3; 24:26
- C.R.C. c. 365 Atomic energy control, 26:16
- C.R.C. c. 376 CRTC, direction (eligible Canadian corporations), 9:23-5; 14:63-7
- C.R.C. c. 400 Citizenship, 25:20; 26:14-5
- C.R.C. c. 487 Shirting fabrics, customs drawback, 12:28-33
- C.R.C. c. 512 Automotive parts tariff reduction, 10:33-6; 29:42-3
- C.R.C. c. 516 Canadian film certification, 10:15-7; 24:30
- C.R.C. c. 517 Certified seed potatoes, 5:26-7; 13:34-6; 24:30
- C.R.C. c. 522 Customs diplomatic privileges, 13:36-8
- C.R.C. c. 528 General Preferential Tariff, rules of origin, 7:13-8; 16:49-50
- C.R.C. c. 533 Periodicals, importation, 5:29-30; 29:66-8
- C.R.C. c. 551 Used or second-hand motor vehicle, 5:23-6
- C.R.C. c. 555 Diplomatic service (special) superannuation, 15:16
- C.R.C. c. 662 Farm syndicates credit, 26:15
- C.R.C. c. 683 Claims, 15:19
- C.R.C. c. 718 Navigational charts sales, 10:17-8
- C.R.C. c. 730 Revenue trust account, 26:15
- C.R.C. c. 732 Documents, search, reproduction and certification, 1:51-5; 9:9-11
- C.R.C. c. 826 Pacific shellfish, 11:33-5
- C.R.C. c. 874 Forestry timber, 11:13; 16:58-61; 26:27
- C.R.C. c. 875 Fruit, vegetables and honey, 5:13-5; 14:19-21; 19:12-3; 20:10-1; 26:9-10
- C.R.C. c. 919 Windsor harbour wharf by-law, 20:24-7
- C.R.C. c. 920 Hay and straw inspection, 8:34-7
- C.R.C. c. 947 Administrative services fees, 11:12
- C.R.C. c. 955 Indian health, 21:33-5
- C.R.C. c. 956 Indian mining, 15:16-7
- C.R.C. c. 961 Indian timber, 8:45
- C.R.C. c. 962 Places of amusement, 18:21-3
- C.R.C. c. 982 International river improvements, 14:48-51
- C.R.C. c. 1011 Coal mines (CBDC) safety, 3:16; 21:23; 28:11
- C.R.C. c. 1044 National Capital Commission traffic and property, 15:17
- C.R.C. c. 1056 National Energy Board, Part VI, 11:35-41; 21:21-2; 29:28
- C.R.C. c. 1131 Formal documents, 18:26-8
- C.R.C. c. 1138 Fur garments labelling, 19:23; 29:70-1
- C.R.C. c. 1141 Watch jewels marking, 15:17-8; 27:14
- C.R.C. c. 1232 Navigable waters works, 13:20-4; 20:43-6
- C.R.C. c. 1238 Northwest Territories, reindeer, 1:62; 11:12
- C.R.C. c. 1337 Public Service employment, 24:4, 6-17
- C.R.C. c. 1358 Public Service superannuation, 24:28-9
- C.R.C. c. 1375 Algoma Central Railway traffic rules and regulations, 7:30
- C.R.C. c. 1376 Canadian National Railway passenger train travel rules and regulations, 7:30
- C.R.C. c. 1377 Canadian Pacific Railway traffic rules and regulations, 7:30
- C.R.C. c. 1378 Dominion Atlantic Railway traffic rules and regulations, 7:30
- C.R.C. c. 1379 Grand River Railway traffic rules and regulations, 7:30
- Roman, M. Anthony, député (York-Nord)—*Suite*
- Textes réglementaires, examen—*Suite*
- Convention Canada—Japon en matière d'impôts sur le revenu, décret avisant de l'entrée en vigueur, 27:12
- Cour canadienne de l'impôt sur l'adjudication des frais (Loi de l'impôt sur le revenu), règles de pratique et de procédure, 27:18
- Cour suprême du Canada, règles, 29:45
- CRTC, instructions (inadmissibilité aux licences de radiodiffusion), 20:22; 27:11
- CRTEP, règlement et règles de procédure, 20:34-5
- Défense, secteurs d'accès contrôlé, 21:49
- Documents, compulsation, reproduction et authentification, 1:55
- Documents officiels, 14:32
- Eaux navigables, ouvrages construits, 13:22
- Embauchage à l'étranger, 14:23
- Employés ferroviaires, normes de compétence, 15:28
- Encouragement à la mobilité et aux études de main-d'oeuvre, 1:42
- Exploitation minière au Canada, 11:10; 21:11
- Expositions agricoles, prêts, 15:16
- Fonction publique, emploi, rapport, neuvième (T.R. no. 23), 24:23
- Fonds de bienfaisance de l'armée, 10:13
- Formulaire de procuration, 16:53
- Fruits, légumes et miel, rapport, troisième, 6:50-1; 20:11; 26:10
- Gendarmerie royale du Canada, 21:22
- Gouvernement, achat de terrains, 4:24-5
- Grain à terme, marchés, 27:30
- Havre de Toronto, permis, 18:53
- Hygiène et sécurité au travail, 10:19
- Immigration
- Dispense, 22:45
- 1976, droits exigibles, 16:49
- Visa, dispense, 22:45
- Indiens
- Loi
- Rapport, sixième (T.R. no. 40), 16:33
- Statuts administratifs, cinquième rapport (T.R. no. 39), 14:17-8; 29:45
- Santé, 21:35; 23:7-8
- Jauge des navires, 1:43-4
- Maladies et protection des animaux, 10:25, 40
- Marchandises dangereuses, transport par mer, 29:18
- Marchandises importées, déclaration en détail et paiement des droits, 29:27
- Matériaux dangereux en vrac, 22:31-2
- Mines de charbon (SDCB), sécurité, 21:23
- Ministère des Travaux publics, personnes employées pour moins de six mois, exclusion, 25:37
- Ministre responsable des affaires réglementaires, comparution 20:10
- Oeufs du Canada, octroi de permis, 24:25; 26:9
- Parcs nationaux, général, 10:21
- Pêcheries, Loi et règlement, examen, 16:38, 40; 25:17-8
- Plantes, quarantaine, 16:45-6
- Pommes de terre de semence certifiées, 5:26-7
- Prestations d'adaptation pour les travailleurs, désignation, 1:38
- Procédure, 1:66, 69; 11:47
- Proclamations, procédure, délais, modifications, 15:14
- Producteurs de bois de la région de Labelle (marché interprovincial et commerce d'exportation), contributions à payer, 26:11-2
- Produits dangereux, transport par chemin de fer, 20:28
- Quais de l'Etat, 4:32
- Québec, bois, 27:8
- Rémunération avec effet rétroactif, 13:20
- Radio, règlement général, partie II, 20:31
- Rubis de montres, marquage indicateur, 15:17

Statutory Instruments, list—Cont'd

- C.R.C. c. 1380 Lake Erie and Northern Railway traffic rules and regulations, 7:30
- C.R.C. c. 1381 Quebec Central Railway traffic rules and regulations, 7:30
- C.R.C. c. 1405 Board of Steamship Inspection scale of fees, 1: 20-2; 7:19-20; 20:33-4; 25:22
- C.R.C. c. 1411 Certification of able seamen, 18:40
- C.R.C. c. 1413 Certification of ships' cooks, Part I, 18:40
- C.R.C. c. 1414 Certification of ships' cooks, Part II, 18:40
- C.R.C. c. 1417 Conception Bay anchorage, 1:22-6
- C.R.C. c. 1434 Classed ships, inspection, 18:40
- C.R.C. c. 1447 Seafarers, medical examination, 12:24-5
- C.R.C. c. 1452 Non-Canadian ships safety, 22:14-5
- C.R.C. c. 1455 Parry Bay anchorage, 1:22-6
- C.R.C. c. 1462 Random Sound anchorage, 1:22-6
- C.R.C. c. 1477 Shipping casualties appeal rules, 18:40
- C.R.C. c. 1486 Small fishing vessel inspection, 18:40-1; 29: 15
- C.R.C. c. 1489 Steamships carrying cargo containers, 1:29-31; 14:28
- C.R.C. c. 1499 Welland Canal entrances anchorage, 1:22-6
- C.R.C. c. 1515 External submarine cable, 9:25-8; 26:32-7
- C.R.C. c. 1556 Toronto harbour licensing by-law, 18:48-53
- C.R.C. c. 1576 Unemployment insurance, 26:26
- SI/80-187 Quebec North Shore and Labrador Railway Company, 7:29-30
- SI/81-116 Ships, tonnage, 1:42-4
- SI/84-50 Foreign organizations, 3:14-5
- SI/84-83 Automotive machinery and equipment, 3:16
- SI/84-114 SMI Industries Canada LTD., 29:27
- SI/85-22 Canada-Egypt Convention Respecting Taxes on Income, notice of coming into force, 3:18-21
- SI/85-26 Canada-Tunisia Convention Respecting Taxes on Income and Capital, notice of coming into force, 3:18-21
- SI/85-124 Social insurance number replacement card fee or charge, 4:32-4; 14:26-7
- SI/86-5 Criminal Code (Lotteries), Act to Amend, proclaimed in force December 31, 1985, 1:59-62; 15:12-5; 20:29
- SI/86-8 Computer parts and semiconductors duty reduction, 10:33-6
- SI/86-19 Public servants conflict of interest guidelines revocation, 4:28-9
- SI/86-41 United States diplomatic and consular staff, 1: 50-1
- SI/86-52 Vessels, temporary entry importation, 3:13
- SI/86-53 Vancouver Express, 4:23
- SI/86-82 Customs duty on certain products, 3:13
- SI/86-83 Customs duty on certain products, 10:23
- SI/86-86 Northwest Territories Supreme Court, rules respecting pre-trial conferences, 3:16
- SI/86-99 Judges Act (removal allowance), 1:48-9
- SI/86-100 Postal imports, 1:49
- SI/86-101 Courier imports, 1:49
- SI/86-133 Ocean data and services fees, 8:29-32
- SI/86-138 Minister of Agriculture, authority to prescribe fees, 1:48
- SI/86-139 Minister of Agriculture, authority to prescribe fees, 1:48
- SI/86-140 Minister of Agriculture, authority to prescribe fees, 1:48
- SI/86-150 Minister of the Environment, assigning the administration, management and control of certain lands from the Minister of Indian Affairs and Northern Development, 20:69-71
- Roman, M. Anthony, député (York-Nord)—Suite**
- Textes réglementaires, examen—*Suite*
- Rutabagas de l'Ontario (marché interprovincial et commerce d'exportation), frais de service, 8:15
- Semences, 20:13
- Service des pénitenciers, 18:47
- Service diplomatique, pension spéciale, 15:16
- Services spéciaux des douanes, 21:30-3
- Sociétés commerciales canadiennes, 16:53
- Surfacturation et frais modérateurs, renseignements, 14: 51-2
- Tarif de préférence général, 14:25
- Timbres-poste, sujets et designs, 14:60-2
- Tonnage des navires, 1:43-4
- Transporteurs aériens, 16:57
- Véhicules automobiles, sécurité, 29:51
- Rousseau, M. Jacques, conseiller du Comité, Service de recherche, Bibliothèque du Parlement**
- Textes réglementaires, examen
- Bois des Territoires, 29:59
- British Columbia Place, droits de douane sur le gazon artificiel et les renforts en caoutchouc cyclisés utilisés, 27:14
- Convention Canada—Japon en matière d'impôts sur le revenu, décret avisant de l'entrée en vigueur, 27:12
- Demande de drawback, 29:59
- Établissements de transformation de pommes de terre, effluents, 29:51
- Explosifs, 27:15
- Fabriques de chlore, mercure des effluents, 29:51
- Faune, réserves, 27:9
- Grains du Canada, 27:30
- Impôt sur le revenu, 29:59
- Industries de la viande et de la volaille, effluents, 29:51
- Mines de métaux, effluents liquides, 29:51
- Oeufs, 29:63-4
- Oeufs d'incubation de poulet de chair et poussins du Canada, octroi de permis, 27:14
- Parcs nationaux
- Enseignes, 27:15
- Faune, 27:32-3
- Parcs historiques nationaux, 27:10
- Produits de consommation, emballage et étiquetage, 29:65-6
- Tarif de préférence général, 27:14
- Terrain de golf Twin Rivers, droits exigibles pour l'utilisation, 27:30
- Tissu en nylon ignifugé pour tentes, 27:14
- Vêtements de fourrure, étiquetage, 29:71
- Saisie-arrêt et distraction de pensions, règlements (DORS/83-212), 9:23**
- Saint-Laurent, voie maritime, règlements (DORS/83-174), modification, 20:63 (DORS/85-254), modification, 20:63**
- Santé, règlements**
- Surfacturation et frais modérateurs, renseignements (DORS/86-259), article 5, interprétation, 14:51-2
- Secteurs des pêches de l'Atlantique, Loi sur la restructuration**
- Ministre d'Etat (Privatisation et affaires réglementaires), décret déléguant les pouvoirs conférés au ministre des Pêches et des Océans en vertu de ladite loi à l'égard de certaines entreprises (DORS/87-91), 19:17-8

Statutory Instruments, list—Cont'd

- SI/86-157 Yukon criminal appeal rules, **29:44-5**
 SI/86-162 Commercial samples, **11:45**
 SI/86-164 Bottled domestic spirits, **2:22**
 SI/86-169 Food Pacific '86, **10:23**
 SI/86-176 Aviation turbine fuel, **13:16**
 SI/86-187 Canadian Security Intelligence Service Act, deputy heads of the Public Service of Canada, **14:81**
 SI/86-198 Exposed and processed film and recorded video tape, **13:46-9**
 SI/86-203 Temporary entry importation of vessels, **10:28-9**
 SI/86-204 Tax agreement between Canada and India, notice of coming into force on September 16, 1986, **9:21-2; 27:21-6**
 SI/86-205 Tax agreement between Canada and the U.S.S.R., notice of coming into force on October 2, 1986, **9:22; 27:21-6**
 SI/86-206 Customs Act, certain sections proclaimed in force November 10, 1986, **15:12-5**
 SI/86-207 Industrial and Research Development Incentives Act, proclamation repealing, **8:46**
 SI/86-220 Withdrawal of certain lands, **15:43-5**
 SI/87-7 Eastway Tank, Pump and Meter Co. Ltd., **10:29-30; 15:45-6**
 SI/87-8 Fanotech Industries Inc., **10:30; 15:45-6**
 SI/87-9 Champion Truck Bodies Limited, **10:23**
 SI/87-10 Commercial Vans Inc., **10:23**
 SI/87-15 National capital region, designation as the place of the head office of the Royal Canadian Mounted Police External Review Committee, **10:23**
 SI/87-16 National capital region, designation as the place of the head office of the Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission, **10:23**
 SI/87-18 Minister of Communications, authority to prescribe fees, **13:13-5; 21:76-7**
 SI/87-21 Parliamentary Employment and Staff Relations Act, Part I proclaimed in force December 14, 1986, **9:22**
 SI/87-22 Certain sections of the Act proclaimed in force January 1, 1987, **15:12-5**
 SI/87-24 Proclaimed in force January 1, 1987, **15:12-5**
 SI/87-25 Sections 8 to 11 of the Act proclaimed in force December 31, 1986, **15:13-5**
 SI/87-27 Section 8 of the Act proclaimed in force January 1, 1987, **15:13-5**
 SI/87-33 Temporary entry, **10:23**
 SI/87-74 Canada-Kenya Agreement Respecting Taxes on Income and Capital, notice of coming into force, **14: 38-40**
 SI/87-92 Certain employees and certain positions (Air traffic control group), exclusion approval order, **20:32-3; 25:22**
 SI/87-108 Minister of Consumer and Corporate Affairs, authority to prescribe fees, **14:84**
 SI/87-109 Minister of Consumer and Corporate Affairs, authority to prescribe fees, **14:84**
 SI/87-113 Customs Co-operation Council alcohol, **21:52**
 SI/87-132 Westinghouse components and systems testing, **18: 63**
 SI/87-138 Emergency planning, **15:15**
 SI/87-140 AG-Com Trading Inc., countervailing duty, **21:52**
 SI/87-141 Grain corn countervailing duty, **21:52**
 SI/87-187 Commercial samples, **18:63**

Semences

- Décrets, ordonnances
 Graines de mauvaises herbes (DORS/86-836), désignation, **10: 26-8**
 Règlements
 (DORS/76-764), modification, **11:12; 14:40; 20:11-3**
 (DORS/85-903), modification, contenants non scellés, **11: 25-6, 27-8**

Service canadien du renseignement de sécurité, Loi

- Administrateurs généraux, désignation, décret (TR/86-187), **14:81**

Service diplomatique, règlements

- Pension spéciale (C.R.C. c. 555), **15:16**

Société canadienne des postes, règlements

- Biens et fonds de la société, protection
 (DORS/81-834), modification, abrogation, **14:40**
 (DORS/87-568), abrogation, **18:38**
 Caisse d'épargne postale (DORS/81-843), modification, **16:49**
 Messageries — Poste prioritaire
 (DORS/87-167), nom et adresse de l'expéditeur, **14:79, 87**
 (DORS/87-686), abrogation, **29:54-9**
 Messageries — Poste prioritaire du régime international
 (DORS/87-684), abrogation, **29:54-9**

Sociétés commerciales canadiennes, règlements

- (DORS/79-316), condamnations pour fraude, divulgation, **5: 22-3; 12:25; 16:51-3; 20:13-5**
 (DORS/80-873), modification, **12:25; 16:51-3; 20:14-5**
 (DORS/86-983), modification, **9:41**
 (DORS/87-248), modification, **14:84**
 (DORS/87-629), modification, **19:21**

Sociétés d'Etat, règlements

- Résumés, modalités de temps de dépôt
 (DORS/85-128), **13:16; 18:48; 19:27-31**
 (DORS/87-37), **18:48; 19:27-31; 25:23-6**
 (DORS/87-634), abrogation, **21:84**

Stanbury, honorable Richard J., sénateur (York-Centre)

- Comité, charge de travail, efficacité, personnel supplémentaire, **12:10-1**

Stupéfiants

- Voir
 Drogues, narcotiques

Subsides, Lois

- Voir
 Affectations de crédits, Lois

Tarif de préférence général

- Voir
 Douanes, tarif — Tarif de préférence général

Tarif des douanes

- Voir
 Douanes, tarif

Télécommunications

- Voir
 Communications et télécommunications

Statutory Instruments, list—Cont'd

- SI/87-206 Abandonment of branch lines prohibition order No. 3, **20:24**
- SI/87-224 Temporary entry, **20:73**
- SI/87-235 Flame resistant nylon fabrics for tents, **27:14**
- SI/87-236 Simonds Cutting Tools, **27:20-1**
- SI/87-239 British Columbia Place artificial turf and cyclised rubber sheets remission order, **27:14**
- SI/87-252 Tax agreement between Canada and Japan, notice of coming into force on November 14, 1987, **27:12**
- SI/87-253 Persons and positions exclusions approval (five year or more employees), **26:24-5**
- SI/87-254 Ferron, Mariette, exclusion approval, **26:25**
- SI/88-5 Cami Automotive Inc. machinery and equipment, **29:37, 42**
- SI/88-6 Goodyear, **29:37, 42**
- SI/88-7 Michelin Tires, **29:37**
- SI/88-8 Uniroyal Goodrich Tires, **29:38**
- SI/88-18 Financial Administration Act, general amendment order No. 2, **29:38, 42**
- SI/88-57 Drawback claim, **29:59**
- SI/88-69 Administration, management and control of certain lands, assigning from the Minister of Indian Affairs and Northern Development to the Minister of the Environment, **28:47**
- SOR/72-166 Food and drug, **2:8-10; 5:10-3; 19:13; 29:45-7**
- SOR/72-219 National battlefields park by-law, **15:10-1; 27:14-5**
- SOR/72-336 Food and drug, **2:8-10; 5:10-3; 19:13; 29:45-7**
- SOR/72-337 Narcotic control, **5:10-3; 29:45-7**
- SOR/73-474 Rotocraft air transport operations, **1:26-9; 12:33; 22:17**
- SOR/74-148 Royal Canadian Mounted Police, **21:22**
- SOR/74-456 Dangerous commodities, transportation by rail, **9:22-3; 20:27-8**
- SOR/75-83 Royal Canadian Mounted Police, **21:22**
- SOR/76-716 Grain futures, **3:8-9; 27:26-30**
- SOR/76-763 Plant quarantine, **5:17; 16:43-6; 29:49**
- SOR/76-764 Seeds, **11:12; 14:40; 20:11-3**
- SOR/77-21 Former members of the Senate or House of Commons, counting of service, **24:28-9**
- SOR/77-114 Ontario fresh grape handling (interprovincial and export), **7:30-1; 13:10-1, 13**
- SOR/77-127 Citizenship, **4:20; 14:21; 25:20**
- SOR/77-178 Metal mining liquid effluent, **16:50-1; 29:50-1**
- SOR/77-200 Oil pipeline uniform accounting, **9:18-20; 21:23-8**
- SOR/77-279 Meat and poultry products plant liquid effluent, **16:50-1; 29:51**
- SOR/77-330 Indian oil and gas, **11:31-3; 28:16**
- SOR/77-518 Potato processing plant liquid effluent, **16:50-1; 29:51**
- SOR/77-575 Chlor-alkali mercury liquid effluent, **16:50-1; 29:51**
- SOR/77-593 Marine engineer examination, **12:33-5**
- SOR/77-595 Former members of the Senate or House of Commons, counting of service (No. 2), **24:28-9**
- SOR/77-769 Territorial coal, **28:16**
- SOR/77-866 Wildlife area, **14:22-3; 27:9**
- SOR/77-869 Railway passenger services adjustment assistance, **27:9**
- SOR/77-900 Canada mining, **5:17-21; 11:9-10**
- SOR/78-21 Indian economic development guarantee, **15:18-9**
- SOR/78-22 Indian economic development direct loan, **15:18-9**
- SOR/78-61 Eskimo economic development guarantee, **15:18-9**
- SOR/78-213 National parks, general, **11:12**

Télesat Canada

- Lettres patentes modifiant et étendant les objets et pouvoirs (DORS/85-1027), **20:41-3**

Terres publiques

- Administration, gestion et surveillance de certaines terres, autorisation du transfert du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien au ministre de l'Environnement (TR/86-150), **20:69-71**
(TR/88-69), modification, **28:47**

Terres territoriales

- Décrets, ordonnances
- Mine Nanisivik, exploitation de plomb et de zinc (DORS/86-980), pouvoirs, validité, **14:36-7**
 - Pine Point Mines Limited, exportation du plomb (DORS/86-869), modification, **11:11**
 - Terres soustraites à l'aliénation (TR/86-220), **15:43-5**
- Règlements
- Baker Lake, permis de protection (DORS/87-64), abrogation, **11:45-6**
 - Houille, règlements territoriaux (DORS/77-769), modification, **28:16**
(DORS/82-328), modification, **28:16**
 - Territoires, bois (DORS/79-508), modification, annulation, **9:15-7**

Territoires du Nord-Ouest

- Cour suprême, règles concernant les conférences préparatoires aux procès (TR/86-86), **3:16**
- Règlements
- Bois (DORS/79-508), modification, annulation, **9:15-7**
 - Petites entreprises, prêts (C.R.C. c. 333), **11:12**
(DORS/87-510), abrogation, **18:63**
 - Rennes (C.R.C. c. 1238), **1:62; 11:12**

Textes réglementaires

- Comité, procédure de désaveu, **5:13-5; 23:17-8, 21-2**
- Critères d'examen et de vérification
- Liste, rapport, **1:13-4**
 - Nouveaux, révision, **5:31**
 - Révision, **1:17**
- Directives et lignes directrices ministérielles, examen, **7:18**
- Ministre responsable des affaires réglementaires, comparation, **20:10**
- Principes et pratiques, **1:13**
- Rapports aux deux Chambres
- Textes réglementaires no. 35, premier, **1:13-4**
- Réforme réglementaire
- Analyses sur l'impact des règlements, **6:35-6, 47; 23:14-5, 25**
 - Bureau de la privatisation et des affaires réglementaires, **6:34**
 - Code d'éthique en matière de réglementation du citoyen, **6:46; 23:17, 24-5**
 - Comité, rôle, **6:36; 23:17**
 - Comité spécial du Cabinet chargé de la privatisation, des affaires réglementaires et des opérations, **6:34; 23:19**
 - Comité spécial du Conseil privé, **23:19**
 - Conférence du Commonwealth sur la législation déléguée, rapport, extraits, **6:37**
 - Contenu de musique country, règles, **6:46-7**
 - Dispositions habilitantes
 - Lois, respect par ministres, M. Hnatyshyn, citation, **6:39-43**
 - Pouvoirs du comité, motion du sénateur Godfrey, **6:37-8; 23:23-4**
- Équité professionnelle, loi, **6:45-6**

Statutory Instruments, list—*Cont'd*

- SOR/78-286 Railway passenger services contract, 27:9
 SOR/78-287 Schedule D to the Act, 27:9
 SOR/78-669 Eastern Canada traffic zone, 22:14
 SOR/78-830 Wood Buffalo National Park game, 11:12
 SOR/78-861 Lamb and mutton carcasses grading, 26:38-41
 SOR/79-82 Canada oil and gas drilling, 9:32
 SOR/79-304 Windsor harbour wharf by-law, 20:24-7
 SOR/79-316 Canada business corporations, 5:22-3; 12:25; 16:51-3; 20:13-5
 SOR/79-398 National parks cottages, 14:40
 SOR/79-508 Territorial timber, 9:15-7; 29:59
 SOR/79-545 Locally-engaged staff employment, 14:23; 24:26
 SOR/79-579 Meat inspection, 12:25; 26:15-6
 SOR/80-4 Ontario hog marketing (interprovincial and export), 7:30-1; 13:12-3
 SOR/80-52 Wood Buffalo National Park game, 11:13
 SOR/80-112 Manpower mobility, 18:23-6
 SOR/80-357 National park businesses, 11:13
 SOR/80-363 Ontario fresh fruit handling (interprovincial and export), 7:30-1
 SOR/80-510 Ontario rutabaga service charge (interprovincial and export), 8:14-6
 SOR/80-519 National housing loan, 20:61-3; 26:16-7
 SOR/80-641 Canada oil and gas drilling, 9:32
 SOR/80-778 Manpower mobility, 18:23-6
 SOR/80-873 Canada business corporations, 12:25; 16:51-3; 20:14-5
 SOR/81-340 Indian oil and gas, 11:31-3
 SOR/81-544 Coal mines (CBDC) safety, 28:11
 SOR/81-548 Veterans treatment, 18:41; 25:21-2
 SOR/81-582 Manpower mobility, 18:23-6
 SOR/81-601 Ships, tonnage, 1:42-4
 SOR/81-811 Windsor harbour wharf by-law, 20:24-7
 SOR/81-834 Corporate money and property safeguards, 14:40
 SOR/81-843 Post Office Savings Bank, 16:49
 SOR/81-845 Postage stamps, reproduction, 12:27-8
 SOR/81-951 Dangerous goods shipping, 22:16; 29:16-9
 SOR/82-124 Postage stamp subjects and designs, 14:56-62; 19:46
 SOR/82-171 Stuart-Trembleur Lake Band (Tanizul Timber Ltd.), timber, 8:38-45; 21:11-7
 SOR/82-263 National historic parks, general, 7:7-9; 18: 25-6; 27:9-10
 SOR/82-328 Territorial coal, 28:16
 SOR/82-387 Windsor harbour wharf by-law, 20:24-7
 SOR/82-400 Formal documents, 14:28-33; 29:12-3
 SOR/82-551 National Energy Board Part VI, 21:21-2; 29:28
 SOR/82-603 Certification of ships' cooks, Part I, 18:40
 SOR/82-641 NFPMC general rules of procedure, 24:27
 SOR/82-694 Air carrier, 29:43
 SOR/82-725 Air, 12:36-41; 22:15
 SOR/82-771 Foreign vessel fishing, 29:71-6
 SOR/82-837 Small vessel, 22:15
 SOR/82-875 Yukon Territory fishery, 20:46-53
 SOR/82-882 Indian bands exempt from portions of the Indian Act, 7:20-4
 SOR/82-925 Form of proxy, 5:22-3; 12:25; 16:51-3
 SOR/82-944 Energy Administration Act Part I, 20:41
 SOR/82-949 National parks, general, 11:12
 SOR/82-1015 Railway prevention of electric sparks, 19:23
 SOR/82-1038 Safe containers convention, 18:41
 SOR/82-1051 Coal mines (CBDC) safety, 28:11
 SOR/83-49 National housing loan, 1:69-76; 20:61-3; 26: 16-7
 SOR/83-56 Second class mail, 14:40-3
 SOR/83-62 Mail preparation, 14:41-3

Textes réglementaires--*Suite*

- Réforme réglementaire--*Suite*
 Evaluation périodique et temporisation, 23:19-20
 Horaire, délais, échéance, 6:44
 Légitimité, vérification, 23:24-5
 Lois habilitantes et règlements, dépôt en même temps, 23:20
 Ministre, responsabilités, 6:34-5
 Nouvelle structure réglementaire, utilisation, résultats, 6: 36; 23:13-5
 Objectifs socio-économiques, réglementation intelligente, politiques, 6:44-5; 23:15
 Plan d'action relatif au processus de réglementation, 6:35; 23:13-4, 18-9
 Planification annuelle, processus, 23:14
 Pouvoirs législatifs, délégation, pouvoirs du gouvernement, 6:39
 Procédures d'examen, durée, 6:36; 23:14-5, 22-3
Projets de réglementation fédérale 1987, 6:35
 Réforme de la réglementation, stratégie, rapport Nielsen, recommandations, 23:16-21
 Réglementation fédérale, coûts, 23:16-8, 21
 Règlements, nombre, croissance, 23:14-5
 Tableau, appendice, 23:27
 Système de publication préalable, utilité, 23:13-4

Textes réglementaires, liste

- C.R.C. c. 21 Transporteurs aériens utilisant de gros avions, 1:26-9; 12:33; 22:17
 C.R.C. c. 22 Transporteurs aériens utilisant des avions petits porteurs, 1:26-9; 12:33; 22:17
 C.R.C. c. 24 Aéronef, carnets de route, 18:60-2
 C.R.C. c. 44 Enregistreurs de données de vol, 22:16
 C.R.C. c. 46 Aéronefs, restrictions dans les parcs nationaux, provinciaux et municipaux, 2:19; 18:31-2; 19:17; 26:25-6; 27:11-2; 28:14; 29:27-8
 C.R.C. c. 94 Moncton, aéroport, zonage, 12:42-3; 18:40
 C.R.C. c. 285 Fruits et légumes frais, 3:8; 25:21
 C.R.C. c. 318 Expositions agricoles, prêts, 2:14; 15:15-6; 29:49-50
 C.R.C. c. 330 Mobilité et études de main-d'oeuvre, encouragement, 1:38-42
 C.R.C. c. 333 Petites entreprises des Territoires du Nord-Ouest, prêts, 11:12
 C.R.C. c. 343 Biens immobiliers, subventions, 29:14-5
 C.R.C. c. 344 Rémunération avec effet rétroactif, 13:19-20
 C.R.C. c. 352 Entreprises du Territoire du Yukon, prêts, 11:13
 C.R.C. c. 358 Fonds de bienfaisance de l'armée, 10:9-14; 16: 41-3; 24:26
 C.R.C. c. 365 Energie atomique, contrôle, 26:16
 C.R.C. c. 376 CRTC, instructions (sociétés canadiennes habiles), 9:23-5; 14:63-7
 C.R.C. c. 400 Citoyenneté, 25:20; 26:14-5
 C.R.C. c. 487 Tissus pour chemises, drawback de douane, 12: 28-33
 C.R.C. c. 512 Pièces d'automobile, réduction des tarifs, 10: 33-6; 29:42-3
 C.R.C. c. 516 Films canadiens, attestation, 10:15-7; 24:30
 C.R.C. c. 517 Pommes de terre de semence certifiées, 5:26-7; 13:34-6; 24:30
 C.R.C. c. 522 Diplomates, privilèges douaniers accordés, 13: 36-8
 C.R.C. c. 528 Tarif de préférence général, règles d'origine, 7:13-8; 16:49-50
 C.R.C. c. 533 Périodiques, importation, 5:29-30; 29:66-8
 C.R.C. c. 551 Véhicules à moteur usagés ou d'occasion, 5:23-6
 C.R.C. c. 555 Service diplomatique, pension spéciale, 15:16
 C.R.C. c. 662 Syndicats agricoles, crédit, 26:15
 C.R.C. c. 683 Réclamations, 15:19

Statutory Instruments, list—*Cont'd*

- SOR/83-74 Supreme Court of Canada, rules, 3:16; 19:23; 29:44-5
- SOR/83-78 General Preferential Tariff, rules of origin, 7:13-8; 16:49-50
- SOR/83-174 Seaway, 20:63
- SOR/83-176 Motor vehicle safety, 4:14-20; 18:28-9; 29: 51
- SOR/83-181 Personal property loan, 12:25-6; 19:23
- SOR/83-202 Collision, 18:41
- SOR/83-208 Citizenship, 25:20; 26:14-5
- SOR/83-212 Garnishment and attachment, 9:23
- SOR/83-317 Indian bands exempt from portions of the Indian Act, 7:20-4
- SOR/83-318 Indian bands exempt from portions of the Indian Act, 7:20-4
- SOR/83-319 Indian bands exempt from portions of the Indian Act, 7:20-4
- SOR/83-320 Indian bands exempt from portions of the Indian Act, 7:20-4
- SOR/83-321 Indian bands exempt from portions of the Indian Act, 7:20-4
- SOR/83-322 Indian bands exempt from portions of the Indian Act, 7:20-4
- SOR/83-345 Coasting trade exemption (1983-1984), 1:29-31
- SOR/83-350 Unemployment insurance, 10:26
- SOR/83-415 Plant quarantine, 5:17; 16:43-6; 29:49
- SOR/83-425 Consumer packaging and labelling, 10:36-8; 16: 57
- SOR/83-426 Formal documents, 14:28-33; 29:12-3
- SOR/83-443 Air carrier, 16:53-5
- SOR/83-489 General radio regulations, Part II, 9:28-9; 20:29-31
- SOR/83-495 Radiation emitting devices, 14:43-4
- SOR/83-508 Privacy, 11:13-5; 28:43-5, 50
- SOR/83-510 Veterans allowance, 12:26
- SOR/83-523 National housing loan, 20:61-3; 26:16-7
- SOR/83-559 Indian bands exempt from portions of the Indian Act, 7:20-4
- SOR/83-598 Fishing and recreational harbours, 19:23
- SOR/83-677 National parks, cemetery, 14:62
- SOR/83-709 Special areas, 26:25
- SOR/83-710 Special areas, 26:25
- SOR/83-713 Quebec wood, 5:21-2; 12:17-9; 27:8
- SOR/83-735 Beef carcass grading, 26:38-41
- SOR/83-739 Atomic energy control, 26:16
- SOR/83-740 Radioactive materials, transport packaging, 11: 13
- SOR/83-743 Mail receptacles, 1:62
- SOR/83-744 Special services and fees, 1:55-8; 19:23
- SOR/83-756 Postage stamps, sale, 1:62
- SOR/83-772 Indian bands exempt from portions of the Indian Act, 7:20-4
- SOR/83-773 Indian bands exempt from portions of the Indian Act, 7:20-4
- SOR/83-774 Indian bands exempt from portions of the Indian Act, 7:20-4
- SOR/83-775 Indian bands exempt from portions of the Indian Act, 7:20-4
- SOR/83-780 Fresh fruit and vegetable, 25:21
- SOR/83-831 National parks lease and licence of occupation, 27:15
- SOR/83-892 Laurentian Pilotage Authority, 25:21
- SOR/83-933 Food and drug, 19:26-7; 28:26-30
- SOR/83-934 Harbour dues tariff by-law, 14:67-79
- SOR/83-935 Pacific harbour dues tariff by-law, 14:67-79

Textes réglementaires, liste—*Suite*

- C.R.C. c. 718 Cartes de navigation, vente, 10:17-8
- C.R.C. c. 730 Comptes en fiducie du revenu, 26:15
- C.R.C. c. 732 Documents, compulsation, reproduction et authentification, 1:51-5; 9:9-11
- C.R.C. c. 826 Mollusques et crustacés du Pacifique, pêche, 11: 33-5
- C.R.C. c. 874 Bois, 11:13; 16:58-61; 26:27
- C.R.C. c. 875 Fruits, légumes et miel, 5:13-5; 14:19-21; 19:12-3; 20:10-1; 26:9-10
- C.R.C. c. 919 Quai du port de Windsor, statut administratif, 20:24-7
- C.R.C. c. 920 Foin et paille, inspection, 8:34-7
- C.R.C. c. 947 Services administratifs, droits, 11:12
- C.R.C. c. 955 Santé des Indiens, 21:33-5
- C.R.C. c. 956 Réserves indiennes, exploitation minière, 15: 16-7
- C.R.C. c. 961 Indiens, bois de construction, 8:45
- C.R.C. c. 962 Lieux d'amusement, 18:21-3
- C.R.C. c. 982 Cours d'eau internationaux, amélioration, 14: 48-51
- C.R.C. c. 1011 Mines de charbon (SDCB), sécurité, 3:16; 21: 23; 28:11
- C.R.C. c. 1044 Commission de la capitale nationale, propriétés et circulation sur ces dernières, 15:17
- C.R.C. c. 1056 Office national de l'énergie, partie VI, 11: 35-41; 21:21-2; 29:28
- C.R.C. c. 1131 Documents officiels, 18:26-8
- C.R.C. c. 1138 Vêtements de fourrure, étiquetage, 19:23; 29: 70-1
- C.R.C. c. 1141 Rubis de montres, marquage indicateur, 15:17-8; 27:14
- C.R.C. c. 1232 Eaux navigables, ouvrages construits, 13:20-4; 20:43-6
- C.R.C. c. 1238 Territoires du Nord-Ouest, rennes, 1:62; 11:12
- C.R.C. c. 1337 Emploi dans la Fonction publique, 24:4, 6-17
- C.R.C. c. 1358 Pension de la Fonction publique, 24:28-9
- C.R.C. c. 1375 Algoma Central Railway, règlement et règles sur le trafic, 7:30
- C.R.C. c. 1376 Chemins de fer nationaux du Canada, règlement et règles sur les voyageurs, 7:30
- C.R.C. c. 1377 Chemin de fer canadien du Pacifique, règlement et règles sur le trafic, 7:30
- C.R.C. c. 1378 Dominion Atlantic Railway, règlement et règles sur le trafic, 7:30
- C.R.C. c. 1379 Grand River Railway, règlement et règles sur le trafic, 7:30
- C.R.C. c. 1380 Lake Erie and Northern Railway, règlement et règles sur le trafic, 7:30
- C.R.C. c. 1381 Quebec Central Railway, règlement et règles sur le trafic, 7:30
- C.R.C. c. 1405 Bureau d'inspection des navires à vapeur, barème de droits, 1:20-2; 7:19-20; 20:33-4; 25:22
- C.R.C. c. 1411 Certificat de capacité de matelot qualifié, 18: 40
- C.R.C. c. 1413 Diplôme de capacité des cuisiniers de navire, partie I, 18:40
- C.R.C. c. 1414 Diplôme de capacité des cuisiniers de navire, partie II, 18:40
- C.R.C. c. 1417 Baie Conception, mouillage, 1:22-6
- C.R.C. c. 1434 Navires classés, inspection, 18:40
- C.R.C. c. 1447 Gens de mer, examen médical, 12:24-5
- C.R.C. c. 1452 Navires non canadiens, sécurité, 22:14-5
- C.R.C. c. 1455 Baie de Parry, mouillage, 1:22-6
- C.R.C. c. 1462 Détroit de Random, mouillage, 1:22-6
- C.R.C. c. 1477 Appels en cas de sinistres maritimes, 18:40
- C.R.C. c. 1486 Petits bateaux de pêche, inspection, 18:40-1; 29:15

Statutory Instruments, list—*Cont'd*

- SOR/84-135 Indian bands exempt from portions of the Indian Act, 7:20-4
- SOR/84-268 Coasting trade exemption (1984-1985), 1:29-31
- SOR/84-313 Indian bands exempt from portions of the Indian Act, 7:20-4
- SOR/84-323 Newfoundland fishery, 9:41-53
- SOR/84-354 Meat inspection, 12:25; 26:15-6
- SOR/84-374 Motor vehicle safety, 4:14-20; 18:28-9; 29: 51
- SOR/84-395 Goods for the disabled, 11:11
- SOR/84-418 Halifax Port Corporation administrative by-law, 12:43-5
- SOR/84-422 Prince Rupert Port Corporation administrative by-law, 12:43-5
- SOR/84-425 Port of Quebec Corporation administrative by-law, 12:43-5
- SOR/84-431 Canadian ownership and control determination, 19:34-5
- SOR/84-434 Veal carcass grading, 26:38-41
- SOR/84-467 Environmental assessment and review process guidelines, 20:28-9
- SOR/84-500 International Pacific Halibut Convention, 2: 15-6; 4:14
- SOR/84-510 Veterans allowance, 18:41
- SOR/84-558 Hazardous Products Act, Schedule, 7:31-2
- SOR/84-572 Labour adjustment benefits, designation, 1:34-8
- SOR/84-581 Indian bands exempt from portions of the Indian Act, 7:20-4
- SOR/84-597 Explosives, 27:15
- SOR/84-601 General Preferential Tariff, 2:10-3; 14:23-6; 20:32
- SOR/84-655 General Preferential Tariff, rules of origin, 7: 13-8; 16:49-50
- SOR/84-689 Navigating appliances and equipment, 22:16
- SOR/84-705 Wildlife area, 27:9
- SOR/84-722 National Energy Board Part VI, 21:52; 29:28
- SOR/84-727 Pacific commercial salmon fishery, 11:13
- SOR/84-797 Pay television, 1:58
- SOR/84-821 Supreme Court of Canada, rules, 20:73
- SOR/84-874 National parks wildlife, 27:30-3
- SOR/84-902 Industrial and regional development, 13:38-40
- SOR/84-927 Special import measures, 10:24
- SOR/85-3 Unemployment insurance, 10:26
- SOR/85-77 Dangerous goods, transportation, 25:32
- SOR/85-119 Tax Court of Canada rules of practice and procedure for the award of costs (Income Tax Act), 27:17-20
- SOR/85-128 Crown corporation summaries, 13:16; 18:48; 19:27-31
- SOR/85-143 Food and drug, 19:24
- SOR/85-153 Indian bands exempt from portions of the Indian Act, 7:20-4
- SOR/85-166 Animal disease and protection, 10:24-5
- SOR/85-190 Pacific harbour dues tariff by-law, 14:67-79
- SOR/85-225 Immigration, 1978, 16:51; 19:24
- SOR/85-254 Seaway, 20:63
- SOR/85-256 Pacific pilotage, 13:40; 22:16
- SOR/85-285 Public Service superannuation, 24:28-9
- SOR/85-294 Seal protection, 28:16
- SOR/85-331 Steamships carrying cargo containers, 14:28
- SOR/85-333 Coasting trade exemption (1985-1986), 1:29-31
- SOR/85-346 Indian bands exempt from portions of the Indian Act, 7:20-4
- SOR/85-357 General Preferential Tariff, 12:19-22; 19: 24-6; 28:47

Textes réglementaires, liste—*Suite*

- C.R.C. c. 1489 Vapeurs transportant des containers, 1:29-31; 14:28
- C.R.C. c. 1499 Canal de Welland, mouillage dans les entrées, 1: 22-6
- C.R.C. c. 1515 Câbles sous-marins de communication avec l'extérieur, 9:25-8; 26:32-7
- C.R.C. c. 1556 Havre de Toronto, permis, 18:48-53
- C.R.C. c. 1576 Assurance-chômage, 26:26
- DORS/72-166 Aliments et drogues, 2:8-10; 5:10-3; 19:13; 29:45-7
- DORS/72-219 Parc des champs de bataille nationaux, 15:10-1; 27:14-5
- DORS/72-336 Aliments et drogues, 2:8-10; 5:10-3; 19:13; 29:45-7
- DORS/72-337 Stupéfiants, 5:10-3; 29:45-7
- DORS/73-474 Giravions, utilisation pour le transport aérien, 1:26-9; 12:33; 22:17
- DORS/74-148 Gendarmerie royale du Canada, 21:22
- DORS/74-456 Produits dangereux, transport par chemin de fer, 9:22-3; 20:27-8
- DORS/75-83 Gendarmerie royale du Canada, 21:22
- DORS/76-716 Grain à terme, marchés, 3:8-9; 27:26-30
- DORS/76-763 Plantes, quarantaine, 5:17; 16:43-6; 29:49
- DORS/76-764 Semences, 11:12; 14:40; 20:11-3
- DORS/77-21 Anciens membres du Sénat ou de la Chambre des communes, calcul du service, 24:28-9
- DORS/77-114 Raisin frais de l'Ontario (marchés interprovincial et d'exportation), manutention, 7:30-1; 13: 10-1, 13
- DORS/77-127 Citoyenneté, 4:20; 14:21; 25:20
- DORS/77-178 Mines de métaux, effluents liquides, 16:50-1; 29:50-1
- DORS/77-200 Oléoducs, normalisation de la comptabilité, 9: 18-20; 21:23-8
- DORS/77-279 Industrie de la viande et de la volaille, effluents, 16:50-1; 29:51
- DORS/77-330 Terres indiennes, pétrole et gaz, 11:31-3; 28: 16
- DORS/77-518 Etablissements de transformation de pommes de terre, effluents, 16:50-1; 29:51
- DORS/77-575 Fabriques de chlore, mercure des effluents, 16: 50-1; 29:51
- DORS/77-593 Mécaniciens de marine, examens, 12:33-5
- DORS/77-595 Anciens membres du Sénat ou de la Chambre des communes, calcul du service (no. 2), 24:28-9
- DORS/77-769 Houille, règlements territoriaux, 28:16
- DORS/77-866 Faune, réserves, 14:22-3; 27:9
- DORS/77-869 Services de transport ferroviaire de passagers, aide à l'adaptation, 27:9
- DORS/77-900 Exploitation minière au Canada, 5:17-21; 11: 9-10
- DORS/78-21 Prêts garantis servant à l'expansion économique des Indiens, 15:18-9
- DORS/78-22 Prêts directs destinés à l'expansion économique des Indiens, 15:18-9
- DORS/78-61 Prêts garantis servant à l'expansion économique des Esquimaux, 15:18-9
- DORS/78-213 Parcs nationaux, général, 11:12
- DORS/78-286 Services ferroviaires voyageurs, contrats, 27:9
- DORS/78-287 Administration financière, Loi, annexe D, 27:9
- DORS/78-669 Zone de trafic de l'est du Canada, 22:14
- DORS/78-830 Parc de Wood-Buffalo, gibier, 11:12
- DORS/78-861 Carcasses d'agneau et de mouton, classement, 26: 38-41
- DORS/79-82 Puits de pétrole et de gaz naturel, forage, 9: 32
- DORS/79-304 Quai du port de Windsor, 20:24-7

Statutory Instruments, list—*Cont'd*

- SOR/85-390 National Energy Board Part VI, 21:35-40; 29:30-3
- SOR/85-396 Small businesses loans, 12:28
- SOR/85-455 Crop insurance, 1:44-7; 15:11-2
- SOR/85-528 North Pacific fisheries convention, 11:13
- SOR/85-530 Coast guard radio station charges, 2:13
- SOR/85-575 National parks signs, 27:15
- SOR/85-583 Pacific pilotage tariff, 13:40; 29:15
- SOR/85-585 Dangerous goods, transportation, 25:32
- SOR/85-587 Hazardous Products Act, Schedule, 7:10-3
- SOR/85-609 Dangerous goods, transportation, 25:32
- SOR/85-627 CRTC, direction (ineligibility to hold broadcasting licences), 2:16-9; 20:16-22; 27:10-1
- SOR/85-640 Penitentiary service, 18:42-8; 20:11; 28:33-8
- SOR/85-646 Air carrier, 19:35
- SOR/85-647 Air carrier, 22:17-26, 28
- SOR/85-660 Purolator Courrier Ltd., permit no. SH0005, 14:84-5; 15:9
- SOR/85-686 Pest control products, 11:19-21; 15:12; 29:66
- SOR/85-694 Migratory birds, 11:21-4, 26-7; 26:21-4
- SOR/85-699 Labour adjustment benefits, designation, 1:34-8
- SOR/85-711 Unemployment insurance, 10:26
- SOR/85-757 Radiation emitting devices, 3:17-8
- SOR/85-777 Prairie grain advance payment, 19:33; 29:51-4
- SOR/85-785 Labour adjustment benefits, regional designation, 1:34-8
- SOR/85-787 Dairy herd inspection fees, 9:23
- SOR/85-847 Canadian ownership and control determination, 19:34-5
- SOR/85-852 Customs duties reduction, 1:58-9
- SOR/85-854 Saskatchewan fishery, 13:24-7; 20:34
- SOR/85-900 Currency exchange for customs valuation, 10:38; 27:21
- SOR/85-903 Seeds, 11:25-6, 27-8
- SOR/85-905 Fort Nelson Band of Indians, election, 15:19-25; 20:22-4
- SOR/85-908 North Fraser Harbour Commission by-laws, 22:15-6
- SOR/85-959 Meat inspection, 12:25; 26:15-6
- SOR/85-967 Government wharves, 4:31-2; 13:40-3; 22:16
- SOR/85-975 General radio regulations, Part I, 9:38
- SOR/85-1027 Telesat Canada, letters patent varying, amending and extending the objects and powers, 20:41-3
- SOR/85-1037 Processed poultry, 19:26
- SOR/85-1040 National parks cottages, 14:40
- SOR/85-1068 Canadian Import Tribunal rules, 19:35-41; 22:33-5
- SOR/85-1078 Meat inspection, 12:25; 26:15-6
- SOR/85-1096 Animal disease and protection, 10:24-5
- SOR/85-1134 Quebec port warden's tariff of fees, 25:18-20
- SOR/85-1137 Goose Bay airport zoning, 18:54-60
- SOR/85-1139 Montreal port warden's tariff of fees, 25:18-20
- SOR/86-2 Beef and veal import restriction, 1986, 4:28
- SOR/86-3 Beef and veal import restriction, 1986, suspension of restriction, 4:28
- SOR/86-6 Canada turkey marketing levies, 29:14
- SOR/86-22 New Brunswick fishery, 10:30-2
- SOR/86-33 National Energy Board Part VI, 21:54-8
- SOR/86-39 Import control list, 4:28
- SOR/86-40 Beef and veal import permit, 4:28
- SOR/86-43 National housing loan, 20:61-3; 26:16-7
- SOR/86-51 Air, 2:19-20; 29:15
- SOR/86-52 Air, 8:10; 22:26-8
- SOR/86-55 Government wharves, 4:31-2; 13:40-3; 22:16
- SOR/86-61 DHC shares sale, 7:19

Textes réglementaires, liste—*Suite*

- DORS/79-316 Sociétés commerciales canadiennes, 5:22-3; 12:25; 16:51-3; 20:13-5
- DORS/79-398 Parcs nationaux, chalets construits, 14:40
- DORS/79-508 Territoires, bois, 9:15-7; 29:59
- DORS/79-545 Embauchage à l'étranger, 14:23; 24:26
- DORS/79-579 Viandes, inspection, 12:25; 26:15-6
- DORS/80-4 Porcs de l'Ontario (marché interprovincial et commerce d'exportation), commercialisation, 7:30-1; 13:12-3
- DORS/80-52 Parc de Wood-Buffalo, gibier, 11:13
- DORS/80-112 Main-d'oeuvre, mobilité, 18:23-6
- DORS/80-357 Parcs nationaux, pratique de commerces, 11:13
- DORS/80-363 Fruits frais de l'Ontario (marché interprovincial et commerce d'exportation), manutention, 7:30-1
- DORS/80-510 Rutabagas de l'Ontario (marché interprovincial et commerce d'exportation), frais de service, 8:14-6
- DORS/80-519 Habitation, prêts, 20:61-3; 26:16-7
- DORS/80-641 Puits de pétrole et de gaz naturel, forage, 9:32
- DORS/80-778 Main-d'oeuvre, mobilité, 18:23-6
- DORS/80-873 Sociétés commerciales canadiennes, 12:25; 16:51-3; 20:14-5
- DORS/81-340 Terres indiennes, pétrole et gaz, 11:31-3
- DORS/81-544 Mines de charbon (SDCB), sécurité, 28:11
- DORS/81-548 Anciens combattants, traitement, 18:41; 25:21-2
- DORS/81-582 Main-d'oeuvre, mobilité, 18:23-6
- DORS/81-601 Navires, tonnage, 1:42-4
- DORS/81-811 Quai du port de Windsor, statut administratif, 20:24-7
- DORS/81-834 Biens et fonds de la société, protection, 14:40
- DORS/81-843 Caisse d'épargne postale, 16:49
- DORS/81-845 Timbres-poste, reproduction, 12:27-8
- DORS/81-951 Marchandises dangereuses, transport par mer, 22:16; 29:16-9
- DORS/82-124 Timbres-poste, sujets et designs, 14:56-62; 19:46
- DORS/82-171 Bande du Lac Stuart-Trembleur (Tanizul Timber Ltd.), bois de construction, 8:38-45; 21:11-7
- DORS/82-263 Parcs historiques nationaux, général, 7:7-9; 18:25-6; 27:9-10
- DORS/82-328 Houille, règlements territoriaux, 28:16
- DORS/82-387 Quai du port de Windsor, statut administratif, 20:24-7
- DORS/82-400 Documents officiels, 14:28-33; 29:12-3
- DORS/82-551 Office national de l'énergie, partie VI, 21:21-2; 29:28
- DORS/82-603 Diplôme de capacité des cuisiniers de navire, partie I, 18:40
- DORS/82-641 C.N.C.P.F., règles générales de procédure, 24:27
- DORS/82-694 Transporteurs aériens, 29:43
- DORS/82-725 Air, 12:36-41; 22:15
- DORS/82-771 Bâtiments de pêche étrangers, 29:71-6
- DORS/82-837 Petits bâtiments, 22:15
- DORS/82-875 Territoire du Yukon, pêche, 20:46-53
- DORS/82-882 Indiens, certaines bandes proclamées soustraites à des parties de la loi, 7:20-4
- DORS/82-925 Formulaire de procuration, 5:22-3; 12:25; 16:51-3
- DORS/82-944 Loi sur l'administration de l'énergie, partie I, 20:41
- DORS/82-949 Parcs nationaux, général, 11:12
- DORS/82-1015 Etincelles électriques sur les chemins de fer, prévention, 19:23
- DORS/82-1038 Conteneurs, convention sur la sécurité, 18:41
- DORS/82-1051 Mines de charbon (SDCB), sécurité, 28:11
- DORS/83-49 Habitation, prêts, 1:69-76; 20:61-3; 26:16-7
- DORS/83-56 Objets de la deuxième classe, 14:40-3
- DORS/83-62 Envois, conditionnement, 14:41-3

Statutory Instruments, list—*Cont'd*

- SOR/86-62 Enterprise development, 7:19
 SOR/86-64 Immigration Act, 1976, fees, 7:32-9; 12:22-4; 16:46-9
 SOR/86-65 General radio regulations, Part I, 9:38
 SOR/86-73 Aircraft noise emission standards and certification, 12:41-2
 SOR/86-74 Aircraft noise operating restrictions, 3:17-8
 SOR/86-126 Indian bands exempt from portions of the Indian Act, 7:20-4
 SOR/86-131 Electricity and gas inspection, 8:32-3
 SOR/86-135 General Preferential Tariff, 12:19-22; 19:24-6
 SOR/86-141 Special voting rules, general elections fees tariff, 1:62
 SOR/86-144 Northridge Petroleum Marketing, Inc., domestic pricing, 1:49-50
 SOR/86-145 Canadian Natural Gas Clearing House Inc., domestic pricing, 1:49-50
 SOR/86-146 TransCanada Pipelines Limited, natural gas price, 1:49-50
 SOR/86-171 Associated corporation share ownership, Deutsche Bank A.G., 1:48
 SOR/86-174 Halifax harbour dues by-law, 2:14
 SOR/86-175 Quebec harbour dues by-law, 2:14
 SOR/86-191 Motor vehicle test centre fees, 3:17-8; 18:41-2
 SOR/86-195 Aklak Air Ltd., CTC decision, 3:16-7
 SOR/86-199 National historic parks wildlife and domestic animals, 4:29-31; 10:39; 14:45
 SOR/86-209 Public Service Staff Relations Board, regulations and rules of procedure, 11:15-7; 20:34-5
 SOR/86-211 Prairie grain advance payments, 9:32-3
 SOR/86-215 Labour adjustment benefits, regional designation, 1:34-8
 SOR/86-217 Documents, search, reproduction and certification, 9:9-11
 SOR/86-218 Queen's warehouses, 3:9-10
 SOR/86-220 GPA Group Limited, shares acquisition, 2:20
 SOR/86-221 Veterans allowance, 4:23; 12:26; 18:41
 SOR/86-222 Customs duties reduction, 1:58-9
 SOR/86-232 Amoco Canada Petroleum Company Ltd., export price, 1:49-50
 SOR/86-236 Statistics Canada fees, 3:17-8
 SOR/86-237 TransCanada Pipelines Limited, natural gas price, 1:49-50
 SOR/86-241 Special services and fees, 1:62
 SOR/86-253 Natural gas prices, 9:22
 SOR/86-259 Extra-billing and user charges information, 14:51-2
 SOR/86-260 National Capital Commission traffic and property, 19:41
 SOR/86-265 Hamilton harbour Commissioners' East Port land use and development by-law, 4:32; 25:21
 SOR/86-287 TransCanada Pipelines Limited, natural gas price, 1:49-50
 SOR/86-296 Natural gas prices, 9:22
 SOR/86-299 Air Ontario Holdings Inc. shares acquisition, 8:19-23
 SOR/86-302 Air, 8:16-8
 SOR/86-304 Occupational safety and health, 10:19; 21:22-3
 SOR/86-305 Safety and health committees and representatives, 11:28-31; 21:53-4
 SOR/86-309 Consoligas Management Ltd., domestic pricing, 1:49-50
 SOR/86-310 Canadian Natural Gas Clearing House Inc., domestic pricing, 1:49-50
 SOR/86-315 National parks water and sewer, 4:31

Textes réglementaires, liste—*Suite*

- DORS/83-74 Cour suprême du Canada, règles, 3:16; 19:23; 29:44-5
 DORS/83-78 Tarif de préférence général, règles d'origine, 7:13-8; 16:49-50
 DORS/83-174 Voie maritime, 20:63
 DORS/83-176 Véhicules automobiles, sécurité, 4:14-20; 18:28-9; 29:51
 DORS/83-181 Biens personnels, prêt, 12:25-6; 19:23
 DORS/83-202 Abordages, 18:41
 DORS/83-208 Citoyenneté, 25:20; 26:14-5
 DORS/83-212 Saisie-arrêt, 9:23
 DORS/83-317 Indiens, certaines bandes proclamées soustraites à des parties de la loi, 7:20-4
 DORS/83-318 Indiens, certaines bandes proclamées soustraites à des parties de la loi, 7:20-4
 DORS/83-319 Indiens, certaines bandes proclamées soustraites à des parties de la loi, 7:20-4
 DORS/83-320 Indiens, certaines bandes proclamées soustraites à des parties de la loi, 7:20-4
 DORS/83-321 Indiens, certaines bandes proclamées soustraites à des parties de la loi, 7:20-4
 DORS/83-322 Indiens, certaines bandes proclamées soustraites à des parties de la loi, 7:20-4
 DORS/83-345 Cabotage (1983-1984), exemption, 1:29-31
 DORS/83-350 Assurance-chômage, 10:26
 DORS/83-415 Plantes, quarantaine, 5:17; 16:43-6; 29:49
 DORS/83-425 Produits de consommation, emballage et étiquetage, 10:36-8; 16:57
 DORS/83-426 Documents officiels, 14:28-33; 29:12-3
 DORS/83-443 Transporteurs aériens, 16:53-5
 DORS/83-489 Radio, règlement général, partie II, 9:28-9; 20:29-31
 DORS/83-495 Dispositifs émettant des radiations, 14:43-4
 DORS/83-508 Renseignements personnels, protection, 11:13-5; 28:43-5, 50
 DORS/83-510 Anciens combattants, allocations, 12:26
 DORS/83-523 Habitation, prêts, 20:61-3; 26:16-7
 DORS/83-559 Indiens, certaines bandes proclamées soustraites à des parties de la loi, 7:20-4
 DORS/83-598 Ports de pêche et de plaisance, 19:23
 DORS/83-677 Parcs nationaux, cimetières, 14:62
 DORS/83-709 Zones spéciales, 26:25
 DORS/83-710 Zones spéciales, 26:25
 DORS/83-713 Québec, bois, 5:21-2; 12:17-9; 27:8
 DORS/83-735 Carcasses de boeuf, classement, 26:38-41
 DORS/83-739 Energie atomique, contrôle, 26:16
 DORS/83-740 Matières radioactives destinées au transport, emballage, 11:13
 DORS/83-743 Boîtes aux lettres, 1:62
 DORS/83-744 Services spéciaux, droits postaux, 1:55-8; 19:23
 DORS/83-756 Timbres-poste, vente, 1:62
 DORS/83-772 Indiens, certaines bandes proclamées soustraites à des parties de la loi, 7:20-4
 DORS/83-773 Indiens, certaines bandes proclamées soustraites à des parties de la loi, 7:20-4
 DORS/83-774 Indiens, certaines bandes proclamées soustraites à des parties de la loi, 7:20-4
 DORS/83-775 Indiens, certaines bandes proclamées soustraites à des parties de la loi, 7:20-4
 DORS/83-780 Fruits et légumes frais, 25:21
 DORS/83-831 Parcs nationaux, baux et permis d'occupation, 27:15
 DORS/83-892 Administration de pilotage des Laurentides, 25:21
 DORS/83-933 Aliments et drogues, 19:26-7; 28:26-30

Statutory Instruments, list—*Cont'd*

- SOR/86-317 Quebec fishery, 1:62-3
 SOR/86-319 Federal Court rules, 20:35-40; 29:44-5
 SOR/86-327 Meat inspection, 12:25; 26:15-6
 SOR/86-329 Canadian cultural property export control list, 9:39
 SOR/86-337 TransCanada Pipelines Limited, natural gas price, 1:49-50
 SOR/86-345 Technical data control, 13:28-34; 18:48; 19: 33-4
 SOR/86-346 Coasting trade exemption (1986-1987), 1:29-31
 SOR/86-363 Fresh fruit and vegetable, 10:38; 25:21
 SOR/86-391 Veterans allowance, 8:23-4
 SOR/86-392 Feeds, 9:39-41
 SOR/86-393 Hog carcass grading, 9:41
 SOR/86-395 Northridge Petroleum Marketing, Inc., domestic pricing, 1:50
 SOR/86-397 PSR Gas Ventures Inc., domestic pricing, 1:50
 SOR/86-398 Inter-City Gas Corporation, domestic pricing, 1:50
 SOR/86-399 Atcor resources Limited, domestic pricing, 1:50
 SOR/86-405 Saskatchewan, natural gas domestic pricing, 1:50
 SOR/86-422 Explosives, 7:29
 SOR/86-425 Pension benefits standards, 16:64-5
 SOR/86-438 Accountable advances, 8:32
 SOR/86-442 Ocelot Industries Ltd., domestic pricing, 1:50
 SOR/86-446 Petroleum and gas revenue tax, 4:31
 SOR/86-448 General pilotage, 3:17-8
 SOR/86-452 Great Lakes sewage pollution prevention, 1:63
 SOR/86-456 Fresh fruit and vegetable, 10:38; 25:21
 SOR/86-459 Petroleum Incentives Program, 9:41
 SOR/86-475 Technical assistance, 7:42-3
 SOR/86-482 Meat inspection, 1:48; 12:25; 26:15-6
 SOR/86-487 Massey-Ferguson shares, 10:38; 15:40-1
 SOR/86-489 British Columbia sport fishing, 9:17-8
 SOR/86-493 Government wharves, 4:31-2; 13:40-3; 22:16
 SOR/86-494 Public harbour, 8:37-8
 SOR/86-495 Atlantic pilotage tariff, 3:17-8
 SOR/86-500 Natural gas prices, 9:22
 SOR/86-501 Pacific Salmon Commission, privileges and immunities, 7:39-42; 27:15-6
 SOR/86-502 1986 Census Program terms under six months exclusion approval, 8:45-6
 SOR/86-503 Canadian turkey marketing quota, 2:15
 SOR/86-511 Air carrier, 1:47
 SOR/86-518 Primary Industries Levy Offset Program, 1:63
 SOR/86-519 Natural gas prices, 9:22
 SOR/86-523 Customs and excise award payment, 1:63
 SOR/86-524 Atlantic enterprise loan insurance, 10:32
 SOR/86-525 Vancouver Port Corporation navigation restriction by-law, 9:35-7
 SOR/86-526 Dangerous goods, transportation, 3:17-8; 25:32
 SOR/86-534 Migratory birds, 1:63
 SOR/86-535 Migratory birds, 1:63-4
 SOR/86-537 Air transportation tax, 5:22
 SOR/86-538 Fabrics, importation, 1:64
 SOR/86-539 Cape Breton loan, 10:32-3
 SOR/86-541 St. Clair and Detroit River, navigation safety, 1:64
 SOR/86-542 Animal disease and protection, 10:39-40
 SOR/86-547 Central Registry of Divorce proceedings fee, 3:10-3; 7:24-9
 SOR/86-566 VFR flight procedures at designated airports, 8:9-10
 SOR/86-570 Excise warehousing, 3:17-8
 SOR/86-582 National parks, 10:38

Textes réglementaires, liste—*Suite*

- DORS/83-934 Droits de port, tarif, 14:67-79
 DORS/83-935 Région du Pacifique, droits de port, tarif, 14:67-79
 DORS/84-135 Indiens, certaines bandes proclamées soustraites à des parties de la loi, 7:20-4
 DORS/84-268 Cabotage (1984-1985), exemption, 1:29-31
 DORS/84-313 Indiens, certaines bandes proclamées soustraites à des parties de la loi, 7:20-4
 DORS/84-323 Terre-Neuve, pêche, 9:41-53
 DORS/84-354 Viandes, inspection, 12:25; 26:15-6
 DORS/84-374 Véhicules automobiles, sécurité, 4:14-20; 18: 28-9; 29:51
 DORS/84-395 Marchandises destinées aux invalides, 11:11
 DORS/84-418 Société du port de Halifax, règlement administratif, 12:43-5
 DORS/84-422 Société du port de Prince Rupert, règlement administratif, 12:43-5
 DORS/84-425 Société du port de Québec, règlement administratif, 12:43-5
 DORS/84-431 Participation et contrôle canadiens, détermination, 19:34-5
 DORS/84-434 Carcasses de veau, classement, 26:38-41
 DORS/84-467 Environnement, lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen, 20:28-9
 DORS/84-500 Flétan du Pacifique, convention internationale, 2:15-6; 4:14
 DORS/84-510 Anciens combattants, allocations, 18:41
 DORS/84-558 Produits dangereux, Loi, annexe, 7:31-2
 DORS/84-572 Prestations d'adaptation pour les travailleurs, désignation, 1:34-8
 DORS/84-581 Indiens, certaines bandes proclamées soustraites à des parties de la loi, 7:20-4
 DORS/84-597 Explosifs, 27:15
 DORS/84-601 Tarif de préférence général, 2:10-3; 14:23-6; 20:32
 DORS/84-655 Tarif de préférence général, règles d'origine, 7:13-8; 16:49-50
 DORS/84-689 Appareils et matériel de navigation, 22:16
 DORS/84-705 Faune, réserves, 27:9
 DORS/84-722 Office national de l'énergie, partie VI, 21:52; 29:28
 DORS/84-727 Saumon, pêche commerciale dans le Pacifique, 11: 13
 DORS/84-797 Télévision payante, 1:58
 DORS/84-821 Cour suprême du Canada, règles, 20:73
 DORS/84-874 Parcs nationaux, faune, 27:30-3
 DORS/84-902 Développement industriel et régional, 13:38-40
 DORS/84-927 Importation, mesures spéciales, 10:24
 DORS/85-3 Assurance-chômage, 10:26
 DORS/85-77 Marchandises dangereuses, transport, 25:32
 DORS/85-119 Cour canadienne de l'impôt sur l'adjudication des frais (Loi de l'impôt sur le revenu), règles de pratique et de procédure, 27:17-20
 DORS/85-128 Résumés des sociétés d'Etat, modalités de temps de dépôt, 13:16; 18:48; 19:27-31
 DORS/85-143 Aliments et drogues, 19:24
 DORS/85-153 Indiens, certaines bandes proclamées soustraites à des parties de la loi, 7:20-4
 DORS/85-166 Maladies et protection des animaux, 10:24-5
 DORS/85-190 Région du Pacifique, droits de port, tarif, 14:67-79
 DORS/85-225 Immigration, 1978, 16:51; 19:24
 DORS/85-254 Voie maritime, 20:63
 DORS/85-256 Pilotage dans la région du Pacifique, 13:40; 22:16
 DORS/85-285 Pension de la Fonction publique, 24:28-9

Statutory Instruments, list—*Cont'd*

- SOR/86-588 Labour adjustment benefits regional designation, 3:13
- SOR/86-589 Food and drug, 10:23
- SOR/86-590 Food and drug, 1:64
- SOR/86-592 Government land purchase, 4:23-5
- SOR/86-593 Arctic shipping pollution prevention, 3:13-4; 12:45-8
- SOR/86-594 Civil Aviation Tribunal rules, 15:29-36
- SOR/86-597 Explosives, 8:24-9
- SOR/86-598 Regina airport zoning, 1:64; 18:54-60
- SOR/86-599 GPA Group Limited, shares acquisition, 2:20
- SOR/86-602 Chamois labelling, 1:64
- SOR/86-614 Central Registry of Divorce proceedings fee, 7:24-9
- SOR/86-615 Urea formaldehyde foam insulation, 3:21
- SOR/86-617 Brenda Marketing Inc., domestic pricing, 1:50
- SOR/86-622 Processed products, 9:53-4
- SOR/86-623 Banff townsite zoning, 3:21
- SOR/86-627 Ontario fishery, 10:19
- SOR/86-628 Canada labour standards, 1:64
- SOR/86-630 Penitentiary inmates accident compensation, 4:23
- SOR/86-631 Ministerial regulations authorization order, 2:20
- SOR/86-632 Veterans allowance, 5:22
- SOR/86-636 Aeroplane cabin fire protection, 3:17-8
- SOR/86-637 Aeroplane seat cushions, flammability requirements, 3:17-8
- SOR/86-638 Floor proximity emergency escape path marking, 3:17-8
- SOR/86-645 Natural gas prices, 9:22
- SOR/86-647 Carriage by Air Act, gold franc conversion, 1:65
- SOR/86-649 Registered vendor certificate, 3:17-8
- SOR/86-654 Public harbour, 8:37-8
- SOR/86-661 Pan-Alberta Gas Ltd., export price, 1:50
- SOR/86-667 Emergency locator transmitter, 1:65
- SOR/86-681 1986 Census Program terms under six months, 8:45-6
- SOR/86-684 Motor vehicle tire safety, 18:62
- SOR/86-685 Atlantic Pilotage Authority, 3:17-8
- SOR/86-688 Fresh fruit and vegetable, 8:32
- SOR/86-691 Patent rules, 1:65
- SOR/86-702 National trade mark garment sizing, 8:10-4; 14:62
- SOR/86-705 National parks general regulations, 10:19-21; 14:85-6
- SOR/86-706 National parks camping, 4:31
- SOR/86-707 National parks, proposed, camping fees, 4:31
- SOR/86-709 National historic parks, admission fees, 1:65
- SOR/86-710 Export control list, 24:28
- SOR/86-715 Pacific commercial salmon fishery, 10:21-2
- SOR/86-716 National housing loan, 1:65
- SOR/86-718 Canadian industrial renewal, 10:38
- SOR/86-723 Immigration Act, 1976, fees, 7:32-9; 9:17; 12:22-4; 16:46-9
- SOR/86-732 Direct deposit, 13:43-5
- SOR/86-744 Pan-Alberta Gas Ltd., natural gas price, 1:50
- SOR/86-746 Copperwood Energy Ltd., domestic pricing, 1:50
- SOR/86-756 Natural gas prices, 9:22
- SOR/86-767 Air carrier, 1:65
- SOR/86-770 Departmental alcohol determination, 1:65-6
- SOR/86-782 Fresh fruit and vegetable, 8:32
- SOR/86-785 Meat inspection, 12:25; 26:15-6
- SOR/86-789 Penalties and forfeitures proceeds, 8:32
- SOR/86-793 Joint Canada-United States projects drawback, 5:30
- SOR/86-796 Goods for ships and aircraft drawback, 3:17-8

Textes réglementaires, liste—*Suite*

- DORS/85-294 Phoques, protection, 28:16
- DORS/85-331 Vapeurs transportant des conteneurs, 14:28
- DORS/85-333 Cabotage (1985-1986), exemption, 1:29-31
- DORS/85-346 Indiens, certaines bandes proclamées soustraites à des parties de la loi, 7:20-4
- DORS/85-357 Tarif de préférence général, 12:19-22; 19:24-6; 28:47
- DORS/85-390 Office national de l'énergie, partie VI, 21:35-40; 29:30-3
- DORS/85-396 Petites entreprises, prêts, 12:28
- DORS/85-455 Assurance-récolte, 1:44-7; 15:11-2
- DORS/85-528 Pêcheries du Pacifique Nord, convention, 11:13
- DORS/85-530 Stations radio de la garde côtière, droits, 2:13
- DORS/85-575 Parcs nationaux, enseignes, 27:15
- DORS/85-583 Administration de pilotage du Pacifique, tarifs, 13:40; 29:15
- DORS/85-585 Marchandises dangereuses, transport, 25:32
- DORS/85-587 Produits dangereux, Loi, annexe, 7:10-3
- DORS/85-609 Marchandises dangereuses, transport, 25:32
- DORS/85-627 CRTC, instructions (inadmissibilité aux licences de radiodiffusion), 2:16-9; 20:16-22; 27:10-1
- DORS/85-640 Service des pénitenciers, 18:42-8; 20:11; 28:33-8
- DORS/85-646 Transporteurs aériens, 19:35
- DORS/85-647 Transporteurs aériens, 22:17-26, 28
- DORS/85-660 Courrier Purolator Ltée, permis no. SH0005, 14:84-5; 15:9
- DORS/85-686 Produits antiparasitaires, 11:19-21; 15:12; 29:66
- DORS/85-694 Oiseaux migrateurs, 11:21-4, 26-7; 26:21-4
- DORS/85-699 Prestations d'adaptation pour les travailleurs, désignation, 1:34-8
- DORS/85-711 Assurance-chômage, 10:26
- DORS/85-757 Dispositifs émettant des radiations, 3:17-8
- DORS/85-777 Grain des Prairies, paiements anticipés, 19:33; 29:51-4
- DORS/85-785 Prestations d'adaptation pour les travailleurs, désignation régionale, 1:34-8
- DORS/85-787 Animaux laitiers, frais d'inspection, 9:23
- DORS/85-847 Participation et contrôle canadiens, détermination, 19:34-5
- DORS/85-852 Droits de douane, réduction, 1:58-9
- DORS/85-854 Saskatchewan, pêche, 13:24-7; 20:34
- DORS/85-900 Change sur la monnaie aux fins de l'évaluation des droits de douane, 10:38; 27:21
- DORS/85-903 Semences, 11:25-6, 27-8
- DORS/85-905 Bande indienne de Fort Nelson, élection, 15:19-25; 20:22-4
- DORS/85-908 Commission du havre de North-Fraser, statut administratif, 22:15-6
- DORS/85-959 Viandes, inspection, 12:25; 26:15-6
- DORS/85-967 Quais de l'Etat, 4:31-2; 13:40-3; 22:16
- DORS/85-975 Radio, règlement général, partie I, 9:38
- DORS/85-1027 Télésat Canada, lettres patentes modifiant et étendant les objets et pouvoirs, 20:41-3
- DORS/85-1037 Volaille transformée, 19:26
- DORS/85-1040 Parcs nationaux, chalets, 14:40
- DORS/85-1068 Tribunal canadien des importations, règles, 19:35-41; 22:33-5
- DORS/85-1078 Viandes, inspection, 12:25; 26:15-6
- DORS/85-1096 Maladies et protection des animaux, 10:24-5
- DORS/85-1134 Gardien de port de Québec, tarif de droits, 25:18-20
- DORS/85-1137 Goose Bay, aéroport, zonage, 18:54-60
- DORS/85-1139 Gardien de port de Montréal, tarif des honoraires payables, 25:18-20

Statutory Instruments, list—*Cont'd*

- SOR/86-803 Pacific Pilotage tariff, 2:20
 SOR/86-805 Harbour dues tariff by-law, 2:20
 SOR/86-806 St. John's Harbour dues by-law, 1:66
 SOR/86-812 Animal disease and protection, 11:41-4
 SOR/86-813 Canada grain, 2:20
 SOR/86-821 Immigration Act, 1976, fees, 7:32-9; 9:17; 12:22-4; 16:46-9
 SOR/86-827 Air services fees, 12:48
 SOR/86-829 Broadcasting licence fee, 2:20-1
 SOR/86-831 Cable television, 20:53-7
 SOR/86-832 CRTC telecommunications rules of procedure, 2:20; 19:26
 SOR/86-836 Weed seeds, 10:26-8
 SOR/86-837 Small manufacturers or producers exemption, 2:21
 SOR/86-848 Animal disease and protection, 8:29
 SOR/86-851 Food Pacific '86 Exhibition, 9:37-8
 SOR/86-855 Weights and measures, 8:18-9
 SOR/86-858 Labour mobility and assessment incentives, 9:29-31; 15:28
 SOR/86-859 Wildlife area, 2:21
 SOR/86-864 Fresh fruit and vegetable, 9:41
 SOR/86-865 Immigration 1978, 8:46
 SOR/86-868 Inuk of Fort George observer, 20:63-6
 SOR/86-869 Pine Point Mines Limited, lead export, 11:11
 SOR/86-870 Presentation of persons (customs), 15:37-40
 SOR/86-873 Imported goods, reporting, 3:17-8
 SOR/86-877 Canadian manufactured goods exported drawback, 3:17-8
 SOR/86-880 Prairie grain advance payments, 9:33-5
 SOR/86-883 Ships' deck watch, 12:42
 SOR/86-884 Marine engineer examination, 4:25
 SOR/86-885 Masters and mates examination, 2:13
 SOR/86-890 Fraser River Harbour Commission by-laws, 12:26-7; 18:30-1; 29:15
 SOR/86-895 Telecommunication programming services tax, 10:25-6; 14:86-7
 SOR/86-926 Satellite remote sensing fees, 8:23
 SOR/86-927 Airborne remote sensing services fees, 8:33-4
 SOR/86-938 Jim Pattison Industries Ltd., release or discharge of security, 11:17-9; 18:32-3; 25:26-30
 SOR/86-939 Coastal fisheries protection, 2:21
 SOR/86-940 Northern Canada Power Commission, 2:21
 SOR/86-942 Government employees compensation, 2:21
 SOR/86-951 Sugar, molasses and sugar syrup, determination of the tariff classification, 5:27-8
 SOR/86-956 Old age security, 2:21
 SOR/86-957 Defence controlled access area, 21:40-9
 SOR/86-959 Court Martial appeal rules, 29:44-5
 SOR/86-962 Cribs and cradles, 11:44-5
 SOR/86-963 Penitentiary service, 11:11
 SOR/86-965 St. Clair and Detroit River navigation safety, 2:22
 SOR/86-966 Navigable waters works, 13:20-4; 20:43-6
 SOR/86-967 Quebecair, CTC decisions and orders, 2:13
 SOR/86-968 Air Satellite Inc., CTC decisions and orders, 2:13
 SOR/86-969 Jim Pattison Industries Ltd (AirBC), CTC decisions and orders, 2:13
 SOR/86-970 Navigable waters bridges, 3:18
 SOR/86-972 Thunder Bay Harbour Commission administrative by-law, 4:20-3; 29:19-23
 SOR/86-973 Thunder Bay harbour operations by-law, 4:20-3; 29:19-23
 SOR/86-974 Thunder Bay harbour tariff by-law, 4:20-3; 29:19-23
 SOR/86-975 Motor vehicle safety, 20:57-61

Textes réglementaires, liste—*Suite*

- DORS/86-2 Viande de bœuf ou de veau, limitation applicable, pour 1986, aux quantités importables, 4:28
 DORS/86-3 Viande de bœuf ou de veau, limitation applicable, pour 1986, aux quantités importables, suspension des limites fixées, 4:28
 DORS/86-6 Dindons du Canada, redevances à payer pour la commercialisation, 29:14
 DORS/86-22 Nouveau-Brunswick, pêche, 10:30-2
 DORS/86-33 Office national de l'énergie, partie VI, 21:54-8
 DORS/86-39 Marchandises d'importation contrôlée, liste, 4:28
 DORS/86-40 Bœuf et veau, licence d'importation, 4:28
 DORS/86-43 Habitation, prêts, 20:61-3; 26:16-7
 DORS/86-51 Air, 2:19-20; 29:15
 DORS/86-52 Air, 8:10; 22:26-8
 DORS/86-55 Quais de l'Etat, 4:31-2; 13:40-3; 22:16
 DORS/86-61 DHC, vente des actions, 7:19
 DORS/86-62 Entreprises, expansion, 7:19
 DORS/86-64 Immigration, Loi de 1976, droits exigibles, 7:32-9; 12:22-4; 16:46-9
 DORS/86-65 Radio, règlement général, partie I, 9:38
 DORS/86-73 Aéronefs, normes d'émission de bruit et certification acoustique, 12:41-2
 DORS/86-74 Pistes, critères acoustiques d'utilisation, 3:17-8
 DORS/86-126 Indiens, certaines bandes proclamées soustraites à des parties de la loi, 7:20-4
 DORS/86-131 Electricité et gaz, inspection, 8:32-3
 DORS/86-135 Tarif de préférence général, 12:19-22; 19:24-6
 DORS/86-141 Elections générales, tarif applicable en vertu des règles électorales spéciales, 1:62
 DORS/86-144 Northridge Petroleum Marketing, Inc., prix intérieur du gaz naturel, 1:49-50
 DORS/86-145 Canadian Natural Gas Clearing House Inc., prix intérieur du gaz naturel, 1:49-50
 DORS/86-146 TransCanada Pipelines Limited, prix du gaz naturel, 1:49-50
 DORS/86-171 Actions, détention par une société ayant des liens avec une banque étrangère—Deutsche Bank A.G., 1:48
 DORS/86-174 Port de Halifax, tarif des droits de port exigibles, 2:14
 DORS/86-175 Port de Québec, tarif des droits de port exigibles, 2:14
 DORS/86-191 Centre d'essais pour véhicules automobiles, tarif des droits, 3:17-8; 18:41-2
 DORS/86-195 Aklak Air Ltd., décision de la CCT, 3:16-7
 DORS/86-199 Parcs historiques nationaux, animaux sauvages et domestiques, 4:29-31; 10:39; 14:45
 DORS/86-209 Commission des relations de travail dans la Fonction publique, règlement et règles de procédure, 11:15-7; 20:34-5
 DORS/86-211 Grain des Prairies, paiements anticipés, 9:32-3
 DORS/86-215 Prestations d'adaptation pour les travailleurs, désignation régionale, 1:34-8
 DORS/86-217 Documents, compulsation, reproduction et authentification, 9:9-11
 DORS/86-218 Dépôts de douane, 3:9-10
 DORS/86-220 GPA Group Limited, achat de certaines actions, 2:20
 DORS/86-221 Anciens combattants, allocations, 4:23; 12:26; 18:41
 DORS/86-222 Droits de douane, réduction, 1:58-9
 DORS/86-232 Amoco Canada Petroleum Company Ltd., prix du gaz naturel exporté, 1:49-50
 DORS/86-236 Statistique Canada, frais à payer, 3:17-8

Statutory Instruments, list—Cont'd

- SOR/86-976 Motor vehicle safety, 20:57-61
 SOR/86-978 Motor vehicle safety, 14:82
 SOR/86-979 Motor vehicle safety, 20:57-61
 SOR/86-980 Nanisivik lead and zinc concentrates export, 14:36-7
 SOR/86-983 Canada business corporations, 9:41
 SOR/86-986 Import control list, 24:29
 SOR/86-988 Specified ships, duty removal, 2:22
 SOR/86-993 Toronto Harbour Commissioners' by-law no. 15, 12:35-6
 SOR/86-994 Private buoy, 2:22
 SOR/86-996 Display goods temporary importation, 15:41
 SOR/86-998 Gas pipeline uniform accounting, 21:81-4
 SOR/86-999 Oil pipeline uniform accounting, 9:18-20
 SOR/86-1001 Exported goods, reporting, 21:79-81
 SOR/86-1005 Edmonton international airport zoning, 18:55-60
 SOR/86-1006 Laurentian Pilotage tariff, 25:32-6
 SOR/86-1008 Home improvement loans termination notice, 9:31-2
 SOR/86-1011 Importers' records, 21:79; 29:15-6
 SOR/86-1012 Special services (customs), 21:28-33; 29:33-4
 SOR/86-1019 Canertech Inc., dissolution, 11:28
 SOR/86-1025 Small fishing vessel inspection, 5:31
 SOR/86-1026 Ferry cable, 13:16-9; 25:30-2
 SOR/86-1027 Steering appliances and equipment, 5:31
 SOR/86-1047 Muskoka airport zoning, 5:31; 18:55-60
 SOR/86-1052 National Energy Board Part VI, 21:21-2; 29:28
 SOR/86-1062 Imported goods, accounting and payment of duties, 21:59-61; 29:23-7
 SOR/86-1063 Customs bonded warehouses, 21:68-76
 SOR/86-1064 Transportation of goods, 21:49-51
 SOR/86-1065 Customs suzerance warehouses, 21:68-76
 SOR/86-1067 Customs brokers licensing, 21:77-9
 SOR/86-1072 Duty free shop, 21:61-8
 SOR/86-1078 Import of arms permit, 14:52-6
 SOR/86-1079 Canadian Forces superannuation, 8:46
 SOR/86-1082 Equal wages guidelines, 1986, 28:14-5
 SOR/86-1083 Air services fees, 15:41
 SOR/86-1089 Petroleum Incentives Program, 18:62
 SOR/86-1090 Reserves, 14:82
 SOR/86-1092 Income tax, 10:41
 SOR/86-1110 Air carrier, 16:55-7
 SOR/86-1112 Food and drug, 11:45
 SOR/86-1121 Interest rate for customs purposes, 27:21
 SOR/86-1122 Atlantic region freight assistance, 12:48
 SOR/86-1131 Beef and veal import restriction, 14:33-5
 SOR/86-1132 Beef and veal import restriction, suspension of restriction, 14:33-5
 SOR/86-1133 Canada Pension Plan, 16:61-4
 SOR/86-1135 Deer Lake airport zoning, 18:55-60
 SOR/87-7 Wabush airport zoning, 18:55-60
 SOR/87-22 Visible Minority Employment Program, exclusion approval, 14:88; 15:9
 SOR/87-24 Dangerous bulk materials, 22:28-33
 SOR/87-34 Atlantic enterprise loan insurance, 14:82
 SOR/87-35 Petro-Canada transactions authorization, 18:53-4
 SOR/87-36 Excise warehousing department regulations, 8:47
 SOR/87-37 Crown corporation summaries, 18:48; 19:27-31; 25:23-6
 SOR/87-40 Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency, 20:24
 SOR/87-47 Immigration, 1978, 15:28
 SOR/87-51 Ontario hog charge (interprovincial and export), 11:31

Textes réglementaires, liste—Suite

- DORS/86-237 TransCanada Pipelines Limited, prix du gaz naturel, 1:49-50
 DORS/86-241 Services spéciaux, droits postaux, 1:62
 DORS/86-253 Gaz naturel, prix, 9:22
 DORS/86-259 Surfacturation et frais modérateurs, renseignements, 14:51-2
 DORS/86-260 Commission de la capitale nationale, propriétés et circulation sur ces dernières, 19:41
 DORS/86-265 Havre de Hamilton, aménagement des terrains du port de l'est, 4:32; 25:21
 DORS/86-287 TransCanada Pipelines Limited, prix du gaz naturel, 1:49-50
 DORS/86-296 Gaz naturel, prix, 9:22
 DORS/86-299 Air Ontario Holdings Inc., achat de certaines actions, 8:19-23
 DORS/86-302 Air, 8:16-8
 DORS/86-304 Hygiène et sécurité au travail, 10:19; 21:22-3
 DORS/86-305 Comités d'hygiène et de sécurité et les représentants, 11:28-31; 21:53-4
 DORS/86-309 Consoligas Management Ltd., prix intérieur du gaz naturel, 1:49-50
 DORS/86-310 Canadian Natural Gas Clearing House Inc., prix intérieur du gaz naturel, 1:49-50
 DORS/86-315 Parcs nationaux, eaux et égouts, 4:31
 DORS/86-317 Québec, pêche, 1:62-3
 DORS/86-319 Cour fédérale, règles, 20:35-40; 29:44-5
 DORS/86-327 Viandes, inspection, 12:25; 26:15-6
 DORS/86-329 Biens culturels canadiens à exportation contrôlée, nomenclature, 9:39
 DORS/86-337 TransCanada Pipelines Limited, prix du gaz naturel, 1:49-50
 DORS/86-345 Données techniques, contrôle, 13:28-34; 18:48; 19:33-4
 DORS/86-346 Cabotage (1986-1987), exemption, 1:29-31
 DORS/86-363 Fruits et légumes frais, 10:38; 25:21
 DORS/86-391 Anciens combattants, allocations, 8:23-4
 DORS/86-392 Bétail, aliments, 9:39-41
 DORS/86-393 Carcasses de porc, classement, 9:41
 DORS/86-395 Northridge Petroleum Marketing, Inc., prix intérieur du gaz naturel, 1:50
 DORS/86-397 PSR Gas Ventures Inc., prix intérieur du gaz naturel, 1:50
 DORS/86-398 Inter-City Gas Corporation, prix intérieur du gaz naturel, 1:50
 DORS/86-399 Atcor Resources Limited, prix intérieur du gaz naturel, 1:50
 DORS/86-405 Saskatchewan, prix intérieur du gaz naturel, 1:50
 DORS/86-422 Explosifs, 7:29
 DORS/86-425 Pension, normes de prestations, 16:64-5
 DORS/86-438 Avances comptables, 8:32
 DORS/86-442 Ocelot Industries Ltd, prix intérieur du gaz naturel, 1:50
 DORS/86-446 Revenus pétroliers, impôt, 4:31
 DORS/86-448 Pilotage, général, 3:17-8
 DORS/86-452 Grands Lacs, prévention de la pollution par les eaux d'égout, 1:63
 DORS/86-456 Fruits et légumes frais, 10:38; 25:21
 DORS/86-459 Encouragement du secteur pétrolier, programme, 9:41
 DORS/86-475 Assistance technique, 7:42-3
 DORS/86-482 Viandes, inspection, 1:48; 12:25; 26:15-6
 DORS/86-487 Massey-Ferguson, actions, 10:38; 15:40-1
 DORS/86-489 Colombie-Britannique, pêche sportive, 9:17-8
 DORS/86-493 Quais de l'Etat, 4:31-2; 13:40-3; 22:16
 DORS/86-494 Ports publics, 8:37-8

Statutory Instruments, list—*Cont'd*

- SOR/87-53 Thirteenth national consultation on vocational counselling, fees or charges, **11:11**
- SOR/87-64 Baker Lake prospecting permits, **11:45-6**
- SOR/87-67 Industrial and regional development, **13:38-40**
- SOR/87-68 Atlantic region selective assistance, **13:45-6**
- SOR/87-76 Food and Drugs Act, Schedule H, **14:62-3**
- SOR/87-91 Minister of State (Privatization and Regulatory Affairs), authority to exercise the powers given to the Minister of Fisheries and Oceans under the Act in respect of certain companies, **19:17-8**
- SOR/87-94 General Preferential Tariff, **19:24-6**
- SOR/87-96 Satellite remote sensing services fees, **14:82**
- SOR/87-97 New Brunswick potato marketing levies (interprovincial and export), **14:82**
- SOR/87-99 Fishing and recreational harbours, **20:66-8**
- SOR/87-100 Kapuskasing airport zoning, **18:55-60**
- SOR/87-124 Boeing of Canada Ltd. — Contactair Flugdienst GmbH & Co KG DHC-8 Series 100 Serial No. 062 aircraft leasing, **18:33-7; 26:26-7**
- SOR/87-126 Royal Canadian Mounted Police superannuation, **21:51-2**
- SOR/87-130 Lamb and mutton carcasses grading, **26:37-41**
- SOR/87-131 Plant quarantine, **14:82**
- SOR/87-133 Processed products, **14:82-3**
- SOR/87-135 North Pacific Fisheries Convention, **15:47**
- SOR/87-145 Training, **14:83**
- SOR/87-146 Calgary international airport zoning, **18:55-60**
- SOR/87-148 Air carrier, **14:37-8**
- SOR/87-150 Railway employee qualification standards, **15:25-8**
- SOR/87-151 Dairy herd inspection fees, **15:41-3**
- SOR/87-154 Motor vehicle safety, **20:57-61**
- SOR/87-155 Domestic first class mail, **16:65-7**
- SOR/87-156 Armed forces postal regulations, **16:67**
- SOR/87-158 Deficient postage, **12:48**
- SOR/87-159 International letter-post items, **13:49**
- SOR/87-161 Fourth class mail, **16:66-7**
- SOR/87-162 Special services and fees, **14:87**
- SOR/87-165 Undeliverable and redirected mail, **14:83**
- SOR/87-167 Priority post courier, **14:79, 87-8**
- SOR/87-168 Customs duties reduction, **16:58**
- SOR/87-170 Department of National Defence research assistants exclusion approval, **25:22-3**
- SOR/87-171 Department of Public Works, terms under six months exclusion approval, **25:36-7; 29:80-2**
- SOR/87-172 Department of Transport, terms under six months exclusion approval, **29:80-2**
- SOR/87-175 Navigating appliances and equipment, **14:83**
- SOR/87-176 Motor vehicle safety, **20:57-61**
- SOR/87-185 Foreign vessel fishing, **29:71-6**
- SOR/87-208 Canadian broiler hatching egg marketing levies, **20:24**
- SOR/87-209 Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency, quota, **20:24**
- SOR/87-210 GM loan, **14:85, 88; 15:9**
- SOR/87-211 Coasting trade exemption (1987-1988), **19:13-6**
- SOR/87-218 Tax collection agreements and federal post-secondary education and health contributions, **28:33**
- SOR/87-219 Pacific fishery management area, **14:83**
- SOR/87-221 Federal Court rules, **19:31-3; 28:11-4**
- SOR/87-229 Uranium mines (Ontario) occupational health and safety, **14:38**
- SOR/87-231 Oil pollution prevention, **14:83**
- SOR/87-233 Railway safety glazing, **14:84**

Textes réglementaires, liste—*Suite*

- DORS/86-495 Atlantique, tarif de pilotage, **3:17-8**
- DORS/86-500 Gaz naturel, prix, **9:22**
- DORS/86-501 Commission du saumon du Pacifique, privilèges et immunités, **7:39-42; 27:15-6**
- DORS/86-502 Programme de recensement de 1986, exclusion de certaines personnes employées pour une période spécifiée de moins de six mois, **8:45-6**
- DORS/86-503 Dindon, contingentement de la commercialisation, **2:15**
- DORS/86-511 Transporteurs aériens, **1:47**
- DORS/86-518 Industries primaires, programme de compensation, **1:63**
- DORS/86-519 Gaz naturel, prix, **9:22**
- DORS/86-523 Primes, paiement, douanes et accise, **1:63**
- DORS/86-524 Assurance-prêt dans la région de l'Atlantique, **10:32**
- DORS/86-525 Port de Vancouver, restrictions à la navigation, **9:35-7**
- DORS/86-526 Marchandises dangereuses, transport, **3:17-8; 25:32**
- DORS/86-534 Oiseaux migrateurs, **1:63**
- DORS/86-535 Oiseaux migrateurs, **1:63-4**
- DORS/86-537 Transport aérien, taxe, **5:22**
- DORS/86-538 Tissus, importation, **1:64**
- DORS/86-539 Prêts destinés au Cap-Breton, **10:32-3**
- DORS/86-541 Rivières St. Clair et Détroit, sécurité de la navigation, **1:64**
- DORS/86-542 Maladies et protection des animaux, **10:39-40**
- DORS/86-547 Bureau d'enregistrement des actions en divorce, droits à payer, **3:10-3; 7:24-9**
- DORS/86-566 Vols VFR (certains aéroports), restrictions, **8:9-10**
- DORS/86-570 Entrepôts d'accise, **3:17-8**
- DORS/86-582 Parcs nationaux, **10:38**
- DORS/86-588 Prestations d'adaptation pour les travailleurs, désignation régionale, **3:13**
- DORS/86-589 Aliments et drogues, **10:23**
- DORS/86-590 Aliments et drogues, **1:64**
- DORS/86-592 Gouvernement, achat de terrains, **4:23-5**
- DORS/86-593 Eaux arctiques, prévention de la pollution par les navires, **3:13-4; 12:45-8**
- DORS/86-594 Tribunal de l'aviation civile, règles, **15:29-36**
- DORS/86-597 Explosifs, **8:24-9**
- DORS/86-598 Régina, aéroport, zonage, **1:64; 18:54-60**
- DORS/86-599 GPA Group Limited, achat de certaines actions, **2:20**
- DORS/86-602 Chamois, étiquetage, **1:64**
- DORS/86-614 Bureau d'enregistrement des actions en divorce, droits à payer, **7:24-9**
- DORS/86-615 Mousse isolante d'urée-formol, **3:21**
- DORS/86-617 Brenda Marketing Inc., prix du gaz naturel, **1:50**
- DORS/86-622 Produits transformés, **9:53-4**
- DORS/86-623 Banff, zonage du lotissement urbain, **3:21**
- DORS/86-627 Ontario, pêche, **10:19**
- DORS/86-628 Normes de travail, **1:64**
- DORS/86-630 Détenus de pénitenciers, indemnisation, **4:23**
- DORS/86-631 Règlements ministériels, décret autorisant la prise, **2:20**
- DORS/86-632 Anciens combattants, allocations, **5:22**
- DORS/86-636 Incendies dans les cabines d'avion, protection, **3:17-8**
- DORS/86-637 Coussins de siège d'avion, exigences d'inflammabilité, **3:17-8**
- DORS/86-638 Marques de voies d'évacuation d'urgence situées à proximité du plancher, **3:17-8**

Statutory Instruments, list—*Cont'd*

- SOR/87-242 Canadian egg licensing, 26:8-9; 27:9
 SOR/87-248 Canada business corporations, 14:84
 SOR/87-255 Unemployment insurance (collection of premiums), 14:35; 21:18-21
 SOR/87-258 Heritage canals, 16:67-9
 SOR/87-259 Postal services interruption, 26:17-21
 SOR/87-260 Prohibited mail, 26:17-21
 SOR/87-266 British Columbia fishery (general), 14:84
 SOR/87-268 Oil carriage limitation, 14:35-6
 SOR/87-271 National park camping, 15:47
 SOR/87-277 Fish inspection, 15:47
 SOR/87-304 Telecommunications fees, 14:79-81
 SOR/87-326 Air carriers using large aeroplanes, 22:40-3
 SOR/87-327 Air carriers using small aeroplanes, 14:88; 15:9
 SOR/87-330 Farm debt secured creditors notice, 25:30
 SOR/87-331 Oil and gas spills and debris liability, 26:41-3
 SOR/87-334 Motor vehicle safety, 29:38, 42
 SOR/87-337 Esquimalt graving dock, 21:77
 SOR/87-338 Lauzon dry docks, 21:77
 SOR/87-350 Processed products, 15:46
 SOR/87-353 Navigating appliances and equipment, 22:38-40
 SOR/87-354 Softwood lumber products export charge, 29:76-9
 SOR/87-375 Dawson Creek airport zoning, 18:55-60
 SOR/87-377 Arctic shipping pollution prevention, 15:47
 SOR/87-381 Ontario fishery, 22:8-12
 SOR/87-387 Goods for the disabled designation order, 27: 33-4
 SOR/87-388 Sports equipment, 28:45
 SOR/87-402 Government contracts, 19:18-20
 SOR/87-403 Saskatchewan pulse crop, 20:68-9
 SOR/87-415 Farm Credit Act interest rates, 20:41
 SOR/87-426 Mandatory communications, 22:37-8
 SOR/87-439 Yukon Territory fishery, 28:38-43
 SOR/87-443 Hazardous products (children's sleepwear), 26:14
 SOR/87-445 Migratory birds, 19:41-6
 SOR/87-449 Stephenville airport zoning, 18:55-60
 SOR/87-452 Aerodrome security, 29:82-7
 SOR/87-453 Quesnel airport zoning, 18:55-60
 SOR/87-454 Canadian Wheat Board, 26:14
 SOR/87-455 Canada grain, 29:87
 SOR/87-462 Energy monitoring, 18:62
 SOR/87-470 Income tax, 29:59
 SOR/87-473 Petroleum and gas revenue tax, 21:84
 SOR/87-475 Duties relief, 29:38, 42
 SOR/87-476 Canada grain, 20:41; 27:30
 SOR/87-505 Debts due to Her Majesty, security, 28:15-6
 SOR/87-510 Northwest Territories business loans, 18:63
 SOR/87-515 Nova Scotia fishery, 28:45-6
 SOR/87-516 Canadian broiler hatching egg and chick licensing, 27:14
 SOR/87-523 Petroleum compensation charge (Ultramar, imported cargoes), exemption, 26:14
 SOR/87-534 Petroleum Incentives Program, 24:29
 SOR/87-536 Penitentiary inmates accident compensation, 29:43
 SOR/87-544 Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency, 29:28-9
 SOR/87-545 Onions and shallots, customs duty, 21:81
 SOR/87-557 Import control list, 26:43
 SOR/87-560 Pacific commercial salmon fishery, 22:43
 SOR/87-564 Transponder and automatic pressure altitude reporting equipment, 29:33
 SOR/87-566 Postage stamps, sale, 18:63
 SOR/87-567 Mail receptacles, 19:20-1
 SOR/87-568 Corporate money and property safeguards, 18:38
 SOR/87-569 Postage stamps subjects and designs, 19:46

Textes réglementaires, liste—*Suite*

- DORS/86-645 Gaz naturel, prix, 9:22
 DORS/86-647 Francs-or, conversion aux fins de la Loi sur le transport aérien, 1:65
 DORS/86-649 Certificats de vendeur enregistré, 3:17-8
 DORS/86-654 Ports publics, 8:37-8
 DORS/86-661 Pan-Alberta Gas Ltd., prix du gaz naturel exporté, 1:50
 DORS/86-667 Radiobalises de secours, 1:65
 DORS/86-681 Programme de recensement de 1986, certaines personnes employées pour une période spécifiée de moins de six mois, 8:45-6
 DORS/86-684 Pneus de véhicule automobile, sécurité, 18:62
 DORS/86-685 Administration de pilotage de l'Atlantique, 3:17-8
 DORS/86-688 Fruits et légumes frais, 8:32
 DORS/86-691 Brevets, 1:65
 DORS/86-702 Vêtements portant la marque de commerce nationale, taille, 8:10-4; 14:62
 DORS/86-705 Parcs nationaux, règlement général, 10:19-21; 14:85-6
 DORS/86-706 Parcs nationaux, camping, 4:31
 DORS/86-707 Parcs nationaux projetés, droits de camping, 4:31
 DORS/86-709 Parcs historiques nationaux, droits d'entrée, 1:65
 DORS/86-710 Marchandises d'exportation contrôlée, liste, 24:28
 DORS/86-715 Saumon, pêche commerciale dans le Pacifique, 10:21-2
 DORS/86-716 Habitation, prêts, 1:65
 DORS/86-718 Renouveau industriel canadien, 10:38
 DORS/86-723 Immigration, Loi de 1976, droits exigibles, 7:32-9; 9:17; 12:22-4; 16:46-9
 DORS/86-732 Dépôt direct, mouvements, 13:43-5
 DORS/86-744 Pan-Alberta Gas Ltd., prix du gaz naturel, 1:50
 DORS/86-746 Copperwood Energy Ltd., prix intérieur du gaz naturel, 1:50
 DORS/86-756 Gaz naturel, prix, 9:22
 DORS/86-767 Transporteurs aériens, 1:65
 DORS/86-770 Alcool, détermination, 1:65-6
 DORS/86-782 Fruits et légumes frais, 8:32
 DORS/86-785 Viandes, inspection, 12:25; 26:15-6
 DORS/86-789 Amendes et produit des confiscations, 8:32
 DORS/86-793 Entreprises en commun du Canada et des Etats-Unis, drawback, 5:30
 DORS/86-796 Marchandises destinées aux navires et aux aéronefs, drawback, 3:17-8
 DORS/86-803 Administration de pilotage du Pacifique, tarifs, 2:20
 DORS/86-805 Droits de port, tarif, 2:20
 DORS/86-806 Port de St. John's, tarif des droits de port exigibles, 1:66
 DORS/86-812 Maladies et protection des animaux, 11:41-4
 DORS/86-813 Grains du Canada, 2:20
 DORS/86-821 Immigration, Loi de 1976, droits exigibles, 7:32-9; 9:17; 12:22-4; 16:46-9
 DORS/86-827 Services aéronautiques, taxes, 12:48
 DORS/86-829 Radiodiffusion, droits de licence, 2:20-1
 DORS/86-831 Télédistribution, 20:53-7
 DORS/86-832 CRTC, règles de procédure en matière de télécommunications, 2:20; 19:26
 DORS/86-836 Graines de mauvaises herbes, 10:26-8
 DORS/86-837 Taxe de consommation ou de vente, exemption de certains petits fabricants ou producteurs, 2:21
 DORS/86-848 Maladies et protection des animaux, 8:29
 DORS/86-851 Exposition Food Pacific '86, 9:37-8
 DORS/86-855 Poids et mesures, 8:18-9

Statutory Instruments, list—*Cont'd*

- SOR/87-570 International river improvements, 20:71-3
 SOR/87-572 Presentation of persons (customs), 29:34-6
 SOR/87-579 Imported goods, reporting, 18:63
 SOR/87-584 Egg, 29:60-4
 SOR/87-586 Immigration visa exemption, 22:44-5
 SOR/87-587 Immigration visa exemption, 22:44-5
 SOR/87-588 Immigration exemption, 22:44-5
 SOR/87-589 Immigration exemption, 22:44-5
 SOR/87-592 Botswana, proclamation designating as a designated state for purposes of the Act, 21:17-8
 SOR/87-595 Broadcasting licence fee, 22:44
 SOR/87-598 Department of National Revenue (Taxation) advance rulings fees, 24:28
 SOR/87-600 Sechelt Indian Band, amendment of the constitution in force, 28:30-2
 SOR/87-601 Veterans Appeal Board, 26:27-32
 SOR/87-602 Sarnia airport zoning, 25:26
 SOR/87-603 La Ronge airport zoning, 25:26
 SOR/87-604 Dauphin airport zoning, 25:26
 SOR/87-605 Yorkton airport zoning, 25:26
 SOR/87-607 Honeybee prohibition, 19:21-2
 SOR/87-610 Canadian Wheat Board, 26:14
 SOR/87-611 Green onions and shallots, customs duty, 21:52
 SOR/87-614 Unemployment insurance, 26:43-4
 SOR/87-615 Unemployment insurance, 20:73
 SOR/87-618 Uranium mines (Ontario) occupational health and safety, 26:13
 SOR/87-619 Uranium mines (Ontario) occupational health and safety, 26:13
 SOR/87-620 I.A.E.A. research coordination meeting on nuclear techniques in exploration and exploitation of natural resources: nuclear borehole logging techniques for the determination of rock characteristics, privileges and immunities, 24: 27
 SOR/87-621 I.A.E.A. consultants' meeting on current trends in nuclear borehole logging techniques for elemental analysis, privileges and immunities, 24:27
 SOR/87-624 New Brunswick fishery, 22:35-7, 43
 SOR/87-626 Food and drug, 28:17-20
 SOR/87-629 Canada business corporations, 19:21
 SOR/87-632 Income tax, 28:33
 SOR/87-633 Celery, customs duty, 21:54
 SOR/87-634 Crown corporation summaries, 21:84
 SOR/87-640 Food and drug, 29:87
 SOR/87-642 Canadian Aviation Safety Board, 22:43
 SOR/87-645 Fish health protection, 22:14
 SOR/87-652 Customs duties reduction, 28:47-9
 SOR/87-655 Department of Supply and Services terms under three months exclusion approval, 26:24-5
 SOR/87-657 Wood Buffalo National Park game, 29:87-9
 SOR/87-659 Motor vehicle safety, 29:13
 SOR/87-661 General Preferential Tariff, 27:13-4
 SOR/87-663 Labelle area wood producers' levy (interprovincial and export trade), 26:11-3
 SOR/87-666 Pension diversion, 28:49
 SOR/87-670 Enterprise development, 21:84
 SOR/87-674 Canadian turkey marketing quota, 22:44
 SOR/87-677 Rates of postage, 26:14
 SOR/87-684 International Priority Post Courier, 29:54-9
 SOR/87-685 Armed Forces postal regulations, 24:29
 SOR/87-686 Priority Post Courier, 29:54-9
 SOR/87-687 Special services and fees, 26:43-4
 SOR/87-689 Special services (Excise), 29:38-9, 42
 SOR/87-691 Cetacean protection, 22:12-4, 28:32-3
 SOR/87-693 Mail preparation, 26:14

Textes réglementaires, liste—*Suite*

- DORS/86-858 Encouragement à la mobilité et aux études de main-d'oeuvre, 9:29-31; 15:28
 DORS/86-859 Faune, réserves, 2:21
 DORS/86-864 Fruits et légumes frais, 9:41
 DORS/86-865 Immigration, 1978, 8:46
 DORS/86-868 Observateur Inuk de Fort George, 20:63-6
 DORS/86-869 Plomb de Pine Point Mines Limited, exportation, 11:11
 DORS/86-870 Bureau de douane, obligation de se présenter, 15:37-40
 DORS/86-873 Marchandises importées, déclaration, 3:17-8
 DORS/86-877 Marchandises de fabrication canadienne exportées, drawback, 3:17-8
 DORS/86-880 Grain des Prairies, paiements anticipés, 9:33-5
 DORS/86-883 Quarts à la passerelle des navires, 12:42
 DORS/86-884 Mécaniciens de marine, examens, 4:25
 DORS/86-885 Examens de capitaine et de lieutenant, 2:13
 DORS/86-890 Commission de port du Fraser, statut administratif, 12:26-7; 18:30-1; 29:15
 DORS/86-895 Services de programmation fournis par voie de télécommunication, déclarations et paiement de la taxe imposée, 10:25-6; 14:86-7
 DORS/86-926 Services de télédétection par satellite, tarifs, 8:23
 DORS/86-927 Services de télédétection aéroportée, droits, 8:33-4
 DORS/86-938 Jim Pattison Industries Ltd., quittance et mainlevée de la garantie, 11:17-9; 18:32-3; 25:26-30
 DORS/86-939 Pêcheries côtières, protection, 2:21
 DORS/86-940 Commission d'énergie du Nord canadien, 2:21
 DORS/86-942 Employés de l'Etat, indemnisation, 2:21
 DORS/86-951 Sucre, mélasse et sirop de sucre, détermination du classement tarifaire, 5:27-8
 DORS/86-956 Sécurité de la vieillesse, 2:21-2
 DORS/86-957 Défense, secteurs d'accès contrôlé, 21:40-9
 DORS/86-959 Cour d'appel des cours martiales, règles, 29: 44-5
 DORS/86-962 Lits d'enfants et berceaux, 11:44-5
 DORS/86-963 Service des pénitenciers, 11:11
 DORS/86-965 Rivières St. Clair et Détroit, sécurité de la navigation, 2:22
 DORS/86-966 Eaux navigables, ouvrages construits, 13:20-4; 20:43-6
 DORS/86-967 Québecair, décisions et ordonnances de la CCT, 2:13
 DORS/86-968 Air Satellite Inc., décisions et ordonnances de la CCT, 2:13
 DORS/86-969 Jim Pattison Industries Ltd (AirBC), décisions et ordonnances de la CCT, 2:13
 DORS/86-970 Eaux navigables, ponts, 3:18
 DORS/86-972 Commission de port de Thunder Bay, statut administratif sur l'administration, 4:20-3; 29:19-23
 DORS/86-973 Port de Thunder Bay, statut administratif sur l'exploitation, 4:20-3; 29:19-23
 DORS/86-974 Port de Thunder Bay, statut administratif sur les tarifs, 4:20-3; 29:19-23
 DORS/86-975 Véhicules automobiles, sécurité, 20:57-61
 DORS/86-976 Véhicules automobiles, sécurité, 20:57-61
 DORS/86-978 Véhicules automobiles, Loi sur la sécurité, 14:82
 DORS/86-979 Véhicules automobiles, sécurité, 20:57-61
 DORS/86-980 Mine Nanisivik, exploitation de plomb et de zinc, 14:36-7
 DORS/86-983 Sociétés commerciales canadiennes, 9:41
 DORS/86-986 Marchandises d'importation contrôlée, liste, 24: 29
 DORS/86-988 Navires spécifiés, suppression des droits de douane, 2:22

Statutory Instruments, list—Cont'd

- SOR/87-694 Fresh fruit and vegetable, 29:89-91
 SOR/87-695 Domestic first class mail, 24:29
 SOR/87-696 Fourth class mail, 24:29-30
 SOR/87-702 Energy Supplies Allocation Board exemption, 26:25
 SOR/87-703 Labour adjustment benefits allocation of remuneration, 22:43
 SOR/87-705 Prince Albert airport zoning, 25:26
 SOR/87-706 Saskatoon Airport zoning, 25:26
 SOR/87-707 Air carrier security, 29:36-7
 SOR/87-715 General Preferential Tariff, 24:28
 SOR/87-716 Income tax, 28:47
 SOR/87-722 Atlantic Pilotage Authority, 22:43-4
 SOR/87-925 Form of proxy, 28:16-7
 SOR/88-13 National parks fishing, 29:91-2
 SOR/88-14 Twin Rivers golf course fees, 27:30
 SOR/88-28 Immigration exemption, 26:14
 SOR/88-34 Department of Energy, Mines and Resources terms under six months exclusion approval, 29:29
 SOR/88-39 National parks water and sewer, 26:14
 SOR/88-40 National parks wildlife, 27:30-3
 SOR/88-43 Motor vehicle operators hours of work, 29:39-42
 SOR/88-44 Canada occupational safety and health, 25:37
 SOR/88-45 Motor Vehicle Transport Act, drivers hours of service, 29:39-42
 SOR/88-49 Cabbage, customs duty, 24:27
 SOR/88-59 General amendment order (Customs Tariff, ministerial), 28:20-6
 SOR/88-67 Softwood lumber products export charge exemption, 29:68-70
 SOR/88-80 Duties relief, 29:38, 42
 SOR/88-85 General amendment order (Customs Act), 29:79-80
 SOR/88-86 Customs diplomatic privileges, 28:49
 SOR/88-100 Joint Canada-United States projects drawback, 28:50
 SOR/88-101 Anchorage, 27:34
 SOR/88-111 Immigration, 1978, 26:10-1
 SOR/88-123 Privacy, 29:94
 SOR/88-130 Civil service insurance, 28:50
 SOR/88-144 Atomic energy control, 27:34
 SOR/88-150 Schedule to the Act, 26:43
 SOR/88-151 Hazardous products (child restraint systems), 26:43
 SOR/88-168 Canadian industrial renewal, 27:34
 SOR/88-204 Consumer packaging and labelling, 29:64-6
 SOR/88-207 Immigration, 1978, 29:93-4
 SOR/88-217 Departmental alcohol determination, 28:50
 SOR/88-257 Food and drug, 29:59
 SOR/88-261 Hazardous Products Act, Part I of the Schedule, 29:13-4
 SOR/88-265 Fish inspection, 29:94
 SOR/88-279 Narcotic control, 29:95
 SOR/88-284 Penalties and forfeitures proceeds, 29:95
 SOR/88-294 Royal Canadian Mounted Police superannuation, 29:95

Statutory Instruments Act

Revision, 19:11-2

Supreme Court of Canada, rules(SOR/83-74), 3:16; 19:23; 29:44-5
(SOR/84-821), amendment, 20:73**Textes réglementaires, liste—Suite**

- DORS/86-993 Commissaires du havre de Toronto, règlement no. 15, 12:35-6
 DORS/86-994 Bouées privées, 2:22
 DORS/86-996 Marchandises d'exhibition, importation temporaire, 15:41
 DORS/86-998 Gazoducs, normalisation de la comptabilité, 21:81-4
 DORS/86-999 Oléoducs, normalisation de la comptabilité, 9:18-20
 DORS/86-1001 Marchandises exportées, déclaration, 21:79-81
 DORS/86-1005 Edmonton, aéroport international, zonage, 18:55-60
 DORS/86-1006 Administration de pilotage des Laurentides, tarifs, 25:32-6
 DORS/86-1008 Maisons, avis mettant fin à des prêts pour l'amélioration, 9:31-2
 DORS/86-1011 Importateur, documents, 21:79; 29:15-6
 DORS/86-1012 Douanes, services spéciaux, 21:28-33; 29:33-4
 DORS/86-1019 Canertech Inc., dissolution, 11:28
 DORS/86-1025 Petits bateaux de pêche, inspection, 5:31
 DORS/86-1026 Câbles de traile, 13:16-9; 25:30-2
 DORS/86-1027 Appareux de gouverne, 5:31
 DORS/86-1047 Muskoka, aéroport, zonage, 5:31; 18:55-60
 DORS/86-1052 Office national de l'énergie, partie VI, 21:21-2; 29:28
 DORS/86-1062 Marchandises importées, déclaration en détail et paiement des droits, 21:59-61; 29:23-7
 DORS/86-1063 Entrepôts de stockage des douanes, 21:68-76
 DORS/86-1064 Marchandises, transit, 21:49-51
 DORS/86-1065 Entrepôts d'attente des douanes, 21:68-76
 DORS/86-1067 Courtiers en douane, agrément, 21:77-9
 DORS/86-1072 Boutiques hors taxes, 21:61-8
 DORS/86-1078 Armes, licence d'importation, 14:52-6
 DORS/86-1079 Forces canadiennes, pension de retraite, 8:46
 DORS/86-1082 Parité salariale, 28:14-5
 DORS/86-1083 Services aéronautiques, taxes, 15:41
 DORS/86-1089 Encouragement du secteur pétrolier, programme, 18:62
 DORS/86-1090 Réserves, 14:82
 DORS/86-1092 Impôt sur le revenu, 10:41
 DORS/86-1110 Transporteurs aériens, 16:55-7
 DORS/86-1112 Aliments et drogues, 11:45
 DORS/86-1121 Taux d'intérêt aux fins de douanes, 27:21
 DORS/86-1122 Région atlantique, subventions au transport des marchandises, 12:48
 DORS/86-1131 Viande de boeuf et de veau, limitation applicable, pour 1987, aux quantités importables, 14:33-5
 DORS/86-1132 Viande de boeuf et de veau, limitation applicable, pour 1987, aux quantités importables, suspension des limites fixées, 14:33-5
 DORS/86-1133 Régime de pensions du Canada, 16:61-4
 DORS/86-1135 Deer Lake, aéroport, zonage, 18:55-60
 DORS/87-7 Wabush, aéroport, zonage, 18:55-60
 DORS/87-22 Recrutement des membres des minorités visibles, programme, approbation de l'exclusion, 14:88; 15:9
 DORS/87-24 Matériaux dangereux en vrac, 22:28-33
 DORS/87-34 Assurance-prêt dans la région de l'Atlantique, 14:82
 DORS/87-35 Petro-Canada, autorisation des transactions financières, 18:53-4
 DORS/87-36 Entrepôts d'accise, règlement ministériel, 8:47
 DORS/87-37 Sociétés d'Etat, modalités de temps du dépôt des résumés, 18:48; 19:27-31; 25:23-6

Tax Court of Canada

Award of costs (Income Tax Act), rules of practice and procedure (SOR/85-119), 27:17-20

Telecommunications

See

Communications and telecommunications

Telesat Canada

Letters patent varying, amending and extending the objects and powers (SOR/85-1027), 20:41-3

Toronto Harbour Commissioners' Act, 1985

Proclaimed in force January 1, 1987 (SI/87-24), 15:12-5

Trade Marks Act

New bill, start in the Senate, proposal, 6:43

Trade marks and labelling, regulations

Chamois labelling (SOR/86-602), revocation, 1:64
 Fur garments labelling (C.R.C. c. 1138), 19:23; 29:70-1
 National trade mark garment sizing (SOR/86-702), 8:10-4; 14:62
 Watch jewels marking (C.R.C. c. 1141), section 6, validity, 15:17-8; 27:14

Training, regulations

National (SOR/87-145), amendment, 14:83

TransCanada Pipelines Limited

Natural gas price orders
 (SOR/86-146), amendment, 1:49
 (SOR/86-237), amendment, 1:49
 (SOR/86-287), amendment, 1:49
 (SOR/86-337), amendment, 1:49

Transportation, regulations

Atlantic region
 Freight assistance (SOR/86-1122), amendment, 12:48
 Selective assistance (SOR/87-68), amendment, French version, drafting, 13:45-6
 Heritage canals (SOR/87-258), amendment, 16:67-9

Tyler, Douglas V., Chief Solicitor, Legal Division, Canada Mortgage and Housing Corporation

National housing loan
 Discussion, 1:69, 73, 75
 Statement, 1:70-1

Unemployment insurance, regulations

Collection of premiums (SOR/87-255), amendment, premium tables, publication, 14:35; 21:18-21
 (C.R.C. c. 1576), revoked, 26:26
 (SOR/83-350), amendment, 10:26
 (SOR/85-3), amendment, 10:26
 (SOR/85-711), amendment, 10:26
 (SOR/87-614), amendment, 26:43-4
 (SOR/87-615), amendment, 20:73

Urea formaldehyde foam insulation, regulations

(SOR/86-615), amendment, payments, 3:21

Textes réglementaires, liste—Suite

DORS/87-40 Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair, 20:24
 DORS/87-47 Immigration, 1978, 15:28
 DORS/87-51 Porcs de l'Ontario (marché interprovincial et commerce d'exportation), droits à payer, 11:31
 DORS/87-53 Treizième consultation nationale sur l'orientation professionnelle, frais ou droits à payer, 11:11
 DORS/87-64 Baker Lake, permis de prospection, 11:45-6
 DORS/87-67 Développement industriel et régional, 13:38-40
 DORS/87-68 Subventions sélectives dans la région atlantique, 13:45-6
 DORS/87-76 Aliments et drogues, Loi, annexe H, 14:62-3
 DORS/87-91 Ministre d'Etat (Privatisation et affaires réglementaires), délégation des pouvoirs conférés au ministre des Pêches et Océans en vertu de ladite loi à l'égard de certaines entreprises, 19:17-8
 DORS/87-94 Tarif de préférence général, 19:24-6
 DORS/87-96 Services de télédétection par satellite, droits, 14:82
 DORS/87-97 Pommes de terre du Nouveau-Brunswick (marché interprovincial et commerce d'exportation), prélèvements à la mise en marché, 14:82
 DORS/87-99 Ports de pêche et de plaisance, 20:66-8
 DORS/87-100 Kapuskasing, aéroport, zonage, 18:55-6
 DORS/87-124 Aéronef DHC-8, série 100, no de série 062, location de Boeing of Canada Ltd. à Contactair Flugdienst GMBH & Co KG., 18:33-7; 26:26-7
 DORS/87-126 Gendarmerie royale du Canada, pension de retraite, 21:51-2
 DORS/87-130 Carcasses d'agneau et de mouton, classement, 26:37-41
 DORS/87-131 Plantes, quarantaine, 14:82
 DORS/87-133 Produits transformés, 14:82-3
 DORS/87-135 Pêcheries du Pacifique Nord, convention, 15:47
 DORS/87-145 Formation, 14:83
 DORS/87-146 Calgary, aéroport international, zonage, 18:55-60
 DORS/87-148 Transporteurs aériens, 14:37-8
 DORS/87-150 Employés ferroviaires, normes de compétence, 15:25-8
 DORS/87-151 Animaux laitiers, frais d'inscription, 15:41-3
 DORS/87-154 Véhicules automobiles, sécurité, 20:57-61
 DORS/87-155 Envois postaux intérieurs de première classe, 16:65-7
 DORS/87-156 Postes pour les forces armées, 16:67
 DORS/87-158 Envois insuffisamment affranchis, 12:48
 DORS/87-159 Envois de la poste aux lettres du régime postal international, 13:49
 DORS/87-161 Objets de quatrième classe, 16:66-7
 DORS/87-162 Services spéciaux, droits postaux, 14:87
 DORS/87-165 Envois tombés en rebut et les envois réexpédiés, 14:83
 DORS/87-167 Messageries, Poste prioritaire, 14:79, 87-8
 DORS/87-168 Droits de douanes, réduction, 16:58
 DORS/87-170 Ministère de la Défense nationale, exclusion des adjoints de recherche, 25:22-3
 DORS/87-171 Ministère des Travaux publics, exclusion de personnes employées pour moins de six mois, 25:36-7; 29:80-2
 DORS/87-172 Ministère des Transports, exclusion de personnes employées pour moins de six mois, 29:80-2
 DORS/87-175 Appareils et matériel de navigation, 14:83
 DORS/87-176 Véhicules automobiles, sécurité, 20:57-61
 DORS/87-185 Bâtiments de pêche étrangers, 29:71-6

Veterans, regulations

Allowance

- (SOR/83-510), amendment, **12:26**
- (SOR/84-510), amendment, **18:41**
- (SOR/86-221), amendment, **4:23; 12:26; 18:41**
- (SOR/86-391), amendment, drafting, **8:23-4**
- (SOR/86-632), amendment, **5:22**
- Treatment (SOR/81-548), amendment, **18:41; 25:21-2**
- Veterans Appeal Board (SOR/87-601), **26:27**

Visible Minority Employment Program

- Exclusion approval order (SOR/87-22), **14:88; 15:9**

Ward, Douglas, Counsel to the Committee, Research Branch, Library of ParliamentBiographical notes, **18:11**

Statutory Instruments, review

- Air, **22:15**
- Airport zoning, **25:26**
- Canada business corporations, **20:15**
- Canadian Import Tribunal rules, **22:34-5**
- Certain employees and certain positions (Air Traffic Control Group), exclusion approval, **25:22**
- Citizenship, **25:20**
- Coal mines (CBDC) safety, **28:11**
- Criminal code (Lotteries), Act to amend, proclaimed in force December 31, 1985, **20:29**
- Dangerous commodities, transportation by rail, **20:28**
- Dangerous goods shipping, **22:16-7**
- Department of National Defence research assistants exclusion approval, **25:22**
- Department of Public Works, terms under six months exclusion approval, **25:36-7**
- Eastern Canada traffic zone, **22:14**
- Energy Administration Act, Part I, **20:41**
- Federal Court, rules, **28:11**
- Food and drug, **28:19-20, 29; 29:59**
- Foreign vessel fishing, **29:75-6**
- Form of proxy, **28:16-7**
- Fort Nelson Band of Indians, election, **20:23-4**
- General amendment order (Customs Act), **29:80**
- General radio regulations, Part II, **20:31**
- Hamilton Harbour Commissioners' east port land use and development by-law, **25:21**
- International Priority Post Courier, **29:58**
- Library of Parliament, **18:14-6**
- Motor vehicle safety, **20:61**
- Navigable waters works, **20:45**
- Non-Canadian ships safety, **22:14-5**
- North Fraser Harbour Commission by-laws, **22:15**
- Ontario fishery, **22:11**
- Pacific pilotage, **22:16**
- Pest control products, **29:66**
- Prairie grain advance payments, **29:53-4**
- Priority Post Courier, **29:58**
- PSSRB regulations and rules of procedure, **20:34-5**
- Quebec wood, fifth report (S.I. No. 24), **25:17**
- Saskatchewan fishery, **20:34**
- Sechelt Indian Band, declaring the amendment to the constitution in force, **28:31-2**
- Seeds, **20:13**
- Small vessel, **22:15**
- Softwood lumber products export charge, **29:79**
- Veterans treatment, **25:21-2**

Textes réglementaires, liste—Suite

- DORS/87-208 Oeufs d'incubation de poulet de chair, redevances à payer pour la commercialisation au Canada, **20:24**
- DORS/87-209 Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair, contingentement, **20:24**
- DORS/87-210 Prêt destiné à GM, **14:85, 88; 15:9**
- DORS/87-211 Cabotage, décret d'exemption (1987-1988), **19:13-6**
- DORS/87-218 Accords de perception fiscale et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé, **28:33**
- DORS/87-219 Pêcheries du Pacifique, secteurs d'exploitation, **14:83**
- DORS/87-221 Cour fédérale, règles, **19:31-3; 28:11-4**
- DORS/87-229 Mines d'uranium de l'Ontario, santé et sécurité au travail, **14:38**
- DORS/87-231 Hydrocarbures, pollution, **14:83**
- DORS/87-233 Trains, vitrage de sécurité, **14:84**
- DORS/87-242 Oeufs du Canada, octroi de permis, **26:8-9; 27:9**
- DORS/87-248 Sociétés commerciales canadiennes, **14:84**
- DORS/87-255 Assurance-chômage (perception des cotisations), **14:35; 21:18-21**
- DORS/87-258 Canaux historiques, **16:67-9**
- DORS/87-259 Service postal, interruption, **26:17-21**
- DORS/87-260 Objets interdits, **26:17-21**
- DORS/87-266 Colombie-Britannique, pêche (général), **14:84**
- DORS/87-268 Hydrocarbures, restrictions au transport, **14:35-6**
- DORS/87-271 Parcs nationaux, camping, **15:47**
- DORS/87-277 Poisson, inspection, **15:47**
- DORS/87-304 Télécommunications, droits, **14:79-81**
- DORS/87-326 Transporteurs aériens utilisant de gros avions, **22:40-3**
- DORS/87-327 Transporteurs aériens utilisant des avions petits porteurs, **14:88; 15:9**
- DORS/87-330 Créanciers garantis, préavis, **25:30**
- DORS/87-331 Pétrole et gaz, responsabilité en matière d'écoulements ou de débris, **26:41-3**
- DORS/87-334 Véhicules automobiles, sécurité, **29:38, 42**
- DORS/87-337 Cale sèche d'Esquimalt, **21:77**
- DORS/87-338 Cales sèches de Lauzon, **21:77**
- DORS/87-350 Produits transformés, **15:46**
- DORS/87-353 Appareils et matériel de navigation, **22:38-40**
- DORS/87-354 Produits de bois d'oeuvre, droit à l'exportation, **29:76-9**
- DORS/87-375 Dawson Creek, aéroport, zonage, **18:55-60**
- DORS/87-377 Eaux arctiques, prévention de la pollution par les navires, **15:47**
- DORS/87-381 Ontario, pêche, **22:8-12**
- DORS/87-387 Marchandises destinées aux invalides, **27:33-4**
- DORS/87-388 Equipement de sport, **28:45**
- DORS/87-402 Marchés de l'Etat, **19:18-20**
- DORS/87-403 Légumineuses en graines de la Saskatchewan, **20:68-9**
- DORS/87-415 Loi sur le crédit agricole, taux d'intérêt, **20:41**
- DORS/87-426 Communications obligatoires, arrêté, **22:37-8**
- DORS/87-439 Territoire du Yukon, pêche, **28:38-43**
- DORS/87-443 Produits dangereux (vêtements de nuit pour enfants), **26:14**
- DORS/87-445 Oiseaux migrateurs, **19:41-6**
- DORS/87-449 Stephenville, aéroport, zonage, **18:55-60**
- DORS/87-452 Aérodromes, mesures de sûreté, **29:82-7**
- DORS/87-453 Quesnel, aéroport, zonage, **18:55-60**
- DORS/87-454 Commission canadienne du blé, **26:14**
- DORS/87-455 Grains du Canada, **29:87**

Water pollution, regulations

- Arctic shipping pollution prevention
(SOR/86-593), amendment, **3:13-4**; **12:45-8**
(SOR/87-377), amendment, **15:47**

Weights and measures, regulations

- (SOR/86-855), amendment, footnoting, **8:18-9**

Wildlife**Orders**

- Administration, management and control of certain lands, assigning from the Minister of Indian Affairs and Northern Development to the Minister of the Environment
(SI/86-150), **20:69-71**
(SI/88-69), amendment, **28:47**

Regulations**Area**

- (SOR/77-866), drafting, **14:22-3**; **27:9**
(SOR/84-705), amendment, **27:9**
(SOR/86-859), amendment, **2:21**

Migratory birds

- (SOR/85-694), amendment, permits to kill, **11:21-4**, **26-7**;
26:21-4
(SOR/86-534), amendment, **1:63**
(SOR/86-535), amendment, **1:63-4**
(SOR/87-445), amendment, prescribed fees, **19:41-6**

Yukon Territory, regulations

- Business loans (C.R.C. c. 352), **11:13**
Timber (SOR/79-508), amendment, **29:59**

See following pages for lists of appendices and witnesses.

Textes réglementaires, liste—Suite

- DORS/87-462 Secteur énergétique, surveillance, **18:62**
DORS/87-470 Impôt sur le revenu, **29:59**
DORS/87-473 Revenus pétroliers, impôt, **21:84**
DORS/87-475 Droits, exonération, **29:38, 42**
DORS/87-476 Grains du Canada, **20:41**; **27:30**
DORS/87-505 Dettes dues à sa majesté, sécurité, **28:15-6**
DORS/87-510 Petites entreprises des Territoires du Nord-Ouest, prêts, **18:63**
DORS/87-515 Nouvelle-Ecosse, pêche, **28:45-6**
DORS/87-516 Oeufs d'incubation de poulet de chair et poussins du Canada, octroi de permis, **27:14**
DORS/87-523 Redevances d'indemnisation pétrolières (Ultra-mar, cargaisons importées), exemption, **26:14**
DORS/87-534 Encouragement du secteur pétrolier, programme, **24:29**
DORS/87-536 Détenus de pénitenciers, indemnisation, **29:43**
DORS/87-544 Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair, **29:28-9**
DORS/87-545 Oignons et échalotes, droit de douane applicable, **21:81**
DORS/87-557 Marchandises d'importation contrôlée, liste, **26:43**
DORS/87-560 Saumon, pêche commerciale dans le Pacifique, **22:43**
DORS/87-564 Transpondeurs et équipement de transmission automatique de l'altitude-pression, **29:33**
DORS/87-566 Timbres-poste, vente, **18:63**
DORS/87-567 Boîtes aux lettres, **19:20-1**
DORS/87-568 Biens et fonds de la société, protection, **18:38**
DORS/87-569 Timbres-poste, sujets et designs, **19:46**
DORS/87-570 Cours d'eau internationaux, amélioration, **20:71-3**
DORS/87-572 Bureau de douanes, obligation de se présenter, **29:34-6**
DORS/87-579 Marchandises importées, déclaration, **18:63**
DORS/87-584 Oeufs, **29:60-4**
DORS/87-586 Visa d'immigration, dispense, **22:44-5**
DORS/87-587 Visa d'immigration, dispense, **22:44-5**
DORS/87-588 Immigration, dispense, **22:44-5**
DORS/87-589 Immigration, dispense, **22:44-5**
DORS/87-592 République du Botswana, proclamation désignant comme état désigné pour les objets de la loi, **21:17-8**
DORS/87-595 Licence de radiodiffusion, droits, **22:44**
DORS/87-598 Ministère du Revenu national, Impôt, frais payables pour les décisions anticipées, **24:28**
DORS/87-600 Bande indienne Sechelte, modification de la constitution en vigueur, **28:30-2**
DORS/87-601 Tribunal d'appel des anciens combattants, **26:27-32**
DORS/87-602 Sarnia, aéroport, zonage, **25:26**
DORS/87-603 La Ronge, aéroport, zonage, **25:26**
DORS/87-604 Dauphin, aéroport, zonage, **25:26**
DORS/87-605 Yorkton, aéroport, zonage, **25:26**
DORS/87-607 Abeilles domestiques, ordonnance interdisant l'importation, **19:21-2**
DORS/87-610 Commission canadienne du blé, **26:14**
DORS/87-611 Oignons et échalotes verts, droit de douane applicable, **21:52**
DORS/87-614 Assurance-chômage, **26:43-4**
DORS/87-615 Assurance-chômage, **20:73**
DORS/87-618 Mines d'uranium de l'Ontario, santé et sécurité au travail, **26:13**
DORS/87-619 Mines d'uranium de l'Ontario, santé et sécurité au travail, **26:13**

Textes réglementaires, liste—Suite

- DORS/87-620 Réunion de coordination de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la recherche en techniques nucléaires d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles: techniques de diagraphie des sondages pour la détermination des caractéristiques de la roche, privilèges et immunités des participants, **24:27**
- DORS/87-621 Réunion des experts-conseils de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur les tendances actuelles en diagraphie des sondages pour l'analyse élémentaire, privilèges et immunités des participants, **24:27**
- DORS/87-624 Nouveau-Brunswick, pêche, **22:35-7, 43**
- DORS/87-626 Aliments et drogues, **28:17-20**
- DORS/87-629 Sociétés commerciales canadiennes, **19:21**
- DORS/87-632 Impôt sur le revenu, **28:33**
- DORS/87-633 Céleri, droit de douane applicable, **21:54**
- DORS/87-634 Sociétés d'Etat, modalités de temps du dépôt des résumés, **21:84**
- DORS/87-640 Aliments et drogues, **29:87**
- DORS/87-642 Bureau canadien de la sécurité aérienne, **22:43**
- DORS/87-645 Santé des poissons, protection, **22:14**
- DORS/87-652 Droits de douane, réduction, **28:47-9**
- DORS/87-655 Ministère des Approvisionnement et Services, exclusion de personnes employées pour moins de trois mois, **26:24-5**
- DORS/87-657 Parc de Wood-Buffalo, gibier, **29:87-9**
- DORS/87-659 Véhicules automobiles, sécurité, **29:13**
- DORS/87-661 Tarif de préférence général, **27:13-4**
- DORS/87-663 Producteurs de bois de la région de Labelle (marché interprovincial et commerce d'exportation) contributions à payer, **26:11-3**
- DORS/87-666 Pensions, distraction, **28:49**
- DORS/87-670 Entreprises, expansion, **21:84**
- DORS/87-674 Dindon, commercialisation, contingentement, **22:44**
- DORS/87-677 Tarifs de port, **26:14**
- DORS/87-684 Messageries — Poste prioritaire du régime international, **29:54-9**
- DORS/87-685 Forces armées, règlement des postes, **24:29**
- DORS/87-686 Messageries — Poste prioritaire, **29:54-9**
- DORS/87-687 Services spéciaux, droits postaux, **26:43-4**
- DORS/87-689 Accise, services spéciaux, **29:38-9, 42**
- DORS/87-691 Cétacés, protection, **22:12-4; 28:32-3**
- DORS/87-693 Conditionnement des envois, **26:14**
- DORS/87-694 Fruits et légumes frais, **29:89-91**
- DORS/87-695 Envois postaux intérieurs de première classe, **24:29**
- DORS/87-696 Objets de la quatrième classe, **24:29-30**
- DORS/87-702 Office de répartition des approvisionnements d'énergie, exemption, **26:25**
- DORS/87-703 Prestations d'adaptation pour les travailleurs, répartition de la rémunération aux fins du calcul, **22:43**
- DORS/87-705 Prince Albert, aéroport, zonage, **25:26**
- DORS/87-706 Saskatoon, aéroport, zonage, **25:26**
- DORS/87-707 Transporteurs aériens, mesures de sûreté, **29:36-7**
- DORS/87-715 Tarif de préférence général, **24:28**
- DORS/87-716 Impôt sur le revenu, **28:47**
- DORS/87-722 Administration de pilotage de l'Atlantique, **22:43-4**
- DORS/87-925 Formulaire de procuration, **28:16-7**
- DORS/88-13 Parcs nationaux, pêche, **29:91-2**
- DORS/88-14 Terrain de golf Twin Rivers, droits exigibles pour l'utilisation, **27:30**

Textes réglementaires, liste—Suite
 Personnel de l'ambassade et des consulats de l'Est-Érie en poste au Canada, 1:20-1
 Réviser l'importation temporaire, 3:11
 Vancouver, Exposition internationale, 3:11
 Droits de douane sur certains produits, 3:11
 Droits de douane sur certains produits, 10:11
 Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, réglets concernant les conditions régionales au projet 3:16
 Jager, Loi (allocation de transfert), 1:48-9
 Importations par la poste, 3:19
 Importations par mer, 3:19
 Services et données sur les douanes, 3:29-31
 Ministère de l'Agriculture, autorisation à prescrire des lois, 1:48
 Ministère de l'Agriculture, autorisation à prescrire des lois, 1:48
 Ministère de l'Agriculture, autorisation à prescrire des lois, 1:48
 Ministère de l'Environnement, administration, gestion et surveillance de certains lieux, transfert de ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 20:6-7
 Yukon, règles relatives au marché criminel, 20:4-5
 Expositions commerciales, 1:45
 Eaux-de-vie embouteillées de fabrication canadienne, 3:11
 Food Products, 10:11
 Carburants, 1:19
 Administrateurs généraux (Loi sur le Service canadien de renseignement de sécurité), désignation, 1:48-1
 Films exposés en vente et gendres photographiques, 1:48-9
 Navires, importation temporaire, 10:11-2
 Accord en matière d'impôt entre le Canada et l'Inde, avis de l'entrée en vigueur le 10 septembre 1985, 2:1-2, 2:11-2
 Accord en matière d'impôt entre le Canada et l'U.S.S., avis de l'entrée en vigueur à compter du 1 octobre 1985, 2:11-2, 2:11-2
 Douane, Loi, certains articles proclamés en vigueur le 10 novembre 1985, 1:11-2
 Recherche et développement scientifique, production approuvée, la loi, 10:11-2
 Taxes soustraites à l'impôt, 1:48-1
 Eastway Tank Pump and Meter Co. Ltd., 10:11-2
 Parole, Industries Inc., 10:11-2
 Champion Foods Limited, 10:11-2
 Commercial Van Ltd., 10:11-2
 Capitale nationale désignée de la région comme lieu du siège du Comité exécutif d'organismes de la Gendarmerie royale du Canada, 10:11-2
 Capitale nationale désignée de la région comme lieu du siège de la Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada, 10:11-2
 Ministère des Communications, autorisation à prescrire des lois, 1:11-2, 2:11-2
 Révisions de travail au Parlement, Loi, partie I proclamée en vigueur le 14 décembre 1985, 9:11
 Certains articles de la Loi proclamés en vigueur le 1 janvier 1987, 1:11-2

Textes réglementaires, liste—Suite
 DORS/88-28 Immigration, dispense, 26:14
 DORS/88-34 Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, exclusion de personnes employées pour moins de six mois, 29:29
 DORS/88-39 Parcs nationaux, eaux et égouts, 26:14
 DORS/88-40 Parcs nationaux, faune, 27:30-3
 DORS/88-43 Conducteurs de véhicules automobiles, durée de travail, 29:39-42
 DORS/88-44 Hygiène et sécurité au travail, 25:37
 DORS/88-45 Conducteurs de véhicules automobiles, heures de service (Loi de 1987 sur les transports routiers), 29:39-42
 DORS/88-49 Choux, droit de douane applicable, 24:27-8
 DORS/88-59 Décret général de modification (tarif des douanes, ministériel), 28:20-6
 DORS/88-67 Produits de bois d'oeuvre, exemption du droit à l'exportation, 29:68-70
 DORS/88-80 Droits, exonération, 29:38, 42
 DORS/88-85 Décret général de modification (Loi sur les douanes), 29:79-80
 DORS/88-86 Diplomates, privilèges douaniers accordés, 28:49
 DORS/88-100 Entreprises en commun du Canada et des États-Unis, drawback, 28:50
 DORS/88-101 Mouillage de navires, 27:34
 DORS/88-111 Immigration, 1978, 26:10-1
 DORS/88-123 Renseignements personnels, protection, 29:94
 DORS/88-130 Assurance du service civil, 28:50
 DORS/88-144 Énergie atomique, contrôle, 27:34
 DORS/88-150 Annexe de la Loi, 26:43
 DORS/88-151 Produits dangereux (ensembles de retenue d'enfants), 26:43
 DORS/88-168 Renouveau industriel canadien, 27:34
 DORS/88-204 Produits de consommation, emballage et étiquetage, 29:64-6
 DORS/88-207 Immigration de 1978, 29:93-4
 DORS/88-217 Alcool, détermination, 28:50
 DORS/88-257 Aliments et drogues, 29:59
 DORS/88-261 Produits dangereux, Loi, Partie de l'annexe, 29:13-4
 DORS/88-265 Poisson, inspection, 29:94
 DORS/88-279 Stupéfiants, 29:95
 DORS/88-284 Amendes et le produit des confiscations, 29:95
 DORS/88-294 Gendarmerie royale du Canada, pension de retraite, 29:95
 TR/80-187 Compagnie de chemin de fer du littoral nord de Québec et du Labrador, 7:29-30
 TR/81-116 Navires, jauge, 1:42-4
 TR/84-50 Organisations étrangères, 3:14-5
 TR/84-83 Machinerie et équipement pour automobiles, 3:16
 TR/84-114 Industries SMI Canada Ltée, 29:27
 TR/85-22 Convention Canada-Egypte à l'égard de l'impôt sur le revenu, avis d'entrée en vigueur, 3:18-21
 TR/85-26 Convention Canada-Tunisie à l'égard de l'impôt sur le revenu et sur la fortune, avis d'entrée en vigueur, 3:18-21
 TR/85-124 Cartes de numéro d'assurance sociale, frais de remplacement, 4:32-4; 14:26-7
 TR/86-5 Code criminel (loteries), Loi modifiant, proclamée en vigueur le 31 décembre 1985, 1:59-62; 15:12-5; 20:29
 TR/86-8 Pièces d'ordinateurs et semiconducteurs, réduction des droits, 10:33-6
 TR/86-19 Fonctionnaires, lignes directrices au sujet des conflits d'intérêt, décret d'abrogation, 4:28-9

Textes réglementaires, liste—Suite

- TR/86-41 Personnel de l'ambassade et des consulats des Etats-Unis en poste au Canada, **1:50-1**
- TR/86-52 Navires, importation temporaire, **3:13**
- TR/86-53 Vancouver Express, remise d'impôt, **4:23**
- TR/86-82 Droits de douane sur certains produits, **3:13**
- TR/86-83 Droits de douane sur certains produits, **10:23**
- TR/86-86 Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, règles concernant les conférences préparatoires au procès, **3:16**
- TR/86-99 Juges, Loi (allocation de transfert), **1:48-9**
- TR/86-100 Importations par la poste, **1:49**
- TR/86-101 Importations par messagerie, **1:49**
- TR/86-133 Services et données sur les océans, droits, **8:29-32**
- TR/86-138 Ministre de l'Agriculture, autorisation à prescrire des frais, **1:48**
- TR/86-139 Ministre de l'Agriculture, autorisation à prescrire des frais, **1:48**
- TR/86-140 Ministre de l'Agriculture, autorisation à prescrire des frais, **1:48**
- TR/86-150 Ministre de l'Environnement, administration, gestion et surveillance de certaines terres, transfert du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, **20:69-71**
- TR/86-157 Yukon, règles relatives en matière criminelle, **29:44-5**
- TR/86-162 Echantillons commerciaux, **11:45**
- TR/86-164 Eaux-de-vie embouteillées de fabrication canadienne, **2:22**
- TR/86-169 Food Pacific 86, **10:23**
- TR/86-176 Carburéacteur, **13:16**
- TR/86-187 Administrateurs généraux (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité), désignation, **14:81**
- TR/86-198 Films exposés et traités et bandes magnétoscopiques enregistrées, **13:46-9**
- TR/86-203 Navires, importation temporaire, **10:28-9**
- TR/86-204 Accord en matière d'impôts entre le Canada et l'Inde, avis de l'entrée en vigueur le 16 septembre 1986, **9:21-2; 27:21-6**
- TR/86-205 Accord en matière d'impôts entre le Canada et l'U.R.S.S., avis de l'entrée en vigueur à compter du 2 octobre 1986, **9:22; 27:21-6**
- TR/86-206 Douanes, Loi, certains articles proclamés en vigueur le 10 novembre 1986, **15:12-5**
- TR/86-207 Recherche et développement scientifiques, proclamation abrogeant la loi stimulant, **8:46**
- TR/86-220 Terres soustraites à l'aliénation, **15:43-5**
- TR/87-7 Eastway Tank, Pump and Meter Co. Ltd., **10:29-30; 15:45-6**
- TR/87-8 Fanotech Industries Inc., **10:30; 15:45-6**
- TR/87-9 Champion Truck Bodies Limited, **10:23**
- TR/87-10 Commercial Vans Ltd., **10:23**
- TR/87-15 Capitale nationale, désignation de la région comme lieu du siège du Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada, **10:23**
- TR/87-16 Capitale nationale, désignation de la région comme lieu du siège de la Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada, **10:23**
- TR/87-18 Ministre des Communications, autorisation à prescrire des droits, **13:13-5; 21:76-7**
- TR/87-21 Relations de travail au Parlement, Loi, partie I proclamée en vigueur le 14 décembre 1986, **9:22**
- TR/87-22 Certains articles de la Loi proclamés en vigueur le 1 janvier 1987, **15:12-5**

Textes réglementaires, liste—Suite

- TR/87-24 Proclamée en vigueur le 1 janvier 1987, **15:12-5**
- TR/87-25 Articles 8 à 11 de la Loi proclamés en vigueur le 31 décembre 1986, **15:13-5**
- TR/87-27 Article 8 de la Loi proclamé en vigueur le 1 janvier 1987, **15:13-5**
- TR/87-33 Marchandises, importation temporaire, **10:23**
- TR/87-74 Accord Canada-Kenya à l'égard de l'impôt sur le revenu et sur la fortune, entrée en vigueur, **14:38-40**
- TR/87-92 Exclusion de certaines personnes et de certains postes (groupe contrôle de la circulation aérienne), décret approuvant, **20:32-3; 25:22-3**
- TR/87-108 Ministre de la Consommation et des corporations autorisation à prescrire des droits, **14:84**
- TR/87-109 Ministre de la Consommation et des corporations autorisation à prescrire des droits, **14:84**
- TR/87-113 Conseil de coopération douanière 1987, alcool dans le cadre des réunions, **21:52**
- TR/87-132 Eléments et systèmes devant être testés par Westinghouse, **18:63**
- TR/87-138 Planification d'urgence, **15:15**
- TR/87-140 AG-Com Trading Inc., droits compensateurs, **21:52**
- TR/87-141 Maïs-grain, droits compensateurs, **21:52**
- TR/87-187 Echantillons commerciaux, **18:63**
- TR/87-206 Embranchements, décret no.3 interdisant l'abandon, **20:24**
- TR/87-224 Marchandises, importation temporaire, **20:73**
- TR/87-235 Tissu en nylon ignifuge pour tentes, **27:14**
- TR/87-236 Simonds Cutting Tools, **27:20-1**
- TR/87-239 Gazou artificiel et renforts en caoutchouc cyclisé utilisés à British Columbia Place, décret de remise des droits de douane, **27:14**
- TR/87-252 Convention Canada-Japon en matière d'impôts sur le revenu, entrée en vigueur le 14 novembre 1987, **27:12**
- TR/87-253 Exclusion de certaines personnes et de certains postes (personnes employées depuis cinq ans ou plus), **26:24-5**
- TR/87-254 Ferron, Mme Mariette, exclusion, **26:25**
- TR/88-5 Cami Automotive Inc., machinerie et équipement, **29:37, 42**
- TR/88-6 Goodyear, **29:37, 42**
- TR/88-7 Société canadienne de pneus Michelin, **29:37**
- TR/88-8 Uniroyal Goodrich Tires, **29:38**
- TR/88-18 Administration financière, Loi, décret général de modification No. 2, **29:38, 42**
- TR/88-57 Demande de drawback, **29:59**
- TR/88-69 Administration, gestion et surveillance de certaines terres, transfert du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien au ministre de l'Environnement, **28:47**

Textes réglementaires, LoiRévision, **19:11-2****Timbres-poste, règlements**Reproduction (DORS/81-845), modification, **12:27-8**

Sujets et designs

(DORS/82-124), remplacement par une politique interne, **14:56-62; 19:46**(DORS/87-569), abrogation, **19:46**Vente (DORS/87-566), abrogation, **18:63**

Textes réglementaires, Loi
 Révision, 19-1-3

Textes réglementaires, liste—2415

Proclamation en vigueur le 1 janvier 1987, 13-13-3

Articles 8 à 11 de la Loi proclamés en vigueur le 31 décembre 1986, 13-13-3

Article 8 de la Loi proclamé en vigueur le 1 janvier 1987, 13-13-3

Marchandises, importation temporaire, 10-23

Accord Canada-Koweït à l'égard de l'impôt sur le revenu et sur la fortune, entrée en vigueur, 14-38-40

Exclusion de certaines personnes et de certains postes (groupe contrôle de la circulation aérienne), décret approuvé, 20-23-3; 22-23-3

Ministère de la Consommation et des corporations, autorisation à prescrire des droits, 14-84

Ministère de la Consommation et des corporations, autorisation à prescrire des droits, 14-84

Conseil de coopération douanière 1987, alcool dans le cadre des réunions, 21-51

Éléments et systèmes devant être testés par Westinghouse, 18-83

Planification d'urgence, 18-13

AA-Com Trading Inc., droits compensateurs, 21-22

Méthodes, droits compensateurs, 21-52

Échantillons commerciaux, 18-83

Embarquement, décret no 3, interdisant l'accès, 18-84

Marchandises, importation temporaire, 10-23

Taux en vertu réglés pour taxes, 21-14

Simonds Carving Tools, 21-50-1

Gazon artificiel et tentes en caoutchouc espalés utilisés à British Columbia Place, décret de renvoi des droits de douane, 21-14

Convention Canada-Japon en matière d'impôts sur le revenu, entrée en vigueur le 14 novembre 1987, 21-13

Exclusion de certaines personnes et de certains postes (personnes employées depuis cinq ans ou plus), 26-24-2

Ferron, Mme, Ministère, exclusion, 26-23

Camel Automotive Inc., machines et équipement, 29-27-42

Goodyear, 29-27-42

Société canadienne de pneus Michelin, 29-27

Unifroy Goodrich Tyres, 29-28

Administration linéaire, Loi, décret général de modification P.C. 2, 29-28-42

Demande de drawback, 29-29

Administration, gestion et surveillance de certains lots, transfert du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien au ministre de l'Environnement, 29-41

TransCanada Pipelines Limited

- Gaz naturel, prix, ordonnances (DORS/86-146), modification, 1:49
- (DORS/86-237), modification, 1:49
- (DORS/86-287), modification, 1:49
- (DORS/86-337), modification, 1:49

Transports, règlements

- Canaux historiques (DORS/87-258), modification, 16:67-9
- Région atlantique
 - Subventions au transport des marchandises (DORS/86-1122), modification, 12:48
 - Subventions sélectives (DORS/87-68), modification, version française, formulation, 13:45-6

Transports aériens, règlements

- Air
 - (DORS/82-725), modification, sous-délégation de pouvoir non autorisée, 12:36-41; 22:15
 - (DORS/86-51), modification, 2:19-20; 29:15
 - (DORS/86-52), modification, procédures de contrôle du bruit, consultations, 8:10; 22:26-8
 - (DORS/86-302), modification, demande d'immatriculation, 8:16-8
- Francs-or, conversion aux fins de la Loi sur le transport aérien (DORS/86-647), modification, 1:65
- Services aéronautiques, taxes (DORS/86-827), modification, 12:48
- Taxe (DORS/86-537), modification, 5:22
- Transporteurs aériens
 - (DORS/82-694), modification, exemptions conditionnelles, 29:43
 - (DORS/83-443), modification, dispositions relatives à l'assurance, 16:53-5
 - (DORS/85-646), modification, 19:35
 - (DORS/86-767), modification, 1:65
 - (DORS/86-1110), modification, assurance-responsabilité, 16:55-7
 - (DORS/87-148), modification, exemptions conditionnelles, 14:37-8
 - Mesures de sûreté (DORS/87-707), 29:36-7

Travail

- Voir
- Main-d'oeuvre

Travaux publics, règlements

- Cale sèche d'Esquimalt, 1984 (DORS/87-337), modification, 21: 77
- Cales sèches de Lauzon, 1984 (DORS/87-338), modification, 21: 77

Tyler, M. Douglas V., chef, Division du contentieux, Société canadienne d'hypothèques et de logement

- Habitation, prêts
- Discussion, 1:69, 73, 75
- Exposé, 1:70-1

Véhicules automobiles

- Décrets, ordonnances
 - Centre d'essais pour véhicules automobiles, tarif des droits (DORS/86-191), 3:17-8; 18:41-2
- Règlements
 - Pneus, sécurité (DORS/86-684), modification, 18:62
 - Prêt destiné à GM (DORS/87-210), 14:85, 88; 15:9
 - Sécurité
 - (DORS/83-176), modification, coussins d'appoint, 4:14-20; 18:28-9; 29:51

Véhicules automobiles—Suite**Règlements—Suite****Sécurité—Suite**

- (DORS/84-374), modification, ensembles de retenue d'enfant, **4:14-20; 18:28-9; 29:51**
- (DORS/86-975), modification, attaches d'ancrage, **20:57-61**
- (DORS/86-976), modification, témoin lumineux de défaillance des freins, **20:57-61**
- (DORS/86-978), modification, version française, **14:82**
- (DORS/86-979), modification, feu de freinage surélevé et central, **20:57-61**
- (DORS/87-154), modification, versions française et anglaise **20:57-61**
- (DORS/87-176), modification, rédaction, **20:57-61**
- (DORS/87-334), modification, **29:38, 42**
- (DORS/87-659), modification, coussins d'appoint pour enfants, **29:13**

Véhicules à moteur usagés ou d'occasion (C.R.C. c. 551), **5: 23-6**

Viandes, règlements**Inspection**

- (DORS/79-579), **12:25; 26:15-6**
- (DORS/84-354), modification, **12:25; 26:15-6**
- (DORS/85-959), modification, **12:25; 26:15-6**
- (DORS/85-1078), modification, **12:25; 26:15-6**
- (DORS/86-327), modification, **12:25; 26:15-6**
- (DORS/86-482), modification, **1:48; 12:25; 26:15-6**
- (DORS/86-785), modification, **12:25; 26:15-6**

Volaille, règlements

- Dindons, contingentement de la commercialisation (DORS/86-503), modification, **2:14-5**

Ward, M. Douglas, conseiller du Comité, Service de recherches, Bibliothèque du Parlement

Notes biographiques, **18:11**

Textes réglementaires, examen

- Administration de l'énergie, Loi, partie I, **20:41**
- Aéroports, zonage, **25:26**
- Air, **22:15**
- Aliments et drogues, **28:19-20, 29; 29:59**
- Anciens combattants, traitement, **25:21-2**
- Bande indienne de Fort Nelson, élection, **20:23-4**
- Bande indienne sechelte, déclarer la modification de la constitution en vigueur, **28:31-2**
- Bâtiments de pêche étrangers, **29:75-6**
- Bibliothèque du Parlement, **18:14-6**
- Certaines personnes et certains postes (Groupe contrôle de la circulation aérienne), exclusion, **25:22**
- Citoyenneté, **25:20**
- Codé criminel (loteries), Loi modifiant, proclamée en vigueur le 31 décembre 1985, **20:29**
- Commission du havre de North-Fraser, statut administratif, **22:15**
- Cour fédérale, règles, **28:14**
- CRTFP, règlement et règles de procédure, **20:34-5**
- Décret général de modification (Loi sur les douanes), **29:80**
- Eaux navigables, ouvrages construits, **20:45**
- Formulaire de procuration, **28:16-7**
- Grain des Prairies, paiements anticipés, **29:53-4**
- Havre de Hamilton, aménagement des terrains du port de l'est, **25:21**
- Marchandises dangereuses, transport par mer, **22:16-7**
- Messageries — Poste prioritaire, **29:58**
- Messageries — Poste prioritaire du régime international, **29:58**
- Mines de charbon (SDCB), sécurité, **28:11**

- Véhicules automobiles—Zusatz
Règlements—Zusatz
Textes réglementaires, examen—Zusatz
- (DORS/84-74), modification, exemples de tenue d'enfant, 41-42, 18:28, 2:19-21
(DORS/86-97), modification, attaches d'arrimage, 20:27-31
(DORS/86-97), modification, tenons lumineux de déviation des feux, 20:27-31
(DORS/86-97), modification, vitesse française, 14:32
(DORS/86-97), modification, feu de freinage arrière et central, 20:27-31
(DORS/87-124), modification, véhicules français et anglais, 20:27-31
(DORS/87-124), modification, véhicule, 20:27-31
(DORS/87-124), modification, 20:28, 42
(DORS/87-124), modification, 20:28, 42
(DORS/87-124), modification, courses d'appoint pour enfants, 20:28
Véhicules à moteur marqués ou désignés (C.R.C. c. 521), 2:23-6
- Véhicules réglementés
Zusatz
(DORS/84-74), 12:22, 20:15-6
(DORS/84-74), modification, 12:22, 20:15-6
(DORS/85-79), modification, 12:22, 20:15-6
(DORS/85-79), modification, 12:22, 20:15-6
(DORS/86-97), modification, 12:22, 20:15-6
(DORS/86-97), modification, 12:22, 20:15-6
(DORS/86-97), modification, 12:22, 20:15-6
(DORS/86-97), modification, 12:22, 20:15-6
- Véhicules réglementés
Zusatz
Désignés, contingentement de la commercialisation (DORS/86-303), modification, 2:14-2
- Ward, M. Douglas, conseiller du Comité, Service de recherches, Bibliothèque du Parlement
Notes biographiques, 18:11
Textes réglementaires, examen
Administration de l'énergie, loi, partie I, 20:4
Aéroports, usage, 20:28
Air, 20:28
Aliments et drogues, 20:19-20, 20:20-29
Anciens combattants, traitement, 20:21-2
Bande indienne de Fort Nelson, section, 20:21-4
Bande indienne, section, déclaration, la modification de la constitution en vigueur, 20:21-2
Bâtiments de pêche étrangers, 20:25-6
Bibliothèque de Parlement, 18:14-6
Certains personnels et certains postes (Groupe contrôle de la circulation aérienne), exclusion, 20:22
Citoyenneté, 20:20
Code criminel (lois), loi modifiée, proclamée en vigueur le 31 décembre 1982, 20:29
Commission du havre de North-Texas, statut administratif, 20:12
Cout fédéral, règles, 20:14
CRTP, règlement et règles de procédure, 20:24-2
Décret général de modification (I) en les données, 20:80
Eaux navigables, ouvrages construits, 20:42
Formulaires de prescription, 20:16-7
Gaz des terres, paiements anticipés, 20:21-4
Havre de Hamilton, aménagement des terrains du port de l'est, 20:21
Matières dangereuses, transport par mer, 20:16-7
Messagerie — Poste provinciale, 20:28
Messagerie — Poste provinciale du régime international, 20:28
Mines de charbon (SDCB), sécurité, 18:11
- Ward, M. Douglas, conseiller du Comité, Service de recherches, Bibliothèque du Parlement—Suite
Textes réglementaires, examen—Suite
Ministère de la Défense nationale, adjoints de recherche, exclusion, 25:22
Ministère des Travaux publics, personnes employées pour moins de six mois, exclusion, 25:36-7
Navires non canadiens, sécurité, 22:14-5
Ontario, pêche, 22:11
Petits bâtiments, 22:15
Piloteage dans la région du Pacifique, 22:16
Produits antiparasitaires, 29:66
Produits dangereux, transport par chemin de fer, 20:28
Produits de bois d'oeuvre, droit à l'exportation, 29:79
Québec, bois, cinquième rapport (T.R. no. 24), 25:17
Radio, règlement général, partie II, 20:31
Saskatchewan, pêche, 20:34
Semences, 20:13
Sociétés commerciales canadiennes, 20:15
Tribunal canadien des importations, règles, 22:34-5
Véhicules automobiles, sécurité, 20:61
Zone de trafic de l'est du Canada, 22:14
- Yukon, Territoire, règlements
Bois (DORS/79-508), modification, 29:59
Prêts aux entreprises (C.R.C. c. 352), 11:13
- Zones spéciales
Décrets, ordonnances
No. 2 (DORS/83-709), modification, 26:25
No. 3 (DORS/83-710), modification, 26:25
- Voir sur pages suivantes, listes d'appendices et de témoins.
- Travaux publics, règlements
Cela s'applique à l'annexe (DORS/79-508), modification, 21:77
Cela s'applique à l'annexe (DORS/83-710), modification, 21:77
- Taylor, M. Douglas, V. Taylor, V. Taylor, V. Taylor, V. Taylor
Habitation, près
Discussion, 16:73, 75
Exposé, 16:73, 75
- Véhicules réglementés
Zusatz
Désignés, contingentement de la commercialisation (DORS/86-303), modification, 2:14-2
- Règlements
Facus, sécurité (DORS/86-97), modification, 20:27-31
FVZ des feux (DORS/86-97), modification, 20:27-31
Sécurité
(DORS/83-710), modification, 20:27-31
18:28-9, 20:15

Appendices

23A—Regulations/Règlements 1982-1987, graph tabled by the Minister, 23A:27

Witnesses

- Campbell, Tony, Assistant Deputy Minister, Regulatory Affairs Branch, Office of Privatization and Regulatory Affairs
- Goodwin, Donald K., Assistant Deputy Minister, Lands, Revenues and Trusts, Department of Indian Affairs and Northern Development
- Jackman, Richard, Chief, Statutory Requirements, Department of Indian Affairs and Northern Development
- Johnson, Peter E., Q.C., Chief Legislative Counsel, Legislative Programming Branch, Department of Justice
- LaFontaine, François, Legislative Counsel, Legislative Programming Branch, Department of Justice
- Lovgren, Craig, Legislative Counsel, Legislative Programming Branch, Department of Justice
- McDougall, Hon. Barbara, Minister of State (Privatization) and Minister Responsible for Regulatory Affairs
- Nickerson, Dave, M.P. (Western Arctic)
- Perreault, Fernand A., Vice-President, Insurance, Canada Mortgage and Housing Corporation
- Tyler, Douglas V., Chief Solicitor, Legal Division, Canada Mortgage and Housing Corporation

For pagination, see Index by alphabetical order.

Appendices

23A—Regulations/Règlements 1982-1987, graphique déposé par la ministre, 23A:27

Témoins

- Campbell, M. Tony, sous-ministre adjoint, Affaires réglementaires, Bureau de la privatisation et des affaires réglementaires
- Goodwin, M. Donald K., sous-ministre adjoint, Terres, revenus et fidéicommiss, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
- Jackman, M. Richard, chef, Direction des dispositions statutaires, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
- Johnson, M. Peter E., c.r., premier conseiller législatif, Direction de la planification des programmes législatifs, ministère de la Justice
- LaFontaine, M. François, conseiller législatif, Direction de la planification des programmes législatifs, ministère de la Justice
- Lovgren, M. Craig, conseiller législatif, Direction de la planification des programmes législatifs, ministère de la Justice
- McDougall, honorable Barbara, ministre d'Etat (Privatisation) et ministre responsable des Affaires réglementaires
- Nickerson, M. Dave, député (Western Arctic)
- Perreault, M. Fernand A., vice-président, Assurance, Société canadienne d'hypothèques et de logement
- Tyler, M. Douglas V., chef, Division du contentieux, Société canadienne d'hypothèques et de logement

Pour pagination, voir Index par ordre alphabétique.

